
**COMMISSION INTERNATIONALE
pour la CONSERVATION
des THONIDÉS de L'ATLANTIQUE**

**R A P P O R T
de la période biennale 2018-19
I^e PARTIE (2018) - Vol. 1
Version française COM**

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

PARTIES CONTRACTANTES

(au 31 décembre 2018)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, Égypte, El Salvador, États-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Venezuela.

MANDATAIRES DE LA COMMISSION

Président de la Commission

R. DELGADO (Panama)
(depuis le 21 novembre 2017)

Premier Vice-Président

S. DEPYPERE (Union européenne)
(depuis le 17 novembre 2015)

Second Vice-Président

Z. DRIOUICH (Maroc)
(depuis le 21 novembre 2017)

Sous- commission

COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS

Présidence

-1- <i>Thonidés tropicaux</i>	Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, El Salvador, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Panama, Philippines, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela	Côte d'Ivoire
-2- <i>Thonidés Tempérés, Nord</i>	Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Norvège, Panama, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Syrie, Tunisie, Turquie, Union européenne, Venezuela	Japon
-3- <i>Thonidés Tempérés, Sud</i>	Afrique du Sud, Belize, Brésil, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), États-Unis, Japon, Mexique, Namibie, Panama, Philippines, Sénégal, Turquie, Union européenne, Uruguay	Afrique du Sud
-4- <i>Autres espèces</i>	Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panamá, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela.	Brésil

ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

Président

COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

H.A. Elekon, Turquie
(depuis le 21 novembre 2017)

COMITÉ PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS)

Sous-comité des statistiques : G. DIAZ (États-Unis), Coordinateur

Sous-comité des écosystèmes : A. DOMINGO (Uruguay), A. HANKE (Canada), Coordinateurs

G. Melvin, Canada
(depuis le 5 octobre 2018)

COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION
DE L'ICCAT (COC)

D. CAMPBELL, États-Unis
(depuis le 25 novembre 2013)

GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES
ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

N. ANSELL, Union européenne
(depuis le 21 novembre 2017)

GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT DE L'ICCAT DEDIE AU DIALOGUE ENTRE
HALIEUTES ET GESTIONNAIRES DES PECHERIES (SWGSM)

R. DELGADO, Panama
(depuis le 21 novembre 2017)

SECRETARIAT ICCAT

Secrétaire exécutif : M. C.J.P. MANEL

Secrétaire exécutif adjoint : DR M. NEVES DOS SANTOS

Adresse : C/Corazón de María 8, Madrid 28002 (Espagne)

Internet : www.iccat.int. *E-mail* : info@iccat.int

PRÉSENTATION

Le Président de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), ainsi qu'aux délégués et conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le **rapport de la période biennale 2018-2019, 1^e Partie (2018)**, dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la deuxième moitié de cette période biennale.

Le rapport biennal contient le rapport de la 21^e réunion extraordinaire de la Commission (Dubrovnik, Croatie, 12-19 novembre 2018) et les rapports de toutes les réunions des Sous-commissions, des Comités permanents et des Sous-comités, ainsi que de divers Groupes de travail. Il comprend également un résumé des activités du Secrétariat et les rapports annuels remis par les Parties contractantes à l'ICCAT et les observateurs concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

Le rapport biennal est publié en quatre volumes. Le **Volume 1** réunit les comptes rendus des réunions de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Le **Volume 2** contient le rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et ses appendices. Le **Volume 3** contient les rapports annuels des Parties contractantes de la Commission. Le **Volume 4** comprend le rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche, les rapports administratifs et financiers du Secrétariat et les rapports du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et au Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). Les volumes 3 et 4 du rapport biennal ne sont publiés que sous format électronique.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2-de la Convention et de l'Article 15 du Règlement intérieur de la Commission. Il est disponible dans les trois langues officielles de la Commission : anglais, français et espagnol.

RAÚL DELGADO
Président de la Commission

**ERRATA DÉTECTÉE DANS LE RAPPORT DE LA PÉRIODE BIENNALE, 2018-2019, 1^E PARTIE (2018),
VOL. 1, PAGE 536**

Veillez noter que la section :

AUTRES DOCUMENTS DISCUTÉS EN 2018

**7.1 PLAN DE TRAVAIL CONVENU VISANT À FINALISER LES AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA
CONVENTION**

Lors de la séance d'ouverture de la plénière, la Commission a adopté le rapport de la sixième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention (**ANNEXE 4.5**) et les recommandations qui y sont contenues. La Commission a décidé de reprendre les travaux du groupe de travail pour finalisation et adoption, y compris le texte proposé pour amender la Convention de l'ICCAT et le projet associé de Résolution de l'ICCAT concernant la participation des Entités de pêche dans le cadre de la Convention amendée de l'ICCAT et le projet amendé de Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces voisines ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires (**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.5**). La Commission a décidé que ceux-ci constitueraient un ensemble et que les textes sont finaux et ne sont sujets à aucune négociation ni discussion de fond.

doit être rédigée en ces termes :

AUTRES DOCUMENTS DISCUTÉS EN 2018

**7.1 PLAN DE TRAVAIL CONVENU VISANT À FINALISER LES AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA
CONVENTION**

Lors de la séance d'ouverture de la plénière, la Commission a adopté le rapport de la sixième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention (**ANNEXE 4.5**) et les recommandations qui y sont contenues. La Commission a décidé de reprendre les travaux du groupe de travail pour finalisation et adoption, y compris le texte proposé pour amender la Convention de l'ICCAT et le projet associé de Résolution de l'ICCAT concernant la participation des Entités de pêche dans le cadre de la Convention amendée de l'ICCAT et le projet amendé de Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces voisines ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires (**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.5**), tel qu'amendé par la Commission en 2018 et présenté ci-dessous. La Commission a décidé que ceux-ci constitueraient un ensemble et que les textes sont finaux et ne sont sujets à aucune négociation ni discussion de fond.

[le reste du texte demeure tel quel]

Pièce jointe 1 de l'ANNEXE 7.1

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES ESPÈCES CONSIDÉRÉES COMME ÉTANT DES
THONIDÉS ET DES ESPÈCES VOISINES OU DES ÉLASMORANCHES OCÉANIQUES, PÉLAGIQUES ET
HAUTEMENT MIGRATOIRES**

(Proposition de la Présidente du groupe de travail chargé d'amender la Convention)

RAPPELANT les travaux du groupe de travail chargé d'amender la Convention en vue de clarifier le champ d'application de la Convention par la mise au point des amendements proposés de la Convention ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que les amendements proposés formulés par le groupe de travail chargé d'amender la Convention portaient sur la nécessité de définir les « espèces relevant de l'ICCAT » afin d'inclure les thonidés et les espèces voisines et les élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires ;

NOTANT les travaux du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) en vue de déterminer quels sont les groupes taxonomiques modernes qui correspondent à la définition de « thonidés et d'espèces voisines » de l'Article IV de la Convention, et quelles sont les espèces d'élastombranches qui devraient être considérées comme « océaniques, pélagiques et hautement migratoires » ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Dès l'entrée en vigueur des amendements à la Convention, tels qu'élaborés par le groupe de travail chargé d'amender la Convention, le terme « thonidés et d'espèces voisines » s'entendra comme incluant les espèces de la famille *Scombridae*, à l'exception du genre *Scomber* et du sous-ordre *Xiphoidei*.
2. Dès l'entrée en vigueur des amendements à la Convention, tels qu'élaborés par le groupe de travail chargé d'amender la Convention, le terme « élastombranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires » s'entendra comme incluant les espèces suivantes :

Orectolobiformes

Rhincodontidae

Rhincodon typus (Smith 1828) – Whale shark, Requin baleine, Tiburón ballena

Lamniformes

Pseudocarchariidae

Pseudocarcharias kamoharai (Matsubara 1936) – Crocodile shark, Requin crocodile, Tiburón cocodrilo

Lamnidae

Carcharodon carcharias (Linnaeus 1758) – Great white shark, Grand requin blanc, Jaquetón blanco

Isurus oxyrinchus (Rafinesque 1810) – Shortfin mako, Taupe bleue, Marrajo dientuso

Isurus paucus (Guitart Manday 1966) – Longfin mako, Petite taupe, Marrajo carite

Lamna nasus (Bonnaterre 1788) – Porbeagle, Requin-taupe commun, Marrajo sardinero

Cetorhinidae

Cetorhinus maximus (Gunnerus 1765) – Basking shark, Pélerin, Peregrino

Alopiidae

Alopias superciliosus (Lowe 1841) – Bigeye thresher, Renard à gros yeux, Zorro ojón

Alopias vulpinus (Bonnaterre 1788) – Thresher, Renard, Zorro

Carcharhiniformes

Carcharhinidae

Carcharhinus falciformis (Müller & Henle 1839) – Silky shark, Requin soyeux, Tiburón jaquetón

Carcharhinus galapagensis (Snodgrass & Heller 1905) – Galapagos shark, Requin des Galapagos, Tiburón de Galápagos

Carcharhinus longimanus (Poey 1861) – Oceanic whitetip shark, Requin océanique, Tiburón oceánico

Prionace glauca (Linnaeus 1758) – Blue shark, Peau bleue, Tiburón azul

Sphyrnidae

Sphyrna lewini (Griffith & Smith 1834) – Scalloped hammerhead, Requin marteau halicorne, Cornuda común

Sphyrna mokarran (Rüppell 1837) – Great hammerhead, Grand requin Marteau, Cornuda gigante

Sphyrna zygaena (Linnaeus 1758) – Smooth hammerhead, Requin marteau commun, Cornuda cruz

Myliobatiformes

Dasyatidae

Pteroplatytrygon violacea (Bonaparte 1832) – Pelagic stingray, Pastenague violette, Raya-látigo violeta

Mobulidae

Manta alfredi (Krefft 1868) – NA,* NA, NA

Manta birostris (Walbaum 1792) – Giant manta, Mante géante, Manta gigante

Mobula hypostoma (Bancroft 1839) – Lesser devil ray, Mante diable, Manta del Golfo

Mobula japonica (Müller & Henle 1841) – NA NA, NA

Mobula mobular (Bonnaterre 1788) – Devil fish, Diable de mer méditerranéen, Manta mobula

Mobula tarapacana (Philippi 1892) – Chilean devil ray, NA, NA

Mobula thurstoni (Lloyd 1908) – Smoothtail mobula, Mante vampire, Diablo chupasangre

NA – nom commun non disponible

3. Les espèces visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront examinées périodiquement et pourraient être modifiées, le cas échéant, sur avis du SCRS.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE LA PÉRIODE BIENNALE, 2018-2019, I^e PARTIE (2018), Vol. 1

COMPTE RENDU DE LA 21^e RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion	1
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions	1
3. Présentation des Parties contractantes	1
4. Présentation des observateurs	1
5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)	2
6. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2018 et examen de toute action nécessaire	2
7. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire	3
8. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités	3
9. Coopération avec d'autres organisations	3
10. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées	4
11. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées	5
12. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées	6
13. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées	8
14. Réunions intersessions en 2019	9
15. Autres questions	9
16. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission	10
17. Adoption du rapport et clôture	10
ANNEXE 1 ORDRE DU JOUR	11
ANNEXE 2 LISTE DES PARTICIPANTS	12
ANNEXE 3 DISCOURS D'OUVERTURE ET DECLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE	62
3.1 Discours d'ouverture	62
3.2 Déclarations d'ouverture de Parties contractantes	66
3.3 Déclarations d'ouverture d'observateurs d'organisations non gouvernementales	70
3.4 Déclaration concernant le processus d'amendement à la Convention.....	83
ANNEXE 4 RAPPORTS DES RÉUNIONS INTERSESSIONS	
4.1 Rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 (<i>Madrid, Espagne, 5-7 mars 2018</i>).....	86
4.2 Rapport de la réunion du groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (<i>Madrid, Espagne, 26-27 mars 2018</i>).....	204
4.3 Rapport de la 12 ^e réunion du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégrés (IMM) (<i>Madrid, Espagne, 9-12 avril 2018</i>).....	211
4.4 Rapport de la quatrième réunion du groupe de travail permanent pour renforcer le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) (<i>Funchal, Portugal, 21-23 mai 2018</i>).....	274
4.5 Rapport de la sixième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention (<i>Funchal, Portugal, 24-25 mai 2018</i>)	308
4.6 Rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 1 (<i>Bilbao, Espagne, 23-25 juillet 2018</i>).....	339
4.7 Rapport de la réunion du groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (<i>Madrid, Espagne, 18-19 septembre 2018</i>).....	387

4.8 Rapport de la réunion intersessions du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) (Dubrovnik, Croatie, 10-11 novembre 2018)	397
--	-----

ANNEXE 5	RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2018.....	412
18-01	Recommandation de l'ICCAT complétant et amendant la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux	412
18-02	Recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.....	413
18-04	Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 15-05 visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc.....	460
18-05	Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT	464
18-06	Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 16-13 en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT	473
18-07	Recommandation de l'ICCAT amendant les dates limites de déclaration en vue de faciliter un processus d'application effectif et efficace	484
18-08	Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU).....	485
18-09	Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU).....	494
18-10	Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT	502
18-12	Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 17-09 concernant l'application du système eBCD	505
18-13	Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge	512
18-14	Recommandation de l'ICCAT amendant quatre recommandations et une résolution	531
ANNEXE 6	RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2018	532
18-03	Résolution de l'ICCAT sur le développement d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant au thon rouge de l'Est et de l'Ouest	532
18-11	Résolution de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT	534
ANNEXE 7	AUTRES DOCUMENTS DISCUTÉS EN 2018	536
7.1	Plan de travail convenu visant à finaliser les amendements proposés à la Convention.....	536
7.2	Suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT.....	538
7.3	Coordination et coopération entre les ORGP thonières : ajuster les travaux dans le cadre du processus de Kobe - note conceptuelle	550
7.4	Amendement de la procédure visant à simplifier les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT	552
ANNEXE 8	RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD).....	553
	Tableau 1. Budget de la Commission 2019	561
	Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2019.....	562
	Tableau 3. Contributions des Parties contractantes 2019.....	563
	Tableau 4. Contributions par groupe 2019	564
	Tableau 5. Quantités de capture et de mise en conserve (t) des Parties contractantes	565
	Appendice 2. Suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT.....	568
	Appendice 3. Règles de procédure pour l'administration du fonds spécial de participation aux réunions.....	589

	Appendice 4. Amendement de l'article 4 du Règlement financier de l'ICCAT pour un régime de financement du système eBCD.....	591
ANNEXE 9	RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4	592
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 1.....	592
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 2.....	597
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 3.....	609
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 4.....	612
	Appendices aux Sous-commissions	623
ANNEXE 10	RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC).....	667
	Appendice 2. Suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT.....	677
	Appendice 3. Tableaux récapitulatifs d'application	687
	Appendice 4. Lettre révisée du Japon au Président du COC	747
	Appendice 5. Tableaux d'application	749
	Appendice 6. Système intégré de gestion en ligne de l'ICCAT (IOMS)	760
ANNEXE 11	RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)	768
	Appendice 2. Suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT.....	776
	Appendice 3. Rapport récapitulatif du système eBCD.....	784
	Appendice 4. Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation visant à valider les BCD pour les échanges de thon rouge entre États membres de l'UE en 2017.....	785
	Appendice 5. Liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche IUU	786

**21^E RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE
POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT)**
(Dubrovnik, Croatie, 12-19 novembre 2018)

1. Ouverture de la réunion

Le Président de la Commission, M. Raul Delgado, a ouvert la 21^e réunion extraordinaire de la Commission. Il a souhaité la bienvenue à tous les participants et a présenté M. Mato Franković, Maire de Dubrovnik, M. Nikola Dobroslavić, Préfet du comté de Dubrovnik-Neretva, et M. Tomislav Tolušić, Vice Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture de la République de Croatie qui ont honoré de leur présence la cérémonie d'ouverture et ont souhaité la bienvenue en Croatie à toute l'assistance, soulignant la longue histoire de pêche thonière de ce pays et insistant sur la beauté de la ville de Dubrovnik, paradis sur terre. Toutes ces personnalités ont souhaité aux participants une réunion fructueuse.

M. Camille Jean Pierre Manel, Secrétaire exécutif, a également souhaité la bienvenue aux participants à sa première réunion en qualité de Secrétaire exécutif et il a remercié les autorités croates pour leur hospitalité et l'excellente organisation de la réunion, ainsi que l'Union européenne pour son assistance financière qui a rendu possible la réunion.

Les discours d'ouverture sont joints en tant qu'**ANNEXE 3.1**.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Le Honduras a informé la Commission de son intention de fournir des informations sur le processus des Nations unies sur la biodiversité dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (BBNJ), au titre du point 15 de l'ordre du jour (« Autres questions »). Sous cette réserve, l'ordre du jour a été adopté et figure à l'**ANNEXE 1**. Le Secrétariat a assumé la tâche de rapporteur.

3. Présentation des Parties contractantes

Le Secrétaire exécutif a présenté les 45 Parties contractantes ayant assisté à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. pop.), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, Égypte, États-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée Bissau, Honduras, Islande, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), Russie (Fédération), Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Le Salvador, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

La liste des participants est jointe en tant qu'**ANNEXE 2**. Les déclarations d'ouverture des Parties contractantes aux séances plénières sont jointes en tant qu'**ANNEXE 3.2**.

Le Taipei chinois et le Suriname ont participé à la réunion en tant que Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.

4. Présentation des observateurs

Le Secrétaire exécutif a présenté les observateurs qui avaient été admis. Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), ainsi que les organisations inter-gouvernementales suivantes, ont assisté à la réunion : Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT/ATLAFCO).

Une Partie non contractante, Fidji, a assisté à la réunion en qualité d'observateur. Les observateurs des organisations non-gouvernementales suivantes étaient également présents : Asociación Nacional de

Acuicultura de Atún Rojo (ANATUN), Asociación de Pesca, Comercio y Consumo Responsable del Atún Rojo (APCCR), Associação de Ciências Marinhas e Cooperação (SCIAENA), Association euro-méditerranéenne des pêcheurs professionnels de thon (AEPPT), Blue Water Fisherman's Association (BWFA), Confédération Internationale de la Pêche Sportive (CIPS), Defenders of Wildlife, Ecology Action Centre (EAC), Europêche, Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP), FEDERCOOPESCA, International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), Marine Stewardship Council (MSC), Organisation for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries (OPRT), Organisation for Regional and Inter-Regional Studies (ORIS); Pew Charitable Trusts (Pew), Stockholm Resilience Centre (SRC), The International Pole & Line Foundation (IPNLF), The Ocean Foundation; The Shark Trust et le World Wildlife Fund (WWF). La liste des observateurs est incluse dans la liste des participants (**ANNEXE 2**).

Les déclarations à la séance plénière, soumises par écrit par les observateurs, sont reproduites à l'**ANNEXE 3.3**.

5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS a présenté les travaux réalisés par le SCRS tout au long de l'année, lesquels comprenaient neuf réunions intersessions ainsi que les divers programmes de recherche. Le Dr David Die a indiqué que des informations plus détaillées concernant les espèces individuelles seraient présentées aux différentes Sous-commissions, mais il a donné un aperçu du travail mené sur la MSE avec une possible feuille de route future et a présenté des changements proposés à l'organisation du SCRS, en termes de structure (inclusion d'un Vice-Président) et de présentation des rapports.

Les délégués ont félicité le Dr Die et les scientifiques du SCRS pour leurs travaux durant l'année et ont exprimé leur satisfaction devant le travail réalisé jusqu'à ce jour sur la MSE. Nonobstant, sans vouloir perdre l'impulsion générée jusqu'à ce jour, de nombreuses délégations étaient d'avis que le processus devait être légèrement ralenti afin de permettre aux parties impliquées de se familiariser avec le processus et d'acquérir de l'expérience d'une approche stock par stock.

La Commission s'est également félicitée du travail entrepris dans le cadre des divers programmes de recherche et elle a remercié l'ancien coordinateur du GBYP, le Dr Antonio Di Natale, pour son travail inlassable, tout en souhaitant le plus grand succès au coordinateur actuel dans la poursuite des progrès.

La Commission a approuvé, en principe, l'établissement d'un poste de vice-Président pour le SCRS, ainsi que la possibilité de financement pour les rapporteurs/coordonateurs des groupe d'espèces originaires de pays en développement, sous réserve de discussions plus approfondies au sein du STACFAD (cf. Point 10 ci-dessous).

Le Dr Die a de surcroît sollicité les commentaires de la Commission concernant une présentation révisée des résumés exécutifs des groupes d'espèces. Plusieurs délégations ont fait part de leurs observations et suggestions, et il a été décidé qu'un projet révisé serait examiné à la prochaine réunion du SCRS, et que toute décision finale serait prise à la prochaine réunion de la Commission.

La Commission a remercié le Dr Die pour son travail au cours de ces dernières années et a souhaité la bienvenue au Dr Gary Melvin aux nouvelles fonctions de Président du SCRS. Le rapport de 2018 du SCRS a été adopté par la Commission.

6. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2018 et examen de toute action nécessaire

Les rapports des réunions intersessions de la Sous-commission 1, de la Sous-commission 2, du groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré, du groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance et du groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne ont tous été renvoyés devant les organes subsidiaires pertinents à des fins d'examen et de considération de toute action nécessaire et ils ont été adoptés par la Commission.

Le Président de la Commission, M. Raul Delgado, a présenté les conclusions du groupe de travail permanent dédié au dialogue entre scientifiques et gestionnaires (SWGSM). Le Dr Die, co-Président du SWGSM, a fait remarquer que les progrès accomplis sur l'albacore du Nord aurait des implications sur tous les processus de MSE et qu'il était important de définir les critères à utiliser comme preuves pour déterminer si certaines circonstances se produisent, ajoutant que la Commission devait se prononcer sur les actions à entreprendre en pareils cas. Les délégués ont constaté les progrès accomplis sur plusieurs espèces et espéraient que les travaux sur les objectifs de gestion conceptuels et sur les évaluations de la stratégie de gestion se poursuivraient. Le Président a fait remarquer que des discussions spécifiques aux espèces plus détaillées pourraient avoir lieu au sein des Sous-commissions pertinentes. La Commission a adopté le rapport du SWGSM qui est joint en tant qu'**ANNEXE 4.4**.

Mme Deirdre Warner-Kramer, Présidente du groupe de travail chargé d'amender la Convention, a présenté les résultats de la dernière réunion du groupe de travail. Le groupe de travail s'était mis d'accord sur le texte proposé pour amender la Convention de l'ICCAT, sur le projet associé de « Résolution de l'ICCAT concernant la participation des entités de pêche dans le cadre de la Convention amendée de l'ICCAT » contenu dans l'**appendice 5 de l'ANNEXE 4.5** et sur le « projet de Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces voisines ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires ».

La Commission a convenu que ces documents devraient être considérés comme un ensemble et que la procédure proposée par la Présidente du groupe de travail en ce qui concerne les prochaines étapes du processus devrait être suivie. La « Proposition de plan de travail visant à finaliser les amendements proposés à la Convention » a été adoptée et se trouve à l'**ANNEXE 7.1**.

Les déclarations des Parties contractantes relatives au processus figurent à l'**ANNEXE 3.4**. La Commission a également adopté le rapport de la sixième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention. Le rapport est joint en tant qu'**ANNEXE 4.5**.

Tous les délégués se sont félicités du travail de Mme Warner-Kramer dont le dévouement à la présidence du groupe de travail avait permis d'aboutir à cette conclusion satisfaisante.

7. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire

Il a été noté que nombre des recommandations du comité qui avait réalisé la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT avaient été discutées au sein des organes subsidiaires. Il a été convenu que les conclusions seraient compilées et feraient l'objet d'un suivi à l'avenir. Les progrès accomplis jusqu'à présent en ce qui concerne le suivi de la deuxième évaluation des performances sont présentés à l'**ANNEXE 7.2**.

8. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités

Ce point a été renvoyé au STACFAD à des fins de discussion. Il convient de se reporter au point 10 ci-dessous et à l'**ANNEXE 8**.

9. Coopération avec d'autres organisations

Le Secrétaire exécutif a présenté un document décrivant la collaboration maintenue avec d'autres organisations internationales tout au long de 2018. Il a souligné les contacts établis avec WECAFC qui ont abouti à des discussions visant à établir un protocole d'entente entre les deux organisations. On a fait remarquer l'importance des activités de suivi à OSPAR et de l'échange continu d'informations relatives à la zone de protection marine proposée. Il a été recommandé de poursuivre la collaboration avec d'autres organisations dont les compétences pourraient se chevaucher, comme la CGPM.

M. Manel a également récapitulé les travaux entrepris dans le contexte du projet thonier ABNJ des océans communs de la FAO. Le coordinateur du projet thonier ABNJ des océans communs, M. Alejandro Anganuzzi, a confirmé la collaboration en cours et a appelé l'attention de tous les délégués sur la phase II prévue du projet des océans communs. Il a rappelé aux Parties que le lancement de la phase II commencerait début 2019 en vue de déterminer le cadre de base fondé sur une théorie du changement. La Commission a remercié M. Anganuzzi et a réitéré l'importance de la participation de l'ICCAT à un stade précoce du processus.

Le premier Vice-Président de la Commission, M. Stefaan Depypere, a fait une présentation sur l'avenir du processus de Kobe et sur les possibles actions futures, en sa qualité de Président du Comité directeur du processus de Kobe. Il a fait remarquer qu'il était absolument nécessaire que les ORGP thonières communiquent entre elles et coopèrent, suggérant que ce travail pourrait être structuré par type de coopération reposant sur trois piliers. Le pilier 1 consiste en un échange pratique d'informations entre les Secrétariats des ORGP ; le pilier 2 consiste en des groupes de travail thématiques avec le personnel des ORGP, le personnel des CPC et les représentants des parties prenantes. Des travaux plus stratégiques et conceptuels constitueraient le troisième pilier et pourraient éventuellement être entrepris pendant une réunion générale intégratrice à grande échelle (un « Kobe 4 »). Les CPC ont entériné la coopération prévue en vertu du pilier 1 et du pilier 2, mais ont émis des réserves quant à une éventuelle réunion à grande échelle. Même si la réunion de type « Kobe 4 » a reçu un certain appui, il a toutefois été noté que les réunions plus petites consacrées à des thèmes plus techniques avaient été en général plus productives. En ce qui concerne la réunion à grande échelle, M. Depypere a noté en particulier l'importance d'une approche concertée dans les enceintes internationales, telles que le processus des Nations unies sur la biodiversité dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (BBNJ), où le monde des pêcheries est notablement absent, dans certains cas en raison d'un manque de communication entre les agences au niveau national. Il serait intéressant néanmoins que les ORGP thonières disposent d'une enceinte pour discuter de défis stratégiques communs. Il a été généralement décidé qu'une approche unie vis-à-vis de ces enceintes pourrait être bénéfique. Même si l'idée d'un « Kobe 4 » n'a pas été universellement rejetée, une préférence s'est toutefois dégagée pour des réunions thématiques à petite échelle. On a suggéré que même des défis stratégiques pouvaient être débattus lors d'une réunion plus réduite. De surcroît, certains ont estimé que ces réunions pourraient être plus intégratrices et ne pas se limiter qu'aux ORGP thonières, étant donné que certains thèmes pourraient avoir un intérêt plus large pour les organes de pêche.

Il a été décidé que la coordination entre l'ABNJ et le processus de Kobe se poursuivrait, afin d'établir un plan d'action plus concret et d'éventuelle(s) réunion(s) conjointe(s). Entre-temps, la Commission a remercié M. Depypere pour sa présentation et le travail qu'il avait réalisé à ce jour et a entériné la participation future du Secrétariat aux activités du pilier 1 et du pilier 2. Le document de M. Depypere est joint à l'**ANNEXE 7.3**.

10. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées

Le Président du STACFAD, M. Hasan Alper Elekon (Turquie), a annoncé que le Comité avait adopté le rapport administratif de 2018, le rapport financier de 2018 et le budget révisé de l'ICCAT pour l'exercice financier 2019. Ceux-ci ont tous été adoptés par la Commission et le budget révisé est joint aux **tableaux 1 à 5 de l'ANNEXE 8**.

Le président du groupe de travail technique sur le eBCD avait présenté un « Projet de proposition de texte à ajouter à l'article 4 du Règlement financier de l'ICCAT pour un régime de financement du système eBCD », qui a été adopté par le Comité. En conséquence, le système eBCD devra être financé par des contributions annuelles supplémentaires versées par les membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique. Cet ajout a été adopté par la Commission et est joint à l'**appendice 4 de l'ANNEXE 8**. Il a été décidé que le règlement serait révisé en conséquence.

Le STACFAD a convenu que le Secrétariat pourrait sélectionner les auditeurs pour la prochaine période quinquennale (2018-2022) parmi les offres reçues, et cette décision a été entérinée par la Commission.

M. Elekon a fait savoir que le Comité s'était dit préoccupé par le niveau élevé des arriérés de contributions, qui représentaient 51% du budget de 2018, ainsi que par la situation financière généralement mauvaise du fonds de roulement. Le STACFAD a proposé d'établir un groupe de correspondance intersessions sur la

position financière soutenable de l'ICCAT, ouvert à toutes les CPC. La Commission a entériné cette suggestion. Les implications financières des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et des demandes du SCRS ont été examinées et le Président du STACFAD a indiqué que des contributions volontaires et des sources de financement externe seraient requis.

Il a été décidé que les voyages des rapporteurs des groupes d'espèces du SCRS originaires des CPC en développement seront financés au moyen du fonds de roulement en 2019. À partir de la prochaine période budgétaire biennale (2020-2021), le Secrétariat inclura un chapitre approprié consacré aux frais de voyage du Vice-Président du SCRS et des rapporteurs et les changements requis seront réalisés afin de refléter le rôle du Vice-Président du SCRS dans l'article 13 du règlement intérieur de l'ICCAT.

Il a été fait remarquer qu'un bon niveau de participation aux réunions scientifiques et non-scientifiques de l'ICCAT par les représentants des CPC en développement est un objectif crucial et qu'il convient de garantir l'utilisation effective du fonds spécial de participation aux réunions en trouvant des sources de financement alternatives afin d'alléger la pression exercée sur les fonds de renforcement des capacités actuels. Le Comité a également indiqué qu'il était important que les bénéficiaires respectent les procédures requises et les délais établis en ce qui concerne les dispositions relatives à leurs voyages dans le contexte des demandes d'aide aux voyages pour assister aux réunions. À cette fin, une nouvelle Règle de procédure pour l'administration du fonds spécial de participation aux réunions a été adoptée par le Comité. Les règles révisées se trouvent à l'**appendice 3 de l'ANNEXE 8**.

Le STACFAD a également adopté la procédure contenue dans le document sur la simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Cette procédure se trouve à l'**ANNEXE 7.4**.

En ce qui concerne le suivi de l'évaluation des performances de l'ICCAT, le « Rapport du Secrétariat sur le processus de suivi de la recommandation n°130 de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT », destiné à examiner le profil du personnel et la charge de travail du Secrétariat, a été passé en revue. Plusieurs CPC avaient demandé au Secrétariat de fournir plus de détails sur l'étendue des offres des sociétés de conseil indépendantes en ressources humaines. Le Secrétariat a envoyé par courrier électronique aux chefs de délégation des CPC toutes les informations, la méthodologie et les modalités budgétaires des offres reçues, mais aucune décision n'avait été atteinte pendant le STACFAD.

Même si le STACFAD avait discuté de certains points de la liste des recommandations formulées dans l'évaluation des performances de l'ICCAT, il a été décidé que des travaux supplémentaires étaient requis sur plusieurs d'entre eux. La liste actualisée et l'état des discussions se trouvent à l'**appendice 2 de l'ANNEXE 8**.

Il a été convenu que le rapport du STACFAD serait adopté par correspondance et est joint en tant qu'**ANNEXE 8**.

11. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées

Sous-commission 1

M. Helguilé Shep (Côte d'Ivoire), Président de la Sous-commission 1, a regretté que la Sous-commission n'ait pas été en mesure de parvenir à un consensus sur un plan de gestion révisé s'appliquant aux thonidés tropicaux, malgré les efforts de plusieurs CPC et le travail assidu de la délégation d'Afrique du Sud. À l'issue d'un débat approfondi, il a été convenu que, même si aucune réunion intersessions n'est tenue, les délégations devraient continuer à s'efforcer de rechercher un consensus afin de parvenir à un accord lors de la réunion de la Commission de 2019.

La Sous-commission 1 a proposé la poursuite du programme actuel, avec quelques modifications, pour adoption. La *Recommandation de l'ICCAT complétant et amendant la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 18-01), après y avoir apporté quelques légères modifications, a été adoptée par la Commission et incluse à l'**ANNEXE 5**.

Le rapport de la Sous-commission 1 a été adopté par correspondance et est présenté à l'**ANNEXE 9**.

Sous-commission 2

Le Président de la Sous-commission 2, M. Shingo Ota (Japon), a rendu compte des délibérations de la Sous-commission 2. Le Sous-commission a soumis un projet de recommandation et un projet de résolution pour examen.

La Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur le développement d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant au thon rouge de l'Est et de l'Ouest* (Rec. 18-03) et, après y avoir apporté quelques légers changements, la *Recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée* (Rec. 18-02). Celles-ci figurent à l'**ANNEXE 5**.

La Sous-commission 2 avait demandé la tenue de deux réunions intersessions pour 2019 : une première réunion pour l'approbation des plans de pêche et une deuxième réunion pour faire avancer le processus d'évaluation de la stratégie de gestion du thon rouge. Il a été convenu qu'une seule réunion serait organisée et couvrirait les deux thèmes (voir point 14 ci-dessous).

Le rapport de la Sous-commission 2 a été adopté par correspondance et est présenté à l'**ANNEXE 9**.

Sous-commission 3

M. Asanda Njobeni (Afrique du Sud) a informé la plénière qu'aucune nouvelle mesure n'avait été examinée par la Sous-commission 3. Les tableaux d'application ont été examinés et révisés afin de refléter la mesure actuellement en vigueur concernant le germon de l'Atlantique Sud et cette mesure a été adoptée par la Commission (voir point 12 ci-dessous).

Le rapport de la Sous-commission 3 a été adopté par correspondance et est présenté à l'**ANNEXE 9**.

Sous-commission 4

Le Président de la Sous-commission 4, M. Fabio Hazin (Brésil), a informé la plénière que six propositions avaient été présentées à la Sous-commission 4 au total, mais qu'une seule avait été adoptée pour prolonger les mesures en vigueur concernant les makaires car aucun consensus n'a été atteint sur un plan de gestion révisé. La Sous-commission a également examiné un « *Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT*, un « *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de mammifères marins dans les pêcheries de l'ICCAT*, en particulier l'encerclement intentionnel des cétacés » et un « *Projet de Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT* », mais ces projets n'ont pas fait l'objet de consensus.

La Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 15-05 visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 18-04) qui figure à l'**ANNEXE 5**.

Le rapport de la Sous-commission 4 a été adopté par correspondance et est présenté à l'**ANNEXE 9**.

12. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées

Le Président du Comité d'application, M. Derek Campbell (États-Unis) a indiqué que c'était la première année que le Comité d'application tenait une session de deux jours complets au début de la réunion annuelle en vertu de la Rec. 16-22, et que cette pratique se reproduirait tous les deux ans en application de cette Recommandation, afin de permettre un examen plus approfondi de l'application. Il a fait remarquer l'approche collaborative et positive adoptée par les CPC ainsi que l'apport considérable des Amis du Président du Comité d'application qui ont contribué au succès de la réunion.

Le Comité a recommandé que l'identification de la Sierra Leone en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13) soit levée compte tenu du travail actuellement en cours avec le Secrétariat pour améliorer la soumission de ses données. Le Comité a convenu de maintenir l'identification de la Dominique. Il a été proposé par ailleurs que le Président du COC envoie des lettres sur des questions d'application à 48 CPC, y compris des lettres d'interdiction, le cas échéant en l'absence de données de tâche I, ainsi que des lettres à Gibraltar, Ste Lucie et St Kitts et Nevis, les encourageant à coopérer davantage avec l'ICCAT compte tenu des informations existant sur les interactions des pêcheries de ces NCP avec certaines espèces relevant de l'ICCAT. La Commission a convenu que ces mesures doivent être prises.

Conformément à la Recommandation 03-20 de l'ICCAT, le Comité d'application a recommandé de renouveler le statut de Partie, Entité et Entité de pêche non contractante coopérante à toutes les CPC qui bénéficient actuellement de ce statut, à savoir : la Bolivie, le Costa Rica, la Guyana, le Suriname et le Taipei chinois. Dans le cas du Costa Rica, le COC a recommandé que sa lettre de renouvellement prenne note de la préoccupation de la Commission concernant la non-déclaration, la surconsommation et la non-participation à la réunion annuelle. En l'absence d'objection de la part de la Commission, le statut de coopérant a été renouvelé pour toutes ces CPC.

Le Comité d'application a présenté trois projets de recommandations aux fins de leur approbation par la Commission :

- *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-05) ;
- *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 16-13 en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 18-06) ; et
- *Recommandation de l'ICCAT amendant les dates limites de déclaration en vue de faciliter un processus d'application effectif et efficace* (Rec. 18-07).

Ces trois propositions ont été adoptées par la Commission et sont jointes en tant qu'**ANNEXE 5**.

Le Comité a examiné le rapport du groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne et a approuvé les recommandations qu'il contenait. La Commission a adopté le rapport qui est joint en tant qu'**ANNEXE 4.2**.

Les tableaux d'application ont été examinés, mais ils n'ont pas tous été adoptés, en attente de leur finalisation au sein des Sous-commissions. Les tableaux pour le germon du Nord, l'espadon du Sud, le thon rouge de l'Est et le thon rouge de l'Ouest avaient été entérinés par le Comité, à la suite des travaux de la Sous-commission 3 un tableau révisé pour le germon du Sud a été présenté à des fins d'approbation en plénière. La Commission a adopté ces six tableaux mais a convenu que les tableaux pour l'espadon de l'Atlantique nord, le makaire blanc, le makaire bleu et le thon obèse seraient adoptés par correspondance. Les tableaux d'application sont inclus dans l'**appendice 2 de l'ANNEXE 10**.

Le COC s'est également engagé à entreprendre un certain nombre d'actions ou de tâches visant à améliorer son fonctionnement à l'avenir, y compris le fait d'ajouter un point permanent à l'ordre du jour destiné à discuter des besoins des CPC en matière de technologie et de renforcement des capacités qui ont une incidence sur le respect des obligations de l'ICCAT et d'envisager un plan stratégique qui donnerait la priorité à certaines mesures de conservation à des fins d'examen plus approfondi certaines années, ce qui réduirait la charge de travail du COC pendant les réunions annuelles et lui permettrait de mieux établir les questions prioritaires de manière appropriée.

Le Comité d'application a également examiné les progrès accomplis en ce qui concerne les recommandations formulées dans la deuxième évaluation des performances. Le tableau illustrant les progrès réalisés à ce jour se trouve à l'**appendice 5 de l'ANNEXE 10**.

Le rapport de la réunion du Comité d'application a été adopté par correspondance et figure à l'**ANNEXE 10**.

13. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées

M. Neil Ansell, Président du PWG, a informé la Commission que le PWG avait examiné et entériné le rapport de la 12e réunion du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM). Le rapport a été adopté par la Commission et est joint en tant qu'**ANNEXE 4.3**.

En s'appuyant sur les travaux réalisés à la réunion IMM susmentionnée, le PWG a atteint un consensus sur quatre recommandations et une résolution qui ont été soumises à la Commission à des fins d'adoption. Deux recommandations supplémentaires avaient été acceptées en principe, sous réserve d'éventuels changements résultant des travaux de la Sous-commission 2. La Commission a adopté les réglementations suivantes qui figurent à l'**ANNEXE 5** :

- *Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) (Rec. 18_08)*
- *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Rec. 18_09)*
- *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT (Rec. 18_10)*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant quatre recommandations et une résolution (Rec. 18_14)*
- *Résolution de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT (Rec. 18_11)*

À l'issue de l'examen des travaux de la Sous-commission 2 et avec des changements mineurs, la Commission a également adopté :

- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-09 concernant l'application du système eBCD (Rec. 18-12)*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge (Rec. 18-13).*

Celles-ci se trouvent également à l'**ANNEXE 5**.

Le PWG s'est en outre penché sur un « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT », mais aucun consensus n'ayant été atteint, la mesure n'a pas été adoptée.

M. Ansell a également signalé que le PWG avait entériné les conclusions du groupe de travail IMM sur le suivi des recommandations de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT. Le tableau contenant les conclusions se trouve à l'**appendice 2 de l'ANNEXE 11**.

Le PWG a également présenté la liste IUU provisoire, qui a été adoptée par la Commission sans changement et se trouve à l'**appendice 4 de l'ANNEXE 11**. À cet égard, le délégué du Honduras a sollicité la coopération de toutes les CPC pour retrouver la trace d'un des navires répertoriés sur la liste IUU et sous pavillon du Honduras, le *Wisdom Sea Reefer*, étant donné que le navire n'avait pas de licence de pêche et que le Honduras se disposait à imposer des sanctions au navire.

Le PWG a également passé en revue les travaux en cours du groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance, y compris les recommandations formulées lors de sa réunion d'avril 2018. Il a été convenu que le groupe d'experts poursuivrait ses travaux, y compris les évaluations sur le terrain dans les pays. De plus, l'appel d'offres visant à confier à un expert externe l'élaboration d'un programme de formation spécialisé de l'ICCAT fondé sur les programmes de formation actuels a été approuvé. Le rapport de la réunion du groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance a été adopté et figure à l'**ANNEXE 4.7**.

Le président du PWG a rendu compte des travaux du groupe de travail technique sur le eBCD et a noté la mise en œuvre complète et harmonieuse du système, ainsi que les efforts déployés par le groupe pour mettre au point un système juste et équitable pour le financement futur du système, ce que l'on propose d'ajouter à l'article 4 du règlement financier de l'ICCAT approuvé par le STACFAD (voir **appendice 3 de l'ANNEXE 8**). Le PWG a soutenu les travaux en cours du groupe jusqu'en 2019, notamment pour orienter les futurs développements et modifications du système.

Le PWG a rappelé que les programmes statistiques adoptés pour l'espadon et le thon obèse en 2001 pourraient ne plus répondre aux besoins pour lesquels ils avaient été adoptés à l'origine et qu'il existait la volonté de réexaminer ces mesures. On était d'accord sur le fait que ces questions devaient être examinées et qu'il conviendrait d'évaluer les systèmes de documentation des captures (CDS) de l'ICCAT, et, le cas échéant, de les élargir, question qui, entre autres, pourra être discutée lors d'une réunion intersessions.

Il a été convenu que le rapport du PWG serait adopté par correspondance et figure à l'**ANNEXE 11**.

14. Réunions intersessions en 2019

Il a été noté qu'une réunion d'experts techniques et juridiques serait nécessaire pour parachever le texte amendé de la Convention afin d'assurer la cohérence et la parité entre les trois langues et que cette réunion devrait avoir lieu au début de l'année.

Il a été convenu que la Sous-commission 2 se réunirait au début du mois de mars 2019 pendant la période intersessions pour entériner les plans de pêche du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et pour développer plus avant une stratégie d'évaluation de la gestion du thon rouge.

La Commission a également décidé de tenir une réunion du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM), la date et le lieu restant à déterminer.

À l'issue d'un débat approfondi, il a été convenu que la Sous-commission 1 ne se réunirait pas pendant la période intersessions, mais que des travaux supplémentaires devraient être menés par correspondance pendant ladite période.

Un groupe de travail virtuel à composition non limitée chargé d'examiner les options permettant à la Commission de maintenir une situation financière durable, qui travaillerait pendant la période intersessions par correspondance, a également été créé.

15. Autres questions

15.1 Adieu à l'ancien Secrétaire exécutif

Le Président de l'ICCAT a rappelé à toutes les CPC que, comme convenu en 2017, la Commission avait organisé une cérémonie d'adieu en l'honneur de M. Driss Meski, qui a pris sa retraite au terme de son mandat en juin 2018 après quatorze ans au poste de Secrétaire exécutif de l'ICCAT. M. Delgado a rappelé la longue trajectoire de M. Meski dans la gestion des pêcheries et ses nombreux succès, notamment l'obtention de l'Ordre du mérite par les autorités espagnoles.

Mme Z. Driouich (Maroc), la deuxième vice-Présidente de la Commission, a déclaré que cet événement la touchait tout particulièrement car Driss avait occupé le poste de directeur des pêches au Maroc, fait office de chef de la délégation du Royaume du Maroc auprès de l'ICCAT et avait apporté son expertise et son

expérience au Secrétariat. Elle a noté l'évolution de la Commission et l'augmentation du nombre de CPC qui s'était produite sous la direction de M. Meski et a rendu hommage au travail du Secrétariat qui avait déployé de grands efforts sous sa direction.

Le premier Vice-président, M. S. Depypere, a rappelé que la bonne gestion des biens communs nécessite des organisations efficaces, gérées et dirigées correctement, et, en tant qu'ancien Président de la Commission, a remercié M. Meski de son excellente coopération et son engagement personnel qui ont tant contribué au bon fonctionnement de l'ICCAT.

Plusieurs délégués sont intervenus au nom des membres pour rappeler l'excellent travail et l'orientation fournis par M. Meski, notamment en ce qui concerne son assistance aux pays en développement. Il a été reconnu qu'il avait guidé l'ICCAT à travers des périodes de transition et tous les délégués ont apprécié l'importance de sa contribution.

Son successeur, M. Camille Jean Pierre Manel, a déclaré qu'il était honoré de succéder à Driss et qu'il appréciait grandement la qualité de son héritage, sous la forme d'un excellent Secrétariat. Il lui a souhaité une heureuse retraite.

La Commission a remis une plaque à M. Meski en hommage à sa carrière et en gage de remerciement pour ses quatorze années de travail dévoué. L'ancien Secrétaire exécutif a exprimé sa gratitude et son plaisir d'avoir été au service de la Commission. Il a souhaité plein succès à M. Manel et à la Commission dans ses travaux futurs.

15.2 Simplification des recommandations et résolutions

Il a été noté que la procédure avait été discutée au STACFAD. Les questions spécifiques soumises à la plénière avaient déjà été examinées par les Sous-commissions 2 et 4 et aucune action n'était donc requise de la part de la plénière pour 2018.

15.3 Biodiversité dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale

Le délégué du Honduras a attiré l'attention des délégués sur un cycle de conférences intergouvernementales sur un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale (BBNJ). La Conférence se réunira en quatre sessions. La première session a eu lieu du 4 au 17 septembre 2018. Les deuxième et troisième sessions auront lieu en 2019 et la quatrième session au premier semestre 2020. Il a exhorté toutes les Parties contractantes à noter l'importance de cette conférence et a souligné que la participation des ORGP pourrait contribuer à faire en sorte que les ORGP soient renforcées et non affaiblies par le processus. Les délégués ont remercié le Honduras de cette information fournie.

16. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission

Il a été convenu que la prochaine réunion de la Commission aurait lieu à Curaçao, du 18 au 25 novembre 2019.

17. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance. Le Président a remercié les délégués, le Secrétaire exécutif, le Secrétariat et les interprètes de leur travail et a clos la réunion.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Présentation des délégations des Parties contractantes
4. Présentation des observateurs
5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2018 et examen de toute action nécessaire
7. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire
8. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités
9. Coopération avec d'autres organisations
10. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées
11. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées
12. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées
13. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées
14. Réunions intersessions en 2019
15. Autres questions
16. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission
17. Adoption du rapport et clôture

LISTE DES PARTICIPANTS

PARTIES CONTRACTANTES**AFRIQUE DU SUD****Ndudane, Siphokazi (Mpozi)***

Chief Director: Marine Resources Management, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Private Bag X2, 8012 Rogge Bay, Cape Town

Tel: +27 21 402 3019, Fax: +27 21 421 5151, E-Mail: siphokazin@daff.gov.za

Bodenham, Clyde Jerome

Chairman, South African Tuna Association, Unit 25, Foregate Square, Heerengracht Street, Foreshore, 8000 Cape Town

Tel: +272 14 182 696, Fax: +272 14 182 689, E-Mail: clyde@molimoman.co.za; sata@mweb.co.za

Kerwath, Sven

Chairman of the Large Pelagics and Sharks Scientific Working Group, Fisheries Research and Development, Inshore Research, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Foretrust Building, 9 Martin Hammerschlag Way, Foreshore, 8000 Cape Town, Private Bag X2, Vlaeberg 8018

Tel: +27 83 991 4641; +27 214 023 017, E-Mail: SvenK@daff.gov.za; svenkerwath@gmail.com

Mullins, Pheobius

The South African Tuna Association, Unit 25 Foregate Square, Foreshore, 8001 Cape Town Western Province

Tel: +27 21 4182696, Fax: +27 21 418 2689, E-Mail: pheobius@gmail.com; sata@mweb.co.za

Njobeni, Asanda

Forestry and Fisheries, Department of Agriculture Forestry and Fisheries, 3 Martin Hammerschlag Way, Foretrust Building, Private Bag X2, Vlaeberg, 8012 Cape Town

Tel: +27 21 402 3019, Fax: +27 21 421 5252, E-Mail: asandan@daff.gov.za

Norris, Wez

Technical Advisor, 24 Hardwood Ct, 4556 Buderim, Qld, Australia

Tel: +611 411 885 566, E-Mail: wez.norris@pontus.com.au

Qayiso Kenneth, Mketsu

Deputy Director, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, 3 Martin Hammerschlag Way, Foretrust Building, Foreshore, 8002 Cape Town

Tel: +27 21 402 3048, Fax: +27 21 402 3734, E-Mail: QayisoMK@daff.gov.za

Wilson, Trevor Michael

Chairman, South African Tuna Longline Association, 4 South Arm Road, Table Bay Harbour, 8001 Cape Town

Tel: +27 823 212 985, Fax: +27 21 372 1100, E-Mail: chairman@satla.co.za; trevorw@seaharvest.co.za

ALBANIE**Palluqi, Arian ***

Responsible in charge of sector, Ministry of Agriculture and Rural Development, Fisheries Directorate, Fisheries and Aquaculture, Blv. "Dëshmoret e Kombit", Nr.2, kp.1001, Tiranë, Shqipëri

Tel: + 355 695 487 657; +355 4223 2796, Fax: +355 4223 2796, E-Mail: Arian.Palluqi@bujqesia.gov.al

ALGÉRIE**Kaddour, Omar ***

Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16001

Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

Benboulaid, Charif

Armateur, 315, établissement Tounsi, Ain Temouchent

Tel: +213 672 399 595, E-Mail: benboulaid@gmail.com

* Chef de délégation

Mostefa, Farid

Armateur, cité semmar bir khadem alger, 16029

Tel: +213 550 313 070, Fax: +213 277 78697, E-Mail: faridmostefa@yahoo.fr

ANGOLA**Soares Gomes, Venancio ***

Director do Gabinete de Intercambio, Ministério das Pescas e do Mar, Avenida 4 de fevereiro Nº 30, Edifício Atlântico - Caixa Postal 83, Luanda

Tel: +244 923 806 488; +34 91 235 45 74, E-Mail: venanciogomes68@gmail.com

BELIZE**Lanza, Valarie ***

Director of High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina Towers - Suite 204, P.O. Box 1765, Newtown Barracks

Tel: +501 223 5026, Fax: +501 223 5048, E-Mail: valerie@immarbe.com; director@bhsfu.gov.bz

Pinkard, Delice

Senior Fisheries Officer, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Suite 204 Marina Towers, Newtown Barracks

Tel: +1 501 22 34918, Fax: +1 501 22 35026, E-Mail: fishingadmin@immarbe.com; sr.fishofficer@bhsfu.gov.bz

BRÉSIL**Franklin de Souza, Dayvson ***

Secretário, Aquaculture and Fisheries Secretariat - SAP, Ministry of Industry, Foreign Trade and Services, Setor Bancário Norte, Qd. 1, Bl. D, 5o. Andar, Ed. Palácio do Desenvolvimento, CEP: 70057-900 Brasília-DF

Tel: +55 61 2027 7000, E-Mail: davyson.souza@presidencia.gov.br

Alves Ferreira, Benedito Roberto

Camara Deputado Federal, Praça dos Três Poderes - Câmara dos Deputados - Gabinete 946 - Anexo IV, 9º andar, 70057-900 Brasília

Tel: +55 613 2155 946, E-Mail: dep.robertoalves@gmail.com

Bulhoes, Pablo

North Banking Sector - SBN- QD 01, Bl D, 5th floor- Palace of Development Building - INCRA, 70057-900 Brasília

Tel: +55 619 963 03530, E-Mail: pablo.bulhoes@presidencia.gov.br

Camargo, Nilson

Av. Sen. Salgado Filho, 2860, Lagoa Nova - Edf. Eng. Fernando Bezerra, 59075-900 Rio Grande do Norte Natal

Tel: +55 84 991 520 088, E-Mail: nilson.navemar@hotmail.com

Cirilo da Silva, José Airton Felix

Praça dos Três Poderes - Câmara dos Deputados - Gabinete 319 - Anexo IV, 3º andar, 70160-900 Brasília D.F.

Tel: +85 995 88 006, Fax: +061 321 55 319, E-Mail: agendajoseairton@gmail.com

Da Silva Sales, Roberto

Praça dos Três Poderes - Câmara dos Deputados Gabinete 332 - Anexo IV, 3º andar, 70160-900 Brasília D.F.

Tel: +55 61 3215 5332, E-Mail: thaiz.reis@presidencia.gov.br

De Sousa, Luisa Patricia

Historiadora SAP, Ministerio de Agricultura, Brasilia

Tel: +99 106 6831, E-Mail: lupapatricia@hotmail.com

Espogei, Alexandre

CONAPE, SRTVS Qd 701, Ed. Novo Centro Multiempresarial, Bl. O, nº 110, salas 186/187, 70340-905 Brasília D.F.

Tel: +55 613 323 5831; +55 21 99971 8085, E-Mail: alexandre_espogei@hotmail.com

Figueiredo de Oliveira Reis, Thaiz

Coordinación General de Monitorización y Control de la Agricultura y Pesca (CGMCAP/DRMC/SEAP), Ministerio de Industria, Comercio Exterior y Servicios, Setor Bancário Norte, Qd. 1 Bloco D, 5º andar, Ed. Palácio do Desenvolvimento, CEP: 70057-900 Brasília - DF Prédio Incra - Asa Norte

Tel: +55 61 2027 7000; +55 61 98177 0257, E-Mail: thaiz.reis@mdic.gov.br; thaiz.reis@presidencia.gov.br

Hazin, Fabio H. V.

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Avenida Conselheiro Rosa e Silva, 1241, Apto. 1302, CEP: 52.050-225 Recife Pernambuco
Tel: +55 81 999 726 348, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@ufrpe.br; fhvhazin@terra.com.br

Leonardi, Renato

Ministry of Foreign Affairs, Office for Ocean, Antarctic and Outer Space Affairs, Esplanada dos Ministerios, Bloco H Sala 736, 70170-900 Brasilia DF
Tel: +55 61 9996 78330; +55 61 2030 8625, E-Mail: renato.leonardi@itamaraty.gov.br; dmae@itamaraty.gov.br

Martins de Bulhoes, Antonio Carlos

Praça dos Três Poderes - Câmara dos Deputados - Gabinete: 327 - Anexo IV, 3º andar, 70160-900 Brasilia DF
Tel: +55 61 3215 5327, E-Mail: bpbulhoes@yahoo.com.br

Mendes, Samya Vanessa

Aduogada - Autônoma, Brasilia DF
Tel: +55 61 981 856 634, E-Mail: samyaverde@hotmail.com

Padilha, Everton

Av. Sen. Salgado Filho, 2860, Lagoa Nova - Edf. Eng. Fernando Bezerra, 59075-900 Rio Grande do Norte Natal
Tel: +55 843 201 5442, E-Mail: padilhaep@hotmail.com

Ramos, Henrique Anatole

SQN 316, bloco I, apartamento 101, 70775090 Brasilia DF
Tel: +55 619 599 2828, E-Mail: hanatole@gmail.com

Rapozo de Carvalho, Vinicius

Praça dos Três Poderes - Câmara dos Deputados - Gabinete: 356 - Anexo IV, 3º andar, 70160-900 Brasilia D.F.
Tel: +55 61 3215 5356, E-Mail: thaiz.reis@presidencia.gov.br

Verde Cordeiro Mendes, Cléber

Deputado Federal, Praça dos Três Poderes - Câmara dos Deputados - Gabinete710 - Anexo IV, 7º andar, 70160-900 Brasilia DF
Tel: +55 619 8124 5886; +55 61 3215 5710, Fax: +61 3215 4710, E-Mail: deputadocleberverde@gmail.com

Villaça, Carlos Eduardo

Coletivo Nacional de Pesca e Aquicultura - CONEPE - SRTVS, Quadra 701, Bloco O nº 110, sl. 186/187, Ed. Novo Centro Multiempresarial, CEP: 70340-905 Brasilia DF Asa Sul
Tel: +55 61 3323 5831, E-Mail: caduvillaca1964@gmail.com

Webber, Elder José

SINDIPI, Rua Lauro Muller, 386, 88301-400 Itajai Santa Catarina
Tel: +55 613 215 5327, E-Mail: thaiz.reis@presidencia.gov.br

Wignerón Gimenes, Carlos José

Rua Eugênio Pezzini, Nº 500 - Cordeiros, CEP:88311-000 Itajaí - SC
Tel: +55 47 3241 8800, E-Mail: carlosgimenes@gomesdacosta.com.br

CABO VERDE

Monteiro, Carlos Alberto *

Technical researcher, Instituto Nacional de Desenvolvimento das Pescas, INDP SV Vicente, C.P. 132, Mindelo Sao Vicente
Tel: +238 986 48 25, Fax: +238 232 1616, E-Mail: monteiro.carlos@indp.gov.cv

CANADA

Lapointe, Sylvie *

Assistant Deputy Minister, Fisheries and Harbour Management, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street 13W092, Ottawa Ontario K1A 0E6
Tel: + 1 613 990 9864, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

Blinn, Michelle

Manager Marine Resources, Nova Scotia Department of Fisheries and Aquaculture 173 Haida Street, Cornwallis, NS, B0S 1H0
Tel: +902 250 0268, Fax: +902 638 2389, E-Mail: michelle.blinn@novascotia.ca

Chen, Lirui

Amos and Andy Fisheries Ltd, 50 Willow Road Sambro, Halifax Nova Scotia B3V 1L1
Tel: +1 902 456 7950, E-Mail: amosandandyfisheries@gmail.com

Drake, Kenneth

Prince Edward Island Fishermen's Associations, P.O. Box 154, 43 Coffin Road, Charlottetown Prince Edward Island COA ISO
Tel: +1 902 626 6776, Fax: +1 902 961 3341, E-Mail: kendrake@eastlink.ca

Duprey, Nicholas

Science Advisor, Fisheries and Oceans Canada - Fish Population Science, Government of Canada 200-401 Burrard Street, Vancouver, BC V6C 3S4
Tel: +604 499 0469, E-Mail: nicholas.duprey@dfo-mpo.gc.ca

Elsworth, Samuel G.

South West Nova Tuna Association, 228 Empire Street, Bridgewater Nova Scotia B4V 2M5
Tel: +1 902 543 6457, Fax: +1 902 543 7157, E-Mail: sam.fish@ns.sympatico.ca

Fraser, James Douglas

Prince Edward Island Fishermen's Association, 1600 Union Road, Huntley R.R.#2 - Alberton, Prince Edward Island C0B 1B0
Tel: +1 902 853 2793; +1 902 853 6774, Fax: +1 902 853 8479, E-Mail: dougfraser@bellaliant.net

Hanke, Alexander

Scientist, St. Andrews Biological Station/ Biological Station, Fisheries and Oceans Canada 125 Marine Science Drive, St. Andrews New Brunswick E5B 0E4
Tel: +1 506 529 5912, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: alex.hanke@dfo-mpo.gc.ca

Haque, Azra

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, 125 Sussex Drive, Ottawa Ontario K1A 0G2
Tel: +33 613 793 9028, E-Mail: Azra.Haque@international.gc.ca

Henneberry, Mark

Amos and Andy Fisheries Ltd., 50 Willow Road Smabro, Nova Scotia Mahoney Bay B3V 1L1
Tel: +1 902 456 7950, E-Mail: mc.henneberry@hotmail.com

Lavigne, Elise

Assistant Director, International Fisheries Management Bureau, Ecosystems and Fisheries Management, 200 Kent Street, 14E212, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 6695, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: elise.lavigne@dfo-mpo.gc.ca; elise.lavigne@mobile.gc.ca

Lester, Brian

Manager, Fisheries Management Plans, 200 Kent Street, Station 13S011, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 5045, Fax: +1 613 990 7051, E-Mail: brian.lester@dfo-mpo.gc.ca

MacDonald, Carl

Senior Advisor, Resource and Aboriginal Fisheries Management, Fisheries and Oceans Canada, Acting Regional Manager - Resource Management 1 Challenger Drive, PO Box 1006, Bedford Institute of Oceanography, Dartmouth, NS B2Y 4A2
Tel: +1 902 293 8257, Fax: +1 902 426 7967, E-Mail: carl.macdonald@dfo-mpo.gc.ca

Mahoney, Derek

Senior Advisor - International Fisheries Management and Bilateral Relations, Conseiller principal- Gestion internationale des pêches et relations bilatérales, Fisheries Resource Management/Gestion des ressources halieutiques Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St. Station 13S022, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 7975, E-Mail: derek.mahoney@dfo-mpo.gc.ca

Mallet, Pierre

Department of Fisheries and Oceans Canada, P.O BOX 5030, Moncton, New Brunswick E1C 9B6
Tel: + 506 851 7792, Fax: +506 851 7732, E-Mail: malletp@dfo-mpo.gc.ca

Melvin, Gary

St. Andrews Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, New Brunswick E5B 1B8
Tel: +1 506 651 6020, E-Mail: gary.d.melvin@gmail.com; gary.d.melvin@gmail.com

Richardson, Dale

2370 West Sable Road, Sable River Nova Scotia B0T 1V0
Tel: +1 902 656 2411, Fax: +1 902 656 2271, E-Mail: dalemaryr@eastlink.ca

Walsh, Jerry

Chief of International Programs, Conservation and Protection, Fisheries and Oceans Canada, 80 East White Hills Road St. John's, NL, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 709 685 9926; +1 709 697 0419, E-Mail: jerry.walsh@dfo-mpo.gc.ca

Yang, Xizi

Amos and Andy Fisheries Ltd., 50 Willow Road Smabro, Nova Scotia Halifax B3V 1L1
Tel: +1 902 456 7950, E-Mail: amosandandyfisheries@gmail.com

CHINE, (R.P.)

Zhao, Liling *

Director Division of Deep-Sea Fishing, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Bureau of Fisheries, N° 11 Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 5919 2966, Fax: +86 10 5919 3056, E-Mail: liling.zhao@hotmail.com; bofdwf@agri.gov.cn

Chen, Xinyao

Ministry of Foreign Affairs, Chao yang men south street, 100020 Beijing
Tel: +86 131 219 66336, E-Mail: chen_xinyao@mfa.gov.cn

Li, Xiang Feng

Ministry of Foreign Affairs, Chao yang men South Street, 100020 Beijing
Tel: +86 131 219 66336, E-Mail: li_xiangfeng@mfa.gov.cn

Lin, Hui

President, Fujian Yaoxiang Marine Fisheries Co., LTD, B-2 Room, 8/F, 1 Building, Hongyangxincheng, Yangqiao Road, Gulou District, Fuzhou, 350000 Fu Jian
Tel: +886 591 8365 8752; +886 139 069 31213, Fax: +86 591 8365 8752, E-Mail: agentlinhui@163.com

Liu, Ce

Deputy Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries Association, Room No. 1216 Jingchao Mansion, No. 5, Nongzhanguannanlu, Chao yang district, Beijing Chaoyang District
Tel: +86 10 6585 7057, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: liuce1029@163.com; admin1@tuna.org.cn

Liu, Xiaobing

Advisor, China Overseas Fisheries Association, N° 5 Nongzhanguannanlu, Chaoyang District, 100125 Beijing
E-Mail: xiaobing.liu@hotmail.com; Xiaobing.Liuc@163.com

Sui, Heng Shou

General Manager, CNFC Overseas Fisheries Co., Ltd, No. 31 Minfeng Lane. Xicheng District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 8806 7139; +86 10 13621074385, Fax: +86 10 8806 7572, E-Mail: suihengshou@cnfc.com.cn

Xiong, Jun

Chaoyangmen South street, 100020 Beijing
Tel: +86 131 219 66336, E-Mail: xiong_jun@mfa.gov.cn

CORÉE (RÉP. DE)**Park, Chansoo ***

Deputy Director, International Cooperation Division, Ministry of Oceans and Fisheries (MOF), Government Complex Building 5, 94, Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110
Tel: +82 44 200 5339, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: parkchansoo@korea.kr

Choi, Bongjun

Assistant Manager, Korea Overseas Fisheries Association (KOSFA), 6th floor Samho Center Building. "A" 83, Nonhyeon-ro, Seocho-gu, Seoul
Tel: +82 2 589 1615, Fax: +82 2 589 1630, E-Mail: bj@kosfa.org

Na, Il Kang

Policy Analyst, International Cooperation Division, Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Sejong, 94 Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110 Sejong city
Tel: +82 44 200 5347, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: ikna@korea.kr

Park, Minjae

Assistant Director, National Fishery Product Quality Management Service (NFQS), 8, Jungang-daero 30beon-gil, jung-gu, Busan
Tel: +82 51 602 6035; +82 103 439 8469, Fax: +82 51 602 6088, E-Mail: acepark0070@korea.kr

Song, Junsu

Manager, SAJO INDUSTRIES CO. LTD., 107-39, TONGIL-RO, SEODAEMUN-GU, Seoul
Tel: +82 10 4535 8269, Fax: +82 2 365 6079, E-Mail: jssong@sajo.co.kr

Sun, Kyungwon

Assistant Director, National Fishery Product Quality Management Service (NFQS), 47, Gonghang-ro 424beon-gil, Jung-gu, 22382 Incheon
Tel: +82 01026797980, E-Mail: skw2325@korea.kr

Yang, Jae-geol

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong
Tel: +82 44 868 7364, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: jg718@kofci.org

CÔTE D'IVOIRE**Shep, Helguilè ***

Directeur de l'Aquaculture et des Pêches, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de Côte d'Ivoire, Rue des Pêcheurs; B.P. V-19, Abidjan
Tel: +225 21 35 61 69; Mob: +225 07 61 92 21, E-Mail: shelguile@yahoo.fr; shep.helguile@aviso.ci

Aka, Allou Jacques

Coordonnateur du Programme d'Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques (PAGDRH), Direction de l'Aquaculture et des Pêches, BP V 19, Abidjan
Tel: +225 08 37 89 17, E-Mail: aka.allou@yahoo.fr; akaallou10@gmail.com

Diaha, N'Guessan Constance

Chercheur Hydrobiologiste au Centre de Recherches Océanologiques, Ministère l'enseignement supérieur et recherche scientifique, 29, Rue des Pêcheurs - B.P. V-18, Abidjan 01
Tel: +225 2135 5880, Fax: +225 2135 1155, E-Mail: diahaconstance@yahoo.fr; constance.diaha@cro-ci.org

Djobo, Anvra Jeanson

Inspecteur Technique au MIRAH, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, BP V 185, Abidjan
Tel: +225 07930 344, Fax: +225 2022 9919, E-Mail: jeanson_7@hotmail.com

Djou, Kouadio Julien

Statisticien de la Direction de l'Aquaculture et des Pêches, Chef de Service Etudes, Statistiques et Documentation, Direction de l'Aquaculture et des Pêches (DAP), Ministère des Ressources Animales et halieutiques (MIRAH) 29 Rue des pêcheurs, BP V19, Abidjan 01
Tel: +225 79 15 96 22, E-Mail: djoujulien225@gmail.com

Fofana, Bina

Sous-directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19, Abidjan 01
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr; binafof3@gmail.com

Hema, Catherine

Coordonnatrice Adjointe de Projet de Développement Durable des Ressources Halieutiques
Tel: +225 49 924 593, E-Mail: hemacathy@yahoo.fr

Kouadio, Germain

Chargé d'études au cabinet du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH)
Tel: +225 079 66409, Fax: +225 202 29919, E-Mail: ger.kouadio@gmail.com

Kouakou-Phieny, Denis

Mission de la Côte d'Ivoire auprès de l'Union européenne, 234 avenue Franklin Roosevelt, 1050 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 470 170 359, E-Mail: phyenyd@yahoo.fr

Lepry Née, Amatcha Epse Yobouet Charlotte

Coordonnateur du Projet de Relance de la Production Piscicole Continentale (PREPRICO)
Tel: +225 589 70918, E-Mail: ch.lepry@gmail.com

N'da, Atché Hugues Pacôme

Ingénieur Agronome, Assistant, Comité d'Administration du Régime Franc, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques BP V 19, Abidjan 01
Tel: +225 08 16 89 56, E-Mail: ndapacome@gmail.com

Ouattara, Bamoussa

Responsable du Terminal à pêche au Port Autonome d'Abidjan
Tel: +225 21 23 81 28, E-Mail: ouatbamoussa@gmail.com

Sika, Mambo

28 BP 1126 ABJ 28, Abidjan Lagunes
Tel: +225 053 05364, E-Mail: dattejacques@gmail.com

Sombo, Chokou Quetoura

Directeur Adjoint du Port de Pêche d'Abidjan, Abidjan
Tel: +225 0424 1289, Fax: +225 21 238080, E-Mail: sombolis@yahoo.fr; choquetou@gmail.com

Yao, Jacques Datté

Secrétaire Exécutif, Comité d'Administration du Régime Franc (CARF), Rue des Pêcheurs 20, Box 947, Abidjan 20
Tel: +225 242 54666; +225 053 05364, Fax: +225 212 46324, E-Mail: dattejacques@gmail.com; dattejy@gmx.net

CURAÇAO

Chong, Ramon *

President of the Fishery, Ministry of Economic Development of Curaçao, International Fisheries Commission, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, Pletterijweg 41, Willemstad
Tel: +5999 529 7290; +5999 462 1444, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: ramon.chong@gobiernu.cw; ramon_chong@hotmail.com

Alonso Olano, Borja

Overseas Tuna Company N.V., Poligono Industrial Landabaso, s/n - Edificio Albacora, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 946 187 000, Fax: +34 946 186 147, E-Mail: borja.alonso@albacora.es

Mambi, Stephen A.

Policy Adviser/Secretary of the Fishery Commission, Ministry of Economic Development of Curaçao, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, 4th floor Pletterijweg 43 A, Willemstad
Tel: +5999 4621444 ext 173; +5999 5606038, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: stephenmambi@yahoo.com; stephen.mambi@gobiernu.cw

Pedro, Xiomar

The Minister's Cabinet, Policy Advisor, AmiDos Building 5th floor, Willemstad Pletterijweg 43
Tel: +599 9 569 9821, E-Mail: xiomar.pedro@gobiernu.cw

Uribe, Iñigo

NICRA 7, S.L., C/ Txibitxiaga, Nº 16, Entreplanta, 48370 Bermeo, Vizcaya, España
Tel: +34 94 618 64 09; +34 629 452 923, E-Mail: iuribe@nicra7.com

ÉGYPTE**Ammar, Ayman Anwar ***

Chairman of the General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., Nasr City, Cairo
Tel: +202 226 20118, Fax: +202 226 20117, E-Mail: ayman59_ammam@yahoo.com; gafrd_eg@hotmail.com

Abdelmessih, Magdy Kamal Mikhail

14 Aly Abn Aby Taalep, Abo qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

Abdelnaby Kaamoush, Mohamed Ibrahim

General Authority for Fish Resources Development, 14 Aly Abn Aby Taalep, Abo Qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

Amoruso, Francesco

Chief Executive Officer, Pesca Pronto Import Export S.R.L., Via Giovanni Durli, 45, 00054 Fiumicino (RM), Italy
Tel: +39 066 587 7203; 39 335 811 5410, Fax: +39 066 587 7207, E-Mail: franco.amoruso@pescapronta.it

Ibrahim Gaber, Mohamed Mahmoud

14 Aly Abn Aby Taalep, Abo qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

EL SALVADOR**De Paz Martínez, Celina Margarita ***

Técnico de Investigación pesquera, Dirección General de Desarrollo de la Pesca y la Acuicultura (CENDEPESCA),
Final 1ª Av. Norte, 13 calle Poniente y Av. Manuel Gallardo, Santa Tecla
Tel: +503 2210 1913, E-Mail: celina.depaz@mag.gob.sv; celinam.dpaz@gmail.com

Mejía Arteaga, Sara Anabel

CENDEPESCA - Ministerio de Agricultura y Ganadería, Dirección de CENDEPESCA, Inspector de Monitoreo
Control y Vigilancia Pesquera y Acuícola, Santa Tecla, La Libertad, Final Avenida Manuel Gallardo
Tel: +503 221 01961, Fax: +503 221 01700, E-Mail: saraarteaga.sm@gmail.com; sara.mejia@mag.gob.sv

Pérez Palao, Daniel

Gerente técnico de flota, Calvopesca, Plaza Carlos Trías Bertrán 7, 6ª Planta, 28020 Madrid, España
Tel: +34 94 782 33 00, Fax: +34 91 782 3312, E-Mail: daniel.perez@calvo.es

Ubis Lupion, Macarena

Calvopesca El Salvador, S.A., Vía de Poblados, 1 - 5ª Planta - Edificio A/B, 28042 Madrid, España
Tel: +34 617 068 486, E-Mail: macarena.ubis@calvo.es

ÉTATS-UNIS**Henderschedt, John ***

Director, Office of International Affairs and Seafood Inspection, National Marine Fisheries Service, 1315 East
West Highway, Room #10655, Silver Spring, Maryland, 20910
Tel: +1 202 222 8372, E-Mail: John.Henderschedt@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, NOAA Fisheries, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), National
Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Blankinship, David Randle

NOAA - National Marine Fisheries Service, 263 13th Ave South, Saint Petersburg, FL 33701
Tel: +1 727 824 5313, Fax: +1 727 824 5398, E-Mail: randy.blankinship@noaa.gov

Bogan, Raymond D.

Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan & West, 501 Trenton Avenue, P.O. Box 1347, Point Pleasant Beach, Sea Girt New Jersey 08742
Tel: +1 732 892 1000; +1 732 233 6442, Fax: +1 732 892 1075, E-Mail: rbogan@lawyernjshore.com

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149
Tel: +1 305 586 6589, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20032
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Carney, Jack Wynn

1315 East West Highway Suite 3301, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 609 423 9254; +1 301 427 8246, E-Mail: wynn.carney@noaa.gov

Devnew, Jack

Compass Insurance Solutions, 101 W Main Street. Suite 410, Norfolk Virginia VA 23510
Tel: +1 757 641 7830, Fax: +1 757 961 4906, E-Mail: jdevnew@compassnorfolk.com

Doherty, Carolyn

NOAA, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 4385; +1 202 816 1991, E-Mail: carolyn.doherty@noaa.gov

Elliott, Brianna

NOAA Sea Grant Knauss Marine Policy Fellow, U.S. Department of State, Office of Marine Conservation, 2201 C Street NW, Room 2758, Washington DC 20520
Tel: +1 202 647 3464, E-Mail: elliottbw@state.gov

Engelke-Ros, Meggan

Enforcement Attorney, National Oceanic & Atmospheric Administration, 1315 East-West Highway, SSMC3-15860, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2202, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

Ferrara, Grace

NMFS - National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Room 10875, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8371, E-Mail: grace.ferrara@noaa.gov

Gibbons-Fly, William

Deputy Assistant Secretary (Acting), U.S. Department of State, 2201 C Street, NW, SUITE 3880, Washington, D.C. 20520
Tel: +1 202 647 2396, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: gibbons-flywh@state.gov

Goldsmith, William

Virginia Sea Grant 1363 Greate Road, Virginia Gloucester Point 23062
Tel: +1 617 763 3340, E-Mail: william.m.goldsmith@gmail.com

Graves, John E.

Professor of Marine Science, Virginia Institute of Marine Science - College of William and Mary, 1375 Great Road, P.O. Box 1346, Gloucester Point, VA Virginia 23062
Tel: +1 804 684 7352, Fax: +1 804 684 7157, E-Mail: graves@vims.edu

King, Melanie Diamond

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1)1315 East West Highway (IASI), Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8366, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Lawler, Andrew

1315 East-West Highway, Maryland Silver Spring 20910
Tel: +1 301 427 8061, E-Mail: andrew.lawler@noaa.gov

Leape, Gerald

Senior Officer, Pew Charitable Trusts, 901 E Street NW, Washington DC District of Columbia 20004
Tel: +1 202 887 1346, Fax: +1 202 540 5599, E-Mail: gleape@pewtrusts.org

Lederhouse, Terra

Office of International Affairs and Seafood Inspection, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland MD 20910
Tel: +1 202 816 2059, E-Mail: terra.lederhouse@noaa.gov

Luisi, Michael

Maryland Department of Natural Resources, 580 Taylor Avenue - B2, Annapolis, MD 21401
Tel: +1 443 758 6547, E-Mail: Michael.Luisi@Maryland.gov

McLaughlin, Sarah

Fishery Management Specialist, National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930
Tel: +978 281 9260, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

Miller, Alexander

NOAA Fisheries, National Seafood Inspection Lab, 3209 Frederic Street Pascagoula, MS, 39567-4163
Tel: +1 228 549 1717, Fax: +1 228 762 7144, E-Mail: alexander.miller@noaa.gov

Moore, Katie

Living Marine Resources Program Manager, Future Operations Technical Advisor, United States Coast Guard, Atlantic Area-Response, Office of Maritime Security and Law Enforcement, 431 Crawford St., Portsmouth, Virginia VA 23704
Tel: +1 757 398 6504, E-Mail: katie.s.moore@uscg.mil

O'Malley, Rachel

Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Ortiz, Alexis

U.S. Department of State, 2201 C Street NW, Room 6422, Washington, DC 20520
Tel: +1 202 647 0835; (505) 401 1139, E-Mail: ortizaj@state.gov

Pierdinock, Michael

176 Sandy Beach Road, Plymouth, MA 02360
Tel: +1 617 291 8914, E-Mail: cpfcharters@yahoo.com

Piñeiro Soler, Eugenio

Chairman, Caribbean Fishery Management Council, 723 Box Garden Hills Plaza, Guaynabo, PR 00966
Tel: +1 787 224 7399, Fax: +1 787 344 0954, E-Mail: gpsfish@yahoo.com

Schalit, David

176 Mulberry Street - 4th floor, New York 10013
Tel: +1 917 573 7922, E-Mail: dschalit@gmail.com

Schirripa, Michael

NOAA Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149
Tel: +1 305 361 4568; +1 786 400 0649, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: michael.schirripa@noaa.gov

Soltanoff, Carrie

Fishery Management Specialist, Highly Migratory Species Management Division, National Marine Fisheries Service, NOAA, 1315 East-West Highway, Silver Spring, MD, 20910
Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: carrie.soltanoff@noaa.gov

Villar, Oriana

1315 East-West Hwy, SSMC3, Suite 10648, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8384; +1 571 457 1428, E-Mail: oriana.villar@noaa.gov

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Acting Deputy Director, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878

Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@fan.gov

Weber, Rick

South Jersey Marina, 1231 New Jersey 109, New Jersey Cape May 08204

Tel: +1 609 884 2400; +1 609 780 7365, Fax: +1 609 884 0039, E-Mail: rweber@southjerseymarina.com

FRANCE (ST. PIERRE & MIQUELON)

Tourtois, Benoit *

Chargé de mission Affaires Internationales, Bureau des Affaires Européennes et Internationales, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Tour Sequoia, Place Carpeaux, 92055 Cédex Paris-La Défense

Tel: +33 1 40 81 89 86; +33 7 60 15 22 12, Fax: +33 1 40 81 89 86, E-Mail: benoit.tourtois@agriculture.gouv.fr

Granger, Arnaud

Chef du Service des Affaires Maritimes et Portuaires, Adjoint au directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, 1 Rue Gloanec, 97500

Tel: +33 505 411 530, E-Mail: arnaud-j.granger@equipement-agriculture.gouv.fr

Laurent-Monpetit, Christiane

Chargée de Mission Pêche au Ministère des Outre-mer, Délégation Générale à l'Outre-mer, Ministry for french overseas territories, Département des politiques agricoles, rurales et maritimes, 27 Rue Oudinot, 75358 Paris SP07

Tel: +331 53692466, Fax: +33 1 53692995, E-Mail: christiane.laurent-monpetit@outre-mer.gouv.fr

GABON

Schummer Gnandji, Micheline *

Directeur Général des Pêches et de l'Aquaculture du Gabon, Immeuble des Eaux et Forêts, Boulevard Triomphal Omar BONGO, BP 9498 Libreville

Tel: +241 0 661 0033, E-Mail: schmiche@yahoo.fr; dgpechegabon@netcourrier.com

Angueko, Davy

Chargé d'Etudes du Directeur Général des Pêches, Direction Générale des Pêche et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville Estuaire

Tel: +241 0653 4886, E-Mail: davyangueko@yahoo.fr; davyangueko83@gmail.com

Bibang Bi Nguema, Jean Noël

Chef de service des Evaluations et de l'Aménagement des Ressources Marines, Direction Générale des pêches et de l'Aquaculture (DGPA), BP. 9498, Libreville Estuaire

Tel: +241 047 37881, E-Mail: mamienejnb@gmail.com

Louembe, Pierre Joël

Aide de Camp de Madame le Ministre, BP 9498 Libreville Estuaire

Tel: +241 06561190, E-Mail: rekomba@yahoo.fr

Loupydy Matiga, Clémence

Ministre de la Pêche et de la Mer, BP 9498 Libreville

Tel: +241 06561190, E-Mail: rekomba@yahoo.fr

Mba-Asseko, Georges Henri

Directeur Général, Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture (ANPA), BP. 9498, Libreville
 Tel: +241 0661 140, E-Mail: dgpechegabon@netcourrier.com; gmbaasseko@anpagabon.org;
 gmbaasseko@yahoo.com

Ogandagas, Carole

Conseiller, Pêche et Aquaculture du Ministre de la Pêche et de la Mer, BP: 9498 Libreville Estuaire
 Tel: +241 06232472, E-Mail: caroleogans@yahoo.fr; dgpechegabon@netcourrier.com

GHANA**Arthur-Dadzie, Michael ***

Director of Fisheries, Fisheries Commission, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
 Tel: +233 244 735 506, E-Mail: michyad2000@yahoo.com

Amarfio, Richster Nii Amarh

Ghana Industrial Trawlers Association/Laif Fisheries, P.O. Box TT 416, Tema New Town
 Tel: +233 5013 99220; +233 2479 62122, E-Mail: niirichster@gmail.com

Ampem-Kesseie, Ohenenana

P. O Box CO 2155, Tema Greater Accra
 Tel: +233 578 890 360, E-Mail: ohenenanaa2@gmail.com

Baidoo-Tsibu, Godfrey

Ministry of Fisheries, Fisheries Commission, P.O. Box GP 630, Accra
 Tel: +233 244 544 204, E-Mail: godfreytsibu@yahoo.com; godfreytsibu.gbt@gmail.com

Boye-Ayertey, Samuel

Secretary, Trust Allied Fishing Ventures LTD, P.O. Box CO-1384, Tema
 Tel: +233 208 132660, Fax: +233 302 207826, E-Mail: trustallied@yahoo.co.uk

Danso, Emmanuel

Secretary, Ghana Tuna Association GTA, D-H Fisheries Co. LTD, P.O. Box SC 102, 4869 Tema, New Town
 Tel: +233 244 382 186, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: danso_2@yahoo.com

Davidson, John Benjamin Kwasi

Treasurer, Ghana Tuna Association / BSK Marine LTD, P.O. Box SC 102, Tema
 Tel: +233 556 607070, Fax: +233 22 206218, E-Mail: john.davidson@nwbrand.com; j davidson@gmail.com

Farmer, John Augustus

President, Ghana Tuna Association, Managing Director Agnespark Fisheries, Agnes Park Fisheries, P.O. Box CO 1828, Tema
 Tel: +233 202 113230, Fax: +233 303 301 820, E-Mail: Johnebus63@gmail.com

Kessie, Oscar

Treasurer, Ghana Industrial Trawlers Association (GITA), P. O. Box Co 2155, Tema Accra
 Tel: +233 243 658 025, E-Mail: oskessie@gmail.com

Kim, Anthony

PMB 85, GAFCO Industrial Park, Main Harbour Area, 85 Tema, Great Accra
 Tel: +233 265 718 765, E-Mail: anthony.kim@cosmoseafoods.com

Kwame Nketsia, Joseph

Ghana Tuna Association / World Marine Co. Ltd, P.O. Box SC 102, Tema
 Tel: +233 208 239 126, E-Mail: worldmarinegh@gmail.com

Kwesi Aihoon, Frank

Member, Ghana Tuna Association / Panofi Company Limited, P.O. Box SC 102, Tema
 Tel: +233 501 335 447, Fax: +233 303 206 101, E-Mail: faihoon@gmail.com

Lee, Tse Yeol

Member, Ghana Tuna Association, D-H Fisheries Co. LRD, P.O. Box TT 531, Tema
Tel: +233 303 216 733, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: danso_2@yahoo.com

Lee, Jae Weon

D-H Fisheries Company LTD, P.O. Box TT 531, Tema
Tel: +233 243 419 054, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: dhfjwlee@naver.com

Maa Afuah Asomani Asamoah, Mimi Magdalene

Paralegal intern, Fisheries Commission
Tel: +233 558 486 776, E-Mail: maaafuahasamoah@yahoo.com

Mantey-Mensah, Emmanuel

Fisheries Commission and Board Chairman
Tel: +233 244 37396, E-Mail: mantmensfisheries@yahoo.com

Ofori-Ani, Edwin Kelly

Ghana Industrial Trawlers Association / Global Marine Consult LTD, SSNIT Greda Estates Hse. No. 30 A, Teshie - Nungua Estates, Accra
Tel: +233 244 566 986, E-Mail: oyemanoforiani@yahoo.com

Ofori-Ani Jr., Edwin Kelly

SSNIT Greda Estate Hse. No 30 A, Teshie Nungua Estates, Accra
Tel: +233 244 566 986, E-Mail: oyemanoforiani@yahoo.com

Okai, Sammy Nii Quaye

Coordinator, Ghana Industrial Trawlers Association (GITA), Plot 40/1 Community 10 Tema, P.O. Box 866, Tema
Tel: +233 208 117160, Fax: +233 303 204667, E-Mail: bossgie@yahoo.com; sammynoquaye@gmail.com

Okyere, Nicholas

Executive Member, Panofi Company LTD, President, Ghana Tuna Association, P.O. Box SC-102, Tema
Tel: +233 202 113 330, Fax: +233 22 206101, E-Mail: nkokyere@yahoo.co.uk

Owusu, Sampson

Ghana Tuna Association / PFC Limited (Thaiunion), P.O. Box SC 102, Tema
Tel: +233 545 642 831, E-Mail: sampson.owusu@thaiunion.com

Paintsil, Frank

Dong Sheng Co. Ltd, P.O. BOX CO 4869
Tel: +233 244 121 221, E-Mail: dir.ekpshipping@yahoo.com

Park, Kwanghwi

P.O. Box TT 581
E-Mail: sltdamien@gmail.com

Selorm Deamesi, Jerome

P.O. Box Ce 11884, Tema Greater Accra
Tel: +233 245 813 3208, E-Mail: deamesi.jerome@gmail.com

GUATEMALA

Acevedo Córdón, Byron Omar *

Viceministro de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura (DIPESCA), Km. 22 Carretera al Pacífico, edificio La Ceiba, 3er. Nivel, Bárcena, Villa Nueva
Tel: +502 580 82053; Whatsapp, E-Mail: byron.acevedo@gmail.com; visar.agenda@gmail.com

Almagia, Igor

ARIT BIDEA, 48900 Munguia
Tel: +34 618 881 311, E-Mail: i.almagia@thsa.com

Cifuentes Marckwordt, Manoel José

Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Investigación y Desarrollo, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura – DIPESCA, Km. 22.5 Carretera al Pacífico, Guatemala, Villa Nueva Bárcenas
Tel: +502 57 08 09 84, Fax: +502 66 40 93 34, E-Mail: manoeljose@gmail.com

Franco Durán, Vasco

Entidad Pesquera Reina de la Paz S.A.
Tel: +507 678 13085, E-Mail: vascofrancoduran@yahoo.com

Miletic, Diego

Entidad Pesquera Reina de la Paz, S.A.
Tel: +507 606 481, E-Mail: diegomiletic@yahoo.com

Romero Morales, Manuel Odilo

Administrador Único y Representante Legal, Atunera Sant Yago, S.A.
Tel: +34 981 845 400, E-Mail: moromero@jealsa.com

GUINÉE BISSAU**Dos Santos Cunha**, Euclides *

Secretaria de Estado das Pescas e Economia Marítima, Avenida Amilcar Cabral, 102
Tel: +245 955 262 200, E-Mail: euclidesabel@hotmail.com

Barri, Iça

Ministério das Pescas, Centro de Investigaçao Pesqueira Aplicada (CIPA), Avenida Amilcar Cabral, C.P. 102
Tel: +245 95 545 3226, E-Mail: barry.baary@hotmail.com

HONDURAS**Osorio Medina**, Jose Luis *

Director General, Dirección General de Pesca y Acuicultura de Honduras, Boulevard Miraflores, Ave. La FAO, Tegucigalpa M.D.C.
Tel: +504 629 270251, E-Mail: jlosoriov@yahoo.com; jlosorio.sag.hn@gmail.com

Chavarría Valverde, Bernal Alberto

Dirección General de Pesca y Acuicultura, Secretaría de Agricultura y Ganadería Boulevard Centroamérica, Avenida la FAO, Tegucigalpa
Tel: +506 882 24709, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarria@lsg-cr.com

ISLANDE**Helgason**, Kristján Freyr *

Ministry of Industries and Innovation, Skulagata 4, 101 Reykjavik
Tel: +354 849 4861, E-Mail: kristjanf@anr.is

JAPON**Ota**, Shingo *

Councillor, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Aoki, Tomohiro

Technical Official, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: tomohiro_aoki810@maff.go.jp

Hiruma, Shinji

Assistant Director, Fisheries Management Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chidoya-ku 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shinji_hiruma150@maff.go.jp; hirufish@gmail.com

Hosokawa, Natsuki

Adviser, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Izumi, Hiroyuki

Chief Manager, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, Tokyo Koto-ku 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Katsuyama, Kiyoshi

Special Advisor, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1, Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: katsuyama@japantuna.or.jp

Miura, Nozomu

Manager, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: miura@japantuna.or.jp;gyojyo@japantuna.or.jp

Miwa, Takeshi

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: takeshi_miwa090@maff.go.jp

Ogawa, Shun

Deputy Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade Control Department, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901
Tel: +81 3 3501 0532, E-Mail: ogawa-shun@meti.go.jp

Satoh, Keisuke

Head, Tuna Fisheries Resources Group, Tuna and Skipjack Resources Division, National Research Institute of Far Seas Fisheries, Japan Fisheries Research and Education Agency, 5-7-1, Chome Orido, Shizuoka-Shi Shimizu-Ku 424-8633
Tel: +81 54 336 6045, Fax: +81 54 335 9642, E-Mail: kstu21@fra.affrc.go.jp

Shimizu, Satoru

Staff, National Ocean Tuna Fishery Association, 1-1-12 Uchikanda, Chiyoda-ku, Tokyo 101-0047
Tel: +81 3 3294 9633, Fax: +81 3 3294 9607, E-Mail: mic-shimizu@zengyoren.jf-net.ne.jp

Takagi, Yoshihiro

Interpreter, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, Higashikanda 1-2-8, Chiyoda-ku, Chiba Kashiwa 277-0903
Tel: +81 4 7193 1086; +81 80 2038 0774, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp; ytakagi8@yahoo.co.jp

Uetake, Hideto

Vessel Owner, Kanzaki Suisan Co., Ltd., 2-31-1, Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

LIBERIA

Metieh Glassco, Emma *

Director General, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA)
Tel: +231 778 170 145, E-Mail: metiehemma@yahoo.com

Boeh, William Y.

Deputy Director General for Technical Services, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), P.O. Box 10-90100, 1000 Monrovia 10 Montserrado
Tel: +231 888198006; +231 770 251 983, E-Mail: w.y.boeh@liberiacfisheries.net; williamboeh92@gmail.com

Clinton, Yvonne

Deputy Commissioner, Liberia Maritime Authority C/O LISCR UNITED STATES, LLC 99 Park Avenue Suite 1830, New York NY 10016, United States
Tel: 3472827092; 2126733894, Fax: 2126975655, E-Mail: yvonne.clinton@liscr.com; kaulah2002@yahoo.com

Daryoue, Solomon Nyebaayou

Director-Marine & Environment, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), P.O. Box 1384, 1000 Monrovia, Montserrado Bushrod Island
Tel: +231 777 660 069, E-Mail: daryoue@gmail.com

Pelham, E. Cosby

Controller, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), P.O. Box 1384, Monrovia, Montserrado Bushrod Island
Tel: +231 886 552 520, E-Mail: cosbypelham@gmail.com

Sidifall, Ruphene

Associate Manager & Associate General Counsel, Investigations, Liberia International Shipping & Corporate Registry, 8619 Westwood Center Dr. Ste. 300, Vienna VA 22182, United States
Tel: +1 (703) 790 1116, Fax: +1 (703) 790 5655, E-Mail: rsidifall@liscr.com

Togba, Glasgow B.

Director of MCS, Division of MCS, Bureau of National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), Ministry of Agriculture, P.O. Box 10-1384, 10-1000 Monrovia 10
Tel: +231 888 835 144; +231 777 098 224, E-Mail: glasgowtogba@yahoo.com; gbtogba@liberiafisheries.net

Vannie, Siekula Theophilus

Human Resource Director, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), P.O. Box 1384, 1000 Monrovia, Montserrado Bushrod Island
Tel: +231 777 002 217, E-Mail: stvannie@gmail.com

Wehye, Austin Saye

Director-Research & Statistics, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), Fisheries Researchers, 1000 Monrovia, Montserrado Bushrod Island
Tel: +231 886 809 420; +231 775 717 273, E-Mail: austinwehye@yahoo.com; awehye@liberiafisheries.net

Yowo, Richmond

Administrative Assistant DG, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), P.O. Box 1384, Monrovia Bushrod Island
Tel: +231 886 692 366, E-Mail: richyowo@gmail.com

LIBYE**Alghawel, Mussab. F. B. ***

Coordinator in Charge, Director of Department of International Cooperation, Ministry of Foreign Affairs, Zawiet Adde H'mani, Tripoli
Tel: +218 213 400 425/28; +218 911 750 811, Fax: +218 213 402 900, E-Mail: ceo@lfa.org.ly; mfl.dir-doic@mofa.gov.ly; cpc.libya.2017@gmail.com

Almilade, Mohamed Eseid M.

Amwaj Shamal Africa Company, Tripoli
Tel: +218 913 201 337, E-Mail: middlemediterranean@gmail.com

Duzan, Rida Ibrahim Ashour

Chairman, General Authority for Marine Wealth
Tel: , Fax: , E-Mail:

Eljawadi, Belnur Elaiadi Mbarak

Nawasi Alkir Fishing Company, Tripoli
Tel: +218 912 150 842, E-Mail: khalfon2009@yahoo.com

ElKharraz, Sami Muftah Othman

Responsible of Tuna Fishing Process, Follow-up committee of Tuna and Swordfish at the General Union of Fishermen and Sponges, Zawiet Addehmani, Tripoli
Tel: +218 91 375 28 54, E-Mail: samielkharraz@gmail.com; libya5728@gmail.com

Emlitan, Mahamoud Ali Ali

Alamwaj Alhadira Fishing Maritime Investment Company, Qaser ahmed, Misurata
Tel: +218 912 156 602, E-Mail: mahmudmletan@yahoo.com

Enhaysi, Omar Mustafa Yousef

Albahr Elhader Company for maritime investment, Qaser Ahmed, Misurata
Tel: +218 913 207 799, E-Mail: albahralhadr@yahoo.com

Fenech, Joseph

66 West Street, VLT 1538 Valletta, Malta
Tel: +356 9944 0044, Fax: +356 21 230 561, E-Mail: ffh@ffh2.com

Fhema, Marwan Tarek H.

Scientific Adviser, General Authority for Marine Wealth, Tripoli
Tel: +218 913 741 702, E-Mail: marwan_fhema@yahoo.com

Giaroush, Mohamed Ali

Al Najma Al Baidha Fishing Company, Hax Dimshq 57, 0021821 Tripoli
Tel: +218 913 71 60 34, Fax: +218 213 60 66 77, E-Mail: dr_cap2003@yahoo.com

Koiba, Ahmed Salem Mohamed

Alamwaj Alhadira Fishing Maritime Investment Company, Qaser Ahmed, Misurata
Tel: +218 912 156 602, E-Mail: aahmed7799@yahoo.com

Nashnosh, Mahmoud Ramadan Altoumi

Chair of the General Union of Fishermen and Sponges, Zawiet Addehmani, Tripoli
Tel: +218 917 599 303, Fax: +218 213 615 209, E-Mail: libya5728@gmail.com

Ouz, Khaled Ahmed M.

Head of follow-up committee of Tuna and Swordfish, General Union of Fishermen and Sponges, Zawiet Addehmani, Tripoli
Tel: +218 91 215 35 79, Fax: +218 21 334 4929, E-Mail: libya5728@gmail.com; khaledouz300@gmail.com

Rabeie, Mohamed Noor Hilal M.

General Authority for Marine Wealth, Tripoli
Tel: +218 913 462 440, E-Mail: mohamed.elrabeie@gmail.com

Wefati, Aladdin Mohamed A.

Responsible of Swordfish fishing Process, General Union of Fishermen and Sponges, Member of the follow-up committee of Tuna and Swordfish at the General Union of Fishermen and Sponges, Zawiet Addehmani, Tripoli
Tel: +218 91 210 48 56, Fax: +218 21 361 5209, E-Mail: a_wefati@yahoo.co.uk; awefati@gmail.com; libya5728@gmail.com

Zgozi, Salem Wniss Milad

Scientific expert, Marine Biology Research Center, Fisheries Stock Assessment Division, P.O. Box 30830, Tajura, Tripoli
Tel: +218 92 527 9149, Fax: +218 21 369 0002, E-Mail: salemzgozi1@yahoo.com; info@gam-ly.org

MAROC

Driouich, Zakia *

Secrétaire Générale du Département des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime; Quartier Administratif, Place Abdellah Chefchaouni; B.P. 476 Agdal, Rabat
Tel: +212 5 37 688 2461/62, Fax: +2125 3768 8263, E-Mail: driouich@mpm.gov.ma

Abid, Nouredine

Chercheur et ingénieur halieute au Centre Régional de recherche Halieutique de Tanger, Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre régional de L'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed Tanger
Tel: +212 53932 5134, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: noureddine.abid65@gmail.com

Aichane, Bouchta

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Ben Bari, Mohamed

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688210, Fax: +212 5 3768 8196, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Benmoussa, Mohamed Karim

Vice Président de l'Association Marocaine des Madragues, Maromadraba/Maromar, Concessionnaire de madragues, BP 573, Larache
Tel: +212 661 136 888, Fax: +212 5 39 50 1630, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

Bennouna, Kamal

Président de l'Association Nationale des Palangriers, Membre de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (CPMM)/Tanger, JMP Maroc - Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture, Port de Pêche, Agadir
Tel: +212 561159580, Fax: +212 528843025, E-Mail: lamakes@yahoo.es

Boulaich, Moustapha

Société les Madragues du Sud, Concessionnaire de Madragues, Avant-port de Mehdiya, 23 Rue Moussa Ibonou Nouceir, 1er étage n°1, Tanger
Tel: +212 537388 432, Fax: +212 537388 510, E-Mail: boulaich-1@menara.ma

Boulaich, Abdellah

Société les Madragues Du Sud, 23, Rue Moussa Ibnou Nouceir, 1er étage n° 1, Tanger
Tel: +212 39322705, Fax: +212 39322708, E-Mail: a.boulaich@hotmail.fr; madraguesdusud1@hotmail.com

El Aroussi, Mohammed Yassine

Chef de la Division de la Coopération à la Direction de la Stratégie et de la Coopération, Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Tel: +212 660 112 878, E-Mail: elaroussi@mpm.gov.ma

El Bakkali, Mohamed Aziz

Représentant du groupe Oualit, Société Atuneros del Norte, Zone Portuaire Larache, BP 138, Larache
Tel: +212 539 914 249, Fax: +212 539 914314, E-Mail: ma.elbalekali@gmail.com; exploitation@ansa.net.ma

Elbattah, Brahim

Tel: +212 608 877 200, E-Mail: brahimelbattah@yahoo.fr

Gheziel, Youness

Membre de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (CPMM)
Tel: +212 661 373 045, E-Mail: younessghz@gmail.com

Grichat, Hicham

Chef de Service des espèces marines migratrices et des espaces protégés à la DDARH/DPM, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes, B.P 476 Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 68 81 15, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: grichat@mpm.gov.ma

Haoujar, Bouchra

Ingénieur principal à la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Cadre à la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques à la DPM, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 666 155999, Fax: +212 537 688 134, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques à la DPM, Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 122/21; +212 663 35 36 87, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Hmiddane, Abdellatif

Chef de service à la DCAPM
Tel: +212 678 509 929, E-Mail: hmidane@mpm.gov.ma

Hoummia, Mbarek

Dakhla
Tel: +212 661 163 058, E-Mail: mbarekhoummia@gmail.com

Kamel, Soumia

Chef de service de la Réglementation et du Suivi des Conventions et Accords, IMM Youssef APP, 17 Dayet Belarbi Souissi, Rabat
Tel: +212 537 688200; +212 614208342, E-Mail: Kamel@mpm.gov.ma

Kamel, Mohammed

Cadre à la DPM de Tanger, Délégation des Pêches Maritimes de Tanger, B.P.263, Tanger
Tel: +212 670 448 111, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: kamelmed@gmail.com; m_kamel@mpm.gov.ma

Kandil, Faouzi

Chef de service à la DDARH/DPM, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Département de la Pêche Maritime, BP 476, Agdal, Rabat
Tel: +212 660 192889, E-Mail: kandil@mpm.gov.ma

Kecha, Youssef

Chef de la Division de Suivi des Opérations de Contrôle et d'Inspection à la DCAPM, Délégation des Pêches Maritimes -DPM- de Tanger, Tanger
Tel: +212 539 932090, Fax: +212 539 932 093, E-Mail: youssef.kecha@mpm.gov.ma

Lamoudni, Abdelali

Directeur, Exploitation et Animation Commerciale - Ports et VDP, 15, Rue Lieutenant Mahroud, B.P.16243, 20300 Casablanca
Tel: +212 619 000 866, Fax: +212 522 243 694, E-Mail: a.lamoudni@onp.ma

Mazaroua, Mustapha

Membre Assesseur de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (CPMM)
Tel: +212 661 061 407, E-Mail: puerto-laou@hotmail.com

Oncina, Nadia

Production manager, Société El Leon del Desierto III Sarl
E-Mail: leon@gmail.com

Oria, Diego

Sales manager, Société El Leon del Desierto III Sarl, Douar Lamnacer Temara
E-Mail: nadiaoncine.leon@gmail.com

Oukacha, Mohamed Ali

Président, Société Marocoturc Tuna Fisheries SA, Agadir Port Agadir
Tel: +212 663 476 313, E-Mail: manuload@iam.net.ma; alioukacha@gmail.com

Oumouloud, Mohamed

Président de la Fédération des Chambres des Pêches Maritimes
Tel: +212 662 989 456, E-Mail: mouloud@gmail.com

Ribeiro, Luis

Représentant du groupe Alta Pêche-Portusud-Carmen Poisson
Tel: +351 963 045 092, E-Mail: luis.atlantida@gmail.com

Rouchdi, Mohammed

Secrétaire Général de l'Association Marocaine des Madragues (AMM), Nouvelle Zone Portuaire Larache BP 138, Larache
Tel: +212 537 754 927, Fax: +212 537 754 927, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com; madrague.tr@gmail.com

Sabbane, Kamal

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime
Tel: +212 537 688 196, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

Tahi, Mohamed

Chef de Service de la pêche industrielle à la DSP/DPM, Division des Structures de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal

Tel: +212 537 688233, Fax: +212 5 3768 8263, E-Mail: tahi@mpm.gov.ma

Tnacheri Ouazzani, Mohamed

Secrétariat Général, Département de la Pêche Maritime

Tel: +212 662 072 979, E-Mail: ouazzani@mgm.gov.ma

MAURITANIE**Camara, Lamine ***

Directeur/DARE/MPPEM, Direction de l'Aménagement des Ressources et des Études, Ministère des Pêches, BP : 137, NKTT/R.I.

Tel: +222 45 29 54 41; +222 46 41 54 98, E-Mail: laminecam2000@yahoo.fr

Bouzouma, Mohamed Elmoustapha

Directeur Adjoint, Institut Mauritanien des Ressources, de l'Océanographie et des Pêches (IMROP), B.P 22, Cansado, Nouadhibou

Tel: +222 224 21 027, Fax: +222 45 74 51 42, E-Mail: bouzouma@yahoo.fr

Braham, Cheikh Baye

Halieute, Géo-Statisticien, modélisateur ; Chef du Service Statistique, Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP), BP 22 Nouadhibou

Tel: +222 2242 1038, E-Mail: baye_braham@yahoo.fr; baye.braham@gmail.com

Ould Sidi Boubacar, Sidi Ali

Directeur Général d'Exploitation des Ressources Halieutiques

Tel: +222 464 11705, Fax: +222 452 54 607, E-Mail: sidiali09@yahoo.fr

Taleb Moussa, Ahmed

Directeur Adjoint de l'Aménagement, des Ressources et des Études, Ministère des Pêches et de l'Économie, Direction de l'Aménagement des Ressources, BP 137, Nouakchott

Tel: +222 452 952 141, E-Mail: talebmoussaa@yahoo.fr

MEXIQUE**Aguilar Sánchez, Mario ***

Comisionado Nacional de Pesca y Acuicultura, Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural Pesca y Alimentación, SAGARPA Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca (CONAPESCA), Av. Municipio Libre No 377, Col Santa Cruz Atoyac, Delg. Benito Juarez, CP03310 Mazatlán, Sinaloa

Tel: +55 317 810 00, Ext 33534; 669 9 156900, E-Mail: mariogaguilar@aol.com; mario.aguilar@conapesca.gob.mx

NAMIBIE**Kauaria, Ueritjiua ***

Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, Windhoek

Tel: +264 61 205 3007, E-Mail: ueritjiua.kauaria@mfmr.gov.na

Alonso, Jorge

Tel: +264 811 651 154, E-Mail: jorge@catofishing.com

Bester, Desmond R.

Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz

Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: desmond.bester@mfmr.gov.na; desmondbester@yahoo.com

Dörgeloh, Emil

7 Circumferential Rd., Walvis Bay

Tel: +264 812 709 477, E-Mail: emil@dgroup.na

Gouveia, Ivo

Tel: +264 642 05163, Fax: +264 642 02591, E-Mail: ivo@beira.com.na

Hamutenya, Mathews

Tel: +264 811 280 009, Fax: +264 612 56695, E-Mail: mathews@millennium-invest.com

Hamutenya, Miguel

Director: Strategic Business Development, Millennium Investment -holdings (Pty) Ltd., Millennium House, 5th Floor, Cnr Robert Mugabe Ave & Dr. AB May St., PO Box 552 Windhoek
Tel: +264 811 455 222, E-Mail: miguel@millennium-invest.com

Iilende, Titus

Deputy Director Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Brendan Simbwaye Square C/O Kenneth Kaunda and Goethe Streets, Private Bag 13355, 9000 Windhoek Khomas Region
Tel: +264 81 149 0234, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: titus.iilende@mfmr.gov.na

NICARAGUA

Guevara Quintana, Julio Cesar *

Comisionado CIAT - Biólogo, INPESCA, Altos de Cerro Viento, calle Circunvalación B. Casa 187, Managua, Panama
Tel: +505 2278 0319; +505 8396 7742, E-Mail: juliocgq@hotmail.com; alemSANIC@hotmail.com

Bolea, Jose Ángel

Tel: +34 686 994 346, E-Mail: joseangel@boleasaez.com

Lázaro, Roberto

Tel: +34 619 301 264, E-Mail: rlazaro@marpescaeu.com

Lymberopulos, Panagiotis

Tel: +507 0618 1117, E-Mail: panol@marpesca.com

Sieiro, Jose Luis

Tel: +507 661 83955, E-Mail: jlsieiro@marpesca.com

NIGERIA

Okpe, Hyacinth Anebi *

Assistant Director (Fisheries), Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries and Aquaculture, Monitoring, Control and Surveillance Division, Area 11, Garki Abuja
Tel: +234 70 6623 2156, Fax: +234 09 314 4665, E-Mail: hokpe@yahoo.com; Hyacinthokpe80@gmail.com

Garba, Usman

Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of fisheries and Aquaculture, Victoria Island, Lagos
Tel: +234 802 086 3461, E-Mail: garbashafa@gmail.com

NORVÈGE

Holst, Sigrun M. *

Deputy Director General, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Pistboks 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 91 898 733, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

Hillersøy, Tore

Norges Fiskarlag Havnegata 9, 7010 Trondheim
Tel: +4748110703, E-Mail: torehillersoy@gmail.com

Mjorlund, Rune

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, 5804 Bergen
Tel: +47 952 59 448, E-Mail: rune.mjorlund@fiskeridir.no

Nottestad, Leif

Principal Scientist, Institute of Marine Research, P.O. Box 1870 Nordnesgaten, 33, 5817 Bergen
Tel: +47 99 22 70 25, Fax: +47 55 23 86 87, E-Mail: leif.nottestad@hi.no

Rodriguez Brix, Maja Kirkegaard

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 416 91 457, E-Mail: mabri@fiskeridir.no

Sørdahl, Elisabeth

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

PANAMA**Pinzón Mendoza**, Zuleika *

Administradora General, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Calle 45, Bella Vista Edif. Riviera Ave. Justo Arosemena
Tel: +507 511 6057; +507 6555 0957, Fax: +507 511 6071, E-Mail: zpinzon@arap.gob.pa

Delgado Quezada, Raúl Alberto

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio La Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Arbol), 0819-05850
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

Díaz, María Patricia

Fundación Internacional de Pesca, Zona de Libre Proceso de Corozal, Edificio 297, Corozal
Tel: +507 378 6640, E-Mail: mpdiaz@fipesca.com

Díaz, Luis

CLS, Area Manager / Africa & America, Sustainable Management of Fisheries
Tel: +33 561 394 850, Fax: +33 561 751 014, E-Mail: ldiaz@grupocls.com

Etchart Miranda, Jorge Nelson

Jorge Gechart Representatives Inc., Southern Hemisphere Delegation, 6 de Abril 1394, 18000 Carrasco - Montevideo, Uruguay
Tel: +598 605 20 65, Fax: +5982 605 20 65, E-Mail: jorge@etchart.com.uy

Ferreira Peña, Giancarlo Ernesto

Abogado, Dirección General de Marina Mercante, Departamento de Resoluciones y Consultas, Plaza Pan Canal, Albrook
Tel: +507 501 5205, Fax: +507 501 5014, E-Mail: gferreira@amp.gob.pa

Franco, Arnulfo Luis

Asesor, Fundación Internacional de Pesca, Zona de Libre Proceso de Corozal, Edificio 297, Ancón
Tel: +507 378 6640; celular: +507 66194351, Fax: +507 317 3627, E-Mail: arnulfofranco@fipesca.com; arnulfol.franco@gmail.com

Santamaría, Aldo

Tel: +507 667 95417, E-Mail: aasanta60@hotmail.com

Velasquez, Luis

Calle 16 Oeste, El Dorado, 0819
Tel: +50767810267, E-Mail: gerencia@macosnar.com

Vergara Ballesteros, Gina

Lawyer of Compliance and Enforcement Department, Directorate of Merchant Marine, Panama Maritime Authority, Edificio Pan Canal Plaza, Oficina 403. Piso 4
Tel: +507 671 22331, E-Mail: gvergarab@amp.gob.pa

PHILIPPINES**Viron**, Jennifer *

Bureau of Fisheries and Aquatic Resources, Department of Agriculture, PCA Compound, Elliptical Road, Diliman, Quezon City
Tel: +639 294 296; +63 929 95 97; +63 929 80 74, E-Mail: jennyviron@gmail.com

ROYAUME-UNI (TERRITOIRES D'OUTRE-MER)

Warren, Tammy M. *

Senior Marine Resources Officer, Department of Environment and Natural Resources, #3 Coney Island Road, St. George's, CR04, Bermuda
Tel: +1 441 705 2716, E-Mail: twarren@gov.bm

Benjamin, Gerald

Senior Fisheries Officer, Environment and Natural Resources Directorate, Government of Sta. Helena, STHL 1ZZ Scotland Jamestown, St. Helena
Tel: +290 24724, Fax: +290 24603, E-Mail: gerald-benjamin@enrd.gov.sh

Collins, Martin

CEFAS - Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Sciences, Pakefield Road, Lowestoft, Suffolk NR33 OHT
Tel: +44 150 252 1382, Fax: +44 150 252 1382, E-Mail: martin.collins@cefasc.co.uk

Deary, Andrew

Head of Blue Belt Compliance, MMO, Marine Management Organisation, Lutra House. Dodd Way. Walton House. Bamber Bridge. Preston Office, PR5 8BX
Tel: +44 782 766 4112, E-Mail: andrew.deary@marinemanagement.org.uk

Wright, Serena

Fish Ecologist, CEFAS - Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science, ICCAT Tagging programme St. Helena Pakefield Road, NR33 OHT Lowestoft, UK
Tel: +44 1502 52 1338, E-Mail: serena.wright@cefasc.co.uk

RUSSIE (Fédération de)

Nesterov, Alexander *

Head Scientist, Atlantic Research Institute of Marine, Fisheries and Oceanography (AtlantNIRO), 5, Dmitry Donskoy Str., 236022 Kaliningrad
Tel: +7 (4012) 215645, Fax: + 7 (4012) 219997, E-Mail: nesterov@atlantniro.ru; oms@atlantniro.ru; atlantniro@atlantniro.ru

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

Ryan, Raymond *

Chief Fisheries Officer, Fisheries Division, Ministry of Agriculture, Forestry, Fisheries, Rural Transformation, Industry and Labour, Government of St. Vincent and the Grenadines, Richmond Hill, VC0100 Kingstown St. Vincent and The Grenadines
Tel: +1 784 456 1410, Fax: +1 784 457 2112, E-Mail: office.agriculture@mail.gov.vc; rayjoel3163@yahoo.com

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

Pessoa Lima, Joao Gomes *

Director Geral das Pescas, Ministério das Finanças, Comercio e Economia Azul, Direcção Geral das Pescas, Largo das Alfandegas, C.P. 59
Tel: +239 222 2828, E-Mail: pessoalima61@gmail.com; jpessoa61@hotmail.com

Aurélio, José Eva

Technicien de pêche industriel, Direcção das Pescas, C.P. 59
Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br; dirpesca1@cstome.net

Quaresma Trindade Metzger, Fernando José

Directeur Cabinet du Ministre, Direcção das Pescas, Largo das Alfandegas P.O. Box N° 59
Tel: +239 990 7519, E-Mail: fernandometzger@hotmail.com

SÉNÉGAL

Sèye, Mamadou *

Ingénieur des Pêches, Chef de la Division Gestion et Aménagement des Pêcheries de la Direction des Pêches maritimes, Sphère ministérielle de Diamniadio Bâtiment D.1, Rue Joris, Place du Tirailleur, 289 Dakar
Tel: +221 77 841 83 94, Fax: +221 821 47 58, E-Mail: mamadou.seye@mpem.gouv.sn; mdseye@gmail.com

Diedhiou, Abdoulaye

Chef de Division Pêche industrielle, Direction des pêches maritimes DAKAR - DPM, 1 Rue Joris, BP 289
Tel: +221 33 821 47 58, Fax: +221 33 823 01 37, E-Mail: layee78@yahoo.fr

Dieng, Moussa

Chef Section Statistiques, SN Port Autonome de Dakar, Dakar
Tel: +221 775 727 650, E-Mail: moussa.dieng@portdakar.sn

Diop, Aminata

Agent
Tel: +221 775 322 416, E-Mail: aminata1.diop@portdakar.sn

Faye, Adama

Directeur adjoint de la Direction de la Protection et de la Surveillance des pêches, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar
Tel: +221 775 656 958, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

Faye, Ndeye Fatou

Assistante, YUH JAN ENTERPRISE CO. LTD, 11 Rue Malan, 22288 Dakar
Tel: +221 33 823 82 11; +221 77 618 86 92, Fax: +221 33 823 82 15, E-Mail: mmefall6@gmail.com

Kailin (Karen), Tai

Assistante, Yuh Jan, 6 Rue Malan X 22 Bld Djil Mbaye IMM Electra 2, Dakar
Tel: +221 338 422 587, Fax: +221 823 82 15, E-Mail: kltak@hotmail.com

Kandji, Sidy Mohamed

Chef d'entreprise ST, Sénégalaise de Thon SA, Port de Pêche, Mole 10, Dakar
Tel: +221 33 822 2643; +221 776 399 008, Fax: +221 33 823 9232, E-Mail: sidykandji@soperka.com

Lee, Jon Koo

Responsable d'armement, CAPSEN, Nouveau Quai de Pêche - Môle 10, BP: 782, Dakar
Tel: +221770990688, Fax: 10200, E-Mail: jklee@dongwon.com

Lee, Sun Lee

Grand Bleu SA., Mole 10 Nouveau Quai de Peche, BP 27102 DM Dakar
Tel: +221 33 823 2513, Fax: +221 33 823 2513, E-Mail: sunlee@shipland.com

Ndao, Ibra

Responsable Armt SERT, Société d'exploitation des Ressources thonières, Rond Point Jet d'eau, IMM 15, BP 5227 Dakar
Tel: + 221 775 21 7595, Fax: +221 33 824 78 28, E-Mail: ndao_ibra@hotmail.com

Ndaw, Sidi

Chef du Bureau des Statistiques à la Direction des Pêches, Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 775 594 914, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: sidindaw@hotmail.com; dopm@orange.sn; dpm@mpem.gouv.sn

Ndiaye, Abou dit Adama

Chef d'entreprise, DAKAR FISHERIES, Cité Matforce 208, RDC 1 Ouest foire B.P 4833
Tel: +221 77 144 65 69, E-Mail: abou@dakarfisheries.com

Seck, Amdy Moustapha

Direction des Industries de Transformation de la Pêche
Tel: , Fax: , E-Mail:

Shin, Patrick

Nouveau Quai de Pêche - Môle 10, BP: 782, 10200 Dakar
Tel: +221775731205, E-Mail: sjs@dongwon.com

Sow, Fambaye Ngom

Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRALNERV - Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar

Tel: +221 3 0108 1104; +221 77 502 67 79, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: famngom@yahoo.com

Talla, Marième Diagne

Conseiller juridique du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar

Tel: +221 33 849 8452; +221 77 270 08 86, E-Mail: masodiagne@yahoo.fr

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Martin, Louanna *

Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Land & Fisheries, Fisheries Division, 35 Cipriani Boulevard, Port of Spain

Tel: +868 634 4504; 868 634 4505, Fax: +868 634 4488, E-Mail: louannamartin@gmail.com; lmartin@fp.gov.tt

TUNISIE

M'Rabet, Ridha *

Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002

Tel: +216 71 892 253, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: bft@iresa.agrinet.tn; ridha.mrabet@iresa.agrinet.tn

Ben Hmida, Jaouhar

Fédération de la Pêche du Thon en Tunisie, 11 nouveau port de Pêche SFAX, 3065 Tunisie

Tel: +216 98 319 885, Fax: +216 74 497704, E-Mail: jaouharbh@gmail.com; jaouhar.benhmida@tunet.tn

Ben Romdhane, Hassen

Gérant de la Société TBFF, Nouveau Port de pêche, 3065 Mahdia Sfax

Tel: +216 73 695 110, Fax: +216 73 695 690, E-Mail: benromdhanhassen@gmail.com

Chaari, Youssef

Nouveau Port de Pêche N° 45, 3065 Sfax

Tel: +216 51 168 000, Fax: +216 74 497 316, E-Mail: toumi.amine2011@gmail.com

Chiha, Mohamed

Armateur de Pêche ou Thon et Fermier, 169 Av. Habib Bourguiba, 5170 La Chebba - Mahdia

Tel: +216 52 80 89 52, Fax: +216 73 64 23 82, E-Mail: chihamohamed@hotmail.fr

Darouich, Sajir

STE SPAC SERVICES, AV. Hédi Chaker Imm Maalej, 3021 Sfax, Sakiet Ezzit

Tel: +216 98 28 96 55, Fax: +216 74 49 83 07, E-Mail: sajirdarouich@yahoo.com; spac.services.tn@gmail.com

Hajji, Tahar

Gérant de la Société TAHAR HAJI & CIE "THC", Rue chams, 6000 La Chebba Gabes, Jara

Tel: +216 26 32 23 70, Fax: +216 74 49 83 07, E-Mail: hajji.groupe@gmail.com

Hammali, Mokhtar

Port de Pêche, 4170 Zarzis

Tel: +216 972 08930, Fax: +216 756 94504, E-Mail: abdelhafidhissam85@gmail.com

Hammami, Achref

Utap, 1003 Cité el khadra

Tel: +216 204 42268, Fax: +216 722 75636, E-Mail: sohap@hotmail.fr

Hdider, Salah

Utap, 1003 Cité el khadra

Tel: +216 984 16385, Fax: +216 749 7767, E-Mail: salah.hdidar@gmail.com

Klibi, Mohieddine

MEDISAMAK, 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France

Tel: +216 226 13589,

Mejri, Hamadi

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32, Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1002

Tel: +216 240 12780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

Mtimet, Malek

VMT, Rue du Loic Tchad, Immeuble ZEN B3.3, 1053 Les Berges du Loic

Tel: +216 71 862 344, Fax: +216 71 862 644, E-Mail: malek_mtimet.vmt@topnet.tn

Nouasria, Othmen

Port de Pêche gabes Tunisie, 6021 Ghannouch

Tel: +21654553514, Fax: +21632400161, E-Mail: noissriaothmen@yahoo.fr

Sallem, Ridha

Armateur de thon rouge

Tel: +216 222 53283, E-Mail: neji.tft@planet.tn

Sallem, Sahbi

Gérant de la Société Vivier Maritime de Tunisie, Port de Pêche Negla, Sousse

Tel: +216 984 22333, Fax: +216 73251 844, E-Mail: vmt@planet.tn; sahbi.sallem@me.com

Samet, Amor

Directeur de Tunisia Tuna, Nouveau Port de pêche, BP 140 Chihia, 3041 Mahdia Sfax

Tel: +216 73 695 110, Fax: +216 73 695 690, E-Mail: amorsamet@gmail.com

Sohlobji, Donia

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture, 32 Rue Alain Savary, 1002 Le Belvédère

Tel: +216 534 31307; +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji_donia@yahoo.fr; doniasohlobji@gmail.com

Toumi, Amine

Nouveau Port de Pêche N° 45, 3065 SFAX

Tel: +216 744 97316; +216 51 168 000, Fax: +216 74 497 316, E-Mail: toumi.amine2011@gmail.com

Toumi, Néji

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia

Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn

Zarrad, Rafik

Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM), BP 138 Ezzahra, Mahdia 5199

Tel: +216 73 688 604; +216 97292111, Fax: +216 73 688 602, E-Mail: rafik.zarrad@instm.rnrt.tn; rafik.zarrad@gmail.com

TURQUIE**Türkyilmaz, Turgay ***

Deputy Director-General, Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 258 30 17, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr; turgay.turkyilmaz@tarimorman.gov.tr

Adamcil, Hakan

KILIÇ DENİZ ÜRÜNLERİ A.S., Kemikler Koyu Mevkii, Milas-Bodrum Karayolu, 18. Nci Km. 48200 Milas-Bodrum/Mugla, Mugla

Tel: +90 252 559 02 83; +90 533 303 3298, Fax: +90 252 559 02 87, E-Mail: hakanadamcil@kilicdeniz.com.tr

Akgül, Sefa

Ministry of Trade Ticaret Bakanlığı SOGUTOZU YERLESKESİ (MERKEZ BINA), General Directorate of ExportSogutozu Mah. 2176. Sk. No: 63 Cankaya, 06530 Ankara

Tel: +90 312 204 7500, Fax: +90 312 204 86 32, E-Mail: akguls@ticaret.gov.tr

Anbar, Nedim

Akua-Group Su Ürünleri A.S., Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32/42, Kat-3, D-5, Konak-İzmir
Tel: +90 232 446 33 06/07 Pbx; mobile: +90 532 220 21 75, Fax: +90 232 446 33 07, E-Mail: nanbar@akua-group.com

Anbar, Irfan

Akua-Group Su Ürünleri A.S., Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32/42, Kat-3, D-5, 35210 Konak-İzmir
Tel: +90 533 736 5212; +90 532 242 51 68, Fax: +90 232 446 33 08, E-Mail: irfananbar@akua-group.com; osman@kocamanfish.com.tr

Basaran, Fatih

Basaranlar Su Ürünleri Yetistiriciligi san. Ve Tic. Ltd. Sti., Merkez Mahallesi Burnaz Caddesi No 22/A Avcilar, 34310 Istanbul
Tel: +90 212 590 1121; +90 532 216 8132, Fax: +90 212 509 7255, E-Mail: fatih@basaranbalikcilik.com

Demir, Musa

Deputy Director General, Ministry of Trade Ticaret Bakanligi SOGUTOZU YERLESKESI (MERKEZ BINA), General Directorate of Export, Sogutozu Mah. 2176. Sk. No: 63 Cankaya, 06530 Ankara
Tel: +90 312 204 7500, E-Mail: demirm@ticaret.gov.tr

Elekon, Hasan Alper

Senior Fisheries Officer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper@gmail.com; hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

Kocaman, Osman

Kocaman Balıkçılık A.S., Balıkesir Asfaltı, Omerli Koyu Yolu 1. Km, 10534 Bandırma-Balıkesir
Tel: +90 266 733 83 51, Fax: +90 266 733 83 43, E-Mail: osman@kocamanfish.com.tr

Makridis, Konstantin

Kilic Deniz Ürünleri AS, KILIÇ A.S., Kemikler Koyu Mevkii, Milas-Bodrum Karayolu, 18. Nci Km. Milas-Mugla
Tel: +90 252 559 02 83; +90 532 415 7145, Fax: +90 252 559 02 87, E-Mail: konstantinmakridis@kilicdeniz.com.tr

Okur, Yalçın

Foreign Trade Specialist, Istanbul Exporters' Associations, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat Yenibosna, 34196 Istanbul Bahcelievler
Tel: +90 212 454 05 00, Fax: +90 212 454 05 01, E-Mail: suurunleri@iib.org.tr

Ozcan, Celal

Specialist, Istanbul Exporters' Association, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat, 34196 Bahcelievler-Istanbul Yenibosna
Tel: +90 212 454 05 00, Fax: +90 212 454 05 01, E-Mail: suurunleri@iib.org.tr; cozcac@iib.org.tr

Özgün, Mehmet Ali

Export Manager, Istanbul Exporter's Associations, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat Yenibosna, 34196 Bahcelievler-Istambul
Tel: +90 212 454 0500, Fax: +90 212 454 0501, E-Mail: sagun@sagun.com; suurunleri@iib.org.tr

Sagun, Ahmet Tuncay

Chairman, Istanbul Exporter's Associations, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat Yenibosna, 34196 Bahcelievler, Istanbul
Tel: +90 212 454 0500, Fax: +90 212 454 0501, E-Mail: sagun@sagun.com; iib@iib.org.tr; suurunleri@iib.org.tr

Topçu, Burcu Bilgin

EU Expert, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu/Ankara
Tel: +90 532 207 0632, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: burcu.bilgin@tarim.gov.tr; bilginburcu@gmail.com; burcu.bilgin@tarimorman.gov.tr

Tozanli, Dogus

Deputy Secretary General, Istanbul Exporter's Associations, Cobançesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat, 34196 Bahcelievler-Istanbul Yenibosna
Tel: +90 212 454 05 00, Fax: +90 212 454 05 01, E-Mail: suurunleri@iib.org.tr

Turan, Cem

Basaranlar Su Ürünleri Yetistiriciligi san. Ve Tic. Ltd. Sti., Merkez Mah. Burnaz Cad. No. 22, Avcılar-Istanbul
Tel: +90 212 590 1121; +90 532 377 7623, Fax: +90 212 509 7255, E-Mail: cem@basaranbalikcilik.com

Ültanur, Mustafa

Advisor, Central Union of Fishermens' Cooperatives (Su Ürünleri Kooperatifleri Merkez Birliği), SUR-KOOP, Konur Sokak No. 54/8, Kizilay, Bakanliklar, 06640 Çankaya-Ankara
Tel: +90 312 419 22 88; +90 533 424 0827, Fax: +90 312 419 2289, E-Mail: ultanur@gmail.com; sur_koop@yahoo.com.tr

Yelegen, Yener

Engineer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 505 530 26 38, Fax: +90 312 258 3039, E-Mail: yener.yelegen@tarimorman.gov.tr; yener.yelegen@tarim.gov.tr; yeneryelegen@gmail.com

UNION EUROPÉENNE**Jessen, Anders ***

Director, Head of Unit - European Commission, DG Mare B 2, Rue Joseph II, 99, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 299 24 57, E-Mail: anders.jessen@ec.europa.eu

Aguilera García, Clara Eugenia

Eurodiputada, Parlamento Europeo, Rue Wierzt, 60, 1047 Brussels, Belgium
Tel: +32 222 845 783, Fax: +32 222 849 783, E-Mail: claraeugenia.aguilera@europarl.europa.eu

Aláez Pons, Ester

International Relations Officer, European Commission - DG MARE - Unit B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/057, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 2 296 48 14, E-Mail: ester.alaez-pons@ec.europa.eu

Biagi, Franco

Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries (DG-Mare) - European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +322 299 4104, E-Mail: franco.biagi@ec.europa.eu

Gulam Lalic, Anita

European Parliament, Rue Wiertz ATR 01-K-33, B-1047 Brussels, Belgium
Tel: +32 479 910 092, E-Mail: anita.gulam@europarl.europa.eu

Hellwig, Dirk

Council of the European Union, Office JL-40-GH-20 Rue de la Loi 175, B-1048 Brussels, Belgium
Tel: +322 281 6958; +32 475 953 577, Fax: +322 281 6031, E-Mail: dirk.hellwig@consillium.europa.eu

Khalil, Samira

European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Unit B-1 "International Affairs, Law of the Sea and RFOs "J II - 99 3/74, Brussels, Belgium
Tel: +32 2 298 03 39, E-Mail: samira.khalil@ec.europa.eu

Kuhn, Werner

European Parliament - Fisheries Committee, PECH European Parliament, Belgium
Tel: +322 284 7215, E-Mail: werner.kuhn@europarl.europa.eu

Lamplmair, Franz

Permanent Representation of Austria to the European Union, Council of the European Union, Avenue Cortenbergh 30, 1040, Belgium
Tel: +32 478 788 837, E-Mail: franz.lamplmair@bmeia.gv.at

Marot, Laura

99 Rue Joseph II, 1000 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 29 82243, E-Mail: laura.marot@ec.europa.eu

Mato Adrover, Gabriel

Chair of the Fisheries Committee, Member of the European Parliament, Rue Wiertz 60, ASP 11E-102, B-1047 Bruxelles, Belgium
Tel: +322 284 5237, Fax: +322 284 9237, E-Mail: gabriel.mato@europarl.europa.eu

Milius, Saulius

European Parliament, SQM 06Y021 Rue Wiertz 60, B-1047 Brussels, Belgium
Tel: +322 283 2795, Fax: +322 284 4909, E-Mail: saulius.milius@europarl.europa.eu

Moya Díaz, Marta

European Commission DG MARE, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 476 401073, E-Mail: marta.moya-diaz@ec.europa.eu

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General, European Commission _ DG MARE - UNIT B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/33, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Quaranta, Claudio

Chef d'Unité, Parlement Européen, Commission de la Pêche - DG IPOL, SQM 6Y40, Rue Wiertz 60, 1050 Brussels, Belgium
Tel: +32 473 526059, E-Mail: claudio.quaranta@ep.europa.eu

Sadowska, Agnieszka

European Commission DG MARE - B2, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 2957906, E-Mail: Agnieszka.SADOWSKA@ec.europa.eu

Spezzani, Aronne

Head of Sector, Fisheries control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

Tomasic, Ruza

European Parliament, Member - ECR, Parlement européen Bât. Willy Brandt 04M075 60, rue Wiertz / Wiertzstraat 60, B-1047 Brussel, Belgium
Tel: +385 993 382 377, E-Mail: ruza.tomasic@europarl.europa.eu

Tyulekov, Lyuben

Council of the European Union, Office JL-40-GH-41, Secrétariat Général du Conseil; Rue de la Loi 175, B-1048 Brussels, Belgium
Tel: +32 495 273 252, E-Mail: lyuben.tyulekov@consilium.europa.eu

Vázquez Álvarez, Francisco Javier

European Commission DG Maritime B2 Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 2 295 83 64; +32 485 152 844, E-Mail: francisco-javier.vazquez-alvarez@ec.europa.eu

Alajbeg, Tonci

ILOVICA 1, 21226 Vinisce, Hrvatska, Croatia
Tel: +385 951 989 320, E-Mail: blanka.alajbeg@gmail.com

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Arrizabalaga, Haritz

AZTI - Tecnalia /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia Gipuzkoa, España
Tel: +34 94 657 40 00; +34 667 174 477, Fax: +34 94 300 48 01, E-Mail: harri@azti.es

Artime García, Isabel

C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 60 30, Fax: +34 91 347 60 32, E-Mail: iartime@mapama.es; drpesmar@mapama.es

Avallone, Jean-Marie

Représentant palangrier, OP SATHOAN, Route Du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde Agde, France
Tel: +33 4 67 210034, Fax: +33 4 67 210034, E-Mail: armement.avallone@hotmail.fr

Azkue Mugica, Leandro

Director, Gobierno Vasco, Dirección de pesca y Acuicultura, Calle Donostia-San Sebastián, Nº 1, 01010 Vitoria - Gasteiz Gipuzkoa, España
Tel: +34 945 01 96 50; +34 683 774 022, Fax: +34 945 019 702, E-Mail: l-azcuemugica@euskadi.eus

Azzopardi, Charles

Managing Director, Malta Federation of Aquaculture Producers, Mosta Road, St. Paul's Bay, SPB 3111 Valletta, Malta
Tel: +356 2157 1148; móvil: +356 9949 6706, Fax: +356 2157 6017, E-Mail: cazzopardi@azzopardifisheries.com.mt

Azzopardi, Carmel

AJD Tuna Ltd Mosta Road, Tuna Farming – Aquaculture, SPB3111 St. Paul's Bay, Malta
Tel: +356 994 96706, Fax: +356 215 76017, E-Mail: cazzopardi@azzopardifisheries.com.mt

Balfegó Brull, Pere Vicent

Tio Gel, S.L., Pol. Ind. Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457812, E-Mail: perevicent@grupbalfego.com

Balfegó Laboria, Manuel Juan

APCCR, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457812, E-Mail: manel@grupbalfego.com

Batista, Emilia

Direcção Geral dos Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Av. De Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 21 303 5850, Fax: +351 21 303 5702, E-Mail: ebatista@dgrm.mm.gov.pt

Belmonte Hernández, Juan

ASOPECA, C/ San Antonio, 17, 04140 Carboneras - Almería, España
Tel: +34 696 497 408, E-Mail: belmontequiles@gmail.com; carbopesca@hotmail.com

Belmonte Rincón, Ignacio

ARESTRECHO (Asociación Armadores del Estrecho), Embarcación Bárbara y Sandra, Muelle Pesquero, 18 Tarifa, Cádiz, España
Tel: +34 650 248 354, E-Mail: raton_ny@hotmail.com; ignacio.belmonte.rincon@gmail.com

Bezmalinovic, Mislav

Sardina d.o.o., Ratac 1, 21410 Postira, Croatia
Tel: +385 91 355 5443, Fax: +385 21 632 236, E-Mail: m.bezmalinovic@sardina.hr; info@sardina.biz

Borg, Sarah

Ministry for Sustainable Development, Environment and Climate Change Fort San Lucjan, Department of Fisheries and Aquaculture, Triq il-Qajjenza, BBG1283 Marsaxlokk, Malta
Tel: +356 2292 6918, E-Mail: sarah.c.borg@gov.mt

Bosko, Edison

UDRUGA PLIVARIČARA TUNOLOVACA AUGUSTA ŠENOJE 20, OIB:48326286024, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 95 2532 845, Fax: +385 23 701 831, E-Mail: udruga.plivaricara.tunolovaca@gmail.com

Bozanic, Tonci

Ministry of Agriculture, Forestry and Water Management, Ulica Grada Vukovara, 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 91 634 91 91, E-Mail: tonci.bozanic@mps.hr; tonzi.boz@gmail.com

Brull Cuevas, M^a Carmen

Panchilleta, S.L.U.; Pesquerias Elorz, S.L.U., ASOCIACION ARMADORES ATUN ROJO AMETLLA DE MAR, Ctra. de la Palma, Km. 7, Paraje Los Marines, 30593 Cartagena, Murcia, España
Tel: +34 639 185 342, Fax: +34 977 456 783, E-Mail: carme@panchilleta.es

Buono, Luc

SARL Armement des Gerard-Luc, 3 Chemin de la Charrue, 34300 Agde, France
Tel: +33 0623000341, E-Mail: buono.gerardluc4@gmail.com

Cadilla Castro, Joaquín

Presidente, ORPAGU, C/ Manuel Álvarez, 16 Bj., 36780 A Guarda Pontevedra, España
Tel: +34 986 61 13 41; +34 606 339 965, Fax: +34 986 61 16 67, E-Mail: direccion@orpagu.com

Cambon, Yannick

OP Sathoan, 20 qu'au aspirant Herbert, 34200 Hérault, France
Tel: +33 068 811 7014, E-Mail: jean7.av@gmail.com

Campos Uclés, Jorge Luis

Secretario, FACOPE - Federación Andaluza de Cofradías de Pescadores, Prolongación Muelle Pesquero, 261-262, 11201 Algeciras, España
Tel: +34 606 939 689, Fax: +34 956 66 67 98, E-Mail: secretario@and-cofrad-pesca.com; info@and-cofrad-pesca.com

Capela, Pedro

APASA - Associação de Produtores de Atum e Similares dos Açores, Cais de Santa Cruz - Edifício Lotaçor, 9900-172 Horta, Portugal
Tel: +351 913 842 342; +351 292 392 139, E-Mail: apasa_op@hotmail.com

Cappuccio, Mauro

Op Della Pesca Thunnus Thynnus Societa Coop, Via Velia, 96, 84122 Salerno, Italy
Tel: +39 089 995 5905, E-Mail: ophunnusthynnus@gmail.com

Carnevali, Oliana

Universita Politecnica Delle Marche - Ancona, Department of Environment and Life Science Via Breccie Bianche, 60131 Ancona, Italy
Tel: +39 338 264 2235; +39 71 220 4990, Fax: +39 071 220 46 50, E-Mail: o.carnevali@univpm.it

Carré, Pierre-Alain

Compagnie Francaise du Thon Oceanique (CFTO), 11 Rue des sardiniers, 29900 Concarneau, Cedex, France
Tel: +33 298 60 52 52, Fax: +33 298 60 52 59, E-Mail: pierrealain.carre@cfto.fr

Caruana, Joseph

Permanent Secretary, Ministry for Sustainable Development, the Environment and Climate Change, Office of the Permanent Secretary, MSDEC Offices, 6 Triq Hal Qormi, SVR1301 Santa Venera, Malta
Tel: +356 2292 6201, E-Mail: joseph.caruana@gov.mt

Cioffi, Rebekah

JNCC, Monkstone House City Road, Cambridgeshire Peterborough PE1 1JY, United Kingdom
Tel: +44 797 083 0851, E-Mail: bekah.cioffi@jncc.gov.uk

Coelho, Rui

Portuguese Institute for the Ocean and Atmosphere, I.P. (IPMA), Avenida 5 de Outubro, s/n, 8700-305 Olhão, Portugal
Tel: +351 289 700 504, E-Mail: rpcoelho@ipma.pt

Consiglio, Vincenzo

Consiglio pesca Società D'Armamento, Via Ligea, 36, 84121 Salerno, Italy
 Tel: +39 089 795 145; +39 349 847 9452, Fax: +39 089 795 145, E-Mail: matteoconsiglio@tiscali.it;
optonnierisalerno@gmail.com

Consiglio, Matteo

Consiglio Pesca Società Di Armamento, Via Ligea, 36, 84121 Salerno, Italy
 Tel: +39 3933 330 6913, E-Mail: matteoconsiglio@tiscali.it

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC III, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italy
 Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Correia Vairinhos, Rui Manuel

CPA- Atunera, Avenida Republica, Ed. Guadiana Foz, LT2, R/C B, 8900-201 St. António V. Real, Portugal
 Tel: +351 289 715 821, Fax: +351 289 715 821, E-Mail: geral.atunara@hotmail.com

Crespo Márquez, Marta

Directora Gerente, Org. Prod. Pesqueros de Almadraba (OPP-51), C/ Luis de Morales 32 - Edificio Forum - Planta 3; mod 31, 41018 Sevilla, España
 Tel: +34 954 98 79 38, Fax: +34 954 98 86 92, E-Mail: opp51@atundealmadraba.com;
almadrabacp@atundealmadraba.com

Da Silva Afonso, Inmaculada

Islatuna, Darsena Pesquera, 1ª Transversal, Parcela 47, CP 38180 Canarias Santa Cruz de Tenerife, España
 Tel: +34 922 54 97 19; +34 609 604 803, Fax: +34 922 54 93 36, E-Mail: macu@islatuna.com

D'Alessio, Giuseppe

Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno Soc. Coop., Via del Principati, 66, 84122 Salemo, Italy
 Tel: +39 348 7409 289, E-Mail: giuseppepadre@libero.it; optonnierisalerno@gmail.com

De Guindos Talavera, Leticia

Jefe de Servicio, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación. Secretaría General de Pesca, S.G. CONTROL E INSPECCIÓN, C/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28006 Madrid, España
 Tel: +34 676 550 515, E-Mail: Lguindos@mapama.es

De la Figuera Morales, Ramón

Subdirector General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, España
 Tel: +34 91 347 6041, Fax: +34 91 347 6049, E-Mail: rdelafiguera@mapama.es

De Virgilio, Nicoletta

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo - Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Via XX Settembre, 20, 00144 Roma, Italy
 Tel: +39 392 149 4779; +39 646 652 914, Fax: +39 06 466 52899, E-Mail: n.devirgilio@politicheagricole.it

Del Zompo, Michele

Senior Coordinator for Control Operations, Operational Coordination Unit, European Fisheries Control Agency (EFCA), Edificio Odriozola, Avenida García Barbón, 4, 36201 Vigo, España
 Tel: +34 986 120 610, E-Mail: michele.delzompo@efca.europa.eu

Della Monica, Fortunato

Flag Approdo di Ulisse, Corso Umberto I, 84010 Cetara, Italy
 Tel: +39089262913, E-Mail: fortunato.dellamonica@giustizia.it

Delsaut, Clotilde

Chargée de mission, Bureau du contrôle des pêches, Fisheries Control Unit Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Ministry of the Environment, Energy and the Sea, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 La Défense Puteaux, France
Tel: +33 140 817 194; +33 699 009 043, E-Mail: clotilde.delsaut@agriculture.gouv.fr

Demicoli, Joseph

Ghaqda Koperattiva tas-Sajd, Id-Dwana Xatt is-Sajjieda, ZTN09 M'Xlokk, Malta
Tel: +356 796 94517, E-Mail: jdemicoli55@gmail.com

Di Natale, Antonio

Dipartimento di Scienze Biologiche, Geologiche ed Ambientali (BIGEA), University of Bologna, Piazza Porta San Donato 1, Bologna, 40126 Italy
Tel: +39 336333366, E-Mail: adinatale@acquariodigenova.it

Di Rosa, Rocco Alessio

Azzurra Pesca SRL, Via Cairoli, 182, 93012 Sicily GELA (CL), Italy
Tel: +39 0933901116; +39 3484386362, E-Mail: alessio.azzurrapesca@gmail.com

Dragas, Tanja

Kali d.o.o., Put Vele Luke 70, 23272 Kali, Croatia
Tel: +385 23 28 28 00, Fax: +385 23 28 28 10, E-Mail: tanja@kali-tuna.hr; kali-tuna@kali-tuna.hr

Elduayen Eizaguirre, Eugenio

Organización de Productores de pesca de bajura de Guipúzcoa, Paseo Miracóncha, 9 BAJO, 20007 San Sebastian, Gipuzkoa Donostia, España
Tel: +34 94 345 17 82, Fax: +34 94 345 58 33, E-Mail: opegui@opegui.com

Eliassen, Peter Jørgen

Senior consultant, Ministry of Foreign Affairs, Fisheries Policy, Asiatisk Plads 2, M5, DK-1448 København K, Denmark
Tel: +452 261 5937, E-Mail: peteel@um.dk

Ellul, Giovanni

MFF, Triq it-Trunciera, MXK1522 Marsaxlokk, Malta
Tel: +356 224 75000, E-Mail: gellul@ebcon.com.mt

Ellul, Salvu

MFF Limited Hangar, Triq it-Trunciera, MXK1522 Marsaxlokk, Malta
Tel: +356 224 75000, E-Mail: ellul@ebcon.com.mt

Esposto, Barbara

Departamento Pesca Legacoop Agroalimentari, V.G.A. Guattani 9, 00161 Roma, Italy
Tel: +39 331 624 83 25; +39 064 403 147, Fax: +39 183 730 266, E-Mail: barbara.esposto@legaliguria.coop

Fenech Farrugia, Andreina

Director General, Department of Fisheries and Aquaculture, Ministry for Sustainable Development, the Environment and Climate Change, Ghammieri, Ngiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26841; +356 994 06894, Fax: +356 220 31246, E-Mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

Fernández Asensio, Pablo Ramón

Xefe Territorial de Lugo, Xunta de Galicia, Consellería do Mar, Avda. Gerardo Harguindey Banet, 2, 27863 Celeiro-Viveiro Lugo, España
Tel: +34 982 555 002; móvil 650 701879, Fax: +34 982 555 005, E-Mail: pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.es; pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.gal

Fernández Belmonte, Manuel

Presidente, Federación Andaluza de Cofradías de Pescadores, Prolongación Muelle Pesquero, 261-262, 11201 Algeciras, España
Tel: +34 609 643 018, Fax: +34 956 666 798, E-Mail: presidentefacope@gmail.com

Fernández Beltrán, José Manuel

Presidente, Organización de Productores Pesqueros de Lugo, Muelle del Berbés s/n - Edif Lonxa 1º, 27880 Burela Lugo, España
 Tel: +34 982 57 28 23; +34 606 394 252, Fax: +34 982 57 29 18, E-Mail: info@opplugo.com; josebeltran@opplugo.com

Fernández Muñoz, Nicolás

Federación Cofradías de Pescadores de Cádiz - FECOPECA, C/ Puerta de Cádiz, 5, 11140 Conil de la Frontera, España
 Tel: +34 666 400 680, Fax: +34 956 442 748, E-Mail: federacioncofradiaspescadiz@gmail.com

Ferreira, Carlos

Head of department, Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Direção de Serviços de Inspeção, Monitorização e controlo das Atividades Marítimas, Av. Brasília, 1449-038 Lisboa, Portugal
 Tel: +351 961 344 057, Fax: +351 213 025 185, E-Mail: carlosferreira@dgrm.mm.gov.pt

Ferreira de Gouveia, Lidia

Técnica Superior, Direção Regional das Pescas, Direção Serviços de Investigação – DSI, Estrada da Potinha, 9004-562 Funchal, Madeira, Portugal
 Tel: +351 291 203281, Fax: +351 291 229856, E-Mail: lidia.gouveia@madeira.gov.pt

Fiume, Gennaro

Flag Approdo di Ulisse, Corso Umberto I, 84010 Cetara, Italy
 Tel: +39089262913, E-Mail: fortunato.dellamonica@giustizia.it

Folque Socorro, Miguel Raul

Real Atunara, SA, Av. Da República, Ed. Guadiana Foz, Lote 2 R/C B, 8900-201 St. António V. Real, Portugal
 Tel: +351 289 715 821, Fax: +351 2897 15821, E-Mail: m.r.f.socorro@hotmail.com; geral.atunara@hotmail.com

Fortassier, Sébastien

Représentant sennneur, 48 chemin du sucre, 34300 Agde, France
 Tel: +33 062 479 7145, E-Mail: sebfortassier@gmail.com

Frejafond, Renaud

Longliner, OP SATHOAN, France
 Tel: , Fax: , E-Mail:

Gaertner, Daniel

IRD-UMR MARBEC, CRH, CS 30171, Av. Jean Monnet, 34203 Sète Cedex, France
 Tel: +33 4 99 57 32 31, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-Mail: daniel.gaertner@ird.fr

Gallo, Ferdinando

Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno Soc. Coop., Via dei Principati, 66, 84122 Salerno, Italy
 Tel: +39 348 7409 289, Fax: +39 089 795 145, E-Mail: federpesca@federpesca.it; optonnierisalerno@gmail.com

Ganesio, Pietro

Euromar di Ganeiso Pietro & C. SNC, Via Dietro Chiesa, 48, 95021 Acicastello, Italy
 Tel: +39 329 467 8983, E-Mail: euromar.valgan@yahoo.it

García García, Víctor

Gobierno de Canarias, Avenida José Manuel Guimerá, nº 10 Edificio Servicios Múltiples II, planta 4ª, 38071 Santa Cruz de Tenerife, Canarias, España
 Tel: +34 922 47 51 86, Fax: +34 922 47 49 18, E-Mail: vgargarw@gobiernodecanarias.org

Gatto, Stephane

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, France
 Tel: +33 760 623 392, E-Mail: stephane.gatto@agriculture.gouv.fr

Giachetta, Marco María

Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno, Via dei Principati 66, 84122 Salerno, Italy
 Tel: +39 348 7409 289, Fax: +39 089 795 145, E-Mail: mar_giac@hotmail.com; optonnierisalerno@gmail.it

Gioacchini, Giorgia

Universita Politecnica delle Marche ANCONA, Via Breccie Bianche 131, 60131 Ancona, Italy
Tel: +39 071 220 4990, E-Mail: giorgia.gioacchini@univpm.it

Giovannone, Vittorio

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generali della Pesca Maritima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00144 Roma, Italy
Tel: +39 646 652 839, Fax: +39 646 652 899, E-Mail: v.giovannone@politicheagricole.it

Gonzalez Dieguez, Idoia

AZTI, Idorsolo 1, 48160 Derio, Bizkaia País Vasco, España
Tel: +34 605 776 053, Fax: +34 94 497 70 10, E-Mail: idoia.gonzalez@zunibal.com

Gordoa, Ana

Centro de Estudios Avanzados de Blanes (CEAB - CSIC), Acc. Cala St. Francesc, 14, 17300 Blanes Girona, España
Tel: +34 972 336101, E-Mail: gordoa@ceab.csic.es

Gouder, Charlon

Head Executive, Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP), 89, Level 4, St. John Street, Valletta, Malta
Tel: +356 212 42776, E-Mail: goudercharlon@gmail.com

Goujon, Michel

ORTHONGEL, 5 Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 2 9897 1957; +33 610 627 722, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: mgoujon@orthongel.fr

Greco, Pier Paolo

Carloforte Tonnare Piam SRL, Consorzio Tonnare Sardegna, Contrada La Punta, Isola di San Pietro, 09014 Carloforte, Italy
Tel: +39 078 185 0126, E-Mail: segreteria@carlofortetonnare.it

Greco, Andrea

Carloforte Tonnare P.I.A.M. S.r.l., Contrada La Punta, Isola di San Pietro, 09014 Carloforte (CI), Italy
Tel: +39 078 185 0126, Fax: +39 078 185 0039, E-Mail: segreteria@carlofortetonnare.it

Greco, Giuliano

Carloforte Tonnare P.I.A.M. srl, Tuna Fisheries, Contrada La Punta, Isola di San Pietro, 09014 Carloforte, Italy
Tel: +39 078 185 0126, Fax: +39 078 185 0039, E-Mail: segreteria@carlofortetonnare.it

Grubisic, Leon

Institute of Oceanography and fisheries in Split, Setaliste Ivana Mestrovica 63 - P.O. Box 500, 21000 Split, Croatia
Tel: +385 214 08000; +385914070955, Fax: +385 21 358 650, E-Mail: leon@izor.hr

Gutiérrez Hernández, Fernando

Federación Regional de Cofradías de Pescadores de Canarias, Explanada del muelle, s/n 38917 La Restinga (El Hierro), 38917, España
Tel: +34 922 55 70 97, Fax: +34 922 55 70 46, E-Mail: cofradiaelhierro@gmail.com

Hashimoto, Shigeo

Vladimira Popovica 40, 11000 Belgrade, Serbia
Tel: +381 60 0598 852, Fax: +381 11 612 81 23, E-Mail: s.hashimoto@itochu.co.rs

Hernández Sáez, Pedro

CARBOPESCA, C/ Bailen, 3 - Bajo, 04002 Carboneras Almería, España
Tel: +34 950 130 050; +34 607 714 112, Fax: +34 950 454 539, E-Mail: cepesca@cepesca.es; carbopesca@hotmail.com

Horvat, Nenad

Pelagos Net Farma d.o.o., Gazenicka cesta 28 b, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 099 273180, Fax: +385 23 638229, E-Mail: nenad.horvat@pelagos-net.hr

Jones, Sarah

Marine and Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Room 8A Millbank c/o Nobel House, Smith Square, London SW1P 4DF, United Kingdom
Tel: +0208 0264575, E-Mail: Sarah.Jones@defra.gsi.gov.uk

Kafouris, Savvas

Fisheries and Marine Research Officer, Department of Fisheries and Marine Research (DFMR); Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment, 101, Vithleem Street, Strovolos, 1416 Nicosia, Cyprus
Tel: +357 228 07825, Fax: +357 2231 5709, E-Mail: skafouris@dfmr.moa.gov.cy; skafouris80@gmail.com

Kalogirou, Stefan

Department for fisheries management, Unit for Fisheries Policy, Swedish Agency for Marine and Water Management, Gullbergs Strandgata 15, 41104 Göteborg, Sweden Postal address: Box 11 930, 40439 Gothenburg, Sweden
Tel: +46 765386178, E-Mail: stefan.kalogirou@havochvatten.se

Katavic, Ivan

KLASTER MARIKULTURA OBALA A., TRUMBIĆA 4, 21000 Split, Croatia
Tel: +385 984 049 39, E-Mail: Katavic@izor.hr

Klarin, Paula

Pelagos net farma d.o.o., Gaženička cesta 28 B, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 99 2731 181, Fax: 023 638 229, E-Mail: paula.klarin@pelagos-net.hr

Koenig-Jusufi, Gabriela

Council, Stubenbastei 5, 1010 Vienna, Austria
Tel: +431 711 006 11312, E-Mail: gabriela.koenig-jusufi@bmnt.gv.at

Lanza, Alfredo

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generali della Pesca Maritima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00144 Roma, Italy
Tel: +39 331 464 1576, Fax: +39 646 652 899, E-Mail: a.lanza@politicheagricole.it

Larzabal, Serge

Président, Commission Thon Rouge, CNPMM Syndicat Marins CGT, 12 Quai pascal Elissalt, 64500 Pays Basque, España
Tel: +33 1 727 11 800, Fax: +33 1 727 11 850, E-Mail: serge.larzabal@yahoo.fr

Le Bars, Nolwenn

Criée aux poissons d'Agde, Quai commandant Méric, 34300 Agde, France
Tel: +33 631 390 520, E-Mail: nolwenn.opdusud.med@gmail.com

Le Galloudec, Fabien

Ministère de l'Agriculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Tour Séquoïa, 92055 La Défense, Cedex, France
Tel: +33 1 40 81 91 78; +33 674 924 493, Fax: +33 1 40 81 86 58, E-Mail: fabien.le-galloudec@developpement-durable.gouv.fr

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 6047, Fax: 91 347 60 42, E-Mail: alizcano@mapama.es

Lo Bosco, Mario Angelo

Azzurra Pesca SRL, Via Cairolì, 182, 93012 Sicily Gela (CL), Italy
Tel: +39 0933901116; +39 3484386362, E-Mail: alessio.azzurrapesca@gmail.com

Lopes, Luís

Chefe de Divisao, Direção de Serviços de Recursos Naturais, Divisao de Recursos Externos, Av. Brasilia, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 213035720; +351 963 909 957, Fax: +351 213035922, E-Mail: llopes@dgrm.mm.gov.pt

Lopes Santos, Rita

European Fisheries Control Agency (EFCA), Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 674 784 382; +34 98 612 06 95, E-Mail: rita.santos@efca.europa.eu

López Rodríguez, Isabel

Avenida José Manuel Guimerá, nº 10 Edificio Servicios Múltiples II, planta 4ª, 38071 Santa Cruz de Tenerife, España
Tel: +34 922 47 51 86, Fax: +34 922 47 49 18, E-Mail: iloprodn@gobiernodecanarias.org

Lubrano, Martial

Min de Saumaty, Chemin du littoral, 13016 Marseille, France
Tel: +33 0622 38 56 16, E-Mail: lubrano.martial@yahoo.fr

Lubrano, Jean-Gérald

Comité National des Pêches (CNP MEM), 460 Chemin de la bergerie, 34540 Balaruc les Bains, France
Tel: +33 06 26 34 08 78, E-Mail: jg.lubrano@hotmail.fr

Lukin, Mate

UDRUGA PLIVARIČARA TUNOLOVACA AUGUSTA ŠENOJE 20 OIB:48326286024, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 95 2532 845, Fax: +385 23 70 831, E-Mail: udruga.plivaricara.tunolovaca@gmail.com

Magnolo, Lorenzo Giovanni

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generale della pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Via XX Settembre, 20, 0187 Roma, Italy
Tel: +39 659 084 446; +39 646 652 819, Fax: +39 646 652 899, E-Mail: lorenzo.magnolo@politicheagricole.it

Males, Josip

Institute of Oceanography and Fisheries, Šetalište I. Meštrovića 63, 21000 Split, Croatia
Tel: +385 214 08065, Fax: +385 213 58650, E-Mail: males@izor.hr

Mandic, Leo

Jadran tuna d.o.o., Vukovarska 86 23210, 23210 Biogra, Croatia
Tel: 091 3853 558, Fax: 023 385 359, E-Mail: leo@jadran-tuna.hr

Mangalo, Caroline

Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins, 134, Avenue Malakoff, 75116 Paris Ile de France, France
Tel: +33172711814, Fax: +33172711850, E-Mail: cmangalo@comite-peches.fr

Markovic, Bozica

Croatian Chamber of Economy, Rooseveltov trg 2, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 (0)1 4826 066, Fax: +385 (0)1 456-1545, E-Mail: poljoprivreda@hgk.hr

Martín-Borregón Gómez, Marta

Secretaría General de Pesca, Calle Velázquez, 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 60 40; +34 91 347 37 74, E-Mail: bec_sgaorp02@mapama.es; martambg91@gmail.com

Martínez González, Jose Ramón

Mare Blue Tuna Farm, 74, Liesse Hill, VLT1940, Valetta, Malta
Tel: +356 212 23015, Fax: +35 621 22 73 26, E-Mail: ramon.martinez@ricardofuentes.com

Maza Fernández, Pedro

Federación Andaluza de Asociaciones pesqueras - FAAPE, Doctor Fleming, nº 7-2º derecha, 28036 Madrid, España
Tel: +34 91 432 34 89, Fax: +34 91 435 52 01, E-Mail: cepesca@cepesca.es

Mihanovic, Marin

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 981 858 182; +385 214 44053, Fax: +385 16 44 3200, E-Mail: marin.mihanovic@mps.hr

Milakovic, Mladen

Croatian Chamber of Economy, Rooseveltov Trg 2, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 98 287 752, Fax: + 385 21 712 205, E-Mail: mladen.milakovic@conex-trade.com

Mirète, Guy

"Criée aux poissons des pays d'Agde" quai commandant Méric, 43 Rue Paul Iscir, 34300 Le Grau d'Agde, France
Tel: +33 631 390 540, Fax: +33 4 6721 1415, E-Mail: prudhomie.grau.agde@orange.fr;
opdusud.med@gmail.com

Mirkovic, Miro

Sealight d.o.o., Polj. Pape Aleksandra III, 7, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 99 321 1116, Fax: +385 233 12112, E-Mail: miro.mirkovic@zd.t-com.hr

Misura, Ante

Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Ulica grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43185, Fax: +385 644 3200, E-Mail: ante.misura@mps.hr

Molina Schmid, Teresa

Subdirectora General de Control e Inspección, Ministerio de Agricultura y Pesca, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 147, 28071 Madrid, España
Tel: +34 679 540 595; +34 91 347 19 49, E-Mail: tmolina@mapama.es; inspecpm@mapama.es

Morales Rodríguez, Abel

Gobierno de Canarias, Avenida José Manuel Guimerá, nº 10 Edificio Servicios Múltiples II, planta 4ª, 38071 Santa Cruz de Tenerife, Canarias, España
Tel: +34 922 47 51 86, Fax: +34 922 47 49 18, E-Mail: asosart@gobiernodecanarias.org

Morikawa, Hirofumi

TUNIPEX, Porto de Pesca de Olhao, Armazén Nº 2, Apartado 456, 8700-914 Olhão, Portugal
Tel: +351 28 972 3610, Fax: +351 28 972 3611, E-Mail: info@tunipex.eu

Morón Ayala, Julio

Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, C/ Ayala, 54 - 2ªA, 28001 Madrid, España
Tel: +34 91 575 89 59; +34 616 484 596, Fax: +34 91 576 1222, E-Mail: julio.moron@opagac.org

Muniategi Bilbao, Anertz

ANABAC-OPTUC, Txibitxiaga, 24 - Entreplanta Apartado 49, 48370 Bermeo - Bizkaia, España
Tel: +34 94 688 28 06, Fax: +34 94 688 50 17, E-Mail: anertz@anabac.org; anabac@anabac.org

Murphy, Patrick

Irish South and West Fish Producer Organisation, The Pier Castletownbere Co., P75WY42 Cork Castletownbere, Ireland
Tel: +353 862 360 001, E-Mail: patrick@irishsouthandwest.ie

Murua, Hilario

AZTI - Tecnalía /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia Gipuzkoa, España
Tel: +34 667 174 433, E-Mail: hmurua@azti.es

Musulin, Ivona

Ul. grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 987 99912, Fax: +385 016 109 200, E-Mail: ivona.musulin@mps.hr

Nader, Gelare

Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality, Department of European Fisheries Policy, Beznidenhoutseweg 73, 2594 AC The Hague, The Netherlands
Tel: + 316 388 25305, E-Mail: g.nader@minlnv.nl

Navarro Cid, Juan José

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: jnavarro@grupbalfego.com

Nekic, Vesna

Jadran tuna d.o.o., Vukovarska 86, 23210 Hrvatska Biograd na moru, Croatia
Tel: +385 23 385 211, Fax: +385 23 385 359, E-Mail: jadran.tuna1@jadran-tuna.hr

Novella, Matteo

Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno S.C.A.R.L., Via dei Principati, 66, 84122 Salerno, Italy
Tel: +39089795145, E-Mail: pescanovella@tiscali.it; optonnierisalerno@gmail.com

Nunes, Maria

TUNIPEX, Porto de Pesca de Olhao, Armazén N° 2, Apt 456, 8700-914 Olhao, Portugal
Tel: +351 289 723 610, Fax: +351 289 723 611, E-Mail: info@tunipex.eu

Olaskoaga Susperregui, Andrés

Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa, Paseo de Miraconcha, 9, 20007 Donostia, Gipuzkoa San Sebastian, España
Tel: +34 94 345 1782, Fax: +34 94 345 5833, E-Mail: fecopegui@fecopegui.net; opegui@opegui.com

Ordoñez Rubio, David

Astilleros Zamakona, S.A., P.O. Box 24, 48980 Santurtzi Vizcaya, España
Tel: +34 94 493 7030, Fax: +34 94 461 2580, E-Mail: david@zamakona.com

Ortiz de Zárate Vidal, Victoria

Ministerio de Ciencia, Innovación y Universidades, Instituto Español de Oceanografía, C.O. de Santander, Promontorio de San Martín s/n, 39004 Santander Cantabria, España
Tel: +34 942 291 716, Fax: +34 942 27 50 72, E-Mail: victoria.zarate@ieo.es

Otero Rodríguez, José Basilio

Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, C/ Barquillo, 7 - 1º Derecha, 28004 Madrid, España
Tel: +34 91 531 98 04; +34 667 668 128, Fax: +34 91 531 63 20, E-Mail: fncp@fncp.e.telefonica.net; presidente@cofradiaslugo.com

Pappalardo, Luigi

OCEANIS SRL, Vie Maritime 59, 80056 Ercolano (NA), Italy
Tel: +39 081 777 5116, E-Mail: oceanissrl@gmail.com

Pappalardo, Alfonso Junior

OP Della Pesca Thunnus Thynnus Societa Coop, Via Velia, 96, 84122 Salerno, Italy
Tel: +39 089 995 5905, E-Mail: ophunnusthynnus@gmail.com

Pappalardo, David Sebastien

OP Della Pesca Thunnus Thynnus Societa Coop, Via Velia, 96, 84122 Salerno, Italy
Tel: +39 089 995 5905, E-Mail: ophunnusthynnus@gmail.com

Pappalardo, Gilles Alphonse

OP Della Pesca Thunnus Thynnus Societa Coop, Via Velia, 96, 84122 Salerno, Italy
Tel: +39 089 995 5905, E-Mail: gillespappalardo@gmail.com; ophunnusthynnus@gmail.com

Pappalardo, Alfonso

OP Della Pesca Thunnus Thynnus Societa Coop, Velia, 96, 84122 Salerno, Italy
Tel: +39 089 995 5905, E-Mail: ophunnusthynnus@gmail.com

Paz Setién, Enrique

Federación Fecopesca, C/ Andrés del Río, 7 - P2-B, 39004 Santander, España
Tel: +34 942 215970; 609465581, Fax: +34 942 212487, E-Mail: federacion@fecopesca.es

Pérez Martín, Margarita

Directora General de Pesca y Acuicultura, Dirección General de Pesca y Acuicultura, Consejería de Agricultura y Pesca - Junta de Andalucía, C/ Tabladilla, s/n, 41071 Sevilla, España
Tel: +34 95 503 2262, Fax: +34 95 503 2142, E-Mail: margarita.perez.martin@juntadeandalucia.es

Petrina Abreu, Ivana

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, Planiska 2a, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43171, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Piccione, Andrea Giovanni

Mareblu Tuna Farm Ltd., 74 Liesse Hill, 1940 Valletta, Malta
Tel: +356 212 23015, Fax: +356 212 27326, E-Mail: andreapiccione51@gmail.com;
tunafarm@mareblumalta.com; dcappitta@mareblumalta.com

Pignalosa, Paolo

Scientific Technical Consultant, Oceanis srl, Via Marittima, 59, 80056 Napoli Ercolano, Italy
Tel: +39 33 566 99324; +39 81 777 5116, E-Mail: oceanissrl@gmail.com

Pignalosa, Cirgianni

Oceanis Srl, Via Marittima, 59, 80056 Ercolano (NA), Italy
Tel: +39 081 777 5116, E-Mail: oceanissrl@gmail.com

Pilz, Christiane

Bundesministerium für Ernährung und Landwirtschaft, Wilhelmstrabe 54, 10117 Berlin, Germany
Tel: +49 301 8529 3236, Fax: +49 228 99 529 4084, E-Mail: Christiane.Pilz@bmel.bund.de

Piton, Aldwin

Représentant palangrier, OP SATHOAN, Pêcheur, Route Du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde Agde, France
Tel: +33 786 045 681, E-Mail: alwinpiton@gmail.com

Portelli, Susan

Ministry for the Environment, Sustainable Development & Climate Change MESDC Offices 59, White Rose, Ta Mellu Street, MST 3784 Santa Verera, Malta
Tel: +356 998 54067, E-Mail: susan.a.portelli@gov.mt

Refalo, John

Executive Secretary, Federation of Maltese Aquaculture Producers, 61, St. Paul Street, VLT 1462 Valletta, Malta
Tel: +356 21 22 35 15, Fax: +356 21 24 11 70, E-Mail: john.refalo@bar.com.mt

Reyes, Nastassia

Musée de l'Homme - UMR 7206 Eco-anthropologie et Ethnobiologie, Direction des relations internationales et européennes, 17 Place du Trocadéro, 75116 Paris, France
Tel: +3301 440 57344; +33 642 355655, E-Mail: nastassia.reyes@mnhn.fr

Rigillo, Riccardo

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Via XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italy
Tel: +39 06 466 52803, Fax: +39 06 466 52899, E-Mail: r.rigillo@politicheagricole.it;
pemac.direttore@politicheagricole.it

Rita, Gualberto

Federação das Pescas dos Açores, Rua Sao Salvador, 2, 9760-541 Praia da Vitória, Açores, Portugal
Tel: +351 962 524 244; +351 295 513 053, Fax: +351 295 512 135, E-Mail: gualberto.rita@sapo.pt;
federacaopescasacores@sapo.pt; geral@federacaopescasacores.pt

Riva, Yvon

ORTHONGEL, 5, Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 298 97 19 57; +33 608 765 794, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: orthongel@wanadoo.fr;
yriva@orthongel.fr

Rodrigues, Luis

Diretor Regional das Pescas, Secretaria Regional do Mar, Ciência e Tecnologia, Rua Cónsul Dabney - Colónia Alema, 9900-014 Horta - Azores, Portugal
Tel: +351 292 202 400; +351 91 413 1674, Fax: +351 292 293 166, E-Mail: luis.m.rodrigues@azores.gov.pt

Rodríguez Verdú, Juan José

Viera y Clavijo N° 52 Piso 1, 35003 Las Palmas de Gran Canaria, España
Tel: +34 609 887 484, Fax: +34 92 893 70 75, E-Mail: juanjose.rodriguezverdu@gmail.com

Rogosic, Mario

Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Ulica grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43174, E-Mail: mario.rogosic@mps.hr

Romiti, Gérard

Président du Comité National des Pêches Maritimes et Aquaculture, 134 Avenue Malakoff, 75116 Paris, France
Tel: +33172711808, Fax: +33172711850, E-Mail: gromitipdt@comite-peches.fr; cnpmem@comite-peches.fr

Sainz-Trápaga, Susana

Departament d'Agricultura, Ramaderia, Pesca i Alimentació Generalitat de Catalunya, Avinguda Diagonal, 523-525, 08029 Barcelona, España
Tel: +34 93 444 50 02, Fax: +34 93 419 32 05, E-Mail: ssainztrapaga@gencat.cat

Santiago Burrutxaga, Josu

Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia) País Vasco, España
Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

Santos Padilla, Ana

Org. Prod. Pesqueros de Almadraba (OPP-51), Avda. Luis de Morales, 32 - Edificio Fórum, Planta 3ª - Módulo 31, 41018 Sevilla, España
Tel: + 34 954 987 938; 672 134 677, Fax: +34 954 988 692, E-Mail: anasantos@atundealmadraba.com; almadrabacp@atundealmadraba.com

Scannapieco, Raphaël

Vice-Président de la Commission Thon rouge du CNPMM, Organisation des producteurs SATHOAN, Société coopérative maritime des Pêcheurs de Sète-Mole 7, quai Cdt. Samary, 34200 Sète, France
Tel: +33 4 67 51 95 58, Fax: +33 4 67 53 73 79, E-Mail: raphael.scannapieco@wanadoo.fr

Scotti, Zina

Euomar di Ganesio Pietro & C. SNC, Via Dietro Chiesa, 48, 95021 Acicastello (CT), Italy
Tel: +39 329 467 8983, E-Mail: euomar.valgan@yahoo.it

Seguna, Marvin

Chief Fisheries Protection Officer, Ministry for the Environment Sustainable Development, and Climate Change, Department of Fisheries and Aquaculture, Ngiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 2292 6857, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

Segvic-Bubic, Tanja

Institute of Oceanography and Fisheries, Setaliste I. Mestrovica 63, 21000 Split Splitsko-dalmatinska county, Croatia
Tel: +385 959 022 955, Fax: +385 213 58650, E-Mail: tsegvic@izor.hr

Sekula, Maro

POD KALE 8, 20000 Dubrovnik, Hrvatska, Croatia
Tel: +385 987 65685, E-Mail: diving@apnea.hr

Serigot Senent, Francisco Javier

Mare Blu Tuna Farm, 74 Liesse Hill, 1940 Valletta, Malta
Tel: +34 609 984 342, Fax: 212 27326, E-Mail: jserigot@ricardofuentes.com

Skorjanec, Mario

Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Trg Hrvatske bratske zajednice 8, 21000 Split, Croatia
Tel: +385 444 069, E-Mail: mario.skorjanec@mps.hr

Soroa, Borja

Pesquería Vasco Montañesa, S.A. (PEVASA), Polígono Landabaso S/N, 48370 Bermeo, España
Tel: +34 946 880 450, Fax: +34 946 884 533, E-Mail: pevasa@pevasa.es

Sperandeo, Pietro

Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno Soc. Coop., Via del Principati, 66, 84122 Salerno, Italy
Tel: +39 327 495 5145, E-Mail: pietrosperandeo@yahoo.it

Stipetic Medek, Lavinija

Ministry of Agriculture Directorate of Fisheries, Alexandera von Humboldta 4b, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 73078, E-Mail: lavinija.s-medek@mps.hr

Testa, Giuseppe

OP Della Pesca Thunnus Thynnus Societa Coop, Via Velia, 96, 84122 Salerno, Italy
Tel: +39 089 995 5905, E-Mail: ophunnusthynnus@gmail.com

Tudela Casanovas, Sergi

Departament d'Agricultura, Ramaderia, Pesca i Alimentació Generalitat de Catalunya, Avinguda Diagonal, 523-525, 08029 Barcelona, España
Tel: +34 93 444 50 02, Fax: +34 93 419 32 05, E-Mail: dg05.daam@gencat.cat

Tudisco, Alfio Giacomo

MFF, Triq it-Trunciera, Marsaxlokk, Malta
Tel: +39 348 397 2560, E-Mail: tudisco57@libero.it

Ulloa Alonso, Edelmiro

ANAPA/ARPOAN Puerto Pesquero, Edificio Cooperativa de Armadores Ramiro Gordejuela S/N - Puerto Pesquero, 36202 Vigo Pontevedra, España
Tel: +34 986 43 38 44; 618175687, Fax: +34 986 43 92 18, E-Mail: edelmiro@arvi.org

Urrutia, Xabier

ANABAC - Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores, Txibitxiaga, 24 - Entreplanta Apartado 49, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 94 688 0450; +34 656 708 139, Fax: +34 94 688 4533, E-Mail: xabierurrutia@pevasa.es; anabac@anabac.org

Ursic, Boni

Ratac 1, 21410 Postira, Croatia
Tel: +385 91 504 5438, Fax: +385 21 632 236, E-Mail: boni.ursic@sardina.hr

Van de Kerk, Auke

Compagnie Francaise du Thon Oceanique (CFTO), II Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, Cedex, France
Tel: +02 98 60 52 52; +31 646 006 859, Fax: +02 98 60 52 59, E-Mail: secretariat@cfto.fr; aukevandekerk@cfto.fr

Ventura, Isabel

Av de Brasilia, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 213 035 880, Fax: +351 213 035 702, E-Mail: isabelv@dgrm.mm.gov.pt

Vesnic, Milos

Vladimira Popovica 40, 11000 Belgrade, Serbia
Tel: +381 63 598 851, Fax: +381 11 612 81 23, E-Mail: m.vesnic@itochu.co.rs

Vidov, Klaudio

Kali Tuno doo, Put Vele Luke 70, 23272 Kali, Croatia
Tel: +385 98 98 111 48, Fax: +385 23 28 28 11, E-Mail: klaudio@kali-tuna.hr

Vinzant, Michel

Armement Scannapieco, 7, quai Cdt. SAMARY, F-34200 Sète, France
Tel: +33 4 6751 95 58, Fax: +33 467 53 73 79, E-Mail: vinzant@wanadoo.fr

Vivas Prada, José Manuel

C/ Velázquez, 147, 28071 Madrid, España
Tel: +34 91 347 19 49, E-Mail: inspecpm@mapama.es

Vujevic, Ante

Ulica grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 1 6443 195, Fax: +385 1 6443 200, E-Mail: ante.vujevic@mps.hr

Wendling, Bertrand

SaThoAn - Cap St. Louis 3B, 29 Promenade JB Marty, 34200 Sète, France
Tel: +33 6 0332 8977, Fax: +33 4 6746 0513, E-Mail: bwen@wandoo.fr

White, Maeve

Seafisheries Policy and Management Division, Department of Agriculture, Food and the Marine, National Seafood Centre, Clogheen, Clonakilty, P85 TX47 Co Cork, Ireland
Tel: +35 323 885 9490, E-Mail: maeve.white@agriculture.gov.ie

Zanki, Kristijan

Sardina d.o.o., Ratac 1, 21410 Postira, Croatia
Tel: +385 21 420 605, Fax: +385 21 632 236, E-Mail: kristijan.zanki@sardina.hr; kristijan.zanki@gmail.com

Zulueta Casina, Jon

Director Gerente, ATUNSA, C/ Lamera, nº 1- 2º, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 94 618 62 00, Fax: +34 94 618 61 28, E-Mail: jon@atunsa.com

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Director Nacional, Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy; direcciongeneral@dinara.gub.uy

VENEZUELA

Evaristo, Eucaris del Carmen *

Ministerio del Poder Popular de Pesca y cuicultura, Parque Central, Torre Este, piso 17, Caracas
Tel: +58 416 883 3781, E-Mail: eucarisevaristo@gmail.com

Giménez Bracamonte, Carlos Enrique

Director Ejecutivo, Fundación para la Pesca Responsable y Sostenible de Túnidos (FUNDATUN), Avenida Francisco Miranda, Multicentro Empresarial del Este, Torre Miranda - Piso 10 - Oficina 103, 1060 Municipio Chacao Caracas
Tel: +58 212 264 7713, Fax: +58 212 267 6666, E-Mail: cegimenez@fundatun.com; cegimenezb@gmail.com

Maniscalchi, Lillo

AVATUN, Av. Miranda, Crta. Maria Teresa, Edif. Cristal Plaza Piso 3 L65, 6101 Cumana Estado Sucre
Tel: +5829 3431 0966, Fax: +5829 3431 9117, E-Mail: lillomaniscalchi@yahoo.com

Maniscalchi, Rita

AVATUN, Avenida Miranda, Quinta Maria Teresa, Cumaná-Sucré
Tel: +5829 3431 0966, Fax: +5829 3431 9117, E-Mail: debraether@gmail.com

Zaccaro Mendoza, José Gregorio

Esquina Conde a Carmelitas, Torre MRE, Piso 14, Misión Socialista Nueva Frontera de Paz, 1010 Caracas
Tel: +58 04242481085, Fax: +58 02128028000 Ext. 9600 9605, E-Mail: misionocialistanuevafrontera@gmail.com; coord.atae@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

SURINAME

Tong Sang, Tania

Policy Officer - Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstraat # 50, Paramaribo, Republica de Suriname
Tel: +597 476741; +597 882 7513, Fax: +597 424441, E-Mail: tareva@hotmail.com

TAIPEI CHINOIS**Lin, Ding-Rong**

Director, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10037 Taipei

Tel: +886 2 2383 5833, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: dingrong@ms1.fa.gov.tw

Chen, Kai-hsin

Section Chief, Agriculture, Fisheries and Economic Organizations Section, Department of International Organizations, 2 Ketagalan Blvd., 10048

Tel: +886 223 482 526, Fax: +886 223 617 694, E-Mail: khchen01@mofa.gov.tw

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10037 Taipei

Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

Chung, I-Yin

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, Operation Division, 3F., No. 14, Wenzhou St., Da'an Dist., 106

Tel: +886 2 2368 0889 ext. 154, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: ineschung@ofdc.org.tw

Hu, Nien-Tsu Alfred

Director, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City

Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6129, E-Mail: omps@mail.nsysu.edu.tw

Kao, Shih-Ming

Assistant Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City

Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lee, Kuan-Ting

Taiwan Tuna Association, 3F-2, No 2 Yugang Middle 1st Road, Chien Chen district, 80672 Kaohsiung

Tel: +886 7 841 9606#21, Fax: +886 7 831 3304, E-Mail: simon@tuna.org.tw

Lee, Chia-Yen

Section Chief, Department of Treaty and Legal Affairs, 2 Kaitakelan Blvd., 10048

Tel: +886 2 2348 2507, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: cylee01@mofa.gov.tw

Lin, Lih-Fang

Deputy Director, Economic Division, Taipei Economic and Cultural Representative Office in the United States, 4301 Connecticut Ave. Suite 420, Washington DC 20008, United States

Tel: +1 202 686 6400, Fax: +1 202 363 6294, E-Mail: gracelin@mail.coa.gov.tw

Lin, Yu-Chih

Taiwan Tuna Association, 3F-2 No.2 Yu-Kang Middle 1st Road, Chien Jehn District, Kaohsiung City

Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-Mail: pennyvivi@gmail.com

Lin, Yu-Ling Emma

Executive Secretary, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City

Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@nsysu.edu.tw

Lin, Yen-Ju

Specialist, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10037 Taipei

Tel: +886 2 2383 5912, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: yenju@ms1.fa.gov.tw

Peng, Pai

Taiwan Tuna Association, 3F-2 No.2 Yu-Kang Middle 1st Road, Chien Jehn District, Kaohsiung City

Tel: +886 7 841 9606#24, Fax: +886 7 831 3304, E-Mail: penny@tuna.org.tw

Su, Nan-Jay

Assistant Professor, Department of Environmental Biology and Fisheries Science, National Taiwan Ocean University, No. 2 Pei-Ning Rd. Keelung, 20224
Tel: +886 2 2462 2192 #5046, E-Mail: nanjay@ntou.edu.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCÉAN ATLANTIQUE - COMHAFAT

Benabbou, Abdelouahed

Executive Secretary, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 669 281 822, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: secretariat@comhafat.org; benabbou.comhafat@gmail.com

Haddad, Mohammed

Finance Responsable, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul Ain Khalouia Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 530 774 221; +212 662 237 556, Fax: +212 537 651 810, E-Mail: haddad.comhafat@gmail.com

Ishikawa, Atsushi

COMHAFAT, N° 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 642 96 66 72, Fax: +212 530 77 42 21, E-Mail: a615@ruby.ocn.ne.jp

Laamrich, Abdennaji

Advisor, COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul, Ain Khalouia, Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 530 77 42 21; +212 661 224 794, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: laamrich@comhafat.org; laamrichmpm@gmail.com

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION - FAO

Anganuzzi, Alejandro

FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 0153 Roma, Italy
Tel: +39 05 5705 3313, E-Mail: alejandro.anganuzzi@fao.org

Fabra Aguilar, Adriana

International MCS Network, Girona 85, 3, 08009 Barcelona, España
Tel: +34 655 770442, E-Mail: afabra@yahoo.es

OBSERVATEURS DE PARTIES NON CONTRACTANTES

ÎLES FIDJI

Rabo, Aporosa

Fisheries Officer, Republic of Fiji Ministry of Fisheries, Takayawa Building, Toorak Suva
Tel: +679 9967007, E-Mail: rabo.aporosa@gmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ANATUN

Martínez Cañabate, David Ángel

Anatun, C/ Uruguay, parcela 8-27 Polígono Industrial Oeste Alcantarilla, 30820 Cartagena, Murcia, España
Tel: +34 696 440 361; +34 968 845 265, Fax: +34 968 165 324, E-Mail: es.anatun@gmail.com

Ruipérez Martín, Ana Belén

Plaza del Rey, 8 6ª Planta, 30201 Cartagena, España
Tel: +34 629 861 968, Fax: +34 968 505 481, E-Mail: ruipmar@yahoo.es

ASOCIACIÓN DE PESCA, COMERCIO Y CONSUMO RESPONSABLE DEL ATÚN ROJO – APCCR

Serrano Fernández, Juan

Grupo Balfegó - Asociación de Pesca, Comercio y Consumo responsable del Atún Rojo, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España
Tel: +34 977 047708, Fax: +34 977 457812, E-Mail: jserrano@grupbalfego.com

Giordano, Françoise

Res "Cap Saint Louis 1", 28 Promenade JB Marty, 34200 Sète, France
 Tel: +33 685 423 305; +33 687 769 470, E-Mail: jean-francois.giordano@wanadoo.fr

Marin, Fabrice

SNC Armement Cisberlande III et IV, 795, Av. Des Hesperides, 34540 Balarue les Bains, France
 Tel: +33 6 2123 5536, E-Mail: marine.fabrice@sfr.fr

ASSOCIAÇÃO DE CIÊNCIAS MARINHAS E COOPERAÇÃO - SCIAENA**Carvalho, Gonçalo**

SCIAENA, Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhao B1, 8005-139 Faro, Portugal
 Tel: +351 936 257 281, E-Mail: gcarvalho@sciaena.org; sciaena@sciaena.org

Laborda Mora, Cristian Eugenio

Sciaena, La Concepción 81, Oficina 1507, 8320000 Providencia - Santiago de Chile
 Tel: +562 223 52973; +569 957 85269, E-Mail: cristian.laborda@celaborda.com; mblanco@celaborda.com

Weiser, Leah

Sciaena, 901 E Street NW, Washington, D.C. 20004, United States
 Tel: +1 202 591 6761, E-Mail: lweiser@pewtrusts.org

ASSOCIATION EUROMÉDITERRANÉENNE DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS DE THON - AEPPT**Perez, Serge**

AEPPT, 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France
 Tel: +33 607 793 354, Fax: +33 4 6889 3415, E-Mail: armement.sam@orange.fr; bluefintuna13@yahoo.fr

BLUE WATER FISHERMEN'S ASSOCIATION - BWFA**Delaney, Glenn Roger**

Blue Water Fishermen's Association, 601 Pennsylvania Avenue NW Suite 900 South Building, Washington, D.C. 20004, United States
 Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail: grdelaney2@aol.com

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LA PÊCHE SPORTIVE - CIPS**Diouf, Abdoulaye**

Président, Fédération Sénégalaise de Pêche Sportive (FSPS), Viale Tiziano 70, 00196 Rome, Italy
 Tel: +221 77 639 4302, Fax: +221 33 821 4376, E-Mail: fsps@orange.sn; segreteriainternazionale@fipsas.it

DEFENDERS OF WILDLIFE**Goyenechea, Alejandra**

Defenders of Wildlife, 1130 17th Street, NW, Washington DC 20036-4604, United States
 Tel: 202-772 3268, Fax: 202-6821331, E-Mail: agoyenechea@defenders.org

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC**Arnold, Shannon**

Marine Coordinator, Ecology Action Centre, 2705 Fern Lane, Halifax, Nova Scotia B3K 4L3, Canada
 Tel: +1 902 446 4840, E-Mail: sharnold@ecologyaction.ca

Schiller, Laurene

Ecology Action Centre, 1355 Oxford St., Nova Scotia B3H 4R2, Canada
 Tel: +1 902 414 8466, E-Mail: laurenne.schiller@dal.ca

EUROPÊCHE**Garat Perez, Javier**

Secretario General CEPESCA, Presidente Europêche, C/ Doctor Fleming, nº 7 - piso 2º, 28036 Madrid, España
 Tel: +34 91 432 3489; +34 605 266085, Fax: +34 91 435 5201, E-Mail: javiergarat@cepesca.es; cepesca@cepesca.es

Jourdain, Jérôme

Secretario General Adjunto, Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF), Rue des Senneurs, 29900 Concarneau, France
 Tel: +33 298 704 508; +33 663 981 436, E-Mail: jj@uapf.org

FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS – FMAP

Caruana, Joseph

President of the FMAP, Federation of Maltese Aquaculture Producers, Scirocco Building, Tarxien Road, GXQ 290 Ghaxaq, Malta

Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-Mail: joseph.caruana@ffmalta.com; josephcaruana@fishandfish.com.mt

FEDERCOOPESCA

Ferrari, Gilberto

Confcooperative - FEDERCOOPESCA, Via Torino 146, 00184 Rome, Italy

Tel: +39 06 4890 5284; +39 064 882 219, Fax: +39 6 4891 3917, E-Mail: gilberto.ferrari@confcooperarive.it; federcoopesc@confcooperative.it

Tiozzo Brasiola, Paolo

Presidente, Confcooperative - FEDERCOOPESCA, Via Torino, 146, 00184 Roma, Italy

Tel: +39 06 48 82 219, Fax: +39 06 48 91 39 17, E-Mail: tiozzo.p@confcooperative.it; presidenza.federcoopesc@confcooperative.it

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Restrepo, Víctor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 1440 G Street NW, Washington DC 20005, United States

Tel: +1 305 450 2575, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

MARINE STEWARDSHIP COUNCIL - MSC

Martín Aristín, Alberto Carlos

Responsable de Pesquerías para España y Portugal de MSC, Marine Stewardship Council, Calle Rio Rosas, 36. 6-C, 28003 Madrid, España

Tel: +34 679 89 18 52, E-Mail: alberto.martin@msc.org

Montero Castaño, Carlos

Responsable de Accesibilidad, Marine Stewardship Council, Calle Ríos Rosas, 36, 6º C, 28003 Madrid, España

Tel: +34 674 071 053, Fax: +34 91 831 9248, E-Mail: carlos.montero@msc.org

ORGANIZATION FOR PROMOTION OF RESPONSIBLE TUNA FISHERIES – OPRT

Kenichi, Ito

9F Sankaido Bldg. 9-13, Akasaka 1-chome, Tokyo Minato-ku 107-0052, Japan

Tel: +81 3 3568 6388, Fax: +81 3 3568 6389, E-Mail: maguro@opr.or.jp

Kishida, Yusuke

Organization for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 9F Sankaido Bldg. 9-13, Akasaka 1-chome, Minato-ku, Tokyo 107-0052, Japan

Tel: +81 335 686 388, Fax: +81 335 686 389, E-Mail: yusuke.kishida@mitsubishicorp.com; maguro@opr.or.jp

Nagahata, Daishiro

Organization for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 9F Sankaido Bldg. 9-13, Akasaka 1-chome, Minato-ku, Tokyo Chiyoda-Ku 107-0052, Japan

Tel: +81 3 3568 6388, Fax: +81 3 3568 6389, E-Mail: nagahata@opr.or.jp

ORGANIZATION FOR REGIONAL AND INTER-REGIONAL STUDIES - ORIS

Ishii, Atsushi

Associate Professor, Center for Northeast Asian Studies, Tohoku University, Organization for Regional and Inter-regional Studies, 1-6-1, Nishi-waseda, Shinjuku, Tokyo 169-8050, Japan

Tel: +81 22 795 6076, Fax: +81 22 795 6010, E-Mail: atsushi.ishii.b7@tohoku.ac.jp

Koyano, Mari

Professor, Organization for Regional and Inter-regional Studies, c/o Faculty of Law, Hokkaido University Kita-9, Nishi-7, Kita-ku, Sapporo-shi, Hokkaido 060-0809, Japan

Tel: +81 903 136 8248, Fax: +81 11 706 4948, E-Mail: koyano@juris.hokudai.ac.jp

Ohta, Hiroshi

Organization for Regional and Inter-regional Studies, ORIS, Waseda University 1-6-1 Nishi-Waseda, Shinjuku-ku, Tokyo 169-0051, Japan

Tel: +81 3 5286 1728, Fax: +81 3 3208 8401, E-Mail: h-otha@waseda.jp

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW**Evangelides, Nikolas**

The Pew Charitable Trusts, The Grove, 248A Marylebone Road, London NW1 6JZ, United Kingdom

Tel: +447450071205, E-Mail: nevangelides@pewtrusts.org

Galland, Grantly

Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington, DC 20004, United States

Tel: +1 202 540 6953, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: ggalland@pewtrusts.org

STOCKHOLM RESILIENCE CENTRE - SRC**Petersson, Matilda**

Stockholm Resilience Centre, Stockholm University, Kräftriket 2B, SE-10691 Stockholm, Sweden

Tel: +46 707 126 752, E-Mail: matilda.petersson@su.se

THE INTERNATIONAL POLE & LINE FOUNDATION - IPNLF**Baske, Adam**

Director, Policy and Outreach, International Pole & Line Foundation, 7-14 Great Dover St, London SE1 4YR, United Kingdom

Tel: +1 207 747 9419, E-Mail: adam.baske@ipnlf.org

Dronkers Londoño, Yaiza

International Pole & Line Foundation, 7-14 Great Dover St, London SE1 4YR, United Kingdom

Tel: +31 638 146 111, E-Mail: yaiza.dronkers@ipnlf.org

Sinan, Hussain

Marine Affairs, 1355 Oxford St. (Life Sciences Centre), Dalhousie University, NS Halifax B3H 4R2, Canada

Tel: +1 902 441 4167, E-Mail: hussain.sinan@dal.ca

THE OCEAN FOUNDATION**Fordham, Sonja V**

Shark Advocates International, President, c/o The Ocean Foundation, suite 250, 1320 19th Street, NW Fifth Floor, Washington, DC 20036, United States

Tel: +1 202 436 1468, E-Mail: sonja@sharkadvocates.org; sonjaviveka@gmail.com

Miller, Shana

The Ocean Foundation, 1320 19th St., NW, 5th Floor, Washington, DC 20036, United States

Tel: +1 631 671 1530, E-Mail: smiller@oceanfdn.org

Samari, Mona

The Ocean Foundation, 1320 19th Sr, NW 5th Floor, Washington DC 20036, United States

Tel: +1 202 887 8996, E-Mail: samarimonaocean@gmail.com

THE SHARK TRUST**Hood, Ali**

The Shark Trust, 4 Creykes Court, The Millfields, Plymouth PL1 3JB, United Kingdom

Tel: +44 7855 386083, Fax: +44 1752 672008, E-Mail: ali@sharktrust.org

WORLD WILDLIFE FUND - WWF**Buzzi, Alessandro**

WWF Mediterranean, Via Po, 25/c, 00198 Roma, Italy

Tel: +39 346 235 7481, Fax: +39 068 413 866, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

García Rodríguez, Raúl

WWF Mediterranean, Gran Vía de San Francisco, 8, 28005 Madrid, España

Tel: +34 630 834 267, Fax: +34 913 656 336, E-Mail: pesca@wwf.es

Yamauchi, Aiko

WWF Japan, 3F. Mita Kousai Bldg., 1-4-28 Mita, Minato-Ku, Tokyo 108-0073, Japan
Tel: +813 3769 18718, Fax: +813 3769 1717, E-Mail: ayamauchi@wwf.or.jp

PREMIER VICE-PRÉSIDENT DE L'ICCAT

Depypere, Stefaan

Former Director International Ocean Governance and Sustainable Fisheries, Florastraat 79, B-9840 De Pinte
Brussels, Belgium
Tel: + 32 498 990 713, E-Mail: stefaandepypere@gmail.com

PRÉSIDENT DU SCRS

Die, David

SCRS Chairman, Cooperative Institute of Marine and Atmospheric Studies, University of Miami, 4600
Rickenbacker Causeway, Miami Florida 33149
Tel: +34 673 985 817, Fax: +1 305 421 4607, E-Mail: ddie@rsmas.miami.edu

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre

Neves dos Santos, Miguel

Moreno, Juan Antonio

Ortiz, Mauricio

Cheatle, Jenny

Campoy, Rebecca

De Andrés, Marisa

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Peyre, Christine

Pinet, Dorothée

Fiz, Jesús

Gallego Sanz, Juan Luis

García Piña, Cristóbal

Martín, África

Moreno, Juan Ángel

Muñoz, Juan Carlos

Peña, Esther

Porto, Gisela

Vieito, Aldana

PROGRAMME GBYP

Alemaný, Francisco

PROGRAMME AOTTP

Beare, Doug

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.

Faillace, Linda

Gzour, Aomar

Hof, Michelle Renée

Konstantinidi-Levenheck, Melpomene

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Tabet, Mirna

INVITÉ DE L'ICCAT

Meski, Driss

DISCOURS D'OUVERTURE ET DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE

3.1 DISCOURS D'OUVERTURE

M. Tomislav Tolušić, Vice premier ministre et ministre de l'agriculture de la République de Croatie

Honorable Président de l'ICCAT, M. Raul Delgado, Secrétaire exécutif de l'ICCAT, M. Camille Jean Pierre Manel, distingués délégués, mesdames et messieurs,

C'est un grand honneur de vous accueillir en Croatie et dans la ville historique de Dubrovnik.

Je suis très fier d'avoir l'occasion d'accueillir la 21e réunion extraordinaire de la Commission et de démontrer ainsi notre respect envers son legs et les efforts actuellement déployés par celle-ci.

La Croatie, en tant que pays tourné vers la mer, avec son long littoral dentelé, plus de 1.000 îles et ses citoyens accueillants et travailleurs, a toujours dépendu profondément de la mer, qui définit ses principales caractéristiques, façonne son caractère et lisse ses bords. Dans cet environnement principalement maritime, la pêche joue un rôle important et constitue une partie intégrante de son identité, ce qui est reflété dans tout le pays. Je parle ici du lien délicat mais indissoluble entre la population et les ressources offertes par la mer. Dans ce fragile équilibre, l'homme a le pouvoir d'exploiter ces ressources tout en ayant la responsabilité de les protéger. Même s'il existe plusieurs techniques de pêche, engins de pêche ou espèces ciblées dans ce secteur de la pêche extrêmement complexe dans l'Adriatique, le thon rouge a toujours occupé une place de premier ordre. Comme vous le savez, la Croatie est Partie contractante à l'ICCAT depuis 1997 et a toujours accordé une grande importance à ses travaux et les a respectés à tous les niveaux administratifs, scientifiques et industriels. Le thon rouge en Croatie n'est pas seulement une espèce ciblée et est au centre d'un secteur tout entier, mais est également synonyme de pêche et de subsistance en Méditerranée. Pour cette raison, je suis fier de dire qu'un thon rouge orne la pièce de deux kunas de notre monnaie nationale et j'espère que vous repartirez tous avec un exemplaire de celle-ci comme souvenir intéressant, et probablement le moins cher, de cette réunion.

Beaucoup d'entre vous savent que ce n'est pas la première fois que nous nous sommes réunis ici à Dubrovnik.

Il y a douze ans, les yeux du monde entier étaient posés sur Dubrovnik et tout le monde espérait que des décisions responsables soient prises et que le stock de thon rouge soit sauvé de sa disparation complète. Des préoccupations sérieuses existaient à ce moment-là et une pression énorme pesait sur toutes les personnes impliquées dans cette pêcherie.

Aujourd'hui, au même endroit, je suis convaincu que nous pouvons fièrement déclarer que nous y sommes arrivés !

Grâce aux travaux de la Commission, et de nos chers invités, nous y sommes parvenus, et nous pouvons annoncer au monde entier la fin heureuse de l'histoire de la façon dont la gestion des pêches peut être efficace si une approche responsable est appliquée correctement et sans relâche. Nous avons également appris que lorsque nous unissons nos efforts dans notre mission, nous pouvons progresser à pas de géant vers notre objectif ultime : la durabilité à long terme des pêches.

À la fin de la période de récupération du thon rouge, nous serons toutefois à nouveau amenés à faire preuve de sagesse et à assurer que ce statut se maintient sur le long terme. Nous devons penser au secteur de la pêche et à l'énorme sacrifice demandé mais, nous devons en même temps adopter une attitude ferme quant aux activités illégales qui risquent de saper nos efforts.

Je connais généralement bien les pêcheries croates, la gestion des différentes espèces, leur interaction avec les conditions environnementales et la dépendance complexe de celles-ci ainsi que leur exposition au changement climatique et je suis conscient que le chemin qui nous reste à parcourir est long avant de pouvoir affirmer que nous comprenons le fonctionnement de cette espèce fascinante. Pour y arriver, nous devons être patient et ne pas cesser d'apprendre et d'explorer.

Je suis convaincu que vous partagez mes espoirs et que vous arriverez à trouver des solutions adéquates pour toutes les espèces concernées et à relever tous les défis inscrits à l'ordre du jour chargé de cette année. Je vous encourage également être créatifs et ouverts aux différents concepts appliqués dans les différentes régions.

C'est une idée ambitieuse qui, je l'espère, prendra forme et se matérialisera au cours des huit jours intenses et fatigants à venir. J'ai foi en votre courage et sagesse, et comme j'ai déjà pu en témoigner au sein de la famille ICCAT, nous pouvons y arriver.

Je vous souhaite une fois de plus la bienvenue et vous souhaite une réunion productive et fructueuse. J'espère également que vous trouverez le temps de profiter de la beauté de Dubrovnik et de la côte Adriatique. Je vous remercie.

M. Mato Franković, maire de la ville de Dubrovnik

Mesdames et Messieurs, chers invités,

En tant que maire de Dubrovnik, j'ai le plaisir de vous accueillir dans cette ville connue dans le monde entier comme la perle de l'Adriatique, grâce à la douceur de son climat méditerranéen, à sa gastronomie unique et surtout à son patrimoine historique et culturel riche et varié, tout comme sa remarquable hospitalité.

Historiquement parlant, en tant que cœur de l'ancienne République de Raguse, Dubrovnik compte de grandes réalisations dans les domaines de l'industrie maritime, du commerce, des sciences, de l'art et de la diplomatie à travers les âges, et vous en saurez certainement plus à ce sujet pendant votre séjour parmi nous.

Nous sommes en effet ravis d'avoir à nouveau l'occasion d'accueillir un événement aussi important dans l'industrie de la pêche. Je tiens à exprimer ma gratitude aux organisateurs, en particulier à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, mais également à la Commission européenne et au gouvernement de la République de Croatie pour avoir rendu possible la tenue d'un événement de cette envergure.

Je pense sincèrement que votre séance de travail sera fructueuse et que les conclusions auxquelles vous parviendrez à Dubrovnik amélioreront le domaine général de la gestion durable et de la conservation des thonidés et des espèces apparentées.

J'espère également que vous passerez un séjour des plus agréables à Dubrovnik. J'espère que votre emploi du temps chargé vous laissera suffisamment de temps pour profiter de la beauté de notre ville inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1979, car c'est une expérience unique.

M. Raúl Delgado, Président de l'ICCAT

M. Tomislav Tolušić, Vice-premier ministre et Ministre de l'Agriculture de la Croatie, M. Nikola Dragoslavić, préfet du comté de Dubrovnik-Neretva, M. Mato Franković, maire de la ville de Dubrovnik. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, M. Camille Jean Pierre Manel, et son personnel, distingués collègues, les Premier et Deuxième Vice-Présidents de la Commission, les Présidents du STACFAD, COC, PWG et les Présidents des sous-commissions, distinguent ONG, participants, invités, Mesdames et Messieurs. La presse, chers amis.

C'est pour moi un grand honneur de vous souhaiter la bienvenue à la 21e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et de remercier sincèrement le gouvernement croate et l'Union européenne de nous accueillir dans cette belle ville de Dubrovnik.

Je souhaite la bienvenue à M. Camille Jean Pierre Manel, le nouveau Secrétaire exécutif qui a succédé à M. Driss Meski en juillet dernier. Je vous souhaite bonne chance et beaucoup de succès, Monsieur Manel.

Une fois encore, cette réunion nous apporte de nombreux défis. Dans la lettre que le secrétariat vous a distribuée, j'ai essayé de mettre en évidence certaines des questions clés que j'estime qu'il est essentiel de discuter et d'aborder au cours de cette réunion. Notre réunion devra prendre des décisions et j'encourage toutes les CPC à collaborer afin de parvenir à un consensus.

La première question prioritaire concerne l'amendement de la Convention ICCAT. Le groupe de travail a accompli des progrès considérables et nous devons achever le processus afin de respecter notre engagement. J'aimerais remercier la présidente du groupe de travail chargé d'amender la Convention, Mme Deirdre Warner-Kramer, pour son travail acharné, qui nous a permis de résoudre des problèmes complexes.

Comme vous le savez tous, la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT a eu lieu en 2016 et a abouti à d'importantes recommandations. Nous sommes priés de suivre ces recommandations comme elles ont été attribuées à chaque organe.

Les résultats de la réunion du SCRS ont soulevé plusieurs problèmes concernant la MSE, les DCP et la situation dans laquelle se trouvent certains stocks d'espèces, principalement les thonidés tropicaux et le thon rouge. Ces questions seront discutées dans les sous-commissions appropriées pour proposer des mesures à prendre pour les résoudre. Je voudrais exhorter toutes les sous-commissions à examiner les propositions et à parvenir à un accord sur les propositions les mieux adaptées à l'intérêt de notre Commission.

Nous devons également tenir compte des résultats des travaux menés par le Comité pour renforcer le dialogue entre scientifiques et gestionnaires. La Commission devrait évaluer les progrès accomplis jusqu'à présent par ce comité.

De mauvaises nouvelles concernant la situation financière de la Commission ont été reçues, notamment parce que certaines CPC n'ont pas versé leur contribution. Le fonds de roulement a considérablement diminué ces dernières années. La Commission devrait examiner cette question sérieusement.

Enfin, il convient de prendre en compte les problèmes d'application.

La communauté internationale suit de près la réunion de l'ICCAT et les décisions prises concernant les populations menacées préserveront la bonne réputation de la Commission.

Je tiens à tous vous remercier pour votre participation et réitérer ma gratitude à l'Union européenne et au gouvernement croate pour accueillir cette réunion ainsi qu'au secrétariat de la Commission pour son organisation.

Conformément au règlement intérieur de l'ICCAT, je déclare par la présente la 21ème réunion extraordinaire de la Commission dûment ouverte. Je vous remercie.

M. Camille Jean Pierre Manel, Secrétaire exécutif de l'ICCAT

Honorable Vice Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture de la Croatie
 Monsieur le Préfet de Dubrovnik-Neretva-County
 Monsieur le Maire de la ville de Dubrovnik,
 Monsieur le Président de l'ICCAT,
 Madame, Monsieur les Vices Présidents de l'ICCAT,
 Messieurs les Mandataires de la Commission,
 Mesdames, Messieurs les Délégués,
 Mesdames, Messieurs les Partenaires,
 Mesdames et Messieurs,
 Chers Collègues,

Tout d'abord, je tiens à remercier vivement l'Union européenne et les Autorités de la Croatie pour, d'une part, toutes les dispositions prises pour le financement, l'accueil et l'organisation de cette 21^e réunion extraordinaire de l'ICCAT et, d'autre part, pour l'accueil très chaleureux qui nous a été réservé ici dans cette merveilleuse ville de Dubrovnik, très chargée d'histoire.

C'est pour moi un honneur tout particulier de me retrouver aujourd'hui humblement devant vous à l'occasion de cette importante 21^{ème} session extraordinaire de l'ICCAT. Aussi, je vous marque toute ma reconnaissance pour la confiance que vous avez placée en moi en m'élisant comme 5^{ème} Secrétaire exécutif de la Commission il y a juste un an. Permettez-moi, à ce stade, d'apprécier et de rendre un vibrant hommage au legs de tous mes prédécesseurs, Feu Olegario RODRÍGUEZ MARTÍN, Feu Antonio FERNÁNDEZ, Monsieur Adolfo RIBEIRO LIMA, et Monsieur Driss MESKI qui vient de me passer le témoin. Cet hommage est également rendu à toutes les équipes qui les ont remarquablement accompagnés tout au long de la consolidation des avancées très significatives qu'a connues la Commission, je veux nommer le personnel du Secrétariat. Chers collègues du Secrétariat, je suis très fier de vous, et je suis persuadé que cette fierté est largement partagée par la Commission.

Excellence, Mesdames et Messieurs, je demeure convaincu que cette présente session, espace exceptionnel de discussion, offrira, encore une fois, de nouvelles opportunités de s'accorder et de faire des pas significatifs dans la gestion de nos ressources.

Par ailleurs, l'augmentation croissante des défis liés à l'atteinte des objectifs de l'ICCAT implique sans aucun doute un besoin d'adaptation continue de ses différents organes dans un environnement également en constante mutation. En effet, les nouvelles problématiques pour une gestion efficace des ressources thonières, comme cela se reflète dans les travaux du SCRS, entraînent une multiplication des tâches de plus en plus complexes et davantage intenses.

Cette situation se traduit, pour le Secrétariat, par une pression grandissante qui requiert un ajustement de ses moyens sur les plans matériels, financiers et humains aux fins de continuer à améliorer ses performances dans la réalisation de sa mission. Déjà, énormément d'efforts sont consentis de sa part.

Toutefois, je suis sûr que quels que soient les nouveaux défis, nous les relèverons ensemble, à travers nos différentes contributions, pour l'atteinte des objectifs de l'ICCAT. A cet égard, il est important de noter, par exemple, que la réalisation du Système intégré de gestion en ligne de l'ICCAT (IOMS) constituera une avancée cruciale dont l'impact diffusera positivement sur tout le travail de la Commission.

Pour ma part, en synergie avec tous les organes de la Commission ainsi qu'avec tous les partenaires de même que les autres organisations sœurs, je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour continuer à bâtir sur les fondements que j'ai trouvés, et j'engagerai davantage le Secrétariat pour améliorer notre contribution. De même, je réitère mon engagement à servir avec équité, loyauté, transparence et respect envers toutes les Parties.

Enfin, par ma voix, tout le Secrétariat vous renouvèle son dévouement total ainsi que sa disponibilité entière.

Je vous remercie de votre très aimable attention.

3.2 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE DE PARTIES CONTRACTANTES

États-Unis

Les États-Unis souhaitent exprimer leur gratitude à l'Union européenne et au gouvernement de la Croatie pour la générosité et l'hospitalité dont ils ont fait preuve en accueillant la 21e réunion extraordinaire de l'ICCAT. Nous sommes heureux de participer à la réunion de la Commission de cette année dans la belle et historique ville de Dubrovnik et nous nous réjouissons à la perspective des discussions productives qui vont se tenir. Nous souhaiterions également souhaiter la bienvenue à M. Camille Jean Pierre Manel à sa première réunion de la Commission en qualité de Secrétaire exécutif et le remercier, ainsi que le personnel du secrétariat, pour les excellents préparatifs de cette réunion.

La dernière fois que nous étions à Dubrovnik, en 2006, la Commission a fait les premiers pas difficiles vers la mise en place d'un plan exhaustif de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Il s'agissait d'un processus compliqué, mais qui a permis de jeter les bases de l'amélioration ultérieure du stock tel que nous pouvons le constater aujourd'hui. Cette année, nous devons relever un défi plus grand encore. L'évaluation du stock de thon obèse conduite en 2018 indique que ce stock est surexploité et fait l'objet de surpêche. Il est désormais clair que les mesures concernant les thonidés tropicaux que l'ICCAT a adoptées jusqu'à présent n'ont pas porté leur fruit. Elles n'ont pas permis de gérer efficacement l'effort des senneurs, particulièrement celui associé aux DCP, à un niveau compatible avec une pêcherie durable de thon obèse. Elles n'ont pas apporté de réponse efficace à la prise disproportionnée d'albacores et de thons obèses juvéniles dans la pêcherie de thonidés tropicaux. Elles n'ont pas non plus permis de contrôler efficacement la prise totale. Il est évident que nous devons repenser notre approche. L'ICCAT n'a désormais plus d'autre choix que de prendre des décisions de gestion difficiles et nécessaires pour assurer le rétablissement du stock. Nous devons adopter un plan de rétablissement lors de la présente réunion qui supprime la surpêche, offre une probabilité élevée de rétablissement du stock, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13), améliore le suivi et le contrôle de cette pêcherie et garantit des opportunités de pêche justes et équitables aux différentes flottilles qui ciblent cette importante ressource. Il s'agit d'une tâche d'une grande ampleur, mais les États-Unis sont prêts à travailler avec toutes les personnes présentes autour de cette table pour y parvenir.

Outre le thon obèse, la Commission devra consacrer davantage de temps durant cette réunion à l'examen de la conservation et de la gestion du makaire bleu. L'évaluation du stock réalisée cette année indique que le stock demeure dans la zone rouge du quadrant de Kobe, en d'autres termes, il est surexploité et victime de surpêche. Étant donné que ce stock n'est pas sorti de la zone rouge depuis plus de 18 ans, en dépit d'un ensemble de mesures adoptées par l'ICCAT, l'heure est venue pour l'ICCAT de s'orienter vers un programme de rétablissement formel pour ce stock, ainsi que pour celui du makaire blanc/*Tetrapturus* spp, tenant compte non seulement des débarquements mais également des rejets morts. Les États-Unis présentent une proposition qui conserverait les limites actuelles de débarquements pour le makaire bleu ainsi que pour le makaire blanc/*Tetrapturus* spp. pendant une année supplémentaire, mais qui contiendrait de nouvelles mesures qui réduiront la mortalité et contribueront à faire en sorte que ces limites ne soient pas dépassées. À cette fin, notre proposition reflète également la recommandation émanant de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT selon laquelle la Commission devrait encourager activement, ou rendre obligatoire, l'utilisation d'hameçons circulaires dans les pêcheries palangrières afin de réduire la mortalité suivant la remise à l'eau des makaires surexploités. Cet ensemble de mesures devraient mettre un terme à la surpêche conformément à l'avis du SCRS, et constitueraient une première étape importante dans le processus de rétablissement. L'année prochaine, à la suite de la réalisation de l'évaluation du stock du makaire blanc, nous devons adopter des programmes de rétablissement exhaustifs fondés sur la science pour ces espèces qui rétabliront les stocks dans un délai le plus court possible avec au moins 50% de probabilités.

Au terme d'un long processus, mais constructif, les États-Unis sont très satisfaits de la conclusion fructueuse des travaux du groupe de travail chargé d'amender la Convention. Nous attendons avec intérêt d'examiner les prochaines étapes menant à la finalisation de l'ensemble des amendements à la Convention, y compris la résolution et la recommandation associées.

L'ICCAT a également la possibilité de progresser au sujet de plusieurs questions de suivi, contrôle et surveillance au sein du PWG cette année. En particulier, les États-Unis encouragent les CPC à adopter des propositions visant à moderniser les normes minimales actuelles de l'ICCAT concernant le VMS, afin d'aligner davantage le programme d'inspection au port de l'ICCAT sur l'Accord concernant les mesures du ressort de l'État du port de la FAO et de protéger la santé et garantir la sécurité des observateurs déployés dans les programmes d'observateurs régionaux de l'ICCAT.

Finalement, nous sommes heureux de coparrainer trois propositions de la Sous-commission 4 cette année concernant l'atténuation des impacts des pêcheries relevant de l'ICCAT sur les espèces associées. Le *Projet de Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (PA4-809), coparrainé par le Panama, sommerait les CPC de mettre en œuvre l'une des différentes options recommandées par le SCRS aux fins de l'atténuation des prises accessoires de tortues marines. Le *Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à contrôler et à éviter les interactions avec les cétacés dans les pêcheries de l'ICCAT* (PA4-807), coparrainé par le Canada, interdirait aux senneurs d'opérer intentionnellement sur des bancs de thons associés à des cétacés, une mesure similaire aux mesures déjà adoptées par d'autres ORGP thonières. Finalement, le *Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (PA4-806) renforcerait les données de prise et de débarquements et faciliterait l'application de l'interdiction de l'ICCAT de prélever des ailerons de requins. Nous avons reçu un large soutien à cette proposition ces dernières années et exhortons les CPC à l'adopter lors de cette réunion.

Les États-Unis attendent avec intérêt de collaborer de manière constructive et positive avec tous les membres de l'ICCAT pour faire aboutir ces importantes priorités cette semaine.

Japon

Au nom de la délégation japonaise, je souhaiterais exprimer ma profonde gratitude au gouvernement de la Croatie d'accueillir cette importante réunion dans la belle ville de Dubrovnik. Nous souhaiterions également remercier le personnel du Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellente préparation et les dispositions prises pour l'organisation de la 21^e réunion extraordinaire de la Commission.

La réunion de la Commission de cette année sera probablement l'une des plus chargées de ces dernières années. Nous devons mettre sur pied des mesures de gestion pour les thonidés tropicaux, le thon rouge de l'Atlantique Est et le makaire bleu. Les questions relatives à l'amendement de la Convention et au processus MSE sont également d'une grande importance. Le Japon souhaiterait collaborer avec le Président et d'autres CPC afin que ces questions se soldent par des résultats positifs.

Le Japon souhaiterait aborder, entre autres, quelques points. Tout d'abord, en ce qui concerne le thon obèse, force est de constater que l'ICCAT n'a pas réussi à enrayer la surpêche pour que le stock se rétablisse au cours de ces dernières années. Il va sans dire que la réduction du TAC et des prises totales inférieures au TAC sont des éléments clés pour que la population de thon obèse retourne à un niveau sain, tout en tenant compte du droit des états côtiers en développement à développer leur propre pêcherie. De surcroît, une vaste gamme de pêcheries capturent le thon obèse dans cette région. L'ICCAT doit résoudre ce problème complexe et pérenne. Il pourrait ne pas s'avérer possible de trouver une solution satisfaisant toutes les parties, mais il serait possible de dégager une solution ne satisfaisant pas toutes les parties de la même façon, ce qui est sans doute la meilleure solution.

Le thon rouge de l'Atlantique nous pose aussi quelques défis. Tout d'abord, en sa qualité de président de la Sous-commission 2, le Japon souhaiterait adopter le tableau révisé d'allocation de quotas pour le stock Est, qui a été décidé à la réunion intersession de la Sous-commission 2 en mars dernier au terme d'un long débat. Nous estimons qu'il s'agit d'un bon équilibre entre les besoins des CPC et le niveau de préparation pour un état inattendu du stock. Deuxièmement, l'ICCAT doit réviser le plan de gestion du thon rouge de l'Est, en tenant compte de l'état actuel du stock ainsi que des récents cas présumés d'IUU. Nous tenons à remercier l'UE pour le travail intense accompli pour élaborer le projet de proposition et nous nous réjouissons à la perspective des discussions fructueuses que nous aurons sur cette question. Finalement, cette réunion extraordinaire abordera la feuille de route du processus MSE recommandée par le SCRS. Le

Japon insiste sur le fait que l'ICCAT devrait à ce stade accorder la priorité aux travaux relatifs à la MSE pour le thon rouge plutôt que de traiter trois espèces simultanément.

Monsieur le Président, la délégation japonaise est disposée à travailler en étroite coopération avec les autres délégations afin de dégager des solutions positives et espère sincèrement que cette réunion extraordinaire sera fructueuse et couronnée de succès.

Union européenne

L'Union européenne a le grand honneur d'accueillir la 21 réunion extraordinaire de l'ICCAT dans la merveilleuse ville de Dubrovnik. Nous tenons à remercier très sincèrement les autorités croates pour leur hospitalité et leur préparation remarquable de la réunion et à rendre hommage au travail fantastique du Secrétariat pour l'excellente organisation de cette réunion à Dubrovnik. Nous souhaitons adresser nos meilleurs vœux au Secrétaire exécutif à l'occasion de sa première réunion à la tête du Secrétariat.

Il n'y a pas si longtemps, l'ICCAT s'est réunie dans cette ville, qui est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, et s'est attelée à la tâche difficile d'adopter le programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Est. Depuis lors, l'état de ce stock emblématique s'est heureusement amélioré de manière spectaculaire, ce qui a incité l'ICCAT à adopter une hausse considérable du TAC l'an dernier et à préparer le terrain en vue de l'adoption d'un programme de gestion cette année. Nous sommes confiants que les CPC seront capables de faire preuve une fois de plus de volonté pour collaborer afin de reconnaître officiellement le succès du programme de rétablissement et de passer à une nouvelle phase par le biais de l'adoption d'un programme de gestion.

Ce succès est la preuve de la capacité et de la détermination de l'ICCAT et de ses CPC à prendre des décisions difficiles lorsque celles-ci sont nécessaires et à continuer à aller de l'avant dans l'exploitation soutenable des thonidés et des espèces apparentées dans l'Atlantique et la Méditerranée.

Malgré cette réussite, nous sommes une fois de plus confrontés à d'importants défis cette année et l'Union européenne est prête à travailler avec toutes les CPC pour renforcer davantage la gouvernance de l'ICCAT grâce à de meilleures décisions fondées sur la science, de mesures de contrôle et d'exécution renforcées et une plus grande application par ses membres.

Après plusieurs années de travail intense accompli par les CPC de l'ICCAT, l'UE espère vivement que l'ICCAT parviendra à un consensus à la présente réunion sur l'amendement de la Convention afin de transformer l'ICCAT en une organisation encore plus moderne.

Cette année, le SCRS a, une fois de plus, soulevé de graves préoccupations en ce qui concerne l'état du stock de thon obèse. L'Union européenne a été encouragée par les discussions constructives qui ont eu lieu pendant la réunion intersession de la Sous-Commission 1 au mois de juillet dernier et elle espère que les CPC pourront s'en inspirer pour adopter de nouvelles mesures de gestion ambitieuses et effectives pour le thon obèse et les autres thonidés tropicaux. L'Union européenne a présenté une proposition ambitieuse qui vise à prendre les actions nécessaires en réponse à la situation dramatique à laquelle ce stock est confrontée et elle se réjouit à la perspective de collaborer avec les autres CPC à cet égard.

Comme par le passé, l'Union européenne continuera également à promouvoir l'instauration d'une politique d'ailerons naturellement attachés, et à cet égard nous nous félicitons de l'appui croissant de nombreuses Parties contractantes. Il est grand temps que de nouvelles actions soient entreprises sachant qu'il est largement reconnu que l'utilisation des ratios du poids ailerons-carcasse n'est pas une méthode adéquate pour s'assurer que le prélèvement des ailerons de requins n'est pas réalisé.

L'Union européenne se réjouit des développements constants survenus pour améliorer la science, y compris le processus critique de MSE qui est en cours, mais également la gestion efficace de très importants programmes de recherche, comme le GBYP et l'AOTTP, pour lesquels l'UE continue de fournir d'importantes contributions. Afin de garantir l'avenir à long terme de ces deux programmes cruciaux, nous exhortons les CPC de l'ICCAT à identifier des mécanismes financiers soutenables qui ne dépendent pas des contributions volontaires.

Comme par le passé, l'Union européenne continue à accorder une très grande importance au processus d'application, qui est fondamental pour permettre aux mesures de conservation adoptées à l'ICCAT de porter leurs fruits. Nous nous engageons à faire en sorte que l'ICCAT maintienne un haut niveau d'engagement pour l'examen et l'évaluation de l'application et nous sommes convaincus que ce processus continuera d'être guidé par une approche pragmatique et orientée vers la recherche de solutions afin de permettre encore plus à l'ICCAT d'être fidèle à sa mission globale.

L'Union européenne souhaite travailler de manière constructive avec toutes les CPC en vue d'atteindre ces objectifs ambitieux lors de cette 21e réunion extraordinaire de l'ICCAT.

Venezuela

Bonjour, Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Secrétaire exécutif, Messieurs les délégués,

La république bolivarienne du Venezuela se réjouit de l'invitation du Secrétariat à participer à cette importante réunion qui est un espace à caractère international de négociation, de débat et de mise en œuvre des mesures nécessaires aux fins de la conservation des différentes espèces pêchées dans le cadre de la Commission.

Au sein de notre pays, le ministère du pouvoir populaire de la pêche et de l'aquaculture, depuis sa création en 2016, a instauré des politiques concernant les activités de production issues de la pêche, de l'aquaculture et de ses activités connexes, qui contribuent au renforcement du nouveau modèle économique qui a lieu au Venezuela. Cet organe recteur s'est fixé comme objectif prioritaire la relance des ressources hydro-biologiques de manière durable en tant qu'alternative alimentaire pour notre peuple.

Ainsi, le Venezuela remplit chaque année les tâches requises par le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion, comme l'exige son statut de Partie contractante. À ce titre, le Venezuela a fourni en temps opportun les rapports requis, contribuant considérablement aux évaluations des stocks de l'Atlantique.

Néanmoins, la pêche ciblant les istiophoridés, notamment les espèces de makaire blanc, d'espadon et de makaire bleu, en est à ses débuts dans notre pays. Nous saisissons cette occasion pour porter à votre connaissance que notre pays développe activement une pêcherie ciblant ces espèces qui reposera sur les projets de résolutions qui seront prochainement publiées dans le journal officiel, par le biais du ministère du pouvoir populaire et de l'aquaculture, à savoir la *Résolution portant interdiction des rejets en haute mer* et la *Résolution concernant les poissons porte-épée*, qui contribueront à renforcer ces pêcheries dans la république bolivarienne du Venezuela.

Président du groupe de travail sur les pêcheries récréatives et sportives

Monsieur le Président,

Nous avons constaté dans les documents, notamment dans le projet de recommandation du Canada « pour le renforcement davantage au plan du rétablissement des stocks de makaires bleus et makaires blancs, de demander au SCRS d'élaborer un inventaire des activités des pêches sportive en collaboration avec des organisations telles que l'IGFA et la Billfish Foundation afin d'établir une liste des pays et, si possible des ports situés dans la zone de la Commission ICCAT où les activités de pêches sportives sont réputées interagir avec les istiophoridés ».

Aussi, avons-nous estimé devoir rappeler qu'un groupe de travail chargé de cette pêcherie est créé depuis la réunion ordinaire de la Commission tenue à Recife au Brésil en 2009.

D'ailleurs, l'année dernière à la réunion de la Commission tenue à Marrakech (Maroc), des CPC avaient fortement proposé la relance de ce groupe de travail et la décision avait été prise.

Il nous semble utile Monsieur le Président de rappeler aussi, qu'au cours sa première réunion le groupe de travail avait proposé le programme et les lignes directrices présentés ci-dessous :

- La collecte auprès des CPC de données détaillées exhaustives et fiables sur les pêcheries sportives pour l'ensemble des espèces gérées par l'ICCAT.
- L'élaboration d'une méthodologie standardisée de collecte des données sur proposition du SCRS.
- L'élaboration d'une définition des pêches sportives et récréatives.
- Le recensement des dispositifs mis en œuvre par les CPC au niveau national afin d'encadrer et de suivre leurs pêcheries sportives et récréatives.
- L'examen des différentes mesures de gestion et de contrôle pouvant être adaptées au niveau de l'ICCAT.

Il est également important de noter qu'au plan économique et environnemental cette pêcherie, pratiquée par plusieurs centaines de millions de pêcheurs, est d'une importance capitale.

Un bon fonctionnement de ce groupe de travail pourrait contribuer notablement à la gestion de l'ICCAT.

Nous vous prions d'agréer l'expression de notre parfaite considération et de nos meilleures salutations.

3.3 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE D'OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ANATUN (*Asociación nacional de acuicultura de atún rojo*)

Au nom de l'Association nationale espagnole de l'aquaculture du thon rouge (ANATUN), nous tenons à vous informer de notre position sur l'enquête en cours menée par les autorités nationales et européennes sur le commerce illicite présumé de thon rouge sauvage dans l'UE et à l'approche adoptée par certaines entités sur ce sujet.

Tout d'abord, nous confirmons notre soutien aux efforts déployés par ces autorités pour traquer toutes les possibles activités illégales dans le commerce de thon rouge au sein de l'UE. Nous espérons qu'à la fin de l'enquête, une conclusion claire émergera sur ce qui est arrivé et que seront déterminées les conséquences juridiques pour les opérateurs dont l'implication est confirmée.

Cette enquête est une preuve évidente des actions de contrôle et de surveillance dans cette pêcherie, la pêcherie la plus contrôlée du monde.

En second lieu, nous confirmons que les activités des fermes de thon espagnoles n'ont rien à voir avec les actions citées, parce que nous avons des procédures strictes de contrôle de la capture à la commercialisation, commercialisation qui se fait principalement vers des pays extérieurs à l'UE. L'enquête susmentionnée est axée sur l'éventuel commerce illicite au sein de l'UE de thons rouges sauvages capturés dans d'autres pays.

Troisièmement, nous voulons exprimer notre protestation la plus forte sur le traitement qui est donné à cette enquête confidentielle par certains médias, qui pointent le blâme, non pas avant que le tribunal prenne une décision, mais même avant que soit finalisée l'enquête elle-même.

Ce n'est en aucune façon permis dans un environnement démocratique et respectueux de la légalité, comme le sont les états et les entités supranationales membres de l'ICCAT, où toute personne faisant l'objet d'une enquête jouit de droits fondamentaux qui doivent être respectés.

Les parties affectées ont lancé des actions en justice contre les médias qui tentent de confondre l'opinion publique avec des données non factuelles qui indiquent des objectifs spécifiques proposés par des intérêts commerciaux.

L'ICCAT est une organisation qui a gagné sa réputation dans la conservation des espèces, qu'elle gère avec beaucoup de succès au fil des ans, précisément parce qu'elle suit les voies réglementaires et les procédures convenues garantant des droits et des obligations de ses membres, et parce qu'elle n'est pas au service d'intérêts commerciaux ni qu'elle suit les indications d'informations non contrastées dans les médias.

Par conséquent, nous recommandons la prudence à la fois à cette organisation et à ses membres, afin de respecter les droits que la loi donne aux individus et aux entreprises pour leur légitime défense et donc de ne pas soutenir de quelque façon ce jugement de valeur, non fondé et prématuré, qui fait l'apanage de certains médias.

Defenders Of The Wildlife, Ecology Action Centre (EAC), The Ocean Foundation, The Shark Trust et World Wildlife Fund (WWF)

Le Shark Trust, Ecology Action Centre, Defenders of Wildlife, World Wildlife Fund et Ocean Foundation (par le biais de Shark Advocates International) remercient le gouvernement croate d'avoir accueilli cette réunion dans la charmante ville de Dubrovnik. Nos organisations se concentrent sur la conservation des requins car leur faible capacité de reproduction rend la plupart des espèces particulièrement vulnérables à la surpêche. Nous apprécions la possibilité de participer aux délibérations et de partager nos perspectives.

Nous sommes profondément préoccupés par l'absence de restrictions en matière de pêche dans l'Atlantique des requins océaniques, en particulier les requins-taupes et les requins peau bleue exceptionnellement sous-protégés. Nous exhortons les Parties de l'ICCAT à commencer à protéger ces espèces et d'autres espèces en renforçant l'interdiction du prélèvement d'ailerons et les limites de capture, sur la base d'avis scientifiques et de l'approche de précaution.

Prévenir l'effondrement des requins-taupes

Les scientifiques préviennent depuis plus de dix ans que les requins-taupes (*Isurus spp.*) sont exceptionnellement vulnérables à la surpêche des pêcheries de l'ICCAT. Depuis, l'ICCAT a interdit la rétention de plusieurs autres espèces de requins de moindre valeur commerciale. En 2017, le Comité permanent pour la recherche et des statistiques (SCRS) a fait état de l'épuisement et de la surpêche permanente du requin taupe bleu de l'Atlantique nord (*Isurus oxyrinchus*). Selon ses estimations, seule une capture de 0 t (y compris les rejets morts) pourrait entraîner le rétablissement de la population d'ici 2040 (avec une probabilité de 54%), et a recommandé une « interdiction totale de rétention » comme mesure immédiate la plus efficace pour atteindre cet objectif. Pour les requins-taupes de l'Atlantique Sud, l'incertitude est plus grande et le SCRS a suggéré une limite de capture de ~ 2000 t. En réponse, en 2017, l'ICCAT a convenu d'une mesure contraignante, bien en deçà de l'avis pour l'Atlantique Nord et qui n'a rien fait pour protéger les requins-taupes de l'Atlantique Sud. Des limites de pêche concrètes et basées sur la science sont essentielles pour prévenir l'effondrement de ces précieuses populations. L'interdiction de la rétention dans l'Atlantique reste la solution la plus prudente compte tenu de la vulnérabilité de l'espèce et de son déclin documenté.

Pleins feux sur les requins-taupes de l'Atlantique Nord

Le SCRS a annoncé l'année dernière que les captures de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devraient être ramenées à moins de 1.000 t pour simplement mettre un terme à la surpêche. Récemment, il a été révélé que des Parties avaient capturé plus de 1.500 tonnes de requins-taupes de l'Atlantique Nord juste au cours des six premiers mois de cette année. La mesure 2017 de l'ICCAT, qui visait à mettre immédiatement un terme à la surpêche, a donc clairement échoué, laissant cette population exceptionnellement vulnérable et précieuse gravement menacée d'effondrement. Nous exhortons les Parties à:

- Reconsidérer la solution jugée « la plus efficace » par le SCRS : interdiction totale de rétention dans l'Atlantique Nord
- Interdire les débarquements de toutes les Parties qui ne satisfont pas aux exigences de déclaration des données, et
- Au minimum, augmenter la mesure actuelle pour assurer que les débarquements annuels restent inférieurs à 500 t.

Protéger les requins-taupes de l'Atlantique Sud

Bien que la situation de la population de l'Atlantique Sud soit moins claire, une interdiction de rétention est prudente face à cette incertitude, en particulier eu égard aux problèmes d'application des réglementations, à la vulnérabilité des espèces et aux enseignements tirés de l'Atlantique Nord.

Limiter les captures de requin peau bleue

Les requins peau bleue (*Prionace glauca*) se classent au 4ème rang en poids des espèces capturées par les pêcheries de l'ICCAT; pourtant, l'ICCAT n'a fixé aucune limite concrète de capture. Les données préliminaires pour 2017 révèlent que les captures dans l'Atlantique Nord pourraient bien dépasser le seuil établi par l'ICCAT en 2016 (39.675 t contre une moyenne de 39.102 t pour deux années consécutives). Ce seuil devrait être transformé en limite de prise totale admissible afin de mieux empêcher les surconsommations.

Le SCRS n'a pas pu exclure la surpêche de requins peau bleue de l'Atlantique Sud. Il a fortement recommandé une approche de précaution pour cette population et a suggéré une limite de capture de 28.923 t (sur la base de la formule utilisée pour le Nord).

L'ICCAT devrait maintenant fixer des limites de capture fondées sur des données scientifiques pour le requin peau bleue - avant que les populations ne deviennent sérieusement surexploitées et que des mesures plus sévères soient nécessaires.

Renforcer l'interdiction du prélèvement d'ailerons

L'interdiction par l'ICCAT du prélèvement d'ailerons (la pratique de gaspillage consistant à couper les ailerons d'un requin et à se débarrasser de sa carcasse en mer) est difficile à appliquer et aggrave les insuffisances des informations relatives aux captures de requins. Le fait de remplacer la limite actuelle du ratio entre ailerons et carcasses par une interdiction de retirer les ailerons de requin en mer peut:

- alléger le fardeau de la mise en application;
- éliminer la marge de manœuvre pour prélever les ailerons des requins; et
- faciliter la collecte de données de capture spécifiques aux requins.

La proposition de 2018 « ailerons attachés » (PA4-806) a été coparrainée par une majorité des Parties à l'ICCAT; les propositions précédentes ont bénéficié du soutien d'environ 80% des Parties présentes à l'ICCAT. Il est grand temps que l'ICCAT se joigne à d'autres organisations régionales de gestion des pêches (Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est, Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest et Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et adopte cette meilleure pratique en matière d'application de l'interdiction du prélèvement des ailerons.

Résumé

Des demi-mesures inapplicables ne suffisent pas pour sauver les requins. Nous exhortons une nouvelle fois l'ICCAT à:

- Protéger les requins-taupes.
- Limiter les captures de requin peau bleue.
- Interdire le prélèvement des ailerons de requins en mer.

Nous espérons que d'importants progrès dans la conservation des requins seront accomplis cette semaine en Croatie.

International Pole & Line Foundation (IPNLF)

L'International Pole & Line Foundation (IPNLF) est une organisation caritative internationale qui œuvre pour soutenir les pêcheries de thonidés « un par un » et les communautés qui les entourent. Nous collaborons avec les secteurs scientifiques, politiques et halieutiques pour améliorer le bien-être des collectivités côtières qui se sont engagées à pratiquer des méthodes de pêche écologiquement et socialement responsables, comme la pêche à la canne et à l'hameçon, à la ligne traînante et à la ligne à main.

La zone de la Convention ICCAT abrite un certain nombre de pêcheries capturant les spécimens un par un, y compris de nombreuses pêcheries de canneurs, ligneurs et ligneurs à main ciblant les thonidés tempérés et tropicaux de l'Atlantique (Açores, Afrique du Sud, Brésil, Cabo Verde, îles Canaries, Côte d'Ivoire, Ghana, Madère, Namibie, Nigeria, Nord de l'Espagne, Sainte Hélène, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Venezuela et autres). Le succès et l'avenir de ces communautés de pêcheurs dépendent fortement de la gestion responsable par l'ICCAT, car les stocks sont très migrateurs.

Lors de la réunion extraordinaire de cette année, l'IPNLF encourage vivement les Parties contractantes et les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes de l'ICCAT (CPC collectivement) à adopter des mesures de gestion visant à assurer une pêche thonière durable et équitable dans l'océan Atlantique.

Plus précisément, nous exhortons que des progrès soient accomplis dans les domaines suivants :

- Rétablir le thon obèse et réduire les captures d'albacore pour mettre fin aux années de pêche non durable. Selon l'organe scientifique de l'ICCAT, les taux de capture actuels conduiront probablement à un effondrement du stock de thon obèse d'ici 2033, et les captures d'albacore doivent également être réduites.
 - Réduire le total des prises admissibles (TAC) de thon obèse, conformément aux avis du SCRS, afin de reconstituer le stock, et réduire les captures d'albacore, conformément au TAC convenu actuellement.
 - Améliorer l'application et la responsabilisation en augmentant le nombre de CPC dans le tableau des quotas, en accroissant la couverture des observateurs (100% pour les senneurs et 20% pour les palangriers) et en éliminant le report du quota inutilisé.
 - Protéger les droits et les aspirations des États côtiers en développement dans le processus, en appliquant les critères d'allocation de l'ICCAT.
 - Réduire et réglementer l'utilisation des navires de ravitaillement et des dispositifs de concentration de poissons (DCPd) dérivants qui contribuent de manière significative aux captures de petits thons obèses et albacores, grâce à des limites de DCP plus strictes, des limites aux opérations sous DCP et / ou des fermetures de DCP.
 - Progresser sur l'élaboration de stratégies d'exploitation pour les principales espèces thonières à titre prioritaire pour éviter des impacts négatifs sur les stocks, reconnaissant ainsi la dépendance sociale et économique des communautés côtières qui dépendent de la pêche pour leur sécurité alimentaire et leurs moyens d'existence.
 - Adopter des mesures destinées à réduire les prises accidentelles et protéger les espèces en danger, menacées ou sous protection, y compris les requins, les oiseaux de mer, les cétacés et les tortues.

En profondeur : élaborer une mesure de gestion durable et équitable pour les thonidés tropicaux

Suivre l'avis scientifique

La mesure actuelle sur les thonidés tropicaux (Rec. 16-01) ne fonctionne pas, menace l'avenir des pêcheries côtières qui dépendent fortement des captures d'albacore et de thon obèse dans les communautés dans l'ensemble de la zone de la Convention. Selon le SCRS, le TAC pour le thon obèse a été dépassé de plus de 20% en 2017 - un niveau de capture qui réduit la probabilité de rétablissement d'ici 2033 à moins de 1%. À l'avenir, les TAC doivent être réduits et respectés pour rétablir le stock. Pour le

thon obèse, le TAC doit être réduit, conformément aux avis scientifiques, et des mécanismes doivent être adoptés pour réduire considérablement les captures d'albacore.

Respecter les limites de capture

L'absence de responsabilité est l'une des principales lacunes de la recommandation actuelle. Seules huit CPC se trouvent dans le tableau de quota du thon obèse et aucun mécanisme n'est en place pour faciliter le respect du TAC pour l'albacore. Au cours des dernières années, les TAC pour le thon obèse et l'albacore ont été dépassés de 21% et 37% respectivement. Pour accroître la responsabilité, il conviendrait d'ajouter des CPC supplémentaires au tableau en réduisant le seuil des petits pêcheurs et en incluant toutes les CPC dotées de grands senneurs. En outre, la couverture des observateurs dans les pêcheries de senneurs et palangriers ciblant les thons tropicaux devrait être portée à 100% et 20% respectivement.

Réduire la capture de thon obèse et d'albacore juvéniles

Le SCRS a identifié les captures associées aux DCP comme étant un moteur essentiel, et il continue de recommander que la Commission adopte des mesures pour réduire la mortalité des juvéniles d'albacore et de thon obèse causée par les DCP. Cet objectif peut être atteint par des limitations de la pêche aux DCP, des fermetures de DCP à l'échelle de l'Atlantique et des limites plus strictes en matière de DCP. En complément des limites plus strictes concernant la pêche sous DCP, les CPC devraient aussi éliminer ou réduire l'utilisation des navires ravitailleurs dans l'océan Atlantique, qui contribuent à l'accroissement de l'effort de pêche sur les thonidés juvéniles, aux déchets marins, et aux prises accidentelles d'espèces marines vulnérables.

Accès équitable à la ressource pour les États côtiers en développement

La nouvelle mesure doit pleinement reconnaître les aspirations légitimes des CPC des États en développement côtiers en matière de développement, conformément à la Convention ICCAT, ainsi qu'à de nombreux instruments internationaux, notamment le droit de la mer des Nations Unies, l'accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, ainsi que l'appui des objectifs de développement durable de l'ONU. Historiquement, la clé d'allocation du thon obèse de l'ICCAT a attribué environ 90% du total du TAC à huit CPC sur les 52 existantes, dont deux seulement sont des États côtiers. Équilibrer les aspirations légitimes des États côtiers en développement en matière de développement avec une conservation significative, fondée sur la science, est une entreprise difficile, mais de la plus haute importance.

Trouver des solutions constructives

L'océan Atlantique abrite un large éventail de pêcheries capturant les spécimens un par un et de communautés de pêcheurs. L'IPNLF souhaiterait que des mesures de gestion soient adoptées pour préserver les stocks de thonidés et les écosystèmes afin que les pêcheries capturant les spécimens un par un et les avantages sociaux et économiques que celles-ci apportent aux communautés qui en dépendent, puissent prospérer. Nous allons continuer à travailler avec nos membres en vue d'atteindre les plus hauts standards environnementaux et sociaux, qui renforceront le bon travail de la Commission.

Nous sommes impatients de travailler avec toutes les délégations à la réunion extraordinaire de 2018 à Dubrovnik et nous espérons que les CPC trouveront un terrain d'entente pour s'accorder sur des améliorations de gestion nécessaires de toute urgence.

International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)

Nos principales revendications présentées à l'ICCAT en 2018

1. Adopter des mesures spécifiques de gestion de stocks de thonidés conformes aux recommandations du Comité permanent de recherche et de statistiques (CPRS), envisager de nouvelles mesures de réduction de mortalité des thons obèses et des thons à nageoires jaunes dans les sennes coulissantes, établir des limites de prises de thon obèse et de thon à nageoires jaunes par type d'équipement et/ou par pavillon, ainsi qu'adopter des mesures faisant en sorte que les prises soient conformes aux totaux autorisés de captures (TAC).

2. Agir immédiatement pour réduire les énormes insuffisances de données sur les prises avec DCP, faire en sorte que les exigences de la CICTA concernant les DCP non maillants soient respectées, ainsi que promouvoir la recherche sur les DCP biodégradables.
3. Obtenir un financement suffisant pour que les processus concurrents d'évaluation des stratégies de gestion (ESG) puissent être réalisés à l'intérieur des échéanciers établis.
4. Renforcer les mesures de monitoring, contrôle et surveillance (MCS), notamment avec des systèmes de monitoring de navires (SMN), des réglementations sur les transbordements en mer et des mesures des États côtiers.
5. Augmenter les exigences de présence d'observateurs sur les grands senneurs et les palangriers afin d'améliorer les collectes de données, ainsi qu'adopter de nouvelles mesures contraignantes garantissant la sécurité des observateurs humains, incluant ceux présents sur les navires de transport.

Priorités mondiales de l'ISSF concernant les ORGP thonières

1. Mise en œuvre de stratégies d'exploitation rigoureuses, comprenant des règles de contrôle des pêches et des points de référence
2. Gestion efficace de la capacité des flottes, incluant le développement de mécanismes soutenant le développement de l'engagement des États côtiers pour l'exploitation durable des ressources halieutiques
3. Gestion scientifique des DCP et utilisation de DCP non maillants
4. Augmentation du respect de toutes les mesures adoptées dans tous les États membres, ainsi qu'une plus grande transparence des processus évaluant le respect des mesures par les États membres.
5. Renforcement des mesures de monitoring, contrôle et surveillance (MCS) et augmentation du taux de présence d'observateurs, notamment avec l'aide de technologies modernes, incluant l'utilisation d'appareils électroniques de monitoring et de formulaires électroniques de déclaration.
6. Adoption de pratiques efficaces de réduction des prises accessoires et de mesures de conservation des requins

The Pew Charitable Trusts

La CICTA doit s'engager à reconstituer les stocks et à mettre en œuvre des réformes de la pêche

La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) est responsable de la conservation et de la gestion des thons, des requins et d'autres espèces hautement migratrices dans l'océan Atlantique. Lors de leur réunion annuelle de novembre, les membres de la CICTA devront s'attacher à honorer le mandat de la Commission et à assurer la pérennité de ses précieuses ressources halieutiques.

The Pew Charitable Trusts demande aux membres et aux non-membres coopérants participant à la 21e réunion spéciale de la CICTA de prendre les mesures essentielles suivantes :

Mettre fin à la surpêche du thon obèse de l'Atlantique et reconstituer ses stocks fortement réduits

L'évaluation des stocks de thon obèse de l'Atlantique réalisée au cours de l'année a établi que la population est seulement à 59 % de son niveau durable, ce qui est pire qu'au moment de l'adoption par la CICTA de son premier plan de reconstitution en 2015. Ce plan lacunaire avait bien peu de chances de réussir ; il n'a fait que retarder le processus de reconstitution et le rendre encore plus difficile. Qui plus

est, la surpêche s'est poursuivie avec la même intensité, les captures de 2017 ayant dépassé de 21 % le total admissible de captures (TAC).

La CICTA doit adopter un plan qui ait au moins 50 % de chances de mettre fin à la surpêche immédiatement et 70 % de chances de reconstituer les stocks fortement réduits au plus tard en 2028. Pour y parvenir, la Commission doit abaisser le TAC à 50 000 tonnes métriques, régler le problème des dérogations des petits exploitants afin que le total réel n'exécède pas le TAC et réduire la mortalité juvénile associée à l'utilisation de dispositifs de concentration des poissons (DCP) en vue d'aider à rétablir la productivité des stocks. Le calendrier de reconstitution ne doit pas être prolongé au-delà de l'objectif initial de 2028, car cela serait inapproprié compte tenu du cycle biologique du thon obèse et des exigences établies dans la recommandation 11-13.

Finaliser et adopter les amendements visant à moderniser le texte de la Convention de la CICTA

Depuis six ans, la CICTA travaille à une série d'amendements visant à moderniser le texte de la Convention pour l'aligner sur les conventions des autres organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) au niveau mondial. Cette année, la CICTA doit adopter sans tarder les recommandations fi du groupe de travail afin de permettre la signature des amendements définitifs et la poursuite du processus de ratification.

Accélérer le processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG)

En 2017, la CICTA a adopté sa première règle d'exploitation découlant de l'évaluation des stratégies de gestion (ESG). Pour poursuivre cette avancée et respecter le calendrier de cinq ans établi dans la recommandation 15-07, la Commission doit renforcer le mandat du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries, afin de clarifier le rôle, les tâches et la structure organisationnelle du groupe en vue d'améliorer son efficacité. De même, des informations doivent être ajoutées à la feuille de route pour le développement d'évaluations de stratégies de gestion et de règles d'exploitation, afin de clarifier les responsabilités des différents groupes et les calendriers associés des travaux et décisions. Étant donné qu'il est prévu de définir une procédure de gestion pour les stocks de thon rouge de l'Atlantique en 2020, la Commission doit également adopter des objectifs de gestion provisoires pour ces stocks.

Maintenir des mesures rigoureuses de suivi et de contrôle dans le plan de sauvegarde du thon rouge de l'Est

Lors de la révision des dispositions de la recommandation 17-07 ne portant pas sur le TAC, la Commission doit suivre les conseils de 2018 du Comité permanent pour la recherche et les statistiques qui préconisent de ne pas affaiblir les mesures actuelles de suivi et de contrôle, afin d'assurer la pleine reconstitution de la population et le respect du TAC¹. Surtout, des limites portant sur la capacité de pêche et d'aquaculture doivent être établies de façon à demeurer proportionnelles aux quotas. En outre, pour empêcher une activité excessive ou un dépassement des quotas, la Commission doit conserver les limites actuelles concernant la taille minimum et les périodes de pêche à la palangre pélagique, à la senne coulissante et au chalut pélagique, ainsi que la définition actuelle des captures accessoires qui limite la rétention des thons rouges à pas plus de 5 % des captures totales pour les navires qui ne ciblent pas le thon rouge. Des dispositions doivent également être ajoutées pour faciliter la transition vers une procédure de gestion découlant de l'évaluation des stratégies de gestion (ESG) en 2020.

Exiger la présence d'observateurs dans 100 % des palangriers et des senneurs

Pour s'assurer que les captures des palangriers et des senneurs soient vérifiables et légales, et pour accroître la qualité et la disponibilité des données scientifiques, la Commission doit exiger la présence d'observateurs dans 100 % des palangriers et des senneurs, et s'engager à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour réussir l'implantation du signalement et du suivi électroniques.

Accroître la transparence du transbordement

Des règles de transbordement claires sont essentielles pour obtenir une chaîne d'approvisionnement des produits de la mer solide, légale et vérifiable, mais également pour freiner les activités illégales. Pew demande l'interdiction du transbordement en mer dans la zone de la Convention jusqu'à ce que les bonnes pratiques exposées ici soient mises en œuvre.

La recommandation 16-15 doit être actualisée de façon à exiger que les navires-transporteurs battent pavillon d'une partie contractante de la CICTA, ou d'une partie, entité ou entité de pêche non contractante coopérante (collectivement nommées CPC) pour être autorisés à transporter des thons et des espèces apparentées. De plus, la Commission doit exiger que toutes les autorisations et déclarations de transbordement soient envoyées en temps quasi réel à toutes les autorités concernées, exiger que les navires-transporteurs ayant l'intention de transborder en avisent le secrétariat lorsqu'ils pénètrent dans la zone de la Convention et s'assurer que tous les navires qui font du transbordement soient obligés de faire monter à bord des observateurs chargés de fournir des rapports sur tous les transbordements directement au secrétariat. Enfin, elle devrait exiger que les produits transbordés provenant des eaux de la CICTA, mais débarqués en dehors de la zone de la Convention soient obligatoirement accompagnés des déclarations de transbordement jusqu'au premier point de vente.

Renforcer les mesures du ressort de l'État du port

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure une menace dans la zone gérée par la CICTA. Pour empêcher plus efficacement les captures illégales d'entrer sur le marché, Pew encourage la Commission à adopter un amendement à la recommandation 12-07 qui améliorera la cohérence avec l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, comme recommandé dans la seconde évaluation indépendante des performances de la CICTA. Les travaux du groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance doivent également se poursuivre afin d'aider à la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port de la CICTA.

Améliorer les systèmes de surveillance des navires

Les systèmes de surveillance des navires (VMS) sont des outils puissants couramment utilisés pour suivre les navires de pêche autorisés et déterminer si leurs activités respectent les obligations, notamment concernant les autorisations de pêche ou les fermetures spatiotemporelles. LA CICTA devrait étendre ses exigences en matière de système VMS à toutes les espèces gérées afin de mieux aligner les procédures avec celles déjà en place pour le thon rouge de l'Atlantique Est.

Mettre en place des règles strictes d'identification des navires

La recommandation 2013-13 exige que tous les navires d'au moins 20 mètres de longueur et les navires pêchant des thons rouges de l'Atlantique Est possèdent un numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI). Cependant, la mise en œuvre de cette recommandation demeure incomplète. Toutes les CPS doivent s'assurer que cette obligation est pleinement respectée.

En décembre 2017, l'OMI a étendu l'admissibilité à un numéro unique à tous les navires de pêche motorisés, y compris ceux en bois, de 12 mètres de longueur et plus qui sont autorisés à pêcher en dehors des eaux sous juridiction nationale d'un État du pavillon. Pew encourage la Commission à retirer l'exclusion concernant les navires en bois de la recommandation 2013-13 et à actualiser ses Directives pour la transmission des données et des informations requises de façon à exiger un numéro OMI pour tous les navires admissibles.

Adopter des mesures de conservation et de gestion visant à protéger les espèces de requins

La CICTA doit mieux protéger les espèces de requins menacées, et toutes les captures de requins effectuées dans la zone de la Convention doivent être durables. La Commission doit appliquer le principe de précaution en adoptant des mesures de protection des espèces de requins parce que les données sur ces populations sont souvent limitées. Le manque de données de qualité rend les évaluations non fi et non concluantes.

Lors de l'adoption l'an dernier de la recommandation 17-08 concernant le requin-taube bleu, la Commission n'a pas pris les mesures de précaution nécessaires pour permettre la reconstitution de ces stocks fortement réduits. Les nombreuses dérogations figurant dans cette recommandation nuisent autant à sa mise en œuvre qu'à son efficacité. Les meilleures données scientifiques disponibles indiquent que la rétention du requin-taube bleu doit être totalement interdite pour permettre aux stocks de se reconstituer. La Commission doit également établir des limites de capture préventives concrètes pour protéger le requin bleu de la surpêche.

Conclusion

Bien que la CICTA poursuive ses avancées vers une gestion fondée sur des données scientifiques par l'élaboration de stratégies de pêche et l'amélioration potentielle des amendements à la Convention, il reste beaucoup à faire pour assurer une pêche durable dans l'Atlantique. En mettant en œuvre ces recommandations, la Commission ferait un pas important vers le respect de son mandat de gestion durable et scientifiques des précieux stocks de poissons.

Bibliographie

- 1 Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, « Rapport du comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) (Madrid, Espagne, 1er - 5 octobre 2018) » (2018). https://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2018/REPORTS/2018_SCRS_REP_ENG.pdf.
- 2 David W. Sims, Gonzalo Mucientes, and Nuno Queiroz, "Shortfin Mako Sharks Threatened by Inaction," *Science* 359, no. 6382 (2018): 1342, <http://dx.doi.org/doi:10.1126/science.aat0315>.

World Wildlife Fund (WWF) au nom de 3 ONG

Objet: Informations sur des enquêtes criminelles menées actuellement par la police espagnole et Europol sur des soupçons de blanchiment de prises de thon rouge de l'Atlantique Est non déclarées

Nous écrivons pour diffuser des informations sur les enquêtes criminelles qui sont actuellement menées en Espagne, ayant des connexions avec Malte et d'autres pays européens, en relation avec des soupçons de blanchiment d'importants volumes de thon rouge de l'Est non déclarés au cours de ces dernières années.

Les allégations concernent des sociétés espagnoles, des ports français et des fermes de thon rouge maltaises. Les ONG soussignées souhaiteraient respectueusement vous demander, en votre qualité de Secrétaire exécutif de l'ICCAT, de diffuser la présente lettre à toutes les Parties contractantes de l'ICCAT.

Nous estimons que des allégations d'une telle gravité constituent de solides raisons pour faire preuve de prudence dans toute prise de décision relative à la gestion du thon rouge lors de la 21e réunion extraordinaire de l'ICCAT et devraient être examinées plus avant et faire l'objet d'un suivi par la Commission.

Ce que l'on sait sur les opérations policières en cours et l'affaire judiciaire

Le 27 juin 2018, les médias espagnols ont signalé que dans le cadre d'une opération policière réalisée en collaboration avec Europol - appelée Opération Tarantelo - les locaux de plusieurs sociétés espagnoles impliquées dans des affaires de pêche et d'engraissement du thon rouge avaient été perquisitionnés¹. Des fouilles ont été effectuées dans les bureaux de sociétés à Almeria, Barcelone, Cádiz, Málaga, Madrid, Murcie et Valence², en plus des bâtiments de Mercamadrid. L'épicentre de l'opération se serait situé dans les entrepôts de sociétés liées au groupe Ricardo Fuentes e Hijos S.A.¹

Un article plus récent publié le 28 septembre a éclairé davantage l'enquête². L'article, citant des renseignements émanant directement d'officiers de police participant à l'opération, expliquait que la police estime qu'au moins 2.500 tonnes de thon rouge non déclarées auraient été importées en Espagne en provenance de fermes maltaises au cours de ces dernières années. Selon les allégations, cette activité serait dirigée par la société espagnole Ricardo Fuentes e Hijos. Les sources considèrent que ce volume de thons est une estimation prudente. L'article indiquait par ailleurs qu'Europol s'intéresserait aux enquêtes car il y aurait des connexions avec des pays comme Malte, Italie, France et Portugal.

Le 16 octobre 2018, un communiqué de presse conjoint de la Garde civile espagnole et Europol a annoncé que 76 individus impliqués dans le commerce de thons pêchés illégalement et ne respectant pas les réglementations sanitaires avaient été arrêtés. Le communiqué indique que 49 fouilles et inspections ont été réalisées, donnant lieu à la saisie de plus de 80.000 kilogrammes de thon rouge capturé illégalement ainsi que d'une grande quantité de documentation qui prouverait le blanchiment d'argent consécutif à la commercialisation de thons illégalement pêchés et à leurs gains illicites.

Les sociétés mises en cause ont prétendument utilisé la partie légale de leurs activités commerciales pour introduire sur le marché une grande quantité de thons capturés illégalement. Le communiqué de presse conjoint explique que même si l'activité des sociétés faisant l'objet de l'enquête était basée en Espagne, la plupart du poisson provenait d'autres pays. L'une des sources était notamment Malte où certaines pièces ont été légalement expédiées par voie aérienne tandis qu'une partie était introduite dans le pays par route au moyen de documentation légale visant à couvrir ce commerce illicite [...] Des ports français ont été utilisés pour transférer les marchandises illicites d'Italie à Malte. D'après les enquêteurs, le volume annuel de thons pêchés légalement de Malte s'élevait à 1.250.000 kilogrammes ; or, le volume non déclaré vendu représentait le double de cette quantité, soit plus de 2.500.000 kilogrammes. Etant donné que le bénéfice

¹ <https://www.laverdad.es/murcia/golpe-policial-internacional-20180627011734-ntvo.html> (as accessed on 19 October 2018).

² https://www.elconfidencial.com/espana/2018-09-28/atun-rojo-mercado-negro-guardia-civil-espana-europa_1596739/ (au 19 octobre 2018).

minimum tiré de chaque kilogramme se chiffre à 5 euros, les données indiquent qu'ils auraient illégalement obtenu un montant total de 12.500.000 euros par an³.

Les lacunes persistent

L'article du El Confidencial² et le communiqué de presse de la Garde civile/Europol³ décrivent quelques-uns des mécanismes prétendument utilisés pour blanchir les thons, dont:

- L'emploi des mêmes numéros de BCD pour les différentes expéditions de thon rouge dans les bordereaux de vente dans différentes régions espagnoles, en évitant la détection des mêmes numéros;
- Le transport des thons dans le double fond du pont du navire;
- Le retrait du thon rouge des fermes en l'absence d'un observateur et des réclamations présentées aux compagnies d'assurances au motif que des thons rouges se seraient échappés en mer;
- La mise en cages de thons sauvages nageant librement vers les cages de thons, attirés par les thons qui y étaient enfermés;
- La mise à mort de thons dans les cages et le fait d'attacher certains d'entre eux au fond de la cage pour éviter que l'observateur s'en aperçoive. Après le départ de l'observateur, les thons attachés au fond de la cage sont remis à la surface et vendus sur le marché noir.

Implications pour l'ICCAT

Si elles s'avèrent véridiques, ces allégations remettent sérieusement en question l'histoire réussie du thon rouge. En 2016, 2.500 tonnes de thon rouge non déclarées représenteraient plus de 13% du quota total de thon rouge (ou presque un quart, plus de 22,3% du quota de l'UE). En 2017, cela correspondrait à 11% du quota total de thon rouge (ou presque un cinquième, plus de 18,5% du quota de l'UE).

Cette situation surviendrait dans la pêcherie de thonidés prétendument la mieux contrôlée du monde, dotée d'une couverture d'observateurs de 100% à bord des senneurs, de 100% à bord des remorqueurs, de 100% pendant les opérations dans les fermes thonières, où l'usage des caméras stéréoscopiques est obligatoire dans tous les transferts de thons, où le système VMS est centralisé et où une vaste gamme d'autres mesures sont en vigueur. Pourtant, même alors, de simples mécanismes semblent suffire pour que cette industrie passe en contrebande des milliers de tonnes de thon rouge d'élevage dans des fermes thonières et des ports européens. La capacité des CPC de l'ICCAT à passer outre les agissements de cette industrie laisse songeur.

Nous, les ONG soussignées, en appelent fermement aux CPC de l'ICCAT rassemblées à Dubrovnik en ce mois de novembre pour :

- Inviter la Garde civile espagnole et Europol à présenter les conclusions de l'enquête à la prochaine session du Comité d'application de l'ICCAT;
- Exiger que l'UE fasse rapport au Comité d'application de l'ICCAT sur toute l'information dont disposent les autorités communautaires sur ce cas, ainsi que sur la suite qu'elles prévoient de donner à cette affaire et sur les enquêtes qu'elles ont menées en conséquence;
- Exhorter le Comité d'application de l'ICCAT à mettre en oeuvre, une fois que le processus aura pris fin, les règles d'application applicables à l'effet que tout volume de thon rouge non déclaré sera déduit des allocations des années ultérieures (notamment la Recommandation 00-14 de l'ICCAT sur l'application des mesures qui définissent les quotas et/ou limites de capture).

³ <http://www.guardiacivil.es/es/prensa/noticias/6768.html>.

Enfin, face à ces chiffres si choquants et aux niveaux potentiels de pêche IUU dans la pêcherie de thon rouge, nous exhortons les Parties contractantes de l'ICCAT à, au minimum, ne pas continuer d'accroître les quotas de thon rouge ni d'affaiblir d'une quelconque façon les dispositions des mesures existantes sur le thon rouge.

Déclaration conjointe de l'Initiative thonière soutenable pour l'Atlantique Est (EASTI), OPAGAC et WWF

Les propriétaires de navires et l'industrie participant aux projets d'amélioration de la pêche (FIP) dans l'océan Atlantique soumettent cette lettre conformément à l'International Seafood Sustainability Foundation (ISSF) et à l'Appel mondial pour la durabilité du thon pour reconnaître les progrès réalisés à ce jour à l'ICCAT et encourager un soutien supplémentaire aux mesures qui contribueront à la conservation des thonidés lors de la réunion de la Commission débutant le 12 novembre 2018.

Les priorités reflétées ici, y compris la gestion complète des thonidés tropicaux, sont incluses dans le FIP pour aider la pêcherie à remplir les conditions requises pour se conformer à la norme de certification du Marine Stewardship Council (MSC).

Stratégies de capture préventives

Les travaux réalisés à ce jour sur une règle de contrôle de l'exploitation du germon de l'Atlantique Nord constituent un précédent réussi pour la mise en œuvre par l'ICCAT d'une stratégie globale de capture pour tous les stocks de thonidés.

Le rôle de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) est essentiel pour soutenir des stratégies de capture préventives et efficaces. Nous sollicitons les délégations des États membres pour qu'elles plaident en faveur et garantissent un financement suffisant pour permettre aux processus de MSE d'être finalisés dans les délais prévus.

Des travaux supplémentaires pour valider la capture par unité d'effort (CPUE) des palangriers sont nécessaires et peuvent permettre de combler les lacunes dans les informations sur les captures en raison d'une couverture d'observateurs limitée et d'améliorer la gestion de tous les types d'engins.

Réduire l'impact environnemental

Les FIP des senneurs se sont engagés à fournir des données sur les DCP qui améliorent le suivi scientifique et la gestion des pêcheries utilisant des DCP. Les définitions améliorées et le formulaire de déclaration des données basés sur les recommandations du SCRS doivent être adoptés avec des dispositions garantissant l'application.

Des mesures supplémentaires doivent également être prises pour atténuer les captures accidentelles et maximiser la survie des requins remis à l'eau, des raies géantes et des tortues de mer, notamment en adoptant les meilleures pratiques de manipulation et de libération, comme dans les autres ORGP thonnières.

Exécution efficace et juste

En raison de l'absence de responsabilité totale en ce qui concerne le total des prises admissibles (TAC), la Commission a du mal à prendre des mesures correctives pour lutter contre la surpêche du thon obèse et de l'albacore, où les deux TAC ont été dépassés ces dernières années. Des mesures de gestion doivent être adoptées pour l'albacore et le thon obèse, conformément aux avis du SCRS.

Des mesures provisoires doivent être appliquées pour gérer la capacité par le biais de registres de navires fermés et pour garantir que les stocks sont maintenus aux niveaux de référence cibles lorsque la probabilité de dépasser les points de référence limites est faible.

Des mesures alternatives pour réduire la mortalité juvénile du thon obèse et de l'albacore dans la pêcherie à la senne devraient être également envisagées, et un contrôle des captures en cours de campagne pourrait être adopté pour aider à éviter le dépassement des limites de capture.

L'établissement d'un calendrier d'actions visant à améliorer l'application des obligations garantira un processus d'application solide et contribuera à une mise en œuvre transparente, juste et efficace au sein de l'ICCAT.

Sûreté et sécurité des observateurs

Les niveaux minimaux de couverture des observateurs pour tous les principaux engins de pêche devraient être portés à 20% sur la base des recommandations du SCRS et l'application devrait être renforcée. Les grands senneurs représentés ici continuent d'appliquer volontairement une couverture d'observateurs de 100%, et il conviendrait de tenir compte de la recommandation du groupe de travail sur les DCP selon laquelle la couverture d'observateurs de 100% soit étendue pour englober toutes les flottilles de senneurs tout au long de l'année.

De nouvelles mesures contraignantes devraient être adoptées pour mieux garantir la sécurité des observateurs, y compris à bord des navires de charge.

3.4 DÉCLARATIONS CONCERNANT LE PROCESSUS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

Guatemala

Monsieur le Président,

La République du Guatemala vous réitère le témoignage de sa plus haute considération.

Nous souhaitons nous référer à la circulaire 8107/2018 reçue cette semaine. Nous vous sommes reconnaissants pour vos efforts et ceux déployés par le Secrétariat pour orienter les importants travaux que la Commission va entreprendre dans son cycle de réunions qui vont se tenir du 10 au 19 novembre à Dubrovnik et nous nous engageons à tout faire pour assurer le succès que mérite l'importance des objectifs de la Commission, particulièrement s'agissant de la conservation des thonidés et l'adoption du nouveau texte de la Convention.

La délégation du Guatemala souhaite vous confirmer et par votre intermédiaire aux autres CPC que, conformément à notre engagement conjoint, nous disposons du mandat et des facultés suffisantes pour adopter sans plus de retard le nouveau texte de la Convention, ce qui permettra immédiatement à notre pays de lancer le processus de ratification et de dépôt, tout ceci en vue de la modernisation effective de notre cadre juridique fondamental. Nous croyons comprendre que lorsque nous examinerons le rapport du groupe de travail chargé d'amender la Convention, le moment sera venu d'adopter le texte et les recommandations pertinentes, conformément à ce que nous avons convenu lors de la dernière réunion du groupe de travail, à Madère, Portugal.

Pour notre délégation, la modernisation dont a besoin l'ICCAT à travers l'actualisation de sa Convention ne peut plus être retardée afin que, grâce au cadre juridique actualisé, nous puissions jouir d'une plus grande projection opérationnelle et permettre à nos actions une meilleure cohérence à court, moyen et long terme. À cette fin, vous pouvez compter sur notre plein appui dans le processus, conjointement avec les autres délégations.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

(signé)

Byron Acevero Cordón
Vice-Ministère de la Santé
Agriculture et Règlements
Ministère de l'Agriculture,
Élevage et Alimentation, République du Guatemala

Honduras

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser la présente lettre en réponse à votre correspondance 6702/2018 et 8107/2018 relative aux priorités et questions de logistique pour la prochaine réunion de la Commission.

Le Honduras partage votre opinion sur l'importance de nos travaux et notamment ceux qui auront lieu à l'occasion de la 21^e réunion extraordinaire de la Commission qui se tiendra du 12 au 19 novembre prochain. Nous nous engageons à remplir les objectifs de la Commission et nous avons confiance en votre leadership et en l'appui du Secrétariat, qui garantira le succès des réunions.

Dans ce contexte, la prompt adoption du nouveau texte de la Convention constitue une question spéciale et fondamentale. Dans le cadre du groupe de travail, à l'issue d'un long processus, toutes les CPC ont produit un nouveau texte qui garantit la modernisation de la Commission.

Aujourd'hui, nous tenons à ce que ce processus soit conclu sans plus de retard, par le biais de l'adoption planifiée, suivant la recommandation du groupe de travail, de manière à ce que le texte, ses annexes et résolutions interprétatives, soient adoptés dès à présent comme un ensemble.

Répondant à votre appel, le Honduras assiste à la 21^e réunion extraordinaire, doté des pouvoirs et des facultés suffisantes pour remplir cet objectif d'approbation. Vous félicitant pour les efforts que vous déployez ainsi que l'ont fait vos prédécesseurs, ceux du secrétariat et celui de la Présidente du groupe de travail, nous sommes convaincus que les délégations des CPC qui se rassembleront à la présente réunion feront preuve de la même motivation, des mêmes pouvoirs et facultés, d'une manière cohérente, afin que ceux-ci soient mis à profit au moment opportun à la réunion.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

(signé)

José Luis Osorio Medina
Directeur général de pêche et aquaculture
Chef de la délégation du Honduras auprès de l'ICCAT

Nicaragua

Monsieur le Président,

Recevez par la présente lettre notre salut et la manifestation réitérée de notre respect. Je me réfère à votre lettre n ° 8107/2018 distribuée le même jour et dont le Nicaragua vous est reconnaissant et dont il partage les considérations. Les travaux de la Commission sont extrêmement importants et dépendent de notre effort commun.

La 21^e réunion extraordinaire de la Commission augure d'être historiquement réussie. Les défis définis dans les ordres du jour seront résolus en faveur de l'utilisation durable des ressources et du droit au développement des CPC, en particulier des pays côtiers en développement.

Nous convenons avec vous de l'importance de la modernisation de la Convention qui constitue le cadre juridique de l'ICCAT et, pour cette raison, le Nicaragua souhaite souligner les efforts des Parties, du Secrétariat, des Présidents et des Vice-Présidents, et en particulier de Madame la Présidente du groupe de travail spécial qui a conclu avec la proposition que nous adopterons sans aucun doute comme nouveau texte de la Convention sous la forme conjointe de documents et d'instruments sur lesquels nous sommes mis d'accord à Madère (Portugal) au début de cette année.

Le Nicaragua souhaite vous confirmer que, conformément à la recommandation figurant dans le rapport du Groupe de travail, nous souhaitons, après les efforts déployés, que le nouveau texte soit adopté de manière à garantir à la Commission la transition la plus équilibrée et la moins coûteuse. C'est pourquoi le Nicaragua confirme que sa délégation a tous pouvoirs pour s'associer à l'adoption du texte, de ses annexes et des recommandations décrites dans le rapport du groupe de travail. Nous espérons que les autres délégations auront le même engagement et les mêmes facultés. Nous nous rappellerons donc à l'avenir que le nouveau texte de la Convention a été adopté à Dubrovnik, dont l'entrée en vigueur se fera également par des voies officielles avec l'appui de tous les pays membres dans un proche avenir.

Nous vous remercions de votre engagement et de vos conseils au cours de la réunion pour atteindre cet objectif, et nous vous demandons de distribuer cette note aux délégations qui seront présentes à la réunion.

Permettez-moi de renouveler l'engagement du Nicaragua envers le travail commun, constructif et efficace qui caractérise l'ICCAT.

Meilleures salutations,

Edward Jackson Abella
Président exécutif
Institut de la pêche et de l'aquaculture du Nicaragua
INPESCA

Venezuela

La république bolivarienne du Venezuela exprime sa profonde gratitude au groupe de travail de l'ICCAT chargé d'élaborer de manière consensuelle la version finale de la proposition d'amendement à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, qui sera soumise à l'approbation de la Commission en séance plénière pendant sa 21^e réunion extraordinaire du 12 au 19 novembre 2018.

Dans ce sens, nous estimons que la version contenue dans le rapport final reprend les observations et considérations exprimées par les Parties, notamment en ce qui concerne le principe de résolution des différends par des moyens pacifiques et à l'amiable, et si ceux-ci ne peuvent pas être résolus au moyen de ces mécanismes, un arbitrage pourrait avoir lieu, uniquement à la demande conjointe des parties au différend, conformément à ce qui est stipulé à l'article VIII bis.

Cela étant, nous estimons que cette version est viable et qu'elle peut être soumise pour approbation, dès lors que celle-ci s'aligne sur les principes et les valeurs qui guident la république bolivarienne du Venezuela, comme l'est la promotion des liens de fraternité avec les nations par le biais du dialogue, de la négociation et de la conciliation, ce qui a constitué un objectif historique au sein des espaces nationaux et internationaux.

RAPPORTS DES RÉUNIONS INTERSESSIONS

4.1 RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 (*Madrid (Espagne), 5-7 mars 2018*)

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Masanori Miyahara (Japon).

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Étant entendu que certaines questions seraient soulevées au point « Autres questions », l'ordre du jour a été adopté et figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.1**. Le Secrétaire exécutif a présenté les participants et les observateurs assistant à cette réunion intersessions (cf. liste des participants jointe à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.1**) et a esquissé l'organisation de la réunion. Il a également présenté M. Camille Manel, le Secrétaire exécutif élu de l'ICCAT et Dr Francisco Alemany, le nouveau coordonnateur du GBYP.

3. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a été désigné rapporteur.

4. Examen des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2018 présentés par les CPC disposant de quotas de thon rouge de l'Est

Albanie

L'Albanie a indiqué qu'il y avait peu de changements par rapport à ses plans de pêche précédents. Elle a précisé que, bien qu'ayant le même nom, le navire auquel le quota avait été attribué était un nouveau navire qui était plus grand. L'Albanie a aussi précisé qu'elle n'a pas voulu fournir des moyens de contrôle pour le programme d'inspection internationale conjointe (JIS), mais que ses navires coopéreraient s'ils étaient inspectés. L'Albanie a également expliqué que des mesures de l'échantillonnage des poissons seraient effectuées conformément aux normes de l'ICCAT et elle a convenu de modifier le texte pour mieux refléter cet aspect.

Une divergence a également été trouvée dans le tableau sur la capacité de l'Albanie, qui semblait être une erreur. Les Etats-Unis ont proposé d'aider l'Albanie à procéder aux corrections et ils ont suggéré que les tableaux de capacité doivent en général être unifiés en ce qui concerne les sur/sous-capacités, la sous-capacité étant identifiée par un signe négatif et la surcapacité par un signe plus.

Plusieurs CPC ont constaté qu'aucune allocation n'avait été mise de côté pour les prises accessoires d'autres navires ou les prises accidentelles de poissons sous-taille. Cette lacune se reflète également dans les plans de pêche d'autres CPC, et il a été convenu qu'une approche commune et unifiée serait nécessaire dans la révision des plans. Il a aussi été noté que si les prises accessoires étaient supérieures à la réserve qui avait été mise de côté, les CPC devraient déduire la surconsommation de leur quota de l'année suivante.

L'Albanie a accepté de présenter un plan de pêche révisé afin de tenir compte des préoccupations qui avaient été exprimées. Le plan révisé a été soumis et entériné par la Sous-commission.

Algérie

L'Algérie a indiqué que les principaux changements au plan de pêche pour 2018 avaient été les améliorations prises en compte suite aux remarques formulées par les CPC au plan de 2017, et aux questions qui avaient été soulevées par les observateurs au cours de la dernière saison de pêche. La nouvelle législation avait été introduite pour contrôler les prises accidentelles, et une réserve de six tonnes avait été mise de côté pour couvrir ce point. L'Algérie a indiqué son intention d'exploiter trois fermes qui avaient été établies en 2017 et qui seraient approvisionnées avec les prises des senneurs algériens.

Plusieurs CPC ont sollicité des éclaircissements à propos des questions sur les prises accidentelles, le programme d'inspection conjointe et les nouvelles fermes, en particulier compte tenu des limites de la capacité d'élevage prévues dans la Rec. 17-07. L'Algérie a précisé que tous les navires autorisés ont reçu un permis, et que la nouvelle législation englobait un cadre de déclaration et de collecte des données des prises accessoires. Le délégué de l'Algérie a également précisé que l'Algérie ne fournirait pas de moyens d'inspection pour le JIS, sachant que le nombre de navires qui opéraient réellement serait inférieur au nombre maximum spécifié dans le programme. Le délégué de l'Algérie a confirmé que si le nombre de navires réellement en activité dépassait 15 unités, l'Algérie participerait au JIS et fournirait un navire d'inspection.

Sur la question de l'élevage, l'Algérie a expliqué que la valeur ajoutée du thon rouge était liée à l'engraissement et qu'elle souhaitait donc participer à cette activité. Les poissons qui seraient mis en cage proviendraient du quota de l'Algérie, et toutes les exigences de l'ICCAT seraient respectées. Le Japon a convenu que les limites de la capacité devraient sans doute être révisées à la prochaine réunion de la Commission, mais qu'à l'heure actuelle une limite sur la capacité demeurait.

L'Algérie a décidé de soumettre un plan révisé pour tenir compte de certaines des préoccupations soulevées. Le plan révisé a été entériné par la Sous-commission, avec un léger amendement.

Chine

La Chine a présenté son plan de 2018, notant qu'il était similaire à celui des années antérieures, avec deux palangriers en activité. Afin de clarifier l'absence de dispositions relatives aux prises accessoires, la Chine a confirmé que ce n'était pas un problème car la plupart de la pêche se déroulait dans la zone à l'ouest de 10°W et au nord de 42°N et que les navires chinois pêchant d'autres espèces n'opéraient pas dans cette zone ni dans la mer Méditerranée et qu'aucune prise accidentelle de thon rouge n'avait été découverte dans les autres pêcheries.

La Sous-commission a approuvé le plan de la Chine.

Égypte

L'Égypte a présenté son plan, notant qu'en 2018, seul un navire serait en activité. On a exprimé des préoccupations similaires à celles précédemment soulevées concernant l'absence d'une disposition sur une réserve de prises accidentelles, ainsi que le traitement des poissons sous-taille, et même s'il a été noté que tous les poissons débarqués au port sont inspectés, la question des délais demeure.

L'Égypte a décidé de soumettre plusieurs modifications demandées à son plan. Le plan révisé a été entériné par la Sous-commission.

Union européenne

L'Union européenne a mis en évidence plusieurs aspects de son plan de 2018, y compris le fait que toutes les recommandations de l'ICCAT avaient été transposées dans le droit européen. Les commentaires que l'UE avait reçus sur son plan de 2017 avaient été pris en compte dans l'élaboration du plan de 2018. L'UE a indiqué qu'il ne ressortait pas clairement qu'il y avait obligation de déclarer les rejets de poissons en-dessous de la taille minimale, et qu'il s'agissait d'une question qu'il fallait éclaircir en vertu du nouveau plan de gestion.

On a demandé à l'UE d'expliquer l'augmentation spectaculaire de la capacité des canneurs et d'autres engins et de préciser les obligations de déclaration pour les navires de moins de 10 mètres. En outre, on a demandé d'améliorer le libellé des sections traitant des dispositions de taille minimale et de prises accessoires ainsi que des éléments des pêcheries récréatives et sportives.

L'UE a décidé de soumettre un plan modifié qui préciserait la limite d'un poisson par navire et par jour pour la pêche récréative/sportive, et qui ajouterait une note en bas de page sur les bateaux artisans pour expliquer les différences entre le texte et le tableau sur la capacité, ainsi qu'un libellé plus clair sur les questions soulevées.

Ce plan de pêche révisé avec deux autres amendements a été entériné par la Sous-commission.

Islande

L'Islande a commencé sa présentation en soulignant qu'il fallait créer des conditions équitables en ce qui concerne la comptabilisation des prises par rapport aux quotas. L'Islande avait mis de côté une réserve de quatre tonnes pour les prises accessoires, et a confirmé que si son TAC annuel était dépassé, l'Islande déduirait le montant du quota de 2019. L'UE a demandé à l'Islande de fournir des informations supplémentaires sur l'interdiction des transbordements, et l'Islande a accepté de le faire.

Le plan de pêche révisé a été entériné par la Sous-commission.

Japon

Le Japon a présenté son plan de 2018 en indiquant qu'il contenait peu de changements par rapport à son plan de 2017. Comme le nombre de bateaux de pêche n'était pas connu à ce stade, il a été confirmé que cela serait communiqué au Secrétariat de l'ICCAT conformément aux exigences. Une réserve de prises accessoires serait établie et la quantité serait incluse dans cette communication, même s'il était très peu probable que les autres navires japonais opérant dans la zone de la Convention capturent accidentellement du thon rouge, étant donné les différentes zones d'opération.

Le Japon a été prié de réviser son plan pour ajouter des précisions sur les prises accessoires et les rejets sous-taille et d'inclure des renseignements sur la déclaration des carnets de pêche.

Le plan révisé soumis par le Japon a été entériné par la Sous-commission, avec deux légers amendements.

Corée

La Corée a présenté son plan, indiquant qu'entre deux et quatre palangriers seraient autorisés à pêcher en 2018, et que le nombre exact serait déclaré dès que le processus interne serait achevé. Comme avec les autres CPC, on a demandé à la Corée d'inclure un libellé sur les prises accessoires potentielles ou le traitement des poissons sous-taille, en plus de préciser que la Corée adhèrera aux exigences VMS.

La Corée a décidé de soumettre un plan révisé, qui a été entériné par la Sous-commission, avec un ajout.

Libye

La Libye a donné un aperçu de son plan de 2018, indiquant quelques changements. Même si la Libye ne s'attendait pas que des prises accessoires se produisent dans d'autres pêcheries, elle a tout de même mis de côté 3,1% du quota pour couvrir une telle éventualité. L'UE a suggéré que d'autres CPC examinent le plan de la Libye pour obtenir un exemple du type de disposition qui devrait être inclus en ce qui concerne les prises accessoires. Les Etats-Unis ont suggéré que le quota de prises accessoires soit déduit du tableau sur la capacité.

Avec les modifications introduites, le plan de pêche de la Libye pour 2018 a été entériné.

Maroc

Le Maroc a également indiqué qu'il n'y avait pas de changements considérables par rapport au plan des années précédentes, mais il a décrit les sacrifices qui ont été réalisés par les pêcheurs marocains au cours des années. Plusieurs CPC ont soulevé des questions concernant le plan, plus particulièrement en ce qui concerne le fonctionnement des canneurs, si les fermes étaient associées à des madragues, la déclaration des captures pour les navires dépourvus d'autorisation spécifique, le traitement des poissons en dessous de la taille minimale et la déclaration par VMS. Le Maroc a précisé qu'il n'y avait aucun canneur et que les navires opéraient à la ligne à main ou à la palangre.

Ces précisions ont été incluses dans un plan révisé, qui a été entériné par la Sous-commission, sous réserve d'une modification.

Norvège

La Norvège a présenté son plan concernant sa pêcherie avec deux senneurs. Comme la Norvège a soulevé une objection formelle à la Rec. 17-07, la Sous-commission a pris note du plan de pêche présenté, mais il n'était pas approprié de l'entériner. La Norvège a confirmé son intention de mettre intégralement en œuvre les dispositions de la Rec. 17-07.

Syrie

La Syrie n'était pas présente à la réunion, mais elle a soumis un plan dans le délai prescrit. Les CPC présentes ont examiné le plan de la Syrie. Une lettre sera envoyée à la Syrie sollicitant des précisions en ce qui concerne les calculs employés dans le tableau sur la capacité, ainsi que concernant la réserve mise de côté pour les éventuelles prises accessoires, et, si aucune réserve n'a été constituée, une explication a été demandée quant à la raison pour laquelle la Syrie ne serait pas en mesure de réaliser des prises accessoires. Il lui est également demandé de confirmer que les poissons inférieurs à la taille minimale et dépassant la limite de tolérance seront rejetés et décomptés du quota et que des messages VMS seront envoyés au Secrétariat de l'ICCAT au moins toutes les quatre heures, 15 jours avant le début de la saison de pêche jusqu'à 15 jours après la fin de la saison. Une explication concernant son intention apparente de transférer le quota d'années antérieures a été sollicitée et on a finalement souhaité savoir si les navires syriens avaient l'intention de participer à une opération de pêche conjointe (JFO). Une réponse sera sollicitée avant le 12 mars 2018 afin que les informations supplémentaires puissent être présentées aux Parties à des fins d'examen en vue de décider si le plan peut être entériné avant le 31 mars 2018, conformément au paragraphe 8 de la Rec. 17-07. Si aucune faute grave n'est détectée par les CPC à la réponse fournie, le plan sera ensuite considéré comme ayant été entériné. La lettre de la Syrie est jointe en tant qu'**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.1**.

Tunisie

La Tunisie a présenté son plan, signalant une augmentation significative du nombre de senneurs par rapport au plan de 2017, rendue possible par l'accroissement du quota. La Tunisie a précisé que les prises accessoires de poissons sous-taille seront remises à l'eau et décomptées du quota. Des informations concernant d'éventuelles modifications de l'évaluation des risques réalisées pour le schéma conjoint d'inspection ont été demandées. La Tunisie a confirmé que des actions avaient été entreprises pour renforcer les mesures d'inspection afin de tenir compte de l'augmentation des navires de pêche. La Tunisie a également répondu à une demande d'éclaircissements concernant un nombre élevé de rejets en 2014, mais sans aucune déclaration au titre des autres années, informant la Sous-commission que des poissons avaient été rejetés sans avoir été déclarés.

La Tunisie a présenté un plan révisé visant à clarifier les points soulevés, et ce plan modifié a été entériné par la Sous-commission avec quelques légères modifications supplémentaires.

Turquie

La Turquie a présenté son plan, indiquant que 10% du quota avait été mis de côté pour des prises accessoires. Les moyens d'inspection ont été renforcés pour 2018. Des questions ont été soulevées concernant le traitement des poissons sous-taille capturés à des niveaux dépassant la limite de tolérance, ainsi que la collecte de données concernant les pêcheries sportive et récréative, l'utilisation de caméras stéréoscopiques et la terminologie utilisée pour d'autres navires. La Turquie a confirmé que toutes les captures de poissons sous-taille seraient décomptées du quota, que les journaux de bord électroniques et reliés seront utilisés par les navires turcs, que les navires récréatifs avaient besoin d'un permis spécifique lié aux obligations de déclaration et que des caméras stéréoscopiques étaient utilisées pour couvrir l'intégralité des opérations de mise en cage.

La Turquie a soumis un plan révisé afin d'inclure les précisions qui avaient été demandées et ce plan révisé a été entériné par la Sous-commission, suite à un examen et une révision supplémentaires.

Taipei chinois

Le plan du Taipei chinois, à l'instar des années antérieures, indiquait qu'aucune pêche n'aurait lieu en 2018 et qu'une partie de son quota avait été transférée à la Corée. Le Taipei chinois a expliqué qu'aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée par des observateurs embarqués à bord de navires participant aux pêcheries de l'Atlantique. Ceci s'explique par le fait que d'autres pêcheries, p.ex. celles ciblant les thonidés tropicaux, ont lieu dans des zones où le thon rouge n'est pas présent.

Le plan soumis par le Taipei chinois a été entériné par la Sous-commission.

5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4

Les plans de pêche, de capacité et d'inspection des CPC suivantes ont été entérinés : Algérie, Chine, Corée, Égypte, Islande, Japon, Libye, Maroc, Tunisie, Turquie, Union européenne et Taipei chinois.

Il a été décidé d'envoyer une lettre à la Syrie afin de solliciter des clarifications, lui demandant de soumettre une réponse avant le 12 mars 2018. Celle-ci sera distribuée aux Parties pour examen par correspondance. Si aucune CPC ne trouve de faute grave à la révision du plan demandée à la Syrie d'ici le 31 mars, le plan sera jugé entériné.

Étant donné que la Norvège a soulevé une objection formelle à la Rec. 17-07, l'approbation du plan n'a pas été appropriée.

Les plans de pêche sont présentés dans l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.1**.

6. Possibles ajustements des quotas E-BFT pour 2019 et 2020 par l'utilisation des réserves

Le Président de la Sous-commission 2 a expliqué que l'allocation des possibilités de pêche pour 2018 avait été convenue lors de la 25^{ème} réunion ordinaire, mais que plusieurs CPC avaient exprimé leur insatisfaction quant à leur quota. La discussion devrait donc se concentrer sur les ajustements aux quotas de 2019 et 2020 pour les CPC qui avaient exprimé leurs inquiétudes au sujet du fait que certains besoins spécifiques n'avaient pas été satisfaits, et non sur l'allocation des réserves totales. Il avait déjà été convenu que les clés d'allocation seraient réexaminées en 2020. Le Président a présenté un tableau indiquant les allocations de quotas en 2005 et celles de 2020, notant que les CPC ayant subi des réductions avaient vu leurs quotas ramenés aux niveaux de 2005.

Certains ont noté que le tableau présenté par le Président ne faisait état d'aucun historique avant 2005, étant donné que plusieurs CPC avaient des prises et/ou des quotas avant cette date qui ne figuraient pas dans les parts actuelles de quota.

Alors que certaines CPC ont convenu que l'utilisation des réserves devrait suivre une approche de précaution, et que ces réserves ne devraient pas être allouées dans leur intégralité, d'autres ont remis en question cette logique, ne voyant rien à gagner à ne pas allouer les montants complets.

On a discuté de la question de savoir quelles pêcheries devraient bénéficier d'un quota additionnel, certaines CPC estimant que la part principale devrait aller aux pêcheries artisanales des pays en développement, tandis que d'autres ont suggéré qu'elles soient divisées selon les clés d'allocation existantes, tandis que de nombreuses CPC croyaient qu'elles devraient être utilisées pour réparer ce qui, à leur avis, constituait une injustice dans l'allocation.

Plusieurs CPC ont réitéré leurs positions concernant les critères utilisés pour déterminer la clé d'allocation, et ont estimé que le processus d'examen de ceux-ci devrait commencer le plus tôt possible, afin de parvenir à un consensus en 2020.

Le Président a demandé quelles CPC avaient besoin d'une part des réserves ; toutes les CPC concernées ont répondu par l'affirmative. Les CPC ayant un littoral méditerranéen ont souligné en particulier les sacrifices consentis par les pêcheries artisanales suite au déclin du stock. Beaucoup de ces pêcheries étaient des

pêcheries de subsistance, et l'interdiction de capturer du thon rouge a causé des difficultés considérables à certains des secteurs les plus pauvres. D'autres ont indiqué que leur part historique n'avait pas été rétablie, comme cela avait été le cas pour d'autres CPC, et elles ont estimé que l'allocation d'une partie de la réserve serait une occasion de remédier à cette situation. Tous les acteurs participant à la pêche ont considéré qu'ils avaient contribué au rétablissement du stock, et que cela devrait être pris en compte. L'Algérie, la Corée et le Maroc ont présenté des déclarations écrites qui sont jointes aux **Appendices 5, 6 et 7 de l'ANNEXE 4.1**. Le Taipei chinois a appuyé l'idée avancée dans la déclaration de la Corée et a demandé que ses droits légitimes et ses efforts de conservation de ces dernières années soient considérés favorablement dans les futures allocations de quotas.

Les CPC ont convenu de manière générale pendant la réunion que l'ajustement des quotas devrait essentiellement tenir compte des besoins des flottilles artisanales. Sur la base des discussions, le Président a présenté une proposition visant à allouer 73,3% des réserves de 2019 et de 2020 (476 t et 550 t, respectivement, laissant une réserve non allouée de précaution de 174 t pour 2019 et de 200 t pour 2020). Plusieurs Parties, dont l'UE, la Norvège et la Turquie, ont exprimé leur insatisfaction, mais dans un esprit de compromis, étaient disposées à accepter la proposition du Président. La proposition initiale n'a pas reçu toutefois l'approbation de l'Algérie, de l'Égypte, de la Libye, du Maroc ni du Taipei chinois. Plusieurs de ces CPC estimaient qu'une part plus grande de la réserve devrait être allouée afin d'essayer de parvenir à un consensus. Suite aux discussions, le Président a présenté une proposition révisée allouant 85% des réserves (550 t pour 2019 et 635 t pour 2020), laissant une réserve de 100 t et de 115 t pour 2019 et 2020, respectivement, proposition qui a été entérinée par la Sous-commission. Il a été convenu que celle-ci serait présentée pour adoption à la prochaine réunion de la Commission. La proposition du Président figure à l'**Appendice 8 de l'ANNEXE 4.1**.

7. Autres questions

Programme de travail pour la révision d'un plan de gestion pour l'E-BFT

Le Président a invité l'Union européenne à proposer un plan de travail pour l'élaboration d'un plan de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. L'UE a suggéré que toutes les CPC prennent comme point de départ la première révision du projet de plan qui avait été présentée à la 25ème réunion ordinaire. Toutes les CPC ont été invitées à envoyer des commentaires écrits, de préférence avec un suivi des modifications et la fonction commentaires sur une version Word du document avant la fin avril 2018.

L'UE engagerait alors des contacts bilatéraux, selon les besoins, avec les différentes CPC et fusionnerait tous les commentaires et suggestions dans un texte consolidé, dans le but de diffuser, en octobre 2018, un projet complet qui pourrait être adopté par consensus lors de la prochaine réunion annuelle. Les membres de la Sous-commission ont accepté cette approche.

Programme de travail pour la révision des clés d'allocation des possibilités de pêche pour l'EBFT

Il a été décidé que cette question serait renvoyée à la réunion annuelle de la Commission.

Demandes d'éclaircissements

La Sous-commission a examiné plusieurs demandes d'éclaircissement émanant du consortium ROP-BFT (programme d'observateurs) auxquelles plusieurs réponses avaient été envoyées par écrit par plusieurs CPC. Comme il n'y avait pas de conflit majeur entre les réponses, il a été convenu que celles-ci seraient envoyées au consortium de mise en œuvre du ROP-BFT. Les questions et les clarifications sont présentées à l'**Appendice 9 de l'ANNEXE 4.1**.

8. Adoption du rapport et clôture

Le rapport été adopté et la réunion a été levée.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Examen des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2018 présentés par les CPC qui ont un quota de thon rouge de l'Est
5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4
6. Possibles ajustements aux quotas de EBFT pour 2019 et 2020 en ayant recours aux réserves
7. Autres questions
8. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 4.1**Liste des participants*****PARTIES CONTRACTANTES*****ALBANIE****Palluqi, Arian***

Responsible in charge sector, Ministry of Agriculture and Rural Development, Fisheries Directorate, Blv. "Dëshmoret e Kombit", Nr.2, kp.1001, Tiranë, Shqipëri

Tel: + 355 68 23 14 180; +355 4223 2796, Fax: +355 4223 2796, E-Mail: Arian.Palluqi@bujqesia.gov.al

ALGÉRIE**Hammouche, Taha ***

Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture, Route des Quatre Canons, 16001

Tel: +213 21 43 39 39, Fax: +2113 21 43 39 38, E-Mail: taha.hamouche@live.fr

Kaddour, Omar

Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16001

Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

CHINE, (R.P.)**Liu, Ce ***

Deputy Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries Association Room No. 1216 Jingchao Mansion, No. 5, Nongzhanguannanlu, Chao yang district, Beijing Chaoyang District

Tel: +86 10 6585 7057, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: liuce1029@163.com; admin1@tuna.org.cn

Sui, Heng Shou

Deputy General Manager, CNFC Overseas Fisheries Co., Ltd, No. 31 Minfeng Lane. Xicheng District, Beijing

Tel: +86 10 8806 7139, Fax: +86 10 8806 7572, E-Mail: suihengshou@cnfc.com.cn

CORÉE (RÉP. DE)**Park, Chansoo ***

Deputy Director, Distant Water Fisheries Division, Ministry of Oceans and Fisheries (MOF), International Cooperation Division, Government Complex Building 5, 94, Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110

Tel: +82 44 200 5339, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: parkchansoo@korea.kr

Cho, Boram

Assistant Manager, Dongwon Industries Co., Ltd., 68, Mabang-ro, Seocho-gu, 06775 Seoul

Tel: +82 258 94074; +82 107 681 7999, Fax: +82 2 589 4397, E-Mail: polo7321@dongwon.com

Cho, Min Jeong

Assistant Director of MOF, Ministry of Oceans and Fisheries, International Cooperation Division, Government Complex Sejong 94, Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110

Tel: +82 44 200 5397, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: jasmin1210@korea.kr

Kang, Shin Won

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th Fl, S Building, 253, Hannuri-daero, Sejong-si

Tel: +82 44 868 7363, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: swkang@kofci.org

Kim, Seung-Lyong

Deputy Director of MOF, Ministry of Oceans and Fisheries, International Cooperation Division, Government Complex Sejong 94, Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110

Tel: +82 44 200 5338, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: kpoksl5686@korea.kr

Kim, Jung-Re

Assistant Director, Distant Water Fisheries Division of the Ministry of Oceans and Fisheries, International Cooperation Division Government Complex Sejong 94, Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110

Tel: +82 44 200 5398, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: riley1126@korea.kr

* Chef de Délégation

Lee, Jae Hwa

Associate, Dongwon Industries Co., Ltd., 68 Mabang-ro, Seocho-gu, 06775 Seoul
Tel: +822 589 3562, Fax: +822 589 4397, E-Mail: jhlee33@dongwon.com

Song, Jun Su

Manager, Sajo Industries Co., Ltd., 107-39 Tongil-Ro Seodaemun-Gu, Seoul
Tel: +82 2 3277 1652, Fax: +82 2 365 6079, E-Mail: jssong@sajo.co.kr

EGYPTE

El Sharawee, Nasser *

Head of central department of development and projects, General Authority for Fish Resources Development (GAFRD),
4, Tayaran Street, Nasr City District, El Cairo
Tel: +201 000 674 948, Fax: +202 226 04046, E-Mail: n_sha3rawe@hotmail.com; gafr_eg@hotmail.com;
n.elshaarawe@gmail.com

Abdelmessih, Magdy Kamal Mikhail

14 Aly Abn Aby Taalep, Abo qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

Abdelnaby Kaamouh, Mohamed Ibrahim

General Authority for Fish Resources Development, 14 Aly Abn Aby Taalep, Abo Qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

Abdou Mahmoud Tawfeek Hammam, Doaa

General Authority for fish Resources Development, Plot 210 - Sector II - City Center - 5t assembly, Cairo
Tel: +111 750 7513, Fax: +281 17015, E-Mail: doaahammam01@gmail.com

ÉTATS-UNIS

Blankenbeker, Kimberly *

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), National Marine Fisheries
Service 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

ISLANDE

Helgason, Kristján Freyr *

Counsellor for Industries and Innovation, Embassy of Iceland, Icelandic Mission to the European Union, Round-Point
Schuman 11, 1040 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 238 50 17; +32 497 493 734, Fax: +32 2 230 69 38, E-Mail: kristjanfh@mfa.is; Kristjan.Helgason@utn.stjr.is

JAPON

Miyahara, Masanori *

Adviser to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masamiya@fra.affrc.go.jp

Aoki, Masahiro

Japanese Embassy in Spain, C/ Serrano 109, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 590 7621, Fax: +34 91 590 1329, E-Mail: masahiro.aoki@mofa.go.jp

Miwa, Takeshi

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of
Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: takeshi_miwa090@maff.go.jp

LIBYE

Alghawel, Mussab. F. B. *

Coordinator in Charge, Director of Department of International Cooperation, Ministry of Foreign Affairs, Zawiet Adde
H'mani, Tripoli
Tel: +218 213 400 425/28; +218 911 750 811, Fax: +218 213 402 900, E-Mail: ceo@lfa.org.ly; mfl.dir-doic@mofa.gov.ly;
cpc.libya.2017@gmail.com

Fenech, Joseph

66 West Street, VLT 1538 Valletta, Malta
Tel: +356 9944 0044, Fax: +356 21 230 561, E-Mail: ffh@ffh2.com

Ouz, Khaled Ahmed M.

Head of follow-up committee of Tuna and Swordfish, General Union of Fishermen and Sponges, Zawiet Addehmani, Tripoli
Tel: +218 91 215 35 79, Fax: +218 21 334 4929, E-Mail: libya5728@gmail.com; khaledouz300@gmail.com

Wefati, Aladdin M.

Responsible of Swordfish fishing Process, General Union of Fishermen and Sponges, Zawiet Addehmani, Tripoli
Tel: +218 91 210 48 56, Fax: +218 21 361 5209, E-Mail: a_wefati@yahoo.co.uk; awefati@gmail.com; libya5728@gmail.com

MAROC

Driouich, Zakia *

Secrétaire Générale du Département des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime; Quartier Administratif, Place Abdellah Chefchaoui; B.P. 476 Agdal, Rabat
Tel: +212 5 37 688 2461/62, Fax: +2125 3768 8263, E-Mail: driouich@mpm.gov.ma

Aichane, Bouchta

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Abid, Noureddine

Chercheur au Centre Régional de recherche Halieutique de Tanger, Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre régional de L'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed Tanger
Tel: +212 53932 5134, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: noureddine.abid65@gmail.com

Benmoussa, Mohamed Karim

Vice Président de l'Association Marocaine des Madragues, Maromadraba/Maromar, Concessionnaire de madragues, BP 573, Larache
Tel: +212 661 136 888, Fax: +212 5 39 50 1630, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

Boulaich, Moustapha

Société les Madragues du Sud, Concessionnaire de Madragues, Avant-port de Mehdiya, 23 Rue Moussa Ibonou Nouceir, 1er étage n°1, Tanger
Tel: +212 537388 432, Fax: +212 537388 510, E-Mail: boulaich-1@menara.ma

El Fatouani, Zineb

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime
Tel: +212 668 342 618; E-Mail: zineb.elfatouani@hotmail.com

Faraj, Abdelmalek

Directeur Général de l'Institut National de Recherche Halieutique, Institut National de Recherche Halieutique, Département des Ressources Halieutiques, Centre de Sidi Abderrahmane, 20000 Casablanca
Tel: +212 6 61649185, Fax: +212 6 61649185, E-Mail: faraj@inrh.ma; abdelmalekfaraj@yahoo.fr

Grichat, Hicham

Chef de Service des espèces marines migratrices et des espaces protégés à la DDARH/DPM, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes, B.P 476 Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 68 81 15, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: grichat@mpm.gov.ma

Haoujar, Bouchra

Ingénieur principal à la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Cadre à la Direction des Pêches Maritimes (DPM/DDARH), Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 666 155999, Fax: +212 537 688 134, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques à la DPM, Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 122/21; +212 663 35 36 87, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Rouchdi, Mohammed

Secrétaire Général de l'Association Marocaine des Madragues (AMM), Nouvelle Zone Portuaire Larache BP 138, Larache
Tel: +212 537 754 927, Fax: +212 537 754 927, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com; madrague.tr@gmail.com

Saous, Zineb

Représentant, Société MAROCOTURC TUNA FISHERIES, S.A., Immeuble Zenith, Angle Rocade Rabat et Avenue Annakhil,
Rabat
Tel: +212 61 40 4831, E-Mail: zsaous@hotmail.fr

NORVÈGE

Holst, Sigrun M. *

Deputy Director General, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Pistboks 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 65 76; +47 24 82 55 20, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

Brix, Maja Kirkegaard

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 416 91 457, E-Mail: Maja-Kirkegaard.Brix@fiskeridir.no

Sørdahl, Elisabeth

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

PANAMA

Delgado Quezada, Raúl Alberto *

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio La Riviera
- Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Arbol), 0819-05850
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

TUNISIE

M'Rabet, Ridha *

Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de
la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 892 253, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: bft@iresa.agrinet.tn; ridha.mrabet@iresa.agrinet.tn

Ben Hmida, Jaouhar

Fédération de la Pêche du Thon en Tunisie, 11 nouveau port de Pêche SFAX, 3065
Tel: +216 98 319 885, Fax: +216 74 497704, E-Mail: jaouhar.benhmida@tunet.tn; amorsamet@gmail.com

Mejri, Hamadi

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques
et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture 32, Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1002
Tel: +216 240 12780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

Sohlobji, Donia

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 534 31307; +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji_donia@yahoo.fr;
doniasohlobji@gmail.com

Toumi, Néji

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn

TURQUIE

Türkyilmaz, Turgay *

Deputy Director-General, Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock
(MoFAL), General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Gıda Tarım ve
Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 17, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr

Anbar, Nedim

Akua-Group Su Ürünleri A.S., Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32/42, Kat-3, D-5, Konak-İzmir
Tel: +90 232 446 33 06/07 Pbx; mobile: +90 532 220 21 75, Fax: +90 232 446 33 07, E-Mail: nanbar@akua-group.com

Elekon, Hasan Alper

Senior Fisheries Officer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper@gmail.com; hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

Topçu, Burcu Bilgin

EU Expert, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu/Ankara
Tel: +90 312 258 30 94, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: burcu.bilgin@tarim.gov.tr; bilginburcu@gmail.com

Ültanur, Mustafa

Advisor, Central Union of Fishermens' Cooperatives (Su Ürünleri Kooperatifleri Merkez Birliği), Konur Sokak No. 54/8, Kızılay, Bakanlıklar, Çankaya-Ankara
Tel: +90 312 419 22 88, Fax: +90 312 419 2289, E-Mail: ultanur@gmail.com; sur_koop@yahoo.com.tr

Yelegen, Yener

Engineer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 79, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: yener.yelegen@tarim.gov.tr; yeneryelegen@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Jessen, Anders *

Head of Unit - European Commission, DG Mare B 2, Rue Joseph II, 99, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 299 24 57, E-Mail: anders.jessen@ec.europa.eu

Aláez Pons, Ester

International Relations Officer, European Commission - DG MARE - Unit B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/057, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 2 296 48 14, E-Mail: ester.alaez-pons@ec.europa.eu

Kaatz, Christina

Administrator, Council of the European Union, General Secretariat, Directorate General Agriculture, Fisheries, Social Affairs and Health, Directorate 2 - Fisheries, Food chain and Veterinary questions, Unit A - Fisheries, JL 40 GH 26, Rue de la Loi / Wetstraat 175, 1048 Brussel, Belgium
Tel: +32 (0)2 281 8174; Mobile: +32 (0)470 884404, E-Mail: christina.kaatz@consilium.europa.eu

Vázquez Álvarez, Francisco Javier

European Commission DG Maritime B2 Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 2 295 83 64, E-Mail: francisco-javier.vazquez-almvarez@ec.europa.eu

Abreu Gouveia, Nuno Manuel

Director Serviços, SRAP - Direção Regional de Pescas, Direção Serviços de Inspeção e Controlo - DSICPraça da Autonomia nº 1, Edifício da Sociedade Metropolitana de Câmara de Lobos, 9300-138 Câmara de Lobos, Portugal
Tel: +351 291 203200, Fax: +351 291 229691, E-Mail: nuno.gouveia@madeira.gov.pt

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Brull Cuevas, M^a Carmen

Panchilleta, S.L.U.; Pesquerías Elorz, S.L.U., C/ Cala Pepo, 7, 43860 L'Ametlla de Mar, España
Tel: +34 977 456 783; +34 639 185 342, Fax: +34 977 456 783, E-Mail: carme@panchilleta.es

Centenera Ulecia, Rafael

Subdirector General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, C/ Velázquez, 144 2^a Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 6045; +34 679 434 613; +34 606 632 878, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: rcentene@mapama.es; orgmulpm@mapama.es

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC III Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italy
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Fenech Farrugia, Andreina

Director General, Department of Fisheries and Aquaculture, Ministry for Sustainable Development, the Environment and Climate Change, Ghammieri, Ngiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26841; +356 994 06894, Fax: +356 220 31246, E-Mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

Fernández Despiu, Estrella

Inspectora de Pesca, Ministerio de Agricultura y Pesca, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, S.G. CONTROL E INSPECCIÓN/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 91 347 84 40, E-Mail: efernandezd@mapama.es

Giovannone, Vittorio

Ministerio delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VIVia XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italy
Tel: +39 06 4665 2839, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: v.giovannone@politicheagricole.it

Jones, Sarah

Marine and Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Room 8A Millbank c/o Nobel House, Smith Square, London SW1P 3JR, United Kingdom
Tel: +0208 0264575, E-Mail: Sarah.Jones@defra.gsi.gov.uk

Kafouris, Savvas

Fisheries and Marine Research Officer, Department of Fisheries and Marine Research (DFMR); Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment 101, Vithleem Street, 1416 Nicosia, Cyprus
Tel: +357 993 56171, Fax: +357 2231 5709, E-Mail: skafouris@dfmr.moa.gov.cy

Lanza, Alfredo

Ministerio delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VIVia XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italy
Tel: +39 06 46652843, Fax: +39 06 46652899, E-Mail: a.lanza@politicheagricole.it

Le Galloudec, Fabien

Ministère de l'Agriculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Tour Séquoïa, 92055 La Défense, Cedex, France
Tel: +33 1 40 81 91 78; +33 674 924 493, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: fabien.le-galloudec@developpement-durable.gouv.fr

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 6047, Fax: 91 347 60 42, E-Mail: alizcano@mapama.es

Lopes, Luís

Chefe de Divisao, Divisao de Recursos Externos, Av. Brasilia, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 213035720, Fax: +351 213035922, E-Mail: llopes@dgrm.mm.gov.pt

Mendes Henriques Delgado, Joao Manuel

Direção Regional de Pescas, Madeira, Portugal
Tel: +351 291 203 243, E-Mail: joao.delgado@madeira.gov.pt

Petrina Abreu, Ivana

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, Planiska 2a, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43171, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Pignalosa, Paolo

Scientific Technical Consultant, Oceanis srl, Via Marittima, 59, 80056 Napoli Ercolano, Italy
Tel: +39 33 566 99324; +39 81 777 5116, E-Mail: oceanissrl@gmail.com

Santos Padilla, Ana

Org. Prod. Pesqueros de Almadraba (OPP-51), Avda. Luis de Morales, 32 - Edificio Forum, Planta 3ª - Modulo 31, 41018 Sevilla, España
Tel: + 34 954 987 938; 672 134 677, Fax: +34 954 988 692, E-Mail: anasantos@atundealmadraba.com; almadrabacp@atundealmadraba.com

White, Maeve

National Seafood Centre, Department of Agriculture, Food and the Marine Clogheen, Clonakilty, Co Cork, Ireland
Tel: +35 868 224 326, E-Mail: maeve.white@agriculture.gov.ie

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Fu, Chia-Chi

Director, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou St., Da'an Dist, 106
Tel: +886 2 2368 0889 ext. 115, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: joseph@ofdc.org.tw

Chung, I-Yin

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou St., Da'an Dist, 106
Tel: +886 2 2368 0889 ext. 154, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: ineschung@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCÉAN ATLANTIQUE - COMHAFAT

Benabbou, Abdelouahed

Executive Secretary, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc

Tel: +212 530774 221; +212 669 281 822, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: secretariat@comhafat.org; benabbou.comhafat@gmail.com

Ishikawa, Atsushi

COMHAFAT, N° 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, 10220 Rabat, Maroc

Tel: +212 642 96 66 72, Fax: +212 530 17 42 42, E-Mail: a615@ruby.ocn.ne.jp

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ASOCIACIÓN DE PESCA, COMERCIO Y CONSUMO RESPONSABLE DEL ATÚN ROJO – APCCR

Navarro Cid, Juan José

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España

Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: jnavarro@grupbalfego.com

WORLD WILDLIFE FUND – WWF

Buzzi, Alessandro

WWF, Via Po, 25/c, 00198 Roma, Italy

Tel: +39 346 235 7481, Fax: +39 068 413 866, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

García Rodríguez, Raúl

WWF Mediterranean, Gran Vía de San Francisco, 8, 28005 Madrid, España

Tel: +34 630 834 267, Fax: +34 913 656 336, E-Mail: pesca@wwf.es

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Spain
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss
Neves dos Santos, Miguel
Cheatle, Jenny
Donovan, Karen
García-Orad, María José
Peyre, Christine
Fiz, Jesús
Moreno, Juan Ángel
Peña, Esther

PROGRAMME GBYP

Aleman, Francisco

INTERPRÈTES ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.
Faillace, Linda
Leboulleux del Castillo, Beatriz
Liberas, Christine
Linae, Cristina
Meunier, Isabelle

INVITÉ ICCAT

Manel, Camille Jean Pierre

Appendice 3 de l'ANNEXE 4.1

Lettre à la Syrie sollicitant des informations supplémentaires

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE
CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS



COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE

COMISION INTERNACIONAL PARA LA
CONSERVACION DEL ATUN ATLANTICO

Madrid, le 6 mars 2018

Dr Abdel Latif Ali
Projet de développement des pêcheries, Directeur
Commission générale des ressources halieutiques
Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire
Al-Jabri Street, P.O. Box 60721
Damas, Syrie

Cher Dr Latif Ali,

J'ai l'honneur de me référer au plan de pêche, inspection et gestion de la capacité soumis par la Syrie et de porter à votre connaissance que, suite à son examen par la Sous-commission 2, des éclaircissements sont sollicités.

Je vous saurais gré de bien vouloir éclaircir les points suivants :

1. Quelle réserve (nombre de tonnes) a-t-elle été mise de côté pour les éventuelles prises accessoires ? Si aucune réserve n'a été constituée, veuillez expliquer la façon dont la Syrie ne serait pas en mesure de réaliser des prises accessoires ?
2. Des poissons inférieurs à la taille minimale et dépassant la limite de tolérance seront-ils rejetés et décomptés du quota tel que le requiert la Recommandation ?
3. Pouvez-vous confirmer que des messages VMS seront envoyés au Secrétariat de l'ICCAT au moins toutes les quatre heures 15 jours avant le début de la saison de pêche jusqu'à 15 jours après la fin des opérations ?
4. D'après votre plan, il existe une intention apparente de transférer le quota d'années antérieures, mais les mesures de conservation et de gestion en vigueur ne permettent pas le report de quota. Il serait souhaitable que la Syrie confirme qu'aucun transfert du quota d'années antérieures ne va être réalisé.
5. Je vous serais obligé de bien vouloir préciser si les navires syriens ont l'intention de participer ou non à une opération de pêche conjointe (JFO) car le plan soumis ne l'indique pas clairement.

Je vous saurais gré de bien vouloir inclure les réponses à ces questions dans un plan de pêche révisé avant le **12 mars 2018** afin que la Commission puisse entériner le plan de pêche syrien avant la fin du mois de mars.

Je vous remercie d'avance de l'attention que vous porterez à la présente et espère votre réponse rapide à ce sujet.

Masanori Miyahara
Président de la Sous-commission 2

Plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge

ALBANIE

Introduction

Conformément à la Recommandation 17-07 qui amende la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, le quota de pêche de thon rouge de l'Atlantique alloué à l'Albanie s'élève à 100 t au titre de 2018, à 130 t au titre de 2019 et à 140 t au titre de 2020 (paragraphe 5 de ladite Recommandation).

Par arrêté ministériel N°74 en date du 14/02/2018, les dispositions de mise en œuvre de la Recommandation 17-07 qui amende la Recommandation 14-04 de l'ICCAT sont approuvées.

Seul un navire de pêche est autorisé à pêcher le quota de thon rouge de l'Albanie avec des senneurs. Le navire de pêche *Rozafa 15* mesure plus de 24 m ; son n° de licence de pêche est LC-6864-02-2018, en date du 14.02-2018 et il dispose d'une autorisation de pêche du thon rouge. En vertu de l'article 69 de la loi n°64/2012 sur les pêcheries, amendée par le paragraphe 1/c, les activités de pêche dans le cadre desquelles un plan de pêche pluriannuel est mis en œuvre sont menées avec une autorisation de pêche spéciale. Paragraphe 3 : L'autorisation de se livrer à une activité de pêche particulière devra être accordée aux navires de pêche qui détiennent le permis pertinent dans les conditions établies dans cette loi et dans la législation en vigueur. Paragraphe 5 : L'autorisation de pêche cesse d'être valide lorsque le permis de pêche n'est pas valide.

Plan de pêche

Le navire de pêche ROZAFI 15, appartenant à Rozafa shpk dont l'administrateur est Gjergj LUCA, titulaire du numéro NIPT K48130547V, inscrit auprès de l'autorité portuaire sous le n° P-1801, dont le NFR est ALB22REG0863, détenteur du n° de licence de pêche LC-6864-02-2018, en date du 14.02.2018, est autorisé à prendre part à la pêche de thon rouge, pour un volume de 100 t (2018), de 130 t (2019) et de 140 t (2020), dans la zone méditerranéenne. Mode de pêche : pélagique, avec les engins de pêche suivants : senne, la production devant être débarquée au port de pêche de Shëngjini, tous les jours, de 10h à 18h, si la production n'est pas destinée à être traitée ultérieurement dans une ferme d'élevage.

Caractéristiques du navire :

Navire de pêche :	Rozafa 15
Tonnage brut:	371 tonnes
Longueur:	38 m
Largeur:	13,5 m
Tirant d'eau:	3,5 m
Moteur :	2282,3 KW
Équipage:	15
IRCS	ZADH4

Conditions associées au TAC et aux quotas

Lorsque le quota individuel est jugé être épuisé, le ministère exigera que le navire de capture (Rozafa 15) se dirige immédiatement au port désigné de Shëngjini. Le ministère informera immédiatement le Secrétariat de l'ICCAT que le quota albanais est épuisé.

Par arrêté ministériel N° 74 en date du 14/02/2018, le report de toute sous-consommation est interdit.

Le transfert de quotas entre l'Albanie et n'importe quelle CPC et les opérations d'affrètement dans le cadre de la pêche du thon rouge ne sont pas autorisés.

Opération de pêche conjointe (JFO)

L'Albanie a moins de cinq senneurs autorisés à pêcher le thon rouge. Les opérations de pêche conjointes entre les navires albanais et les navires d'autres CPC peuvent être autorisées si notre société de pêche en fait la demande. Les informations sur ces opérations, notamment les quotas individuels et les clés d'allocation, seront notifiées à la Commission dans les délais requis. Au moment de la demande d'autorisation d'une JFO, il est obligatoire de détenir les informations, telles que prévues au paragraphe 17 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT.

Saisons de pêche

Le navire de pêche albanais, un senneur, est autorisé à pêcher le thon rouge au cours de la période courant du 26 mai au 24 juin 2018. Les activités de pêche du thon rouge sont interdites entre le 25 juin 2018 et le 25 mai 2019.

Utilisation d'aéronefs

L'utilisation d'avions, d'hélicoptères ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge est interdite.

Taille minimale

Il est interdit de capturer, de retenir à bord, de transborder, de transférer, de débarquer, de transporter, de stocker, de vendre, d'afficher ou d'offrir à la vente du thon rouge pesant moins de 30 kg ou dont la longueur à la fourche est inférieure à 115 cm. Néanmoins, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée. Un contrôle est prévu au cours des activités de pêche par le programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT et au port de Shengjini et dans les marchés albanais par le service d'inspection de la pêche, tel que défini par le chapitre VI et le chapitre VII de la décision du Conseil des ministres (DCM) N. 407 en date du 08/05/2013, " instituant un système de contrôle pour assurer le respect des règles de la politique de la pêche ».

Prises accessoires

Les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge ne sont autorisés à retenir du thon rouge à aucun moment. En Albanie, les activités de pêche à la palangre ne sont pas développées et aucun permis n'est délivré. L'utilisation de n'importe quel genre de filets dérivants, ou de filets similaires, peu importe leur taille, est strictement interdite. Toutefois, si du thon rouge mort a été débarqué, celui-ci doit être entier et non transformé, et il sera soumis à confiscation et fera l'objet d'actions de suivi appropriées. En outre, toute prise accessoire serait déclarée à l'ICCAT et déduite du quota albanais soit pendant la saison de pêche, soit, si nécessaire, d'un futur quota, conformément aux exigences des règles de remboursement des quotas de l'ICCAT. Toutes les prises accessoires de thon rouge vivant seront remises à l'eau immédiatement.

Pêcheries récréatives et sportives

Aucun quota n'est alloué aux fins des pêcheries sportives et récréatives. Au paragraphe 67, chapitre V, de la décision du Conseil des ministres (DCM) N. 407 en date du 08/05/2013, "instituant un système de contrôle pour assurer le respect des règles de la politique de la pêche", il est interdit aux pêcheries récréatives de pêcher les stocks de poissons soumis à des programmes de rétablissement.

Ajustement de la capacité de pêche et du nombre de permis de pêche commercial

A l'Article 1 / d) de DCM N. 719, en date du 12.10.2016 " sur la gestion des capacités de pêche commerciale et quelques ajustements au fonctionnement du Registre National des navires de pêche (NFR) » le nombre de permis de pêche commerciale professionnelle pour les senneurs pêchant le thon rouge (*Thunnus thynnus*, Linnaeus, 1758) s'élève à 1 unité (un).

Transbordement

Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sont interdites.

Aux termes de la loi n° 64/2012, chapitre XIII (contrôle des plans pluriannuels), Article 98 « ports désignés » :

1. Le ministère décide de déclarer un port ou un lieu désigné près du rivage, qui a permis le débarquement ou le transbordement de produits de la pêche et des services portuaires, uniquement sur la base des critères suivants :
 - a) L'heure du débarquement et du transbordement a été déterminée.
 - b) Le lieu du débarquement et du transbordement a été déterminé.
 - c) Les procédures d'inspection et de surveillance ont été déterminées.

L'Albanie est l'une des 51 Parties à l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'état du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. L'information devant être sollicitée aux navires de pêche souhaitant utiliser le port de Shengjini, avant de leur accorder l'entrée, est stipulée au paragraphe 60 de la Recommandation 17-07 (arrêté ministériel) et à l'annexe A de l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port.

Par arrêté ministériel, le port désigné est le port de pêche de Shengjini. Les débarquements ont lieu tous les jours, de 10h à 18h, si la production n'est pas destinée à être traitée ultérieurement dans une ferme d'élevage.

Aucun transbordement en mer n'est permis. L'article 99 (transbordement dans les ports) de la loi 64/2012 stipule ce qui suit :

1. Les navires de pêche, soumis à des plans de pêche pluriannuels, ne sont pas autorisés à transborder leurs captures à bord de tout autre navire de pêche si ces captures n'ont pas été pesées auparavant conformément aux normes établies dans cette loi.

	<i>Exigence de l'ICCAT (cf. 14-04)</i>	<i>Explication de la CPC Mesures prises pour la mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Remarque</i>
1.	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 61-67, 69)	Le carnet de pêche électronique est encore en cours d'élaboration. Pour cette année, le capitaine du navire autorisé est obligé d'utiliser le carnet de pêche sur support papier. En outre, tous les jours, le capitaine doit transmettre à nos autorités les informations quotidiennes comme la date, l'heure et le lieu, même en cas de capture zéro. Sur la base de l'information, le ministère transmettra un rapport hebdomadaire de captures au Secrétariat de l'ICCAT. Conformément au paragraphe 75 de la Rec. 17-07, l'utilisation de la caméra vidéo est obligatoire pour les transferts du thon rouge vivant à partir des navires de capture.	Par arrêté ministériel n°74 date 14/02/2018	

2.	Saisons de pêche (paragr. 18-23)	Les activités de pêche du thon rouge à la senne seront autorisées dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin.	Autorisation du ministère Par arrêté ministériel n°74 date 14/02/2018	
3.	Taille minimale (paragr. 26-28)	La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits. Si tout thon rouge inférieur à la taille minimum est capturé et retenu ou rejeté mort, celui-ci sera décompté du quota albanais.	Par arrêté ministériel n°74 date 14/02/2018	
4.	Prises accessoires (paragr. 29)	La capture de thon rouge en tant que prise accessoire n'est pas autorisée. Toutes les prises accessoires sont déclarées à l'ICCAT et déduites du quota albanais. Toutes les prises accessoires de thon rouge vivant seront remises à l'eau immédiatement.	Par arrêté ministériel n°74 date 14/02/2018	
5.	Pêcheries récréatives et sportives (paragr., 30-34)	Non autorisées	Au paragraphe 67, chapitre V, de la décision du Conseil des ministres (DCM) N. 407 en date du 08/05/2013, "instituant un système de contrôle pour assurer le respect des règles de la politique de la pêche", il est interdit aux pêcheries récréatives de pêcher les stocks de poissons soumis à des programmes de rétablissement. Par arrêté ministériel n°74 date 14/02/2018	
6.	Transbordement (paragr. 58-60)	Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sont interdites.	Loi n° 64/2012, Article 99. Transbordement dans les ports 1. Les navires de pêche faisant l'objet d'un plan de pêche pluriannuel n'ont pas le droit de transborder leur capture à bord d'un autre navire de pêche, si la capture n'a pas été auparavant pesée	

			conformément aux normes établies par cette loi. 2. Des normes spéciales exclues de cet article sont déterminées par arrêté du ministère. Par arrêté ministériel n°74 date 14/02/2018	
7.	VMS (paragr. 87)	Mis en œuvre ; le taux de transmission est d'au moins toutes les 2 heures.	Loi N° 64/2012, Article 72: Système de suivi des navires 1. Les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres devront installer à leur bord l'équipement approprié permettant leur identification et localisation automatiques, à un intervalle approprié, à des intervalles spécifiés, par le biais de la transmission des données sur l'emplacement approprié sur le système satellitaire.	
8.	Observateur des CPC (paragr. 88)	Non applicable. Comme il a été mentionné antérieurement, il n'y a pas de chalutiers pélagiques, de palangriers, de canneurs ni de remorqueurs albanais.		
9.	Observateur régional (paragr. 89-90)	Mis en œuvre.		
	<i>Autres exigences, telles que le programme de marquage</i>			

Registre de données

Le capitaine du navire de capture devra tenir un carnet de pêche, tel que défini par l'annexe 4 du DCM N°407 date 05/08/2013, « instituant un système de contrôle pour assurer le respect des règles de la politique de la pêche » c'est-à-dire la mise en œuvre du règlement de l'UE 1224/2009 établissant un système de contrôle communautaire pour garantir le respect des règles de la politique commune de la pêche et le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 fixant les modalités d'application du règlement (CE) N°1224/2009 du Conseil établissant un système de contrôle communautaire pour garantir le respect des règles de la politique commune de la pêche.

Déclaration des données

Le capitaine devra communiquer, pendant toute la période à laquelle le navire de pêche est autorisé à pêcher du thon rouge, par voie électronique ou par d'autres moyens, au ministère, des informations journalières des carnets de pêche, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés dans la zone du plan.

Sur la base de l'information, le ministère transmettra un rapport hebdomadaire de captures au Secrétariat de l'ICCAT. Le ministère devra communiquer ses captures provisoires au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.

Toutes les informations, y compris les données des inspecteurs et les rapports des observateurs, les données VMS, les carnets de pêche, les documents de transfert et de capture, seront vérifiées.

Opérations de transfert

Avant toute opération de transfert, le capitaine du navire de capture ou ses représentants devra envoyer au ministère, une notification préalable de transfert indiquant les informations stipulées au paragraphe 71 de la Recommandation 17-07. Le ministère devra attribuer et communiquer au capitaine du navire de pêche, un numéro d'autorisation pour chaque opération de transfert dans ALB - 2018/AUT/XXX en cas d'autorisation positive, ou : ALB - 2018/NEG/XXX en cas d'autorisation négative.

Les formulaires de déclaration de transfert devront être numérotés par un système de numérotation : ALB - 2018/XXX/ITD.

Toutes les opérations de transfert de thon rouge vivant doivent être surveillées par vidéo caméra dans l'eau en vue de vérifier le nombre de poissons transférés, conformément aux procédures établies à l'annexe 8 de la Recommandation 17-07.

VMS (Systèmes de surveillance des bateaux)

Le VMS est obligatoire pour les navires de pêche de 12 mètres ou plus. Loi N° 64/2012, Article 72: (Système de surveillance des navires)

1. Les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres devront installer à leur bord l'équipement approprié permettant leur identification et localisation automatiques, à un intervalle approprié, à des intervalles spécifiés, par le biais de la transmission des données sur l'emplacement approprié sur le système satellitaire.

Le système est sous la responsabilité du centre opérationnel maritime interinstitutionnel (IMOC), en tant qu'institution interministérielle qui doit assurer la surveillance de l'espace maritime albanais, afin de réaliser l'organisation, la planification, la coordination et la direction des opérations en mer, dans le respect de la législation maritime nationale et internationale.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

Les senneurs albanais autorisés à pêcher le thon rouge seront intégralement couverts par le programme régional d'observateurs de l'ICCAT.

Programme d'observateurs de l'Albanie

Les chalutiers pélagiques, les palangriers, les madragues, les remorqueurs et les canneurs actifs ne sont pas autorisés à pêcher du thon rouge. Les mesures à prendre pendant la saison de pêche sont expliquées ci-dessous.

Plan d'inspection à appliquer par le service d'inspection des pêches de Shengjini

Sur ordonnance spéciale délivrée par la Direction des pêches et de l'aquaculture, pendant la saison de pêche, une équipe sera installée au port de pêche de Shengjini, en vue de mettre à exécution le règlement albanais, la Rec. 17-07 de l'ICCAT et l'arrêté ministériel.

Pendant cette période, outre les autres tâches mentionnées dans le plan de pêche annuel et l'arrêté ministériel, l'inspecteur des pêches basé au port de pêche de Shengjini et l'équipe désignée devraient accorder la priorité à la mise en œuvre comme suit :

- Le navire de pêche autorisé devrait débarquer le thon rouge pêché uniquement à l'endroit désigné et en temps voulu.
- Le capitaine du navire de pêche autorisé devrait notifier à l'autorité portuaire (dont l'inspecteur des pêches), quatre heures avant l'entrée au port, l'heure estimée de son arrivée au port, le volume de thons capturés se trouvant à bord et la zone géographique où ceux-ci ont été pêchés.

Les inspecteurs des pêches feront en sorte d'être présents au port de pêche à l'heure d'arrivée et de débarquement et de se voir remettre par le capitaine la déclaration de débarquement dans laquelle les données susmentionnées ont été consignées (en les pesant) et non pas de façon aléatoire.

Obligations en cas de demande d'autres navires de pêche de débarquer des produits de la pêche dans le cadre de *l'accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*.

Cette action devrait être réalisée tous les jours de la période autorisée.

- L'inspecteur des pêches tiendra également un registre à jour de toutes les notifications réalisées par le navire de pêche autorisé et des données communiquées, telles que décrites ci-dessus, des déclarations de débarquement réalisées au port de pêche ainsi que d'autres informations complémentaires qu'il estime appropriées. L'inspecteur des pêches devra communiquer ces données à la division des ressources halieutiques dans les 48 jours suivant le débarquement des produits de la pêche par le navire de pêche autorisé.
- Veiller à ce que le capitaine du navire de pêche remplisse correctement les carnets de pêche et les remette après chaque arrivée (débarquement).
- Ne pas permettre les pêcheries de thon rouge de moins de 30 kg ou de moins de 115 cm (mesure faite du museau à la bifurcation de la queue). L'inspecteur mesure chaque thon capturé, au moment du débarquement, et vérifie la mise en pratique de l'obligation précitée de taille/poids minimal du poisson capturé.
- Vérifier le bon fonctionnement du système VMS du navire qui doit émettre des signaux sans interruption, même au port. Le système VMS doit commencer à émettre des signaux 15 jours avant le début de la saison (conformément à l'autorisation) et les suspendre 15 jours après la fin de celle-ci.
- Envoyer aux autorités des pêches du ministère tout document relatif aux prises et aux transferts de produits de thonidés.
- Observer, identifier et contrôler les quantités de thon rouge capturées par le navire de pêche (en dehors de la saison de pêche autorisée).

Inspection internationale conjointe (paragr. 97-98)

L'Albanie adhère au plan ICCAT d'inspection internationale conjointe, sur la base des résultats du groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré*.

Mesures commerciales

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan, par arrêté ministériel et sur la base du DCM N°407, date 08/05/2013, « instituant un système de contrôle pour assurer le respect des règles de la politique de la pêche », le commerce intérieur, les débarquements, les importations, les exportations, la mise en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements des espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée qui ne sont pas accompagnées de documents précis, complets et validés par l'autorité compétente ont été et sont interdits.

Plan de gestion de la capacité (paragr. 35-42, 44-45a)

FLOTILLE DE NAVIRES THONIERS	Flottille (navires)													Capacité de pêche											
	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Senneur de plus de 40m	70,7																								
Senneur entre 24 et 40m	49,78							1	1	1	1	1							[...]	49,78	49,78	49,78	49,78		
Senneurs de moins de 24m	33,68																								
Flottille totale de senneurs								1	1	1	1	1													
Palangriers de plus de 40m	25																								
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																								
Palangriers de moins de 24m	5																								
Flottille totale de palangriers																									
Canne	19,8																		33,58						
Ligne à main	5																								
Chalutiers	10																								
Madrague	130																								
Autre (à spécifier)	5																								
Capacité totale de la flottille/de pêche																									
Quota																					39,65	47,40	56,91	100	
Quota ajusté (le cas échéant)																					--	--	--	..	
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																					
Sous/surcapacité																						10,13	2,38	-7,31	-50,22

ALGÉRIE

Introduction

Le plan de pêche de l'Algérie de 2018 repose sur les dispositions pertinentes des recommandations de l'ICCAT et de la législation et la réglementation nationale, notamment celles de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, modifié et complété, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.

Les activités de pêche au thon rouge au titre de l'exercice 2018 seront réalisées selon les conditions et les modalités des précédentes campagnes et avec des améliorations en matière de documentation des pêches (Journal de pêche).

Le quota de l'Algérie au titre de l'année 2018 est de 1260. En application du paragraphe 5 b) de la Recommandation de l'ICCAT 17-07, amendant la Recommandation 14-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, la CPC de la Lybie a transféré un quota de 46 tonnes. À ce titre, le quota total de l'Algérie pour 2018 est de 1306 tonnes.

L'Algérie mettra en œuvre son plan de pêche pour capturer 1300 tonnes. Les 1300 tonnes seront réparties entre les armements thoniers, retenus selon les conditions réglementaires en matière de pêche et de sécurité maritime pour participer à la campagne de pêche 2018. Un quota de 6 tonnes sera réservé pour les prises accessoires.

Plan de pêche

Le plan de pêche de thon rouge de 2018 sera mis en œuvre de manière à garantir le respect de la limite du quota de l'Algérie et les dispositions pertinentes de la législation et de la réglementation nationale et des recommandations de l'ICCAT, notamment celle de la Recommandation 17-07 amendant la Recommandation 14-04.

Les quotas individuels, pour chacun des navires qui seront autorisés à prendre part à la campagne, seront arrêtés suivant un critère national de répartition des quotas, fixé par la réglementation nationale « arrêté ministériel du 25 mars 2015 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre ». Le critère de répartition des quotas individuels est basé sur la dimension des navires engagés (jauge et longueur du navire). La liste des navires de capture de thon rouge vivant et leurs quotas seront communiqués au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais fixés par le paragraphe 52 de la Recommandation 17-07, soit le 12 mai 2018.

Conformément à la réglementation algérienne en vigueur, des permis de pêche individuels seront octroyés par l'Administration des pêches aux navires senneurs et palangriers autorisés à participer à la campagne de pêche 2018. Dans ce cadre, l'Algérie a attribué au titre de l'année 2018 un permis de pêche à un palangrier, pour un quota individuel de 5,68 t.

Les opérations de pêche conjointes (en groupes) entre navires algériens, seulement, pourront être autorisées. Les informations concernant ces opérations, notamment les quotas individuels et les clefs de répartition qui seront adoptés au titre de la campagne 2018 seront notifiés à la Commission dans les délais fixés par le paragraphe 17 de la Recommandation 17-07, soit le 16 mai 2018.

Concernant les prises accessoires, les navires ne disposant pas de permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation algérienne en vigueur, ne sont pas autorisés à capturer ni à détenir à bord ou débarquer le thon rouge. Les prises pêchées accidentellement et rejetées seront consignées sur les carnets de pêche. Tout rejet du thon rouge mort sera déduit du solde de 6 t ou du quota algérien.

En matière d'engraissement du thon rouge, l'Algérie autorisera selon les conditions et modalités spécifiques qui seront déterminées par l'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur la mise en place de trois fermes en 2018 et à la limite de son quota.

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 14-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (§ 61-67, 69)	L'enregistrement des captures s'effectue sur un journal de pêche relié et conservé à bord du navire conformation aux exigences de la recommandation de l'ICCAT. Afin d'améliorer le système de documentation des captures à bord des navires, l'administration est cours d'élaboration d'un nouveau journal de pêche en prenant en considération les observations établies les contrôleurs ROP-BFT durant la campagne 2018. En outre, des documents portant sur les données biologiques, techniques et scientifiques, dans lesquels sont consignées les informations relatives à la pêche, sont remis au contrôleur de l'administration. Les prises hebdomadaires et mensuelles du thon rouge son notifié au Secrétariat de l'ICCAT conformément aux paragraphes 66 c et 67. La déclaration de la fermeture de la pêche au thon rouge s'effectue au moment de l'épuisement du quota autorisé et durant la période autorisée.	Article 13 de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
2	Saisons de pêche (§18-23)	Thoniers senneurs : du 26 mai au 24 juin. Thonier palangrier : 1 ^{er} janvier au 31 mai	Article 10 de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les	

			navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
3	Taille minimale (§ 26-28)	115 cm - 30 kg. Toutefois, des prises accidentelles de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm calculée sur la base de la prise totale pourraient être autorisées. Les poissons morts seront déclarés et déduits du quota de l'Algérie et les poissons vivants seront relâchés.	Décret exécutif n° 08-118 du 9 avril 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques. Article 23 quater du modificatif et du complément de l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
4	Prises accessoires (§ 29)	Pour les prises accessoires, les navires ne disposant pas de permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation algérienne en vigueur, ne sont pas autorisés à capturer ni à détenir à bord ou débarquer le thon rouge. Tout rejet du thon rouge mort sera déduit du solde de 06 t ou du quota algérien. Les prises rejetées seront consignées sur les carnets de pêche et comptabilisé sur le quota algérien. Aussi, le contrôle des captures s'effectue au niveau des accès des ports par les éléments	Décret exécutif n° 08-118 du 9 avril 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques.	

		du Service National des Gardes-côtes et aux points de débarquement par les inspecteurs de pêche.		
5	Pêcheries récréatives et sportives (§ 30-34)	Les pêcheries récréatives et sportives de thon rouge n'existent pas en Algérie		
6	Transbordement (§ 58-60)	Le transbordement du thon rouge est interdit	Article 58 de la loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture, modifié et complété.	
7	VMS (§ 87)	Obligation législative et réglementaire	Article 20 bis de la loi n° 15-08, modifiant et complétant la loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture et de l'article 7 de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
8	Observateur de la CPC (§ 88)	Embarquement de deux contrôleurs/ observateurs nationaux à bord de chaque navire et ce durant toute la saison de pêche.	Article 8 de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
9	Observateur régional (§ 89-90)	Exigence réglementaire d'embarquement des observateurs régionaux de l'ICCAT	Article 9 de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas	

			de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
	<i>Autres exigences</i>			
	<i>Programme de marquage.</i>	Aucune opération de marquage n'a été effectuée en Algérie		
	Utilisation de la caméra vidéo pour la surveillance des transferts (§ 75, 76 et annexe 8)	Les opérations de transfert du filet de pêche vers la cage de transport seront enregistrées au moyen de caméra vidéo, tel qu'exigé par les paragraphes 75, 76 et l'annexe 8 de la Rec. ICCAT 14-04.	Article 17 de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	

Plan d'inspection

Inspection de la CPC (§ 64, 99)

Un programme d'inspection nationale relatif à toutes les opérations de pêche au thon rouge sera mis en place pour la campagne 2018, conformément à la législation et la réglementation nationale et dispositions pertinentes des recommandations de l'ICCAT. Ce programme consiste à faire inspecter, au port, les navires thoniers autorisés à prendre part à la campagne de pêche 2018 avant et après la campagne.

Deux contrôleurs/observateurs nationaux sont embarqués à bord de chaque navire thonier senneur et ce durant toute la saison de pêche. Les contrôleurs/observateurs sont chargé du suivi des opérations de pêche, de transfert et de vérifier les informations et les données se rapportant à la campagne de pêche. Ils veilleront au respect des recommandations de l'ICCAT en matière de pêche au thon rouge. Des rapports de campagne seront exigés en fin de campagne pour chaque contrôleur/observateurs.

Les contrôleurs/observateurs resteront en permanence en contact avec l'administration des pêches et communiqueront toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert.

En outre, le suivi des navires thoniers qui seront autorisés à prendre part à la campagne de pêche seront équipés d'une balise VMS qui sera opérationnelle durant toute la campagne. La transmission des données VMS est obligatoire pour tous les navires thoniers et devra commencer 15 jours avant la période d'autorisation et se poursuivra 15 jours après la campagne de pêche. La fréquence de transmission des informations se fera chaque quatre heures conformément à la dernière recommandation pertinente de l'ICCAT.

Concernant les ports de débarquement, les navires thoniers battant pavillon national sont autorisés à débarquer du thon rouge capturé durant la campagne de pêche que dans les ports autorisés, qui sont : Port d'Alger, port d'Annaba, port de Bejaïa, port de Cherchell, port d'Oran, port de Ténès, port de Bouzedjar et le

port de Beni Saf. Une inspection des produits à débarquer et de tous les documents de bord se fera par les institutions de l'État concernées (Pêche et les gardes côtes). Le débarquement du thon rouge par des navires étrangers est interdit.

Inspection internationale conjointe (§ 97-98)

Au titre de la campagne de pêche de 2018 ne disposant pas de plus de 15 navires thoniers et en application des dispositions pertinentes de l'ICCAT, l'Algérie ne détachera pas de navire d'inspection.

L'Algérie engagera dans les années à venir un navire d'inspection internationale conjointe dans l'éventualité de l'augmentation du nombre de navires dépassant 15 unités. La législation est en cours de modification en vue de prendre en charge ces exigences le cas échéant.

Plan de gestion de la capacité (§ 35-42, 44-45a)

La capacité de pêche, représentée par une flottille de 14 navires thoniers senneurs et 1 palangrier, est adaptée au quota alloué à l'Algérie, à savoir 1.300 t. De ce fait, l'Algérie ne présente pas de surcapacité de pêche au thon rouge.

À l'exception du navire palangrier autorisé à pêcher le thon rouge mort, la liste des navires sera arrêtée après l'accomplissement par les armements thoniers des exigences réglementaires nationales en matière de sécurité maritime et de moyens de pêche. La liste des navires sera notifiée au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais fixés par le paragraphe 54 de la Recommandation 17-07.

RAPPORT ICCAT 2018-2019 (I)

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (navires)											Capacité de pêche										
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Senneur de plus de 40 m	70,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	8	14	11	11	11	11	11	11	11	12	12	398,24	696,92	547,58	547,58	547,58	547,58	547,58	547,58	547,58	597,36	597,36
Senneurs de moins de 24 m	33,68	0	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	0	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	67,36	67,36	67,36	67,36
Flottille totale de senneurs		8	15	12	12	12	12	12	13	13	14	14	398,24	730,6	581,26	581,26	581,26	581,26	581,26	614,94	614,94	664,72	664,72
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	1	1	1	1	1	2	2	1	1	0	1	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	11,36	11,36	5,68	5,68	0	5,68
Palangrier de moins de 24 m	5	1	2	2	2	2	1	1	1	1	0	0	5	10	10	10	10	5	5	5	5	0	0
Flottille totale de palangriers		2	3	3	3	3	3	3	2	2	0	1	10,68	15,68	15,68	15,68	15,68	16,36	16,36	10,68	10,68	0	5,68
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligneur	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre (à spécifier)	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capacité totale de la flottille/de pêche		10	18	15	15	15	15	15	15	15	14	15	408,92	746,28	596,94	596,94	596,94	597,62	597,62	625,62	625,62	664,72	670,40
Quota													1460,04	1460,04	1306,35	138,46	138,46	143,83	143,83	169,81	202,98	243,7	1260
Quota ajusté (le cas échéant)													1460,04	1460,04	684,9	138,46	138,46	243,83	243,83	369,81	425,98	1043,7	1300*
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité													997,12	703,76	87,96	-458,48	-458,48	-353,11	-353,11	-255,81	-199,64	378,98	629,60

* Un quota de 6 tonnes est réservé aux prises accessoires.

CHINE

Introduction

Conformément aux Recommandations 14-04 et 17-07, la Chine a reçu une allocation de 79 t de thon rouge pour la saison de pêche de 2018 et déploiera deux palangriers pour mener des activités de pêche de thon rouge de façon saisonnière dans l'océan Atlantique Est et la Méditerranée ; il s'agit des mêmes navires que l'année dernière, à savoir le *Jin Feng n°1* et le *Jin Feng n°3*.

La Loi sur la pêche et le Règlement sur la gestion de la pêche hauturière constituent la principale législation nationale visant à gérer les navires de pêche hauturière chinois qui mènent des activités de pêche en haute mer. En outre, nous avons également publié le Règlement sur la gestion du VMS et le Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des observateurs nationaux qui spécifient respectivement la stipulation relative au VMS et aux observateurs à bord de nos navires de pêche hauturiers. De surcroît, nous avons émis, au niveau ministériel, l'« Avis sur l'application rigoureuse des mesures de gestion des ORGP thonières » qui, entre autres, inclut les principales exigences prévues dans la Recommandation 14-04/17-07 de l'ICCAT, telles que la taille minimale, la couverture par observateurs, l'exigence du VMS, les ports de transbordement/débarquement désignés, etc.

Détails du plan de pêche

La Chine déploiera deux navires de pêche pour capturer du thon rouge ; il s'agit de deux palangriers, le *Jin Feng N°1* et le *Jin Feng N°3*. Ceux-ci recevront une allocation de 39,5 t. Chaque navire reçoit donc la moitié du quota total de capture.

Il est relativement simple de contrôler et de respecter les quotas, puisque seuls deux navires de pêche partagent les quotas limités et qu'ils appartiennent à une seule société. Nous avons pu gérer les quotas par le biais de la façon suivante :

- Programme d'observateurs : habituellement, nous mettons en œuvre une couverture d'observateurs de 100 % pour les navires de pêche de thon rouge, ce qui dépasse grandement les exigences de la Rec. 14-04/17-07. L'observateur doit être familiarisé avec la recommandation relative au thon rouge et consignera tous les jours le poids et le nombre précis de spécimens de thon rouge, y compris le poids vif et le poids éviscéré et sans branchies (GG).
- Rapport de capture : nous disposons de rapports de capture de thon rouge journaliers/hebdomadaires/mensuels et nous pouvons vérifier les captures par recoupement.
- Carnet de pêche : le capitaine du navire de pêche doit remplir le carnet de pêche de manière rigoureuse et précise et y consigner toutes les prises accessoires et accidentelles.
- Débarquement/transbordement : ces navires peuvent procéder à des activités de débarquement ou de transbordement uniquement dans les ports autorisés et désignés par l'ICCAT.
- Exigence de VMS : nous avons pu surveiller ces navires par le biais de notre plateforme VMS et localiser leurs positions en cas de besoin.
- Documentation de capture : le système de documentation des captures nous permet de vérifier les quotas.
- La prise accessoire de thon rouge est interdite à tout autre navire de pêche n'étant pas autorisé à capturer du thon rouge. Notre zone de pêche de thon rouge est délimitée à l'Ouest de 10°W et au Nord de 42°N, et il n'y a aucun navire de pêche qui opère dans la mer Méditerranée, ce qui signifie qu'il ne se produit aucune prise accessoire ou prise de petits thons rouges.
- Programme de formation : chaque année, nous organisons un programme de formation pour l'armateur du navire de pêche et le capitaine du navire, au cours duquel sont interprétées les recommandations pertinentes et les principales exigences. Dans le même temps, la Rec. 14-04/17-04 a été traduite en chinois et leur a été transmise afin d'améliorer leur compréhension et

apprentissage.

	<i>Exigence de l'ICCAT (cf. 14-04)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Remarque :</i>
1.	Enregistrement et déclaration de la capture (§ 61-67, 69)	Nous remettons le carnet de pêche standardisé à chaque navire de pêche chinois opérant en haute mer et nous demandons au capitaine de le remplir avec précision et en temps opportun ; le thon rouge doit être débarqué et transbordé dans le port désigné. L'armateur du navire de pêche doit nous déclarer ses prises quotidiennes/hebdomadaires/mensuelles. Nous allons émettre le premier avis d'alerte lorsque le quota avoisine 80% du total. Lorsque le quota est épuisé, nous demanderons aux navires de pêche de mettre un terme à l'opération de pêche et d'abandonner immédiatement la zone de pêche, et nous communiquerons ensuite la fermeture au Secrétariat.	<i>Règlement sur la gestion de la pêche hauturière</i>	
2.	Saisons de pêche (§ 18-23)	Nos navires vont commencer à pêcher à la fin de septembre, comme de coutume, jusqu'à ce que les quotas soient épuisés, mais avant la fin de l'année.	<i>1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière 2. Avis sur l'application stricte des mesures de gestion des ORGP thonières</i>	
3.	Taille minimale (§ 26-28)	Par le biais du programme d'observateurs et des carnets de pêche ainsi que des rapports de capture quotidiens/hebdomadaires/mensuels, nous avons pu contrôler la taille minimale et tout spécimen capturé inférieur à la taille minimale doit être remis à l'eau et enregistré. Nous établissons la limite de taille minimale, qui correspond aux dispositions de la Rec. 14-04/17-07, et nous interdisons de capturer, retenir, transborder, débarquer et de vendre du thon rouge de moins de 30 kg ou 115 cm ; une tolérance de 5 % maximum est autorisée. Les prises rejetées sont déduites de nos quotas.	<i>1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière 2. Avis sur l'application stricte des mesures de gestion des ORGP thonières</i>	
4.	Prises accessoires (§ 29)	Les prises accessoires ne sont pas autorisées pour tout autre navire de pêche, ce qui signifie que la tolérance de 5% n'est pas autorisée. Tous les autres navires autres que les navires de thon rouge ont l'interdiction de capturer, de retenir et de transborder du thon rouge ;	<i>1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière 2. Règlement sur la mise en œuvre du programme</i>	

		aucun eBCD n'est attribué aux thons rouges capturés par d'autres navires. Toutes les prises accessoires doivent être rejetées, ces thons rouges rejetés sont également déduits du quota de thon rouge de la Chine.	<i>d'observateurs nationaux.</i> <i>3. Avis sur l'application stricte des mesures de gestion des ORGP thonières</i>	
5.	Pêcheries récréatives et sportives (§ 30-34)	Non applicable car nous n'avons pas cette pêche.	Non applicable car nous n'avons pas cette pêche.	
6.	Transbordement (§ 58-60)	Les navires de pêche de thon rouge ne doivent transborder et/ou débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés.	<i>1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière</i> <i>2. Avis sur l'application stricte des mesures de gestion des ORGP thonières</i>	
7.	VMS (§ 87)	Les données de VMS peuvent être transmises directement au Secrétariat et nous pouvons également localiser la position des navires grâce à notre plateforme VMS. À partir de notre plateforme, nous pouvons contrôler et examiner six positions par jour, toutes les quatre heures.	<i>1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière</i> <i>2. Réglementation sur la gestion du VMS.</i> <i>3. Avis sur l'application stricte des mesures de gestion des ORGP thonières</i>	
8.	Observateur des CPC (§ 88)	Comme de coutume, nous mettrons en œuvre une couverture d'observateurs de 100%, ce qui est supérieur à la couverture de 20% pour les palangriers stipulée dans la Rec. 14-04/17-07.	<i>1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière</i> <i>2. Règlement sur la mise en œuvre du programme d'observateurs nationaux.</i> <i>3. Avis sur l'application stricte des mesures de gestion des ORGP thonières</i>	
9.	Observateur régional (§ 89-90)	Non applicable car nous n'avons pas de senneurs ; nous ne comptons pas non plus d'activités de mise en cage et d'élevage.	Non applicable car nous n'avons pas de senneurs ; nous ne comptons pas non plus d'activités de	

			mise en cage et d'élevage.	
	<i>Autres exigences, telles que le programme de marquage.</i>	Chaque thon rouge portera une marque munie d'un numéro unique.	Étant donné que seuls deux navires de pêche s'adonnent à la pêche de thon rouge et que ces deux navires appartiennent à une société, en vertu de la loi sur la pêche de la République populaire de Chine, les navires de pêche chinois doivent appliquer les mesures adoptées par l'ORGP dont la Chine est Partie contractante. Les autorités de la pêche chinoises compétentes ont notifié à la société pertinente les exigences de l'ICCAT en matière de thon rouge.	

Plan d'inspection

Inspection de la CPC (para 64, 99)

Le paragraphe 64 n'est pas applicable, car la Chine n'a pas de port où les navires de pêche de thon rouge pourraient débarquer ou transborder.

Le paragraphe 99 n'est pas applicable, car nous n'exploitons que deux navires de pêche de thon rouge.

Inspection internationale conjointe (para 97-98)

Non applicable.

Plan de gestion de la capacité (§ 35-42, 44-45a)

FLOTTILLE DE NAVIRES THONNIERS		Flottille (navires)												Capacité de pêche											
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018		
Senneur de plus de 40 m	70,7																								
Senneur entre 24 et 40 m	49,78																								
Senneur de moins de 24 m	33,68																								
Flottille totale de senneurs																									
Palangrier de plus de 40m	25	4	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	100	50	50	50	50	50	25	25	50	50	50		
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68																								
Palangrier de moins de 24m	5																								
Flottille totale de palangriers		4	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	100	50	50	50	50	50	25	25	50	50	50		
Canneur	19,8																								
Ligne à main	5																								
Chalutier	10																								
Madrague	130																								
Autre (à spécifier)	5																								
Capacité totale de la flottille/de pêche		4	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	100	50	50	50	50	50	25	25	50	50	50		
Quota													63,55	61,32	38,48	36,77	36,77	38,19	38,19	45,09	53,9	64,71	79		
Quota ajusté (le cas échéant)																									
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)																									
Sous/surcapacité													-36,45	11,32	-11,5	-13,23	-13,23	-11,8	13,19	20,09	3,9	14,71	29		

ÉGYPTE

Introduction

Les activités de pêche de thon rouge de l'Est seront réalisées dans le respect des recommandations applicables de l'ICCAT. Conformément aux Recommandations 14-04 et 17-07 de l'ICCAT, et conformément au schéma d'allocation du thon rouge qui a été adopté à la réunion extraordinaire de l'ICCAT (Marrakech, Maroc, novembre 2017, paragraphe 5), le quota alloué à l'Égypte au titre de la saison de pêche de 2018 s'élève à 181 t.

Le montant total de thonidés pouvant être pêché pendant la saison de pêche 2018 totalise 181 t.

Ce montant total sera pêché par le navire de pêche autorisé, à savoir :

- *Safinat Nooh* qui est inscrit sur la liste ICCAT sous le numéro AT000EGY00010, conformément au schéma suivant :

Quota alloué au navire (t)		
Senneur	<i>Safinat Nooh</i>	181 t

L'autorité générale pour le développement des ressources halieutiques (GAFRD) a communiqué la décision susmentionnée à l'ensemble des parties intéressées du secteur en vertu des résolutions sur le thon rouge adoptées par cette autorité.

L'Égypte a arrêté un certain nombre de résolutions et de décrets gouvernementaux aux fins de la conservation du thon rouge.

Décret N° (827) pour l'année 2011

- Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge avec un quelconque bateau de pêche entre le 25 juin et le 25 mai de l'année suivante ; Cette résolution sera amendée, si nécessaire, tous les ans en fonction de la fermeture de saison adoptée par l'ICCAT.
- Article 2. Interdiction de transférer en mer du thon rouge, sauf à des fins d'élevage et du développement des fermes*.
- Article 3. Le transbordement en mer est formellement interdit, en vertu de la Recommandation 14-04.

Décret N° (828) pour l'année 2011

- Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg.
- Article 2. Tous les transferts des senneurs aux cages de remorquage devraient faire l'objet d'un suivi par vidéo caméra et cet enregistrement devra être fourni aux observateurs des opérations de pêche sans aucune restriction. Dans le contexte du paragraphe 75 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT.

Résolution N° (829) pour l'année 2011

- Article 1. Interdiction d'utiliser un port à des fins de débarquement ou d'exportation de thon rouge, à l'exception du port de pêche de EL-Media pour le débarquement de thon rouge et le port commercial d'Alexandrie pour l'exportation.
- Article 2. Interdiction applicable aux navires titulaires de permis de pêcher du thon rouge en l'absence d'observateurs désignés par le GAFRD.

Si le navire de pêche ne respecte pas les résolutions égyptiennes ou les recommandations de l'ICCAT, le code pénal sera appliqué, ce qui se traduira par l'interdiction pour le navire de participer à la pêche du thon rouge au cours de la saison suivante, et en cas de récidive, par son expulsion des pêcheries de thon rouge.

* Le mot « développement » signifie le développement des fermes (à titre d'étapes ultérieures). La traduction appropriée pour le décret numéro 827 « ...développement des fermes ».

Plan de pêche

	<i>Exigence de l'ICCAT (cf. 14-04)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Rema rque</i>
1.	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 61-67, 69)	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les informations consignées dans les carnets de pêche du navire de pêche du navire de pêche, dans les documents de transfert et dans les documents de capture devront être vérifiées par GAFRD au moyen des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs régionaux, en outre les obligations en matière d'enregistrement et de déclaration fixées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être mises en œuvre. Les activités de pêche de thon rouge sont interdites entre le 25 juin et le 25 mai de l'année suivante. De plus, l'Agence des pêches annoncera la fermeture de la saison de pêche de thon rouge dès que le quota autorisé aura été capturé, même pendant la période autorisée. 	<ul style="list-style-type: none"> Résolution N°(829) pour l'année 2011 Décret N°(827) pour l'année 2011 	
2.	Saisons de pêche (paragraphes 18-23)	<ul style="list-style-type: none"> La période de pêche autorisée court du 26 mai au 24 juin 2018. Aucune pêcherie côtière, récréative ou sportive ne sera autorisée. 	<ul style="list-style-type: none"> Décret N° (827) pour l'année 2011 	
3.	Taille minimale (paragr. 26-28)	<ul style="list-style-type: none"> Les dispositions régissant la taille minimale stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être strictement mises en œuvre. L'inspecteur/observateur national à bord devra s'assurer du respect total de la taille minimale conformément à la recommandation pertinente de l'ICCAT pendant la saison de pêche. Interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg. Prises accessoires de 5% maximum de thon rouge. Poids (8 à 30 kg) ou longueur à la fourche 75 à 115 cm est autorisé(e). Tout le thon rouge vivant sous-taille doit être remis à l'eau et le thon rouge mort devrait être déclaré et décompté du quota. 	<ul style="list-style-type: none"> Décret N° (828) pour l'année 2011 	
4.	Prises accessoires (paragr. 29)	<ul style="list-style-type: none"> Les navires ne pêchant pas activement du thon rouge sont suivis par nos inspecteurs nationaux dans les ports de débarquement pour compter les thons rouges. Afin de garantir la mise en œuvre de la Recommandation de l'ICCAT, Sont interdites les captures de thon rouge de l'Est qui dépassent 5 % de la prise totale en poids ou en nombre de spécimens. Tous nos inspecteurs présents aux ports de débarquement ont reçu l'ordre de surveiller et de déclarer toutes les prises accessoires de thon rouge pendant toute l'année. 	<ul style="list-style-type: none"> Résolution N°(829) pour l'année 2011 	

		<ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne le thon rouge, si des prises accessoires de thon rouge sont réalisées, des enquêtes seront menées. • Avant le premier février de chaque année, rapport final déclarant tout le thon rouge. Les prises accessoires (le cas échéant) doivent être déduites du quota de l'année. • La quantité de prises accessoires rejetées indiquant l'état, mort ou vivant, doit immédiatement être déclarée aux autorités et ces données seront déclarées à l'ICCAT. Dans le même temps, toutes les prises accessoires seront déduites du quota de l'Égypte. Conformément à la Rec. 14-04/17-07, paragraphe 29, de l'ICCAT. 		
5.	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 30-34)	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune pêche côtière, récréative ou sportive ne sera autorisée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret N°(827) pour l'année 2011 	
6.	Transbordement (paragr. 58-60)	<ul style="list-style-type: none"> • Le transbordement en mer est formellement interdit, en vertu de la Recommandation 14-04. 	<ul style="list-style-type: none"> • Décret N°(827) pour l'année 2011 	
7.	VMS (paragr. 87)	<ul style="list-style-type: none"> • Les navires de pêche autorisés sollicitant un permis de pêche et de transport de thon rouge au titre de 2018 devront être équipés d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet (ou d'un système de surveillance des bateaux -VMS), tel que requis par le GAFRD, transmettant toutes les 4 heures au moins. 		
8.	Observateur des CPC (paragr. 88)	<ul style="list-style-type: none"> • Un observateur national spécialiste des pêcheries sera embarqué pour inspecter les opérations de pêche afin d'effectuer un suivi de la capture, de consigner les données requises et de veiller à ce que le navire de pêche respecte les recommandations de l'ICCAT et les résolutions du GAFRD. Les observateurs permanents stationneront dans les ports pour effectuer un suivi de la capture débarquée et examiner les rapports des observateurs embarqués. 	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution N°(829) pour l'année 2011 	
9.	Observateur régional (paragr. 89-90)	<ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne les observateurs régionaux de l'ICCAT, l'Égypte va demander au Secrétariat de l'ICCAT de disposer d'un observateur arabophone pour le navire autorisé (100%). • En règle générale, chaque navire doit avoir deux observateurs à son bord (un observateur national et un observateur de l'ICCAT-ROP). 		
10.	Utilisation d'aéronefs	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun aéronef n'est utilisé. 		
11.	Exigences d'échantillonnage	<ul style="list-style-type: none"> • Lors d'un transfert pendant une JFO avec une autre CPC, le processus d'échantillonnage au moment de la mise en cage se fera conjointement entre les navires égyptiens et les navires des autres CPC. • Les armateurs/opérateurs des navires de pêche, les gestionnaires/opérateurs des fermes et les exportateurs seront responsables de la 		

		mise en œuvre adéquate de toutes les dispositions susmentionnées, ainsi que des autres règles et recommandations applicables imposées par l'ICCAT.		
12.	Opération de pêche conjointe (JFO)	<ul style="list-style-type: none"> Les opérations de pêche conjointes avec des navires d'autres CPC seront autorisées si notre société de pêche en fait la demande. 		
	<i>Autres exigences, telles que le programme de marquage.</i>			

Plan d'inspection

Pour les navires nationaux, une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de 2018 par les inspecteurs du GAFRD. L'inspection inclura toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche, à savoir, opérations de pêche, de transfert, de mise en cage et de débarquement, le cas échéant.

En vertu de la législation nationale n° 124/1983, aucun navire de pêche étranger n'est autorisé à entrer dans un port de pêche égyptien, sauf en cas d'urgence.

Plan de gestion de la capacité (para 35-42, 44-45a)

Le plan de capacité de pêche égyptien au titre de la saison 2018 est présenté dans le tableau ci-après.

RAPPORT ICCAT 2018-2019 (I)

FLOTILLE DE NAVIRES THONIERS	Flottille (navires)												Capacité de pêche										
	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Senneur de plus de 40 m	70,7																						
Senneur entre 24 et 40m	49,78	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	50	50	50	50	49,78	49,78
Senneur de moins de 24 m	33,68	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	34	34	34	34	34	34	33,7	0
Flottille totale de senneurs		0	0	0	1	1	2	2	2	2	2	1	0	0	0	34	34	84	84	84	84	83,46	49,78
Palangriers de plus de 40 m	25																						
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																						
Palangrier de moins de 24m	5																						
Flottille totale de palangriers																							
Canne	19,8																						
Ligne à main	5																						
Chalutier	10																						
Madrague	130																						
Autre (à spécifier)	5																						
Capacité totale de la flottille/de pêche		0	0	0	1	1	2	2	2	2	2	1	0	0	0	34	34	84	84	84	84	83,46	49,78
Quota													0	50	33	65	65	77	77	79	100	113,67	181
Quota ajusté (le cas échéant)																						123,67	
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																							
Sous/surcapacité																31	31	-6,4	-6,4	-4,3	16	40,21	131,22

UNION EUROPÉENNE

1. Introduction

L'Union européenne présente ci-joint ses plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge de l'Atlantique Est (E-BFT).

Les huit États membres pêchant activement cette ressource sont la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, le Portugal et l'Espagne. Ces États membres de l'Union européenne pêchent avec plusieurs engins de pêche et la majorité des quotas est attribuée aux secteurs de la pêche à la senne et des madragues. Toutefois, de fortes prises sont également effectuées par des secteurs plus artisanaux tels que canne et moulinet, ligne à main et chalutiers pélagiques, à la fois dans l'Atlantique et la Méditerranée. Les huit États membres de l'Union européenne coopèrent également à la mise en œuvre d'un plan de déploiement commun des moyens d'inspection, en coordination avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF). Le programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Est, Recommandation 14-04 récemment remplacée par la Recommandation 17-07, a été transposé dans le droit communautaire par le Règlement (UE) N° 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne.

2. Plan de pêche

L'Union européenne a adopté le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 transposant dans le droit de l'Union européenne la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05]. Comme suite à la Recommandation [10-04] de l'ICCAT pour amender la Recommandation [08-05] adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2010, tenue à Paris, l'Union européenne a amendé le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil transposant la Recommandation ICCAT [10-04] dans le droit communautaire. En 2014, l'Union européenne a transposé les amendements du programme de rétablissement qui ont eu lieu en vertu de la Recommandation 13-07 de l'ICCAT. Ces mesures additionnelles ont été transposées dans le droit de l'Union européenne par la réglementation 544/2014. Finalement, l'Union européenne a adopté le Règlement (UE) n°2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 en transposant la Recommandation 14-04 de l'ICCAT dans le droit de l'Union européenne.

- En 2018, l'Union européenne mettra en œuvre les dispositions de la Recommandation 17-07. En outre, l'Union européenne mettra intégralement en œuvre la Recommandation 17-09.
- Conformément au total des prises admissibles (TAC) prévu dans la Rec. 17-07, le quota de l'Union européenne s'élève à 15.850 t au titre de 2018, et a déjà été transposé dans le droit communautaire par le Règlement (UE) n°120/2018.
- Conformément à la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, l'Union européenne est en train d'élaborer un plan annuel de pêche identifiant les navires de capture de plus de 24 mètres et leurs quotas individuels associés.
- Tous les senneurs de plus de 24 mètres se sont vu allouer un quota individuel supérieur au taux de capture du SCRS tel qu'adopté par la Commission de l'ICCAT pour estimer la capacité de la flottille.
- L'Union européenne autorisera des « navires de capture », et d'« autres navires » conformément au paragraphe 52 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT.
- L'Union européenne continuera à transmettre les listes des navires autorisés qui participeront à la pêcherie en 2018 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 52 de la Rec. 17-07.
- L'Union européenne présente ici un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries de thon rouge et répondant efficacement aux exigences de contrôle de la pêche.
- L'Union européenne réalise un suivi en temps réel de la pêcherie du thon rouge et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral de la Recommandation [17-07] de l'ICCAT ainsi que d'autres recommandations relatives à la gestion de la pêche du thon rouge de l'Est, dont les Recommandations 06-07, 11-20 et 17-09.

Conformément à la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, l'Union européenne a alloué des quotas¹ aux secteurs suivants :

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS	2018	
Type	Flottille (nbre de navires)	Quota alloué (t)
Senneur de plus de 40m	24	5 127,7
Senneur entre 24 et 40m	30	3 807,9
Senneur de moins de 24 m	4	176,5
Flottille totale de senneurs	58	9 112,1
Palangrier de plus de 40m	0	0,0
Palangrier entre 24 et 40 m	12	47,3
Palangrier de moins de 24 m	127	1 295,8
Flottille totale de palangriers	139	1 343,1
Canneur	61	925,2
Ligne à main	46	164,1
Chalutier	57	389,0
Madrague	12	2 043,3
Autre	715	1 443,5
Navire de pêche récréative		97,0
Réserve prise accessoire		332,7
Capacité totale de la flottille/de pêche	1088	15 850,0
Quota		15 850,0
Quota ajusté (le cas échéant)		15 850,0
Sous-capacité (t)		0,0

¹ Le plan de gestion de la capacité de l'UE montre la capacité potentielle que l'UE peut déployer, avec le nombre maximal de navires et le quota minimal à attribuer à chaque type d'engin suivant les taux de capture conformément à la méthodologie approuvée lors de la réunion annuelle de 2009. D'autre part, le plan de pêche de l'UE montre le nombre réel de navires qui seront autorisés par l'UE en 2018 et le quota qui leur est alloué. En 2018, le nombre de navires inclus dans le plan de pêche (1.088) est inférieur à celui du plan de gestion de la capacité (1.115).

Le tableau ci-dessous résume les mesures prises en vue de mettre en œuvre les exigences de la Rec. 17-07 de l'ICCAT ainsi que les lois ou les réglementations nationales pertinentes, le cas échéant.

	<i>Exigence de l'ICCAT (cf. 17-07)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Remarque</i>
1.	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 61-67, 69)	<p>Les senneurs, les navires de plus de 24 mètres et les madragues sont tenus d'envoyer des rapports quotidiens aux autorités de l'État membre. Les rapports hebdomadaires de tous les navires sont envoyés par les États membres à la Commission européenne qui les transmet ensuite au Secrétariat de l'ICCAT.</p> <p>En 2018, tous les navires autorisés à pêcher du thon rouge indépendamment de leur taille consigneront leurs captures dans un journal de bord.</p>	<p>Règlement (UE) 2016/1627² SECTION 2. Article 25 « Exigences en matière d'enregistrement » « Prises » Article 26 « Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues » Article 27 « Rapports de captures hebdomadaires et mensuels transmis par les États membres » Article 28 « Informations sur l'épuisement des quotas » Article 29 « Rapports de captures annuels transmis par les États membres »</p>	<p>Tous les rapports de capture sont enregistrés au niveau de l'UE, des vérifications par croisement sont réalisées entre l'autorisation, le quota individuel, le quota national et le quota des JFO (le cas échéant). Conformément à l'article 14 du règlement du Conseil (CE) n° 1224/2009, tous les navires de pêche de l'UE de plus de 10 m sont tenus d'être équipés d'un carnet de pêche relié dont les pages sont numérotées chronologiquement. Pour les navires de pêche de plus de 12 m, un carnet de pêche électronique est obligatoire. Les exigences supplémentaires établies par l'ICCAT sont couvertes par l'article 25 et l'Annexe II du Règlement (UE) n° 2016/1627.</p>
2.	Saisons de pêche (paragraphes 18-23)	<p>Conformément à l'Article 35 du règlement (CE) n° 1224/2009 du 20 novembre 2009, les États membres informent la Commission dès que le quota de thon est épuisé. En outre, le règlement (UE) 2016/1627 stipule que chaque État membre informe la Commission lorsque le quota de thon rouge alloué à un groupe d'engins visé à l'article 11 ou à l'article 12 du présent règlement, à une</p>	<p>Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section I « Saisons de pêche », Article 11 Palangriers, senneurs, chalutiers pélagiques, madragues et pêcherie sportive et pêcherie récréative</p>	<p>Dans le cadre du programme spécifique de contrôle et d'inspection de l'UE, les missions d'inspection sont consacrées à la vérification du respect des saisons de pêche.</p>

² Règlement (UE) n°2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement du Conseil (CE) no 302/2009.

		<p>JFO, ou à un senneur est réputé épuisé.</p> <p>Les saisons de pêche applicables aux flottilles de l'UE dans tous les États membres concernés s'alignent sur les saisons établies par l'ICCAT. Les articles 11 et 12 du règlement (UE) n°2016/1627 les transposent dans le droit communautaire.</p> <p>Un système de déclaration spéciale et d'alerte est en place afin de vérifier au niveau de l'UE l'utilisation du quota de chaque État membre et de chaque flottille.</p>	<p>Article 12 « Canneurs et ligneurs à lignes de traîne »</p>	
3.	Taille minimale (paragr. 26-28)	<p>Selon l'article 15 du règlement (UE) 2016/1627, des prises accessoires d'un maximum de 5% de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou d'une longueur à la fourche comprise entre 75 et 115 cm sont autorisées pour tous les navires et madragues pêchant activement le thon rouge. Ces captures sont assujetties à la saisie de données dans le carnet de pêche, aux exigences relatives au port désigné et à l'arrivée préalable, et sont déduites du quota.</p> <p>L'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 établit une obligation générale de débarquement dans l'ensemble de l'UE.</p> <p>Lorsqu'une dérogation au présent règlement est accordée conformément à l'article 15.2, et conformément aux obligations internationales, cela est prévu par le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission.</p>	<p>Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires », Article 14 « Taille minimale de référence de conservation » Article 15 « Prises accidentelles » et Annexe I dudit règlement « Conditions spécifiques applicables aux pêcheries visées à l'article 14, paragraphe 2 »</p>	<p>Aux fins de la mise en œuvre de la dérogation relative à la taille minimale établie à l'article 14(2) du règlement (UE) 2016/1627, l'article 17 du règlement (UE) 2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018 et l'Annexe IV énonce les limites de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge en fixant chaque année le nombre de navires par État concerné. Le respect des dispositions relatives à la limitation de la capacité est contrôlé dans le contexte du JDP (plan de déploiement conjoint) (cf. 3.2.2).</p>
4.	Prises accessoires (paragr. 29)	<p>Conformément aux mesures de l'ICCAT, l'UE déduit tous les poissons morts capturés en tant que prise accessoire de son quota. Comme chaque année, pour les États membres dépourvus de</p>	<p>Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises</p>	<p>Un quota de prise accessoires s'appliquant aux prises accidentelles des États membres de l'UE ne disposant pas d'un quota de thon rouge est établi à l'Annexe ID</p>

		<p>quota, l'UE réserve une partie de son quota à l'Annexe ID du règlement du Conseil (UE) 2018/120 du 23 janvier 2018. Pour plus de visibilité et de transparence, tous les quotas alloués à la prise accessoire ont été inclus dans le plan de pêche de l'UE à l'ICCAT.</p>	<p>accidentelles, prises accessoires », Article 16 « Prises accessoires »</p>	<p>du règlement (UE) 2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018. Les prises accessoires dépassant la limite de 5% seront remises à l'eau vivantes dans la mesure du possible. Le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission réglemente les circonstances dans lesquelles le thon rouge peut être remis à l'eau ou rejeté au sein de l'UE. Aux termes du règlement (UE) n° 404/2011, les rejets doivent être consignés dans le journal de bord. Toutes les prises accessoires rejetées ou conservées à bord sont décomptées du quota.</p>
5.	<p>Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 30-34)</p>	<p>Les prises de thon rouge mort des pêcheries sportives et récréatives sont décomptées du quota. À cet égard, un quota a été alloué aux pêcheries sportives et récréatives dans le plan de pêche de 2018. En outre, dans le cadre de son plan de déploiement commun, l'UE effectue une série d'inspections ciblant les activités sportives et récréatives, reposant sur des critères de référence minimaux établis sur la base d'une procédure d'évaluation des risques. Enfin, en plus de ces activités communes, chaque État membre mène également des programmes d'inspections ciblant les pêcheries sportives et récréatives. Ces programmes sont évalués par la Commission européenne par le biais de missions de vérification.</p>	<p>Règlement (UE) 2016/1627, chapitre 4 « Pêcheries sportives et récréatives », Article 19 « Pêcheries récréatives et sportives »</p>	<p>En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2016/1627, chaque État membre de l'UE est tenu d'enregistrer les données de capture, y compris le poids et la longueur de chaque thon rouge capturé pendant la pêche sportive et récréative et de communiquer les données de l'année précédente à la Commission européenne avant le 30 juin de chaque année. La Commission européenne transmet ces informations au SCRS. En 2018, la limite d'un poisson par jour s'appliquera à tous les navires récréatifs.</p>
6.	<p>Transbordement (paragr. 58-60)</p>	<p>Les inspections à terre dans le cadre du plan de déploiement conjoint couvrent également les transbordements.</p>	<p>Règlement (UE) 2016/1627, section 3 « Débarquements et transbordements », Article 32 « Transbordement »</p>	<p>L'article 32 du règlement (UE) 2016/1627 interdit tout transbordement en mer dans la zone de la Convention. Les navires de pêche ne peuvent transborder les prises de</p>

				thon rouge que dans les ports désignés. Une couverture d'inspection complète est assurée pendant toute la durée du transbordement et dans tous les lieux de transbordement.
7.	VMS (paragr. 87)	L'équipe responsable au sein de l'UE de la déclaration des captures et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) assure le suivi en temps réel des transmissions VMS. À cette fin, un système informatique spécial est en place. Tous les navires sont suivis de manière continue par VMS et toute interruption de la transmission des données fera immédiatement l'objet d'un suivi par l'État membre concerné.	Conformément au règlement UE (CE) no 1224/2009 du 20 novembre 2009, article 9 « Système de surveillance des navires », tous les navires de l'UE de plus de 12 mètres sont équipés d'un VMS. En vertu de l'Article 49 du Règlement (UE) 2016/1627, cette obligation a été étendue à tous les remorqueurs indépendamment de leur longueur.	En vertu de l'article 49 du règlement (UE) 2016/1627, les États membres de l'UE sont tenus de veiller à ce que les messages VMS provenant des navires de pêche battant leur pavillon soient transmis à la Commission européenne au moins toutes les deux heures. Un système informatique spécifique est en place pour assurer la mise en œuvre de cette obligation au niveau de l'UE.
8.	Observateur des CPC (paragr. 88)	Les données sont recueillies par les États membres au titre de 2017 et les informations seront envoyées à l'ICCAT en juillet 2018.	Règlement (UE) 2016/1627 Section 6 « Suivi et surveillance » Article 50 « Programme national d'observateurs »	L'article 50 du règlement (UE) 2016/1627 « Programme national d'observateurs » établit les niveaux minimaux de couverture par les observateurs nationaux et décrit les tâches à accomplir par les observateurs nationaux. Les États membres de l'UE garantissent également une présence spatio-temporelle représentative d'observateurs nationaux à bord de leurs navires et dans leurs madragues afin de s'assurer que la Commission européenne reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries. La mise en œuvre de ces

				dispositions est assurée par le biais du cadre de collecte de données.
9.	Observateur régional (paragr. 89-90)	L'Union européenne assure une couverture de 100% de tous les senneurs et de toutes les opérations de mise en cage et de mise à mort. Comme cela a été le cas au cours des années antérieures, les réponses à tous les cas mis en évidence par les programmes régionaux d'observateurs seront dûment fournies au Secrétariat de l'ICCAT.	Règlement (UE) 2016/1627, section 6 « Suivi et surveillance » Article 51 « Programme régional d'observateurs de la CICTA »	
	Programmes de marquage Paragraphe 21 de la Rec. 11-20	Conformément aux dispositions de l'ICCAT, l'utilisation des marques n'est autorisée que sur demande et uniquement si les quantités de captures cumulées ne dépassent pas les quotas ou limites de capture des États membres pour chaque année de gestion, y compris, selon le cas, les quotas individuels alloués aux navires de capture ou madragues. Un résumé des programmes de marquage mis en place par chaque État membre est envoyé à l'ICCAT.	Article 5 du Règlement (UE) 640/2010.	L'UE suit également les dispositions supplémentaires établies au niveau de l'ICCAT par le paragraphe 5c de la Recommandation [15-10] de l'ICCAT.

3. Plan d'inspection

3.1 Inspection de la CPC (para 64, 99)

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre et notamment à ses inspecteurs en charge des pêcheries.

La Commission européenne et l'AIECP travaillent en collaboration avec les États membres afin de garantir la transposition, dans le droit de l'Union européenne et des États membres, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale. Les outils mis en place sont détaillés au point 3.2 ci-après. En outre, les activités de vérification ci-dessous sont menées par la Commission européenne :

3.1.1. Inspections de la Commission européenne

Alors que ses compétences et son mandat sont différents, la Commission européenne dispose également de sa propre équipe permanente d'inspecteurs chargés de procéder au suivi et d'évaluer le respect des obligations incombant aux États membres de l'Union européenne, y compris celles relevant du Programme de rétablissement pour le thon rouge et des recommandations connexes de l'ICCAT relatives au thon rouge.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modification compte tenu des particularités de la campagne de pêche de 2018, les inspecteurs de la Commission européenne seront une fois de plus très actifs en 2018.

3.1.2 Système de suivi des navires et équipe d'opérations

L'équipe en charge au sein de la Commission européenne de la déclaration des prises et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) assurera un suivi en temps réel des transmissions VMS et réalisera des vérifications par croisement exhaustives afin d'éviter tout dépassement éventuel de quota.

Tous les navires seront suivis de manière continue par VMS et toute interruption de la transmission des données VMS fera immédiatement l'objet d'un suivi par l'État membre concerné.

3.2 Inspection internationale conjointe (para 97-98)

3.2.1 Programme spécifique de contrôle et d'inspection

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme conjoint ICCAT d'inspection internationale et des expériences acquises au cours des dernières années, l'Union européenne dispose actuellement du Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP)³ afin de procéder au suivi de la mise en œuvre du Programme de rétablissement pour le thon rouge ainsi qu'à son application ainsi que du programme de rétablissement de l'espadon qui a été modifié le 5 janvier 2018. Ce programme a constitué une initiative conjointe afin de mettre en commun les ressources de la Commission européenne, de l'AIECP et des États membres prenant part à la pêche.

3.2.2 Plan de déploiement conjoint (JDP) pour le thon rouge

En coopération avec la Commission européenne et les États membres, l'AIECP adopte chaque année un plan de déploiement commun (JDP) qui inclut le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée, l'espadon de la Méditerranée depuis 2017 et le germon de la Méditerranée depuis 2018. Ce plan de déploiement commun (JDP) met en œuvre le programme de contrôle et d'inspection spécifique et couvre toutes les étapes de la chaîne de commercialisation ainsi que les contrôles en mer, sur terre, dans les madragues et les fermes.

Dans le cadre du JDP, l'AIECP va coordonner en 2018 les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. Un autre navire de patrouille sera affrété et déployé par l'AIECP en 2018. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP de 2018 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale). Ces patrouilles se concentrent en particulier, mais sans s'y limiter, sur les activités des senneurs et sur les activités d'élevage. Une attention spéciale sera également accordée à la pêche sportive et récréative et aux madragues. En 2018, l'Union européenne réalisera un maximum de 360 jours d'activités de contrôle et d'inspection en mer en environ 36 jours de surveillance aérienne dans le cadre du JDP.

Un Comité directeur du JDP, composé des représentants de l'AIECP, de la Commission européenne et des États membres européens, oriente la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP. Les priorités en matière de stratégie et de contrôle se basent sur une évaluation des risques menée tous les ans par les États membres et coordonnée par l'AIECP.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, tel que le requiert les recommandations pertinentes de l'ICCAT consacrées à l'espèce couverte par ce JDP.

L'AIECP coopère également avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA) et FRONTEX (Agence européenne des garde-frontières et des garde-côtes) pour soutenir les autorités nationales chargées des fonctions de garde-côtière en leur fournissant des services, des informations, des équipements et des formations, tout en coordonnant des opérations polyvalentes. Au nombre des outils utilisés pour appuyer ces opérations polyvalentes, citons le service Marsurv-3 qui est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification

³ Décision d'exécution 2014/156/UE de la Commission du 19 mars 2014 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection applicable aux pêcheries exploitant les stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et à certaines pêcheries démersales et pélagiques dans la Méditerranée, amendée par la Décision d'exécution 2018/17 (UE) de la Commission du 5 janvier 2018.

(AIS) et d'autres données maritimes, telles que les observations. Cet outil s'avère utile pour évaluer les risques opérationnels. La coopération de l'AIEP dans le contexte de la fonction de garde-côtière a permis d'identifier de nombreux cas de non-application potentielle dans les eaux non communautaires ces dernières années.

3.2.3 Contrôle des opérations de mise en cage

L'Union européenne a joué un rôle de premier plan en se concentrant sur les contrôles au stade de la mise en cages et en utilisant les technologies modernes afin de mettre en œuvre ces contrôles de manière efficace. Les mesures spécifiques adoptées, y compris l'Annexe 9 de la Rec. 17-07, reflètent dans une grande mesure l'expérience acquise par les autorités de contrôle de l'Union européenne dans la mise en œuvre du programme stéréoscopique dans les fermes de l'Union européenne. Comme au cours des années précédentes, la totalité des opérations de mise en cages sera contrôlée au moyen de caméras stéréoscopiques en 2018.

3.2.4 Plans d'inspection annuels des États membres

En vertu de l'Article 53 du Règlement (UE) 2016/1627 qui transpose le paragraphe 8 de la Recommandation 14-04, remplacée par la Rec. 17-07 (pour les plans d'inspection) dans le droit de l'Union européenne, chaque État membre concerné a développé et soumis un plan d'inspection de l'ICCAT pour 2018 dans le cadre de ses programmes d'action de contrôle national pour le thon rouge. Il s'agit de programmes exhaustifs qui contiennent les ressources et la stratégie d'inspection que les États membres s'engagent à mettre en œuvre au sein de leur juridiction. Ces programmes, tel que le requiert le Programme spécifique de contrôle et d'inspection (cf. ci-dessus), contiennent une série de « points de référence » d'inspection, qui comprennent notamment.

- a) le suivi complet des opérations de mise en cage ayant lieu dans les eaux de l'Union européenne ;
- b) le suivi complet des opérations de transfert ;
- c) le suivi complet des opérations de pêche conjointes ;
- d) Un pourcentage minimal d'inspections des navires en mer, en fonction du risque identifié pour le secteur.

Ces Programmes nationaux sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Rec. 17-07.

4. Plan de gestion de la capacité (para 35-42, 44-45a)

La transmission des plans de gestion de la capacité, telle qu'elle est établie par les dispositions du paragraphe 8 de la Rec. 17-07, est transposée dans le droit de la UE par l'Article 6 du Règlement UE 2016/1627. Aux termes dudit article, chaque État membre pourvu d'un quota de thon rouge devra transmettre son plan à la Commission européenne qui les intégrera dans un plan de gestion de la capacité de l'Union aux fins de sa transmission à l'ICCAT. Le plan de gestion de la capacité de l'Union européenne est détaillé ci-dessous.

RAPPORT ICCAT 2018-2019 (I)

<i>Flottille de navires thoniers</i>		<i>Flottille (navires)</i>											<i>Capacité de pêche</i>											
<i>Type</i>	<i>Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)</i>	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Senneur de plus de 40 m	70,70	38	35	23	20	20	20	18	18	21	17	37	2685	2473	1625	1413	1413	1413	1272	1272	1485	1272	2616	
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	91	44	28	18	18	18	25	26	24	29	17	4530	2190	1394	896	896	896	1245	1294	1195	1393	846	
Senneur de moins de 24m	33,68	112	8	0	0	0	0	2	1	2	3	4	3772	269	0	0	0	0	67	34	67	101	135	
Flottille totale de senneurs		241	87	51	38	38	38	45	45	47	49	58	10987	4933	3019	2309	2309	2309	2584	2600	2747	2767	3597	
Palangrier de plus de 40m	25									0	0	0									0	0	0	
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	7	13	15	10	8	6	6	5	5	1	12	40	74	85	57	45	34	34	28	28	5	68	
Palangrier de moins de 24m	5	329	194	191	168	90	89	104	136	142	94	127	1645	970	955	840	450	445	520	680	710	470	635	
Flottille totale de palangriers		336	207	206	178	98	95	110	141	147	95	139	1685	1044	1040	897	495	479	554	708	738	475	703	
Canneur	19,8	68	69	69	68	68	68	22	23	75	62	88	1343	1363	1363	1343	1343	1343	435	454	1485	1227	1742	
Ligne à main	5	101	38	31	31	31	31	101	42	40	42	46	505	190	155	155	155	155	505	210	200	210	230	
Chalutier	10	160	72	78	60	60	57	57	57	51	57	57	1600	720	780	600	600	570	570	570	510	570	570	
Madrague	130	15	15	13	13	12	14	12	14	14	12	12	1950	1950	1690	1690	1560	1820	1560	1820	1820	1560	1560	
Autre (à préciser)	5	253	382	376	222	154	135	253	398	317	465	715	1265	1910	1880	1110	770	675	1265	1990	1585	2325	3575	
Capacité totale de la flottille/de pêche		1174	870	824	610	461	438	600	720	691	782	1115	19335	12109	9927	8104	7233	7351	7473	8352	9085	9135	11977	
Quota													17044	16523	7981	7642	7642	7939	7939	9373	11204	13451.4	15850	
Quota ajusté (le cas échéant)													16211	12548	7481	6132	6132	7939	7939	9373	11204	13451.4	15850	
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																								
Sous/surcapacité													-3124	438	-2446	-1972	-1100	587	466	1021	2118	4315.6	3873	

ISLANDE

Introduction

La Loi islandaise sur la pêche sert de cadre juridique au système de gestion des pêcheries islandaises qui est un système de quota individuel transférable (ITQ) pour les plus importantes pêcheries (environ 98% par valeur débarquée). Tous les navires de pêche islandais sont tenus de posséder un permis de pêche général et un quota suffisant pour toutes les prises escomptées avant de quitter le port. L'Islande gère tous les ans plus d'un million de tonnes de pêcheries commerciales avec des ITQ et il est obligatoire de peser toutes les captures au débarquement.

Le quota de thon rouge de l'Atlantique Est de l'Islande au titre de 2018 s'élève à 84 tonnes. Un quota de 80 t sera alloué à un palangrier et 4 tonnes seront réservées aux prises accessoires réalisées par d'autres navires de pêche islandais. Les autorités islandaises ajusteront le quota du palangrier si les prises accessoires dépassent 4 tonnes en 2018.

Détails du plan de pêche

Il n'existe pas de flottille de pêche de thon rouge attirée en Islande. Le système de gestion des pêcheries islandaises est fondé sur les ITQ et tous les navires de pêche ont besoin d'un permis de pêche général et d'un quota suffisant pour la capture escomptée avant de quitter le port pour toute activité de pêche. Il n'y a donc pas de « navires désignés » pour les pêcheries thonières car les navires qui peuvent solliciter une licence de pêche de thon rouge s'adonnent à la pêche de thon rouge pendant quelques semaines tous les ans.

En 2018, les autorités islandaises de la pêche délivreront un permis de pêche dirigée sur le thon rouge à un palangrier islandais.

En 2018, le quota de thon rouge de l'Islande sera alloué comme suit :

- Un palangrier recevra 80 t de thon rouge.
- Un volume de 4 t de thon rouge sera réservé pour les prises accessoires de la flottille de pêche islandaise.

Le palangrier recevra un quota individuel non transférable. L'Islande gère tous les ans plus d'un million de tonnes de pêcheries commerciales avec des ITQ et toutes les captures sont pesées au débarquement. La Direction tient des registres de tous les quotas alloués et de tous les débarquements, la consommation du quota par chaque navire est mise à jour après le débarquement dans un système en ligne de débarquement de la Direction.

Toutes les captures devront être débarquées dans des ports islandais désignés en présence d'un inspecteur de la Direction des pêches.

Le transbordement n'est pas autorisé.

Des inspecteurs de la Direction islandaise des pêches devront se trouver à bord du palangrier pendant au moins 20 % de la durée des opérations de pêche. Le navire a besoin de l'autorisation écrite de la Direction avant de quitter le port sans inspecteur.

L'Institut de recherche sur les milieux marin et d'eau douce (MFRI) en Islande informera la Direction sur les méthodes pertinentes de formation et d'échantillonnage pour les inspecteurs aux fins de la collecte de données biologiques. Des données biologiques seront également recueillies lors des débarquements par la Direction et le MFRI.

La saison de pêche à la palangre démarre le 1er août et se termine le 31 décembre. La zone de pêche se situe au Sud de l'Islande dans l'Atlantique Nord-Est Ouest de 10°W et Nord de 42°N. Le navire est tenu d'être titulaire d'un permis général de pêche et de disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la ZEE islandaise pour les prises accessoires d'autres espèces. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la Direction islandaise des pêches et sera dès lors

soumis au régime de gestion de l'ICCAT. Dès que le quota individuel sera pêché, le permis de pêche de thon rouge expirera. Les autorités islandaises fermeront les pêcheries lorsque le quota est atteint ou lorsque le navire notifie la fin des opérations de pêche en 2018.

Tous les navires islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus de transmettre toutes les heures ; le palangrier transmettra à l'ICCAT des notifications VMS toutes les quatre heures.

En 2015, la Direction islandaise des pêches a mis en œuvre le système eBCD et envisage de délivrer tous les certificats de 2018 par voie électronique.

Tous les débarquements de thon rouge seront suivis par un inspecteur de la Direction. Toutes les prises de l'Islande seront pesées au débarquement et saisies dans la base de données en ligne de la Direction.

Les exigences pertinentes des Recommandations de l'ICCAT sur les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est sont mises en œuvre dans un règlement spécial sur le thon rouge publié chaque année par le ministère des Pêches et de l'Aquaculture en Islande.

	<i>Exigence de l'ICCAT (cf. 14-04)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Remarque :</i>
1.	Enregistrement et déclaration de la capture (§ 61-67, 69)	Palangrier ciblant le thon rouge équipé d'un carnet de pêche électronique, tous les débarquements contrôlés par un inspecteur et enregistrés dans la base de données en ligne de la Direction des pêches.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2018.	
2.	Saisons de pêche (§18-23)	1er août-31 décembre dans l'Atlantique Nord-Est Ouest de 10 ^o W et Nord de 42 ^o N.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2018.	
3.	Taille minimale (§ 26-28)	Les poissons sous-taille doivent être remis à l'eau vivants, les rejets sont interdits. S'ils sont morts, ils doivent être débarqués et consignés.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2018.	
4.	Prises accessoires (§ 29)	Les rejets d'espèces commerciales sont interdits par la flottille islandaise et toutes les prises commerciales doivent être débarquées. Toutes les prises d'espèces commerciales et non commerciales doivent être consignées dans les	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2018.	

		carnets de pêche. Un volume de 4 t du quota de thon rouge sera réservé en 2018 pour les prises accessoires de la flottille de pêche islandaise.		
5.	Pêcheries récréatives et sportives (§ 30-34)	Aucune pêche récréative ou toute autre pêche ciblant du thon rouge de l'Atlantique Est ne sera autorisée en 2018.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2018.	
6.	Transbordement (§ 58-60)	Les transbordements sont interdits.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2018.	
7.	VMS (§ 87)	Tous les navires de pêche islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus de transmettre toutes les heures ; des notifications VMS du palangrier seront transmises toutes les quatre heures à l'ICCAT.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2018.	
8.	Observateur des CPC (§ 88)	Il n'y a pas d'observateurs en Islande, seulement des inspecteurs qui travaillent à temps plein à la Direction islandaise des pêches. Des inspecteurs devront se trouver à bord du navire pendant au moins 20 % de la durée de l'opération de pêche. Le navire a besoin de l'autorisation écrite de la Direction avant de quitter le port sans inspecteur.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2018.	
9.	Observateur régional (§. 89-90)	Seulement des pêcheries palangrières, pas d'observateur régional.		
	<i>Autres exigences, telles que le programme de marquage.</i>			

Plan d'inspection

Inspections des CPC (para 64, 99)

Le palangrier a besoin d'une permission écrite de la Direction des pêches pour quitter le port pour aller pêcher le thon rouge sans un inspecteur à bord mandaté par la Direction. La couverture requise est d'au moins 20% des opérations de pêche en jours. Les inspecteurs de la Direction sont présents lors de tous les débarquements de thon rouge.

Inspection internationale conjointe (para 97-98)

L'Islande n'autorise qu'un seul palangrier et n'est pas tenue de faire partie du programme d'inspection internationale de l'ICCAT.

Plan de gestion de la capacité (para 35-42, 44-45a)

Veillez consulter le tableau ci-dessous.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (navires)											Capacité de pêche										
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Senneur de plus de 40 m	70,7																						
Senneur entre 24 et 40 m	49,78																						
Senneur de moins de 24 m	33,68																						
Flottille totale de senneurs																							
Palangrier de plus de 40 m	25							1	1	1	1	1	1							25,00	25,00	25,00	25,00
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68			2	1	1	1								11,36	5,68	5,68	5,68					
Palangriers de moins de 24 m	5																						
Flottille totale de palangriers				2	1	1	1	1	1	1	1	1	1										
Canne	19,8																						
Ligne à main	5																						
Chalutiers	10	1											10										
Madrague	130																						
Autre (à spécifier)	5																						
Capacité totale de la flottille/de pêche		1	0	2	1	1	1	1	1	1	1	1	12,00	0,00	11,36	5,68	5,68	5,68	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00
Quota													51,53	49,72	31,20	29,80	29,82	30,97	30,36	36,57	43,71	52,48	84,00
Quota ajusté (le cas échéant)														0,72		78,80							
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)																		2,00	2,00	2,00			
Sous-capacité													39,53	0,72	19,84	73,12	24,14	23,29	3,36	9,57	18,71	27,48	59,00

JAPON

Introduction

Le quota japonais pour la saison de pêche 2018 (du 1er août 2018 au 31 juillet 2019) s'élève à 2.279 t. Tous les navires de pêche japonais qui capturent du thon rouge dans l'Atlantique Est sont des grands palangriers thoniers (LSTLV). Le ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui s'est vu attribué des compétences en vertu de la loi sur la pêche, a émis l'ordonnance ministérielle afin d'introduire un système de gestion juridiquement contraignant qui prévoyait des quotas individuels.

Plan de pêche

Le ministère délivrera des licences aux LSTLV afin qu'ils capturent du thon rouge au cours de l'année de pêche 2018 dès que ceux-ci auront été sélectionnés. Même si le nombre de LSTLV munis de licences n'est pas encore confirmé à ce stade, il devra être inférieur à 49, ce qui est le nombre des navires de pêche qui ont pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge pendant la période courant du 1er janvier 2007 au 1er juillet 2008, conformément au paragr. 37. Une fois que le nombre de navires aura été confirmé, la FAJ communiquera au Secrétariat, au plus tard 15 jours avant le début de la campagne de pêche japonaise, le nom du navire, les quantités de quotas individuels et toute autre information requise. La campagne de pêche japonaise s'étend du 1er août au 31 juillet.

Le ministère exige que les opérateurs de pêche déclarent les prises quotidiennes de thon rouge (y compris la déclaration de capture zéro) avant la fin du lendemain conformément à l'ordonnance. Cette déclaration doit contenir des informations/données pertinentes, dont la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le type de produit, les poids de chaque thon rouge et les numéros des marques. La FAJ fait un suivi de la capture des navires individuels sur la base du quota et du rapport de capture de chaque navire. Si un thon rouge est rejeté mort, il est déduit du quota du Japon. Le Japon réservera un quota destiné aux rejets morts. La quantité du quota réservé sera décidée lorsque le ministère émettra les licences aux pêcheurs pour pêcher le thon rouge.

L'ordonnance ministérielle interdit les débarquements dans des ports étrangers. L'ordonnance ministérielle n'autorise les débarquements que dans dix ports nationaux désignés par voie d'ordonnance. Dans ces dix ports, tous les thons rouges débarqués seront inspectés par des inspecteurs gouvernementaux qui vérifieront le poids total et les marques, et qui compteront le nombre de thons rouges et le compareront aux données antérieurement déclarées, dont le rapport quotidien.

Tous les navires de pêche opèrent pratiquement pendant la même période entre septembre et novembre tous les ans sans entrer dans les ports pendant cette période. C'est pourquoi les observateurs sont embarqués à bord des navires de thon rouge désignés pendant la totalité des sorties de pêche de thon rouge. Cela signifie que la représentation temporelle est garantie. En outre, la zone de pêche du thon rouge est située dans une zone très limitée au large de l'Irlande. Nous pensons que la représentation spatiale dans ces conditions devrait susciter peu de préoccupations.

	<i>Exigence de l'ICCAT (cf. 14-04)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Remarque :</i>
1.	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 61-67, 69)	Le ministère exige que les opérateurs de pêche déclarent les prises quotidiennes de thon rouge (y compris la déclaration de capture zéro) avant la fin du lendemain conformément à l'ordonnance. Le ministère exige aussi que	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 24-1.	

		les opérateurs tiennent un carnet de pêche relié ou électronique de leurs opérations.		
2.	Saisons de pêche (paragr. 18-23)	Le ministère interdit aux opérateurs de pêcher du thon rouge dans la zone délimitée à l'ouest de 10°W et au nord de 42°N entre le 1er février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1er juin et le 31 décembre.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 17.	
3.	Limites de taille minimum (paragr. 26-28)	Le ministère interdit aux opérateurs de pêche de capturer du thon rouge pesant moins de 30 kg. Toutefois, le ministère peut autoriser les opérateurs à capturer accidentellement au maximum 5% de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg. Si le pourcentage des prises de petits thons rouges dépasse les 5%, l'excédent de poissons devra être remis à l'eau et le volume de rejets morts sera déduit du quota réservé.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 17.	
4.	Prises accessoires (paragr. 29)	Le ministère interdit aux navires dépourvus de quotas de thon rouge de capturer, transborder ou débarquer du thon rouge. Si des prises accessoires se produisent, le volume de rejets morts sera déduit du quota réservé.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 57.	
5.	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 30-34)	Il n'y a pas de navires de pêche récréative ou sportive dans la zone de l'ICCAT.	Non applicable	
6.	Transbordement (paragr. 58-60)	Le ministère interdit les transbordements de thon rouge en mer et ne permet que le transbordement dans les ports inscrits sur le site web de l'ICCAT avec une autorisation préalable.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 59.	
7.	VMS (paragr. 87)	Le ministère exige que les navires de pêche soient équipés d'un système autonome capable de transmettre automatiquement un	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 24-2.	

		message et de transmettre les données toutes les quatre heures à la FAJ. La FAJ transmet au Secrétariat de l'ICCAT les données VMS des navires de pêche et d'autres navires pêchant le thon rouge.		
8.	Observateurs des CPC (paragr. 88)	La FAJ fera en sorte que des observateurs soient embarqués à bord de 20% ou plus des LSTLV qui auront reçu un quota de thon rouge.	Non applicable	
9.	Observateur régional (paragr. 89-90)	Les navires de pêche japonais capturant le thon rouge ne sont pas des senneurs et le Japon ne compte aucune ferme de thon rouge enregistrée.	Non applicable	
10.	Programme de marquage	Le ministère demande aux opérateurs de pêche de mettre une étiquette en plastique sur chaque thon rouge à des fins d'identification.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 58.	

Plan d'inspection

Inspection de la CPC (para 64, 99)

La FAJ, en sa qualité d'agence gouvernementale autorisée, déploiera un navire d'inspection dans l'océan Atlantique en 2018. Tous les débarquements de thon rouge sont restreints à dix ports nationaux et sont soumis à une inspection intégrale réalisée dans les ports par les inspecteurs gouvernementaux.

Si une infraction est constatée, le ministère imposera des sanctions à l'opérateur de pêche, qui pourraient inclure l'obligation de rester au port et cinq ans de suspension de son quota individuel de thon rouge.

Inspection internationale conjointe (para 97-98)

En sa qualité de CPC disposant de plus de 15 navires de pêche de thon rouge, le Japon aura son propre navire d'inspection dans la zone de la Convention lorsque ses navires de pêche de thon rouge opéreront dans la zone de la Convention.

Plan de gestion de la capacité (para 35-42, 44-45a)

Le ministère allouera à chaque LSTLV un quota individuel supérieur au volume de capture recommandé (à savoir 25 t par LSTLV de plus de 40 m) estimé par le SCRS (cf. **tableau 1**). Par conséquent, le Japon qui a respecté l'obligation d'ajustement de la capacité, stipulée à la Rec. 14-04 (17-07), veillera à ce que sa capacité de pêche soit proportionnelle au quota qui lui est imparti.

(Tableau 1)																									
JAPON																									
FLOTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (navires)												Capacité de pêche											
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018		
Senneur de plus de 40 m	70,70																								
Senneur entre 24 et 40 m	49,78																								
Senneur de moins de 24 m	33,68																								
Flottille totale de senneurs																									
Palangrier de plus de 40 m	25	49	33	22	22	20	22	22	28	31	33	49*	1 225	825	550	550	500	550	550	700	775	825	1225*		
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																								
Palangriers de moins de 24m	5																								
Flottille totale de palangriers		49	33	22	22	20	22	22	28	31	33	49*	1 225	825	550	550	500	550	550	700	775	825	1225*		
Canneur	19,8																								
Ligne à main	5																								
Chalutiers	10																								
Madrague	130																								
Autre (à spécifier)	5																								
ité totale de la flottille/de pêche		49	33	22	22	20	22	22	28	31	33	49*	1 225	825	550	550	500	550	550	700	775	825	1225*		
Quota													2430,54	1871,44	1148,05	1097,03	1097,03	1139,55	1139,55	1345,44	1608,21	1930,88	2279,00		
Quota ajusté (le cas échéant)													2430,54	1871,44	1148,05	1097,03	1097,03	1139,55	1139,55	1390,44	1583,21	1910,88	2279,00		
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)																									
Sous/surcapacité													1 206	1 046	598	547	597	590	590	690	808	1 086	1.054*		

* Une fois que le nombre de navires et le quota réservé auront été confirmés, ces chiffres seront révisés et communiqués au Secrétariat (veuillez consulter le texte principal)

REPUBLIQUE DE COREE**Introduction**

À la 25^e réunion ordinaire de l'ICCAT (Marrakech, novembre 2017), il a été décidé d'allouer 160 t de quota de thon rouge à la République de Corée au titre de 2018. Néanmoins, conformément aux dispositions du paragraphe 5 b) de la Recommandation 14-04 (17-07), le Taipei chinois a transféré 50 t de son quota à la Corée au titre de 2018, 2019 et 2020 respectivement. Compte tenu du transfert précité, la Corée dispose d'un quota de 210 t au titre de 2018. Veuillez-vous reporter au quota de thon rouge de la Corée au titre de 2018, 2019 et 2020, détaillé comme suit :

Année	2018	2019	2020
Quota original	160 t	167 t	180 t
Quota ajusté	210 t (160+50)	217 t (167 +50)	230 t (180 +50)

Le nombre de navires de pêche autorisés capturant le thon rouge dans l'Atlantique Est sera provisoirement de deux à quatre grands palangriers thoniers (LSTLV). Les travaux concernant les pêcheries est régi par la loi sur le développement de la pêche hauturière.

Détails du plan de pêche***Nombre de navires de pêche autorisés et saison de pêche***

Le nombre de navires de pêche autorisés capturant le thon rouge dans l'Atlantique Est sera provisoirement de deux à quatre grands palangriers thoniers (LSTLV). La saison de pêche devrait avoir lieu du 1^{er} septembre au 30 novembre 2018. Le ministère des océans et des pêches (MOF) autorisera des palangriers à capturer du thon rouge pendant l'année de pêche 2018 au moyen de quotas individuels dès que ces navires auront été sélectionnés. Le MOF communiquera au Secrétariat de l'ICCAT le nom des navires, le montant des quotas individuels et toute autre information utile au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche.

Communication et déclaration des prises

Les navires de pêche autorisés sont tenus de déclarer leur capture quotidienne (prise zéro y compris) au MOF avant la fin du lendemain de leur capture. Cette déclaration doit contenir des informations/données pertinentes contenant la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le poids de chaque thon rouge, etc. La Corée soumettra des rapports de capture hebdomadaires et mensuels au Secrétariat. Le MOF réalise un suivi de l'état actualisé de la capture par rapport au quota individuel, navire par navire, en se fondant sur leurs rapports quotidiens.

VMS, transbordement, programme d'observateurs et de marquage

Les navires doivent être équipés à bord d'un VMS fonctionnant sans interruption. Ils seront suivis et doivent déclarer toutes les heures les données VMS au Secrétariat de l'ICCAT ainsi qu'au centre de suivi des pêcheries (FMC) de la République de Corée. Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder des prises de thon rouge que dans les ports enregistrés auprès de l'ICCAT avec une autorisation préalable. Le MOF effectuera une couverture d'observateurs de 100% des navires arborant le pavillon coréen auxquels des quotas de thon rouge seront alloués pendant leur saison de pêche. Les navires de capture de thon rouge apposeront une étiquette en plastique valide sur chaque thon rouge hissé à bord.

Gestion des prises accessoires et eBCD

Le gouvernement coréen a donné instruction à ses navires arborant son pavillon qui ne ciblent pas le thon rouge ne conservent pas les prises accessoires de thon rouge qui dépassent 5% de la capture totale en poids et/ou en nombre conformément au paragraphe 29 de la Recommandation 14-04 (17-07). En pratique, les navires coréens qui ne ciblent pas le thon rouge ne pêchent généralement pas dans la latitude supérieure où se trouve le thon rouge et, par conséquent, il n'y a pratiquement aucune prise accessoire de thon rouge par ces navires. Le montant des prises accessoires sera déduit du quota alloué à la Corée et ces données seront déclarées à l'ICCAT. Conformément à la Rec. 15-10, la Corée a mis en œuvre son système eBCD à

partir du 1^{er} mai 2016 sur une base obligatoire. 2% du quota coréen sera réservé pour d'éventuelles prises accessoires de poissons sous-taille.

	<i>Exigence de l'ICCAT (cf. 14-04)</i>	<i>Explication des mesures prises par les CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1.	Enregistrement et déclaration de la capture (§ 61-67, 69)	Les capitaines des navires de pêche palangrière autorisés conserveront un carnet de pêche relié de leurs opérations et y ont consigné toutes les informations nécessaires. Les rapports de capture hebdomadaires et mensuels seront transmis. La Corée fera part au Secrétariat de la fermeture de sa pêcherie de thon rouge lorsque son quota sera épuisé.	Loi sur le développement de la pêche hauturière, Article 13-1, 13-2, 16	
2.	Saisons de pêche (§ 18-23)	En principe, les palangriers coréens devraient capturer du thon rouge du 1 ^{er} septembre 2018 au 30 novembre 2018.	Loi sur le développement de la pêche hauturière, Article 13-1, 13-2	
3.	Limites de taille minimum (§ 26-28)	Les navires coréens de capture de thon rouge ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche. Mais si un thon rouge de taille minimum est capturé accidentellement et est rejeté mort, il sera déduit du quota coréen.	Loi sur le développement de la pêche hauturière, Article 13-1, 13-2	
4.	Prises accessoires (§ 29)	Il n'y a pratiquement aucune prise accessoire de thon rouge par ces navires. Mais lorsqu'une prise accessoire se produit, celle-ci sera déduite du quota coréen.	Loi sur le développement de la pêche hauturière, Article 13-1, 13-2	
5.	Pêcheries récréatives et sportives (§ 30-34)	Non applicable.	Non applicable	
6.	Transbordement (§ 58-60)	Le transbordement en mer est interdit mais il a lieu dans des ports désignés.	Loi sur le développement de la pêche hauturière, Article 13-1, 13-2, 16	
7.	VMS (§ 87)	MOF exige que les navires de pêche soient équipés d'un VMS capable de transmettre automatiquement un message et de transmettre	Loi sur le développement de la pêche hauturière,	

		au FMC les données toutes les heures. FMC transmet les données VMS des navires de pêche et d'autres navires de BFT au Secrétariat de l'ICCAT. La transmission des données VMS au Secrétariat débutera au moins 15 jours avant le début de la période d'autorisation et se poursuivra au moins 15 jours après la fin de la période d'autorisation.	Article 13-1, 13-2, 15	
8.	Observateurs des CPC (§ 88)	Des observateurs nationaux seront embarqués pour assurer une couverture intégrale.	Loi sur le développement de la pêche hauturière, Article 13-1, 13-2, 21	
9.	Observateur régional (§ 89-90)	Non applicable.	Non applicable	
	<i>Autres exigences, telles que le programme de marquage</i>	Les navires de capture de thon rouge apposeront une étiquette en plastique valide sur chaque thon rouge hissé à bord.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	

Plan d'inspection

Inspection de la CPC (§ 64, 99)

Lorsqu'un navire chargé de captures réalisées à l'étranger a l'intention d'entrer dans un port national, il doit présenter un rapport d'entrée au MOF avant l'entrée prévue. En particulier, un navire est soumis à une inspection portuaire lorsqu'il est chargé d'espèces de poissons gérées par des ORGP, y compris l'ICCAT.

Étant donné que la Corée exploite moins de 15 navires de pêche, elle n'est pas visée par le paragraphe 99 de la Rec. 14-04 aux termes duquel toutes les CPC ayant 15 navires de pêche ou plus sont tenus d'opérer leur propre navire d'inspection ou d'opérer un navire d'inspection conjointement avec d'autres CPC.

Inspection internationale conjointe (§ 97-98)

La Corée ne dispose pas de navire d'inspection pour se joindre au programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT.

Plan de gestion de la capacité (§ 35-42, 44-45a)

Compte tenu du taux de capture du SCRS et du quota alloué en 2018, la Corée pourra autoriser sept palangriers (de plus de 40 m) proportionnels à sa capacité de pêche. Toutefois, cette année, la Corée limitera le nombre de navires de pêche de thon rouge autorisés à quatre embarcations, ou moins. Il convient de consulter le document ci-joint qui fournit le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante.

Plan de capacité

FLOTTILLE DE NAVIRES THONNIERS		Flottille (navires)											Capacité de pêche										
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Senneur de plus de 40m	70,7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Senneur entre 24 et 40m	49,78	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Senneurs de moins de 24m	33,68	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	33.68	33.68	33.68	33.68	33.68	33.68	33.68	0	-	-	-
Flottille totale de senneurs		1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	33.68	33.68	33.68	33.68	33.68	33.68	33.68	0	-	-	-
Palangrier de plus de 40m	25	-	-	-	-	-	-	-	-	2	4	4	-	-	-	-	-	-	-	-	50	100	100
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Palangrier de moins de 24m	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Flottille totale de palangriers										2	4	4									50	100	100
Canneur	19,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ligne à la main	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chalutier	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Madrague	130	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autre (à spécifier)	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Capacité totale de la flottille/de pêche		1	1	1	1	1	1	1	0	2	4	4	33.68	33.68	33.68	33.68	33.68	33.68	33.68	0	50	100	100
Quota		335.00	132.26	81.14	77.53	77.53	80.53	80.53	95.08	113.66	136.46	160	335.00	132.26	81.14	77.53	77.53	80.53	80.53	95.08	113.66	136.46	160
Quota ajusté (le cas échéant)		335.00	132.26	81.14	77.53	77.53	80.53	80.53	0.08	163.66	181.46	210	335.00	132.26	81.14	77.53	77.53	80.53	80.53	0.08	163.66	181.46	210
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous/surcapacité													(301.32)	(98.58)	(47.46)	(43.85)	(43.85)	(46.85)	(46.85)	(0.08)	(113.66)	(81.46)	(110)

LIBYE

1. Introduction

Conformément aux Recommandations 14-04 et 17-07 de l'ICCAT amendant la Rec. 13-07 de l'ICCAT et tenant compte de la Rec. 16-24 de l'ICCAT, la Libye présente son plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge au titre de la saison de pêche 2018.

La législation nationale a adopté des recommandations ainsi que des mesures de gestion et de contrôle de l'ICCAT.

Au cours de ces dernières années, la Libye a traversé une transition politique difficile et, parfois, douloureuse. Néanmoins, la gestion des activités concernant le thon rouge de l'Est se sont déroulées de manière correcte et le système eBCD a été adopté et mis en œuvre avec succès. La Libye s'engage entièrement à ce que les activités de pêche qu'elle réalisera au cours de cette saison de pêche soient conformes aux résolutions et aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.

2. Plan de pêche

2.1 Navires de pêche

Le nombre de navires de pêche qui participeront à la pêche du thon rouge de l'Est au titre de la saison de pêche de 2018 dans l'Atlantique Est et en Méditerranée s'élève à 14 senneurs. Ces navires autorisés recevront un quota individuel en tenant compte du meilleur taux de capture du SCRS.

Aucun palangrier n'y participera et aucune pêcherie récréative n'aura lieu pendant la saison de pêche de 2018.

Le nombre total d'« autres » navires qui participeront à la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2018 s'élève à douze navires maximum qui ne disposent d'aucun engin de pêche à leur bord et qui remorqueront des cages et fourniront d'autres services d'appui.

2.2 Méthodologie utilisée pour l'allocation et la gestion des quotas

Des quotas individuels pour chacun des navires autorisés seront distribués conformément aux critères de distribution nationaux.

Les navires de pêche ayant reçu un quota individuel mais n'étant pas inscrits sur liste des navires de capture pour la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2018 auront le droit de transférer leur quota individuel à d'autres navires de pêche.

La prise totale autorisée de la Libye au titre de 2018 s'élève à 1.846 t. [Rec.17-07-para.5] et la Libye a convenu de transférer 46 t à l'Algérie. 1.796,9 t seront allouées aux 14 senneurs de plus de 24m qui seront autorisés à pêcher du thon rouge en 2018 et 3,1 t constitueront une réserve en cas de prise accidentelle ou prise accessoire pouvant survenir dans la flottille artisanale ou en cas de dépassement du quota de la flottille de senneurs.

Groupes de pêche (Navires de capture autorisés)	Quota alloué	Quota original	Quota ajusté
Quatorze senneurs : 24-40m	1796,2 t	1846 t	[1846 -46]t = 1800t

La liste des navires et leurs quotas individuels seront notifiés au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais prescrits [Rec.17-07, paragr. 52] et tout changement à cette liste de navires sera immédiatement transmis au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.

2.3 Mesures visant à respecter les quotas

Les navires de capture autorisés peuvent opérer individuellement ou réaliser leurs activités en groupes (opérations de pêche conjointes) et les détails de ces opérations de pêche conjointes ainsi que les clés d'allocation respectives seront communiqués au Secrétariat de l'ICCAT dans le respect des délais prévus.

Le respect de la limite du quota individuel sera surveillé par les autorités des pêches et fera l'objet d'une vérification par croisement avec les observateurs du ROP déployés à bord des navires de pêche.

Tous les navires ou les opérations de pêche conjointes dont le quota est épuisé devront rentrer immédiatement au port.

Aucune opération de pêche conjointe avec d'autres CPC n'est envisagée en 2018.

La Libye ne compte aucune madrague ni activité d'élevage pendant la saison de pêche 2018.

Tous les navires de pêche capturant du thon rouge devront rejoindre le système eBCD.

2.4 Application du plan de pêche

Réglementations

Décret ministériel n°205/2013 (ministère de l'agriculture, de l'élevage et des ressources marines), amendant le décret n°61/2010, transposant la Recommandation 13-07, amendée par la Rec. 14-04, visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Loi n°14/1989 organisant la pêche et l'aquaculture en Libye.

D'autres lois qui organisent et gèrent les permis de thon rouge.

Octroi d'une licence

Les permis individuels de pêche sont délivrés par l'autorité des pêches, en vertu du décret n°205/2013 (Articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7), aux navires autorisés à pêcher du thon rouge en 2018. Ce permis spécifiera les dates de la saison et les tailles minimales conformément à la Recommandation 17-07.

*Zone de pêche (Atlantique Est et mer Méditerranée, Article 3 du décret n°205/2013).

*Quota individuel alloué (Article 11 du décret n°205/2013).

* Carnet de pêche requis à bord (Article 28 du décret n°205/2013).

Mesures commerciales

Le commerce national et international, le débarquement, les importations, les exportations de thon rouge mort ou les transferts de thon rouge vivant dans des cages ne seront autorisés que si les produits sont accompagnés d'un BCD/eBCD exact, complet et validé (articles 21 et 24 du décret n° 205/2013).

Exigences d'échantillonnage

Tous les transferts des captures seront filmés par caméra vidéo.

Au moment du transfert des poissons vivants dans les cages de remorquage, un pourcentage spécifique de poissons transférés pourrait être échantillonné de manière aléatoire et mis à mort.

La Libye devra imposer à tous les opérateurs des senneurs de ne transférer leurs prises qu'aux établissements d'élevage dans des CPC pouvant garantir l'utilisation de systèmes stéréoscopiques afin de procéder à une estimation des poissons vivants lors de l'arrivée des cages de remorquage dans les fermes.

Application de sanctions

Le non-respect des réglementations relatives aux opérations de pêche de thon rouge donnera lieu à des pénalisations stipulées à l'article 17 du décret n°205/2013 (confiscation de l'engin de pêche, remise à l'eau des prises, suspension ou retrait du permis, diminution ou retrait du quota).

	<i>Exigence de l'ICCAT (cf. 14-04)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Remarque</i>
1.	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 61-67, 69)	Les capitaines des navires participant activement à la pêche de thon rouge devront tenir un carnet de pêche relié/électronique et appliquer les procédures établies à l'Annexe 2 de la Rec. 17-07. Conformément aux paragraphes 66 et 67 de la Rec. 17-07, les rapports hebdomadaires et mensuels de capture (incluant les rapports de prises nulles) de tous les navires libyens autorisés participant activement à la pêche de thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les formats établis à cet effet.	(Art. 20/ Décret n° 205/ 2013)	
2.	Saisons de pêche (paragr. 18-23)	Les senneurs ne sont autorisés à capturer du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée que pendant la période allant du 26 mai au 24 juin. Une notification de la fermeture de la saison sera envoyée au Secrétariat de l'ICCAT.	Décret n° 205/2013	
3.	Taille minimale (paragr. 26-28)	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg sont interdits. Toute prise accidentelle de 5% maximum pesant entre 8 et 30 kg ainsi que tout rejet mort inférieur à la taille minimale seront décomptés du quota imparti à la Libye.	(Art. 15 Décret n° 205/ 2013)	
4.	Prises accessoires (paragr. 29)	En ce qui concerne la gestion des prises accessoires, les navires de pêche sous pavillon libyen devraient remettre à l'eau le thon rouge capturé en tant que prise accessoire.	Décret n° 205/2013	

		La quantité de prises accessoires rejetées indiquant l'état, mort ou vivant, doit immédiatement être déclarée aux autorités et ces données seront déclarées à l'ICCAT. Toutes les prises accessoires seront déduites du quota alloué à la Libye.		
5.	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 30-34)	Aucune pêche récréative ou sportive n'est autorisée.	Décret n° 205/2015	
6.	Transbordement (paragr. 58-60)	Le transbordement en mer est interdit. Les navires de pêche de thon rouge de l'Est ne peuvent transborder /débarquer leurs prises de thon rouge que dans les ports désignés par les autorités des pêches (port de Al-khums, port de Tripoli, port de Misurata et port de Tubrok). Tous les navires entrant dans ces ports pour y débarquer ou transborder devront solliciter une autorisation préalable d'entrée auprès des autorités portuaires. Tous les débarquements de thon rouge devront faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires et des pêches et devront faire l'objet d'un rapport à soumettre à l'État de pavillon du navire de pêche.	(Art. 22/ Décret n° 205/2013)	
7.	VMS (paragr. 87)	Tous les navires de pêche et les autres navires participant à la pêche de thon rouge devront être équipés de dispositifs VMS pleinement opérationnels. La transmission des données devra commencer 15 jours avant leur période d'autorisation et se poursuivre 15 après la période d'autorisation. Les autorités des pêches procéderont régulièrement au suivi de la situation de la transmission des messages VMS au moins toutes les 4 heures et toute interruption de la transmission sera automatiquement traitée afin d'identifier et de résoudre le problème. Si ce problème n'est pas résolu dans les 24 heures, le navire sera rappelé au port.	Décret n° 205/2013/Art. 18) (La transmission débute 15 jours avant l'autorisation et se poursuit 15 jours après la fin de la campagne de pêche).	Les fournisseurs VMS devront transmettre régulièrement les données à l'ICCAT et à l'autorité des pêches.

8.	Observateur des CPC (paragr. 88)	Des observateurs nationaux couvriront 100% des activités des navires de remorquage et des navires auxiliaires. Aucun observateur national ne sera affecté à bord des navires de pêche.	(Art. 14/ Décret n° 205/ 2013)	
9.	Observateur régional (paragr. 89-90)	Des observateurs régionaux seront placés à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge pendant la saison 2018. Tous les senneurs autorisés font l'objet d'une couverture intégrale (100%) dans le cadre du ROP.	(Art. 14/ Décret n° 205/ 2013)	
10	Utilisation d'aéronefs (paragr. 25)	L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thons rouges est interdite.	(Art. 10/ Décret n° 205/ 2013)	

3. Plan d'inspection

3.1 Inspection nationale (para 64, 99)

Le contrôle et le suivi des activités de pêche en Libye sont régis par la loi sur la pêche et l'aquaculture n°14/1989, par le décret n°205/2013 transposant la Rec. 14-04/paragraphe 97, Annexe 7. La loi sur la garde-côtière et la sécurité portuaire n°229/2005 constitue la base légale définissant les activités et les actions étant des infractions à la politique en matière de pêche.

L'inspection des pêches sera mise en œuvre par des inspecteurs de la pêche provenant de l'autorité des pêches et du personnel de la garde-côtière en coordination avec l'autorité portuaire.

La garde-côtière devra réaliser les tâches de surveillance et de contrôle en mer de toutes les activités liées aux inspections des pêches prévues et coordonnées avec le consentement de l'autorité des pêches.

Un poste de contrôle central sera opérationnel pendant la saison de pêche de thon rouge de 2018 afin de superviser le suivi des activités de pêche.

La loi prévoit des sanctions et des pénalisations et d'autres dispositions rigoureuses telles que la perte de permis ou l'arrestation du navire en cas d'infraction.

3.2 Inspection internationale conjointe (para 97-98)

La Libye ne participe pas au programme d'inspection internationale conjointe.

4. Plan de gestion de la capacité (para 35-42, 44-45a)

La Libye a constamment réduit sa capacité de pêche conformément aux exigences des mesures de l'ICCAT et sa capacité de pêche est proportionnelle à son quota alloué (**tableau 1**).

Le plan de gestion de la capacité de pêche reflète cet état de fait de la réduction de la capacité également pendant la saison de pêche de 2018.

Tableau 1. Plan de gestion de la capacité de pêche de la Libye - 2018

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (navires)											Capacité de pêche										
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Senneur de plus de 40 m	70.70	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	71	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PS 24-40 m	49,78	31	30	29	21	18	17	17	14	14	14	14	1543	1493	1444	1045	896	846	846	696	696	696	697
PS <24m	33,68	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	34	34	34	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de PS		33	31	30	21	18	17	17	14	14	14	14	1648	1527	1478	1045	896	846	846	696	696	696	697
Palangriers >40m	25	5	4	2	2	2	1	1	0	0	0	0	125	100	50	50	50	25	25	0	0	0	0
LL 24-40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangriers <24m		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de LL		5	4	2	2	2	1	1	0	0	0	0	125	100	50	50	50	25	25	0	0	0	0
Capacité totale de la flottille		38	35	32	23	20	18	18	14	14	14	14	1773	1627	1528	1095	946	871	871	696	696	696	697
Quota													1237	947	581	903*	903	938	938	1107	1323	1588	1846
Quota ajusté													1237	1092	726	903	903	938	938	1157	1373	1638	1797
Sportive /récréative													0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité													-536	-535	-802	-192	-43	67	67	461	677	942	1.100

MAROC

Introduction

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT lors de sa session annuelle tenue à Gênes en novembre 2014, le niveau de quota national de 2018 qui a été fixé à 2.578 tm sera réparti aux segments opérationnels à savoir : les madragues, les deux senneurs hauturiers qui ciblent le thon rouge et les barques artisanales et les navires côtiers qui pêchent accessoirement le thon rouge.

Ce plan, dans ses orientations générales, est identique au plan soumis à l'ICCAT pour la campagne de pêche 2017.

Plan de pêche

Les niveaux de quotas seront fixés, pour chacun des segments, par l'administration conformément aux dispositions de l'ICCAT en matière de quotas individuels et seront communiqués dans les délais de rigueur fixés par la Commission.

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche nationale tel qu'établi par les articles 35 à 45a de la Recommandation ICCAT 17-07 amendant la Recommandation 14-04, la capacité de pêche maximale autorisée à cibler directement le thon rouge est ventilée comme suit :

- 15 madragues ;
- 2 navires thonier-senneurs ayant une LHT > 40 m ; et
- Des navires de la pêche côtière et des barques de la pêche artisanale autorisées par l'administration marocaine capturent accessoirement le thon rouge durant sa période de migration, et leurs captures seront comptabilisées, comme par le passé, dans la limite du quota assigné à leur segment. Les engins de pêche utilisés par ces navires et barques artisanales sont la palangre et la ligne. Les captures de ces navires sont portées sur le journal de pêche ainsi que dans le système eBCD.

Le quota de pêche du thon rouge au titre de la saison de pêche 2018 est reparti comme suit :

- Madragues : 2015 tonnes ;
- Navires thonier-senneurs ayant une LHT > 40 m : 254 tonnes ;
- Pêche artisanale et côtière (Palangre et ligne à main (HL et LL)) : 272 tonnes.
- Une réserve est laissée en cas d'éventuel dépassement du quota alloué : 37tonnes.

Deux fermes d'engraissement de thon rouge seront autorisées cette année selon les conditions et modalités spécifiques qui seront déterminées par l'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ces deux fermes sont associées aux madragues autorisées.

Les conditions de pêche seront établies dans le cadre du plan de gestion annuel de la pêcherie du thon rouge actualisé pour prendre en considération les nouvelles dispositions du plan de redressement du thon rouge de l'Est adopté par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Le Royaume du Maroc s'engage à appliquer toutes les dispositions de la Recommandation 17-07 amendant la Recommandation 14-04 durant la campagne de pêche 2018 qui débutera à partir du mois d'avril pour le segment des madragues.

Le plan de pêche veillera à l'application des dispositions internationales établies dans le cadre du plan de redressement de la pêcherie du thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée.

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec.14-04 amendée par la Rec. 17-07)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (§ 61-67, 69)	Les navires thoniers-senneurs disposent d'un journal de pêche. Les captures des navires de la pêche côtière et des barques de la pêche artisanale autorisées sont portées sur le journal de pêche ainsi que dans le système eBCD. Utilisation pour la troisième année consécutive le programme de documentation de capture électronique du thon rouge/eBCD. Transmission des prises hebdomadaires et mensuelles de thon rouge. Déclaration au secrétariat de l'ICCAT des dates de fermeture de la pêcherie du thon rouge.	Décision Ministérielle N° TR 01/18 du 05 Février 2018.	
2	Saisons de pêche (§ 18-23)	-La pêche du thon rouge à la senne est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin. -La pêche du thon rouge à la ligne est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 octobre ; - Il n'y a pas un grand palangrier pélagique.	Décision Ministérielle N° TR 01/18 du 05 Février 2018.	
3	Taille minimale (§ 26-28)	La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits. Tout thon rouge inférieur à la taille minimale serait enregistré et déduit du quota alloué au Maroc.	Arrêté ministériel n°1154-88 du 3 octobre 1988 fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété. Cet arrêté s'applique aussi à la haute mer dans la zone de la convention ICCAT.	

4	Prises accessoires (§ 29)	Les navires pêchant accessoirement le thon rouge sont autorisés à retenir, quel que soit le moment, du thon rouge moins de 5 % de la prise totale annuelle en poids ou en nombre de spécimens. Pour les prises accessoires, les navires autorisés par l'administration marocaine capturent accessoirement le thon rouge (5%) et leurs captures sont comptabilisées et déduites du quota national alloué par l'ICCAT.	Décision Ministérielle N° TR 01/18 du 05 Février 2018.	
5	Pêcheries récréatives et sportives (§30-34)	Néant		
6	Transbordement (§ 58-60)	Interdiction de transbordement en mer	Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime	
7	VMS (§ 87)	Obligation de disposer à bord d'un dispositif fonctionnel de positionnement et de localisation. Le VMS des navires supérieurs à 15 m reste fonctionnel 15 jours avant la période de pêche autorisée et 15 jours après cette période. Les navires de pêche autorisés devront déclarer leurs positions toutes les deux heures.	Décret n° 2-09-674 d 30 rabbi I 1431 (17 mars 2010) fixant les conditions et les modalités d'installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données. (BO. n°5826 du 1er avril 2010) Arrêté ministériel n° 3338-10 du 16 décembre 2010 relatif au dispositif de positionnement et	

			de localisation des navires de pêche/ Décision ministérielle N° TR 01/18 du 5 février 2018	
8	Observateur de la CPC (§ 88)	Présence d'observateurs à bord. Madrague : 100% Fermes d'engraissement : transfert, mise en cage et mise à mort : 100%.		
9	Observateur régional (§ 89-90)	Présence d'observateurs à bord. Transfert du thon rouge vivant de la madrague vers les fermes d'engraissement : 100% et thoniers-senneurs : 100%.		
	<i>Autres exigences, telles que le programme de marquage.</i>			

Plan d'inspection

Inspection de la CPC (§ 64, 99)

Les modalités de suivi, contrôle et observations de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et internationale en vigueur matérialisées par la méthodologie de contrôle et de surveillance des activités de la pêche du thon rouge de 2018.

Cette méthodologie rentre dans le cadre de la mise en application du plan national de contrôle des activités de la pêche maritime. Elle inclut des mesures pour se conformer aux dispositions ICCAT en matière de contrôle et inspection, notamment celles de la Recommandation 17-07 amendant la Recommandation 14-04. Ainsi, cette méthodologie portera des mesures relatives aux actions suivantes :

- Le suivi et le contrôle des opérations de pêche au niveau des madragues, notamment à l'aide de la présence d'observateurs nationaux au niveau de toutes les madragues lors de la pêche ;
- Le suivi et le contrôle des débarquements de la flottille côtière et artisanale avec obligation de pesée effective avant la première vente et respect du système de documentation des captures mis en place au niveau national. Ce système de documentation national permet le contrôle par recoupement systématique direct entre la déclaration des captures au débarquement et les données de la première vente et permet un outil supplémentaire de vérification pour la validation des actes du processus eBCD ;
- Le suivi et le contrôle des opérations de transfert de thon rouge vivant capturé par les madragues marocaines et de mise en cage dans les fermes d'engraissement ainsi que les opérations de mise à mort après engraissement, réalisé notamment à l'aide de la présence d'observateurs de l'enregistrement vidéo des opérations de transfert de l'utilisation des systèmes de caméras stéréoscopiques conformément aux conditions énumérées dans la Recommandation 17-07 amendant la Recommandation 14-04,
- La surveillance par VMS des navires de pêche assujettis effectuée par le FMC du Département de la pêche avec une disponibilité en ligne à temps réel des données de position pour l'administration régionale des pêches maritimes (les Délégations des Pêches Maritimes) ;
- L'instauration d'un processus de communication et d'enregistrement des informations de pêche, de transfert et de mise en cage, notamment via la mise en application du programme de documentation des captures eBCD ;
- L'application des dispositions relatives aux mesures d'inspection au port des navires étrangers, et le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Pour les navires et les madragues ciblant le thon rouge vivant destiné à l'engraissement, les systèmes de caméras stéréoscopiques continueront à être utilisées au titre de cette saison de pêche, conformément aux conditions énumérées dans la Recommandation ICCAT 17-07 amendant la Recommandation 14-04.

La surveillance en mer est aussi assurée par les autres autorités habilitées dans le cadre des attributions conférées par la réglementation nationale.

Inspection internationale conjointe (§ 97-98)

Le Royaume du Maroc compte deux navires qui auront à exercer en dehors de la ZEE nationale, il ne détachera pas de navire d'inspection. Il est à signaler que ces deux navires embarqueront des observateurs ICCAT, conformément aux dispositions des recommandations de l'ICCAT.

Plan de gestion de la capacité (§ 35-42, 44-45a)

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (navires)											Capacité de pêche										
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Senneur de plus de 40 m	70,7	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	141,4	141,4	141,4
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	3	3	0	2	0	1	1	1	0	0	0	149,4	149,4	0	99,6	0	49,8	49,8	49,8	0	0	0
Senneurs de moins de 24 m	33,68	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	33,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs		4	5	1	3	1	2	2	2	2	2	2	220,1	253,8	70,7	170,3	70,7	120,5	120,5	120,5	141,4	141,4	141,4
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligneur	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	15	17	13	9	9	10	10	11	12	12	15	1685	1909	1460	1011	1011	1123	1123	1235	1348	1632	2128
Autre (à spécifier)	5	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	20,7	20,7	30	33	130	140	26,97	109,19	150	196	272
Capacité totale de la flottille/de pêche		19	22	14	12	10	12	12	13	14	14	17	1925,8	2183,5	1560,7	1214,3	1211,7	1383,5	1270,47	1464,69	1639,4	1969,4	2541,4
Quota		2729	2088,26	1279,96	1223,07	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2152,71	2578	2729	2088,26	1279,96	1223,07	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2152,71	2578
Quota ajusté (le cas échéant)		2729	2400	1606,96	1238,33	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2152,71	2578	2729	2400	1606,96	1238,33	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2152,71	2578
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité		0	0	0	0	13,07	20,47	0	35,01	19,98	183,31	37	0	0	0	0	13,07	20,47	35,47	35,01	19,98	183,31	37

* : pour mémoire

NORVÈGE

Introduction

Conformément au paragraphe 5 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 17-07], le quota de thon rouge alloué à la Norvège en 2018 s'élève à 104 t.

En 2015, 2016 et 2017, la Norvège a autorisé une pêcherie de thon rouge par un palangrier et un senneur. Néanmoins, aucune prise n'a été réalisée par le palangrier au cours de ces années et le quota du palangrier a donc été transféré au senneur.

Même si la Norvège a soulevé une objection à la Recommandation 17-07, la Norvège a l'intention de respecter les obligations prévues par la Recommandation 17-07.

Compte tenu de l'augmentation du quota alloué à la Norvège, une pêcherie ciblée du thon rouge sera autorisée dans la zone économique norvégienne du 25 juin au 31 octobre pour les deux senneurs. Étant donné que les navires n'ont pas été sélectionnés, les informations sur leur longueur ne sont pas encore disponibles. Chaque navire recevra un quota individuel de 45 t et l'allocation totale des deux navires s'élèvera donc à 90 t. Un total de 14 t de thon rouge sera réservé afin de couvrir la prise accessoire des pêcheries qui ne ciblent pas le thon rouge. Toute modification ultérieure de ces quotas sera notifiée au Secrétariat de l'ICCAT, conformément au paragraphe 12 de la Rec. 17-07.

En 2018, la pêche norvégienne de thon rouge sera réglementée par des règlements sur la pêche de thon rouge, qui seront adoptés lorsque le plan de pêche et d'inspection norvégien sera approuvé par l'ICCAT. Outre les exigences nationales, ces règlements couvriront les exigences spécifiées dans la Recommandation 17-07 de l'ICCAT et incluent une exigence générale qui stipule que toutes les recommandations pertinentes de l'ICCAT doivent être respectées.

Les navires autorisés à pêcher du thon rouge peuvent, outre l'obligation d'avoir un observateur régional de l'ICCAT à bord, être tenus d'avoir à leur bord des observateurs de l'Institut norvégien de recherche marine.

De plus, les navires autorisés à cibler le thon rouge ainsi que les navires capturant de manière accidentelle des thons rouges morts ou mourants peuvent être chargés de prélever des échantillons biologiques pour l'Institut norvégien de la recherche marine.

Conformément au paragraphe 25 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, l'utilisation d'avions, d'hélicoptères ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge sera interdite.

Conformément au paragraphe 14 de la Recommandation de l'ICCAT 17-07, aucun report de toute sous-consommation ne sera autorisé.

De surcroît, les documents de capture du thon rouge seront délivrés conformément à la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge, à la Recommandation 17-09 de l'ICCAT amendant la Recommandation 15-10 concernant l'application du système eBCD ainsi qu'à d'autres recommandations pertinentes. Depuis 2015, la Norvège émet des documents électroniques de capture de thon rouge dans le système eBCD et a l'intention de continuer cette pratique en 2018 conformément aux recommandations visées ci-dessus.

Plan de pêche

La Norvège autorisera deux senneurs à pêcher du thon rouge en 2018. Conformément au paragraphe 52 de la Recommandation 17-07, la Norvège présentera, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, les informations concernant les navires autorisés à réaliser cette pêche, au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche.

Le tableau ci-dessous inclut des informations additionnelles sur le suivi et contrôle du quota norvégien.

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 14-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 61-67, 69)	<p>61. Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'avoir un carnet de pêche électronique.</p> <p>62. Non applicable. Aucun remorqueur, navire auxiliaire ou navire de transformation norvégien ne participe à la pêche de thon rouge.</p> <p>63. Les débarquements de thon rouge ne sont autorisés que dans les ports désignés inclus dans le Registre ICCAT de ports autorisés.</p> <p>64. Tout navire norvégien ayant capturé du thon rouge devra contacter le centre de suivi des pêches (FMC) norvégien. Au moins quatre heures avant l'entrée dans n'importe quel port, le navire de pêche devra transmettre aux autorités portuaires une notification préalable et des informations concernant l'heure d'arrivée estimée, la quantité estimée de thon rouge se trouvant à bord et l'information sur la zone géographique où la capture a été réalisée.</p> <p>Un registre de ces informations sera conservé à la Direction norvégienne des pêches pendant un certain nombre d'années.</p> <p>Des inspecteurs de la Direction des pêches devront être informés des débarquements. Au moins 30% des débarquements de la prise ciblée de thon rouge devront être inspectés. Avant de pouvoir commencer à débarquer les produits devant être inspectés, un inspecteur devra être présent et inspecter l'ensemble du débarquement.</p> <p>Toutes les prises devront être pesées et les déclarations de débarquement et les</p>	<p>Réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2018 § 7 et réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>63. Paragraphe 7 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2018.</p> <p>64. Paragraphe 7 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2018.</p> <p>Réglementations concernant les</p>	<p>Ces réglementations seront adoptées quand l'ICCAT aura approuvé le plan de pêche et d'inspection norvégien.</p> <p>63. Un certain nombre de ports ont été désignés aux fins du débarquement du thon rouge en Norvège. La liste des ports désignés sera actualisée avant le 1er mars 2018.</p>

	<p>bordereaux de vente seront émis lorsque le poisson aura été débarqué. Ces documents seront envoyés par voie électronique à la Direction des pêches en temps réel et les prises déclarées seront déduites du quota du navire. Les agents de la Direction des pêches procéderont également à une vérification par croisement des informations obtenues du VMS, des carnets de pêche électroniques et des déclarations de débarquement/de vente.</p> <p>Le capitaine du navire de capture autorisé et les installations de débarquement sont responsables de l'exactitude de la déclaration, laquelle devra inclure des informations sur les volumes de thons rouges débarqués ainsi que sur la zone où ils ont été capturés.</p> <p>64 et 65. Les opérations de transbordement de thon rouge sont interdites, tant en mer qu'au port. Les navires norvégiens ne participent pas à la mise en cages du thon rouge.</p> <p>66 a) Les navires norvégiens qui pêchent du thon rouge seront tenus de communiquer les informations de leur carnet de pêche électronique au FCM norvégien sur une base journalière, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés. Les senneurs seront tenus de communiquer des rapports journaliers opération de pêche par opération de pêche, y compris lorsque la capture est zéro.</p> <p>Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.</p> <p>La garde-côtière norvégienne aura accès aux journaux de bord électroniques en temps réel.</p> <p>66. b) Non applicable. Il n'y a pas de madragues norvégiennes pêchant du thon rouge.</p> <p>66. c) Sur la base de l'information visée au point (a), la Direction norvégienne des pêches devra transmettre sans délai les rapports de capture hebdomadaires pour tous les navires (, y compris les prises accessoires) au Secrétariat de l'ICCAT, conformément au format stipulé dans les</p>	<p>débarquements et les bordereaux de vente §§ 5, 7-11, 14 et 15.</p> <p>Paragraphe 8 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2018.</p> <p>Réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2018 § 7 et réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p>	
--	--	--	--

		<p>Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.</p> <p>67. La Direction norvégienne des pêches communiquera au Secrétariat de l'ICCAT les prises mensuelles provisoires norvégiennes de thon rouge (par type d'engin), y compris les prises accessoires ainsi que les captures nulles, dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.</p> <p>69. Lorsque la pêcherie de thon rouge norvégienne sera fermée, conformément aux paragraphes 18 et 19 ou lorsque le quota alloué de thon rouge sera épuisé, ceci sera communiqué au Secrétariat de l'ICCAT.</p>		
2.	Saisons de pêche (paragraphe 18-23)	19. La pêche de thon rouge à la seine est autorisée dans la zone économique norvégienne du 25 juin au 31 octobre, conformément au paragraphe 19 la Rec. 17-07.	Paragraphe 4 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2018.	
3.	Taille minimale (paragr. 26-28)	<p>26. Les navires norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge seront autorisés à pêcher uniquement dans les eaux norvégiennes. Aucun spécimen de thon rouge de si petite taille n'a été enregistré dans les pêcheries norvégiennes. Néanmoins, une taille minimale de 30 kg ou 115 cm est applicable.</p> <p>27. Non applicable. Il n'y a ni canneurs ni ligneurs à lignes de traîne norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge et aucun palangrier norvégien n'est autorisé à pêcher du thon rouge en Méditerranée.</p> <p>28. Cf. paragraphe 26. Néanmoins, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée.</p>	Réglementations norvégiennes concernant les pêcheries maritimes et paragraphe 14 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2018.	
4.	Prises accessoires (paragr. 29)	<p>29. L'interdiction de retenir à bord une quantité de prises accessoires supérieure à 5% de la prise totale n'est pas applicable car la Norvège dispose d'une législation nationale imposant que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués.</p> <p>Toutes les prises accessoires sont déclarées à l'ICCAT et déduites du quota norvégien.</p> <p>Toutes les prises accessoires de thon rouge vivant seront remises à l'eau immédiatement.</p>	Réglementations norvégiennes concernant les pêcheries maritimes § 48.	

		<p>L'interdiction de transbordement de thon rouge en mer et au port s'applique aussi aux prises accessoires.</p> <p>Toutes les prises, y compris les prises accessoires, doivent être consignées dans le carnet de pêche électronique du navire de pêche.</p> <p>Les prises accessoires de thon rouge ne peuvent être débarquées que dans les ports désignés. Les navires ayant des prises accessoires de thon rouge sont tenus de communiquer aux autorités portuaires une notification préalable et des informations concernant l'heure d'arrivée estimée, la quantité estimée de thon rouge retenu à bord et l'information sur la zone géographique où la capture a été réalisée au moins quatre heures avant l'entrée au port.</p> <p>Toutes les prises, y compris les prises accessoires, seront pesées et les déclarations de débarquement et les bordereaux de vente seront émis lorsque le poisson sera débarqué. Ces documents seront envoyés à la Direction des pêches par voie électronique en temps réel et les prises accessoires déclarées seront déduites du quota norvégien. Les agents de la Direction des pêches procéderont également à une vérification par croisement des informations obtenues du VMS, des carnets de pêche électroniques et des déclarations de débarquement/de vente.</p> <p>La valeur de toutes les prises accessoires de thon rouge est confisquée afin d'éviter toute incitation en faveur des prises accessoires.</p>	<p>Les réglementations concernant la pêche de thon rouge s'appliquent aux prises accessoires en 2018.</p> <p>Les réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche) s'appliquent aux prises accessoires.</p> <p>Réglementations norvégiennes sur la confiscation des prises interdites.</p>	
5.	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 30-34)	Non applicable. Les pêcheries récréatives et sportives de thon rouge réalisées par des navires norvégiens seront interdites en 2018.	Paragraphe 2 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2018.	
6.	Transbordement (paragr. 58-60)	Non applicable. Les opérations de transbordement de thon rouge sont toutes interdites.	Paragraphe 8 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2018.	
7.	VMS (paragr. 87)	Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'envoyer au FMC à la Direction des pêcheries des rapports de position (VMS) toutes les heures. Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des signaux VMS fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.	Paragraphe 7 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2018. Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences	

		La garde-côtière norvégienne aura accès aux signaux VMS et aux journaux de bord électroniques en temps réel. Les signaux VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT au moins 15 jours avant leur période d'autorisation et devront se poursuivre au moins 15 jours après leur période d'autorisation.	en matière de carnets de pêche).	
8.	Observateur des CPC (paragr. 88)	Non applicable. Seuls des senneurs seront autorisés à pêcher du thon rouge en Norvège en 2018.	Paragraphe 4 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2018.	
9.	Observateur régional (paragr. 89-90)	Les deux senneurs autorisés à cibler du thon rouge seront tenus d'avoir à bord un observateur régional ICCAT pendant l'intégralité des opérations de pêche ciblant le thon rouge, et toutes les redevances devront être versées avant le commencement de la pêche.	Paragraphe 6 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2018.	
	<i>Autres exigences, telles que le programme de marquage.</i>	Aucun canneur, palangrier, ligneur à ligne à main ou ligneur à ligne de traîne norvégien ne sera autorisé à pêcher du thon rouge en 2018.		

Outre les points susmentionnés, les réglementations concernant la pêche de thon rouge en 2018 prévoient une disposition générale à l'article 14 imposant aux navires de respecter toutes les exigences pertinentes de l'ICCAT.

Plan d'inspection

Inspection des CPC (para 64, 99)

La Norvège a établi un système de surveillance en temps réel de l'ensemble de ses pêcheries et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT. Le centre norvégien de suivi des pêcheries (FMC) de la Direction des pêches fera un suivi de la pêche de thon rouge.

Tous les navires norvégiens comptant des prises de thon rouge, y compris des prises accessoires, sont tenus d'en informer le FMC norvégien. En outre, au moins 30% des débarquements de thon rouge réalisés par les navires ciblant cette espèce seront inspectés par des inspecteurs de la Direction norvégienne des pêches. Ces inspections seront menées comme des inspections intégrales, et les inspecteurs contrôleront tout le débarquement. Ceci inclut le suivi de toute la pesée du poisson, le recoupement de ces informations avec la notification préalable d'entrée au port, le VMS, le journal de bord électronique, ainsi que la déclaration de débarquement et les bordereaux de vente. De plus, les inspecteurs devront veiller à ce qu'il ne reste pas de poisson à bord une fois le débarquement terminé et à ce que la déclaration de débarquement ou les bordereaux de vente soient signés.

Comme la pêche norvégienne de thon rouge est limitée à deux senneurs, l'exigence d'un navire d'inspection du paragraphe 99 ne s'applique pas.

Inspection internationale conjointe (para 97-98)

Comme, cette année, la pêche norvégienne de thon rouge sera limitée à deux navires uniquement autorisés à pêcher dans la zone économique norvégienne, la Norvège ne prévoit pas de participer en 2018 au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

Plan de gestion de la capacité (para 35-42, 44-45a)

Compte tenu de l'augmentation du quota norvégien, la pêche en 2018 sera réalisée par deux senneurs. Par conséquent, aucune réduction de la capacité n'est prévue.

FLOTILLE DE NAVIRES THONIERS	Flottille (navires)												Capacité de pêche											
	Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Senneur de plus de 40m	70,70																							
Senneur entre 24 et 40m	49,78							1	1	1	1	2							49,78	49,78	49,78	49,78	99,56	
Senneur de moins de 24m	33,68																							
Flottille totale de senneurs								1	1	1	1	2 ¹							49,78	49,78	49,78	49,78	99,56	
Palangrier de plus de 40m	25																							
Palangrier entre 24 et 40m	5,68								1		1	0								5,68		5,68	0	
Palangrier de moins de 24m	5																							
Flottille totale de palangriers									1		1	0								5,68		5,68	0	
Canneur	19,8																							
Ligne à main	5																							
Chalutier	10																							
Madrague	130																							
Autre (à spécifier)	5																							
Capacité totale de la flottille/de pêche								1	2	1	2	2							49,7849,78	55,46	49,78	55,46	99,56	
Quota								30,97	36,57	43,71	52,48	104							30,97	36,57	43,71	52,48	104	
Quota ajusté (le cas échéant)																								
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)								0	0	0	0	0												
Sous-capacité																			18,81	18,89	6,07	2,98	4,44	

¹ Il convient de noter que les deux navires qui seront autorisés à pêcher du thon rouge en 2018 n'ont pas encore été sélectionnés. C'est pourquoi la longueur des navires dans le tableau est préliminaire.

² Les chiffres de la capacité des senneurs correspondent aux calculs effectués par le SCRS pour la mer Méditerranée. À la réunion annuelle de 2016 de l'ICCAT, la Norvège a demandé au SCRS si les chiffres pour la mer Méditerranée étaient automatiquement transférables à l'Atlantique Nord-Est. Le SCRS n'a pas pu répondre à cette question. Il convient donc de se demander s'il est correct d'inclure les chiffres de la Méditerranée dans le tableau.

SYRIE

Introduction

Conformément aux décisions et aux recommandations adoptées lors de la 25^e réunion ordinaire de l'ICCAT qui a été tenue à Marrakech (Maroc) du 14 au 21 novembre 2017, et jusqu'à ce que la Commission considère notre demande d'autoriser la Syrie à reporter les quotas non utilisés de thon rouge (2012, 2013 et 2014), nous avons l'honneur de présenter un plan de pêche de thon rouge du quota national au titre de la saison 2018. Conformément au schéma d'allocation de quotas de l'ICCAT pour 2018, la Syrie a un quota annuel de 66 t de capture de thon rouge de la mer Méditerranée pendant la saison 2018 (Recommandation 17-07). Le quota de 66 t sera capturé par un navire de pêche inscrit sur la registre de l'ICCAT (si aucun autre navire syrien n'est habilité et n'est inscrit sur le registre ICCAT des navires avant l'adoption du plan de pêche de thon rouge de la Syrie).

Plan de pêche

Opérations et navire de pêche de thon rouge

- Chaque année, l'autorité des pêches (Commission générale des ressources halieutiques) annonce les modalités et conditions de la saison de pêche de thon rouge sur la base des recommandations de l'ICCAT.
- L'autorité des pêches émettra une licence de pêche spéciale au navire autorisé à pêcher du thon rouge en 2018.
- L'engin de pêche qui sera utilisé est la senne.
- La période d'autorisation de la pêche s'étend du 26 mai au 24 juin 2018 (s'il n'y a pas d'autre recommandation adoptée par l'ICCAT).
- Aucune opération de pêche conjointe ne sera autorisée (toute opération de pêche conjointe sera immédiatement communiquée au Secrétariat de l'ICCAT).
- L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thons rouges est interdite.
- Aucune activité de pêcherie récréative ou sportive n'est réalisée en Syrie.
- Il n'existe pas encore d'installations d'élevage du thon rouge dans les eaux syriennes.
- La palangre, la canne, la ligne à main, le chalut et la madrague ne sont pas utilisés en Syrie pour capturer du thon rouge.
- Les opérations de pêche du senneur syrien devront être menées dans le respect des recommandations de l'ICCAT.
- La pêche en Syrie est traditionnellement menée dans les eaux territoriales ; il n'existe pas d'opérations de pêche commerciales et le thon rouge n'est pas activement ciblé par les pêcheurs nationaux.
- Les opérations de pêche feront l'objet de suivi par l'autorité des pêches (Commission générale pour les ressources halieutiques)
- Le Secrétariat de l'ICCAT sera informé des formes de commercialisation que prendra la capture de thon rouge au moment venu.

Mesures de contrôle

Taille minimale et prises accidentelles/prises accessoires

- La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg sont interdits.
- Le navire pêchant activement le thon rouge est autorisé à réaliser une prise accidentelle de 5% maximum de spécimens pesant entre 8 et 30 kg.

VMS

- Le navire sera équipé d'un VMS et la transmission des messages VMS se fera au moins toutes les quatre heures. Les données VMS seront transmises au Secrétariat de l'ICCAT.
- L'autorité des pêches surveillera l'état de la transmission des messages VMS et toute interruption de la transmission fera immédiatement l'objet d'une enquête afin de résoudre le problème.

Programme national d'observateurs

- Les opérations de pêche seront contrôlées pendant toute la durée de la saison de pêche par un observateur chargé du contrôle (Commission générale pour les ressources halieutiques) qui sera embarqué à bord du navire thonier.
- L'observateur-contrôleur sera chargé de contrôler les opérations de pêche et devra veiller au respect des recommandations de l'ICCAT par le navire de pêche et recueillir des informations scientifiques. (La Syrie soumettra le nom de l'observateur national dès que possible).

Programme régional d'observateurs

- Conformément à la recommandation concernant le programme régional d'observateurs pour les seneurs, la Syrie est disposée à recevoir un observateur régional désigné par l'ICCAT.
- Il est demandé que l'observateur transmette ses coordonnées personnelles et une copie de son passeport dans les délais opportuns afin que les dispositions nécessaires soient prises avec les agences pertinentes.

Déclaration des prises

- Le capitaine du navire de capture devra soumettre, par voie électronique ou par d'autres moyens, aux autorités compétentes un rapport journalier de capture contenant des informations sur le lieu de la prise, la date, le nombre de poissons et le poids total.
- Les rapports hebdomadaires et mensuels du navire participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les formats établis à cet effet.

	<i>Exigence de l'ICCAT (cf. 14-04)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	Enregistrement et déclaration de la capture	Le capitaine du navire de capture devra maintenir un carnet de pêche relié pour y consigner ses opérations, conformément aux recommandations de l'ICCAT. L'opérateur des pêches devra déclarer tous les jours les prises de thon rouge (y compris les prises nulles). La Syrie soumettra des rapports de capture hebdomadaires et mensuels à l'ICCAT et communiquera la date de fermeture de la pêcherie.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
2.	Saisons de pêche	L'engin de pêche qui sera utilisé est la senne. La période de pêche autorisée s'étend du 26 mai au 24 juin 2018.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge (du 26 mai au 24 juin).	
3.	Taille minimale	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg sont interdits. Le navire pêchant activement le thon rouge est autorisé à réaliser une prise accidentelle de 5% maximum de spécimens pesant entre 8 et 30 kg.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	

4.	Prises accessoires	L'autorité des pêches interdit aux navires dépourvus de quotas de thon rouge de capturer, transborder ou débarquer du thon rouge. Aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée auparavant. Toute prise accessoire devra être déclarée à l'ICCAT. Les prises accessoires éventuelles devront être déduites du quota syrien.	Non applicable	
5.	Pêcheries récréatives et sportives	Aucune activité de pêche récréative ou sportive n'est réalisée en Syrie.	Non applicable	
6.	Transbordement	Le navire de pêche ne devra transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. Aucune opération de transbordement n'a été déclarée en Syrie.	Non applicable	
7.	VMS	Le navire devra être équipé d'un VMS et la transmission des messages VMS se fera au moins toutes les quatre heures. L'autorité des pêches contrôlera l'état de la transmission VMS et transmettra les données VMS au Secrétariat de l'ICCAT.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
8.	Observateur des CPC	Les opérations de pêche seront contrôlées pendant toute la durée de la saison de pêche par un observateur chargé du contrôle (Commission générale pour les ressources halieutiques) qui sera embarqué à bord du navire thonier. L'observateur-contrôleur sera chargé de contrôler les opérations de pêche et devra veiller au respect des recommandations de l'ICCAT par le navire de pêche.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge. Le sennear aura à son bord un observateur national pendant toutes les opérations (couverture 100%).	
9.	Observateur régional	Un programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT est mis en place afin d'assurer une couverture intégrale par des observateurs à bord du sennear autorisé à capturer du thon rouge.	Modalités et conditions fixées par la Commission générale des ressources halieutiques en matière de pêche de thon rouge.	
	<i>Autres exigences, telles que le programme de marquage.</i>	Non applicable		

Plan d'inspection

Inspection de la CPC

- Si aucun autre navire syrien n'est habilité et n'est inscrit sur le registre ICCAT des navires avant l'adoption du plan de pêche de thon rouge de la Syrie, seul un sennear opérera dans la pêche de thon rouge pendant la période adoptée par l'ICCAT et le navire sera suivi par l'observateur national

- et par l'observateur régional pendant toutes les opérations (couverture 100%).
- Le quota syrien de thon rouge des années antérieures est transféré conformément aux règlements et recommandations de l'ICCAT.
 - Il incombe à la Commission générale pour les ressources halieutiques et à la Direction générale des ports de contrôler et de suivre les activités de pêche réalisées en Syrie.
 - En cas d'infraction, l'autorité des pêches imposera une sanction à l'opérateur de la pêche.

Plan de gestion de la capacité

Seul un navire syrien est inscrit au registre ICCAT de navires jusqu'à présent, par conséquent seul un navire de pêche réalisera des activités de pêche de thon rouge en 2018 afin de capturer le quota alloué à la Syrie, et le quota total sera alloué à ce seul navire (si d'autres navires syriens sont habilités et inscrits sur le registre ICCAT des navires avant l'adoption du plan de pêche de thon rouge de la Syrie, le quota sera divisé en prenant en considération les taux de capture recommandés par le SCRS).

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS	Flottille (navires)												Capacité de pêche (calculée en multipliant le nombre de navires de pêche par le taux de capture défini par le SCRS)											
	Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Senneur de plus de 40 m	70,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40m	49,78	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur de moins de 24 m	33,68	0	0	1	1	0	0	0	1	1	1	1	0	0	33,68	33,68	0	0	0	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68
Flottille totale de senneurs		0	0	1	1	0	0	0	1	1	1	1	0	0	33,68	33,68	0	0	0	33,68	33,68	33,68	33,68	
Palangrier de plus de 40m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre (à spécifier)	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capacité totale de la flottille/de pêche		0	0	1	1	0	0	0	1	1	1	1	0	0	33,68	33,68	0	0	0	33,68	33,68	33,68	33,68	
Quota													0	0	33,58	33,58	33,58	33,58	33,58	39,65	47,4	56,91	66	
Quota ajusté (le cas échéant)																								
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)													0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Sous/surcapacité													0	0	0	0	-	-	-	-5,97	-	-	-32,32	

- La Syrie n'a pas utilisé son quota de 2012, 2013 et 2014.

TUNISIE

Introduction

La Tunisie présentera ici son plan de pêche, d’inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de la Méditerranée.

En application des allocations de pêche adoptées par l’ICCAT lors de sa session annuelle tenue à Marrakech en novembre 2017, le niveau du quota de 2018 pour la Tunisie a été fixé à 2115 tonnes.

En préparation à la campagne de pêche de thon rouge de 2018, la Tunisie a ajusté sa capacité de pêche conformément à la méthodologie adoptée par l’ICCAT. Sur cette base de méthodologie, la Tunisie a adopté un plan de pêche et attribuera un quota individuel à **37** navires pour exercer la pêche de thon rouge en 2018.

Tous les navires de pêche tunisiens qui exercent la pêche de thon rouge utilisent la senne tournante, ce sont des thoniers senneurs.

L’administration tunisienne délivrera des permis de pêche pour ces navires au titre de 2018 et seront déclarés à l’ICCAT au temps opportun.

La gestion de l’activité de pêche sera régie conformément aux dispositions de la Recommandation 14-04/17-07 de l’ICCAT, et la réglementation nationale (Loi N° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l’exercice de la pêche tel que modifiée par la loi N°2013-34 et ses textes d’application notamment l’Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l’Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l’organisation de la pêche de thon rouge).

Plan de pêche

Le TAC de la Tunisie, qui est fixé à 2.115 t au titre de 2018, sera partagé comme suit :

- a. 2093,5 t (soit 99%) sur les thoniers senneurs
La liste des navires ainsi que leur quota individuel seront déclarés à l’ICCAT conformément aux délais de soumissions prescrits au paragraphe 52 de la Recommandation 14-04 et 17-07.
- b. 21,15 t (soit 1%) sur les prises accessoires conformément aux dispositions du paragraphe 29 de la Recommandation 14-04 et 17-07.

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 14-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (§ 61-67, 69)	L’enregistrement et la déclaration des captures seront conformes aux dispositions de la Recommandation 14-04/17-07 (§ 61-67,69). Les capitaines des navires de capture maintiendront tous les documents de bord requis y compris un carnet de pêche relié ou sur support électronique dans lequel les opérations réalisées seront consignées conformément aux dispositions de la Recommandation 14-04 et 17-07 (Annexe 2).	Loi N° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l’exercice de la pêche tel que modifiée par la loi N°2013-34 et ses textes d’application notamment l’Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l’Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l’organisation de la pêche de thon rouge. L’arrêté du ministre de l’agriculture du 10 juin 2013 portant modification de l’arrêté du 21 mai 2008 relatif à	

2	Saisons de pêche (§ 18-23)	La saison de pêche à la senne tournante s'étend du 26 mai au 24 juin 2018.	l'organisation de la pêche du thon rouge. L'arrêté du ministre de l'agriculture du 10 juin 2013 portant modification de l'arrêté du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche du thon rouge	
3	Taille minimale (§ 26-28)	La pêche du thon rouge dont le poids unitaire est inférieur à 30 kg ou dont la taille est inférieure à 115 cm calculée de la pointe du museau à la naissance de la queue est interdite. Toutefois, et à titre exceptionnel, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée. Les prises accidentelles de thon rouge au-dessous de la taille et du poids tolérés et dépassant la limite susmentionnée sont relâchées. Les spécimens morts et de taille inférieure à la taille réglementaires seront rejetés en mer et déduites du quota de la Tunisie.		
4	Prises accessoires (§ 29)	1% déduite du quota. Si les prises accessoires dépassent la limite de 5% tolérés par les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge ou si le niveau total des prises accessoires sont dépassées, ces derniers sont rejetés et déduits du quota de la Tunisie.	<i>Circulaire interne</i>	
5	Pêcheries récréatives et sportives (§ 30-34)	Aucune pêche sportive et récréative ne sera permise.		
6	Transbordement (§ 58-60)	Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder des prises de thon rouge que dans les ports inscrits à l'ICCAT avec une autorisation préalable et ce conformément aux Recommandations 14-04 et 17-07 (paragraphe 58 à 60).	Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que modifiée par la loi N°2013-34 et ses textes d'application notamment l'Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	
7	VMS (§ 87)	Tous les navires participant à la campagne de thon rouge dont la longueur est supérieure à 15 m sont équipés du système VMS et ce conformément à la	N°2013-34 du 21/09/2013 et ses textes d'application, notamment l'arrêté du ministère de	

		<p>Recommandation 14-04 et 17-07 (§87) et à la législation nationale en vigueur.</p> <p>La transmission des positions des navires de capture, de remorquage et d'assistance commence 15 jours avant la période d'autorisation de chaque navire et se poursuit jusqu'à 15 jours après la fin de l'autorisation. Les positions seront communiquées instantanément au Secrétariat de l'ICCAT toutes les 4 heures, maximum.</p>	l'agriculture du 26/06/2015.	
8	Observateur de la CPC (§ 88)	<p>L'Administration tunisienne assurera une couverture d'observateurs nationaux, porteurs de documents d'identifications officiel à bord de tous les remorqueurs soit 100% et ce conformément aux dispositions de la Recommandation 14-04 et 17-07 (§ 88).</p>		
9	Observateur régional (§ 89-90)	<p>L'Administration tunisienne assurera la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT afin de garantir une couverture par les observateurs de tous les senneurs autorisés à pêcher le thon rouge, pendant tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs, pendant tous les transferts d'une ferme à l'autre, pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes et pendant toute la durée de la mise à mort du thon rouge dans les fermes et ce conformément aux dispositions de la Recommandation 14-04 et 17-07 (§ 89-90)</p>		
10	<p>Autres exigences, telles que le programme de marquage.</p> <p>Opération de mise en cage (§ 83, annexe 9)</p>	<p>L'opération de mise en cage se fera conformément aux dispositions de la recommandation de l'ICCAT. L'intégralité des opérations de mise en cage sera contrôlée au moyen de caméra stéréoscopique et ce</p>		

		conformément aux procédures visées à l'annexe 9 de la recommandation de l'ICCAT.		
--	--	--	--	--

Plan d'inspection

Inspection de la CPC (§ 64, 99)

En application de la réglementation nationale en vigueur, des missions d'inspection en mer dans les zones de pêche au cours de la campagne seront assurées par des agents permanents de la garde pêche et de la surveillance côtière. Ils sont chargés du suivi et de l'évaluation du respect des mesures de gestion de l'ICCAT. Dans le cadre du renforcement du contrôle, la Tunisie a mis en place un programme spécifique. Ce programme comprend en premier lieu le renforcement de la flotte de surveillance côtière moyennant l'acquisition de nouvelles unités de contrôle maritime, de recrutement de gardes pêche (une centaine) en appui de l'effectif actuel assurant la police de pêche aussi bien dans les eaux sous juridiction nationale qu'en haute mer.

De même un programme spécifique a été établi impliquant tous les corps habilités d'assurer la police de pêche en mer et à terre, à savoir la marine nationale, la garde côtes, la douane et la marine marchande. Ce programme couvre toute la chaîne de valeur des produits de la pêche, allant de la capture à la mise sur les marchés du produit, en passant par les circuits de transformation et de distribution.

Les autorisations d'entrée des navires portant pavillon étranger aux ports tunisiens désignés sont octroyées par les services portuaires compétents.

Les inspections aux ports sont assurées par les agents assermentés relevant des services de la pêche chargés du contrôle des débarquements de thon rouge, des engins de pêche et des documents de bord.

Inspection internationale conjointe (§ 97-98)

En application des dispositions de l'annexe 7 de la Recommandation 14-04 et 17-07, il est prévu que le navire *Amilcar Ma 878* participera au programme d'inspection internationale conjointe. Quatre inspecteurs à bord assureront la mise en œuvre des activités d'inspection et d'arraisonnement pour les navires tunisiens et étrangers durant la saison de pêche de thon rouge 2018.

Les activités d'inspection couvriront notamment :

- les documents de bord ;
- les activités de capture et de transfert dans les cages de remorquage ;
- les enregistrements vidéo issus des opérations de transfert des captures ;
- les éventuelles infractions aux mesures de gestion de la Recommandation 14-04 et 17-07.

Les programmes d'inspection détaillés ainsi que les mesures à prendre vis-à-vis des navires inspectés seront décidés conjointement avec l'administration de pêche.

Plan de gestion de la capacité (§ 35-42, 44-45a)

Cf. tableau ci-après.

Ajustement de la capacité de pêche de la Tunisie--2018

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (navires)											Capacité de pêche										
Type	Meilleur taux défini par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Senneur de plus de 40 m	70,7	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	70,7	70,7	70,7	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	24	24	24	19	20	20	20	24	24	24	33	1194,72	1194,72	1194,7	945,82	995,6	995,6	995,6	1194,72	1194,72	1194,72	1642,74
Senneur de moins de 24 m	33,68	16	16	16	4	1	1	1	1	3	3	4	538,88	538,88	538,88	134,72	33,68	33,68	33,68	33,68	101,04	101,04	134,72
Flottille totale de senneurs		41	41	41	23	21	21	21	25	27	27	37	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	5	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0								
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à la main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre à spécifier	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capacité totale de la flottille de pêche		41	41	41	23	21	21	21	25	27	27	37	1809,3	1809,3	1809,3	1080,5	1029,3	1029,3	1029,28	1228,4	1295,76	1295,76	1777,46
Quota navires		2254,48	1735,9	1064,9	1017,6	1017,6	1057	1057	1248	1462	1755	2093,85	2254,48	1735,87	1064,9	1017,6	1017,6	1057	1057	1247,97	1461,876	1755,18	2093,85
Prises accessoires TAC										29,83	35,8	21,15									29,8342	35,82	21,15
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)										1492	1791	2115									1491,71	1791	2115
Quota ajusté (le cas échéant)		2364,48	1937,9	1109,5	860,18	1017,6	1057	1057	1248	1462	1755	2115	2364,48	1937,87	1109,5	860,18	1017,6	1057	1057	1247,97	1491,71	1791	2115
Sous capacité/surcapacité																-220	-12	28	27	20	196	495	338

TURQUIE

Introduction

Dans ce contexte, la Turquie mettra en œuvre une limite de capture totale de 1.414,00 t de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au titre de 2018.

Les activités de pêche, de transfert et d'élevage du thon rouge de l'Est (E-BFT) seront réalisées selon un système d'allocation de quota individuel pour chaque navire de capture de thon rouge de l'Est.

Le ministère turc de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage (MoFAL) annoncera la décision susmentionnée à tous les acteurs du secteur conformément aux notifications et communiqué ministériel se rapportant à la pêche, à l'élevage et au commerce du thon rouge de l'Est.

Le MoFAL délivrera des permis de pêche à tous les navires de pêche de thon rouge de l'Est autorisés au titre de 2018. Tous les navires de pêche autorisés par le MoFAL devront être déclarés à l'ICCAT en temps opportun. Tous les navires devront être équipés et contrôlés par un Système de surveillance des bateaux (VMS).

Les permis de pêche délivrés par le MoFAL seront obligatoires pour que les navires de pêche de thon rouge de l'Est opèrent pendant la saison de pêche de 2018. Tout en laissant une marge en cas de changements du nombre total et de la distribution des longueurs des navires qui seront autorisés jusqu'à la date limite de déclaration fixée au 12 mai, il est prévu que le MoFAL délivre des permis de pêche à 25 senneurs les autorisant à capturer du thon rouge. Pareillement, il est escompté que le MoFAL autorise 55 autres navires de thon rouge de l'Est (remorqueurs, navires de support et navires auxiliaires). Un quota d'un montant viable sera alloué à 25 navires de capture de thon rouge de l'Est (si aucun changement concevable n'a lieu jusqu'à la date limite du 12 mai) qui auront acquis un permis de pêche valide pour la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2018.

Le MoFAL a l'intention d'allouer 90% du quota total attribué à la Turquie à chacun des navires, sur la base d'un critère national fondé sur les activités et les registres des navires de pêche. Si, à la fin de la saison de pêche, un navire de capture de thon rouge de l'Est n'a pas épuisé le quota individuel qui lui a été assigné, le report ne sera pas autorisé.

Un niveau de quota spécifique, qui représente 5% du total, sera alloué aux pêcheries côtières et aux prises accessoires et accidentelles. Un niveau de quota spécifique, qui représente 5% du total, sera consacré aux pêcheries sportives et récréatives.

Plan de pêche

	<i>Exigence de l'ICCAT (cf. 14-04)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Remarque</i>
1.	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 61-67, 69)	La mise en œuvre se fera parallèlement au paragr. 61-67 et 69 de la Rec. 14-04. Les carnets de pêche reliés et les carnets de pêche électroniques devront tous deux être utilisés pour consigner les données de capture.	Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
2.	Saisons de pêche (paragr. 18-23)	La pêche de thon rouge de l'Est par les senneurs est autorisée entre le 26 mai et le 24 juin 2018.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales /	

			communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
3.	Limites de taille minimum (paragr. 26-28)	La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge de l'Est d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits. Les poissons inférieurs à la taille minimale qui sont capturés, retenus à bord, débarqués, rejetés morts devront être décomptés du quota de thon rouge de la Turquie.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
4.	Prises accessoires (paragr. 29)	Les prises de thon rouge de l'Est réalisées par les navires non autorisés, dépassant plus de 5% de la prise totale en poids ou du nombre de pièces, ne sont pas autorisées. Qu'il soit retenu à bord ou non, toutes les prises accessoires seront déduites du quota total de la Turquie destiné aux pêcheries côtières et aux prises accessoires.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
5.	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 30-34)	Chaque navire opérant dans le cadre des pêcheries récréatives et sportives capturant le thon rouge de l'Est doit faire l'objet d'une autorisation. La capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un spécimen de thon rouge de l'Est par navire par jour sont interdits. La commercialisation du thon rouge de l'Est capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite. Les données de capture obtenues de la pêche récréative devront être soumises au ministère, toutes les prises récréatives devront être décomptées du quota total de la Turquie destiné aux pêcheries récréatives et sportives.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries récréatives et de loisirs / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
6.	Transbordement (paragr. 58-60)	Les opérations de transbordement de thon rouge de l'Est en mer sont interdites. Les navires de pêche de thon rouge de l'Est devront uniquement transborder/débarquer les prises de thon rouge de l'Est dans les ports désignés à cette fin.	Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	

		<p>Dans le cas de thons rouges de l'Est morts à l'issue de la pêche, les navires de capture ou les navires auxiliaires devront débarquer le volume total seulement dans les ports désignés.</p> <p>Les ports suivants ont été désignés par le MoFAL aux fins du débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Province d'Adana : Port de pêche de Karataş 2. Province d'Antalya : Port de pêche d'Antalya Port de pêche de Gazipaşa 3. Province de Mersin : Port de pêche de Karaduvar 4. Province de Hatay : Port de pêche d'İskenderun 5. Province de Canakkale : Port de pêche de Kabatepe Port de pêche de Gülpınar 6. Province d'Istanbul : Port de pêche de Gülpınar Port de pêche de Tuzla 7. Province d'Izmir : Port de pêche de Karaburun 		
7.	VMS (paragr. 87)	<p>Les navires de pêche sollicitant un permis de pêche du thon rouge de l'Est pour la saison de pêche 2018 devront être équipés à leur bord d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS) opérant sans interruption, tel que l'exige le MoFAL.</p> <p>Les navires de pêche autorisés devront déclarer leur position toutes les deux heures.</p>	<p>Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.</p>	
8.	Observateurs des CPC (paragr. 88)	<p>La présence d'« observateurs des CPC » sera requise en 2018 à bord des remorqueurs de thon rouge de l'Est pendant toutes les opérations de capture, de transfert et de mise en cages de thon rouge de l'Est en mer et dans les fermes.</p>	<p>Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.</p>	
9.	Observateur régional (paragr. 89-90)	<p>La présence d'« observateurs régionaux de l'ICCAT » à bord de navires de capture de thon rouge de l'Est et d'installations d'élevage de thon rouge de l'Est (au moment des opérations de mise en cage et de mise à mort) est obligatoire.</p>	<p>Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.</p>	

	<i>Autres exigences, telles que le programme de marquage.</i>	L'utilisation des caméras stéréoscopiques dans les fermes sera établie.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
--	---	---	--	--

Plan d'inspection

Inspections des CPC (para 64, 99)

En collaboration avec le Commandement turc de la garde-côtière en mer (TCGC), le MoFAL garantira une couverture d'inspection exhaustive en mer pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est 2018. À cette fin, un navire de recherche autodyne, à savoir le ARAMA 1, sera chargé par le MoFAL de réaliser des inspections en mer.

Un suivi, un contrôle et une inspection continus devront être assurés dans les ports de débarquement potentiellement actifs par le biais du déploiement d'inspecteurs du MoFAL. En outre, le MoFAL poursuivra ses inspections aléatoires même avant/après la saison de pêche dans les ports de débarquement afin de vérifier et de consigner tout débarquement de spécimens morts de thon rouge de l'Est.

En ce qui concerne les opérations de mise en cage du thon rouge de l'Est, les inspecteurs du MoFAL devront régulièrement contrôler la mise en œuvre adéquate des programmes de mise en cages dans les fermes. Les technologies modernes seront utilisées pour mettre en œuvre les contrôles susmentionnés d'une manière efficace.

Inspection internationale conjointe (para 97-98)

La Turquie prévoit de participer au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe de 2018 avec 59 navires du TCGC, 16 aéronefs (avions/hélicoptères) et 216 inspecteurs. Pour des raisons logistiques, le nombre envisagé de navires d'inspection et d'inspecteurs pourrait ultérieurement faire l'objet de modifications.

Comme la couverture de patrouille potentielle des navires d'inspection du TCGC est relativement limitée, il est escompté que des patrouilleurs hauturiers du Commandement des Forces navales turques (TNFC) participent au programme d'inspection pour réaliser quelques inspections en haute mer dans la Méditerranée.

De surcroît, un navire d'inspection supplémentaire, à savoir le ARAMA 1, qui a été détaché par le MoFAL, contribuera également aux activités menées dans la région dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

Plan de gestion de la capacité (para 35-42, 44-45a)

Le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante sont fournis ci-dessous.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS	Flottille (navires)													Capacité de pêche									
	Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (*)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Senneur de plus de 40m	70,7	41	32	12	13	0	3	0	16	16	15	8	2899	2262	848	919	0	212	0	1131	1131	1061	565,6
Senneur entre 24 et 40m	49,78	49	34	11	4	11	7	13	0	3	14	17	2439	1693	548	199	548	348	647	0	149	696,6	846,26
Senneurs de moins de 24m	33,68	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	101	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs																							
Palangrier de plus de 40m	25																						
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68																						
Palangrier de moins de 24m	5																						
Flottille totale de palangriers																							
Canne	19,8																						
Ligne à main	5																						
Chalutiers	10																						
Madrague	130																						
Autre (à spécifier)	5																						
Capacité totale de la flottille/de pêche													5439	3955	1396	1118	548	561	647	1131	1281	1757	1411,86
Quota													887	683	419	536	536	554	557	1223	1462	1775	1414
Quota ajusté (le cas échéant)																							
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)																							
Sous/surcapacité													4552	3272	978	582	12	3,9	90	-92	-136	-17,6	-2,14

(*) Le nombre de navires à autoriser et leurs distributions des tailles sont provisoires et reposent sur des présomptions. Le nombre définitif et la ventilation des navires seront établis le 12 mai.

Plan d'inspection provisoire de la Turquie dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2018

Introduction

Le Commandement de la garde côtière turque (TCGC) prévoit de participer au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe de 2018 avec 59 navires des garde-côtes, 16 aéronefs (avions/hélicoptères) et 216 inspecteurs.

Comme la couverture de patrouille potentielle des navires d'inspection du TCGC est relativement limitée, il est escompté que des patrouilleurs hauturiers du Commandement des Forces navales turques (TNFC) participent au programme d'inspection pour réaliser quelques inspections en haute mer dans la Méditerranée.

Pour des raisons logistiques, le nombre envisagé de navires d'inspection et d'inspecteurs pourrait faire l'objet de modifications jusqu'au début de 2018, et une liste définitive de navires d'inspection actifs sera soumise ultérieurement dès que celle-ci sera disponible.

Des informations détaillées sur le programme d'inspection en mer sont fournies dans les sections ultérieures.

Planification des activités d'inspection

Sur la base d'une approche d'analyse des risques, il est prévu de se concentrer en 2018 sur les lieux de majeure concentration des navires de pêche au cours des saisons antérieures. Dans ce contexte, les activités de pêche et de transfert du thon rouge (E-BFT) ainsi que les activités de pêche du Med-SWO continuent de faire régulièrement l'objet d'inspection tout au long de la prochaine campagne de pêche.

Les registres des signaux VMS seront régulièrement contrôlés dans les locaux du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et du bétail et au principal centre d'opérations des Garde-côtes à Ankara, ainsi que dans les centres régionaux d'opération du TCGC.

Le TCGC tiendra compte des données de position probable des navires de pêche qui seront obtenues par VMS pendant les inspections de l'ICCAT.

Époque et zone d'inspection par régions

Les inspections doivent être menées dans les eaux territoriales de la Turquie et en haute mer en Méditerranée et dans la mer Égée. L'équipe du TCGC réalisera les inspections de l'ICCAT pendant toute la saison de pêche du E-BFT.

Moyens d'inspection en mer

Les moyens d'inspection en mer devront être déployés principalement sur les lieux de pêche du E-BFT et du Med-SWO qui sont déterminés selon les données de l'évaluation des risques de 2017.

Nombre prévu d'effectifs d'inspection de l'ICCAT devant être déployés

Nombre de patrouilleurs côtiers : 59

Nombre d'aéronefs : 16

Des embarcations/navires et/ou inspecteurs additionnels pourraient être déployés en cas de nécessité. Des inspections aériennes pourraient également être planifiées par les avions patrouilleurs maritimes du TCGC pendant les campagnes de pêche de 2018.

TAIPEI CHINOIS**Introduction**

Aux fins de la récupération du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, le Taipei chinois a établi des règlements interdisant à ses navires de pêche de capturer du thon rouge depuis 2009 et cette réglementation est restée en vigueur jusqu'à ce jour. Nous accordons une attention toute particulière à la mer Méditerranée, où se trouve la zone de frai du thon rouge de l'Est, et nous interdisons dès lors à nos navires de pêche de participer aux activités de pêche dans cette zone. Par conséquent, notre politique à l'égard du thon rouge demeure la même car aucun navire de pêche battant le pavillon du Taipei chinois n'est autorisé à capturer du thon rouge dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2018. Il convient de noter que nous examinons chaque année la politique susmentionnée afin de déterminer le moment opportun pour reprendre la pêche du thon rouge à l'avenir.

Notre législation nationale exige également que les pêcheurs remettent à l'eau ou rejettent toute capture accessoire de thon rouge, consistent les informations pertinentes dans le journal de bord ou le journal électronique, et transmettent ensuite un rapport à l'Agence des pêches. À ce jour, aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée à cette Agence.

En termes de gestion du quota, notre quota initial de thon rouge de l'Est au titre de 2018 s'élève à 79 t, dont un volume de 50 t est transféré à la Corée conformément aux dispositions du paragraphe 5 b) de la Rec. 17-07 de l'ICCAT.

Détails du plan de pêche

Tel que précité, nos navires de pêche ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge dans la zone de la Convention de l'ICCAT conformément à notre réglementation nationale. Par conséquent, le nombre total de navires ainsi que le quota alloué à chaque navire sont nuls.

	<i>Exigence de l'ICCAT (cf. 14-04)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Remarque :</i>
1.	Enregistrement et déclaration de la capture (§ 61-67, 69)	Si des prises accessoires de thon rouge se produisent, celles-ci devraient immédiatement être remises à l'eau ou rejetées et les informations pertinentes doivent être consignées et ensuite déclarées à cette Agence du Taipei chinois.	Tel que stipulé à l'article 41 de notre Règlementation concernant les palangriers thoniers qui se dirigent vers l'océan Atlantique afin d'y réaliser des opérations de pêche, nos navires de pêche ne sont pas autorisés à capturer et à retenir à bord du thon rouge.	
2.	Saisons de pêche (§ 18-23)	La pêche de thon rouge est interdite pendant toute l'année 2018.	Idem que ci-dessus.	
3.	Taille minimale (§ 26-28)	Il est interdit de conserver du thon rouge à bord de sorte que les exigences en matière de taille minimale ne sont pas applicables.	Non applicable.	
4.	Prises accessoires (§ 29)	À ce jour, aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée à cette Agence.	Idem que ci-dessus.	
5.	Pêcheries récréatives et	Non applicable.	Non applicable.	

	sportives (§ 30-34)			
6.	Transbordement (§ 58-60)	Aucun navire de pêche n'est autorisé à capturer du thon rouge, de sorte que les exigences en matière de transbordement ne sont pas applicables.	Non applicable.	
7.	VMS (§ 87)	Un système VMS est installé à bord de tous les navires opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT et notre Centre de suivi des pêcheries se charge de leur suivi.	Tel que stipulé à l'Article 33 de notre Règlementation concernant les palangriers thoniers qui se dirigent vers l'océan Atlantique afin d'y réaliser des opérations de pêche, tous les navires de pêche autorisés à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention de l'ICCAT sont tenus d'installer un VMS relié à des satellites et à déclarer leurs positions toutes les heures.	
8.	Observateur des CPC (§ 88)	Aucun navire de pêche n'est autorisé à capturer du thon rouge, de sorte que les exigences en matière d'observateurs nationaux ne sont pas applicables.	Non applicable.	
9.	Observateur régional (§ 89-90)	Aucun navire de pêche n'est autorisé à capturer du thon rouge, de sorte que les exigences en matière d'observateurs régionaux ne sont pas applicables.	Non applicable.	
	Autres exigences, telles que le programme de marquage.	Aucune.	Aucune.	

Plan d'inspection***Inspection de la CPC (§ 64, 99)***

Même si le Taipei chinois n'est pas un État portuaire riverain de l'Atlantique, tout navire de pêche sous pavillon étranger entrant dans nos ports est tenu de déclarer ses prises à bord. Actuellement, un minimum de 5% de taux de couverture d'inspection est assurée dans le cadre de notre plan de contrôle et inspection national. À ce jour, aucun thon rouge de l'Atlantique n'a été déclaré à cette Agence ni trouvé.

Inspection internationale conjointe (§ 97-98)

Compte tenu de la réglementation concernant l'interdiction de capturer du thon rouge, le Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe n'est pas applicable au Taipei chinois.

Plan de gestion de la capacité (§ 35-42, 44-45a)

Compte tenu de l'état du stock de thon rouge de l'Atlantique, le Taipei chinois a interdit à ses navires de pêche de capturer du thon rouge de l'Est ces dernières années. Toutefois, il convient de noter que le Taipei chinois se réserve le droit de reprendre cette pêcherie à l'avenir, dès que ce stock se sera rétabli. Le tableau détaillant le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche est joint ci-dessous.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (navires)												Capacité de pêche											
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018		
Senneur de plus de 40 m	70,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Senneur de moins de 24 m	33,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Flottille totale de senneurs		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Palangrier de plus de 40m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Palangrier entre 24 et 40m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Flottille totale de palangriers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Autre (à spécifier)	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Capacité totale de la flottille/de pêche		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Quota		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	68,71	66,30	41,60	39,75	39,75	41,29	41,29	48,76	58,28	69,97	79		
Quota ajusté (le cas échéant)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	68,71	66,30	41,60	39,75	39,75	31,29	31,29	38,76	48,28	59,97	29		
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Sous/surcapacité		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		

Appendice 5 de l'ANNEXE 4.1**Déclaration de l'Algérie à la Sous-commission 2**

Depuis 2010, l'Algérie a vu son quota annuel de capture de thon rouge drastiquement réduit de 684,90 tonnes en 2010 à 138,46 tonnes pour 2011, et ce, de façon arbitraire sans qu'aucune règle de l'ICCAT ne le permette. Cette action sans consultation de l'Algérie a été et est toujours vécue comme une injustice par les professionnels qui pratiquent cette pêche.

Cette réduction de l'ordre de 80% ne peut pas s'expliquer par la réduction générale du TAC (taux de capture autorisé) qui est passé en 2010 de 13.500 t en 2010 à 12.900 t pour 2011 (soit moins de 5%).

En 2012, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique a reconnu et admis le tort qu'a subi l'Algérie à travers la mise en place de cette décision. À ce titre, l'ICCAT, dans les Recommandations 12-03 et 14-04 établissant un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, a accordé des ajustements des quotas qui se poursuivront jusqu'à ce que le volume du quota combiné de l'Algérie atteigne 5,07% du TAC.

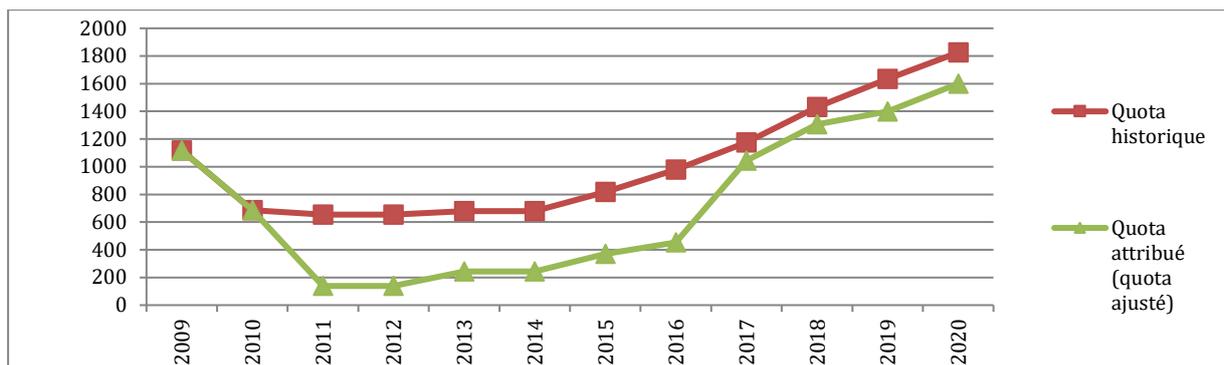
L'engagement de la Commission a été partiellement concrétisé en 2016. En effet, la Commission par la Recommandation 16-09, destinée à compléter la Recommandation 14-04 de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-07 visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, a attribué un quota complémentaire à l'Algérie de l'ordre de 500 tonnes en plus de quota combiné fixé par la Recommandation 14-04.

Lors de la réunion annuelle tenue à Marrakech en novembre 2017, les quotas attribués à l'Algérie ne permettent pas de combler le déficit annuel, sans préjudice des 3591,74 tonnes perdues depuis 2011. Le tableau ci-après, illustre l'évolution des quotas de l'Algérie depuis 2009.

Année	Quota historique (clé 5,07%)	Quota attribué	Clé	Solde
2009	1117,42	1117,42	5,0733333	0
2010	684,9	684,9	5,0733333	0
2011	654,03	138,46	1,07333333	-515,57
2012	654,03	138,46	1,07333333	-515,57
2013	679,38	243,83	1,81962687	-435,55
2014	679,38	243,83	1,81962687	-435,55
2015	818,3994	369,81	2,29098005	-448,5894
2016	978,3072	452,98	2,34753317	-525,3272
2017	1173,9585	1043,98	4,50865904	-129,9785
2018	1429,8414	1306	4,63087724	-123,8414
2019	1634,568	1398	4,33622829	-236,568
2020	1825,2	1600	4,44444444	-225,2
Total				-3591,7445

La lecture de ce tableau nous permet de constater, en outre que le maximum du quota combiné (quota ajusté) attribué à l'Algérie se situe en 2018, à hauteur de 4,63% du TAC. Toutefois, il est constaté que ce quota diminue en 2019 et 2020.

Malgré l'amélioration de la situation du stock du thon rouge et l'évolution du TAC de 28 200 t, 32 240 t et 36 000 t respectivement pour les années 2018, 2019 et 2020, l'Algérie n'a pas encore recouvert son quota historique, qui est important de le rappeler 5,07% du TAC. Le graphe ci-après, démontre l'évolution de la clé d'allocation du quota de l'Algérie (quota combiné), qui est toujours inférieur à sa clé historique.



En raison des pertes causées par la décision prise par la Commission en 2010, l'Algérie fait appel, en vertu de l'amélioration de la situation du stock, de la décision de la mise en place d'un quota de réserve pour 2019 et 2020 et des engagements antérieurs de l'ICCAT, aux CPC et à leurs sens de l'équité, pour le rétablissement de notre pays dans ses droits et de clore définitivement ce chapitre douloureux ouvert en 2010.

L'Algérie, qui a été freinée dans son élan de développement de cette pêcherie, et qui interdit à ce jour cette pêche aux professionnels artisanaux, qui constituent plus 70% de sa flotte, soit plus de 3.000 unités de pêche, espère à travers l'attribution qui lui sera faite à partir de la réserve en discussion, redémarrer cette activité (pêche au thon rouge) et l'ouvrir à ces acteurs qui ont consenti ce double sacrifice au nom du rétablissement de cette espèce.

Pour rappel et à l'instar des autres pays côtiers, cette pêcherie artisanale dite de subsistance, représente dans la majorité des cas la seule source de revenus pour les ménages et par endroit la seule activité économique au niveau de certains villages côtiers isolés.

La prohibition alimentée par un sentiment d'arbitraire a de tout temps été la source de l'illicite.

Les pêcheurs peuvent vivre toute iniquité comme un défi et une contrainte lourde à leur égard.

L'Algérie s'engage de ce fait à allouer dès 2019 les quotas attribués sur la réserve à la pêcherie artisanale.

Nous espérons sincèrement que les CPC de la Sous-commission 2 décident avec responsabilité, de façon juste et équitable pour l'attribution des quotas à l'Algérie.

Appendice 6 de l'ANNEXE 4.1**Déclaration de la Corée à la Sous-commission 2**

La Corée a invité la Sous-commission à rappeler que la Rec. 02-08 établit clairement que la Corée récupère sa part de 1,5% de tout TAC lorsqu'elle aura pêché à titre individuel son niveau actuel de sous-consommation. Comme la Corée a épuisé tout son quota national depuis 2016, la Corée devrait avoir récupéré sa part de 1,5% de 2017. Toutefois, ceci n'a pas été reflété dans l'allocation de quotas pour le bloc de quotas 2018-2020. A cet égard, la Corée souligne fortement que cette part devrait être aménagée dans toute future allocation de TAC de thon rouge et toute réserve connexe, y compris le bloc de quotas 2021~2023 et au-delà, et que ces besoins devraient être clairement pris en compte.

En acceptant l'allocation des réserves pour 2019 et 2020, la Corée a invité la Sous-commission à reconnaître à cette réunion que l'allocation supplémentaire des réserves restantes avait été prise en compte et que la priorité avait été accordée aux pêcheries artisanales et aux pays en développement. A cet égard, la Corée a mis en lumière la nécessité de considérer comme prioritaire la part légitime des nations de pêche, notamment la part de la Corée de 1,5% du TAC conformément à la Rec. 02-08, lors de la prochaine allocation de réserves et de TAC.

Déclaration du Maroc à la Sous-commission 2

La Commission lors de sa 25^{ème} réunion ordinaire tenue à Marrakech (Maroc) a adopté la Recommandation amendant la Recommandation 14-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 17-07).

La présente note a pour objectifs de fournir des informations sur l'activité de pêche du thon rouge au Royaume du Maroc.

La pêcherie du thon rouge au Maroc revêt une importance socioéconomique particulière, par l'apport de devises et création d'emplois directs et indirects.

Le thon rouge de l'Atlantique est une espèce migratrice gérée au niveau de l'ICCAT. Le Maroc, à l'instar d'autres Parties contractantes à cette Commission, est un des principaux pays qui exploitent cette espèce durant sa migration de l'Atlantique vers les côtes méditerranéennes, à partir du mois d'avril de chaque année.

Il dispose ainsi d'un quota de pêche annuel fixé par cette Commission qui est réparti annuellement entre les segments opérationnels dans cette pêcherie au moyen d'un plan d'aménagement dont l'esprit et le principe découlent des Recommandations de l'ICCAT.

À travers sa participation active à tous les travaux de la Commission, sa souscription à toutes les dispositions de l'ICCAT, le Maroc a montré son engagement et sa pleine adhésion aux objectifs de préservation des écosystèmes marins et une utilisation durable des ressources halieutiques gérées par cette Commission.

Contexte socio-économique

- La pêche du thon rouge en zone Atlantique et en Méditerranée marocaine est une pêche à caractères artisanal et sélectif, constituée par :
 - Les barques artisanales ayant une LHT < 7m (< 3 tonneaux) et une puissance motrice < 20 CV
 - Les madragues, considérées par l'ensemble des scientifiques comme un observatoire important de cette pêcherie ;
- La pêcherie artisanale présente un intérêt socio-économique important par le nombre important des pêcheurs qui en dépendent. Environ 3.000 barques artisanales pêchent accessoirement le thon rouge durant sa période de migration, et leurs captures seront comptabilisées, dans la limite du quota assigné au segment artisanal. Les engins de pêche utilisés par ces navires et barques artisanales sont des engins sélectifs, à savoir la palangre et la ligne. Cette activité génère environ 60.000 emplois directs et indirects ;
- Les prises moyennes du thon rouge en zone Atlantique et Méditerranée marocaine durant la période 2007-2017 sont estimées à 1.916 tonnes ;
- Durant la période 2007-2014, les prises moyennes du thon rouge de la côte atlantique et méditerranéenne marocaine ont connu une réduction de 55 % ;
- Il existe plusieurs phénomènes d'interaction entre les cétacés marins et l'activité de pêche en Méditerranée qui résulte de la déprédation, à savoir l'attaque par certaines espèces de cétacés des captures des pêcheurs pendant les opérations de pêche. Ces phénomènes dégradent les résultats économiques des pêcheurs et contribuent à amplifier les pressions socio-économiques sur les pêcheries en Méditerranées. Deux sortes de déprédation sont observées en Méditerranée qui impactent directement ou indirectement la pêcherie thonière marocaine :
 - L'attaque par l'orque des captures de thon par les unités artisanales.

- L'attaque par le Grand Dauphin (*Tursiops truncatus*) des sennes pour la pêche pélagique, ce qui se traduit par des pertes économiques et la perte partielle des captures et la réduction de l'activité de pêche.

Renforcement des mesures de conservation et de gestion

Le Maroc a apporté sa contribution à toutes les phases du Grand Programme de Recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP). De même au Maroc, plusieurs campagnes de marquage électronique du thon rouge ont été menées, ainsi que le marquage conventionnel a été testé pour la première fois au Maroc.

Le Maroc a été parmi les premiers pays à appliquer, sans conditions dès son démarrage, le programme de déclaration de capture électronique du thon rouge (eBCD), et à participer au financement et à toutes les phases de son élaboration.

S'inscrivant dans les orientations et recommandations de l'ICCAT, le Maroc a adopté un plan d'aménagement de cette pêcherie qui s'appuie sur la fixation d'une taille minimale marchande, l'instauration d'un TAC par segment et par navires (pêche conjointe), la définition de zones de pêche, l'utilisation de caméras stéréoscopiques pour le thon rouge vivant et la présence d'observateurs à bord. A noter également :

- Mise en place du VMS pour les navires de plus de 15m ;
- Mise en place d'un système de traçabilité informatisé le long de la chaîne (depuis la capture à l'export.
- Identification par radiofréquence des barques artisanales.

L'amélioration du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est prouvée par les signes positifs témoignant de la réponse de cette pêcherie aux programmes pluriannuels de rétablissement de ce stock mis en œuvre depuis 2006, et confirmée par les performances des madragues en particulier et illustrée par le relâchement, au titre des dernières saisons de pêche, de milliers d'individus de grande taille par les madragues marocaines (tableaux ci-dessous). Il est important de noter que les quantités relâchées par les madragues marocaines ont constitué pour certaines années le double des quantités capturées.

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Relâchage (nombre)	3818	2000	2400	10000	35500	25023	10230	15950	10850
Relâchage (tonnes)	802	420	504	2100	7455	5255	2148	3350	2278
Captures (tonnes)	1909	1348	1055	990	960,47	959,46	1176	1433	1716

Poids moyen de thon rouge= 210kg

La pêcherie des madragues a été qualifiée par le SCRS d'un véritable laboratoire scientifique, compte tenu des données scientifiques de valeur que cette pêcherie continue de fournir de manière systématique pour les besoins de l'évaluation de ce stock.

Type de flotille	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Madrague	15	17	13	9	9	10	10	11	12	12	15

Le Maroc a toujours contribué à la préservation du stock de thon rouge d'Est en respectant les recommandations de gestion ICCAT :

- Le Maroc a procédé en juillet 2008 à la limitation du nombre de madragues. Cette capacité de pêche a été réduite en 2010 à 10 unités, soit une réduction de l'ordre de 41%. En 2016, cette capacité représente une baisse d'environ 30% par rapport au pic de 2009.

- Le niveau des prises a enregistré durant la période 2010-2014 une baisse de 51% par rapport au pic de 2007, ce qui a causé énormément de difficultés économiques à l'industrie locale des madragues.

Par cet ensemble d'indicateurs, le Maroc a montré sa capacité à agir pour une gestion durable du stock de thon rouge, aussi bien au niveau institutionnel qu'au niveau des opérateurs privés et de la communauté des marins pêcheurs intervenant dans cette pêcherie. Cette capacité est d'autant plus cruciale que le Maroc est situé, par ses deux façades, atlantique et méditerranéenne, dans une position stratégique pour la durabilité du stock de thon rouge. Le détroit de Gibraltar constitue en effet un passage obligatoire pour le thon rouge lors de sa migration génétique de l'Atlantique vers la Méditerranée et sa migration trophique de la Méditerranée vers l'Atlantique durant les mois mars -avril et juillet-octobre.

Afin que tous ces efforts n'aient pas été réalisés en vain, il est important que le Maroc bénéficie d'une distribution équitable des réserves non allouées pour 2019 et 2020 résultant de la réunion de la Sous-Commission 2 de mars 2018, et ce, en adéquation avec les nombreux efforts, les investissements et engagements du Maroc en tant que pays côtier et en développement.

Il est à préciser que le quota du Maroc a connu une régression depuis la mise en place des plans de redressement du thon rouge depuis 2008, alors que ce n'est qu'en 2020 que ce TAC sera au même niveau que 2008.

Enfin, le Royaume du Maroc, convaincu de la nécessité de conserver ce stock, et en tant que CPC côtière, plaide pour une distribution équitable et juste des réserves non allouées conformément aux dispositions de la Recommandation 17-07 amendant la Recommandation 14-04 et la Résolution ICCAT 15-13.

Appendice 8 de l'ANNEXE 4.1**Projet de recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-07 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée***(Document soumis par le Président de la Sous-commission 2)*

RECONNAISSANT les résultats obtenus lors de la réunion intersession de la Sous-commission 2 tenue à Madrid du 5 au 7 mars 2018 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Le sous-paragraphe 5 (a) de la Recommandation 17-07 devra être remplacé par le sous-paragraphe suivant :

5(a) Les totaux des prises admissibles (TAC) pour les années 2018-2020 devront être fixés comme suit : 28.200 t au titre de 2018, 32.240 t au titre de 2019 et 36.000 t au titre de 2020, conformément aux quotas suivants :

<i>CPC</i>	<i>Quota 2018 (t)</i>	<i>Quota 2019 (t)</i>	<i>Quota 2020 (t)</i>
Albanie	100	156	170
Algérie	1.260	1.446	1.655
Chine	79	90	102
Égypte	181	266	330
Union européenne	15.850	17.623	19.460
Islande*	84	147	180
Japon	2.279	2.544	2.819
Corée	160	184	200
Libye	1.846	2.060	2.255
Maroc	2.578	2.948	3.284
Norvège	104	239	300
Syrie	66	73	80
Tunisie	2.115	2.400	2.655
Turquie	1.414	1.880	2.305
Taipei chinois	79	84	90
Sous-total	28.915	32.140	35.885
Réserves non allouées	5	100	115
TOTAL	28.200	32.240	36.000

*Nonobstant les dispositions de cette partie, l'Islande peut capturer 25% de plus du volume de son quota chaque année sous réserve que sa prise totale pour 2018, 2019 et 2020 ne dépasse pas 411 t (84 t + 147 t + 180t).

En 2018 et 2019, la Commission pourrait distribuer les réserves non allouées pour 2019 et 2020 compte tenu de l'état du stock actualisé par le SCRS et des besoins des CPC, notamment des besoins des CPC côtières en développement dans leurs pêcheries artisanales.

Ce tableau ne devra pas être interprété comme modifiant les clés d'allocation prévues dans la Recommandation 14-04. Les nouvelles clés devront être établies lors d'un examen futur par la Commission.

La Mauritanie peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Ces TAC devront être revus chaque année en se fondant sur l'avis du SCRS.

Réponses aux demandes d'explication pour le ROP-BFT

Thème	Explication demandée	Algérie	Turquie	Union européenne
1. Transferts	<p>Au cours de la saison passée, nous avons constaté davantage de transferts en mer depuis la senne vers deux (ou plusieurs) cages simultanément.</p> <p>Pourriez-vous détailler la procédure officielle à suivre en termes de réalisation de PTN, vidéo, ITD et eBCD ?</p>	<p>Du point de vue opérationnel : Les cages les plus proches du navire de pêche ont des capacités de 200 tonnes. Le transfert dans deux cages différentes et individuellement provoque une importante mortalité du fait que la fermeture de la porte de la senne au milieu de l'opération de passage du poisson conduit à l'emmêlement et la mortalité du poisson en grande quantité. La répartition entre deux cages permet d'avoir plus d'espace habitable. Du point de vue des exigences en matière de suivi et contrôle de l'opération de transfert : En matière des autorisations du transfert, il a été signalé qu'en application des dispositions de la Recommandation 14-04 en matière de documentation des opérations du transfert et traçabilité du produit, chaque remorqueur est dans l'obligation d'avoir à bord l'autorisation du transfert. À ce titre et s'agissant d'une même pêche et, dans le respect des dispositions de la Recommandation 14-04, il a été procédé à l'établissement de deux (02) documents d'autorisation de transfert distincts mais portant le même numéro d'autorisation du transfert (DZA/2017/002/1 et DZA/2017/002/2). Aussi, il est à</p>	<p>En cas de transfert en mer de la seine à deux cages (ou plus) en même temps, la procédure à suivre telle que définie [par l'Algérie] est tout à fait correcte. Dans ces cas, un seul eBCD, 2 autorisations de transfert et 2 enregistrements vidéo (pour chaque cage) s'imposent. Puisqu'il y aura un seul eBCD, il serait pratique d'utiliser le même remorqueur pour l'opération de remorquage.</p>	<p>D'un point de vue opérationnel : Des transferts simultanés de la seine à deux cages (ou plus) n'ont jamais lieu. Si un senneur (PS) réalise une grande capture, les poissons sont tout d'abord transférés du senneur à la première cage du remorqueur (TWC1). Pour éviter la mortalité élevée des poissons, un deuxième transfert d'une partie de la capture du TWC1 à une deuxième cage du remorqueur (TWC2) peut avoir lieu. Le fait de diviser la cargaison entre les deux cages signifie qu'il y a plus d'espace libre et par conséquent moins de probabilité de mortalité. Toutes les cages de transport réceptrices doivent être vides.</p> <p>Du point de vue des exigences de surveillance et de contrôle des opérations de transfert : Conformément aux dispositions de la Rec. [17-07], les deux opérations sont traitées de façon indépendante et ont besoin d'autorisations individuelles.</p> <p>Un eBCD est délivré pour l'opération de transfert PS-TW ; et l'eBCD continuera ensuite d'être renseigné au fur et à mesure des autres opérations de transfert entre les remorqueurs.</p> <p>Tous les transferts devraient être consignés dans l'ITD (cf. annexe 4 de la Rec. [17-07]).</p> <p>Pour tous les transferts de thon rouge vivant, les activités devront être surveillées par vidéo caméra conventionnelle et/ou stéréoscopique dans l'eau en vue de vérifier le nombre de poissons transférés.</p>

Thème	Explication demandée	Algérie	Turquie	Union européenne
		<p>noter qu'en application des dispositions de la même recommandation, chaque opération de pêche conduit à l'établissement d'un eBCD. À ce titre, un seul eBCD a été établi pour cette opération de pêche avec indication de la partie 4 relative au transfert des numéros. Concernant les enregistrements vidéos et afin d'assurer le contrôle et comptage des nombres de pièces, il a été mis en place deux (02) vidéos pour filmer l'opération du transfert, la première se situe entre la porte séparant la senne de la première cage et la seconde entre les deux cages de transport. La première vidéo permet de visionner le nombre total de poisson pêché alors que la deuxième permet de visionner la quantité ayant fait passage dans la deuxième cage.</p>		
<p>2. Regroupement des eBCD</p>	<p>Au moment de la mise en cage, les BCD correspondants peuvent être regroupés dans un « BCD groupé » portant un nouveau numéro de BCD dans les cas suivants, pour autant que la mise en cage de tous les poissons ait lieu le même jour et que tous les poissons soient mis en cage dans la même cage d'enrichissement :</p>	<p>Aucun commentaire</p>	<p>Dans certains cas, il pourrait s'avérer nécessaire de fractionner les thons rouges relevant d'un seul BCD dans deux cages, lorsque la situation sur le terrain le requiert. Le système eBCD doit disposer de la fonctionnalité lui permettant de scinder automatiquement un eBCD pour une opération de mise en cage donnée.</p> <p>La transmission du eBCD et de l'ICD à l'observateur peut parfois prendre plus de temps que prévu en raison de contraintes</p>	<p>Deux opérations de mise en cage représentées par un seul BCD sont nécessaires quand :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Un BCD groupé est délivré conformément à la Rec. 11-20 de l'ICCAT. 2) Une capture a été divisée dans deux cages distinctes et mise en cage par le biais de deux opérations distinctes de mise en cage. Des opérations de mise en cages parallèles par le biais d'un seul BCD sont autorisées via le système e-BCD.

Thème	Explication demandée	Algérie	Turquie	Union européenne
	<p>a) Multiples prises réalisées par le même navire.</p> <p>b) Prises réalisées dans le cadre d'une JFO.</p> <p>Le BCD groupé devra remplacer tous les BCD originaux s'y rapportant et devra être accompagné par la liste de tous les numéros de BCD associés. Les copies de ces BCD associés devront être mises à disposition sur demande des CPC.</p> <p>Est-il correct d'avoir deux opérations de mise en cage et un seul eBCD? Ou devrait-il y avoir un eBCD par opération de mise en cage ?</p>		<p>opérationnelles spécifiques. En conséquence, définir un nombre maximal de jours (entre l'opération de mise en cage et la signature par l'observateur) peut se révéler parfois impossible dans la réalité. Toutefois, en aucun cas la transmission ne devrait dépasser la longueur du déploiement demandé de cet observateur particulier.</p>	<p>Ainsi, un seul BCD sera délivré dans les scénarios 1 et 2 ci-dessus.</p> <p>Avant la finalisation des e-BCD et ICD, les étapes suivantes sont requises :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Analyse des enregistrements des caméras stéréoscopiques pour estimer le nombre et le poids des poissons mis en cage. 2) Présentation des résultats à l'état du pavillon de capture. 3) Finalisation de toute opération de remise à l'eau. 4) Modification des e-BCD conformément à la décision de l'état du pavillon de capture. <p>La durée de déploiement demandé de cet observateur particulier devrait être liée au nombre de jours entre l'opération de mise en cage et la signature de la documentation par l'observateur.</p> <p>Les étapes ci-dessus nécessitent un temps considérable pour être traitées et dans la plupart des cas, celles-ci dépassent la période de déploiement de l'observateur régional (RO). L'observateur doit indiquer au moins sa présence dans la case correspondante de l'eBCD. Si les résultats de la caméra stéréoscopique ne sont pas disponibles avant la fin du déploiement de l'observateur, les autorités nationales ont la possibilité de signer l'e-BCD.</p>

Thème	Explication demandée	Algérie	Turquie	Union européenne
	<p>Pendant la saison de mise cage, un grand décalage a été observé entre les opérations de mise en cage en mer et la remise du document officiel (eBCD et ICD le cas échéant) à l'observateur.</p> <p>Pourriez-vous indiquer un nombre maximum de jours devant s'écouler entre l'opération de mise en cage et la signature de la documentation par l'observateur ? Ou cela se limite-t-il uniquement à la durée de déploiement demandé de cet observateur particulier ?</p>			
<p>3. Informations des autorisations de mise en cage</p>	<p>Les informations incluses dans les autorisations de mise en cage ne correspondent souvent pas aux données figurant sur les ITD et eBCD. Dans ces cas, les observateurs devraient-ils signer l'ICD/eBCD?</p>	<p>Aucun commentaire</p>	<p>Les ITD et les eBCDs sont les documents finaux qui indiquent le nombre vérifié de pièces/quantités de thons rouges. Tant que ces documents ne sont pas émis, tous les chiffres suggérés ne sont que des estimations grossières qui pourraient être légèrement différentes des valeurs finales. L'observateur devrait signer l'ITD / eBCD sans considérer l'autorisation de transfert si ces documents et les registres de l'observateur sont cohérents.</p>	<p>Les autorisations de mise en cage sont basées sur les volumes provisoires déclarés dans les e-BCD tels qu'ils figurent au moment de la demande d'autorisation ; c'est pourquoi l'information entre l'ITD, l'e-BCD et l'autorisation de mise en cage devrait correspondre.</p> <p>Le paragraphe 83 de la Rec. 17-07 de l'ICCAT prévoit que les quantités obtenues du programme à l'aide de systèmes de caméras stéréoscopiques ou de techniques alternatives qui offrent une précision équivalente doivent servir à remplir les déclarations de mise en cage et les sections pertinentes du BCD lors de la finalisation de l'opération de mise en cage. L'observateur régional devrait donc décider de signer ou de</p>

Thème	Explication demandée	Algérie	Turquie	Union européenne
				ne pas signer la section mise en cage des e-BCD et les ICD après avoir analysé les images du transfert dans la cage. La décision de l'observateur régional devrait donc reposer sur l'issue de ces résultats et non sur les informations présentées par l'intermédiaire de l'autorisation de mise en cage. L'observateur doit indiquer au moins sa présence dans la case correspondante de l'eBCD. Si les résultats de la caméra stéréoscopique ne sont pas disponibles avant la fin du déploiement de l'observateur régional, les autorités nationales ont la possibilité de signer l'e-BCD.
4. Autorisation de mise en cage	Dans l'Annexe 8 de la Rec. 14-04, le numéro d'autorisation de mise en cage doit être indiqué. On présume que ce numéro d'autorisation devrait suivre le format du numéro d'autorisation de transfert stipulé au paragraphe 72. Étant donné qu'aucun format de numéro d'autorisation n'est établi dans la rubrique des opérations de mise en cage (paragraphe 78-86).	Aucun commentaire	[...] Il n'existe pas de format du numéro d'autorisation de la mise en cages. Mais les CPC sont libres d'imposer un format national, si elles le considèrent opportun. La suggestion de l'UE pourrait être acceptable, sans préjudice des dispositions connexes de la Rec. 17-07, et plusieurs opérations de mise en cages couvertes par une seule autorisation de mise en cage pourraient ne pas constituer un PNC. La Turquie continuera à utiliser les mêmes normes d'autorisation de la mise en cage.	Comme aucun format de numéro d'autorisation n'est établi dans la section opération de mise en cage, les CPC peuvent utiliser des formats d'autorisation de mise en cage, qui peuvent différer de ceux décrits au paragraphe 72 de la Rec. 17-07. La Rec. 17-07 est muette au sujet de l'utilisation d'une autorisation de mise en cage unique pour chaque opération de mise en cage ; par conséquent, plusieurs opérations de mise en cage couvertes par une seule autorisation de mise en cage ne devraient pas constituer un PNC.

Thème	Explication demandée	Algérie	Turquie	Union européenne
	<p>Or, il a été constaté que plusieurs CPC utilisent des formats distincts pour l'autorisation de mise en cage qui sont complètement différents de ceux décrits au paragraphe 72. De plus, une autorisation de mise en cage peut être utilisée pour couvrir plusieurs autorisations de mise en cage différentes, y compris les mises en cage de contrôle. Cela est-il autorisé ?</p>			
<p>5. Numéros de cage</p>	<p>La Rec. 14-04 stipule ce qui suit : « <i>Les CPC assigneront un numéro unique à toutes les cages. Les numéros devront être donnés en suivant un système unique de numérotation comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres.</i> »</p> <p>Le terme « au moins » se réfère-t-il uniquement au code à trois lettres de la CPC, ou le numéro de cage peut-il aussi comporter plus de trois chiffres ?</p> <p>Par exemple, il a été noté que plusieurs cages de remorquage comportaient</p>	<p>Aucun commentaire</p>	<p>Bien que la règle actuelle stipule seulement un code CPC à 3 lettres et l'année, un système de numérotation unique devrait également inclure des codes supplémentaires spécifiques à l'entreprise / l'opérateur connexe.</p>	<p>Il doit être conforme aux dispositions de la Rec. 17-07 : au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres. Davantage de caractères que ceux indiqués ci-dessus peuvent être ajoutés au numéro de cage.</p>

Thème	Explication demandée	Algérie	Turquie	Union européenne
	une lettre supplémentaire après les 3 chiffres. Cela est-il autorisé ?			
6. Numéros de cage	<p>Dans le même ordre d'idées, il a été noté que les numéros de cage sont souvent transférés de la cage émettrice à la cage réceptrice (qui ne portait pas de numéro) à l'issue de l'opération.</p> <p>Ceci implique que la cage réceptrice n'a pas un numéro unique et que ce numéro est le même que celui de la cage émettrice. Cela est-il autorisé ?</p> <p>Dans ces cas, les observateurs sont-ils autorisés à signer l'ICD/eBCD ?</p>	Aucun commentaire	<p>Il n'est pas pratique de transférer les numéros de cage de la cage émettrice à la cage réceptrice. Le numéro de cage devrait être unique pour une seule cage sans permettre son transfert. Dans ces cas, il est conseillé que l'observateur signe l'ICD et l'eBCD en signalant ce cas comme un PNC.</p>	<p>Chaque cage devrait avoir un numéro unique. La cage réceptrice ne devrait pas avoir le même numéro que la cage émettrice. si la cage émettrice a le même numéro que la cage réceptrice, l'observateur ne devrait pas signer l'ICD et l'e-BCD.</p>
7. Transferts au sein des fermes et mises en cage de contrôle	<p>Les transferts au sein des fermes sont souvent réalisés en tant qu'opérations de contrôle à la suite de vidéos de mises en cage peu concluantes. Cependant, comme indiqué précédemment, ces transferts ne disposent souvent pas d'une autorisation distincte.</p> <p>Dans ces cas, l'observateur peut-il visionner les</p>	Aucun commentaire	<p>Les commentaires formulés par l'UE sont jugés applicables.</p> <p>Aucune autorisation distincte ne peut être requise pour les transferts de contrôle sachant que l'autorité de la CPC de la ferme émet un ordre pour des transferts de contrôle ultérieurs.</p> <p>Il n'est donc pas nécessaire d'émettre une autorisation différente et l'observateur devrait procéder comme pour la première opération de mise en cages.</p>	<p>Pour les transferts à l'intérieur de la ferme, l'observateur n'a pas besoin de signer l'ICD ni l'e-BCD, mais ceux-ci doivent être autorisés et requièrent la présence des autorités de contrôle de l'état de la ferme (cf. Paragraphe 84 de la Rec. 17-07). Les transferts de contrôle n'ont pas besoin d'autorisation.</p> <p>Les opérations décrites par le consortium ne sont pas des transferts à l'intérieur de la ferme, mais des répétitions de l'opération de mise en cages initiale en raison de l'enregistrement vidéo non concluant de la mise en cages. Il n'est donc pas nécessaire</p>

Thème	Explication demandée	Algérie	Turquie	Union européenne
	<p>séquences vidéo afin de vérifier la quantité de thonidés mise en cage ?</p> <p>L'observateur peut-il signer l'eBCD/ICD ?</p>		<p>Mis à part les transferts de contrôle, les autres transferts à l'intérieur de la ferme pourraient même ne pas requérir la présence d'observateurs de l'ICCAT (pour signer l'ICD et l'eBCD) mais l'autorisation et les autorités de contrôle de l'état de la ferme (et/ou les observateurs de la CPC) devraient être présentes.</p> <p>Suggestion supplémentaire : Les ajustements suivants pourraient être apportés aux procédures pertinentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le transfert à l'intérieur de la ferme pourrait se faire sous la supervision de l'observateur de la CPC uniquement, sous réserve que l'autorisation de transfert requise soit accordée. Les modifications nécessaires devraient être réalisées (de façon à indiquer que les transferts à l'intérieur de la ferme ne peuvent être réalisés qu'en présence des observateurs de la CPC) soit dans la Rec. 17-07, soit dans d'autres documents. - dans le système e-BCD, l'administrateur de la CPC pourrait être autorisé à présenter « de nouvelles informations sur la mise en cage » dans l'information sur la ferme suite à un transfert à l'intérieur de la ferme. 	<p>d'émettre une autorisation différente et l'observateur devrait procéder comme pour la première opération de mise en cages.</p>

4.2 RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES TECHNOLOGIES DE DÉCLARATION EN LIGNE (Madrid, Espagne), 26-27 mars 2018

1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions

La réunion a été ouverte par la Présidente, Mme Oriana Villar (États-Unis) qui a souhaité la bienvenue à tous les participants. Le Secrétariat a fait part aux participants de l'organisation et du calendrier de la réunion. Le Secrétariat a été désigné aux fonctions de rapporteur. L'ordre du jour a été adopté et figure à **l'Appendice 1 de l'ANNEXE 4.2**. La liste des participants figure à **l'Appendice 2 de l'ANNEXE 4.2**.

La Présidente a donné un bref aperçu des progrès accomplis à ce jour et a exprimé l'espoir que le groupe de travail fera de bons progrès et élaborera un plan concret pour les travaux futurs.

2. Examen des projets réalisés dans le cadre du programme des océans communs – zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (ABNJ)

Le Secrétariat a présenté un aperçu du projet du Système de déclaration en ligne des pêcheries (FORS) qui avait été mené dans le cadre du financement de l'ABNJ. Le FORS était constitué de deux composantes principales : a) l'étude de faisabilité présentant un schéma général pour un système de déclaration présenté par Olivier Roux et qui avait quelques similitudes avec le système eMARIS en cours de développement à la CTOI ; et b) le développement par Ole Petter Lindstad d'un prototype qui mettait en œuvre certaines caractéristiques d'un tel système pour la déclaration des données de prise et d'effort. Le prototype FORS développé (b) est en train d'être fusionné avec le système développé par le Secrétariat (cf. Point 3).

Le groupe a discuté des aspects techniques de ces systèmes et de la façon dont ils pourraient être appliqués à un système de déclaration en ligne de l'ICCAT pour les rapports annuels. En réponse aux questions du groupe, il a été précisé que le système utilisait actuellement les protocoles de sécurité les plus avancés, mais que les profils d'utilisateurs et la gestion des rôles étaient déterminés par le Secrétariat, bien que certaines CPC aient indiqué vouloir contrôler l'administration de l'attribution des utilisateurs.

Seuls les utilisateurs enregistrés pourraient accéder au système, et les CPC ne pourraient voir que les détails de leurs propres données. Il a également été précisé que le système aurait des processus de vérification intégrés qui vérifieraient les données avant de les accepter et que le système afficherait des messages d'erreur, le cas échéant.

Le prototype FORS n'a pas pris beaucoup de temps à se développer, principalement parce qu'il a été réalisé par un entrepreneur externe dans un délai très serré, mais que cela ne peut pas être extrapolé aux développements futurs.

Il a été noté que tout développement ultérieur du système pour l'ICCAT nécessiterait un financement séparé puisque les fonds ABNJ ont été épuisés et visent des projets assez génériques pour être applicables à toutes les ORGP thonières. Il a également été noté que le financement futur ABNJ dépend de la poursuite du programme actuel ABNJ dans la phase 2, ce qui n'a pas encore été confirmé, et que tous les projets futurs proposés devraient s'appliquer à toutes les ORGP thonières.

3. Examen du système de déclaration en ligne interne du SCRS de l'ICCAT (basé sur Java)

Le Secrétariat a présenté une brève démonstration du système de déclaration en ligne pour les données statistiques de tâche I et de tâche II (formulaires ICCAT) qui avait été développé par le Secrétariat. Des tests avec des CPC volontaires ont été planifiés pour 2018 (phase d'essai avant l'entrée en production). Il a été expliqué que le prototype FORS utilise le système de « formulaires ICCAT » pour traiter les jeux de données de prise et d'effort (directement dans les bases de données ICCAT) et donc, les deux systèmes sont complémentaires.

Le système, tel qu'il est actuellement conçu, ne permet que la soumission d'un type de formulaire statistique à la fois, même s'il va être actualisé pour traiter plusieurs formulaires et les télécharger simultanément. Actuellement, seuls six formulaires statistiques (ST01 à ST06) sur les neuf peuvent être traités (lus, validés, stockés) par le système. Il a également été prévu qu'à l'avenir les données pourraient être transmises ordinateur par ordinateur, ce qui permettrait aux CPC de télécharger directement des données dans les bases de données de l'ICCAT, sans avoir à remplir manuellement les formulaires de soumission des données.

4. Examen des progrès accomplis par d'autres ORGP thonières et examen de tout résultat pertinent obtenu par le réseau conformité thon (TCN) en matière de gestion des données

La Présidente a fourni un bref aperçu des progrès réalisés à ce jour par les autres ORGP thonières en ce qui concerne la déclaration en ligne. Il a été noté que le Réseau conformité thon (TCN) avait élargi les discussions afin d'inclure des experts en informatique des diverses ORGP thonières pour discuter des progrès et échanger des idées sur les systèmes de données et leur gestion. Un groupe d'information en ligne avait été établi pour que la communication se poursuive, mais le financement du Réseau conformité thon ne sera disponible que début 2019. Il a été convenu que le groupe de travail devrait recommander que la Commission envisage d'explorer d'autres possibilités de financement à l'avenir afin de permettre au TCN de poursuivre son travail.

5. Détermination des premiers éléments à inclure dans le système en ligne

Le Secrétariat a proposé un système de gestion en ligne intégré de l'ICCAT (IOMS) pour modifier et adapter le FORS en vue de traiter les formulaires statistiques de l'ICCAT, dont la conception servirait de base à la construction de l'IOMS. Ce système adoptera un modèle de conception d'architecture modulaire et disposera d'un gestionnaire d'application principal (la plate-forme d'application IOMS). Tous les modules dépendant de l'application, tels que le module de gestion des rapports annuels, seraient ensuite inclus et gérés par l'application principale de la plate-forme IOMS. Cette architecture modulaire simplifierait et permettrait d'étendre davantage les modules (y compris l'incorporation des 32 bases de données actuelles que le Secrétariat de l'ICCAT entretient) qui traiteront les informations relatives à environ 160 exigences de déclaration.

L'équipe informatique du Secrétariat a indiqué qu'elle avait l'expertise pour développer l'IOMS mais qu'elle n'a pas actuellement la capacité de le faire compte tenu de sa charge de travail annuelle déjà complète. Le Secrétariat a estimé qu'il faudrait environ 12 mois pour mettre au point l'IOMS et le module de rapport annuel pour un coût de 163.000 euros et une maintenance annuelle de 7.200 euros. Il a également été noté qu'environ 60% des coûts seraient consacrés au développement de la plate-forme IOMS et 40% au module de rapport annuel, mais que le développement de la plate-forme globale permettra d'abord d'économiser des fonds importants dans le futur.

Le groupe de travail a eu une discussion approfondie sur les spécifications techniques qui seraient incluses dans le développement de l'IOMS et le module de rapport annuel, y compris une discussion sur l'exemple d'interface utilisateur présenté par les États-Unis en août 2017. Le groupe de travail a également discuté de l'examen et de l'élimination des exigences de déclaration inutiles ou redondantes avant d'élaborer le module d'IOMS ou de rapport annuel. Le groupe de travail a convenu que le Secrétariat devrait élaborer une proposition plus approfondie de l'IOMS et du module du rapport annuel pour présentation au groupe de travail lors de la réunion annuelle de la Commission de 2018 et que le groupe de travail devrait en outre envisager de simplifier les exigences de déclaration en coordination avec d'autres organes subsidiaires de l'ICCAT chargés par le groupe de travail *ad hoc* chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT de coordonner des activités similaires.

6. Examen du développement du système de déclaration en ligne

Le groupe de travail a discuté et accepté que l'IOMS et les modules développés intégreront les spécifications suivantes: 1) un gestionnaire de session centralisé (plate-forme d'application web: profils et rôles des utilisateurs, sécurité, modularité, etc.) ; 2) un système capable de gérer les recommandations et les exigences (relations) ; 3) un système capable de gérer des données structurées (données sur formulaires) et non structurées (textes, figures, diagrammes, autres) ; 4) un système qui prend en compte la production de diverses versions à travers les fils de la soumission de données et des messages et par le traitement des données (validation, intégration, stockage) et les enregistreurs (traitement des données) ; 5) un système qui fournit des capacités d'édition à l'utilisateur et de stockage de session ; 6) un système qui gère les fils de messages ; 7) un système qui fournit des fonctionnalités de consultation (données brutes, transformations, tendances historiques et scores) ; et 8) un système basé sur une approche progressive d'amélioration du développement (Progressive Web Apps).

Le groupe de travail a discuté du modèle du rapport annuel, IIIe section, IIe partie, et il a identifié les éléments suivants comme des spécifications techniques qui devraient être prises en compte lors de l'élaboration du système en ligne. Au nombre de celles-ci, citons :

1. le module permettra différentes façons de saisir les données. A titre d'exemple, les données pourront être directement introduites via une interface en ligne ; les utilisateurs pourront télécharger un modèle, saisir les données dans le modèle, et le télécharger (en utilisant les services web) directement dans le système ; et l'on pourra établir un échange direct de données entre les CPC et l'IOMS (services Web) ;
2. développer un système où l'automatisation et la validation des données sont une priorité ;
3. permettre une option pour sauvegarder les données ou faire en sorte que le système sauvegarde automatiquement les données telles qu'elles sont introduites ;
4. permettre l'inclusion de liens qui dirigeront l'utilisateur vers des formulaires de données ou des rapports existants (ces liens dirigeront finalement l'utilisateur vers d'autres modules au fur et à mesure de leur développement) ;
5. permettre la saisie des données jusqu'à la date de l'obligation de déclaration et prévoir des capacités permettant au Secrétariat de rouvrir les soumissions de données, le cas échéant ;
6. développer un système à la fois dynamique et flexible pour permettre une maintenance et un renforcement continus ; et
7. utiliser, le cas échéant, les normes internationales (UNCEFACT), tout en tenant compte du système de codage ICCAT actuel.

7. Examen des prochaines étapes et répartition des tâches

Le groupe de travail a discuté des prochaines étapes et a convenu ce qui suit :

1. Afin d'aider à améliorer les taux de déclaration et de réduire les tâches incombant au Secrétariat, la Présidente du groupe de travail demande aux participants du groupe de travail de soumettre des informations, initialement avant le 30 juin 2018, sur ce qui est considéré être des redondances dans les exigences de déclaration des données. Cette information sera compilée et présentée au Comité d'application de la Commission et au SCRS pour un examen plus approfondi. L'examen des redondances devrait être un exercice continu du groupe de travail et/ou de tous les organes subsidiaires de l'ICCAT.
2. Le groupe de travail a chargé la Présidente de se concerter avec les Présidents du SCRS, du PWG et du STACFAD sur la réalisation de tâches de simplification similaires à celles identifiées dans les recommandations 7, 85 et 86 du deuxième examen des performances de l'ICCAT et de faire rapport au groupe de travail.

3. Le GT se coordonnera et travaillera à l'examen et à l'identification des améliorations possibles des formats/structures pour la déclaration et la validation. Si nécessaire, les améliorations proposées seront présentées aux organes subsidiaires pertinents de l'ICCAT.
4. Le groupe de travail demande que le Secrétariat élabore un modèle complet (spécifications de la plateforme d'application web, base de données centrale et son contenu) du système de gestion intégrée en ligne et conçoive les spécifications du rapport annuel, IIe partie, section III, avant la prochaine réunion annuelle de la Commission (novembre 2018).
5. Le groupe de travail charge le Secrétariat de développer un budget complet parallèlement au modèle.

Le groupe de travail sur la déclaration en ligne a identifié un certain nombre de recommandations, à savoir :

1. Le groupe de travail soutient le système de gestion intégrée en ligne (IOMS) présenté par le Secrétariat et recommande que la Commission adopte ce système en tant que principal système de gestion en ligne intégrant toutes les différentes informations de déclaration collectées et actuellement maintenues par le Secrétariat, en tenant compte des redondances qu'il faudra identifier.
2. Le groupe de travail soutient les efforts continuellement déployés par le Secrétariat pour mettre en œuvre le système de validation statistique en ligne pour la soumission des formulaires statistiques (données de tâche I et II), qui sera à l'avenir intégré dans l'IOMS. À ces fins, le groupe de travail recommande que la Commission finance intégralement les besoins du Secrétariat pour l'achèvement de ces travaux.
3. Le groupe de travail recommande que le rapport annuel (II^e partie) soit développé en tant que module au sein de l'IOMS et que le module s'inspire du modèle existant, et qu'il incorpore les spécifications techniques identifiées au point 6 de l'ordre du jour.
4. Le groupe de travail recommande que la Commission finance le développement initial de l'IOMS (à la fois la plate-forme d'application Web et le premier module, la IIe partie du rapport annuel) et étudie davantage le financement à long terme pour le développement de modules supplémentaires.
5. Le groupe de travail recommande que la Commission étudie des possibilités de financement dans le cadre du programme des océans communs ABNJ.
6. Le groupe de travail recommande que la Commission envisage d'explorer des possibilités de financement à l'avenir afin de permettre au TCN de poursuivre son travail.

8. Autres questions

Le groupe de travail a pris note de la recommandation sur l'examen des performances relative à l'éventuelle extension de l'ePSM de la CTOI à l'ICCAT. Le Secrétariat a signalé que quelques progrès avaient été accomplis en ce sens que l'Afrique du Sud utilise désormais le système de la CTOI pour envoyer des rapports à l'ICCAT, la CTOI ayant aimablement mis à jour les tableaux de référence pour inclure les informations supplémentaires nécessaires pour la zone ICCAT. Le seul inconvénient était le fait que les rapports arrivent avec l'en-tête et le nom de la CTOI plutôt que ceux de l'ICCAT, mais les informations collectées sont les mêmes. D'autres CPC pourraient opter pour la même chose, mais la Commission aurait peut-être besoin d'étudier comment l'information pourrait être extraite dans un formulaire à en-tête de l'ICCAT à l'avenir, ainsi que les modifications supplémentaires qui seraient nécessaires si ce système était utilisé à l'avenir.

Le groupe de travail a convenu que l'exploration des développements dans d'autres instances serait appropriée avant toute prise de décision, telles que le prochain atelier de la FAO qui porterait également sur la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port ou la prochaine réunion de Kobe. Le groupe de travail est convenu d'attendre les résultats de cet atelier et de traiter cette question au cours de l'année.

Le groupe de travail a noté que bien qu'aucune autre réunion formelle n'ait été officiellement prévue, il serait utile de tenir une réunion en marge de la réunion de la Commission en novembre pour examiner les progrès et mettre à jour le plan de travail, le cas échéant.

9. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport serait diffusé aux participants et adopté par correspondance. La réunion a été levée.

Appendice 1 de l'ANNEXE 4.2

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions
2. Examen des projets réalisés dans le cadre de l'ABNJ
3. Examen du système de déclaration en ligne interne du SCRS de l'ICCAT (basé sur Java)
4. Examen des progrès accomplis par d'autres ORGP thonières et examen de tout résultat pertinent obtenu par le réseau conformité thon en matière de gestion des données
5. Détermination des premiers éléments à inclure dans le système en ligne
6. Examen du développement du système de déclaration en ligne
7. Examen des prochaines étapes et répartition des tâches
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 4.2

Liste des participants.

PRESIDENTE DU GROUPE DE TRAVAIL

Villar, Oriana
1315 East-West Hwy, SSMC3, Suite 10648, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8384, E-Mail: oriana.villar@noaa.gov

SCRS – PRESIDENT DU SOUS-COMITE DES STATISTIQUES

Díaz, Guillermo
NOAA-Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149
Tel: +1 305 898 4035, E-Mail: guillermo.diaz@noaa.gov

PARTIES CONTRACTANTES

CANADA

Kerwin, Jessica
DFO, 200 kent street, Ottawa, Ontario, K1A 0E6
Tel: 613-993-3117, E-Mail: jessica.kerwin@dfo-mpo.gc.ca

CÔTE D'IVOIRE

Djou, Kouadio Julien
Statisticien de la Direction de l'Aquaculture et des Pêches, Chef de Service Etudes, Statistiques et Documentation, Direction de l'Aquaculture et des Pêches (DAP), Ministère des Ressources Animales et halieutiques (MIRAH), 29 Rue des pêcheurs, BP V19, Abidjan 01
Tel: +225 79 15 96 22, E-Mail: djoujulien225@gmail.com

ÉTATS-UNIS

Lederhouse, Terra
Office of International Affairs and Seafood Inspection, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland MD 20910
Tel: +1 301 427 8360, E-Mail: terra.lederhouse@noaa.gov

GABON

Mayombo Mouandza, Fernand Fritch
Ingénieur Informaticien, Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture, Ministère de la Pêche, de la Mer et de la Sécurité Maritime, BP 9498, Libreville
Tel: +241 07558138, E-Mail: mouandze@gmail.com

SAO TOMÉ E PRÍNCIPE

Alves Francisco Nunes, Gelson
Pantufo Dto de Agua Grande, CP 59
Tel: +239 994 6405, E-Mail: galves2009@live.com

TUNISIE

Mejri, Hamadi
Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture 32, Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1002
Tel: +216 240 12780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Remy, Thierry
European Commission / Directorate General for Maritime Affairs & Fisheries, DG MARE – Data Management Unit (C4), Joseph II street, J-99 00 / 26, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 229 66798, E-Mail: thierry.remy@ec.eurpa.eu

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6^e étage, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

De Bruyn, Paul
Cheatle, Jenny
Palma, Carlos
Idrissi, M'Hamed
Campoy, Rebecca
De Andrés, Marisa
Peyre, Christine
Fiz, Jesús
García Piña, Cristóbal
Mayor, Carlos
Parrilla Moruno, Alberto Thais
Peña, Esther

INTERPRETES ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.
Faillace, Linda
Leboulleux del Castillo, Beatriz
Liberas, Christine
Linaae, Cristina
Meunier, Isabelle

4.3 RAPPORT DE LA DOUZIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉLABORER DES MESURES DE CONTRÔLE INTÉGRÉ (IMM) (Madrid (Espagne), du 9 au 12 avril 2018)

1. Ouverture de la réunion

Le président du groupe de travail, M. Neil Ansell (Union européenne), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégués à la 12^e réunion du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (« IMM »). Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a également souhaité la bienvenue aux participants.

2. Désignation du rapporteur

Mme Katie Moore (États-Unis) a été désignée aux tâches de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Le président a pris note de l'ordre du jour modifié diffusé avant la réunion, et les participants ont adopté l'ordre du jour sans modifications (**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.3**). Le président a indiqué qu'il envisageait de suivre l'ordre du jour tel qu'il était rédigé, mais a noté que les recommandations pertinentes découlant de l'évaluation des performances seraient abordées au titre des points de l'ordre du jour auxquels elles se rapportent. Les autres recommandations découlant de l'évaluation des performances et l'approche à suivre pour faire rapport à la Commission seraient examinées au titre du point 7 de l'ordre du jour. Les points soulevés dans le document « Opinions des États-Unis concernant des questions soulevées dans le PWG-401/2017 » (**Appendice 9 de l'ANNEXE 4.3**) seront également abordés au titre des points de l'ordre du jour auxquels ils se rapportent.

Le Secrétaire exécutif a présenté les Parties contractantes présentes à la réunion : Algérie, Belize, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, États-Unis, Gabon, Honduras, Japon, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Sénégal, Tunisie, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) et Union européenne.

Le Secrétaire exécutif a également présenté le Taipei chinois qui assistait à la réunion en qualité de Partie, Entité, Entité de pêche non contractante coopérante.

The Pew Charitable Trusts a participé en qualité d'observateur.

La liste des participants est jointe à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.3**.

4. Examen des programmes de documents statistiques et de documentation des captures, incluant :

4.1 Programmes de documentation des captures et examen des modifications apportées au programme BCD/eBCD

Le président a rendu compte des activités récentes du groupe de travail technique sur le eBCD (GTT) en sa qualité de président de celui-ci. Le GTT s'est réuni pour la dernière fois en janvier 2018. Le système eBCD continue à fonctionner correctement de manière générale et le GTT se concentre maintenant sur les problèmes de développement secondaires liés au fonctionnement du système. Après la réunion, une première liste des fonctionnalités souhaitées pour résoudre ces problèmes a été envoyée à Tragsa, et le GTT a récemment reçu des estimations de coûts et de délais pour chaque élément de la liste. Le GTT accorde maintenant la priorité aux éléments en fonction des besoins des CPC et des coûts. Il est essentiel d'établir un ordre de priorité car le financement est limité. Le contrat avec Tragsa a été renouvelé pour une autre année. Le Secrétariat a remercié l'Union européenne de sa contribution volontaire à hauteur de 100.000 euros en appui au système, qui permet également d'assurer que l'assistance à l'utilisateur et l'hébergement du système requis restent garantis.

Les discussions récentes du GTT ont notamment porté sur l'extraction de données. Une discussion a eu lieu lors de la réunion annuelle de 2017 sur la manière dont les CPC peuvent extraire des informations du système eBCD et si cette fonctionnalité permet aux CPC de remplir leurs obligations en matière de déclaration (en particulier en vertu des Recommandations 11-20, 06-13 et 17-09). Le Japon a rappelé au groupe de travail IMM qu'il avait présenté une proposition concernant la déclaration conformément à la Rec. 06-13 à la réunion annuelle de 2017 et que celle-ci avait été renvoyée dans l'attente que le GTT tienne des discussions techniques sur la fonction d'extraction des données du système eBCD. Le GTT a convenu que les CPC doivent être en mesure d'accéder aux données appropriées du système eBCD et travaille avec Tragsa sur la façon de concevoir des fonctionnalités de recherche faciles à utiliser et présentant un bon rapport coût-efficacité. Le GTT est conscient qu'il serait moins coûteux à long terme d'appliquer une approche intégrée et holistique à la recherche de données plutôt que de développer des fonctionnalités de recherche au coup par coup.

Plusieurs CPC ont noté que la Commission souhaitera probablement réexaminer les obligations de déclaration des CPC afin de s'assurer que les informations extraites de l'eBCD et soumises à l'ICCAT remplissent les exigences actuelles. Entre-temps, les CPC devront travailler avec le système existant pour remplir leurs exigences de déclaration de 2018. À cet égard, le président a encouragé Tragsa à aider les CPC à procéder à l'extraction et à la déclaration des données de cette année, en particulier le rapport annuel prévu par la Rec. 11-20.

Le président a également rappelé les propositions présentées par la Norvège à la réunion annuelle de 2017 concernant l'émission de BCD pour les captures dépassant les quotas. Les discussions à la réunion annuelle ont été longues et le PWG a recommandé que ces discussions se poursuivent au sein du groupe de travail IMM. Cependant, comme la Norvège n'était pas présente à la réunion du groupe de travail, cette question n'a pas été discutée.

La question normative du fait de savoir comment la disposition de 7 jours énoncée au paragraphe 13d) de la Rec. 11-20 et au paragraphe 6a) de la Rec. 17-09 devrait être mise en œuvre et, par conséquent, reflétée dans le système eBCD a été brièvement discutée. En outre, la question de savoir si, et de quelle manière, un inspecteur de la CPC participant au programme d'inspection internationale conjointe pour le thon rouge de l'Est devrait avoir accès au système eBCD a été examinée, mais aucune de ces deux questions n'a pas été résolue. Le président a recommandé de poursuivre les discussions par correspondance en vue de régler ces questions lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en novembre.

Il a été convenu que le GTT sur l'eBCD devrait poursuivre ses travaux et, en particulier, discuter de l'extraction des données au niveau technique. Le groupe de travail IMM a encouragé le PWG à examiner les questions liées à l'extraction des données du système eBCD et à la déclaration lors de la réunion annuelle de la Commission de 2018, lors de laquelle les coûts des différents modes d'extraction des données seraient connus, ce qui pourrait faciliter la prise de décisions. Le président a noté que le GTT sur l'eBCD pourrait devoir se réunir à nouveau avant la réunion annuelle, éventuellement en septembre, afin de préparer ces questions et de faire rapport au PWG.

4.2 Programmes de documents statistiques et examen des éventuelles améliorations à y apporter

Le président a mentionné qu'aucune proposition n'avait été présentée au titre de ce point de l'ordre du jour. Le président a déclaré que les programmes de documents statistiques (SDP) adoptés en 2001 avaient fait l'objet de discussions lors de réunions antérieures du PWG et du groupe de travail IMM, notant que d'aucuns avaient indiqué que ces programmes pourraient ne plus répondre aux besoins pour lesquels ils avaient été adoptés à l'origine et qu'il pourrait s'avérer nécessaire de revoir les mesures concernées (Recommandations 01-21 et 01-22).

Certaines CPC ont manifesté leur intérêt pour élargir les SDP aux systèmes de documentation des captures (CDS) et/ou à étendre les SDP à d'autres types de produits et/ou espèces. Il a cependant été noté que l'élaboration d'un CDS général pour toutes les espèces avait suscité des oppositions dans le passé. Le Japon avait précédemment recommandé que, dans un premier temps, deux lacunes/exemptions du SDP actuel du thon obèse soient comblées, à savoir l'extension du programme aux produits frais et en conserve. Le Japon a noté que ceux-ci représentent la majorité des captures de thon obèse. Le Japon a également noté que cette question n'avait guère progressé depuis les discussions menées en 2012 et le représentant de cette délégation a souligné que le Japon souhaiterait que l'ICCAT avance sur ce sujet pour contribuer à lutter

contre la pêche IUU dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Certaines CPC ont souligné la valeur de cette approche multilatérale pour mettre au point de nouveaux programmes, plus particulièrement car cela garantirait qu'un seul document puisse être utilisé pour commercialiser des produits de l'ICCAT. Elles ont instamment demandé que tout programme de ce type tienne compte et reconnaisse les programmes/documents nationaux qui peuvent déjà respecter les normes minimales de l'ICCAT et de la CPC. Une CPC a noté que la recommandation n° 84 de l'évaluation des performances est également pertinente dans le contexte de cette discussion, en particulier en ce qui concerne l'espadon. L'Union européenne a déclaré qu'elle serait disposée à représenter sa proposition de 2012 afin de s'en servir comme point de départ pour d'autres discussions. On pourrait également s'inspirer d'autres programmes de documentation des captures et des travaux récents de la FAO pour améliorer les programmes utilisés par l'ICCAT. Il a été suggéré de séparer les discussions sur les espèces et la portée générale du programme du type de système à utiliser (par exemple, papier ou électronique), car il n'existe peut-être pas de système uniforme.

Plusieurs CPC ont suggéré l'application d'une approche par étapes, en évaluant les besoins de chaque stock sur la base des critères prévus par la Rec. 12-09. Ce travail pourrait ensuite éclairer les décisions à prendre sur la portée et les fonctionnalités d'un éventuel nouveau système. Il a été noté que le coût est un autre facteur important à tenir en compte. Plusieurs participants ont exprimé leur soutien à un système électronique. Certaines CPC ont noté que la mise en œuvre par certains pays en développement pourrait prendre du temps et que l'utilisation du document papier pourrait être nécessaire entre-temps. Quelques participants ont déclaré qu'il était peut-être utile de mettre à jour le document statistique afin de remplir les exigences en matière de données des actuels certificats unilatéraux de capture.

L'Union européenne a présenté une proposition intitulée « Approche suggérée aux fins de l'examen et de l'évaluation des besoins pour, et le cas échéant, de l'extension du système de documentation des captures (CDS) à l'ICCAT ». Le président a brièvement expliqué que cette proposition était encore ouverte au débat. Cette version de la proposition est jointe à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.3** à titre informatif.

Sur la base de la discussion tenue précédemment, le groupe de travail IMM a demandé au Secrétariat de compiler, dans la mesure du possible et en étroite coordination avec le président du PWG et du SCRS, des informations afin que la Commission, par l'intermédiaire du PWG, puisse évaluer le risque d'activités IUU et les autres menaces pertinentes pour l'état de conservation des espèces/stocks relevant de l'ICCAT. À cet égard, le PWG examinera les moyens de faire face à ces menaces, y compris le besoin éventuel et, le cas échéant, les rôles possibles qu'un système de documentation des captures pourrait jouer pour lutter contre la pêche IUU et améliorer la conservation et la gestion de ces stocks/espèces.

Les informations compilées par le Secrétariat devraient, dans la mesure du possible, se rapporter aux facteurs énumérés ci-dessous et, le cas échéant, à d'autres énoncés de la Recommandation 12-09 et des Directives volontaires de la FAO de 2017 sur les systèmes de documentation des captures :

- i. Le niveau global du commerce par espèce et type de produit, ainsi que les CPC et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante (« NCP ») impliquées.
- ii. La valeur globale au débarquement des espèces/stocks ciblés, ainsi que les valeurs au détail au point de débarquement et sur les principaux marchés.
- iii. L'état de conservation et la vulnérabilité (y compris le faible taux de reproduction ou âge de maturité élevé, ou les deux) des espèces/stocks respectifs relevant de l'ICCAT.
- iv. Les mesures de surveillance et de contrôle actuellement en place, y compris les programmes de suivi des captures et du commerce, et la portée de leur efficacité (à savoir pourcentage de la flotte totale, débarquements ou produit commercialisé couverts par chacune des différentes mesures).
- v. La fréquence des cas de non-application détectés pour chaque pêcherie/stock.
- vi. La façon dont les pêcheries relevant de l'ICCAT opèrent (par exemple : zones de pêche, types d'engins, activités de transbordement, CPC de capture, etc.).
- vii. Les façons dont les produits issus des pêcheries de l'ICCAT sont transformés, transportés et commercialisés et
- viii. Tout autre facteur pertinent, y compris, mais sans s'y limiter, les doubles emplois potentiels avec les systèmes de documentation des captures existants.

Le Secrétariat devrait fournir les informations demandées avant la réunion annuelle de la Commission de 2018 et, si possible, fournir des listes de classement des différentes pêcheries et stocks/espèces de l'ICCAT sur la base, si possible, du niveau de non-application déclaré des membres de l'ICCAT et de toute pêche non déclarée d'un non-membre, et fournir des informations sur la portée des mesures de suivi et de contrôle mises en place pour chaque pêcherie ainsi que sur l'état relatif/la vulnérabilité du stock.

L'Union européenne a indiqué qu'elle avait l'intention de préparer une proposition sur les prochaines étapes de ce processus pour examen à la réunion annuelle de 2018.

4.3 Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

5. Examen des mesures concernant le suivi et l'inspection, incluant :

5.1 Systèmes de surveillance des navires

Le président a noté que la mesure actuelle de l'ICCAT consacrée au VMS [Rec. 14-09] devait être réexaminée en 2017, mais le PWG n'a pas eu le temps d'entreprendre ce travail et a renvoyé cette question au groupe de travail IMM. Il a également noté que la recommandation n°72 de l'évaluation des performances indiquait, entre autres, que l'ICCAT devrait passer à un système VMS centralisé.

Les États-Unis ont présenté leur proposition relative au VMS intitulée « Projet de recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT ». La proposition met à jour trois éléments clés de la Rec. 14-09 : élargissement du groupe de navires qui seraient tenus d'être équipés d'un VMS, augmentation de la fréquence de transmission à 1 heure (contre 4 heures) et inclusion d'un libellé qui clarifie et renforce les dispositions interdisant l'altération des dispositifs VMS. Les États-Unis ont fait référence à l'avis du SCRS concernant l'utilité d'une fréquence plus élevée de transmission de données VMS et ont souligné l'utilité accrue pour les CPC de disposer de données plus détaillées sur les activités de leurs navires.

Plusieurs CPC ont fait part de leurs commentaires sur la proposition. En ce qui concerne la taille des navires visés, une CPC a indiqué que la référence à tout navire opérant en dehors de la juridiction des CPC de pavillon était trop vague. Il a plutôt été suggéré que seuls les navires de 12 mètres de longueur hors-tout, ou plus, autorisés à pêcher au-delà des eaux relevant de la juridiction de la CPC de pavillon devraient être couverts. Plusieurs CPC ont fait des commentaires sur la proposition d'augmenter la fréquence de transmission VMS. Une CPC a estimé qu'un intervalle de transmission de quatre heures est suffisant pour les palangriers pélagiques, à des fins d'application en raison de la nature de l'opération, mais la Commission pourrait envisager une fréquence plus élevée pour d'autres types d'engins, notamment la pêcherie de senneurs. Plusieurs CPC ont suggéré qu'une fréquence de transmission de deux heures serait suffisante. Ces CPC ont noté qu'elles pourraient accepter une fréquence de transmission de deux heures, mais ont exprimé des préoccupations quant à une fréquence plus élevée en raison des coûts supplémentaires que cela engendrerait. Une CPC a fait remarquer que les données VMS ne suffisent pas à elles seules à prouver une activité de pêche. Une CPC a suggéré d'ajouter un libellé relatif aux circonstances dans lesquelles il serait permis d'éteindre l'unité VMS au port. En ce qui concerne le libellé relatif à la proposition d'exiger que l'appareil soit pourvu d'un témoin d'intégrité et d'interdire l'altération des données, quelques CPC se sont dites préoccupées par la capacité des CPC de contrôler la façon dont les fournisseurs d'appareils VMS traitent les données VMS et ont estimé que ce rôle devrait être rempli par les capitaines des navires. Il a également été suggéré d'inclure la déclaration de l'itinéraire et de la vitesse du navire, comme cela est requis par d'autres ORGP. De plus, une discussion a eu lieu au sujet de l'utilité de la vérification croisée entre les données AIS et VMS pour vérifier la validité des données fournies par les navires soupçonnés d'altérer leurs systèmes VMS, mais certaines CPC ont exprimé des préoccupations quant à la pertinence d'utiliser des données AIS de cette manière étant donné que le système AIS a été conçu à des fins de sécurité du navire.

Les États-Unis ont remercié les parties d'avoir exprimé leurs opinions et ont convenu de présenter une mesure modifiée, reconnaissant que la proposition avancée est très technique, et ont encouragé les CPC à entreprendre des consultations internes et à étudier en particulier les coûts que représenterait une augmentation de la fréquence de transmission pour leurs flottilles.

Des discussions supplémentaires ont porté sur le concept de VMS centralisé, tel qu'il est indiqué dans la recommandation n°72 de l'évaluation des performances. La raison invoquée par une CPC est l'échange dans de meilleurs délais de données VMS entre les CPC participant aux programmes conjoints d'inspection internationale, décourageant en fin de compte la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU). Les participants ont discuté des coûts et du besoin éventuel du Secrétariat de recruter du personnel supplémentaire pour faire fonctionner un système centralisé. Certaines CPC ont suggéré qu'un système entièrement centralisé pourrait être prématuré pour le moment. Une CPC a fait remarquer qu'il serait peut-être utile d'envisager une transition vers un système centralisé, pêche par pêche, à soumettre à l'examen des Sous-commissions et de disposer d'informations claires sur les coûts de ces programmes. L'observateur de The Pew Charitable Trusts a fait part de l'appui de son organisation pour faire avancer une plus grande utilisation du VMS centralisé au sein de l'ICCAT.

Les États-Unis ont présenté une proposition modifiée sur la base des débats tenus, et les CPC ont fourni des commentaires supplémentaires. Les États-Unis ont indiqué qu'ils envisageaient d'ajouter un libellé supplémentaire concernant les situations dans lesquelles il est acceptable d'éteindre un appareil VMS, et plusieurs CPC ont décrit leurs procédures nationales et ont débattu de la manière dont une telle disposition pourrait être élaborée. Quelques préoccupations subsistaient concernant la proposition de normes minimales concernant l'appareil VMS à témoin d'intégrité. Une CPC a suggéré qu'au lieu de la disposition interdisant l'interruption de l'alimentation électrique de l'appareil, la mesure devrait comprendre une disposition exigeant la notification automatique à l'État de pavillon en cas d'interruption de l'alimentation électrique d'un appareil. Notant la nécessité de procéder à des consultations internes, une CPC a réservé sa position concernant la portée révisée des navires couverts par la proposition, qui avait été restreinte aux navires de pêche commerciale de 12 m de longueur hors-tout, ou plus, autorisés à opérer en dehors des eaux relevant de la juridiction de l'État du pavillon concerné.

Sur la base de ces discussions, les États-Unis ont présenté une troisième version de leur proposition, reconnaissant que les CPC avaient besoin de procéder à des consultations en interne sur les aspects techniques et que la discussion sur le taux de transmission de données VMS et les navires couverts par la mesure restait ouverte. Les CPC ont fait part de leurs premières réactions à la proposition mise à jour, et les États-Unis se sont engagés à continuer de travailler pendant la période intersessions pour parachever le texte avant la réunion annuelle.

Le président a brièvement expliqué que cette proposition était encore ouverte au débat et attend avec intérêt les discussions entre les CPC avant la réunion annuelle, en se servant de cette proposition comme base. La version de la proposition est jointe à l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.3** à titre informatif.

The Pew Charitable Trusts a remercié les États-Unis de leur proposition et des commentaires positifs des participants. The Pew Charitable Trusts a suggéré que l'ICCAT envisage de renforcer les contrôles de la pêche ciblant les thonidés tropicaux au moyen de la transmission simultanée des données VMS à la CPC et au Secrétariat.

5.2 Programmes d'observateurs

Le président a noté que les recommandations n°71 et 79 de l'évaluation des performances étaient pertinentes pour ce point de l'ordre du jour.

Les États-Unis ont présenté leur « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT » qui vise à identifier clairement les responsabilités du Secrétariat, des CPC et des non-CPC de pavillon, des prestataires des services d'observateurs et des opérateurs des navires dans le cas où un observateur décède, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, souffre d'une maladie ou d'une blessure grave, ou est intimidé, menacé ou harcelé. Les États-Unis ont fait remarquer que la proposition était similaire à celle proposée à la réunion annuelle de 2017 (« Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de

l'ICCAT ») à laquelle on y a ajouté, sur la base des discussions tenues lors de cette réunion, les éléments d'un plan d'action d'urgence (PAE) inclus en addendum. Le Secrétariat a également présenté le document « Réponses du consortium aux questions liées à la sécurité des observateurs » qui décrit la façon dont la politique de sécurité des observateurs de MRAG remplit le rôle du plan d'action d'urgence proposé.

De nombreuses CPC ont exprimé leur soutien à la proposition en général, mais ont soulevé plusieurs préoccupations spécifiques concernant le texte du document, notamment en ce qui concerne le processus d'examen des PAE, le rôle des centres de coordination de sauvetage maritime et le matériel de sécurité requis à bord des petits navires ravitailleurs/auxiliaires. Après avoir examiné l'information fournie par le consortium ainsi que les versions révisées de la proposition sur la base des commentaires des participants, la plupart des questions ont été traitées. Des travaux supplémentaires sont toutefois nécessaires en ce qui concerne le processus et le calendrier de présentation des PAE et sur les rôles du Secrétariat, des CPC et du Comité d'application pour déterminer si un PAE a été soumis et respecte les éléments prévus dans la proposition. La version la plus révisée de la proposition discutée par le groupe de travail IMM est jointe à l'**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.3** à titre informatif.

Les États-Unis ont remercié les participants d'avoir apporté des commentaires concernant la proposition, qui ont permis d'améliorer le document, tout en signalant que des modifications supplémentaires relatives aux questions restées en suspens seraient vivement appréciées afin de permettre aux États-Unis de circuler une proposition amendée bien avant la tenue de la réunion annuelle.

5.3 Inspection et arraisonnement en mer

Le président a résumé les discussions tenues par le groupe de travail IMM et le PWG en ce qui concerne l'arraisonnement et l'inspection en haute mer (HSBI) et a pris note des recommandations pertinentes découlant de l'évaluation des performances. Il a également pris note d'une proposition pertinente des États-Unis et a demandé qu'elle soit présentée.

Les États-Unis ont noté les efforts déployés actuellement par plusieurs CPC pour faire progresser un programme HSBI moderne et ont rappelé que le programme exhaustif proposé il y a plusieurs années reste sur la table. En ce qui concerne ces efforts, les États-Unis ont commencé à travailler en 2016 sur le concept d'un échange volontaire de personnel d'inspection. À cet égard, les États-Unis ont présenté une proposition, coparrainée par l'Union européenne, intitulée « Projet de résolution de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT », qui établirait un cadre non-contraignant permettant aux CPC de conclure des accords bilatéraux pour faciliter ces échanges. Les États-Unis ont noté que la proposition reflétait une proposition antérieure examinée à la réunion de 2017 du PWG et ont souligné qu'il s'agirait d'un programme volontaire, permettant aux parties participantes de décider la façon de structurer la coopération en fonction de leurs besoins spécifiques et des exigences nationales. Plusieurs CPC ont fait part de leur appui à cette proposition. Une CPC a souhaité savoir si la proposition prévoyait un échange de personnel un par un qui impliquerait que chaque CPC fournisse les mêmes capacités, savoir quelle CPC partenaire serait responsable de faire rapport sur les leçons apprises au Secrétariat et savoir si des ressources seraient mises à la disposition afin de faciliter la participation à l'échange prévu par la proposition. Les États-Unis ont précisé que l'échange s'apparenterait davantage à un accord d'arraisonnement plutôt qu'à un échange de personnel un par un et ont convenu de clarifier les dispositions en matière de déclaration. Sur la base de cette discussion, les États-Unis ont présenté une proposition mise à jour afin de clarifier la disposition relative aux participants appropriés aux échanges ainsi que les dispositions en matière de déclaration.

Le document a été approuvé par le groupe de travail IMM et est joint à l'**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.3**. L'Union européenne a confirmé sa volonté de continuer à coparrainer la proposition. Le président a noté que le Gabon et le Canada avaient également demandé de coparrainer la proposition, et que le document serait transmis à la Commission pour examen lors de la réunion annuelle.

Le président a ouvert la discussion à la question plus large de l'arraisonnement et de l'inspection en haute mer (au-delà de l'**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.3**). Une CPC a de nouveau soulevé la recommandation n°70 découlant de l'évaluation des performances, notant que certaines CPC avaient des interprétations divergentes quant à savoir si l'article IX (3) de la Convention de l'ICCAT permettait l'adoption d'un programme d'inspection et d'arraisonnement en haute mer. De l'avis général, l'article IX (3) de la Convention actuelle vise à autoriser spécifiquement un programme d'inspection et d'arraisonnement en haute mer. Il a été souligné que dans le cadre de la Convention actuelle, l'ICCAT a déjà adopté et mis en

œuvre un programme d'inspection internationale conjointe pour la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et plus récemment pour l'espadon de la Méditerranée.

Le président a noté les efforts déployés par le groupe de travail IMM et le PWG pour continuer à œuvrer en faveur d'un système HSBI moderne.

5.4 Mesures du ressort de l'État du port, incluant les progrès accomplis par le groupe d'experts en inspection au port et discussions sur la Rec. 12-07 à la lumière de l'évolution des instruments internationaux

Le président a rappelé qu'il y avait eu des discussions sur ce sujet lors des réunions du PWG et du COC en novembre 2017 et qu'un groupe d'experts en inspection au port avait été créé pour aider à mettre en œuvre la Rec. 12-07 au moyen du renforcement des capacités. Le président a noté que le groupe d'experts avait fait état de ses progrès en novembre 2017 et qu'il se réunirait à nouveau en septembre 2018. Les États-Unis, au nom du président du groupe d'experts, ont noté que le rapport de la dernière réunion du groupe d'experts avait été finalisé, rappelant à toutes les CPC que le Secrétariat avait circulé un questionnaire d'auto-évaluation élaboré par le groupe d'experts par le biais de la circulaire # 1619/2018, dont la date butoir de présentation des réponses était le 30 avril 2018, et ont encouragé les CPC à le présenter.

Les États-Unis ont présenté leur proposition intitulée « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée » associée aux recommandations n°67, 68 et 69 de l'évaluation des performances. Les États-Unis ont noté que près de six ans s'étaient écoulés depuis l'adoption de la Rec. 12-07 et que bien des événements se sont produits depuis lors, notamment l'entrée en vigueur de l'Accord de la FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMA). Les États-Unis ont fait remarquer que 22 CPC de l'ICCAT sont désormais parties à cet accord. Conformément à la recommandation n°67 de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT, les États-Unis ont estimé que le programme d'inspection au port de l'ICCAT devrait être révisé et renforcé en l'alignant davantage sur l'Accord PSMA.

La proposition américaine prévoyait des révisions de la Rec. 12-07 afin d'étendre son champ d'application à tous les navires de pêche étrangers transportant des espèces relevant de l'ICCAT qui n'ont pas encore été débarquées, qu'ils aient l'intention ou non de débarquer ou de transborder des espèces relevant de l'ICCAT pendant qu'ils se trouvent au port. Cette proposition exige que les CPC refusent l'entrée au port lorsqu'elles ont suffisamment de preuves que le navire cherchant à entrer dans leur port s'est livré à des activités de pêche IUU, à moins que le navire n'ait été autorisé à entrer dans le port aux seules fins de la réalisation d'inspection ou d'autres mesures d'exécution. La proposition spécifie également des procédures de notification de refus d'entrée au port, établit des critères de classement par ordre de priorité des navires à inspecter et prévoit des procédures de refus d'utilisation du port et des services portuaires aux navires pour lesquels il a été établi qu'ils se sont livrés à des activités de pêche IUU. La proposition prévoit une exception concernant les navires au port pour des raisons de force majeure ou de détresse. Les États-Unis ont également noté que leur proposition permettait de répondre à la demande de clarification soulevée par le Secrétariat dans l'**Addendum 1 de l'Appendice 9 de l'ANNEXE 4.3** concernant la suite à donner aux rapports d'inspection portuaire qui lui sont soumis conformément au paragraphe 20 de la Rec. 12-07, lorsqu'une CPC du port n'a pas trouvé de preuve d'une infraction apparente. À cet égard, les États-Unis ont rappelé leur réponse à cette question qu'ils avaient présentée dans l'**Appendice 9 de l'ANNEXE 4.3**.

Plusieurs CPC ont remercié les États-Unis d'avoir élaboré la proposition et ont exprimé leur volonté de discuter de ses détails tout en notant que, compte tenu de la complexité de la mesure, de ses implications juridiques et techniques, d'autres consultations internes seraient nécessaires et un consensus ne serait pas atteint lors de la réunion du groupe de travail IMM. Un participant a suggéré d'inclure d'autres définitions de l'Accord PSMA, en particulier la définition du port et de modifier la définition de navire de pêche. Quelques participants se sont inquiétés de la manière dont la mesure pourrait être mise en œuvre par les CPC qui n'ont pas encore ratifié le PSMA, tandis que d'autres ont estimé que le champ d'application de l'Accord étant limité aux navires transportant des espèces relevant de l'ICCAT, le pouvoir de la mettre en œuvre découlerait des droits souverains d'une CPC du port et de la Convention de l'ICCAT, de sorte que la ratification du PSMA ne serait pas une condition préalable à sa mise en œuvre. Deux participants ont expliqué qu'il leur serait très difficile d'accepter toute proposition à la réunion annuelle qui s'écartait trop des dispositions de l'Accord PSMA.

Un participant a noté que d'autres ORGP (NAFO et CTOI) qui ont mis en place des systèmes comprenant une notification préalable d'arrivée au port transmettent automatiquement cette information à l'État du pavillon du navire afin de confirmer la légalité des captures, ce qui facilite la prise de décision par l'État du port quant à l'autorisation d'entrée. On a appuyé le système électronique à l'ICCAT qui permettrait de partager les rapports d'inspection et de documenter une approche basée sur les risques pour identifier les priorités d'inspection au port. Des commentaires ont été formulés soulignant que tout le personnel qui effectue des activités d'inspection devrait pouvoir avoir accès à ce genre de système centralisé.

Certaines CPC ont noté des difficultés à appliquer la Rec. 12-07, notant que certains processus techniques devraient être améliorés afin de pouvoir la mettre en œuvre intégralement. Par exemple, une CPC a noté qu'il est difficile sur le plan logistique d'assurer que les navires respectent l'obligation de notifier à un État du port 72 heures à l'avance si l'État du port ne sait pas si le navire a des espèces gérées par l'ICCAT à bord. Cette CPC a suggéré d'étendre l'exigence de préavis à tous les navires pour répondre à cette préoccupation. Une CPC a indiqué qu'elle n'autorise pas les navires de pêche étrangers à débarquer des captures, de sorte que les obligations de la proposition ne la concernent pas, et a demandé que la proposition soit révisée pour éliminer toute exigence supplémentaire de déclaration pour les CPC qui ne permettent pas aux navires de pêche étrangers d'entrer dans leurs ports. D'autres ont suggéré d'ajouter des dispositions visant à traiter les obligations de l'État du pavillon, de clarifier les délais et les parties responsables de certaines obligations et d'harmoniser cette mesure et le processus d'inscription IUU.

Compte tenu des problèmes soulevés, les États-Unis ont mis à jour leur proposition et en ont distribué une deuxième version, qui est jointe à l'**Appendice 7 de l'ANNEXE 4.3** à titre informatif.

Le président a encouragé les CPC à poursuivre les discussions d'ici la réunion annuelle de 2018 en vue d'adopter éventuellement une mesure révisée à ce moment-là.

5.5 Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

6. Examen des mesures d'inscription des navires

6.1 Rec. 11-18, incluant les critères d'identification aux fins de l'inscription sur la liste de navires IUU et procédures connexes

Lors de la réunion annuelle de 2017, le Rapport du Secrétariat au Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), publié dans le *Rapport de la période biennale, 2016-2017 (II), Vol. 4*, la liste IUU de 2017, présenté à l'Appendice 4 de l'ANNEXE 10 du *Rapport de la période biennale, 2016-2017 (II), Vol. 4*, ont suscité des discussions sur l'inscription des navires. Le document PWG_401/2017 a été recirculé au groupe de travail IMM et est présenté à l'**Addendum 1 de l'Appendice 9 de l'ANNEXE 4.3**. Des discussions ont eu lieu sur les procédures d'inscription, de radiation et d'inscription croisée prévues dans la Rec. 11-18 et les lignes directrices connexes (Rés.14-11) tout en recommandant qu'il conviendrait de réviser les mesures de simplification et de clarification.

Les États-Unis ont présenté leur proposition intitulée « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) » afin de modifier la Rec. 11-18 et la Rés. 14-11 dans le but de clarifier et simplifier les procédures d'inscription et de radiation des navires IUU. La proposition visait également à améliorer l'efficacité de la mesure afin que le processus soit plus dynamique et puisse répondre en temps utile aux activités IUU, notamment en modifiant les délais de déclaration et en révisant le processus de radiation intersessions.

Plusieurs difficultés liées au processus actuel ont été relevées, notamment l'incapacité de réagir en temps réel à la pêche IUU, le manque de clarté du texte de la Rec. 11-18 et des critères imprécis concernant l'inscription. Certaines CPC ont noté qu'il y avait un manque de clarté sur la manière dont la disposition existante relative à la radiation intersessions doit être interprétée. D'autres préoccupations concernaient le manque d'informations actualisées sur les navires qui pourraient faciliter leur identification par les autorités.

En réaction à la proposition des États-Unis, les participants ont débattu de la question de savoir qui mettrait la liste à jour, du processus de décision concernant la radiation intersessions (consensus ou majorité de votes positifs), de la faisabilité de fournir des données pour tous les champs de données si le navire a été uniquement observé et n'a pas été arraisonné, des références au propriétaire effectif par rapport au propriétaire administratif, de la notification et communication avec l'État du pavillon du navire IUU pour communiquer le statut de l'inscription, de la clarification du rôle des États du port dans le processus d'inscription, de la révision de la liste par les CPC lors de la prise de décision quant au changement de pavillon d'un navire, et de la suppression de la disposition relative aux mesures commerciales à l'encontre des navires figurant sur la liste IUU provisoire. Les participants ont également discuté de la création d'une page dédiée sur la page web de l'ICCAT afin de pouvoir accéder aux informations relatives aux navires inscrits sur la liste IUU. Une CPC a suggéré que l'ICCAT souhaiterait peut-être réexaminer l'élargissement de la portée des dispositions d'inscription croisée pour inclure les ORGP non thonières. Il a été noté que cette question sera discutée à la CTOI en mai et les résultats de ces discussions pourraient aider à éclairer l'examen de cette question lors de la réunion annuelle.

Suite aux discussions initiales, les États-Unis ont mis à jour leur proposition en tenant compte des commentaires reçus. Une CPC a souligné la nécessité de veiller à ce que les sanctions à l'encontre des navires IUU soient effectivement mises en œuvre avant la radiation d'un navire. Des modifications ont été apportées pendant la réunion pour régler ce problème, et le groupe de travail IMM a approuvé la proposition amendée. Le document est joint en tant qu'**Appendice 8 de l'ANNEXE 4.3**. Le président a indiqué qu'il serait transmis à la Commission aux fins de son examen et de son adoption éventuelle à la réunion annuelle de 2018. Il a également noté que ces ajustements devraient répondre efficacement à la demande de clarification du Secrétariat soulevée dans l'**Addendum 1 de l'Appendice 9 de l'ANNEXE 4.3**.

6.2 Examen des actions requises pour la gestion future de la base de données CLAV

Le Secrétariat a présenté le document intitulé « Gestion future de la liste consolidée des navires autorisés (CLAV) », (IMM_06/i2018) préparé par le Secrétariat de l'ICCAT, le coordinateur du projet thonier ABNJ des océans communs et le gestionnaire de la base de données CLAV. La CLAV se compose de toutes les listes des navires autorisés de l'ensemble des ORGP thonières. Auparavant, les listes étaient fusionnées manuellement et maintenant elles se synchronisent de manière automatique ; cependant, des doublons et des inscriptions de navires inactifs se produisent et nécessitent une correction manuelle et chronophage de la part du Secrétariat et des CPC. Un contrat soutient cet effort, mais il arrive bientôt à échéance. Si la CLAV n'est pas régulièrement maintenue, la qualité des données incluses dans la CLAV se détériore très rapidement.

Le président a demandé des commentaires sur la question de savoir si la Commission devrait soutenir la maintenance continue de la CLAV et a demandé aux participants s'ils utilisaient l'outil et si les CPC le trouvaient utile. Bien que certains participants aient noté qu'ils n'utilisaient pas la CLAV régulièrement, son utilité a toutefois été reconnue et un soutien général a été exprimé pour poursuivre sa maintenance en tenant compte de son coût.

Alors que les calculs informels indiquaient que le support de la CLAV ne nécessiterait qu'un investissement modeste de la part de l'ICCAT, le groupe de travail IMM a décidé de renvoyer cette question au STACFAD pour examiner le coût et décider du futur support. Une CPC a suggéré que les décisions relatives aux améliorations futures de l'interface et de la fonctionnalité de la CLAV soient reportées jusqu'à ce que les améliorations actuellement prévues soient mises en œuvre.

Le président a noté que l'utilité de la CLAV bénéficiait d'un appui unanime, en tenant compte des considérations financières, et que la question devrait être examinée plus avant par le STACFAD lors de la réunion annuelle de 2018.

6.3. Autres questions

6.3.1 Maintenance de liste des navires autorisés

En réponse aux questions des CPC, le Secrétariat a expliqué que les doublons et autres erreurs se produisent généralement lorsqu'un navire précédemment inactif redevient actif, et que la CPC le soumet sans son numéro de série ICCAT correspondant, ce qui se traduit par le fait que plusieurs numéros de série ICCAT sont attribués au même navire. Certaines CPC ont souligné qu'aucune mesure n'oblige les CPC à tenir à jour

les informations sur la liste des navires inactifs, mais sont convenues que le Secrétariat devrait maintenir la liste inactive pour s'assurer que le registre approprié, y compris le numéro de série ICCAT, est associé à tout navire qui redevient actif. Les participants ont également noté que certains points de données de la liste des navires autorisés ne sont pas strictement requis en vertu de la Rec. 13-13. Par exemple, les indicatifs d'appel radio ne doivent être déclarés que s'ils sont disponibles, mais ce champ peut être laissé vide si aucun numéro n'est attribué. Certaines CPC ont souligné la nécessité d'accorder la priorité à la maintenance de la liste active et ont encouragé toutes les CPC à procéder à un examen complet pour s'assurer que les données sur les navires figurant sur cette liste sont exactes et à jour. En outre, le Secrétariat a souligné qu'il s'avérait nécessaire, lors de la soumission de nouveaux navires à la liste, d'examiner les listes actives et inactives afin de réduire la probabilité de doublons. Le Secrétariat également fait part de sa disponibilité pour aider les CPC à cet égard, notamment en envoyant des listes de navires inactifs aux CPC. Le président a noté que les commentaires concernant cette question étaient inclus dans le document intitulé « Opinions des États-Unis concernant des questions soulevées dans le PWG-401/2017 » (**Appendice 9 de l'ANNEXE 4.3**).

6.3.2 Informations supplémentaires sur les navires inscrits sur la liste IUU

Le Secrétariat a présenté le document intitulé « Mises à jour éventuelles de la liste IUU » (IMM_12/i2018) qui met à jour des informations sur les navires inscrits sur la liste IUU. Il a été demandé au groupe de travail si les informations étaient correctes et si la liste devait être soumise à la Commission pour examen lors de la réunion annuelle. Le Secrétariat a expliqué que les informations provenaient principalement d'organisations non gouvernementales et d'autres informations disponibles sur Internet (par exemple, iuvessel.org, CTOI, etc.). Une CPC a demandé si une partie spécifique de la page web de l'ICCAT pouvait être utilisée à cet effet afin de centraliser les informations, et le Secrétariat a répondu que cela était possible avec l'aide des CPC. On a suggéré de solliciter aux États de pavillon des informations sur les navires déjà identifiés. Le Taipei chinois a noté que le navire *YU FONG 168*, qui est désormais immatriculé au Taipei chinois, avait été radié après l'imposition de sanctions et a demandé aux CPC de l'aider à localiser le navire car ils n'avaient pas été en mesure de le faire depuis plusieurs années. Quelques CPC étaient d'accord sur les avantages d'inclure dans la liste tous les noms antérieurs et les photographies, si disponibles, et d'utiliser des sites internet pour enrichir et mettre à jour les informations figurant sur la liste.

Le président a résumé que le Secrétariat prendrait contact avec les CPC et les non-CPC de pavillon concernées au sujet des navires figurant sur la liste pour lesquels de nouvelles informations sont disponibles et la liste serait présentée à la Commission, par l'intermédiaire du PWG, à la réunion annuelle pour déterminer la marche à suivre. Le groupe de travail IMM a également recommandé que l'information sur les navires soit mise à la disposition de toutes les CPC de manière informative avant la réunion annuelle, si possible. Finalement, les CPC s'efforceront de vérifier les listes de navires inactifs, y compris en faisant appel à l'assistance du Secrétariat, pour autoriser de nouveaux navires.

7. Analyse des recommandations émanant de l'évaluation des performances et examen des éventuelles actions nécessaires

Le président a rappelé le document « Modèle servant à suivre les progrès accomplis dans l'application du plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations émanant de la deuxième évaluation indépendante des performances de l'ICCAT » qui établissait les procédures que les organes de l'ICCAT doivent suivre pour travailler et avancer dans l'examen des recommandations pertinentes découlant du deuxième examen des performances de l'ICCAT. À cet égard, il a attiré l'attention sur le document intitulé « Recommandations émanant du Comité d'évaluation des performances ». Le président a proposé que, conformément à ces procédures, le groupe de travail IMM devrait travailler à remplir la colonne « Mesures à prendre » de ce document afin de faire rapport au PWG, idéalement sous la forme d'appendice du rapport de la réunion du groupe de travail IMM.

De nombreuses CPC ont exprimé des préoccupations quant à la difficulté de mener à bien cette tâche étant donné que certaines recommandations sont complexes et ne s'appliquent pas entièrement à toutes les CPC et/ou au PWG. Après avoir examiné le processus d'examen du document, une deuxième version de ce document a été préparée. Le Secrétariat a fourni des renseignements supplémentaires sur le processus de simplification des résolutions et des recommandations et une mise à jour sur les processus de sécurité et de confidentialité afin d'aider le groupe de travail IMM à répondre à certaines des recommandations découlant de l'évaluation des performances. De longues discussions ont porté sur les rôles des Sous-

commissions et des autres organes subsidiaires de la Commission, étant donné que la responsabilité de plusieurs recommandations découlant de l'évaluation des performances serait probablement partagée.

Suite à un examen supplémentaire et après quelques nouvelles retouches, le groupe de travail IMM a abouti à la troisième version du document (**Appendice 10 de l'ANNEXE 4.3**), qui sera transmis au PWG afin d'éclairer les discussions lors de la réunion annuelle.

8. Examen des recommandations/résolutions désuètes à mettre à jour

Le Secrétariat a présenté une mise à jour de l'état d'avancement dans le document « Simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT » (IMM_03/i2018). Chaque année, les besoins de simplification sont examinés et la prise de décisions quant aux actions suggérées peut prendre longtemps. Les participants ont relevé l'intérêt de supprimer systématiquement les mesures obsolètes et de mettre à jour les références dans les autres. Il a été noté que l'approche actuelle a été élaborée par le STACFAD, de sorte que toute suggestion visant à améliorer le processus devrait être abordée au sein de cet organe.

Les participants ont discuté du fait que la tâche à accomplir était en grande partie administrative et ont souligné la nécessité de s'assurer que le compte rendu des décisions est clair en ce qui concerne la révision de toute mesure. Cela signifierait que les mesures visées par les Recs 08-11 et 09-09, même si elles ne sont plus en vigueur, devraient être mises à jour pour tenir compte des modifications convenues par d'autres recommandations, et que des notes de bas de page devraient être ajoutées afin de faire référence à la recommandation les modifiant. Une fois que toutes les recommandations qui ont été modifiées par les Recommandations 08-11 ou 09-09 ne seront plus en vigueur, ces recommandations devraient être désactivées et supprimées du Recueil.

À la lumière des discussions, le groupe de travail IMM a demandé au Secrétariat de mettre à jour les mesures concernées, conformément aux discussions, afin de s'assurer que le compte rendu des décisions est clair, et de présenter des informations sur les changements apportés ainsi que sur les mesures qui étaient encore actives pour examen par le PWG et adoption éventuelle lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2018.

9. Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

10. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport de la réunion du groupe de travail IMM serait adopté par correspondance. Le président a salué les importants progrès réalisés par le groupe de travail IMM en ce qui concerne un large éventail de questions, a remercié les participants, le Secrétariat et les interprètes du considérable travail réalisé pendant les quatre jours de la réunion et a déclaré la session close.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Examen des programmes de documents statistiques et de documentation des captures, incluant :
 - a. Programmes de documentation des captures et examen des modifications apportées au programme BCD/eBCD
 - b. Programmes de documents statistiques et examen des éventuelles améliorations à y apporter
 - c. Autres questions
5. Examen des mesures concernant le suivi et l'inspection, incluant :
 - a. Systèmes de surveillance des navires
 - b. Programmes d'observateurs
 - c. Inspection et arraisonnement en mer
 - d. Mesures du ressort de l'État du port, y compris progrès accomplis par le groupe d'experts en inspection au port et discussions sur la Rec. 12-07 compte tenu de l'évolution des instruments internationaux
 - e. Autres questions
6. Examen des mesures d'inscription des navires, incluant :
 - a. Rec. 11-18, incluant les critères d'identification aux fins de l'inscription sur la liste de navires IUU et procédures connexes.
 - b. Examen des actions requises pour la gestion future de la base de données CLAV
 - c. Autres questions
7. Analyse des recommandations émanant de l'évaluation des performances et examen des éventuelles actions nécessaires
8. Examen des recommandations/résolutions désuètes à mettre à jour
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 4.3**Liste des participants*****PARTIES CONTRACTANTES*****ALGÉRIE****Cheniti, Sarah***

Sous Directrice des Pêcheries Hauturières et spécialisées, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 1600

Tel: +213 21 43 32 56, Fax: +213 21 43 32 56, E-Mail: chenitisarah@yahoo.fr

BELIZE**Robinson, Robert ***

Deputy Director for High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks

Tel: +501 22 34918, Fax: +501 22 35087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz

BRÉSIL**Hazin, Fabio H. V. ***

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Avenida Dom Manuel de Medeiros s/n, Rua Dois Irmãos, 447, Apto. 603-B, Apipucos, CEP: 52717-900 Recife Pernambuco

Tel: +55 81 999 726 348, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br; fhvhazin@terra.com.br

CANADA**Mahoney, Derek ***

Senior Advisor - International Fisheries Management and Bilateral Relations, Conseiller principal- Gestion internationale des pêches et relations bilatérales, Fisheries Resource Management/Gestion des ressources halieutiques, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St. Station 13S022, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 993 7975, E-Mail: derek.mahoney@dfo-mpo.gc.ca

French, Christopher

Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 404 6951, E-Mail: christopher.french@dfo-mpo.gc.ca

CÔTE D'IVOIRE**Fofana, Bina ***

Sous-directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19, Abidjan 01

Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr; binalafig@aviso.ci

ÉTATS-UNIS**Blankenbeker, Kimberly ***

Foreign Affairs Specialist, NOAA Fisheries, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20032

Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Engelke-Ros, Meggan

Enforcement Attorney, National Oceanic & Atmospheric Administration, 1315 East-West Highway, SSMC3-15860, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2202, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

King, Melanie Diamond

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1) 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

* Chef de délégation

Lederhouse, Terra

Office of International Affairs and Seafood Inspection, National Marine Fisheries Service 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland MD 20910
Tel: +1 301 427 8360, E-Mail: terra.lederhouse@noaa.gov

Moore, Katie

United States Coast Guard, Atlantic Area-Response, Office of Maritime Security and Law Enforcement, 431 Crawford St., Portsmouth, Virginia VA 23704
Tel: +1 757 398 6504, E-Mail: katie.s.moore@uscg.mil

GABON

Angueko, Davy *

Chargé d'Études du Directeur Général des Pêches, Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville
Tel: +241 0653 4886, E-Mail: davyangueko@yahoo.fr; davyangueko83@gmail.com

HONDURAS

Chavarría Valverde, Bernal Alberto *

Dirección General de Pesca y Acuicultura, Secretaría de Agricultura y Ganadería Boulevard Centroamérica, Avenida la FAO, Tegucigalpa
Tel: +506 229 08808, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarria@lsg-cr.com

Mena Villegas, Oscar

Secretaría de Agricultura y Ganadería, Colonia Loma Linda, Avenida la Fao, Boulevard Centroamérica, Tegucigalpa
Tel: +626 163 760, E-Mail: omena@bcelaw.com

JAPON

Ota, Shingo *

Councillor, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Aoki, Masahiro

Japanese Embassy in Spain, C/ Serrano 109, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 590 7621, Fax: +34 91 590 1329, E-Mail: masahiro.aoki@mofa.go.jp

Hiruma, Shinji

Assistant Director, Fisheries Management Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chidoya-ku 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shinji_hiruma150@maff.go.jp

Miwa, Takeshi

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: takeshi_miwa090@maff.go.jp

MAROC

Ben Bari, Mohamed *

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688210, Fax: +212 5 3768 8196, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Chafai Elalaoui, Nadir

Chef de service à la DCAPM, Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'Agriculture et de la pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif BP 476, Rabat Agdal
Tel: +212 537 688 254, Fax: +212 537 68 8382, E-Mail: chafai.elalaoui@mpm.gov.ma; nadirchaf@yahoo.fr

MAURITANIE

Taleb Moussa, Ahmed *

Directeur Adjoint de l'Aménagement, des Ressources et des Études, Ministère des Pêches et de l'Économie, Direction de l'Aménagement des Ressources, BP 137, Nouakchott
Tel: +222 452 952 141, E-Mail: talebmoussaa@yahoo.fr

NAMIBIE**Bester**, Desmond R. *Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: desmond.bester@mfmr.gov.na; desmondbester@yahoo.com**NICARAGUA****Guevara Quintana**, Julio Cesar *Comisionado CIAT - Biólogo, INPESCA, Km 3,5 Carretera Norte (Frente a Branpro), Managua
Tel: +505 2278 0319; +505 8396 7742, E-Mail: juliocgq@hotmail.com; alemsanic@hotmail.com**ROYAUME-UNI (TERRITOIRES D'OUTRE-MER)****Deary**, Andrew *Head of Blue Belt Compliance, MMO, Marine Management Organisation, Lutra House. Dodd Way. Walton House. Bamber Bridge. Preston Office, PR5 8BX, United Kingdom
Tel: +44 782 766 4112, E-Mail: andrew.deary@marinemangement.org.uk**SÉNÉGAL****Faye**, Adama *Directeur adjoint de la Direction de la Protection et de la Surveillance des pêches, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar
Tel: +221 775 656 958, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr**TUNISIE****Sohlobji**, Donia *Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture 32 Rue Alain Savary, 1002 Le Belvédère
Tel: +216 534 31307; +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji_donia@yahoo.fr; doniasohlobji@gmail.com**UNION EUROPÉENNE****Peyronnet**, Arnaud *Directorate-General, European Commission _ DG MARE - UNIT B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/33, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu**Aláez Pons**, EsterInternational Relations Officer, European Commission - DG MARE - Unit B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/057, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 296 48 14, E-Mail: ester.alaez-pons@ec.europa.eu**Spezzani**, AronneHead of Sector, Fisheries control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu**Ansell**, NeilEuropean Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu**Delsaut**, ClotildeChargée de mission, Bureau du contrôle des pêches, Fisheries Control Unit Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Ministry of the Environment, Energy and the Sea, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 La Défense, Puteaux, France
Tel: +33 140 817 194, E-Mail: clotilde.delsaut@agriculture.gouv.fr**Iraeta Gascon**, PabloInspector de Pesca, Ministerio de Agricultura y Pesca, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, S.G. control e inspección/ Velázquez, 147 - 3^a planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 91 347 16 11, Fax: E-Mail: pigascon@mapama.es**Moniz**, IsadoraOPAGAC, C/ Ayala, nº 54, 28001 Madrid, España
Tel: +34 91 431 48 57, E-Mail: fip@opagac.org

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10070

Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.f.gov.tw

Chung, I-Yin

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou St., Da'an Dist., 106

Tel: +886 2 2368 0889 ext. 154, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: ineschung@ofdc.org.tw

Kao, Shih-Ming

Assistant Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City

Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lin, Ke-Yang

Senior Executive Officer, Agriculture, Fisheries and Economic Organizations Section, 2 Kaitakelan Blvd., 10048

Tel: +886 2 2348 2268, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: kylin@mofa.gov.tw

Lin, Yen-Ju

Specialist, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070

Tel: +886 2 2383 5912, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: yenju@ms1.f.gov.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Leape, Gerald

Senior Officer, Pew Charitable Trusts, 901 E Street NW, Washington DC 20004, United States

Tel: +1 202 540 1346; +1 202 480 0335, Fax: +1 202 540 5599, E-Mail: gleape@pewtrusts.org

Orgera, Ryan

PEW, 901 E Street, NW, Washington, D.C. 20004, United States

Tel: +1 202 552 2040; +1 202 480 0335, E-Mail: rorgera@pewtrusts.org

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss

Neves dos Santos, Miguel

Cheatle, Jenny

Idrissi, M'Hamed

Ochoa de Michelena, Carmen

Ortiz, Mauricio

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Pinet, Dorothée

Fiz, Jesús

Moreno, Juan Ángel

Peña, Esther

Vieito, Aldana

Meunier, Isabelle

Sánchez del Villar, Lucía

INVITÉ DE L'ICCAT

Manel, Camille Jean Pierre

INTERPRÈTES ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.

Faillace, Linda

Leboulleux del Castillo, Beatriz

Liberas, Christine

Appendice 3 de l'ANNEXE 4.3**Approche suggérée aux fins de l'examen et de l'évaluation des besoins pour des systèmes de documentation des captures (CDS) et de l'extension de ceux-ci, le cas échéant, au sein de l'ICCAT**

1. La première étape devrait consister à identifier les défis auxquels sont confrontés les stocks et les pêcheries de l'ICCAT, puis à examiner le rôle que les systèmes de documentation des captures (« CDS ») pourraient jouer pour relever ces défis. À cette fin, la Commission doit disposer d'une analyse du degré de risques IUU liés aux différentes pêcheries et stocks de l'ICCAT, ainsi que d'autres considérations potentiellement pertinentes telles que l'état de conservation et le niveau de vulnérabilité des espèces/stocks, des mesures actuelles de suivi et d'exécution, et d'éventuels obstacles non nécessaires au commerce en ce qui concerne la duplication des exigences en matière de soumission d'informations dans le cadre de différents systèmes CDS.
 - Le Secrétariat de l'ICCAT, en étroite coordination avec le Président du PWG, devrait, dans la mesure du possible, mener cette analyse des risques sur la base des termes de référence présentés ci-dessous et faire rapport au PWG avant novembre pour examen à la réunion annuelle de 2018 de l'ICCAT.
 - Les CPC devraient coopérer activement avec le Secrétariat afin de fournir des données si nécessaire, et devraient également être en mesure d'établir leurs propres priorités (en détaillant les raisons).
2. À la lumière de cette analyse des risques, la Commission devrait décider s'il conviendrait d'examiner plus avant l'élaboration de nouveaux CDS ou la modification de ceux qui existent déjà, et/ou si d'autres outils devraient être explorés pour aider à lutter contre la pêche IUU et améliorer la conservation des stocks/espèces.
3. Si la Commission estime qu'il est utile d'explorer davantage l'utilisation de CDS pour un ou plusieurs stocks/pêcheries, elle devrait :
 - commencer une évaluation pratique pour savoir si un CDS pourrait être conçu, et la manière de procéder, afin de faire en sorte qu'il soit un outil efficace pour lutter contre la pêche IUU et améliorer la conservation et la gestion, et
 - envisager d'élaborer d'une feuille de route pour guider ce travail. Il est suggéré que, dans le cadre de cette feuille de route, la Commission envisage éventuellement d'adopter des termes de référence aux fins de la création d'un groupe de travail sur le CDS. S'il est établi, ce groupe de travail pourrait évaluer et conseiller la Commission sur des questions pratiques liées, entre autres, aux aspects structurels et conceptuels des CDS, notamment l'étendue (pêcheries ou stocks), le format (papier ou électronique) et d'autres questions pertinentes. Sur la base de cette évaluation, le groupe de travail pourrait également donner des conseils sur les avantages potentiels que présente l'élargissement des CDS pour les stocks/pêcheries concernés. L'information sur les aspects pratiques du CDS serait également essentielle si la Commission décidait, sur la base de l'avis du groupe de travail, de demander une estimation des coûts associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de CDS. Ce groupe de travail pourrait également être chargé d'établir un plan de travail pour modifier/adopter les CDS si la Commission décide que des CDS devraient être mis au point pour un ou plusieurs stocks. Si la Commission décide de créer un groupe de travail sur le CDS, il est suggéré d'envisager d'incorporer le groupe de travail technique actuel sur le eBCD au groupe de travail sur le CDS, qui pourrait constituer un forum pour l'examen et la formulation d'un avis à la Commission sur des questions axées sur les politiques et des questions plus techniques.

Termes de référence pour que le Secrétariat procède à l'analyse des risques des activités IUU et d'autres menaces pour les espèces/stocks de l'ICCAT

Le Secrétariat devrait, dans la mesure du possible, et en étroite coordination avec le président du PWG, mener une analyse des risques des activités IUU et d'autres menaces pertinentes pour l'état de conservation des espèces/stocks relevant de l'ICCAT, afin d'informer la Commission du besoin potentiel d'un système de documentation des captures, et, le cas échéant, du rôle que celui-ci pourrait jouer pour lutter contre la pêche IUU et renforcer la conservation et la gestion de ces stocks/espèces.

Éclairé par cette analyse, le Secrétariat devrait établir une liste de classement des pêcheries et stocks de l'ICCAT, allant de ceux qui sont le plus à risque à ceux qui sont le moins à risque.

Cette analyse devrait, dans la mesure du possible, tenir compte des facteurs suivants et, le cas échéant, d'autres énoncés dans la Recommandation 12-09 et les Directives d'application volontaire sur les programmes de documentation des prises de la FAO de 2017 :

- i) Le niveau global du commerce par espèce et type de produit, ainsi que les CPC et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante (« NCP ») impliquées.
- ii) La valeur globale des espèces/stocks ciblés, le revenu des pêcheurs, ainsi que les valeurs au détail au point de débarquement et sur les principaux marchés.
- iii) L'état de conservation et la vulnérabilité (faible taux de reproduction ou âge de maturité élevé, ou les deux) des espèces/stocks ICCAT respectifs.
- iv) Les mesures de suivi et de contrôle actuellement en place, y compris les programmes de traçabilité de la capture et du commerce, et leur efficacité et utilité.
- v) La fréquence des cas de non-application détectés pour chaque pêcherie/stock.
- vi) La façon dont les pêcheries relevant de l'ICCAT opèrent (par exemple : zones de pêche, types d'engins, activités de transbordement, CPC de capture, etc.).
- vii) Les façons dont les produits issus des pêcheries de l'ICCAT sont transformés, transportés et commercialisés.
- viii) Tout autre facteur pertinent, y compris, mais sans s'y limiter, les doubles emplois potentiels avec les systèmes de documentation des captures existants.

Appendice 4 de l'ANNEXE 4.3**Note explicative des États-Unis concernant le projet de recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la convention de l'ICCAT***(proposition modifiant la Recommandation 14-09)**(Document soumis par les États-Unis)*

Les systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS) sont des outils précieux pour assurer le suivi, le contrôle et la surveillance des pêches. En outre, les données collectées par ces systèmes peuvent fournir des informations scientifiques précieuses. En 2003, l'ICCAT a adopté pour la première fois des normes minimales concernant le VMS dans la zone de la Convention (Recommandation 03-14). L'ICCAT n'a révisé ses normes minimales concernant le VMS qu'une seule fois, en 2014, pour changer la fréquence de collecte et de transmission des données, de toutes les 6 heures à toutes les 4 heures (Rec.14-09). La Recommandation 14-09 prévoyait que la Commission révisé la mesure relative au VMS au plus tard en 2017 et examine les révisions nécessaires en vue d'améliorer son efficacité, y compris en modifiant la fréquence de transmission, en tenant compte de l'avis formulé par le SCRS, de la nature de plusieurs pêcheries, des coûts et d'autres considérations pertinentes. Étant donné que le temps manquait lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2017 pour entreprendre l'examen requis, la question a été renvoyée à la réunion intersessions du groupe de travail IMM de 2018.

Dans son rapport de 2014, le SCRS a noté que la transmission à la résolution temporelle la plus élevée possible était cruciale pour améliorer la résolution et la précision des données sur la composition de la capture totale et l'effort de pêche de toutes les CPC. En 2017, le SCRS a fait remarquer une fois de plus que « plus la fréquence de transmission est élevée, plus les données VMS sont utiles », et que « la fréquence de transmission de quatre heures prévue par la Rec. 14-09 est insuffisante pour détecter l'activité de pêche de nombreux types d'engins ».

À la lumière de l'avis du SCRS et du besoin reconnu d'améliorer l'information scientifique dans les pêcheries de l'ICCAT, du rôle important du VMS dans la lutte contre la pêche IUU et des progrès réalisés dans les meilleures pratiques VMS, les États-Unis ont élaboré des propositions de révisions de la Rec. 14-09 afin de l'améliorer et de la renforcer. La proposition clarifie et précise l'obligation actuelle de veiller à ce que les unités VMS ne soient pas manipulées, émettent à tout moment et que les données VMS ne soient en rien altérées (sur la base des textes adoptés par d'autres ORGP dans leurs mesures relatives au VMS), augmente la fréquence à laquelle les données des navires sont collectées et transmises à des intervalles d'une heure, et étend la portée de la mesure à tous les navires de pêche commerciale autorisés à pêcher dans les eaux en dehors de la juridiction de leur CPC de pavillon, quelle que soit leur taille.

La collecte et la transmission plus fréquentes de la localisation d'un navire donnent aux CPC une image beaucoup plus précise des activités de pêche de leurs navires, et permettent d'identifier d'autres types d'activités, comme le transbordement en mer. Des informations plus détaillées permettent de mieux comprendre les pratiques de pêche et de faciliter ainsi la surveillance et le contrôle des navires, y compris ceux qui opèrent à des distances très éloignées de leurs CPC de pavillon. Cela fournit également des informations supplémentaires sur les activités des navires de pêche qui peuvent aider à réduire l'incertitude entourant l'avis scientifique.

Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la convention de l'ICCAT

(nouvelle proposition modifiant la Rec. 14-09 actuelle)

(Document soumis par les États-Unis)

RAPPELLANT les recommandations antérieures de l'ICCAT établissant des normes minimales pour les systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), en particulier la Recommandation 03-14 ;

RECONNAISSANT les avancées réalisées dans les VMS par satellite et leur utilité au sein de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT le droit légitime des États côtiers de contrôler les navires qui pêchent dans les eaux qui sont sous leur juridiction ;

CONSIDÉRANT que l'envoi en temps réel au centre de contrôle des pêches (ci-après dénommé « FMC ») de l'État côtier des données VMS de tous les navires (y inclus les navires de capture, de transport et d'appui), battant le pavillon d'une CPC autorisée à opérer des espèces relevant de l'ICCAT facilite le suivi, le contrôle et la surveillance par l'État côtier afin d'assurer une application effective des mesures de conservation et de contrôle de l'ICCAT ;

CONSCIENTE que le SCRS a reconnu dans son rapport de 2017 que plus la fréquence de transmission est élevée, plus les données VMS sont utiles, et qu'une fréquence de transmission de quatre heures est insuffisante pour détecter l'activité de pêche de nombreux types d'engins ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Nonobstant les exigences plus strictes qui peuvent s'appliquer aux pêcheries spécifiques de l'ICCAT, chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (ci-après dénommée « CPC ») de pavillon devra mettre en œuvre un système de surveillance des navires pour ses navires de pêche commerciaux de plus de 20 mètres entre perpendiculaires ou de 24 mètres de longueur hors tout (« LOA ») ainsi que ceux de plus de 12 mètres de LOA autorisés à pêcher dans les eaux situées au-delà de la juridiction de la CPC de pavillon, et devra :
 - a) exiger que ses navires de pêche soient équipés d'un système autonome pourvu d'un témoin d'intégrité, qui, de manière continue, automatique et indépendante de toute intervention du navire, transmettent des messages au FMC de la CPC de pavillon afin de suivre la position, l'itinéraire et la vitesse d'un navire de pêche par la CPC de pavillon de ce navire ;
 - b) veiller à ce que l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche collecte et transmette de manière continue au FMC de la CPC de pavillon les informations suivantes :
 - i) l'identification du navire,
 - ii) la position géographique du navire (longitude, latitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres, avec un intervalle de confiance de 99%, et
 - iii) la date et l'heure.

- c) s'assurer que le FMC de la CPC de pavillon reçoit une notification automatique lorsque la communication entre le FMC et l'appareil de localisation par satellite est interrompue.
 - d) s'assurer, en coopération avec l'État côtier, que les messages de position envoyés par ses navires lorsqu'ils opèrent dans les eaux sous la juridiction de cet État côtier sont également transmis automatiquement et en temps réel au FMC de l'État côtier qui a autorisé l'activité. Lors de la mise en œuvre de cette disposition, il convient de tenir dûment compte de la réduction au minimum des coûts opérationnels, des difficultés techniques et de la charge administrative liés à la transmission de ces messages ;
 - e) afin de faciliter la transmission et la réception des messages de position, comme indiqué au paragraphe 1.d), le FMC de l'État de pavillon et le FMC de l'État côtier devront échanger leurs informations de contact et s'informer mutuellement et sans délai de tout changement apporté à ces informations. Le FMC de l'État côtier devra notifier toute interruption de la réception de messages de position consécutifs au FMC de l'État de pavillon. La transmission des messages de position entre le FMC de l'État de pavillon et celui de l'État côtier devra être réalisée par voie électronique au moyen d'un système de communication sécurisé.
2. Chaque CPC devra prendre les mesures appropriées visant à s'assurer que les messages VMS sont transmis et reçus, dans les conditions visées au paragraphe 1, et utiliser ces informations afin d'assurer un suivi continu de la position de ses navires.
 3. Chaque CPC devra veiller à ce que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon s'assurent que les appareils de localisation par satellite soient opérationnels de façon permanente et continue, et que les informations visées au paragraphe 1.b) soient recueillies et transmises au moins toutes les [heures]. En outre, les CPC devront exiger que leurs opérateurs de navires veillent à ce que :
 - a) l'appareil de localisation par satellite n'ait pas été manipulé de quelque façon que ce soit ;
 - b) les données VMS ne soient en rien modifiées ;
 - c) rien ne fasse obstruction à l'antenne reliée à l'appareil de localisation par satellite ;
 - d) l'appareil de localisation par satellite soit raccordé au navire de pêche et l'alimentation électrique ne soit pas intentionnellement interrompue d'aucune façon ; et
 - e) l'appareil de localisation par satellite ne soit pas retiré du navire, sauf à des fins de réparation ou de remplacement.
 4. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil devra être réparé ou remplacé dans un délai d'un mois à compter de cet incident, sauf si le navire a été radié de la liste des LSFV autorisé. Le navire ne devra pas être autorisé à commencer un voyage de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux. En outre, lorsqu'un appareil cesse de fonctionner ou présente une défaillance technique lors d'un voyage de pêche, la réparation ou le remplacement devra avoir lieu dès que le bateau entre dans un port ; le bateau de pêche ne sera pas autorisé à commencer un voyage de pêche si l'appareil de localisation par satellite n'a pas été réparé ou remplacé.
 5. Chaque CPC devra veiller à ce que les navires de pêche dont l'appareil de localisation par satellite est défectueux communiquent au FMC, au moins une fois par jour, des rapports contenant les informations visées au paragraphe 1.b) par d'autres moyens de communication (radio, déclaration par internet, courrier électronique, télécopie ou télex).
 6. [Une CPC peut autoriser un navire à éteindre son appareil de localisation par satellite uniquement si le navire ne va pas pêcher pas pendant une période prolongée (par exemple, en cas de mise en cale sèche pour des réparations) et demande et reçoit l'approbation des autorités compétentes de sa CPC de pavillon. Le navire doit justifier sa demande et l'approbation devra être examinée au cas par cas et confirmée par écrit. Le navire ne devra pas reprendre ses activités de pêche tant qu'il n'aura pas réactivé son appareil de localisation par satellite.]

7. Les CPC sont encouragées à étendre l'application de la présente Recommandation à leurs bateaux de pêche qui ne sont pas couverts par les dispositions du paragraphe 1 si elles considèrent cela approprié en vue d'assurer le suivi efficace du respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
8. La Commission devra réviser la présente Recommandation au plus tard en [2025] et examiner les révisions nécessaires en vue d'améliorer son efficacité.
9. Afin de documenter cette révision, le SCRS est prié de formuler un avis sur les données VMS qui seraient le plus utiles dans la réalisation de ses travaux, y compris la fréquence de transmission pour les différentes pêcheries de l'ICCAT.
10. La présente mesure abroge et remplace la Recommandation 14-09.

Appendice 5 de l'ANNEXE 4.3

**Note explicative des États-Unis au
Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et
la sécurité des observateurs dans les programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT**

(nouvelle proposition, préalablement discutée, mais non adoptée sous la cote PWG-407A/2017)

(Document soumis par les États-Unis)

Les observateurs peuvent passer plusieurs jours, semaines ou mois à bord des navires de pêche et de transbordement. Le travail est intense et les conditions peuvent être inconfortables et même dangereuses. La pêche commerciale est l'une des tâches les plus périlleuses et les observateurs des pêcheries sont souvent exposés à des risques similaires. Les États-Unis ont constaté avec beaucoup d'inquiétude de récents incidents dans d'autres ORGP au cours desquels des observateurs ont disparu en mer.

La préparation des observateurs pour un déploiement en toute sécurité nécessite un partenariat actif entre les gestionnaires des pêches, les observateurs, les prestataires de services d'observateurs et l'industrie halieutique. Les mesures actuelles de l'ICCAT relatives aux observateurs ne comportent pas de dispositions suffisantes sur la santé et la sécurité des observateurs. Compte tenu de l'importance des observateurs régionaux pour les travaux de la Commission et de la nature souvent dangereuse de l'observation des opérations de pêche en mer, l'ICCAT doit s'assurer que ses programmes régionaux d'observateur (ROP) incluent des normes minimales pour protéger la santé et garantir la sécurité des observateurs placés à bord des navires et participant aux ROP qui sont prévus et exécutés par l'ICCAT. La proposition IMM_09/18 des États-Unis vise à codifier ces normes minimales pour la santé et la sécurité des observateurs déployés par l'ICCAT dans le cadre de ses ROP. Nous estimons qu'il est grand temps que l'ICCAT adopte des normes minimales pour la santé et la sécurité des observateurs déployés dans le cadre des ROP, une mesure qui relève de la compétence de l'organisation et qui constitue une responsabilité critique.

Une proposition visant à établir des normes minimales pour la santé et la sécurité des observateurs a déjà été discutée par l'ICCAT, le plus récemment à sa réunion de l'ICCAT de 2017 sous la cote PWG-407A/17. Le document IMM-09/18 s'inspire de cette proposition en y incorporant les commentaires formulés à la réunion de 2017 du PWG, notamment en ce qui concerne la nécessité d'inclure des détails plus spécifiques sur les éléments minimums d'un plan d'action d'urgence (EAP). Les éléments inclus dans le plan précisent les responsabilités du Secrétariat, des CPC et des non-CPC de pavillon, des prestataires des services d'observateurs et des opérateurs des navires dans le cas où un observateur décède, est absent ou présumé tombé à la mer, souffre d'une maladie ou d'une blessure grave, ou est intimidé, menacé ou harcelé. Le contenu est conforme aux normes minimales de l'EAP déjà adoptées dans d'autres ORGP, en particulier la WCPFC et la CCAMLR.

La proposition prévoit également l'utilisation d'équipement de sauvetage individuel en coordination avec les centres de coordination de sauvetage maritime (« MRCC ») afin d'améliorer la santé et la sécurité des observateurs. Afin d'établir un système coordonné au niveau international pour la recherche et le sauvetage en mer de personnes, l'OMI a approuvé la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer, qui décrit la structure des MRCC. Les MRCC assurent la coordination de la coopération des États voisins pour les opérations de recherche et de sauvetage au niveau régional. Les MRCC sont concentrés géographiquement et visent à optimiser l'utilisation des ressources maritimes, gouvernementales et commerciales, pour aider les marins. Les MRCC utilisent des logiciels et du matériel spécialisés de recherche et de sauvetage en mer, y compris la communication avec des équipements de sauvetage individuel tels que des balises radio d'indication de position en cas d'urgence. Des informations supplémentaires sur les MRCC et les coordonnées de contact sont disponibles sur: <http://www.imo.org/fr/OurWork/Safety/RadioCommunicationsAndSearchAndRescue/SearchAndRescue/Pages/GlobalSARPlan.aspx> et <https://www.inmarsat.com/services/safety/maritime-rescue-coordination-centres/>.

En résumé, l'adoption de la présente proposition garantirait l'existence d'exigences de l'ICCAT sans équivoque visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs déployés dans les programmes régionaux d'observateurs de la Commission. Elle permettrait également de clarifier les obligations des CPC et des non-CPC pour s'assurer que leurs navires respectent ces exigences et que les procédures sont mises en place pour faire face à toute urgence, avec une articulation claire des rôles et des responsabilités pour mener à bien ces procédures.

Il est probable que toute augmentation des coûts pour la Commission découlant de l'officialisation de ces exigences dans une recommandation de l'ICCAT soit négligeable, étant donné que les prestataires des services d'observateurs participant aux ROP de l'ICCAT forment déjà les observateurs, ou font de la formation une condition préalable, et leur remettent des équipements de sécurité en conformité avec les dispositions de la présente proposition.

Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT

(nouvelle proposition, antérieurement discutée mais pas adoptée sous la cote PWG-407A/2017)

Proposition soumise par les États-Unis

SOULIGNANT que la sauvegarde des personnes en mer est un objectif de longue date de la gouvernance maritime internationale, que les observateurs recueillent des données qui sont indispensables pour les fonctions de la Commission et que la santé, la sécurité et le bien être des observateurs est essentielle à leur capacité d'exercer leurs fonctions ;

RAPPELANT les programmes régionaux d'observateurs établis dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* (Rec. 16-15) et la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 14-04) :

PRÉOCCUPÉE par le fait que les recommandations de l'ICCAT mettant en place des programmes régionaux d'observateurs ne prévoient pas d'exigences qui protègent de façon adéquate la santé, la sécurité et le bien être des observateurs ;

RECONNAISSANT la nécessité d'inclure des exigences exhaustives et cohérentes dans les recommandations de l'ICCAT pertinentes en vue de protéger la santé, la sécurité et le bien être des observateurs, en particulier de fournir l'équipement de sécurité nécessaire et de dispenser ou d'assurer une formation adéquate en matière de sécurité et d'établir des procédures d'urgence à l'égard des programmes régionaux d'observateurs (ROP) de l'ICCAT ;

RAPPELANT que la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F), adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) en 1995, énonce les normes de formation en sécurité pour les observateurs et autres personnels de navires de pêche ; et

CONSTATANT les contrats conclus entre le Secrétariat de l'ICCAT et les prestataires des services d'observateurs du ROP qui prévoient des exigences en matière de santé et de sécurité de l'observateur, ainsi que les matériels associés établissant les procédures de mise en œuvre de ces exigences ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

Les dispositions suivantes s'appliquent pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des observateurs déployés dans le cadre d'un programme régional d'observateurs (ROP) de l'ICCAT établi dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* (Rec. 16-15) et la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [14-04] :

1. Le prestataire des services d'observateurs devra dispenser une formation sur la sécurité, ou s'assurer que les observateurs l'ont reçue, avant qu'ils ne soient déployés à bord d'un navire pour la première fois et à des intervalles appropriés par la suite. Ce programme de formation doit, au minimum, répondre aux normes de formation en sécurité de l'Organisation maritime internationale (OMI).
2. Avant le déploiement d'un observateur à bord d'un navire pour une sortie, le prestataire des services d'observateurs devra s'assurer que l'équipement de sécurité suivant est fourni à l'observateur :

- a) un dispositif de communication indépendant bidirectionnel relié par satellite et une balise de sauvetage personnelle étanche. Cela peut consister en un seul dispositif comme un dispositif de notification d'urgence par satellite, ou un dispositif bidirectionnel indépendant relié par satellite (p. ex. un appareil de messagerie inReach) associé à une balise de localisation personnelle (p.ex. une balise de détresse ResQLink) et
 - b) d'autres équipements de sécurité, comme les dispositifs de flottaison personnel et les combinaisons d'immersion, appropriés aux opérations et activités de pêche spécifiques, y compris à la zone de l'océan et à la distance du rivage.
3. Le prestataire des services d'observateurs doit avoir un point de contact qu'il aura désigné auquel les observateurs peuvent faire appel en cas d'urgence.
 4. Le prestataire des services d'observateurs devra avoir établi une procédure pour prendre contact avec l'observateur et le navire, et pour être contacté par ceux-ci, et, le cas échéant, pour prendre contact avec l'autorité compétente de la CPC ou de la non-CPC de pavillon. Cette procédure doit prévoir des contacts réguliers avec les observateurs afin de confirmer leur état de santé, de sécurité et de bien-être et décrire clairement les étapes à suivre en cas d'urgence, y compris les situations où un observateur décède, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui met sa santé ou sa sécurité en danger, s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé à bord d'un navire ou si l'observateur demande son retrait du navire avant la fin de la sortie.
 5. Les CPC ou les non-CPC devront veiller à ce que leurs navires qui embarquent des observateurs à leur bord dans le cadre d'un ROP de l'ICCAT soient pourvus de l'équipement de sécurité approprié pour la durée totale de chaque sortie, y compris :
 - a) Un radeau de sauvetage disposant d'une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord et d'un certificat d'inspection valide pendant toute la durée du déploiement de l'observateur ;
 - b) Des gilets de survie en quantité suffisante pour toutes les personnes à bord et conformes aux normes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ; et
 - c) Une radiobalise de localisation des sinistres (EPIRB) ou un transpondeur de recherche et de sauvetage (SART) dûment enregistré qui n'expireront pas tant que le déploiement de l'observateur n'aura pris fin.
 6. Le prestataire des services d'observateurs ne devra pas déployer un observateur à bord d'un navire tant que l'observateur n'aura pas été autorisé à inspecter tous les équipements de sécurité du navire et à documenter et signaler son état au prestataire de services. Les observateurs ne devront pas être déployés à bord de navires présentant d'importantes anomalies de sécurité, en particulier si le navire ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 5. Si, pendant le déploiement, le prestataire des services d'observateurs ou la CPC ou la non-CPC de pavillon déterminent qu'il existe un risque sérieux pour la santé, la sécurité ou le bien-être de l'observateur, l'observateur doit être retiré du navire tant que ce risque n'aura pas été éliminé.
 7. Les CPC et non-CPC de pavillon dont les navires ont à leur bord des observateurs déployés dans le cadre d'un ROP de l'ICCAT doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'intervention d'urgence (« EAP ») à suivre en cas de décès ou disparition de l'observateur, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, s'il souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé, sa sécurité ou son bien-être, ou s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé. Les EAP doivent inclure, entre autres, les éléments décrits à l'**Addendum 1** de la présente Recommandation.

Ces plans EAP devront être soumis au Secrétaire exécutif aux fins de leur publication sur la page web de l'ICCAT dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente Recommandation et au plus tard 30 jours avant la réunion annuelle de 2019, afin qu'ils soient disponibles pour examen par les CPC intéressées. Les nouveaux EAP ou les EAP modifiés devront être fournis au Secrétaire exécutif dès qu'ils deviennent disponibles. Le Secrétaire exécutif informera le Comité d'application du respect de cette exigence.

8. Le Secrétaire exécutif devra rappeler aux CPC de pavillon et notifier aux non-CPC qui participent à un ROP de l'ICCAT qu'une condition pour participer au ROP est l'élaboration, la mise en œuvre et la soumission d'un EAP tel que décrit au paragraphe 7.
9. À compter du 1^{er} janvier 2020, les navires arborant le pavillon d'une CPC ou d'une non-CPC n'ayant pas soumis de EAP ne seront pas autorisés à embarquer un observateur d'un ROP de l'ICCAT. En outre, si les informations disponibles indiquent qu'un EAP n'est pas conforme aux normes établies à l'**Addendum 1**, la Commission peut décider que le déploiement d'un observateur à bord d'un navire de la CPC ou de la non-CPC de pavillon concernée soit retardé jusqu'à ce que l'incohérence ait été suffisamment traitée.
10. La Commission pourrait également décider qu'un navire ne soit pas habilité à avoir un observateur régional de l'ICCAT à bord si la CPC ou la non-CPC de pavillon du navire n'a pas auparavant mené une enquête sur des cas signalés d'ingérence, de harcèlement, d'intimidation, d'agression ou de conditions de travail dangereuses à l'encontre de l'observateur ou, lorsque cela est justifié, n'a pas pris de mesures correctives conformément à sa législation nationale.
11. Le prestataire des services d'observateurs et les CPC et non-CPC de pavillon dont les navires ont à leur bord des observateurs déployés dans le cadre d'un ROP de l'ICCAT devra soumettre au Secrétaire exécutif des rapports sur les incidents impliquant les observateurs qui ont déclenché les dispositions de l'EAP, y compris toute action corrective prise par la CPC ou la non-CPC de pavillon. Le Secrétaire exécutif devra transmettre ces rapports à la Commission, conformément aux règles de confidentialité applicables, aux fins de leur examen à chaque réunion annuelle ou, lorsque cela est justifié, plus fréquemment.
12. Les CPC de pavillon et les non-CPC devront coopérer dans toute la mesure du possible avec la CPC ou non-CPC de l'observateur, et prévoir la participation avec celle-ci, lorsque cela est approprié et conforme au droit interne, dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage et d'enquêtes en cas de décès ou disparition de l'observateur, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, s'il souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité, ou s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé à bord d'un navire.
13. La présente Recommandation ne porte en rien atteinte à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du prestataire des services d'observateurs de ne pas déployer d'observateur à bord d'un navire s'il craint que la santé, la sécurité ou le bien-être de l'observateur risquent de ne pas pouvoir être garantis.
14. La présente mesure ne porte en rien atteinte aux droits des CPC et des non-CPC de faire appliquer leurs lois en ce qui concerne la sécurité des observateurs conformément au droit international.

Addendum 1 de l'Appendice 5 de l'ANNEXE 4.3

Éléments du plan d'action d'urgence du ROP (EAP)

1. En cas de décès ou de disparition de l'observateur, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, la CPC ou la non-CPC dont le navire porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
 - a) cesse immédiatement toutes les opérations de pêche ;
 - b) avise immédiatement le centre de coordination de sauvetage maritime approprié et la CPC ou la non-CPC de pavillon ;
 - c) commence immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage si l'observateur est porté disparu ou présumé tombé à la mer, et lance une recherche au moins pendant 72 heures, à moins que l'observateur ne soit retrouvé plus tôt ou à moins que la CPC ou la non-CPC du pavillon n'ordonne la poursuite de la recherche¹ ;
 - d) alerte immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles ;
 - e) coopère pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;
 - f) que la recherche soit réussie ou non, retourne rapidement au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, comme convenu par la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs ;
 - g) fournit rapidement un rapport sur l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes de l'État du pavillon ; et
 - h) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles et conserve toute preuve potentielle et les effets personnels et les quartiers de l'observateur décédé ou disparu.

2. En outre, dans le cas où un observateur du ROP décède pendant un déploiement, la CPC ou la non-CPC du pavillon devra exiger que le navire de pêche veille à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie et d'une enquête.

3. Dans le cas où un observateur du ROP souffre d'une maladie ou d'une blessure grave mettant en danger sa santé ou sa sécurité, la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
 - a) cesse immédiatement les opérations de pêche ;
 - b) informe immédiatement la CPC ou la non-CPC du pavillon et le centre de coordination de sauvetage maritime concerné pour leur indiquer si une évacuation médicale est justifiée ;
 - c) prenne toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur et fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;
 - d) lorsque cela est nécessaire et approprié, y compris selon les instructions du prestataire des services d'observateurs, s'il n'a pas déjà reçu des directives de la CPC ou la non-CPC du pavillon, facilite le débarquement et le transport de l'observateur dans un établissement médical équipé pour fournir les soins requis dès que possible ; et
 - e) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.

4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, la CPC ou la non-CPC du pavillon devra veiller à ce que le centre de coordination du sauvetage maritime approprié, le prestataire des services d'observateurs et le Secrétariat soient immédiatement informés de l'incident, que des mesures soient prises ou sur le point d'être prises pour remédier à la situation et que toute l'assistance nécessaire soit fournie.

¹ En cas de force majeure, les CPC et les non-CPC peuvent autoriser leurs navires à cesser les opérations de recherche et de sauvetage avant qu'un délai de 72 heures ne se soit écoulé.

5. Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire des services d'observateurs fasse part à la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon de son souhait que l'observateur soit retiré du navire de pêche, la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
 - a) prenne immédiatement des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord ;
 - b) informe de la situation la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs, en indiquant notamment l'état et la localisation de l'observateur, dès que possible ;
 - c) facilite le débarquement en toute sécurité de l'observateur d'une manière et en un lieu, comme convenu par la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs, qui facilitent l'accès à tout traitement médical nécessaire ; et
 - d) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.

6. Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire des services d'observateurs ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire de pêche, la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
 - a) prenne des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord dès que possible ;
 - b) informe la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs de la situation, dès que possible ; et
 - c) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.

7. Si l'un des événements mentionnés aux paragraphes 1 à 5 se produit, les CPC ou les non-CPC portuaires devront faciliter l'entrée du navire de pêche pour permettre le débarquement de l'observateur du ROP et, dans la mesure du possible, porter leur assistance à toute enquête si la CPC ou la non-CPC du pavillon le demande.

8. Au cas où, après le débarquement d'un observateur du ROP d'un navire de pêche, un prestataire des services d'observateurs identifie, par exemple au cours du débriefing de l'observateur, une situation possible d'agression ou de harcèlement de l'observateur pendant son déploiement à bord du navire de pêche, le prestataire des services d'observateurs devra en aviser par écrit la CPC ou la non-CPC du pavillon et le Secrétariat.

9. Si elle est avisée, en vertu des dispositions des paragraphes 5b), 6b) ou 8, qu'un observateur a été agressé ou harcelé, la CPC ou la non-CPC de pavillon devra :
 - a) enquêter sur l'événement sur la base des informations fournies par le prestataire des services d'observateurs et prendre toute mesure appropriée en réponse aux résultats de l'enquête ;
 - b) coopérer pleinement à toute enquête menée par le prestataire des services d'observateurs, notamment en fournissant le rapport de l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes ; et
 - c) notifier rapidement au prestataire des services d'observateur et au Secrétariat les résultats de son enquête et les mesures prises.

10. Les CPC devront également encourager les navires battant leur pavillon à participer, dans toute la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage impliquant un observateur du ROP.

11. Sur demande, les prestataires des services d'observateurs et les CPC ou les non-CPC concernés devront coopérer dans leurs enquêtes respectives, y compris en fournissant leurs rapports d'incidents pour tout incident indiqué aux paragraphes 1 à 6 afin de faciliter toute enquête, le cas échéant.

Note de couverture des États-Unis concernant le projet de résolution de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT

(nouvelle proposition, préalablement discutée, mais non adoptée sous la cote PWG-408A/2017)

Ces dernières années, l'ICCAT a discuté de la possibilité d'échanger du personnel des CPC chargé des activités d'arraisonnement et d'inspection en mer. Au nombre des avantages offerts par ces programmes, citons l'amélioration de la compréhension entre les CPC des possibilités et des défis en matière de gestion des pêches, le renforcement de la coopération et de la collaboration entre les CPC et la création d'opportunités de renforcement des capacités. Plusieurs CPC connaissent déjà ces avantages en raison de leur participation à des échanges dans le contexte des programmes d'inspection internationale conjointe mis en œuvre par des ORGP, et dans d'autres contextes. À titre d'exemple, dans l'Atlantique, plusieurs CPC participent à des échanges d'inspecteurs dans le cadre d'un programme d'inspection adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest. Quelques CPC ont vécu des expériences similaires au sein d'autres ORGP thonières (p.ex. Commission de la pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC), ou par le biais d'accords bilatéraux. Les États-Unis ont eu des expériences positives en matière d'échanges d'inspecteurs et estiment qu'il s'agit d'un outil très précieux de suivi, contrôle, surveillance (MCS) servant d'appui à une gestion efficace des pêches. Afin d'orienter la Commission lors de l'examen de cette question, en 2016 et 2017, nous avons partagé des informations sur nos partenariats actuels avec d'autres CPC, dont Cabo Verde, le Canada, la France, le Ghana, le Sénégal et le Royaume-Uni. De surcroît, en 2016, nous avons circulé une note conceptuelle à ce sujet qui incluait, entre autres, des éléments à prendre en compte pour établir un programme d'échange d'inspecteurs. La note conceptuelle et les informations sur les échanges ont été accueillies favorablement.

Lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2017, les États-Unis ont circulé une proposition visant à traduire dans la pratique le concept d'un programme d'échange d'inspecteurs au sein de l'ICCAT. Plusieurs CPC ont formulé des commentaires au sujet de la proposition et il a été convenu que la question devrait être examinée plus avant lors de la réunion intersessions de 2018 du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré. Le projet ci-joint reflète les améliorations découlant des commentaires reçus jusqu'à présent concernant le projet de proposition discuté au sein du PWG en 2017. L'intention de la proposition n'a pas changé depuis la réunion annuelle de 2017. Plus particulièrement, le projet de résolution établirait un programme pilote d'échange de personnel d'inspection dans le but d'aider le personnel d'une CPC à se familiariser avec les processus et procédures d'arraisonnement et d'inspection d'une autre CPC, améliorant ainsi la compréhension et la connaissance de ces activités. La participation au programme contribuera également à renforcer les capacités en fournissant une expérience directe dans la conduite des opérations d'arraisonnement et d'inspection en mer ainsi que dans la coopération post-inspection et le suivi par l'État de pavillon. La participation devrait procurer des avantages particuliers aux CPC en développement qui peuvent avoir une capacité limitée de former directement le personnel d'inspection à ces procédures ou de déployer des navires d'inspection.

La participation à ce programme pilote est entièrement volontaire, mais une large participation renforcera considérablement la coopération et la collaboration entre les CPC. Les détails de chaque échange devraient être déterminés par les CPC impliquées dans les arrangements bilatéraux visés au paragraphe 9 et porteraient sur des points tels que les zones géographiques à couvrir par ces échanges ainsi que le rôle et les responsabilités des inspecteurs. Chaque CPC peut mettre au point ces accords ou arrangements à ajuster aux circonstances et préférences de ses autorités compétentes.

Les coûts assumés par l'ICCAT pour soutenir ce programme pilote seront minimes car le rôle du Secrétariat consistera à collecter des informations sur les autorités compétentes et les points de contact des CPC participantes et à publier ces informations sur le site web de l'ICCAT. Il est prévu que cela ne nécessitera pas plus de 20 heures de travail par an et une quantité minimale d'espace sur le serveur de l'ICCAT.

Projet de Résolution de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT

(nouvelle proposition, préalablement discutée, mais non adoptée sous la cote PWG-408A/2017)

Proposition soumise par les États-Unis, l'Union européenne, le Gabon et le Canada)

RAPPELANT la Recommandation 75-02 relative à un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale et l'Annexe 7 de la Recommandation 14-04 établissant un Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe pour la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ; concernant toutes deux des zones allant au-delà de la juridiction nationale ;

RAPPELANT ÉGALEMENT le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention de l'ICCAT et la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptées à la 13^e réunion extraordinaire de l'ICCAT (Réf. 02-31) ;

NOTANT les activités conjointes d'inspection menées par les CPC dans l'Atlantique et d'autres océans ;

RECONNAISSANT que les échanges de personnel d'inspection au moyen d'un programme pilote volontaire contribuera à la capacité des CPC, notamment des CPC en développement, de mener des inspections en mer dans les pêcheries de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les leçons tirées d'un programme pilote volontaire pourraient servir de fondement aux discussions futures au sein de l'ICCAT sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme révisé d'inspection internationale conjointe, que ce programme soit appliqué à une pêche spécifique ou à toutes les pêcheries relevant de l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE CE QUI SUIT :**

Objectifs du programme

1. Un programme pilote est établi en vue de l'échange volontaire de personnel d'inspection afin de participer aux activités d'arraisonnement et d'inspection en qualité d'inspecteurs ou de membres actifs ou observateurs de l'équipe d'inspection, menées par les CPC dans les pêcheries gérées par l'ICCAT, conformément aux autorités existantes. Ces échanges visent à faciliter le partage des informations et des compétences nécessaires pour renforcer les capacités d'inspection en mer, renforcer la coopération et la collaboration entre les CPC dans cet important domaine de suivi, contrôle et surveillance des pêcheries et éclairer les futures discussions sur cette question au sein de l'ICCAT.

Participation et points de contact

2. Toutes les CPC sont encouragées à participer au programme pilote et peuvent le rejoindre ou le quitter à tout moment.
3. Les CPC souhaitant participer au programme pilote devraient soumettre au Secrétaire exécutif les informations suivantes :
 - a) Autorité nationale responsable de l'inspection en mer et autres agences maritimes d'appui, selon le cas, et
 - b) Point(s) de contact désigné(s) de cette autorité chargé(s) de la mise en œuvre du programme, y compris le nom, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse de courrier électronique.
4. Le Secrétaire exécutif publiera les informations fournies au titre du paragraphe 3 sur la partie publique du site web de l'ICCAT.

Processus et procédures du programme pilote

5. Les CPC qui ont choisi de participer au programme pilote devraient communiquer entre elles afin d'identifier les possibilités d'entreprendre des échanges de personnel d'inspection dans le cadre de ce programme.
6. Les CPC déployant des navires de patrouille dans les pêcheries gérées par l'ICCAT devraient :
 - a) tenir compte de leur participation au programme pilote lors de l'élaboration des plans de patrouille et s'efforcer, dans la mesure du possible, d'organiser des patrouilles pouvant inclure un ou plusieurs membres de personnel d'autres CPC ; et
 - b) fournir les informations pertinentes aux autres CPC participantes, selon le cas, afin de déterminer leur intérêt pour un échange de personnel d'inspection, dans le cadre d'une patrouille particulière, ou d'une patrouille qui pourrait être planifiée à l'avenir.
7. Les CPC qui souhaitent placer du personnel d'inspection à bord du navire d'inspection d'une autre CPC devraient prendre contact avec le point de contact de la CPC qui a fourni des informations en vertu du paragraphe 6 afin de faire part de leur intérêt.
8. Lorsqu'une CPC a fait part de son intérêt pour un échange de personnel d'inspection en vertu du paragraphe 7, les CPC concernées devraient se consulter pour déterminer si cet échange pourrait être organisé, en tenant compte des limites opérationnelles ainsi que de la formation, de la sécurité opérationnelle et de l'information et des exigences médicales et physiques. Les CPC déployant des navires d'inspection devraient faire des efforts spéciaux pour répondre tout particulièrement aux demandes des CPC en développement.
9. Les CPC qui ont choisi d'établir un échange de personnel d'inspection dans le cadre du programme pilote devraient conclure un accord ou arrangement bilatéral ad hoc ou permanent afin de mettre au point les détails pertinents du déploiement, y compris la question de savoir si l'accord devrait se limiter aux inspections dans les zones allant au-delà de la juridiction nationale ou inclure les ZEE nationales, le rôle du personnel déployé dans le cadre de l'arrangement ou de l'accord, ainsi que d'autres dispositions relatives au déploiement coopératif de personnel d'inspection et l'utilisation des navires, des aéronefs ou d'autres ressources aux fins de la surveillance et du contrôle des pêcheries, et la protection des informations sensibles au regard de l'exécution de la loi ou confidentielles ou protégées, quelle qu'en soit la raison, contre toute divulgation inappropriée.

Rapport et révision

10. Les CPC qui participent à ces échanges devraient coordonner la présentation annuelle de rapports à la Commission sur toutes les activités menées dans le cadre du programme pilote pour examen par le groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG). Les CPC sont également encouragées à fournir des informations relatives aux activités conjointes d'inspection menées en dehors du contexte de l'ICCAT, le cas échéant.
11. Ce programme pilote devrait être revu au plus tard trois ans après son adoption.

Appendice 7 de l'ANNEXE 4.3**Note explicative des États-Unis concernant le projet de Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

(nouvelle proposition modifiant la Rec. 12-07 actuelle)

(Document soumis par les États-Unis)

Six années se sont écoulées depuis l'adoption de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07). Depuis lors, l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA) est entré en vigueur et plusieurs CPC de l'ICCAT l'ont ratifié. Conformément à la recommandation n°67 de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT, les États-Unis estiment que le programme d'inspection au port de l'ICCAT devrait être révisé et renforcé afin qu'il s'aligne davantage sur le PSMA.

Afin d'étayer la discussion sur cette question importante, nous avons proposé des révisions à la Recommandation 12-07 dans le but d'exiger que les CPC refusent l'entrée lorsqu'elles ont suffisamment de preuves que le navire cherchant à entrer dans leur port s'est livré à des activités de pêche IUU, à moins qu'il n'ait été autorisé à entrer dans le port aux seules fins de la réalisation d'inspection ou d'autres mesures d'exécution. En outre, la proposition spécifie les procédures de notification de refus d'entrée au port, les critères de classement par ordre de priorité de l'inspection des navires et les procédures de refus d'utilisation du port et des services portuaires aux navires pour lesquels il a été établi qu'ils se sont livrés à des activités de pêche IUU. La mesure prévoit une exception pour les navires au port pour des raisons de force majeure ou de détresse. La proposition révisé également certaines dispositions de la Recommandation 12-07 afin d'améliorer leur efficacité et de les rendre plus cohérentes avec le PSMA.

Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

(nouvelle proposition modifiant la Rec. 12-07 actuelle)

Document soumis par les États-Unis

CONSTATANT que de nombreuses Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») disposent d'ores et déjà de programmes d'inspection au port ;

RECONNAISSANT que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant la révision du programme ICCAT d'inspection au port* (Rec. 97-10) ;

RAPPELANT également la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec.11-18) et la *Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave* (Rec. 98-11) ;

RAPPELANT en outre l'Accord de 2009 de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») ;

SOULIGNANT l'importance de veiller à ce que les défis auxquels sont confrontées les CPC en développement pour mettre en œuvre des mesures du ressort de l'État du port soient abordés de manière adéquate et l'importance de tirer parti au maximum du financement établi dans la *Recommandation de l'ICCAT afin d'apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 14-08) à cet égard ;

CONSCIENTE des travaux que mène actuellement le groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance mis en place conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et compléter le processus de demande d'assistance aux fins du renforcement des capacités conformément à la Recommandation 14-08 de l'ICCAT* (Rec. 16-18) ; et

DÉSIREUSE de renforcer le système de suivi, contrôle et surveillance de l'ICCAT afin de promouvoir la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Définitions

1. Aux fins de la présente Recommandation,

- a) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;
- b) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer ;

- c) On entend par « navire de pêche » tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche ; et
- d) Le terme « port » englobe les terminaux au large, et les zones marines du port, ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement.

Champ d'application

2. Rien dans la présente Recommandation ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des CPC en vertu du droit international. En particulier, rien dans la présente Recommandation ne devra être interprété comme portant atteinte à l'exercice par les CPC de leur autorité sur leurs ports conformément au droit international, y compris leur droit de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Recommandation.

La présente Recommandation devra être interprétée et appliquée conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale, ainsi que par d'autres instruments internationaux.

Les CPC devront remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu de la présente Recommandation et exercer les droits qui leur sont reconnus dans cette dernière d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

3. Afin d'assurer le suivi de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, chaque CPC, en sa qualité de CPC du port, devra appliquer la présente Recommandation relative à un système efficace d'inspections au port en ce qui concerne les navires de pêche étrangers ayant à leur bord des espèces gérées par l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces qui n'ont pas été préalablement débarqués, ci-après dénommés « navires de pêche étrangers ».
4. Une CPC peut, en sa qualité de CPC du port, décider de ne pas appliquer la présente Recommandation aux navires de pêche étrangers affrétés par ses ressortissants opérant sous son autorité et retournant à son port. La CPC affrèteuse devra soumettre ces navires de pêche affrétés à des mesures qui sont aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires habilités à arborer son pavillon.
5. Sans préjudice des dispositions spécifiquement applicables provenant d'autres Recommandations de l'ICCAT et en l'absence d'une éventuelle disposition contraire dans celle-ci, la présente Recommandation devra s'appliquer aux navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres.
6. Chaque CPC devra soumettre les navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, les navires de pêche étrangers opérant dans le cadre d'un accord d'affrètement tel que visé au paragraphe 4 ainsi que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon à des mesures qui sont au moins aussi efficaces pour lutter contre la pêche IUU que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 3
7. Les CPC devront prendre les dispositions nécessaires pour informer les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon de la présente mesure et de toute autre mesure de conservation et de gestion pertinente de l'ICCAT.

Points de contact

8. Chaque CPC qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers devra désigner un point de contact aux fins de la réception des notifications conformément au paragraphe 13 de la présente Recommandation. Chaque CPC devra désigner un point de contact qui recevra les rapports d'inspection conformément au paragraphe 35(b) de la présente Recommandation. Chaque CPC devra transmettre le nom et les coordonnées de ses points de contact au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tous les changements ultérieurs devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant que ces changements ne prennent effet. Le Secrétariat de l'ICCAT devra notifier ces changements aux CPC dans les meilleurs délais.
9. Le Secrétariat de l'ICCAT devra établir et tenir à jour un registre des points de contact fondé sur les listes soumises par les CPC. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté devra être publié dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.

Ports désignés

10. Chaque CPC qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers devra:
 - a) désigner ses ports auxquels les navires de pêche étrangers peuvent demander à accéder en vertu de la présente Recommandation,
 - b) s'assurer qu'elle dispose de moyens suffisants pour mener des inspections dans chaque port désigné en vertu de la présente Recommandation et
 - c) fournir une liste des ports désignés au Secrétariat de l'ICCAT dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur apporté à cette liste devra être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.
11. Le Secrétariat de l'ICCAT devra établir et tenir à jour un registre des ports désignés fondé sur les listes soumises par les CPC du port. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté devront être publiés dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.
12. Chaque CPC qui n'accorde pas l'accès à ses ports aux navires étrangers devra l'indiquer dans son rapport annuel. Si elle décide par la suite d'accorder l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers, elle devra soumettre les informations requises au titre des paragraphes 8 et 9 c) au Secrétariat au moins quatorze jours avant que le changement ne prenne effet.

Demande préalable d'entrée au port

13. Chaque CPC du port qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers devra exiger aux navires de pêche étrangers souhaitant entrer dans ses ports de fournir au moins 72 heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les informations suivantes :
 - a) Identification du navire (identification externe, nom, État de pavillon, n° de registre ICCAT, s'il existe, n° OMI, le cas échéant, et IRCS).
 - b) Nom du port désigné, tel qu'il figure dans le registre ICCAT, auquel il souhaite accéder et motif de l'escale portuaire (p.ex. avitaillement, débarquement ou transbordement).
 - c) Permis de pêche ou, le cas échéant, tout autre permis dont le navire est titulaire autorisant d'apporter un support aux opérations de pêche d'espèces de l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces, ou le transbordement de produits de poisson connexes.
 - d) Date et heure d'arrivée estimées au port.
 - e) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces conservés à bord, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées. Si aucune espèce relevant de l'ICCAT et/ou aucun produit de poisson provenant de ces espèces ne sont conservés à bord, une déclaration « nulle » devra être transmise.

- f) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces à débarquer ou à transborder, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées.

La CPC du port peut également solliciter d'autres informations qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire s'est livré à la pêche IUU ou à des activités liées.

14. La CPC du port peut prévoir un délai de notification préalable plus long ou plus court que celui fixé au paragraphe 13, en tenant compte, entre autres, du type de produit de pêche débarqué dans ses ports, de la distance entre les lieux de pêche et ses ports ainsi que des ressources et des procédures dont elle dispose pour examiner et vérifier les informations. Dans ce cas, la CPC du port devra informer le Secrétariat de l'ICCAT de son délai de notification préalable et de ses motifs, dans les 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement apporté ultérieurement devra être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.

Autorisation ou refus d'entrée dans le port

15. Sur la base de l'information pertinente reçue en vertu du paragraphe 13, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche IUU, la CPC du port devra décider d'autoriser ou de ne pas autoriser le navire en question à entrer dans son port.
16. Sans préjudice du paragraphe 18, lorsqu'une CPC a suffisamment de preuves qu'un navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à des activités de pêche IUU ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche, la CPC devra refuser l'entrée de ce navire dans son port.
17. Si la CPC du port décide de refuser l'entrée du navire dans son port, elle devra en informer le navire ou son représentant et devra également communiquer la décision à l'État du pavillon du navire, au Secrétariat aux fins de sa publication sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et, selon le cas, dans la mesure du possible, aux États côtiers, aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches (O/ARGP) et autres organisations intergouvernementales (OIG) concernés.
18. Nonobstant le paragraphe 15, une CPC du port peut autoriser un navire visé par ce paragraphe à entrer dans son port exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et les activités liées à la pêche en appui à cette pêche.
19. Lorsqu'un navire visé au paragraphe 16 se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la CPC du port devra interdire au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement, la transformation, ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Le paragraphe 21 s'applique mutatis mutandis dans ces cas. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins devra être conforme au droit international.

Force majeure ou détresse

20. Rien dans la présente Recommandation ne fait obstacle à l'entrée au port des navires de pêche sous pavillon étranger en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche une CPC du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

Utilisation des ports

21. Lorsqu'un navire de pêche sous pavillon étranger est entré dans l'un de ses ports, la CPC de l'État du port ne devra pas autoriser ce navire, conformément à ses législations et réglementations et de manière compatible avec le droit international, y compris à la présente Recommandation, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou la mise en cale sèche, si :
- a) la CPC du port constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;
 - b) la CPC du port reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - c) La CPC de pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de la CPC du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ; ou
 - d) la CPC du port a des motifs raisonnables de croire que le navire exerçant autrement des activités de pêche IUU, ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT, y compris en appui à un navire figurant sur la *Liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones*, à moins que le navire puisse établir :
 - i) qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
 - ii) dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer à un navire inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT.
22. Nonobstant le paragraphe 21, la CPC du port ne devra pas interdire à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports :
- a) lorsqu'ils sont indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou,
 - b) selon qu'il convient, pour la mise à la casse du navire.
23. Lorsqu'une CPC du port a interdit l'utilisation de ses ports, elle devra notifier cette mesure dans les meilleurs délais à l'État du pavillon et au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de sa publication sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT devra communiquer cette décision à toutes les CPC et aux autres O/ARGP concernés.
24. Une CPC du port ne peut lever son refus d'utilisation de ses ports que si la CPC du port dispose des preuves suffisantes démontrant que les raisons qui avaient motivé le refus étaient inadéquates ou erronées ou n'ont plus de raison d'être.
25. Lorsqu'une CPC du port lève son interdiction d'utiliser son port, elle devra le notifier dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du paragraphe 23.
26. Si la CPC du port décide d'autoriser l'entrée du navire dans son port en vertu du paragraphe 18, les dispositions établies au point suivant relatif aux inspections au port devront être appliquées.

Inspections au port

27. Les inspections devront être réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés d'une autorité compétente de la CPC du port.

28. Chaque année, les CPC devront inspecter au moins 5 % des opérations de débarquement et de transbordement, dans leurs ports désignés, au fur et à mesure que ces opérations sont réalisées par des navires de pêche étrangers.
29. Pour déterminer les navires de pêche étrangers à inspecter, la CPC du port devra, en vertu de sa législation nationale, accorder la priorité :
 - a) à un navire qui n'a pas remis les informations complètes et précises tel que le prévoit le paragraphe 13 ;
 - b) à un navire auquel l'entrée au port a été refusée par une autre CPC ;
 - c) aux demandes émanant d'autres CPC ou d'O/ARGP pertinents souhaitant qu'un navire en particulier soit inspecté, notamment lorsque ces demandes sont étayées par des éléments de preuve indiquant que le navire en question s'est livré à des activités de pêche IUU ;
 - d) aux autres navires pour lesquels il existe des motifs évidents de soupçonner qu'un navire exerce des activités de pêche IUU ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche, y compris des informations provenant des rapports d'inspection présentés dans le cadre de la présente recommandation et des informations d'autres O/ARGP.

Procédure d'inspection

30. Chaque inspecteur devra être porteur d'un document d'identité délivré par la CPC du port. Conformément à la législation nationale, les inspecteurs de la CPC du port devront examiner l'ensemble des zones, ponts et espaces du navire de pêche, les prises (traitées ou non traitées), les filets ou autres engins, les équipements techniques et électroniques, les enregistrements des transmissions, ainsi que tout document, notamment les carnets de pêche, les manifestes de cargaison et les reçus et les déclarations des débarquements en cas de transbordement, nécessaires à la vérification de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Ils peuvent également poser des questions aux capitaines, aux membres de l'équipage ou à toute autre personne à bord du navire faisant l'objet de l'inspection. Ils peuvent faire des copies de tout document qu'ils estiment pertinent.
31. Si le navire débarque ou transborde des espèces relevant de l'ICCAT, les inspections devront comprendre un contrôle du débarquement ou du transbordement ainsi qu'une vérification par croisement des quantités par espèce consignées dans la notification préalable stipulée au paragraphe 13 ci-dessus et des quantités conservées à bord. Les inspections devront être menées de façon à interférer le moins possible avec les activités du navire de pêche, à ne pas les entraver et à éviter toute dégradation de la qualité de la prise dans la mesure du possible.
32. À l'issue de l'inspection, l'inspecteur de la CPC du port devra fournir au capitaine du navire de pêche étranger le rapport d'inspection comprenant les conclusions de l'inspection réalisée et incluant les éventuelles mesures qui pourraient être prises par la CPC du port, que l'inspecteur et le capitaine sont tenus de signer. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire devra pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport et prendre contact avec l'autorité compétente de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport devra être remis au capitaine.

La CPC du port devra transmettre une copie du rapport d'inspection au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 14 jours après la date de finalisation de l'inspection. Si le rapport d'inspection ne peut pas être transmis dans les 14 jours, la CPC du port devrait indiquer au Secrétariat de l'ICCAT dans cette période de 14 jours les raisons du retard et la date à laquelle elle enverra le rapport.

33. Les CPC de pavillon devront arrêter les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les capitaines facilitent l'accès en toute sécurité au navire de pêche, coopèrent avec les autorités compétentes de la CPC du port, facilitent l'inspection ainsi que la communication et n'entravent, n'intimident ou ne portent atteinte, ou ne fassent en sorte que d'autres personnes n'entravent, n'intimident ou ne gênent les inspecteurs de la CPC du port dans l'exercice de leurs fonctions.

Procédure à suivre en cas d'infractions apparentes

34. Si les informations recueillies pendant l'inspection apportent la preuve qu'un navire de pêche étranger a commis une infraction à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, l'inspecteur devra :
- a) consigner l'infraction dans le rapport d'inspection,
 - b) transmettre le rapport d'inspection à l'autorité compétente de la CPC du port, qui devra en envoyer une copie dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT et au point de contact de l'État de pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier pertinent et
 - c) dans la mesure du possible, assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve de ces infractions, y compris les documents originaux le cas échéant. Si la CPC du port renvoie l'infraction à l'État de pavillon afin qu'il prenne les mesures opportunes, la CPC du port devra rapidement fournir la preuve recueillie à l'État de pavillon.
35. Si l'infraction est du ressort de la juridiction légale de la CPC du port, la CPC du port peut arrêter des mesures conformément à sa législation nationale. La CPC du port devra notifier les mesures arrêtées dans les meilleurs délais à l'État de pavillon, à l'État côtier pertinent, selon le cas, et au Secrétariat de l'ICCAT, qui devra promptement publier ces informations sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT.
36. Les infractions qui ne relèvent pas de la juridiction de la CPC du port et les infractions visées au paragraphe 36 pour lesquelles la CPC du port n'a pas pris de mesure devront être communiquées à l'État de pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier pertinent. Dès la réception de l'exemplaire du rapport d'inspection et de la preuve, la CPC de pavillon devra promptement réaliser une enquête en ce qui concerne l'infraction et informer le Secrétariat de l'ICCAT de l'évolution de l'enquête et de toute mesure coercitive ayant pu être prise, dans les six mois suivant cette réception. Si la CPC de pavillon ne peut pas envoyer ce rapport de l'enquête au Secrétariat de l'ICCAT dans les six mois suivant cette réception, la CPC de pavillon devra indiquer au Secrétariat de l'ICCAT, dans cette période de six mois, les raisons de ce retard et la date à laquelle elle enverra ce rapport de l'enquête. Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier dans les meilleurs délais ces informations sur la section protégée par mot de passe sur le site web de l'ICCAT. Les CPC devront inclure des informations concernant la situation de ces recherches dans leur rapport annuel (Réf. 12-13).
37. Si l'inspection prouve que le navire faisant l'objet de l'inspection a participé à des activités de pêche IUU, en vertu des dispositions de la Rec. 11-18, la CPC du port devra interdire au navire d'utiliser le port conformément aux dispositions du paragraphe 21, en faire rapport promptement à l'État de pavillon et, le cas échéant, à la CPC côtière pertinente. La CPC du port devra également notifier dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT que le navire s'est livré à la pêche IUU, ou à des activités liées à la pêche, et fournir des éléments de preuve à l'appui. Le Secrétariat devra inscrire le navire sur le projet de liste IUU.

Exigences des CPC en développement

38. Les CPC devront reconnaître pleinement les besoins particuliers des CPC en développement concernant un programme d'inspection au port compatible avec la présente Recommandation. Les CPC devront leur fournir une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, afin, entre autres, de :
- a) Développer leur capacité en fournissant notamment une assistance technique et un financement pour soutenir et renforcer le développement et la mise en œuvre d'un système efficace d'inspection au port au niveau national, régional et international et pour s'assurer de ne pas leur transmettre de façon inutile une charge disproportionnée résultant de la mise en œuvre de la présente Recommandation.

- b) Faciliter leur participation aux réunions et/ou programmes de formation des organisations régionales et internationales pertinentes qui promeuvent le développement et la mise en œuvre efficaces d'un système d'inspection au port, ce qui comprend le suivi, le contrôle et la surveillance, l'exécution et les procédures légales en cas d'infractions et aux fins de la résolution de litiges en vertu de la présente Recommandation.
- c) Évaluer, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, les exigences spéciales des CPC en développement au sujet de la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Dispositions générales

- 39. Les CPC sont encouragées à conclure des accords/arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant un programme d'échange d'inspecteurs destiné à promouvoir la coopération, échanger des informations et former les inspecteurs de chaque Partie sur les stratégies et les méthodologies d'inspection visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Des informations concernant ces programmes incluant une copie de ces accords/arrangements devraient être incluses dans les rapports annuels des CPC (Réf. 12-13).
- 40. Sans préjudice de la législation nationale de la CPC du port, la CPC de pavillon peut, en cas d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec la CPC du port ou sur invitation de cette CPC, envoyer ses propres fonctionnaires afin d'accompagner les inspecteurs de la CPC du port et d'observer ou de participer à l'inspection de son navire.
- 41. Les CPC de pavillon devront prendre en considération les rapports sur les infractions émanant d'inspecteurs d'une CPC du port, et agir sur la base de ceux-ci, au même titre que les rapports provenant de leurs propres inspecteurs conformément à leur droit interne. Les CPC devront coopérer, conformément à leur droit interne, afin de faciliter les poursuites judiciaires ou autres qui découlent des rapports d'inspection tel que le stipule la présente Recommandation.
- 42. La Commission devra examiner la présente Recommandation au plus tard lors de sa réunion annuelle de 2020 et analyser les révisions destinées à en améliorer son efficacité.
- 43. La *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07) est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

Note explicative des États-Unis sur le Projet de Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées

(nouvelle proposition amendant la Recommandation existante 11-18)

Proposition soumise par les États-Unis et le Honduras

Les listes de navires IUU sont un outil bien accepté par les ORGP pour lutter contre la pêche IUU. L'ICCAT a initialement adopté une mesure de liste de navires IUU en 2002, et celle-ci a été modifiée à plusieurs reprises depuis, la dernière modification étant la Recommandation 11-18. En tant qu'organisation, l'ICCAT a, depuis le début, été aux prises avec la mise en œuvre de ses recommandations relatives à l'inscription des navires sur la liste IUU. Par exemple, il y a eu plusieurs cas où le processus et les procédures de diffusion de l'information et de modification de la liste IUU entre les sessions, y compris l'inscription par recoupement des navires provenant des listes IUU d'autres ORGP thonières, n'ont pas été suivis. En ce qui concerne le processus d'inscription par croisement entre les ORGP, la Commission a tenté de clarifier les procédures à suivre dans la Résolution 14-11, mais les irrégularités entourant la mise en œuvre des procédures d'inscription par recoupement se sont poursuivies.

La proposition des États-Unis IMM-007 tente de régler ces problèmes et d'apporter d'autres améliorations en modifiant la Rec. 11-18 pour clarifier, simplifier et moderniser le processus et les procédures d'établissement de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT. L'intention n'est pas de changer la définition de la pêche IUU ou des activités IUU qui déboucheraient sur l'inscription. Les États-Unis cherchent plutôt à clarifier le moment et la manière dont l'information devrait être recueillie, communiquée et diffusée ; quand les demandes d'inscription et de radiation devraient être faites ; comment les décisions annuelles et intersessions sont prises lors de l'établissement de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT ; et comment améliorer l'utilité de cette liste.

Au-delà des questions de processus, cette proposition vise à améliorer les informations collectées et conservées sur les navires IUU inscrits, tant au moment de l'inscription que par la suite, afin de faciliter dans le temps la détection et la prise de mesures appropriées sur ces navires par les CPC - même s'ils changent de nom ou de pavillon ou font de fausses déclarations en ce qui concerne le pavillon.

Projet de Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)

(nouvelle proposition amendant la Recommandation existante 11-18)

Proposition soumise par les États-Unis et le Honduras

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU). Ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités IUU devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche IUU dans la zone de l'ICCAT se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

PRÉOCCUPÉE EN OUTRE par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, et d'éluder les mesures commerciales non discriminatoires adoptées par l'ICCAT ;

DÉCIDÉE à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche IUU en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les Etats de pavillon, conformément aux instruments pertinents de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT les résultats du Groupe de travail *ad hoc* sur les mesures visant à lutter contre la pêche IUU qui s'est tenu à Tokyo du 27 au 31 mai 2002 ;

CONSCIENTE de la nécessité impérieuse de traiter la question des grands bateaux de pêche, ainsi que des autres navires qui s'adonnent à des activités de pêche IUU, et à des activités de pêche connexes en appui à la pêche IUU ;

CONSTATANT que la situation doit être abordée à la lumière de tous les instruments de pêcheries internationaux pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

DÉSIRANT simplifier et améliorer les procédures et les exigences d'inscription sur les listes IUU figurant dans les recommandations et résolutions antérieures de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Définition des activités IUU

1. Aux fins de la présente recommandation, les navires battant le pavillon d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (dénommée ci-après « CPC ») ou d'une non-CPC sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT lorsqu'une CPC a présenté la preuve, entre autres, que ces navires :
 - a) Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT
 - b) Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, et le navire dont l'Etat de pavillon est dépourvu d'un quota, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
 - c) N'enregistrent ou ne déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT, ou font de fausses déclarations ;

- d) Prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention aux mesures de conservation ICCAT ;
- e) Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention aux mesures de conservation ICCAT ;
- f) Utilisent des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en contravention aux mesures de conservation ICCAT
- g) Transbordent ou participent à d'autres opérations conjointes, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible de navires inscrits sur la liste de navires IUU ;
- h) Capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale des États côtiers dans la zone de la Convention ou contreviennent aux lois et règlements de cet État, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires ;
- i) Sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT ; et/ou
- j) Se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Information sur les activités IUU alléguées

2. Les CPC devront transmettre tous les ans au Secrétaire exécutif, au moins 70 jours avant la réunion annuelle, l'information sur tout navire présumé avoir exercé des activités de pêche IUU au cours des trois dernières années, accompagnée de toutes les pièces justificatives disponibles concernant la présomption d'activité de pêche IUU et l'information sur l'identification des navires.

Cette information sur les navires devra se fonder sur les informations recueillies par les CPC, en vertu, entre autres, des recommandations et des résolutions pertinentes de l'ICCAT. Les CPC devront soumettre les informations disponibles sur le navire et les activités de pêche IUU dans le formulaire joint à l'**Addendum 1** de la présente Recommandation.

Dès réception de cette information, le Secrétaire exécutif devra rapidement l'envoyer à toutes les CPC et à toute non-CPC concernée et il devra demander que, le cas échéant, les CPC et toute non-CPC concernée enquêtent sur l'activité IUU alléguée et/ou surveillent les navires.

Le Secrétaire exécutif devra demander à l'État de pavillon de notifier au propriétaire du navire la soumission du navire par la CPC aux fins de son inclusion dans le projet de liste IUU et des conséquences susceptibles de survenir s'il est inclus sur la liste finale de navires IUU adoptée par la Commission.

Élaboration du projet de liste IUU

3. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 2, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir un projet de liste IUU conformément à l'**Addendum 2**. Le Secrétaire exécutif devra transmettre le projet de liste IUU, conjointement avec toute l'information fournie, à toutes les CPC ainsi qu'aux non-CPC dont les navires sont inscrits sur ces listes au moins 55 jours avant la réunion annuelle. Les CPC et les non-CPC devront transmettre à l'ICCAT tout commentaire, y compris toute preuve indiquant que les bateaux répertoriés ne se sont livrés à aucune activité décrite au paragraphe 1, ou toute action entreprise pour traiter cette activité, au moins 30 jours avant la réunion annuelle de l'ICCAT.

Dès réception du projet de liste IUU, les CPC devront surveiller étroitement les navires inscrits sur cette liste et ils devront rapidement soumettre au Secrétariat toute information dont elles pourraient disposer concernant les activités des navires et d'éventuels changements de nom, pavillon, indicatif d'appel ou armateur enregistré.

Élaboration et adoption de la liste finale IUU

4. Deux semaines avant la réunion annuelle de l'ICCAT, le Secrétaire exécutif devra rediffuser aux CPC et aux non-CPC concernées le projet de liste IUU, toute l'information reçue conformément aux paragraphes 2 et 3, et toute autre information obtenue par le Secrétaire exécutif.
5. Les CPC pourront, à tout moment, et de préférence avant la réunion annuelle, soumettre au Secrétaire exécutif toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra rapidement diffuser cette information additionnelle à toutes les CPC et aux non-CPC concernées.
6. Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) devra examiner, chaque année, le projet de liste IUU ainsi que les informations visées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5. Les conclusions de cet examen pourront, si nécessaire, être renvoyées au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC).

Le PWG devra proposer de retirer un navire du projet de liste IUU s'il décide des éléments suivants :

- a) Le navire n'a participé à aucune activité de pêche IUU, telle que décrite au paragraphe 1, ou
 - b)
 - i) La CPC ou la non-CPC de pavillon a adopté des mesures de façon à ce que ce navire respecte les mesures de conservation de l'ICCAT ;
 - ii) La CPC ou la non-CPC de pavillon a assumé et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en ce qui concerne ce navire, notamment en matière de suivi et contrôle des activités de pêche réalisées par ce navire dans la zone de la Convention ICCAT ; et
 - iii) Des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche IUU en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; ou
 - c) Le navire a changé de propriétaire et le nouvel armateur peut établir que l'ancien propriétaire n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou de fait dans le navire, ou n'exerce plus aucun contrôle sur celui-ci, et qu'il n'a pas pris part à la pêche IUU.
7. À la suite de l'examen visé au paragraphe 6, le PWG devra, à chaque réunion annuelle de l'ICCAT, élaborer une liste de navires IUU proposée, en signalant lesquels, le cas échéant, des navires il est proposé de radier de la liste de navires IUU de l'ICCAT adoptée à la réunion annuelle antérieure et en indiquant les raisons, et la soumettre à la Commission à des fins d'adoption en tant que liste finale de navires IUU de l'ICCAT.

Actions suite à l'adoption de la liste finale de navires IUU

8. Après adoption de la liste finale de navires IUU, le Secrétaire exécutif devra demander aux CPC et aux non-CPC dont les navires figurent sur la liste finale de navires IUU de l'ICCAT :
 - notifier au propriétaire du navire identifié sur la liste finale de navires IUU son inclusion sur la liste et les conséquences découlant de cette inclusion, tel que mentionné au paragraphe 9 ;
 - prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche IUU, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
9. Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable pour :
 - garantir que les navires de pêche, les navires de support, les navires de ravitaillement en combustible, les navires-mère et les navires de charge arborant leur pavillon n'aident en aucune façon les navires inscrits sur la liste de navires IUU, ne s'adonnent à aucune opération de transformation du poisson ni ne participent à aucune activité de transbordement ou opération de pêche conjointe avec ceux-ci ;

- garantir que les navires IUU ne soient pas autorisés à débarquer, à transborder, à se ravitailler en combustible, à s’approvisionner ou à se livrer à d’autres transactions commerciales ; interdire l’accès à leurs ports aux navires inscrits sur la liste IUU, sauf en cas de force majeure, à moins que les navires ne soient autorisés à accéder à un port à des fins exclusives d’inspection et de mesures d’exécution efficaces ;
 - garantir, dans la mesure du possible, l’inspection des navires qui figurent sur la liste IUU, si ces navires sont localisés pour d’autres motifs dans leur port ;
 - interdire l’affrètement d’un navire inscrit sur la liste de navires IUU ;
 - refuser d’accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste IUU, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l’exploitant précédent n’a plus d’intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n’exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la CPC de pavillon détermine que le fait d’accorder le pavillon à un navire n’entraînera pas la pêche IUU ;
 - interdire l’importation, le débarquement et/ou le transbordement de thonidés ou d’espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU ;
 - encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu’ils s’abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines pris par des navires inscrits sur la liste IUU ;
 - recueillir et échanger avec les autres CPC toute information pertinente dans le but de rechercher, de contrôler ou de prévenir les faux documents (y compris les certificats d’importation/exportation) de thonidés ou d’espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU ; et
 - faire un suivi des navires inscrits sur la liste IUU et soumettre rapidement toute information au Secrétaire exécutif concernant leurs activités et d’éventuels changements de nom, de pavillon, d’indicatif d’appel et/ou d’armateur enregistré.
10. Le Secrétaire exécutif rendra publique la liste finale de navires IUU de l’ICCAT adoptée par l’ICCAT conformément au paragraphe 8 et en vertu des dispositions applicables en matière de confidentialité, par voie électronique, en la publiant, ainsi que toute information complémentaire d’appui sur les navires et les activités IUU, sur une section dédiée de la page web de l’ICCAT, à mettre à jour au fur et à mesure que les informations changent ou que des informations supplémentaires pertinentes deviennent disponibles. En outre, le Secrétaire exécutif de l’ICCAT transmettra rapidement aux autres ORGP la liste finale des navires IUU et les pièces justificatives sur les navires nouvellement ajoutés aux fins du renforcement de la coopération entre l’ICCAT et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche IUU.

Modification intersession de la liste finale de navires IUU de l’ICCAT

Incorporation de listes de navires IUU d’autres ORGP [thonières]

11. Après réception de la liste finale des navires IUU finale établie par une autre ORGP [responsable de la gestion des thonidés et des espèces apparentées] et de toute information d’appui examinée par cette ORGP, et de toute autre information relative à la décision d’inscription sur la liste, comme les sections pertinentes du rapport de réunion de l’ORGP, le Secrétaire exécutif devra diffuser cette information aux CPC et aux non-CPC pertinentes. Les navires qui auront été inclus dans les listes respectives, devront être inclus dans la liste finale des navires IUU de l’ICCAT, sauf si une Partie contractante soumet une objection à l’inclusion sur la liste IUU finale de l’ICCAT, dans les 30 jours suivant la date de transmission de l’information par le Secrétaire exécutif, aux motifs suivants :
- i) il existe des informations satisfaisantes établissant que :
 - a) le navire n’a pas pris part aux activités de pêche IUU identifiées par une autre ORGP, ou
 - b) des mesures effectives ont été prises en réponse aux activités de pêche IUU en question, y compris, entre autres, des poursuites et l’imposition de sanctions d’une sévérité adéquate qui ont été respectées,

ou

- ii) il existe insuffisamment d'informations en appui et d'autres informations relatives à la décision d'inscription sur la liste pour établir qu'aucune des conditions visées au sous-paragraphe 11.i) ci-dessus n'a été remplie.

Dans le cas d'une objection à l'inclusion à la liste finale des navires IUU de l'ICCAT, d'un navire répertorié par une autre ORGP [responsable de la gestion des thonidés ou d'espèces apparentées], en vertu des dispositions du présent paragraphe, ce navire devra être placé sur le projet de liste de navires IUU et examiné par le PWG conformément au paragraphe 6.

12. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra mettre en œuvre le paragraphe 11 conformément aux procédures suivantes :
 - a) Le Secrétariat de l'ICCAT devra entretenir des contacts appropriés avec les Secrétariats des autres ORGP gérant les thonidés ou les espèces apparentées afin d'obtenir des exemplaires des listes de navires IUU de ces ORGP en temps opportun lors de leur adoption ou modification, y compris en demandant tous les ans une copie des listes de navires IUU de ces ORGP à la fin de la réunion de l'ORGP où sa liste IUU finale est adoptée.
 - b) Dès l'adoption ou l'amendement d'une liste de navires IUU par une autre ORGP gérant des thonidés ou des espèces apparentées, le Secrétariat de l'ICCAT recueillera tous les documents d'appui disponibles auprès de cette ORGP concernant les motifs de l'inscription/radiation de la liste.
 - c) Une fois que le Secrétariat de l'ICCAT aura reçu/recueilli les informations décrites aux paragraphes a) et b), il diffusera rapidement à toutes les CPC, conformément au paragraphe 11 de cette Recommandation, la liste de navires IUU de l'autre ORGP, l'information à l'appui et toute autre information pertinente concernant le motif de l'inscription. La circulaire exigée devra clairement indiquer la raison pour laquelle l'information est fournie, expliquer que les Parties contractantes à l'ICCAT ont 30 jours à compter de la date de la circulaire pour s'opposer à l'inscription des navires sur la liste des navires IUU de l'ICCAT, et que faute de cette objection, le navire sera ajouté à l'expiration de la période de 30 jours à la liste finale des navires IUU.
 - d) Le Secrétariat de l'ICCAT devra ajouter tout nouveau navire contenu dans la liste de navires IUU de l'autre ORGP à la liste finale de navires IUU de l'ICCAT, à la fin de la période de 30 jours sous réserve qu'aucune objection à cette inclusion n'ait été reçue d'une Partie contractante conformément au paragraphe 11 de cette Recommandation.
 - e) Si un navire a été inclus sur la liste de navires IUU de l'ICCAT uniquement en raison de son inscription sur la liste finale de navires IUU d'une autre ORGP, le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement supprimer ce navire de la liste de navires IUU de l'ICCAT lorsqu'il aura été radié par l'ORGP qui l'avait inscrit à l'origine.
 - f) Dès l'ajout ou la radiation de navires de la liste de navires IUU finale de l'ICCAT conformément au paragraphe 11 ou 12 e) de cette Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra rapidement diffuser à toutes les CPC de l'ICCAT et aux non-CPC concernées la liste de navires IUU finale de l'ICCAT, telle qu'amendée.

Radiation intersessions de la liste finale de navires IUU

13. Si une CPC ou une non-CPC dont le navire figure sur la liste finale de navires IUU souhaite demander que son navire soit radié de la liste finale de navires IUU pendant la période intersession, celle-ci devra soumettre cette demande au Secrétaire exécutif de l'ICCAT le 15 juillet au plus tard de chaque année, accompagnée d'informations afin de prouver que celui-ci satisfait à un ou plusieurs motifs de radiation spécifiés au paragraphe 6.

14. Sur la base des informations reçues avant la date limite du 15 juillet, le Secrétaire exécutif transmettra la demande de radiation, accompagnée de toutes les pièces justificatives, aux Parties contractantes dans les 15 jours suivant la réception de la demande de radiation.
15. Les Parties contractantes devront examiner la demande de radiation du navire et répondre dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétaire exécutif si elles s'opposent à la radiation du navire de la liste finale des navires IUU.
16. À l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de notification par le Secrétaire exécutif, visée au paragraphe 15, celui-ci vérifiera le résultat de l'examen de la demande effectuée par courrier.

Si une Partie contractante s'oppose à la demande de radiation, le Secrétaire exécutif devra maintenir le navire sur la liste finale IUU de l'ICCAT et la demande de radiation devra être renvoyée devant le PWG à des fins d'examen à la réunion annuelle, si la CPC sollicitant la radiation pendant la période intersession ainsi le requiert. Si aucune Partie contractante ne s'oppose à la demande de radiation du navire, le Secrétaire exécutif devra rapidement retirer le navire en question de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT, telle que publiée sur le site web de l'ICCAT.

17. Le Secrétaire exécutif devra rapidement communiquer les résultats du processus de radiation à toutes les CPC ainsi qu'aux non-CPC concernées. En outre, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra faire part aux autres ORGP de la décision de radier le navire.

Dispositions générales

18. La présente recommandation devra s'appliquer *mutatis mutandis* aux navires de transformation du poisson, aux remorqueurs, aux navires se livrant à des transbordements et aux navires de support et aux autres navires qui se livrent à des activités de pêche gérées par l'ICCAT.
19. La présente recommandation annule et remplace la Recommandation 11-18 et la Résolution 14-11.

Addendum 1 de l'Appendice 8 de l'ANNEXE 4.3**Formulaire de déclaration de l'ICCAT concernant l'activité IUU**

Conformément au paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées* [Rec. xx-xx], les détails de l'activité IUU présumée et des informations disponibles sur le navire sont fournis ci-après.

A. Détails du navire

(Veuillez détailler les informations sur le navire et les incidents dans le formulaire ci-dessous, si cette information est applicable et disponible)

Rubrique		Informations disponibles
A	Nom du navire et noms antérieurs	
B	Pavillon et pavillons antérieurs	
C	Armateur et armateurs antérieurs, y compris propriétaire réel	
D	Lieu d'immatriculation de l'armateur	
E	Opérateur et opérateurs antérieurs	
F	Indicatif d'appel et indicatifs d'appel antérieurs	
G	Numéro OMI	
H	Numéro d'identificateur unique (UVI), ou, si ce n'est pas applicable, tout autre numéro d'identification du navire	
I	Longueur hors tout	
J	Photographies	
K	Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU de l'ICCAT	
L	Date des activités de pêche IUU alléguées	
M	Position des activités de pêche IUU alléguées	
N	Résumé des activités IUU alléguées (voir aussi section B)	
O	Résumé de toute action dont on sait qu'elle a été prise en réponse aux activités	
P	Résultat de toute action entreprise	
Q	Autre information pertinente, le cas échéant (p.ex. faux pavillons éventuels ou faux noms de navires utilisés, modus operandi, etc.)	

B. Détails de l'activité IUU alléguée

(Indiquer avec un « X » les éléments applicables de l'activité et fournir les détails pertinents, y compris la date, le lieu et la source de l'information. Des informations supplémentaires peuvent être fournies dans une pièce jointe si nécessaire.)

Rec. XX par. Xx	Navire ayant pêché des espèces couvertes par la Convention ICCAT dans la zone de la Convention et :	Indiquer et fournir des détails
a	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT	
b	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, et le navire dont l'Etat de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT	
c	N'enregistrent ou ne déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT, ou font de fausses déclarations	
d	Prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention aux mesures de conservation ICCAT	
e	Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention aux mesures de conservation ICCAT	
f	Utilisent des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en contravention aux mesures de conservation ICCAT	
g	Transbordent ou participent à d'autres opérations conjointes, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible, avec des navires inscrits sur la liste de navires IUU	
h	Capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale des États côtiers dans la zone de la Convention ICCAT, et/ou contreviennent aux lois et règlements de cet État, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires	
i	Sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT	
j	Se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT	

Addendum 2 de l'Appendice 8 de l'ANNEXE 4.3**Information à inclure dans toutes les listes IUU (en état de projet et en version finale)**

Le projet de liste IUU devra inclure des informations sur les navires inscrits sur la liste finale IUU de l'ICCAT ainsi que des informations sur les nouveaux navires dont les CPC sollicitent l'inscription. Le projet de liste IUU devra contenir les informations suivantes, si applicables et disponibles :

- i) Nom du navire et noms antérieurs.
- ii) Pavillon du navire et pavillon antérieur.
- iii) Nom et adresse du propriétaire du navire et propriétaires antérieurs, y compris propriétaires réels et lieu d'immatriculation de l'armateur.
- iv) Opérateur du navire et opérateurs antérieurs.
- v) Indicatif d'appel du navire et indicatif d'appel antérieur.
- vi) Numéro de Lloyds/OMI.
- vii) Photographies du navire.
- viii) Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU.
- ix) Résumé des activités justifiant l'inclusion du navire sur la liste, avec référence à tous les documents pertinents faisant état de ces activités et en apportant la preuve.
- x) Autres informations pertinentes

Opinions des États-Unis concernant des questions soulevées dans le PWG-401/2017

Lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2017, le président du PWG avait demandé aux CPC de fournir des réponses écrites aux demandes de clarification contenues dans le Rapport du Secrétariat au Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) [PWG-401/2017]. En réponse à cette demande, les États-Unis souhaiteraient faire part de leurs opinions sur des questions pertinentes avant la tenue de la réunion au mois d'avril 2018 du groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM).

Rapports d'inspection au port : Le Secrétariat a posé une question au point 6 du document PWG-401/2017 sur ce qu'il convient de faire des copies des rapports d'inspection au port soumises en vertu du paragraphe 20 de la Rec. 12-07 lorsque les rapports ne contiennent pas d'infractions. D'après les États-Unis, il est utile de rendre facilement accessibles les informations pertinentes provenant des rapports d'inspection au port, même ceux qui ne font pas état d'infraction, car ces informations peuvent être utilisées par les CPC afin d'appliquer une approche fondée sur le risque en déterminant les navires devant faire l'objet d'une inspection prioritaire. À cet égard, l'accessibilité des rapports qui n'incluent pas d'infraction devrait bénéficier aux navires ayant un historique d'inspection vierge. Il existe plusieurs approches pouvant être adoptées afin de veiller à ce que les informations pertinentes provenant des inspections au port soient mises à la disposition des CPC, entre autres la publication de chaque rapport sur la section protégée par mot de passe de la page web de l'ICCAT dans un format permettant d'effectuer des recherches ou l'extraction et la publication d'informations de base de ces rapports, y compris le nom du navire inspecté, son État du pavillon, son numéro de registre ICCAT (le cas échéant), la date et le lieu de l'inspection, et des informations sur l'État du port menant l'inspection. Étant donné que la Recommandation 12-07 sera révisée lors de la réunion du groupe de travail IMM en avril 2018, nous suggérons que cette question soit discutée au titre du point pertinent de l'ordre du jour en vue de trouver une solution appropriée. En outre, les mécanismes utilisés par d'autres ORGP, telles que la CTOI, pour partager des informations sur les inspections au port pourraient aider à éclairer l'examen de cette question par le groupe de travail IMM.

Liste des navires autorisés : En ce qui concerne la demande formulée par le Secrétariat au point 7 concernant la nécessité d'éviter le dédoublement des navires figurant sur la liste des navires autorisés et de veiller à ce que des informations complètes sur les navires soient communiquées, les États-Unis félicitent le Secrétariat pour les efforts considérables accomplis dans ce sens. Nous sommes pleinement d'accord qu'il est important que les CPC s'attachent à s'assurer que leurs listes de navires autorisées soient à jour et exactes, y compris en vérifiant par recoupement les informations des navires avec des informations précédemment déclarées et en fournissant toutes les données requises. À cette fin, nous convenons que les CPC devraient demander au Secrétariat un jeu de données des navires actifs et inactifs chaque fois qu'elles soumettent une mise à jour de la liste des navires autorisés afin d'éviter la création de doublons. Nous notons, cependant, que la mise à jour des registres de liste de navires ne s'accompagne pas de la révision des informations des navires inactifs sauf si ceux-ci sont réactivés et à nouveau autorisés. De plus, le paragraphe 2 de la Rec. 13-13 exige que certaines informations soient fournies, telles qu'un indicatif d'appel radio international (IRCS), uniquement si celui-ci a été attribué. Cela ne fait toutefois pas peser d'obligation positive sur les navires d'obtenir un IRCS comme le laisse entendre le rapport du Secrétariat. Nous nous réjouissons d'examiner cette question plus avant lors de la réunion du groupe de travail IMM en avril.

Listes des navires IUU : Au point 10, le rapport du Secrétariat au PWG demandait également des éclaircissements sur les procédures de radiation des navires pendant la période intersessions de la liste des navires IUU en vertu des paragraphes 19 et 20 de la Rec. 11-18. Les États-Unis sont d'avis que le paragraphe 19 exige que la majorité des CPC répondent affirmativement à une demande de radiation afin qu'un navire soit supprimé de la liste pendant la période intersessions. L'absence de réponse d'une CPC ne devrait pas être interprétée comme l'expression de l'accord concernant une demande de radiation pendant la période intersessions. Ceci est conforme à la règle de décision applicable à la radiation d'un navire de la liste IUU provisoire lors de la réunion annuelle, lors de laquelle une décision de radiation nécessiterait un consensus ou une majorité acceptant la radiation. Nous ne pensons pas que l'ICCAT ait établi un processus dans la Rec. 11-18 qui permettrait de radier plus facilement un navire de la liste IUU pendant la période intersessions qu'à la réunion annuelle. Cependant, comme cela a été reconnu à la réunion annuelle de 2017, les procédures d'inscription des navires sur la liste IUU, en particulier en ce qui concerne la vérification par recoupement et la radiation pendant la période intersessions, ont fait l'objet de nombreuses confusions et devraient être révisées. Les États-Unis se réjouissent de discuter des améliorations pouvant être apportées à ces processus lors de la prochaine réunion du groupe de travail IMM.

Appendice 10 de l'ANNEXE 4.3

Commentaires du groupe de travail IMM sur les recommandations du Comité d'évaluation des performances

Non commencé / peu de progrès réalisés

Progrès accomplis /travail supplémentaire nécessaire

Achevé / progrès significatifs accomplis

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Calen-drier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires	Actions à prendre, ou déjà prises - <i>APPORT DE LA RÉUNION IMM 2018</i>	État d'achèvement après la réunion annuelle	Commentaires
Collecte et partage des données	6. Le Comité recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocation de pêche de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions.	COC	M		Des efforts globaux devraient être coordonnés dans un premier temps par le PWG.			
	6. bis Le Comité conclut que l'ICCAT est très performante en termes de formulaires convenus et de protocoles de collecte de données, mais, en dépit des progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire particulièrement dans le cas des espèces accessoires et des rejets.	SCRS	M					

	<p>67. Amende la Rec. 12-07 afin de garantir une plus grande cohérence avec l'Accord sur les PSM, en incluant notamment des définitions et en exigeant que les CPC imposent des mesures clefs du ressort de l'État du port, telles que le refus d'accès au port ou l'utilisation du port dans certains cas.</p>	<p>PWG</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer au PWG pour examen et détermination des mesures à prendre</p>		<p>Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 5 d) de l'ordre du jour. La proposition est encore à l'examen.</p>		
<p>Mesures du ressort de l'État du port</p>	<p>68. S'aligne étroitement sur les efforts de la CTOI pour améliorer la mise en œuvre efficace de ses mesures du ressort de l'État du port par le biais, entre autres, d'un système d'e-PSM, et le cas échéant, adopte des efforts similaires au sein de l'ICCAT.</p>	<p>PWG</p>	<p>S/M</p>	<p>Renvoyer au groupe de travail de déclaration en ligne pour analyse</p>	<p>L'Afrique du Sud envoie déjà des rapports d'inspection au port à l'ICCAT par le biais de ePSM. La CTOI a mis à jour les tableaux de référence afin d'inclure, entre autres, les codes/références requis de l'ICCAT.</p>	<p>Le groupe de travail sur la déclaration en ligne a convenu qu'il conviendrait d'explorer les développements réalisés par d'autres instances avant toute prise de décision, tels que le prochain atelier de la FAO qui tiendrait également compte de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port ou de la prochaine réunion de Kobe. Le groupe de travail sur la déclaration en ligne est convenu d'attendre les résultats de cet atelier et de revenir sur cette question pendant la période intersessions au cours de l'année à venir.</p>		

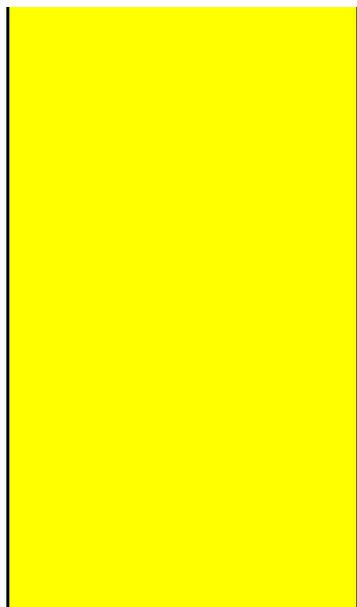
	<p>69. Consacre davantage d'efforts à l'évaluation approfondie de l'application de ses mesures du ressort de l'État du port et spécifie les conséquences découlant de la non-application.</p>	COC	S	<p>Renvoyer au PWG afin qu'il examine la mise en œuvre et détermine les éventuelles améliorations techniques qui pourraient être nécessaires. Renvoyer au COC afin qu'il examine les éventuelles questions de non-application et recommande les mesures adéquates.</p>		<p>Le groupe de travail IMM a examiné des modifications à apporter à la Rec. 12-07 qui visent à améliorer l'examen par la Commission de l'application de la mesure. Le PWG sera en mesure d'utiliser quelque recommandation formulée par le COC afin d'apporter des améliorations techniques dans ce domaine.</p>		
Mesures intégrées de MCS	<p>70. Accorde la priorité à l'adoption d'un schéma moderne d'inspection en mer, par le biais d'une Recommandation et non d'une Résolution, qui s'étend à toutes les pêcheries clefs de l'ICCAT en tant que telles, mais qui peut être appliqué en pratique à certaines pêcheries en fonction des priorités en matière d'application du COC.</p>	PWG	M	<p>Renvoyer au PWG qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.</p>		<p>L'adoption d'un programme moderne d'inspection et d'arraisonnement en haute mer reste ouverte et la proposition reste sur la table afin de faciliter ces discussions. Discuté lors de la réunion d'avril 2018 du groupe de travail IMM au titre du point 5c) de l'ordre du jour. Une proposition a été acceptée concernant une mesure volontaire qui promeut le concept d'échange d'inspecteurs en mer.</p>		

<p>71. Évalue le besoin et la pertinence de développer encore davantage la couverture par les observateurs nationaux et non-nationaux à bord pour la pêche et les activités de pêche.</p>	<p>PWG</p>	<p>M</p>	<p>Renvoyer au PWG pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car les exigences découlant du programme d'observateur peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.</p>	<p>L'évaluation du SCRS des exigences actuelles découlant du programme d'observateurs est en suspens en raison de l'absence de déclaration.</p>	<p>L'élargissement de la couverture par observateurs par l'ICCAT est encore à l'examen. Les CPC concernées sont également priées de faire rapport sur leur couverture par observateurs dans leur rapport annuel. Demande au Comité d'application de confirmer si les CPC respectent l'exigence visée par la Rec. 16-14.</p>		
<p>72. Envisage d'étendre la couverture par le VMS, en adoptant des normes, des spécifications et des procédures homogènes et en transformant progressivement son système de VMS en un système de VMS entièrement centralisé.</p>	<p>PWG</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer au PWG pour examen car la Rec. 14-07 doit être révisée en 2017 en vertu du paragraphe 6. Renvoyer également aux Sous-commissions car les exigences liées au VMS peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.</p>		<p>Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 5 a) de l'ordre du jour. Une proposition a été présentée et les discussions sont en cours.</p>		

<p>73. Concentre ses travaux sur le remplacement de tous les SDP par des CDP électroniques harmonisés parmi toutes les ORGP thonières le cas échéant et notamment pour le thon obèse, tout en tenant compte des Directives d'application volontaire sur les programmes de documentation des prises envisagées par la FAO.</p>	PWG	M	Renvoyer au PWG pour des analyses plus approfondies.		<p>Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 4 b) de l'ordre du jour. Le groupe de travail IMM a demandé qu'avant la réunion annuelle de la Commission de 2018, le Secrétariat compile des informations pour informer la Commission des risques auxquels étaient exposés les stocks de l'ICCAT à cause des activités IUU et/ou d'autres menaces potentielles et envisager d'éventuelles manières de traiter ces menaces, comme l'emploi des programmes de documentation des captures.</p>		
<p>74. Envisage, à des fins de transparence, l'intégration de toutes les mesures liées aux diverses mesures de MCS, au transbordement et aux observateurs à bord en particulier, dans une seule et unique Recommandation de l'ICCAT, afin que les CPC n'aient qu'un seul document de référence à consulter.</p>	PWG	M	Renvoyer au PWG afin qu'il évalue les avantages et les inconvénients de cette démarche.		<p>Compte tenu de la charge administrative considérable que représente cet exercice, il est suggéré que les recommandations restent séparées afin de supprimer systématiquement les mesures obsolètes et d'actualiser les références dans celles</p>		

						qui sont toujours en vigueur.		
Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher la non-application	79. Le Comité recommande que des informations indépendantes des pêcheries, obtenues par les inspections en mer et au port et par le biais de programmes d'observateurs efficaces, soient mises à la disposition du COC afin que ce dernier réalise une évaluation efficace de l'application.	PWG	M	Renvoyer au PWG afin qu'il détermine s'il existe des raisons techniques à l'origine d'erreurs de mise en œuvre et la façon de les résoudre si tel est le cas. Renvoyer au COC afin qu'il détermine l'ampleur de la non-application et recommande les mesures adéquates.	Certaines informations indépendantes sont mises à la disposition du COC en raison des exigences de l'ICCAT, mais des problèmes de mise en œuvre et de déclaration existent dans certains cas qui peuvent limiter l'évaluation de l'application par les CPC.	Les rapports des observateurs et des inspecteurs sont fournis à la Commission et aux organes subsidiaires. Discuté à la réunion IMM d'avril 2018 ; Point 5d de l'ordre du jour ; Une proposition a été présentée et les discussions sont en cours.		
Mesures commerciales	84. Eu égard à la Rec. 12-09, le Comité félicite l'ICCAT pour ses initiatives dans ce domaine et recommande l'instauration de documents de capture, de préférence électroniques, pour le thon obèse et l'espadon.	PWG	M	Cf. recommandation 73 ci-dessus pour les actions proposées		Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 4 b) de l'ordre du jour. Le groupe de travail IMM a demandé que le Secrétariat, avant la		

					réunion annuelle de la Commission de 2018, compile des informations pour informer la Commission des risques auxquels étaient exposés les stocks de l'ICCAT à cause des activités IUU et/ou d'autres menaces potentielles et envisager d'éventuelles manières de traiter ces menaces, comme l'emploi des programmes de documentation des captures.			
Exigences en matière de déclaration	85. Le Comité recommande que l'ICCAT, par l'intermédiaire de ses Sous-commissions 1 à 4, procède à un examen général des exigences actuelles en matière de déclaration, stock par stock, pour les données de la Tâche I et II incluses dans de multiples recommandations, afin de déterminer si les obligations de déclaration en question pourraient être réduites ou simplifiées.	PWG	M	Renvoyer au PWG afin qu'il procède à cet examen et présente ses conclusions et suggestions aux Sous-commissions pour approbation.	Cet examen impliquera de nombreuses recommandations, incluant des propositions élaborées par presque toutes les Sous-commissions. Le PWG est bien placé pour effectuer un examen global de l'ensemble de ces mesures. Le SCRS et le Secrétariat pourraient également fournir un appui à ce	Demander que, après avoir reçu les contributions du groupe de travail sur la déclaration en ligne avant le 30 juin, le Secrétariat distribue aux Présidents des organes subsidiaires une liste des exigences de déclaration et de la manière dont elles sont utilisées. La Sous-commission peut déterminer laquelle de ces exigences de déclaration est redondante ou inutile.		



<p>travail le cas échéant. Le groupe de travail sur la déclaration en ligne a également demandé que les exigences soient rationalisées et simplifiées.</p>			
--	--	--	--

87. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences et revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la déclaration ont significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administratives à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.

COM - à soumettre à tous les organes

S

Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces recommandations. La Commission coordonnera l'action entre les organes.

Une norme globale peut ne pas être appropriée. L'application devrait être traitée au cas par cas plutôt que manière générale pour toutes les recommandations.

Confidentialité	<p>97. Envisage de nouvelles améliorations, par exemple en diffusant davantage de données et de documents et, en ce qui concerne les documents, d'expliquer les raisons de la classification de certains documents comme confidentiels.</p>	COM - renvoyé au PWG	M	<p>Renvoyer la question à la Commission/au PWG et au SCRS afin de commencer à examiner les règles de l'ICCAT en matière de confidentialité et leur application. Les ajustements nécessaires peuvent être identifiés, le cas échéant.</p>		<p>Il est nécessaire que le SRCS examine les règles de confidentialité des données et considère les processus au sein d'autres ORGP. Le PWG devrait se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018.</p>		
	<p>98. Réalise un examen de ses Normes et procédures sur la confidentialité des données, comme cela est envisagé au paragraphe 33, aux fins d'harmonisation entre les ORGP thonières et conformément à la Rec. KIII-1. Dans le cadre de cet examen, elle devrait adopter, le cas échéant, une Politique en matière de sécurité des informations (ISP) de l'ICCAT.</p>	PWG	M	<p>Renvoyer la question au PWG et au SCRS afin de commencer à examiner les règles de l'ICCAT en matière de confidentialité et leur application. Les ajustements nécessaires peuvent être identifiés, le cas échéant.</p>		<p>Il est nécessaire de soumettre la politique actuelle du Secrétariat en matière de sécurité à un examen externe. Le PWG devrait se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018.</p>		
Renforcement des capacités pour les mesures du ressort de l'État du port	<p>110 a) Exhorte les CPC en développement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider le Secrétariat de l'ICCAT à identifier leurs besoins en matière de renforcement des capacités ;</p>	PWG	S	<p>Renvoyer au PWG qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet par le biais du groupe d'experts sur l'inspection au</p>		<p>Le groupe d'experts en inspection au port a mis au point un questionnaire en deux étapes qui a été circulé à l'ensemble des CPC et il a été demandé de fournir des réponses</p>		

			port (établi par la Rec. 16-18).		avant le 30 avril. Discuté à la réunion IMM d'avril 2018 ; Point 5d de l'ordre du jour ; Une proposition a été présentée et les discussions sont en cours.		
110 b) Coordonne étroitement le fonctionnement de la Rec. 14-08 avec les initiatives de renforcement des capacités futures et existantes entreprises par d'autres organisations intergouvernementales.	PWG	S/M	Renvoyer au PWG qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet par le biais du groupe d'experts sur l'inspection au port (établi par la Rec. 16-18).		Le groupe d'experts en inspection au port avait invité un expert (financé par ABNJ) à sa réunion au mois d'octobre 2017, afin d'en savoir plus sur les initiatives prises et les développements réalisés par cette ORGP. Discuté à la réunion IMM d'avril 2018 ; Point 5d de l'ordre du jour ; Une proposition a été présentée et les discussions sont en cours.		

4.4 RAPPORT DE LA QUATRIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT POUR RENFORCER LE DIALOGUE ENTRE HALIEUTES ET GESTIONNAIRES DES PÊCHERIES (Funchal (Portugal), 21-23 mai 2018)

1. Ouverture de la réunion

M. Raul Delgado, président de la Commission et du groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM), a souhaité la bienvenue aux participants et ont présenté le président du SCRS, le Dr David Die. M. José Sousa Vasconcelos (Secrétaire régional de l'agriculture et des pêches) a souhaité la bienvenue à l'ensemble des délégations à Madère et a souligné l'importance que revêt le travail réalisé pendant cette réunion, car les pêches sont d'une importance cruciale pour les communautés côtières de la région et de l'ensemble de l'Atlantique.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Le président a rappelé à tous que le dialogue est destiné à constituer une enceinte informelle de discussions plaçant les scientifiques et les gestionnaires sur un pied d'égalité. Il a également suggéré qu'une feuille de route actualisée serait un résultat important de la présente réunion, car celle-ci contribuera à améliorer la communication et la transparence et à garder en vue les principaux points de décision.

L'ordre du jour a été adopté sans modification et est présenté à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.4**.

Le Secrétaire exécutif, M. Driss Meski, a décrit l'organisation des sessions et a déclaré que 23 Parties contractantes étaient présentes (Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Canada, Côte d'Ivoire, États-Unis, Gabon, Honduras, Japon, Libéria, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Panama, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Tunisie, Turquie, Union européenne et Uruguay). Il a également indiqué qu'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérantes (Taipei chinois) était présente à la réunion.

Les organisations non gouvernementales ci-après étaient également présentes : International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), Marine Stewardship Council (MSC) et The Ocean Foundation.

La liste des participants se trouve à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.4**.

3. Désignation du rapporteur

Les États-Unis ont désigné Mme Rachel O'Malley aux fonctions de rapporteur.

4. Termes de référence du SWGSM (Rec. 14-13 et Rés. 16-21) et résultats des réunions précédentes du SWGSM

Le président du SCRS, le Dr David Die, a rappelé que la première réunion du SWGSM (ou groupe du dialogue) s'est tenue en 2014. Lors de sa deuxième réunion en 2015, le SWGSM s'est penché sur des questions liées à l'identification des points de référence, à l'élaboration de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) et à l'application de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE). Ce travail a été poursuivi en mettant l'accent sur le germon de l'Atlantique Nord pendant une réunion intersessions de la Sous-commission 2 tenue en 2016. Une grande partie de la troisième réunion du SWGSM (2017) a été consacrée au germon du Nord que la Commission avait établi comme le « stock pilote » selon les termes de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des règles de contrôle de l'exploitation s'appliquant au stock du germon de l'Atlantique Nord (Rec. 15-04)*.

Le Dr Die a souligné l'importance de la formulation de recommandations spécifiques par le biais du dialogue au sein du SWGSM à soumettre à l'examen de la Commission. Il a reconnu que les stocks du Sud ne figurent pas parmi les priorités actuelles du travail sur la MSE, mais a noté que nous pouvons tirer des leçons de l'expérience acquise avec les stocks du Nord et appliquer ces connaissances au travail qui sera consacré à l'avenir à d'autres stocks.

Il a été convenu que les termes de référence devraient être réexaminés au titre du point « Autres questions » et qu'il serait important d'envisager d'apporter des clarifications au mandat du SWGSM.

5. Initiatives en cours liées à la MSE

5.1 Cours de formation de l'ICCAT

Le Secrétariat a déclaré qu'il avait organisé trois ateliers scientifiques consacrés à la MSE, avec l'appui financier de l'Union européenne. Des scientifiques de CPC et de CPC en développement ont assisté à ces ateliers qui ont suscité des rétroactions positives de la part des participants qui apprennent à utiliser les techniques et le logiciel nécessaires pour mettre en œuvre les simulations de MSE. Malheureusement, en raison du financement limité, ces ateliers se déroulaient en anglais uniquement, ce qui est la pratique habituelle du SCRS. Le Secrétariat a l'intention d'organiser des ateliers similaires en espagnol et en français, mais le financement couvrant cet effort doit être identifié.

Le président du SCRS a donné une présentation succincte en trois langues offrant un aperçu général des concepts de base de la MSE et de sa terminologie. Ces concepts sont également établis dans la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07).

Le Dr Die a décrit les trois principaux aspects des procédures de gestion. Le premier élément est la sélection des données à utiliser. Le deuxième élément principal comprend les objectifs de gestion opérationnels et les indicateurs des performances associés. Le troisième élément est l'ensemble des HCR concurrentes qui sont testées. Toutes les HCR concurrentes sont évaluées selon les mêmes indicateurs des performances et selon la même approche. La mise à l'essai est réalisée au moyen d'un modèle de simulation qui tente de décrire la dynamique du stock. Le modèle inclut statistiquement l'incertitude liée aux connaissances sur la dynamique du système sur la base d'hypothèses relatives aux paramètres biologiques, à la collecte de données, au processus de population et à la façon dont les mesures de gestion affecteront la prise. Les résultats de ces simulations permettent à la Commission d'évaluer la performance des HCR potentielles en examinant les compromis entre les objectifs liés à l'état du stock, à la sécurité, à la stabilité et à la production. Ce processus fournit davantage d'informations à l'avance aux gestionnaires qui leur permet d'éclairer la gestion et offre une plus grande prévisibilité des TAC futurs.

5.2 Processus de MSE de Kobe

Le groupe de travail technique conjoint sur la MSE a été créé lors de la troisième réunion conjointe des ORGP thonières (« processus de Kobe ») tenue en 2011. Ce travail a été réalisé par correspondance jusqu'à la tenue de la première réunion accueillie par l'ICCAT en 2016. Les objectifs du groupe de travail sur la MSE de Kobe étaient les suivants : i) examiner les pratiques actuelles, les réussites, les échecs et les domaines potentiels de collaboration en ce qui concerne la MSE ; ii) discuter des progrès accomplis quant à la MSE et iii) identifier les actions futures axées sur les domaines de collaboration. Jusqu'à présent, le groupe s'est concentré sur une étude de cas du germon menée entre les ORGP thonières, fournissant l'occasion de tester différentes approches et permettant une mise à l'essai rigoureuse, transparente et reproductible des méthodes et du logiciel. Le financement du programme GEF/ABNJ appuiera la tenue d'une deuxième réunion du groupe en juin 2018 à Seattle.

5.3 Autres (communicateur sur la MSE, ABNJ)

Le point se rapportant à la communication sur la MSE a été reporté à un point ultérieur de l'ordre du jour. Le président du SCRS a noté que, à titre personnel, il avait participé aux deux derniers ateliers de la série d'ateliers soutenus par ABNJ, dispensés en espagnol, anglais et français. Ces ateliers ont donné aux participants l'occasion de tester les simulations du modèle et de s'exercer à appliquer les concepts de base de la HCR et de la MSE.

6. État du développement de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) et actions à entreprendre concernant :

6.1 Germon du Nord

Le président du SCRS a passé en revue les éléments de la Rec. 17-04 qui établissait une HCR provisoire pour le germon du Nord. Cette mesure établit des points de référence, une formule spécifique de HCR et une formule permettant de fixer le taux de mortalité par pêche adéquat, aboutissant au TAC au titre de 2018-2020. Le SCRS poursuivra le développement du cadre de MSE et la Commission révisera la HCR provisoire en 2020 afin d'adopter une procédure de gestion à long terme.

Examen par les pairs de la MSE et des HCR adoptées en 2017

Il a été rappelé au SWGSM que la Rec. 17-04 appelle le SCRS à entreprendre un examen par les pairs de la MSE du germon du Nord. En avril 2018, le Secrétariat a lancé un appel d'offres aux fins d'un examen par les pairs, incluant des travaux préliminaires à présenter au SCRS cette année. Aucune offre n'a été reçue. Compte tenu de l'ensemble unique de compétences requises pour exécuter les modalités du contrat, il conviendrait d'envisager d'autres options pour accomplir les tâches nécessaires. L'ensemble de l'assemblée était d'accord sur les points suivants :

- Les tâches devraient être divisées en un examen technique du code et un examen de haut niveau de l'approche.
- L'appel d'offres devrait être relancé et se limiter à l'examen technique au code.
- Les CPC devraient exhorter les scientifiques qualifiés à répondre à l'appel d'offres.
- L'équipe qui avait initialement créé la MSE présentera de nouveaux travaux au SCRS en septembre 2018.

Le SWGSM a pris note du fait que le groupe de travail technique sur la MSE de Kobe, qui se réunira en juin 2018, rassemblera des experts susceptibles de posséder les capacités appropriées pour évaluer l'approche globale. Même si cet examen n'était pas spécifiquement prévu dans le mandat du groupe de travail technique, il pourrait être demandé à ces experts techniques de fournir un examen de haut niveau de la MSE du germon du Nord. Si le groupe de travail de Kobe souhaite réaliser ce travail, les résultats devront être examinés et les prochaines étapes devront être envisagées. Si le groupe de travail de Kobe ne peut pas procéder à cet examen, il conviendra d'envisager d'autres possibilités pour ce faire.

Il a également été reconnu que, compte tenu de l'absence de réponse à l'appel d'offres, il serait improbable que les aspects techniques de l'examen par des pairs puissent être finalisés en vue d'apporter des informations pour un nouvel examen de la HCR provisoire pour le germon du Nord à la réunion annuelle de la Commission de 2018. Enfin, il a été noté qu'il subsistait des questions plus générales concernant le moment le plus indiqué et le processus adéquat pour mener des examens indépendants. Il pourrait s'avérer nécessaire de modifier le processus qui a été appliqué pour la MSE du germon de l'Atlantique Nord pour l'adapter aux autres MSE de l'ICCAT.

Définition des circonstances exceptionnelles

Le Dr Die a rappelé que, conformément aux dispositions des paragraphes 12 à 14 de la Rec. 17-04, la Commission demande au SCRS de développer les critères d'identification des circonstances exceptionnelles, en tenant compte, entre autres, du besoin d'un équilibre approprié entre spécificité et souplesse lors de la définition des circonstances exceptionnelles, et du niveau adéquat de solidité pour s'assurer que les circonstances exceptionnelles ne sont déclenchées qu'en cas de nécessité. Le concept de « circonstances exceptionnelles » faisait partie intégrante du processus d'établissement des procédures de gestion adoptées par d'autres ORGP, telles que la CCSBT et la NAFO, comme décrit dans Arrizabalaga *et al.* (sous presse).

De façon générale, les « circonstances exceptionnelles » sont déclenchées lorsque la réalité s'écarte nettement de ce qui avait été simulé. Dans ce cas-là, le cadre existant de la HCR ne permet pas aux gestionnaires de répondre adéquatement aux circonstances. Il s'agirait par exemple de trajectoires du stock situées en dehors des gammes testées par la MSE, d'un changement de régime environnemental extrême ou de l'impossibilité d'actualiser l'état du stock.

Le Dr Die a expliqué que le groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks du SCRS (WGSAM) a élaboré un ensemble de principes potentiels qui pourraient documenter le développement des critères de circonstances exceptionnelles. Ceux-ci ont été mis à la disposition du SWGSM pour examen. Le Dr Die a expliqué que ces principes sont de nature générale et pourraient être adaptés afin de pouvoir les utiliser dans d'autres stocks. Un accord général s'est dégagé au sein du SWGSM sur le fait que les deux premiers principes suggérés par le WGSAM signaleraient la possibilité de déclencher les circonstances exceptionnelles :

1. Lorsqu'il existe des preuves que le stock est dans un état considéré préalablement comme n'étant pas plausible dans le contexte de la MSE ; et/ou
2. Lorsqu'il existe des preuves que les données requises pour appliquer la HCR ne sont pas disponibles ou ne sont plus appropriées.

Le SWGSM a abordé deux autres principes, mais a conclu que ceux-ci n'étaient pas des critères acceptables pour les circonstances exceptionnelles dans le cas du germon de l'Atlantique Nord ; à savoir : 1) lorsque les objectifs de gestion ont changé ou que de nouveaux objectifs de gestion ont été ajoutés de sorte que les indicateurs des performances utilisés dans la MSE ne sont pas suffisants ou ne sont pas appropriés pour les nouveaux objectifs et 2) le processus de révision ordinaire de la MSE/HCR devrait automatiquement inclure une révision des circonstances exceptionnelles.

Après une longue discussion, il a été généralement convenu que le SCRS devrait définir les critères qui seront utilisés pour déterminer ce qui constitue une preuve acceptable pour des circonstances exceptionnelles. Ces critères devraient inclure les indicateurs à utiliser comme preuves, le processus de collecte de ces indicateurs et la gamme de référence normale pour les indicateurs.

Il a été noté que des anomalies peuvent parfois survenir dans les données ; celles-ci pourraient être le reflet d'une situation temporaire ou d'un changement plus important. Dans de tels cas, il peut être difficile de déterminer exactement ce qui constitue des circonstances exceptionnelles. De l'avis général, il serait difficile, voire impossible, d'anticiper toutes ces situations et, par conséquent, le SCRS devrait utiliser les critères établis tout en exerçant son jugement professionnel pour prendre une décision.

Il a été noté qu'il appartient au SCRS de déterminer l'existence et la gravité des circonstances exceptionnelles et de fournir un avis de gestion à la Commission en conséquence. Il a été noté que dans les cas où des circonstances exceptionnelles peuvent se produire, il peut être utile que le SCRS connaisse l'avis des gestionnaires sur l'état du système (par exemple, modification de la réglementation susceptible d'avoir affecté les indices).

Quelques options ont été présentées par le président du SCRS à la diapositive 10 de sa présentation, jointe à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.4**. Celles-ci pourraient être utilisées de manière combinée selon la nature et la gravité des circonstances exceptionnelles. Il incombe ensuite à la Commission de prendre des mesures préétablies sur la base de l'avis de gestion fourni par le SCRS.

Une CPC a suggéré que cet exercice devrait être une priorité immédiate pour les stocks autres que le germon du Nord. Le président du SCRS a précisé qu'il n'est pas nécessaire de spécifier les circonstances exceptionnelles jusqu'à ce qu'une HCR soit mise en place.

6.2 Thon rouge (BFT)

Rapport de situation sur les travaux relatifs à la MSE réalisés par le SCRS

La Rec. 17-06 établissait un plan provisoire de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest, fixant un TAC au titre de 2018-2020 dans le but de finaliser une MSE d'ici 2020. Des premiers travaux sur le développement de la MSE du thon rouge ont été réalisés par le groupe de pilotage de la modélisation. Le Dr Die a expliqué que le SCRS avait été périodiquement tenu à jour, mais que le groupe d'espèces sur le thon rouge avait jusqu'à récemment une capacité limitée pour y participer en raison du travail concomitant de préparation de l'évaluation du stock réalisée en 2017.

Lors de la réunion sur la MSE du thon rouge et de l'espadon tenue en avril 2018, le groupe de pilotage de la modélisation pour le thon rouge a présenté le travail réalisé et a recueilli les commentaires formulés par le SCRS principalement en ce qui concerne les ajustements des modèles opérationnels du thon rouge. Plusieurs procédures de gestion (« MP ») potentielles ont été proposées et testées à titre préliminaire. La MSE du thon rouge est conçue dans le but de tenir compte du mélange entre les stocks de l'Atlantique Est/Méditerranée et de l'Atlantique Ouest. Avec 10 zones géographiques, elle est spatialement explicite. Les procédures de gestion potentielles étaient différentes pour les zones de l'Atlantique Est et de l'Atlantique Ouest et, en général, les performances de ces MP potentielles ont été testées par paires.

Toutes les procédures de gestion potentielles initiales étaient fondées sur une approche empirique (c.-à-d. que le total de prises admissibles dépend des indices d'abondance). Ceci diffère de l'approche utilisée pour la MSE du germon du Nord qui était basée sur un modèle de population. Plusieurs CPC se sont dites préoccupées par les limites du recours à une approche purement empirique. Certaines des études sur lesquelles reposent les indices ont été réalisées pendant de courtes périodes et, parfois, ces indices produisent des résultats incohérents, ce qui complique le test selon divers scénarios pour tenir compte des incertitudes. Ces CPC ont demandé que le SCRS procède également à des analyses de MP basées sur des approches de modélisation. Le Dr Die a répondu qu'il était possible que l'équipe de modélisation de quelconque CPC propose des approches fondées sur des modèles.

Il a également été noté qu'une limitation importante du modèle opérationnel actuel du thon rouge portait sur le fait qu'il ne pouvait pas être utilisé pour évaluer la stratégie de gestion actuelle de F0,1. Plusieurs parties ont noté qu'il serait important que la Commission puisse évaluer la stratégie de gestion F0,1 par le biais du processus MSE et que cela aiderait la Commission à faire la transition entre la stratégie de F0,1 à un ensemble de procédures de gestion. À cette fin, il a été demandé au président du SCRS dans quelle mesure le modèle opérationnel pouvait être modifié pour évaluer F0,1 et informer la Commission de la poursuite de la stratégie de F0,1. Le Dr Die a répondu que des efforts pourraient être déployés pour tester les performances de la stratégie de gestion existante malgré les limites du modèle opérationnel actuel.

Plusieurs CPC ont noté que la réunion d'avril 2018 avait abouti à de nombreuses suggestions visant à améliorer le processus MSE pour le thon rouge. Les scientifiques participant à la réunion sur la MSE pour le thon rouge et l'espadon ont identifié quelques actions prioritaires, notamment un examen plus approfondi du mélange des stocks, des calculs de la B_{PME} , des scénarios de recrutement futur, des indices d'abondance et la définition des principales incertitudes. Il a été reconnu que ces questions étaient importantes pour la révision des modèles opérationnels. Le groupe de pilotage de la modélisation, qui est ouvert à toutes les parties intéressées, se réunira les 24 et 25 septembre 2018 et fera le point sur son travail lors de la réunion du groupe d'espèces sur le thon rouge du SCRS en 2018 et consultera d'autres experts en marge de cette réunion.

La tenue d'une réunion du SCRS axée uniquement sur la MSE du thon rouge est prévue en janvier 2019. Le SCRS pourrait devoir tenir quatre réunions de cette nature pour faire avancer son travail compte tenu de la complexité de cette MSE. Le Dr Die a noté que chaque fois que les modélisateurs prennent des décisions importantes, le SCRS devrait revoir ces décisions avant qu'elles ne soient programmées dans le logiciel. Il a été reconnu que la feuille de route initiale adoptée par la Commission était trop ambitieuse et que la participation du groupe d'espèces sur le thon rouge était cruciale à ce stade. Le retard estimé dans le calendrier pour le thon rouge est d'au moins six mois, ce qui devrait permettre à l'ICCAT de continuer à progresser pour examiner les procédures de gestion aux fins de leur éventuelle adoption en 2020.

Examen des procédures de gestion potentielles

Comme expliqué dans la mise à jour des travaux actuellement réalisés concernant la MSE au sein du SCRS, les résultats des premiers tests des procédures de gestion potentielles pour le thon rouge n'étaient pas prêts pour examen lors de la réunion.

Le Canada a présenté un document afin d'ouvrir le débat sur les objectifs de gestion du thon rouge de l'Ouest qui est présenté à l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.4**. Une distinction a été établie entre les objectifs de gestion conceptuels et opérationnels. Les objectifs de gestion *conceptuels* sont des buts ambitieux, alors que les objectifs *opérationnels* ajoutent un élément quantitatif, tel qu'une cible mesurable, une probabilité spécifique d'atteindre ou d'éviter un point de référence et/ou le délai souhaité (p.ex. pour reconstituer le stock jusqu'au niveau de biomasse ciblé). Le groupe de travail a convenu de commencer par un examen des objectifs de gestion conceptuels qui servira de base à la future définition des objectifs de gestion opérationnels.

Le groupe de travail a discuté des cinq objectifs opérationnels présentés dans le document du Canada et des façons dont ils peuvent être utilisés en combinaison. Les objectifs se rapportent aux concepts d'état, de sécurité, de stabilité et de production. Certains d'entre eux sont étroitement liés, ce qui permet une approche plus nuancée d'évaluation de la façon dont différentes procédures de gestion potentielles atteignent avec succès des objectifs spécifiques. Par exemple, deux procédures de gestion potentielles pourraient avoir une probabilité similaire de rester dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (*état*), mais différentes probabilités d'éviter B_{lim} (*sécurité*). Éviter la zone rouge du diagramme de Kobe et éviter B_{lim} sont liés, mais différent en ce sens que la biomasse inférieure au niveau de B_{lim} est un état plus gravement décimé qui présente un plus grand risque pour le stock que de se situer à un niveau supérieur, mais reste toujours dans la zone rouge du diagramme de Kobe. Des HCR peuvent être conçues de sorte que si la biomasse tombe dans la zone rouge, cela peut être rapidement corrigé en réduisant les captures, ce qui permet d'éviter ainsi de tomber en dessous de B_{lim} .

Une CPC a demandé au SCRS d'examiner et de formuler un avis sur la relation entre les deux objectifs de gestion reliés du diagramme de Kobe proposés, l'un établissant la probabilité de se situer dans la zone verte et l'autre la probabilité d'éviter la zone rouge. Une autre CPC a suggéré que d'autres objectifs pourraient être considérés, tels que les avantages économiques ou la stabilité économique. Un consensus s'est dégagé sur le fait qu'une limitation de la variation du TAC d'une période de gestion à l'autre serait préférable à l'établissement d'une probabilité souhaitée de stabilité. En ce qui concerne l'imposition de limites aux variations du TAC, il a été noté que cela pourrait avoir des impacts négatifs importants sur la sécurité et l'état du stock, et sur la production en fonction de la manière dont ces limites sont appliquées. En ce qui concerne le germon de l'Atlantique Nord, aucune limite de variation du TAC n'a été imposée à moins que $B_{act} \geq B_{seuil}$ (c'est-à-dire, B_{PME}).

Une CPC a suggéré qu'il n'était pas nécessaire de spécifier de période de temps pour les objectifs liés à l'état et la sécurité dans le projet de document du Canada, mais qu'il serait important d'incorporer une période de temps dans les objectifs relatifs à la reconstitution d'un stock surpêché. Le Canada a expliqué que son intention était de faire comprendre qu'un élément temporel pourrait également être pris en compte pour d'autres objectifs (par exemple, le nombre d'années projetées pour qu'une procédure de gestion donnée maintienne le stock dans le quadrant vert). Une autre CPC a convenu que l'établissement d'une période de temps est plus critique dans les situations où le stock doit être rétabli.

Le Canada a expliqué que sa proposition avait été élaborée dans la perspective du thon rouge de l'Atlantique Ouest, mais qu'elle pourrait également servir de base pour discuter des objectifs de l'Atlantique Est. Le groupe de travail a discuté de la question de savoir s'il devrait y avoir des objectifs combinés pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et de l'Est et si les niveaux de probabilité devraient être identiques ou différents. Une CPC a noté que, compte tenu des effets du mélange des stocks, il serait logique d'établir des liens entre les objectifs concernant l'Atlantique Ouest et l'Atlantique Est. Lorsque des cibles mesurables sont établies, elles peuvent être cohérentes pour l'Est et l'Ouest, ou peuvent être spécifiques à un stock déterminé, le cas échéant, compte tenu des différences des pêcheries. Une CPC a toutefois souligné que l'on ne connaît actuellement pas les impacts qu'une approche de cette nature pourrait avoir sur les cadres respectifs de gestion des pêcheries de l'Est et de l'Ouest respectivement, et que pour l'instant il est dès lors primordial d'élaborer également des modèles opérationnels sans tenir compte du mélange et des procédures de gestion qui soient également applicables sans adopter des objectifs combinés pour les deux pêcheries. La CPC a souligné que le fait de ne pas le reconnaître pourrait potentiellement entraîner des difficultés importantes pour l'adoption des HCR pour le thon rouge. Une autre CPC a soutenu l'opinion selon laquelle le SCRS devrait par conséquent élaborer des modèles opérationnels qui tiennent compte du mélange et d'autres qui n'en tiennent pas compte.

Le président du SCRS a noté que les trois premiers objectifs concernent le stock de l'Ouest, mais que les objectifs 4 et 5 concernent le thon rouge *capturé* dans la zone occidentale. Le Dr Doug Butterworth, actuel président du groupe de pilotage de la modélisation pour le thon rouge, a expliqué que le modèle opérationnel est conçu pour examiner les deux types de statistiques (celles qui ont trait aux stocks et aux pêcheries), ce qui est essentiel en raison du mélange. Il a été noté qu'en raison de la taille beaucoup plus grande du stock de l'Est, les captures dans l'Est ont relativement plus d'impact sur le stock de l'Ouest, ce qui pourrait être pris en considération pour les objectifs liés aux quatre concepts (état, sécurité, stabilité et production). Il a également été noté que la MSE aide les gestionnaires à comprendre les relations avantages/inconvénients pour mettre en balance des objectifs contradictoires. De l'avis général, des commentaires supplémentaires du SCRS seraient utiles pour comprendre comment une série d'objectifs de gestion fonctionneraient ensemble, afin que la Commission dispose des informations dont elle a besoin pour prendre des décisions sur les objectifs à évaluer dans le processus MSE.

Transparence et communication des résultats de la MSE

Le Dr Victor Restrepo (ISSF) a présenté un document d'information « Amélioration de la communication : la condition essentielle pour accroître l'efficacité des processus MSE » dont le résumé est présenté à l'**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.4**. Le document décrivait un atelier tenu en janvier 2018 qui a réuni 22 experts et représentants d'ORGP et soulignait quelques principes généraux identifiés par ce groupe, à savoir développer la compréhension et la confiance ; cibler les personnes ou les groupes clés ; utiliser des analogies ; maintenir la cohérence dans la communication et la présentation ; utiliser une communication bidirectionnelle assortie d'un vrai dialogue et consacrer des ressources suffisantes au processus. Le document identifiait deux façons d'améliorer les processus MSE des ORGP. La première manière consisterait à avoir recours à des groupes de dialogue formellement constitués en tant que forum d'échange dans l'interface gestion-science et la deuxième manière consisterait à développer des outils de communication visuels attrayants pour transmettre les résultats clés à différents publics de manière uniforme.

Un débat a porté sur la façon dont l'ICCAT pourrait améliorer le dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires, éventuellement en appliquant des modifications d'ordre organisationnel, ainsi que par le biais d'outils de communication utilisés pour partager des informations liées à la prise de décision. Certaines de ces améliorations pourraient être mises en œuvre en modifiant les termes de référence du SWGSM. Il a été convenu de revenir sur cette question importante à un point ultérieur de l'ordre du jour.

Le Dr Die a mis l'accent sur quelques recommandations connexes formulées par le WGSAM qui s'est réuni en mai 2018 :

- les rapporteurs des groupes d'espèces du SCRS devraient participer à toutes les réunions consacrées à la MSE ;
- un document de spécification des essais devrait être tenu à jour pour tout processus de MSE ;
- la Commission devrait identifier des sources de financement spécifiques pour la MSE ;
- une page consacrée à la MSE devrait être créée sur la page web de l'ICCAT.

Ces suggestions ont été accueillies favorablement par le SWGSM. Il a été fait remarquer que les questions liées à la transparence et la communication concernent le processus de MSE pour l'ensemble des stocks et des pêcheries, et qu'une cohérence accrue et une plus grande harmonisation entre les ORGP sur ces questions permettraient d'améliorer la compréhension du processus de MSE par toutes les parties concernées.

6.3 Espadon du Nord (N-SWO)

Rapport de situation sur les travaux relatifs à la MSE réalisés par le SCRS

Le président du SCRS a donné un aperçu des travaux préliminaires qui ont utilisé une MSE simplifiée pour comparer les résultats des mesures de gestion réelles pour l'espadon de l'Atlantique Nord avec une application théorique des règles de contrôle de l'exploitation au cours de la même période historique. L'étude a examiné les résultats projetés en 2019 et évalué la performance de chaque approche (c'est-à-dire la gestion effective pendant cette période et la gestion théorique dans le cadre des HCR). Cette étude a été conçue pour être informative ; elle n'était pas destinée à servir de base à la gestion future.

L'objectif du travail scientifique en 2018 sera d'établir la base de données qui servira de base au développement et au conditionnement du modèle opérationnel. Un appel d'offres a été lancé par le Secrétariat en avril 2018 et un contrat conclu avec un expert technique chargé d'entamer ces travaux est actuellement en vigueur. Le processus de MSE devrait durer de 2 à 3 ans, ce qui donnera lieu à des ajustements de la feuille de route. Les prochaines étapes consisteront à élaborer un cadre de modèle opérationnel, à décrire les incertitudes et à déterminer les éléments à prendre en compte aux premiers stades des essais, et à effectuer le conditionnement initial des modèles opérationnels alternatifs. Le groupe d'espèces sur l'espadon du SCRS sera étroitement associé aux travaux de l'expert technique sous contrat.

De l'avis général, le SCRS devrait envisager un examen indépendant à un stade précoce du développement de la MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord. Le modèle opérationnel pourrait incorporer certaines hypothèses concernant le mélange des stocks de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud, même si cela ne sera pas aussi complexe que pour le thon rouge. Une CPC a fait remarquer que la feuille de route globale de la HCR/MSE est axée sur l'hémisphère nord dans la phase initiale de cinq ans. Pour l'espadon, en particulier, il est nécessaire de renforcer les capacités des scientifiques de l'hémisphère sud afin qu'ils puissent bénéficier de cette expérience et appliquer ces connaissances aux travaux futurs sur les stocks de l'ICCAT dans l'hémisphère sud. Le président du SCRS a convenu qu'il s'agit d'un aspect important du travail.

Identification des objectifs de gestion opérationnels (p.ex. probabilité de parvenir à situer et/ou à maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe et probabilité d'éviter le point de référence limite)

Le Canada a présenté un document afin d'ouvrir le débat sur les objectifs de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord qui figure à l'**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.4** et il a été noté que de nombreux objectifs potentiels étaient similaires à ceux discutés pour le thon rouge. Il y a eu d'autres discussions sur l'interconnexion des objectifs liés à l'état, à la sécurité, à la stabilité et à la production.

Un objectif supplémentaire qui a été inclus à des fins de discussion concernait la minimisation des captures de juvéniles ; le Canada a expliqué qu'à l'origine l'idée venait de la restriction de taille minimale prévue dans la Rec. 16-03. Une CPC a suggéré que l'augmentation de la PME avec une sélectivité de taille différente dans les pêcheries pourrait être une option. Une autre CPC a suggéré qu'il pourrait être difficile de rendre opérationnel cet objectif particulier.

Une CPC a noté que le taux de mortalité par pêche est spécifié pour les espèces cibles et a demandé comment les captures accidentelles et les prises accessoires sont prises en compte. On a reconnu que ce point constituait une observation importante qui pourrait être explorée plus avant. Une autre CPC a noté qu'il pourrait être difficile de trouver suffisamment de données pour évaluer cela.

6.4 Thonidés tropicaux

Gestion des stocks individuels par opposition à gestion des thonidés tropicaux dans leur ensemble

Le président du SCRS a rappelé que cette question avait été discutée lors de la réunion du SWGSM en 2017 et qu'il y avait un consensus général sur le fait qu'une approche multispécifique pourrait être préférée pour la MSE pour les thonidés tropicaux. Il a été néanmoins souligné qu'il serait pratique et nécessaire de concentrer les mesures de gestion à court terme sur le thon obèse, dont l'état du stock est faible plutôt que d'attendre le développement d'une MSE multispécifique. Sur cette base, un appel d'offres a été lancé pour le développement d'approches de modélisation en vue de soutenir le processus MSE pour les thonidés tropicaux. Le contrat a été attribué à un consortium qui travaillera directement avec le groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux et ses rapporteurs, le président du SCRS, et en consultation avec le Secrétariat dans le but d'élaborer un plan de travail détaillé. Les tâches initiales comprennent l'établissement de la base de données à utiliser comme base du développement du modèle opérationnel, ainsi que la spécification des incertitudes, des scénarios et des tests de robustesse à considérer dans le cadre du processus MSE. Une CPC a toutefois souligné qu'en raison de la nature de certaines pêcheries de thonidés tropicaux, une approche multispécifique pourrait ne pas convenir, car elle pourrait avoir des effets disproportionnés sur le TAC fixé pour certains stocks, et qu'en plus de l'approche multispécifique, les HCR devraient donc être développées pour une seule espèce. Une CPC a souligné que les MSE multispécifiques devraient être élaborées de façon à éviter ces effets disproportionnés.

Les travaux décrits dans l'appel d'offres initial doivent être terminés d'ici décembre 2018, mais il est prévu que ce travail se poursuivra pendant au moins deux ou trois ans. Le consortium fournira une mise à jour au groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux du SCRS en septembre 2018. Le Dr Die a qualifié cette MSE comme étant la plus difficile de toutes celles que l'ICCAT entreprend actuellement et a souligné qu'un financement spécifique et un soutien scientifique seront nécessaires. Il a approuvé les interventions de plusieurs CPC, notant que les évaluations des thonidés tropicaux prévues en 2018, 2019 et 2020 laisseront peu de temps au SCRS pour se consacrer au travail en rapport avec la MSE.

Identification et examen des indicateurs des performances, tels que proposés par la Rec. 16-01 (Annexe 9)

Le Dr Die a rappelé que la **Rec. 16-01** incluait un ensemble d'indicateurs de performance proposés à utiliser dans une MSE pour les thonidés tropicaux, reflétant les concepts d'état, de sécurité, de stabilité et de production. Le SCRS a examiné ces indicateurs de performance en 2017. M. Shep Helguile, président de la Sous-commission 1, a résumé le mandat de la réunion intersession de la Sous-commission 1 prévue en juillet 2018. Il a été souligné que les CPC devaient commencer à réfléchir aux procédures de gestion possibles que la Commission aimerait voir le SCRS commencer à tester par le biais de la MSE. Il sera important d'avoir une discussion solide sur les objectifs de gestion conceptuelle de la Commission pour les thonidés tropicaux, qui serviront de base à la détermination des objectifs opérationnels à un stade ultérieur. Les indicateurs de performance pourraient également être affinés.

Le président du SCRS a noté qu'il n'y a actuellement aucun indicateur de performance relatif à la capture juvénile des thonidés tropicaux. Il a rappelé que la Commission demandait, dans la Rec. 16-01, une analyse des différentes proportions de la capture des juvéniles et des effets associés sur la PME, et il a expliqué qu'une analyse se rapportant à cette demande devrait être présentée lors de la réunion d'évaluation du stock de thon obèse en juillet 2018. Plusieurs CPC ont souligné que les prises accessoires de petits thonidés tropicaux constituent un problème qui doit être résolu à court terme. Une autre CPC s'est dite préoccupée par le fait qu'avec une approche plurispécifique, il sera beaucoup plus difficile de conserver les trois stocks dans la zone verte du diagramme de Kobe.

L'observateur de l'ISSF a suggéré que la Commission envisage de gérer des ensembles de stocks, une espèce servant de référence (généralement, l'espèce dans l'ensemble qui est la plus vulnérable à la pêche). Le président du SCRS a reconnu qu'il s'agissait d'une bonne suggestion et a indiqué qu'il ferait un suivi auprès du consortium et du groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux pour discuter de cette approche. Les résultats de l'évaluation du stock de thon obèse contribueront également à l'examen de cette approche. Il a été généralement convenu que le processus MSE pour les thonidés tropicaux prendra plus de temps que les autres car plusieurs espèces sont traitées et que la Commission devrait adopter des mesures de gestion plus immédiates afin de mettre fin à la surpêche, selon les besoins, et afin que le stock commence à se rétablir conformément à l'avis du SCRS.

7. Examen de la feuille de route sur cinq ans pour le développement de MSE/HCR pour les stocks prioritaires. Besoin éventuel de prolongation en fonction de la complexité des espèces restantes

Le SWGSM a rappelé que sur la base de la Rec. 15-07, la Commission a adopté une feuille de route sur cinq ans en 2016 pour orienter les travaux futurs sur le développement des HCR et l'application de la MSE aux stocks prioritaires de l'ICCAT. À l'origine, cette feuille de route reposait sur des estimations du SCRS des dates les plus avancées possible auxquelles les travaux sur la HCR/MSE pourraient être achevés.

Les discussions ont débouché sur une feuille de route révisée et plus détaillée jusqu'en 2021, figurant à l'**Appendice 7 de l'ANNEXE 4.4**. Le président du SCRS a qualifié la feuille de route de « liste de souhaits » qui guiderait le SCRS, reconnaissant que le SCRS pourrait ne pas être en mesure de tout accomplir dans le délai demandé par la Commission. La conduite des évaluations de stocks nécessite un investissement important en matière de temps des scientifiques, y compris pour le travail de préparation des données.

Il a été convenu que la feuille de route mise à jour serait renvoyée au SCRS pour examen et ajustement lors de ses réunions des groupes d'espèces et plénières de 2018. Après les commentaires du SCRS, la feuille de route sera davantage discutée et, si nécessaire, affinée par la Commission lors de la réunion annuelle de 2018.

8. Allocation de ressources pour le travail technique sur la MSE, le dialogue, le renforcement des capacités et la communication du processus MSE

Une discussion a eu lieu sur les réalités actuelles liées à la rareté des ressources et à l'expertise technique, et la nécessité d'une large participation au sein du SCRS ainsi que d'examen indépendants. Le Dr Die a rappelé que le SCRS avait élaboré une proposition globale intégrant les ressources nécessaires pour réaliser une MSE pour tous les stocks prioritaires (Appendice 13 du rapport de la période biennale 2016-2017, IIe partie (2017), Vol. 2), mais que le budget de la Commission pour 2018-2019 ne prévoyait pas de financement intégral. La Commission et le SCRS devront travailler ensemble afin que suffisamment de temps, de financement et d'expertise soient consacrés à cet important travail.

Le président a souligné qu'une large participation à ce processus est essentielle. Cet effort peut être soutenu en continuant d'améliorer le dialogue entre scientifiques et gestionnaires, de renforcer la communication et de soutenir les efforts de renforcement des capacités. Plusieurs idées spécifiques ont été élaborées pour inclusion dans les recommandations au titre du point 10 de l'ordre du jour.

9. Commentaires sur la feuille de route pour la mise en œuvre de la gestion des pêcheries fondée sur l'écosystème : état actuel et marche à suivre

La Dre Maria José Juan-Jordá a présenté un document d'information, dont le résumé figure à l'**Appendice 8 de l'ANNEXE 4.4.**

On a appuyé l'idée d'un projet pilote régional sur l'EBFM qui tirerait parti des initiatives existantes et permettrait au SCRS de prioriser ses efforts. L'accent devrait être mis sur l'intégration des données et des connaissances existantes. Il a été noté qu'une approche basée sur l'écosystème peut capter des signaux indiquant que la productivité du système est en train de changer et anticiper les implications potentielles pour les stocks et les ensembles de stocks de l'ICCAT. Cependant, le président du SCRS a mis en garde qu'il serait difficile de lier ce travail à un avis sur une seule espèce. Au lieu de cela, l'ICCAT devrait considérer l'avis qualitatif résultant en ce qui concerne l'écosystème pour éclairer la gestion spécifique aux espèces.

10. Recommandations à la Commission

Le président a récapitulé les discussions tenues au titre des points antérieurs de l'ordre du jour et un accord s'est dégagé sur les éléments suivants :

Germon de l'Atlantique Nord

- Les tâches d'examen par les pairs devraient être divisées en un examen technique du code et un examen de haut niveau de l'approche.
- L'appel d'offres devrait être relancé et se limiter à l'examen technique du code.
- Il conviendrait de demander au groupe de travail technique conjoint sur la MSE de Kobe de fournir un examen de haut niveau de la MSE du germon du Nord.

Circonstances exceptionnelles

- Le SCRS devrait définir les critères qui seront utilisés pour déterminer ce qui constitue une preuve acceptable de circonstances exceptionnelles dans le cadre d'une MP donnée.
- Ces critères devraient inclure les indicateurs à utiliser comme preuves, le processus de collecte de ces indicateurs et la gamme de référence normale pour les indicateurs.
- La Commission devrait identifier un ensemble de réponses de gestion opportunes à prendre lorsque des circonstances exceptionnelles se produisent.
- Le SCRS devrait déterminer à quel moment des circonstances exceptionnelles pourraient se produire et la nature et la gravité des circonstances exceptionnelles et fournir un avis de gestion à la Commission en conséquence.
- La Commission devrait mettre en œuvre une mesure de gestion convenue à l'avance.

Thon rouge

- En ce qui concerne les objectifs de gestion conceptuels, aucune formulation spécifique n'a été convenue, mais ceux-ci devraient se rapporter à l'état, la sécurité, la stabilité et la production.
- Reconnaissant que le modèle opérationnel est conçu pour évaluer les impacts sur les stocks individuels (p.ex. le stock de l'Ouest) et les pêcheries (p.ex. poissons capturés dans la zone de l'Ouest), la Commission devrait poursuivre l'examen des objectifs de gestion dans ce contexte.
- Si la Commission a une préférence au sujet de l'intervalle ou de l'étendue des changements de TAC, elle devrait en notifier le SCRS.
- Le SCRS devrait poursuivre le développement et l'amélioration de la MSE, qui pourrait inclure les points ci-après :
 - Tester une approche fondée sur le modèle, outre les approches empiriques.
 - Évaluer le statu quo ($F_{0,1}$), si cela est faisable.
 - Conseiller sur une valeur de B_{lim} dès que possible.
 - Tester des procédures de gestion potentielles séparées pour l'Est/l'Ouest conjointement et séparément.

Espadon du Nord

- En ce qui concerne les objectifs de gestion conceptuels, aucune formulation spécifique n'a été convenue, mais ceux-ci devraient se rapporter à l'état, la sécurité, la stabilité et la production.
- Un objectif de gestion supplémentaire concernant la réduction au minimum de la prise de juvéniles devrait être examiné plus avant.

Thonidés tropicaux

- En ce qui concerne les objectifs de gestion conceptuels, aucune formulation spécifique n'a été convenue, mais ceux-ci devraient se rapporter à l'état, la sécurité, la stabilité et la production.
- Le SCRS et la Commission devrait réexaminer la feuille de route pour les thonidés tropicaux, compte tenu de la complexité de cette pêcherie plurispécifique et des évaluations de stocks fréquentes.
- Un objectif de gestion supplémentaire concernant la réduction au minimum de la prise de juvéniles devrait être examiné plus avant.
- Le SCRS devrait fournir un avis sur les avantages d'une MSE de stocks mixtes, l'une basée sur le stock le plus vulnérable (actuellement le thon obèse) ou plusieurs MSE pour des stocks individuels, et sur la mesure dans laquelle ce choix est guidé par des objectifs de gestion.

Communication et transparence

- Créer une page dédiée à la MSE sur la page web de l'ICCAT
- Réviser la feuille de route à chaque réunion annuelle de la Commission, et la mettre à jour lorsque cela est nécessaire et approprié, en tenant compte des mises à jour que les organes subsidiaires de la Commission et le SCRS ont apportées en intersessions.
- Appuyer, dans la mesure où cela est faisable, les efforts d'harmonisation des approches avec celles d'autres ORGP thonières (p.ex. en soutenant les efforts déployés pour élaborer un glossaire commun).
- Déterminer la structure idéale d'un ou de plusieurs groupes intermédiaires en vue de stimuler le dialogue et la prise de décision et réviser les termes de référence du SWGSM à la réunion annuelle de 2018 afin de les modifier si nécessaire.
- Poursuivre les efforts de renforcement des capacités, y compris au moyen d'ateliers dispensés dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

Généralités

- En 2018, le SCRS devrait mettre à jour son estimation de budget total destiné aux travaux sur la MSE.
- En 2018, la Commission devrait envisager des possibilités de financement spécifique à court et à long terme pour remplir les besoins en ressources identifiés.
- La feuille de route devrait être ajustée en fonction des besoins par la Commission, afin de maintenir l'intégrité du processus et respecter l'avis formulé par le SCRS en la matière.

11. Autres questions

Il a été noté que dans le cadre du mandat actuel, le SWGSM tente de remplir plusieurs fonctions très différentes, y compris le renforcement des capacités, la prise en compte des questions normatives transversales et le travail technique sur des MP spécifiques. Des discussions ont eu lieu sur la possibilité de centrer le travail du SWGSM sur des questions normatives transversales, tandis que les Sous-commissions (travaillant parfois par le biais de réunions intersessions) pourraient jouer un rôle plus actif en examinant de possibles MP pour les stocks pertinents et en donnant leur feedback. Cette approche pourrait contribuer à assurer la participation des CPC actives dans ces pêcheries particulières. Il a également été question d'un rôle potentiel pour les sous-groupes qui pourraient apporter une contribution technique sur les possibles MP et guider le processus décisionnel. Bien que l'efficacité de cette approche ait été reconnue, plusieurs CPC ont exprimé leur inquiétude à la perspective d'habiliter un petit groupe à prendre des décisions finales. Il a été généralement convenu que tout sous-groupe devait avoir un mandat clair et que la transparence est essentielle.

À la lumière de cette discussion, plusieurs CPC ont exprimé le désir d'examiner et de proposer d'éventuels amendements au mandat du SWGSM lors de la réunion annuelle de 2018. La Turquie a rappelé les recommandations du comité chargé de l'évaluation indépendante des performances concernant la Rec. 14-13 et a proposé les changements spécifiques suivants comme point de départ de toute modification future :

- Nouveau paragraphe 2 de la Rec. 14-13

2. L'objectif du SWGSM vise à améliorer la communication et à favoriser la compréhension mutuelle entre les gestionnaires des pêcheries et les halieutes, en établissant une enceinte afin de mettre en commun les opinions et appuyer le développement et la mise en œuvre effective de stratégies de gestion et de renforcement des capacités, par le biais, entre autres :

- Ajout d'un nouveau sous-paragraphe au paragraphe 2) :

« L'identification de mécanismes spécifiques visant à s'assurer qu'un plus grand nombre de scientifiques dotés de connaissances sur les pêcheries et le processus MSE participent aux réunions d'évaluation des stocks et fassent directement partie des équipes d'évaluation. »

Il a été reconnu que d'autres ORGP pourraient fournir des exemples pertinents susceptibles de suggérer des améliorations possibles du mandat du SWGSM. L'organisation et le financement du processus HCR/MSE seront des considérations importantes. Celles-ci ont été reconnues comme des préoccupations cruciales, compte tenu de l'interrelation entre les processus d'évaluation des stocks et de la MSE, et de la capacité limitée des scientifiques nationaux à consacrer le temps nécessaire à cette charge de travail croissante.

Cours de renforcement des capacités ad hoc visant à accroître la participation des gestionnaires à l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE)

Tous ont été invités à participer à un exercice de formation interactif qui a démontré les concepts de base de la MSE et le rôle des gestionnaires dans ce processus. Ces simulations ont donné à chaque délégué la possibilité de sélectionner et de tester les possibles HCR et d'observer les résultats projetés du processus.

12. Adoption du rapport et clôture

Le président a remercié les participants pour leurs discussions constructives ainsi que le Secrétariat et les interprètes pour l'excellent appui fourni pendant la réunion. La réunion a été levée.

Le rapport a été circulé par correspondance pour examen et adoption.

Bibliographie

Arrizabalaga, H., Merino G., Murua H., and Santiago J. (in press). Characterizing exceptional circumstances in ICCAT: A summary of experience in other RFMOs. Document SCRS/2018/063: 5 p.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion (président du Groupe de travail)
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Désignation du rapporteur
4. Termes de référence du SWGSM (Rec. 14-13 et Rés. 16-21) et résultats des réunions précédentes du SWGSM
5. Initiatives en cours liées à la MSE
 - 5.1 Cours de formation de l'ICCAT
 - 5.2 Processus MSE de Kobe
 - 5.3 Autres (communicateur sur la MSE, ABNJ)
6. État du développement de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) et actions à entreprendre concernant :
 - 6.1 Germon du Nord :
 - Examen par les pairs de la MSE et HCR adoptées en 2017.
 - Définition de circonstances exceptionnelles
 - 6.2 Thon rouge (BFT) :
 - Rapport de situation sur les travaux relatifs à la MSE réalisés par le SCRS
 - Examen des procédures de gestion potentielles
 - Transparence et communication des résultats de la MSE
 - 6.3 Espadon du Nord :
 - Rapport de situation sur les travaux relatifs à la MSE réalisés par le SCRS
 - Identification des objectifs de gestion opérationnels (p.ex. probabilité de parvenir à situer et/ou de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe et probabilité d'éviter le point limite de référence)
 - Identification des indicateurs des performances
 - 6.4 Thonidés tropicaux :
 - Gestion des stocks individuels par opposition à la gestion de l'ensemble des thonidés tropicaux
 - Identification des objectifs de gestion opérationnels (p.ex. probabilité de parvenir à situer et/ou de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe et probabilité d'éviter le point limite de référence)
 - Identification et examen des indicateurs de performance, comme proposé dans la Rec. 16-01, Annexe 9
7. Examen de la feuille de route sur cinq ans pour le développement de MSE/HCR pour les stocks prioritaires
Besoin éventuel de prolongation en fonction de la complexité des espèces restantes
8. Allocation de ressources pour le travail technique sur la MSE, le dialogue, le renforcement des capacités et la communication du processus MSE
9. Commentaires sur la feuille de route pour la mise en œuvre de la gestion des pêches fondée sur l'écosystème : état actuel et marche à suivre

10. Recommandations à la Commission sur :

- Éventuel examen des termes de référence du SWGSM conformément à la Rec. 14-13 et à la Rés. 16-21
- Allocation de ressources pour le processus de MSE
- Pour les stocks visés au point 6 :
 - Objectif de gestion
 - Indicateurs des performances
 - Possibles procédures de gestion et HCR

11. Autres questions

- Cours de renforcement de la capacité *ad hoc* visant à accroître la participation des gestionnaires dans l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE)
 - Introduction à la MSE : Principes et concepts de base
 - Rôle des gestionnaires dans le processus de la MSE
 - Démonstration de base du fonctionnement du processus de MSE

12. Adoption du rapport et clôture

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

AFRIQUE DU SUD

Pheeha, Saasa *

Director, Marine Resource Management, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Foretrust Building, 9 Marting Hammerschalg Way, Foreshore 8000, Cape Town, Private Bag X2, Vlaeberg 8018
Tel: +27 21 402 3563, Fax: +27 21 402 3618, E-Mail: saasap@daff.gov.za

Winker, Henning

Scientist: Research Resource, Centre for Statistics in Ecology, Environment and Conservation (SEEC), Department of Agriculture, Forestry and Fisheries (DAFF), Fisheries Branch, 8012 Foreshore, Cape Town
Tel: +27 21 402 3515, E-Mail: henningW@DAFF.gov.za; henning.winker@gmail.com

ALGÉRIE

Kaddour, Omar *

Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16001 Alger
Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

ANGOLA

Cusso, Paulo *

Ministry of Fisheries and Sea of Angola, Avenida 4 de Fevereiro, Edificio 30, Luanda
Tel: +244 222 10759, E-Mail: pcusso@yahoo.com.br

Chilamba, Victor

Ministry of Fisheries and Sea of Angola, Avenida 4 de Fevereiro Nº 30, Edificio Atlântico Marginal, C.P. 83 Luanda
Tel: +244 222 310 759, Fax: +244 222 310 199, E-Mail: victorpecas15@gmail.com

De Almeida, Jose

Ministry of Fisheries and Sea of Angola, Avenida 4 de Fevereiro, Edificio 30, Luanda
Tel: +244 222 10759, E-Mail: anterojose1974@gmail.com

BELIZE

Robinson, Robert *

Deputy Director for High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks, Belize City
Tel: +501 22 34918, Fax: +501 22 35087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz

CANADA

Lavigne, Elise *

Assistant Director, International Fisheries Management Bureau, Ecosystems and Fisheries Management, 200 Kent Street, 14E212, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 6695, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: elise.lavigne@dfo-mpo.gc.ca; elise.lavigne@mobile.gc.ca

Duprey, Nicholas

Science Advisor, Fisheries and Oceans Canada - Fish Population Science, Government of Canada, 200-401 Burrard Street, Vancouver, BC V6C 3S4
Tel: +604 499 0469, E-Mail: nicholas.duprey@dfo-mpo.gc.ca

Melvin, Gary

St. Andrews Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, New Brunswick E5B 2L9
Tel: +1 506 529 5874, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

* Chef de délégation

CÔTE D'IVOIRE

Shep, Helguilè *

Directeur de l'Aquaculture et des Pêches, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de Côte d'Ivoire, Rue des Pêcheurs; B.P. V-19, Abidjan
Tel: +225 21 35 61 69; Mob: +225 07 61 92 21, Fax: E-Mail: shelguile@yahoo.fr; shep.helguile@aviso.ci

Diaha, N'Guessan Constance

Chercheur Hydrobiologiste au Centre de Recherches Océanologiques, Ministère l'enseignement supérieur et recherche scientifique, 29, Rue des Pêcheurs - B.P. V-18, Abidjan 01
Tel: +225 2135 5880, Fax: +225 2135 1155, E-Mail: diahaconstance@yahoo.fr; constance.diaha@cro-ci.org

Djou, Kouadio Julien

Statisticien de la Direction de l'Aquaculture et des Pêches, Chef de Service Etudes, Statistiques et Documentation, Direction de l'Aquaculture et des Pêches (DAP), Ministère des Ressources Animales et halieutiques (MIRAH), 29 Rue des pêcheurs, BP V19, Abidjan 01
Tel: +225 79 15 96 22, E-Mail: djoujulien225@gmail.com

ÉTATS-UNIS

Henderschedt, John *

Director, Office of International Affairs and Seafood Inspection, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 202 222 8372, E-Mail: John.Henderschedt@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, NOAA Fisheries, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Bogan, Raymond D.

Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan & West, 501 Trenton Avenue, P.O. Box 1347, Point Pleasant Beach, Sea Girt New Jersey 08742
Tel: +1 732 892 1000, Fax: +1 732 892 1075, E-Mail: rbogan@lawyernjshore.com

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149
Tel: +1 305 586 6589, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Díaz, Guillermo

NOAA-Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149
Tel: +1 305 898 4035, E-Mail: guillermo.diaz@noaa.gov

Elliott, Brianna

NOAA Sea Grant Knauss Marine Policy Fellow, U.S. Department of State, Office of Marine Conservation, 2201 C Street NW, Room 2758, Washington DC 20520
Tel: +1 202 647 3464, E-Mail: elliottbw@state.gov

McLaughlin, Sarah

Fishery Management Specialist, National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930
Tel: +978 281 9260, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

O'Malley, Rachel

Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Piñeiro Soler, Eugenio

Chairman, Caribbean Fishery Management Council, 723 Box Garden Hills Plaza, Guaynabo, PR 00966
Tel: +1 787 224 7399, Fax: +1 787 344 0954, E-Mail: gpsfish@yahoo.com

Warner-Kramer, Deirdre

Acting Deputy Director, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@fan.gov

GABON

Ibouili Ibouili, Landry Stège *

Chargé d'études à la Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture (DGPA), BP 9498, Libreville
Tel: +241 065 05280, E-Mail: stegelandry@gmail.com

HONDURAS

Chavarría Valverde, Bernal Alberto *

Dirección General de Pesca y Acuicultura, Secretaría de Agricultura y Ganadería, Boulevard Centroamérica, Avenida la
FAO, Tegucigalpa
Tel: +506 229 08808, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarria@lsg-cr.com

JAPON

Miwa, Takeshi *

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of
Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: takeshi_miwa090@maff.go.jp

Nakatsuka, Shuya

Head, Pacific Bluefin Tuna Resources Group, National Research Institute of Far Seas Fisheries, Japan Fisheries Research
and Education Agency, 5-7-1 Orido, Shizuoka Shimizu 424-8633
Tel: +81 543 36 6035, Fax: +81 543 36 6035, E-Mail: snakatsuka@affrc.go.jp

LIBERIA

Boeh, William Y. *

Deputy Director General for Technical Services, National Fisheries and Aquaculture Authority, P.O. Box 10-90100, 1000
Monrovia 10
Tel: +231 888198006; +231 770 251 983, E-Mail: w.y.boeh@liberiafisheries.net; williamboeh92@gmail.com

MAURITANIE

Camara, Lamine *

Directeur/DARE/MPPEM, Direction de l'Aménagement des Ressources et de Etudes, Ministère des Pêches, BP: 137,
NKTT/R.I.
Tel: +222 45 29 54 41; +222 46 41 54 98, E-Mail: laminecam2000@yahoo.fr

Bouzouma, Mohamed Elmoustapha

Directeur Adjoint, Institut Mauritanien des Ressources, de l'Océanographie et des Pêches (IMROP), B.P 22, Cansado,
Nouadhibou
Tel: +222 224 21 027, Fax: +222 45 74 51 42, E-Mail: bouzouma@yahoo.fr

MEXIQUE

Ramírez López, Karina *

Instituto Nacional de Pesca y Acuicultura - Veracruz, Av. Ejército Mexicano No.106 - Colonia Exhacienda, Ylang Ylang,
C.P. 94298 Boca de Río Veracruz
Tel: +52 22 9130 4520, E-Mail: kramirez_inp@yahoo.com; kramirez.inp@gmail.com

NAMIBIE

Bauleth D'Almeida, Graça *

Director: Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Cnr of Uhland & Dr. Kenneth Kaunha
Streets, Private Bag 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 81 274 1313, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: graca.d'almeida@mfmr.gov.na

NICARAGUA

Guevara Quintana, Julio Cesar *

Comisionado CIAT - Biólogo, INPESCA, Km 3,5 Carretera Norte (Frente a Branpro), Managua
Tel: +505 2278 0319; +505 8396 7742, E-Mail: juliocgq@hotmail.com; alemsanic@hotmail.com

NORVÈGE

Mjorlund, Rune *

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, 5804 Bergen
Tel: +47 952 59 448, E-Mail: rune.mjorlund@fiskeridir.no

Nottestad, Leif

Principal Scientist, Institute of Marine Research, P.O. Box 1870 Nordnesgaten, 33, 5817 Bergen
Tel: +47 99 22 70 25, Fax: +47 55 23 86 87, E-Mail: leif.nottestad@imr.no

PANAMA**Pinzón Mendoza**, Zuleika *

Administradora General, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Calle 45, Bella Vista Edif. Riviera Ave. Justo Arosemena

Tel: +507 511 6057, Fax: +507 511 6071, E-Mail: zpinzon@arap.gob.pa

Delgado Quezada, Raúl Alberto

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio La Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Arbol), 0819-05850

Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

S. TOMÉ E PRÍNCIPE**Pessoa Lima**, Joao Gomes *

Director Geral das Pescas, Ministério das Finanças, Comercio e Economia Azul, Direcção Geral das Pescas, Largo das Alfandegas, C.P. 59, Sao Tome

Tel: +239 222 2828, E-Mail: pessoalima61@gmail.com; jpessoa61@hotmail.com

Aurélio, José Eva

Direcção das Pescas, C.P. 59

Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br; dirpesca1@cstome.net

SÉNÉGAL**Goudiaby**, Mamadou *

Directeur des Pêches maritimes, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1 rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289 Dakar

Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: magoudiaby@yahoo.fr; dpm@mpem.gouv.sn

Diedhiou, Abdoulaye

Chef de Division, Direction des pêches maritimes DAKAR - DPM, 1 Rue Jorris, BP 289

Tel: +221 33 821 47 58, Fax: +221 33 823 01 37, E-Mail: layee78@yahoo.fr

Sow, Fambaye Ngom

Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRALNERV - Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar

Tel: +221 3 0108 1104; +221 77 502 67 79, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: famngom@yahoo.com

TUNISIE**Mejri**, Hamadi *

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32, Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1002

Tel: +216 240 12780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

TURQUIE**Elekon**, Hasan Alper *

Senior Fisheries Officer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper@gmail.com; hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

UNION EUROPÉENNE**Peyronnet**, Arnaud *

Directorate-General, European Commission _ DG MARE - UNIT B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/33, B-1049 Brussels, Belgium

Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Vázquez Álvarez, Francisco Javier

European Commission DG Maritime B2 Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99, 1049 Bruxelles, Belgium

Tel: +32 2 295 83 64, E-Mail: francisco-javier.vazquez-alvarez@ec.europa.eu

Abreu Gouveia, Nuno Manuel

Director Serviços, SRAP - Direcção Regional de Pescas, Direcção Serviços de Inspeção e Controlo – DSIC, Praça da Autonomia nº 1, Edifício da Sociedade Metropolitana de Câmara de Lobos, 9300-138 Câmara de Lobos, Portugal

Tel: +351 291 203200, Fax: +351 291 229691, E-Mail: nuno.gouveia@madeira.gov.pt

Arrizabalaga, Haritz

AZTI - Tecnalia /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia Gipuzkoa, España
Tel: +34 94 657 40 00, Fax: +34 94 300 48 01, E-Mail: harri@azti.es

Bal, Guillaume

Marine Institute, Rinvilla, Oranmore, Co Galway, Ireland
Tel: +353 858 351 670, Fax: +353 9 138 7201, E-Mail: guillaume.bal@marine.ie

Ferreira de Gouveia, Lidia

Técnica Superior, Direcção Regional das Pescas, Direcção Serviços de Investigação – DSI, Praça de Autonomia nº 1, Edifício da Sociedade Metropolitana de Câmara de Lobos, 9300-138 Câmara de Lobos, Portugal
Tel: +351 291 203250, Fax: +351 291 229856, E-Mail: lidia.gouveia@madeira.gov.pt

Gaertner, Daniel

IRD-UMR MARBEC, CRH, CS 30171, Av. Jean Monnet, 34203 Sète Cedex, France
Tel: +33 4 99 57 32 31, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-Mail: daniel.gaertner@ird.fr

Gordoa, Ana

Centro de Estudios Avanzados de Blanes (CEAB - CSIC), Acc. Cala St. Francesc, 14, 17300 Blanes Girona, España
Tel: +34 972 336101, E-Mail: gordoa@ceab.csic.es

Juan-Jordá, María Jose

AZTI, Marine Research Division, Herrera Kaia, Portualdea z/g, E-20110 Pasaisa Gipuzkoa, España
Tel: +34 671 072900, E-Mail: mjuanjorda@gmail.com

Lopes, Luís

Chefe de Divisao, Divisao de Recursos Externos, Av. Brasilia, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 213035720, Fax: +351 213035922, E-Mail: llopes@dgrm.mm.gov.pt

Mendes Henriques Delgado, Joao Manuel

Direcção Regional das Pescas - Direcção de Serviços de Investigação das Pescas, Estrada da Pontinha s/n, 9004-562 Madeira Funchal, Portugal
Tel: +351 291 203 243, E-Mail: joao.delgado@madeira.gov.pt

Moniz, Isadora

OPAGAC, C/ Ayala, nº 54, 28001 Madrid, España
Tel: +34 91 431 48 57, E-Mail: fip@opagac.org

Ortiz de Zárate Vidal, Victoria

Ministerio de Economía y Competitividad, Instituto Español de Oceanografía, C.O. de Santander, Promontorio de San Martín s/n, 39004 Santander Cantabria, España
Tel: +34 942 291 716, Fax: +34 942 27 50 72, E-Mail: victoria.zarate@ieo.es

Reyes, Nastassia

IRD (UMR MARBEC) CRH, Avenue Jean Monnet, CS 30171, 34203 Sète Cedex, France
Tel: +3301 440 57344; +33 642 355655, E-Mail: nastassia.reyes@ird.fr

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Director Nacional, Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy; direcciongeneral@dinara.gub.uy

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Lin, Yen-Ju

Specialist, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070
Tel: +886 2 2383 5912, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: yenju@ms1.fa.gov.tw

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10070

Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Restrepo, Víctor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 1440 G Street NW, Washington DC 20005, United States

Tel: +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

MARINE STEWARDSHIP COUNCIL - MSC

Martín Aristín, Alberto Carlos

Responsable de Pesquerías para España y Portugal de MSC, Marine Stewardship Council, Paseo de La Habana, 26, 7^º puerta 4, 28036 Madrid, España

Tel: +34 679 89 18 52, E-Mail: alberto.martin@msc.org

Montero Castaño, Carlos

Técnico de Pesquerías para España y Portugal del MSC, Marine Stewardship Council, Paseo de la Habana, 26 - 7^a planta puerta 4, 28036 Madrid, España

Tel: +34 674 071 053, Fax: +34 91 831 9248, E-Mail: carlos.montero@msc.org

THE OCEAN FOUNDATION

Miller, Shana

The Ocean Foundation, 1320 19th St, NW, 5th Floor, Washington, DC 20036, United States

Tel: +1 631 671 1530, E-Mail: smiller@oceanfdn.org

PRÉSIDENT DU SCRS

Die, David

SCRS Chairman, Cooperative Institute of Marine and Atmospheric Studies, University of Miami, 4600 Rickenbacker Causeway, Miami Florida 33149, United States

Tel: +34 673 985 817, Fax: +1 305 421 4607, E-Mail: ddie@rsmas.miami.edu

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss

Neves dos Santos, Miguel

Ortiz, Mauricio

Campoy, Rebecca

De Andrés, Marisa

Pinet, Dorothée

Fiz, Jesús

García Piña, Cristóbal

Peña, Esther

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.

Faillace, Linda

Hof, Michelle Renée

Liberas, Christine

Meunier, Isabelle

Sánchez del Villar, Lucía

INVITÉ DE L'ICCAT

Manel, Camille Jean Pierre

EXPERT INVITÉ

Butterworth, Douglas S.

Présentation du président du SCRS

Évaluation de la stratégie de gestion (MSE) Management Strategy Evaluation (MSE) Evaluación Estrategias Ordenación

- Il s'agit d'un processus convenu par la Commission
- It's a process agreed by the Commission
- Es un proceso acordado por la Comisión
- Il vise à améliorer la gestion par le biais du dialogue, avec l'appui du travail technique, et aboutit à l'adoption de règles de gestion de précaution
- It aims to improve management through dialogue supported by technical work which culminates with the adoption of precautionary management rules
- Tiene como objetivo mejorar la ordenación a través del diálogo, apoyado por trabajo técnico, y culmina con la adopción de normas de ordenación precautorias

Madeira SWGSM May 2018

1. On conçoit la machine/ We design the machine

Diseñamos la máquina

2. On construit des règles de contrôle de l'exploitation

We build harvest control rules

Construimos normas de control de la captura

3. On évalue la performance des HCR

Evaluamos el resultado de las HCR

We evaluate the performance of HCRs

MSE

HCR

HCRs

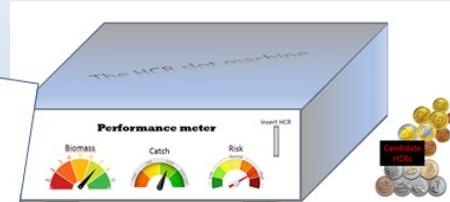


Madeira SWGSM May 2018



Nous préparons un rapport des évaluations
 We prepare a report of the evaluations
 Preparamos un informe de las evaluaciones

HCR	PERFORMANCE			
	A	B	C	D
1	201	5%	3	21861
2	564	25%	7	354
3	361	10%		
4	129			
5				



Commission

Madeira SWGSM May2018

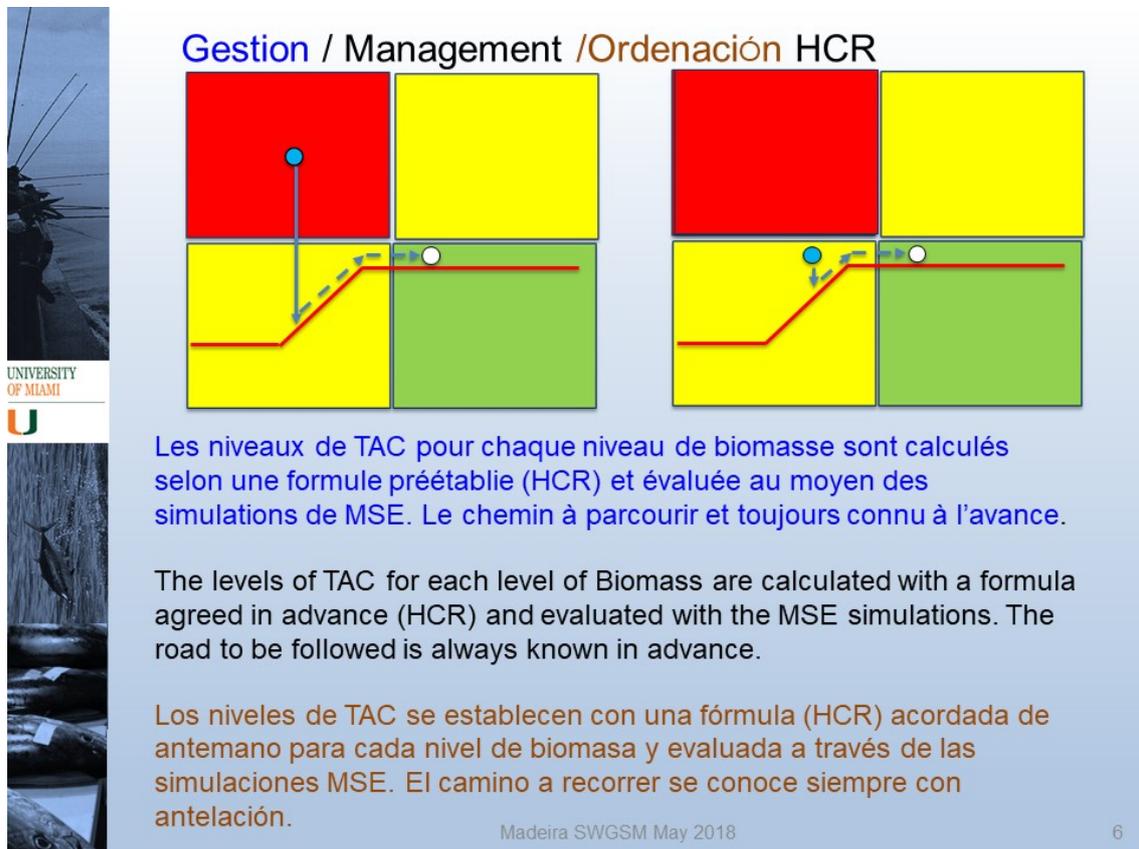
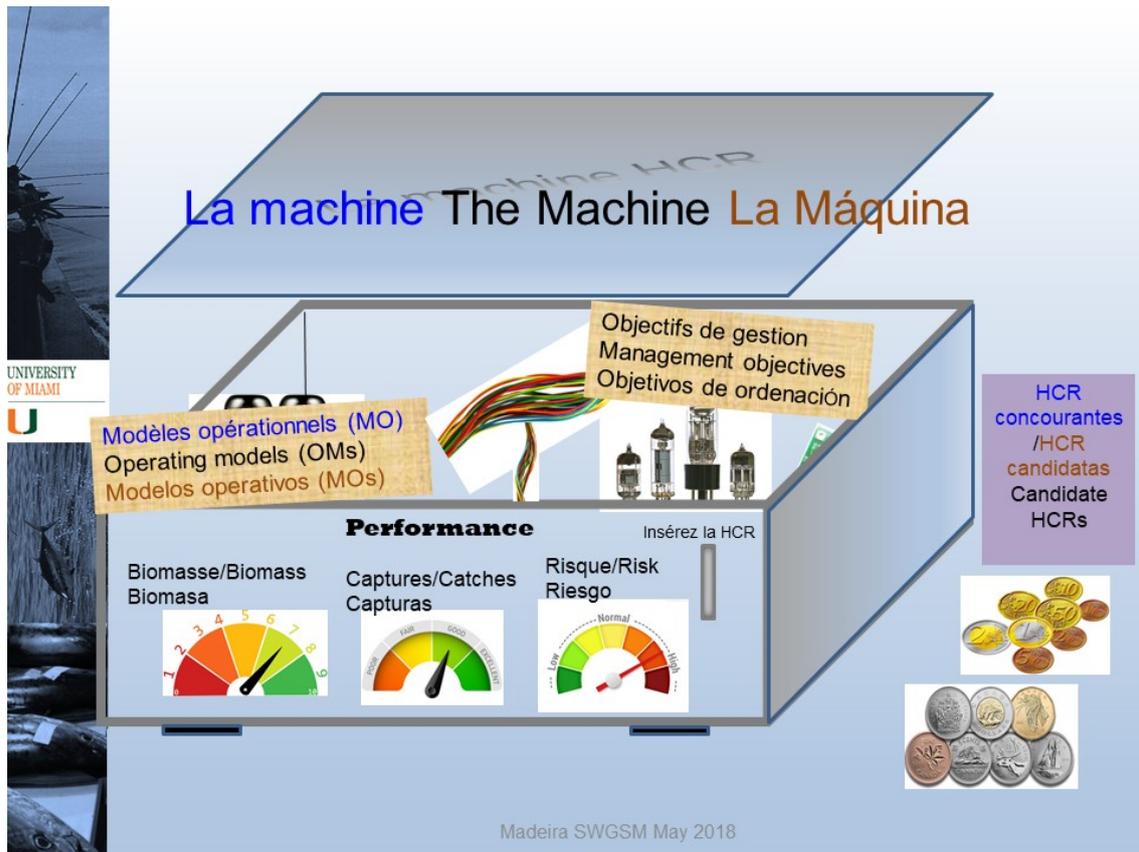


...on ajoute quelques détails pour que la HCR puisse fonctionner
 ... we add some details so that the HCR works
 ... añadimos algunos detalles para que la HCR funcione

- calendrier des révisions des règles de contrôle de l'exploitation
- calendar for revisions of HCR
- calendario de revisiones de las normas de control de la captura
- On prépare le protocole de circonstances exceptionnelles)
- we prepare the protocol for exceptional circumstances
- preparamos el protocolo de circunstancias excepcionales



Madeira SWGSM May 2018





Procédure de gestion (PG) / Management Procedure (MP)
Procedimiento de ordenación (PO)

• **Données/ Data / Datos**

- Campagne scientifique/Scientific campaign / Campaña científica
- Prises, CPUE/Catches, CPUE/Capturas CPUE
- Prise par âge/Catch at age/Capturas por edad

• **Indicateurs de l'état du stock / Stock status indicators/ Indicadores del estado del stock**

- Valeur de référence/Reference value/Valor de referencia
- Calculés à partir du modèle de production/Derived from production model/Derivados del modelo de producción
- Calculés à partir de APV/Derived from APV/Derivados del APV

• **Règle de contrôle de l'exploitation / Harvest Control Rule (HCR)/ Norma de control de la captura**

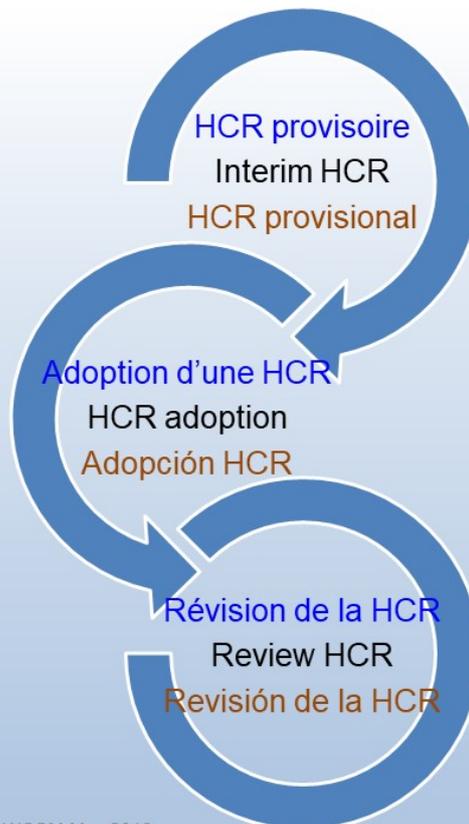
- Proportion simple/Simple proportion/Proporción simple
- "Bâton de hockey" avec des points de référence/Hockey stick with reference points/Hockey stick con puntos de referencia
- Mortalité constante/Constant mortality/Mortalidad constante



La MSE est un processus de rétroaction continue.

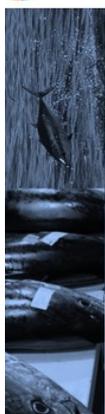
MSE is a continuous feedback process

MSE es un proceso con feedback continuo





UNIVERSITY
OF MIAMI
U



Adoption de HCR par le biais de la MSE
Adoption of HCR through MSE
Adopción de HCR mediante MSE

Cela demande du travail, de la patience et de la confiance.
Requires work, trust and patience
Requiere trabajo, confianza y paciencia

Merci, Thanks, Gracias

Appendice 4 de l'ANNEXE 4.4**Objectifs de gestion : thon rouge de l'Atlantique Ouest****(Proposition présentée par le Canada)***Introduction**

Ce document poursuit l'objectif de présenter, à des fins de discussion, des objectifs de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest (BFTW). Ces objectifs sont exprimés en termes qualitatifs pour servir de base aux discussions initiales. Il est à espérer que ces premières discussions contribueront à établir un cadre servant à améliorer de manière continue des objectifs qui, en fin de compte, comprennent des éléments quantitatifs et des indicateurs de performance.

Les objectifs de gestion des pêcheries peuvent être définis de deux façons : (1) objectifs conceptuels ou (2) objectifs opérationnels (Punt et al., 2016). Les objectifs conceptuels sont des objectifs ambitieux de haut niveau qui verbalisent un objectif générique souhaité sans inclure de détails sur une cible mesurable ou un délai pour atteindre ces objectifs. Les objectifs opérationnels sont plus précis et plus spécifiques en ce qui concerne les buts mesurables et la probabilité d'atteindre ces objectifs dans des délais déterminés. Les objectifs opérationnels sont l'élément fondamental de toute évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et ils devraient être élaborés de manière claire, transparente et inclusive.

Pour constituer un objectif opérationnel efficace d'une MSE, l'objectif doit inclure les trois aspects suivants : (1) une cible mesurable (par exemple, B_{PME} , B_{LIM} , F_{PME} , ou un quadrant du diagramme de Kobe) ; (2) une probabilité d'atteindre cette cible et (3) un délai souhaité pour mesurer la cible. Des indicateurs de performance doivent ensuite être élaborés pour les objectifs opérationnels, y compris l'articulation de la façon dont l'indicateur sera calculé.

Considérations

Pour élaborer des objectifs et des indicateurs de performance pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest, plusieurs facteurs clés doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci figurent les principaux objectifs de gestion de l'ICCAT, l'alignement sur les principes de Kobe, le rôle de l'ICCAT dans la réglementation des pêcheries et le souhait de stabilité des possibilités de pêche.

Aux termes de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, les Parties contractantes (CPC) s'engagent à exploiter à des niveaux maximums durables. Il est dès lors jugé approprié de mesurer le succès par rapport à une politique visant à assurer que la biomasse du stock reste proche de B_{PME} (ou d'un indice approchant approprié) ou s'en rapproche. Le processus de Kobe s'est appuyé sur cet objectif en intégrant la mortalité par pêche par le biais de la matrice de Kobe qui évalue les stocks par rapport à B_{PME} et F_{PME} . Les objectifs de gestion actuels concernant le thon rouge de l'Atlantique Ouest, inclus dans la mesure relative à un plan provisoire de conservation et de gestion (Rec. 17-06), reflètent cette approche plus large, qui soutient davantage l'utilisation de la matrice de Kobe comme base pour les objectifs opérationnels liés à l'état du stock et à la sécurité.

Les points de référence limites (LRP ou B_{LIM}) sont souvent utilisés dans la gestion des pêcheries comme seuil à éviter, qui empêche les stocks d'atteindre de faibles niveaux de biomasse pouvant causer un préjudice irréparable. B_{LIM} est souvent un point où l'activité de pêche (F) est fortement réduite, voire ramenée à zéro. Éviter B_{LIM} est dès lors un facteur important pour établir des objectifs s'appliquant à une pêcherie.

La stabilité de la pêcherie est souvent considérée comme souhaitable et a également été incluse dans les règles de contrôle de l'exploitation du germon de l'Atlantique Nord. Il est donc estimé qu'il serait souhaitable que la stabilité constitue un objectif potentiel de la MSE du thon rouge.

* Le document en langue originale est disponible sur demande auprès du Secrétariat.

Les objectifs suivants sont présentés pour discussion dans le contexte du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest. Cependant, une considération clé qui doit être prise en compte pour élaborer des objectifs de gestion pour les stocks de l'Est et de l'Ouest est le mélange de ces stocks. Les dynamiques des stocks de thon rouge de l'Atlantique Ouest et de thon rouge de l'Atlantique Est sont reflétées dans chaque modèle opérationnel que le SCRS a développé pour la MSE du thon rouge, ce qui signifie que la réalisation des objectifs pour un stock dépend des politiques établies pour l'autre. Par conséquent, les objectifs conceptuels et opérationnels pour ces deux stocks doivent être considérés en même temps à un moment donné et les objectifs suivants peuvent être informatifs pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Est, ou peut-être pour le stock de thon rouge de l'Atlantique dans son ensemble.

Objectifs

Cinq objectifs opérationnels concourants ont été établis et pourraient être intégrés dans la MSE du thon rouge de l'Ouest, de manière individuelle ou globale. Actuellement, les objectifs potentiels n'incluent que la cible mesurable, tandis que la probabilité et le délai pour atteindre ce but ont été laissés délibérément vides afin que les discussions des CPC apportent des informations à ce sujet.

Les cinq objectifs opérationnels présentés pour discussion sont les suivants :

- 1) S'assurer que le stock de BFTW a une probabilité supérieure à ___% de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe pendant ___ (période).
- 2) S'assurer que le stock de BFTW a une probabilité inférieure à ___% d'entrer dans le quadrant rouge de la matrice de Kobe pendant ___ (période).
- 3) S'assurer qu'il y a moins de ___% de probabilité que le stock de BFTW chute en dessous de B_{LIM} (à définir) pendant ___ (période).
- 4) Maximiser les niveaux de capture, tout en atteignant B_{PME} (ou un indice approchant approprié) d'ici ___ (moment).
- 5) S'assurer que les changements de TAC supérieurs à ___%, entre les périodes de gestion, ont moins de ___% de probabilité de se produire pendant ___ (période).

Appendice 5 de l'ANNEXE 4.4**Amélioration de la communication :
la condition essentielle pour accroître l'efficacité des processus MSE***Shana Miller¹, Alejandro Anganuzzi² et Victor Restrepo³**Résumé**

L'utilisation de l'évaluation de la stratégie de gestion (« MSE », selon les sigles anglais) pour concevoir et tester des approches concourantes de gestion des pêches s'étend à l'échelle mondiale, y compris pour les stocks relevant de l'ICCAT. La participation des gestionnaires, des scientifiques et des parties prenantes devrait faire partie intégrante du processus MSE. Une communication ouverte et efficace entre ces groupes est essentielle au succès de la MSE et l'adoption de l'approche de gestion qui en découle (p.ex. celle envisagée par la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion [Rec. 15-07]*). La nature hautement technique de la MSE et la nouveauté de l'approche pour de nombreux publics présentent des défis de communication considérables et ont, malheureusement, ralenti les progrès de la MSE dans certains cas.

En janvier 2011, un atelier parrainé par le projet thonier ABNJ / océans communs de la FAO, The Pew Charitable Trusts, The International Seafood Sustainability Foundation, The Ocean Foundation et CSIRO a été tenu à San Diego, Californie, États-Unis. Cet atelier était consacré aux conditions essentielles pour améliorer l'efficacité des processus de MSE. Un total de 22 participants, dont des experts qui ont participé à des travaux couronnés de succès sur la MSE dans d'autres ORGP, ont assisté à l'atelier.

S'appuyant sur plusieurs expériences en matière de MSE, l'atelier a identifié deux domaines dans lesquels la mise en œuvre de la MSE au sein de forums multilatéraux pourrait être améliorée :

- a) l'utilisation de « groupes de dialogue » formellement constitués en tant que forum d'échange dans l'interface gestion-science et,
- b) la mise au point d'outils de communication attrayants, simples et visuels afin de communiquer les résultats à différents publics à chaque étape.

La présentation résume les principales conclusions tirées et les recommandations formulées lors de l'atelier.

* Le document en langue originale est disponible sur demande auprès du Secrétariat.

¹ The Ocean Foundation

² Projet thonier ABNJ / océans communs de la FAO

³ International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)

Objectifs de gestion : espadon de l'Atlantique Nord*

(Proposition présentée par le Canada)

Introduction

Ce document poursuit l'objectif de présenter, à des fins de discussion, des objectifs de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord (SWO-N). Ces objectifs sont exprimés en termes qualitatifs pour servir de base aux discussions initiales. Il est à espérer que ces premières discussions contribueront à établir un cadre servant à améliorer de manière continue des objectifs qui, en fin de compte, comprennent des éléments quantitatifs et des indicateurs de performance.

Les objectifs de gestion des pêcheries peuvent être définis de deux façons : (1) objectifs conceptuels ou (2) objectifs opérationnels (Punt et al., 2016). Les objectifs conceptuels sont des objectifs ambitieux de haut niveau qui verbalisent un objectif générique souhaité sans inclure de détails sur une cible mesurable ou un délai pour atteindre ces objectifs. Les objectifs opérationnels sont plus précis et plus spécifiques en ce qui concerne les buts mesurables et la probabilité d'atteindre ces objectifs dans des délais déterminés. Les objectifs opérationnels sont l'élément fondamental de toute évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et ils devraient être élaborés de manière claire, transparente et inclusive.

Pour constituer un objectif opérationnel efficace d'une MSE, l'objectif doit inclure les trois aspects suivants : (1) une cible mesurable (par exemple, B_{PME} , B_{LIM} , F_{PME} , ou un quadrant du diagramme de Kobe) ; (2) une probabilité d'atteindre cette cible et (3) un délai souhaité pour mesurer la cible. Des indicateurs de performance doivent ensuite être élaborés pour les objectifs opérationnels, y compris l'articulation de la façon dont l'indicateur sera calculé.

Considérations

Pour élaborer des objectifs et des indicateurs de performance pour l'espadon de l'Atlantique Nord plusieurs facteurs clés doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci figurent les principaux objectifs de gestion de l'ICCAT, l'alignement sur les principes de Kobe, l'engagement pris par l'ICCAT dans la réglementation des pêcheries, le pourcentage élevé de prises de juvéniles par rapport à la prise totale et le souhait de stabilité de la pêcherie.

Aux termes de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, les Parties contractantes (CPC) s'engagent à exploiter à des niveaux maximums durables. Il est dès lors jugé approprié de mesurer le succès par rapport à une politique visant à assurer que la biomasse du stock reste proche de B_{PME} (ou d'un indice approchant approprié) ou s'en rapproche.

En ce qui concerne l'espadon du Nord, l'ICCAT n'a pas inclus dans ses objectifs le but de gestion de la mortalité par pêche afin de la maintenir à F_{PME} , ou à un niveau inférieur. L'ajout de F_{PME} (ou d'un indice approchant approprié) en tant qu'objectif de l'espadon du Nord serait conforme au processus de Kobe, selon lequel le quadrant vert de la matrice de Kobe se caractérise par des stocks dont $B \geq B_{PME}$ et $F \leq F_{PME}$. L'objectif actuel concernant le stock de l'espadon du Nord, d'atteindre B_{PME} avec 50% de probabilité, est fondé sur des programmes de rétablissement antérieurs au processus de Kobe. La MSE de l'espadon du Nord semble être l'occasion appropriée pour introduire des objectifs qui intégreront plus pleinement l'approche de Kobe, en incorporant notamment la mortalité par pêche.

La mesure de gestion actuelle s'appliquant à l'espadon du Nord (Rec. 17-02) prévoit une restriction de taille minimale, suggérant l'objectif de réduire la prise de juvéniles au minimum. La MSE pourrait être l'occasion d'examiner l'application de limites de taille dans les pêcheries ciblant l'espadon et de déterminer si elles atteignent les buts visés ou si elles aggravent les défis existants.

* Le document en langue originale est disponible sur demande auprès du Secrétariat.

La stabilité de la pêcherie est souvent considérée comme souhaitable et a dès lors été incluse à des fins de discussion. La stabilité se traduit également par un total relatif et constant de prises admissibles et par le peu de variation dans les décisions de gestion de l'ICCAT dans le cadre du programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord.

Objectifs

Six objectifs opérationnels concourants ont été établis et pourraient être intégrés dans la MSE de l'espadon de l'Atlantique Nord, de manière individuelle ou globale. Actuellement, les objectifs potentiels n'incluent que la cible mesurable, tandis que la probabilité et le délai pour atteindre ce but ont été laissés délibérément vides afin que les discussions des CPC apportent des informations à ce sujet.

Les six objectifs opérationnels présentés pour discussion sont les suivants :

- 1) S'assurer que le stock de SWO-N a une probabilité supérieure à ___% de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe pendant ____(*période*).
- 2) S'assurer que le stock de SWO-N a une probabilité inférieure à ___% d'entrer dans le quadrant rouge de la matrice de Kobe pendant ____(*période*).
- 3) S'assurer qu'il y a moins de ___% de probabilité que le stock de SWO-N chute en dessous de B_{LIM} (à définir) pendant ____ (*période*).
- 4) Maximiser les niveaux de capture, tout en atteignant B_{PME} (ou un indice approchant approprié) d'ici ____ (*période*).
- 5) Limiter le changement du TAC à ___% entre les périodes de gestion.
- 6) S'assurer que la mortalité par pêche des juvéniles est inférieure à ___ pendant ____(*période*).

Feuille de route en vue du développement de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et de règles de contrôle de l'exploitation (HCR)

Ce calendrier vise à orienter le développement de stratégies de capture pour les stocks prioritaires identifiés dans la Rec. 15-07 (germon de l'Atlantique Nord, espadon de l'Atlantique Nord, thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest et thonidés tropicaux). Il prévoit des délais ambitieux susceptibles d'être révisés par le SCRS et la Commission et devrait être considéré conjointement avec le calendrier des évaluations de stocks que le SCRS révisé chaque année.

	<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux</i>
2015	- La Commission a établi des objectifs de gestion dans la Rec. 15-04.			
2016	- Le SCRS a évalué une gamme de possibles HCR par le biais de la MSE - La Sous-commission 2 a identifié des indicateurs des performances			- La Commission a identifié des indicateurs des performances [Rec. 16-01]
2017	- Le SCRS a évalué les performances de possibles HCR par le biais de la MSE, en utilisant les indicateurs des performances développés par la Sous-commission 2 - Le SWGSM a circonscrit les possibles HCR et les a renvoyés à la Commission - La Commission a sélectionné et adopté une HCR avec un TAC associé à la réunion annuelle [Rec. 17-04]	- Le SCRS a procédé à une évaluation des stocks - Le groupe de pilotage de modélisation a terminé le développement du cadre de modélisation	- Le SCRS a procédé à une évaluation des stocks	- Le SCRS a examiné les indicateurs des performances pour YFT, SKJ et BET - Le SWGSM a recommandé une approche plurispécifique pour le développement du cadre MSE

	<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux</i>
2018	<ul style="list-style-type: none"> - Appel d'offres lancé pour examen par les pairs - Le SCRS doit élaborer des critères pour l'identification des circonstances exceptionnelles - Le SCRS continuera de tester les variations de la HCR, comme demandé par la Rec. 17-04 	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCRS a organisé une réunion conjointe sur la MSE du BFT/SWO - Le SCRS a examiné un jeu de référence de modèles opérationnels - Le SCRS commence à tester de possibles procédures de gestion - Le SWGSM/la Sous-commission 2 considèrent des objectifs de gestion qualitatifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCRS a organisé une réunion conjointe sur la MSE du BFT/SWO - Contrat avec un expert technique en MSE : développer le cadre d'un modèle opérationnel ; définir le jeu initial des modèles opérationnels ; conditionnement initial des modèles opérationnels - Le SWGSM/la Sous-commission 4 considèreront des objectifs de gestion qualitatifs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat avec des experts techniques : début du développement du cadre MSE - [Le SCRS effectuera une évaluation du stock de thon obèse] - Le SWGSM/la Sous-commission 1* considèreront des objectifs de gestion qualitatifs
2019	<ul style="list-style-type: none"> - Expert indépendant finalisera l'évaluation par les pairs - Réunion du groupe d'espèces sur le germon - La Commission pourrait affiner la HCR provisoire - La Commission (par le biais du SWGSM/de la Sous-commission 2) devra élaborer des directives sur une gamme de réponses de gestion appropriées en cas de circonstances exceptionnelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion intersession du groupe d'espèces sur le thon rouge - Lancer un examen indépendant par des pairs de la MSE - Le SCRS testera des procédures de gestion additionnelles - Le groupe d'espèces sur le thon rouge se concentrera sur la MSE. - Le SWGSM/la Sous-commission 2* élaboreront des objectifs de gestion opérationnels et des indicateurs des performances pour adoption par la Commission. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion intersession du groupe d'espèces sur l'espadon - Le SCRS commencera à tester de possibles procédures de gestion - Lancer un examen indépendant par des pairs de la MSE - Le SWGSM/la Sous-commission 4* élaboreront des objectifs de gestion opérationnels et des indicateurs des performances pour adoption par la Commission. 	<ul style="list-style-type: none"> - [Le SCRS effectuera une évaluation du stock de listao] - Le SWGSM/la Sous-commission 1* élaboreront des objectifs de gestion opérationnels pour adoption par la Commission. - Poursuivre le développement du cadre MSE et commencer le développement de possibles procédures de gestion - Lancer un examen indépendant par des pairs de la MSE
2020	<ul style="list-style-type: none"> - [Le SCRS effectuera une évaluation du stock du germon du Nord] - La Commission adoptera une procédure de gestion à long terme 	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion intersession du groupe d'espèces sur le thon rouge - [Le SCRS effectuera une évaluation du stock de thon rouge] - La Commission adoptera une procédure de gestion provisoire 	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion intersession du groupe d'espèces sur l'espadon - La Commission adoptera une procédure de gestion provisoire 	<ul style="list-style-type: none"> - [Le SCRS effectuera une évaluation du stock d'albacore] - Le SCRS commencera à tester de possibles procédures de gestion

* Les Sous-commissions peuvent se réunir pendant la période intersessions, si nécessaire.

	<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux</i>
2021			- Le SCRS effectuera une évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Nord	- La Commission adoptera une ou plusieurs HCR ou des procédures de gestion provisoires

Appendice 8 de l'ANNEXE 4.4**Sélection d'indicateurs écosystémiques pour les pêcheries ciblant les espèces de grands migrateurs****Maria José Juan-Jordá¹ pour le compte des membres du consortium ^{2,3,4,5,6,7}***Résumé**

Plusieurs instruments internationaux ont établi les normes minimales et les principes clés visant à orienter la mise en œuvre d'une approche écosystémique à la gestion et la conservation des ressources marines vivantes. La Résolution 15-11 de l'ICCAT et le plan stratégique pour la science au titre de 2015-2020 du SCRS poursuivent également l'objectif principal de faire progresser l'approche écosystémique appliquée à la gestion des pêches (EAFM, selon les sigles anglais) afin de formuler un avis à la Commission. Pourtant, ces attentes ne se sont pas traduites par une orientation pratique sur la façon de rendre opérationnel une EAFM au sein de l'ICCAT. Le contrat spécifique n°2 du contrat-cadre EASME/EMFF/2016/008 sur la formulation d'un avis scientifique concernant les pêcheries au-delà des eaux communautaires répond aux obstacles scientifiques actuels et fournit des solutions qui soutiendront la mise en œuvre d'une EAFM par la collaboration et la consultation avec l'ICCAT. Ce contrat spécifique poursuit trois objectifs principaux : (1) fournir une liste d'indicateurs écosystémiques (et une orientation sur les points de référence associés) afin de suivre les impacts plus étendus des pêcheries ciblant les espèces de grands migrateurs (HMS) sur l'écosystème pélagique ; (2) proposer des unités d'évaluation ou écorégions basées sur la zone ayant des limites écologiques valables pour les HMS et ses pêcheries afin d'orienter le développement de plans et d'évaluations écosystémiques et (3) élaborer un plan pilote écosystémique pour une écorégion déterminée au sein de la zone de la Convention de l'ICCAT. Finalement, les produits créés dans le cadre de ce contrat viseront à faciliter le lien entre la science des écosystèmes et la gestion des pêches et à faciliter le processus de mise en œuvre d'une EAFM au sein de l'ICCAT.

* Le document en langue originale est disponible sur demande auprès du Secrétariat.

¹ AZTI, Espagne

² Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (CEFAS), Royaume-Uni

³ Instituto Español de Oceanografía, Espagne

⁴ Wageningen Marine Research (WMR), Pays-Bas

⁵ Instituto Português do Mar e da Atmosfera (IPMA), Portugal

⁶ Institut de recherche pour le développement (IRD), France

⁷ MRAG Ltd., Royaume-Uni

4.5 RAPPORT DE LA SIXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'AMENDER LA CONVENTION (Funchal, Portugal, 24-25 mai 2018)

1. Ouverture de la réunion

La présidente du groupe de travail, Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégations à la sixième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention (ci-après dénommé le « groupe de travail »). Elle a présenté M. José Sousa Vasconcelos (Secrétaire régional chargé de l'agriculture et des pêches) qui a souhaité la bienvenue aux participants à Madère et a souligné l'importance que revêt le travail à remplir pendant cette réunion. La liste des participants figure à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.5**.

La présidente a rappelé aux parties le long chemin parcouru avant d'aboutir à cette réunion finale du groupe de travail et a souligné que toutes les parties devraient être prêtes à faire preuve de souplesse afin qu'un ensemble d'amendements approuvés puisse être présenté à la Commission à sa réunion annuelle de 2018.

Le Secrétaire exécutif, M. Driss Meski, a présenté les 24 Parties contractantes, ainsi que la Partie, Entité et Entité de pêche non contractante coopérante (ci-après dénommées collectivement « CPC ») présentes à la réunion. Il a également noté la participation de l'organisation intergouvernementale COMHAFAT. El Salvador n'a pas été en mesure d'assister à la réunion, mais a fourni des contributions écrites sur les divers enjeux auxquels le groupe de travail doit faire face. Le Venezuela a également donné son avis sur ces questions par écrit. Ces communications sont jointes aux **Appendices 3 et 4 de l'ANNEXE 4.5**, respectivement.

2. Désignation du rapporteur

Mme Kimberly Blankenbeker (États-Unis) a rempli la fonction de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Le Maroc a proposé que le point 4 de l'ordre du jour soit légèrement modifié, et que le libellé « Discussion sur le texte des propositions d'amendement » remplace « Finalisation du texte des propositions d'amendement ». L'ordre du jour a été adopté avec ce léger changement et figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.5**.

4. Discussion sur le texte des propositions d'amendement

La présidente a fait le point sur les progrès significatifs accomplis par le groupe de travail à ce jour aux fins de l'élaboration d'un ensemble complet d'amendements proposés à la Convention de l'ICCAT. Elle a rappelé aux délégations qu'un accord semblait possible à la réunion annuelle de 2017 mais, finalement, le temps a manqué pour finaliser le texte des deux questions restées en suspens identifiées dans les termes de référence du groupe de travail, à savoir « Participation des non-Parties » et « Procédures de règlement des différends ».

La présidente a attiré l'attention du groupe de travail sur la « Proposition de texte de la présidente pour amender la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ». Elle a expliqué qu'elle avait élaboré ce document sur la base des discussions tenues lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2017. Elle a indiqué que le nouveau texte proposé, qui était surligné en gris, avait pour but de répondre aux préoccupations existantes concernant les deux questions restantes. Elle a demandé aux délégations de centrer leurs discussions au cours de la réunion sur ce nouveau texte, dont la plus grande partie se trouve à l'article VIII bis (procédures de règlement des différends) et à l'annexe 2 (annexe sur les entités de pêche). Il a été noté que le nouveau texte relatif à l'annexe 2 figurait également à l'article XIII et qu'il devrait également être examiné.

Annexe relative à l'Entité de pêche

La présidente a rappelé que la Commission avait décidé par consensus d'inclure la participation des non-Parties à l'annexe 1 des termes de référence du groupe de travail (Recommandation 12-10) et qu'il s'agissait d'une question clé pour de nombreuses délégations. Elle a noté que certaines parties avaient déjà exprimé des préoccupations quant au fait que l'annexe 2 de la Convention nécessitait des éclaircissements supplémentaires concernant l'entité de pêche qu'elle était censée couvrir. Elle avait proposé d'ajouter un libellé au paragraphe 1 de l'annexe 2 pour répondre à cette préoccupation.

Aucun consensus ne s'est dégagé sur l'ajout proposé par la présidente à l'annexe 2. Plusieurs autres approches visant à répondre au besoin sous-jacent de sécurité juridique sur la question des Entités de pêche ont été discutées, notamment l'adoption d'une résolution spécifiant qui était l'entité de pêche couverte par l'annexe 2 et l'ajout d'une référence spécifique à cette résolution à l'annexe 2. Plusieurs délégations ont souligné qu'une résolution pourrait constituer un moyen d'aller de l'avant si son adoption n'était pas subordonnée à une action future séparée de la Commission. Au contraire, cette résolution devrait être adoptée en tant que partie inséparable de l'ensemble d'amendements de la Convention. Si cette approche était suivie, la nouvelle phrase du paragraphe 1 proposée par la présidente pourrait être supprimée.

Le groupe de travail est convenu d'aller de l'avant de cette manière et les États-Unis ont présenté un projet de résolution pour examen. Plusieurs parties ont proposé des révisions au texte afin de le rendre plus rationnel et d'améliorer sa spécificité, qui ont été incorporées. En outre, afin d'assurer une clarté totale quant à l'adoption de la résolution en même temps que l'adoption des amendements à la Convention, un libellé a été ajouté à cet effet dans le préambule. Concernant la résolution, une CPC a fait savoir qu'elle n'a aucune objection à cette résolution ; toutefois cette proposition doit faire l'objet de l'accord de ses autorités compétentes. De même, un renvoi à la résolution a été ajouté au paragraphe 1 de l'annexe 2. Avec ces changements, le groupe de travail a convenu de transmettre à la Commission le « Projet de Résolution de l'ICCAT concernant la participation des Entités de pêche dans le cadre de la Convention amendée de l'ICCAT » pour examen en tant que partie intégrante de l'ensemble d'amendements de la Convention. Ce document est joint à l'**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.5**.

En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'annexe 2 concernant le règlement des différends, il a été noté que cela était étroitement lié au résultat des discussions relatives à l'article VIII bis sur les procédures de règlement des différends. Après avoir dégagé un accord sur l'article VIII bis, le texte du paragraphe 4 de l'annexe 2 a été révisé pour tenir compte des procédures parallèles.

Procédures de règlement des différends

La présidente a noté que le groupe de travail avait fait des progrès supplémentaires lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2017 en ce qui concerne l'élaboration de procédures de règlement des différends, conformément aux termes de référence du groupe de travail. Elle a notamment souligné qu'il avait été convenu qu'il ne serait pas obligatoire d'engager des procédures de règlement des différends, mais que si les parties à un différend acceptaient de le faire, le résultat de ces procédures serait contraignant.

La présidente a souligné le nouveau texte proposé à l'article VIII bis visant à donner suite aux questions en suspens et a indiqué qu'une question clé était de savoir si l'annexe 1, qui établit des procédures spécifiques de règlement des différends, était nécessaire ou si la question pouvait être traitée de manière plus générale. Quelques parties ont estimé que l'annexe 1 n'était pas nécessaire, notant qu'il était préférable de conserver le texte aussi simple que possible, que ces détails n'étaient pas importants car le règlement des différends n'était pas obligatoire et pouvait être considéré comme contraire à l'article 2. D'autres ont estimé que l'annexe 1 fournissait une orientation utile et devait être interprétée à la lumière des dispositions de l'article 2. Le groupe de travail est convenu de conserver l'annexe 1, en y ajoutant un libellé supplémentaire visant à préciser que les parties à un différend peuvent s'entendre sur les procédures d'arbitrage, y compris celles énoncées à l'annexe 1 ou toutes autres dont elles conviennent mutuellement.

En ce qui concerne l'article VIII bis, plusieurs propositions ont été faites pour clarifier le texte, y compris pour aligner les textes espagnol et anglais et s'assurer qu'il n'y avait pas d'ambiguïté sur les aspects non obligatoires. Une discussion a eu lieu au sujet de la liste des moyens pacifiques qui pourraient être utilisés pour régler un différend et de la référence aux Parties contractantes au paragraphe 3. Compte tenu de la nature de ce paragraphe et/ou dans un souci de clarté, certaines parties ont vivement préféré conserver la référence aux Parties contractantes, ce qui a été convenu. En ce qui concerne la liste des moyens pacifiques,

quelques parties ne pouvaient pas accepter d'inclure des références à l'arbitrage et au règlement judiciaire. Plutôt que d'inclure certains moyens pacifiques mais pas d'autres, le groupe de travail est convenu de supprimer la référence au paragraphe 3 aux types spécifiques de moyens pacifiques qui pourraient être utilisés pour régler un différend.

En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article VIII bis, des modifications ont été convenues afin de clarifier le texte, de le rendre plus rationnel et d'éliminer les répétitions. En outre, une partie a suggéré de remplacer l'expression « normes généralement acceptées » par « normes expressément reconnues par les parties ». De nombreuses parties ont exprimé des préoccupations au sujet de l'ambiguïté de cette nouvelle formulation et de la façon dont elle pourrait être mise en pratique dans le contexte du règlement des différends. Suite à un débat approfondi, le groupe de travail est convenu de se référer aux « normes pertinentes reconnues par les parties au différend ». Des modifications du paragraphe 5 ont également été suggérées pour l'orienter davantage vers l'avenir.

Après avoir incorporé toutes les révisions convenues, la présidente a noté qu'il y avait un accord de principe quant au texte de l'article VIII bis et au maintien de l'annexe 1.

Article XIII

La présidente a rappelé au groupe de travail que l'article XIII prévoit qu'une Partie contractante ou la Commission peut proposer des amendements à la Convention de l'ICCAT, même si, dans la pratique, tous les amendements à la Convention provenaient jusqu'à présent de la Commission dans son ensemble. Compte tenu des sensibilités à l'égard de l'annexe 2, un nouveau texte avait été proposé pour l'article XIII, qui permettrait seulement à la Commission d'amender l'annexe 2. Une partie s'est déclarée préoccupée par l'établissement d'une règle spéciale applicable uniquement à l'annexe 2. Pour dissiper ces deux préoccupations concurrentes, le groupe de travail a révisé l'article XIII de telle sorte que seule la Commission, par décision consensuelle, peut proposer des amendements à la Convention.

5. Dispositions aux fins de la formalisation du texte amendé

La présidente a remercié les participants pour leur travail intense et leur flexibilité concernant la finalisation du texte des deux dernières questions de fond et a noté qu'il y avait un accord de principe au sein du groupe de travail sur l'ensemble complet d'amendements à la Convention. Une compilation révisée de ceux-ci a été circulée à la réunion et est jointe à l'**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.5**.

a) Examen juridique et technique

La présidente a noté qu'une révision technique et juridique des amendements proposés à la Convention est nécessaire en ce qui concerne les versions anglaise, française et espagnole étant donné que les trois langues font également foi. Elle a indiqué qu'une telle révision peut avoir lieu avant ou après que la Commission a pris sa décision finale sur la proposition d'amendement, mais qu'elle doit avoir lieu avant que la proposition d'amendement soit officiellement transmise au Dépositaire pour soumission aux Parties contractantes pour action.

b) Processus d'approbation de la Commission et de transmission aux Parties contractantes

La présidente a rappelé au groupe de travail qu'il y avait deux options permettant de finaliser la proposition d'amendement à la Convention. Conformément à l'article XIII de la Convention, la Commission pourrait approuver la proposition d'amendement lors de sa réunion annuelle et, après l'achèvement de la révision technique et juridique, la transmettre au Dépositaire pour qu'il lui donne la suite appropriée. Dans ce cas, la Commission devrait examiner la façon de documenter officiellement la décision d'approbation, y compris si les amendements impliquent de nouvelles obligations ou non, étant donné que cette décision affecte le moment et la manière dont les amendements entreront en vigueur. Une deuxième option consisterait à créer un protocole à la Convention pour adoption par une Conférence de plénipotentiaires, comme cela a été fait pour les Protocoles de Madrid et de Paris. Cette seconde option permettrait d'élaborer des dispositions concernant l'entrée en vigueur qui diffèrent de l'article XIII, si désiré, mais cela aurait des implications en termes de calendrier et de ressources.

c) *Autres mesures associées que doit prendre la Commission*

La présidente a rappelé, qu'en 2015, le groupe de travail avait élaboré le *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces apparentées ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires*, qui énumérait toutes les espèces relevant de la compétence de l'ICCAT dès l'entrée en vigueur des amendements à la Convention. Ce projet a été circulé à nouveau au groupe de travail avant le début de la réunion et est joint à l'**Appendice 7 de l'ANNEXE 4.5**. La présidente a observé que cette recommandation n'avait pas encore été transmise à la Commission à des fins d'examen, car elle devait être incluse et adoptée en tant que partie intégrante de la série d'amendements de la Convention.

Le Japon a soulevé un éventuel problème concernant le genre indiqué pour deux espèces de raies, à savoir « manta » devrait être remplacé par « mobula » pour s'aligner sur les informations scientifiques les plus récentes, et il a demandé que cela soit confirmé par le SCRS.

La Chine a indiqué qu'elle avait besoin de plus de temps pour examiner le projet de recommandation et a noté qu'il devrait être examiné plus avant à la réunion de la Commission de 2018. Avant cela, la Chine est convenue que le SCRS devrait procéder à un examen technique du projet de mesure. Les États-Unis ont noté la nécessité de régler toute question, d'ordre technique ou autre, concernant la liste des espèces dans la recommandation avant la réunion de l'ICCAT de 2018.

La présidente a confirmé que le groupe de travail n'était pas en mesure d'entériner le contenu du projet de recommandation car cela relève de la compétence de la Commission. Elle a toutefois réaffirmé que l'intention avait toujours été que cette recommandation fasse partie de la série d'amendements à la Convention.

Le groupe de travail a convenu de soumettre le projet de recommandation au SCRS pour un examen technique final, en particulier pour s'assurer que les informations taxonomiques étaient à jour avant la réunion de la Commission de 2018. Le groupe de travail a demandé à nouveau au SCRS de lui fournir, dans les trois langues de l'ICCAT, les noms communs des espèces d'élasmobranches énumérées dans la mesure.

La présidente a pris note des discussions fructueuses qui ont eu lieu lors de la réunion sur l'annexe 2 de la Convention et a réaffirmé que le « *Projet de Résolution de l'ICCAT concernant la participation des Entités de pêche dans le cadre de la Convention amendée de l'ICCAT* », joint en tant qu'**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.5**, ferait également partie de la série d'amendements à la Convention. Ainsi, ce projet et la recommandation contenant la liste des espèces, une fois examinée par le SCRS et acceptée par la Commission, seraient adoptés en même temps que les amendements à la Convention.

6. **Autres questions**

La présidente a attiré l'attention sur les trois recommandations découlant de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT relatives au processus d'amendement de la Convention. Elle a noté qu'une suite avait été donnée à la recommandation 93 concernant le règlement des différends, vu que le groupe de travail avait finalisé le texte de ce nouvel article de la Convention. Elle a noté que les recommandations 1b et 90 avaient trait à la question de l'application provisoire de certains ou de tous les amendements, y compris ceux relatifs à la prise de décision, après leur adoption et a rappelé que cette idée avait déjà suscité des préoccupations et qu'une discussion plus détaillée à ce sujet devrait avoir lieu lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2018.

7. Adoption du rapport et clôture

Le groupe de travail a convenu d'adopter son rapport par correspondance.

Avant de lever la réunion, la présidente a de nouveau reconnu la souplesse et la créativité dont ont fait preuve les parties pour conclure le débat de six ans sur les questions de fond d'amendement de la Convention. Elle a souligné qu'il s'agissait d'un moment unique et de fierté pour l'ICCAT qui n'aurait pas été possible sans le respect sincère manifesté par tous pour les points de vue, les préoccupations et les besoins des autres. Au nom du groupe de travail, elle a également remercié de tout cœur le Secrétariat et les interprètes pour leur excellent soutien et leur aide à la réussite de cette réunion.

La présidente a rappelé aux délégations que cette réunion du groupe de travail était la dernière réunion de M. Meski en tant que Secrétaire exécutif. Elle a noté que le leadership fort dont M. Meski a fait preuve au cours d'une période de croissance et de changement sans précédent au sein de l'ICCAT a été essentiel au succès continu de l'organisation. Au nom du groupe de travail, elle a remercié M. Meski pour ses nombreuses années de service. La présidente a également rappelé que M. Meski avait été invité à participer à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2018 à Dubrovnik (Croatie) dans le cadre de laquelle un moment sera réservé pour reconnaître en bonne et due forme son importante contribution à l'organisation.

M. Meski a remercié la présidente de ses paroles aimables. Il a noté que diriger le Secrétariat pendant 14 ans avait été à la fois exigeant et gratifiant et que la fin de son mandat en tant que Secrétaire exécutif était une période chargée d'émotion. Il s'est réjoui que le processus d'amendement à la Convention ait été couronné de succès et que, d'après son expérience, le groupe de travail chargé d'amender la Convention a réalisé le travail le plus difficile des groupes de travail de l'ICCAT. Le Secrétaire exécutif a remercié les CPC pour leur soutien au fil des années, et il a également exprimé sa profonde gratitude au personnel du Secrétariat et aux interprètes pour leur travail acharné, leurs compétences et leur professionnalisme. Il a souhaité à son successeur, M. Manel, beaucoup de chance au poste qu'il assumera en juillet.

Le groupe de travail a salué les efforts inlassables déployés par la présidente pour couronner de succès les travaux du groupe.

La présidente a levé la réunion.

Le rapport a été adopté par correspondance.

Appendice 1 de l'ANNEXE 4.5

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Discussion sur le texte des propositions d'amendement
5. Dispositions aux fins de la formalisation du texte amendé
 - a. Examen juridique et technique
 - b. Processus d'approbation de la Commission et de transmission aux Parties contractantes
 - c. Autres mesures associées que doit prendre la Commission
6. Autres questions
7. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 4.5**Liste des participants*****PARTIES CONTRACTANTES*****AFRIQUE DU SUD****Pheha, Saasa ***

Director, Marine Resource Management, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Foretrust Building, 9 Marting Hammerschalg Way, Foreshore 8000, Cape Town, Private Bag X2, Vlaeberg 8018
Tel: +27 21 402 3563, Fax: +27 21 402 3618, E-Mail: saasap@daff.gov.za

Winker, Henning

Scientist: Research Resource, Centre for Statistics in Ecology, Environment and Conservation (SEEC), Department of Agriculture, Forestry and Fisheries (DAFF), Fisheries Branch, 8012 Foreshore, Cape Town
Tel: +27 21 402 3515, E-Mail: henningW@DAFF.gov.za; henning.winker@gmail.com

ALGÉRIE**Kaddour, Omar ***

Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16001
Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

ANGOLA**Cusso, Paulo ***

Ministry of Fisheries and Sea of Angola, Avenida 4 de Fevereiro, Edificio 30, Luanda
Tel: +244 222 10759, E-Mail: pcusso@yahoo.com.br

Chilamba, Victor

Ministry of Fisheries and Sea of Angola, Avenida 4 de Fevereiro N° 30, Edificio Atlântico Marginal, C.P. 83 Luanda
Tel: +244 222 310 759, Fax: +244 222 310 199, E-Mail: victorpescas15@gmail.com

De Almeida, Jose

Ministry of Fisheries and Sea of Angola, Avenida 4 de Fevereiro, Edificio 30, Luanda
Tel: +244 222 10759, E-Mail: anterojose1974@gmail.com

BELIZE**Robinson, Robert ***

Deputy Director for High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks
Tel: +501 22 34918, Fax: +501 22 35087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz

CABO VERDE**Évora Rocha, Carlos Alberto ***

Director Nacional, Dirección Nacional de la Economía Marítima, Sao Vicente Rep.
Tel: +238 231 75 00; Cell Phone: +238 516 0440, E-Mail: carlosrocha@gmail.com; carlosevora50@gmail.com

CANADA**Lavigne, Elise ***

Assistant Director, International Fisheries Management Bureau, Ecosystems and Fisheries Management, 200 Kent Street, 14E212, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 6695, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: elise.lavigne@dfo-mpo.gc.ca; elise.lavigne@mobile.gc.ca

Melvin, Gary

St. Andrews Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, New Brunswick E5B 2L9
Tel: +1 506 529 5874, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

* Chef de délégation

Olishansky, Cory

125 Sussex Drive, Ontario Ottawa K1A 0G2
Tel: +1 343 203 2566, E-Mail: cory.olishansky@international.gc.ca

CHINE, (R.P.)

Yang, Xiaoning *

Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs, No. 2 Chao waidajie, ChaoYang district, Beijing
Tel: +86 10 6596 3292, Fax: +86 10 6596 3276, E-Mail: yang_xiaoning@mfa.gov.cn

Yan, Zhuang

No. 2 Cahoyangmen Nadajie, Chaoyang District, Beijing
Tel: +86 10 659 63716, Fax: +86 10 659 63649, E-Mail: yan_zhuang@mfa.gov.cn

CÔTE D'IVOIRE

Shep, Helguilè *

Directeur de l'Aquaculture et des Pêches, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de Côte d'Ivoire, Rue des Pêcheurs; B.P. V-19, Abidjan
Tel: +225 21 35 61 69; Mob: +225 07 61 92 21, E-Mail: shelguile@yahoo.fr; shep.helguile@aviso.ci

Djou, Kouadio Julien

Statisticien de la Direction de l'Aquaculture et des Pêches, Chef de Service Etudes, Statistiques et Documentation, Direction de l'Aquaculture et des Pêches (DAP), Ministère des Ressources Animales et halieutiques (MIRAH), 29 Rue des pêcheurs, BP V19, Abidjan 01
Tel: +225 79 15 96 22, E-Mail: djoujulien225@gmail.com

ÉTATS-UNIS

Gibbons-Fly, William *

Deputy Assistant Secretary (Acting), U.S. Department of State, Office of Marine Conservation, 2201 C Street, NW, SUITE 3880, Washington, D.C. 20520
Tel: +1 202 647 2396, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: gibbons-flywh@state.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, NOAA Fisheries, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20032
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Elliott, Brianna

NOAA Sea Grant Knauss Marine Policy Fellow, U.S. Department of State, Office of Marine Conservation, 2201 C Street NW, Room 2758, Washington DC 20520
Tel: +1 202 647 3464, E-Mail: elliottbw@state.gov

Ortiz, Alexis

U.S. Department of State, 2201 C Street NW, Room 6424, Washington, DC 20520
Tel: +1 202 647 0835; (505) 401 1139, E-Mail: ortizaj@state.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Acting Deputy Director, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@fan.gov

GABON

Ntsame Biyoghe, Glwadys Annick *

Directeur Général Adjoint 2 des Pêches et de l'Aquaculture, Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture du Gabon, BP 9498, Libreville
Tel: +241 0794 2259, E-Mail: glwad6@yahoo.fr; dgpechegabon@netcourrier.com

HONDURAS

Chavarría Valverde, Bernal Alberto *

Dirección General de Pesca y Acuicultura, Secretaría de Agricultura y Ganadería Boulevard Centroamérica, Avenida la FAO, Tegucigalpa

Tel: +506 229 08808, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarria@lsg-cr.com

JAPON

Tanaka, Kazunari *

Director, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919

Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: kazunari.tanaka@mofa.go.jp

Kiriki, Yuichiro

Assistant Director, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: yuichiro.kiriki@mofa.go.jp

Miwa, Takeshi

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: takeshi_miwa090@maff.go.jp

LIBÉRIA

Metieh Glassco, Emma *

Director General, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA)

Tel: +231 778 170 145, E-Mail: metiehemma@yahoo.com

Boeh, William Y.

Deputy Director General for Technical Services, National Fisheries and Aquaculture Authority, P.O. Box 10-90100, 1000 Monrovia 10

Tel: +231 888198006; +231 770 251 983, E-Mail: w.y.boeh@liberiafisheries.net; williamboeh92@gmail.com

MAROC

Aichane, Bouchta *

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat

Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

El Aroussi, Mohammed Yassine

Chef de la Division de la Coopération à la DSC

Tel: +212 660 112 878, E-Mail: elaroussi@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques à la DPM, Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat

Tel: +212 537 688 122/21; +212 663 35 36 87, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

MAURITANIE

Camara, Lamine *

Directeur/DARE/MPEM, Direction de l'Aménagement des Ressources et de Etudes, Ministère des Pêches, BP: 137, NKTT/R.I.

Tel: +222 45 29 54 41; +222 46 41 54 98, E-Mail: laminecam2000@yahoo.fr

Bouzouma, Mohamed Elmoustapha

Directeur Adjoint, Institut Mauritanien des Ressources, de l'Océanographie et des Pêches (IMROP), B.P 22, Cansado, Nouadhibou

Tel: +222 224 21 027, Fax: +222 45 74 51 42, E-Mail: bouzouma@yahoo.fr

NICARAGUA

Guevara Quintana, Julio Cesar *

Comisionado CIAT - Biólogo, INPESCA, Km 3,5 Carretera Norte (Frente a Branpro), Managua
Tel: +505 2278 0319; +505 8396 7742, E-Mail: juliocgq@hotmail.com; alemsanic@hotmail.com

NORVÈGE

Sørdahl, Elisabeth *

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

PANAMA

Pinzón Mendoza, Zuleika *

Administradora General, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Calle 45, Bella Vista Edif. Riviera Ave. Justo Arosemena
Tel: +507 511 6057, Fax: +507 511 6071, E-Mail: zpinzon@arap.gob.pa

Delgado Quezada, Raúl Alberto

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio La Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Arbol), 0819-05850
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

S. TOMÉ E PRÍNCIPE

Pessoa Lima, Joao Gomes *

Director Geral das Pescas, Ministério das Finanças, Comercio e Economia Azul, Direcção Geral das Pescas, Largo das Alfandegas, C.P. 59
Tel: +239 222 2828, E-Mail: pessoalima61@gmail.com; jpessoa61@hotmail.com

Aurélio, José Eva

Direcção das Pescas, C.P. 59
Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br; dirpesca1@cstome.net

SÉNÉGAL

Goudiaby, Mamadou *

Directeur des Pêches maritimes, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1 rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289 Dakar
Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: magoudiaby@yahoo.fr; dpm@mpem.gouv.sn

Cheikh Amadou Tidiane, Ndoye

Ambassade du Sénégal à Lisbonne, Av. da Liberdade, 38 4º Esq., 1250-145 Lisboa, Portugal
Tel: +351 213 160 180

Diedhiou, Abdoulaye

Chef de Division, Direction des pêches maritimes DAKAR - DPM, 1 Rue Jorris, BP 289
Tel: +221 33 821 47 58, Fax: +221 33 823 01 37, E-Mail: layee78@yahoo.fr

Genevieve, Faye Epse Manel

Ambassade du Sénégal à Lisbonne, Av. da Liberdade, 38 4º Esq., 1250-145 Lisboa, Portugal
Tel: +351 213 160 180, E-Mail: manelsanthiou@yahoo.fr

Kane Dème, Fatimata

Juriste, Direction des Pêches maritimes, Point E Avenue Cheikh Anta Diop x Rue du de l'Est, Dakar
Tel: +221 77 524 7232, E-Mail: kanmetou@yahoo.fr

Talla, Marième Diagne

Conseiller juridique du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 33 849 8452; +221 77 270 08 86, E-Mail: masodiagne@yahoo.fr

TUNISIE

Mejri, Hamadi *

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1002
Tel: +216 240 12780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

TURQUIE

Elekon, Hasan Alper *

Senior Fisheries Officer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper@gmail.com; hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

UNION EUROPÉENNE

Vaigauskaite, Dovile *

International Relations Officer, International Affairs, Law of the Sea and regional Fisheries Organisations, European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, Unit B1, DG Mare, Office J-99 03/054, Bruxelles/Brussel, Belgium
Tel: +32 2 298 76 37, E-Mail: dovile.vaigauskaite@ec.europa.eu

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General, European Commission _ DG MARE - UNIT B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/33, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Director Nacional, Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy; direcciongeneral@dinara.gub.uy

VENEZUELA

Hernández Rivero, Alexis José *

Director de Demarcación Oficina de Fronteras, Ministerio del Poder Popular para Relaciones Exteriores (MPPRE), Avenida Urdaneta, Torre MPPRE, Piso 14 Ala "A", Caracas
Tel: +212 802 8000 Ext. 9613, E-Mail: ajhrbufalo@gmail.com

Gil Ledezma, Jesús Eduardo

Analista, Ministerio del Poder Popular para Relaciones Exteriores, Área de Soberanía Marítima
Tel: +58 414 892 8845, E-Mail: licgilledezma@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Lin, Ding-Rong

Director, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070
Tel: +886 2 2383 5833, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: dingrong@ms1.fa.gov.tw

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10070
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

Hu, Nien-Tsu

Director, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@mail.nsysu.edu.tw

Kao, Shih-Ming

Assistant Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lee, Chia-Yen

Section Chief, Department of Treaty and Legal Affairs, 2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2507, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: cylee01@mofa.gov.tw

Lin, Lih-Fang

Deputy Director, Economic Division, Taipei Economic and Cultural Representative Office in the United States, 4301 Connecticut Ave. Suite 420, Washington DC 20008, United States
Tel: +1 202 686 6400, Fax: +1 202 363 6294, E-Mail: gracelin@mail.coa.gov.tw

Lin, Ke-Yang

Senior Executive Officer, Agriculture, Fisheries and Economic Organizations Section, 2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2268, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: kylin@mofa.gov.tw

Lin, Yen-Ju

Specialist, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070
Tel: +886 2 2383 5912, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: yenju@ms1.f.gov.tw

Lin, Yu-Ling Emma

Executive Secretary, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@nsysu.edu.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ÉTATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OcéAN ATLANTIQUE - COMHAFAT

Benabbou, Abdelouahed

Executive Secretary, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc
Tel: +212 530774 221; +212 669 281 822, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: secretariat@comhafat.org; benabbou.comhafat@gmail.com

Ishikawa, Atsushi

COMHAFAT, N° 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 642 96 66 72, Fax: +212 530 17 42 42, E-Mail: a615@ruby.ocn.ne.jp

Laamrich, Abdennaji

Advisor, COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul, Ain Khalouia, Souissi, Rabat, Maroc
Tel: +212 530 77 42 21; +212 661 224 794, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: laamrich@comhafat.org; laamrichmpm@gmail.com

PRÉSIDENT DU SCRS

Die, David

SCRS Chairman, Cooperative Institute of Marine and Atmospheric Studies, University of Miami, 4600 Rickenbacker Causeway, Miami Florida 33149, ÉTATS-UNIS
Tel: +34 673 985 817, Fax: +1 305 421 4607, E-Mail: ddie@rsmas.miami.edu

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss
Neves dos Santos, Miguel
Ortiz, Mauricio
Campoy, Rebecca
De Andrés, Marisa
Pinet, Dorothée
Fiz, Jesús
García Piña, Cristóbal
Peña, Esther

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.
Faillace, Linda
Hof, Michelle Renée
Liberas, Christine
Meunier, Isabelle
Sánchez del Villar, Lucía

INVITÉ DE L'ICCAT

Manel, Camille Jean Pierre

Correspondance du Salvador sur sa position face aux questions qui seront débattues à la réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention



0 0 0 331

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE
DIRECTION GÉNÉRALE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE ET DE
L'AQUACULTURE



Le Salvador, le 23 mai 2018

M. Driss Meski, Secrétaire
exécutif
Commission Internationale pour la Conservation Des Thonidés de
l'Atlantique, Madrid, ESPAGNE

Objet : Réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention, 24-25 mai

Cher Monsieur Meski,

Je voudrais me référer à la réunion du *groupe de travail chargé d'amender la Convention* qui se réunit cette semaine dans la belle île de Madère, au Portugal, événement qui devrait déboucher sur une proposition affinée et consensuelle afin que nous puissions, lors de la réunion annuelle de la Commission, l'étudier et l'approuver. Dans ce contexte, je voudrais réitérer la position de mon pays dans les discussions qui auront sûrement lieu cette semaine à Madère.

Article VIII bis.

Nous soutenons la rédaction de cet article tel qu'il est rédigé le document CONV_03 / i2018 version 16/05/18 (4h18) ; si des modifications sont apportées, quelle que soit leur nature, nous apprécierions que la Cour internationale de Justice ou le Tribunal international du droit de la mer ne soient pas considérés comme des entités de règlement des différends, étant donné que le Salvador n'accepte pas *ipso facto* la compétence de ladite Cour ou dudit Tribunal.

Annexe 2

ENTITÉS DE PÊCHE

Nous sommes entièrement d'accord avec le libellé de l'Annexe 2 relatif aux Entités de pêche, tel que décrit dans le document CONV_03 / i2018 version 16/05/18 (16h:18) ; nous pensons que si des changements sont apportés, ceux-ci ne doivent pas affecter la date (10 juillet 2013), qui est établie comme étant la limite pour l'obtention du statut de coopérant, et pour pouvoir opter comme Entité de pêche au moyen d'un instrument écrit à remettre au Secrétariat exécutif de la Commission avec l'engagement de respecter les termes de la Convention et se conformer aux recommandations qui sont adoptées.

En ce qui concerne le *Projet de recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme des thonidés ou des espèces apparentées ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires* qui a été présenté et discuté en 2015, nous n'avons à son égard aucune objection étant donné que le SCRS l'avait déjà étudié et donné son approbation.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE
DIRECTION GÉNÉRALE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE ET
DE L'AQUACULTURE
(CENDEPESCA)

00D33

1

„I\"o I

LE SALVADOR
UNAMONOS PARA CREC.

Nous respecterons ce que le groupe de travail décidera sur la meilleure façon d'adopter les amendements à la Convention et leur entrée en vigueur, mais nous vous invitons à rechercher une solution sans trop de bureaucratie, mais conforme aux protocoles établis pour ce type de situation.

La République du Salvador souhaite plein succès aux délégations qui sont présentes à la réunion, et dans le même temps, profite de cette occasion pour les saluer et leur témoigner son estime et sa considération.

Enfin, je voudrais vous demander de bien vouloir diffuser la présente lettre parmi les délégués qui assistent à cette dernière réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention.

Meilleures salutations.

DIOS UNION LIBERTAD


Gustavo Antonio Portillo Portillo
Director General



**Déclaration de la République bolivarienne du Venezuela
à la réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention**

La République bolivarienne du Venezuela salue une fois de plus l'initiative louable et l'engagement pris par le groupe de travail chargé de faire aboutir les négociations entre les Parties contractantes en ce qui concerne les propositions d'amendement de la Convention.

Nous estimons que cette dernière version de proposition d'amendement de la Convention incluse dans le rapport final de la 25^e réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) rassemble en termes généraux les observations et les considérations des Parties contractantes, notamment en ce qui concerne la prémisse que, pour résoudre les différends, la négociation, l'enquête, la médiation et la conciliation seront recherchés comme moyens pacifiques de résolution.

Il est donc viable et faisable de l'approuver dans sa forme actuelle. Nous pensons toutefois qu'il convient de continuer à promouvoir, en tant que principe des nations, la recherche du consensus et la réalisation des consultations nécessaires pour tenter de résoudre les différends à l'amiable et harmonieusement par le biais du dialogue entre les parties concernées. L'établissement de tribunaux et de mesures contraignantes n'est pas la procédure la plus adéquate, d'autres formes moins complexes de règlement des différends, qui soient acceptées et reposent sur la réciprocité des principes de chaque État, doivent être mises en œuvre. Les idéaux de fraternité devraient être conservés, qui, tout au long de l'existence de cette organisation, se sont matérialisés sous la forme de relations positives et harmonieuses entre tous les États qui la composent.

Appendice 5 de l'ANNEXE 4.5

**Projet de Résolution de l'ICCAT concernant la participation des entités de pêche
dans le cadre de la convention amendée de l'ICCAT**

(Document présenté par les États-Unis)

RAPPELANT qu'à sa 18^e réunion extraordinaire tenue en 2012, l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail pour élaborer des amendements à la Convention de l'ICCAT* (Rec. 12-10) ;

NOTANT que la « participation des non-Parties » était l'une des questions pour lesquelles la Commission avait chargé le groupe de travail de formuler des propositions d'amendements (Annexe I de la Recommandation de 2012) ;

RAPPELANT que la référence à la « participation des non-Parties » reflétait, entre autres, la volonté de la Commission d'assurer un niveau accru de participation des « Entités de pêche » à la Commission afin de renforcer la gestion et la conservation effectives des espèces relevant de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que le groupe de travail a élaboré, conformément à son mandat, une série d'« amendements proposés à la Convention par rapport aux questions identifiées à l'Annexe 1 » (de la Rec. de 2012) ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que cette série d'amendements proposés comprend l'Annexe 2 concernant les Entités de pêche ;

RAPPELANT que cette Annexe stipule que « Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui obtient le statut de coopérant après le 10 juillet 2013 n'est pas considérée comme une Entité de pêche aux fins de la présente Annexe et ne bénéficie donc pas des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des Articles III, IV, VI, VIII, IX, X et XI de la présente Convention » ;

NOTANT que la présente Résolution est adoptée simultanément avec la Convention amendée ;

La Commission établit et réaffirme ici que :

- 1) Le Taipei chinois est la seule entité de pêche qui a reçu le statut de coopérant de l'ICCAT avant le 10 juillet 2013 et donc,
- 2) Le Taipei chinois est la seule entité de pêche qui a rempli les qualifications spécifiées dans l'Annexe 2 à la Convention ; et donc,
- 3) Dès l'entrée en vigueur de la Convention amendée, y compris l'Annexe 2, aucune entité de pêche autre que le Taipei chinois ne peut participer aux travaux de la Commission conformément aux dispositions de ladite Annexe.

Proposition en vue d'amender la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

(Document préparé le groupe de travail chargé d'amender la Convention)

Préambule

Les gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont souscrit la présente Convention, considérant l'intérêt que présentent pour eux les populations de thonidés et espèces voisines et d'élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires de l'océan Atlantique, et désireux de collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant leur conservation à long terme et leur utilisation durable un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres, décident de conclure une Convention pour la conservation de ces ressources en thonidés et espèces voisines de l'Océan Atlantique, et, à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Article I

La zone à laquelle s'applique la présente Convention (ci-après dénommée « zone de la Convention ») comprend toutes les eaux de l'Océan Atlantique et des mers adjacentes.

Article II

Aucune disposition de la présente Convention ne portera préjudice aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu du droit international. La présente Convention sera interprétée et appliquée de manière compatible avec le droit international. ne pourra être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute Partie contractante concernant la limite des eaux territoriales ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article III

1. Les Parties contractantes sont convenues de créer et d'assurer le maintien d'une commission, qui sera désignée sous le nom de Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée « la Commission »), dont le rôle sera de réaliser les fins de la présente Convention. Chaque Partie contractante sera un membre de la Commission.

2. ~~Chacune des Parties contractantes est représentée~~ Chacun des membres de la Commission est représenté à la Commission par trois délégués au plus, qui pourront être assistés d'experts et de conseillers.

3. ~~Sauf dispositions contraires de la présente Convention,~~ Les décisions de la Commission sont prises par consensus en règle générale. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, si un consensus ne peut être dégagé, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Parties contractantes membres de la Commission présentes et émettant un vote positif ou négatif, chaque Partie contractante membre de la Commission disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des Parties contractantes membres de la Commission.

4. La Commission se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande de la majorité des ~~Parties contractantes membres de la Commission~~ ou par décision du Conseil établi en vertu de l'article V.

5. À sa première session, et ensuite à chaque session ordinaire, la Commission désignera parmi ses ~~Parties contractantes Membres~~ Membres un Président, un premier Vice-Président et un second Vice-Président, qui seront rééligibles une fois seulement.

6. Les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement.
7. Les langues officielles de la Commission sont l'anglais, l'espagnol et le français.
8. La Commission adopte le règlement intérieur et le règlement financier nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
9. La Commission soumet tous les deux ans aux ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission un rapport sur ses travaux et sur ses conclusions, et informe en outre les ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission, sur leur demande, de toutes questions ayant trait aux objectifs de la présente Convention.

Article III bis

La Commission et ses membres, dans la réalisation de leur travail dans le cadre de la Convention, devront :

- a) appliquer l'approche de précaution et une approche écosystémique à la gestion des pêcheries conformément aux normes pertinentes convenues au niveau international et, le cas échéant, aux pratiques et procédures recommandées ;
- b) appliquer les meilleures preuves scientifiques disponibles ;
- c) protéger la biodiversité de l'environnement marin ;
- d) garantir l'équité et la transparence dans les processus de prise de décisions, y compris en ce qui concerne l'allocation des possibilités de pêche, et d'autres activités ; et
- e) reconnaître pleinement les besoins spéciaux des membres en développement de la Commission, y compris leur nécessité de renforcement de la capacité, conformément au droit international, afin qu'ils puissent respecter leurs obligations en vertu de la présente Convention et développer leurs pêcheries.

Article IV

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier les populations de thonidés et des espèces apparentées (~~Scombriformes, à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre Scomber~~) et les élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires (ci-après dénommés « espèces relevant de l'ICCAT »), ainsi que les autres espèces ~~de poissons exploitées capturées~~ lors de la pêche thonière des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention, ~~qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre en tenant compte des travaux d'autres organisations ou d'accords internationaux liés à la pêche pertinents.~~ Cette étude comprendra des recherches sur ces espèces concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. La Commission pourra également étudier des espèces appartenant au même écosystème ou qui dépendent des espèces relevant de l'ICCAT ou qui y sont associées. Pour s'acquitter de ces fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission et de leurs subdivisions politiques, ainsi que les renseignements émanant desdits organismes, et pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services et renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisation publique ou privée, ou tout particulier. Elle pourra également entreprendre, dans les limites de son budget, ~~avec la coopération des Parties contractantes concernées~~ membres de la Commission concernés, des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux. La Commission veille à ce que toute information reçue de ces institutions, organismes ou particuliers est conforme, en termes de qualité et d'objectivité, aux normes scientifiques établies.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article comporte :
- (a) le rassemblement et l'analyse de renseignements statistiques relatifs aux conditions et tendances actuelles ~~des ressources des pêcheries de thonidés~~ des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention ;
 - (b) l'étude et l'évaluation des renseignements relatifs aux mesures et méthodes visant à maintenir, dans la zone de la Convention, les populations des espèces relevant de l'ICCAT de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention à des niveaux ~~permettant~~ capables de fournir la production prise maximale équilibrée, ou à des niveaux supérieurs à ceux-ci, et qui garantiront l'exploitation efficace de ces espèces poissons de manière compatible avec cette production prise ;
 - (c) la présentation aux ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission de recommandations visant les études et les enquêtes à entreprendre ;
 - (d) la publication et, de façon générale, la diffusion de rapports sur les résultats de ses travaux ainsi que de renseignements scientifiques d'ordre statistique, biologique et autre relatifs aux ~~pêcheries de thonidés~~ espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention.

Article V

1. Il sera établi, au sein de la Commission, un Conseil qui comprendra le Président, les Vice-Présidents et des représentants de quatre Parties contractantes au moins et de huit au plus. Les Parties contractantes représentées au Conseil seront désignées par élection à chaque session ordinaire de la Commission. Si le nombre des Parties contractantes dépasse quarante, la Commission pourra désigner deux Parties contractantes supplémentaires pour être représentées au Conseil. Les Parties contractantes dont le Président et les Vice-Présidents sont nationaux ne pourront pas être désignées pour participer au Conseil. La Commission tiendra dûment compte, dans le choix des Membres du Conseil, de la situation géographique et des intérêts des diverses Parties contractantes en matière de pêche et de transformation du thon, ainsi que du droit égal des Parties contractantes à être représentées au Conseil.
2. Le Conseil s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention et de toutes autres fonctions pouvant lui être assignées par la Commission : il se réunit une fois au moins dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission. Entre les sessions de la Commission, le Conseil prend les décisions voulues concernant les fonctions du personnel, et donne au Secrétaire exécutif les directives nécessaires. Les décisions du Conseil sont prises conformément aux règles qu'énonce la Commission.

Article VI

Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission peut établir des sous-commissions par espèce, groupe d'espèces ou secteur géographique. Dans ce cas, chaque sous-commission :

- (a) est chargée de se tenir informée de la situation de l'espèce, du groupe d'espèces ou du secteur géographique relevant de sa compétence, et de rassembler des renseignements scientifiques et autres y relatifs ;
- (b) peut proposer à la Commission, sur la base d'études scientifiques, des recommandations en vue de mesures conjointes à prendre par les ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission ;
- (c) peut recommander à la Commission des études et enquêtes ayant pour objet d'apporter des renseignements sur l'espèce, le groupe d'espèces ou le secteur géographique relevant de sa compétence, ainsi que la coordination des programmes d'enquêtes à effectuer par les ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission.

Article VII

La Commission nomme un Secrétaire exécutif, dont la durée du mandat est à la discrétion de la Commission. Le choix et l'administration du personnel de la Commission relèvent du Secrétaire exécutif, dans le cadre des règles et méthodes que la Commission peut fixer. De plus, le Secrétaire exécutif s'acquitte notamment des tâches suivantes que la Commission peut lui confier :

- (a) coordonner les programmes de recherche ~~des Parties contractante~~ réalisés conformément aux articles IV et VI ;
- (b) préparer des prévisions budgétaires à soumettre à l'examen de la Commission ;
- (c) autoriser les sorties de fonds conformément au budget de la Commission ;

- (d) tenir les comptes de la Commission ;
- (e) assurer la coopération avec les organisations visées à l'article XI de la présente Convention ;
- (f) préparer la collecte et l'analyse des données nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et notamment celles qui ont trait à la production ~~rendement~~ actuelle et à la production ~~rendement~~ maximale soutenue des stocks ~~de thonidés des espèces~~ relevant de l'ICCAT ;
- (g) préparer, en vue de leur approbation par la Commission, les rapports scientifiques, administratifs et autres de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article VIII

1. a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à ~~maintenir à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention :~~
 - i. garantir, dans la zone de la Convention, la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces relevant de l'ICCAT en maintenant ou en rétablissant l'abondance des stocks des espèces à des niveaux ou en dessus des niveaux permettant la prise maximale équilibrée ; et
 - ii. promouvoir la conservation d'autres espèces qui dépendent de ou sont associées aux espèces relevant de l'ICCAT, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction pourrait être gravement menacée.

Ces recommandations seront applicables aux ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

- (b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises :
 - (i) soit à la seule initiative de la Commission s'il n'existe aucune sous-commission appropriée ou
 - (ii) soit à l'initiative de la Commission avec l'accord des deux tiers au moins de toutes les Parties contractantes tous les membres de la Commission s'il existe une sous-commission appropriée, mais qu'une proposition n'a pas été approuvée ;
 - (iii) soit sur une proposition qui a été approuvée par une Sous-commission appropriée ~~s'il en existe une ;~~
 - (~~iii~~iv) soit sur une proposition qui a été approuvée par des sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour ~~toutes les Parties contractantes tous les membres de la Commission~~ six quatre mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, à moins que la Commission n'en ait convenu autrement au moment où une recommandation est adoptée et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article. Toutefois, en aucun cas, une recommandation n'entrera en vigueur dans un délai inférieur à trois mois.

3. (a) Si ~~une Partie contractante un membre de la Commission,~~ dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ou (ii) ci-dessus, ou ~~une Partie contractante~~ un membre de la Commission qui est également un membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(iii) ou (~~iii~~iv) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai ~~de six mois établi en vertu du prévu au~~ paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue ~~pendant un délai supplémentaire de soixante jours pour les Parties contractantes concernées membres de la Commission concernés.~~
 - (b) Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau ~~délai de soixante jours, ou dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier.~~
 - (c) A l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de ~~toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.~~

- ~~(d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.~~
- ~~(e) Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de soixante jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. A l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.~~
- ~~(f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.~~
- ~~(g-b) Si des objections ont été présentées par la majorité des Parties contractantes membres de la Commission dans le délai établi en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, la recommandation n'entre en vigueur pour aucune Partie contractante aucun membre de la Commission.~~
- ~~(h-c) Une Partie contractante Un membre de la Commission qui présente une objection aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus présente à la Commission par écrit, au moment de la soumettre, la raison de son objection, qui ne peut être fondée que sur l'un des critères suivants, ou sur plusieurs d'entre eux :~~
- ~~(i) la recommandation est incompatible avec la présente Convention ou toute autre disposition pertinente du droit international ; ou~~
- ~~(ii) la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée dans la forme ou en fait contre la Partie contractante le membre de la Commission ayant présenté l'objection ;~~
- ~~(iii) la Partie contractante le membre de la Commission ne peut, dans la pratique, se conformer à la mesure car celle-ci a adopté une approche différente à la conservation et la gestion durable ou parce qu'elle n'a pas les capacités techniques pour mettre en œuvre la recommandation ;~~
- ~~(iv) des limitations en matière de sécurité en raison desquelles la Partie contractante le membre de la Commission ayant présenté l'objection n'est pas en position de mettre en œuvre ou de se conformer à la mesure.~~
- ~~(i d) Chaque Partie contractante membre de la Commission qui présente une objection en vertu du présent article doit fournir dans le même temps à la Commission, dans la mesure où ceci est faisable, une description de toute autre mesure de conservation et de gestion de conservation qui doit être au moins aussi efficace que la mesure à l'encontre de laquelle elle a soulevé l'objection.~~
4. ~~Toute Partie contractante~~ Tout membre de la Commission qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment retirer cette objection, et la recommandation prend effet pour ~~cette Partie contractante~~ ce membre de la Commission soit immédiatement, si elle est déjà en vigueur, soit à la date d'entrée en vigueur prévue par le présent article.

5. Le Secrétaire exécutif notifie dans les plus brefs délais à ~~toutes les Parties contractantes~~ tous les membres de la Commission les détails de toute objection et l'explication reçue conformément au présent article La Commission notifie dès réception à chaque Partie contractante toute objection ainsi que tout retrait de cette objection, et notifie à ~~toutes les Parties contractantes~~ tous les membres de la Commission l'entrée en vigueur de toute recommandation.

Article VIII bis

1. Tous les efforts sont faits au sein de la Commission afin de prévenir les différends et les parties à un différend se consultent afin de régler les différends concernant la présente Convention à l'amiable et le plus rapidement possible.
2. En cas de différend touchant une question d'ordre technique, les parties au différend peuvent renvoyer conjointement le différend devant un groupe ad hoc d'experts constitué conformément aux procédures à adopter par la Commission. Le groupe d'experts s'entretient avec les parties au différend et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir aux procédures obligatoires.
3. En cas de différend survenant entre deux ou plusieurs Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, tous les efforts devront être faits pour que le différend soit résolu par des moyens pacifiques.
4. Un tel différend qui n'est pas réglé par les moyens prévus aux paragraphes ci-dessus pourrait être soumis à un arbitrage définitif et exécutoire aux fins de son règlement à la demande conjointe des parties au différend. Avant la demande conjointe d'arbitrage, les parties au différend devraient convenir de la portée du différend. Les parties au différend peuvent convenir qu'un tribunal arbitral est constitué et conduit conformément à l'Annexe 1 de la présente Convention ou conformément à toute procédure que les parties au différend pourraient décider d'appliquer par commun accord. Un tel tribunal arbitral devra rendre ses décisions conformément à la présente Convention, au droit international et aux normes pertinentes reconnues par les parties au différend concernant la conservation des ressources marines vivantes.
5. Les mécanismes de règlement des différends établis dans le présent article ne devront s'appliquer qu'aux différends qui se rapportent à un acte, un fait ou une situation qui a lieu après la date d'entrée en vigueur du présent article.
6. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la capacité des parties à un différend de mener le règlement du différend en application d'autres traités ou accords internationaux auxquels elles sont parties, en lieu et place du règlement des différends prévu dans le présent Article, conformément aux exigences de ce traité ou de cet accord international.

Article IX

1. ~~Les Parties contractantes sont convenues~~ Les membres de la Commission sont convenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention. Chaque ~~Partie contractante~~ membre de la Commission communique à la Commission, tous les deux ans ou chaque fois que la Commission le demande, un compte rendu des mesures prises à cet effet.
2. ~~Les Parties contractantes~~ Les membres de la Commission s'engagent :
 - (a) à fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente Convention ;
 - (b) dans le cas où leurs services officiels ne pourraient pas obtenir et fournir eux-mêmes ces renseignements, à permettre que la Commission, après en avoir adressé la demande ~~à la Partie contractante intéressée~~ au membre de la Commission intéressé, se les procure directement auprès des compagnies et des pêcheurs qui voudront bien les lui communiquer.
3. ~~Les Parties contractantes~~ Les membres de la Commission s'engagent, pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures efficaces appropriées.

4. Les Parties contractantes s'engagent à et notamment d'instituer un système de contrôle international applicable dans la zone de la Convention, à l'exception de la mer territoriale et, le cas échéant, des autres eaux sur lesquelles un État est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article X*

1. La Commission adopte un budget des dépenses de la Commission pour la période biennale qui suit la session ordinaire.

2. Chaque Partie contractante membre de la Commission versera à titre de contribution annuelle au budget de la Commission un montant calculé conformément au schéma défini dans le Règlement financier, une fois adopté par la Commission. En adoptant ce schéma, la Commission considèrera inter alia pour chaque Partie contractante membre de la Commission les cotisations de base fixes comme membre de la Commission et des Sous-commissions, la somme du poids vif des captures de thonidés et espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de la production de conserve de ces espèces, et le niveau de développement économique des Parties contractantes membres de la Commission.

Le schéma des contributions annuelles figurant au Règlement financier ne pourra être arrêté ou modifié qu'avec l'accord de ~~toutes les Parties contractantes présentes~~ tous les membres de la Commission présents et prenant part au vote. ~~Les Parties contractantes~~ Les membres de la Commission devront en être informés quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Le Conseil examine, lors de la réunion ordinaire qu'il tient entre les sessions de la Commission, la seconde moitié du budget biennal, et peut, en se fondant sur la situation existant alors et sur l'évolution prévue, autoriser, dans le cadre du budget global adopté par la Commission, une nouvelle répartition des crédits inscrits au budget pour la seconde année.

4. Le Secrétaire exécutif de la Commission notifie à chaque Partie contractante membre de la Commission le montant de sa contribution annuelle. Les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent. Les contributions non payées le 1^{er} janvier de l'année suivante sont considérées comme étant en retard.

5. Les contributions au budget biennal sont payables dans la monnaie déterminée par la Commission.

6. À sa première session, la Commission adopte un budget pour la période de sa première année de fonctionnement restant à courir et pour l'exercice biennal suivant. Elle transmet sans délai aux Parties contractantes membres de la Commission copie de ces budgets, avec notification de leurs contributions respectives pour la première année.

7. Par la suite, et soixante jours au moins avant la session ordinaire de la Commission précédant la période biennale, le Secrétaire exécutif soumet à chaque Partie contractante membre de la Commission un projet de budget et de barème des contributions.

8. La Commission peut suspendre le droit de vote de toute Partie contractante tout membre de la Commission dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par elle pour les deux années précédentes.

9. La Commission constitue un Fonds de roulement destiné à financer ses opérations en attendant le recouvrement des contributions annuelles et à toutes autres fins qu'elle juge nécessaires. La Commission fixe le montant du Fonds, détermine les avances nécessaires à son établissement, et adopte les règlements régissant son utilisation.

10. La Commission prend des mesures pour faire procéder annuellement à une vérification indépendante de ses comptes. Les rapports sur les comptes sont examinés et approuvés par la Commission ou par le Conseil lorsque la Commission ne tient pas de session ordinaire.

* Tel que modifié par le Protocole de Madrid, qui est entré en vigueur le 10 mars 2005.

11. La Commission peut accepter, pour la poursuite de ses travaux, des contributions autres que celles prévues au paragraphe 2 du présent article.

Article XI

1. Les Parties contractantes sont convenues qu'il doit exister des relations de travail entre la Commission et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. A cette fin, la Commission engagera des négociations avec l'Organisation en vue de conclure un accord aux termes de l'article XIII de l'Acte constitutif de l'Organisation**. Cet accord prévoira notamment que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture désigne un représentant qui participe, sans droit de vote, à toutes les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. ~~Les Parties contractantes sont convenues~~ Les membres de la Commission sont convenus qu'une collaboration doit s'établir entre la Commission et d'autres commissions de pêche et organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux. La Commission peut conclure des accords avec ces commissions et organisations.

3. La Commission peut inviter toute organisation internationale appropriée et tout gouvernement qui, sans être membre de la Commission, fait partie de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies à envoyer des observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article XII

1. La présente Convention demeure en vigueur pendant dix ans et, par la suite, jusqu'à ce qu'une majorité des Parties contractantes convienne d'y mettre fin.
2. À tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie contractante pourra se retirer de la Convention le 31 décembre d'une année quelconque, y compris la dixième année, en adressant par écrit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, une notification de retrait au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.
3. Toute autre Partie contractante pourra dès lors se retirer de la présente Convention à compter du 31 décembre de la même année en adressant une notification écrite à cet effet au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aura été avisée d'un retrait par celui-ci, et en tout cas au plus tard le 1^{er} avril de l'année en question.

Article XIII

1. À l'initiative de toute Partie contractante, ou de la Commission elle-même, la Commission peut proposer des amendements à la présente Convention. Une telle proposition devra se faire par consensus ~~Nonobstant, seule la Commission pourrait proposer des amendements à l'Annexe 2.~~ Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture communique à toutes les Parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé. Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes le trentième jour après son acceptation par les trois quarts d'entre elles. Tout amendement entraînant de nouvelles obligations prend effet, pour chaque Partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour après son acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, et, pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'accepte. Tout amendement qui, de l'avis d'une ou de plusieurs des Parties contractantes, entraîne de nouvelles obligations est considéré comme tel, et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus. Un gouvernement qui devient Partie contractante après qu'un amendement à la présente Convention a été ouvert à l'acceptation en vertu des dispositions du présent article est lié par la Convention telle qu'elle est modifiée lorsque ledit amendement prend effet.

** Voir Accord avec la FAO.

2. Les amendements proposés sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. Les notifications d'acceptation des amendements sont déposées auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Article XIII bis

Les Annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et toute référence à la présente Convention renvoie également aux Annexes qui s'y rapportent.

Article XIV***

1. La présente Convention est ouverte à la signature du gouvernement de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées. Un tel gouvernement qui n'a pas signé la Convention peut y adhérer à tout moment.
2. La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur constitution. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.
3. La présente Convention entre en vigueur lorsque des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés par sept gouvernements ; elle prend effet pour chacun des gouvernements qui déposent ultérieurement un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion à compter de la date du dépôt de cet instrument.
4. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion de toute organisation inter-gouvernementale d'intégration économique constituée d'États qui lui ont transféré compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

5. Dès le dépôt de son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, toute organisation visée au paragraphe 4 sera Partie contractante ayant les mêmes droits et obligations en vertu des dispositions de la Convention que les autres Parties contractantes. La référence dans le texte de la Convention au terme « État » dans l'article IX, paragraphe 3 4, et au terme « gouvernement » dans le Préambule et dans l'article XIII, paragraphe 1, sera interprétée dans ce sens.

6. Dès qu'une organisation visée au paragraphe 4 devient Partie contractante à la présente Convention, les États membres de cette organisation et ceux qui viendraient à y adhérer cessent d'être partie à la Convention ; ils adressent à cet effet, une notification écrite au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Article XV***

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture informe tous les gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV et toutes les organisations visées au paragraphe 4 du même article du dépôt des instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, des propositions d'amendements, des notifications d'acceptation des amendements, de l'entrée en vigueur de ceux-ci, et des notifications de retrait.

*** Tel que modifié par le Protocole de Paris, qui est entré en vigueur le 14 décembre 1997.

Article XVI***

L'original de la présente Convention est déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, qui en envoie des copies certifiées conformes aux gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV et aux organisations visées au paragraphe 4 du même article.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente Convention. Fait à Rio de Janeiro, ce quatorze mai mil neuf cent soixante-six, en une seule copie dans les langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

*** Tel que modifié par le Protocole de Paris, qui est entré en vigueur le 14 décembre 1997.

ANNEXE 1

PROCÉDURES POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 4 de l'article VIII bis devrait être composé de trois arbitres qui pourraient être désignés comme suit :
 - (a) L'une des parties au différend devrait communiquer le nom d'un arbitre à l'autre partie au différend qui devrait, à son tour, dans un délai de quarante jours suivant cette notification, communiquer le nom du deuxième arbitre. En cas de différend opposant plus de deux membres de la Commission, les parties ayant le même intérêt devraient désigner conjointement un arbitre. Les parties au différend devraient désigner, dans un délai de soixante jours suivant la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre, qui n'est pas ressortissant de l'un ou de l'autre membre de la Commission et n'est pas de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers arbitres. Le troisième arbitre devrait présider le tribunal.
 - (b) Si le deuxième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, ou si les parties ne parviennent pas à un accord dans le délai prescrit sur la désignation du troisième arbitre, l'arbitre pourrait être nommé, à la demande des parties au différend, par le président de la Commission dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.
2. La décision du tribunal arbitral devrait être prise à la majorité de ses membres, qui ne devraient pas s'abstenir de voter.
3. La décision du tribunal arbitral est définitive et lie les parties au différend. Les parties au différend devraient se conformer sans délai à la décision. Le tribunal arbitral pourrait interpréter la décision à la demande de l'une des parties au différend.

ANNEXE 2

ENTITÉS DE PÊCHE

1. Après l'entrée en vigueur des amendements à la Convention adoptés le <date d'adoption>, seule l'Entité de pêche qui a obtenu avant le 10 juillet 2013 le statut de coopérant conformément aux procédures établies par la Commission, comme le reflète la Résolution 18-xx adoptée simultanément avec la présente Annexe, peut, par un instrument écrit remis au Secrétaire exécutif de la Commission, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement prend effet 30 jours après la date de réception de l'instrument. Cette Entité de pêche considérée peut se délier de son engagement par notification écrite adressée au Secrétaire exécutif de la Commission. Le retrait devient effectif un an après la date de sa réception, à moins que la notification ne précise une date ultérieure.
2. Si des amendements supplémentaires sont apportés à la Convention conformément à l'article XIII, l'Entité de pêche visée au paragraphe 1, peut, par un instrument écrit remis au Secrétaire exécutif de la Commission, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention amendée et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement d'une Entité de pêche est effectif à compter des dates visées à l'Article XIII, ou de la date de réception de la communication écrite visée au présent paragraphe, si celle-ci est postérieure.
- 2bis. Le Secrétaire exécutif devra informer les Parties contractantes de la réception de ces engagements ou notifications et transmet ces notifications aux Parties contractantes, transmet les notifications des Parties contractantes à l'Entité de pêche, y compris les notifications de ratification, d'approbation ou d'adhésion et d'entrée en vigueur de la Convention et de ses amendements, et conserve en lieu sûr tous les documents échangés entre l'Entité de pêche et le Secrétaire exécutif.
3. L'Entité de pêche visée au paragraphe 1 qui a exprimé, par le biais de la soumission de l'instrument écrit visé aux paragraphes 1 et 2, son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer aux recommandations adoptées en vertu de celle-ci peut participer aux travaux, y compris à la prise de décision, de la Commission, et bénéficie mutatis mutandis des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des Articles III, IV, VI, VIII, IX, X et XI de la présente Convention.
4. Lorsqu'un différend impliquant l'Entité de pêche visée au paragraphe 1 qui a exprimé son engagement à être liée par les conditions de la présente Convention conformément à la présente Annexe ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, par commun accord des parties au litige, pourrait être soumis, selon le cas, à un groupe ad hoc d'experts ou, après avoir cherché à convenir de la portée du différend, à un arbitrage final et contraignant.
5. Les dispositions de la présente Annexe relatives à la participation de l'Entité de pêche visée au paragraphe 1 ne s'appliquent qu'aux fins de la présente Convention.
6. Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui obtient le statut de coopérant après le 10 juillet 2013 n'est pas considérée comme une Entité de pêche aux fins de la présente Annexe et ne bénéficie donc pas des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des Articles III, IV, VI, VIII, IX, X, et XI de la présente Convention.

Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces apparentées ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires

(Proposition de la Présidente du groupe de travail chargé d'amender la Convention)

(nouvelle proposition, préalablement discutée, mais non adoptée sous la cote CONV_10/ 2015)

RAPPELANT les travaux du groupe de travail chargé d'amender la Convention en vue de clarifier le champ d'application de la Convention par la mise au point des amendements proposés de la Convention ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que les amendements proposés formulés par le groupe de travail chargé d'amender la Convention portaient sur la nécessité de définir les « espèces relevant de l'ICCAT » afin d'inclure les thonidés et les espèces apparentées et les élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires ;

NOTANT les travaux du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) en vue de déterminer quels sont les groupes taxonomiques modernes qui correspondent à la définition de « thonidés et d'espèces apparentées » de l'Article IV de la Convention, et quelles sont les espèces d'élasmobranches qui devraient être considérées comme « océaniques, pélagiques et hautement migratoires » ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Dès l'entrée en vigueur des amendements à la Convention, tels qu'élaborés par le groupe de travail chargé d'amender la Convention, le terme « thonidés et espèces apparentées » s'entendra comme incluant les espèces de la famille *Scombridae*, à l'exception du genre *Scomber* et du sous-ordre *Xiphoidei*, comme suit :

Scombridés

Acanthocybium solandri (Cuvier 1832) - Thazard-bâtard
Auxis rochei rochei (Risso 1810) - Bonitou
Auxis thazard thazard (Lacepède 1800) - Auxide
Euthynnus alletteratus (Rafinesque 1810) - Thonine commune
Katsuwonus pelamis (Linnaeus 1858) - Listao
Orcynopsis unicolor (Geoffrey St. Hilaire 1817) - Palomette
Sarda sarda (Bloch 1793) - Bonite à dos rayé
Scomberomorus maculatus (Mitchill 1815) - Thazard atlantique
Scomberomorus regalis (Bloch 1793) - Thazard franc
Scomberomorus tritor (Cuvier in Cuvier & Valenciennes 1832) - Thazard blanc
Gasterochisma melampus (Richardson 1845) - Thon papillon
Allothunnus fallai (Serventy 1948) - Thon élégant
Thunnus alalunga (Bonnaterre 1788) - Germon
Thunnus albacares (Bonnaterre 1788) - Albacore
Thunnus atlanticus (Lesson 1831) - Thon à nageoires noires
Thunnus obesus (Lowe 1839) - Thon obèse
Thunnus thynnus (Linnaeus 1758) - Thon rouge de l'Atlantique
Thunnus maccoyii (Castelnaud 1872) - Thon rouge du Sud

Istiophoridés

Istiompax indica (Cuvier 1832) – Makaïre noir

Istiophorus platypterus (Shaw 1792) - Voilier

Kajikia albida (Poey 1860) – Makaïre blanc (connu actuellement comme *Tetrapturus albidus* dans la liste des espèces de la FAO et des CPC qui utilisent les noms d'espèce de la FAO comme référence)

Makaira nigricans (Lacepède 1802) – Makaïre bleu

Tetrapturus belone (Rafinesque 1810) – Marlin de la Méditerranée

Tetrapturus georgii (Lowe 1841)- Makaïre épée

Tetrapturus pfluegeri (Robins & de Sylva 1963) – Makaïre bécune

Xiphiidae

Xiphias gladius (Linnaeus 1758) – Espadon

2. Dès l'entrée en vigueur des amendements à la Convention, tels qu'élaborés par le groupe de travail chargé d'amender la Convention, le terme « élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires » s'entendra comme incluant les espèces suivantes :

<i>Ordre</i>	<i>Famille</i>	<i>Genre</i>	<i>Espèce</i>	<i>Auteurs</i>
Orectolobiformes	Rhincodontidae	<i>Rhincodon</i>	<i>typus</i>	Smith 1828
Lamniformes	Pseudocarchariidae	<i>Pseudocarcharias</i>	<i>kamoharai</i>	Matsubara 1936
Lamniformes	Lamnidae	<i>Carcharodon</i>	<i>carcharias</i>	Linnaeus 1758
Lamniformes	Lamnidae	<i>Isurus</i>	<i>oxyrinchus</i>	Rafinesque 1810
Lamniformes	Lamnidae	<i>Isurus</i>	<i>paucus</i>	Guitart Manday 1966
Lamniformes	Lamnidae	<i>Lamna</i>	<i>nasus</i>	Bonnaterre 1788
Lamniformes	Cetorhinidae	<i>Cetorhinus</i>	<i>maximus</i>	Gunnerus 1765
Lamniformes	Alopiidae	<i>Alopias</i>	<i>superciliosus</i>	Lowe 1841
Lamniformes	Alopiidae	<i>Alopias</i>	<i>vulpinus</i>	Bonnaterre 1788
Carcharhiniformes	Carcharhinidae	<i>Carcharhinus</i>	<i>falciformis</i>	Müller & Henle 1839
Carcharhiniformes	Carcharhinidae	<i>Carcharhinus</i>	<i>galapagensis</i>	Snodgrass & Heller 1905
Carcharhiniformes	Carcharhinidae	<i>Carcharhinus</i>	<i>longimanus</i>	Poey 1861
Carcharhiniformes	Carcharhinidae	<i>Prionace</i>	<i>glauca</i>	Linnaeus 1758
Carcharhiniformes	Sphyrnidae	<i>Sphyrna</i>	<i>lewini</i>	Griffith & Smith 1834
Carcharhiniformes	Sphyrnidae	<i>Sphyrna</i>	<i>mokarran</i>	Rüppell 1837
Carcharhiniformes	Sphyrnidae	<i>Sphyrna</i>	<i>zygaena</i>	Linnaeus 1758

Myliobatiformes	Dasyatidae	<i>Pteroplatytrygon</i>	<i>violacea</i>	Bonaparte 1832
Myliobatiformes	Mobulidae	<i>Manta</i>	<i>alfredi</i>	Krefft 1868
Myliobatiformes	Mobulidae	<i>Manta</i>	<i>birostris</i>	Walbaum 1792
Myliobatiformes	Mobulidae	<i>Mobula</i>	<i>hypostoma</i>	Bancroft 1831
Myliobatiformes	Mobulidae	<i>Mobula</i>	<i>japanica</i>	Müller & Henle 1841
Myliobatiformes	Mobulidae	<i>Mobula</i>	<i>mobular</i>	Bonnaterre 1788
Myliobatiformes	Mobulidae	<i>Mobula</i>	<i>rochebrunei</i>	Vaillant 1879
Myliobatiformes	Mobulidae	<i>Mobula</i>	<i>tarapacana</i>	Philippi 1892
Myliobatiformes	Mobulidae	<i>Mobula</i>	<i>thurstoni</i>	Lloyd 1908

3. La liste des espèces visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sera revue périodiquement et pourrait être modifiée, le cas échéant, sur avis du SCRS.

4.6 RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 1 (Bilbao (Espagne), 23-25 juillet 2018)

1. Ouverture de la réunion

M. Shep Helguilè (Côte d'Ivoire), président de la Sous-commission 1, a ouvert la réunion. Le président a présenté le nouveau Secrétaire exécutif de l'ICCAT, M. Camille Jean Pierre Manel. M. Manel a souhaité la bienvenue aux participants et aux observateurs à cette réunion intersessions et a fait savoir que le Secrétariat offrait son appui pour faciliter les discussions pendant la réunion intersessions. Le président a noté que l'Union européenne avait soumis une proposition de termes de référence. Une partie s'est dite préoccupée par le fait que les termes soumis étaient trop généraux et ne relevaient pas du mandat de la Sous-commission, mais le président a reconnu la nécessité de termes généraux dans ce contexte.

2. Désignation du rapporteur

Mme Grace Ferrara (États-Unis) a été désignée aux tâches de rapporteur.

3. Objectifs de la réunion

Les objectifs de la réunion, tels que reflétés dans l'ordre du jour, ont été acceptés.

4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté sans modification et figure à l'**appendice 1 de l'ANNEXE 4.6**.

Le Secrétaire exécutif a décrit l'organisation de la réunion et a noté que les 18 Parties contractantes suivantes étaient présentes : Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Curaçao, El Salvador, États-Unis, Gabon, Guatemala, Japon, Mauritanie, Namibie, Panama, Sénégal, Royaume-Uni (T-O) et Union européenne. Il a également noté la participation d'une Partie, Entité et Entité de pêche non contractante coopérante (Taïpei chinois), ainsi que de quatre organisations non gouvernementales (IPNFL - *International Pole and Line Foundation*, ISSF - *International Seafood Sustainability Foundation*, The Pew Charitable Trusts, SCIAENA - *Associação de Ciências Marinhas e Cooperação*). La liste des participants figure à l'**appendice 2 de l'ANNEXE 4.6**.

Le président a noté que les CPC seraient invitées à résumer les questions soulevées dans leurs déclarations d'ouverture.

5. Bref examen de l'état des stocks et des pêcheries de thonidés tropicaux

Le président du SCRS, le Dr David Die, a présenté un aperçu de l'état des stocks examinés par cette Sous-commission ainsi que les résultats préliminaires de l'évaluation du stock de thon obèse réalisée en 2018. Il a fait remarquer que la capture totale de thon obèse a dépassé le TAC en 2016 et 2017 et, bien que le niveau de capture des CPC disposant de quotas individuels ait diminué en 2016-2017 par rapport à la période 2010-2015, le niveau de capture des CPC ne détenant pas de quotas individuels a augmenté au cours de cette même période. Il a également été déterminé que, bien que les prises des palangriers et des canneurs aient diminué, les prises des senneurs et d'autres types d'engins ont augmenté.

Les résultats de l'évaluation indiquent que le thon obèse est surexploité et victime de surpêche. Le Dr Die a expliqué que la matrice de Kobe et l'avis de gestion seront présentés à la plénière du SCRS, mais que les résultats essentiels ne devraient pas changer. Outre la nécessité d'incorporer ces estimations de l'incertitude, le Dr Die a indiqué que les résultats du modèle utilisé cette année étaient plus fiables, car il avait été possible d'incorporer plus de données, notamment les données opération par opération des pêcheries palangrières, que dans les modèles utilisés au cours des dernières années et car la sélectivité des

tailles des différentes flottilles a été prise en considération. Les 18 scénarios réalisés dans le cadre du SSC3 ont montré que le stock se trouvait dans la zone rouge du diagramme de Kobe (surexploité et victime de surpêche).

Une CPC a demandé au Secrétariat de fournir les prises nominales totales de thon obèse de la tâche I par CPC et type d'engin, ainsi que les quotas alloués conformément à la Rec. 16-01. Le Secrétariat a fourni ce tableau pour la période 2010-2017. Une CPC a en outre demandé que les captures des senneurs soient ventilées par mode de pêche, pêche sous dispositifs de concentration du poisson (DCP) et sur bancs libres (**appendice 3 de l'ANNEXE 4.6**).

Une CPC a demandé si de nouvelles mesures de conservation pour le thon obèse seraient également bénéfiques pour le stock d'albacore. Le Dr Die a répondu que certaines mesures, telles que le passage de la pêche sous DCP à la pêche sur bancs libres, pourraient accroître les prises d'albacore, ce que le SCRS a observé lorsque les senneurs pêchant sur bancs libres opèrent dans la zone fermée à la pêche sous DCP. Plusieurs CPC ont noté la complexité de la gestion d'une pêcherie multi-espèce. Le Dr Die a expliqué que le processus de MSE peut faciliter l'évaluation des impacts des mesures de gestion individuelles sur les différents stocks.

Une CPC a souhaité savoir si la prise maximale équilibrée (PME) du thon obèse avait augmenté ou diminué au cours des dernières années. Le Dr Die a expliqué que la PME actuelle est inférieure à l'antérieure, tandis que la biomasse du stock reproducteur (SSB) requise pour permettre la PME a augmenté.

Une CPC a demandé que le président du SCRS partage les résultats préliminaires de l'évaluation de l'impact de la pêcherie pour 2015-2017 qui montre une réduction de la SSB attribuée à chaque méthode de pêche. Le Dr Die a présenté des résultats préliminaires montrant que l'impact des senneurs pêchant avec des DCP et des palangriers était relativement plus élevé, en poids, que celui des canneurs et des senneurs pêchant sur bancs libres. Le Secrétariat a précisé que les prises des ligneurs étaient incluses avec celles des canneurs aux fins de l'analyse des données. Le Dr Die a expliqué que cette analyse ne répond pas à la demande formulée par la Commission de quantification de l'impact escompté sur la PME, la B_{PME} et l'état relatif du stock pour le thon obèse et l'albacore, découlant des réductions des contributions proportionnelles individuelles des pêcheries de palangriers, de senneurs sous DCP, de senneurs sur bancs libres et de canneurs à la prise totale (paragraphe 49c de la Rec. 16-01). D'autres analyses seront élaborées lors de la réunion du SCRS de cet automne pour répondre spécifiquement à cette demande de la Commission.

6. Mesures de conservation et de gestion actuelles

Il était de l'avis général que les mesures contenues dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* [Rec. 16-01] ne tiennent pas compte des récents changements intervenus dans les pêcheries de thonidés tropicaux. De nombreuses CPC ont exprimé de sérieuses préoccupations quant au fait que les captures totales déclarées dépassaient de manière significative le TAC du thon obèse en 2016 et 2017. Le TAC d'albacore a été dépassé en 2016 ; les données de capture d'albacore pour 2017 n'étaient pas encore disponibles. La structure de base de la Rec. 16-01 crée une situation problématique en vertu de laquelle le TAC peut être dépassé même si toutes les CPC sont techniquement en conformité avec la mesure. Les CPC ont également discuté de la nécessité d'aborder le tableau d'allocation, ainsi que la question des CPC qui ne figurent pas sur le tableau d'allocation mais qui capturent du thon obèse.

Le Dr Die a répété que les résultats préliminaires de l'évaluation de 2018 indiquent clairement la nécessité de réduire les prises globales de thon obèse et de réduire la proportion élevée de prises de petits thons obèses par rapport aux niveaux actuels. Les CPC ont convenu qu'une approche large et globale est nécessaire pour réduire la mortalité par pêche globale et les prises de petits poissons au moyen de mesures spécifiques à la flottille qui soutiennent le rétablissement. Plusieurs CPC ont demandé que certains aspects du suivi et des contrôles des pêcheries énoncés dans la Rec. [16-01] soient renforcés pour faire en sorte que les captures totales ne dépassent pas les TAC pour le thon obèse et l'albacore.

Les CPC ont convenu que bien que le SCRS ait été invité à fournir plusieurs nouvelles analyses liées aux impacts de la Rec. [16-01], de nombreux travaux scientifiques ont déjà été réalisés et la Commission doit agir sur la base des informations scientifiques disponibles lors de la réunion annuelle de 2018.

7. Considérations de modifications aux mesures de conservation et de gestion actuelles ou adoption de nouvelles mesures

Les CPC ont exprimé leur volonté de travailler ensemble pour élaborer un jeu complet de mesures visant à mettre un terme à la surpêche et à soutenir le rétablissement du stock de thon obèse de l'Atlantique. Un accord général s'est dégagé sur deux objectifs primordiaux : réduire les prises de thon obèse conformément à l'avis scientifique et réduire la mortalité du thon obèse juvénile (<100 cm). Un large débat s'est instauré sur les éléments et options éventuelles d'une nouvelle mesure de gestion pour les thonidés tropicaux.

Les limites de capacité conjointement avec les limites de capture ont été longuement discutées et ont été généralement soutenues par les CPC présentes, mais aucun accord n'a été trouvé sur les méthodes proposées pour limiter la capacité. Plusieurs CPC ont fermement appuyé la limitation du nombre de navires de support et de ravitaillement dans la pêche à la senne comme méthode de limitation de la capacité dans les pêcheries sous DCP, mais le Secrétariat a noté la difficulté de définir et d'identifier ces navires. Une autre suggestion était de réduire le nombre de DCP autorisés par navire, conformément aux mesures prises par d'autres ORGP thonières. Plusieurs CPC ont souligné qu'il serait difficile de quantifier les avantages découlant de limites de capacité plus strictes et que les limites de la capacité ne seraient pas un substitut acceptable à un TAC de thon obèse de l'Atlantique basé sur l'avis du SCRS.

Une CPC a demandé au Dr Die comment distinguer les pêcheries ciblant le thon obèse de celles qui capturent le thon obèse comme prise accessoire. Il a répondu que, pour les besoins du SCRS, les captures dirigées et les prises accessoires de thon obèse sont déclarées en poids de la même manière.

La discussion sur la manière de réduire la prise totale s'est largement concentrée sur la structure de la Rec. [16-01] en vertu de laquelle les CPC côtières en développement capturant plus de 3.500 t recevraient des quotas annuels et les CPC capturant un volume inférieur n'en recevraient pas. Comme c'était le cas en 2016 et 2017, il est possible que le TAC soit dépassé sans qu'aucune CPC individuelle ne dépasse son quota. Cependant, lorsque le TAC est dépassé, seuls les pays disposant de quotas sont tenus de rembourser la surconsommation. Certaines CPC ont suggéré qu'un quota soit alloué à toutes les CPC capturant du thon obèse, afin d'accroître la responsabilité vis-à-vis du TAC et son application. Une autre idée consistait à abaisser à 1.000 t le déclencheur pour les petits pêcheurs, davantage de CPC se trouvant ainsi dans le tableau des quotas, tout en offrant une certaine flexibilité aux petits pêcheurs. Il a également été suggéré que le volume de report autorisé par la Rec. [16-01] est trop élevé pour un stock surexploité et que le report aux quotas ajustés augmente la probabilité que le TAC soit dépassé.

Plusieurs CPC étaient préoccupées par les limitations que ces mesures imposeraient aux pays en développement cherchant à développer leurs pêcheries de thonidés tropicaux. Une CPC a rappelé que le niveau de déclenchement établi pour les petits pêcheurs (au paragraphe 4b de la Rec. 16-01) était à l'origine conçu pour permettre une certaine croissance des pêcheries des États côtiers en développement. Plusieurs CPC ont exprimé leur accord, tandis que d'autres ont reconnu ceci, précisant que toutes les possibilités de pêche devraient être considérées dans le contexte de l'état du stock et d'autres éléments de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés.15-13). Le Sénégal a déclaré que la Commission pourrait devoir envisager de réviser les critères d'allocation pour parvenir à un accord sur un schéma d'allocation pour le thon obèse, mais plusieurs autres CPC se sont dites préoccupées du fait que l'ouverture du débat sur les critères d'allocation retarderait l'avancée de l'amélioration de la gestion des thonidés tropicaux. Plusieurs CPC ont suggéré que ceux qui ont bénéficié de la capture du thon obèse dans le passé ont provoqué l'épuisement du stock et devraient donc être responsables de toute réduction de quota nécessaire pour rétablir le stock. Une autre CPC a convenu que les CPC en développement devraient être en mesure de développer leurs pêcheries, mais elle a indiqué que l'étendue des développements devrait être discutée à la réunion de la Commission et devrait peut-être être limitée, en se fondant sur l'avis scientifique du SCRS.

Plusieurs CPC ont proposé de réviser la fermeture spatio-temporelle existante afin de réduire la capture globale. Le Salvador a suggéré une fermeture totale de toutes les pêcheries de senneurs industriels dans l'océan Atlantique pendant un certain temps chaque année, en remplacement d'un TAC. Le Dr Die a rappelé une analyse antérieure effectuée par le SCRS, qui avait conclu que tout avantage d'une fermeture spatio-temporelle englobant tout l'Atlantique dépendrait du comportement de la flottille. Si les flottilles capturent plus pendant la saison d'ouverture pour compenser la perte de capture pendant la fermeture, tous les avantages potentiels seraient atténués par cet effort supplémentaire. D'autres options ont été discutées,

telles que l'élargissement de la fermeture spatio-temporelle dans la zone géographique, le calendrier et / ou le type de mode de pêche. Les CPC ont convenu d'examiner les résultats des éventuelles analyses supplémentaires dont pourrait disposer entre-temps le SCRS sur l'efficacité de la fermeture spatio-temporelle des DCP, mais plusieurs CPC ont noté que la Commission ne devrait pas tarder à prendre d'autres mesures selon les besoins.

Le Dr Die a présenté les résultats d'une autre étude du SCRS qui indiquait que la majorité des juvéniles de thon obèse capturés dans la pêcherie étaient pêchés par des senneurs utilisant des DCP. L'Afrique du Sud a suggéré que toute CPC utilisant des DCP devrait figurer sur le tableau d'allocation. Des options telles que la réduction du nombre autorisé de DCP déployés, l'établissement de limites au nombre d'opérations avec DCP par navire, des périodes supplémentaires de fermeture de la pêche sous DCP et l'utilisation de DCP biodégradables ont été discutées. Cependant, les CPC ont convenu que la gestion des DCP nécessite des définitions spécifiques qui doivent encore être adoptées par l'ICCAT et que davantage de contributions du SCRS sont nécessaires pour déterminer les meilleures options pour gérer les DCP. En raison de l'état du stock et du besoin urgent de mesures pour réduire la mortalité juvénile, certaines CPC ont proposé que des mesures immédiates, telles que la réduction du nombre de déploiements de DCP, soient prises dès à présent alors que le SCRS effectue des analyses pour élaborer des mesures plus permanentes. Le Secrétariat et le Dr Die ont noté que le groupe de travail *ad hoc* sur les DCP avait élaboré des recommandations préliminaires, mais que cette liste ne sera pas finalisée avant la prochaine réunion.

Plusieurs CPC ont souligné qu'il importait d'envisager des mesures supplémentaires de suivi, de contrôle et de surveillance pour garantir l'application et la déclaration, notant que le plan de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 17-07) pourrait servir de modèle pour d'autres mesures spécifiques aux flottilles. Les idées partagées comprenaient des plans d'inspection, des plans de capacité, des taux plus élevés de couverture des observateurs et un suivi électronique. Une CPC a noté que compte tenu de la longueur et de la complexité de la Rec. 17-07, les CPC qui ne sont pas membres de la Sous-commission 2 n'ont pas eu suffisamment de temps pour se familiariser avec ces mesures et en discuter lors de cette réunion.

Bien qu'il n'y ait pas eu de consensus sur des éléments spécifiques d'une nouvelle mesure concernant les thonidés tropicaux, il a été convenu que les options devraient être reflétées de manière générale au titre du point 9 de l'ordre du jour. Les CPC ont exprimé leur intention de poursuivre les discussions informelles entre les sessions en vue de l'élaboration et de l'adoption d'une mesure révisée à la réunion annuelle de 2018.

8. Projet de plan pour le développement d'une évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) pour les thonidés tropicaux

La Commission a entamé un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour les thonidés tropicaux afin de soutenir la gestion améliorée de ces stocks.

La MSE est un processus qui nécessite une coopération étroite entre la Commission, ses différents organes et toutes les parties prenantes. Le processus MSE est un processus pluriannuel qui peut aboutir à l'adoption d'une règle de contrôle de l'exploitation et/ou d'une procédure de gestion.

L'ICCAT réalise des processus MSE pour plusieurs stocks prioritaires. Certains de ces processus sont bien avancés, comme le processus de MSE pour le stock de germon du Nord, qui a mené à l'adoption d'une règle provisoire de contrôle de l'exploitation. D'autres processus en sont encore au stade initial, comme dans le cas des thonidés tropicaux. L'ICCAT dispose d'une feuille de route pour tous ces processus. Celle-ci établit un calendrier de la marche à suivre en ce qui concerne la MSE. La feuille de route est conçue de façon à être modifiée tous les ans par la Commission, en consultation avec le SCRS.

Pour que le processus MSE soit efficace, la Commission doit établir des objectifs de gestion opérationnels clairs. Une fois que ces objectifs auront été clairement définis, des indicateurs de performance quantitatifs pourront être convenus. Ces indicateurs pourront ensuite être utilisés pour évaluer la réussite ou l'échec des mesures de gestion en évaluant les avantages et les inconvénients entre les objectifs concurrents.

Une discussion est en cours au sein de l'ICCAT sur ces objectifs de gestion concernant les thonidés tropicaux, mais la Commission n'a pas encore adopté d'objectifs spécifiques autres que ceux qui sont inscrits dans les textes de la Convention. Les réunions du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) de l'ICCAT ont recommandé que, entre-temps, le SCRS utilise, aux fins du développement de la MSE, les objectifs et les indicateurs des performances équivalents utilisés pour la MSE du germon du Nord. Cela impliquerait que chaque stock de thonidés tropicaux aurait des objectifs opérationnels :

- Maintenir chaque stock dans la « zone verte » du diagramme de Kobe avec 60% de probabilité.
- Maintenir les prises à long terme au niveau de la PME.
- Éviter les fortes fluctuations des prises annuelles découlant des changements du TAC.

La Commission a déjà convenu d'indicateurs des performances pour chacun de ces objectifs pour le germon du Nord. Des indicateurs des performances similaires sont reflétés dans la Rec. 16-01.

Il est clair qu'il n'est pas toujours possible d'atteindre tous ces objectifs simultanément. Par exemple, pour atteindre une probabilité de 60% de se situer dans la zone verte du diagramme de Kobe, les captures devraient parfois être inférieures à la PME.

La gestion par la Commission des thonidés tropicaux en tant que pêcherie plurispécifique est une distinction importante, ce qui complique encore davantage le processus MSE pour les thonidés tropicaux. Une CPC a déclaré que, pour cette raison, les objectifs pour les thonidés tropicaux devraient être différents de ceux pour le germon du Nord. Des discussions ont eu lieu sur la manière dont les objectifs plurispécifiques ou les objectifs opérationnels spécifiques à la flottille pourraient aider la Commission à envisager les avantages et les inconvénients pour les différentes espèces.

Le Dr Die a expliqué que la Commission a deux alternatives :

- a) Continuer à appliquer une gestion basée sur des objectifs se limitant à un seul stock, et donc régie essentiellement par les besoins du stock le plus faible (actuellement le thon obèse),
- b) Définir quelques objectifs plurispécifiques ou propres à une flottille et être ainsi en mesure d'évaluer les avantages et les inconvénients d'une manière plus stratégique pour l'ensemble des thonidés tropicaux.

Une CPC a rappelé à la Sous-commission la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) qui stipule que pour les stocks surexploités par la surpêche, la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion conçues pour avoir une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche. Une autre CPC a suggéré, par exemple, que la Commission envisage une gamme de probabilités de rétablissement de 50%, 55% et 60% pour analyser les implications pour le TAC. Certaines CPC se sont demandé si une probabilité de 50% serait suffisamment élevée pour satisfaire cette recommandation, notant qu'une probabilité de 60% avait été utilisée pour plusieurs autres stocks de l'ICCAT. Le président du SCRS a indiqué que la matrice de Kobe sera préparée cet automne par le SCRS afin d'alimenter les discussions lors de la réunion annuelle.

Une autre CPC a suggéré l'objectif de réduire la mortalité des petits thons obèses. Il y a eu un accord général sur le fait que cette proposition soutiendrait l'objectif général du rétablissement des stocks. La discussion de cet objectif a conduit à se demander comment définir le terme de « petit poisson ». Le Dr Die a expliqué que le SCRS décrit les juvéniles de thon obèse et d'albacore comme étant des spécimens d'une longueur inférieure à 100 cm. Une CPC a soulevé le problème de la définition des petits poissons en tant que juvéniles, la majorité des prises par engins de surface étant composée de juvéniles. Le Dr Die a présenté plusieurs graphiques confirmant que pour tous les types d'engins, à l'exception des palangres, la proportion des captures de juvéniles dépasse 80% (**appendice 4 de l'ANNEXE 4.6**). De l'avis général, l'un des objectifs opérationnels devrait consister à réduire la proportion globale des captures de juvéniles, car cela devrait se traduire par une PME plus importante qui profiterait à toutes les pêcheries.

En ce qui concerne le stock de listao de l'Atlantique Ouest, le Brésil a noté que les prises accessoires de juvéniles de thon obèse et d'albacore étaient limitées dans cette pêcherie et a suggéré que ce stock soit soumis à une MSE distincte. Le président du SCRS a convenu qu'il serait approprié d'utiliser une MSE pour un seul stock pour évaluer les options pour le listao occidental.

9 Recommandations à la Commission et demandes au SCRS

L'**appendice 5 de l'ANNEXE 4.6** contient une liste d'éléments et d'options qui ont été examinés aux points 7 et 8 de l'ordre du jour et qui seront examinés plus avant lors de la prochaine réunion de la Commission pendant l'élaboration d'une nouvelle mesure. De l'avis général, la nouvelle mesure relative aux thonidés tropicaux doit être adaptée aux résultats finaux de l'évaluation du stock de thon obèse et aux autres analyses présentées par le SCRS à la Commission.

10. Autres questions

La Sous-commission a examiné le tableau des recommandations élaboré lors de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT. Les recommandations relatives à la Sous-commission 1 ont été examinées et complétées par de nouvelles informations si nécessaire. Le tableau final mis à jour est répertorié comme **appendice 6 de l'ANNEXE 4.6**.

Le Secrétariat a demandé à la Sous-commission d'examiner le calendrier actuel de déclaration des données de capture de thon obèse par les CPC. La Recommandation 16-01 exige que toutes les CPC déclarent des données trimestriellement, mais la date de début de l'année de pêche est définie différemment par certaines CPC. Le Secrétariat a demandé à la Sous-commission de clarifier ce point et de déterminer si des mesures devaient être prises. Il a été convenu que les dates auxquelles les rapports trimestriels sont fournis peuvent être déterminées en fonction de l'année de pêche de chaque CPC. La Sous-commission reviendra sur cette question lors de la réunion annuelle de novembre.

11. Adoption du rapport et clôture

La réunion a été levée. Le rapport a été adopté par correspondance.

Appendice 1 de l'ANNEXE 4.6

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Objectifs de la réunion¹
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
5. Bref examen de l'état des stocks et des pêcheries de thonidés tropicaux (incluant les résultats préliminaires de l'évaluation du stock de thon obèse de 2018 et principaux défis rencontrés dans les évaluations des stocks de thonidés tropicaux).
6. Mesures de conservation et de gestion actuelles (y compris les difficultés de leur mise en œuvre et évaluation de leur efficacité).
7. Considérations de modifications aux mesures de conservation et de gestion actuelles² ou adoption de nouvelles mesures qui pourraient prévoir, entre autres :
 - Limites de la capacité
 - Limites de capture
 - Fermetures temporelles et/ou spatiales
 - Limites/réduction de l'effort de pêche sous DCP
 - Limites /réduction du nombre de navires de support
 - Autres mesures visant à réduire la mortalité des juvéniles de thon obèse et d'albacore
 - Autres mesures
8. Projet de plan pour le développement d'une évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) pour les thonidés tropicaux
 - Objectifs de gestion potentiels
 - Identification d'indicateurs des performances
 - Procédures de gestion possibles, incluant des HCR
9. Recommandations à la Commission et requêtes au SCRS
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture

¹ La réunion vise à fournir un lieu de débat sur des mesures de gestion actuelles et éventuellement futures concernant les thonidés tropicaux, y compris la possible adoption future des règles de contrôle de l'exploitation.

² Lors des discussions sur de possibles mesures, la Sous-commission 1 devrait évaluer les fondements scientifiques, les avantages au niveau de la conservation et de la gestion ainsi que les éléments relatifs à l'application. À la lumière de cette évaluation, la Sous-commission 1 devrait chercher à hiérarchiser les mesures (ou combinaison de mesures) qui paraissent selon toute vraisemblance appuyer les objectifs de conservation et de gestion pertinents identifiés au point 8. Une attention particulière devrait être donnée à l'efficacité et l'efficacité vraisemblables de ces mesures et à la façon dont les CPC vérifient l'application.

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

AFRIQUE DU SUD

Njobeni, Asanda *

Forestry and Fisheries, Department of Agriculture 3 Martin Hammerschlag Way, Foretrust Building, Private Bag X2, Vlaeberg, 8002 Cape Town
Tel: +27 21 402 3019, Fax: +27 21 402 3734, E-Mail: asandan@daff.gov.za

Kerwath, Sven

Chairman of the Large Pelagics and Sharks Scientific Working Group, Fisheries Research and Development, Inshore Research, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Foretrust Building, 9 Martin Hammerschlag Way, Foreshore, 8000 Cape Town, Private Bag X2, Vlaeberg 8018
Tel: +27 83 991 4641; +27 214 023 017, Fax: E-Mail: SvenK@daff.gov.za; svenkerwath@gmail.com

Qayiso Kenneth, Mketsu

Deputy Director, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, 3 Martin Hammerschlag Way, Foretrust Building, Foreshore, 8002 Cape Town
Tel: +27 21 402 3048, Fax: +27 21 402 3734, E-Mail: QayisoMK@daff.gov.za

ANGOLA

Fernandes, Bernardo *

Ministerio das Pescas e do mar, Avenida 4 de Fevereiro Nº 30, Edifício Atlântico, Caixa Postal 83, Luanda
Tel: +244 926374980; +244 222310759, Fax: +244 222310199, E-Mail: bernardomoi7@gmail.com; nkuso2015@gmail.com

Bartolomeu, Cláudio José

Ministry of Fisheries, Avenida 4 de Fevereiro, Nº 30 Edifício Atlântico, Caixa Postal 83, Luanda
Tel: +244 222310759, Fax: +244 222310199, E-Mail: j.k.v.claudioebo@hotmail.com

BELIZE

Robinson, Robert ³

Deputy Director for High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks, Belize City
Tel: +501 22 34918, Fax: +501 22 35087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz

BRÉSIL

Franklin de Souza, Davyson *

Secretário, Aquaculture and Fisheries Secretariat - SAP, Ministry of Industry, Foreign Trade and Services, Setor Bancário Norte, Qd. 1, Bl. D, 5o. Andar, Ed. Palácio do Desenvolvimento, CEP: 70057-900 Brasília-DF
Tel: +55 61 2027 7000, E-Mail: davyson.souza@presidencia.gov.br

Boëchat de Almeida, Bárbara

Permanent Mission of Brazil to the United Nations, 747 Third Avenue, 9th Floor, New York NY 10017, United States
Tel: +1 212 372 2600, E-Mail: barbara.boechat@itamaraty.gov.br

Bulhoes, Pablo

North Banking Sector - SBN- QD 01, Bl D, 5th floor- Palace of Development Building - INCRA, 70057-900 Brasília
Tel: +55 619 963 03530, E-Mail: pablo.bulhoes@presidencia.gov.br

Calzavara de Araujo, Gabriel

Presidente / President, SINDIPESCA, Av. Sen. Salgado Filho, 2860, Lagoa Nova - Edf. Eng. Fernando Bezerra, CEP 59075-900 Natal Rio Grande do Norte
Tel: +55 84 3211 9287; Cel: +55 84 99480 8484, Fax: +55 84 3201 2045, E-Mail: gabriel@atlanticotuna.com.br

Da Silva Sales, Roberto

Praça dos Três Poderes - Câmara dos Deputados Gabinete 332 - Anexo IV, 3º andar, 70160-900 Brasília D.F.
Tel: +55 61 3215 5332, E-Mail: thaiz.reis@presidencia.gov.br

* Chef de délégation

Espogeiro, Alexandre

CONEPE, SRTVS Qd 701, Ed. Novo Centro Multiempresarial, Bl. O, nº 110, salas 186/187, 70340-905 Brasília D.F.
Tel: +55 613 323 5831; +55 21 99971 8085, E-Mail: alexandre_espogeiro@hotmail.com

Figueiredo de Oliveira Reis, Thaiz

Coordinación General de Monitorización y Control de la Agricultura y Pesca (CGMCAP/DRMC/SEAP), Ministerio de Industria, Comercio Exterior y Servicios, Setor Bancário Norte, Qd. 1 Bloco D, 5º andar, Ed. Palácio do Desenvolvimento, CEP: 70057-900 Brasília - DF Prédio Incra - Asa Norte
Tel: +55 61 2027 7000; +55 61 98177 0257, E-Mail: thaiz.reis@mdic.gov.br; thaiz.reis@presidencia.gov.br

Hazin, Fabio H. V.

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aqüicultura - DEPAq, Avenida Conselheiro Rosa e Silva, 1241, Apto. 1302, CEP: 52.050-225 Recife Pernambuco
Tel: +55 81 999 726 348, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@ufrpe.br; fhvhazin@terra.com.br

Lobo, Christiano

ABIPESCA, St. de Grandes Áreas Norte Q. 601 BL H, Sala 1920, 70297400 Brasília D.F.
Tel: +55 61 9991 5282, E-Mail: thaiz.reis@presidencia.gov.br

Martins de Bulhoes, Antonio Carlos

Praça dos Três Poderes - Câmara dos Deputados - Gabinete: 327 - Anexo IV, 3º andar, 70160-900 Brasília DF
Tel: +55 61 3215 5327, E-Mail: bpbulhoes@yahoo.com.br

Silva, Natasha Lunara

North Banking Sector - SBN- QD 01, Bl D, 5th floor- Palace of Development Building - INCRA, 70057-900 Brasília
Tel: +55 619 815 70797, E-Mail: natasha.silva@presidencia.gov.br

Travassos, Paulo Eurico

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE, Avenida Dom Manuel de Medeiros s/n - Dois Irmaos, CEP 52171-900 Recife Pernambuco
Tel: +55 81 3320 6511, Fax: +55 81 3320 6515, E-Mail: pautrax@hotmail.com; paulo.travassos@ufrpe.br

Verde Cordeiro Mendes, Cléber

Deputado Federal, Praça dos Três Poderes - Câmara dos Deputados - Gabinete710 - Anexo IV, 7º andar, 70160-900 Brasília DF
Tel: +55 619 8124 5886; +55 61 3215 5710, Fax: +61 3215 4710, E-Mail: deputadocleberverde@gmail.com

Villaça, Carlos Eduardo

Coletivo Nacional de Pesca e Aqüicultura - CONEPE - SRTVS, Quadra 701, Bloco O nº 110, sl. 186/187, Ed. Novo Centro Multiempresarial, CEP: 70940-905 Brasília DF Asa Sul
Tel: +55 61 3323 5831, E-Mail: caduvillaça1964@gmail.com

Webber, Elder José

SINDIPI, Rua Lauro Muller, 386, 88301-400 Itajaí Santa Catarina
Tel: +55 613 215 5327, E-Mail: thaiz.reis@presidencia.gov.br

CANADA

MacDonald, Carl *

Senior Advisor, Resource and Aboriginal Fisheries Management, Fisheries and Oceans Canada, 1 Challenger Drive, PO Box 1006, Bedford Institute of Oceanography, Dartmouth, NS B2Y 4A2
Tel: +1 902 293 8257, Fax: +1 902 426 7967, E-Mail: carl.macdonald@dfo-mpo.gc.ca

CÔTE D'IVOIRE

Shep, Helguilè *

Directeur de l'Aquaculture et des Pêches, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de Côte d'Ivoire, Rue des Pêcheurs; B.P. V-19, Abidjan
Tel: +225 21 35 61 69; Mob: +225 07 61 92 21, E-Mail: shelguile@yahoo.fr; shep.helguile@aviso.ci

Amandè, Monin Justin

Chercheur Halieute, Centre de Recherches Océanologiques de Côte d'Ivoire, Département Ressources Aquatiques Vivantes - DRAV29 Rue des Pêcheurs, BP V 18, Abidjan 01
Tel: +225 05 927 927, Fax: +225 21 351 155, E-Mail: monin.amandè@yahoo.fr; monin.amandè@cro-ci.org

Hema, Catherine

Coordonnatrice Adjointe de Projet de Développement Durable des Ressources Halieutiques
Tel: +225 49 924 593, E-Mail: hemacathy@yahoo.fr

Sombo, Chokou Quetoura

Directeur Adjoint du Port de Pêche d'Abidjan, Abidjan
Tel: +225 0424 1289, Fax: +225 21 238080, E-Mail: sombolis@yahoo.fr; choquetou@gmail.com

CURAÇAO

Chong, Ramon *

President of the Fishery, Ministry of Economic Development of Curaçao, International Fisheries Commission, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, Pletterijweg 41, Willemstad
Tel: +5999 529 7290, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: ramon.chong@gobiernu.cw; ramon_chong@hotmail.com

Alonso Olano, Borja

Overseas Tuna Company N.V., Poligono Industrial Landabaso, s/n - Edificio Albacora, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 946 187 000, Fax: +34 946 186 147, E-Mail: borja.alonso@albacora.es

Uribe, Iñigo

NICRA 7, S.L., C/ Txibitxiaga, N° 16, Entreplanta, 48370 Bermeo, Vizcaya, España
Tel: +34 94 618 64 09; +34 629 452 923, E-Mail: iuribe@nicra7.com

EL SALVADOR

De Paz Martínez, Celina Margarita *

Técnico de Investigación pesquera, Dirección General de Desarrollo de la Pesca y la Acuicultura (CENDEPESCA), Final 1ª Av. Norte, 13 calle Poniente y Av. Manuel Gallardo, Santa Tecla
Tel: +503 2210 1913, E-Mail: celina.depaz@mag.gob.sv; celinam.dpaz@gmail.com

Mejía Arteaga, Sara Anabel

CENDEPESCA - Ministerio de Agricultura y Ganadería, Dirección de CENDEPESCA, Santa Tecla, La Libertad, Final Avenida Manuel Gallardo
Tel: +503 221 01760, Fax: +503 221 01700, E-Mail: saraarteaga.sm@gmail.com; sara.mejia@mag.gob.sv

Ubis Lupion, Macarena

Calvopesca El Salvador, S.A., Vía de Poblados, 1 - 5ª Planta, 28042 Madrid, España
Tel: +34 617 068 486, E-Mail: macarena.ubis@calvo.es

ÉTATS-UNIS

Henderschedt, John *

Director, Office of International Affairs and Seafood Inspection, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Room #10655, Silver Spring, Maryland, 20910
Tel: +1 202 222 8372, E-Mail: John.Henderschedt@noaa.gov

Blankinship, David Randle

Office of Sustainable Fisheries, Highly Migratory Species Management Division, NOAA - National Marine Fisheries Service, 263 13th Ave South, Saint Petersburg, FL 33701
Tel: +1 727 824 5313, Fax: +1 727 824 5398, E-Mail: randy.blankinship@noaa.gov

Bogan, Raymond D.

U.S. Commissioner for Recreational Interests
Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan & West, 501 Trenton Avenue, P.O. Box 1347, Point Pleasant Beach, Sea Girt New Jersey 08742
Tel: +1 732 892 1000, Fax: +1 732 892 1075, E-Mail: rbogan@lawyernjshore.com

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149
Tel: +1 305 586 6589, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Ferrara, Grace

Office of International Affairs and Seafood Inspection, NOAA - National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Room 10875, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8371, E-Mail: grace.ferrara@noaa.gov

King, Melanie Diamond

Office of International Affairs and Seafood Inspection, NOAA - National Marine Fishery Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8366, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

O'Malley, Rachel

Office of International Affairs and Seafood Inspection, NOAA - National Marine Fisheries Service 1315 East-West Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Piñeiro Soler, Eugenio

U.S. Commissioner for Commercial Interests
Chairman, Caribbean Fishery Management Council, 723 Box Garden Hills Plaza, Guaynabo, PR 00966
Tel: +1 787 224 7399, Fax: +1 787 344 0954, E-Mail: gpsfish@yahoo.com

Villar, Oriana

Office of International Affairs and Seafood Inspection, NOAA - National Marine Fishery Service 1315 East-West Highway, Room 10648, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8384, E-Mail: oriana.villar@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Acting Deputy Director, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerm@fan.gov

GABON

Angueko, Davy *

Chargé d'Etudes du Directeur Général des Pêches, Direction Générale des Pêche et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville Estuaire
Tel: +241 0653 4886, E-Mail: davyangueko@yahoo.fr; davyangueko83@gmail.com

GUATEMALA

Cifuentes Marckwordt, Manoel José *

Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Investigación y Desarrollo, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura – DIPESCA, Km. 22.5 Carretera al Pacífico, Guatemala, Villa Nueva Bárcenas
Tel: +502 57 08 09 84, Fax: +502 66 40 93 34, E-Mail: manoeljose@gmail.com

JAPON

Ota, Shingo *

Councillor, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Miwa, Takeshi

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: takeshi_miwa090@maff.go.jp

Satoh, Keisuke

Tuna Fisheries Resources Group, Tuna and Skipjack Resources Division, National Research Institute of Far Seas Fisheries, Japan Fisheries Research and Education Agency, 5-7-1, Chome Orido, Shizuoka-Shi Shimizu-Ku 424-8633
Tel: +81 54 336 6045, Fax: +81 54 335 9642, E-Mail: kstu21@fra.affrc.go.jp

MAURITANIE

Taleb Moussa, Ahmed *

Directeur Adjoint de l'Aménagement, des Ressources et des Études, Ministère des Pêches et de l'Économie, Direction de l'Aménagement des Ressources, BP 137, Nouakchott
Tel: +222 452 952 141, E-Mail: talebmoussaa@yahoo.fr

NAMIBIE

Iilende, Titus *

Deputy Director Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Brendan Simbwaye Square C/O Kenneth Kaunda and Goethe Streets, Private Bag 13355, 9000 Windhoek Khomas Region
Tel: +264 81 149 0234, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: titus.iilende@mfmr.gov.na

PANAMA

Delgado Quezada, Raúl Alberto *

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio La Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Arbol), 0819-05850
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

Pacheco, Lucas

Director General de Ordenación y Manejo Integral, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá (ARAP), Edificio Riviera, Ave. Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista, 0819-05850
Tel: +507 511 6000; +507 511 6032, E-Mail: lpacheco@arap.gob.pa

SÉNÉGAL

Diedhiou, Abdoulaye

Chef de Division, Direction des pêches maritimes DAKAR - DPM, 1 Rue Jorris, BP 289
Tel: +221 33 821 47 58, Fax: +221 33 823 01 37, E-Mail: layee78@yahoo.fr

Faye, Adama

Directeur adjoint de la Direction de la Protection et de la Surveillance des pêches, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar
Tel: +221 775 656 958, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

Sèye, Mamadou

Ingénieur des Pêches, Chef de la Division Gestion et Aménagement des Pêcheries de la Direction des Pêches maritimes, 1, Rue Joris, Place du Tirailleur, Dakar
Tel: +221 33 823 01 37, Fax: +221 821 47 58, E-Mail: mamadou.seye@mpem.gouv.sn; mdseye@gmail.com

Sow, Fambaye Ngom

Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRALNERV - Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar
Tel: +221 3 0108 1104; +221 77 502 67 79, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: famngom@yahoo.com

ROYAUME-UNI (TERRITOIRES D'OUTRE-MER)

Warren, Tammy M. *

Senior Marine Resources Officer, Department of Environment and Natural Resources, #3 Coney Island Road, St. George's, CR04, Bermuda
Tel: +1 441 705 2716, E-Mail: twarren@gov.bm

Collins, Martin

CEFAS - Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Sciences, Pakefield Road, Lowestoft, Suffolk NR33 0HT
Tel: +44 150 252 1382, Fax: +44 150 252 1382, E-Mail: martin.collins@cefas.co.uk

Duncan, Darren Glen

Head of Division for Agriculture, Forestry, Fisheries and Biosecurity, STH 1ZZ Jamestown, Sta. Helena
Tel: +44 290 24724, Fax: +44 290 24603, E-Mail: darren-duncan@enrd.gov.sh

UNION EUROPÉENNE

Jessen, Anders *

Director, Head of Unit - European Commission, DG Mare B 2, Rue Joseph II, 99, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 299 24 57, E-Mail: anders.jessen@ec.europa.eu

Aláez Pons, Ester

International Relations Officer, European Commission - DG MARE - Unit B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/057, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 2 296 48 14, E-Mail: ester.alaez-pons@ec.europa.eu

Biagi, Franco

Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries (DG-Mare) - European Commission, Rue Joseph II, 99, Bruxelles, Belgium
Tel: +322 299 4104, E-Mail: franco.biagi@ec.europa.eu

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General, European Commission _ DG MARE - UNIT B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/33, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Capela, Pedro

APASA, Cais de Santa Cruz - Edifício Lotaçor, 9900-172 Horta, Portugal
Tel: +351 913 842 342; +351 292 392 139, E-Mail: apasa_op@hotmail.com

Da Silva Afonso, Inmaculada

Islatuna, Darsena Pesquera, 1ª Transversal, Parcela 47, CP 38180 Canarias Santa Cruz de Tenerife, España
Tel: +34 922 54 97 19; +34 609 604 803, Fax: +34 922 54 93 36, E-Mail: macu@islatuna.com

De la Figuera Morales, Ramón

Subdirector General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 6041, Fax: +34 91 347 6049, E-Mail: rdelafiguera@mapama.es

Gaertner, Daniel

IRD-UMR MARBEC, CRH, CS 30171, Av. Jean Monnet, 34203 Sète Cedex, France
Tel: +33 4 99 57 32 31, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-Mail: daniel.gaertner@ird.fr

Gonzalez Dieguez, Idoia

AZTI, Idorsolo 1, 48160 Derio, Bizkaia País Vasco, España
Tel: +34 605 776 053, E-Mail: idoia.gonzalez@zunibal.com

Goujon, Michel

ORTHONGEL, 5 Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 2 9897 1957; +33 610 627 722, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: mgoujon@orthongel.fr

Herbón España, Marcelino

Islatuna, Dársena Pesquera, Parcela 47, 38180 Santa Cruz de Tenerife, España
Tel: +34 649 987 011, Fax: +34 922 549 336, E-Mail: macu@islatuna.com

Herrera Armas, Miguel Angel

OPAGAC, C/ Ayala 54, 2º A, 28001 Madrid, España
Tel: 91 431 48 57, Fax: 91 576 12 22, E-Mail: miguel.herrera@opagac.org

Le Couls, Sarah

Compagnie Française du Thon Océanique (CFTO), 11 bis rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +0 607 662 143, E-Mail: sarah.lecouls@cfto.fr

Le Galloudec, Fabien

Ministère de l'Agriculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Tour Séquoia, 92055 La Défense, Cedex, France
Tel: +33 1 40 81 91 78; +33 674 924 493, Fax: +33 1 40 81 86 58, E-Mail: fabien.le-galloudec@developpement-durable.gouv.fr

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 6047, Fax: 91 347 60 42, E-Mail: alizcano@mapama.es

Lopes, Luís

Chefe de Divisao, Direção de Serviços de Recursos Naturais, Divisao de Recursos Externos, Av. Brasilia, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 213035720; +351 963 909 957, Fax: +351 213035922, E-Mail: llopes@dgrm.mm.gov.pt

Maufroy, Alexandra

ORTHONGEL, 5 rue des sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 2 98 97 19 57, Fax: +33 2 98 50 80 32, E-Mail: amaufroy@orthongel.fr

Merino, Gorka

AZTI - Tecnalía /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia - Gipuzkoa, España
Tel: +34 94 657 4000; +34 664 793 401, Fax: +34 94 300 4801, E-Mail: gmerino@azti.es

Morón Ayala, Julio

Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, C/ Ayala, 54 - 2ªA, 28001 Madrid, España
Tel: +34 91 575 89 59, Fax: +34 91 576 1222, E-Mail: julio.moron@opagac.org

Muniategi Bilbao, Anertz

ANABAC-OPTUC, Txibitxiaga, 24 - Entreplanta Apartado 49, 48370 Bermeo - Bizkaia, España
Tel: +34 94 688 28 06, Fax: +34 94 688 50 17, E-Mail: anertz@anabac.org; anabac@anabac.org

Murua, Hilario

AZTI - Tecnalia /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia Gipuzkoa, España
Tel: +34 667 174 433, E-Mail: hmurua@azti.es

Reyes, Nastassia

IRD (UMR MARBEC) CRH, Avenue Jean Monnet, CS 30171, 34203 Sète Cedex, France
Tel: +3301 440 57344; +33 642 355655, E-Mail: nastassia.reyes@ird.fr

Rita, Gualberto

Federação Pescas Açores, Rua Sao Salvador, 2, 9760-541 Praia da Vitória, Portugal
Tel: +351 962 524 244; +351 295 513 053, Fax: +351 295 512 135, E-Mail: gualberto.rita@sapo.pt; federacaopescasacores@sapo.pt

Rodrigues, Luis

Diretor Regional das Pescas, Secretaria Regional do Mar, Ciência e Tecnologia, Rua Cônsul Dabney - Colónia Alema, 9900-014 Horta - Azores, Portugal
Tel: +351 292 202 490; +351 91 413 1674, Fax: +351 292 293 166, E-Mail: luis.m.rodrigues@azores.gov.pt

Santiago Burrutxaga, Josu

Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia) País Vasco, España
Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

Uriarte, Iñaki

Anabac - Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores, Txibitxiaga 24 - Entreplanta Apartado 49, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 94 688 28 06; +34 607 048 570, Fax: +34 94 688 50 17, E-Mail: iñakiuriarte@pevasa.es; iuriarte@pevasa.es; anabac@anabac.org

Urrutia, Xabier

ANABAC - Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores, Txibitxiaga, 24 - Entreplanta Apartado 49, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 94 688 0450; +34 656 708 139, Fax: +34 94 688 4533, E-Mail: xabierurrutia@pevasa.es; anabac@anabac.org

Urtizberea, Agurtzane

AZTI-Tecnalia / Itsas Ikerketa Saila, Herrera kaia. Portualdea z/g, 20110 Pasaia, Gipuzkoa, España
Tel: +34 667 174 519, Fax: +34 94 657 25 55, E-Mail: aurtizberea@azti.es

Zulueta Casina, Jon

Director Gerente, ATUNSA, Lamera, nº 1- 2º, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 94 618 62 00, Fax: +34 94 618 61 28, E-Mail: jon@atunsa.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10037
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

Chung, I-Yin

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, Operation Division, 3F., No. 14, Wenzhou St., Da'an Dist., 106
Tel: +886 2 2368 0889 ext. 154, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: ineschung@ofdc.org.tw

Kao, Shih-Ming

Assistant Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Su, Nan-Jay

Assistant Professor, Department of Environmental Biology and Fisheries Science, No. 2 Pei-Ning Rd. Keelung, 20224
Tel: +886 2 2462 2192 #5046, E-Mail: nanjay@ntou.edu.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ASSOCIAÇÃO DE CIÊNCIAS MARINHAS E COOPERAÇÃO - SCIAENA

Carvalho, Gonçalo

SCIAENA, Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhao B1, 8005-139 Faro, Portugal
Tel: +351 936 257 281, E-Mail: gcarvalho@sciaena.org; sciaena@sciaena.org

Laborda Mora, Cristian Eugenio

Humane Society International, La Concepción 81, Oficina 1507, 8320000 Providencia - Santiago de Chile
Tel: +562 223 52973; +569 957 85269, E-Mail: cristian.laborda@celaborda.com; mblanco@celaborda.com

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION - ISSF

Justel, Ana

ISSF-Spain, C/ Francisco Giralte, 2, 28002 Madrid, España
Tel: +34 91 745 3075, E-Mail: ajustel@iss-foundation.org

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Galland, Grantly

Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington, DC 20004, United States
Tel: +1 202 540 6953, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: ggalland@pewtrusts.org

Samari, Mona

Pew Charitable Trusts, 248A Marylebone Rd, Marylebone, London NW1 6JZ, United Kingdom
Tel: +020 7535 4000, E-Mail: samarimonaocan@gmail.com

THE INTERNATIONAL POLE & LINE FOUNDATION - IPNLF

Baske, Adam

Director, Policy and Outreach, International Pole & Line Foundation, 52 Pine Street, South Portland, ME 01406, United States
Tel: +1 207 747 9419, E-Mail: adam.baske@ipnlf.org

Dronkers Londoño, Yaiza

International Pole & Line Foundation, Groenhoedenveem 13, 1019 HM Amsterdam Noord-Holland, Netherlands
Tel: +31 638 146 111, E-Mail: yaiza.dronkers@ipnlf.org

PRÉSIDENT DU SCRS

Die, David

SCRS Chairman, Cooperative Institute of Marine and Atmospheric Studies, University of Miami, 4600 Rickenbacker Causeway, Miami Florida 33149, United States
Tel: +34 673 985 817, Fax: +1 305 421 4607, E-Mail: ddie@rsmas.miami.edu

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6^a planta, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34/ 91 416 56 00 ; Fax: +34/ 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre
Neves dos Santos, Miguel
Ortiz, Mauricio
Donovan, Karen
García-Orad, María José
Pinet, Dorothée
Fiz, Jesús
Moreno, Juan Ángel
Peña, Esther

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.
Faillace, Linda
Liberas, Christine
Linaae, Cristina
Meunier, Isabelle
Tedjini Roemmele, Claire

Appendice 3 de l'ANNEXE 4.6
**Prises nominales totales de la tâche I de thon obèse (BET) pour la période 2010-2017
par CPC, type d'engin et mode de pêche.**

Prises nominales totales de la tâche I de thon obèse (BET) pour la période 2010-2017 par CPC, type d'engin et mode de pêche. TAC et quotas en vertu de la Rec. 16-01. Les prises de 2017 sont provisoires. Les prises des senneurs ont été ventilées par mode de pêche, pêche sous DCP et sur bancs libres (FS), sur la base des données disponibles la tâche II.

Fleet Group		Main Gear	Year							
			2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Fleet A		Longline	39206	34761	32606	29524	33169	35445	30960	29965
		Purse seine FAD	12892	11450	11184	11188	10800	12557	13878	12316
		Purse seine FS	3682	3293	3989	2270	2602	1797	2872	1331
		Bait boat	6731	11725	9436	8115	8079	7135	5986	7655
		Other surf.	286	237	29	64	25	120	468	160
	Fleet A Total		62797	61465	57244	51161	54675	57054	54163	51427
Fleet B		Purse seine	8628	10302	9533	10149	11209	11744	13757	13764
		Longline	3314	3139	2338	2720	3601	4921	5312	4098
		Other surf.	192	766	1123	2698	4892	5585	5874	7126
		Bait boat	1000	694	822	1121	652	867	802	567
	Fleet B Total		13133	14901	13815	16687	20354	23118	25745	25555
Total (Fleet A + B)			75930	76366	71059	67849	75029	80172	79909	76982

Fleet Group	CPCs	CPC_TAC Rec 16- 01	Main Gear	Year							
				2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
A	EUROPEAN UNION	16989	Purse seine FAD	8053	9176	8108	8054	7525	6417	8283	8359
			Purse seine FS	3152	2537	3151	2048	2467	1688	2709	1298
			Bait boat	5847	11214	9074	7654	7273	6571	5647	7346
			Longline	1278	973	726	966	1059	982	1115	1014
			Other surf.	286	237	29	64	25	120	468	160
	JAPAN	17696	Longline	15205	12306	15390	13397	13603	12391	10316	10977
	CHINESE-TAIPE	11679	Longline	13189	13732	10819	10316	13272	16453	13115	12028
	GHANA	4250	Purse seine FAD	4839	2274	3076	3134	3275	6141	5594	3957
			Purse seine FS	531	756	838	222	135	109	162	33
			Bait boat	883	511	362	461	806	564	339	309
			Other surf.						1		
	CHINA PR.	5376	Longline	5489	3720	3231	2371	2232	4942	5852	5514
	KOREA REP.	1486	Longline	2646	2762	1908	1151	1039	677	562	432
			Purse seine	0							
PHILIPPINES	286	Longline	1399	1267	532	1323	1964				
Total Fleet A				62797	61465	57244	51161	54675	57054	54163	51427

B	BRAZIL	Other surf.	22	210	555	2012	4332	4967	5336	6538
		Longline	1055	1452	1165	1377	1966	2606	2322	1044
		Bait boat	97	174	401	235	159	178	2	113
		Purse seine		5						
	CURAÇAO	Purse seine FAD	2401	3255	2548	1659	2021	2399	3277	2523
		Purse seine FS	346	232	402	340	336	174	322	321
	PANAMA	Purse seine FAD	2924	3438	1506	2728	2033	1240	1720	1132
		Purse seine FS	161	94	230	125	308	49	302	353
		Longline							315	105
	CABO VERDE	Purse seine FAD	542	911	698	1218	2249	2673	1625	991
		Purse seine FS	113	165	36	159	112	84	54	57
		Other surf.	1	1	1	1	7	7	1	5
	BELIZE	Purse seine FAD	160	345	611	848	962	1373	1048	672
		Purse seine FS	86	359	635	426	400	280	241	303
		Longline	48	556	12	103	163	224	474	287
	SENEGAL	Purse seine FAD						400	834	2677
		Purse seine FS						29	61	9
		Bait boat	843	215	226	639	361	501	577	287
		Other surf.	15	24	4	7	10	101	29	47
	UNITED STATES	Longline	443	603	582	509	584	574	386	572
Other surf.		128	119	286	372	275	257	138	202	
GUATEMALA	Purse seine FAD	784	210	173	137	804	317	922	1250	
	Purse seine FS	244	79	100	31	203	23	181	278	
GUINÉE Rep.	Purse seine FAD	402	525	1804	1674	1091				
	Purse seine FS	0	0	0	0	21				
EL SALVADOR	Purse seine FAD						969	1302	1510	
	Purse seine FS						23	148	215	
CÔTE D'IVOIRE	Purse seine FAD		47	601	627	438				
	Purse seine FS									
	Longline	576						465	311	
	Other surf.		2	0	54	3	12	79	31	

MAROC	Other surf.		201	210	220	220	209	250	288
	Longline	276	99	90	88	80	100	100	123
St VINCENT & GRENADINES	Longline	396	37	25	15	30	496	622	889
	Other surf.		1		1	0	0		0
NAMIBIA	Longline	133	26	196	35	186	371	236	264
	Bait boat	48	263	181	100	54	94	123	91
S. TOMÉ E PRINCIPE	Purse seine	91	100	103	107	110	633	421	393
	Other surf.	6							
SOUTH AFRICA	Longline	137	124	35	294	282	143	111	196
	Bait boat	8	28	12	142	50	50	10	22
	Other surf.	0							
CANADA	Longline	97	121	155	190	186	249	166	208
	Other surf.	5	16	12	7	32	9	6	6
VENEZUELA	Purse seine	49	223	87	70	121	88	112	107
	Longline	31	27	9	18	30	44	31	35
	Bait boat	5	14	2	6	18	0	13	10
UNITED KINGDOM (O.Territories)	Other surf.	11	190	51	19				
	Bait boat					10	44	77	44
	Longline	0	0	0	4	9	0		
TRINIDAD & TOBAGO	Longline	40	33	33	37	59	77	37	28
	Other surf.			0					
BARBADOS	Longline	12	6	11	10	23	30	19	24
	Other surf.		2	4	1	3	0	1	
VANUATU	Longline	42	39	23	9	4			
GUINEA ECUATORIAL	Purse seine		58						
	Other surf.				3	10	17	4	11
URUGUAY	Longline	23	15	2	30				
Guyana	Longline						6	25	10
LIBERIA	Other surf.							27	
MEXICO	Longline	3	1	1	2	1	2	2	2
NIGERIA	Other surf.	3	1	0					

	FRANCE (St-Pierre et Miquelon)	Longline	2		0	0			
	MAURITANIA	Longline							1
	Non-contracting parties	Purse seine	324	257			989	1187	972
		Other surf.	0	0	0		0	6	4
	Total Fleet B		13133	14901	13815	16687	20354	23118	25745
									25555

État des stocks des thonidés tropicaux
(Présenté par le président du SCRS)

Rapport du SCRS de l'ICCAT État des stocks des thonidés tropicaux



2 July 2018 ICCAT Panel à Bilbao

État des stocks des thonidés tropicaux de l'ICCAT en 2017

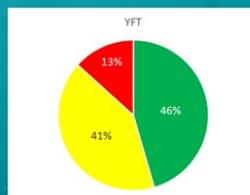
3 espèces, 4 stocks qui vivent dans des zones similaires, capturés ensemble par les mêmes engins de pêche, mais l'état de leurs stocks est différent.

Stock en 2014



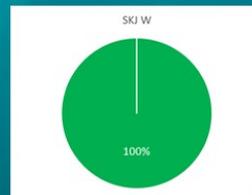
BET (2015)

Stock en 2014



YFT (2016)

Stock en 2013



SKJ Oeste (2014)

Le stock de listao de l'Est n'est probablement pas surexploité, ni victime de surpêche

2 July 2018 ICCAT Panel à Bilbao

État des stocks des thonidés tropicaux de l'ICCAT en 2017

3 espèces, 4 stocks qui vivent dans des zones similaires, capturés ensemble par les mêmes engins de pêche, mais l'état de leurs stocks est différent

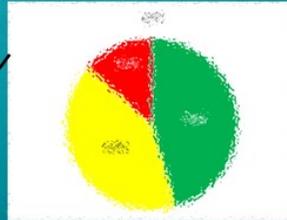
Stock en el 2017

Stock en el 2014

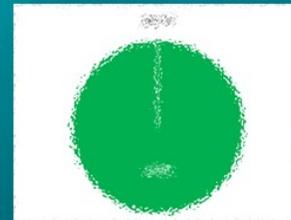
Stock en el 2013



BET (2018)



YFT (2016)

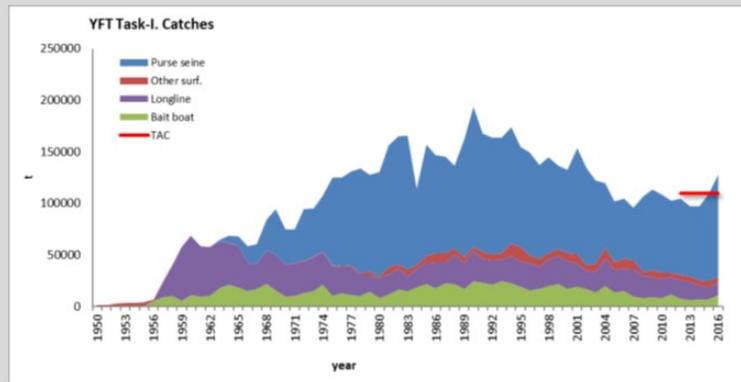


SKJ Oeste (2014)

Le stock de listao de l'Est n'est probablement pas surexploité, ni victime de surpêche

Indicateurs halieutiques YFT

- 3 engins principaux
- (PS, BB, LL)
- Les prises totales de 194.000 t en 1990 ont été réduites à 109.810 t en 2015



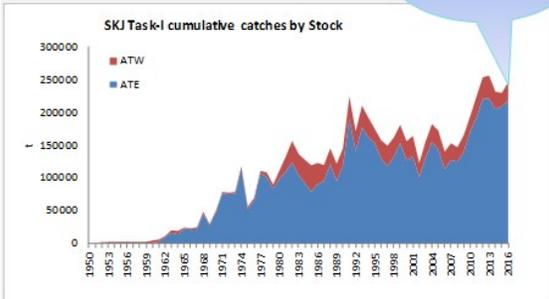
Prises 2016 127.800 t > 110.000 t (TAC depuis 2012)

Indicateurs halieutiques SKJ

Prises – tâches I et II

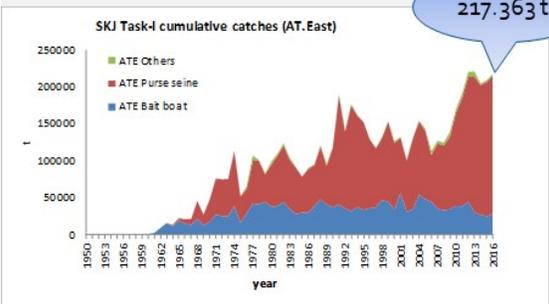


245.933 t

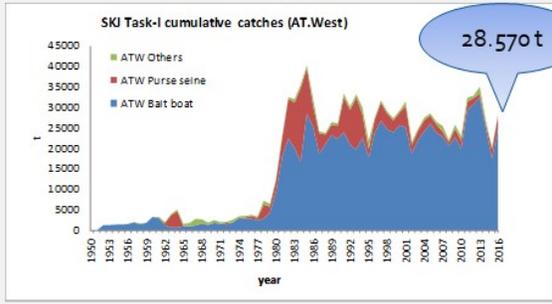


- Réduction des prises depuis les années 1990 (en raison d'une réduction de l'effort nominal de pêche et de l'effet du moratoire), suivie d'une forte augmentation ces dernières années (2012 record historique)
- La capturabilité du SKJ a augmenté au début des années 1990 en raison des prises sous objets flottants.

217.363 t

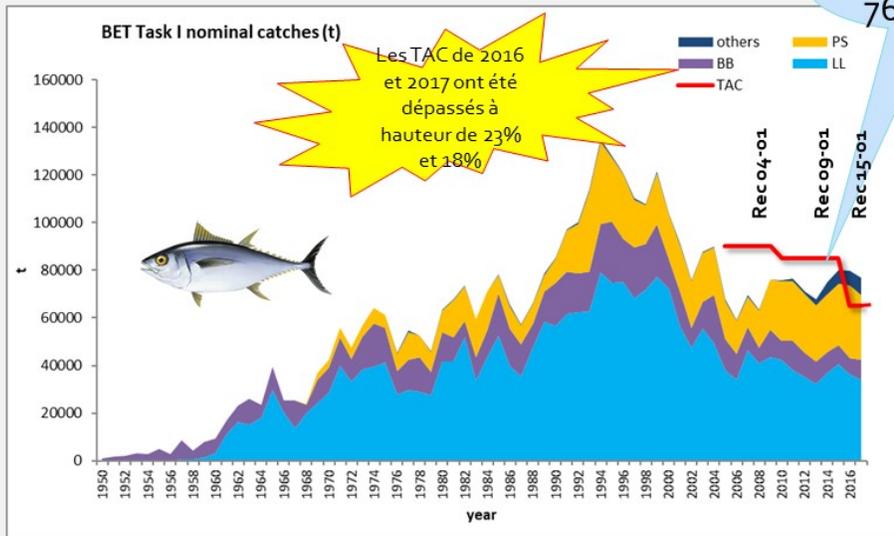


28.570 t



Indicateurs halieutiques BET

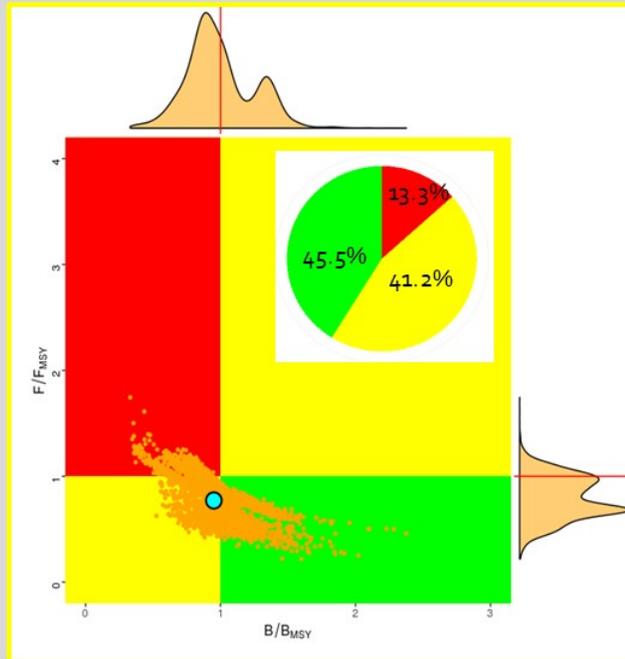
2017*
76.982 t



* Préliminaire, à confirmer en octobre par le SCRS

État du stock 2014 YFT

- Combinaison de 7 modèles avec un poids statistique identique.
- $B/B_{PME} = 0,95$
 - Surexploité
- $F/F_{PME} = 0,77$
 - Non victime de surpêche
- $PME = 126.000\text{ t}$



July 2018

ICCAT Panel 1 Bilbao

Perspectives du YFT

- Le maintien du TAC actuel de 110.000 t aurait dû maintenir le stock en bonne santé jusqu'en 2017 avec plus de 68% de probabilité et avec 97% d'ici 2024.

TAC	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
60,000	75	91	99	99	99	99	100	100
70,000	74	87	97	99	99	99	99	99
80,000	73	86	96	99	99	99	99	99
90,000	71	82	91	97	99	99	99	99
100,000	70	80	89	92	96	97	99	99
110,000	68	78	85	90	92	95	96	97
120,000	65	73	79	78	79	80	82	82
130,000	57	59	61	61	57	54	50	48
140,000	45	44	38	33	31	31	31	30
150,000	31	24	21	20	19	20	20	20

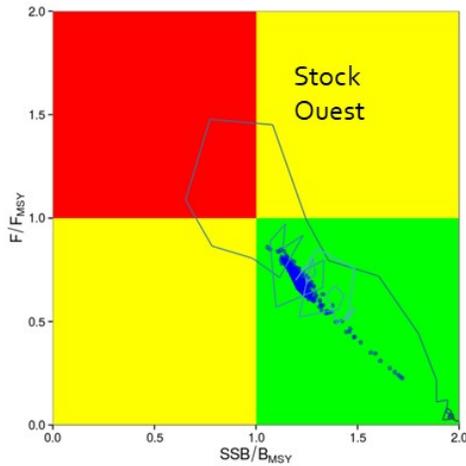
TAC

Probabilité combinée que $B > B_{PME}$ et $F < F_{PME}$

Étant donné que les prises réelles de 2016 ont dépassé les valeurs postulées pour les projections et le TAC (à hauteur de 16%), les pourcentages ci-dessus sont probablement optimistes.

ÉTAT DES STOCKS

ICCAT CICTA CICAA



	Atlantique Est	Atlantique Ouest
Production maximale équilibrée (PME)	Probablement supérieure aux estimations antérieures (143.000-170.000)	Approx. 30.000-32.000 t
Production actuelle (2016)	217.363 t	28.570 t
Production actuelle de remplacement	Non connue	Légèrement inférieure à 32.000 t
Biomasse relative (B_{2013}/B_{PME})	Vraisemblablement >1	Probablement proche de 1,3
Mortalité par pêche (F_{2013}/F_{PME})	Vraisemblablement <1	Probablement proche de 0,7
Mesures de gestion en vigueur	Rec. 16-01	Aucune

July 2018
ICCAT Panel 2 Bilbao
9

Évaluation du BET 2015

État du stock en 2014

- ✓ Prise 2016 ~ 72.375 t
- ✓ Prise moyenne 2012-2016 ~ 72.911 t
- ✓ TAC 2016 65.000 t

- ✓ PME = 78.824 t.
- ✓ (67.725 – 85.009 t)

- ✓ $B_{2014}/B_{PME} \sim 0,67$
- ✓ (0,48–1,20) – Surexploité

- ✓ $F_{2014}/F_{PME} \sim 1,28$
- ✓ (0,62–1,85) - Surpêche

July 2018
ICCAT Panel 2 Bilbao

ICCAT CICTA CICA *Évaluation du BET*
Recommandation de gestion

- Les projections indiquaient que des prises au niveau actuel du TAC de 65.000 t se traduiraient par une probabilité de 49% d’atteindre les objectifs de la Convention en 2028.
- Cette probabilité peut être améliorée avec des mesures supplémentaires (à savoir moratoire de la pêche sous DCP) convenues par la Commission.

Probability of being in the green zone (B>Bmsy and F<Fmsy)

Catch (000 t)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
0	17	17	21	33	57	74	85	92	95	97	98	98	99	99
40	17	17	18	22	31	40	51	60	67	73	78	81	84	87
45	17	17	18	21	29	37	45	53	60	66	71	76	79	81
50	17	17	18	20	27	34	41	48	53	59	64	69	72	76
55	17	17	18	20	25	31	37	42	47	51	56	60	64	68
60	17	17	17	19	23	29	35	41	46	50	54	58	62	66
65	17	17	17	18	22	26	30	33	36	39	42	44	46	49
70	17	17	17	18	21	25	29	33	36	39	42	44	46	48
75	17	17	17	18	19	22	24	26	27	29	31	32	33	35
80	17	16	16	16	18	19	21	22	23	25	26	27	28	29
85	17	16	16	16	18	18	20	21	21	22	25	24	26	29
90	17	15	15	15	16	16	17	19	19	19	19	18	18	19
95	17	14	14	13	13	12	12	12	12	11	10	10	10	8
100	17	12	11	10	8	7	6	6	5	4	6	5	4	3

Résultats partiels et préliminaires de l'évaluation du thon obèse de 2018

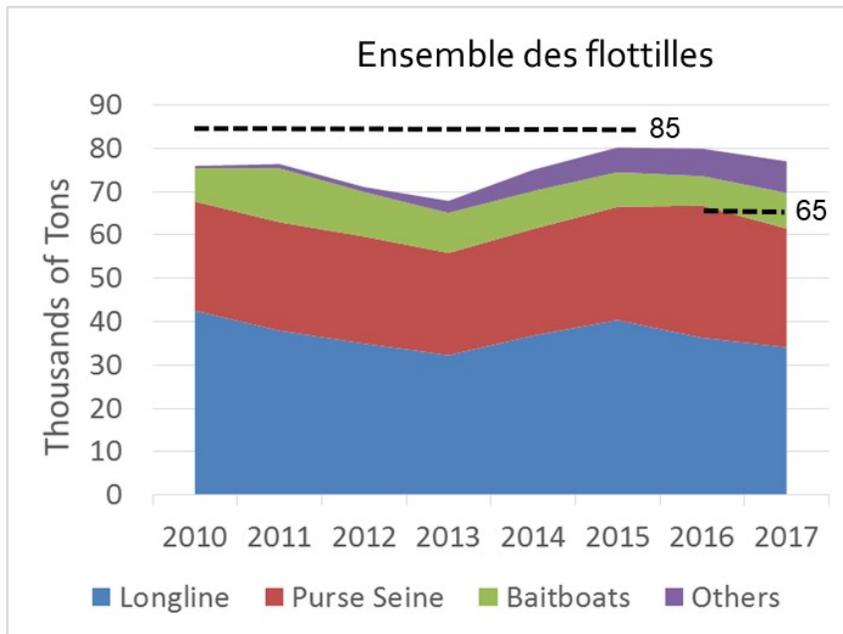


Réunion de préparation des données
 23-27 avril, Madrid

Réunion d'évaluation
 16 -20 juillet 2018



Les prises de 2016 et 2017 ont dépassé le TAC

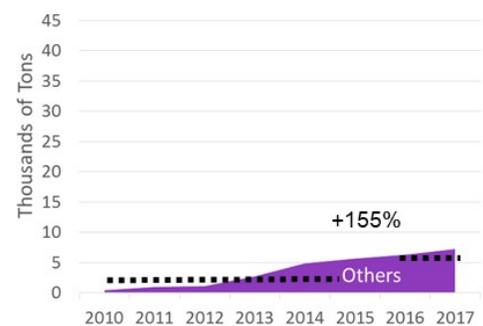
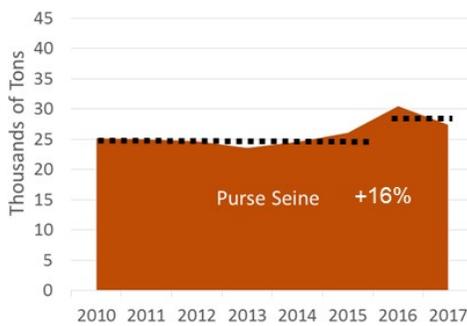
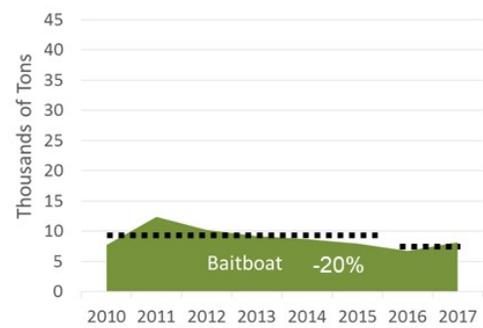
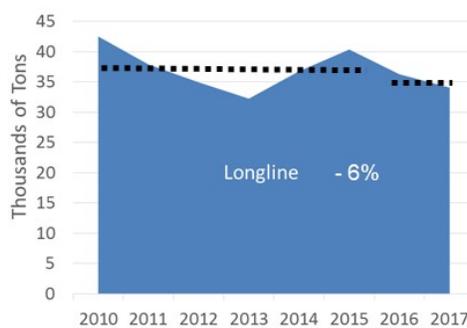


13

July 2018

ICCAT Panel 1 Bilbao

Évolution de la prise annuelle moyenne en 2010-2015 et 2016-2017



14

July 2018

ICCAT Panel 1 Bilbao

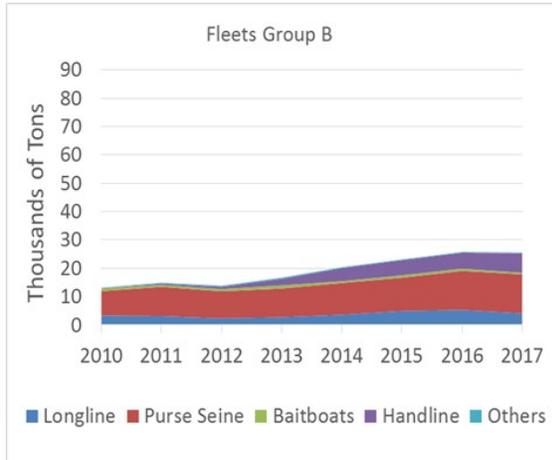
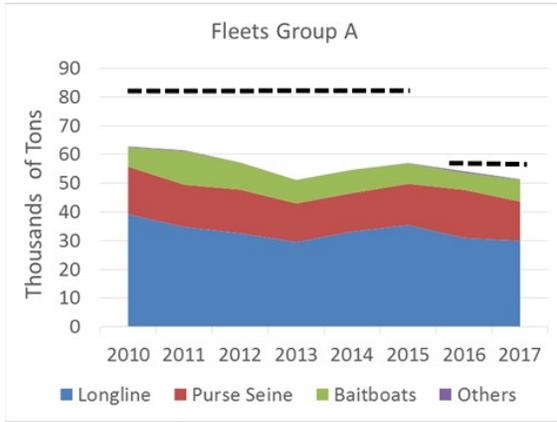


Flottes soumises à des limites de captures



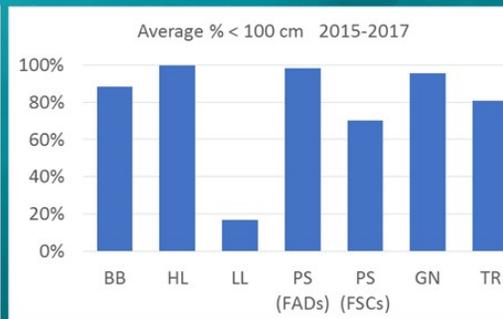
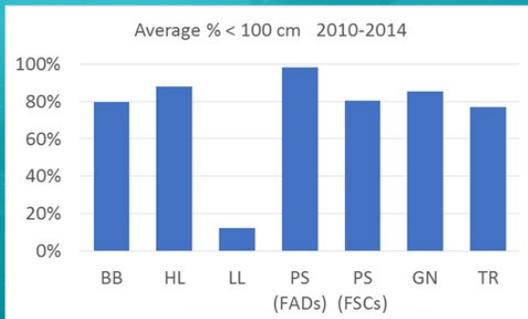
En vertu de la Rec. 16-01 paragraphe 3

En vertu de la Rec. 16-01 paragraphe 4

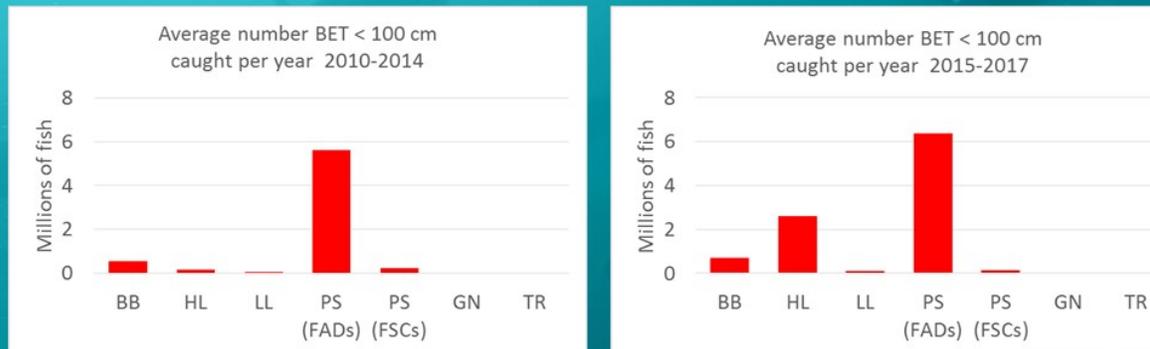


----- Limite de capture agrégée pour le groupe A

Proportion de petits thons obèses BET (<100 cm) dans la prise, par groupe d'engin de pêche pour deux périodes récentes (2010-2014 et 2015-2017)



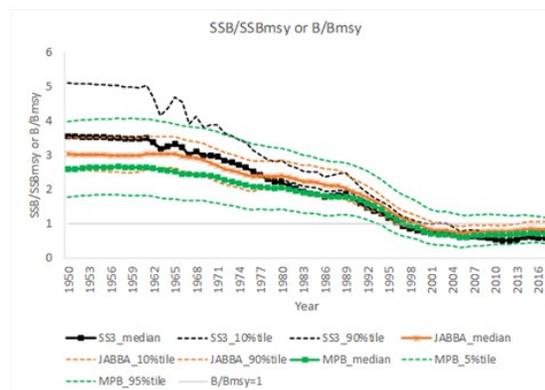
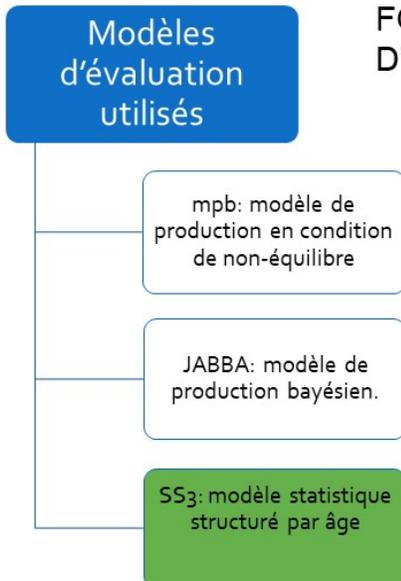
Nombre moyen de petits thons obèses BET (<100 cm) capturés par année et par groupe d'engin de pêche pour deux périodes récentes (2010-2014 et 2015-2017)



17 July 2018 ICCAT Panel à Bilbao



LES TROIS MODÈLES ONT FOURNI DES RÉSULTATS D'ÉVALUATION COMPARABLES

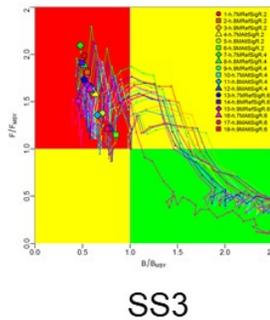


18 July 2018 ICCAT Panel à Bilbao



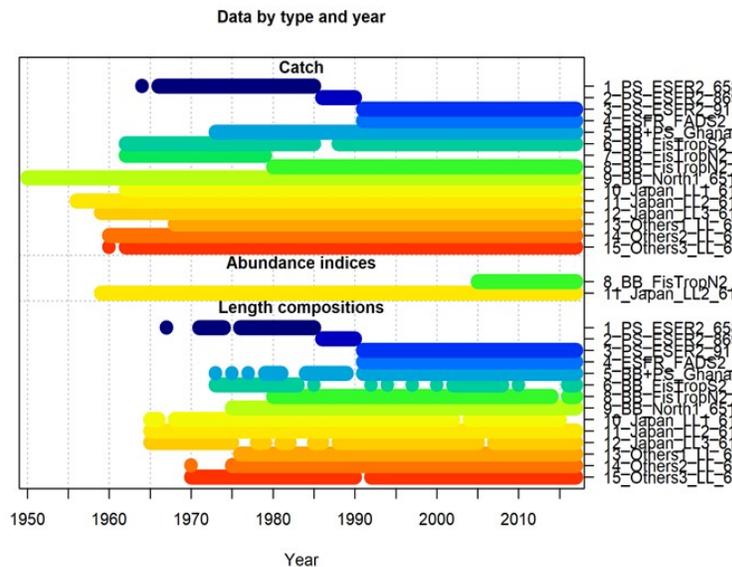
L'AVIS EST FORMULÉ AU MOYEN DES RÉSULTATS DU SS3, CAR:

- IL UTILISE PLUS DE DONNÉES,
- IL PERMET DE MIEUX TENIR COMPTE DES CHANGEMENTS DE LA COMPOSITION DE LA PÊCHERIE ET DE LA SÉLECTIVITÉ. ET
- IL PERMET DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION EN CE QUI CONCERNE LES IMPACTS DES PÊCHERIES SUR LES PETITS POISSONS.



Modèle d'évaluation

Modèle SS avec 15 flottilles (combinaisons engin-zone-période)
Captures + indices d'abondance + données de tailles des poissons)



Résultats préliminaires : surpexploité et surpêche

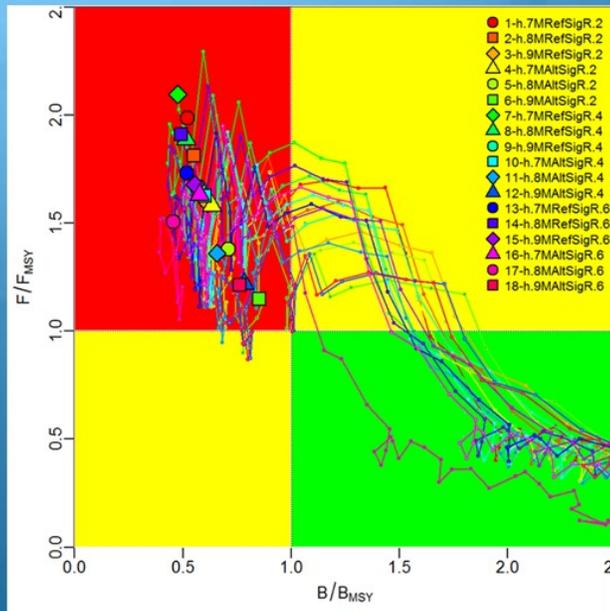
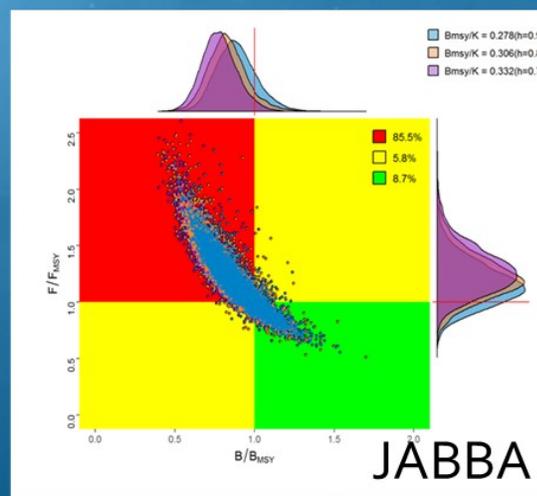
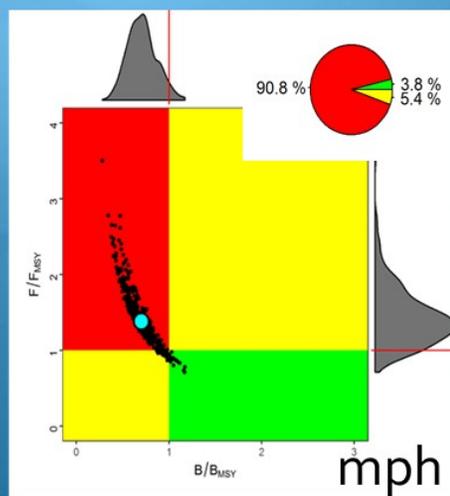


Diagramme de Kobe pour les 18 scénarios déterministes du modèle SS qui représentent la grille d'incertitude de référence.

La caractérisation complète de l'incertitude doit encore être achevée.

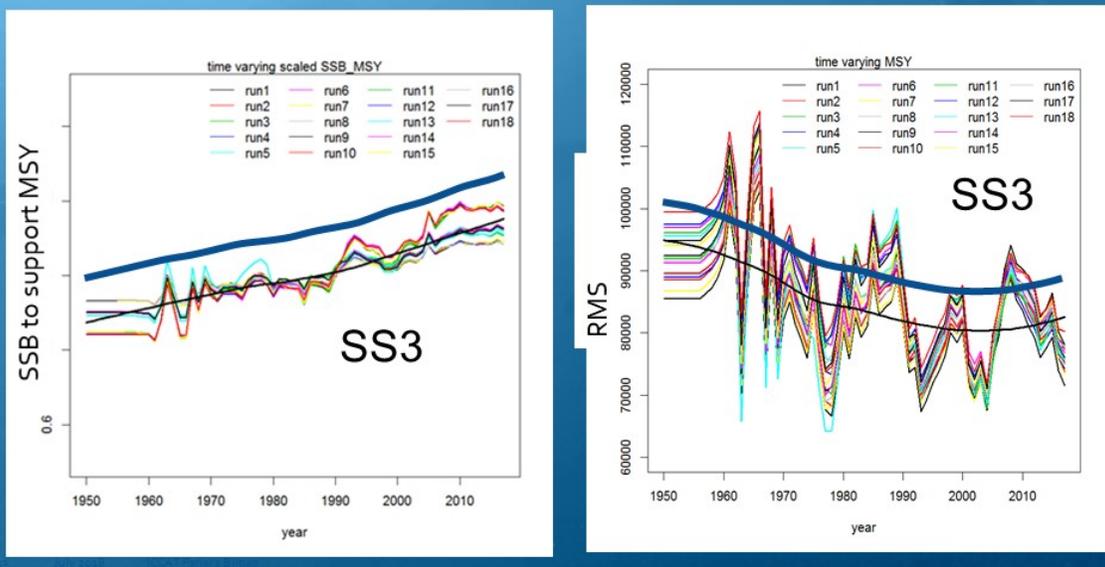
La matrice de projection de Kobe doit encore être achevée.

Les résultats des modèles de production sont similaires:
le stock est surexploité et victime de surpêche



Conséquences de l'augmentation des prises de petits poissons

- La biomasse de reproducteurs nécessaire pour maintenir la PME continue d'augmenter
- La PME actuelle est inférieure à celle qu'il y avait dans le passé

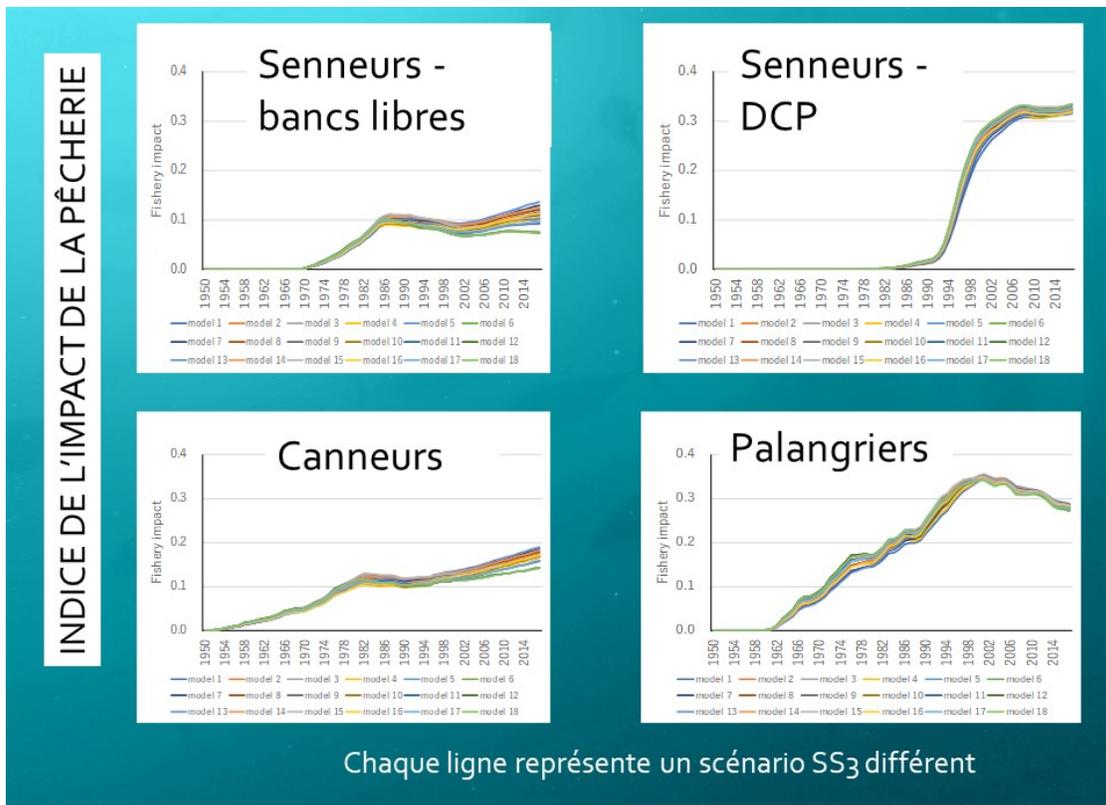


Analyse de l'impact d'une pêcherie



La méthode se base sur l'estimation de l'évolution historique de la biomasse du stock reproducteur. Il est possible de déterminer l'impact d'une flottille individuelle en:

- supprimant du modèle de population la prise historique générée par cette flottille.
- Étant donné que cette prise est supprimée, le stock se met à croître en termes de biomasse du stock reproducteur.
- Cette croissance est une mesure du potentiel de croissance perdu découlant des ponctions de chaque flottille, et est donc un indicateur de l'impact historique cumulatif de chaque flottille sur la biomasse du stock reproducteur globale.
- Cette méthodologie a été appliquée à d'autres stocks (germon du Pacifique Nord) et utilise le même modèle SS₃ employé dans l'évaluation du stock.



25 Juillet 2018 ICCAT Panel à Bilbao

Indice de l'impact moyen de la pêche pour 2015-2017

Type d'engin	Indice de l'impact de la pêche (moyenne de 2015-2017) (**)
Senneurs - bancs libres	0,10
Senneurs - DCP (*)	0,32
Palangriers	0,28
Canneurs	0,16

(*) inclut les flottilles de senneurs et de canneurs du Ghana
 (**) moyenne des 18 scénarios SS3

26 Juillet 2018 ICCAT Panel à Bilbao

Conclusions préliminaires (*) de l'évaluation de 2018:

Les résultats de l'évaluation de 2018 sont les suivants:

- Les résultats sont moins incertains que ceux obtenus en 2015
- Le stock est toujours surexploité et victime de surpêche
- L'état du stock en 2017 a empiré depuis 2014
- L'évolution du stock depuis 2015 est conforme à la réponse que l'on escomptait avec les prises récentes qui ont dépassé le TAC en 2016 et 2017
- La PME est plus faible aujourd'hui qu'avant les années 1990 en raison de l'augmentation de la prise des petits poissons depuis les années 1990

(*) à réviser par le SCRS après avoir finalisé les projections

Recommandations de gestion (2017)

Thonidés tropicaux

Le Comité continue de recommander que des mesures effectives devraient être élaborées afin de réduire la mortalité par pêche réalisée sous DCP et d'autres types de pêche qui capturent des petits spécimens d'albacore et de thon obèse.

Listao

Est: l'augmentation des prises et de l'effort de pêche pourrait avoir des conséquences indésirables pour les spécimens juveniles d'albacore et de thon obèse capturés en combinaison avec le listao dans certaines pêcheries.

Ouest: les prises ne devraient pas dépasser la PME

Thon obèse

La probabilité d'atteindre les objectifs de la Convention s'est réduite car les prises récentes ont dépassé le TAC de 65.000 tonnes.

Éléments et options discutés au titre des points 7 et 8 de l'ordre du jour

(Document présenté par le président de la Sous-commission 1)

Sur la base de l'accord général des membres de la Sous-commission 1 selon lequel les prises de thon obèse doivent être réduites, compte tenu du dépassement du TAC en 2016 et 2017 tout en tenant compte de l'avis scientifique le plus récent, et de la volonté des membres de la Sous-commission d'examiner un ensemble de possibilités qui, de manière conjointe, constitueraient un programme de rétablissement, les éléments suivants seront examinés lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2018 :

- TAC fondé sur les recommandations du SCRS de 2018 d'abaisser la mortalité globale du stock. Sur la base de la matrice de Kobe qui sera élaborée par le SCRS, la Commission devra décider du TAC approprié ainsi que de l'année d'ici laquelle elle souhaite reconstituer le stock et de la probabilité de parvenir à ce rétablissement.
- Reddition de comptes accrue envers le TAC. La Commission doit trouver des moyens de s'assurer que les captures ne dépassent pas le TAC au moyen d'une gamme de mesures potentielles telles que :
 - Ajout de CPC dans le tableau de répartition du quota.
 - « Déclencheur » inférieur pour les CPC qui ne disposent pas d'allocation
 - Examen de l'accord concernant le partage du quota et de l'établissement d'allocations, en tenant compte des critères d'allocation
 - Poursuite des ajustements annuels du quota pour les CPC qui dépassent le quota.
 - Une somme de toutes les allocations de quotas, incluant un volume mis de côté pour les petits pêcheurs, qui est égale au TAC.
 - Réduction du % de report annuel pour le quota sous-consommé.
- Limites de capacité utilisées conjointement avec les limites de capture des CPC individuelles pour faciliter la reddition de comptes vis-à-vis du TAC. Un processus devrait être envisagé pour gérer efficacement la capacité, y compris la soumission à la Sous-commission 1, et l'évaluation par celle-ci, des plans de capacité et des exigences particulières des États en développement.
- Mesures visant à réduire la mortalité des juvéniles de thon obèse et d'albacore par diverses mesures possibles, telles que :
 - Réduction du nombre de DCP et de déploiements de DCP admissibles ou établissement de limites pour les opérations sous DCP.
 - Limitation du nombre de navires auxiliaires et de navires de support.
 - Incitations à utiliser des DCP biodégradables et éventuellement imposition de leur utilisation
 - Prolongation des fermetures spatio-temporelles
 - Fermeture dans l'ensemble de l'Atlantique de la pêche à la senne sous DCP pendant une période de temps définie
 - Autre prolongation des fermetures spatio-temporelles actuelles
 - Les mesures ci-dessus devraient être établies sur la base de l'avis formulé par le SCRS, bien que des mesures d'urgence puissent être adoptées avant que l'avis scientifique ne soit disponible. Pour que cet avis soit formulé, les CPC qui utilisent des DCP devront fournir des données détaillées sur l'utilisation des DCP au SCRS ou bien collaborer avec les autres CPC pour analyser un jeu de données consolidé de plusieurs flottilles, comme cela a été fait avec succès cette année au moyen d'un jeu de données palangrières opération par opération ayant servi à établir un indice de CPUE.
 - Étudier des façons de réduire l'impact des pêcheries ciblant les juvéniles de thon obèse.

- Le SCRS devrait élaborer une série de définitions des activités relatives aux DCP à prendre en compte lors de la prochaine réunion de la Commission.
- Compte tenu des mesures ci-dessus, il convient de prendre en compte les impacts négatifs possibles sur d'autres stocks de poissons
- Examen de l'amélioration du respect des mesures de MCS existantes, et mesures de contrôle supplémentaires de suivi, contrôle et surveillance, telles que :
 - Examen du respect des exigences actuelles en matière d'observateurs
 - Accroissement de la couverture par observateurs
 - Utilisation accrue du suivi électronique
 - Exigences de déclaration renforcées, p. ex. plans d'inspection, plans de la capacité, etc.
 - Autres mesures de MCS, en tenant compte des exigences particulières des États en développement, notamment en ce qui concerne les pêcheries artisanales à petite échelle.

En réponse à la demande du SCRS concernant l'élaboration d'objectifs opérationnels à l'appui du processus MSE, la Sous-commission a proposé ce qui suit :

- Le SCRS devrait fournir des projections de TAC pour les trois stocks de thonidés tropicaux pour une gamme de probabilités (50%, 55% et 60%) de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe pour les trois stocks de thonidés tropicaux simultanément.
- La réduction des prises de juvéniles de thon obèse devrait être atteinte afin d'accroître le niveau de la PME.

Conclusions de la réunion du groupe de travail *ad hoc* chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT

								Non commencé / peu de progrès réalisés
								Progrès accomplis /travail supplémentaire nécessaire
								Achevé / progrès significatifs accomplis
Chapitre du rapport	Recommandations	DIREC-TION	PA 1	Calen-drier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires	Actions à prendre, ou déjà prises	État d'achèvement après la réunion annuelle
Thon obèse	13. Face au piètre état de ce stock, le Comité recommande que la gestion durable des thonidés tropicaux constitue une priorité immédiate de gestion pour l'ICCAT. Le même niveau d'engagement de l'ICCAT en faveur du thon rouge de l'est devrait être porté aux stocks de thonidés tropicaux.	PA1	X	S	Renvoyer à la Sous-commission 1 pour examen de la mise en œuvre de la Rec. 15-01 (telle que révisée par la Rec. 16-01) en 2017 et détermination des mesures nécessaires. La Sous-commission devrait examiner plus avant les mesures de gestion du thon obèse et prendre les mesures qui s'imposent compte tenu du nouvel avis scientifique découlant de la prochaine évaluation.	Les dispositions du paragraphe 6 des Recs 15-01 et 16-01 impliquent un examen des mesures de gestion si la prise totale dépasse le TAC.	Évaluation du stock réalisée en 2018. Réunion intersessions de la Sous-commission 1.	Travail supplémentaire nécessaire pour progresser.

<p>14. Le Comité constate que la réduction du TAC n'a que 49% de probabilités de rétablir le stock d'ici 2028. Il recommande donc de rabaisser ce TAC encore davantage afin d'accroître la probabilité de rétablissement dans un laps de temps plus court.</p>	<p>PA1</p>	<p>X</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer à la Sous-commission 1 pour examen de la mise en œuvre de la Rec. 15-01 (telle que révisée par la Rec. 16-01) en 2017 et détermination des mesures nécessaires. La Sous-commission devrait examiner plus avant les mesures de gestion du thon obèse et prendre les mesures qui s'imposent compte tenu du nouvel avis scientifique découlant de la prochaine évaluation.</p>	<p>Les dispositions du paragraphe 6 des Recs 15-01 et 16-01 impliquent un examen des mesures de gestion si la prise totale dépasse le TAC.</p>	<p>Évaluation du stock réalisée en 2018. Réunion intersessions de la Sous-commission 1.</p>	<p>Travail supplémentaire nécessaire pour progresser.</p>
<p>15. Notant que l'ICCAT a mis en place un Groupe de travail sur les DCP, le Comité recommande à l'ICCAT d'accorder la plus haute priorité à ces travaux, tout en poursuivant, en parallèle, l'initiative menée dans toutes les ORGP thonières visant à collecter des informations, des connaissances et des approches aux fins d'une gestion efficace des DCP dans les pêcheries de thonidés tropicaux à une échelle mondiale.</p>	<p>PA1</p>	<p>X</p>	<p>S</p>	<p>Des travaux sur des questions liées aux DCP sont déjà en cours de réalisation, notamment dans le contexte du groupe de travail sur les DCP. Ces travaux devraient être poursuivis et la Sous-commission 1 devrait les examiner dans le cadre des discussions sur les mesures de conservation et de gestion concernant les pêcheries de thonidés tropicaux.</p>	<p>Le GT-DCP devrait également travailler sur cette question en collaboration avec la Sous-commission 1.</p>	<p>Un GT technique a été établi au sein du GT conjoint sur les DCP des ORGP thonières afin de réaliser des travaux préliminaires tel que convenu lors de la première réunion du groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières.</p>	

	<p>16. Le Comité souligne que, d'après le SCRS, la fermeture spatio-temporelle n'a pas fonctionné et que son impact sur la réduction des prises de juvéniles de thon obèse et d'albacore est par conséquent négligeable. Le Comité recommande de réexaminer cette mesure, ce qui peut être réalisé, en partie, par des initiatives visant à limiter le nombre et l'utilisation des DCP.</p>	PA1	X	S	<p>Renvoyer à la Sous-commission 1 pour examen lors de la révision des mesures de conservation et de gestion concernant la pêcherie de thonidés tropicaux.</p>	<p>Des informations supplémentaires sur cette question devraient être fournies par le SCRS et le GT sur les DCP qui a déjà commencé à travailler sur cette question.</p>	<p>Le SCRS réalisera une analyse à présenter à la Commission.</p>	
Albacore	<p>19. Le Comité recommande que l'ICCAT adopte un schéma d'allocation de quotas afin de gérer cette pêcherie, comme cela est déjà le cas pour le thon obèse</p>	PA1	X	S/M	<p>Renvoyer à la Sous-commission 1 pour examen annuel de la mise en œuvre de la Rec. 15-01, telle que révisée par la Rec. 16-01, et détermination des mesures nécessaires. La Sous-commission devrait examiner plus avant les mesures de gestion de l'albacore et prendre les mesures qui s'imposent compte tenu du nouvel avis scientifique découlant de la prochaine évaluation.</p>	<p>Les dispositions du paragraphe 11 des Recs 15-01 et 16-01 impliquent un examen des mesures de gestion si la prise totale dépasse le TAC.</p>	<p>À revoir compte tenu des données actualisées et de la prochaine évaluation des stocks.</p>	

Listao	22. Le Comité recommande que les navires pêchant du thon obèse, de l'albacore et du listao dans la zone de la Convention soient couverts par la Rec. 15-01. Pour des raisons que le Comité ignore, les pêcheries de listao de l'Atlantique ouest ne semblent pas relever de la Rec. 15-01.	PA1	X	M	Renvoyer à la Sous-commission 1 pour examen annuel de la mise en œuvre de la Rec. 15-01, telle que révisée par la Rec. 16-01. La Sous-commission devrait examiner plus avant les mesures de gestion du listao et prendre les mesures qui s'imposent compte tenu du nouvel avis scientifique découlant de la prochaine évaluation.		Aucune autre action n'est nécessaire car la combinaison des méthodes de pêche est différente dans l'Atlantique Ouest et Est. En ce qui concerne le stock du listao de l'Ouest, la Rec. 15-01 n'impose aucune mesure à la flottille car la combinaison des méthodes de pêche est différente de celle du stock de l'Est.	
Collecte et partage des données	6. Le Comité recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocation de pêche de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions.	COC	X	M	Renvoyer au COC, en coopération avec les autres organes pertinents, pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car la question pourrait également être abordée dans le contexte des recommandations de gestion.	Des efforts globaux devraient être coordonnés dans un premier temps par le PWG.	À prendre en considération au fur et à mesure que la Commission élabore de nouvelles recommandations de gestion.	
	6. bis Le Comité conclut que l'ICCAT est très performante en termes de formulaires convenus et de protocoles de collecte de données, mais, en dépit des progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire particulièrement dans le cas des espèces accessoires et des rejets.	SCRS	X	M			La Rec. 17-01 a été adoptée aux fins de la réduction des rejets et devrait couvrir ce point.	

Thon obèse	12. Le Comité recommande que le thon obèse, qui est pêché en association avec des juvéniles d'albacore et de listao sous DCP, fasse partie de la stratégie de gestion à long-terme.	SWSG M	X	S/M	Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.	Le GT-DCP devrait également travailler sur cette question en collaboration avec la Sous-commission 1.	La Sous-commission 1 note que ce travail est en cours de réalisation pour les trois principales espèces de thonidés tropicaux. Un processus MSE a été entamé pour les espèces de thonidés tropicaux en envisageant une approche plurispécifique.
Albacore	18. Le Comité recommande que l'albacore, qui est pêché en association avec des juvéniles de thon obèse et de listao sous DCP, fasse partie de la stratégie de gestion à long-terme.	SWSG M	X	S/M	Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.	Le GT-DCP devrait également travailler sur cette question en collaboration avec la Sous-commission 1.	La Sous-commission 1 note que ce travail est en cours de réalisation pour les trois principales espèces de thonidés tropicaux. Un processus MSE a été entamé pour les espèces de thonidés tropicaux en envisageant une approche plurispécifique.
Listao	21. Le Comité recommande que le listao, qui est pêché en association avec des juvéniles d'albacore et de thon obèse sous DCP, fasse partie de la stratégie de gestion à long-terme.	SWSG M	X	S/M	Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.	Le GT-DCP devrait également travailler sur cette question en collaboration avec la Sous-commission 1.	La Sous-commission 1 note que ce travail est en cours de réalisation pour les trois principales espèces de thonidés tropicaux. Un processus MSE a été entamé pour les espèces de thonidés tropicaux en envisageant une

							approche plurispécifique.
Programmes de rétablissement	47. Le Comité recommande que l'ICCAT s'éloigne de la gestion réactionnelle actuelle visant à re-rétablir l'état des stocks par des programmes de rétablissement et se rapproche d'une politique plus proactive visant à développer des stratégies de gestion exhaustives à long terme pour les principaux stocks. Ces stratégies de gestions englobent les objectifs de gestion, les règles de contrôle de l'exploitation, la méthode d'évaluation des stocks, les indicateurs des pêcheries et le programme de suivi.	SWSG M	X	S/M	Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet; Concerne également les futurs travaux des Sous-commissions.		
Allocations et opportunités de pêche	63. Le Comité estime qu'il existe des attentes légitimes de la part des CPC en développement concernant la révision périodique et l'ajustement des schémas d'allocation de quotas pour tenir compte de plusieurs évolutions, notamment des changements de la distribution géographique des stocks, des modalités de pêche et des objectifs de développement des	COM	X	S/M	Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.		

pêcheries des États en développement.							
64. Le Comité considère pertinent que les schémas d'allocation de quotas aient une durée fixe, jusqu'à sept ans, délai à l'issue duquel ils devraient être réévalués et ajustés si nécessaire.	COM	X	S/M	Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.			
65. Lors de la détermination des schémas d'allocation de quotas à l'avenir, le Comité propose que l'ICCAT envisage d'établir une réserve dans les nouveaux schémas d'allocation (par exemple, un certain pourcentage du TAC) afin de répondre aux demandes de nouvelles CPC ou de CPC en développement souhaitant développer leurs propres pêcheries de manière responsable.	COM	X	S/M	Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.			

Mesures intégrées de MCS	71. Évalue le besoin et la pertinence de développer encore davantage la couverture par les observateurs nationaux et non-nationaux à bord pour la pêche et les activités de pêche.	PWG	X	M	Renvoyer au PWG pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car les exigences découlant du programme d'observateur peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.	L'évaluation du SCRS des exigences actuelles découlant du programme d'observateurs est en suspens en raison de l'absence de déclaration.	L'élargissement de la couverture par observateurs par l'ICCAT est encore à l'examen. Les CPC concernées sont également priées de faire rapport sur leur couverture par observateurs dans leur rapport annuel. Demande au Comité d'application de confirmer si les CPC respectent les exigences visées par la Rec. 16-14.	
	72. Envisage d'étendre la couverture par le VMS, en adoptant des normes, des spécifications et des procédures homogènes et en transformant progressivement son système de VMS en un système de VMS entièrement centralisé.	PWG	X	S	Renvoyer au PWG pour examen car la Rec. 14-07 doit être révisée en 2017 en vertu du paragraphe 6. Renvoyer également aux Sous-commissions car les exigences liées au VMS peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.		Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 5 a) de l'ordre du jour. Une proposition a été présentée et les discussions sont en cours.	

Exigences en matière de déclaration	<p>85. Le Comité recommande que l'ICCAT, par l'intermédiaire de ses Sous-commissions 1 à 4, procède à un examen général des exigences actuelles en matière de déclaration, stock par stock, pour les données de la Tâche I et II incluses dans de multiples recommandations, afin de déterminer si les obligations de déclaration en question pourraient être réduites ou simplifiées.</p>	PWG	X	M	<p>Renvoyer au PWG afin qu'il procède à cet examen et présente ses conclusions et suggestions aux Sous-commissions pour approbation.</p>	<p>Cet examen impliquera de nombreuses recommandations, incluant des propositions élaborées par presque toutes les Sous-commissions. Le PWG est bien placé pour effectuer un examen global de l'ensemble de ces mesures. Le SCRS et le Secrétariat pourraient également fournir un appui à ce travail le cas échéant.</p>	<p>Demande que, après avoir reçu les contributions du groupe de travail sur la déclaration en ligne avant le 30 juin, le Secrétariat distribue aux organes subsidiaires une liste des exigences de déclaration et de la manière dont elles sont utilisées. La Sous-commission peut déterminer les exigences de déclaration qui sont inutiles ou redondantes parmi celles-ci.</p>
	<p>87. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences et revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la déclaration ont significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en</p>	COM	X	S	<p>Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces recommandations. La Commission coordonnera l'action entre les organes.</p>		

	développement à instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administratives à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.							
Prise de décision	91. Examine ses pratiques de fonctionnement afin de renforcer la transparence dans la prise de décisions, notamment sur l'allocation des possibilités de pêche et les travaux du groupe des Amis du Président.	COM	X	S	La Commission coordonnera l'action entre les organes.	La mise en œuvre de la Rés. 16-22 permettra d'accroître la transparence du processus des Amis du Président du COC.	Remarque : Opportunités de nature transparente, ouverte et participative pour toutes les CPC compte tenu des critères d'allocation des opportunités de pêche de l'ICCAT. Point non lié au COC ou aux amis du Président	
Présentation de l'avis scientifique	114. Le Comité recommande que la Commission adopte des objectifs de gestion et des points de référence spécifiques pour tous les stocks. Ils permettraient d'orienter le SCRS dans ses travaux et d'améliorer l'homogénéité de l'avis du SCRS.	SWSG M	X	S	Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.			

<p>115. Le Comité recommande de soutenir vivement les règles de contrôle de l'exploitation par le biais de l'Évaluation de la stratégie de gestion.</p>	<p>SWSG M</p>	<p>X</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer au SWGSM et aux Sous-commissions pour examen. Des travaux sur cette question sont en cours.</p>		<p>L'ICCAT a commencé un processus de MSE pour les trois principales espèces de thonidés tropicaux en 2018.</p>	
<p>116. Le Comité recommande que dans le cadre de l'approche de précaution l'avis comportant le plus d'incertitudes soit, en fait, mis en œuvre plus rapidement.</p>	<p>COM</p>	<p>X</p>	<p>S</p>	<p>La Commission coordonnera l'action entre les organes, ce qui inclut le renvoi aux Sous-commissions pour leur examen lors de la rédaction d'une nouvelle mesure de conservation et gestion ou lors de la révision d'une mesure en vigueur.</p>	<p>Lié à la recommandation 43.</p>	<p>La Sous-commission 1 tiendra compte de cette recommandation lors de l'élaboration de nouvelles mesures de gestion.</p>	

4.7 RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS EN INSPECTION AU PORT POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET L'ASSISTANCE (Madrid, Espagne, 18-19 septembre 2018)

1. Ouverture et organisation des sessions

La réunion s'est tenue aux bureaux du Secrétariat de l'ICCAT à Madrid, Espagne, du 18 au 19 septembre 2018, avec l'assistance financière pour de nombreux participants procurée par le projet thonier ABNJ du programme des océans communs de la FAO. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, M. Camille Jean Pierre Manel, a souhaité la bienvenue aux participants de la réunion. M. Todd Dubois (États-Unis) qui a présidé la réunion, a souhaité la bienvenue aux participants (« le groupe ») et a sollicité l'accord du Groupe pour assumer à la fois la tâche de Président de la réunion et de représentant des États-Unis, ce qui n'a soulevé aucune objection. L'ordre du jour a été adopté avec de légères modifications (**appendice 1 de l'ANNEXE 4.7**). La liste des participants est jointe à l'**appendice 2 de l'ANNEXE 4.7**. La Dre Katheryn Patterson (États-Unis) a été désignée par les participants pour assumer la tâche de Rapporteur de la réunion.

2. Examen du rapport de la réunion de 2017 du groupe d'experts et de ses résultats

Le rapporteur a donné un aperçu des travaux de la dernière réunion, passé en revue le mandat du groupe et fourni des informations actualisées sur les mesures prises depuis la dernière réunion. Le groupe a examiné les efforts déployés l'année dernière pour élaborer et adopter une approche en deux phases pour évaluer les besoins en renforcement des capacités, grâce à l'utilisation d'un formulaire de pré-évaluation à remplir par une CPC en développement sollicitant de l'aide et à une évaluation ultérieure dans le pays à mener en personne au cours de la deuxième phase de l'évaluation. Depuis la dernière réunion, la Commission a adopté les formulaires de pré-évaluation et d'évaluation détaillés du groupe (*rapport 2017 du PWG dans rapport pour la période biennale, 2016-17, Partie II (2017) – Vol. 1. (ANNEXE 10, Addendum 3 de l'appendice 3)*) et a approuvé la procédure proposée par le groupe pour examiner et évaluer les auto-évaluations préalablement soumises. Lors de la dernière réunion, il a été convenu que les informations fournies dans les évaluations ne devraient pas être utilisées pour évaluer les problèmes d'application afin d'établir sans jugement la confiance d'une CPC cherchant de l'aide. Enfin, le groupe a rappelé les matériels et outils de formation existants pour l'inspection portuaire qui avaient été discutés lors de la dernière réunion et a pris note des actions qui restent à entreprendre afin de poursuivre l'évaluation des matériels de formation disponibles pour l'inspection portuaire et développer des outils de formation spécifiques à l'ICCAT à partir de ces ressources.

3. Examen des formulaires de pré-évaluation soumis par les CPC

En réponse à la circulaire ICCAT n°1619/2018, sept CPC ont soumis une auto-évaluation préalable afin de solliciter une assistance pour la mise en œuvre de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT sur l'inspection portuaire. Il s'agit des CPC suivantes : Côte d'Ivoire, République de Guinée, Mauritanie, Namibie, Nigéria, São Tomé et Príncipe et Sénégal. Le groupe a reconnu que toutes les CPC nécessitaient et méritaient une assistance.

Deux des CPC ayant sollicité une assistance en matière de renforcement des capacités d'inspection portuaire ont indiqué qu'elles avaient des corrections / mises à jour à fournir à leurs soumissions. Le secrétariat a accepté de recevoir ces mises à jour et a demandé que toutes les mises à jour soient soumises par voie électronique avant l'examen des évaluations par le groupe.

Reconnaissant qu'il n'y avait pas suffisamment de fonds pour réaliser immédiatement la deuxième phase des évaluations dans les sept CPC requérantes, le groupe a examiné les auto-évaluations préalables et a mis au point une méthode juste et reproductible pour prioriser les CPC qui devraient recevoir en premier lieu l'évaluation dans le pays dans le cadre de la deuxième phase, en notant que la prochaine phase d'évaluations sera éventuellement menée dans les sept CPC. Le groupe a ensuite classé les sept CPC en trois groupes différents (**appendice 3 de l'ANNEXE 4.7**) selon les critères suivants :

- Groupe A (Côte d'Ivoire et Nigeria)
 - CPC ayant déclaré avoir procédé à certaines inspections de navires battant pavillon étranger transportant des espèces gérées par l'ICCAT
 - CPC ayant déclaré que leurs inspecteurs avaient reçu au moins un niveau de formation de base dans huit des modules de formation identifiés dans la pré-évaluation (ou moins de huit).
- Groupe B (Namibie et Sénégal)
 - CPC ayant déclaré avoir procédé à plus d'inspections de navires battant pavillon étranger et transportant des espèces gérées par l'ICCAT que le groupe A.
 - CPC ayant déclaré que leurs inspecteurs avaient reçu au moins un niveau de formation de base dans plus de huit des modules de formation identifiés dans la pré-évaluation.
- Groupe C (République de Guinée, Mauritanie et São Tomé et Príncipe)
 - CPC ayant déclaré n'avoir procédé à aucune inspection de navires battant pavillon étranger et transportant des espèces gérées par l'ICCAT.

Le groupe a déterminé que le meilleur moyen d'avancer à l'avenir consistait à affiner l'auto-évaluation préalable et à demander aux CPC de fournir des informations supplémentaires sur la quantité d'espèces de l'ICCAT débarquées par des navires battant pavillon étranger dans cette CPC ainsi que sur le nombre de navires battant pavillon étranger qui débarquent des espèces de l'ICCAT dans le ou les ports désignés par la CPC. Étant donné que seules deux des CPC demandant une assistance partagent actuellement leurs rapports d'inspection avec le secrétariat, celui-ci n'a pas été en mesure de fournir ces informations au moment de la réunion.

4. Identification des CPC et des autres entités comptant actuellement des programmes de renforcement des capacités pouvant fournir une assistance aux CPC en développement

Le groupe a noté que les efforts mondiaux de renforcement des capacités visant à renforcer les capacités d'inspection au port avaient augmenté au cours de l'année écoulée et que ce renforcement ne se limitait pas à la formation. L'Agence européenne de contrôle des pêches (dans le cadre du projet PESCAO financé par l'UE) et les États-Unis ont fourni des informations actualisées sur leurs initiatives respectives de renforcement des capacités d'inspection au port et leurs programmes de formation des inspecteurs au port. Le groupe a également mentionné et fourni des mises à jour sur les programmes existants d'autres CPC et entités non présentes à la réunion, telles que la Norvège (groupe de travail pour l'Afrique de l'ouest-WATF, en partenariat avec le Comité des pêches pour le centre-ouest du golfe de Guinée) et la FAO.

Il a été noté que les sept CPC cherchant à renforcer leurs capacités d'inspection portuaire auprès du groupe fournissent et reçoivent également une assistance plus large en matière d'inspection portuaire par le biais d'autres partenariats. Le groupe a reconnu le grand nombre de programmes de formation des inspecteurs au port et de projets de renforcement des capacités d'inspection au port déjà existants, qui devraient être mis à profit et non faire double emploi lors de l'élaboration d'un programme de formation des inspecteurs spécifique à l'ICCAT. Cela a conduit le groupe à adopter une approche à deux phases pour répondre aux demandes de renforcement des capacités des CPC.

Le groupe a reconnu qu'il serait plus efficace d'identifier les besoins plus larges en matière d'inspection au port d'une CPC sollicitant une assistance au cours de la deuxième phase de l'évaluation, puis de mettre en contact la CPC avec les entités pertinentes qui fournissent déjà cette assistance, que le besoin porte sur une assistance dans le cadre juridique, une amélioration des infrastructures d'inspection au port ou bien une formation plus large des inspecteurs au port. Cette approche établit un rôle de coordination pour le groupe dans le but de pouvoir aider une CPC en développement à répondre à la majorité de ses besoins identifiés grâce aux efforts existants dans ces domaines, tout en optimisant les ressources du groupe sur les efforts spécifiques à l'ICCAT.

Le groupe a identifié l'existence d'une lacune universelle en ce qu'il n'existe actuellement aucun programme de formation d'inspecteur spécifique à l'ICCAT. Le groupe a soutenu l'élaboration d'un programme de formation des inspecteurs de l'ICCAT en tant que programme spécialisé qui s'inspirera des programmes de formation des inspecteurs existants. Cette approche suggère que la formation des inspecteurs spécialisée de l'ICCAT serait assortie d'une condition préalable voulant que les inspecteurs d'une CPC aient déjà suivi une formation de base sur l'inspection au port. Par exemple, si l'évaluation de la deuxième phase déterminait que la formation de base des inspecteurs était un besoin identifié, le groupe serait en mesure de connecter cette CPC aux efforts existants d'une autre entité, dans un premier temps. Une fois que les inspecteurs auront reçu une formation de base suffisante sur l'inspection au port, cette formation sera suivie d'une formation spécialisée de l'ICCAT en tant que cours de formation plus avancé. Le groupe a également reconnu l'importance de veiller à ce qu'un programme de formation des inspecteurs de l'ICCAT soit développé de manière durable, en mettant particulièrement l'accent sur l'adoption d'une approche de formation des formateurs. Le groupe a également envisagé la possibilité de mener des efforts de renforcement des capacités axés sur les régions une fois que suffisamment d'instructeurs de l'ICCAT auront été formés avec succès à la suite des efforts de formation des formateurs. Le groupe espère également que le secrétariat encouragera les accords bilatéraux renforçant les capacités d'inspection au port entre les CPC et permettra à une CPC ayant mis en œuvre les exigences de formation spécifiques de l'ICCAT de travailler avec une autre CPC sans avoir à passer par le processus formel de pré-évaluation / évaluation.

Bien que le groupe se concentre actuellement sur les aspects opérationnels de l'inspection au port, il reconnaît également qu'une autre assistance pourrait être nécessaire et devrait être envisagée à l'avenir. Le groupe a discuté des besoins plus larges en renforcement des capacités d'inspection au port qu'il pourrait peut-être satisfaire pour compléter les efforts d'un inspecteur des pêcheries en vue de gérer de manière adéquate les espèces de l'ICCAT et de respecter ses obligations dans le cadre des recommandations de l'ICCAT.

5. Examen des prochaines étapes et répartition des tâches

Le groupe a formulé des recommandations pour affiner le processus d'évaluation sur la base des enseignements tirés de l'examen de la première série de soumissions. Le groupe recommande ce qui suit:

- Modification d'un en-tête de colonne dans le tableau sous le point trois de l'auto-évaluation préalable afin d'identifier le nombre de navires battant pavillon étranger qui transportent des espèces gérées par l'ICCAT qui entrent dans chacun des ports désignés. Parmi ceux-ci, quel pourcentage est inspecté ?
- Ajout d'une question dans l'auto-évaluation préalable relative à l'endroit où la CPC sollicitant une assistance a la possibilité d'énumérer ses besoins en matière d'assistance.

Le groupe a discuté du calendrier et de la manière dont les évaluations de la deuxième phase devraient être menées, bien qu'aucune date précise n'ait été fixée. Les premières évaluations seront menées en Côte d'Ivoire et au Nigeria. Le Sénégal s'est porté volontaire pour diriger l'équipe d'évaluation avec le soutien du secrétariat et la possibilité d'inclure un consultant. Le secrétariat a accepté de rechercher la disponibilité de consultants qui ne nécessiteraient pas d'appel d'offres à des fins d'incorporation dans l'équipe d'évaluation. Le groupe a déterminé que l'évaluation de la deuxième phase en Côte d'Ivoire devrait être considérée comme un projet pilote après lequel le groupe réévaluera le processus et apportera les améliorations nécessaires.

Le groupe d'experts s'est demandé si un sous-groupe ou une tierce partie serait chargé de développer le programme de formation spécialisé pour l'inspection au port de l'ICCAT et les documents correspondants, conformément à la Recommandation 12-07. Le secrétariat a fourni des informations sur le processus d'appel d'offres pour qu'une partie externe conduise les travaux. Notant le temps et les ressources nécessaires pour élaborer le programme, le groupe a convenu qu'un appel d'offres serait la meilleure approche. Le groupe a rédigé les critères à inclure dans l'élaboration de l'appel d'offres (**appendice 4 de l'ANNEXE 4.7**) et a demandé à revoir les termes de référence de l'appel d'offres avant leur soumission à la Commission, par le secrétariat, à des fins d'approbation. Si un appel d'offres est approuvé, le groupe

demande à la Commission de l'annoncer début décembre et de permettre à l'appel d'être ouvert pendant deux mois. Le groupe demande que tout matériel développé par une tierce partie soit examiné et approuvé par le groupe avant d'être soumis à la Commission pour adoption.

Eu égard à la recommandation de l'année dernière, *le Groupe recommande aussi que la Commission désigne le Groupe en tant qu'organe de révision des demandes d'assistance technique, conformément à son mandat, et mette en place une structure à long terme permettant au Groupe d'examiner les demandes d'assistance présentées trimestriellement ou semestriellement une fois que la première date limite de soumission est arrivée à échéance* - le groupe a fait savoir qu'il reviendrait sur cette question après les évaluations pilotes.

6. Autres questions

Le groupe demande au PWG d'établir une base de données de tous les rapports d'inspection au port de l'ICCAT, accessible à toutes les CPC. Une telle base de données mettrait à la disposition du groupe les données nécessaires à l'examen des évaluations.

7. Adoption du rapport et clôture

Le rapporteur a donné un aperçu du projet de rapport, en soulignant son contenu et les principaux résultats de la réunion. Le groupe a décidé d'adopter le rapport par voie électronique après la traduction du rapport. Le président a fourni au groupe l'occasion de formuler des observations sur le rapport avant l'ajournement de la réunion.

Appendice 1 de l'ANNEXE 4.7

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions
2. Examen du rapport de la réunion de 2017 du groupe d'experts et de ses résultats
3. Examen des formulaires de pré-évaluation soumis par les CPC
4. Identification des CPC et des autres entités comptant actuellement des programmes de renforcement des capacités pouvant fournir une assistance aux CPC en développement.
5. Examen des prochaines étapes et répartition des tâches
6. Autres questions
7. Adoption du rapport et clôture

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

ALGÉRIE

Hebbache, Hamza

Chef d'Antennes Administrative du Port de Pêche d'Alger, Direction de la Pêche et des Ressources Halieutiques de la Wilaya d'Alger, 22 Route d'el Djamila Ain Benian
Tel: +213 21 437 815, Fax: +213 21 437 815, E-Mail: hamza.hebbache@gmail.com

CANADA

Simms, Clayton

Fisheries and Oceans Canada, 80 East White Hills Road, Newfoundland St. John's A1C 5X1
Tel: +1 709 687 2064, E-Mail: Clayton.Simms@dfo-mpo.gc.ca

CÔTE D'IVOIRE

Fofana, Bina

Sous-directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19, Abidjan 01
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr; binafof3@gmail.com

EGYPTE

Arif Khalil El Shaarawe, Nasser

Head of central department of development and projects, General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4, Tayaran Street, Nasr City District, Plot No 210, 10002 El Cairo
Tel: +201 111 119 6664, Fax: +202 281 17004, E-Mail: n_sha3rawe@hotmail.com; gafr_eg@hotmail.com; n.elshaarawe@gmail.com

ÉTATS-UNIS

Dubois, Todd C.

NOAA Fisheries Office of Law Enforcement, 1315 East West Highway, SSMC3 Room 3301, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8243, Fax: +1 301 427 8055, E-Mail: todd.dubois@noaa.gov

Patterson, Katheryn

NOAA Fisheries Office of Law Enforcement, 1315 East-West Highway, Bldg. SSMC3, Ste. 3301, Silver Spring, MD, 20910
Tel: +1 301 427 8238, Fax: +1 301 427 2055, E-Mail: katheryn.patterson@noaa.gov

GABON

Elangmane, Jean Yvon

BP: 9498 Libreville, Estuaire Gabon
Tel: +241 02 92 80 63, E-Mail: elangmanepaterne@yahoo.fr et Nkieabora2011@gmail.com

MAROC

Ben Bari, Mohamed

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688210, Fax: +212 5 3768 8196, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

MAURITANIE

Moulaye LV, Ahmed

Directeur des Opérations a la Garde Cotes Mauritanienes, Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, Siege a Nouadhibou, 260 Dakhlet
Tel: +222 220 84909, Fax: +222 457 46312, E-Mail: ops@gcm.mr; ahmedouldmoulaye@gmail.com

NAMIBIE

Bester, Desmond R.

Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: desmond.bester@mfmr.gov.na;
desmondbester@yahoo.com

SAO TOMÉ E PRÍNCIPE

Francisco Chico, Alberto

Insoecteur des pêches, Direction des Pêches de Sao Tomé, Ponte Graça Dto de Água Grande C.P Nº 59
Tel: +239 991 3898, E-Mail: albertofranciscochico@hotmail.com

SÉNÉGAL

Fall, Cheikh

Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches, Cité fenêtre mermoz, BP 3656, Dakar
Tel: +221 775 659 478, E-Mail: cheihf@gmail.com

TUNISIE

Sohlobji, Donia

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture, 32 Rue Alain Savary, 1002 Le Belvedere
Tel: +216 534 31307; +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji_donia@yahoo.fr;
doniasohlobji@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Kempff, Alexandre

European Fisheries Control Agency, Edificio Odriozola Av. Garcia Barbon 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 601, E-Mail: alexandre.kempff@efca.europa.eu

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6th floor, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre

Cheatle, Jenny

Campoy, Rebecca

De Andrés, Marisa

Peyre, Christine

Fiz, Jesús

García Piña, Cristóbal

Peña, Esther

Vieito, Aldana

INTERPRÈTES ICCAT

Faillace, Linda

Leboulleux del Castillo, Beatriz

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Sánchez del Villar, Lucía

Critères utilisés pour établir l'ordre de priorité de l'assistance au renforcement des capacités dont devraient bénéficier les CPC requérantes

CPC en développement à la recherche d'une assistance	Nombre de ports désignés par l'ICCAT déclarés dans l'auto-évaluation préalable *	Nombre total d'inspecteurs affectés aux ports désignés de l'ICCAT au sein d'une CPC	Inspections de navires de pêche / de support battant pavillon étranger transportant des espèces gérées par l'ICCAT identifiés par la CPC	Les rapports d'inspection de la CPC sont-ils soumis à l'ICCAT?	Nombre de modules de formation que les inspecteurs reçoivent actuellement, même au niveau de base (sur 14)	Engagement dans d'autres initiatives de renforcement des capacités identifiées au cours des discussions de la réunion	Affectation aux groupes pour l'évaluation de la deuxième phase **
Côte d'Ivoire	2	22	Quelques déclarations	Non	6	PESCAO Project, FCWC, WATF, Broader Counter IUUF formation dispensée par les Etats-Unis	A
Rép. de Guinée	2	10	Aucune déclaration	Non	8	PESCAO Project, FAO TCP/INT/3603 (Analyse des lacunes)	C
Mauritanie	2	80	Aucune déclaration	Non	13	PESCAO Project	C
Namibie	2	73	100%	Oui	14	FAO GCP/INT/307/NOR - Analyse des lacunes, et renforcement des capacités en droit de la pêche et gouvernance	B
Nigeria	4	41	Quelques déclarations	Non	8	PESCAO Project, FCWC-WATF, Broader Counter IUUF formation dispensée par les Etats-Unis	A
São Tomé et Príncipe	4	8	Aucune déclaration	Non	8	Analyse des lacunes FAO	C
Sénégal	1	10	100%	Oui	13	PESCAO Project	B

* les CPC n'ont pas toutes fourni à l'ICCAT des informations sur leurs ports désignés et sont encouragées à fournir ces informations.

** Ordre de priorité des groupes, où A est le premier groupe à passer à l'évaluation de la deuxième phase et le C le dernier groupe.

Appendice 4 de l'ANNEXE 4.7

Projet d'éléments à inclure dans un appel d'offres pour l'élaboration d'un programme de formation spécialisé pour les inspecteurs de l'ICCAT

Éléments à inclure dans l'appel d'offres

- L'appel d'offres devrait inclure :
 - Une tierce partie devrait élaborer un programme de formation spécifique et du matériel d'appui (par exemple, manuel de formation, aide-mémoires, etc.) pour aider les inspections des navires de l'ICCAT battant pavillon étranger conformément à la Recommandation 12-07 et aux autres mesures applicables de l'ICCAT.
 - Demander à une tierce partie de fournir également un devis pour dispenser la formation (le cas échéant) en tant qu'élément facultatif de l'offre.
- Tous les matériels de formation doivent être en anglais, français et espagnol, conformément aux dispositions de l'ICCAT.
- Tous les matériels de formation devraient être développés sous forme de copies numériques, mais la qualité de l'image devrait permettre une impression ultérieure réussie.

Éléments du programme de formation des inspecteurs de l'ICCAT

- La tierce partie devra examiner les matériels existants qui traitent des meilleures pratiques en matière d'inspections au port et autres instruments internationaux tels que le cadre juridique et les guides d'évaluation des besoins en capacités.
- La tierce partie devra élaborer un programme de formation spécifique et du matériel d'appui (par exemple, manuel de formation, aide-mémoires, etc.) pour aider les inspections des navires de l'ICCAT battant pavillon étranger conformément à la Recommandation 12-07 et aux autres mesures applicables de l'ICCAT afin d'y inclure :
 - Procédures de pré-inspection et vérifications
 - Ports de l'ICCAT désignés
 - S'assurer que les débarquements ont lieu dans les ports désignés.
 - Partage des antécédents d'inspection entre inspecteurs dans ces ports
 - Liste recommandée d'équipements d'arraisonnement spécialisés de l'ICCAT
 - Notifications préalables
 - Analyse des risques
 - Collecte des données
 - Partage de l'information
 - Interprétation des données de VMS-AIS
 - Réalisation d'inspections portuaires (pour inclure des exercices pratiques)
 - Recommandations pertinentes de l'ICCAT pour mener des inspections, en particulier celles qui entraînent des infractions (par exemple, quotas)
 - Analyse de documents et vérification
 - Comment vérifier les prises (taille minimale, mesures) / module de formation et guide d'identification des espèces
 - Vérifier l'engin de pêche
 - Zones de pêche (VMS, carnet de pêche, etc.) - analyse des informations
 - Interdictions
 - Procédure à suivre en cas d'infractions apparentes

- Procédures de post-inspection et rapports
 - Utilisation du formulaire d'inspection approprié
 - Partage des rapports d'inspection aux entités concernées

- La tierce partie devra éviter de répéter simplement le texte des recommandations de l'ICCAT et devrait mettre en contexte les points décrits dans la Rec. 12-07.
- La tierce partie devra élaborer le programme de formation du point de vue de l'inspecteur.
- La tierce partie devrait mettre en œuvre une composante de formation des formateurs dans la formation afin de promouvoir la durabilité du programme chez les CPC bénéficiant d'une assistance.
- La tierce partie devra élaborer un guide / manuel de formation pour les formateurs (formation des formateurs).
- La tierce partie devra élaborer un guide / manuel de formation à l'intention des inspecteurs en formation.
- La tierce partie devrait élaborer et fournir un calendrier indicatif pour la formation et inclure cette information dans le manuel de formation.
- Guide / Manuel pour les formateurs (formation des formateurs)
- Guide / Manuel pour les inspecteurs en formation

4.8 RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT (COC) (Dubrovnik, Croatie, 10-11 novembre 2018)

Cette année, la réunion intersessions du Comité d'application s'est tenue au cours des deux jours qui ont précédé la réunion de la Commission. Il a été décidé que la réunion intersessions et la réunion annuelle du Comité d'application seraient traitées comme une seule et unique et un seul rapport couvrant les deux réunions a été élaboré (**appendice 1 de l'ANNEXE 4.8**).

Appendice 1 de l'ANNEXE 4.8

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

AFRIQUE DU SUD

Ndudane, Siphokazi (Mpozi) *

Chief Director: Marine Resources Management, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Private Bag X2, 8012 Rogge Bay, Cape Town
Tel: +27 21 402 3019, Fax: +27 21 421 5151, E-Mail: siphokazin@daff.gov.za

Kerwath, Sven

Chairman of the Large Pelagics and Sharks Scientific Working Group, Fisheries Research and Development, Inshore Research, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Foretrust Building, 9 Martin Hammerschlag Way, Foreshore, 8000 Cape Town, Private Bag X2, Vlaeberg 8018
Tel: +27 83 991 4641; +27 214 023 017, E-Mail: SvenK@daff.gov.za; svenkerwath@gmail.com

Njobeni, Asanda

Forestry and Fisheries, Department of Agriculture Forestry and Fisheries 3 Martin Hammerschlag Way, Foretrust Building, Private Bag X2, Vlaeberg, 8012 Cape Town
Tel: +27 21 402 3019, Fax: +27 21 421 5252, E-Mail: asandan@daff.gov.za

Qayiso Kenneth, Mketsu

Deputy Director, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, 3 Martin Hammerschlag Way, Foretrust Building, Foreshore, 8002 Cape Town
Tel: +27 21 402 3048, Fax: +27 21 402 3734, E-Mail: QayisoMK@daff.gov.za

ALBANIA

Palluqi, Arian *

Responsible in charge sector, Ministry of Agriculture and Rural Development, Fisheries Directorate, Fisheries and Aquaculture Blv. "Dëshmoret e Kombit", Nr.2 kp.1001, Tiranë, Shqipëri
Tel: + 355 695 487 657; +355 4223 2796, Fax: +355 4223 2796, E-Mail: Arian.Palluqi@bujqesia.gov.al

ALGÉRIE

Kaddour, Omar *

Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16001
Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

BRÉSIL

Leonardi, Renato *

Ministry of Foreign Affairs, Office for Ocean, Antarctic and Outer Space Affairs, Esplanada dos Ministerios, Bloco H Sala 736, 70170-900 Brasília DF
Tel: +55 61 9996 78330; +55 61 2030 8625, E-Mail: renato.leonardi@itamaraty.gov.br; dmae@itamaraty.gov.br

Figueiredo de Oliveira Reis, Thaiz

Coordinación General de Monitorización y Control de la Agricultura y Pesca (CGMCAP/DRMC/SEAP), Ministerio de Industria, Comercio Exterior y Servicios, Setor Bancário Norte, Qd. 1 Bloco D, 5º andar, Ed. Palácio do Desenvolvimento, CEP: 70057-900 Brasília - DF Prédio Incra - Asa Norte
Tel: +55 61 2027 7000; +55 61 98177 0257, E-Mail: thaiz.reis@mdic.gov.br; thaiz.reis@presidencia.gov.br

* Chef de délégation.

Hazin, Fabio H. V.

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Avenida
Conselheiro Rosa e Silva, 1241, Apto. 1302, CEP: 52.050-225 Recife Pernambuco
Tel: +55 81 999 726 348, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@ufrpe.br; fhvhazin@terra.com.br

Villaça, Carlos Eduardo

Coletivo Nacional de Pesca e Aquicultura - CONEPE - SRTVS, Quadra 701, Bloco O nº 110, sl. 186/187, Ed. Novo Centro
Multiempresarial, CEP: 70340-905 Brasília DF Asa Sul
Tel: +55 61 3323 5831, E-Mail: caduvillaça1964@gmail.com

CABO VERDE

Monteiro, Carlos Alberto *

Technical researcher, Instituto Nacional de Desenvolvimento das Pescas, INDP SV Vicente, C.P. 132, Mindelo Sao
Vicente
Tel: +238 986 48 25, Fax: +238 232 1616, E-Mail: monteiro.carlos@indp.gov.cv

CANADA

Walsh, Jerry *

Chief of International Programs, Conservation and Protection, Fisheries and Oceans Canada, 80 East White Hills Road
St. John's, NL, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 709 685 9926; +1 709 697 0419, E-Mail: jerry.walsh@dfo-mpo.gc.ca

Lester, Brian

Manager, Fisheries Management Plans, 200 Kent Street, Station 13S011, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 5045, Fax: +1 613 990 7051, E-Mail: brian.lester@dfo-mpo.gc.ca

Mallet, Pierre

Department of Fisheries and Oceans Canada, P.O BOX 5030, Moncton, New Brunswick E1C 9B6
Tel: + 506 851 7792, Fax: +506 851 7732, E-Mail: malletp@dfo-mpo.gc.ca

CHINE, (R.P.)

Zhao, Liling *

Director Division of Deep-Sea Fishing, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Bureau of Fisheries, N° 11
Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 5919 2966, Fax: +86 10 5919 3056, E-Mail: liling.zhao@hotmail.com; bofdwf@agri.gov.cn

Lin, Hui

President, Fujian Yaoxiang Marine Fisheries Co., LTD, B-2 Room, 8/F, 1 Building, Hongyangxincheng, Yangqiao Road,
Gulou District, Fuzhou, 350000 Fu Jian
Tel: +886 591 8365 8752; +886 139 069 31213, Fax: +86 591 8365 8752, E-Mail: agentlinhui@163.com

Liu, Ce

Deputy Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries Association, Room No. 1216 Jingchao
Mansion, No. 5, Nongzhanguannanlu, Chao yang district, Beijing Chaoyang District
Tel: +86 10 6585 7057, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: liuce1029@163.com; admin1@tuna.org.cn

Liu, Xiaobing

Advisor, China Overseas Fisheries Association, N° 5 Nongzhanguannanlu, Chaoyang District, 100125 Beijing
E-Mail: xiaobing.liu@hotmail.com; Xiaobing.Liuc@163.com

Sui, Heng Shou

General Manager, CNFC Overseas Fisheries Co., Ltd, No. 31 Minfeng Lane. Xicheng District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 8806 7139; +86 10 13621074385, Fax: +86 10 8806 7572, E-Mail: suihengshou@cnfc.com.cn

CORÉE (RÉP. DE)

Park, Chansoo *

Deputy Director, International Cooperation Division, Ministry of Oceans and Fisheries (MOF), Government Complex
Building 5, 94, Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110
Tel: +82 44 200 5339, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: parkchansoo@korea.kr

Choi, Bongjun

Assistant Manager, Korea Overseas Fisheries Association (KOSFA), 6th floor Samho Center Building. "A" 83, Nonhyeon-
ro, Seocho-gu, Seoul
Tel: +82 2 589 1615, Fax: +82 2 589 1630, E-Mail: bj@kosfa.org

Na, Il Kang

Policy Analyst, International Cooperation Division, Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Sejong, 94 Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110 Sejong city
Tel: +82 44 200 5347, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: ikna@korea.kr

Park, Minjae

Assistant Director, National Fishery Product Quality Management Service (NFQS), 8, Jungang-daero 30beon-gil, Jung-gu, Busan
Tel: +82 51 602 6035; +82 103 439 8469, Fax: +82 51 602 6088, E-Mail: acepark0070@korea.kr

Sun, Kyungwon

Assistant Director, National Fishery Product Quality Management Service (NFQS), 47, Gonghang-ro 424beon-gil, Jung-gu, 22382 Incheon
Tel: +82 01026797980, E-Mail: skw2325@korea.kr

Yang, Jae-geol

Policy Analyst, Korea overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong
Tel: +82 44 868 7364, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: jg718@kofci.org

CÔTE D'IVOIRE**Shep, Helguilè ***

Directeur de l'Aquaculture et des Pêches, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de Côte d'Ivoire, Rue des Pêcheurs; B.P. V-19, Abidjan
Tel: +225 21 35 61 69; Mob: +225 07 61 92 21, E-Mail: shelguile@yahoo.fr; shep.helguile@aviso.ci

Djobo, Anvra Jeanson

Inspecteur Technique au MIRAH, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, BP V 185, Abidjan
Tel: +225 07930 344, Fax: +225 2022 9919, E-Mail: jeanson_7@hotmail.com

Fofana, Bina

Sous-directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19, Abidjan 01
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr; binafof3@gmail.com

Hema, Cathérine

Coordonnatrice Adjointe de Projet de Développement Durable des Ressources Halieutiques
Tel: +225 49 924 593, E-Mail: hemacathy@yahoo.fr

Lepry Née, Amatcha Epse Yobouet Charlotte

Coordonnateur du Projet de Relance de la Production Piscicole Continentale (PREPRICO)
Tel: +225 589 70918, E-Mail: ch.lepry@gmail.com

CURAÇAO**Chong, Ramon ***

President of the Fishery, Ministry of Economic Development of Curaçao, International Fisheries Commission, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, Pletterijweg 41, Willemstad
Tel: +5999 529 7290; +5999 462 1444, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: ramon.chong@gobiernu.cw; ramon_chong@hotmail.com

Mambi, Stephen A.

Policy Adviser/Secretary of the Fishery Commission, Ministry of Economic Development of Curaçao, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, 4th floor Pletterijweg 43 A, Willemstad
Tel: +5999 4621444 ext 173; +5999 5606038, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: stephenmambi@yahoo.com; stephen.mambi@gobiernu.cw

Pedro, Xiomar

The Minister's Cabinet, Policy Advisor, Amidos Building 5th floor, Willemstad Pletterijweg 43
Tel: +599 9 569 9821, E-Mail: xiomar.pedro@gobiernu.cw

ÉGYPTE**Ammar, Ayman Anwar ***

Chairman of the General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., Nasr City, Le Caire
Tel: +202 226 20118, Fax: +202 226 20117, E-Mail: ayman59_ammam@yahoo.com; gafrd_eg@hotmail.com

Abdelmessih, Magdy Kamal Mikhail

14 Aly Abn Aby Taalep, Abo qir, Alexandria

Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

Abdelnaby Kaamoush, Mohamed Ibrahim

General Authority for Fish Resources Development, 14 Aly Abn Aby Taalep, Abo Qir, Alexandria

Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

Ibrahim Gaber, Mohamed Mahmoud

14 Aly Abn Aby Taalep, Abo qir, Alexandria

Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

EL SALVADOR

De Paz Martínez, Celina Margarita *

Técnico de Investigación pesquera, Dirección General de Desarrollo de la Pesca y la Acuicultura (CENDEPESCA), Final 1ª Av. Norte, 13 calle Poniente y Av. Manuel Gallardo, Santa Tecla

Tel: +503 2210 1913, E-Mail: celina.depaz@mag.gob.sv; celinam.dpaz@gmail.com

Mejía Arteaga, Sara Anabel

CENDEPESCA - Ministerio de Agricultura y Ganadería, Dirección de CENDEPESCA, Inspector de Monitoreo Control y Vigilancia Pesquera y Acuícola, Santa Tecla, La Libertad, Final Avenida Manuel Gallardo

Tel: +503 221 01961, Fax: +503 221 01700, E-Mail: saraarteaga.sm@gmail.com; sara.mejia@mag.gob.sv

ÉTATS-UNIS

Lederhouse, Terra *

Office of International Affairs and Seafood Inspection, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland MD 20910

Tel: +1 202 816 2059, E-Mail: terra.lederhouse@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, NOAA Fisheries, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), National Marine Fisheries Service 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Blankinship, David Randle

NOAA - National Marine Fisheries Service, 263 13th Ave South, Saint Petersburg, FL 33701

Tel: +1 727 824 5313, Fax: +1 727 824 5398, E-Mail: randy.blankinship@noaa.gov

Bogan, Raymond D.

Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan & West, 501 Trenton Avenue, P.O. Box 1347, Point Pleasant Beach, Sea Girt New Jersey 08742

Tel: +1 732 892 1000; +1 732 233 6442, Fax: +1 732 892 1075, E-Mail: rbogan@lawyernjshore.com

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20032

Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Carney, Jack Wynn

1315 East West Highway Suite 3301, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 609 423 9254; +1 301 427 8246, E-Mail: wynn.carney@noaa.gov

Doherty, Carolyn

NOAA, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 301 427 4385; +1 202 816 1991, E-Mail: carolyn.doherty@noaa.gov

Engelke-Ros, Meggan

Enforcement Attorney, National Oceanic & Atmospheric Administration, 1315 East-West Highway, SSMC3-15860, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2202, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

Ferrara, Grace

NMFS - National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Room 10875, Silver Spring, MD 20910

Tel: +1 301 427 8371, E-Mail: grace.ferrara@noaa.gov

Graves, John E.

Professor of Marine Science, Virginia Institute of Marine Science - College of William and Mary, 1375 Great Road, P.O. Box 1346, Gloucester Point, VA Virginia 23062
Tel: +1 804 684 7352, Fax: +1 804 684 7157, E-Mail: graves@vims.edu

King, Melanie Diamond

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1)1315 East West Highway (IASI), Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8366, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Lawler, Andrew

1315 East-West Highway, Maryland Silver Spring 20910
Tel: +1 301 427 8061, E-Mail: andrew.lawler@noaa.gov

McLaughlin, Sarah

Fishery Management Specialist, National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930
Tel: +978 281 9260, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

Miller, Alexander

NOAA Fisheries, National Seafood Inspection Lab, 3209 Frederic Street Pascagoula, MS, 39567-4163
Tel: +1 228 549 1717, Fax: +1 228 762 7144, E-Mail: alexander.miller@noaa.gov

Moore, Katie

Living Marine Resources Program Manager, Future Operations Technical Advisor, United States Coast Guard, Atlantic Area-Response, Office of Maritime Security and Law Enforcement, 431 Crawford St., Portsmouth, Virginia VA 23704
Tel: +1 757 398 6504, E-Mail: katie.s.moore@uscg.mil

Piñeiro Soler, Eugenio

Chairman, Caribbean Fishery Management Council, 723 Box Garden Hills Plaza, Guaynabo, PR 00966
Tel: +1 787 224 7399, Fax: +1 787 344 0954, E-Mail: gpsfish@yahoo.com

Soltanoff, Carrie

Fishery Management Specialist, Highly Migratory Species Management Division, National Marine Fisheries Service, NOAA, 1315 East-West Highway, Silver Spring, MD, 20910
Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: carrie.soltanoff@noaa.gov

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Acting Deputy Director, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@fan.gov

Weber, Rick

South Jersey Marina, 1231 New Jersey 109, New Jersey Cape May 08204
Tel: +1 609 884 2400; +1 609 780 7365, Fax: +1 609 884 0039, E-Mail: rweber@southjerseymarina.com

FRANCE (ST. PIERRE & MIQUELON)

Tourtois, Benoit *

Chargé de mission Affaires Internationales, Bureau des Affaires Européennes et Internationales, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Tour Sequoia, Place Carpeaux, 92055 Cédex Paris-La Défense
Tel: +33 1 40 81 89 86; +33 7 60 15 22 12, Fax: +33 1 40 81 89 86, E-Mail: benoit.tourtois@agriculture.gouv.fr

Granger, Arnaud

Chef du Service des Affaires Maritimes et Portuaires, Adjoint au directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, 1 Rue Gloanec, 97500
Tel: +33 505 411 530, E-Mail: arnaud-j.granger@equipement-agriculture.gouv.fr

Laurent-Monpetit, Christiane

Chargée de Mission Pêche au Ministère des Outre-mer, Délégation Générale à l'Outre-mer, Ministry for french overseas territories, Département des politiques agricoles, rurales et maritimes, 27 Rue Oudinot, 75358 Paris SP07
Tel: +331 53692466, Fax: +33 1 53692995, E-Mail: christiane.laurent-monpetit@outre-mer.gouv.fr

GABON

Angueko, Davy *

Chargé d'Etudes du Directeur Général des Pêches, Direction Générale des Pêche et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville Estuaire
Tel: +241 0653 4886, E-Mail: davyangueko@yahoo.fr; davyangueko83@gmail.com

Bibang Bi Nguema, Jean Noël

Chef de service des Evaluations et de l'Aménagement des Ressources Marines, Direction Générale des pêches et de l'Aquaculture (DGPA), BP. 9498, Libreville Estuaire
Tel: +241 047 37881, E-Mail: mamienejnb@gmail.com

GHANA

Arthur-Dadzie, Michael *

Director of Fisheries, Fisheries Commission, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +233 244 735 506, E-Mail: michyad2000@yahoo.com

Baidoo-Tsibu, Godfrey

Ministry of Fisheries, Fisheries Commission, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +233 244 544 204, E-Mail: godfreytsibu@yahoo.com; godfreytsibu.gbt@gmail.com

GUATEMALA

Acevedo Cordón, Byron Omar *

Viceministro de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura (DIPESCA), Km. 22 Carretera al Pacífico, edificio La Ceiba, 3er. Nivel, Bárcena, Villa Nueva
Tel: +502 580 82053; Whatsapp, E-Mail: byron.acevedo@gmail.com; visar.agenda@gmail.com

Cifuentes Marckwordt, Manoel José

Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Investigación y Desarrollo, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura – DIPESCA, Km. 22.5 Carretera al Pacífico, Guatemala, Villa Nueva Bárcenas
Tel: +502 57 08 09 84, Fax: +502 66 40 93 34, E-Mail: manoeljose@gmail.com

HONDURAS

Chavarría Valverde, Bernal Alberto *

Dirección General de Pesca y Acuicultura, Secretaría de Agricultura y Ganadería Boulevard Centroamérica, Avenida la FAO, Tegucigalpa
Tel: +506 882 24709, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarría@lsg-cr.com

JAPON

Miwa, Takeshi *

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: takeshi_miwa090@maff.go.jp

Hiruma, Shinji

Assistant Director, Fisheries Management Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chidoya-ku 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shinji_hiruma150@maff.go.jp; hirufish@gmail.com

Katsuyama, Kiyoshi

Special Advisor, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1, Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: katsuyama@japantuna.or.jp

Miura, Nozomu

Manager, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: miura@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Ogawa, Shun

Deputy Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade Control Department, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901
Tel: +81 3 3501 0532, E-Mail: ogawa-shun@meti.go.jp

Shimizu, Satoru

Staff, National Ocean Tuna Fishery Association, 1-1-12 Uchikanda, Chiyoda-ku, Tokyo 101-0047
Tel: +81 3 3294 9633, Fax: +81 3 3294 9607, E-Mail: mic-shimizu@zengyoren.jf-net.ne.jp

Takagi, Yoshihiro

Interpreter, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, Higashikanda, 1-2-8, Chiyoda-ku, Chiba Kashiwa 277-0903
Tel: +81 4 7193 1086; +81 80 2038 0774, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp; ytakagi8@yahoo.co.jp

LIBERIA

Boeh, William Y. *

Deputy Director General for Technical Services, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), P.O. Box 10-90100, 1000 Monrovia 10 Montserrado
Tel: +231 888198006; +231 770 251 983, E-Mail: w.y.boeh@liberianfisheries.net; williamboeh92@gmail.com

LIBYE

Alghawel, Mussab. F. B. *

Coordinator in Charge, Director of Department of International Cooperation, Ministry of Foreign Affairs, Zawiet Adde H'mani, Tripoli
Tel: +218 213 400 425/28; +218 911 750 811, Fax: +218 213 402 900, E-Mail: ceo@lfa.org.ly; mfl.dir-doic@mofa.gov.ly; cpc.libya.2017@gmail.com

ElKharraz, Sami Muftah Othman

Responsible of Tuna Fishing Process, Follow-up committee of Tuna and Swordfish at the General Union of Fishermen and Sponges, Zawiet Addehmani, Tripoli
Tel: +218 91 375 28 54, E-Mail: samielkharraz@gmail.com; libya5728@gmail.com

Fenech, Joseph

66 West Street, VLT 1538 Valletta, Malta
Tel: +356 9944 0044, Fax: +356 21 230 561, E-Mail: ffh@ffh2.com

Zgozi, Salem Wniss Milad

Scientific expert, Marine Biology Research Center, Fisheries Stock Assessment Division, P.O. Box 30830, Tajura, Tripoli
Tel: +218 92 527 9149, Fax: +218 21 369 0002, E-Mail: salemzgozi1@yahoo.com; info@gam-ly.org

MAROC

Grichat, Hicham *

Chef de Service des espèces marines migratrices et des espaces protégés à la DDARH/DPM, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes, B.P 476 Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 68 81 15, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: grichat@mpm.gov.ma

Sabbane, Kamal

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime
Tel: +212 537 688 196, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

MAURITANIE

Camara, Lamine *

Directeur/DARE/MPEM, Direction de l'Amenagement des Ressources et de Etudes, Ministère des Pêches, BP: 137, NKTT/R.I.
Tel: +222 45 29 54 41; +222 46 41 54 98, E-Mail: laminecam2000@yahoo.fr

Ould Sidi Boubacar, Sidi Ali

Directeur Général d'Exploitation des Ressources Halieutiques
Tel: +222 464 11705, Fax: +222 452 54 607, E-Mail: sidiali09@yahoo.fr

NAMIBIE

Kauaria, Ueritjua *

Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, Windhoek
Tel: +264 61 205 3007, E-Mail: ueritjua.kauaria@mfmr.gov.na

Bester, Desmond R.

Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: desmond.bester@mfmr.gov.na; desmondbester@yahoo.com

Iilende, Titus

Deputy Director Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Brendan Simbwaye Square C/O
Kenneth Kaunda and Goethe Streets, Private Bag 13355, 9000 Windhoek Khomas Region
Tel: +264 81 149 0234, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: titus.iilende@mfmr.gov.na

NICARAGUA

Guevara Quintana, Julio Cesar *

Comisionado CIAT - Biólogo, INPESCA, Altos de Cerro Viento, calle Circunvalación B. Casa 187, Managua, Panama
Tel: +505 2278 0319; +505 8396 7742, E-Mail: juliocgq@hotmail.com; alemsanic@hotmail.com

NIGERIA

Okpe, Hyacinth Anebi *

Assistant Director (Fisheries), Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries and
Aquaculture, Monitoring, Control and Surveillance Division, Area 11, Garki Abuja
Tel: +234 70 6623 2156, Fax: +234 09 314 4665, E-Mail: hokpe@yahoo.com; Hyacinthokpe80@gmail.com

NORVÈGE

Holst, Sigrun M. *

Deputy Director General, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Pistboks 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 91 898 733, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

Mjorlund, Rune

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, 5804 Bergen
Tel: +47 952 59 448, E-Mail: rune.mjorlund@fiskeridir.no

Rodriguez Brix, Maja Kirkegaard

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 416 91 457, E-Mail: mabri@fiskeridir.no

Sørdahl, Elisabeth

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

PANAMA

Delgado Quezada, Raúl Alberto *

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio La Riviera
- Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Árbol), 0819-05850
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

Franco, Arnulfo Luis

Asesor, Fundación Internacional de Pesca, Zona de Libre Proceso de Corozal, Edificio 297, Ancón
Tel: +507 378 6640; celular: +507 66194351, Fax: +507 317 3627, E-Mail: arnulfofranco@fipesca.com;
arnulfol.franco@gmail.com

ROYAUME-UNI (TERRITOIRES D'OUTRE-MER)

Warren, Tammy M. *

Senior Marine Resources Officer, Department of Environment and Natural Resources, #3 Coney Island Road, St.
George's, CR04, Bermuda
Tel: +1 441 705 2716, E-Mail: twarren@gov.bm

Benjamin, Gerald

Senior Fisheries Officer, Environment and Natural Resources Directorate, Government of Sta. Helena, STHL 1ZZ
Scotland Jamestown, St. Helena
Tel: +290 24724, Fax: +290 24603, E-Mail: gerald-benjamin@enrd.gov.sh

Collins, Martin

CEFAS - Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Sciences, Pakefield Road, Lowestoft, Suffolk NR33 OHT
Tel: +44 150 252 1382, Fax: +44 150 252 1382, E-Mail: martin.collins@cefasc.co.uk

Deary, Andrew

Head of Blue Belt Compliance, MMO, Marine Management Organisation, Lutra House. Dodd Way. Walton House. Bamber Bridge. Preston Office, PR5 8BX
Tel: +44 782 766 4112, E-Mail: andrew.deary@marinemangement.org.uk

RUSSIE (FÉDÉRATION DE)

Nesterov, Alexander *

Head Scientist, Atlantic Research Institute of Marine, Fisheries and Oceanography (AtlantNIRO), 5, Dmitry Donskoy Str., 236022 Kaliningrad
Tel: +7 (4012) 215645, Fax: + 7 (4012) 219997, E-Mail: nesterov@atlantniro.ru; oms@atlantniro.ru; atlantniro@atlantniro.ru

SAO TOMÉ ET PRÍNCIPE

Pessoa Lima, Joao Gomes *

Director Geral das Pescas, Ministério das Finanças, Comercio e Economia Azul, Direcção Geral das Pescas, Largo das Alfandegas, C.P. 59
Tel: +239 222 2828, E-Mail: pessoalima61@gmail.com; jpessoa61@hotmail.com

SÉNÉGAL

Sèye, Mamadou *

Ingénieur des Pêches, Chef de la Division Gestion et Aménagement des Pêcheries de la Direction des Pêches maritimes, Sphère ministérielle de Diamniadio Bâtiment D.1, Rue Joris, Place du Tirailleur, 289 Dakar
Tel: +221 77 841 83 94, Fax: +221 821 47 58, E-Mail: mamadou.seye@mpem.gouv.sn; mdseye@gmail.com

Diedhiou, Abdoulaye

Chef de Division Pêche industrielle, Direction des pêches maritimes DAKAR - DPM, 1 Rue Jorris, BP 289
Tel: +221 33 821 47 58, Fax: +221 33 823 01 37, E-Mail: layee78@yahoo.fr

Faye, Adama

Directeur adjoint de la Direction de la Protection et de la Surveillance des pêches, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar
Tel: +221 775 656 958, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

Ndaw, Sidi

Chef du Bureau des Statistiques à la Direction des Pêches, Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 775 594 914, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: sidindaw@hotmail.com; dopm@orange.sn; dpm@mpem.gouv.sn

Seck, Amdy Moustapha

Assistant, PATTE D'OIE BUILDERS B/N C68, Dakar
Tel: +221 772 225 265, E-Mail: moustaphadiatta2004@yahoo.fr

Sow, Fambaye Ngom

Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRALNERV - Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar
Tel: +221 3 0108 1104; +221 77 502 67 79, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: famngom@yahoo.com

Talla, Marième Diagne

Conseiller juridique du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 33 849 8452; +221 77 270 08 86, E-Mail: masodiagne@yahoo.fr

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Martin, Louanna *

Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Land & Fisheries, Fisheries Division, 35 Cipriani Boulevard, Port of Spain
Tel: +868 634 4504; 868 634 4505, Fax: +868 634 4488, E-Mail: louannamartin@gmail.com; lmartin@fp.gov.tt

TUNISIE

M'Rabet, Ridha *

Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 892 253, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: bft@iresa.agrinet.tn; ridha.mrabet@iresa.agrinet.tn

Ben Hmida, Jaouhar

Fédération de la Pêche du Thon en Tunisie, 11 nouveau port de Pêche SFAX, 3065

Tel: +216 98 319 885, Fax: +216 74 497704, E-Mail: jaouharbh@gmail.com; jaouhar.benhmida@tunet.tn

Chaari, Youssef

Nouveau Port de Pêche N° 45, 3065 Sfax

Tel: +216 51 168 000, Fax: +216 74 497 316, E-Mail: toumi.amine2011@gmail.com

Chiha, Mohamed

Armateur de Pêche ou Thon et Fermier, 169 Av. Habib Bourguiba, 5170 La Chebba - Mahdia

Tel: +216 52 80 89 52, Fax: +216 73 64 23 82, E-Mail: chihamohamed@hotmail.fr

Mejri, Hamadi

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32, Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1002

Tel: +216 240 12780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

Sohlobji, Donia

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture 32 Rue Alain Savary, 1002 Le Belvedere

Tel: +216 534 31307; +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji_donia@yahoo.fr; doniasohlobji@gmail.com

Toumi, Amine

Nouveau Port de Pêche N° 45, 3065 SFAX

Tel: +216 744 97316; +216 51 168 000, Fax: +216 74 497 316, E-Mail: toumi.amine2011@gmail.com

Zarrad, Rafik

Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM), BP 138 Ezzahra, Mahdia 5199

Tel: +216 73 688 604; +216 97292111, Fax: +216 73 688 602, E-Mail: rafik.zarrad@instm.rnrt.tn; rafik.zarrad@gmail.com

TURQUIE

Türkyilmaz, Turgay *

Deputy Director-General, Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 258 30 17, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr; turgay.turkyilmaz@tarimorman.gov.tr

Elekon, Hasan Alper

Senior Fisheries Officer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper@gmail.com; hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

Topçu, Burcu Bilgin

EU Expert, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu/Ankara

Tel: +90 532 207 0632, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: burcu.bilgin@tarim.gov.tr; bilginburcu@gmail.com; burcu.bilgin@tarimorman.gov.tr

Ültanur, Mustafa

Advisor, Central Union of Fishermens' Cooperatives (Su Ürünleri Kooperatifleri Merkez Birliği), SUR-KOOP Konur Sokak No. 54/8, Kızılay, Bakanlıklar, 06640 Çankaya-Ankara

Tel: +90 312 419 22 88; +90 533 424 0827, Fax: +90 312 419 2289, E-Mail: ultanur@gmail.com; sur_koop@yahoo.com.tr

Yelegen, Yener

Engineer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara

Tel: +90 505 530 26 38, Fax: +90 312 258 3039, E-Mail: yener.yelegen@tarimorman.gov.tr; yener.yelegen@tarim.gov.tr; yeneryelegen@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Jessen, Anders *

Director, Head of Unit - European Commission, DG Mare B 2, Rue Joseph II, 99, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 299 24 57, E-Mail: anders.jessen@ec.europa.eu

Aláez Pons, Ester

International Relations Officer, European Commission - DG MARE - Unit B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/057, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 2 296 48 14, E-Mail: ester.alaez-pons@ec.europa.eu

Khalil, Samira

European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Unit B-1 "International Affairs, Law of the Sea and RFOs, J II - 99 3/74, Brussels, Belgium
Tel: +32 2 298 03 39, E-Mail: samira.khalil@ec.europa.eu

Moya Díaz, Marta

European Commission DG MARE, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 476 401073, E-Mail: marta.moya-diaz@ec.europa.eu

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General, European Commission _ DG MARE - UNIT B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/33, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Sadowska, Agnieszka

European Commission DG MARE - B2, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 2957906, E-Mail: Agnieszka.SADOWSKA@ec.europa.eu

Spezzani, Aronne

Head of Sector, Fisheries control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

Vázquez Álvarez, Francisco Javier

European Commission DG Maritime B2 Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 2 295 83 64; +32 485 152 844, E-Mail: francisco-javier.vazquez-alfarez@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Borg, Sarah

Ministry for Sustainable Development, Environment and Climate Change Fort San Lucjan, Department of Fisheries and Aquaculture Triq il-Qajjenza, BBG1283 Marsaxlokk, Malta
Tel: +356 2292 6918, E-Mail: sarah.c.borg@gov.mt

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC III, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italy
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Da Silva Afonso, Inmaculada

Islatuna, Darsena Pesquera, 1ª Transversal, Parcela 47, CP 38180 Canarias Santa Cruz de Tenerife, España
Tel: +34 922 54 97 19; +34 609 604 803, Fax: +34 922 54 93 36, E-Mail: macu@islatuna.com

De Guindos Talavera, Leticia

Jefe de Servicio, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación. Secretaría General de Pesca, S.G. CONTROL E INSPECCIÓN, C/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 676 550 515, E-Mail: Lguindos@mapama.es

Del Zompo, Michele

Senior Coordinator for Control Operations, Operational Coordination Unit, European Fisheries Control Agency (EFCA), Edificio Odriozola, Avenida García Barbón, 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 610, E-Mail: michele.delzompo@efca.europa.eu

Delsaut, Clotilde

Chargée de mission, Bureau du contrôle des pêches, Fisheries Control Unit Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Ministry of the Environment, Energy and the Sea, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 La Défense Puteaux, France
Tel: +33 140 817 194; +33 699 009 043, E-Mail: clotilde.delsaut@agriculture.gouv.fr

Eliassen, Peter Jørgen

Senior consultant, Ministry of Foreign Affairs, Fisheries Policy, Asiatisk Plads 2, M5, DK-1448 København K, Denmark
Tel: +452 261 5937, E-Mail: peteel@um.dk

Fenech Farrugia, Andreina

Director General, Department of Fisheries and Aquaculture, Ministry for Sustainable Development, the Environment and Climate Change, Ghammieri, Ngiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26841; +356 994 06894, Fax: +356 220 31246, E-Mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

Fernández Asensio, Pablo Ramón

Xefe Territorial de Lugo, Xunta de Galicia, Consellería do Mar, Avda. Gerardo Harguindey Banet, 2, 27863 Celeiro-Viveiro Lugo, España
Tel: +34 982 555 002; móvil 650 701879, Fax: +34 982 555 005, E-Mail: pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.es; pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.gal

Ferreira, Carlos

Head of department, Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Direção de Serviços de Inspeção, Monitorização e controlo das Atividades Marítimas, Av. Brasília, 1449-038 Lisboa, Portugal
Tel: +351 961 344 057, Fax: +351 213 025 185, E-Mail: carlosferreira@dgrm.mm.gov.pt

Jones, Sarah

Marine and Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Room 8A Millbank c/o Nobel House, Smith Square, London SW1P 4DF, United Kingdom
Tel: +0208 0264575, E-Mail: Sarah.Jones@defra.gsi.gov.uk

Le Galloudec, Fabien

Ministère de l'Agriculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Tour Séquoia, 92055 La Défense, Cedex, France
Tel: +33 1 40 81 91 78; +33 674 924 493, Fax: +33 1 40 81 86 58, E-Mail: fabien.le-galloudec@developpement-durable.gouv.fr

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 6047, Fax: 91 347 60 42, E-Mail: alizcano@mapama.es

Lopes Santos, Rita

European Fisheries Control Agency (EFCA), Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 674 784 382; +34 98 612 06 95, E-Mail: rita.santos@efca.europa.eu

Magnolo, Lorenzo Giovanni

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generale della pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Via XX Settembre, 20, 0187 Roma, Italy
Tel: +39 659 084 446; +39 646 652 819, Fax: +39 646 652 899, E-Mail: lorenzo.magnolo@politicheagricole.it

Otero Rodríguez, José Basilio

Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, C/ Barquillo, 7 - 1º Derecha, 28004 Madrid, España
Tel: +34 91 531 98 04; +34 667 668 128, Fax: +34 91 531 63 20, E-Mail: fncp@fncp.e.telefonica.net; presidente@cofradiaslugo.com

Petrina Abreu, Ivana

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, Planiska 2a, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43171, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Seguna, Marvin

Chief Fisheries Protection Officer, Ministry for the Environment Sustainable Development, and Climate Change, Department of Fisheries and Aquaculture, Ngiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 2292 6857, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

Skorjanec, Mario

Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Trg Hrvatske bratske zajednice 8, 21000 Split, Croatia
Tel: +385 444 069, E-Mail: mario.skorjanec@mps.hr

Ulloa Alonso, Edelmiro

ANAPA/ARPOAN Puerto Pesquero, Edificio Cooperativa de Armadores Ramiro Gordejuela S/N - Puerto Pesquero, 36202 Vigo Pontevedra, España
Tel: +34 986 43 38 44; 618175687, Fax: +34 986 43 92 18, E-Mail: edelmiro@arvi.org

Vujevic, Ante

Ulica grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 1 6443 195, Fax: +385 1 6443 200, E-Mail: ante.vujevic@mps.hr

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Director Nacional, Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy; direcciongeneral@dinara.gub.uy

VENEZUELA

Giménez Bracamonte, Carlos Enrique *

Director Ejecutivo, Fundación para la Pesca Responsable y Sostenible de Túnidos (FUNDATUN), Avenida Francisco Miranda, Multicentro Empresarial del Este, Torre Miranda - Piso 10 - Oficina 103, 1060 Municipio Chacao Caracas
Tel: +58 212 264 7713, Fax: +58 212 267 6666, E-Mail: cegimenez@fundatun.com; cegimenezb@gmail.com

Maniscalchi, Rita

AVATUN, Avenida Miranda, Quinta Maria Teresa, Cumaná-Sucre
Tel: +5829 3431 0966, Fax: +5829 3431 9117, E-Mail: debraether@gmail.com

Maniscalchi, Lillo

AVATUN, Av. Miranda, Crta. Maria Teresa, Edif. Cristal Plaza Piso 3 L65, 6101 Cumana Estado Sucre
Tel: +5829 3431 0966, Fax: +5829 3431 9117, E-Mail: lillomaniscalchi@yahoo.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10037
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

Chung, I-Yin

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, Operation Division3F., No. 14, Wenzhou St., Da'an Dist., 106
Tel: +886 2 2368 0889 ext. 154, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: ineschung@ofdc.org.tw

Kao, Shih-Ming

Assistant Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lee, Chia-Yen

Section Chief, Department of Treaty and Legal Affairs, 2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2507, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: cylee01@mofa.gov.tw

Lin, Yen-Ju

Specialist, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10037 Taipei
Tel: +886 2 2383 5912, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: yenju@ms1.fa.gov.tw

Su, Nan-Jay

Assistant Professor, Department of Environmental Biology and Fisheries Science, National Taiwan Ocean University,
No. 2 Pei-Ning Rd. Keelung, 20224
Tel: +886 2 2462 2192 #5046, E-Mail: nanjay@ntou.edu.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION - FAO

Fabra Aguilar, Adriana
International MCS Network, Girona 85, 3, 08009 Barcelona, España
Tel: +34 655 770442, E-Mail: afabra@yahoo.es

OBSERVATEURS DE PARTIES NON CONTRACTANTES

FIDJI

Rabo, Aporosa
Fisheries Officer, Republic of Fiji Ministry of Fisheries, Takayawa Building, Toorak Suva
Tel: +679 9967007, E-Mail: rabo.aporosa@gmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ASSOCIAÇÃO DE CIÊNCIAS MARINHAS E COOPERAÇÃO - SCIAENA

Laborda Mora, Cristian Eugenio
Sciaena, La Concepción 81, Oficina 1507, 8320000 Providencia - Santiago de Chile
Tel: +562 223 52973; +569 957 85269, E-Mail: cristian.laborda@celaborda.com; mblanco@celaborda.com

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC

Arnold, Shannon
Marine Coordinator, Ecology Action Centre, 2705 Fern Lane, Halifax, Nova Scotia B3K 4L3, Canada
Tel: +1 902 446 4840, E-Mail: sharnold@ecologyaction.ca

ORGANIZATION FOR PROMOTION OF RESPONSIBLE TUNA FISHERIES - OPRT

Nagahata, Daishiro
Organization for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 9F Sankaido Bldg. 9-13, Akasaka 1-chome, Minato-ku,
Tokyo Chiyoda-Ku 107-0052, Japan
Tel: +81 3 3568 6388, Fax: +81 3 3568 6389, E-Mail: nagahata@oprt.or.jp

ORGANIZATION FOR REGIONAL AND INTER-REGIONAL STUDIES - ORIS

Ishii, Atsushi
Associate Professor, Center for Northeast Asian Studies, Tohoku University, Organization for Regional and Inter-
regional Studies1-6-1, Nishi-waseda, Shinjuku, Tokyo 169-8050, Japan
Tel: +81 22 795 6076, Fax: +81 22 795 6010, E-Mail: atsushi.ishii.b7@tohoku.ac.jp

Koyano, Mari

Professor, Organization for Regional and Inter-regional Studies, c/o Faculty of Law, Hokkaido University Kita-9, Nishi-
7, Kita-ku, Sapporo-shi, Hokkaido 060-0809, Japan
Tel: +81 903 136 8248, Fax: +81 11 706 4948, E-Mail: koyano@juris.hokudai.ac.jp

Ohta, Hiroshi

Organization for Regional and Inter-regional Studies, ORIS, Waseda University1-6-1 Nishi-Waseda, Shinjuku-ku, Tokyo
169-0051, Japan
Tel: +81 3 5286 1728, Fax: +81 3 3208 8401, E-Mail: h-otha@waseda.jp

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Evangelides, Nikolas
The Pew Charitable Trusts, The Grove, 248A Marylebone Road, London NW1 6JZ, United Kingdom
Tel: +447450071205, E-Mail: nevangelides@pewtrusts.org

Galland, Grantly

Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington, DC 20004, United States
Tel: +1 202 540 6953, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: ggalland@pewtrusts.org

THE OCEAN FOUNDATION

Samari, Mona

The Ocean Foundation, 1320 19th Sr, NW 5th Floor, Washington DC 20036, United States

Tel: +1 202 887 8996, E-Mail: samarimonaocean@gmail.com

WORLD WILDLIFE FUND – WWF

García Rodríguez, Raúl

WWF Mediterranean, Gran Vía de San Francisco, 8, 28005 Madrid, España

Tel: +34 630 834 267, Fax: +34 913 656 336, E-Mail: pesca@wwf.es

PREMIER VICE-PRÉSIDENT

Depypere, Stefaan

Former Director International Ocean Governance and Sustainable Fisheries, Florastraat 79, B-9840 De Pinte Brussels, Belgium

Tel: + 32 498 990 713, E-Mail: stefaandepypere@gmail.com

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María, 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre

Neves dos Santos, Miguel

Ortiz, Mauricio

Cheatle, Jenny

Ochoa de Michelena, Carmen

Campoy, Rebecca

De Andrés, Marisa

Peyre, Christine

Fiz, Jesús

Gallego Sanz, Juan Luis

García Piña, Cristóbal

Moreno, Juan Ángel

Muñoz, Juan Carlos

Peña, Esther

PROGRAMME GBYP

Alemany, Francisco

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.

Faillace, Linda

Gzour, Aomar

Hof, Michelle Renée

Konstantinidi-Levenheck, Melpomene

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Tabet, Mirna

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2018

18-01

TRO

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT COMPLÉTANT ET AMENDANT LA
RECOMMANDATION 16-01 DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE
CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS TROPICAUX**

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 16-01), s'applique à l'année 2016 et aux années suivantes, mais que certaines dispositions ont expiré en 2018 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les limites de capture annuelle prévues au paragraphe 3 de la Recommandation 16-01 devront continuer à s'appliquer durant 2019.
2. Les paragraphes 2a et 9b de la Recommandation 16-01 sont suspendus.
3. Pour les CPC énumérées au paragraphe 3, la sous-consommation ou la surconsommation d'une limite de capture annuelle en 2019 devra être ajoutée à leur limite de capture annuelle de 2021, ou déduite de celle-ci, sous réserve des restrictions énoncées aux paragraphes 9a et 10 de la Recommandation 16-01.
4. La Commission devra examiner les mesures de conservation et de gestion pertinentes en vigueur relatives aux thonidés tropicaux en 2019.
5. La présente Recommandation complète et amende la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 16-01).

18-02

BFT

RECOMMANDATION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DU THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE EST ET LA MER MÉDITERRANÉE

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS » selon les sigles anglais) a noté dans son avis de 2017 qu'un total de prises admissibles (« TAC ») pourrait être établi à 36.000 t, un montant à atteindre en 2020 de manière graduelle sans compromettre le succès du programme de rétablissement ;

RECONNAISSANT l'avis du SCRS d'envisager de remplacer le programme de rétablissement actuel par un plan de gestion et que l'état actuel du stock ne semble plus nécessiter les mesures d'urgence prévues par le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (*Recommandation 17-07 de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée*) ;

RECONNAISSANT le paragraphe 4 de la Recommandation 17-07 qui stipule que la Commission devra établir un plan de gestion du stock en 2018 ;

CONSIDÉRANT que le SCRS est en train de mettre au point un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (« MSE » selon les sigles anglais), dans le but d'évaluer différentes procédures de gestion robustes face aux principales sources d'incertitude et que ce processus de MSE devrait fournir de possibles procédures de gestion à court terme mais pas dans l'immédiat (par exemple d'ici 2021-2022), le choix de la procédure de gestion souhaitée par la Commission pourrait également prendre un certain temps. Il est donc proposé de fixer un objectif de gestion provisoire pouvant être réexaminé au moment où la Commission adoptera des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR » selon les sigles anglais). Dans ce contexte, sur la base de la dernière évaluation des stocks et d'autres recommandations de gestion soutenues par un exercice d'évaluation de la stratégie de gestion et suite à la définition de la procédure de gestion, y compris les HCR, par le SCRS, la Commission pourrait se prononcer à partir de 2020 sur les changements à apporter au cadre de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, suivant l'avis du SCRS ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les incidences du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée sur les petites flottilles, particulièrement en ce qui concerne la réduction de la capacité de pêche ;

CONSIDÉRANT la capacité du stock à répondre à plusieurs années consécutives de recrutement faible, il sera primordial de s'assurer que la capacité de pêche demeure dans des limites durables et que les contrôles de la capacité restent efficaces ;

TENANT COMPTE de l'importance de maintenir la portée et l'intégrité des mesures de contrôle, et de renforcer la traçabilité des captures, notamment en ce qui concerne le transport de poissons vivants et les activités d'élevage ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

**Le Partie
Dispositions générales**

Objectif

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un plan de gestion pour le thon rouge dans cette zone géographique à partir de 2019 dans le but de maintenir la biomasse autour de $B_{0,1}$, ce qui peut être atteint en pêchant à un niveau égal ou inférieur à $F_{0,1}$, que le SCRS considère être une approximation raisonnable de F_{PME} .

Cet objectif devra être revu et modifié, si nécessaire, une fois que l'évaluation de la stratégie de gestion aura suffisamment progressé, lorsque d'autres objectifs de gestion pourront être envisagés et que des points de référence, des règles de contrôle de l'exploitation et / ou des procédures de gestion pourront être adoptés.

2. Lorsque l'évaluation des stocks du SCRS indique que l'état et le développement du stock (en termes de biomasse et/ou de mortalité par pêche) s'écartent de cet objectif, les clauses de sauvegarde et de révision, définies dans les dispositions finales du présent plan, devront être appliquées.

Définitions

3. Aux fins du présent plan :

- a) « navire de pêche » désigne tout navire motorisé utilisé aux fins de l'exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs ;
- b) « navire de capture » désigne tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge ;
- c) « navire de transformation » désigne un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation ;
- d) « navire auxiliaire » désigne tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de transport/d'élevage, d'un filet de senne ou d'une madrague jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation ;
- e) « remorqueur » désigne tout navire utilisé pour remorquer les cages ;
- f) « navire de support » désigne tout autre navire de pêche visé à l'alinéa 3a) ;
- g) « pêchant activement » désigne le fait qu'un navire de capture cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée ;
- h) « opération de pêche conjointe » (ci-après dénommée « JFO ») désigne toute opération réalisée entre deux senneurs ou plus, lorsque la prise d'un senneur est attribuée à un autre ou à plusieurs senneurs conformément à une clé d'allocation convenue préalablement ;
- i) « opération de transfert » désigne :
 - tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;
 - tout transfert de la cage contenant du thon rouge vivant d'un navire remorqueur jusqu'à un autre navire remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant d'une ferme à une autre, ou entre différentes cages dans la même ferme ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport indépendamment de la présence d'un remorqueur ;
- j) « transfert de contrôle » désigne tout transfert supplémentaire mis en œuvre à la demande des opérateurs de la pêche/de l'élevage ou des autorités de contrôle aux fins de vérification du nombre de poissons étant transférés ;
- k) « madrague » désigne l'engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort ou élevage ;
- l) « CPC de la madrague » désigne la CPC dans laquelle une madrague thonière est installée dans les eaux relevant de sa juridiction ;
- m) « mise en cage » désigne la relocalisation du thon rouge vivant de la cage de transport ou la madrague jusqu'aux cages d'élevage ou d'engraissement ;

- n) « engraissement » ou « élevage » désigne la mise en cage du thon rouge dans des fermes et son alimentation ultérieure dans le but de l'engraisser et d'accroître sa biomasse totale ;
- o) « ferme » désigne une zone marine clairement définie par des coordonnées géographiques utilisée pour l'engraisement ou l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs. Une ferme peut avoir plusieurs lieux d'élevage, tous définis par des coordonnées géographiques (présentant une définition claire de la longitude et de la latitude pour chacun des points du polygone) ;
- p) « mise à mort » désigne l'exécution du thon rouge dans les fermes ou les madragues ;
- q) « transbordement » désigne le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche. Toutefois, le déchargement du thon rouge mort du filet d'un senneur, d'une madrague ou d'un remorqueur à un navire auxiliaire ne devra pas être considéré comme un transbordement ;
- r) « pêche sportive » désigne une pêche non commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale ;
- s) « pêche récréative » désigne une pêche non commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale ;
- t) « caméra stéréoscopique » désigne une caméra à deux objectifs ou plus, dont chaque objectif compte une image film ou un capteur d'images séparé, permettant ainsi de prendre des images en trois dimensions dans le but de mesurer la longueur du poisson ;
- u) « caméra de contrôle » désigne une caméra stéréoscopique et/ou une caméra vidéo conventionnelle aux fins des contrôles prévus dans la présente Recommandation ;
- v) « BCD ou BCD électronique » désigne un document de capture de thon rouge. S'il y a lieu, la référence au BCD devra être remplacée par eBCD ;
- w) Les longueurs des navires visées dans la présente Recommandation devront être comprises comme étant la longueur hors-tout ;
- x) Aux fins de la présente Recommandation, on entend par « petit navire côtier » un navire de capture présentant au moins trois des cinq caractéristiques suivantes : a) longueur hors tout <12 m, b) le navire pêche exclusivement dans les eaux territoriales de la CPC de pavillon, c) les sorties ont une durée inférieure à 24 heures, d) le nombre maximum des membres d'équipage est fixé à quatre personnes ou e) le navire utilise des techniques de pêche qui sont sélectives et ont un impact réduit sur l'environnement ;
- y) « mise en cage de contrôle » désigne toute mise en cage supplémentaire réalisée à la demande des opérateurs de la pêche/de l'élevage ou des autorités de contrôle aux fins de la vérification du nombre de poissons mis en cage ou du poids moyen de ceux-ci.

IIe Partie

Mesures de gestion

TAC et quotas et conditions associées à l'allocation de quotas aux CPC

4. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux possibilités de pêche de thon rouge disponibles pour cette CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans la liste visée au paragraphe 49 a) de la présente Recommandation.

5. Les totaux de prises admissibles (TAC), rejets morts y compris, pour les années 2019 et 2020 devront être fixés comme suit : 32.240 t au titre de 2019 et 36.000 t au titre de 2020, conformément au tableau de quotas suivant :

<i>CPC</i>	<i>Quota 2019 (t)</i>	<i>Quota 2020 (t)</i>
Albanie	156	170
Algérie	1.446	1.655
Chine	90	102
Égypte	266	330
Union européenne	17.623	19.460
Islande*	147	180
Japon	2.544	2.819
Corée	184	200
Libye	2.060	2.255
Maroc	2.948	3.284
Norvège	239	300
Syrie	73	80
Tunisie	2.400	2.655
Turquie	1.880	2.305
Taipei chinois	84	90
Sous-total	32.140	35.885
Réserves non allouées	100	115
TOTAL	32.240	36.000

*Nonobstant les dispositions de cette partie, l'Islande peut capturer 25% de plus du volume de son quota chaque année sous réserve que sa prise totale pour 2018, 2019 et 2020 combinée ne dépasse pas 411 t (84 t + 147 t + 180 t).

Ce tableau ne devra pas être interprété comme modifiant les clés d'allocation prévues dans la Recommandation 14-04. Les nouvelles clés devront être établies lors d'un examen futur par la Commission.

La Mauritanie peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année si elle respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Le TAC devra être revu chaque année en se fondant sur l'avis du SCRS.

Selon la disponibilité, le Taipei chinois peut transférer jusqu'à 50 t et 50 t de ses quotas à la Corée en 2019 et 2020, respectivement.

6. La CPC de pavillon pourrait demander à un navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel sera considéré comme épuisé.
7. Le report de tout quota non utilisé n'est pas autorisé. Une CPC peut demander de transférer jusqu'à 5 % de son quota de 2019 à 2020. La CPC devra inclure cette demande dans son plan de pêche/de gestion de la capacité aux fins de son approbation par la Commission, en vertu du paragraphe 15.
8. Le report des thons rouges vivants non mis à mort n'est pas autorisé à moins qu'un système renforcé de contrôle ne soit mis en œuvre et déclaré au secrétariat de l'ICCAT comme faisant partie intégrante du plan de suivi, de contrôle et d'inspection soumis en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation. Ce système renforcé devra inclure au moins les dispositions définies aux paragraphes 54, 103 et 107. Des mesures de contrôle supplémentaires seront examinées lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 visée au paragraphe 116.
9. Les CPC d'élevage devront s'assurer que, avant le début d'une saison de pêche, une évaluation approfondie est réalisée de tout thon rouge vivant reporté après des mises à mort massive dans les fermes relevant de leur juridiction. À cette fin, tous les thons rouges vivants reportés d'une année de capture (c'est-à-dire les poissons qui n'ont pas fait l'objet d'une mise à mort massive dans les fermes)

devront être transférés dans d'autres cages en utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des méthodes alternatives, pour autant que le même niveau de précision et d'exactitude soit garanti. Le report des thons rouges des années qui n'ont pas fait l'objet d'une mise à mort massive devra être contrôlé tous les ans en appliquant la même procédure aux échantillons appropriés sur la base d'une évaluation des risques.

La traçabilité complète du poisson reporté devrait être assurée à tout moment. Les mesures visant à s'en assurer devront être pleinement documentées.

10. Le transfert de quotas entre les CPC ne pourra être réalisé qu'avec l'autorisation des CPC concernées. Les transferts acceptés par les CPC concernées devront être communiqués au secrétariat au moins 48 heures avant leur entrée en vigueur.
11. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêche de thon rouge.
12. Si la capture d'une CPC au cours d'une année donnée dépasse son allocation, la CPC devra procéder à un remboursement lors de la prochaine période de gestion conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la Recommandation 96-14 de l'ICCAT.
13. Le SCRS devra poursuivre ses travaux sur la MSE en testant des procédures de gestion potentielles, y compris des règles de contrôle de l'exploitation (HCR), qui appuieraient les objectifs de gestion que la Commission adoptera en 2019. Sur la base des contributions et de l'avis du SCRS et d'un processus de dialogue entre scientifiques et gestionnaires, la Commission devra s'efforcer d'adopter en 2020 une procédure de gestion du stock de thon rouge de l'Atlantique dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, y compris des mesures de gestion préalablement convenues à prendre selon diverses conditions du stock.

Soumission des plans annuels de pêche, de gestion de la capacité de pêche et d'élevage, d'inspection et de gestion de l'élevage

14. Avant le 15 février de chaque année, chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge a été alloué devra soumettre au secrétariat de l'ICCAT :
 - a) Un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, établi conformément aux paragraphes 16 et 17.
 - b) Un plan annuel de gestion de la capacité de pêche garantissant que la capacité de pêche autorisée de la CPC est proportionnelle au quota alloué, établi pour inclure l'information énoncée aux paragraphes 18 à 23.
 - c) Un plan de suivi, contrôle et inspection visant à garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation.
 - d) Un plan annuel de gestion de l'élevage le cas échéant, remplissant les exigences établies aux paragraphes 24 à 27, y compris l'entrée maximale autorisée par ferme et la capacité maximale par ferme ainsi que le montant total de poissons par ferme reporté de l'année antérieure, conformément aux dispositions du paragraphe 8.
15. Pour 2019 et 2020, avant le 31 mars de chaque année et conformément au paragraphe 116 de la présente Recommandation, la Commission convoquera une réunion intersessions de la Sous-commission 2 pour analyser et éventuellement approuver les plans mentionnés au paragraphe 14. Cette obligation peut être révisée après 2020 pour permettre l'approbation des plans par voie électronique. Si une CPC ne présente pas ces plans ou si la Commission découvre une faute grave dans les plans transmis et ne peut pas entériner ces plans, la Commission devra prendre une décision sur la suspension automatique de la pêche de thon rouge de cette CPC au cours de cette année-là. La non-transmission du plan visé ci-dessus devra automatiquement entraîner la suspension de la pêche de thon rouge au cours de cette année-là.

Plans annuels de pêche

16. Chaque CPC devra élaborer un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Le plan annuel de pêche devra identifier, entre autres, les quotas alloués à chaque groupe d'engin, le cas échéant, la méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas ainsi que les mesures visant à garantir le respect des quotas individuels, les ouvertures de saison de pêche pour chaque catégorie d'engins et les règles sur les prises accessoires.
17. Toute modification ultérieure apportée au plan annuel de pêche devra être transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT un jour ouvrable au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification. Nonobstant cette disposition, les transferts de quota entre différents groupes d'engins et les transferts entre un quota alloué à la prise accessoire et des quotas alloués à la prise ciblée d'une même CPC devront être autorisés, pour autant que cette information sur les transferts soit transmise au secrétariat de l'ICCAT au plus tard lorsque le transfert entre en vigueur.

Mesures de gestion de la capacité

Capacité de pêche

Ajustement de la capacité de pêche

18. Chaque CPC devra ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué en utilisant les taux de capture annuels pertinents par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et adoptés par la Commission en 2009. Ces paramètres devraient être examinés par le SCRS au plus tard en 2019 et à chaque fois qu'une évaluation du stock de thon rouge de l'Est est effectuée, y compris des taux spécifiques pour le type d'engin et la zone de pêche.
19. À cette fin, chaque CPC devra établir, le cas échéant, un plan annuel de gestion de la capacité de pêche qui devra être analysé et entériné par la Sous-commission 2 dans la période intersessions. Ce plan devra ajuster le nombre de navires de pêche afin de démontrer que la capacité de pêche est proportionnelle aux possibilités de pêche allouées aux navires de capture pour la même période de quota. En ce qui concerne les petits navires côtiers, l'exigence de quota minimal de 5 t (taux de capture défini par le SCRS en 2009) ne sera plus applicable et un quota sectoriel pourrait à sa place être appliqué à ces navires, comme suit :
 - a) Si une CPC a des petits navires côtiers autorisés à pêcher du thon rouge, elle devra attribuer un quota sectoriel spécifique à ces navires et indiquer dans son plan de pêche et son plan de suivi, contrôle et inspection les mesures supplémentaires qu'elle mettra en place pour surveiller de près la consommation de quota de ce segment de flottille.
 - b) Pour les navires des archipels des Açores, des îles Canaries et de Madère, un quota sectoriel pourrait être établi pour les canneurs. Ce quota sectoriel et les conditions supplémentaires pour le contrôler devront être clairement définis dans le plan de pêche.
20. L'ajustement de la capacité de pêche des senneurs devra être limité à une variation maximum de 20% par rapport à la capacité de pêche de référence de 2018. Dans le calcul de ce pourcentage, les CPC peuvent éventuellement arrondir le nombre de leurs senneurs.
21. Pour la période 2019-2020, les CPC pourraient autoriser un certain nombre de leurs madragues prenant part à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée, qui leur permette d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche.
22. Les ajustements définis aux paragraphes 20 et 21 ne devront pas s'appliquer dans les cas suivants :
 - a) si les CPC en développement peuvent démontrer qu'elles ont besoin de développer leur capacité de pêche de manière à pouvoir utiliser l'intégralité de leur quota, en utilisant les taux de capture annuels correspondants par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et si ces ajustements sont inclus dans leur plan annuel de pêche conformément aux dispositions du paragraphe 14,

- b) dans l'Atlantique Nord-Est, aux CPC qui pêchent principalement dans leur propre zone économique (la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise).
23. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 18, 19 et 21, au titre de 2019 et 2020, les CPC pourront décider d'inclure dans leurs plans annuels de pêche visés au paragraphe 16, un nombre différent de madragues et de navires, afin d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche. Les calculs à effectuer pour établir ces ajustements devront être faits conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 et selon les conditions prévues au paragraphe 19, sauf si les CPC concernées pêchent principalement dans l'Atlantique Nord-Est dans leur propre zone économique (la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise).

Capacité d'élevage

24. Chaque CPC d'élevage devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage. Ce plan devra démontrer que la capacité totale d'entrée et la capacité totale d'élevage sont proportionnelles à la quantité estimée de thon rouge disponible à des fins d'élevage, y compris les informations mentionnées aux paragraphes 25 et 27. Les plans de gestion de l'élevage révisés, le cas échéant, devront être présentés au secrétariat de l'ICCAT le 1er juin de chaque année au plus tard. La Commission devra veiller à ce que la capacité totale d'élevage dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée soit proportionnelle au volume total de thon rouge disponible à des fins d'élevage dans la zone.
25. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'élevage de thonidés à la capacité totale d'élevage des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT en 2018.
26. Les CPC en développement, qui ne comptent aucune ferme thonière ou qui en comptent moins de trois et qui ont l'intention de se doter de nouveaux établissements d'élevage thonier devront avoir le droit de se doter de ces établissements avec une capacité d'élevage totale de 1.800 t maximum par CPC. À cette fin, elles devront le communiquer à l'ICCAT en les incluant dans leur plan d'élevage en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation. Cette clause devrait être révisée à partir de 2020.
27. Chaque CPC devra établir un volume annuel maximum d'entrées de thons rouges capturés en liberté dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008. Si une CPC a besoin d'accroître l'entrée maximale de thon sauvage capturé dans une ou plusieurs de ses fermes thonières, cet accroissement devra être proportionnel aux opportunités de pêche allouées à cette CPC, y compris les importations de thon rouge vivant.

Taux de croissance

28. Le SCRS, sur la base d'un protocole standardisé à établir par le SCRS de suivi des poissons individuels reconnaissables, devra réaliser des essais pour identifier les taux de croissance, y compris les gains de poids et de taille au cours de la période d'engraissement. Sur la base des résultats de ces essais et d'autres informations scientifiques disponibles, le SCRS devra réviser et actualiser le tableau de croissance publié en 2009 et les taux de croissance utilisés pour l'élevage du poisson visés au paragraphe 35 c) et présenter ces résultats à la réunion annuelle de la Commission de 2020. Lors de la mise à jour du tableau de croissance, le SCRS devrait inviter des scientifiques indépendants ayant les compétences appropriées à réviser l'analyse. Le SCRS devra également examiner la différence entre les zones géographiques (y compris l'Atlantique et la Méditerranée) pour mettre à jour le tableau. Les CPC des fermes devront veiller à ce que les scientifiques que le SCRS a chargés de réaliser les essais puissent y avoir accès et, comme requis par le protocole, recevoir l'assistance nécessaire pour mener à bien les essais. Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS. Si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse.

IIIe Partie **Mesures techniques**

Périodes d'ouverture de la pêche

29. La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 1er juillet.

Par dérogation, la saison en Méditerranée orientale (zones de pêche de la FAO 37.3.1 Égée ; 37.3.2 Levant) peut être ouverte le 15 mai si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.

Par dérogation, la saison en mer Adriatique (zone de pêche de la FAO 37.2.1) peut être ouverte du 26 mai au 15 juillet pour les poissons élevés en mer Adriatique.

Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans la zone économique norvégienne et dans la zone économique islandaise devra avoir lieu du 25 juin au 15 novembre.

Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans les zones de pêche de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc pourrait être ouverte du 1^{er} mai au 15 juin si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.

30. Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, les CPC peuvent décider que les saisons de pêche visées au paragraphe 29 soient prolongées par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à 10 jours au maximum.
31. La pêche du thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, ainsi que dans la zone économique de la Norvège, où cette pêche devra être autorisée du 1er août au 31 janvier.
32. Les CPC devront établir des périodes de pêche ouvertes pour leurs flottilles autres que les flottilles de senneurs et les navires visés au paragraphe 31 et devront fournir ces informations dans leur plan de pêche, défini au paragraphe 16, que la Sous-commission 2 devra analyser et entériner pendant la période intersessions.
33. Au plus tard en 2020, la Commission devra décider de la mesure dans laquelle les saisons de pêche pour différents types d'engins et/ou zones de pêche pourraient être étendues et/ou modifiées sur la base de l'avis du SCRS sans influencer de manière négative le développement du stock et en assurant sa gestion durable.

Taille minimale

34. La taille minimale du thon rouge capturé dans l'Atlantique Est et en mer Méditerranée devra être de 30 kg ou de 115 cm de longueur à la fourche. Par conséquent, les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
35. Par dérogation au paragraphe 34, un poids minimal pour le thon rouge de 8 kg ou une taille minimale de 75 cm de longueur à la fourche devra s'appliquer aux situations ci-après (cf. **annexe 1**) :
- a) thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est,
 - b) thon rouge capturé dans la mer Méditerranée par la pêcherie de flottille côtière de petits métiers pêchant du poisson frais, constituée de canneurs, de palangriers et de ligneurs à main,
 - c) thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage.

Nonobstant ce qui précède, pour le thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage, la CPC concernée peut définir un seuil de tolérance pour les spécimens de thon rouge d'un poids minimal de 6,4 kg ou de 66 cm de longueur à la fourche, avec un maximum de 7 % en poids des quantités capturées par des navires croates. En outre, les canneurs français d'une longueur hors tout inférieure à 17 m opérant dans le golfe de Gascogne peuvent capturer au maximum 100 t de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou mesurant au moins 70 cm de longueur à la fourche.

36. Les CPC concernées devront émettre des autorisations spécifiques aux navires pêchant au titre des dérogations visées au paragraphe 35. De plus, les poissons en deçà de ces tailles minimales et qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de la CPC.

Prises accidentelles de poissons inférieurs à la taille minimale

37. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge et les madragues thonières, une prise accidentelle de 5% maximum en nombre de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée.

Ce pourcentage devra être calculé par rapport au total des prises en nombre de thons rouges retenus à bord d'un navire à tout moment, après chaque opération de pêche dans les catégories de poids ou de longueur susmentionnées.

Normes générales sur les prises accessoires

38. Toutes les CPC devront attribuer un quota spécifique à la prise accessoire de thon rouge. Les niveaux des prises accessoires autorisées ainsi que la méthode de calcul de ces prises accessoires par rapport à la prise totale à bord (en poids ou nombre de spécimens) devront être clairement définis dans les plans de pêche annuels présentés au secrétariat de l'ICCAT en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation et ne devront jamais dépasser 20% de la prise totale à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Le calcul en nombre de pièces ne devra s'appliquer qu'aux thonidés et aux espèces voisines relevant du mandat de l'ICCAT. En ce qui concerne la flottille de petits navires côtiers, la quantité de prise accessoire peut être calculée sur une base annuelle.

Toutes les prises accessoires de thons rouges morts, qu'elles soient conservées à bord ou rejetées, devront être déduites du quota de la CPC de pavillon et déclarées à l'ICCAT. Si les prises accessoires de thon rouge sont capturées dans des eaux relevant de la juridiction des pêches des CPC dont la législation nationale en vigueur exige que tout le poisson mort ou mourant soit débarqué, cette obligation de débarquement devra également être respectée par les navires battant pavillon étranger.

Si aucun quota n'a été alloué à la CPC du navire de pêche ou de la madrague concerné(e) ou s'il a déjà été consommé, la prise accessoire de thon rouge ne sera pas permise et les CPC devront prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa remise à l'eau. Si, toutefois, ce thon rouge est mort, il devra être débarqué et l'action de suivi appropriée devra être prise conformément à la législation nationale. Les CPC devront déclarer tous les ans l'information sur ces quantités au secrétariat de l'ICCAT, qui la transmettra au SCRS.

Les procédures visées aux paragraphes 77 à 82 et 108 devront s'appliquer aux prises accessoires.

Pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge, toute quantité de thon rouge conservée à bord devra être clairement séparée des autres espèces de poissons afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le respect de cette règle. Les procédures relatives au eBCD s'appliquant aux navires non autorisés devront respecter les modalités prévues par la disposition pertinente de la Recommandation 18-12.

Pêcheries récréatives et sportives

39. Lorsque les CPC allouent, le cas échéant, un quota spécifique aux pêcheries sportives et récréatives, ce quota alloué devrait être établi même si la capture et la remise à l'eau est obligatoire pour le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives afin de tenir compte des éventuels poissons morts. Chaque CPC devra réglementer les pêcheries récréatives et sportives en délivrant des autorisations de pêche aux navires à des fins de pêche sportive et récréative.
40. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge par navire par jour pour les pêcheries récréatives.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tout le poisson mort, incluant les spécimens capturés dans le cadre de la pêche sportive et récréative, devra être débarqué.
41. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite.
42. Chaque CPC devra prendre des mesures visant à enregistrer les données de capture, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative et communiquer au secrétariat de l'ICCAT les données de l'année précédente avant le 1er juillet de chaque année.
43. Les prises mortes des pêcheries récréatives et sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 5.
44. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges, notamment les juvéniles, capturés vivants dans le cadre de la pêche récréative et sportive. Tout thon rouge débarqué devra être entier, sans branchies et/ou éviscéré.
45. Toute CPC souhaitant mener une pêche sportive avec remise à l'eau dans l'Atlantique Nord-Est peut autoriser un nombre limité de navires de pêche sportive à cibler le thon rouge dans le but de « marquer et remettre à l'eau » sans devoir leur attribuer un quota spécifique. Cela s'applique aux navires qui opèrent dans le cadre d'un projet scientifique d'un institut de recherche intégré dans un programme de recherche scientifique dont les résultats devront être communiqués au SCRS. Dans ce contexte, la CPC aura l'obligation de : a) soumettre la description et les mesures associées applicables à cette pêche comme partie intégrante de ses plans de pêche et de contrôle visés au paragraphe 14 de la présente Recommandation, b) suivre de près les activités des navires concernés afin de s'assurer de leur conformité aux dispositions en vigueur de la présente Recommandation, c) veiller à ce que les opérations de marquage et de remise à l'eau soient effectuées par du personnel qualifié afin d'assurer une survie élevée des spécimens et d) présenter chaque année un rapport sur les activités scientifiques réalisées au moins 60 jours avant la réunion du SCRS de l'année suivante. Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota de la CPC.
46. Les CPC devront fournir, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.
47. Le format de la liste visée au paragraphe 46 devra inclure les informations suivantes :
 - a) nom du navire, numéro de registre,
 - b) numéro du registre ICCAT (le cas échéant),
 - c) nom antérieur (le cas échéant),
 - d) nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s).

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section A - Registres des navires et des madragues

Utilisation de moyens aériens

48. L'utilisation de quelconque moyen aérien, y compris avion, hélicoptère ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge devra être interdite.

Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge

49. Les CPC devront établir et tenir à jour un registre ICCAT de tous les navires autorisés à réaliser des opérations concernant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Ce registre devrait se composer de deux listes :

- a) tous les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
- b) tous les autres navires de pêche utilisés à des fins d'exploitation commerciale des ressources de thon rouge, autres que les navires de capture, autorisés à réaliser des opérations concernant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Pour les navires d'une longueur hors tout > 24 m (indépendamment de l'engin utilisé, à l'exception des chalutiers de fond) et pour les senneurs, les CPC devront indiquer le nombre de navires au Secrétaire exécutif dans le cadre de leur plan de pêche défini au paragraphe 14 de la présente Recommandation et l'ICCAT devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de tous les navires autorisés à réaliser des opérations concernant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.

50. Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, au plus tard 15 jours avant le début de l'activité de pêche, la liste de ses navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, visés au paragraphe 49 a). Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.
51. Aucune soumission rétroactive ne sera acceptée. Des modifications ultérieures ne devront être acceptées que si le navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité de participer pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, en fournissant :
- a) des informations complètes sur le ou les navires de pêche destinés à remplacer un ou plusieurs navires, inscrits dans les registres visés au paragraphe 49. Les CPC dont moins de cinq navires figurent sur la liste visée au paragraphe 49 peuvent remplacer un navire par un autre navire qui ne figurait auparavant pas dans les registres visés au paragraphe 49 et pour lequel un numéro ICCAT avait été fourni par le secrétariat,
 - b) un rapport exhaustif des raisons motivant le remplacement et toute preuve pertinente en appui ou références.

Le secrétariat de l'ICCAT diffusera ces cas à toutes les CPC. Si une CPC notifie que le cas n'est pas suffisamment justifié ou est incomplet, celui-ci devra être renvoyé devant le Comité d'application pour un nouvel examen et le cas devra rester en attente de l'approbation du Comité d'application.

52. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer mutatis mutandis.

53. Sans préjudice du paragraphe 38, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des registres ICCAT visés aux paragraphes 49 a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée. L'interdiction de rétention à bord ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée.

Autorisations de pêche pour les navires et madragues autorisés à pêcher du thon rouge

54. Les CPC devront délivrer des autorisations spéciales et/ou des permis de pêche nationaux aux navires et aux madragues figurant sur l'une des listes décrites aux paragraphes 45, 49 et 56. Les autorisations de pêche contiendront, au minimum, les informations indiquées à l'**annexe 12**. La CPC de pavillon devra veiller à ce que les informations contenues dans l'autorisation de pêche soient exactes et conformes aux règles de l'ICCAT. La CPC de pavillon devra prendre les mesures d'exécution nécessaires, conformément à sa législation et pourrait ordonner au navire de faire route immédiatement vers un port désigné lorsqu'il sera estimé que son quota individuel est épuisé.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

55. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, ni la participation à toute opération de capture, transfert, mise à mort ou débarquement du thon rouge.
56. Chaque CPC devra transmettre, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, dans le cadre de son plan de pêche décrit aux paragraphes 16 et 17, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 55.

Les conditions et procédures visées dans la Recommandation 13-13 (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer mutatis mutandis.

Informations sur les activités de pêche

57. Tous les ans, avant le 31 juillet, ou dans les sept mois suivant la fin de la saison de pêche pour les CPC qui terminent leur campagne de pêche en juillet, chaque CPC devra communiquer au secrétariat de l'ICCAT des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et en mer Méditerranée au cours de la période antérieure d'allocation de quota. Cette information devrait inclure :
- a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ;
 - b) les périodes d'autorisation pour chaque navire de capture ;
 - c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant les périodes d'autorisation ;
 - d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée pendant les périodes d'autorisation ; et
 - e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires).

En ce qui concerne tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en mer Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire :

- a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro du registre national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ;
- b) les prises totales de thon rouge.

58. Chaque CPC devra communiquer au secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires non couverts par le paragraphe 57, mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée. Le secrétariat de l'ICCAT devra renvoyer cette information à la CPC de pavillon à des fins d'action, selon que de besoin, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Opérations de pêche conjointes

59. Toute opération de pêche conjointe du thon rouge ne devra être autorisée qu'avec le consentement des CPC concernées. Pour être autorisé, le senneur devra être équipé pour pêcher le thon rouge, bénéficier d'une allocation de quota individuel spécifique et opérer conformément aux exigences définies dans les paragraphes 65, 66 et 67. Le quota alloué à une opération de pêche conjointe devra être égal au total de tous les quotas alloués aux senneurs participant à l'opération de pêche conjointe en question. En outre, la durée de l'opération de pêche conjointe ne devra pas dépasser la durée de la saison de pêche des senneurs, comme indiqué au paragraphe 29 de la présente Recommandation.
60. Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**annexe 5**, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses senneur(s) prenant part à l'opération de pêche conjointe les informations suivantes :
- la période d'autorisation de l'opération de pêche conjointe,
 - l'identité des opérateurs y participant,
 - les quotas individuels des navires,
 - la clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées, et
 - information sur les fermes de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes les informations susmentionnées au secrétariat de l'ICCAT au moins cinq jours avant le début de la saison de pêche des senneurs telle que définie au paragraphe 29.

Dans les cas de force majeure, le délai prévu dans ce paragraphe ne devra pas s'appliquer aux informations concernant les fermes de destination. Dans ces cas, les CPC devront fournir au secrétariat de l'ICCAT une mise à jour de ces informations dès que possible, ainsi qu'une description des circonstances constituant un cas de force majeure. Le secrétariat devra compiler les informations visées au titre du présent paragraphe fournies par les CPC pour examen par le Comité d'application.

61. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les opérations de pêche conjointes autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
62. Aucune opération de pêche conjointe entre des senneurs de différentes CPC ne sera autorisée. Toutefois, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés pourrait autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

IVe Partie : Mesures de contrôle Section B - Prises et transbordements

Exigences en matière d'enregistrement

63. Les capitaines des navires de capture devront tenir à jour un carnet de pêche électronique ou relié dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à la section A de l'**annexe 2**.

64. Les capitaines des remorqueurs, des navires auxiliaires et des navires de transformation devront consigner leurs activités conformément aux exigences stipulées dans les sections B, C et D de l'**annexe 2**.

Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues

65. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement le thon rouge communiquent, par voie électronique ou tout autre moyen efficace, à leurs autorités pendant toute la période où ils sont autorisés à pêcher le thon rouge, les informations journalières des carnets de pêche, notamment la date, l'heure et le lieu (latitude et longitude), le poids et le nombre de thons rouges capturés dans la zone couverte par le présent plan, y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts inférieurs à la taille minimale, visée au paragraphe 34. Les capitaines devront transmettre ces informations dans le format indiqué à l'**annexe 2** ou selon l'exigence de déclaration des CPC.
66. Les capitaines des senneurs devront établir des rapports visés aux paragraphes 65, opération de pêche par opération de pêche, y compris les opérations s'étant soldées par des prises zéros. Les rapports devront être transmis par l'opérateur aux autorités de sa CPC de pavillon avant 9 heures GMT pour le jour précédent.
67. Les opérateurs de madragues, ou leurs représentants autorisés, pêchant activement le thon rouge devront transmettre par voie électronique un rapport de capture quotidien incluant le numéro de registre ICCAT, la date, l'heure, les prises (poids et nombre de poissons), y compris les prises zéros. Ils devront transmettre ces informations dans les 48 heures, par voie électronique et dans le format établi à l'**annexe 2**, aux autorités de leur CPC de pavillon, pendant toute la période au cours de laquelle ils sont autorisés à pêcher le thon rouge.
68. Pour les navires de capture autres que les senneurs et les madragues, les capitaines devront transmettre à leurs autorités de contrôle les rapports visés au paragraphe 65, au plus tard le mardi à midi pour la semaine précédente se terminant le dimanche.

Ports désignés

69. Chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge a été alloué devra désigner les ports où les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées. Cette liste devra être communiquée chaque année au secrétariat de l'ICCAT dans le cadre du plan annuel de pêche communiqué par chaque CPC. Toute modification devra être communiquée au secrétariat de l'ICCAT. D'autres CPC pourraient désigner des ports dans lesquels les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées et communiquer une liste de ces ports au secrétariat de l'ICCAT.
70. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies :
- a) horaires établis de débarquement ou de transbordement ;
 - b) lieux établis de débarquement ou de transbordement ; et
 - c) procédures d'inspection et de surveillance établies garantissant une couverture d'inspection durant tous les horaires de débarquement ou de transbordement et dans tous les lieux de débarquement ou de transbordement, conformément au paragraphe 73.
71. Il devra être interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de capture, de navires de transformation et de navires auxiliaires toute quantité de thon rouge pêchée dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée à tout endroit autre que les ports désignés par les CPC conformément aux paragraphes 69 et 70. Toutefois, à titre exceptionnel, le transport de thons rouges morts, mis à mort dans une madrague/cage, vers un navire de transformation utilisant un navire auxiliaire, n'est pas interdit.

72. Sur la base des informations reçues par les CPC en vertu du paragraphe 69, le secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour sur le site web de l'ICCAT une liste des ports désignés.

Notification préalable des débarquements

73. Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de capture, ainsi que des navires de transformation et des navires auxiliaires, ou leurs représentants, devront soumettre aux autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :
- a) heure d'arrivée estimée ;
 - b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord ;
 - c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port d'arrivée, les quantités estimées de thon rouge retenues à bord pourront être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les CPC pourraient décider d'appliquer ces dispositions uniquement aux prises équivalentes ou supérieures à trois poissons ou une tonne. Elles devraient fournir ces informations dans leur plan de suivi, contrôle et inspection visé au paragraphe 14.

Les autorités de l'État du port devront tenir à jour un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Tous les débarquements et les opérations de mise à mort devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé dans son plan d'inspection annuel visé au paragraphe 14 de la présente Recommandation, y compris le pourcentage cible des débarquements à inspecter.

Au terme de chaque sortie de pêche, les capitaines des navires de capture devront transmettre dans les 48 heures une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à la CPC de son pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées. Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Déclaration des prises des CPC au secrétariat de l'ICCAT

74. Les CPC devront envoyer chaque semaine au secrétariat de l'ICCAT les rapports des senneurs et des madragues définis aux paragraphes 66 et 67, ainsi que des rapports hebdomadaires pour les navires utilisant tout autre engin. Sur la base de cette information, le secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant la date limite mensuelle de réception des statistiques de capture provisoires, recueillir les informations reçues et les diffuser aux CPC.
75. Les CPC devront déclarer au secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur quota de thon rouge a été entièrement utilisé. Le secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

76. Les CPC devront vérifier les rapports d'inspection, les rapports d'observateurs, les données VMS et le cas échéant les eBCD, ainsi que la transmission dans les délais des carnets de pêche et des informations requises consignées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, transbordements, transferts ou mises en cages entre les volumes par espèce enregistrés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèce consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

Transbordement

77. Les opérations de transbordement de thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée ne devront être autorisées que dans les ports désignés définis et subordonnés aux paragraphes 69 à 72.
78. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités pertinentes de l'État de port, 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les informations énumérées à l'**annexe 3**, conformément à la législation nationale de l'État du port. Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement. De surcroît, le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à la CPC de son pavillon les données requises à l'**annexe 3**.
79. Les autorités compétentes de l'État du port devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.
80. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 15 jours, au plus tard, après la date de transbordement au port, en vertu de la Recommandation 16-15. Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'**annexe 3**. La déclaration de transbordement devra être liée à l'eBCD afin de faciliter la vérification croisée des données qui y sont contenues.
81. Les autorités compétentes de l'État du port devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les cinq jours suivant la fin du transbordement.
82. L'ensemble des transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes de la CPC du port désigné.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section C - Programmes d'observateurs

Programme d'observateurs des CPC

83. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs, porteurs d'un document d'identification officiel, à bord des navires et dans les madragues participant activement à la pêcherie de thon rouge, d'au moins :
 - 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m),
 - 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m),
 - 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m),
 - 100% de ses remorqueurs,
 - 100% des opérations de mise à mort dans les madragues.

Les CPC dont moins de cinq navires de capture appartenant aux trois premiers segments définis ci-dessus sont autorisés à pêcher activement le thon rouge devront assurer la couverture par les observateurs 20% du temps pendant lequel les navires sont actifs dans la pêcherie de thon rouge.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- a) contrôler que les navires de pêche et les madragues appliquent la présente Recommandation ;
- b) consigner et faire un rapport sur les activités de pêche qui devra inclure, entre autres, les éléments suivants :
 - volume de la capture (prises accessoires incluses), comprenant également la disposition des espèces, comme par exemple spécimens retenus à bord ou rejetés mort ou vivant ;
 - zone de la capture par latitude et longitude ;
 - mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.), tel que défini dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins ;
 - date de la capture.
- c) observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
- d) observer et enregistrer les navires susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte de toutes les données nécessaires requises par la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Lors de la mise en œuvre de ces exigences en matière d'observation, les CPC devront :

- a) garantir une couverture spatio-temporelle représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;
- b) garantir des protocoles fiables pour la collecte des données ;
- c) s'assurer que les observateurs ont été adéquatement formés et approuvés avant l'embarquement ;
- d) garantir, dans la mesure du possible, une interruption minimale des opérations des navires et des madragues pêchant dans la zone de la Convention.

Les données et informations collectées dans le cadre du programme d'observateurs de chaque CPC devront être fournies au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures devant être élaborées par la Commission d'ici 2019, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

En ce qui concerne l'aspect scientifique du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et fournir un résumé des données collectées ainsi que de tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi formuler des recommandations visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

84. Un programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être mis en œuvre afin de garantir une couverture par observateurs de 100% :
 - à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;
 - pendant tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs ;
 - pendant tous les transferts de thon rouge des madragues dans les cages de transport ;
 - pendant tous les transferts d'une ferme à l'autre ;
 - pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ;

- pendant toute la mise à mort du thon rouge dans les fermes ; et
- pendant la remise à la mer du thon rouge à partir de cages d'élevage.

Les senneurs sans observateur régional de l'ICCAT ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.

Les observateurs régionaux de l'ICCAT ne devraient pas être de la même nationalité que le navire de capture/remorqueur /madrague ou ferme pour lesquels leurs services sont requis ; dans la mesure du possible, le secrétariat de l'ICCAT devrait s'assurer que les observateurs régionaux déployés ont des connaissances satisfaisantes de la langue de la CPC du pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague.

Un observateur régional de l'ICCAT devra être affecté dans chaque ferme pendant toute la durée des opérations de mise en cage. En cas de force majeure, et après confirmation par les autorités compétentes de la CPC, un observateur régional de l'ICCAT pourrait être partagé par plusieurs fermes afin de garantir la continuité des opérations d'élevage. Toutefois, les autorités d'élevage devront immédiatement demander le déploiement d'un observateur régional supplémentaire.

85. Les principales tâches qui incombent à l'observateur régional de l'ICCAT sont les suivantes :

- contrôler et observer que les opérations de pêche et d'élevage respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT, y compris l'accès aux enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques au moment de la mise en cage permettant de mesurer la longueur et d'estimer le poids correspondant ;
- signer les déclarations de transfert de l'ICCAT et les BCD lorsqu'il pense que l'information qui y est contenue est conforme à ses observations. S'il n'est pas d'accord, il doit indiquer sa présence sur les déclarations de transfert et les BCD et les raisons du désaccord en citant spécifiquement la ou les règles ou procédures qui n'ont pas été respectées ;
- réaliser des travaux scientifiques, par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section D - Poissons vivants

Transferts

Autorisations de transfert

86. Avant toute opération de transfert, le capitaine du navire de capture ou du navire remorqueur, ou ses représentants ou le représentant de la ferme ou de la madrague, à l'endroit où le transfert en question a lieu, le cas échéant, devra envoyer aux autorités de sa CPC de pavillon ou de l'État de la ferme, avant le transfert, une notification préalable de transfert, indiquant :

- nom du navire de capture ou de la ferme ou de la madrague et numéro de registre ICCAT,
- heure estimée du transfert,
- estimation du volume de thon rouge devant être transféré,
- information sur la position (latitude/longitude) où le transfert aura lieu et numéros de cage identifiables,
- nom du remorqueur, nombre de cages remorquées et numéro de registre ICCAT, selon le cas,
- port, ferme, cage de destination du thon rouge,

À cet effet, les CPC devront assigner un numéro unique à chaque cage de transport. Si plusieurs cages de transport doivent être utilisées pour transférer une prise correspondant à une opération de pêche, seule une déclaration de transfert est requise, toutefois, les numéros de chaque cage de transport utilisée doivent être consignés dans la déclaration de transfert, en indiquant clairement la quantité de thon rouge transportée dans chaque cage.

Les numéros de cage devront être attribués en suivant un système unique de numérotation comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres.

Les numéros de cage uniques devront être permanents et non transférables (c.-à-d. que les numéros ne peuvent pas être changés d'une cage à une autre).

87. La CPC de pavillon devra attribuer et communiquer au capitaine du navire de pêche, ou de la madrague ou de la ferme, selon le cas, un numéro d'autorisation pour chaque opération de transfert. L'opération de transfert ne devra pas débiter qu'après l'autorisation préalable délivrée selon un système de numérotation unique incluant le code à 3 lettres de la CPC, 4 chiffres indiquant l'année et 3 lettres indiquant s'il s'agit d'une autorisation positive (AUTO) ou d'une autorisation négative (NEG) suivie par des numéros consécutifs, par les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture, du remorqueur, de la ferme ou la madrague. Les informations concernant les poissons morts devront être déclarées conformément aux procédures établies dans l'**annexe 11**.

Le transfert devra être autorisé ou ne pas être autorisé par la CPC de pavillon du navire de capture, de la ferme ou de la madrague, selon le cas, dans les 48 heures suivant la transmission de la notification préalable de transfert.

Refus de l'autorisation de transfert et remise à l'eau du thon rouge

88. Si la CPC de pavillon du navire de capture, du navire remorqueur ou les autorités de la CPC où se trouve la ferme ou la madrague, considère, à la réception de la notification préalable de transfert que :
- a) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant ;
 - b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou la madrague, ou n'ont pas été autorisées à être mises en cage et n'ont dès lors pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable ;
 - c) le navire de capture ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 54 de la présente Recommandation, ou
 - d) le remorqueur ayant déclaré avoir reçu le transfert de poissons n'est pas inscrit dans le registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 49 b), ou n'est pas équipé d'un système de surveillance des navires (VMS) entièrement opérationnel, et/ou tout autre dispositif de surveillance VMS équivalent,

elle ne devra pas autoriser le transfert.

Si le transfert n'est pas autorisé, la CPC de capture devra immédiatement émettre un ordre de remise à l'eau au capitaine du navire de capture ou au représentant de la madrague ou de la ferme, selon le cas, pour l'informer que le transfert n'est pas autorisé et lui demander de relâcher le poisson en mer, conformément à l'**annexe 10** de la présente Recommandation.

En cas de défaillance technique de son VMS pendant le transport à la ferme, le remorqueur devra être remplacé par un autre remorqueur équipé d'un VMS entièrement opérationnel, ou bien un nouveau système VMS opérationnel devra être installé à bord ou utilisé s'il est déjà installé, dès que possible et au plus tard dans les 72 heures, sauf en cas de force majeure ou de contraintes opérationnelles légitimes qui devraient être communiquées au secrétariat. Entre-temps, le capitaine ou son représentant, à compter du moment où l'événement a été détecté et/ou signalé, devra communiquer aux autorités de contrôle de la CPC de pavillon toutes les 4 heures les coordonnées géographiques à jour du navire de pêche par des moyens de télécommunication appropriés.

Déclaration de transfert

89. Les capitaines des navires de capture ou des navires remorqueurs ou le représentant de la ferme ou de la madrague devront compléter et transmettre à leur CPC de pavillon la déclaration de transfert de l'ICCAT dès la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**annexe 4**.
- a) Les formulaires de déclaration de transfert devront être numérotés par les autorités de pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague depuis l'endroit où ce transfert a lieu. Le système de numérotation devra comprendre les trois lettres du code de la CPC, suivies de quatre chiffres indiquant l'année et de trois nombres consécutifs suivis des trois lettres ITD (CPC-20**/xxx/ITD).
 - b) La déclaration de transfert originale devra accompagner le transfert du poisson. Une copie de la déclaration devra être conservée par le navire de capture, ou la madrague, et le navire remorqueur.
 - c) Les capitaines des navires réalisant les opérations de transfert devront déclarer leurs activités conformément aux exigences établies à l'**annexe 2**.
90. L'autorisation de transfert de la CPC de pavillon ne préjuge pas de la confirmation de l'opération de mise en cage.

Contrôle par vidéo caméra d'un transfert

91. En ce qui concerne les transferts de thons rouges vivants, le capitaine du navire de capture ou le représentant de la ferme ou de la madrague, selon le cas, devra s'assurer que les activités de transfert sont suivies par caméra vidéo placée sous l'eau en vue de vérifier le nombre de poissons étant transférés. Les normes et procédures minimales concernant l'enregistrement vidéo seront conformes à l'**annexe 8**.

Les CPC devront fournir sur demande des copies des enregistrements vidéo au SCRS. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.

Vérification par les observateurs régionaux de l'ICCAT et lancement et déroulement de l'enquête

92. L'observateur régional de l'ICCAT embarqué à bord du navire de capture ou affecté à la madrague, comme stipulé dans le programme régional d'observateurs de l'ICCAT (**annexe 6**) et aux paragraphes 84 et 85, devra consigner et faire rapport sur les activités de transfert réalisées, observer et estimer les captures transférées et vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert préalable, telle que visée au paragraphe 86, et dans la déclaration de transfert de l'ICCAT visée au paragraphe 87.

S'il existe une différence de plus de 10 % en nombre entre les estimations faites soit par l'observateur régional, soit par les autorités de contrôle pertinentes et/ou celles du capitaine du navire de capture ou du représentant de la madrague, une enquête devra être lancée par la CPC du pavillon du navire de capture, de la ferme ou de la madrague et conclue avant le moment de la mise en cage à la ferme ou dans tous les cas dans les 96 heures suivant son lancement, sauf en cas de force majeure. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise en cage ne devra pas être autorisée et la section correspondante du BCD ne devra pas être validée.

Néanmoins, si l'enregistrement vidéo est de qualité insuffisante ou manque de clarté afin de pouvoir réaliser ces estimations, l'opérateur pourrait demander aux autorités du pavillon du navire de réaliser une nouvelle opération de transfert et de fournir l'enregistrement vidéo correspondant à l'observateur régional. Si ce contrôle de transfert volontaire ne donne pas des résultats satisfaisants, la CPC de pavillon devra lancer une enquête. Si, à l'issue de cette enquête, il est confirmé que la qualité de la vidéo ne permet pas d'estimer les quantités mises en cause dans le transfert/mise en cage, les autorités d'exécution de la CPC du pavillon du navire de capture devront ordonner une opération de transfert de contrôle et fournir l'enregistrement vidéo correspondant à l'observateur régional. De nouveaux transferts ne devront pas être effectués comme transfert(s) de contrôle/mise(s) en cage de contrôle jusqu'à ce que la qualité de l'enregistrement vidéo puisse permettre d'estimer les quantités transférées.

93. Sans préjudice des vérifications réalisées par les inspecteurs, l'observateur régional de l'ICCAT devra signer et inscrire son nom et son numéro ICCAT de manière claire sur la déclaration de transfert ICCAT uniquement si ses observations sont conformes aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et si l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies au paragraphe 92. Il devra également vérifier que la déclaration de transfert de l'ICCAT est transmise au capitaine du remorqueur ou, selon le cas, au représentant de la ferme/madrague. S'il n'est pas d'accord, il doit indiquer sa présence sur les déclarations de transfert et les BCD et les raisons du désaccord en citant spécifiquement la ou les règles ou procédures qui n'ont pas été respectées.

Les opérateurs devront compléter et transmettre aux autorités compétentes respectives de leur CPC la déclaration de transfert de l'ICCAT à la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**annexe 4**.

Opérations de mise en cage

Autorisations de mise en cage et refus éventuel d'une autorisation

94. Avant le début des opérations de mise en cage de chaque cage de transport, l'ancrage des cages de transport dans un rayon de 0,5 mille nautique des établissements d'élevage est interdit. À cette fin, les coordonnées géographiques correspondant au polygone où la ferme est située doivent être disponibles dans les plans de gestion de l'élevage transmis à l'ICCAT en vertu du paragraphe 24 de la présente Recommandation.
95. Avant toute opération de mise en cage dans une ferme, la CPC du navire de capture ou de la madrague devra être informée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme de la mise en cage des volumes capturés par les navires de capture ou les madragues battant son pavillon.

Si la CPC du navire de capture ou de la madrague considère, à la réception de cette information, que :

- a) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou par la madrague et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable ;
- c) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 54 de la présente Recommandation,

elle devra informer les autorités compétentes de la CPC de la ferme afin qu'elles procèdent à la saisie des captures et à la libération des poissons dans la mer conformément aux procédures visées au paragraphe 87 et à l'**annexe 10**.

La mise en cage ne devra pas commencer sans la confirmation préalable, dans les 24 heures/1 jour ouvrable suivant la demande, de la CPC du navire de capture ou de la madrague, ou des autorités de la CPC de la ferme si un accord est convenu avec les autorités de la CPC du navire de capture/de la madrague. Si les autorités de la CPC du navire de capture/de la madrague n'ont donné aucune réponse dans les 24 heures/1 jour ouvrable, les autorités de la CPC de la ferme peuvent autoriser l'opération de mise en cage. Cette disposition ne préjuge pas du droit souverain de la CPC de la ferme.

Les poissons devront être mis en cage avant le 22 août, à moins que la CPC de la ferme recevant les poissons n'invoque des raisons valides, y compris la force majeure, qui devront accompagner le rapport de mise en cage lors de sa transmission. Dans aucun cas, le poisson ne devra être mis en cage après le 7 septembre.

Documentation des captures de thon rouge

96. La CPC de la ferme sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme de thon rouge devra interdire la mise en cage du thon rouge, à des fins d'élevage du thon rouge non accompagné des documents requis par l'ICCAT comme étant conformes et validés par les autorités de la CPC du navire de capture ou de la madrague.

Suivi par caméra vidéo

97. La CPC de la ferme sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme devra s'assurer que les activités de transfert des cages jusqu'à la ferme sont suivies par leurs autorités d'exécution par caméra vidéo installée dans l'eau.

Un enregistrement vidéo devra être réalisé lors de chaque opération de mise en cage conformément aux procédures stipulées dans l'**annexe 8**.

Lancement et déroulement d'enquêtes

98. S'il existe plus de 10% de différence en nombre entre les estimations réalisées par l'observateur régional, les autorités compétentes de contrôle et/ou l'opérateur de la ferme, une enquête devra être lancée par la CPC de la ferme en coopération avec la CPC du navire de capture et/ou de la madrague, selon le cas. Les CPC de capture et des fermes qui réalisent l'enquête pourraient utiliser d'autres informations à leur disposition, notamment les résultats des programmes de mise en cage visés au paragraphe 99 qui utilisent des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des méthodes alternatives pour autant qu'elles garantissent le même niveau de précision et d'exactitude.

Mesures et programmes visant à estimer le nombre et le poids de thons rouges à mettre en cage

99. Un programme utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des méthodes alternatives qui garantissent le même niveau de précision et d'exactitude devra couvrir 100% des opérations de mises en cage, afin d'affiner le nombre et le poids des poissons. Ce programme utilisant des caméras stéréoscopiques devra être appliqué conformément aux procédures visées à l'**annexe 9**. En cas d'utilisation de méthodes alternatives, ces méthodes devraient être dûment analysées par le SCRS, qui devrait présenter ses conclusions quant à leur précision et exactitude à des fins d'approbation par la Commission à la réunion annuelle avant qu'une méthodologie alternative puisse être considérée comme valide pour le suivi des opérations de mise en cage.

La CPC de la ferme devra communiquer les résultats de ce programme à la CPC de capture et à l'observateur régional. Lorsque ces résultats indiquent que les quantités de thon rouge mis en cage diffèrent des quantités déclarées de capture et/ou de transfert, une enquête devra être lancée. Si l'enquête n'est pas conclue dans les 10 jours ouvrables à compter de la communication de l'évaluation de la vidéo réalisée avec une caméra stéréoscopique ou avec des techniques alternatives conformément aux procédures définies à l'**annexe 9**, pour une seule opération de mise en cage ou l'évaluation complète de toutes les opérations de mise en cage d'une JFO, ou si les résultats de celle-ci indiquent que le nombre et/ou le poids moyen du thon rouge dépasse celui des prises ou des transferts déclarés, les autorités des CPC du navire de capture et/ou de la madrague devront émettre un ordre de remise à l'eau pour l'excédent qui devra être libéré conformément aux procédures prévues au paragraphe 88 et à l'**annexe 10** et en présence des autorités d'exécution.

Les quantités obtenues d'après le programme doivent être utilisées pour décider si les remises à l'eau doivent être réalisées et les déclarations de mise en cage et les sections pertinentes du BCD doivent être remplies en conséquence. Lorsqu'un ordre de remise à l'eau a été émis, l'opérateur de la ferme devra solliciter la présence d'une autorité nationale d'exécution et d'un observateur de l'ICCAT pour faire le suivi de la remise à l'eau.

Toutes les CPC d'élevage devront présenter chaque année au SCRS, le 15 septembre au plus tard, les résultats de ce programme. Le SCRS devra évaluer ces procédures et résultats et faire rapport à la Commission avant sa réunion annuelle conformément à l'**annexe 9**.

100. Le transfert de thon rouge vivant d'une cage d'élevage à une autre cage d'élevage ne devra pas avoir lieu sans l'autorisation et la présence des autorités de contrôle de la CPC de la ferme. Chaque transfert devra être enregistré pour contrôler le nombre de spécimens. Les autorités nationales d'exécution devront contrôler ces transferts et s'assurer que chaque transfert à l'intérieur de la ferme est enregistré dans le système eBCD.
101. Une différence supérieure ou égale à 10% entre les quantités de capture de thon rouge déclarées par le navire/la madrague et les quantités établies par la caméra de contrôle au moment de la mise en cage constituera une non-application potentielle par le navire ou la madrague concerné et devra donc faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme.

Rapport de mise en cages

102. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme de thon rouge doit transmettre, dans la semaine suivant la fin de l'opération de mise en cage (une opération de mise en cage n'est pas achevée tant qu'une éventuelle enquête et une remise à l'eau n'ont pas également été achevées), un rapport de mise en cage à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au secrétariat de l'ICCAT. Lorsque les fermes autorisées à opérer aux fins de l'élevage du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (ci-après désignées « FFB ») sont situées au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer mutatis mutandis aux CPC dans lesquelles se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

Transferts à l'intérieur des fermes et contrôles aléatoires

103. Un système de traçabilité dans les fermes devra être requis incluant des enregistrements vidéos des transferts internes. Sur la base d'une analyse des risques, des contrôles aléatoires devront être réalisés par les autorités de contrôle de la CPC du pavillon de la ferme en ce qui concerne le thon rouge présent dans les cages d'élevage entre la fin des opérations de mise en cages et la première mise en cage l'année suivante. Chaque CPC devra fixer un pourcentage minimum de poissons à contrôler et celui-ci devra être pris en compte dans son plan de contrôle visé au paragraphe 14 de la présente Recommandation. Les résultats de ces contrôles devront être communiqués à l'ICCAT en avril de l'année suivant la période de quota correspondante.

Accès aux enregistrements vidéo et exigences y afférentes

104. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enregistrements vidéo, tels que le stipulent les paragraphes 97 et 99, sont mis à la disposition des inspecteurs nationaux, ainsi que des inspecteurs régionaux et de l'ICCAT et des observateurs de l'ICCAT et des CPC, sur demande.

Chaque CPC devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation des enregistrements vidéo originaux.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section E - Suivi des activités de pêche

VMS

105. Les CPC devront mettre en œuvre un système de surveillance des navires pour leurs navires de pêche mesurant 15 m ou plus, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10).

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu du présent paragraphe aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans la zone du plan, et au SCRS, à sa demande.

À la demande des CPC participant aux opérations d'inspection en mer dans la zone de la Convention, conformément au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe visé aux paragraphes 109 à 112 de la présente Recommandation, le secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus de tous les navires de pêche en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge* (Rec. 07-08.)

La transmission à l'ICCAT des données de VMS par les navires de pêche mesurant 15 m ou plus inscrits dans le registre ICCAT des navires « de capture » ciblant le thon rouge et des « autres » navires devra commencer au moins 5 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 5 jours après leur période d'autorisation sauf si les autorités de la CPC du pavillon radiant le navire des listes des navires autorisés.

À des fins de contrôle, la transmission VMS des navires de pêche de thon rouge autorisés ne devrait pas être interrompue lorsque les navires sont au port sauf s'il existe un système de notification de l'entrée et de la sortie du navire au port.

Le secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement informer les CPC du retard ou de la non-réception des transmissions VMS et distribuer des rapports mensuels à toutes les CPC en leur fournissant des informations spécifiques sur la nature et l'ampleur de ces retards. Ces rapports devront être envoyés toutes les semaines pendant la période allant du 1er mai au 30 juillet.

IVe Partie : Mesures de contrôle Section F – Exécution

Exécution

106. Les CPC devront prendre les mesures d'exécution appropriées vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon au sujet duquel il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions de la présente Recommandation.

Les mesures devront être proportionnelles à la gravité de l'infraction et aux dispositions pertinentes de la législation nationale, de manière à garantir qu'elles privent effectivement les responsables du bénéfice économique tiré de leur infraction, sans préjudice de l'exercice de leur profession. Ces sanctions devront également être susceptibles de produire des résultats proportionnels à la gravité de cette infraction, décourageant ainsi efficacement d'autres infractions de même nature.

107. La CPC sous la juridiction de laquelle la ferme de thon rouge est située devra prendre des mesures d'exécution appropriées concernant la ferme, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que cette ferme ne respecte pas les dispositions des paragraphes 94 à 104.

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment, la suspension ou la radiation du registre des fermes de thon rouge, ainsi que des amendes.

IVe PARTIE : Mesures de contrôle

Section G - Mesures commerciales

Mesures commerciales

108. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :
- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements de thons rouges de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation et la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 18-13) et la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 17-09 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 18-12) relative à un programme de documentation de capture de thon rouge ;
 - interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, de thon rouge de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée capturé par des navires de pêche ou des madragues dont la CPC ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de la CPC sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 4 sont épuisés ;
 - interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation et les exportations de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée depuis les fermes qui ne respectent pas la Recommandation 06-07.

Ve PARTIE

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

109. Dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque Partie contractante convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté au cours de sa 4e réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'**annexe 7**.
110. Le programme visé au paragraphe 109 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* (Rés. 00-20).
111. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelconque Partie contractante prennent part à des activités de pêche au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée dans la zone de la Convention, la Partie contractante devra compter, sur la base d'une évaluation des risques, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre Partie contractante afin d'exploiter conjointement un navire d'inspection. Si une Partie contractante ne déploie pas son navire d'inspection ni ne mène d'opérations conjointes, la Partie contractante devra déclarer le résultat de l'évaluation des risques et ses mesures alternatives dans son plan d'inspection visé au paragraphe 14.
112. Dans les cas où des mesures d'exécution doivent être prises à la suite d'une inspection, les pouvoirs d'exécution des inspecteurs de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague soumis à inspection prévaudront toujours, sur leur territoire, dans leurs eaux juridictionnelles et/ou à bord de leur plateforme d'inspection.

Vie PARTIE **Dispositions finales**

Mise à disposition des données auprès du SCRS

113. Le secrétariat de l'ICCAT devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation. Toutes les données devront être traitées de manière confidentielle.

Clause de sauvegarde

114. Lorsque, à la suite d'une évaluation scientifique, l'objectif de maintenir la biomasse à environ $B_{0,1}$, (à atteindre en pêchant à un niveau égal ou inférieur à $F_{0,1}$), n'est pas atteint et les objectifs de ce plan sont en danger, le SCRS devra proposer un nouvel avis concernant le TAC pour l'année suivante.

Clause de révision

115. Pour la première fois en 2020 et, en tout état de cause, après l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée qui confirme le complet rétablissement du stock, la Commission, suivant l'avis scientifique formulé par le SCRS, devra se prononcer sur la poursuite de ce plan de gestion, ou sur une éventuelle révision des règles qui y sont définies.

116. Nonobstant les dispositions du paragraphe 115, un groupe de travail intersessions de la Sous-commission 2 de l'ICCAT devra être établi tous les ans en mars afin de :

- a) approuver les plans annuels de pêche, les plans annuels de la capacité, les plans annuels d'élevage et les plans annuels d'inspection envoyés à l'ICCAT en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation ;
- b) discuter des éventuels doutes quant à l'interprétation de la présente Recommandation et élaborer des projets d'amendements à la présente Recommandation qui seront discutés lors de la réunion annuelle de la Commission ;
- c) discuter d'éventuelles mesures supplémentaires visant à renforcer davantage la traçabilité du thon rouge vivant.

Évaluation

117. Toutes les CPC devront transmettre, à la demande du secrétariat, les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin d'assurer une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, le secrétariat de l'ICCAT élaborera tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Exemptions pour les CPC ayant une obligation de débarquement de thon rouge

118. Les dispositions de la présente Recommandation portant interdiction de la rétention à bord, du transbordement, du transfert, du débarquement, du transport, du stockage, de la vente, de l'exposition ou de l'offre à la vente de thon rouge ne s'appliquent aux CPC dont la législation nationale mise en place avant 2013 impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de ces poissons soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. La CPC devra prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC. Les quantités de thon rouge dépassant le quota alloué à la CPC conformément à la présente dérogation devront être déduites l'année suivante du quota de la CPC.

Annulations

119. La présente Recommandation annule la *Recommandation de l'ICCAT amendement la Recommandation 14-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 17-07).

Annexe 1**Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture pêchant conformément aux dispositions du paragraphe 35**

1. Les CPC devront limiter :
 - le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement du thon rouge au nombre de navires ayant participé à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006 ;
 - le nombre maximum de leur flottille artisanale autorisée à pêcher activement du thon rouge en mer Méditerranée au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008 ;
 - le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires visés au paragraphe 1 de la présente annexe. Ces navires devront figurer sur la liste des navires de capture visée au paragraphe 49 a) de la présente Recommandation et seront soumis aux conditions relatives aux modifications qui y sont prévues.

2. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge à ses canneurs et ses ligneurs.
3. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 2 % de son quota de thon rouge au sein de sa pêcherie artisanale côtière de poissons frais en mer Méditerranée.

Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge à ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage.

4. Les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
 - a) les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement ;
 - b) chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les documents de capture du thon rouge et consigné de manière lisible et indélébile à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Exigences en matière de carnets de pêche

A. Navires de capture

Spécifications minimales pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT, indicatif d'appel radio international et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Type selon le code FAO.
 - b) Dimension (longueur, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation...).
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures comprenant :
 - i) code FAO,
 - ii) poids vif en kg par jour,
 - iii) nombre de pièces par jour.

Dans le cas des senneurs, ces informations devraient être enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas des prises nulles.

6. Signature du capitaine.
7. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
8. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits :
 - a) espèces et présentation selon le code FAO,
 - b) nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.
4. En cas de transbordement : nom, pavillon et numéro ICCAT du navire récepteur.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de transfert dans des cages :

1. Date, heure et position (latitude/longitude) du transfert.
2. Produits :
 - a) Identification des espèces selon le code FAO.
 - b) Nombre de poissons et quantité en kg transférée dans des cages.
3. Nom, pavillon et numéro ICCAT du remorqueur.

4. Nom et numéro ICCAT de la ferme de destination.
5. En cas d'opération de pêche conjointe, outre les informations visées aux points 1 à 4, les capitaines devront enregistrer dans leurs carnets de pêche :
 - a) pour le navire de capture qui transfère les poissons dans des cages :
 - le volume des prises hissées à bord ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - les noms des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe.
 - b) pour les autres navires de capture ne participant pas au transfert de poissons :
 - le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe, leur indicatif international d'appel radio et leur numéro ICCAT ;
 - l'indication qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé sous (a).

B. Remorqueurs

1. Les capitaines des remorqueurs devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position du transfert, les volumes transférés (nombre de poissons et volume en kg), le numéro de la cage ainsi que le nom, le pavillon et le numéro ICCAT du navire de capture, le nom du ou des autres navires impliqués et leur numéro ICCAT, la ferme de destination et son numéro ICCAT ainsi que le numéro de la déclaration de transfert ICCAT.
2. Les transferts ultérieurs sur des navires auxiliaires ou sur d'autres remorqueurs devront être déclarés en indiquant la même information que celle figurant au point 1, en plus du nom, du pavillon et du numéro ICCAT du navire auxiliaire ou du remorqueur ainsi que le numéro de déclaration de transfert ICCAT.
3. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche journalier devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

C. Navires auxiliaires

1. Les capitaines des navires auxiliaires devront consigner quotidiennement leurs activités dans leur carnet de pêche en indiquant la date, l'heure, les positions, les volumes de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle ils opèrent.
2. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche. Il devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

D. Navires de transformation

1. Les capitaines des navires de transformation devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position des activités, les volumes transbordés et le nombre et le poids des thons rouges réceptionnés, selon le cas, des fermes, des madragues ou du navire de capture. Ils doivent également indiquer les noms et les numéros ICCAT de ces fermes, madragues ou navires de capture.
2. Les capitaines des navires de transformation devront tenir un carnet de transformation journalier dans lequel ils indiqueront le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le coefficient de conversion utilisé, les poids et volumes par type de présentation du produit.
3. Les capitaines des navires de transformation devront établir un plan d'arrimage montrant la position et les volumes de chaque espèce et type de présentation.
4. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transbordements réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet journalier de pêche, le carnet de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement ICCAT devront être conservés à bord et être accessibles à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

<p>Navire de charge</p> <p>Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° d'autorisation de la CPC de pavillon : N° de registre national : N° de registre ICCAT : N° OMI :</p>	<p>Navire de pêche</p> <p>Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° d'autorisation de la CPC de pavillon : N° de registre national : N° de registre ICCAT : Identification externe : N° de feuille du carnet de pêche :</p>	<p>Destination finale : Port : Pays : État :</p>
--	---	---

	Jour	Mois	Heure	Année	[2_]0[_][_]_[_]	Nom capitaine navire pêche :	Nom capitaine navire de charge :
Départ	[_]_	[_]_	[_]_		de	[_]_	
Retour	[_]_	[_]_	[_]_		à	[_]_	
Transb.	[_]_	[_]_	[_]_			Signature :	Signature :

Pour le transbordement, indiquer le poids en kg ou l'unité utilisée (boîte, panier) et le poids débarqué en kg de cette unité. [_]_ kilogrammes.

LIEU DU TRANSBORDEMENT

Port	Mer		Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	Autres transbordements
	Lat.	Long.									
											Date : Lieu/Position : N° d'autorisation de la CPC : Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur : Pavillon : N° de registre ICCAT : N° OMI : Signature du capitaine :
											Date : Lieu/Position : N° d'autorisation de la CPC : Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur : Pavillon : N° de registre ICCAT : N° OMI : Signature du capitaine :

Obligations en cas de transbordement

1. L'original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire récepteur (transformateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague correspondant.
3. Les opérations supplémentaires de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.
5. L'opération de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

N° de document :

Déclaration de transfert de l'ICCAT

Annexe 4

1 - TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE			
Nom du navire de pêche : Indicatif d'appel : Pavillon : N° autorisation de transfert État de pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° carnet de pêche : N° opération de pêche conjointe : N° de eBCD :	Nom de la madrague : N° registre ICCAT :	Nom du remorqueur : Indicatif d'appel : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe :	Nom de la ferme de destination : N° registre ICCAT : Numéro de la cage :

2 - INFORMATION DE TRANSFERT			
Date: __/__/----	Lieu ou position:	Port:	Lat: Long:
Nombre de spécimens:	Espèces :		
Type de produit: Vivant <input type="checkbox"/> Entier <input type="checkbox"/> Éviscéré <input type="checkbox"/> Autre (préciser):			
Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur (remorqueur, transformateur, transporteur) :	Noms, n° ICCAT et signature des observateurs :	

3 - AUTRES TRANSFERTS			
Date: __/__/----	Lieu ou position:	Port:	Lat: Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme	Identification externe:	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:
Date: __/__/----	Lieu ou position:	Port:	Lat: Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme	Identification externe:	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:
Date: __/__/----	Lieu ou position:	Port:	Lat: Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme	Identification externe :	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur :

4 - CAGES DIVISEES	

RAPPORT ICCAT 2018-2019 (I)

N° de la cage d'origine	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur d'origine	Indicatif d'appel :	Pavillon	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon	N° registre ICCAT :

Opération de pêche conjointe

<i>CPC de pavillon</i>	<i>Nom du Navire</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>Durée de l'opération</i>	<i>Identité des opérateurs</i>	<i>Quota individuel du navire</i>	<i>Clé d'allocation par navire</i>	<i>Fermes d'engraissement et d'élevage de destination</i>	
							<i>CPC</i>	<i>N° ICCAT</i>

Date :
 Validation de la CPC de pavillon :

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que ses fermes, madragues et senneurs tels que visés au paragraphe 84 déploient un observateur régional de l'ICCAT.
2. Le secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 1^{er} avril de chaque année et les affecter à des fermes ou à des madragues ou les embarquer à bord des senneurs battant le pavillon des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT devra être délivrée pour chaque observateur.
3. Le secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire ou de l'opérateur de la ferme ou de la madrague. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.
4. Le secrétariat devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

Désignation des observateurs

5. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, sur la base des directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague observé(e).

Obligations de l'observateur

6. Les observateurs devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de la CPC de la ferme, de la CPC de la madrague ou de la CPC de pavillon du senneur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
 - d) être inscrits sur la liste des observateurs tenue par le secrétariat de la Commission ;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou autres dans le secteur de la pêche du thon rouge.
7. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - a) En ce qui concerne les observateurs embarqués sur des senneurs : contrôler que le senneur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
 - i) Si l'observateur observe ce qui pourrait constituer une non-application des Recommandations de l'ICCAT, il devra transmettre cette information sans délai à la société chargée de la mise en œuvre de l'observation qui la transmettra immédiatement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de capture. À cet effet, la société chargée de la mise en œuvre de l'observation devra établir un système par le biais duquel cette information peut être communiquée de manière sécurisée.
 - ii) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - iii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans les carnets de pêche.
 - iv) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert du senneur.

- v) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - vi) Consigner et déclarer les activités de transfert réalisées.
 - vii) Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
 - viii) Observer et estimer les produits transférés, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - ix) Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
 - x) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- b) En ce qui concerne les observateurs dans les fermes et les madragues : contrôler qu'elles appliquent les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
- i) Vérifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD, y compris par le visionnage des enregistrements vidéo.
 - ii) Certifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD.
 - iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert des fermes et des madragues.
 - iv) Contresigner la déclaration de transfert, la déclaration de mise en cage et les BCD uniquement s'il considère que l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies aux paragraphes 91 et 92.
 - v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
 - vi) Enregistrer et vérifier la présence de tout type de marque, dont les marques naturelles, et notifier tout signe de suppression de marque récente. Pour tous les spécimens portant des marques électroniques, réaliser un échantillonnage biologique complet (otolithes, épines et échantillon génétique) conformément aux lignes directrices établies par le SCRS.
- c) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
- d) Transmettre au secrétariat le rapport général susmentionné dans un délai de 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
- e) Assumer toute autre fonction, telle que définie par la Commission.
8. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs, des fermes et des madragues, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
9. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire, la ferme ou la madrague où l'observateur est affecté.
10. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, de la ferme et de la madrague, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire et de la ferme énoncées au paragraphe 11 de ce programme.

Obligations des CPC de pavillon des senneurs et des États des fermes et des madragues

11. Les responsabilités des CPC de pavillon des senneurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire, de la ferme et de la madrague ainsi qu'aux engins, aux cages et à l'équipement ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 7 de ce programme :
 - i) équipement de navigation par satellite,
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,
 - iii) moyens électroniques de communication.
 - c) Le gîte et le couvert devront être offerts aux observateurs ainsi que l'accès à des installations sanitaires adéquates, dans les mêmes conditions que les officiers ;
 - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ;
 - e) Les CPC de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et des madragues et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au secrétariat de remettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de la ferme, à l'État de la madrague ou à la CPC de pavillon du senneur. Le secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

Redevances des observateurs et organisation

12. a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et des madragues et par les propriétaires des senneurs. Les redevances seront calculées sur la base des frais totaux du programme. Ces redevances seront versées sur un compte spécial du secrétariat de l'ICCAT et le secrétariat de l'ICCAT gèrera ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne sera affecté à bord d'un navire, dans une ferme ou une madrague pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises à ce titre, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale :

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) Pêcher sans licence, autorisation ou permis délivré par la CPC de pavillon ;
 - b) S'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures ;
 - c) Se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
 - d) Se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) Capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
 - f) Dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - g) Utiliser un engin de pêche interdit ;
 - h) Falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
 - i) Dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
 - j) Commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - k) Agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé ;
 - l) Falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire de pêche ;
 - m) Commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) Pêcher avec l'assistance d'avions de détection ;
 - o) Empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
 - p) Réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert ;
 - q) Transbordement en mer.

2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de la CPC de pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à la CPC de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devrait également, en informer tout navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.

3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.

4. La CPC de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.

5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une violation grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)* (Rec. 18-08), prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.

II. Conduite des inspections

6. Des inspections seront effectuées par les inspecteurs désignés par des gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission.
7. Les navires réalisant des activités internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente annexe arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission de l'ICCAT et fourni par le secrétariat de l'ICCAT. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au secrétariat de l'ICCAT, dès que ceci sera réalisable et avant le début des activités d'inspection. Le secrétariat de l'ICCAT transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de la CPC de pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 20 de la présente annexe.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 de la présente annexe, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de l'opération. Le capitaine* du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente annexe, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente annexe.
11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs produiront les documents d'identification visés au paragraphe 8 de la présente annexe. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs pourront demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Ils devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Ils devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire qui pourra y ajouter ou y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.

* Le « capitaine » se réfère à la personne qui commande le bateau.

12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de la CPC de pavillon du navire inspecté et à la Commission. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.
13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par la CPC de pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.
14. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
15. Les gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la Résolution 94-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
 - a) Les gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 15 février de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente Recommandation pour cette année civile, et la Commission pourra faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.
 - b) Les dispositions de la présente Recommandation et les plans de participation seront applicables entre les gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du programme sera suspendue entre deux gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un tel accord.
16.
 - a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description des infractions observées.
 - b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
17. Les inspecteurs apposeront une marque d'identification approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire concerné, et en feront mention dans son rapport.
18. Les inspecteurs pourront photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une copie de celles-ci à l'exemplaire du rapport transmis à la CPC de pavillon intéressée.
19. Si cela s'avère nécessaire, les inspecteurs examineront toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.

20. Le modèle de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

<p>INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA</p>  <p>ICCAT</p> <p>Inspector Identity Card</p> <p>Contracting Party:</p> <p>Inspector Name:</p> <p>Card n°:</p> <p>Issue Date: Valid five years</p> <p>Photograph</p>	 <p>ICCAT</p> <p>The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.</p> <p>..... ICCAT Executive Secretary Issuing Authority</p> <p>..... Inspector</p>
--	---

Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement vidéo**Transferts**

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis le plus rapidement possible, à la fin de l'opération de transfert, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) L'enregistrement original sera conservé, selon le cas, à bord du navire de capture ou par l'opérateur de la ferme ou de la madrague pendant toute leur période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera remise à l'observateur régional embarqué à bord du senneur et une autre à l'observateur de la CPC embarqué à bord du remorqueur, cette dernière devant accompagner la déclaration de transfert et les prises associées auxquelles il se rapporte. Si les services d'inspection sont présents pendant le transfert, ils recevront également une copie de l'enregistrement vidéo correspondant. Cette procédure ne doit s'appliquer qu'aux observateurs des CPC en cas de transferts entre remorqueurs.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début du transfert, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de transfert.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle devront exiger de réaliser un nouveau transfert. Le nouveau transfert doit inclure le déplacement de tous les thons rouges situés dans la cage de réception vers une autre cage qui doit être vide. Dans les cas où le poisson a pour origine une madrague, le thon rouge déjà transféré de la madrague vers la cage de réception pourrait être renvoyé à la madrague et le transfert annulé sous la supervision de l'observateur régional de l'ICCAT.

Opérations de mise en cage

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis le plus rapidement possible, à la fin de l'opération de mise en cage, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) S'il y a lieu, l'enregistrement original sera conservé par la ferme pendant toute sa période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera transmise à l'observateur régional affecté à la ferme.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de mise en cage doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début de la mise en cage, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de mise en cage.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle devront exiger de réaliser une nouvelle opération de mise en cage. Dans les cas où le poisson a pour origine un senneur, la nouvelle opération de mise en cage doit inclure tous les thons rouges situés dans la cage de réception de la ferme vers une autre cage de la ferme qui doit être vide.

Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages

Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques

L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages, tel que le requiert l'article 98 de la présente Recommandation, devra être appliquée dans le respect des conditions suivantes :

- i. L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants ne devra pas être inférieure à 20% du volume des poissons mis en cages. Lorsque c'est techniquement possible, l'échantillonnage des poissons vivants devra être séquentiel en mesurant un poisson sur cinq. Cet échantillonnage devra être réalisé en mesurant les poissons se trouvant de 2 à 8 mètres de distance de la caméra.
- ii. Les dimensions du portail de transfert reliant la cage d'origine à la cage de destination ne devront pas dépasser 8 à 10 mètres de large et 8 à 10 mètres de haut.
- iii. Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il devra être possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage. Les algorithmes les plus actualisés définis par le SCRS devront être utilisés pour convertir les longueurs à la fourche en poids totaux, en fonction de la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.
- iv. La validation des prises de mesures de tailles stéréoscopiques devra être réalisée avant chaque opération de mise en cage en utilisant une barre d'échelle à une distance de 2 et 8 mètres.
- v. Pour communiquer les résultats du programme stéréoscopique, il conviendra d'indiquer la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique qui ne devra pas dépasser une gamme de plus ou moins 5%.
- vi. Le rapport sur les résultats du programme stéréoscopique devrait inclure des détails sur toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, la méthodologie d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids). Le SCRS devra revoir ces spécifications et fournir si nécessaire des recommandations afin de les modifier.
- vii. Si l'enregistrement de la caméra stéréoscopique n'offre pas une qualité suffisante pour estimer le poids des thons rouges mis en cages, les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture/de la madrague, ou les autorités de la CPC de pavillon de la ferme, devront exiger qu'une nouvelle opération de mise en cage soit réalisée.

Présentation et utilisation des résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques

- i. Les décisions concernant les différences entre le rapport de capture et les résultats du programme du système stéréoscopique devront être prises au niveau des prises totales de l'opération de pêche conjointe (« JFO ») ou des madragues, dans le cas des prises des JFO et des madragues destinées à une ferme impliquant une seule CPC et/ou un seul État membre de l'Union européenne. La décision concernant des différences entre le rapport de capture et les résultats du programme de système stéréoscopique devra être prise au niveau des opérations de mise en cages pour les JFO impliquant plus d'une CPC et/ou plus d'un État membre de l'Union européenne, sauf indication contraire de toutes les autorités de l'État/de la CPC de pavillon des navires de capture participant à la JFO.
- ii. Dans les 15 jours suivant la date de mise en cage, les autorités de l'État/de la CPC de la ferme devront fournir un rapport aux autorités de l'État/de la CPC du pavillon du navire de capture, comprenant les documents suivants :
 - ii.1. Un rapport technique du système stéréoscopique comprenant :

- des informations générales : espèces, site, cage, date, algorithme ;
 - des informations statistiques sur la taille : taille et poids moyens, taille et poids minimums, taille et poids maximums, nombre de poissons échantillonnés, distribution des poids, distribution des tailles.
- ii.2. Des résultats détaillés du programme, avec la taille et le poids de chaque poisson ayant été échantillonné.
- ii.3. Un rapport de mise en cages comprenant :
- des informations générales sur l'opération : numéro de l'opération de mise en cages, nom de la ferme, numéro de la cage, numéro du BCD, numéro de l'ITD, nom et pavillon du navire de capture, nom et pavillon du remorqueur, date de l'opération du système stéréoscopique et nom du fichier de l'enregistrement ;
 - algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids ;
 - comparaison entre les volumes déclarés dans le BCD et les volumes indiqués par le système stéréoscopique, en nombre de poissons, poids moyen et poids total (la formule utilisée pour calculer la différence est la suivante : $(\text{système stéréoscopique-BCD}) / \text{système stéréoscopique} * 100$) ;
 - marge d'erreur du système ;
 - pour les rapports de mise en cages concernant des JFO/madragues, le dernier rapport de mise en cages devra aussi inclure un résumé de toute l'information contenue dans les rapports de mise en cages antérieurs.
- iii. À la réception du rapport de mise en cages, les autorités de l'État/de la CPC de pavillon du navire de capture devront prendre toutes les mesures nécessaires en fonction des situations ci-après :
- iii.1. Le poids total déclaré dans le BCD par le navire de capture s'inscrit dans la gamme des résultats du système stéréoscopique :
- aucune remise à l'eau ne sera ordonnée ;
 - le BCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi des caméras de contrôle ou de techniques alternatives) et en poids moyen, tandis que le poids total ne devra pas être modifié.
- iii.2. Le poids total déclaré dans le BCD par le navire de capture est inférieur au chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique :
- une remise à l'eau doit être ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique ;
 - les opérations de remise à l'eau doivent être menées conformément à la procédure établie au paragraphe 89 et à l'**annexe 10** ;
 - une fois que les opérations de remise à l'eau auront été menées, le BCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi des caméras de contrôle duquel on déduira le nombre de poissons remis à l'eau) et en poids moyen, tandis que le poids total ne doit pas être modifié.
- iii.3. Le poids total déclaré dans le BCD par le navire de capture dépasse le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système stéréoscopique :
- aucune remise à l'eau ne sera ordonnée ;
 - le BCD devra être modifié en ce qui concerne le poids total (en utilisant le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système stéréoscopique), le nombre de poissons (en utilisant les résultats des caméras de contrôle) et le poids moyen, en conséquence.
- iv. Pour toute modification pertinente du BCD, les valeurs (nombre et poids) saisies à la rubrique 2 devront être conformes à celles consignées à la rubrique 6 et les valeurs figurant aux rubriques 3, 4 et 6 ne devront pas être supérieures à celles de la rubrique 2.

- v. En cas de compensation des différences détectées dans les rapports de mise en cages individuels établis pour toutes les mises en cages réalisées dans le contexte d'une JFO/madrague, indépendamment du fait qu'une opération de remise à l'eau soit ou non requise, tous les BCD pertinents devront être modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique. Les BCD relatifs aux quantités de thon rouge remises à l'eau devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons remis à l'eau. Les BCD relatifs au thon rouge non remis à l'eau mais pour lequel les résultats des systèmes stéréoscopiques ou de techniques alternatives diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés devront également être amendés afin de refléter ces différences.

Les BCD relatifs aux captures pour lesquelles une opération de remise à l'eau a eu lieu devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons remis à l'eau.

Protocole de remise à l'eau

La remise en mer du thon rouge en provenance des cages d'élevage devra être filmée par caméra vidéo et être observée par un observateur régional de l'ICCAT qui devra rédiger et transmettre au secrétariat de l'ICCAT un rapport conjointement avec les enregistrements vidéo.

La remise en mer du thon rouge en provenance des cages de transport ou des madragues devra être observée par un observateur national de la CPC de la madrague qui devra rédiger et transmettre un rapport aux autorités de contrôle de sa CPC.

Avant que l'opération de remise à l'eau n'ait lieu, les autorités de contrôle de la CPC pourraient ordonner un transfert de contrôle à l'aide de caméras stéréoscopiques et/ou standard afin d'estimer le nombre et le poids des poissons devant être remis à l'eau.

Les autorités de contrôle de la CPC peuvent mettre en œuvre toute mesure additionnelle qu'elles estiment nécessaires pour garantir que les opérations de remise à l'eau aient lieu au moment et à l'endroit les plus appropriés de façon à accroître la probabilité que les poissons regagnent le stock. L'opérateur sera responsable de la survie des poissons jusqu'à ce que l'opération de remise à l'eau ait lieu. Ces opérations de remise à l'eau devront avoir lieu dans les 3 semaines suivant la réalisation des opérations de mise en cage.

Une fois les opérations de mise à mort terminées, les poissons demeurant dans une ferme et non couverts par un document de capture de thon rouge de l'ICCAT devront être remis à l'eau conformément aux procédures décrites au paragraphe 87.

Traitement des poissons morts

Pendant les opérations de pêche des senneurs, les quantités de poissons trouvés morts dans la senne devront être consignées dans le carnet de pêche du navire de pêche et déduites en conséquence du quota de la CPC de pavillon.

Enregistrement/traitement des poissons morts durant le 1^{er} transfert

- a) Le BCD devra être fourni au remorqueur une fois remplies la rubrique 2 (Prise totale), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons morts compris).

Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 et 4 devront être les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2. Le BCD devra être accompagné de la déclaration de transfert originale de l'ICCAT (ITD) conformément aux dispositions de la présente Recommandation. Les quantités consignées dans l'ITD (transférées à l'état vivant) doivent être égales à celles consignées dans la rubrique 3 du BCD associé.

- b) Une copie du BCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) devra être remplie et remise au navire auxiliaire qui transportera le thon rouge mort jusqu'au rivage (ou bien ce dernier sera retenu sur le navire de capture s'il est débarqué directement sur le rivage). Ce poisson mort et la copie du BCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD.
- c) En ce qui concerne les BCD, les poissons morts devront être alloués au navire de capture qui a réalisé la capture, ou dans le cas de JFO, soit aux navires de capture ou aux pavillons participants.

Informations minimales pour les autorisations de pêche**A. Identification**

1. Numéro de registre ICCAT
2. Nom du navire de pêche
3. Numéro de registre externe (lettres et numéro)

B. Conditions de pêche

1. Date de délivrance
2. Période de validité
3. Les conditions d'autorisation de pêche, y compris, le cas échéant, les espèces, zones, engins de pêche et toutes les autres conditions applicables découlant de la présente Recommandation et/ou de la législation nationale.

	<i>Du ... au ...</i>	<i>Du ... au ...</i>	<i>Du ... au ...</i>	<i>Du ... au ...</i>	<i>Du ... au ...</i>
Zones					
Espèces					
Engin de Pêche					
Autres conditions					

18-04

BIL

RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 15-05 VISANT À RENFORCER DAVANTAGE LE PLAN DE RÉTABLISSEMENT DES STOCKS DE MAKAIRES BLEU ET DE MAKAIRES BLANC

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* de 2000 (Rec. 00-13) visant au rétablissement des makaires bleus de l'Atlantique et des makaires blancs de l'Atlantique ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 12-04) a établi une limite annuelle de débarquement pour chacun de ces stocks, ainsi que d'autres mesures de conservation et de gestion destinées à aborder toutes les sources de mortalité par pêche, en vue de l'établissement de programmes de rétablissement formels pour ces stocks ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée en 2018 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») indique que le stock de makaire bleu se trouve en dessous de B_{PME} (ce qui signifie que le stock est surexploité), que la mortalité par pêche est au-dessus de F_{PME} (ce qui signifie qu'il existe une surpêche) et que des niveaux de capture de 2.000 t ou moins mettraient un terme à la surpêche en 2019 avec 60% de probabilité ;

RECONNAISSANT que le SCRS a manifesté son inquiétude devant l'augmentation considérable de la contribution des pêcheries non industrielles à la capture totale de makaire bleu, devant le fait que les débarquements de ces pêcheries ne sont pas complètement reflétés dans la base de données de l'ICCAT, signalant qu'il était impératif d'élaborer des indices de CPUE pour toutes les flottilles qui débarquent des quantités importantes de makaire bleu ;

PRENANT NOTE des résultats de l'évaluation du makaire blanc réalisée en 2012 qui indiquait que le stock était surexploité mais qu'il était très peu probable qu'il fasse l'objet de surpêche, tout en observant une profonde incertitude associée à la composition par espèce dans les séries temporelles historiques des prises (makaire blanc par opposition à *Tetrapturus* spp.) et à l'ampleur réelle des prises dues à la sous-déclaration des rejets, et reconnaissant l'avis formulé par le SCRS selon lequel la Commission devait au moins limiter les prises de makaires blancs à moins de 400 t ;

SOULIGNANT que le SCRS a indiqué que les hameçons circulaires peuvent réduire l'accrochage profond de l'hameçon et qu'ils peuvent, par conséquent, accroître la survie des makaires après leur remise à l'eau dans de nombreuses pêcheries, tout en n'affectant pas négativement les taux de capture des espèces cibles, et que le SCRS a recommandé que la Commission envisage cette approche ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les obligations actuelles des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») d'exiger la collecte des données sur les rejets dans leurs programmes nationaux existants d'observateurs et de livres de bord en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 11-10) et les normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques établies dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* (Rec. 16-14) ;

CONSCIENTE que les makaires sont capturés dans les pêcheries industrielles, artisanales et récréatives et qu'il est nécessaire de prendre des mesures de conservation justes et équitables pour mettre un terme à la surpêche et soutenir le rétablissement ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Des limites annuelles de 2.000 t sont maintenues pour le stock de makaire bleu et de 400 t pour le stock de makaire blanc/*Tetrapturus* spp. en 2019. Ces limites de débarquement sont mises en œuvre de la façon suivante :

<i>Makaire bleu</i>	<i>Limite de débarquement (t)</i>
Brésil	190
Chine, R.P.	45
Taipei chinois	150
Côte d'Ivoire	150
Union européenne	480
Ghana	250
Japon	390
Corée Rép.	35
Mexique	70
Sao Tomé-et-Principe	45
Sénégal	60
Trinité-et-Tobago	20
Venezuela	100
TOTAL	1.985

<i>Makaire blanc/Tetrapterus spp.</i>	<i>Limite de débarquement (t)</i>
Barbade	10
Brésil	50
Canada	10
Chine, R.P.	10
Taipei chinois	50
Union européenne	50
Côte d'Ivoire	10
Japon	35
Corée Rép.	20
Mexique	25
Sao Tomé-et-Principe	20
Trinité-et-Tobago	15
Venezuela	50
TOTAL	355

Les États-Unis devront limiter leurs débarquements à 250 makaires bleus et makaires blancs de l'Atlantique/*Trepaturus* spp. combinés capturés par an dans le cadre de la pêche récréative. Toutes les autres CPC devront limiter leurs débarquements à un maximum de 10 t de makaires bleus de l'Atlantique et à 2 t de makaires blancs/*Tetrapturus* spp. combinés.

2. Dans la mesure du possible, au fur et à mesure que la CPC s'approche de ses limites de débarquement, celle-ci devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que tous les makaires bleus et les makaires blancs/*Tetrapturus* spp. qui sont en vie au moment où ils sont hissés à bord sont remis à l'eau de façon à leur donner un maximum de chances de survie. Pour les CPC qui interdisent les rejets morts, les débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapturus* spp. qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ni mis sur le marché ne devront pas être déduits des limites établies au paragraphe 1, à condition que cette interdiction soit clairement expliquée dans leur rapport annuel.

3. Toute partie inutilisée ou tout excédent de la limite annuelle de débarquement établie au paragraphe 1 peut être ajouté ou devra être déduit, selon le cas, de la limite de débarquement respective, pendant ou avant l'année d'ajustement, de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2018	2020
2019	2021

Néanmoins, la sous-consommation maximale qu'une Partie peut reporter lors d'une année donnée ne devra pas dépasser 10 % de sa limite de débarquement dans le cas des CPC dont la limite de débarquement est supérieure à 45 t, ou 20 % de sa limite de débarquement dans le cas des CPC dont la limite de débarquement est inférieure ou égale à 45 t.

4. Les CPC devront travailler en vue de minimiser la mortalité suivant la remise à l'eau des makaires/*Tetrapturus* spp. dans leurs pêcheries de l'ICCAT.
5. Les CPC ayant des pêcheries récréatives devront maintenir une couverture scientifique d'observateurs de 5 % des débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapturus* spp. issus de championnats de pêche.
6. Les CPC ayant des pêcheries récréatives devront adopter des réglementations nationales établissant des tailles minimales dans leurs pêcheries récréatives qui correspondent ou dépassent les longueurs suivantes : 251 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (« LJFL ») pour le makaire bleu et 168 cm de LJFL pour le makaire blanc/*Tetrapturus* spp., ou des limites comparables en poids.
7. Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse des makaires bleus ou des makaires blancs/*Tetrapturus* spp. capturés dans les pêcheries récréatives.
8. Dans leur rapport annuel, les CPC devront informer la Commission des actions prises en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente Recommandation par le biais de lois ou de réglementations nationales, comprenant des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance.
9. Les CPC ayant des pêcheries non industrielles devront fournir des informations sur leurs programmes de collecte des données dans leur rapport annuel et le SCRS devra continuer à examiner et à évaluer cette information dont il se servira pour formuler des recommandations visant à améliorer ou à élargir ces programmes, y compris par le biais du renforcement des capacités.
10. Tous les ans, avant le 31 juillet, les CPC devront fournir leurs estimations des rejets vivants et morts et toutes les informations disponibles, y compris les données d'observateurs sur les débarquements et les rejets de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus* spp, dans le cadre de leur soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 en appui au processus d'évaluation des stocks. Le SCRS devra examiner les données et déterminer la viabilité d'estimer les mortalités par pêche dues aux pêcheries commerciales (y compris de palangriers et de senneurs), aux pêcheries récréatives et aux pêcheries artisanales. Le SCRS devra également mettre sur pied une nouvelle initiative de collecte des données dans le cadre du Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés afin de résoudre les problèmes de lacunes en matière de données que connaissent ces pêcheries, notamment les pêcheries artisanales des CPC en développement, et il devra recommander cette initiative à la Commission aux fins de son approbation en 2019.
11. Le secrétariat, avec l'appui de la Commission et du SCRS, devra poursuivre son examen des travaux pertinents réalisés par les organisations régionales et sous-régionales internationales, similaire à l'examen mené pour l'Afrique de l'Ouest, en se concentrant en priorité sur les Caraïbes et l'Amérique latine.

12. Compte tenu des conclusions de ces examens régionaux, les CPC devront prendre des mesures, en tant que de besoin, pour améliorer les programmes de collecte et de déclaration des données conformément à tout avis formulé par le SCRS en vue de la préparation de l'évaluation du stock de makaire blanc/*Tetrapturus* spp. en 2019 et de la prochaine évaluation du stock de makaire bleu.
13. À ses prochaines évaluations des stocks de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus* spp., le SCRS devra évaluer les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs des programmes de rétablissement du makaire bleu et du makaire blanc/*Tetrapturus* spp.
14. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 15-05) et abroge la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 15-05 de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 16-10).

18-05

BIL

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT EN VUE D'AMÉLIORER L'EXAMEN DE L'APPLICATION
DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION S'APPLIQUANT AUX ISTIOPHORIDÉS
CAPTURÉS DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT**

RAPPELANT que conformément à la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 15-05 visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 18-04) et la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du voilier de l'Atlantique* (Rec. 16-11), les CPC sont tenues de déclarer par le biais de leurs rapports annuels leur mise en œuvre des exigences de ces mesures ;

RAPPELANT PAR AILLEURS que le rapport de la deuxième évaluation indépendante des performances recommandait que la Commission donne la priorité à la question des insuffisances de déclaration en ce qui concerne les stocks de makaire bleu et de makaire blanc, et que le Comité d'application, à sa réunion de 2017, avait recommandé qu'en vue d'améliorer l'application dans les pêcheries d'istiophoridés, une feuille de contrôle de déclaration soit élaborée à des fins d'examen à la réunion annuelle de 2018 en vue de son adoption ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer les moyens visant à faciliter le processus d'examen de la mise en œuvre et de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés, tout en réduisant le fardeau de déclaration imposé aux CPC ;

SOUHAITANT simplifier les exigences de déclaration de l'ICCAT, notamment en éliminant les redondances ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Toutes les CPC devront soumettre au secrétariat de l'ICCAT, avec leurs rapports annuels, les détails sur leur mise en œuvre et application des mesures de conservation et de gestion des istiophoridés en se servant de la feuille de contrôle figurant à l'**annexe 1**, qui pourra être révisée par le secrétariat de l'ICCAT en consultation avec les présidents du COC et de la sous-commission 4 pour refléter les nouvelles mesures sur les istiophoridés adoptées par la Commission.
2. S'il n'y a aucun changement par rapport à l'année précédente dans la mise en œuvre par la CPC des mesures de l'ICCAT sur les istiophoridés couvertes par la feuille de contrôle de l'**annexe 1** et si aucun champ de déclaration supplémentaire n'a été ajouté pour refléter de nouvelles mesures sur les istiophoridés, la CPC ne sera pas tenue de soumettre une feuille de contrôle sur les istiophoridés, à condition qu'elle confirme dans son rapport annuel qu'il n'y a aucun changement. S'il y a des changements dans la mise en œuvre d'une CPC par rapport à l'année précédente, ou si des champs de déclaration supplémentaires ont été inclus dans la feuille de contrôle sur les istiophoridés afin de refléter de nouvelles mesures sur les istiophoridés, la CPC sera tenue de soumettre uniquement ces actualisations ou réponses aux nouveaux champs de déclaration avec son rapport annuel. Toutefois, les CPC devront soumettre des feuilles de contrôle des istiophoridés actualisées dans leur intégralité lors des années où il est prévu que le Comité d'application priorise l'examen des feuilles de contrôle des istiophoridés conformément au paragraphe 4.
3. Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle si les navires battant leur pavillon ne sont pas susceptibles de capturer les espèces d'istiophoridés couvertes par les recommandations incluses dans la feuille de contrôle, pour autant que les CPC concernées aient obtenu confirmation du groupe d'espèces sur les istiophoridés par le biais des données nécessaires soumises par les CPC à cet effet.
4. À sa réunion annuelle de 2020, le comité d'application examinera en priorité les feuilles de contrôle sur les istiophoridés des CPC. Un examen ultérieur aura lieu au cours d'un cycle de réunions de l'ICCAT déterminé par le comité, sans préjudice de la compétence du comité pour examiner les questions de mise en œuvre des mesures sur les istiophoridés lors de réunions annuelles au cours d'autres années, le cas échéant.

Feuille de contrôle pour les istiophoridés

Nom de la CPC : _____

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° de la Rec</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
18-04	1	<p>Limites de débarquement - <i>Limites de débarquement du makaire bleu</i>. Le para. 1 établit des limites de débarquement spécifiques à la CPC pour certaines CPC et une limite de débarquement généralement applicable pour toutes les autres CPC.</p> <p>Les débarquements totaux de makaire bleu de votre CPC (provenant de toutes les pêcheries, y compris commerciales, récréatives, sportives, artisanales, de subsistance) s'inscrivent-ils dans la limite applicable du paragraphe 1 ou (dans le cas des CPC dotées d'une limite de débarquement spécifique), dans la limite de débarquement ajustée de cette CPC établie dans le tableau d'application du makaire pertinent ?</p>	Oui ou non		Dans la négative, veuillez indiquer les débarquements totaux et expliquer les mesures prises pour garantir que les débarquements ne dépassent pas la limite de l'ICCAT ou la limite ajustée applicable à la CPC. (N/A n'est pas une réponse admissible.)
18-04	1	<p><i>Limites de débarquements combinés de makaire blanc/Tetrapturus spp.</i> Le paragraphe 1 établit des limites de débarquement spécifiques à la CPC pour certaines CPC et une limite de débarquement généralement applicable pour toutes les autres CPC.</p> <p>Les débarquements totaux de makaire blanc/<i>Tetrapturus spp.</i> (combinés) de votre CPC (provenant de toutes les</p>	Oui ou non		Dans la négative, veuillez indiquer les débarquements totaux et expliquer les mesures prises pour garantir que les débarquements ne dépassent pas la limite de l'ICCAT ou la limite ajustée applicable à la CPC. (N/A n'est pas une réponse admissible.)

N° de la Rec	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		pêcheries, y compris commerciales, récréatives, sportives, artisanales, de subsistance) s'inscrivent-ils dans la limite applicable du paragraphe 1 ou (dans le cas des CPC dotées d'une limite de débarquement spécifique), dans la limite de débarquement ajustée de cette CPC établie dans le tableau d'application du makaire pertinent ?			
18-04	2	« Dans la mesure du possible, au fur et à mesure que la CPC s'approche de ses limites de débarquement, celle-ci devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que tous les makaires bleus et les makaires blancs/ <i>Tetrapturus spp.</i> qui sont en vie au moment où ils sont hissés à bord sont remis à l'eau de façon à leur donner un maximum de chances de survie. »	Oui ou non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a » expliquer la raison. Si « non », veuillez expliquer les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence. (N/A est une réponse admissible seulement si votre CPC ne s'est pas approchée de sa limite de débarquement, ce qui inclut les CPC sans limite de débarquement spécifique et donc soumise à la limite généralement applicable au paragraphe 1).
18-04	2	« Pour les CPC qui interdisent les rejets morts, les débarquements de makaire bleu et de makaire blanc/ <i>Tetrapturus spp.</i> qui sont morts lorsqu'ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ni mis sur le marché ne devront pas être déduits des limites	Oui ou Non		Si « oui », veuillez également expliquer votre interdiction concernant les rejets morts et les réglementations relatives à la vente/entrée sur le marché (N/A n'est

N ^o de la Rec	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		<p>établies au paragraphe 1, à condition que cette interdiction soit clairement expliquée ».</p> <p>Votre CPC interdit-elle les rejets morts de makaire bleu et de makaire blanc/<i>Tetrapturus spp.</i> ?</p>			pas une réponse admissible.)
18-04	4	« Les CPC devront travailler à réduire la mortalité après la remise à l'eau des makaires/ <i>Tetrapturus spp.</i> »	Oui ou non		Si « non », veuillez en expliquer la raison. Si « oui », veuillez expliquer comment. Inclure les informations sur les meilleures pratiques de manipulation des prises accessoires de makaires, si des mesures de cette nature ont été adoptées (N/A n'est pas une réponse admissible).
18-04	5-7	La CPC a-t-elle des pêcheries récréatives qui interagissent avec le makaire bleu ou le makaire blanc/ <i>Tetrapturus spp.</i> ?	Oui ou non		(N/A n'est pas une réponse admissible.)
18-04	5	<p>« Les CPC ayant des pêcheries récréatives devront maintenir une couverture scientifique d'observateurs de 5% des débarquements de makaire bleu et de makaire blanc/<i>Tetrapturus spp.</i> issus de tournois de pêche. »</p> <p>Votre CPC répond-elle à l'exigence de 5% ?</p>	Oui ou non ou N/A (non applicable)		<p>Si « non » ou « n/a » expliquer la raison.</p> <p>Si « non », veuillez expliquer les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence. (« N/A » est une réponse admissible seulement si votre CPC a confirmé dans cette feuille de contrôle qu'elle n'a aucune pêcherie</p>

N° de la Rec	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
					récréative qui interagit avec le makaire bleu ou le makaire blanc/ <i>Tetrapturus spp.</i>)
18-04	6	<p>« Les CPC ayant des pêcheries récréatives devront adopter des réglementations nationales établissant des tailles minimales dans leurs pêcheries récréatives qui correspondent ou dépassent les longueurs suivantes : 251 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (« LJFL ») pour le makaire bleu et 168 cm de LJFL pour le makaire blanc/<i>Tetrapturus spp.</i>, ou des limites comparables en poids. »</p> <p>Votre CPC a-t-elle adopté des exigences de tailles minimales conformes à celles-ci ?</p>	Oui ou non ou N/A (non applicable)		<p>Si « oui », veuillez indiquer la taille minimale que votre CPC a établie pour chaque espèce, y compris si votre CPC met cette exigence en œuvre par le biais d'une limite de poids comparable.</p> <p>Si « non » ou « n/a », veuillez en expliquer la raison.</p> <p>Si « non », veuillez également expliquer toutes les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence.</p> <p>(« N/A » est une réponse admissible seulement si votre CPC a confirmé dans cette feuille de contrôle qu'elle n'a aucune pêche récréative qui interagit avec le makaire bleu ou le makaire blanc/<i>Tetrapturus spp.</i>)</p>
18-04	7	« Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse du makaire bleu ou du makaire	Oui ou non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », veuillez en expliquer la raison.

N° de la Rec	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		<p>blanc/<i>Tetrapturus</i> spp. capturé dans les pêcheries récréatives. »</p> <p>Votre CPC a-t-elle mis en œuvre cette disposition de non-vente ?</p>			<p>Si « non », veuillez également expliquer toutes les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence. (« N/A » ne peut être utilisé que si la CPC a confirmé dans cette feuille de contrôle qu'elle ne possède aucune pêcherie récréative qui interagit avec le makaire bleu ou le makaire blanc/<i>Tetrapturus</i> spp.)</p>
18-04	8	<p>« Les CPC devront informer la Commission des mesures prises en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente Recommandation par le biais de lois ou de réglementations nationales, comprenant des mesures de suivi, contrôle et surveillance. »</p> <p>Votre CPC fournit-elle cette information à l'ICCAT ?</p>	Oui ou non		<p>Si « oui », veuillez fournir ici des informations sur la mise en œuvre (y compris les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance) qui ne sont pas couvertes ailleurs sur cette fiche de contrôle.</p> <p>Si « non », veuillez en expliquer la raison et les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence.</p>
18-04	9	<p>Votre CPC a-t-elle des pêcheries non industrielles qui interagissent avec le makaire bleu ou le makaire blanc/ <i>Tetrapturus</i> spp ?</p>	Oui ou non		« N/A » n'est pas une réponse admissible.
18-04	9	<p>« Les CPC ayant des pêcheries non industrielles devront fournir des</p>	Oui ou non ou N/A (non applicable)		Si « oui », veuillez brièvement décrire le

N ^o de la Rec	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		informations sur leurs programmes de collecte de données. »			<p>programme de collecte de données.</p> <p>Si « non » ou « n/a », veuillez en expliquer la raison.</p> <p>Si « non », veuillez également expliquer toutes les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence.</p> <p>(« N/A » ne peut être utilisé que si la CPC a confirmé dans cette feuille de contrôle qu'elle n'a pas de pêcheries non industrielles qui interagissent avec le makaire bleu ou le makaire blanc/<i>Tetrapturus spp.</i>)</p>
18-04	10	« Tous les ans avant le 31 juillet, les CPC devront fournir leurs estimations des rejets vivants et morts et toutes les informations disponibles, y compris les données d'observateurs sur les débarquements et les rejets de makaire bleu, de makaire blanc/ <i>Tetrapturus spp.</i> , dans le cadre de leur soumission des données de la tâche I et de la tâche II en appui au processus d'évaluation des stocks. » Votre CPC a-t-elle fourni ces données dans les délais ?	Oui ou non		Si « non », veuillez expliquer les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence.
16-11	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont	Oui ou non		Si « oui », veuillez expliquer quelles mesures de gestion ont été prises ou

<i>N° de la Rec</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		<p>les navires capturent les voiliers de l'Atlantique (<i>Istiophorus albicans</i>) dans la zone de la Convention devront s'assurer que des mesures de gestion sont en place pour appuyer la conservation de cette espèce conformément à l'objectif de la Convention de l'ICCAT, en entreprenant les actions suivantes :</p> <p>(b) Afin d'éviter que les captures ne dépassent ce niveau pour aucun des deux stocks de voiliers, les CPC devront prendre ou maintenir des mesures appropriées en vue de limiter la mortalité des voiliers. Ces mesures pourraient inclure, par exemple : remettre à l'eau des voiliers vivants, encourager ou exiger l'utilisation d'hameçons circulaires ou d'autres modifications d'engins efficaces, mettre en œuvre une taille minimale et/ou limiter les jours en mer. »</p>			<p>maintenues pour mettre en œuvre cette exigence.</p> <p>Si « non », veuillez en expliquer la raison et les démarches que votre CPC prévoit afin de mettre en œuvre cette exigence.</p> <p>(« N/A » n'est pas une réponse admissible.)</p>
16-11	2	<p>« Les CPC devront renforcer leurs efforts visant à recueillir des données sur les captures de voiliers, y compris les rejets morts et vivants, et déclarer ces données tous les ans dans le cadre de leur soumission des données de la tâche I et II afin d'appuyer le processus d'évaluation des stocks. »</p> <p>Votre CPC a-t-elle renforcé ses efforts de collecte des données comme requis ?</p>	Oui ou non		<p>Si « oui », veuillez expliquer les mesures prises.</p> <p>Si « non », veuillez en expliquer la raison (et les démarches de mise en œuvre que votre CPC prévoit d'entreprendre).</p> <p>(« N/A » n'est pas une réponse admissible.)</p>
16-11	3	<p>Les CPC devront décrire leurs programmes de collecte de données et les démarches entreprises en vue de mettre en œuvre la présente recommandation.</p>	Oui ou non		<p>Si « oui », veuillez fournir ici l'information, ou si l'information a été déclarée à l'ICCAT par d'autres</p>

<i>N° de la Rec</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		<p>Votre CPC a-t-elle décrit ses programmes de collecte de données ?</p>			<p>moyens que la présente feuille de contrôle, veuillez indiquer lesquels. Si « non », veuillez en expliquer la raison et les démarches de mise en œuvre que votre CPC prévoit d'entreprendre. (« N/A » n'est pas une réponse admissible.)</p>

18-06

BYC

RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 16-13 EN VUE D'AMÉLIORER L'EXAMEN DE L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION S'APPLIQUANT AUX REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté plusieurs recommandations s'appliquant aux requins, que ce soit de manière générale ou de manière spécifique à une espèce, en se conformant à une approche écosystémique ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins* (Rec. 12-05) et la *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 16-13), qui imposaient aux CPC de faire rapport sur la mise en œuvre et l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer les moyens visant à faciliter le processus d'examen de la mise en œuvre et de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins, tout en réduisant au minimum la charge de déclaration imposée aux CPC ;

DÉSIREUSE de simplifier les exigences en matière de déclaration de l'ICCAT, y compris en supprimant les redondances ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Toutes les CPC devront soumettre au secrétariat de l'ICCAT, avec leurs rapports annuels, les détails sur la mise en œuvre et l'application des mesures de conservation et de gestion des requins en se servant de la feuille de contrôle figurant à l'**annexe 1**, qui pourrait être révisée par le secrétariat de l'ICCAT en consultation avec les présidents du COC et de la Sous-commission 4 pour refléter de nouvelles mesures relatives aux requins adoptées par la Commission.
2. Si une CPC n'a pas modifié, par rapport à l'année antérieure, la mise en œuvre des mesures relatives aux requins de l'ICCAT couvertes par la feuille de contrôle figurant à l'**annexe 1** et si aucun champ de déclaration supplémentaire n'a été ajouté pour refléter de nouvelles mesures relatives aux requins, la CPC ne devra pas être tenue de soumettre de feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, à condition qu'elle affirme dans son rapport annuel qu'il n'y a pas de changement. Si des changements sont apportés à la mise en œuvre d'une CPC par rapport à l'année antérieure, ou si des champs de déclaration supplémentaires ont été ajoutés dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins afin de refléter de nouvelles mesures relatives aux requins, la CPC ne devra soumettre que ces mises à jour en ce qui concerne la mise en œuvre ou les réponses aux nouveaux champs de déclaration avec son rapport annuel. Toutefois, les CPC devront soumettre des feuilles de contrôle des requins actualisées dans leur intégralité lors des années où il est prévu que le Comité d'application priorise l'examen des feuilles de contrôle des requins conformément au paragraphe 4.
3. Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations précitées au paragraphe 1, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.
4. Lors de la réunion du Comité d'application, la priorité devra être accordée à l'examen des feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins des CPC pendant un cycle de réunions de l'ICCAT tel que déterminé par le Comité, sans préjuger de la compétence du Comité d'examiner les questions relatives à la mise en œuvre des mesures concernant les requins lors de réunions annuelles lors d'autres années le cas échéant.
5. La présente Recommandation abroge la *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins* (Rec. 12-05) et la *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 16-13).

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : _____

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. La mention « n/a » ne peut être employée que si les CPC ont confirmé au secrétariat qu'elles ne réalisaient aucune prise importante de requins, conformément aux procédures de mise en œuvre de la Rec. 11-15.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles),	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		avant la prochaine évaluation du SCRS.			
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.			
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		requins océaniques dans toute pêcherie.			
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si "non" ou "n/a" en expliquer la raison

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	applicable ou n/a		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « oui », expliquer les détails des mesures. Si « non » ou « n/a », en

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			expliquer la raison.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupo commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupo communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

18-07

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LES DATES LIMITES DE DÉCLARATION EN VUE DE FACILITER UN PROCESSUS D'APPLICATION EFFECTIF ET EFFICACE

RECONNAISSANT la quantité considérable d'informations devant être examinées et analysées aux fins de la préparation des réunions du Comité d'application (COC) ;

NOTANT qu'en 2016, l'ICCAT a adopté la *Résolution de l'ICCAT en vue de faciliter un processus d'application effectif et efficace* (Rés. 16-22), qui donne mandat au Président du COC et au personnel du secrétariat d'examiner les rapports, de préparer les tableaux récapitulatifs d'application et d'essayer de diffuser les tableaux à la Commission trois semaines avant la réunion de la Commission ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que la date limite du 1er octobre pour soumettre les rapports annuels complets établis dans la Recommandation 16-16 ne laisse pas suffisamment de temps au secrétariat pour traiter les rapports, solliciter les corrections aux CPC, compiler les rapports, et au Président du COC et au secrétariat pour ensuite examiner suffisamment tous les rapports annuels et les autres documents pertinents et élaborer et distribuer le premier projet des tableaux récapitulatifs d'application dans les délais impartis dans la Résolution 16-22 ;

NOTANT EN OUTRE que les dates limites distinctes pour la partie I et la partie II des rapports entraînent des retards administratifs pour le Secrétariat, ce qui retarde à son tour l'examen de ces rapports en vertu de la Résolution 16-22 ;

CONSIDÉRANT qu'une date de soumission unique et antérieure pour l'intégralité du rapport annuel (parties I et II) et d'autres rapports contenant des informations utiles pour évaluer l'application des CPC permettra un examen plus rapide de ces informations et donnera à son tour plus de temps aux CPC pour élaborer des réponses aux questions soulevées concernant leur application des exigences de l'ICCAT ;

NOTANT DE SURCROÏT qu'un changement dans la date limite du rapport annuel nécessite de modifier les dates limites de certains autres rapports, car le rapport annuel prévoit que les CPC communiquent leur soumission de ces autres rapports ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le premier alinéa du paragraphe 2 des *Directives révisées pour la préparation des rapports annuels* (Réf. 12-13) devra être remplacé par le texte suivant :

« Des rapports annuels complets, comprenant la partie I et la partie II, devraient être soumis avant le 15 septembre de chaque année, à moins que la réunion du SCRS ait lieu avant le 22 septembre, auquel cas la partie I devra être soumise au SCRS une semaine avant le début de la session plénière du SCRS (c'est-à-dire avant 9 heures le premier jour des réunions des groupes d'espèces), comme le Secrétariat l'aura notifié à la Commission ».
2. Les délais dans les instruments de l'ICCAT suivants devront être amendés et portés au 15 septembre, comme suit :
 - a) Le paragraphe 5 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de document statistique pour le thon obèse* (Rec. 01-21) (données du Document statistique pour le thon obèse, premier semestre, dont l'échéance est actuellement le 1er octobre).
 - b) Le paragraphe 5 de la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme ICCAT de document statistique pour l'espadon* (Rec. 01-22) (données du Document statistique pour l'espadon, premier semestre, dont l'échéance est actuellement le 1er octobre).
3. Le secrétariat devra apporter ces modifications dans les versions publiées des instruments amendés par les paragraphes 1 et 2 de la présente Recommandation.
4. Conformément à la Recommandation 16-16, le secrétariat devra modifier le paragraphe 1 de la Recommandation 11-11 afin de refléter la date limite du 15 août pour les tableaux d'application établie dans la Rec.16-13 et il devra supprimer la Recommandation 16-16 du recueil.

18-08

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITES, NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLEMENTÉES (IUU)

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU). Ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités IUU devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche IUU dans la zone de l'ICCAT se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

PRÉOCCUPÉE EN OUTRE par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, et d'éluder les mesures commerciales non discriminatoires adoptées par l'ICCAT ;

DÉCIDÉE à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche IUU en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les États de pavillon, conformément aux instruments pertinents de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT les résultats du Groupe de travail *ad hoc* sur les mesures visant à lutter contre la pêche IUU qui s'est tenu à Tokyo du 27 au 31 mai 2002 ;

CONSCIENTE de la nécessité impérieuse de traiter la question des grands bateaux de pêche, ainsi que des autres navires qui s'adonnent à des activités de pêche IUU, et à des activités de pêche connexes en appui à la pêche IUU ;

CONSTATANT que la situation doit être abordée à la lumière de tous les instruments de pêcheries internationaux pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

DÉSIRANT simplifier et améliorer les procédures et les exigences d'inscription sur les listes IUU figurant dans les recommandations et résolutions antérieures de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Définition des activités IUU

1. Aux fins de la présente Recommandation, les navires battant le pavillon d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (dénommée ci-après « CPC ») ou d'une non-CPC sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT lorsqu'une CPC a présenté la preuve, entre autres, que ces navires :
 - a) capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT,
 - b) capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, et le navire dont l'État de pavillon est dépourvu d'un quota, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT,
 - c) n'enregistrent ou ne déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT, ou font de fausses déclarations,
 - d) prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT,

- e) pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT,
- f) utilisent des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT,
- g) transbordent ou participent à d'autres opérations, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible de navires inscrits sur la liste de navires IUU,
- h) capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale des États côtiers dans la zone de la Convention ou contreviennent aux lois et règlements de cet État, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires,
- i) sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT, et/ou
- j) se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Information sur les activités IUU alléguées

2. Les CPC devront transmettre tous les ans au Secrétaire exécutif, au moins 70 jours avant la réunion annuelle, l'information sur tout navire présumé avoir exercé des activités de pêche IUU au cours des trois dernières années, accompagnée de toutes les pièces justificatives disponibles concernant la présomption d'activité de pêche IUU et l'information sur l'identification des navires.

Cette information sur les navires devra se fonder sur les informations recueillies par les CPC, en vertu, entre autres, des recommandations et des résolutions pertinentes de l'ICCAT. Les CPC devront soumettre les informations disponibles sur le navire et les activités de pêche IUU dans le formulaire joint à l'**Addendum 1** de la présente Recommandation.

Dès réception de cette information, le Secrétaire exécutif devra rapidement l'envoyer à toutes les CPC et à toute non-CPC concernée et il devra demander que, le cas échéant, les CPC et toute non-CPC concernée enquêtent sur l'activité IUU alléguée et/ou surveillent les navires.

Le Secrétaire exécutif devra demander à l'État de pavillon de notifier au propriétaire du navire la soumission du navire par la CPC aux fins de son inclusion dans le projet de liste IUU et des conséquences susceptibles de survenir s'il est inclus sur la liste finale de navires IUU adoptée par la Commission.

Élaboration du projet de liste IUU

3. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 2, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir un projet de liste IUU conformément à l'**Addendum 2**. Le Secrétaire exécutif devra transmettre le projet de liste IUU, conjointement avec toute l'information fournie, à toutes les CPC ainsi qu'aux non-CPC dont les navires sont inscrits sur ces listes au moins 55 jours avant la réunion annuelle. Les CPC et les non-CPC devront transmettre tout commentaire, y compris toute preuve indiquant que les bateaux répertoriés ne se sont livrés à aucune activité décrite au paragraphe 1, ou toute action entreprise pour traiter cette activité, au moins 30 jours avant la réunion annuelle de l'ICCAT.

Dès réception du projet de liste IUU, les CPC devront surveiller étroitement les navires inscrits sur cette liste et ils devront rapidement soumettre au secrétariat toute information dont elles pourraient disposer concernant les activités des navires et d'éventuels changements de nom, pavillon, indicatif d'appel ou armateur enregistré.

Élaboration et adoption de la liste finale IUU

4. Deux semaines avant la réunion annuelle de l'ICCAT, le Secrétaire exécutif devra rediffuser aux CPC et aux non-CPC concernées le projet de liste IUU, toute l'information reçue conformément aux paragraphes 2 et 3, et toute autre information obtenue par le Secrétaire exécutif.

5. Les CPC pourront, à tout moment, et de préférence avant la réunion annuelle, soumettre au Secrétaire exécutif toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra rapidement diffuser cette information additionnelle à toutes les CPC et aux non-CPC concernées.
6. Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) devra examiner, chaque année, le projet de liste IUU ainsi que les informations visées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5. Les conclusions de cet examen pourront, si nécessaire, être renvoyées au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC).

Le PWG devra proposer de supprimer un navire du projet de liste IUU s'il détermine que :

- a) le navire n'a participé à aucune activité de pêche IUU, telle que décrite au paragraphe 1, ou
 - b)
 - i) la CPC ou la non-CPC de pavillon a adopté des mesures de façon à ce que ce navire respecte les mesures de conservation de l'ICCAT ;
 - ii) la CPC ou la non-CPC de pavillon a assumé et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en ce qui concerne ce navire, notamment en matière de suivi et contrôle des activités de pêche réalisées par ce navire dans la zone de la Convention ICCAT, et
 - iii) des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche IUU en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; ou
 - c) le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire peut établir que l'ancien propriétaire n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou de fait dans le navire, ou n'exerce plus aucun contrôle sur celui-ci, et qu'il n'a pas pris part à la pêche IUU.
7. À la suite de l'examen visé au paragraphe 6, le PWG devra, à chaque réunion annuelle de l'ICCAT, élaborer une liste de navires IUU proposée, en signalant lesquels, le cas échéant, des navires il est proposé de radier de la liste de navires IUU de l'ICCAT adoptée à la réunion annuelle antérieure et en indiquant les raisons, et la soumettre à la Commission à des fins d'adoption en tant que liste finale de navires IUU de l'ICCAT.

Actions suite à l'adoption de la liste finale de navires IUU

8. Après adoption de la liste finale de navires IUU, le Secrétaire exécutif devra demander aux CPC et aux non-CPC dont les navires figurent sur la liste finale de navires IUU de l'ICCAT :
 - notifier au propriétaire du navire identifié sur la liste finale de navires IUU son inclusion sur la liste et les conséquences découlant de cette inclusion, tel que mentionné au paragraphe 9 ;
 - prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche IUU, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
9. Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable pour :
 - garantir que les navires de pêche, les navires de support, les navires de ravitaillement en combustible, les navires-mère et les navires de charge arborant leur pavillon n'aident en aucune façon les navires inscrits sur la liste de navires IUU, ne s'adonnent à aucune opération de transformation du poisson ni ne participent à aucune activité de transbordement ou opération de pêche conjointe avec ceux-ci ;
 - garantir que les navires IUU ne soient pas autorisés à débarquer, à transborder, à se ravitailler en combustible, à s'approvisionner ou à se livrer à d'autres transactions commerciales ; interdire l'accès à leurs ports aux navires inscrits sur la liste IUU, sauf en cas de force majeure, à moins que les navires ne soient autorisés à accéder à un port à des fins exclusives d'inspection et de mesures d'exécution efficaces ;

- garantir, dans la mesure du possible, l'inspection des navires qui figurent sur la liste IUU, si ces navires sont localisés pour d'autres motifs dans leur port ;
 - interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste de navires IUU ;
 - refuser d'accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste IUU, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la CPC de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche IUU ;
 - interdire l'importation, le débarquement et/ou le transbordement de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU ;
 - encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines capturés par des navires inscrits sur la liste IUU ;
 - recueillir et échanger avec les autres CPC toute information pertinente dans le but de rechercher, de contrôler ou de prévenir les faux documents (y compris les certificats d'importation/exportation) de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU ; et
 - faire un suivi des navires inscrits sur la liste IUU et soumettre rapidement toute information au Secrétaire exécutif concernant leurs activités et d'éventuels changements de nom, de pavillon, d'indicatif d'appel et/ou de propriétaire enregistré.
10. Le Secrétaire exécutif rendra publique la liste finale de navires IUU de l'ICCAT adoptée par l'ICCAT conformément au paragraphe 8 et en vertu des dispositions applicables en matière de confidentialité, par voie électronique, en la publiant, ainsi que toute information complémentaire d'appui sur les navires et les activités IUU, sur une section dédiée de la page web de l'ICCAT, à mettre à jour au fur et à mesure que les informations changent ou que des informations supplémentaires pertinentes deviennent disponibles. En outre, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT transmettra rapidement aux autres ORGP la liste finale des navires IUU et les pièces justificatives sur les navires nouvellement ajoutés aux fins du renforcement de la coopération entre l'ICCAT et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche IUU.

Modification intersession de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT

Incorporation de listes de navires IUU d'autres ORGP

11. Après réception de la liste finale des navires IUU finale établie par une autre ORGP¹ et de toute information d'appui examinée par cette ORGP, et de toute autre information relative à la décision d'inscription sur la liste, comme les sections pertinentes du rapport de réunion de l'ORGP, le Secrétaire exécutif devra diffuser cette information aux CPC et aux non-CPC pertinentes. Les navires qui auront été inclus dans les listes respectives, devront être inclus dans la liste finale des navires IUU de l'ICCAT, sauf si une Partie contractante soumet une objection à l'inclusion sur la liste IUU finale de l'ICCAT, dans les 30 jours suivant la date de transmission de l'information par le Secrétaire exécutif, aux motifs suivants :
- a) il existe des informations satisfaisantes établissant que :
 - i) le navire n'a pas pris part aux activités de pêche IUU identifiées par une autre ORGP, ou
 - ii) des mesures effectives ont été prises en réponse aux activités de pêche IUU en question, y compris, entre autres, des poursuites et l'imposition de sanctions d'une sévérité adéquate qui ont été respectées,
 - b) il existe insuffisamment d'informations en appui et d'autres informations relatives à la décision d'inscription sur la liste pour établir qu'aucune des conditions visées au sous-paragraphe 11 a) ci-dessus n'a été remplie.

¹ La Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR), la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord (OPANO), la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC), l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (SEAFO) et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC).

ou

- c) Dans le cas des navires inscrits par une ORGP non thonière, le lien entre la conservation et la gestion des espèces de l'ICCAT est insuffisant pour justifier l'inscription croisée sur une liste.

Dans le cas d'une objection à l'inclusion à la liste finale des navires IUU de l'ICCAT, d'un navire répertorié par une autre ORGP, en vertu des dispositions du présent paragraphe, ce navire devra être placé sur le projet de liste de navires IUU et examiné par le PWG conformément au paragraphe 6.

12. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra mettre en œuvre le paragraphe 11 conformément aux procédures suivantes :

- a) Le secrétariat de l'ICCAT devra entretenir des contacts appropriés avec les secrétariats des autres ORGP afin d'obtenir des exemplaires des listes de navires IUU de ces ORGP en temps opportun lors de leur adoption ou modification, y compris en demandant tous les ans une copie des listes de navires IUU de ces ORGP à la fin de la réunion de l'ORGP durant laquelle sa liste IUU finale est adoptée.
- b) Dès l'adoption ou l'amendement d'une liste de navires IUU par une autre ORGP, le secrétariat de l'ICCAT recueillera tous les documents d'appui disponibles auprès de cette ORGP concernant les motifs de l'inscription/radiation de la liste.
- c) Une fois que le secrétariat de l'ICCAT aura reçu/recueilli les informations décrites aux paragraphes a) et b), il diffusera rapidement à toutes les CPC, conformément au paragraphe 11 de cette Recommandation, la liste de navires IUU de l'autre ORGP, l'information à l'appui et toute autre information pertinente concernant le motif de l'inscription. La circulaire exigée devra clairement indiquer la raison pour laquelle l'information est fournie, expliquer que les Parties contractantes à l'ICCAT ont 30 jours à compter de la date de la circulaire pour s'opposer à l'inscription des navires sur la liste des navires IUU de l'ICCAT, et que faute de cette objection, le navire sera ajouté à l'expiration de la période de 30 jours à la liste finale des navires IUU.
- d) Le secrétariat de l'ICCAT devra ajouter tout nouveau navire contenu dans la liste de navires IUU de l'autre ORGP à la liste finale de navires IUU de l'ICCAT, à la fin de la période de 30 jours sous réserve qu'aucune objection à cette inclusion n'ait été reçue d'une Partie contractante conformément au paragraphe 11 de cette Recommandation.
- e) Si un navire a été inclus sur la liste finale de navires IUU de l'ICCAT uniquement en raison de son inscription sur la liste de navires IUU d'une autre ORGP, le secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement supprimer ce navire de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT lorsqu'il aura été radié par l'ORGP qui l'avait inscrit à l'origine.
- f) Dès l'ajout ou la radiation de navires de la liste de navires IUU finale de l'ICCAT conformément au paragraphe 11 ou 12 e) de cette Recommandation, le secrétariat de l'ICCAT devra rapidement diffuser à toutes les CPC de l'ICCAT et aux non-CPC concernées la liste de navires IUU finale de l'ICCAT, telle qu'amendée.

Radiation intersessions de la liste finale de navires IUU

13. Si une CPC ou une non-CPC dont le navire figure sur la liste finale de navires IUU souhaite demander que son navire soit radié de la liste finale de navires IUU pendant la période intersessions, celle-ci devra soumettre cette demande au Secrétaire exécutif de l'ICCAT le 15 juillet au plus tard de chaque année, accompagnée d'informations afin de prouver que celui-ci satisfait à un ou plusieurs motifs de radiation spécifiés au paragraphe 6.

14. Sur la base des informations reçues avant la date limite du 15 juillet, le Secrétaire exécutif transmettra la demande de radiation, accompagnée de toutes les pièces justificatives, aux Parties contractantes dans les 15 jours suivant la réception de la demande de radiation.
15. Les Parties contractantes devront examiner la demande de radiation du navire et répondre dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétaire exécutif si elles s'opposent à la radiation du navire de la liste finale des navires IUU.
16. À l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de notification par le Secrétaire exécutif, visée au paragraphe 15, celui-ci vérifiera le résultat de l'examen de la demande effectuée par courrier.

Si une Partie contractante s'oppose à la demande de radiation, le Secrétaire exécutif devra maintenir le navire sur la liste finale IUU de l'ICCAT et la demande de radiation devra être renvoyée devant le PWG à des fins d'examen à la réunion annuelle, si la CPC sollicitant la radiation pendant la période intersessions ainsi le requiert. Si aucune Partie contractante ne s'oppose à la demande de radiation du navire, le Secrétaire exécutif devra rapidement retirer le navire en question de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT, telle que publiée sur le site web de l'ICCAT.

17. Le Secrétaire exécutif devra rapidement communiquer les résultats du processus de radiation à toutes les CPC ainsi qu'aux non-CPC concernées. En outre, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra faire part aux autres ORGP de la décision de radier le navire.

Dispositions générales

18. La présente Recommandation devra s'appliquer mutatis mutandis aux navires de transformation du poisson, aux remorqueurs, aux navires se livrant à des transbordements et aux navires de support et aux autres navires qui se livrent à des activités en lien avec la pêche relevant de la gestion de l'ICCAT.
19. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 11-18) et la *Résolution de l'ICCAT établissant des directives pour l'inscription par recoupement, sur la liste de navires IUU de l'ICCAT, des navires figurant sur les listes de navires IUU d'autres ORGP thonières conformément à la Recommandation 11-18* (Rés. 14-11).

Addendum 1**Formulaire de déclaration de l'ICCAT concernant l'activité IUU**

Conformément au paragraphe 2 de la présente Recommandation, les détails de l'activité IUU présumée et des informations disponibles sur le navire sont fournis ci-après.

A. Détails du navire

(Veuillez détailler les informations sur le navire et les incidents dans le formulaire ci-dessous, si cette information est applicable et disponible)

<i>Rubrique</i>		<i>Informations disponibles</i>
a	Nom du navire et noms antérieurs	
b	Pavillon et pavillons antérieurs	
c	Armateur et armateurs antérieurs, y compris propriétaire réel	
d	Lieu d'immatriculation de l'armateur	
e	Opérateur et opérateurs antérieurs	
f	Indicatif d'appel et indicatifs d'appel antérieurs	
g	Numéro OMI	
h	Numéro d'identificateur unique (UVI), ou, si ce n'est pas applicable, tout autre numéro d'identification du navire	
i	Longueur hors tout	
j	Photographies	
k	Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU de l'ICCAT	
l	Date des activités de pêche IUU alléguées	
m	Position des activités de pêche IUU alléguées	
n	Résumé des activités IUU alléguées (voir aussi section B)	
o	Résumé de toute action dont on sait qu'elle a été prise en réponse aux activités	
p	Résultat de toute action entreprise	
q	Autre information pertinente, le cas échéant (p.ex. faux pavillons éventuels ou faux noms de navires utilisés, modus operandi, etc.)	

B. Détails de l'activité IUU alléguée

(Indiquer avec un « X » les éléments applicables de l'activité et fournir les détails pertinents, y compris la date, le lieu et la source de l'information. Des informations supplémentaires peuvent être fournies dans une pièce jointe si nécessaire.)

<i>Rec. XX par. Xx</i>	<i>Navire ayant pêché des espèces couvertes par la Convention ICCAT dans la zone de la Convention et :</i>	<i>Indiquer et fournir des détails</i>
a	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT	
b	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, et le navire dont l'État de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT	
c	N'enregistrent ou ne déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT, ou font de fausses déclarations	
d	Prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT	
e	Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT	
f	Utilisent des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT	
g	Transbordent ou participent à d'autres opérations conjointes, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible, avec des navires inscrits sur la liste de navires IUU	
h	Capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale des États côtiers dans la zone de la Convention ICCAT, et/ou contreviennent aux lois et règlements de cet État, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires	
i	Sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT	
j	Se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT	

Addendum 2**Information à inclure dans toutes les listes IUU (en état de projet et en version finale)**

Le projet de liste IUU devra inclure des informations sur les navires inscrits sur la liste finale IUU de l'ICCAT ainsi que des informations sur les nouveaux navires dont les CPC sollicitent l'inscription. Le projet de liste IUU devra contenir les informations suivantes, si applicables et disponibles :

- i) Nom du navire et nom(s) antérieur(s).
- ii) Pavillon du navire et pavillon(s) antérieur(s).
- iii) Nom et adresse du propriétaire du navire et propriétaires antérieurs, y compris propriétaires réels et lieu d'immatriculation de l'armateur.
- iv) Opérateur du navire et opérateurs antérieurs.
- v) Indicatif d'appel du navire et indicatif d'appel antérieur.
- vi) Numéro de Lloyds/OMI.
- vii) Photographies du navire.
- viii) Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU.
- ix) Résumé des activités justifiant l'inclusion du navire sur la liste, avec référence à tous les documents pertinents faisant état de ces activités et en apportant la preuve.
- x) Autres informations pertinentes

18-09

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DECLARÉE ET NON REGLEMENTÉE (IUU)

RAPPELANT l'Accord de 2009 de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») ;

CONSTATANT que de nombreuses Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») disposent d'ores et déjà de programmes d'inspection au port ;

RECONNAISSANT que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant la révision du programme ICCAT d'inspection au port* (Rec. 97-10) ;

RAPPELANT également la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec.11-18) et la *Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave* (Rec. 98-11) ;

SOULIGNANT l'importance de veiller à ce que les défis auxquels sont confrontées les CPC en développement pour mettre en œuvre des mesures du ressort de l'État du port soient abordés de manière adéquate et l'importance de tirer parti au maximum du financement établi dans la *Recommandation de l'ICCAT afin d'apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 14-08) à cet égard ;

CONSCIENTE des travaux que mène actuellement le groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance mis en place conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et compléter le processus de demande d'assistance aux fins du renforcement des capacités conformément à la Recommandation 14-08 de l'ICCAT* (Rec. 16-18) ; et

DÉSIREUSE de renforcer le système de suivi, contrôle et surveillance de l'ICCAT afin de promouvoir la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Définitions

1. Aux fins de la présente Recommandation,
 - a) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;
 - b) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer ;
 - c) On entend par « navire de pêche » tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche ; et

- d) Le terme « port » englobe les terminaux au large, et les zones marines du port, ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement.

Champ d'application

2. Rien dans la présente Recommandation ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des CPC en vertu du droit international. En particulier, rien dans la présente Recommandation ne doit être interprété comme portant atteinte à l'exercice par les CPC de leur autorité sur leurs ports conformément au droit international, y compris leur droit de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Recommandation.

La présente Recommandation doit être interprétée et appliquée conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale, ainsi que par d'autres instruments internationaux.

Les CPC doivent remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu de la présente Recommandation et exercer les droits qui leur sont reconnus dans cette dernière d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

3. Afin d'assurer le suivi de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, chaque CPC, en sa qualité de CPC du port, doit appliquer la présente Recommandation relative à un système efficace d'inspections au port en ce qui concerne les navires de pêche étrangers ayant à leur bord des espèces gérées par l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces qui n'ont pas été préalablement débarqués, ci-après dénommés « navires de pêche étrangers ».
4. Une CPC peut, en sa qualité de CPC du port, décider de ne pas appliquer la présente Recommandation aux navires de pêche étrangers affrétés par ses ressortissants opérant sous son autorité et retournant à son port. La CPC affréteuse doit soumettre ces navires de pêche affrétés à des mesures qui sont aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires habilités à arborer son pavillon.
5. Sans préjudice des dispositions spécifiquement applicables provenant d'autres Recommandations de l'ICCAT et en l'absence d'une éventuelle disposition contraire dans celle-ci, la présente Recommandation s'appliquera aux navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres.
6. Chaque CPC doit soumettre les navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, les navires de pêche étrangers opérant dans le cadre d'un accord d'affrètement tel que visé au paragraphe 4 ainsi que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon à des mesures qui sont au moins aussi efficaces pour lutter contre la pêche IUU que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 3.
7. Les CPC doivent prendre les dispositions nécessaires pour informer les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon de la présente mesure et de toute autre mesure de conservation et de gestion pertinente de l'ICCAT.

Points de contact

8. Chaque CPC qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers doit désigner un point de contact aux fins de la réception des notifications conformément au paragraphe 13 de la présente Recommandation. Chaque CPC désignera un point de contact qui recevra les rapports d'inspection conformément au paragraphe 35(b) de la présente Recommandation. Chaque CPC doit transmettre le nom et les coordonnées de ses points de contact au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tous les changements ultérieurs doivent être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant que ces changements ne prennent effet. Le Secrétariat de l'ICCAT doit notifier ces changements aux CPC dans les meilleurs délais.

9. Le Secrétariat de l'ICCAT doit établir et tenir à jour un registre des points de contact fondé sur les listes soumises par les CPC. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté doit être publié dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.

Ports désignés

10. Chaque CPC qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers doit :
 - a) désigner ses ports auxquels les navires de pêche étrangers peuvent demander à accéder en vertu de la présente Recommandation,
 - b) s'assurer qu'elle dispose de moyens suffisants pour mener des inspections dans chaque port désigné en vertu de la présente Recommandation et
 - c) fournir une liste des ports désignés au Secrétariat de l'ICCAT dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur apporté à cette liste doit être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.
11. Le Secrétariat de l'ICCAT devra établir et tenir à jour un registre des ports désignés fondé sur les listes soumises par les CPC du port. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté doivent être publiés dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.
12. Chaque CPC qui n'accorde pas l'accès à ses ports aux navires étrangers devra l'indiquer dans son rapport annuel soumis en vertu de la Réf. 12-13. Si elle décide par la suite d'accorder l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers, elle doit soumettre les informations requises au titre des paragraphes 8 et 10 c) au Secrétariat au moins quatorze jours avant que le changement ne prenne effet.

Demande préalable d'entrée au port

13. Chaque CPC du port qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers devra exiger aux navires de pêche étrangers souhaitant entrer dans ses ports de fournir au moins 72 heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les informations suivantes :
 - a) Identification du navire (identification externe, nom, État de pavillon, n° de registre ICCAT, s'il existe, n° OMI, le cas échéant, et IRCS).
 - b) Nom du port désigné, tel qu'il figure dans le registre ICCAT, auquel il souhaite accéder et motif de l'escale portuaire (p.ex. avitaillement, débarquement ou transbordement).
 - c) Permis de pêche ou, le cas échéant, tout autre permis dont le navire est titulaire autorisant d'apporter un support aux opérations de pêche d'espèces de l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces, ou le transbordement de produits de poisson connexes.
 - d) Date et heure d'arrivée estimées au port.
 - e) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces conservés à bord, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées. Si aucune espèce relevant de l'ICCAT et/ou aucun produit de poisson provenant de ces espèces ne sont conservés à bord, un rapport (c.-à-d. «un rapport nul») devra être transmis.
 - f) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces à débarquer ou à transborder, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées.

La CPC du port peut également solliciter d'autres informations qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire s'est livré à la pêche IUU ou à des activités liées.

14. Chaque CPC devra exiger de tout navire battant son pavillon qui cherche à entrer dans le port d'une autre CPC, ou qui s'y trouve, de :
 - (a) se conformer aux obligations mises en œuvre par cette CPC portuaire conformément à la présente recommandation, y compris les obligations pour le capitaine de fournir des informations en vertu du paragraphe 13 ; et
 - (b) coopérer avec la CPC du port dans les inspections réalisées en vertu de la présente Recommandation.
15. La CPC du port peut prévoir un délai de notification préalable plus long ou plus court que celui fixé au paragraphe 13, en tenant compte, entre autres, du type de produit de pêche débarqué dans ses ports, de la distance entre les lieux de pêche et ses ports ainsi que des ressources et des procédures dont elle dispose pour examiner et vérifier les informations. Dans ce cas, la CPC du port devra informer le Secrétariat de l'ICCAT de son délai de notification préalable et de ses motifs, dans les 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur apporté doit être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.

Autorisation ou refus d'entrée dans le port

16. Sur la base de l'information pertinente reçue en vertu du paragraphe 13, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche IUU, la CPC du port décide d'autoriser ou de ne pas autoriser le navire en question à entrer dans son port.
17. Sans préjudice du paragraphe 19, lorsqu'une CPC a suffisamment de preuves qu'un navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à des activités de pêche IUU ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche, la CPC doit refuser l'entrée de ce navire dans son port et devra communiquer cette décision au capitaine du navire ou à son représentant.
18. Si la CPC du port décide de refuser l'entrée du navire dans son port, elle devra en informer le navire ou son représentant et devra également communiquer la décision à l'État du pavillon du navire, au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de sa publication sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et, selon le cas, dans la mesure du possible, aux États côtiers, aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches (O/ARGP) et autres organisations intergouvernementales (OIG) concernés.
19. Nonobstant le paragraphe 17, une CPC du port peut autoriser un navire visé par ce paragraphe à entrer dans son port exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et les activités liées à la pêche en appui à cette pêche.
20. Lorsqu'un navire visé au paragraphe 17 se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la CPC du port interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement, la transformation, ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Le paragraphe 22 s'applique mutatis mutandis dans ces cas. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins doit être conforme au droit international.

Force majeure ou détresse

21. Rien dans la présente Recommandation ne fait obstacle à l'entrée au port des navires de pêche sous pavillon étranger en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche une CPC du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

Utilisation des ports

22. Lorsqu'un navire de pêche sous pavillon étranger est entré dans l'un de ses ports, la CPC de l'État du port n'autorise pas ce navire, conformément à sa législation et réglementation et de manière compatible avec le droit international, y compris à la présente Recommandation, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement ou la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou la mise en cale sèche, si :
- a) la CPC du port constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;
 - b) la CPC du port reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - c) La CPC de pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de la CPC du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ; ou
 - d) la CPC du port a des motifs raisonnables de croire que le navire a exercé autrement des activités de pêche IUU, ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT, y compris en appui à un navire figurant sur la *Liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones*, à moins que le navire puisse établir :
 - i) qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
 - ii) dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer à un navire inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT.
23. Nonobstant le paragraphe 22, la CPC du port n'interdit pas à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports :
- a) lorsqu'ils sont indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou,
 - b) selon qu'il convient, pour la mise à la casse du navire.
24. Lorsqu'une CPC du port a interdit l'utilisation de ses ports à un navire, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais au navire ou à son représentant, à l'État du pavillon du navire et au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de sa publication sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et, le cas échéant, dans la mesure du possible, aux États côtiers, O/ARGP et organisations inter gouvernementales (IGO) concernés.
25. Une CPC du port ne peut lever son refus d'utilisation de ses ports que si la CPC du port dispose des preuves suffisantes démontrant que les raisons qui avaient motivé le refus étaient inadéquates ou erronées ou n'ont plus de raison d'être.
26. Lorsqu'une CPC du port lève son interdiction d'utiliser son port, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du paragraphe 24.
27. Si la CPC du port décide d'autoriser l'entrée du navire dans son port en vertu du paragraphe 19, les dispositions établies au point suivant relatif aux inspections au port doivent être appliquées.

Inspections au port

28. Les inspections doivent être réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés d'une autorité compétente de la CPC du port.

29. Chaque année, les CPC inspecteront au moins 5 % des opérations de débarquement et de transbordement, dans leurs ports désignés, au fur et à mesure que ces opérations sont réalisées par des navires de pêche étrangers.
30. Pour déterminer les navires de pêche étrangers à inspecter, la CPC du port doit, en vertu de sa législation nationale, accorder la priorité :
- à un navire qui n'a pas remis les informations complètes et précises tel que le prévoit le paragraphe 13 ;
 - à un navire auquel l'entrée au port a été refusée par une autre CPC conformément à la présente Recommandation ;
 - aux demandes émanant d'autres CPC ou d'O/ARGP pertinents souhaitant qu'un navire en particulier soit inspecté, notamment lorsque ces demandes sont étayées par des éléments de preuve indiquant que le navire en question s'est livré à des activités de pêche IUU ou à des activités liées à la pêche en appui à cette pêche ;
 - aux autres navires pour lesquels il existe des motifs évidents de soupçonner qu'un navire exerce des activités de pêche IUU ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche, y compris des informations provenant des rapports d'inspection présentés dans le cadre de ce schéma et des informations d'autres O/ARGP.

Procédure d'inspection

31. Chaque inspecteur doit être porteur d'un document d'identité délivré par la CPC du port. Conformément à la législation nationale, les inspecteurs de la CPC du port doivent examiner l'ensemble des zones, ponts et espaces du navire de pêche, les prises (traitées ou non traitées), les filets ou autres engins, les équipements techniques et électroniques, les enregistrements des transmissions, ainsi que tout document, notamment les carnets de pêche, les manifestes de cargaison et les reçus et les déclarations des débarquements en cas de transbordement, nécessaires à la vérification de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Ils peuvent également poser des questions aux capitaines, aux membres de l'équipage ou à toute autre personne à bord du navire faisant l'objet de l'inspection. Ils peuvent faire des copies de tout document qu'ils estiment pertinent.
32. Si le navire débarque ou transborde des espèces relevant de l'ICCAT, les inspections doivent comprendre un contrôle du débarquement ou du transbordement ainsi qu'une vérification par croisement des quantités par espèce consignées dans la notification préalable stipulée au paragraphe 13 ci-dessus et des quantités conservées à bord. Les inspections seront menées de façon à interférer le moins possible avec les activités du navire de pêche, à ne pas les entraver et à éviter toute dégradation de la qualité de la prise dans la mesure du possible.
33. A l'issue de l'inspection, l'inspecteur de la CPC du port doit fournir au capitaine du navire de pêche étranger le rapport d'inspection comprenant les conclusions de l'inspection réalisée et incluant les éventuelles mesures qui pourraient être prises par la CPC du port, que l'inspecteur et le capitaine sont tenus de signer. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport et prendre contact avec l'autorité compétente de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport doit être remis au capitaine.

Si l'inspection inclut une constatation de non-application potentielle, la CPC du port doit transmettre une copie du rapport d'inspection au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 14 jours après la date de finalisation de l'inspection. Si le rapport d'inspection ne peut pas être transmis dans les 14 jours, la CPC du port doit indiquer au Secrétariat de l'ICCAT dans cette période de 14 jours les raisons du retard et la date à laquelle elle enverra le rapport.

Afin de faciliter l'analyse des risques par les autres CPC, les CPC portuaires sont encouragées à transmettre des rapports d'inspection qui n'incluent pas des constatations de non-application, dans la mesure du possible.

34. Les CPC de pavillon doivent arrêter les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les capitaines facilitent l'accès en toute sécurité au navire de pêche, coopèrent avec les autorités compétentes de la CPC du port, facilitent l'inspection ainsi que la communication et n'entravent, n'intimident ou ne portent atteinte, ou ne fassent en sorte que d'autres personnes n'entravent, n'intimident ou ne gênent les inspecteurs de la CPC du port dans l'exercice de leurs fonctions.

Procédure à suivre en cas d'infractions apparentes

35. Si les informations recueillies pendant l'inspection apportent la preuve qu'un navire de pêche étranger a commis une infraction à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, l'inspecteur doit :
- a) consigner l'infraction dans le rapport d'inspection,
 - b) transmettre le rapport d'inspection à l'autorité compétente de la CPC du port, qui doit en envoyer une copie dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT et au point de contact de l'État de pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier pertinent et
 - c) dans la mesure du possible, assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve de ces infractions, y compris les documents originaux le cas échéant. Si la CPC du port renvoie l'infraction à l'État de pavillon afin qu'il prenne les mesures opportunes, la CPC du port devra rapidement fournir la preuve recueillie à l'État de pavillon.
36. Rien dans la présente Recommandation n'empêche une CPC du port de prendre des mesures conformes au droit international en plus de celles spécifiées au paragraphe 38. La CPC du port doit notifier les mesures arrêtées dans les meilleurs délais à l'État de pavillon, à l'État côtier pertinent, selon le cas, et au Secrétariat de l'ICCAT, qui doit promptement publier ces informations sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT.
37. Les infractions qui ne relèvent pas de la juridiction de la CPC du port et les infractions visées au paragraphe 35 pour lesquelles la CPC du port n'a pas pris de mesure doivent être communiquées à l'État de pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier pertinent. Dès la réception de l'exemplaire du rapport d'inspection et de la preuve, la CPC de pavillon doit promptement réaliser une enquête en ce qui concerne l'infraction et informer le Secrétariat de l'ICCAT de l'évolution de l'enquête et de toute action coercitive ayant pu être prise, dans les six mois suivant cette réception. Si la CPC de pavillon ne peut pas envoyer ce rapport de l'enquête au Secrétariat de l'ICCAT dans les six mois suivant cette réception, la CPC de pavillon doit indiquer au Secrétariat de l'ICCAT, dans cette période de six mois, les raisons de ce retard et la date à laquelle elle enverra ce rapport de l'enquête. Le Secrétariat de l'ICCAT doit publier dans les meilleurs délais ces informations sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT. Les CPC doivent inclure des informations concernant la situation de ces recherches dans leur rapport annuel (Réf. 12-13).
38. Si l'inspection prouve que le navire faisant l'objet de l'inspection a participé à des activités de pêche IUU, en vertu des dispositions de la Rec. 18-08, la CPC du port doit interdire au navire d'utiliser le port conformément aux dispositions du paragraphe 22, en faire rapport promptement à l'État de pavillon et, le cas échéant, à la CPC côtière pertinente. La CPC du port devra également notifier dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT que le navire s'est livré à la pêche IUU, ou à des activités liées à la pêche IUU, et fournir des éléments de preuve à l'appui. Le Secrétariat de l'ICCAT devra inscrire le navire sur le projet de liste IUU.

Exigences des CPC en développement

39. Les CPC devront reconnaître pleinement les besoins particuliers des CPC en développement concernant un programme d'inspection au port compatible avec la présente Recommandation. Les CPC devront leur fournir une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, afin, entre autres, de :
- a) Développer leur capacité en fournissant notamment une assistance technique et un financement pour soutenir et renforcer le développement et la mise en œuvre d'un système efficace d'inspection au port au niveau national, régional et international et pour s'assurer de ne pas leur transmettre de façon inutile une charge disproportionnée résultant de la mise en œuvre de la présente Recommandation.

- b) Faciliter leur participation aux réunions et/ou programmes de formation des organisations régionales et internationales pertinentes qui promeuvent le développement et la mise en œuvre efficaces d'un système d'inspection au port, ce qui comprend le suivi, le contrôle et la surveillance, l'exécution et les procédures légales en cas d'infractions et aux fins de la résolution de litiges en vertu de la présente Recommandation.
- c) Évaluer, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, les exigences spéciales des CPC en développement au sujet de la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Dispositions générales

- 40. Les CPC sont encouragées à conclure des accords/arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant un programme d'échange d'inspecteurs destiné à promouvoir la coopération, échanger des informations et former les inspecteurs de chaque Partie sur les stratégies et les méthodologies d'inspection visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Des informations concernant ces programmes incluant une copie de ces accords/arrangements doivent être incluses dans les rapports annuels des CPC (Réf. 12-13).
- 41. Sans préjudice de la législation nationale de la CPC du port, la CPC de pavillon peut, en cas d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec la CPC du port ou sur invitation de cette CPC, envoyer ses propres fonctionnaires afin d'accompagner les inspecteurs de la CPC du port et d'observer ou de participer à l'inspection de son navire.
- 42. Les CPC de pavillon doivent prendre en considération les rapports sur les infractions émanant d'inspecteurs d'une CPC du port, et agir sur la base de ceux-ci, au même titre que les rapports provenant de leurs propres inspecteurs conformément à leur droit interne. Les CPC doivent coopérer, conformément à leur droit interne, afin de faciliter les poursuites judiciaires ou autres qui découlent des rapports d'inspection tel que le stipule la présente Recommandation.
- 43. La Commission doit examiner la présente Recommandation au plus tard lors de sa réunion annuelle de 2020 et analyser les révisions destinées à en améliorer son efficacité.
- 44. La *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07) est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

18-10

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT DES NORMES MINIMALES POUR DES SYSTÈMES DE SURVEILLANCE DES BATEAUX DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT

RAPPELLANT les recommandations antérieures de l'ICCAT établissant des normes minimales pour les systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), en particulier la Recommandation 03-14 ;

RECONNAISSANT les avancées réalisées dans les VMS par satellite et leur utilité au sein de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT le droit légitime des États côtiers de contrôler les navires qui pêchent dans les eaux qui sont sous leur juridiction ;

CONSIDÉRANT que l'envoi en temps réel au centre de contrôle des pêches (ci-après dénommé « FMC ») de l'État côtier des données VMS de tous les navires (y inclus les navires de capture, de transport et d'appui), battant le pavillon d'une CPC autorisée à opérer des espèces relevant de l'ICCAT facilite le suivi, le contrôle et la surveillance par l'État côtier afin d'assurer une application effective des mesures de conservation et de contrôle de l'ICCAT ;

CONSCIENTE que le SCRS a reconnu dans son rapport de 2017 que plus la fréquence de transmission est élevée, plus les données VMS sont utiles, et qu'une fréquence de transmission de quatre heures est insuffisante pour détecter l'activité de pêche de nombreux types d'engins ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Nonobstant les exigences plus strictes qui peuvent s'appliquer aux pêcheries spécifiques de l'ICCAT, chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (ci-après dénommée « CPC ») de pavillon devra mettre en œuvre un système de surveillance des navires (ci-après dénommé « VMS ») pour ses navires de pêche commerciaux de plus de 20 mètres entre perpendiculaires ou de 24 mètres de longueur hors tout (« LOA ») ainsi que, à commencer à partir du 1^{er} janvier 2020 au plus tard, ceux de plus de 15 mètres de LOA autorisés à pêcher dans les eaux situées au-delà de la juridiction de la CPC de pavillon, et devra :
 - a) exiger que ses navires de pêche soient équipés d'un système autonome pourvu d'un témoin d'intégrité, qui, de manière continue, automatique et indépendante de toute intervention du navire, transmettent des messages au FMC de la CPC de pavillon afin de suivre la position, l'itinéraire et la vitesse d'un navire de pêche par la CPC de pavillon de ce navire ;
 - b) veiller à ce que l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche collecte et transmette de manière continue au FMC de la CPC de pavillon les informations suivantes :
 - i) l'identification du navire,
 - ii) la position géographique du navire (longitude, latitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres, avec un intervalle de confiance de 99%, et
 - iii) la date et l'heure.
 - c) s'assurer que le FMC de la CPC de pavillon reçoit une notification automatique lorsque la communication entre le FMC et l'appareil de localisation par satellite est interrompue ;
 - d) s'assurer, en coopération avec l'État côtier, que les messages de position envoyés par ses navires lorsqu'ils opèrent dans les eaux sous la juridiction de cet État côtier sont également transmis automatiquement et en temps réel au FMC de l'État côtier qui a autorisé l'activité. Lors de la mise en œuvre de cette disposition, il convient de tenir dûment compte de la réduction au minimum des coûts opérationnels, des difficultés techniques et de la charge administrative liés à la transmission de ces messages ;
 - e) afin de faciliter la transmission et la réception des messages de position, comme indiqué au paragraphe 1.d), le FMC de la CPC de pavillon et le FMC de l'État côtier devront échanger leurs

informations de contact et s'informer mutuellement et sans délai de tout changement apporté à ces informations. Le FMC de l'État côtier devra notifier toute interruption de la réception de messages de position consécutifs au FMC de la CPC de pavillon. La transmission des messages de position entre le FMC de la CPC de pavillon et celui de l'État côtier devra être réalisée par voie électronique au moyen d'un système de communication sécurisé.

2. Chaque CPC devra prendre les mesures appropriées visant à s'assurer que les messages VMS sont transmis et reçus, dans les conditions visées au paragraphe 1, et utiliser ces informations afin d'assurer un suivi continu de la position de ses navires.
3. Chaque CPC devra veiller à ce que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon s'assurent que les appareils de localisation par satellite soient opérationnels de façon permanente et continue, et que les informations visées au paragraphe 1.b) soient recueillies et transmises² au moins toutes les heures pour les senneurs et au moins toutes les deux heures pour tous les autres navires³. En outre, les CPC devront exiger que leurs opérateurs de navires veillent à ce que :
 - a) l'appareil de localisation par satellite n'ait pas été manipulé de quelque façon que ce soit ;
 - b) les données VMS ne soient en rien modifiées ;
 - c) rien ne fasse obstruction à l'antenne reliée à l'appareil de localisation par satellite ;
 - d) l'appareil de localisation par satellite soit raccordé au navire de pêche et l'alimentation électrique ne soit pas intentionnellement interrompue d'aucune façon ; et
 - e) l'appareil de localisation par satellite ne soit pas retiré du navire, sauf à des fins de réparation ou de remplacement.
4. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil devra être réparé ou remplacé dans un délai d'un mois à compter de cet incident, sauf si le navire a été radié de la liste des LSFV autorisés, le cas échéant, ou pour les navires ne devant pas figurer sur la liste des navires autorisés de l'ICCAT, l'autorisation de pêcher dans des zones ne relevant pas de la juridiction de la CPC du pavillon ne sera plus valable. Le navire ne devra pas être autorisé à commencer une sortie de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux. En outre, lorsqu'un appareil cesse de fonctionner ou présente une défaillance technique lors d'une sortie de pêche, la réparation ou le remplacement devra avoir lieu dès que le bateau entre dans un port ; le bateau de pêche ne sera pas autorisé à commencer une sortie de pêche si l'appareil de localisation par satellite n'a pas été réparé ou remplacé.
5. Chaque CPC devra veiller à ce que les navires de pêche dont l'appareil de localisation par satellite est défectueux communiquent au FMC, au moins une fois par jour, des rapports contenant les informations visées au paragraphe 1.b) par d'autres moyens de communication (radio, déclaration par internet, courrier électronique, télécopie ou télex).
6. Une CPC peut autoriser un navire à éteindre son appareil de localisation par satellite uniquement si le navire ne va pas pêcher pendant une période prolongée (par exemple, en cas de mise en cale sèche pour des réparations) et le notifie à l'avance aux autorités compétentes de sa CPC de pavillon.

Le dispositif de suivi par satellite doit être réactivé et recueillir et transmettre au moins un rapport, avant que le navire ne quitte le port.
7. Les CPC sont encouragées à étendre l'application de la présente Recommandation à leurs bateaux de pêche qui ne sont pas couverts par les dispositions du paragraphe 1 si elles considèrent cela approprié en vue d'assurer le suivi efficace du respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
8. Les CPC sont encouragées à coopérer, selon le cas et conformément à leur législation nationale, en partageant les données déclarées en vertu du paragraphe 1b pour appuyer les activités de suivi, contrôle et surveillance (MCS).

² Si la connexion entre le dispositif de suivi par satellite et le satellite n'est pas disponible, les informations identifiées au paragraphe 1b) devront encore être recueillies conformément au paragraphe 3 mais pourraient être transmises dès que la connexion avec le satellite deviendra disponible.

³ Les CPC en développement pourraient choisir d'appliquer cette exigence de communication et de transmission (2 heures) à leurs senneurs qui ciblent les espèces de thonidés mineurs dans la mer Méditerranée.

9. La Commission devra réviser la présente Recommandation au plus tard en 2020 et examiner les révisions nécessaires en vue d'améliorer son efficacité.
10. Afin de documenter cette révision, le SCRS est prié de formuler un avis sur les données VMS qui seraient le plus utiles dans la réalisation de ses travaux, y compris la fréquence de transmission pour les différentes pêcheries de l'ICCAT.
11. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 03-14 de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 14-09).

18-12

SDP

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 17-09 CONCERNANT
L'APPLICATION DU SYSTÈME eBCD**

PRENANT EN CONSIDÉRATION le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et l'engagement à développer un système électronique de documentation des captures de thon rouge (« eBCD ») ;

RECONNAISSANT les évolutions de l'échange d'informations électroniques et les avantages d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement et la gestion des informations de capture ;

CONSTATANT la capacité des systèmes électroniques de documentation des captures à détecter les fraudes et à décourager les expéditions IUU, à accélérer le processus de validation/vérification des documents de capture du thon rouge (« BCD »), à empêcher la saisie d'informations erronées, à réduire la charge de travail de façon pragmatique et à créer des liens automatisés entre les Parties, notamment les autorités d'exportation et d'importation ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en œuvre le système eBCD afin de renforcer l'implantation du programme de documentation des captures de thon rouge ;

COMME SUITE aux travaux réalisés par le groupe de travail technique sur l'eBCD (« GTT »), à la conception du système et à l'estimation des coûts présentés dans l'étude de faisabilité ;

CONSIDÉRANT les engagements pris dans la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* (Rec. 13-17) et la décision prise à la 19^e réunion extraordinaire au sujet de la situation de la mise en œuvre du programme ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la complexité technique du système, le besoin de poursuivre le développement et de résoudre les problèmes techniques restés en suspens ;

RECONNAISSANT la mise en œuvre complète du système eBCD depuis 2016 ;

NOTANT que la pertinence des dérogations spécifiques et des dates limites associées a été révisée en 2017 ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Toutes les CPC concernées devront présenter au secrétariat les données nécessaires pour garantir l'enregistrement de leurs utilisateurs dans le système eBCD et devront le faire le plus tôt possible afin d'assurer la mise en œuvre du système eBCD. L'accès au système et son utilisation ne peuvent pas être garantis pour ceux qui ne fournissent pas les données requises par le système eBCD et qui ne tiennent pas à jour.
2. L'utilisation du système eBCD est obligatoire pour toutes les CPC et les BCD sur support papier ne devront plus être acceptés, sauf dans les cas limités énoncés au paragraphe 6 ci-dessous.
3. Les CPC pourraient communiquer au secrétariat et au GTT leurs expériences sur les aspects techniques de la mise en œuvre du système, incluant les éventuelles difficultés rencontrées et l'identification des améliorations à apporter aux fonctionnalités, dans le but de renforcer la mise en œuvre de l'eBCD et son efficacité. La Commission pourrait prendre ces recommandations en considération et apporter un appui financier en vue de développer davantage le système.

4. Les principales dispositions de la Recommandation 18-13 seront appliquées mutatis mutandis aux BCD électroniques (eBCD).
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation, les dispositions suivantes devront être appliquées en ce qui concerne le programme BCD et sa mise en œuvre par le biais du système eBCD :
 - a) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD conformément à la IIe partie de la Recommandation 18-13, il n'est pas obligatoire de réaliser l'enregistrement des informations relatives aux ventes internes de thon rouge dans le eBCD (à savoir, des ventes qui ont lieu au sein d'une Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (CPC) ou, dans le cas de l'Union européenne, au sein de l'un de ses États membres).
 - b) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD, le commerce interne entre des États membres de l'Union européenne devra être saisi dans le système eBCD par le vendeur, conformément au paragraphe 13 de la Recommandation 18-13. Toutefois, par dérogation à la Recommandation 18-13, la validation ne sera pas requise lorsque ce commerce concernera des thons rouges qui présentent l'une des formes de produits suivantes énumérées dans le eBCD : « en filets » (FL), ou « autres » (OT) (décrire le type de produit). Les formes de produit « éviscéré et sans branchie » (GG), « manipulé » (DR) et « poids vif » (RD) devront être validées. Néanmoins, lorsque ce produit (FL et OT) est emballé pour le transport, le numéro de eBCD associé doit être écrit de manière lisible et indélébile sur l'extérieur de tout paquet contenant une partie du thon, à l'exception des produits exemptés spécifiés au paragraphe 10 de la Recommandation 18-13.

En ce qui concerne ces formes de produit (FL et OT), outre les exigences énoncées dans le paragraphe ci-dessus, le commerce interne ultérieur vers un autre État membre ne devra avoir lieu que si les informations commerciales émanant de l'État membre antérieur ont été saisies dans le système eBCD. L'exportation en provenance de l'Union européenne ne devra avoir lieu que si le commerce antérieur entre des États membres a été correctement consigné et la validation de cette exportation sera toujours requise dans le système eBCD conformément au paragraphe 13 de la Rec. 18-13.

La dérogation prévue dans le présent paragraphe expire le 31 décembre 2020. L'Union européenne devra faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de cette dérogation avant le 1^{er} octobre de chaque année de la dérogation. Ce rapport devra inclure des informations sur le processus de vérification et les résultats de ce processus ainsi que des données sur ces opérations commerciales, incluant des informations statistiques pertinentes. Sur la base de ces rapports et de toute autre information pertinente fournie à la Commission, la Commission devra revoir la dérogation relative à la validation lors de sa réunion annuelle de 2020 afin de se prononcer sur son éventuelle prolongation.

Le commerce de thons rouges vivants, comprenant toutes les opérations commerciales, vers et en provenance de fermes de thon rouge, doit être consigné et validé dans le système eBCD conformément aux dispositions de la Recommandation 18-13, sauf disposition contraire dans cette Recommandation. La validation des sections 2 (capture) et 3 (commerce de spécimens vivants) dans le eBCD peut être réalisée simultanément par dérogation au paragraphe 3 de la Recommandation 18-13. La modification et revalidation des sections 2 et 3 du eBCD, telles que visées au paragraphe 99 de la Recommandation 18-02, peuvent être effectuées après l'opération de mise en cages.

- c) Le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives dont la vente est interdite n'est pas soumis aux dispositions de la Recommandation 18-13 et ne doit pas être consigné dans le système eBCD.

- d) Les dispositions du paragraphe 13 de la Recommandation 18-13 qui prévoient une dérogation de la validation gouvernementale des poissons marqués ne s'appliquent que lorsque les programmes nationaux de marquage commercial de la CPC de pavillon du navire ou de la madrague qui a capturé le thon rouge dans le cadre desquels les poissons sont marqués sont conformes aux exigences du paragraphe 21 de cette Recommandation et respectent les critères suivants :
- i) Tous les thons rouges figurant sur le eBCD concerné sont individuellement marqués ;
 - ii) L'information minimale concernant la marque inclut :
 - Information d'identification du navire de capture ou de la madrague
 - Date de capture ou de débarquement
 - Zone de capture du poisson dans l'expédition
 - Engin utilisé pour capturer le poisson
 - Type de produit et poids individuel du thon rouge marqué, qui peuvent être consignés en joignant une Annexe. Par ailleurs, en ce qui concerne les pêcheries visées par la dérogation relative à la taille minimale dans le cadre de la *Recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée* (Rec. 18-02), les CPC pourraient plutôt fournir le poids approximatif de chaque poisson de la capture après le déchargement, qui est déterminé par le biais d'un échantillonnage représentatif. Cette approche alternative devra s'appliquer jusqu'à la fin de 2020, sauf en cas de prolongation par la Commission suite à l'examen des rapports des CPC sur sa mise en œuvre.
 - Information sur l'exportateur et l'importateur (le cas échéant)
 - Point d'exportation (le cas échéant).
 - iii) Les informations sur les poissons marqués sont compilées par la CPC responsable.
- e) Les thons rouges mourant pendant les opérations de transfert, de remorquage ou de mise en cages visées aux paragraphes 86 à 102 de la Recommandation 18-02 avant leur mise à mort pourraient être commercialisés par les représentants du senneur, du(des) navire(s) auxiliaire(s)/de support et/ou de la ferme, le cas échéant.
- f) Le thon rouge capturé comme prise accessoire dans l'Atlantique Est et la Méditerranée par des navires non autorisés à pêcher activement du thon rouge en vertu de la Recommandation 18-02 peut être commercialisé. Afin d'améliorer le fonctionnement du système eBCD, il conviendra de faciliter l'accès au système aux autorités de la CPC, aux autorités portuaires et/ou par le biais de l'auto-inscription autorisée, y compris au moyen de leur numéro d'immatriculation national. Cet enregistrement ne permet que l'accès au système eBCD et ne représente pas une autorisation émanant de l'ICCAT ; c'est la raison pour laquelle il ne sera délivré aucun numéro de l'ICCAT. Les CPC de pavillon des navires concernés ne sont pas tenus de transmettre une liste de ces navires au secrétariat de l'ICCAT.
- g) L'exigence prévue au paragraphe 13 b) de la Recommandation 18-13 selon laquelle les BCD ne pourraient être émis seulement lorsque les quantités cumulées validées sont conformes aux quotas ou limites de capture de chaque année de gestion ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. La CPC devra prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC.
- h) Les BCD sur support papier devront continuer à être utilisés pour le commerce du thon rouge du Pacifique jusqu'à ce que la fonctionnalité pour ce suivi soit développée dans le système eBCD. Cette fonctionnalité inclura les éléments de données répertoriés aux **Annexes 1 et 2**, à moins qu'il n'en soit décidé autrement pour apporter une réponse aux besoins futurs en matière de collecte de données.
- i) La section commerce d'un eBCD devra être validée avant l'exportation. L'information sur l'acheteur apparaissant dans la section commerce doit être saisie dans le système eBCD dès que celle-ci est disponible et avant la réexportation.

- j) L'accès au système eBCD devra être accordé aux non-CPC de l'ICCAT afin de faciliter le commerce de thon rouge. Tant que la fonctionnalité permettant l'accès au système par les non-CPC n'est pas mise au point, la non-CPC devra compléter pour ce faire les documents du programme BCD sur support papier conformément aux dispositions du paragraphe 6 et les transmettre au secrétariat de l'ICCAT aux fins de leur saisie dans le système eBCD. Le secrétariat devra immédiatement se mettre en communication avec les non-CPC dont on sait qu'elles se livrent à des opérations commerciales concernant le thon rouge de l'Atlantique, afin de porter à leur connaissance le système eBCD et les dispositions relatives au programme BCD qui leur sont applicables.
 - k) Dans la mesure du possible, les rapports créés à partir du système eBCD devront remplir les exigences de déclaration annuelle prévues au paragraphe 34 de la Recommandation 18-13. Les CPC devront également continuer à présenter les éléments du rapport annuel qui ne peuvent pas être produits à partir du système eBCD. Le format et le contenu de tout rapport supplémentaire seront décidés par la Commission en tenant compte des normes et des considérations de confidentialité appropriées. Au minimum, les rapports devront inclure les données de capture et de commerce des CPC adéquatement agrégées. Les CPC devront continuer à rendre compte de leur mise en œuvre du système eBCD dans leurs rapports annuels.
6. Les documents BCD sur support papier (délivrés conformément à la Rec. 18-13) ou les eBCD imprimés pourraient être utilisés dans les cas suivants :
- a) dans le cas des débarquements de quantités de thon rouge inférieures à 1 tonne métrique ou à trois poissons, ces BCD sur support papier devront être convertis en eBCD dans un délai de sept jours ouvrables ou avant l'exportation, selon la date survenant en premier ;
 - b) dans le cas du thon rouge capturé avant la mise en œuvre intégrale du système eBCD spécifiée au paragraphe 2 ;
 - c) nonobstant l'exigence d'utiliser le système eBCD stipulée au paragraphe 2, des BCD sur support papier ou des eBCD imprimés peuvent être utilisés comme alternative dans le cas peu probable où le système rencontrerait des difficultés techniques qui empêcheraient une CPC d'utiliser le système eBCD, conformément aux procédures visées à l'**Annexe 3**. Les retards des CPC dans la prise des mesures nécessaires, comme par exemple la présentation des données requises pour garantir l'enregistrement des utilisateurs dans le système eBCD ou d'autres situations évitables, ne constituent pas une difficulté technique acceptable.
 - d) dans le cas du commerce du thon rouge du Pacifique spécifié au paragraphe 5 (h) ;
 - e) Dans le cas du commerce entre des CPC de l'ICCAT et des non-CPC, où l'accès au système eBCD à travers le secrétariat (conformément au paragraphe 5 (j) ci-dessus) n'est pas possible ou ne peut pas être réalisé dans les meilleurs délais pour garantir que le commerce n'est pas indûment retardé ou interrompu.

Dans les cas visés aux alinéas a) à e), le recours au document BCD sur support papier ne devra pas être invoqué par les CPC importatrices comme raison pour retarder ou refuser l'importation d'une expédition de thon rouge, sous réserve que celle-ci respecte les dispositions existantes de la Recommandation 18-13 et les dispositions pertinentes de la présente Recommandation. Les eBCD imprimés, qui sont validés dans le système eBCD, respectent l'exigence de validation énoncée au paragraphe 3 de la Recommandation 18-13.

À la demande d'une CPC, la conversion des BCD sur support papier en eBCD devra être facilitée par le secrétariat de l'ICCAT ou par la création, dans le système eBCD, de profils d'utilisateurs pour les autorités des CPC, si celles-ci en font la demande à cette fin, s'il y a lieu.

- 7. Le groupe de travail technique devra poursuivre ses travaux et, par le biais du secrétariat de l'ICCAT, informer le consortium chargé de l'élaboration des spécifications sur les développements et ajustements requis par le système et il devra diriger leur mise en œuvre.
- 8. La présente Recommandation clarifie la Recommandation 18-02 et clarifie et amende la Recommandation 18-13.
- 9. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 15-10 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 17-09).

Annexe 1**Exigences en matière de données pour le commerce de thon rouge du Pacifique dans le cadre du programme BCD**

Section 1 : Numéro du document de capture de thon rouge

Section 2 : Information de capture

Nom du navire de capture/de la madrague

Pavillon/CPC

Zone

Poids total (kg)

Section 8 : Information commerciale

Description du produit

- (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)

- Poids total (NET)

Informations sur le vendeur/l'exportateur

- nom de la société

- point d'exportation/de départ

- État de destination

Description du transport

Validation du gouvernement

Importateur/acheteur

- nom de la société, numéro de licence

- point d'importation ou destination

Annexe 2**Certificat de réexportation de thon rouge de l'ICCAT**

Section 1 : Numéro de certificat de réexportation de thon rouge

Section 2 : Rubrique réexportation

Pays/Entité/ Entité de pêche procédant à la réexportation

Point de réexportation

Section 3 : Description du thon rouge importé

Poids net (kg)

Numéro du BCD (ou eBCD) et date(s) d'importation

Section 4 : Description du thon rouge destiné à la réexportation

Poids net (kg)

Numéro correspondant du BCD (ou eBCD)

État de destination

Section 6 : Validation du gouvernement

Procédures visant à permettre l'émission de BCD sur papier ou d'eBCD imprimés en raison de difficultés techniques liées au système eBCD

- a) Si la difficulté technique survient pendant les heures de travail du secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre de l'eBCD :
1. Dans un premier temps, la CPC rencontrant la difficulté technique devra prendre contact avec le consortium chargé de la mise en œuvre pour confirmer et tenter de résoudre la difficulté technique et inclure également le secrétariat dans ces communications. Le consortium chargé de la mise en œuvre devra fournir un accusé de réception de la difficulté technique à la CPC.
 2. Si une difficulté technique confirmée par le consortium chargé de la mise en œuvre ne peut être résolue avant qu'une opération commerciale ne se produise, la CPC devra informer le secrétariat de la nature de la difficulté technique et lui fournir les informations figurant dans l'Appendice ci-jointe, ainsi qu'une copie de la confirmation de la difficulté technique provenant du consortium chargé de la mise en œuvre.
 3. Le secrétariat devra communiquer aux autres CPC que les BCD sur support papier peuvent être temporairement utilisés par la CPC rencontrant la difficulté technique en publiant sans délai les informations visées au paragraphe 2 ci-dessus sur la partie publique du site web de l'ICCAT. La CPC peut alors utiliser un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour l'opération commerciale.
 4. Une CPC rencontrant la difficulté technique devra continuer à travailler avec le consortium chargé de la mise en œuvre et, le cas échéant, avec le secrétariat pour résoudre le problème.
 5. La CPC devra signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'autodéclaration des incidents du système eBCD ou au secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT. La CPC devra ensuite appliquer les procédures de la section C ci-dessous.
- b) Si la difficulté technique survient en dehors des heures de travail du secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre de l'eBCD :
1. La CPC rencontrant la difficulté technique communiquera immédiatement au secrétariat et au consortium chargé de la mise en œuvre par courrier électronique qu'elle n'est pas en mesure d'utiliser le système eBCD en expliquant la difficulté technique rencontrée. Pour procéder à une opération commerciale, la CPC devra alors accéder à la page d'auto-déclaration des incidents afin de saisir les informations requises spécifiées dans l'Appendice ci-joint. Par le biais de cette page, ces informations seront automatiquement téléchargées sur le site web de l'ICCAT pour informer les autres CPC que les BCD papier ou les eBCD imprimés peuvent être temporairement utilisés par la CPC rencontrant la difficulté technique. La CPC peut alors utiliser un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour l'opération commerciale.
 2. Si la difficulté technique n'est pas résolue avant le début du prochain jour ouvrable du secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre, la CPC rencontrant la difficulté technique devra prendre contact avec le consortium chargé de la mise en œuvre et, le cas échéant, le secrétariat, dès que possible au cours de ce prochain jour ouvrable afin de résoudre la difficulté technique.
 3. La CPC devra signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'autodéclaration des incidents ou au secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT. La CPC devra ensuite appliquer les procédures de la section C ci-dessous.

- c) Dans tous les cas où un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé a été utilisé conformément aux procédures spécifiées aux sections A ou B ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent également :
1. La CPC doit reprendre l'utilisation du système eBCD dès que la difficulté technique est résolue.
 2. Les BCD sur support papier devront être convertis en un eBCD par la CPC qui a utilisé le BCD sur support papier ou par le secrétariat de l'ICCAT si la CPC le demande, le plus tôt possible après la résolution de la difficulté technique. Dans le cas où la conversion ne peut pas être entièrement effectuée par la CPC qui a utilisé le BCD sur support papier, elle devra prendre contact avec les CPC ayant reçu le BCD sur support papier et demander de coopérer pour achever la conversion des rubriques de l'eBCD relevant directement de la responsabilité de la CPC qui a reçu un BCD sur support papier. La CPC qui a effectué ou demandé la conversion du BCD sur support papier devra se charger de signaler au secrétariat que la difficulté technique a été résolue et, le cas échéant, de saisir les informations pertinentes sur la page d'autodéclaration des incidents. Dès que possible après la résolution de la difficulté technique, une CPC qui a reçu un BCD sur support papier devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le BCD sur support papier n'est pas utilisé pour des opérations commerciales ultérieures.
 3. Si un eBCD imprimé a été utilisé, les CPC devront s'assurer que toutes les données manquantes du registre eBCD sont saisies dans le système eBCD dès que la difficulté technique est résolue en ce qui concerne les rubriques relevant directement de leur responsabilité.
 4. Les BCD sur support papier ou les eBCD imprimés peuvent continuer à être utilisés jusqu'à ce que la difficulté technique soit résolue et que les BCD sur support papier connexes soient convertis en eBCD conformément à la procédure visée ci-dessus.
 5. Une fois qu'un BCD sur support papier a été converti en eBCD, toutes les opérations commerciales ultérieures du produit associé à ce BCD papier devront être effectuées uniquement dans le système eBCD.
- d) Dans le cas de difficultés techniques rencontrées par les CPC importatrices, mais non pas par une CPC exportatrice, la CPC importatrice peut demander à la CPC exportatrice concernée d'émettre un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour étayer l'opération commerciale après la publication de la difficulté technique sur la page web de l'ICCAT conformément aux procédures spécifiées aux sections A ou B ci-dessus. La CPC exportatrice devra vérifier que la notification de la difficulté technique est publiée sur le site web de l'ICCAT avant d'émettre le BCD sur support ou le eBCD imprimé. Les CPC importatrices devront signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'autodéclaration des incidents ou au secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT.
- e) Tout au long de l'année, le secrétariat devra compiler des informations sur les cas où une CPC a signalé une difficulté technique et/ou lorsque des documents papier ont été émis, pour examen par le PWG lors de la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT. Si le PWG détermine que les procédures de déclaration énoncées ci-dessus n'ont pas été suivies ou que l'utilisation de document papier n'est pas conforme aux dispositions de la présente Recommandation, le PWG envisagera de prendre des mesures appropriées, y compris l'éventuel renvoi au Comité d'application.
- f) Les procédures énoncées ci-dessus seront examinées en 2019 et révisées, le cas échéant.

Appendice

- Date
- CPC
- BCD concerné(s)
- Résumé de l'incident
- Date de la résolution
- Numéro de l'incident (si disponible)

RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 11-20 SUR UN PROGRAMME ICCAT DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE

RECONNAISSANT la situation des stocks de thon rouge de l'Atlantique et l'impact que les facteurs commerciaux ont sur la pêche ;

TENANT COMPTE du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée que l'ICCAT a adoptés, y compris la nécessité de mesures commerciales complémentaires ;

RECONNAISSANT le besoin de clarifier et d'améliorer la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge, en fournissant des instructions détaillées pour émettre, numéroter, remplir et valider le document de capture de thon rouge ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1^{ÈRE} PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») devra prendre les mesures nécessaires visant à mettre en œuvre un Programme de documentation des captures de thon rouge ICCAT aux fins de l'identification de l'origine de tout thon rouge dans le but d'appuyer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion.
2. Aux fins de ce Programme :
 - a) « commerce national » signifie :
 - Commerce de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par un navire ou une madrague, qui est débarqué sur le territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans lequel est située la madrague,
 - Commerce de produits de thon rouge d'élevage provenant de thon rouge capturé dans la zone de la Convention de l'ICCAT par un navire qui arbore le pavillon de la même CPC dans laquelle la ferme est située, qui sont fournis à toute entité de cette CPC, et
 - Commerce entre les États membres de l'Union européenne de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par des navires battant le pavillon d'un État membre ou par une madrague établie dans un État membre.
 - b) « exportation » signifie :

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris d'élevage) à partir du territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans laquelle est située la madrague ou la ferme vers le territoire d'une autre CPC ou d'une Partie non-contractante, ou à partir des lieux de pêche vers le territoire d'une CPC autre que la CPC de pavillon du navire de pêche ou vers le territoire d'une Partie non-contractante.
 - c) « importation » signifie :

Toute introduction de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris d'élevage) sur le territoire d'une CPC autre que la CPC dont le navire de pêche arbore le pavillon ou dans laquelle est située la madrague ou la ferme.

d) « réexportation » signifie :

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris d'élevage) à partir du territoire d'une CPC dans laquelle il a auparavant été importé.

e) « CPC de pavillon » signifie : La CPC dont le navire de pêche bat le pavillon ; « CPC de la madrague » : signifie la CPC dans laquelle la madrague est établie et « CPC de la ferme » : signifie CPC dans laquelle la ferme est établie.

3. Un document de capture du thon rouge (BCD) devra être complété pour chaque thon rouge conformément à l'**Annexe 3**.

Chaque envoi de thon rouge faisant l'objet d'une commercialisation nationale, importé sur leurs territoires ou exporté ou réexporté à partir de leurs territoires devra être accompagné d'un BCD validé, à l'exception des cas où s'appliquent les dispositions du paragraphe 13 c) et, le cas échéant, d'une déclaration de transfert de l'ICCAT ou d'un certificat de réexportation de thon rouge validé (BFTRC). Tout débarquement, transfert, livraison, mise à mort, commerce national, importation, exportation ou réexportation de thon rouge dépourvu d'un BCD ou d'un BFTRC complété et validé devra être interdit.

4. Afin de garantir l'efficacité du BCD, les CPC ne devront pas mettre de thon rouge dans une ferme non autorisée par la CPC ou ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT.

5. Les CPC des fermes devront s'assurer que les prises de thon rouge sont placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base de l'origine de la CPC de pavillon. Par dérogation, si le thon rouge est capturé dans le cadre d'une opération de pêche conjointe (JFO) entre différentes CPC, les CPC des fermes devront s'assurer que les thons rouges sont placés dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base des opérations conjointes de pêche.

6. Au moment de la mise en cage, les BCD correspondants peuvent être regroupés dans un « BCD groupé » portant un nouveau numéro de BCD dans les cas suivants, pour autant que la mise en cage de tous les poissons ait lieu le même jour et que tous les poissons soient mis en cage dans la même cage d'élevage :

- a) Multiples prises réalisées par le même navire.
- b) Prises réalisées dans le cadre d'une JFO.

Le BCD groupé devra remplacer tous les BCD originaux s'y rapportant et devra être accompagné par la liste de tous les numéros de BCD associés. Les copies de ces BCD associés devront être mises à disposition sur demande des CPC.

7. Les CPC des fermes devront s'assurer que les thons rouges sont mis à mort dans les fermes au cours de la même année où ils ont été capturés, ou avant le début de la saison de pêche des senneurs, s'ils sont mis à mort au cours de l'année suivante. Si les opérations de mise à mort ne sont pas achevées avant cette date, les CPC des fermes devront compléter et transmettre une déclaration de report annuelle au secrétariat de l'ICCAT dans les 15 jours suivant cette date. Cette déclaration devra inclure :

- Quantités (exprimées en kg) et nombre de poissons devant être reportés ;
- Année de la capture ;
- Poids moyen ;
- CPC de pavillon ;
- Référence du BCD correspondant aux prises reportées ;
- Nom et N° ICCAT de la ferme ;
- N° de cage ; et
- Information sur les quantités mises à mort (exprimées en kg), lorsque l'opération est réalisée.

8. Les quantités reportées conformément au paragraphe 7 devront être placées dans des cages ou des séries de cages distinctes dans la ferme sur la base de l'année de capture.
9. Chaque CPC ne devra remettre des formulaires du BCD qu'aux navires de capture et aux madragues autorisés à pêcher du thon rouge dans la zone de la Convention, y compris en tant que prise accessoire. Ces formulaires ne sont pas transférables. Chaque formulaire du BCD devra porter un numéro d'identification unique du document. Les numéros de document devront être spécifiques à la CPC de pavillon ou à la CPC de la madrague et assignés au navire de capture ou à la madrague.
10. Le commerce national, l'exportation, l'importation et la réexportation de segments de poisson, autres que la chair (c'est-à-dire, têtes, yeux, œufs, entrailles, et queues) devront être exemptés des dispositions de la présente recommandation.

IIÈME PARTIE - VALIDATION DES BCD

11. Le capitaine du navire de capture ou l'opérateur de la madrague, ou son représentant autorisé, ou l'opérateur des fermes, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon, de la ferme ou de la madrague devra compléter le BCD en fournissant les informations requises dans les sections appropriées et solliciter la validation, conformément au paragraphe 13, du BCD pour les prises débarquées, transférées dans des cages, mises à mort, transbordées, commercialisées au niveau national ou exportées chaque fois qu'aura lieu un débarquement, un transfert, une mise à mort, un transbordement, un commerce national ou une exportation de thon rouge.
12. Un BCD validé devra inclure, le cas échéant, les informations identifiées à l'**Annexe 1** ci-jointe. Un formulaire de BCD est joint à l'**Annexe 2**. Si une section du formulaire de BCD ne dispose pas de l'espace suffisant pour suivre complètement les mouvements du thon rouge depuis la capture jusqu'à sa commercialisation, la section correspondant à l'information requise du BCD pourra être élargie, autant que de besoin, et jointe en annexe, en utilisant le formulaire et le numéro du BCD d'origine. Le représentant autorisé de la CPC devra valider l'Annexe le plus tôt possible, mais avant le mouvement suivant du thon rouge au plus tard.
13. a) Le BCD doit être validé par un fonctionnaire gouvernemental autorisé, ou par toute autre personne ou institution autorisée, de la CPC de pavillon du navire de capture, de la CPC du vendeur/exportateur ou de la CPC de la madrague ou de la ferme qui a capturé, mis à mort, commercialisé au niveau national ou exporté le thon rouge.
b) Les CPC devront valider le BCD pour tous les produits de thon rouge seulement une fois que toutes les informations contenues dans le BCD se seront avérées exactes, après vérification de l'envoi, et seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues, et lorsque ces produits respecteront les autres dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
L'exigence selon laquelle les CPC devront valider les BCD seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. La CPC devra prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC.
c) La validation définie au paragraphe 13 (a) ne devra pas être exigée si tout le thon rouge disponible à la vente a été marqué par la CPC de pavillon du navire de capture ou par la CPC de la madrague qui a pêché le thon rouge.
d) Lorsque les quantités de thon rouge capturées et débarquées sont inférieures à une (1) tonne métrique ou trois poissons, le livre de bord ou le bordereau de vente pourrait être utilisé comme BCD temporaire, dans l'attente de la validation du BCD dans un délai de sept jours et avant l'exportation.

IIIÈME PARTIE - VALIDATION DES BFTRC

14. Chaque CPC devra s'assurer que chaque envoi de thon rouge qui est réexporté à partir de son territoire est accompagné d'un Certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC) validé. Dans les cas où le thon rouge est importé vivant, le BFTRC ne devra pas s'appliquer.
15. L'opérateur qui est responsable de la réexportation devra compléter le BFTRC en soumettant l'information requise dans les sections pertinentes et demander sa validation pour l'envoi de thon rouge devant être réexporté. Le BFTRC complété devra être accompagné d'une copie du/des BCD(s) validé(s) concernant les produits de thon rouge importés auparavant.
16. Le BFTRC devra être validé par une autorité ou un fonctionnaire gouvernemental autorisé.
17. La CPC devra valider le BFTRC pour tous les produits de thon rouge uniquement lorsque :
 - a) toutes les informations incluses dans le BFTRC se sont avérées exactes,
 - b) le/les BCD(s) validé(s) soumis en appui au BFTRC ont été acceptés pour l'importation des produits déclarés sur le BFTRC,
 - c) les produits devant être réexportés sont entièrement ou partiellement les mêmes produits que ceux figurant sur le/les BCD(s) validé(s), et
 - d) une copie du/des BCD(s) devra être jointe au BFTRC validé.
18. Le BFTRC validé devra inclure l'information identifiée à l'**Annexe 4** et à l'**Annexe 5** ci-jointes.

IVÈME PARTIE - VÉRIFICATION ET COMMUNICATION

19. Chaque CPC devra transmettre une copie de tous les BCD ou BFTRC validés, sauf dans les cas où s'applique le paragraphe 13(c), dans les cinq jours ouvrables suivant la date de validation, ou sans délai lorsque la durée de transport escomptée ne devrait pas dépasser cinq jours ouvrables, comme suit :
 - a) aux autorités compétentes du pays dans lequel le thon rouge fera l'objet d'une commercialisation nationale, d'un transfert dans une cage ou d'une importation; et
 - b) au secrétariat de l'ICCAT.
20. Le secrétariat de l'ICCAT devra extraire des BCD ou BFTRC validés, qui ont été transmis conformément aux dispositions du paragraphe 19 ci-dessus, les informations marquées d'un astérisque (*) à l'**Annexe 1** ou **Annexe 4**, et saisir ces informations dans une base de données dans la section protégée par mot de passe de son site Web, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux informations de capture contenues dans la base de données, sauf aux noms du navire ou de la madrague.

VÈME PARTIE - MARQUAGE

21. Les CPC pourraient demander à leurs navires de capture ou à leurs madragues d'apposer une marque sur chaque thon rouge, de préférence au moment de la mise à mort, mais au plus tard au moment du débarquement. Les marques devront porter un numéro unique spécifique au pays et devront être infalsifiables. Les numéros des marques devront être reliés au BCD et un résumé de la mise en œuvre du programme de marquage devra être présenté au secrétariat de l'ICCAT par la CPC. L'utilisation de ces marques ne devra être autorisée que lorsque les quantités de captures cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires ou madragues.

VI^{ÈME} PARTIE - VÉRIFICATION

22. Chaque CPC devra s'assurer que ses autorités compétentes ou toute autre personne ou institution autorisée, prennent des mesures afin d'identifier chaque envoi de thon rouge débarqué sur, commercialisé au niveau national dans, importé dans, exporté ou réexporté de son territoire et sollicitent et examinent le(s) BCD(s) validé(s) ainsi que la documentation y afférente pour chaque envoi de thon rouge. Lesdites autorités compétentes ou personnes ou institutions autorisées pourraient également examiner le contenu de l'envoi afin de vérifier l'information incluse dans le BCD et les documents connexes et, si nécessaire, devront réaliser des vérifications auprès des opérateurs concernés.
23. Si, à la suite des examens ou des vérifications réalisés en vertu du paragraphe 22 ci-dessus, un doute existe en ce qui concerne l'information incluse dans un BCD, l'État / la CPC d'importation finale et la CPC dont les autorités compétentes ont validé le(s) BCD(s) ou les BFTRC devront coopérer pour éclaircir ces doutes.
24. Si une CPC prenant part au commerce du thon rouge identifie un envoi dépourvu de BCD, elle devra le notifier à la CPC exportatrice et à la CPC de pavillon, si celui-ci est connu.
25. Dans l'attente des examens ou vérifications prévus au paragraphe 22, visant à confirmer que l'envoi de thon rouge respecte les exigences de la présente Recommandation et de toute autre Recommandation pertinente, les CPC ne devront pas le libérer aux fins du commerce national, l'importation ou l'exportation ni, dans le cas de thon rouge vivant destiné à des fermes, accepter la déclaration de transfert.
26. Si une CPC, à la suite des examens ou des vérifications prévus au paragraphe 22 ci-dessus, et en coopération avec les autorités de validation concernées, détermine qu'un BCD ou BFTRC n'est pas valide, le commerce national, l'importation, l'exportation ou la réexportation du thon rouge concerné devront être interdits.
27. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes, qui prennent part au commerce national, à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation du thon rouge de coopérer à la mise en œuvre du Programme et de soumettre, à la Commission, les données obtenues de cette mise en œuvre.

VII^{ÈME} PARTIE - NOTIFICATION ET COMMUNICATION

28. Chaque CPC qui valide des BCD en ce qui concerne les navires de capture battant son pavillon, ses madragues ou ses fermes, en vertu du paragraphe 13 a), devra notifier au secrétariat de l'ICCAT les autorités gouvernementales ou toute autre personne ou institution autorisée (nom et adresse complète de l'/des organisation(s) et, le cas échéant, nom et poste des fonctionnaires de validation qui sont habilités à titre individuel, modèle du formulaire du document, modèle de l'impression du sceau ou du cachet, et le cas échéant, échantillons des marques) responsable de la validation et de la vérification des BCD ou des BFTRC. Cette notification devra indiquer la date à laquelle cette habilitation est entrée en vigueur. Une copie des dispositions adoptées dans la législation nationale aux fins de la mise en œuvre du Programme de documentation des captures de thon rouge devra être soumise conjointement avec la notification initiale, y compris les procédures visant à autoriser les personnes ou les institutions non gouvernementales. Des informations détaillées et actualisées sur les autorités de validation et les dispositions nationales devront être communiquées au secrétariat de l'ICCAT en temps opportun.
29. L'information transmise par les notifications au secrétariat de l'ICCAT concernant les autorités de validation devra être incluse dans la base de données relative à la validation, publiée sur la page web protégée par mot de passe maintenue par le secrétariat de l'ICCAT. La liste des CPC ayant notifié leurs autorités de validation et les dates notifiées d'entrée en vigueur de la validation devront être publiées sur une page de libre accès du site Web maintenu par le secrétariat de l'ICCAT. Les CPC sont encouragées à accéder à cette information en vue d'aider à la vérification de la validation des BCD et BFTRC.

30. Chaque CPC devra notifier au secrétariat de l'ICCAT les points de contact (nom et adresse complète de l'/des organisation(s)) qui devraient être prévenus lorsque des questions se posent en ce qui concerne les BCD ou BFTRC.
31. Les CPC devront transmettre au secrétariat de l'ICCAT les copies des BCD validés et les notifications prévues aux paragraphes 28, 29 et 30, par voie électronique, dans la mesure du possible.
32. Les copies des BCD devront suivre chaque partie d'envois séparés ou de produit transformé, à l'aide du numéro de document unique du BCD afin d'établir un lien entre eux.
33. Les CPC devront conserver des copies des documents délivrés ou reçus pendant deux ans au moins.
34. Chaque année, les CPC devront transmettre un rapport au secrétariat de l'ICCAT, avant le 15 septembre pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année antérieure aux fins de la soumission des informations décrites à l'**Annexe 6**.

Le secrétariat de l'ICCAT devra publier ces rapports sur la partie protégée par mot de passe du site Web de l'ICCAT, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux rapports soumis au secrétariat de l'ICCAT.

35. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge* (Rec. 11-20).

Données à inclure dans le Document de capture de thon rouge (BCD)

1. Numéro de document de capture de thon rouge ICCAT*

2. Information sur la capture

Nom du navire de capture ou de la madrague*
 Noms des autres navires (dans le cas d'une JFO)
 Pavillon*
 Numéro Registre ICCAT
 Quota individuel
 Quota utilisé pour le présent BCD
 Date, zone de capture et engin utilisé*
 Nombre de poissons, poids total et poids moyen* ¹
 Numéro de Registre ICCAT de l'opération conjointe de pêche (le cas échéant)*
 Numéro de marque (le cas échéant)
Validation du gouvernement
 Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

3. Information commerciale pour le commerce de poissons vivants

Description du produit
Information sur l'exportateur/vendeur
Description du transport
Validation du gouvernement
 Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date
Importateur/acheteur

4. Information sur le transfert

Description du navire-remorqueur
 Numéro de déclaration de transfert ICCAT
 Nom du navire, pavillon
 Numéro de Registre ICCAT
 Nombre de poissons morts durant le transfert
 Poids total du poisson mort (kg)
Description de la cage du remorqueur
 Numéro de cage

5. Information sur le transbordement

Description du navire de charge
 Nom, Pavillon, Numéro de Registre ICCAT, Date, Nom du Port, État du port, position
Description du produit
 (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)
 Poids total (NET)
Validation du gouvernement
 Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

* Informations à saisir par le secrétariat dans la base de données EBCD (voir paragraphe 20).

¹ Le poids devra être déclaré en poids vif, si disponible. Si le poids vif n'est pas utilisé, précisez le type de produit (par exemple GG) dans la section « Poids total » et « Poids moyen » du formulaire

6. Information sur l'élevage*Description de la ferme*

Nom, CPC*, Numéro de FFB ICCAT* et localisation de la ferme
Participation au programme d'échantillonnage national (oui ou non)

Description de la cage

Date de mise en cage, numéro de cage

Description du poisson

Estimations du nombre de poissons, poids total et poids moyen *¹

Information de l'observateur régional ICCAT

Nom, Numéro ICCAT, signature
Composition par taille estimée (<8 kg, 8-30 kg, >30 kg)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

7. Information sur la mise à mort*Description de la mise à mort*

Date de la mise à mort*
Nombre de poissons, poids total (vif) et poids moyen *
Numéros de marque (le cas échéant)

Information de l'observateur régional ICCAT

Nom, Numéro ICCAT, signature

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

8. Information commerciale*Description du produit*

(F/FR; RD/GG/DR/FL/OT) ²

Poids total (NET)*

Information de l'exportateur/du vendeur

Point d'exportation ou de départ*
Nom, adresse, signature de l'entreprise d'exportation et date
État de destination*

Description du transport (la documentation pertinente devra être jointe)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

Information de l'importateur/acheteur

Point d'importation ou de destination*
Nom, adresse, signature de l'entreprise d'importation et date ³

² Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par chaque type de produit.

³ La DATE que doit remplir l'IMPORTATEUR/ACHETEUR dans cette section est la date de signature.

1. DOCUMENT ICCAT DE CAPTURE DE THON ROUGE (BCD)			No :		1/2	
2. INFORMATION SUR LA CAPTURE						
NAVIRE / MADRAGUE						
NOM DU NAVIRE DE CAPTURE/MADRAGUE		PAVILLON / CPC	N° DE REGISTRE ICCAT	QUOTA INDIVIDUEL	CAPTURE	
NOMS DES AUTRES NAVIRES DE PÊCHE		PAVILLON	N° DE REGISTRE ICCAT	QUOTA INDIVIDUEL	CAPTURE	
DESCRIPTION DE LA CAPTURE						
DATE (jj/mm/aa)		ZONE	ENGIN			
Nbre de poissons		POIDS TOTAL (kg)	POIDS MOYEN (kg)			
N° REGISTRE ICCAT de l'opération conjointe de pêche						
N° marque (le cas échéant)						
VALIDATION DU GOUVERNEMENT						
NOM DE L'AUTORITÉ					SCEAU	
POSTE						
SIGNATURE						
DATE (jj/mm/aa)						
3. INFORMATION COMMERCIALE						
DESCRIPTION DU PRODUIT						
POIDS VIVANT (kg)		Nbre de poissons	ZONE			
EXPORTATEUR/VENDEUR						
POINT D'EXPORTATION/DÉPART		ENTREPRISE		ADRESSE		
FERME DE DESTINATION		CPC	N° DE FERME ICCAT			
SIGNATURE						
DATE (jj/mm/aa)						
DESCRIPTION DU TRANSPORT (La documentation pertinente devra être jointe)						
VALIDATION DU GOUVERNEMENT						
NOM DE L'AUTORITÉ					SCEAU	
POSTE						
SIGNATURE						
DATE (jj/mm/aa)						
IMPORTATEUR/ACHETEUR						
ENTREPRISE		PT IMPORTATION/DESTINATION				
ADRESSE		(VILLE, PAYS, ÉTAT)				
DATE DE LA SIGNATURE (jjjmm/aa)		SIGNATURE				
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)						
4. INFORMATION SUR LE TRANSFERT						
DESCRIPTION DU NAVIRE REMORQUEUR						
N° DÉCLARATION DE TRANSFERT ICCAT		PAVILLON		N° de Registre ICCAT		
NOM		Nbre poissons morts durant le transfert		POIDS TOTAL DU POISSON MORT (kg)		
DESCRIPTION DE LA CAGE DE REMORQUAGE		N° de la CAGE				
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)						
5. INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT						
DESCRIPTION DU NAVIRE DE CHARGE						
NOM		PAVILLON		N° de Registre ICCAT		
DATE (jj/mm/aa)		NOM DU PORT		ÉTAT DU PORT		
POSITION (Lat./Long.)						
DESCRIPTION DU PRODUIT (indiquez le poids net en kg pour chaque type de produit)						
F	RD(kg):	GG(kg):	DR(kg):	FL(kg):	OT(kg):	POIDS TOTAL "F" (kg)
FR	RD(kg):	GG(kg):	DR(kg):	FL(kg):	OT(kg):	POIDS TOTAL "FR" (kg)
VALIDATION DU GOUVERNEMENT						
NOM DE L'AUTORITÉ					SCEAU	
POSTE						
SIGNATURE						
DATE (jj/mm/aa)						
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)						

DOCUMENT ICCAT DE CAPTURE DE THON ROUGE (BCD)				No :		2/2	
6. INFORMATION SUR L'ELEVAGE							
DESCRIPTION DE LA FERME	NOM		CPC		N° DE FERME ICCAT		
	PROGRAMME NATIONAL D'ÉCHANTILLONNAGE? OUI ou NON (entourez votre choix)			LOCALISATION			
DESCRIPTION DE LA CAGE	DATE (jj/mm/aa)			N° DE LA CAGE			
DESCRIPTION DU POISSON	Nbre de poissons		POIDS TOTAL (kg) :		POIDS MOYEN (kg) :		
INFORMATION DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL ICCAT	NOM		POSTE		SIGNATURE		
	COMPOSITION PAR TAILLE		<8 kg	8-30 kg	>30 kg		
VALIDATION DU GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ				SCEAU			
POSTE							
SIGNATURE							
DATE (dd/mm/yy)							
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)							
7. INFORMATION SUR LA MISE À MORT							
DESCRIPTION DE LA MISE À MORT							
DATE (jj/mm/aa)		Nbre de poissons		POIDS VIF TOTAL (kg)			
POIDS MOYEN (kg)		N° de MARQUE (le cas échéant)					
INFORMATION DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL	NOM		POSTE		SIGNATURE		
VALIDATION DU GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ				SCEAU			
POSTE							
SIGNATURE							
DATE (jj/mm/aa)							
8. INFORMATION COMMERCIALE							
DESCRIPTION DU PRODUIT (indiquez poids net en kg pour chaque type de produit)							
F	RD(kg):	GG(kg):	DR(kg):	FL(kg):	OT(kg):	POIDS TOTAL "F" (kg)	
FR	RD(kg):	GG(kg):	DR(kg):	FL(kg):	OT(kg):	POIDS TOTAL "FR" (kg)	
EXPORTATEUR/VENDEUR							
PT D'EXPORTATION/DÉPART		ENTREPRISE			ADRESSE		
ÉTAT DE DESTINATION							
SIGNATURE							
DATE (jj/m/aa)							
DESCRIPTION DU TRANSPORT				(La documentation pertinente devra être jointe)			
VALIDATION DU GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ				SCEAU			
POSTE							
SIGNATURE							
DATE (jj/mm/aa)							
IMPORTATEUR/ACHETEUR							
ENTREPRISE					POINT D'IMPORTATION/DESTINATION (VILLE, PAYS, ÉTAT)		
ADRESSE							
DATE (jj/mm/aa)					SIGNATURE		
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)							

Instructions pour l'émission, la numérotation, le remplissage et la validation du Document de capture de thon rouge (BCD)

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

(1) Langue

L'une des langues officielles de l'ICCAT (anglais, espagnol et français) devra être utilisée pour remplir le BCD.

(2) Numérotation

Les CPC devront développer un système de numérotation unique pour les BCD, en utilisant leur code de pays ICCAT, ou le code ISO, conjointement avec un numéro composé de huit chiffres, dont deux chiffres devront indiquer l'année de la capture.

Par exemple : CA-09-123456 (*CA représentant Canada*)

En cas d'expéditions partagées ou de produits transformés, les copies du BCD original devront être numérotées en ajoutant au numéro du BCD original un numéro à deux chiffres.

Par exemple : CA-09-123456-01, CA-09-123456-02, CA-09-123456-03.

La numérotation devra être séquentielle et, de préférence, imprimée. Les numéros de série de BCD vierges délivrés devront être enregistrés par nom du destinataire.

Si un « BCD groupé » est créé, l'opérateur de la ferme, ou son représentant autorisé, devra solliciter un nouveau numéro de BCD auprès de la CPC de la ferme. Le numéro des BCD groupés devra comporter un « G », par exemple : « CA-09-123456-G ».

2. INFORMATION SUR LA CAPTURE

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

La présente section s'applique à toutes les captures de thons rouges.

Le capitaine du navire de capture, ou l'opérateur de la madrague, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon ou de la madrague sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION SUR LA CAPTURE.

La section INFORMATION SUR LA CAPTURE devra être remplie à la fin de l'opération de transfert, de transbordement ou de débarquement au plus tard.

Remarque : dans le cas d'une JFO entre différents pavillons, un seul BCD pour chaque pavillon devra être créé. Dans ce cas-là, chaque BCD devra comporter les mêmes informations dans la rubrique INFORMATIONS DU NAVIRE/DE LA MADRAGUE se rapportant au navire qui a réellement réalisé la capture et à tous les autres navires de pêche participant à la JFO en question, et la rubrique DESCRIPTION DE LA CAPTURE devra comporter les informations sur la capture attribuée à chaque pavillon sur la base de la clé d'allocation de la JFO.

Dans le cas des prises provenant d'une seule JFO incluant des navires du même pavillon, le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les captures en question, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé du pavillon, devra compléter le formulaire de BCD au nom de tous les navires participant à la JFO en question.

(b) Instructions spécifiques

« NOM DU NAVIRE DE CAPTURE/DE LA MADRAGUE » : Indiquer les noms des navires de capture qui ont réellement réalisé les captures.

« NOM DES AUTRES NAVIRES DE PÊCHE » : Ne s'applique qu'aux JFO. Consigner les noms des autres navires de pêche y participant.

« PAVILLON » : indiquer la CPC de pavillon ou de la madrague.

« N° de registre ICCAT » : indiquer le numéro ICCAT du navire de capture ou de la madrague autorisés à pêcher du thon rouge dans la zone de la Convention ICCAT. Cette information n'est pas applicable aux navires de capture qui pêchent du thon rouge en tant que prises accessoires. Dans le cas d'une JFO, liste des numéros du Registre ICCAT du navire qui a réellement réalisé la capture ainsi que des autres navires participant à la JFO en question.

« QUOTA INDIVIDUEL » : Indiquer le montant du quota individuel attribué à chaque navire.

« QUOTA UTILISÉ POUR LE PRÉSENT BCD » : indiquer le montant de la prise attribué au présent BCD.

« ENGIN » : indiquer l'engin de pêche en utilisant les codes suivants

BB	Canne
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries surface non classées
TL	Ligne surveillée (« tended line »)
TRAP	Madrague
TROL	Ligne traînante
UNCL	Méthodes non précisées
OT	Autre type

« N^{bre} de POISSONS » dans le cas d'une JFO incluant des navires du même pavillon, indiquer le nombre total de poissons capturés dans l'opération en question. Dans le cas d'une JFO entre différents pavillons, indiquer le nombre de poissons attribués à chaque pavillon conformément à la clé d'allocation.

« POIDS TOTAL » : indiquer le poids total vif en kilogrammes. Si le poids vif n'est pas utilisé au moment de la capture, indiquer le type de produit (par exemple GG). Dans le cas d'une JFO entre différents pavillons, indiquer le poids vif attribué à ce pavillon conformément à la clé d'allocation.

« ZONE » : indiquer la Méditerranée, l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est ou le Pacifique.

« N° DE MARQUES (si applicable) » : des lignes supplémentaires pourraient être rajoutées pour permettre d'inclure chaque numéro de marque par poisson individuel.

(2) Validation

La CPC de pavillon ou de la madrague sera chargé de valider la section INFORMATION SUR LA CAPTURE, sauf si le thon rouge est marqué conformément au paragraphe 21 de la Recommandation.

3. INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section ne s'applique qu'à l'exportation de thons rouges vivants.

Le capitaine du navire de capture ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS.

La section INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS devra être complétée avant la première opération de transfert, c'est-à-dire le transfert de poissons du filet du navire de capture à la cage de transport.

Remarque : Si une quantité de poissons périt au cours de l'opération de transfert et fait l'objet d'un commerce national ou d'une exportation, le BCD original (section INFORMATION SUR LA CAPTURE complétée) devra être copié pour le poisson, et la section INFORMATION COMMERCIALE du BCD copié devra être complétée par le capitaine du navire de capture ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon et transmise à l'acheteur /importateur national. La validation de cette copie par le gouvernement garantira la validité de cette copie et de son enregistrement par les autorités de la CPC. En l'absence de validation du gouvernement, toute copie de BCD est nulle et non avenue.

Dans le cas d'une JFO incluant des navires de la même CPC, le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les prises, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé du pavillon, sera tenu de compléter cette rubrique.

(b) Instructions spécifiques

« ZONE » : indiquer la zone de transfert, la Méditerranée, l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est ou le Pacifique.

« POINT D'EXPORTATION/DE DÉPART » : indiquer le nom de la CPC de la zone de la pêcherie où le thon rouge a été transféré ou indiquer, autrement, « haute mer ».

« DESCRIPTION DU TRANSPORT » : Joindre tout document pertinent certifiant le commerce.

(2) Validation

La CPC de pavillon ne devra pas valider les documents dont la section INFORMATION SUR LA CAPTURE n'est pas complétée.

4. INFORMATION SUR LE TRANSFERT

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

La présente section ne s'applique qu'aux thons rouges vivants.

Le capitaine du navire de capture, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon sera chargé de remplir la section INFORMATION SUR LE TRANSFERT. Dans le cas d'une JFO incluant des navires de la même CPC, le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les prises, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé du pavillon, sera tenu de compléter cette rubrique.

La section INFORMATION SUR LE TRANSFERT devra être complétée à la fin de la première opération de transfert au plus tard, c'est-à-dire le transfert de poissons du filet du navire de capture à la cage de transport.

Au terme de l'opération de transfert, le capitaine du navire de capture (ou le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les prises dans le cas d'une JFO incluant des navires de la même CPC) devra remettre le BCD (avec les sections INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS et INFORMATION SUR LE TRANSFERT complétées et, si applicable, validées) au capitaine du remorqueur.

Le BCD complété devra accompagner le transfert du poisson durant le transport à la ferme, y compris le transfert de thon rouge vivant de la cage de transport à une autre cage de transport ou le transfert de thon rouge mort de la cage de transport à un navire auxiliaire.

Remarque : Si certains poissons périssent au cours de l'opération de transfert, le BCD original (avec les sections INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS et INFORMATION SUR LE TRANSFERT complétées et si applicable, validées) devra être copié, et la section INFORMATION COMMERCIALE du BCD copié devra être complétée par le vendeur/exportateur national ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon et transmise à l'acheteur /importateur national. La validation de cette copie par le gouvernement garantira la validité de cette copie et de son enregistrement par les autorités de la CPC. En l'absence de validation du gouvernement autorisé, toute copie de BCD est nulle et non avenue.

(b) Instructions spécifiques

« N^{bre} DE POISSONS MORTS DURANT LE TRANSPORT » et « POIDS TOTAL DU POISSON MORT » : information complétée (si applicable) par le capitaine du remorqueur.

« N^{bre} DE CAGES » : indiquer le nombre de cages dans le cas d'un remorqueur ayant plus d'une cage.

(2) Validation

La validation de la présente section n'est pas requise.

5. INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

La présente section ne s'applique qu'aux thons rouges morts.

Le capitaine du navire de pêche procédant au transbordement, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT.

La section INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT devra être remplie à la fin de l'opération de transbordement.

(b) Instructions spécifiques

« DATE » : indiquer la date de transbordement

« NOM DU PORT » : indiquer le port de transbordement désigné.

« ÉTAT DE PORT » : indiquer la CPC du port de transbordement désigné.

(2) Validation

La CPC de pavillon ne devra pas valider les documents dont la section INFORMATION SUR LA CAPTURE n'est pas remplie et validée.

6. INFORMATION SUR L'ÉLEVAGE

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section ne s'applique qu'aux thons vivants mis en cages.

Le capitaine du remorqueur devra fournir le BCD (les sections sur INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DU POISSON VIVANT et INFORMATION SUR LE TRANSFERT devant être remplies et, le cas échéant, validées) à l'opérateur de la ferme au moment de la mise en cages.

L'opérateur de la ferme, ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC de la ferme, sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION SUR L'ÉLEVAGE.

La section INFORMATION SUR L'ÉLEVAGE devra être remplie à la fin de l'opération de mise en cages.

(b) Instructions spécifiques

« N° DE CAGE » : indiquer chaque numéro de cage.

« Information de l'observateur régional ICCAT » : indiquer le nom, le numéro ICCAT et la signature.

(2) Validation

La CPC de la ferme sera chargée de la validation de la section INFORMATION SUR L'ÉLEVAGE.

La CPC de la ferme ne devra pas valider des BCD si les sections INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS et INFORMATION SUR LE TRANSFERT ne sont pas remplies et, le cas échéant, validées.

7. INFORMATION SUR LA MISE À MORT

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section ne s'applique qu'aux thons morts d'élevage.

L'opérateur de la ferme, ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC de la ferme, sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION SUR LA MISE À MORT.

La section INFORMATION SUR LA MISE À MORT devra être remplie à la fin des opérations de mise à mort.

(b) Instructions spécifiques

« N° MARQUE (le cas échéant) » : des lignes supplémentaires peuvent être rajoutées pour permettre l'inclusion de chaque numéro de marque par poisson individuel.

« Information de l'observateur régional ICCAT » : indiquer le nom, le numéro ICCAT et la signature.

(2) Validation

La CPC de la ferme sera chargée de la validation de la section INFORMATION SUR LA MISE À MORT.

La CPC de la ferme ne devra pas valider des BCD si les sections INFORMATION SUR LA CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS, INFORMATION SUR LE TRANSFERT ET INFORMATION SUR L'ELEVAGE ne sont pas remplies et, le cas échéant, validées.

8. INFORMATION COMMERCIALE

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section s'applique aux thons rouges morts.

Le vendeur ou l'exportateur national ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC du vendeur/exportateur, sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE.

La section INFORMATION COMMERCIALE devra être remplie avant que les poissons ne soient commercialisés au niveau national ou exportés.

(b) Instructions spécifiques

« DESCRIPTION DU TRANSPORT » : joindre tout document pertinent certifiant le commerce.

(2) Validation

La CPC du vendeur/exportateur sera chargée de la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE à moins que les thons rouges ne soient marqués, conformément au paragraphe 20 de la Recommandation.

Remarque : Dans le cas où plus d'une opération de commerce national ou plus d'une exportation résulte d'un seul BCD, une copie du BCD original devra être validée par la CPC du vendeur ou de l'exportateur national, et devra être utilisée et acceptée comme un BCD original. La validation de cette copie par le gouvernement garantira la validité de cette copie et de son enregistrement par les autorités de la CPC concernée. En l'absence de validation du gouvernement autorisé, toute copie de BCD est nulle et non avenue.

Dans le cas d'une réexportation, le CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION (**Annexe 5**) devra être utilisé afin de suivre à la trace les mouvements ultérieurs, lequel devra avoir un lien avec les informations de capture du BCD original de la capture par le biais du numéro du BCD original.

Lorsque du thon rouge est capturé par une CPC en utilisant le système de marquage, exporté mort dans un pays, et réexporté dans un autre pays, le BCD accompagnant le Certificat de réexportation ne doit pas être validé. Toutefois, le Certificat de réexportation devra être validé.

Après l'importation, un thon rouge pourrait être divisé en plusieurs morceaux qui pourraient alors être exportés par la suite. La CPC de réexportation devra confirmer que le morceau réexporté fait partie du poisson original accompagné du BCD.

Données à inclure dans le Certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC)

1. Numéro de document du BFTRC*

2. Section réexportation

Pays/Entité/Entité de pêche réalisant la réexportation

Point de réexportation*

3. Description du thon rouge importé

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT) ¹

Poids net (kg)*

Numéro(s) du BCD et date(s) d'importation*

CPC de pavillon(s) du/des navire(s) de pêche ou CPC de l'établissement de la madrague, le cas échéant.

4. Description du thon rouge devant être réexporté

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)*¹

Poids net (kg)*

Numéro(s) du BCD correspondant de la section 3

État de destination

5. Déclaration du réexportateur

Nom

Adresse

Signature

Date

6. Validation des autorités gouvernementales

Nom et adresse de l'autorité

Nom et poste du fonctionnaire

Signature

Date

Sceau du gouvernement

7. Section importation

Déclaration de l'importateur de la CPC d'importation de l'envoi de thon rouge

Nom et adresse de l'importateur

Nom et signature du représentant de l'importateur et date

Point d'importation : ville et CPC*

Note : les copies du/des BCD(s) et du/des document(s) de transport devront être jointes.

* Informations à saisir par le secrétariat dans la base de données BCD (voir paragraphe 20).

¹ Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par type de produit.

1. N° DOCUMENT		CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION ICCAT DE THON ROUGE			
2. SECTION RÉEXPORTATION: PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE RÉEXPORTATION POINT DE RÉEXPORTATION					
3. DESCRIPTION DU THON ROUGE IMPORTÉ					
Type de produit F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	Poids net (kg)	CPC de pavillon	Date importation	Numéro BCD
4. DESCRIPTION DU THON ROUGE DESTINÉ À LA RÉEXPORTATION					
Type de produit F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	Poids net (kg)	Numéro BCD correspondant		
F=Frais, FR=Surgelé, RD=Poids vif; GG=Eviscéré & sans branchie, DR=Poids manipulé, FL=Filets, OT=Autres (Décrire le type de produit: _____)					
ETAT DE DESTINATION :					
5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Nom	Adresse	Signature	Date		
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Nom et poste		Signature	Date	Sceau du gouvernement	
7. SECTION IMPORTATION CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR : Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Certificat de l'importateur					
Nom	Adresse	Signature	Date		
Point final d'importation: Ville _____ État/Province _____ CPC _____					

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais
NOTE : Le document de transport valide et les copies des BCD devront être joints.

**Rapport sur la mise en œuvre du Programme ICCAT de
Documentation des captures de thon rouge**

CPC déclarante :

Période de référence : 1^{er} janvier au 31 décembre 2XXX.

1. Informations extraites des BCD

- Nombre de BCD validés
- Nombre de BCD validés reçus
- Volume total de produits de thon rouge faisant l'objet d'un commerce national, avec ventilation par zones de pêche et engins de pêche
- Volume total de produits de thon rouge importés, exportés, transférés dans des fermes, réexportés, avec ventilation par CPC d'origine, réexportation ou destination, zones de pêche et engins de pêche
- Nombre de vérifications des BCD requises aux autres CPC et résultats récapitulatifs
- Nombre de demandes de vérifications des BCD reçues d'autres CPC et résultats récapitulatifs
- Volume total des envois de thon rouge faisant l'objet d'une décision d'interdiction avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des fermes), motifs de l'interdiction et CPC et/ou Parties non-contractantes d'origine ou de destination.

2. Informations sur les cas visés à la VI^{ème} partie, paragraphe 22 :

- Nombre de cas
- Volume total de thon rouge avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des fermes), CPC ou autres pays visés à la VI^{ème} partie, paragraphe 22.

18-14

SDP

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT QUATRE RECOMMANDATIONS ET UNE RÉOLUTION

RECONNAISSANT que le programme de documentation des captures de thon rouge de l'ICCAT a remplacé le Programme de Document Statistique Thon Rouge de l'ICCAT ;

NOTANT que de nombreuses Recommandations et Résolutions adoptées précédemment font référence au Document Statistique Thon Rouge et aux Programmes de Documents Statistiques en général ;

CONSIDÉRANT que les références aux Programmes de Documents Statistiques en général visent à couvrir le thon rouge ;

NOTANT EN OUTRE que les mesures adoptées pour le Programme de Document Statistique Thon Rouge de l'ICCAT précédent se rattachaient aux Programmes de Documents Statistiques Thon Obèse et Espadon ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les références au « Programme de Document Statistique Thon Rouge » et aux « Documents Statistiques Thon Rouge » sont remplacées par « Programme de Documentation des captures de thon rouge » et « Documents de capture de thon rouge » dans les dispositions ci-après :
 - i) *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* (Rec. 06-07), paragraphes 2b et 2f, paragraphe 4, paragraphe 8, paragraphe 9f et dans la Déclaration de mise en cages, incluse à l'Annexe de la Recommandation.
 - ii) *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13), paragraphe 2b.
2. Les expressions « Programmes de Documents Statistiques » et « Documents Statistiques » sont remplacées, respectivement, par les expressions « Programmes statistiques ou de documentation des captures » et « Documents Statistiques ou Documents de capture » dans la *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rés. 94-09), paragraphe 5 et paragraphe 7.
3. La première phrase du paragraphe 2(3) de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse* (Rec. 01-21) et de la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon* (Rec. 01-22) est remplacée, *mutatis mutandis*, par les paragraphes A-D de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document Statistique Thon Rouge par un fonctionnaire du gouvernement* (Rés. 93-02).
4. Le paragraphe 14 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse* (Rec. 01-21) et le paragraphe 13 de la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon* (Rec. 01-22) sont remplacés, *mutatis mutandis*, par la *Recommandation de l'ICCAT sur la validation du Document Statistique Thon Rouge par la Communauté européenne* (Rec. 98-12).
5. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant dix recommandations et trois résolutions* (Rec. 08-11).

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2018

18-03

BFT

**RESOLUTION DE L'ICCAT SUR LE DÉVELOPPEMENT D'OBJECTIFS DE GESTION
INITIAUX S'APPLIQUANT AU THON ROUGE DE L'EST ET DE L'OUEST**

RAPPELANT que l'un des principaux objectifs du Plan stratégique pour la science du SCRS 2015-2020 vise à évaluer les points de référence de gestion de précaution et des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR », selon les sigles anglais) robustes par le biais d'évaluations de la stratégie de gestion (« MSE » selon les sigles anglais) ;

PRÉVOYANT la transition vers l'utilisation de procédures de gestion recommandées par la Commission pour le thon rouge et d'autres stocks prioritaires afin de gérer plus efficacement les pêcheries en présence des incertitudes identifiées, compatibles avec la Convention et la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) ;

CONSIDÉRANT que la Commission a l'intention de réaliser une MSE du thon rouge de l'Atlantique d'ici 2020 ;

COMPRENANT que les objectifs conceptuels sont des objectifs ambitieux de haut niveau qui verbalisent un objectif générique souhaité sans inclure de détails sur une cible mesurable ou un délai pour atteindre ces objectifs, tandis que les objectifs opérationnels sont plus précis et plus spécifiques en ce qui concerne les buts mesurables et la probabilité associée d'atteindre ces objectifs dans des délais déterminés. Les objectifs opérationnels sont les composants fondateurs clés d'une MSE ;

CHERCHANT à faire avancer le développement de procédures de gestion, comme convenu par la Commission conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

NOTANT la nécessité de l'ICCAT de s'engager à élaborer des objectifs de gestion opérationnels pour le thon rouge en 2019 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Des objectif de gestion devraient être établis pour le thon rouge de l'Atlantique. Les objectifs opérationnels doivent se fonder sur l'objectif de la Convention, à savoir maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (généralement appelée « PME »).
2. La Sous-commission 2 devrait entreprendre, de préférence pendant une réunions intersessions de la Sous-commission 2 en 2019, le développement d'objectifs de gestion opérationnels initiaux pour chaque stock de thon rouge. Pour faciliter ce développement, les objectifs de gestion potentiels suivants devraient être examinés :
 - a) État du stock
 - a. Le stock devrait avoir une probabilité supérieure à [__] % de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe.
 - b) Sécurité
 - a. Il conviendrait que la probabilité soit inférieure à [__] % que le stock chute en dessous de B_{LIM} (à définir).

- c) Production
 - a. Maximiser les niveaux de capture totaux, et
 - d) Stabilité
 - a. Toute augmentation ou diminution du TAC entre les périodes de gestion devrait être inférieure à [___] %.
3. Pour développer les objectifs de gestion opérationnels initiaux, les objectifs de gestion potentiels mentionnés au paragraphe 2 pourraient être rejetés, modifiés ou complétés, le cas échéant. De plus, la Sous-commission devra envisager d'inclure des délais. En outre, les éléments quantitatifs dans chaque objectif de gestion potentiel pourraient être différents entre les stocks de thon rouge de l'Atlantique Ouest et Est.
 4. La Sous-commission 2 présentera ses recommandations relatives aux objectifs de gestion initiaux au groupe technique de modélisation sur la MSE du thon rouge et au groupe d'espèces sur le thon rouge du SCRS pour examen et considérera toutes les contributions du SCRS avant de transmettre les objectifs à la Commission pour examen à sa réunion annuelle de 2019.
 5. La présente Résolution sera abrogée lors de l'adoption par la Commission d'objectifs de gestion opérationnels finaux pour le thon rouge de l'Atlantique.

18-11

GEN

RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME PILOTE D'ÉCHANGE VOLONTAIRE DE PERSONNEL D'INSPECTION DANS LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR L'ICCAT

RAPPELANT la Réf. 75-02 relative à un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale et l'annexe 7 de la Recommandation 18-02 établissant un Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe pour la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ; concernant toutes deux des zones allant au-delà de la juridiction nationale ;

RAPPELANT ÉGALEMENT le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention de l'ICCAT et la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptées à la 13e réunion extraordinaire de l'ICCAT (Réf. 02-31) ;

NOTANT les activités conjointes d'inspection menées par les CPC dans l'Atlantique et d'autres océans ;

RECONNAISSANT que les échanges d'inspecteurs et d'observateurs au moyen d'un programme pilote volontaire contribuera à la capacité des CPC, notamment des CPC en développement, de mener des inspections en mer dans les pêcheries de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE CE QUI SUIT :

Objectifs du programme

1. Un programme pilote est établi en vue de l'échange volontaire de personnel d'inspection afin de participer aux activités d'arraisonement et d'inspection en qualité d'inspecteurs ou de membres observateurs de l'équipe d'inspection (ci-après dénommés « observateurs » aux fins de la présente résolution), menées par les Parties contractantes dans les pêcheries gérées par l'ICCAT, conformément aux autorités existantes. Ces échanges visent à faciliter le partage des informations et l'expertise nécessaire pour renforcer les compétences et les capacités d'inspection en mer, renforcer la coopération et la collaboration entre les Parties contractantes dans cet important domaine de suivi, contrôle et surveillance des pêcheries et éclairer les futures discussions sur cette question au sein de l'ICCAT.

Participation et points de contact

2. Toutes les Parties contractantes sont encouragées à participer au programme pilote et peuvent le rejoindre ou le quitter à tout moment.
3. Les Parties contractantes souhaitant participer au programme pilote devraient soumettre au Secrétaire exécutif les informations suivantes :
 - a) Autorité nationale responsable de l'inspection en mer et autres agences maritimes d'appui, selon le cas, et
 - b) Point(s) de contact désigné(s) de cette autorité chargé(s) de la mise en œuvre du programme, y compris le nom, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse de courrier électronique.
4. Le Secrétaire exécutif publiera les informations fournies au titre du paragraphe 3 sur la partie publique du site web de l'ICCAT.

Processus et procédures du programme pilote

5. Les Parties contractantes qui ont choisi de participer au programme pilote devraient communiquer entre elles afin d'identifier les possibilités d'entreprendre des échanges d'inspecteurs ou d'observateurs dans le cadre de ce programme.
6. Les Parties contractantes déployant des navires de patrouille dans les pêcheries gérées par l'ICCAT devraient :
 - a) tenir compte de leur participation au programme pilote lors de l'élaboration des plans de patrouille et s'efforcer, dans la mesure du possible, d'organiser des patrouilles pouvant inclure un ou plusieurs membres de personnel d'autres Parties contractantes; et
 - b) fournir les informations pertinentes aux autres Parties contractantes participantes, selon le cas, afin de déterminer leur intérêt pour un échange d'inspecteurs ou d'observateurs, dans le cadre d'une patrouille particulière, ou d'une patrouille qui pourrait être planifiée à l'avenir.
7. Les Parties contractantes qui souhaitent placer des inspecteurs ou des observateurs à bord du navire d'inspection d'une autre Partie contractante devraient prendre contact avec le point de contact de la Partie contractante qui a fourni des informations en vertu du paragraphe 6 afin de faire part de leur intérêt.
8. Lorsqu'une Partie contractante a fait part de son intérêt pour un échange d'inspecteurs ou d'observateurs en vertu du paragraphe 7, les Parties contractantes concernées devraient se consulter pour déterminer si cet échange pourrait être organisé, en tenant compte des limites opérationnelles ainsi que de la formation, de la sécurité opérationnelle et de l'information et des exigences médicales et physiques. Les Parties contractantes déployant des navires d'inspection devraient faire des efforts spéciaux pour répondre tout particulièrement aux demandes des Parties contractantes en développement.
9. Les Parties contractantes qui ont choisi d'établir un échange de personnel dans le cadre du programme pilote devraient conclure un accord ou arrangement bilatéral *ad hoc* ou permanent afin de mettre au point les détails pertinents du déploiement, y compris la question de savoir si l'accord devrait se limiter aux inspections dans les zones allant au-delà de la juridiction nationale ou inclure les ZEE nationales, le rôle du personnel déployé dans le cadre de l'arrangement ou de l'accord, ainsi que d'autres dispositions relatives au déploiement coopératif d'inspecteurs ou d'observateurs et l'utilisation des navires, des aéronefs ou d'autres ressources aux fins de la surveillance et du contrôle des pêcheries, et la protection des informations sensibles au regard de l'exécution de la loi ou confidentielles ou protégées, quelle qu'en soit la raison, contre toute divulgation inappropriée.

Rapport et révision

10. Les Parties contractantes qui participent à ces échanges devraient coordonner la présentation annuelle de rapports à la Commission sur toutes les activités menées dans le cadre du programme pilote pour examen par le groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG). Les Parties contractantes sont également encouragées à fournir des informations relatives aux activités conjointes d'inspection menées en dehors du contexte de ce programme pilote, le cas échéant.
11. Ce programme pilote devrait être revu au plus tard trois ans après son adoption.

AUTRES DOCUMENTS DISCUTÉS EN 2018

7.1 PLAN DE TRAVAIL CONVENU VISANT À FINALISER LES AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA CONVENTION

Lors de la séance d'ouverture de la plénière, la Commission a adopté le rapport de la sixième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention (**ANNEXE 4.5**) et les recommandations qui y sont contenues. La Commission a décidé de reprendre les travaux du groupe de travail pour finalisation et adoption, y compris le texte proposé pour amender la Convention de l'ICCAT et le projet associé de Résolution de l'ICCAT concernant la participation des Entités de pêche dans le cadre de la Convention amendée de l'ICCAT et le projet amendé de Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces voisines ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires (**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.5**). La Commission a décidé que ceux-ci constitueraient un ensemble et que les textes sont finaux et ne sont sujets à aucune négociation ni discussion de fond.

Prochaines étapes

- Le texte des amendements proposés fera l'objet d'un examen juridique et technique au premier trimestre de 2019, conformément aux termes de références suivants :

Le groupe de révision technique et juridique des Parties contractantes est chargé de réviser le texte existant en abordant les points suivants :

- a) vérification de la cohérence de l'utilisation de la terminologie dans le texte de la Convention ;
- b) problèmes liés au format (par exemple, ponctuation, orthographe, format de numérotation, références croisées, etc.) ;
- c) utilisation correcte de la langue ; et
- d) cohérence linguistique des versions anglaise, française et espagnole du texte.

Le mandat du groupe de révision technique et juridique ne prévoit aucune modification du texte négocié, sauf en cas d'absolue nécessité du point de vue de la rédaction juridique et sous réserve que tout nouveau libellé transmette le même sens. Les participants par Partie contractante sont limités à un maximum de deux.

- Après avoir été examiné par le groupe de révision technique et juridique, le Secrétaire exécutif diffusera le texte dans les trois langues à toutes les CPC afin qu'elles puissent l'examiner dans chacune des trois langues officielles de l'ICCAT et, dans un délai de 45 jours, identifier les éventuels problèmes ou divergences décelés entre les différentes versions du texte.
- Le Président de la Commission, en consultation avec la Présidente du groupe de travail chargé d'amender la Convention, élaborera un projet de protocole par le biais duquel la proposition d'amendement sera adoptée par la Commission. Le Secrétaire exécutif diffusera ce projet à toutes les CPC au moins six mois avant la réunion de 2019 de la Commission.
- Le projet de protocole :
 - Reproduira le texte des amendements proposés
 - Mettra en évidence la résolution et la recommandation associées qui seront adoptées simultanément
 - Précisera que les amendements impliquent de nouvelles obligations
 - Affirmera que les amendements entreront en vigueur conformément au deuxième scénario de l'article XIII, c'est-à-dire qu'ils entreront en vigueur 90 jours après que les trois quarts des Parties contractantes ont déposé leur notification d'acceptation auprès du dépositaire, puis pour chaque Partie contractante restante au moment de son acceptation.

- Il convient de noter que toute Partie contractante qui n'a pas encore été liée par les amendements peut choisir de les appliquer à titre provisoire.
 - Encouragera toutes les Parties contractantes à mener promptement à bien leur processus d'approbation ou de ratification afin que les amendements puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible.
 - Fournira les orientations nécessaires en matière de politiques sur la manière dont la Commission a l'intention de fonctionner jusqu'à la date d'entrée en vigueur des amendements pour toutes les Parties contractantes.
-
- Les Parties contractantes feront en sorte d'avoir mené à bien leurs procédures internes respectives afin de disposer de tous les mandats et pouvoirs nécessaires pour adopter le protocole à l'occasion de la réunion annuelle de la Commission de 2019.
 - À l'ouverture de la session pour l'adoption du protocole, le Secrétaire exécutif devra signaler à la Commission si toutes les Parties contractantes ont fourni les documents montrant explicitement qu'elles sont mandatées pour adopter le protocole.
 - Au cours de la réunion annuelle de 2019, les Parties contractantes adopteront le protocole contenant la proposition d'amendement. Parallèlement, la Commission adoptera la résolution relative à l'entité de pêche et la recommandation relative aux espèces.
 - Le protocole adopté avec la proposition d'amendement sera déposé auprès du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui en transmettra une copie certifiée conforme à toutes les Parties contractantes pour qu'elles puissent entamer le processus de ratification.

7.2 SUIVI DE LA DEUXIÈME ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE L'ICCAT – PLÉNIÈRE ET CONVENTION

Plénières								
Chapitre du rapport	Recommandations	Direction	PLE	Calendrier	Prochaines étapes proposées	Actions à prendre, ou déjà prises	État d'achèvement après la réunion annuelle	Commentaires
Projet d'amendement de la Convention de l'ICCAT	2. Exhorte ses membres, faisant suite aux conclusions des travaux du Groupe de travail chargé d'amender la Convention, à déployer tous les efforts nécessaires en vue de s'assurer que les amendements à la Convention de l'ICCAT entrent en vigueur dans les plus brefs délais possibles.	COM	X		Cette question devrait être examinée dès que les amendements de la Convention auront été convenus.	À décider dès que l'ensemble d'amendements actuels aura été adopté.		
Approche de précaution	44. Le Comité recommande (a) que le contenu de la Rés. 15-12 soit transformé en une Recommandation de l'ICCAT et (b) que la nouvelle Convention comporte un engagement explicite en faveur de l'application de l'approche de précaution.	COM	X	S/M	(a) Renvoyer à la Commission pour examen et détermination des mesures adéquates	(b) Le GT-CONV a déjà élaboré les amendements convenus de la Convention en ce qui concerne l'approche de précaution		

Pollution, gaspillage et engins rejetés	57. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'ICCAT à ce jour et recommande que l'ICCAT élargisse l'ensemble de ses mesures en traitant de ses questions de réglementation. À ce titre, le Comité renvoie à la mesure CM 26-01 de la CCAMLR sur la protection générale de l'environnement pendant les opérations de pêche.	COM	X	M	Renvoyer à la Commission pour examen. Le GT sur les DCP donne également suite à cette question et devrait être orienté par la Sous-commission 4. Des travaux sont également en cours dans le cadre du processus de Kobe.			
Pêcheries auparavant non réglementées	58. Compte tenu du rôle important des pêcheries sportives et récréatives dans plusieurs pêcheries clefs, notamment les istiophoridés, le Comité recommande que a) le Groupe de travail soit réactivé pour exécuter son mandat; et	COM	X	S	Renvoyer à la Commission pour examen	La non-soumission d'informations pertinentes sur la pêche récréative par de nombreuses CPC a limité l'utilité de ce groupe de travail.		
	b) des mécanismes soient développés par l'ICCAT pour inclure ce secteur dans les délibérations de l'ICCAT portant sur les mesures de gestion et de contrôle de ces pêcheries.	COM	X	M	Renvoyer à la Commission pour examen	Les CPC jouent un important rôle dans la mobilisation de leurs parties prenantes dans les questions liées à l'ICCAT.		

<p>Allocations et opportunités de pêche</p>	<p>63. Le Comité estime qu'il existe des attentes légitimes de la part des CPC en développement concernant la révision périodique et l'ajustement des schémas d'allocation de quotas pour tenir compte de plusieurs évolutions, notamment des changements de la distribution géographique des stocks, des modalités de pêche et des objectifs de développement des pêcheries des États en développement.</p>	<p>COM</p>	<p>X</p>	<p>S/M</p>	<p>Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.</p>	<p>Certaines Sous-commissions ont accompli quelques progrès.</p>		
<p>Allocations et opportunités de pêche</p>	<p>64. Le Comité considère pertinent que les schémas d'allocation de quotas aient une durée fixe, jusqu'à sept ans, délai à l'issue duquel ils devraient être réévalués et ajustés si nécessaire.</p>	<p>COM</p>	<p>X</p>	<p>S/M</p>	<p>Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.</p>	<p>La plupart des schémas couvrent une durée de 3-4 ans. Il n'est pas nécessaire que ceux-ci aillent de pair avec les évaluations de stocks, ainsi que les développements de la pêche/nouveaux entrants.</p>		<p>N'est pas nécessairement pertinent pour toutes les espèces de l'ICCAT, de sorte qu'aucune action supplémentaire n'est nécessaire.</p>

	65. Lors de la détermination des schémas d'allocation de quotas à l'avenir, le Comité propose que l'ICCAT envisage d'établir une réserve dans les nouveaux schémas d'allocation (par exemple, un certain pourcentage du TAC) afin de répondre aux demandes de nouvelles CPC ou de CPC en développement souhaitant développer leurs propres pêcheries de manière responsable.	COM	X	S/M	Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.	A été accompli pour quelques espèces.		
Mesures du ressort de l'État du port	66. Encourage ses CPC à devenir Parties contractantes à l'Accord sur les PSM.	COM	X	S		La Rec. sur les mesures du ressort de l'État du port a été mise à jour pour tenir compte du PSM et d'aligner les mesures de l'ICCAT davantage sur celui-ci.		

<p>Exigences en matière de déclaration</p>	<p>87. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences et revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la déclaration a significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administratives à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.</p>	<p>COM</p>	<p>X</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces recommandations. La Commission coordonnera l'action entre les organes.</p>	<p>A été débattu dans quelques cas, mais doit être étudié au cas par cas et pourrait ne pas être pertinent pour toutes les mesures.</p>		<p>Veillez consulter les commentaires PWG émanant du GT IMM</p>
---	--	------------	----------	----------	--	---	--	---

Prise de décision	88. Les Présidents de la Commission, des Sous-commissions, du COC et du PWG soient disposés, à l'issue de délibérations suffisantes, à soumettre les propositions de recommandations à un vote.	COM	X	S	Renvoyer à la Commission pour examen.	Le consensus est la solution que l'ICCAT préfère, mais le vote a eu lieu lorsque cela a été demandé.		
	91. Examine ses pratiques de fonctionnement afin de renforcer la transparence dans la prise de décisions, notamment sur l'allocation des possibilités de pêche et les travaux du groupe des Amis du Président.	COM	X	S	La Commission coordonnera l'action entre les organes.	La mise en œuvre de la Rés. 16-22 permettra d'accroître la transparence du processus des Amis du Président du COC.		
Confidentialité	97. Envisage de nouvelles améliorations, par exemple en diffusant davantage de données et de documents et, en ce qui concerne les documents, d'expliquer les raisons de la classification de certains documents comme confidentiels.	COM	X	M	Renvoyer la question à la Commission/au PWG et au SCRS afin de commencer à examiner les règles de l'ICCAT en matière de confidentialité et leur application. Les ajustements nécessaires peuvent être identifiés, le cas échéant.	Tous les documents de la Commission sont accessibles au public. Seuls les jeux de données contenant des données à fine échelle fournis conformément à des normes de confidentialité sont considérés comme étant confidentiels, mais le PWG suggère de réviser cette règle.		Veillez consulter les commentaires PWG émanant du GT IMM

Relations avec les non-membres coopérants	100. Envisage d'officialiser la procédure d'invitation des non-CPC.	COM	X	M	Renvoyer au COC pour examen.			Doit être ajouté à la liste et à l'ordre du jour du COC au titre de 2019
Coopération avec d'autres ORGP et organisations internationales pertinentes	103. Poursuive et renforce sa coopération et coordination avec les autres ORGP thonières dans le cadre du processus de Kobe et autrement, en ce qui concerne notamment l'harmonisation de leurs mesures de conservation et de gestion.	COM	X	S/M	Renvoyer à la Commission afin qu'elle examine la façon d'intensifier la coopération avec d'autres ORGP thonières.	La contribution du Secrétariat devrait contribuer à alimenter cette discussion. Le futur du processus de Kobe a été abordé en 2018 et le groupe de travail sur la déclaration en ligne en tiendra compte.		
	104. Poursuive et renforce sa coopération et coordination avec d'autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne notamment la conservation et la gestion des requins.	COM	X	S/M	Renvoyer à la Commission afin qu'elle examine la façon d'intensifier la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales sur les requins et d'autres questions.	Des travaux sont en cours avec le CGPM, la COPACO et OSPAR. L'ICCAT va également suivre le processus BBNJ de l'ONU et continuera à participer au projet des océans communs de la FAO.		
	105. Envisage de devenir membre du Réseau IMCS.	COM	X	S/M	Renvoyer à la COM pour examen			

	106. Envisage de publier davantage d'informations sur sa coopération avec les autres ORGP et organisations intergouvernementales sur une partie dédiée du site web de l'ICCAT.	COM	X	S/M	Renvoyer à la Commission afin qu'elle identifie les informations complémentaires à publier sur la page web, le cas échéant. Le Secrétariat publierait les informations identifiées.			
Participation et renforcement des capacités	107. Adopte des accords institutionnels pour s'assurer que les Présidents des principaux organes de l'ICCAT proviennent d'un plus grand nombre de Parties contractantes tout en tenant dûment compte des qualifications requises pour ces postes importants.	COM	X	S/M	Renvoyer à la Commission afin qu'elle examine si elle souhaite poursuivre le développement de ces accords institutionnels et, si tel est le cas, qu'elle détermine la façon de développer une proposition de démarche.	Élargissement croissant ces dernières années, ainsi que financement par le biais du MPF.		
Présentation de l'avis scientifique	116. Le Comité recommande que dans le cadre de l'approche de précaution l'avis comportant le plus d'incertitudes soit, en fait, mis en œuvre plus rapidement.	COM	X	S	La Commission coordonnera l'action entre les organes, ce qui inclut le renvoi aux Sous-com pour leur examen lors de la rédaction d'une nouvelle mesure de conservation et gestion ou lors de la révision d'une mesure en vigueur.	Lié à la rec. 43.		

Adéquation SCRS et Secrétariat	117. Le Comité recommande de convenir de directives/processus explicites pour l'attribution des ressources scientifiques du Secrétariat à chaque espèce.	COM	X	S	La Commission étudiera les mesures adéquates qu'il convient de prendre, ce qui inclut le renvoi au SCRS afin d'obtenir sa contribution à ce sujet.	Le SCRS doit revoir le plan stratégique. Pourrait devoir également être examiné par le STACFAD.		À inclure dans la feuille du STACFAD au titre de 2019
	118. Le Comité recommande que l'ICCAT évalue les avantages d'externaliser ses évaluations des stocks à un prestataire de services scientifiques tout en maintenant le SCRS en tant qu'organe chargé de formuler l'avis basé sur les évaluations des stocks.	COM	X	M/L	Afin d'obtenir un complément d'information, le SCRS devrait fournir un avis sur les avantages et les inconvénients d'une perspective scientifique et le STACFAD d'une perspective financière. La Commission coordonnera l'action entre les organes.			Veillez consulter les commentaires du groupe d'espèces sur les istiophoridés du SCRS

<p>Stratégie à long terme du SCRS</p>	<p>122. Le Comité recommande de mettre en œuvre un processus visant à inclure officiellement les priorités scientifiques avec des implications de financement dans le budget pour financer les activités du plan stratégique. Cela pourrait être obtenu par un quota de recherche scientifique.</p>	<p>COM</p>	<p>X</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer à la Commission pour qu'elle demande au Secrétariat d'inclure les recommandations pertinentes du SCRS ayant des implications financières dans le projet de budget biennal. Le SCRS devrait continuer à classer ses recommandations par ordre de priorité. Le STACFAD devrait examiner et fournir un avis sur les options viables de financement des priorités scientifiques qui ne peuvent pas, ou ne devraient pas, être financées au moyen du budget ordinaire.</p>	<p>Lié à la rec. 117. Actuellement en cours d'examen par le STACFAD.</p>		
<p>Prise de décision</p>	<p>1. Prie instamment ses CPC de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les travaux du Groupe de travail chargé d'amender la Convention débouchent sur des résultats positifs. Ceci inclut également un accord :b) sur une application provisoire (de facto) d'une partie ou de la totalité des amendements à la</p>	<p>CWG</p>	<p>X</p>		<p>Cette question devrait être examinée dès que les amendements de la Convention auront été convenus.</p>	<p>À décider dès que l'ensemble d'amendements actuels aura été adopté.</p>		

	Convention de l'ICCAT à compter de leur adoption.							
Textes de base de l'ICCAT	3. Le Comité recommande que l'ICCAT publie des versions consolidées de chaque instrument de base de l'ICCAT sur le site web de l'ICCAT.	STACFAD	X	S	Renvoyer ce point et les rec. s'y rapportant, notamment celles concernant les révisions du Règlement intérieur de l'ICCAT et des normes des observateurs, au STACFAD pour examen et détermination des mesures adéquates, dont la formulation d'un avis à la Commission sur le moment de la publication de ces documents sur la page web de l'ICCAT.	Une attention particulière doit être accordée à la procédure de vote par correspondance (norme n°9). En outre, plusieurs autres rec. découlant de l'évaluation des performances concernent les révisions du Règlement intérieur de l'ICCAT et devraient être examinées en un bloc par le STACFAD.		Une version révisée a été publiée en 2017. Une nouvelle révision sera réalisée dès que les amendements à la Convention auront été adoptés.
Prise de décision	90. S'assure que les amendements à la Convention de l'ICCAT portant sur la prise de décisions et les procédures d'objection soient provisoirement appliqués à compter de leur adoption officielle.	CWG	X	M	Cf. recommandation 1 (b) pour les actions proposées	À décider dès que l'ensemble d'amendements actuels aura été adopté.		

<p>Règlement des différends</p>	<p>93. Le Comité recommande que l'ICCAT exhorte ses CPC à parvenir à un accord sur l'inclusion dans l'amendement à la Convention de l'ICCAT de procédures obligatoires de règlement des différends entraînant des décisions contraignantes et portant également sur des arrangements provisoires pratiques dans l'attente de la résolution du différend.</p>	<p>CWG</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer la rec. liée au règlement des différends au GT-CONV pour examen dans le cadre de la discussion sur cette question</p>		<p>Convenu, dans l'attente de l'adoption formelle.</p>		
--	--	------------	----------	---	--	--	--	--

7.3 COORDINATION ET COOPÉRATION ENTRE LES ORGP THONIÈRES¹: AJUSTER LES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE KOBE - NOTE CONCEPTUELLE

Remarques introductives

Dans la structure actuelle de gouvernance des océans, les ORGP se sont vu confier un rôle essentiel dans la gestion appropriée des stocks de grands migrateurs². Les ORGP thonières constituent un sous-ensemble d'ORGP ayant une responsabilité particulière dans ce contexte.

D'une manière générale, les performances des ORGP thonières (ORGP-t) peuvent être qualifiées d'assez satisfaisantes.³ Les processus scientifiques fonctionnent, des décisions sont prises concernant les mesures de gestion, l'application est contrôlée et les mesures sont régulièrement réexaminées pour tenir compte de l'évolution des circonstances. La performance de toutes les ORGP thonières a été évaluée au moins une fois.

Cependant, il arrive que les ORGP-t soient critiquées pour leurs performances. Parfois, d'autres organisations⁴, s'appuyant sur un mandat de conservation distinct, s'aventurent dans leur domaine d'activité. Parfois, il est même suggéré de mettre en place des organisations mondiales ou globales.⁵

La meilleure réponse à ces critiques et défis est que l'ORGP thonière continue de travailler sur ses performances et continue de travailler conjointement sur des questions d'intérêt commun. Depuis plus d'une décennie, des efforts systématiques sont déployés pour poursuivre cette coopération dans le cadre du «processus de Kobe».

Lors de la première réunion à Kobe (Japon) en janvier 2007, 14 problèmes et défis clés ainsi qu'un processus de travail futur ont été définis. Après une deuxième réunion à Saint-Sébastien (Espagne) en avril 2009, plusieurs ateliers techniques ont été mis en place et lors d'une troisième réunion à La Jolla (États-Unis) en juillet 2011, les activités du «processus de Kobe» sont passées des réunions de type plénière à un Comité directeur. Le comité directeur est composé des présidents et des secrétaires exécutifs (ou directeurs) des cinq ORGP thonières.

Selon une auto-évaluation, les ORGP thonières indiquent avoir atteint 70 à 80% des objectifs initiaux du processus de Kobe. D'autres travaux pertinents sur la gestion des DCP, l'évaluation de la stratégie de gestion, l'approche écosystémique des pêcheries, les prises accessoires et d'autres thèmes ont été réalisés.

La poursuite d'un processus de coopération inter-ORGP sous quelque forme que ce soit est importante pour transmettre les messages clés concernant les progrès en matière de gestion de la pêche à toutes les parties prenantes, notamment les producteurs, les consommateurs et la société civile. Cela devrait également s'appliquer au processus de révision de l'UNFSA.

Le comité directeur s'est efforcé d'évaluer ses propres performances et d'améliorer les mécanismes de coopération. Lors de sa dernière réunion⁶ à l'occasion de la réunion du COFI à la FAO à Rome, un échange de vues a abouti à un large accord sur la voie à suivre.

¹ Organisation régionale de gestion des pêcheries

² Et d'autres stocks d'intérêt commun comme les stocks chevauchants.

³ Voir l'argumentation dans: S.DEPYPERE, *Ocean Governance for Sustainable Fisheries*, in Nordquist e.a. 372-378 © Koninklijke Brill nv, Leiden, 2017.

⁴ Qui sont sans doute moins performantes ou moins engagées à suivre les bonnes pratiques que les ORGP thonières.

⁵ par exemple, lors des discussions préparatoires de la BBNJ.

⁶ 11/07/2018

Principes de base

Le processus continuera à fonctionner comme une organisation virtuelle allégée. Il continuera à s'appuyer sur les ORGP t ou les Parties contractantes, ainsi que sur les efforts et les contributions de diverses parties prenantes (société civile, opérateurs de flotte, transformateurs, organisations de vente au détail, etc.).

La FAO continuera d'appuyer le processus et offrira également un service de secrétariat allégé. Divers outils de communication seront utilisés, mais des efforts seront déployés pour améliorer le site Web «www.tuna-org.org», hébergé par l'ICCAT.

Il a été clairement expliqué que le processus ne devrait pas permettre de superviser les ORGP-T et ne devrait pas non plus établir de cadres contraignants pour les ORGP-t ou leurs membres. Le processus de Kobe devrait plutôt fournir une plate-forme pour une coordination et une collaboration améliorées au lieu d'être une plate-forme décisionnelle. Cela devrait éviter les directives normatives et rendre cela très clair au sein de la communauté des ORGP.

Un grand nombre des objectifs précédents ayant été atteints, il est nécessaire de définir des objectifs nouveaux et réalisables, en tenant compte des différences inhérentes entre les ORGP-t, sur le plan structurel et sur des problèmes spécifiques.

Un processus de Kobe associé à une amélioration de la perception du public en matière de transparence et de progrès présente des avantages, en particulier eu égard à l'importance du thon dans divers secteurs du marché. Bien que les petites réunions soient plus gérables et efficaces, il a été noté que les grandes réunions sont coûteuses mais relativement plus transparentes. Pour réussir, l'ordre du jour doit être bien conçu.

Favoriser les communications stratégiques est considéré comme très important, y compris la communication entre les ORGP-t, pour identifier les priorités communes, les actions communes qui bénéficieraient à toutes les ORGP-t, puis la mise en place d'une stratégie de communication tournée vers l'extérieur à l'intention des membres et de toutes les parties prenantes, y compris la société civile.

L'esprit du processus de Kobe repose sur le partage des connaissances et la mise en commun des points communs, tels que les systèmes de documentation des captures, la collecte et la déclaration des données, ainsi que sur un certain nombre d'autres sujets⁷. Cela peut servir de point focal important pour une coopération mutuellement bénéfique.

Il est important que les représentants de chaque ORGP-t au sein du comité directeur obtiennent un mandat clair de leurs membres pour participer à des activités inter-ORGP-t. Comme convenu précédemment, le processus de Kobe figurera en tant que point à l'ordre du jour de la réunion annuelle de chaque ORGP-t.

Travaux pratiques

Les travaux seraient organisés en trois catégories principales:

Coopération, échange d'informations et coordination au sein du comité directeur. Cela peut impliquer la participation à la réunion annuelle ou à d'autres événements organisés par d'autres ORGP-t.

Organisation de réunions de groupes de travail existants⁸ ou nouveaux sur des sujets particuliers (MSE, DCP, prises accessoires, documentation des captures, communication externe, meilleures pratiques scientifiques, application).

Une telle coopération devra s'appuyer sur les initiatives et sur les contributions volontaires (intellectuelles, financières et logistiques) des Parties contractantes, des parties prenantes et des ORGP-t elles-mêmes. La participation serait ouverte à tous ceux qui souhaitent coopérer.

Toutes les Parties sont invitées à réfléchir à des sujets éventuels et à envisager de contribuer. Le comité directeur agira en tant que médiateur pour ces informations et facilitera les formes de coopération.

⁷ Avancé également dans le cadre du projet thonier ABNJ des océans communs.

⁸ La liste des groupes de travail existants et de leurs présidents sera communiquée séparément.

L'organisation d'une nouvelle réunion à grande échelle⁹ sera également envisagée. D'une part, une réunion de cette envergure pose tout un défi. La préparation est une tâche ardue. D'autre part, elle est considérée comme très bénéfique en termes d'inclusion et de transparence. Cependant, cela n'aurait de sens que si toutes les ORGP-t et un nombre suffisant de Parties contractantes et d'intervenants étaient prêts à préparer ce contenu et à y participer activement. La FAO étudie la possibilité de financer et d'organiser une telle réunion. Le calendrier provisoire serait septembre 2019.

Invitation

Toutes les ORGP-t sont invitées à discuter de ces idées lors de leur réunion annuelle ou autrement.¹⁰

7.4 AMENDEMENT DE LA PROCÉDURE VISANT À SIMPLIFIER LES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT

1. Chaque année, au moins 45 jours avant l'entrée en vigueur des recommandations adoptées par la Commission l'année précédente, le secrétariat examinera les mesures figurant dans le recueil actif et transmettra à toutes les CPC une liste des mesures éventuellement obsolètes ou redondantes à supprimer du recueil actif, avec une brève justification de leur suppression.
2. Avant sa distribution, le secrétariat examinera également les numéros de référence des résolutions et des recommandations citées dans les mesures contenues dans le recueil actif et mettra à jour, le cas échéant, les références périmées. Afin de permettre la conservation du registre historique, une note de bas de page à cet effet sera incluse dans les mesures mises à jour. Les CPC seront invitées à examiner ces références et à informer le secrétariat dans les 45 jours de toute divergence.
3. Si une CPC s'oppose, dans les 45 jours de sa diffusion, à la suppression d'une mesure de cette liste, cette mesure devra être maintenue dans le recueil actif.
4. Au cas où aucune CPC ne s'opposerait à leur suppression, le secrétariat supprimera ces mesures du recueil actif au moment de l'entrée en vigueur des recommandations adoptées l'année précédente.
5. Une liste de toutes les mesures supprimées sera soumise chaque année à la Commission lors de sa réunion annuelle. La Commission pourra alors convenir de rétablir toute mesure supprimée. Toute CPC souhaitant proposer le rétablissement d'une mesure peut le faire à ce moment-là.
6. Lorsque les mesures ne sont pas suffisamment obsolètes pour être abrogées mais peuvent contenir des dispositions qui nécessitent une mise à jour ou une consolidation, le secrétariat portera ces dispositions à l'attention des présidents des organes subsidiaires compétents pour examen et révision avant la réunion annuelle. Les présidents des organes subsidiaires compétents, assistés par le secrétariat selon les besoins, peuvent élaborer des projets de mesures révisées intégrant les révisions suggérées. L'organe subsidiaire compétent devrait inclure à l'ordre du jour de sa réunion un point pour l'examen de ces mesures et, le cas échéant, proposer l'adoption d'amendements par la Commission.
7. Au moment de l'entrée en vigueur des recommandations adoptées l'année précédente, le secrétariat devrait également examiner les numéros de référence des résolutions et des recommandations citées dans les mesures contenues dans le recueil actif et mettre à jour les références périmées, le cas échéant. Afin de permettre la conservation du registre historique, une note de bas de page à cet effet sera incluse dans les mesures mises à jour.

⁹ Un « Kobe IV ».

¹⁰ En raison du calendrier des réunions annuelles, il est très difficile de fixer des calendriers et des délais appropriés.

RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

1. Ouverture de la réunion

La réunion du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) a été ouverte le 14 novembre 2018 par son Président, M. Hasan Alper Elekon (Turquie).

2. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a été chargé d'assumer la tâche de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour, diffusé avant la réunion, a été adopté (**appendice 1 de l'ANNEXE 8**).

4. Examen des résultats de la réunion du groupe de travail ad hoc sur le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire

Le Président a résumé les progrès accomplis et les travaux réalisés en 2018 pour donner suite aux recommandations de la deuxième évaluation des performances. Il a indiqué qu'une révision des textes de base avait déjà été effectuée et que d'autres révisions auraient lieu après l'entrée en vigueur de la Convention amendée. Il a également noté qu'il conviendrait d'élaborer une feuille de route contenant des indications à l'intention de la Commission et du Secrétariat. Il a par ailleurs fait remarquer que la recommandation 130 sur la révision et l'évaluation des ressources humaines du Secrétariat devrait être traitée en priorité. Il a signalé que le Secrétariat avait contacté trois consultants externes en vue de réaliser un audit de l'ICCAT afin d'évaluer la surcharge de travail du Secrétariat.

L'Union européenne s'est déclarée préoccupée par le départ d'employés compétents de l'ICCAT vers d'autres ORGP et a proposé que l'évaluation prévue des ressources humaines du Secrétariat comprenne également une analyse des catégories actuellement appliquées au Secrétariat par rapport aux catégories de postes similaires dans d'autres ORGP et organisations internationales compétentes.

L'Uruguay a indiqué que la question de la participation et de la communication avec les ONG devrait être évaluée (recommandations 94, 95, 96). Il a ajouté que davantage d'informations devraient être disponibles sur la représentativité et les intérêts économiques de ces organisations au sein de l'ICCAT, et qu'il conviendrait de confirmer si elles étaient réellement liées à la pêche. Le Japon a appuyé cette opinion et a déclaré que la finalité et le but de ces organisations devraient être démontrés pour vérifier s'ils coïncident avec les objectifs de l'ICCAT, ajoutant qu'il existe déjà une procédure à cet effet.

Les progrès accomplis jusqu'à présent par le STACFAD en ce qui concerne le suivi de la deuxième évaluation des performances sont présentés à **l'appendice 2 de l'ANNEXE 8**.

5. Rapports du Secrétariat

5.1 Rapport administratif de 2018

Le Président a présenté le rapport administratif de 2018. Le rapport récapitulait les activités réalisées par le Secrétariat en 2018, soulignant la charge de travail importante de cette année. Le Président a noté que les recommandations et résolutions de l'ICCAT adoptées en 2017 par la Commission avaient été distribuées aux dates indiquées à l'article VIII.2 de la Convention et il a mentionné les nombreuses réunions intersessions et réunions des groupes de travail de l'ICCAT tenues en 2018. Il a également évoqué les réunions auxquelles l'ICCAT était représentée et a précisé qu'un résumé de ces réunions pouvait être consulté à l'appendice 1 du rapport administratif. M. Elekon a souligné par ailleurs que le Secrétariat continuait à envoyer tous les ans deux lettres rappelant le respect des obligations budgétaires.

Le Président a annoncé que M. Camille Jean Pierre Manel a pris ses fonctions de Secrétaire exécutif au mois de juillet. Il a également fait part de l'embauche des personnes suivantes : la Dre Ai Kimoto, Experte en dynamique des populations, le Dr Nathan Taylor, Coordinateur des prises accessoires, le Dr Francisco Alemany, Coordinateur du Programme ICCAT de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP) et la Dre Lisa Ailloud, Coordinatrice adjointe du Programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP).

Il a également indiqué qu'il était nécessaire de sélectionner un cabinet d'audit pour effectuer les audits des exercices 2018-2022 et que cette question serait traitée au point 6 de l'ordre du jour.

En outre, le Président a informé que l'article 22 du Statut et Règlement du personnel de l'ICCAT avait été modifié afin de s'aligner sur l'amendement de l'article 33 « Cessation de service en cas de retraite », approuvé et mis en œuvre en 2017.

Le rapport administratif a été adopté.

5.2 Rapport financier de 2018

Le Chef du département d'administration et des finances a présenté le rapport financier du Secrétariat. Il a indiqué que le rapport des auditeurs de 2017 avait été envoyé aux Parties contractantes au mois de juin 2018 et que le rapport financier présentait la situation des états budgétaires de la Commission, au 15 octobre 2018, ainsi que celle des fonds fiduciaires gérés par le Secrétariat. Il a, par ailleurs, signalé que le fonds de roulement atteignait un pourcentage de 33,20% du budget total. Il a expliqué les aspects principaux des états financiers, indiquant que les dépenses encourues représentaient 65,97% du budget approuvé au titre de 2018 et que les recettes en représentaient 72,98%. En ce qui concerne les dépenses extrabudgétaires, il a mis en exergue une dépense de 1.070.943,48 euros, correspondant principalement aux réunions intersessions et à la réunion de la Commission, ainsi qu'au financement du Programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP).

En ce qui concerne les recettes extrabudgétaires, il a informé des contributions volontaires reçues de l'Union européenne pour couvrir la réunion de la Commission de 2018 (375.842,92 euros), ainsi que la réunion intersessions de la Sous-commission 1 (51.170,50 euros), de la contribution reçue des États-Unis pour couvrir les dépenses de la réunion du groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) et de la réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention (82.579,17 euros), de la contribution reçue de la FAO pour la réunion du groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance de 2017 (15.812,32 euros), la contribution spéciale du Taipei chinois (100.000,00 euros), le *overhead* (frais généraux) issu des programmes de l'ICCAT (268.023,36 euros), ainsi que d'autres recettes extrabudgétaires telles que les cotisations des observateurs, les intérêts bancaires et le remboursement de la TVA.

Il a également noté que, après la date du rapport, le 15 octobre 2018, cinq nouvelles contributions avaient été reçues des Parties contractantes suivantes: Ghana (217.507,22 euros), Liberia (5.474,69 euros), Saint-Vincent-et-les Grenadines (42.341,21 euros), Sénégal (37.808,29 euros) et Syrie (3.418,40 euros), et il a encouragé les délégations à respecter leurs engagements financiers dans le but de pouvoir clôturer l'exercice avec un fonds de roulement qui s'inscrirait dans les limites stipulées.

Il a finalement indiqué que les coûts estimés par le Secrétariat jusqu'à la fin de l'exercice atteignaient 1.451.259,02 euros et que lorsque les revenus décrits antérieurement auraient été reçus et si l'on ne recevait pas de nouveaux revenus avant la clôture de l'exercice actuel, le fonds de roulement s'élèverait à 2,99% du budget (114.156,89 euros).

Le Chef du département d'administration et des finances a constaté que la situation alarmante anticipée ces dernières années s'était produite en 2018 et que celle-ci était due au recours excessif au fonds de roulement. Il a indiqué que lorsque les organes subsidiaires exigent ou sollicitent de nouvelles activités, ils devraient également informer de leurs implications financières.

Le Ghana a souligné que l'on pourrait tenter de réduire les coûts de certains chapitres du budget, tels que ceux du chapitre 4 « Publications », en recourant au format électronique. Le Président a souligné que 400.000 copies avaient déjà été réalisées pour cette réunion et que cela avait un impact sur le budget.

Le Président a noté que le rapport financier présenté indiquait qu'avant de recevoir les cinq contributions le 15 octobre 2018, le niveau des revenus était inférieur à celui des dépenses engagées par la Commission, et qu'il n'était pas possible de dépendre à ce point du fonds de roulement, l'objectif étant une utilisation efficace de ce fonds.

Les États-Unis ont rappelé que, ces dernières années, ils avaient mis en garde contre la possibilité de survenance d'une telle situation et ils ont déclaré que le fonds de roulement ne devrait pas être utilisé pour les dépenses ordinaires. Il a également indiqué que la situation était très préoccupante et pourrait conduire à une crise financière potentielle.

Le Brésil partageait ces préoccupations et a rappelé que le fonds de roulement avait été utilisé beaucoup plus qu'il n'aurait fallu, en particulier pour le financement du système eBCD et de l'AOTTP, et que la situation actuelle était la conséquence de cet usage excessif.

Le rapport financier a été adopté.

5.3 Examen des progrès en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote

Le Chef du département d'administration et des finances a présenté le document intitulé « Information détaillée sur la dette cumulée des Parties contractantes de l'ICCAT et examen des plans de paiement des arriérés » qui récapitulait la dette cumulée des Parties contractantes par année. Il a souligné que six Parties contractantes se trouvaient en situation de retrait du droit de vote (Article X de la Convention de l'ICCAT). Il a demandé aux CPC signalées dans le document de se mettre en contact avec le Secrétariat afin de régulariser leur situation et fournir des plans de paiement.

Il a indiqué que le document présentait la dette totale des Parties contractantes qui s'élevait à près de deux millions d'euros. Il a souligné que deux lettres avaient été envoyées mettant en exergue la situation et les implications de l'absence de paiement. Il a fait savoir également que cette situation avait un effet direct sur le fonds de roulement et le Secrétariat, et c'est pourquoi il a demandé aux Parties contractantes de faire tout le nécessaire pour s'acquitter de leurs dettes.

Les délégations du Brésil, de la Libye, de l'Uruguay, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Liberia et du Honduras ont indiqué qu'elles effectueraient des paiements dans les prochains mois pour régulariser leurs dettes.

6. Sélection des nouveaux auditeurs pour le prochain quinquennat (2018-2022)

Le Président a expliqué qu'en 2018, le Secrétariat avait contacté dix cabinets d'audit afin que ces derniers envoient leurs propositions de prestations pour réaliser l'audit des comptes de la Commission des cinq prochaines années. Il a indiqué que trois propositions avaient été reçues, l'une d'entre elles ayant été rejetée car elle s'éloignait des délais prévus dans le règlement financier, et que les deux autres offres avaient été soumises à la Commission afin que celle-ci en sélectionne une. Le Président a proposé que ce soit le Secrétariat qui choisisse.

Les États-Unis ont demandé quels étaient les coûts proposés par chaque cabinet par rapport à ceux de l'auditeur sortant.

Le Chef du département d'administration et des finances a répondu que le Cabinet BDO avait indiqué dans sa proposition 12.700,00 euros tandis que Ernst et Young 24.000,00 euros, le coût de l'audit s'élevait actuellement à 11.700 euros, tous montants hors taxes. Il a expliqué qu'en raison de la différence de coûts, le Secrétariat avait opté pour la société BDO.

7. Assistance aux CPC en développement et identification du mécanisme de financement du fonds de participation aux réunions et d'autres activités de renforcement des capacités

7.1 Fonds pour la participation aux réunions

Le Chef du département d'administration et des finances a présenté le document intitulé « Fonds pour la participation aux réunions » qui décrivait la situation financière du fonds pour la participation aux réunions (MPF). Il a souligné qu'outre le solde initial de 143.657,90 euros, le fonds avait été crédité de 50.000,00 euros provenant du chapitre 13 du budget, d'une contribution volontaire des États-Unis à hauteur de 16.533,03 euros, d'une contribution du Canada à hauteur de 50.000,00 euros et deux contributions de l'Union européenne à travers les fonds de l'Union européenne visant au renforcement des capacités, l'une provenant du fonds de 2018, d'un montant de 84.000,00 euros, et l'autre provenant du reliquat de ce même fonds de 2017, à hauteur de 21.771,32 euros. Il a également expliqué que, jusqu'au 7 novembre 2018, le Secrétariat avait organisé les déplacements de 121 personnes originaires de 27 CPC aux fins de leur participation aux réunions. Enfin, il a indiqué que, selon les estimations pour 2019, les mêmes fonds seraient requis (315.000,00 euros), mais que les fonds disponibles se situeraient aux alentours de 122.000,00 euros. Il a également insisté sur le fait qu'il était important que les demandeurs respectent les procédures approuvées par le fonds afin de maximiser les ressources économiques et du personnel du Secrétariat. Il a indiqué que de nouvelles règles de procédure étaient présentées dans le but d'améliorer les ressources existantes, notamment l'inclusion d'un point destiné à expliquer la procédure à suivre en l'absence de fonds, compte tenu du solde estimé pour 2019.

Le Président a indiqué que le montant estimé des dépenses pour 2019 était bien inférieur aux fonds escomptés, et il a donc demandé au Comité d'élaborer des directives que devrait suivre le Secrétariat en pareil cas.

Le Secrétaire exécutif a souligné que ce fonds avait été créé pour aider les pays en développement à participer aux travaux des réunions. En raison du manque de fonds, il a demandé à la Commission de disposer de directives appropriées pour pouvoir hiérarchiser les réunions et fournir au Secrétariat la procédure à adopter en cas d'épuisement dudit fonds (MPF).

De nombreuses délégations ont souligné l'importance de ce fonds pour le fonctionnement des travaux de la Commission et plusieurs solutions ont été envisagées, notamment l'octroi d'un quota à chaque CPC afin que chaque pays décide de son utilisation, ou l'établissement de dates consécutives pour les réunions en vue d'économiser dans le financement.

L'Union européenne a souligné l'importance de ce fonds et a indiqué que sa délégation pourrait verser des contributions volontaires, mais qu'il était très important de respecter les délais fixés dans les règles de procédure de ce fonds.

Le Japon a également souligné l'importance de ce fonds, notant qu'il était complexe de prendre des décisions concernant les priorités de son utilisation, chaque pays ayant des intérêts différents en ce qui concerne les espèces relevant de l'ICCAT. Par conséquent, il a proposé que les fonds soient divisés en deux tranches semestrielles afin de pouvoir disposer de fonds au cours du deuxième semestre.

Les États-Unis ont indiqué que le budget de ce fonds devrait être augmenté et que sa délégation verserait également des contributions volontaires pour l'alimenter. Ils ont exprimé leur accord pour procéder à une division par semestre et ont proposé que soient élaborés des rapports périodiques pour connaître l'état du fonds et d'encourager les délégations à verser des contributions supplémentaires si nécessaire.

Après un long débat, le Président a souligné les conclusions suivantes: en 2019, les fonds seraient séparés par semestre, afin de disposer de fonds pour les réunions ultérieures, et des rapports périodiques seraient préparés tout au long de l'année pour informer les CPC de l'état des fonds et pouvoir le contrôler de manière équitable et transparente. Il a également pris note de l'approbation des nouvelles « Règles de procédure pour l'administration du fonds spécial de participation aux réunions », qui établissent de nouvelles procédures d'optimisation des ressources (**appendice 3 de l'ANNEXE 8**). Enfin, il a exprimé sa gratitude à l'Union européenne et aux États-Unis pour les contributions volontaires qu'ils prévoient de verser au MPF.

7.2 Mécanisme de financement du fonds spécial pour le renforcement des capacités scientifiques

Le Chef du département d'administration et des finances a présenté le document « Fonds spécial pour le renforcement des capacités scientifiques » qui décrivait la situation financière de ce fonds en 2018. Il a noté que deux scientifiques avaient bénéficié d'un financement pour assister à un atelier de formation et que le reliquat avait été transféré au plan stratégique pour la science, laissant le solde du fonds à zéro, tel qu'approuvé en 2017.

8. Examen des implications financières des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT proposées

Les États-Unis ont indiqué que cette question avait déjà été abordée lors d'autres réunions et qu'il s'agissait d'une priorité. Ils ont indiqué qu'un modèle pourrait être préparé pour 2019, en vue de son inclusion dans chaque proposition, et que ce modèle refléterait à la fois les ressources financières et humaines nécessaires associées à la proposition. Ainsi, lors de l'adoption de nouvelles mesures, une analyse des coûts-bénéfices pourrait être réalisée.

Le Président a déclaré que ce modèle serait préparé en 2019 et qu'il évaluerait l'impact de la mise en œuvre des recommandations sur la charge de travail du Secrétariat et les ressources financières associées, ce qui donnerait suite à la recommandation 86 « Exigences en matière de déclaration » de la deuxième évaluation des performances.

9. Examen des implications financières des demandes du SCRS

Le Président a rappelé qu'en 2017, un nouveau chapitre avait été créé dans le budget de la Commission pour couvrir les demandes du SCRS. Il a indiqué que le coût des activités demandées par le SCRS pour 2019 s'élevait à 1.070.000,00 euros.

Le Président du SCRS a présenté le document « Activités de recherche du SCRS nécessitant un financement pour 2019 », qui comprenait un tableau incluant les implications financières du SCRS et décrivait les activités prévues dans le plan stratégique pour la science, ainsi que les activités à caractère tactique prévues pour 2019, en plus des activités du processus MSE. Il a souligné que les activités avaient été classées en quatre sections : biologie, indicateurs des pêcheries, évaluations et MSE.

Les États-Unis ont indiqué que leur délégation pourrait financer les activités liées au programme de recherche sur les istiophoridés.

Après plusieurs consultations sur le document, le Dr David Die a présenté une révision comprenant un budget pour les différents domaines de recherche, les groupes et sous-comités, et il a sollicité une orientation pour connaître les fonds disponibles et savoir comment les utiliser au mieux.

Le Japon s'est félicité du document qui permettait d'avoir une vision globale du processus MSE par espèce et a proposé de se concentrer sur une espèce, d'en tirer des enseignements et de s'inspirer de ce travail pour le reste des espèces, de sorte que ce coût puisse être transféré à l'année suivante.

Le Dr Die a indiqué que, si le processus de MSE était reporté à l'année prochaine, le budget demandé diminuerait considérablement.

L'Uruguay a indiqué que le SCRS devait rechercher des mécanismes de financement externe. Il a également noté que des fonds pourraient être obtenus au niveau mondial auprès de certaines ONG et que le projet ABNJ pourrait envoyer des fonds pour certaines activités, en marge des contributions de certaines CPC.

Le représentant de la FAO a confirmé qu'il existait des possibilités de financement par le biais de l'ABNJ pour l'évaluation des stratégies de gestion, ainsi que pour les réunions sur le dialogue entre gestionnaires et scientifiques, etc.

L'Angola a indiqué que l'inclusion affecterait les contributions des CPC et que l'on pourrait rechercher des fonds prélevés sur les navires de pêche.

Le Président a indiqué qu'outre les activités susmentionnées, le SCRS avait déclaré qu'il conviendrait de financer les frais de voyage des rapporteurs et des Présidents des groupes du SCRS des pays en développement, ainsi que ceux du nouveau vice-Président du SCRS à la réunion des groupes d'espèces et du SCRS de 2019, étant donné que le Président et le vice-Président assisteraient à tour de rôle au reste des réunions. Il a également proposé que la création du nouveau poste de vice-Président du SCRS soit incluse dans l'article 2 du Règlement intérieur de l'ICCAT et que cette inclusion soit présentée à la Commission lors de la réunion de 2019 pour approbation.

Le Chef du département d'administration et des finances a indiqué qu'un calcul avait été fait des dépenses pour ces voyages (rapporteurs et Présidents des groupes du SCRS des pays en développement et voyage du vice-Président), lesquelles s'élevaient à 65.000,00 euros et il a indiqué que pour 2019, celles-ci pourraient être financées par le biais du fonds de roulement et que, pour le prochain exercice biennal, elles seraient introduites dans le budget de la Commission.

Le délégué du Japon a exprimé son soutien à la fonction de vice-Président du SCRS et au financement présenté.

L'Union européenne a indiqué que sa délégation pourrait fournir un soutien financier pour couvrir les dépenses de la vice-présidence du SCRS, en plus d'autres activités qu'elle soutient ces dernières années.

10. Examen des autres programmes/activités qui pourraient nécessiter un financement extrabudgétaire ou supplémentaire

10.1 Programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP)

En ce qui concerne le programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP), il a été rappelé que ce programme disposait d'un budget de 15.000.000,00 d'euros ; sur ce chiffre, l'Union européenne apportait une contribution jusqu'à un maximum de 13.480.000,00 euros (90%) et les 10% restants devaient être pris en charge à travers le fonds de roulement de l'ICCAT ou des contributions volontaires des Parties contractantes à l'ICCAT. On a indiqué qu'en 2016, un montant de 194.397,00 euros avait été transféré du fonds de roulement à ce programme, qu'en 2017 le montant s'élevait à 345.578,99 euros, en 2018 à 462.544,32 euros et qu'en 2019, si l'on ne recevait aucune contribution volontaire des CPC, l'ICCAT, à travers le fonds de roulement, devrait transférer 78.100,90 euros.

10.2 Programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)

Le Président du groupe de travail technique sur le eBCD (TWG) a rappelé que la mise en œuvre de l'eBCD avait été financée par le fonds de roulement et qu'en 2016 la Commission avait demandé au Groupe de chercher des solutions permettant de garantir le financement et d'estimer les coûts prévus en ce qui concerne la maintenance, l'appui et les améliorations identifiées par le groupe de travail technique. Il a également indiqué que le groupe avait réalisé des travaux à l'issue desquels il avait présenté une proposition initiale qui figurait dans le document « Projet de proposition de texte à ajouter à l'article 4 du Règlement financier de l'ICCAT pour un régime de financement du système eBCD ». Il a expliqué que la proposition avait pris en compte le Protocole de Madrid pour apporter une solution juste et équitable et qu'elle reposait sur une pondération de trois éléments: le poids vif total de la capture de thon rouge, le nombre total d'opérations commerciales de la Partie contractante dans le système eBCD et le volume total de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante exporté et importé, comme indiqué dans le système eBCD, toutes les données correspondant à la même période. Il a expliqué qu'une taxe de base (700 USD) avait été envisagée, laquelle devait être indépendante des calculs précédents et avoir une pondération de 30%, 40% et 30% assignée respectivement aux trois éléments décrits ci-dessus. Il a expliqué que la proposition serait incluse dans l'article 4 du Règlement financier.

La Chine a souligné que toutes les données décrites devaient correspondre à la même période pour que le cadre soit adéquat et comparable.

Le Japon a souligné que ce calcul devait être effectué pour le thon rouge et non pour le reste des espèces.

L'Union européenne a indiqué que les données relatives au commerce concernaient les importations et que le coût était estimé à environ 300.000,00 euros par an, mais que ce coût pourrait être réduit au fur et à mesure que le système fonctionnerait.

Les États-Unis ont indiqué que la question des importations devait être incluse dans le document et que le cadre temporel du budget ordinaire de la Commission pourrait être appliqué.

Le Chef du département d'administration et des finances a indiqué que la moyenne de 2013, 2014 et 2015 avait été utilisée pour le budget de l'ICCAT au cours de cet exercice biennal.

Les délégations de la Chine et de la Turquie ont approuvé la proposition.

La Tunisie et la Libye ont demandé que ces fonds soient sollicités en dehors du budget ordinaire de la Commission au cas où, à l'avenir, il en irait de même pour les autres espèces.

Un document révisé incluant les contributions au débat (**appendice 4 de l'ANNEXE 8**) a été présenté et approuvé par le Comité pour inclusion dans le Règlement financier.

10.3 Système de gestion en ligne intégré (IOMS)

Les États-Unis ont expliqué qu'en 2018, la question de la communication en ligne avait été examinée et que le Comité d'application avait ratifié les recommandations du groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne, y compris le financement de la phase 1 (module principal du système de gestion en ligne intégré de l'ICCAT (IOMS) et de la section 3, partie 2 du rapport annuel en tant que premier module du système. La recommandation incluait la suggestion que le STACFAD explore l'utilisation des fonds existants du projet thonier ABNJ des océans communs, ainsi que le versement de contributions volontaires pour financer la phase 1 en 2019. Le Comité d'application a transmis cette action financière au STACFAD pour examen. Le budget total proposé dans le document « Système de gestion en ligne intégré de l'ICCAT (IOMS) : phase I (module principal de l'IOMS et module 1 - section 3, partie II du rapport annuel) » s'élevait à 197.000 euros. Aucune CPC ne s'est opposée à la proposition et le STACFAD a accepté de financer la phase I avec les fonds du projet thonier ABNJ des océans communs, ainsi qu'à travers des contributions volontaires.

11. Examen des options pour une situation financière durable, niveau du fonds de roulement et approche de recouvrement des coûts pour l'ICCAT

Le Président a indiqué que le fonds de roulement présentait actuellement une situation préoccupante et qu'il existait des options possibles pour résoudre cette situation.

Le Chef du département d'administration et des finances a indiqué que la situation du fonds de roulement présentée s'était améliorée avec les récentes contributions reçues et que le fonds s'élevait maintenant à 2,99% du budget de 2018. Il a noté que, jusqu'à présent, de nombreuses activités avaient été financées par le fonds de roulement, mais que celui-ci ne disposait pas de fonds propres suffisants et qu'il fallait définir le mode de financement de certaines activités, notamment les réunions intersessions qui se tiendraient en 2019. À cet égard, il a demandé aux CPC de régler leurs arriérés, précisant qu'il était nécessaire de connaître les fonds que les CPC allaient verser par le biais de contributions volontaires afin de pouvoir organiser l'exercice 2019.

Le Secrétaire exécutif a souligné qu'il était nécessaire de connaître le montant réel des contributions, car le retard dans leur réception a un impact direct sur les activités prévues. Il a également indiqué qu'il planait une grande incertitude à cet égard et que les arriérés s'élevaient à ce jour à deux millions d'euros. Il a souligné qu'il était essentiel de connaître le budget des nouvelles demandes et de savoir avec quels moyens les activités du SCRS pourraient être financées, ajoutant qu'il était également nécessaire que toute activité nouvelle soit associée à son moyen de financement pour permettre une gestion adéquate.

Le Président a présenté le document « Options pour une situation financière durable et une approche de recouvrement des coûts dans l'ICCAT », dans le but d'examiner des options permettant de réduire les coûts et d'augmenter les revenus afin de garantir une position durable pour l'ICCAT, par le biais de la création d'un groupe d'experts ouvert à toutes les CPC qui travaillerait dans la période intersessions par correspondance afin de proposer des solutions à ce problème.

Le Honduras a indiqué que sa délégation ferait partie de ce groupe.

Le Japon a suggéré que le groupe pourrait avoir une portée plus large que la réduction des coûts, et a proposé des améliorations au mandat du groupe qui ont été incluses dans le document.

L'Uruguay, les États-Unis et l'Union européenne ont approuvé la création du nouveau groupe virtuel.

Le Président a indiqué que lors de la deuxième évaluation des performances, il avait été indiqué que le niveau du fonds de roulement devait se situer à 70%, niveau supérieur au niveau actuellement fixé à 15%. Il a indiqué qu'après avoir consulté le Secrétariat, il avait conclu qu'un niveau plus réaliste pour le fonds de roulement serait de 30% et que cela serait reflété dans le rapport.

12. Examen du budget et des contributions des Parties contractantes pour 2019

Le budget de dépenses pour 2019 n'a fait apparaître aucun changement et le budget de recettes a été modifié pour inclure le Nicaragua en tant que nouveau membre de la Sous-commission 1 et la Guinée Bissau des Sous-commissions 1 et 4. En outre, le taux de change a été modifié au mois de novembre 2018.

Le budget de 2019 a été approuvé et est présenté dans les **tableaux 1 à 5 de l'ANNEXE 8**.

13. Autres questions

13.1 Simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

La Chef du Département d'application a présenté le document « Simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT » qui avait déjà été présenté, en partie, dans d'autres enceintes. Le Comité a approuvé le « Projet de proposition d'amendement de la procédure visant à simplifier les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT » (inclus comme **ANNEXE 7.4**)

13.2 Examen des frais d'observateur

Le Président a indiqué que les frais des observateurs ont été ramenés en 1999 à 500 USD pour une délégation de deux personnes et à 350 USD supplémentaires pour un troisième participant. Ces frais étant actuellement inférieurs aux coûts économiques de l'assistance par personne, il a donc suggéré au STACFAD de les réviser.

Le délégué du Japon a proposé que cette question soit traitée par le groupe intersessions ouvert par correspondance sur le financement durable.

14. Adoption du rapport et clôture

La réunion du STACFAD a été levée par le Président, M. Hasan Alper Elekon. Le rapport du STACFAD a été adopté par correspondance.

Tableau 1. Budget de l'ICCAT 2019 (euros)				
Chapitres	ANNÉE 2018	ANNÉE 2019	ANNÉE 2019 révisée	Augmentation
1. Salaires	1 694 148,36	1 728 031,33	1 728 031,33	0,00%
2. Voyages	26 000,00	26 520,00	26 520,00	0,00%
3. Réunions de la Commission (annuelles et intersessions)	160 000,00	163 200,00	163 200,00	0,00%
4. Publications	27 500,00	28 050,00	28 050,00	0,00%
5. Matériel de bureau	15 000,00	15 300,00	15 300,00	0,00%
6. Frais de fonctionnement	140 000,00	142 800,00	142 800,00	0,00%
7. Frais divers	7 600,00	7 752,00	7 752,00	0,00%
8. Coordination de la recherche				
a) Salaires	1 102 825,15	1 124 881,65	1 124 881,65	0,00%
b) Voyages pour l'amélioration des statistiques	26 000,00	26 520,00	26 520,00	0,00%
c) Statistiques-Biologie	17 500,00	17 850,00	17 850,00	0,00%
d) Informatique	39 000,00	39 780,00	39 780,00	0,00%
e) Maintenance de la base de données	25 500,00	26 010,00	26 010,00	0,00%
f) Ligne de télécommunications-Domaine Internet	26 000,00	26 520,00	26 520,00	0,00%
g) Réunions scientifiques (SCRS y compris)	76 500,00	78 030,00	78 030,00	0,00%
h) Divers	0,00	0,00	0,00	0,00%
<i>Sous-total chapitre 8</i>	<i>1 313 325,15</i>	<i>1 339 591,65</i>	<i>1 339 591,65</i>	<i>0,00%</i>
9. Contingences	5 000,00	5 100,00	5 100,00	0,00%
10. Fonds de cessation de service	60 500,00	61 710,00	61 710,00	0,00%
11. Programme stratégique de recherche				
a) Programme stratégique de recherche	50 000,00	150 000,00	150 000,00	0,00%
<i>Sous-total chapitre 11</i>	<i>50 000,00</i>	<i>150 000,00</i>	<i>150 000,00</i>	<i>0,00%</i>
12. Application				
a) Maintenance de la base de données de l'application	250 000,00	250 000,00	250 000,00	0,00%
<i>Sous-total chapitre 12</i>	<i>250 000,00</i>	<i>250 000,00</i>	<i>250 000,00</i>	<i>0,00%</i>
13. Voyages				
a) Voyages des Présidents de l'ICCAT	18 500,00	18 500,00	18 500,00	0,00%
b) Fonds spécial pour la participation aux réunions	50 000,00	72 000,00	72 000,00	0,00%
<i>Sous-total chapitre 13</i>	<i>68 500,00</i>	<i>90 500,00</i>	<i>90 500,00</i>	<i>0,00%</i>
BUDGET TOTAL	3 817 573,51	4 008 554,98	4 008 554,98	0,00%

Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2019												
Parties contractantes	Groupes ^a	PNB ^b 2014	PNB ^b 1991	Capture ^c	Mise conserve ^d	Capture + Mise conserve	Sous-commissions ^e				Total Sous-commissions	Parties contractantes
							1	2	3	4		
Albania	D	4 642	2 731	28	0	28	-	X	-	-	1	Albania
Algérie	D	5 484	3 226	2 866	1 770	4 636	-	X	-	X	2	Algérie
Angola	D	6 054	3 561	3 005	0	3 005	X	-	-	X	2	Angola
Barbados	C	15 360	9 035	387	0	387	-	-	-	-	0	Barbados
Belize	C	4 831	2 842	8 552	0	8 552	X	X	X	X	4	Belize
Brazil	B	11 387	6 698	36 937	13 141	50 078	X	X	X	X	4	Brazil
Canada	A	50 169	29 511	2 460	0	2 460	X	X	-	X	3	Canada
Cabo Verde	C	3 609	2 123	28 734	1 825	30 559	X	-	-	X	2	Cabo Verde
China, People's Rep. of	C	7 617	4 481	4 052	0	4 052	X	X	X	X	4	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	C	1 546	909	7 011	0	7 011	X	-	-	X	2	Côte d'Ivoire
Curaçao	A	52 129	30 664	26 875	0	26 875	X	-	-	-	1	Curaçao
Egypt	D	3 151	1 854	1 002	0	1 002	-	X	-	X	2	Egypt
El Salvador	C	4 120	2 424	11 263	5 580	16 843	X	-	-	-	1	El Salvador
France (St. P. & M.)	A	42 733	25 137	12	0	12	X	X	-	X	3	France (St. P. & M.)
Gabon	C	10 317	6 069	0	0	0	X	-	-	X	2	Gabon
Ghana	C	1 388	816	78 232	20 000	98 232	X	-	-	-	1	Ghana
Grenada	C	8 313	4 890	0	0	0	-	-	-	-	0	Grenada
Guatemala, Rep. de	C	3 673	2 161	10 637	0	10 637	X	-	-	X	2	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	20 382	11 989	75	0	75	X	-	-	X	2	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	C	536	315	8 555	0	8 555	X	-	-	X	2	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau	D	672	395	0	0	0	X	-	-	X	2	Guinée-Bissau
Honduras	D	2 449	1 441	0	0	0	X	-	-	X	2	Honduras
Iceland	A	52 048	30 616	24	0	24	-	X	-	-	1	Iceland
Japan	A	36 298	21 352	30 001	0	30 001	X	X	X	X	4	Japan
Korea, Rep. of	C	28 166	16 568	1 682	0	1 682	X	X	X	X	4	Korea, Rep. of
Liberia	D	483	284	0	0	0	X	-	-	X	2	Liberia
Libya	D	6 602	3 884	1 008	160	1 168	X	X	-	X	3	Libya
Maroc	C	3 243	1 908	7 395	957	8 352	X	X	-	X	3	Maroc
Mauritania	D	1 283	755	0	0	0	X	X	-	X	3	Mauritania
Mexico	C	10 326	6 074	1 502	0	1 502	X	X	X	X	4	Mexico
Namibia	D	5 589	3 288	3 739	0	3 739	X	-	X	X	3	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	1 963	1 155	0	0	0	X	-	-	-	1	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	3 203	1 884	0	0	0	X	-	-	X	2	Nigeria
Norway	A	97 226	57 192	3	0	3	-	X	-	X	2	Norway
Panama	B	12 712	7 478	20 888	0	20 888	X	X	X	X	4	Panama
Philippines, Rep. of	D	2 871	1 689	2 068	0	2 068	X	-	X	-	2	Philippines, Rep. of
Russia	C	12 898	7 587	1 217	0	1 217	X	-	-	-	1	Russia
Saint Vincent and Grenadines	D	6 669	3 923	1 403	0	1 403	X	X	-	X	3	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	1 811	1 065	2 783	0	2 783	X	-	-	X	2	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	1 067	628	17 571	199	17 770	X	-	X	X	3	Senegal
Sierra Leone	D	775	456	0	0	0	X	-	-	-	1	Sierra Leone
South Africa	C	6 482	3 813	6 062	0	6 062	X	-	X	X	3	South Africa
Syrian Arab Republic	D	1 821	1 071	34	0	34	-	X	-	-	1	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	20 723	12 190	2 642	0	2 642	X	-	-	X	2	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	4 261	2 506	6 615	2 190	8 805	-	X	-	X	2	Tunisie
Turkey	B	10 299	6 058	13 789	0	13 789	X	X	X	X	4	Turkey
Union Européenne	A	37 939	22 317	234 544	268 721	503 265	X	X	X	X	4	Union Européenne
United Kingdom (O.T.)	A	46 281	27 224	187	0	187	X	-	-	-	1	United Kingdom (O.T.)
United States	A	53 990	31 759	19 071	10 803	29 874	X	X	X	X	4	United States
Uruguay	C	16 807	9 886	480	0	480	X	-	X	X	3	Uruguay
Vanuatu	D	3 138	1 846	185	0	185	-	-	-	-	0	Vanuatu
Venezuela	B	16 615	9 774	6 606	1 076	7 682	X	X	-	X	3	Venezuela

a), b), c), d), e): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 3. Contributions des Parties contractantes 2019 (euros)

Partie Contractante	Groupe ^a	Capture + Mise conserve ^a	Sous-com. ^a	% Capture + Mise conserve ^b	% Membre + Sous-com. ^c	Cotisation par membre ^d	Taux de change: 1 € =		C. Variables par membre ^f	C. Variables Capt. et Cons. ^g	Total Cotisations ^h	Partie Contractante
							1,136	US\$ (11/2018)				
Albania	D	28	1	0,14%	3,85%	880,00	880,00	1 725,96	125,33	3 611,29	Albania	
Algérie	D	4 636	2	23,12%	5,77%	880,00	1 760,00	2 588,94	20 751,13	25 980,07	Algérie	
Angola	D	3 005	2	14,99%	5,77%	880,00	1 760,00	2 588,94	13 450,64	18 679,58	Angola	
Barbados	C	387	0	0,17%	1,47%	880,00	0,00	3 833,12	864,32	5 577,44	Barbados	
Belize	C	8 552	4	3,66%	7,35%	880,00	3 520,00	19 165,60	19 099,86	42 665,47	Belize	
Brazil	B	50 078	4	54,18%	26,32%	880,00	3 520,00	40 728,65	167 692,92	212 821,57	Brazil	
Canada	A	2 460	3	0,42%	12,50%	880,00	2 640,00	103 216,12	6 854,36	113 590,48	Canada	
Cabo Verde	C	30 559	2	13,09%	4,41%	880,00	1 760,00	11 499,36	68 249,86	82 389,22	Cabo Verde	
China, People's Rep. of	C	4 052	4	1,74%	7,35%	880,00	3 520,00	19 165,60	9 049,66	32 615,26	China, People's Rep. of	
Côte d'Ivoire	C	7 011	2	3,00%	4,41%	880,00	1 760,00	11 499,36	15 658,23	29 797,59	Côte d'Ivoire	
Curacao	A	26 875	1	4,53%	6,25%	880,00	880,00	51 608,06	74 882,50	128 250,56	Curacao	
Egypt	D	1 002	2	5,00%	5,77%	880,00	1 760,00	2 588,94	4 485,04	9 713,98	Egypt	
El Salvador	C	16 843	1	7,22%	2,94%	880,00	880,00	7 666,24	37 616,82	47 043,06	El Salvador	
France (St. P. & M.)	A	12	3	0,00%	12,50%	880,00	2 640,00	103 216,12	33,44	106 769,56	France (St. P. & M.)	
Gabon	C	0	2	0,00%	4,41%	880,00	1 760,00	11 499,36	0,00	14 139,36	Gabon	
Ghana	C	98 232	1	42,08%	2,94%	880,00	880,00	7 666,24	219 389,37	228 815,61	Ghana	
Grenada	C	0	0	0,00%	1,47%	880,00	0,00	3 833,12	0,00	4 713,12	Grenada	
Guatemala, Rep. de	C	10 637	2	4,56%	4,41%	880,00	1 760,00	11 499,36	23 756,46	37 895,82	Guatemala, Rep. de	
Guinea Ecuatorial	C	75	2	0,03%	4,41%	880,00	1 760,00	11 499,36	167,50	14 306,86	Guinea Ecuatorial	
Guinea, Rep. of	C	8 555	2	3,67%	4,41%	880,00	1 760,00	11 499,36	19 106,56	33 245,93	Guinea, Rep. of	
Guinée-Bissau	D	0	2	0,00%	5,77%	880,00	1 760,00	2 588,94	0,00	5 228,94	Guinée-Bissau	
Honduras	D	0	2	0,00%	5,77%	880,00	1 760,00	2 588,94	0,00	5 228,94	Honduras	
Iceland	A	24	1	0,00%	6,25%	880,00	880,00	51 608,06	66,87	53 434,93	Iceland	
Japan	A	30 001	4	5,06%	15,63%	880,00	3 520,00	129 020,15	83 592,55	217 012,70	Japan	
Korea, Rep. of	C	1 682	4	0,72%	7,35%	880,00	3 520,00	19 165,60	3 756,54	27 322,15	Korea, Rep. of	
Liberia	D	0	2	0,00%	5,77%	880,00	1 760,00	2 588,94	0,00	5 228,94	Liberia	
Libya	D	1 168	3	5,83%	7,69%	880,00	2 640,00	3 451,92	5 228,07	12 199,99	Libya	
Maroc	C	8 352	3	3,58%	5,88%	880,00	2 640,00	15 332,48	18 653,19	37 505,67	Maroc	
Mauritania	D	0	3	0,00%	7,69%	880,00	2 640,00	3 451,92	0,00	6 971,92	Mauritania	
Mexico	C	1 502	4	0,64%	7,35%	880,00	3 520,00	19 165,60	3 354,54	26 920,14	Mexico	
Namibia	D	3 739	3	18,65%	7,69%	880,00	2 640,00	3 451,92	16 736,08	23 708,00	Namibia	
Nicaragua, Rep. de	D	0	1	0,00%	3,85%	880,00	880,00	1 725,96	0,00	3 485,96	Nicaragua, Rep. de	
Nigeria	D	0	2	0,00%	5,77%	880,00	1 760,00	2 588,94	0,00	5 228,94	Nigeria	
Norway	A	3	2	0,00%	9,38%	880,00	1 760,00	77 412,09	8,36	80 060,45	Norway	
Panama	B	20 888	4	22,60%	26,32%	880,00	3 520,00	40 728,65	69 946,28	115 074,93	Panama	
Philippines, Rep. of	D	2 068	2	10,31%	5,77%	880,00	1 760,00	2 588,94	9 256,54	14 485,49	Philippines, Rep. of	
Russia	C	1 217	1	0,52%	2,94%	880,00	880,00	7 666,24	2 718,02	12 144,26	Russia	
Saint Vincent and Grenadines	D	1 403	3	7,00%	7,69%	880,00	2 640,00	3 451,92	6 279,95	13 251,87	Saint Vincent and Grenadines	
São Tomé e Príncipe	D	2 783	2	13,88%	5,77%	880,00	1 760,00	2 588,94	12 456,94	17 685,89	São Tomé e Príncipe	
Senegal	C	17 770	3	7,61%	5,88%	880,00	2 640,00	15 332,48	39 687,16	58 539,64	Senegal	
Sierra Leone	D	0	1	0,00%	3,85%	880,00	880,00	1 725,96	0,00	3 485,96	Sierra Leone	
South Africa	C	6 062	3	2,60%	5,88%	880,00	2 640,00	15 332,48	13 538,75	32 391,23	South Africa	
Syrian Arab Republic	D	34	1	0,17%	3,85%	880,00	880,00	1 725,96	152,19	3 638,15	Syrian Arab Republic	
Trinidad & Tobago	C	2 642	2	1,13%	4,41%	880,00	1 760,00	11 499,36	5 900,59	20 039,95	Trinidad & Tobago	
Tunisie	C	8 805	2	3,77%	4,41%	880,00	1 760,00	11 499,36	19 664,91	33 804,27	Tunisie	
Turkey	B	13 789	4	14,92%	26,32%	880,00	3 520,00	40 728,65	46 174,32	91 302,97	Turkey	
Union Européenne	A	503 265	4	84,91%	15,63%	880,00	3 520,00	129 020,15	1 402 260,10	1 535 680,25	Union Européenne	
United Kingdom (O.T.)	A	187	1	0,03%	6,25%	880,00	880,00	51 608,06	521,04	53 889,10	United Kingdom (O.T.)	
United States	A	29 874	4	5,04%	15,63%	880,00	3 520,00	129 020,15	83 238,69	216 658,84	United States	
Uruguay	C	480	3	0,21%	5,88%	880,00	2 640,00	15 332,48	1 072,02	19 924,50	Uruguay	
Vanuatu	D	185	0	0,92%	1,92%	880,00	0,00	862,98	828,08	2 571,06	Vanuatu	
Venezuela	B	7 682	3	8,31%	21,05%	880,00	2 640,00	32 582,92	25 724,21	61 827,13	Venezuela	

a), b), c), d), e), f), g), h): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 4. Contributions par groupe 2019. Cotisations exprimées en euros.

Groupes	Parties ^a	Sous-com. ^b	Capture + Mise conserve ^c	% de chaque Partie ^d	% du Budget ^e	Cotisations ^f	Cotisations Sous-com. ^g	Autres cotisations ^h	Total cotisations ⁱ
A	9	23	592 701	---	62,50%	7 920,00	20 240,00	2 477 186,86	2 505 346,86
B	4	15	92 437	3,00%	12,00%	3 520,00	13 200,00	464 306,60	481 026,60
C	21	47	233 415	1,00%	21,00%	18 480,00	41 360,00	781 956,55	841 796,55
D	18	34	20 051	0,25%	4,50%	15 840,00	29 920,00	134 624,97	180 384,97
TOTAL	52	119	938 604		100,00%	45 760,00	104 720,00	3 858 074,98	4 008 554,98

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe.

Tableau 5. Quantités de capture et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes.											
		2013			2014			2015			
Parties	Prise	Conserve	Total	Prise	Conserve	Total	Prise	Conserve	Total	Parties	
Albania	9 t		9	34 t		34	40 t		40	Albania	
Algérie	2 320	1 573	3 893	2 434	1 980	4 414	3 844	1 758	5 602	Algérie	
Angola	6 429 t		6 429	2 551 t		2 551	35 t		35	Angola	
Barbados	323 t		323	369 t		369	469 t		469	Barbados	
Belize	2 423 t		2 423	1 116 t		1 116	22 117 t		22 117	Belize	
Brazil	38 727 co	13 141 co	51 868	39 296 t	13 141 coo	52 437	32 787 t	13 141 coo	45 928	Brazil	
Canada	2 345 co	0	2 345	2 449 t	0	2 449	2 585 t	0	2 585	Canada	
Cabo Verde	18 697	1 726	20 423	29 168	1 856	31 024	38 337	1 892	40 229	Cabo Verde	
China, People's Rep. of	3 518		3 518	2 796		2 796	5 842		5 842	China, People's Rep. of	
Côte d'Ivoire	15 548 t		15 548	4 211 t		4 211	1 274 t		1 274	Côte d'Ivoire	
Curacao	23 964 co	0 co	23 964	27 009 t		27 009	29 653 t		29 653	Curacao	
Egypt	1 405 co	0 co	1 405	1 447 t		1 447	155 t		155	Egypt	
El Salvador	11 263 coo	7 217	18 480	11 263 coo	4 237	15 500	11 263	5 287	16 550	El Salvador	
France (St. P. & M.)	23 co		23	4 t		4	9 t		9	France (St. P. & M.)	
Gabon			0			0			0	Gabon	
Ghana	67 454 t	20 000 coo	87 454	76 679 t	20 000 coo	96 679	90 564 t	20 000 coo	110 564	Ghana	
Grenada			0			0			0	Grenada	
Guatemala, Rep. de	9 108		9 108	10 184		10 184	12 619		12 619	Guatemala, Rep. de	
Guinea Ecuatorial	46	0	46	46	0	46	132	0	132	Guinea Ecuatorial	
Guinea, Rep. of	10 778 t		10 778	7 444 t		7 444	7 444 coo		7 444	Guinea, Rep. of	
Guinée-Bissau			0			0			0	Guinée-Bissau	
Honduras	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Honduras	
Iceland	4		4	30		30	37		37	Iceland	
Japan	30 871		30 871	29 848		29 848	29 285		29 285	Japan	
Korea, Rep. of	2 642 t		2 642	1 552 t		1 552	851 t		851	Korea, Rep. of	
Liberia			0			0			0	Liberia	
Libya	933	200	1 133	935	160	1 095	1 155	120	1 275	Libya	
Maroc	7 324 t	957 coo	8 281	5 577 t	957 coo	6 534	9 285 t	957 coo	10 242	Maroc	
Mauritania			0			0			0	Mauritania	
Mexico	1 401	0	1 401	1 585	0	1 585	1 521	0	1 521	Mexico	
Namibia	2 451	0	2 451	4 134	0	4 134	4 633	0	4 633	Namibia	
Nicaragua, Rep. de			0			0			0	Nicaragua, Rep. de	
Nigeria			0			0			0	Nigeria	
Norway	0		0	0		0	8		8	Norway	
Panama	25 224 t		25 224	23 805 t		23 805	13 634 t		13 634	Panama	
Philippines, Rep. of	1 944 co		1 944	2 130 t		2 130	2 130 coo		2 130	Philippines, Rep. of	
Russia	1 443 co		1 443	1 168 t		1 168	1 039 t		1 039	Russia	
Saint Vincent and Grenadines	851	0	851	2 229	0	2 229	1 130	0	1 130	Saint Vincent and Grenadines	
São Tomé e Príncipe	2 359 co	0 co	2 359	2 512 t		2 512	3 479 t		3 479	São Tomé e Príncipe	
Senegal	21 693 t	199 coo	21 892	12 487 t	199 coo	12 686	18 532 t	199 coo	18 731	Senegal	
Sierra Leone			0			0			0	Sierra Leone	
South Africa	5 008 t		5 008	6 754 t		6 754	6 423 t		6 423	South Africa	
Syrian Arab Republic	22 t		22	40 coo		40	40 t		40	Syrian Arab Republic	
Trinidad & Tobago	2 928 co	0 co	2 928	3 471 t		3 471	1 528 t		1 528	Trinidad & Tobago	
Tunisie	5 235 co	2 190 co	7 425	5 214 t	2 190 coo	7 404	9 395 t	2 190 coo	11 585	Tunisie	
Turkey	15 574		15 574	20 331		20 331	5 463		5 463	Turkey	
Union Européenne	241 611	270 194	511 805	229 737	267 442	497 179	232 284	268 527	500 811	Union Européenne	
United Kingdom (O.T.)	104	0	104	215	0	215	241	0	241	United Kingdom (O.T.)	
United States	20 369	12 949	33 318	18 331	10 045	28 376	18 512	9 415	27 927	United States	
Uruguay	480 t		480	480 coo		480	480 coo		480	Uruguay	
Vanuatu	369		369	106		106	81		81	Vanuatu	
Venezuela	7 206	685	7 891	6 245	1 175	7 420	6 367	1 367	7 734	Venezuela	
TOTAL	612 426	331 031	943 457	597 416	323 382	920 798	626 702	324 853	951 555	TOTAL	

co = Transfert des données reçues (S15-01519)
coo = Transfert des dernières données reçues/quantités obtenus de la base de données
t = Quantités obtenus de la base de données en raison de l'absence de déclaration officielle.
(Données actualisées au 6 juin 2017)

ANNEXE: Légende

Tableau 2	
a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) / Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000\$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t
b	PNB: Produit National Brut par habitant en US\$. Source: UNCTAD / PNB avec des valeurs ajustées à 1991 en utilisant un multiplicateur de 1,70 (Source: CPI Inflation/Bureau of Labor Statistics/United States Department of Labor)
c	Moyenne Captures 2013-2014-2015 (t)
d	Moyenne Mise en conserve 2013-2014-2015 (t)
e	Membres appartenant aux Sous-commissions: Sous-commission 1 = Thonidés tropicaux; Sous-commission 2 = Thonidés tempérés-nord; Sous-commission 3 = Thonidés tempérés-sud; et Sous-commission 4 = Autres espèces
Tableau 3	
a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture et de mise en conserve au sein du groupe auquel elle appartient
c	Pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions au sein du groupe auquel elle appartient
d	1.000 \$USD de contribution annuelle au titre de membre de la Commission
e	1.000 \$USD de contribution annuelle pour chaque Sous-commission à laquelle le pays appartient
f	Cotisation variable en fonction du pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions
g	Cotisation variable en fonction du pourcentage selon la capture et la mise en conserve
h	Contribution totale
Tableau 4	
a	Nombre de Parties contractantes par groupe (Tableau 2)
b	Nombre des Sous-commissions au sein de chaque groupe
c	Total de capture et de mise en conserve, en t, de chaque groupe
d	Pourcentage du budget payé par chaque membre de chaque groupe, conformément au Protocole de Madrid
e	Pourcentage du budget payé par chaque groupe
f	Cotisations au titre de Membres de la Commission au sein de chaque groupe
g	Cotisations au titre de membre des Sous-commissions au sein de chaque groupe
h	Autres cotisations: 1/3 au titre de Membre de la Commission et des Sous-commissions, et 2/3 au titre de capture et de mise en conserve
i	Contribution totale

Appendice 1 de l'ANNEXE 8**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des résultats de la réunion du groupe de travail ad hoc sur le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire
5. Rapports du Secrétariat
 - 5.1 Rapport administratif 2018
 - 5.2 Rapport financier 2018
 - 5.3 Examen des progrès réalisés en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote
6. Sélection des nouveaux auditeurs pour la prochaine période quinquennale (2018-2022)
7. Assistance aux CPC en développement et identification du mécanisme de financement du Fonds de participation aux réunions et d'autres activités de renforcement des capacités
8. Examen des implications financières des mesures proposées de conservation et de gestion de l'ICCAT
9. Examen des implications financières des demandes du SCRS
10. Examen d'autres programmes/activités qui pourraient nécessiter un financement extrabudgétaire ou supplémentaire
11. Examen des possibilités en vue d'une situation financière viable, niveau du fonds de roulement et approche de recouvrement des coûts pour l'ICCAT
12. Examen du budget et des contributions des Parties contractantes au titre de 2019
13. Autres questions
14. Adoption du rapport et clôture

Suivi de la deuxième évaluation des performances -STACFAD

					Non commencé / peu de progrès réalisés			
					Progrès accomplis /travail supplémentaire nécessaire			
					Achevé / progrès significatifs accomplis			
Chapitre	Recommandations	Responsable	Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations / Commentaires	Actions à prendre ou déjà prises	État d'achèvement après réunion annuelle	Commentaires
Textes de base de l'ICCAT	3. Le Comité recommande que l'ICCAT publie des versions consolidées de chaque instrument de base de l'ICCAT sur le site web de l'ICCAT.	STACFAD	S	Renvoyer ce point et les recommandations s'y rapportant, notamment celles concernant les révisions du Règlement intérieur de l'ICCAT et des normes des observateurs, au STACFAD pour examen et détermination des mesures adéquates, dont la formulation d'un avis à la Commission sur le moment de la publication de	Une attention particulière doit être accordée à la procédure de vote par correspondance (norme n°9). En outre, plusieurs autres recommandations découlant de l'évaluation des performances concernent les révisions du Règlement intérieur de l'ICCAT et devraient être examinées en un bloc par le STACFAD.	La 6ème révision des textes de base de l'ICCAT et la version mise à jour des Statuts et Règlement du personnel ont été publiées sur le site Web de l'ICCAT à la suite de la réunion de la Commission de 2017. Les textes de base reflètent d'autres modifications apportées à l'article 9 du règlement intérieur concernant le vote par correspondance. Une version révisée des Textes de base devra être publiée conformément aux résultats du processus d'amendement de la Convention.	Progrès nécessitant un travail supplémentaire	
Prise de décisions	92. Examine son règlement intérieur, notamment pour intégrer ses dates limites de 2011 et ses directives pour la soumission de projets					Le STACFAD doit se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018.		

	de propositions, Rec. 03-20 et Res. 94-06.		ces documents sur la page web de l'ICCAT.		
Transparence	94. Considère codifier ses pratiques en matière de participation des ONG - qui sont conformes aux normes minimales internationales et comparables à celles d'autres ORGP thonières - en modifiant les Directives et critères pour la concession du statut d'observateur aux réunions de l'ICCAT ou le règlement intérieur de l'ICCAT.	M		Aucune mesure ne doit encore être prise concernant la révision de la politique relative à la participation des ONG aux réunions de l'ICCAT. Le STACFAD doit examiner cette recommandation lors de la réunion annuelle de 2018.	Non commencé / peu de progrès réalisés
	95. Envisage d'exiger que les Parties contractantes qui s'opposent à l'octroi du statut d'observateur auprès de l'ICCAT à une ONG qui en a fait la demande communiquent leurs raisons par écrit.	S			

	<p>96. Considère que le fait de fermer les réunions formelles de l'ICCAT aux observateurs nécessite une décision explicite et motivée appuyée par une majorité simple des Parties contractantes.</p>		S/M			
Exigences en matière de déclaration	<p>87. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences. Ceci revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la déclaration ont significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à instaurer de nouvelles exigences de</p>	COM - à considérer par tous les organes	S	<p>Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces recommandations. La Commission coordonnera l'action entre les organes.</p>	<p>Discuté à la réunion IMM d'avril 2018. Une norme globale (application) peut ne pas être appropriée et pourrait être traitée au cas par cas plutôt qu'une couverture générale pour toutes les recommandations. Le STACFAD doit se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018.</p>	<p>Non commencé / peu de progrès réalisés</p>

<p>déclaration/administratives à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.</p>							
--	--	--	--	--	--	--	--

<p>86. Le Comité recommande qu'avant l'adoption de chaque nouvelle recommandation, il soit procédé à une évaluation de l'incidence probable de sa mise en œuvre sur la charge de travail du Secrétariat.</p>	<p>STACFAD</p>		<p>Renvoyer au STACFAD afin qu'il élabore des solutions de mise en œuvre de cette recommandation.</p>	<p>Option 1 - Le Secrétariat, avec les conseils du STACFAD, élaborera un modèle de « note de couverture » qui serait incorporé dans une nouvelle recommandation en vue d'indiquer, notamment, le calendrier de mise en œuvre, les ressources nécessaires pour réaliser la mise en œuvre et l'impact potentiel sur la charge de travail du Secrétariat.</p>	<p>Le STACFAD doit se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018.</p>	
--	----------------	--	---	--	---	--

<p>Prise de décisions</p>	<p>89. Réviser les procédures d'objections incluses dans la Rés. 12-11 et le dernier texte de l'amendement à la Convention de l'ICCAT pour les aligner davantage sur les procédures d'objection modernes utilisées par les ORGP récemment établies ou ayant récemment amendé leurs instruments constitutifs.</p>	<p>STACFAD</p>	<p>M - re/ Res 12-11; NOAC - re/ dispositions d'objection amendement Conv.</p>	<p>Renvoyer la recommandation concernant la révision de la Rés. 12-11 au STACFAD pour examen.</p>	<p>Les procédures d'objection élaborées par le GT-CONV ont fait l'objet d'intenses négociations. Aucune autre action n'est jugée nécessaire jusqu'à ce que la Commission adopte de telles procédures.</p>	<p>Le STACFAD doit se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018.</p>	<p>Non commencé / peu de progrès réalisés</p>
---------------------------	--	----------------	--	---	---	---	---

<p>Renforcement de la participation et des capacités</p>	<p>108. Envisage de poursuivre les initiatives de renforcement des capacités pour renforcer la participation aux réunions de l'ICCAT dans un sens plus large - y compris pour les postes clés de l'ICCAT - par exemple en développant les ressources humaines (par exemple par des cours de formation sur la participation et la présidence de, négociations et organes intergouvernementaux).</p>	<p>STACFAD</p>	<p>S/M</p>	<p>Renvoyer au STACFAD pour examen et avis.</p>	<p>Option 1 = Organisation d'ateliers / réunions de consultation régionales par le président de la Commission afin de fournir des éléments permettant de formuler une stratégie globale fondée sur les besoins des CPC en développement. Option 2 = À cette fin, le mandat du SWGSM pourrait être modifié</p>	<p>Le STACFAD doit se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018.</p>	<p>Non commencé / peu de progrès réalisés</p>
--	--	----------------	------------	---	---	---	---

	<p>109. Élabore une stratégie globale pour les programmes de renforcement des capacités et d'assistance, qui intègre les diverses initiatives existantes en matière de renforcement des capacités.</p>		<p>Renvoyer au STACFAD afin qu'il procède à une révision de son travail de renforcement des capacités et d'assistance et fournisse un avis sur la façon de l'améliorer.</p>	<p>pour intégrer des actions ciblées à entreprendre par le SWGSM en vue de l'identification de mécanismes et de stratégies spécifiques pour simplifier les travaux de renforcement des capacités et d'assistance à l'ICCAT. Option 3 = Le secrétariat, avec l'assistance du STACFAD, élaborera un mandat pour la création d'un groupe de travail ad hoc (ou d'un groupe de correspondance interne) chargé d'élaborer une stratégie globale de renforcement des capacités à cette fin.</p>			
--	--	--	---	---	--	--	--

<p>Processus complet de gestion de la qualité</p>	<p>126. Le Comité recommande que l'ICCAT dispense une formation à la présidence efficiente des réunions aux présidents en exercice et aux futurs présidents aux fins de l'exécution des responsabilités qui leur sont dévolues.</p>	<p>STACFAD</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer au STACFAD pour examen et avis sur les options d'acquisition de cette formation et sur les aspects financiers. Le Secrétariat devrait aider le STACFAD à examiner la question, si cela s'avère nécessaire.</p>	<p>Option 1 = Le Secrétariat facilitera et organisera des réunions bilatérales entre les présidents sortants et entrants en vue d'assurer la continuité des travaux, l'efficacité et le transfert des connaissances aux présidents entrants. Option 2 = En cas de nouvelle affectation ou de modification de l'affectation actuelle des présidents des organes principaux et des organes subsidiaires de l'ICCAT, le Secrétariat de l'ICCAT s'engage à dispenser une formation de deux jours sur les rôles procédural et</p>	<p>Le STACFAD doit se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018.</p>	<p>Non commencé / peu de progrès réalisés</p>
---	---	----------------	----------	--	--	---	---

			<p>substantif des présidents et sur la présidence efficiente des réunions aux présidents actuels et aux nouveaux présidents quand ils entreront en fonction. Option 3 = Afin d'éviter de créer une charge de travail supplémentaire pour le Secrétariat, externaliser cette tâche à une agence de formation externe.</p>	
--	--	--	--	--

<p>Adéquation SRCSet Secrétariat</p>	<p>118. Le Comité recommande que l'ICCAT évalue les avantages d'externaliser ses évaluations de stocks à un prestataire de services scientifiques tout en maintenant le SCRS en tant qu'organe chargé de formuler l'avis basé sur les évaluations des stocks.</p>	<p>COM</p>	<p>M/L</p>	<p>Afin d'obtenir un complément d'information, le SCRS devrait fournir un avis sur les avantages et les inconvénients d'une perspective scientifique et le STACFAD d'une perspective financière. La Commission coordonnera l'action entre les organes.</p>	<p>Il a été noté que les modifications proposées sur la structure et le fonctionnement actuels du SCRS nécessiteraient de nouvelles délibérations lors des futures réunions du SCRS. (RAPPORT DE 2018 DU SCRS)</p>	<p>Cet élément est principalement en attente de l'action du SCRS et de la COM. Le STACFAD doit se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018.</p>	<p>Non commencé / peu de progrès réalisés</p>
--	---	------------	------------	--	--	---	---

Initiatives de renforcement des capacités	119. Le Comité recommande la mise en place de projets spécifiques de parrainage visant à inclure des stagiaires dans les équipes d'évaluation des stocks.	SCRS	M/L	Renvoyer au SCRS pour avis sur le bien-fondé de cette idée et la façon dont elle peut être mise en œuvre efficacement. Le STACFAD devrait évaluer les implications financières.	Le SCRS a réalisé quelques formations sur les techniques d'évaluation des stocks dans le passé.	Cet élément est principalement en attente de l'action du SCRS. Le STACFAD doit se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018.	Progrès nécessitant un travail supplémentaire
---	---	------	-----	---	---	---	---

<p>Initiatives de renforcement des capacités</p>	<p>120. Le Comité recommande que l'ICCAT développe des mécanismes spécifiques visant à s'assurer qu'un plus grand nombre de scientifiques dotés de connaissances sur les pêcheries participent aux réunions d'évaluation des stocks et fassent partie des équipes d'évaluation.</p>	<p>SCRS</p>	<p>S/M</p>	<p>Renvoyer au SCRS pour qu'il formule un avis aux CPC/à la Commission en ce qui concerne les participants clés dont la présence est nécessaire aux réunions scientifiques et en ce qui concerne d'autres questions pertinentes. Le STACFAD devrait évaluer les implications financières.</p>	<p>Il a été noté que les modifications proposées sur la structure et le fonctionnement actuels du SCRS nécessiteraient de nouvelles délibérations lors des futures réunions du SCRS. (RAPPORT DE 2018 DU SCRS)</p>	<p>Cet élément est principalement en attente de l'action du SCRS. Le STACFAD doit se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018.</p>	<p>Non commencé / peu de progrès réalisés</p>
--	---	-------------	------------	---	--	---	---

<p>Initiatives de renforcement des capacités</p>	<p>121. Le Comité recommande également qu'une formation officielle sur l'évaluation des stocks soit dispensée, dans la mesure du possible, en coopération avec d'autres organisations.</p>	<p>SCRS</p>	<p>M</p>	<p>Renvoyer au SCRS pour avis sur le bien-fondé et la façon dont elle peut être mise en œuvre efficacement. Le STACFAD devrait évaluer les implications financières.</p>	<p>Le SCRS a organisé plusieurs sessions pour améliorer la capacité des processus MSE avec la participation d'experts externes / en coopération avec d'autres organisations à différents moments. Les modifications proposées sur la structure et le fonctionnement actuels du SCRS nécessiteraient de nouvelles délibérations lors des futures réunions du SCRS. (RAPPORT DE 2018 DU SCRS)</p>	<p>Le STACFAD doit se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018 même si elle est d'abord en attente de l'action du SCRS.</p>	<p>Progrès nécessitant un travail supplémentaire</p>
--	--	-------------	----------	--	---	---	--

<p>Stratégie à long terme du SCRS</p>	<p>122. Le Comité recommande de mettre en œuvre un processus visant à inclure officiellement les priorités scientifiques avec des implications de financement dans le budget pour financer les activités du plan stratégique. Cela pourrait être obtenu par un quota de recherche scientifique.</p>	<p>COM</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer à la Commission pour qu'elle demande au Secrétariat d'inclure les recommandations pertinentes du SCRS ayant des implications financières dans le projet de budget biennal. Le SCRS devrait continuer à classer ses recommandations par ordre de priorité. Le STACFAD devrait examiner et fournir un avis sur les options viables de financement des priorités scientifiques qui ne peuvent pas, ou ne devraient pas, être financées au moyen du budget ordinaire.</p>	<p>En 2017, le financement du SCRS a été inclus dans le processus de régularisation du budget de la Commission (chapitre 11 - Programme de recherche stratégique) et le nouveau budget maintenait l'inclusion des fonds alloués aux activités du SCRS et des autres dépenses financées par le biais du fonds de roulement. En 2015, le SCRS a recommandé de mettre au point un processus formel pour établir un quota de recherche scientifique afin de faciliter les recherches nécessaires à l'amélioration de la science. Cependant, l'ICCAT n'a pas encore approuvé un tel fonds.</p>	<p>Le STACFAD doit se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018.</p>	<p>Progrès nécessitant un travail supplémentaire</p>
---------------------------------------	---	------------	----------	---	---	---	--

<p>Mise en œuvre de la Rec. 11-17</p>	<p>125. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'adopter un système, en engageant des scientifiques d'organisations externes, d'universités ou autres aux fins de l'examen des évaluations du SCRS.</p>	<p>SCRS</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer au SCRS pour examen et mise à jour des termes de référence actuels pour ces examinateurs.</p>	<p>Un mécanisme existe déjà pour les examinateurs externes participant aux évaluations de stocks du SCRS.</p>	<p>Cette recommandation est principalement en attente de l'action du SCRS.</p>	<p>Progrès nécessitant un travail supplémentaire</p>
---------------------------------------	--	-------------	----------	---	---	--	--

<p>Questions administratives et financières</p>	<p>127. Le Comité recommande qu'il est prudent de disposer d'un fonds de roulement équivalant à 70% du budget annuel. Ce fonds doit être maintenu à ce niveau dans l'intérêt d'une gestion financière saine. Il convient également de garder à l'esprit que rien ne garantit que les coûts des réunions annuelles, des programmes scientifiques, etc. continueront d'être financés par des fonds extrabudgétaires.</p>	<p>STACFAD</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer au STACFAD pour examen et avis sur des options.</p>	<p>Le niveau du fonds de roulement a été fixé par l'ICCAT à 15% du budget annuel total. Le comité recommande maintenant que ce niveau soit porté à 70% du budget annuel dans l'intérêt d'une gestion financière saine. Le STACFAD doit conseiller la Commission en vue de l'adoption d'un niveau de fonds de roulement plus pratique et réaliste</p>	<p>Le STACFAD doit se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018.</p>	<p>Non commencé / peu de progrès réalisés</p>
---	--	----------------	----------	---	--	---	---

<p>Questions administratives et financières</p>	<p>128. Compte tenu des progrès considérables réalisés par l'ICCAT quant à la réduction des arriérés de contributions annuelles des CPC, le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'effacer les dettes pour des contributions annuelles en instance de plus de deux ans, c'est-à-dire les dettes avant 2015. Cette mesure permettrait de soulager le fardeau d'endettement de certains États en développement. Toutefois, en parallèle, l'ICCAT devrait amender son Règlement financier et inclure une sanction automatique selon laquelle si les contributions des deux années antérieures ne sont pas intégralement acquittées avant la réunion annuelle suivante, le droit de vote ou de détenir un quota sera retiré pour cette CPC tant que les arriérés ne seront pas totalement versés.</p>	<p>STACFAD</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer au STACFAD pour examen et avis sur des options.</p>	<p>Le montant total dû au titre des contributions en suspens des Parties contractantes a atteint un niveau supérieur à 2 millions d'euros. L'article X de la Convention et l'article 9 du Règlement intérieur de l'ICCAT stipulent que la Commission peut suspendre le droit de vote de toute Partie contractante dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par elle pour les deux années précédentes.</p>	<p>Le STACFAD doit se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018.</p>	<p>Non commencé / peu de progrès réalisés</p>	
---	---	----------------	----------	---	--	---	---	--

<p>Questions administratives et financières</p>	<p>129. Le Comité recommande également que l'ICCAT envisage le recouvrement des coûts pour financer des parties fondamentales de ses activités et réduire ainsi les contributions budgétaires des CPC et/ou pour développer les activités de l'ICCAT (par exemple, le Schéma d'inspection en haute mer). Cette approche de recouvrement des coûts se base sur le principe selon lequel les navires des CPC qui bénéficient de l'accès à des pêcheries avantageuses partagent la charge financière inhérente aux programmes scientifiques et de suivi, essentiels pour la durabilité de ces ressources. Une cotisation annuelle pourrait être versée par navire d'une certaine taille à l'ICCAT, via, si nécessaire, la CPC du pavillon.</p>	<p>STACFAD</p>	<p>M/L</p>	<p>Renvoyer au STACFAD pour examen et avis sur des options.</p>	<p>Le STACFAD doit décider du projet d'ajout proposé à l'article 4 du Règlement financier de l'ICCAT pour un programme de financement du système EBCD</p> <p>Option 1 = Le secrétariat, avec l'assistance du STACFAD, élaborera un mandat pour la création d'un groupe de travail ad hoc (pouvant prendre la forme d'un groupe de correspondance interne) chargé d'élaborer une politique de recouvrement des coûts en vue d'une position financière soutenable à l'ICCAT.</p>	<p>Le STACFAD doit se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018.</p>	<p>Non commencé / peu de progrès réalisés</p>
---	---	----------------	------------	---	--	---	---

<p>Questions administratives et financières</p>	<p>130. Le Comité recommande, conformément aux bonnes pratiques de gestion, que l'ICCAT examine tous les cinq ans, par l'intermédiaire d'une société de conseil en ressources humaines indépendante, le profil du personnel et la charge de travail du Secrétariat et, le cas échéant, l'ajuste afin de refléter avec précision les charges de travail actuelles et programmées. Lors de cet examen, la société de conseil devrait également examiner le processus d'évaluation du personnel.</p>	<p>STACFAD</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer au STACFAD pour examen et avis sur les considérations financières et autres. Le processus de sous-traitance serait entrepris par le Secrétariat.</p>	<p>La nature de la charge de travail au Secrétariat doit d'abord être identifiée. A cet égard, le Secrétariat de l'ICCAT a pris l'initiative de procéder à un examen préliminaire dans l'intervalle et a contacté quelques sociétés de conseil en ressources humaines afin de recevoir des propositions pour un examen indépendant du profil du personnel, du processus d'évaluation du personnel et de la charge de travail du Secrétariat.</p>	<p>Le STACFAD doit se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018.</p>	<p>Progrès nécessitant un travail supplémentaire</p>
---	---	----------------	----------	--	--	---	--

<p>Questions administratives et financières</p>	<p>131. Le Comité recommande que le STACFAD soit responsable du mandat et du suivi du rapport de la société de conseil.</p>	<p>STACFAD</p>	<p>M</p>	<p>Cf. observations ci-dessus.</p>	<p>Le STACFAD doit se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018.</p>	<p>Progrès nécessitant un travail supplémentaire</p>
---	---	----------------	----------	------------------------------------	---	--

Appendice 3 de l'ANNEXE 8

Règles de procédure pour l'administration du fonds spécial de participation aux réunions

1. Définitions

Sont considérées États en développement les Parties contractantes de l'ICCAT qui sont classées dans les Groupes B, C ou D, conformément aux critères utilisés dans le calcul des contributions (Article 4 – Ressources, du Règlement financier de l'ICCAT).

2. Critères d'éligibilité

Participation aux réunions scientifiques de l'ICCAT

Les demandes seront sélectionnées conformément au protocole établi par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (Addendum 2 à l'Appendice 7 du rapport du SCRS de 2011).

Tout délégué d'une CPC en développement présentera une demande complète dans les délais établis, incluant une description détaillée de la contribution du demandeur à la réunion. Une fois obtenue l'autorisation des rapporteurs des Groupes d'espèces impliqués et/ou du Président du SCRS, le Secrétariat procédera aux démarches nécessaires en vue du financement du voyage.

Procédure

1. Le Secrétariat publiera, 90 jours avant la tenue de la réunion, le formulaire de voyage afférent à l'invitation.
2. Les candidats au MPF devront envoyer le formulaire dûment rempli et joindre à celui-ci, avec un préavis de 45 jours :
 - a. Une lettre de désignation officielle à joindre à la demande d'assistance signée par le chef de délégation.
 - b. Les coordonnées complètes du candidat, y compris son numéro de portable.
 - c. Une copie de son passeport en cours de validité.
 - d. Une copie des données bancaires nécessaires (incluant le nom de la banque, l'adresse de la succursale, le nom exact du titulaire du compte, le numéro de compte, IBAN et SWIFT).
 - e. Indiquer si une note verbale est nécessaire pour l'obtention du visa et le lieu où la demande de celui-ci va être réalisée.
 - f. Une description détaillée de la contribution du demandeur à la réunion.
3. Le Secrétariat examinera les demandes afin de déterminer quelles d'entre elles remplissent les critères d'éligibilité et il donnera un délai supplémentaire de cinq jours aux candidats qui n'auront pas envoyé toute l'information requise.
4. Le Secrétariat enverra une invitation aux candidats sélectionnés, ainsi qu'un itinéraire de voyage coïncidant avec les dates indiquées dans le formulaire (au plus tard 30 jours avant le début de la réunion).
5. Les demandeurs devront réaliser les démarches liées à l'obtention du visa et envoyer une copie de celui-ci ainsi que la vérification et l'approbation de l'itinéraire au plus tard 20 jours avant le début de la réunion.
6. Si aucune réponse n'est donnée à l'ensemble des exigences décrites ci-dessous, le secrétariat enverra une notification de rejet de la demande.

Participation aux réunions non scientifiques de l'ICCAT

Les demandes seront sélectionnées pour l'assistance d'un participant par Partie contractante à une seule réunion et seront soumises à l'approbation du Président de la Commission, de la Présidente du STACFAD et du Secrétaire exécutif et, dans le cas des organes subsidiaires, du Président de la réunion pour laquelle le financement est sollicité.

Tout délégué d'une CPC en développement présentera une demande complète avant le délai établi.

Procédure

1. Le Secrétariat publiera, 90 jours avant la tenue de la réunion, le formulaire de voyage afférent à l'invitation.
2. Les candidats au MPF devront envoyer le formulaire dûment rempli et joindre à celui-ci, avec un préavis de 60 jours :
 - a. Une lettre de désignation officielle à joindre à la demande d'assistance signée par le chef de délégation.
 - b. Les coordonnées complètes du candidat, y compris son numéro de portable.
 - c. Une copie de son passeport en cours de validité.
 - d. Une copie des données bancaires nécessaires (incluant le nom de la banque, l'adresse de la succursale, le nom exact du titulaire du compte, le numéro de compte, IBAN et SWIFT).
 - e. Indiquer si une note verbale est nécessaire pour l'obtention du visa et le lieu où la demande de celui-ci va être réalisée.
3. Le Secrétariat examinera les demandes afin de déterminer quelles d'entre elles remplissent les critères d'éligibilité et il donnera un délai supplémentaire de cinq jours aux candidats qui n'auront pas envoyé toute l'information requise.
4. Le Secrétariat enverra une invitation aux candidats sélectionnés, ainsi qu'un itinéraire de voyage coïncidant avec les dates indiquées dans le formulaire (au plus tard 45 jours avant le début de la réunion).
5. Les demandeurs devront réaliser les démarches liées à l'obtention du visa et envoyer une copie de celui-ci ainsi que la vérification et l'approbation de l'itinéraire au plus tard 30 jours avant le début de la réunion.
6. Si aucune réponse n'est donnée à l'ensemble des exigences décrites ci-dessous, le secrétariat enverra une notification de rejet de la demande.

Approbaton des demandes en l'absence de fonds

Instructions à suivre en l'absence de fonds.

Appendice 4 de l'ANNEXE 8**Amendement de l'article 4 du Règlement financier de l'ICCAT pour un régime de financement du système eBCD**

1bis. Outre le paragraphe 1 ci-dessus, les dépenses prévues au budget d'un exercice financier visant à couvrir les coûts anticipés liés à l'appui, à la maintenance et au développement de la fonctionnalité du système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) devront être financées par des contributions annuelles supplémentaires faites par les membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent le thon rouge de l'Atlantique. Ces contributions devront être calculées conformément aux principes du paragraphe 1 ci-dessus et devront être composées de la manière suivante :

- a) Redevances de base à hauteur de [700 dollars US] et
- b) Redevances variables finançant les coûts restants du système eBCD, après déduction du montant recueilli en vertu du paragraphe a) ci-dessus. Conformément au paragraphe 1(b) ci-dessus, ce montant restant devra être affecté à chacun des quatre groupes (A-D) selon la formule spécifiée au paragraphe 1(b)(ii). Au sein de chaque groupe, la contribution de chaque Partie contractante concernée devra être calculée sur la base suivante :
 - (i) [30%] de la contribution devront être proportionnels au poids vif total de la prise de thon rouge réalisée par la Partie contractante ;
 - (ii) [40%] de la contribution devront être proportionnels au nombre total d'opérations commerciales de la Partie contractante enregistrés dans le système eBCD ; et
 - (iii) [30%] de la contribution devront être proportionnels au volume total de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'enregistré dans le système eBCD¹.

¹ Les données pertinentes relatives au commerce et à l'importation provenant du système eBCD devront correspondre à la même période utilisée pour déterminer les données de prise et de mise en conserve pertinentes conformément au paragraphe 1(b)(ii).

RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4***RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 1*****1. Ouverture de la réunion**

M. Shep Helguilè (Côte d'Ivoire), Président de la Sous-commission 1, a ouvert la réunion.

2. Désignation du rapporteur

Mme Grace Ferrara (États-Unis) a été désignée aux tâches de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Une CPC a demandé que la discussion prévue au titre du point 7 de l'ordre du jour, « Examen des résultats de la réunion du groupe de travail chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT », ait lieu à la fin de la réunion de la Sous-commission après avoir abordé les autres points de l'ordre du jour. Cette demande a reçu une suite positive et l'ordre du jour a été adopté sans modification (**appendice 1 de l'ANNEXE 9**).

4. Examen de la composition de la Sous-commission

La Sous-commission 1 compte les 40 membres suivants : Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép.), Côte d'Ivoire, Corée (Rép.), Curaçao, El Salvador, États-Unis, France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée (Rép.), Honduras, Japon, Libéria, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigéria, Panama, Philippines (Rép.), Russie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Turquie, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), Union européenne, Uruguay et Venezuela. Deux nouveaux membres, le Nicaragua et la Guinée Bissau, se sont joints à la Sous-commission à l'occasion de cette réunion.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS, le Dr David Die, a présenté un aperçu de l'état des stocks examinés par cette Sous-commission dont les résultats de l'évaluation du stock de thon obèse réalisée en 2018. Il a également fait le point sur les activités du Programme de marquage des thonidés tropicaux (AOTTP). Les résultats escomptés de ce programme comprennent l'obtention de données sur le marquage et les récupérations de marques apposées sur les espèces de thonidés tropicaux, l'estimation des paramètres clés utilisés pour l'évaluation des stocks et le renforcement des capacités des Parties contractantes en développement pour leur permettre de participer au marquage scientifique et à la collecte de données. Jusqu'à présent, les résultats du programme ont contribué à une meilleure compréhension de la croissance des thonidés tropicaux juvéniles. Les informations obtenues par le biais de l'AOTTP sont déjà utilisées par des scientifiques sous contrat dans le cadre de la phase initiale de développement d'une MSE, ainsi que pour les évaluations des stocks de thon obèse et d'albacore. Les résultats finaux de l'AOTTP seront présentés lors d'un symposium scientifique en 2020. Le Dr Die a souligné l'importance de la poursuite de ce programme et a exhorté les CPC à continuer à s'engager à apporter des fonds volontaires pour le programme.

Les résultats de l'évaluation du stock de thon obèse de 2018 indiquent que le thon obèse est surexploité et victime de surpêche. Le Dr Die a indiqué que les résultats du modèle utilisé cette année étaient plus fiables, car il avait été possible d'incorporer plus de données, particulièrement des données opération par opération des pêcheries palangrières, que dans les modèles utilisés au cours des dernières années et car la sélectivité des tailles des différentes flottilles a été prise en considération. Le Dr Die a indiqué qu'il serait également utile d'élaborer un indice similaire à l'aide des données de la pêche des senneurs. Toutefois, en raison de la complexité de la pêche à la senne, notamment de la capacité supplémentaire des navires ravitailleurs, il n'est pas encore possible de réaliser cette analyse. Il a noté que les prises globales de thon obèse ont

dépassé le TAC en 2016 et 2017 et que la taille moyenne des thons obèses capturés continue de diminuer, les plus petits poissons étant capturés dans le cadre de la pêcherie sous DCP. En raison du taux de mortalité par pêche et de la sélectivité en fonction de la taille des pêcheries, la PME et la biomasse du stock reproducteur de thon obèse sont passés en dessous des niveaux historiques. Le TAC actuel de 65.000 t a une probabilité de 44% de mettre fin à la surpêche et de rétablir du stock d'ici 2033. Cependant, les prises déclarées ont largement dépassé ce niveau.

Le Dr Die a également passé en revue les évaluations les plus récentes concernant l'albacore et le listao. Selon l'évaluation de 2014 du stock d'albacore, le stock était surexploité mais ne faisait pas l'objet de surpêche. Toutefois, étant donné que le TAC a été dépassé chaque année depuis lors, à l'exception de 2013, il est probable que le stock fasse maintenant l'objet de surpêche. Les stocks de listao de l'Atlantique Est et Ouest ne sont probablement pas surexploités ni victimes de surpêche, malgré la difficulté d'évaluer le stock de listao de l'Est. Par conséquent, le SCRS recommande d'avancer l'évaluation de l'albacore à 2019 et de reporter à 2020 l'évaluation du listao. Cette recommandation a été appuyée par la Sous-commission. Le Dr Die a recommandé à la Commission de faire appel à un prestataire de services pour mettre au point un indice d'abondance consolidé pour l'albacore au moyen des données palangrières, comme cela a été fait pour le thon obèse.

En réponse aux demandes précédentes de la Commission au SCRS, le Dr Die a indiqué que le Ghana n'avait fourni aucune information au SCRS concernant son plan de gestion de la capacité, de sorte que le SCRS n'a pas été en mesure de répondre à la demande liée au plan. En ce qui concerne la fermeture spatio-temporelle de la pêcherie sous DCP, aucun changement de taille des poissons n'a été observé à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de fermeture, et le SCRS recommande d'agrandir la zone afin de réduire plus efficacement les prises de juvéniles, la zone de fermeture actuelle pouvant entraîner un déplacement de la pêche sous DCP plutôt qu'une diminution de la mortalité des juvéniles dans les pêcheries sous DCP. Le SCRS a toutefois progressé dans l'élaboration d'un ensemble standardisé de définitions de DCP et a mis à jour les formulaires de déclaration concernant les bouées et les DCP.

Le Dr Die a également indiqué que le SCRS avait achevé l'analyse de l'impact de la pêcherie sollicitée par la Commission afin d'étudier l'impact relatif sur le stock des différents types d'engins utilisés dans la pêcherie. Les résultats indiquent qu'une réduction des captures par les types d'engins capturant une grande proportion de poissons juvéniles, en particulier la pêche à la senne sous DCP, aurait le plus grand impact positif sur la PME du thon obèse et de l'albacore. Cependant, il est nécessaire de réduire les prises de manière globale pour améliorer l'état du stock.

6. Examen du rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 1 et examen de toute action nécessaire

Le Président a passé en revue les résultats de la réunion intersessions de la Sous-commission 1 qui s'est tenue du 21 au 23 juillet 2018 à Bilbao (Espagne). Même si l'évaluation du stock de thon obèse n'était pas terminée à ce moment-là, il ressortait des résultats préliminaires que le stock était surexploité et victime de surpêche. La Sous-commission a identifié trois problèmes principaux à résoudre : le niveau global du TAC, les niveaux de capture ayant dépassé le TAC depuis son établissement à 65.000 t en 2016 et le niveau de mortalité des juvéniles trop élevé pour permettre au stock de se rétablir. Plusieurs CPC ont également exprimé des préoccupations quant à l'allocation du TAC et au seuil au-delà duquel les CPC ne figurant pas dans le tableau des quotas seraient ajoutées. Certaines CPC ont également exprimé le souhait que les intérêts des États côtiers en développement de développer leurs pêcheries de thonidés tropicaux soient pris en compte dans toute mesure de gestion pouvant être adoptée lors de la réunion annuelle. Toutes les CPC présentes ont exprimé leur volonté de travailler ensemble pour résoudre ces problèmes. Une liste d'éléments et d'options possibles à inclure dans une nouvelle mesure de conservation et de gestion a été dressée et incluse dans le rapport de la réunion de la Sous-commission 1 figurant à l'**appendice 5 de l'ANNEXE 4.6**.

7. Examen des résultats de la réunion du groupe de travail chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT

La Sous-commission avait examiné les progrès accomplis dans l'examen des recommandations issues de l'évaluation des performances à la réunion intersessions de juillet 2018 et avait reflété ces actualisations dans l'**appendice 6 de l'ANNEXE 4.6**. Le Président les a brièvement passées en revue mais aucune nouvelle mise à jour n'a été réalisée. Les progrès accomplis jusqu'à présent par la Sous-commission 1 en ce qui concerne le suivi de la deuxième évaluation des performances sont présentés à l'**appendice 2 de l'ANNEXE 9**.

8. Examen des tableaux d'application

Le Président du Comité d'application a renvoyé devant la Sous-commission 1 trois questions relatives aux tableaux d'application. La première concernait la disposition sur le remboursement au prorata prévu dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 16-01). Deux CPC ont été identifiées comme ayant déclaré des chiffres de capture différents pour 2017 dans les tableaux d'application par rapport à ce qui avait été présenté dans la tâche I du rapport du SCRS. Elles ont toutes deux expliqué que ces divergences provenaient des méthodes utilisées pour recueillir leurs données. Une autre CPC a été signalée comme ayant une surconsommation de thon obèse, mais elle a affirmé qu'il s'agissait d'une erreur de chiffre et a accepté de travailler avec le Secrétariat pour la corriger.

Le Comité d'application s'est également interrogé sur l'objectif des rapports trimestriels de thon obèse. La Sous-commission a décidé que cette disposition devrait être examinée dans toute proposition visant à remplacer la Rec. 16-01 avec un texte explicatif.

9. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche

Même si la Rec. 16-01 n'inclut pas de disposition de caducité, il est prévu que le tableau d'allocation expire à la fin de 2018. Trois CPC (Union européenne, Guatemala et Afrique du Sud) ont soumis des projets de propositions ayant le même titre « *Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16.01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* » destinés à remplacer la Recommandation 16-01, sur la base de l'état actualisé du stock de thon obèse fourni par le SCRS. A la demande du Président, les auteurs des trois propositions ont collaboré afin de rédiger une proposition unifiée à laquelle ont contribué toutes les CPC intéressées. Il est ressorti clairement des discussions initiales que le texte de l'Afrique du Sud avait la préférence et les auteurs ont décidé de travailler à partir de cette proposition. Une proposition révisée a été rédigée par l'Afrique du Sud et a été débattue mais, malheureusement, aucun consensus ne s'est dégagé sur plusieurs des dispositions, et le projet de recommandation n'a donc pas été adopté. Les discussions globales sur le projet de recommandation ont mis en lumière quelques points généraux d'accords et de désaccords que la Sous-commission prendra en considération pour élaborer un nouveau projet de recommandation en 2019.

Les CPC ont dans leur ensemble reconnu l'état médiocre du stock et la nécessité d'une nouvelle mesure de gestion pluriannuelle assortie de fortes mesures MCS aux fins du rétablissement du stock. On s'est accordé à souligner que la nouvelle mesure devrait tenir compte des besoins des Etats côtiers en développement. Toutefois, des désaccords persistent en ce qui concerne les mesures adéquates à adopter pour permettre au stock de se rétablir et le niveau de développement de la capacité qui devrait être autorisé dans la pêcherie de thon obèse, et en particulier le niveau de reddition de compte requis en ce qui concerne une éventuelle augmentation de la capacité.

Une source de discordance était le niveau du TAC, ainsi que la façon dont le TAC devrait être réparti entre les CPC. Plusieurs CPC ont affirmé que, comme le TAC a été dépassé tous les ans depuis qu'il avait été fixé à 65.000 t, la Sous-commission devrait viser à ramener les prises réelles en-dessous de ce niveau. Quelques CPC ont souligné que le problème était le manque d'application du TAC actuel plutôt que son niveau réel, ce qui était lié au seuil actuellement en place pour ceux qui ne détiennent pas de quotas. D'autres CPC ont signalé que les chances de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock étaient trop faibles avec un

TAC de 65.000 t, faisant référence au rapport du SCRS qui indique que le TAC actuel n'a que 35% de probabilité de situer le stock dans la zone verte (ne fait pas l'objet de surpêche et n'est pas surpêché) du diagramme de Kobe d'ici à 2030. Une version ultérieure du projet de recommandation proposait de ramener le TAC à 62.500 t, niveau jugé encore trop élevé par quelques CPC. D'autres chiffres ont été avancés mais aucun consensus ne s'est dégagé. Le projet de recommandation proposait également d'abaisser le seuil de l'allocation de quotas de 3.500 t à 1.575 t, ce qui ajouterait plusieurs CPC à la catégorie de principaux pêcheurs et les obligerait à respecter un quota annuel. Plusieurs CPC ont manifesté leurs préoccupations quant à la façon dont les quotas des principaux pêcheurs seraient réalloués étant donné que le tableau d'allocation figurant dans le projet de recommandation n'était pas rempli. Ces CPC ont expliqué qu'elles ne pouvaient pas adopter la recommandation sans connaître avec précision les allocations résultantes.

Il a été généralement convenu qu'une nouvelle mesure devrait viser à réduire la mortalité des juvéniles de thon obèse et d'albacore ; toutefois, aucun consensus ne s'est dégagé sur les méthodes à employer à cette fin. De nombreuses CPC ont manifesté leur inquiétude au sujet de l'impact disproportionné de la pêche sous DCP des senneurs sur la mortalité juvénile. Les trois projets de recommandation incluaient plusieurs mesures destinées spécifiquement à la gestion des DCP, y compris une fermeture spatio-temporelle englobant tout l'Atlantique, une couverture d'observateurs accrue, des limites au nombre d'opérations avec DCP par navire, l'utilisation obligatoire de DCP non emmêlants et biodégradables, des directives pour les plans de gestion des DCP, ainsi que des exigences de déclaration pour les navires de support. Toutefois, une fois de plus, ces mesures n'ont pas réussi à susciter un consensus.

Une interdiction frappant les transbordements en mer a fait l'objet de discussions approfondies comme possible mesure de contrôle visant à réduire la pêche IUU du thon obèse et de l'albacore. Plusieurs CPC ont estimé que cette mesure réduit de façon disproportionnée la capacité dans la pêcherie palangrière et se sont interrogées sur la nécessité d'une telle mesure compte tenu de l'existence du programme d'observateurs régionaux pour les transbordements. Une CPC a fait valoir que le programme actuel ne couvre que les transbordements déclarés et que, pour être efficace, un programme d'observateurs devrait concerner les navires de pêche. En outre, une CPC a souligné qu'une interdiction de transbordement en mer avait déjà été mise en œuvre pour certaines flottilles et que cette interdiction présentait des avantages économiques évidents pour les États côtiers en développement où les débarquements ont lieu. De larges débats ont également eu lieu sur l'accroissement de la couverture des observateurs sur les senneurs et les palangriers. Plusieurs CPC ont souligné le besoin d'accroître la couverture d'observateurs afin de garantir l'application du TAC. Toutefois, on s'est interrogé avec préoccupation sur la capacité de certaines flottilles et sur leur possibilité d'héberger à leur bord une personne supplémentaire.

Au lieu d'adopter une nouvelle mesure de conservation et de gestion, la Sous-commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT complétant et amendant la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 18-01) (**ANNEXE 5**). Cette mesure prolonge les limites de capture annuelles de la Rec. 16-01 jusqu'à 2019 inclus et suspend les paragraphes 2a et 9b. Certains membres de la Sous-commission ont manifesté leur intérêt à poursuivre les discussions informelles pendant la période intersessions et à tenir une réunion de la Sous-commission 1 afin de présenter une nouvelle mesure qui remplacerait la Rec. 18-01.

10. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 9 ci-dessous

Le Président a fait remarquer que les mesures en vigueur afférentes à la Sous-commission 1 incluent les Recs 14-02, 16-01, 16-02 et 17-01. Il a été convenu qu'il n'y a actuellement aucune mesure obsolète relative à la Sous-commission 1, mais que toute révision future aux mesures s'appliquant aux thonidés tropicaux devrait abroger et remplacer la Rec. 16-01 et toute autre mesure pertinente.

11. Recherche

Le Dr Die a récapitulé les activités de recherche du SCRS en cours et futures en ce qui concerne les thonidés tropicaux. En 2019, le SCRS se concentrera sur l'évaluation du stock d'albacore et sur l'élaboration d'un indice palangrier consolidé pour l'albacore comme celui qui a été utilisé pour l'évaluation du stock de thon obèse. Le développement du processus de MSE se poursuivra également, mais à un rythme plus lent, pour permettre aux travaux de continuer tandis que le groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux se penchera

sur l'évaluation de l'albacore. Plusieurs CPC ont manifesté leurs préoccupations quant à la charge de travail associée au processus de MSE, alors que d'autres ont exhorté le SCRS à maintenir la dynamique qui a été créée au moyen du contrat initial. Le Dr Die a tenu à assurer la Sous-commission que le travail sur la MSE pour le thon rouge et l'espadon continuera de progresser et sera utile au processus de MSE pour les thonidés tropicaux à l'avenir.

12. Autres questions

La Sous-commission n'a soulevé aucune autre question.

Des déclarations ont été faites à la Sous-commission 1 par les Parties contractantes suivantes : Brésil, El Salvador, États-Unis et Gabon. Des déclarations ont également été réalisées par les observateurs Blue Water Fishermen's Association et Europêche. En outre, Europêche a soumis une déclaration relative spécifiquement au projet de recommandation combiné qui n'a pas été adopté avec le titre « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux ». Ces déclarations sont incluses aux **appendices 3 à 9 de l'ANNEXE 9**.

13. Adoption du rapport et clôture

La réunion a été levée. Le rapport a été adopté par correspondance.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 2

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Shingo Ota (Japon).

2. Désignation du rapporteur

Le Dr William Goldsmith (États-Unis) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification et est joint à l'**appendice 1 de l'ANNEXE 9**.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Secrétaire exécutif a signalé que la Sous-commission 2 se composait des 24 membres suivants : Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine (Rép. pop.), Corée (Rép.), Égypte, États-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Norvège, Panama, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Syrie, Tunisie, Turquie, Union européenne et Venezuela. La Syrie n'était pas présente.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Dr Davie Die, Président du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), a présenté les résumés exécutifs sur les stocks de germon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée et sur les stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et de l'Atlantique Ouest. Le Dr Die a également fourni un bref résumé du Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP) et des progrès accomplis dans l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) concernant le thon rouge et le germon du Nord. Ces résumés se trouvent aux sections 9.4 et 9.5, 10.1 et 15 du rapport de 2018 du SCRS, respectivement.

5.1 Germon

5.1.1 Germon de l'Atlantique Nord

Une évaluation du stock de germon de l'Atlantique Nord a été menée en 2016 en utilisant un modèle de production avec des données remontant jusqu'en 2014 compris. Cette évaluation a révélé avec 97% de probabilités que le stock n'est pas surexploité et qu'il ne fait pas l'objet de surpêche. Le Président du SCRS a examiné la règle de contrôle de l'exploitation provisoire (HCR) adoptée dans la Rec. 17-04 qui établit le point limite de référence de la biomasse à $0,4B_{PME}$ et la mortalité par pêche cible à $0,8F_{PME}$. En 2018, un examen externe par des pairs du cadre de la MSE pour le germon de l'Atlantique Nord a confirmé que le cadre était scientifiquement solide et robuste face à l'incertitude. Le SCRS a répondu à la demande de la Commission de définir des circonstances exceptionnelles eu égard aux HCR et a élaboré deux principes pour identifier ces circonstances: 1) le stock se trouve dans un état qui n'est pas considéré plausible par la MSE; ou 2) il existe des preuves selon lesquelles les données requises pour appliquer les HCR ne sont pas disponibles ou ne sont plus appropriées. La Commission doit se prononcer sur les actions à entreprendre si ces circonstances exceptionnelles se produisaient. Le SCRS continue à recommander que les CPC dotées de pêcheries de germon soient représentées aux réunions du groupe d'espèces sur le germon et que ces pays soient informés de l'existence de fonds disponibles de renforcement des capacités aux fins de leur participation. En outre, le SCRS recommande la poursuite du financement du programme de recherche sur le germon de l'Atlantique Nord.

5.1.2 Germon de la Méditerranée

L'évaluation du stock de germon de la Méditerranée a été réalisée en 2017 à l'aide d'une analyse de la courbe de capture basée sur la longueur et d'un modèle de production. Même si l'état du stock est très incertain, il est probable que le stock ne soit ni surexploité ni victime de surpêche. Compte tenu du niveau élevé d'incertitude, le SCRS recommande le maintien du total des prises admissibles (TAC) à un niveau en-deçà de la PME jusqu'à ce que les tendances de l'abondance soient mises à jour.

5.2 Thon rouge

5.2.1 Atlantique Est et Méditerranée

Le Président du SCRS a passé en revue les résultats de l'évaluation du stock de 2017 qui indiquaient que le stock ne fait pas actuellement l'objet de surpêche. Compte tenu de l'augmentation de l'abondance du stock indiquée par l'évaluation du stock de 2017, le SCRS recommande que la Commission envisage de passer du programme de rétablissement actuel à un plan de gestion, sans affaiblir les mesures de suivi et de contrôle. Le SCRS recommande que les indices d'abondance du stock de thon rouge de l'Atlantique Est continuent d'être évalués tous les ans au fur et à mesure que le TAC poursuit son augmentation progressive jusqu'en 2020 compris.

5.2.2 Atlantique Ouest

Le Président du SCRS a passé en revue les résultats de l'évaluation du stock de 2017 qui indiquaient que la surpêche n'est pas en train de se produire et que, même si le recrutement de ces dernières années a été faible, la biomasse a dégagé une légère hausse. Le SCRS a signalé que le TAC de 2.350 t pour 2019 et 2020 prévu dans la Rec. 17-06 ne va probablement pas entraîner une surpêche dans la période de gestion provisoire et il recommande le maintien de ces niveaux de capture.

5.3 Réponses du SCRS aux demandes de la Commission

Le Président du SCRS a abordé les réponses du SCRS aux demandes suivantes formulées par la Commission.

1. *Le SCRS est tenu d'élaborer en 2018 des critères pour l'identification des circonstances exceptionnelles. Rec. 17-04, paragraphe 12.*

La réponse apportée est présentée au point 19.7 du rapport du SCRS de 2018.

2. *Le SCRS est tenu de lancer un examen par les pairs, à temps pour la réunion de la Commission de 2018. Rec. 17-04, paragraphe 15.*

La réponse apportée est présentée au point 19.8 du rapport du SCRS de 2018.

3. *Examen de périodes et de zones de frai spécifiques du thon rouge dans l'Atlantique Ouest. Rec. 17-06, paragraphe 23.*

La réponse apportée est présentée au point 19.9 du rapport du SCRS de 2018.

4. *Formulation d'une orientation sur une gamme de mesures de gestion de la taille des poissons et leur impact sur des considérations relatives à la production par recrue et reproducteur par recrue. Rec. 17-06, paragraphe 27.*

La réponse apportée est présentée au point 19.10 du rapport du SCRS de 2018.

5.4 Commentaires sur la présentation du SCRS

5.4.1 Germon de l'Atlantique Nord

L'Union européenne a demandé au Président du SCRS comment on pouvait introduire de la solidité dans la MSE de façon à ce que la Commission puisse éviter de déclencher des circonstances exceptionnelles, si possible. Le Dr Die a renvoyé aux deux principes identifiés par le SCRS qui servent de base pour déterminer

si les circonstances exceptionnelles se produisent, et il a souligné que le SCRS devrait envisager une gamme aussi large que possible d'hypothèses et d'incertitudes lorsqu'il élaborera la MSE. Le Président de la Sous-commission a suggéré que la Sous-commission se penche à nouveau sur la question des circonstances exceptionnelles un peu plus tard au cours de la séance. Cf. point 9.1.1 de l'ordre du jour.

L'Union européenne a demandé si les critères proposés pour les circonstances exceptionnelles mis au point pour la MSE pour le germon de l'Atlantique Nord pourraient s'appliquer à d'autres stocks. Le Président du SCRS a expliqué que les principes des critères proposés pour le stock de germon de l'Atlantique Nord seraient applicables à d'autres stocks, même si les indicateurs spécifiques pourraient différer.

L'Union européenne a également évoqué le paragraphe de la Rec. 17-04 qui appelle à la fusion de la Rec. 16-06 avec la Rec. 17-04, mais elle a suggéré qu'il serait trop tôt de les fusionner et elle a recommandé d'envisager ultérieurement de le faire à l'issue des développements des HCR finaux d'ici 2020.

5.4.2 Thon rouge

Les CPC ont posé plusieurs questions axées sur le développement et le calendrier de la MSE ainsi que sur les taux de mélange entre les stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest.

La Norvège s'est déclarée favorable au développement d'une MSE pour le thon rouge et a souligné son appui inconditionnel aux travaux du GBYP. La Norvège a expliqué qu'elle proposait pour 2019 et 2020 un quota de 239 t et de 300 t, respectivement, et elle a demandé si le SCRS voyait des raisons biologiques ou scientifiques au fait que la saison de pêche à la senne existante en Norvège devrait être réduite de 70% et soumise à une évaluation annuelle, tandis que les flottilles méditerranéennes pourront prolonger leurs saisons mais que ces changements proposés ne feront l'objet d'une évaluation qu'en 2020. Le Président du SCRS a répondu qu'il n'avait connaissance d'aucune information que le SCRS avait fournie à la Commission sur cette question. Il a souligné que les évaluations de stocks actuelles sont réalisées pour chacun des deux stocks de thon rouge, et que le SCRS ne formule pas un avis sur la mortalité par pêche à un niveau régional ou spatial. Toutefois, il a expliqué que la MSE pour le thon rouge en cours de développement est structurée spatialement et peut fournir des informations sur les effets spatiaux des réglementations.

Le Japon s'est enquis des toutes dernières informations scientifiques sur le taux de mélange des stocks de l'Atlantique Ouest et Est. Le Président du SCRS a répondu que le SCRS continue d'évaluer tous les ans les nouvelles données génétiques, de marquage et de microchimie des otolithes et qu'il actualise constamment les estimations des taux de mélange utilisés pour le modèle opérationnel de la MSE. Il a souligné que, dans certaines parties de l'Atlantique, les taux de mélange peuvent être très différents et fort variables. A titre d'exemple, les taux de mélange détectés dans la pêcherie de madragues du Maroc changent année après année.

Le Japon s'est félicité des efforts soutenus déployés par le SCRS pour finaliser la MSE pour le thon rouge et a souligné la nécessité de disposer d'une claire orientation scientifique comme base pour la prochaine recommandation de gestion sur le thon rouge. Le Japon a demandé si, au cas où il ressortait clairement en 2019 que la MSE ne serait pas achevée d'ici 2020, le SCRS serait à même de mener une évaluation des stocks pour apporter des informations à la gestion pour 2021. Le Président du SCRS a expliqué que d'ici la fin de 2019, le SCRS saura s'il respecte les délais prévus pour achever la MSE d'ici 2020, et si le SCRS n'avance pas assez vite, il devra réaliser une évaluation du stock de thon rouge en 2020, ce qui ralentirait la finalisation de la MSE.

Les États-Unis ont demandé au Président du SCRS de préciser la différence entre objectifs de gestion conceptuels et opérationnels dans le contexte de la MSE. Le Président du SCRS a confirmé que les objectifs conceptuels correspondent à des objectifs politiques de haut niveau, comme le maintien de la stabilité dans la pêcherie, tandis que les objectifs opérationnels correspondent à l'établissement de cibles qui articulent les objectifs conceptuels quantitativement. Les États-Unis ont demandé, si la Commission pouvait développer des objectifs conceptuels pendant les réunions intersessions de 2019, si ce calendrier serait approprié pour respecter l'objectif de 2020 de finalisation de la MSE. Le Président du SCRS a confirmé que le groupe technique sur la MSE pour le thon rouge du SCRS a demandé à la Sous-commission 2 de fournir ses commentaires sur les objectifs opérationnels par le biais d'une réunion intersessions en mars 2019.

L'Union européenne a fait remarquer que la grille actuelle de modèles opérationnels envisage un seul scénario de mélange des stocks alors que le mélange est une source considérable d'incertitude. L'Union européenne a fait valoir qu'elle croyait comprendre qu'il existe d'autres modèles mais qu'un accord devait être atteint le plus tôt possible. L'UE s'est demandé si le SCRS avait envisagé suffisamment d'hypothèses et si la grille de modèles opérationnels cerne suffisamment l'incertitude dans les évaluations du stock de thon rouge. Le Président du SCRS a expliqué que le jeu initial de modèles opérationnels n'a pas été considéré suffisant et qu'il a par la suite été élargi. Il a fait remarquer que les hypothèses peuvent toujours être étendues mais que, à un moment donné, il convient de se mettre d'accord sur un jeu initial de modèles. Il a indiqué que le SCRS est sur le point de parvenir à cet accord.

La Tunisie a sollicité des précisions supplémentaires concernant les récentes informations relatives au mélange des stocks et elle a demandé également si le SCRS examinait l'interaction au niveau de l'écosystème du thon rouge en mer Méditerranée avec les espèces fourragères, telles que les sardines, pour comprendre l'impact du thon rouge sur les petites espèces pélagiques. Le Président du SCRS a expliqué que les données du GBYP sur le mélange continuent d'être ajoutées et que les analyses de 2017 confirmaient que le mélange des stocks est bien plus important pour le stock de l'Ouest car le stock de l'Est est bien plus grand. Dans certains cas, toutefois, par exemple au large du littoral marocain, le stock occidental peut apporter de grandes contributions. En ce qui concerne les interactions écosystémiques, le Président du SCRS a répondu que le sous-comité des écosystèmes élabore actuellement une fiche informative couvrant l'ensemble des stocks et continuera à étudier la question de savoir si les changements de l'abondance du thon rouge affectent l'abondance des espèces de petits pélagiques.

Le Japon a soulevé la question du gain pondéral et des coefficients de croissance chez le thon rouge d'élevage. En 2009, le SCRS a produit un tableau indiquant le poids escompté du thon rouge d'élevage sur la base des meilleures données disponibles à cette époque. Toutefois, le taux de croissance figurant dans le tableau est surestimé car il ne tient pas compte de la mortalité pendant l'élevage. Le Japon a expliqué qu'il a récemment observé de plus forts taux de croissance dans les fermes que ceux indiqués dans le taux de croissance de 2009. Cela pourrait être dû au fait que les taux de croissance étaient véritablement plus élevés, à la sous-déclaration du poids du poisson d'élevage au moment du transfert dans la cage (par exemple, parce que le poisson vivant ne peut pas être pesé pendant le processus de transfert), ou à d'autres raisons. Le Japon a souligné sa préoccupation concernant la sous-déclaration potentielle et, se référant à la Rec. 17-07, paragraphe 96, a demandé si le SCRS avait progressé dans l'étude des taux de croissance. Le Président du SCRS a répondu que les tableaux de croissance n'avaient pas été actualisés depuis 2009. Il a souligné que les taux de croissance varient dans les fermes en raison des zones, des saisons et des pratiques d'élevage, et que l'information sur la croissance devra peut-être être estimée au niveau de chaque ferme. Le Président du SCRS a demandé au Japon de présenter son analyse des taux de croissance au SCRS. Il a mentionné qu'une étude réalisée par le SCRS dans une ferme avait suivi les poissons pendant la période d'engraissement et qu'une autre étude du SCRS avait comparé les données obtenues par vidéo stéréoscopiques avec les données de mise à mort consignées dans le système eBCD provenant de nombreuses fermes. Cette dernière étude ne suivait pas les poissons individuels mais plutôt les groupes de poissons et a découvert des taux de croissance qui étaient légèrement mais pas complètement différents de ceux figurant dans le tableau des taux de croissance de 2009. Une nouvelle évaluation globale des taux de croissance serait faisable mais nécessiterait une conception prudente et une collaboration avec les opérations d'élevage pour tenir compte des différences régionales et des différences entre les fermes individuelles. Le Président du SCRS a signalé que ce travail pourrait être réalisé dans le cadre du GBYP si la Commission estimait que cela était important. L'Union européenne s'est dite favorable à une analyse actualisée des taux de croissance étant donné que la compréhension et la connaissance des opérations d'élevage ont progressé depuis 2009.

Le Maroc a demandé si les principaux taux de mélange des stocks de thon rouge dans les pêcheries marocaines ont été confirmés par la génétique. Le Président du SCRS a expliqué que les études sur la génétique, le marquage électronique et les otolithes indiquent toutes la présence de poissons dans les eaux marocaines qui semblent provenir du stock occidental. Il a signalé que les données génétiques et du marquage électronique suggèrent des taux de mélange plus faibles (c.-à-d. une plus faible proportion de thons rouges du stock occidental) que ceux indiqués par les études d'otolithes. Il a souligné que ces trois types d'études peuvent uniquement fournir une probabilité qu'un poisson appartient à un stock donné, et ne peuvent pas assigner un poisson à un stock avec une certitude absolue.

6. Examen du rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 et examen de toute action nécessaire

Le Président de la Sous-commission 2 a passé en revue les mesures prises pendant la réunion intersessions tenue à Madrid (Espagne) du 5 au 7 mars 2018, lesquelles sont décrites dans le « Rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 » (**ANNEXE 4.1**). Chaque CPC a présenté son plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité, qui a été approuvé pendant la réunion intersessions pour toutes les CPC, à l'exception de la Norvège qui avait soulevé une objection à la Rec. 17-07 et pour laquelle l'approbation n'était donc pas appropriée, et de la Syrie qui n'était pas présente. Les questions suscitées par le plan de la Syrie lui ont été transmises par courrier électronique à des fins de réponse. La Syrie a ensuite répondu aux questions posées et a révisé son plan, qui a été entériné par correspondance.

À la réunion intersessions de la Sous-commission 2, des ajustements ont été élaborés aux quotas de thon rouge de l'Est pour 2019 et 2020 en utilisant les réserves non allouées dans la Rec. 17-07 et ils ont été renvoyés à l'examen de la Commission. Les démarches suivantes concernant cette question ont été abordées au titre du point 9 de l'ordre du jour.

La Sous-commission a entériné le rapport de la réunion intersessions de 2018 de la Sous-commission 2.

7. Examen des résultats de la réunion du groupe de travail chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT

Le Président de la Sous-commission a décrit deux questions importantes nécessitant des actions de suivi par la Sous-commission 2, telles qu'énumérées dans le document « Suivi de l'évaluation des performances – Sous-commission 2 ». La première recommandait à la Sous-commission de profiter de la situation favorable du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée pour résoudre des questions en suspens d'allocation de quotas entre les CPC. Cette question a été renvoyée pour discussion au titre du point 9 de l'ordre du jour. La deuxième recommandait à l'ICCAT de s'assurer que le germon de la Méditerranée n'était pas surexploité et que la surpêche ne se produisait pas. La Sous-commission a constaté que des actions avaient été entreprises pour le germon de la Méditerranée en 2017 et que le stock n'était pas surexploité et ne faisait pas non plus l'objet de surpêche, selon la dernière évaluation. Les progrès accomplis jusqu'à présent par la Sous-commission 2 en ce qui concerne le suivi de la deuxième évaluation des performances sont présentés à l'**appendice 10 de l'ANNEXE 9**.

8. Examen des tableaux d'application

Le Président de la Sous-commission a invité les participants à débattre des « Questions renvoyées par le COC à d'autres organes subsidiaires de l'ICCAT » contenues dans l'**appendice 3 de l'ANNEXE 10**. Sur la question de la clarification en ce qui concerne le transfert du quota de thon rouge de l'Ouest du Mexique au Canada, le Canada a expliqué que le transfert provenait de la sous-consommation de 2017 du Mexique qui a été ajoutée au quota ajusté de 2018 du Canada, explication approuvée par le Mexique. La confusion résultant de ce décalage temporel serait résolue avec le Secrétariat et expliquée dans une note en bas de page du tableau d'application.

La deuxième question discutée portait sur la suggestion du Secrétariat selon laquelle, à compter de 2019, le calendrier d'examen de l'application en ce qui concerne le thon rouge devrait être aligné sur celui des autres espèces. Plus particulièrement, les données de l'année antérieure et les autres informations relatives à la pêcherie devraient être examinées plutôt que celles de l'année en cours. Cette approche a suscité un appui général; toutefois, une CPC a fait remarquer qu'il devrait être possible d'examiner pendant la réunion de la Commission les informations d'une pêcherie qui deviennent disponibles pour l'année en cours, telles que les rapports d'observateurs du ROP ou d'autres moyens, lesquelles pourraient avoir des implications au niveau de l'application d'une CPC. Cette question a ensuite été discutée au titre du point 9.2.1 de l'ordre du jour. La Sous-commission a décidé que l'examen de l'application s'alignerait sur celui des autres espèces en supprimant la phrase « toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge devront transmettre, tous les ans, le 15 octobre au plus tard, un rapport détaillé sur leur mise en œuvre de la présente Recommandation » du paragraphe « Évaluation » (comme cela avait été fait dans le paragraphe 101 de la Rec. 17-07).

Le troisième sujet débattu portait sur la question de savoir si toutes les CPC qui n'autorisent pas les ports pour les activités relatives au thon rouge de l'Est doivent spécifiquement signaler cette interdiction à travers une soumission ou à travers leur rapport annuel. La Sous-commission a convenu que si une CPC ne désigne pas et ne soumet pas une liste de ports de débarquement/transbordement de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, ces activités ne sont pas autorisées en vertu des règlements de l'ICCAT et un navire ne devrait pas essayer d'utiliser des ports non-désignés pour y débarquer/transborder du thon rouge de l'Est. Même si l'ICCAT n'exige pas que les CPC qui ne désignent pas ces ports le stipulent expressément ou prennent d'autres actions les CPC doivent déclarer, dans leur rapport annuel, si elles ont des ports désignés pour le débarquement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et le système e-BCD inclut également la liste des ports désignés.

9. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

9.1 Germon

9.1.1 Germon de l'Atlantique Nord

Le Président de la Sous-commission 2 s'est penché sur le besoin identifié par le SCRS, à savoir que la Commission devrait décider des actions à entreprendre eu égard aux HCR si des circonstances exceptionnelles se produisaient. Il a réitéré l'espoir que des circonstances exceptionnelles ne surviennent pas, précisant qu'elles pourraient néanmoins avoir lieu, comme il est arrivé à la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) qui a perdu les données des prospections aériennes utilisées pour la MSE.

Les États-Unis et le Canada ont soulevé la question du calendrier d'adoption des critères de circonstances exceptionnelles et se sont demandé si la Commission devait se prononcer sur cette question à cette réunion annuelle. Le Président du SCRS a suggéré que, comme la Rec. 17-04 établissait que les HCR devaient s'appliquer à titre provisoire pour 2018-2020, les critères de circonstances exceptionnelles et la gamme de réponses de gestion appropriées pourraient être formellement adoptés jusqu'en 2020. Toutefois, le SCRS espérait que la Commission examinerait un peu plus tôt les circonstances exceptionnelles de façon à ce que les simulations de HCR en cours puissent inclure d'éventuelles actions de la Commission en cas de circonstances exceptionnelles. Le Président de la Sous-commission 2 a conclu que cette question pourrait être débattue lors d'une réunion intersessions.

9.2 Thon rouge

Le Canada a présenté un « Projet de résolution sur le développement d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant au thon rouge de l'Est et de l'Ouest » visant à fournir un cadre initial pour les objectifs de gestion du thon rouge de l'Est et de l'Ouest, qui est requis pour faire progresser la MSE pour les stocks. Le Canada a rappelé que la Commission devait adopter des objectifs de gestion opérationnels afin que le SCRS finalise la MSE d'ici 2020, comme le prévoit la feuille de route. La proposition contient cinq objectifs opérationnels potentiels mais sans les éléments quantitatifs requis pour les rendre opérationnels. Le Canada a souligné qu'il n'est pas proposé à ce stade d'adopter des éléments quantitatifs spécifiques, mais qu'en revanche un cadre est proposé pour appuyer les futures discussions au sein de la Sous-commission 2.

La Norvège et l'Islande se sont dites préoccupées par le fait que la feuille de route du SCRS proposait sept réunions en 2019 relatives au développement de la MSE pour le thon rouge, sachant que certaines CPC auraient des difficultés à assister à ces réunions en raison de contraintes budgétaires et personnelles. Le Président du SCRS a expliqué que la participation au processus de MSE survient à divers niveaux de détail et d'expertise et que l'on ne s'attend pas à ce que les CPC assistent à toutes les sept réunions. Le Président de la Sous-commission 2 a mis l'accent sur le fait qu'un haut niveau de consultation et de relations avec les CPC était nécessaire pour développer la MSE et il a précisé que les seules réunions de 2019 auxquelles les gestionnaires devraient assister seraient la réunion intersessions de la Sous-commission 2 et la réunion du groupe de travail permanent de l'ICCAT dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM), le cas échéant.

Le Japon a sollicité des clarifications sur la question de savoir si des objectifs de gestion opérationnels seraient adoptés pour les deux stocks de thon rouge séparément, ou si un ensemble d'objectifs opérationnels serait adopté pour les deux stocks. Sur les deux options, le Japon préférerait établir des objectifs distincts pour chaque stock.

Le Japon a émis l'opinion selon laquelle le paragraphe 2a (la probabilité minimum que le stock se trouve dans le quadrant vert de la matrice de Kobe) annule la nécessité du paragraphe 2b (la probabilité maximum que le stock entre dans le quadrant rouge de la matrice de Kobe). En ce qui concerne le paragraphe 2c (probabilité maximum que le stock tombe en-dessous de B_{LIM}), le Japon estimait que B_{LIM} devrait être défini comme $0,4 \cdot B_{PME}$ de même qu'il en est pour le germon de l'Atlantique Nord. Le Japon a proposé de supprimer le libellé « tout en atteignant B_{PME} » du paragraphe 2d en raison de sa redondance avec le paragraphe 2a.

Les États-Unis ont récapitulé les aspects fondamentaux de leurs commentaires sur le projet de résolution qu'ils avaient fournis au Canada. Tout d'abord, ils ont suggéré que les objectifs de gestion devraient être associés aux indicateurs des performances utilisés par le SCRS pour la MSE pour le germon de l'Atlantique Nord : état du stock; sécurité; production; et stabilité. Ils étaient également d'avis que la connexion entre les objectifs conceptuels et opérationnels devrait être rendue explicite. Généralement, les États-Unis estimaient que le projet de résolution était trop prescriptif. Ils ne pensaient pas que les objectifs opérationnels devraient nécessairement spécifier un calendrier, signalant que ces références devraient être supprimées ou mises entre crochets à des fins de discussions ultérieures. Les États-Unis ont répété que l'accent devrait être mis à la réunion de la Commission sur l'établissement d'un processus clair par lequel les objectifs opérationnels sont élaborés, avec des discussions exhaustives sur les informations détaillées renvoyées à la réunion intersessions de la Sous-commission 2 de 2019.

La Tunisie a indiqué que chaque stock possède ses propres qualités spécifiques et que davantage d'information pourrait être requise du SCRS pour alimenter le développement des objectifs opérationnels.

Le Canada a révisé la proposition en se fondant sur les contributions reçues. L'Union européenne a exprimé son appui à la résolution et a proposé de coparrainer la mesure avec le Canada. La Sous-commission 2 a approuvé le « Projet de Résolution de l'ICCAT sur le développement d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant au thon rouge de l'Est et de l'Ouest » et l'a renvoyé à la Commission aux fins de son adoption.

9.2.1 Thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

L'Union européenne a présenté son « Projet de recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée » et a expliqué que des consultations avaient été engagées avec d'autres CPC sur la proposition à l'issue de la réunion intersessions de mars 2018 et qu'un certain nombre de CPC et d'ONG avaient envoyé leurs commentaires sur la proposition. L'Union européenne a rappelé à la Sous-commission l'avis du SCRS de passer d'un programme de rétablissement à un plan de gestion compte tenu de la bonne santé du stock, tout en n'affaiblissant pas les mesures de suivi et de contrôle.

Se référant aux objectifs de gestion, l'Union européenne a souligné que, compte tenu des incertitudes persistantes entourant le stock, il est primordial de s'assurer que la capacité de pêche demeure dans des limites soutenables et que le contrôle de la capacité reste effectif. A cette fin, l'Union européenne a proposé de limiter les ajustements de la capacité de pêche pour les senneurs en 2019 et 2020 à 20% du niveau de 2017, et de limiter la saison de pêche des senneurs à un maximum de cinq semaines. En reconnaissance du fait que la distribution du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée s'est accrue et que la saisonnalité s'est modifiée, il a été proposé d'apporter une certaine souplesse dans les saisons de pêche afin de permettre aux CPC de capturer leur quota plus facilement. L'Union européenne a de surcroît reconnu les sacrifices consentis par les flottilles locales de petits métiers qui ont contribué au rétablissement du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, et a émis le souhait de faciliter aux opérateurs à petite échelle un plus grand accès à la pêcherie.

La proposition maintenait la taille minimale de 30 kg pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée tout en prévoyant une dérogation pour les pêcheries de canneurs et de ligneurs de l'Atlantique Est, les flottilles à petite échelle de la Méditerranée et le thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage, conformément aux dispositions du programme de rétablissement antérieur.

Compte tenu de l'incertitude entourant l'évaluation et de l'avis de ne pas affaiblir le suivi, l'Union européenne a introduit un libellé qui, dans certains cas, renforçait le suivi, notamment en ce qui concerne l'élevage. En raison de problèmes de traçabilité concernant le report de thon rouge vivant qui n'a pas été mis à mort dans des opérations d'élevage, la proposition limite le volume de poissons pouvant être conservé d'une année à l'autre, tout en aménageant une certaine souplesse. En outre, l'Union européenne a proposé une disposition relative à des contrôles aléatoires dans les fermes en vue d'améliorer la traçabilité et la surveillance pendant la période s'écoulant entre le moment de la mise en cage et le moment de la mise à mort. Pour améliorer la traçabilité dans les opérations des senneurs, en cas de panne de transmission du système de surveillance des navires (VMS) d'un remorqueur, l'Union européenne a proposé d'exiger que la transmission reprenne dans les 48 heures. Suite aux discussions tenues par les CPC, le délai pour le redémarrage des transmissions VMS sur les remorqueurs après une panne a été étendu à 72 heures.

Les États-Unis étaient d'avis que les objectifs de gestion du maintien de la biomasse à $B_{0,1}$ devront (par opposition à « pourraient ») être réexaminés une fois que la MSE aura réalisé suffisamment de progrès. La Sous-commission a donné son accord. Les États-Unis ont également suggéré que la Sous-commission explique avec plus de détail que le TAC établi pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée pour 2019 et 2020 inclut les rejets morts, ce qui a été convenu.

La Norvège a fait part de sa préoccupation quant à l'inclusion de dérogations pour certaines flottilles de la taille minimum de 30 kg pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, citant le rapport du SCRS de 2017 selon lequel les limites de taille combinées aux réductions de capture ont contribué à l'augmentation rapide de l'abondance du stock.

Plusieurs CPC ont manifesté leurs préoccupations quant aux opportunités limitées de profiter de quotas accrus en raison des limites de capacité des senneurs et des saisons. La Norvège et l'Islande ont expliqué qu'elles ont besoin de saisons plus longues que celle de la mer Méditerranée pour capturer leur quota compte tenu de la nature dispersée des bancs de thons rouges à la recherche de nourriture et des mauvaises conditions météorologiques dans l'Atlantique Nord-Est. Les deux CPC ont expliqué qu'une réduction de la saison, combinée aux limites imposées à l'accroissement de la capacité, les empêcherait de capturer leur quota. L'Union européenne a modifié le texte afin d'exempter l'Islande et la Norvège de la limitation de la capacité et a également accordé une modeste extension de la durée de la saison de pêche aux flottilles de senneurs ainsi qu'une tolérance d'extension de la saison de 10 jours en cas de mauvais temps.

L'Algérie et la Tunisie ont décrit les sacrifices et les réductions réalisés par leurs flottilles qui ont conduit au rétablissement du stock et se sont opposées à la restriction de développer la capacité des senneurs. L'Algérie, l'Égypte, la Tunisie, la Turquie et la Libye ont demandé une dérogation à la limitation de la capacité des senneurs, similaire à celle de l'Islande et de la Norvège. Le Japon s'est déclaré convaincu que la capacité de pêche d'une CPC doit être proportionnelle à son quota alloué. L'Union européenne a modifié le texte afin d'exempter les CPC en développement de la limitation de la capacité si elles démontraient la nécessité de développer leur capacité de pêche de façon à utiliser complètement leur quota, pour autant que les taux de capture minimaux des senneurs restent applicables. L'Union européenne a également souligné la nécessité de garantir des contrôles adéquats compte tenu des problèmes d'application détectés les années antérieures avec la pêcherie de senneurs.

L'Algérie, la Tunisie, l'Égypte, la Libye et la Turquie ont aussi soutenu qu'il devrait y avoir une saison uniforme élargie, allant du 20 mai jusqu'au 8 juillet compris, pour la flottille de senneurs dans toute la mer Méditerranée. Cette saison élargie permettrait que ces nations puissent être sélectives et capturent en toute sécurité leur quota en cas de mauvaises conditions météorologiques. Les défenseurs de cette extension ont souligné qu'ils seraient disposés à adopter des mesures de contrôle additionnelles avec l'élargissement de la saison. L'Union européenne a maintenu la saison de pêche à la senne du 26 mai au 1er juillet dans l'Atlantique Est et en Méditerranée mais a prévu des dérogations supplémentaires pour les CPC qui en feraient la demande dans leur plan de pêche. Le Maroc a demandé qu'une dérogation soit ajoutée pour la Méditerranée occidentale et l'Atlantique Est pour autoriser une saison du 1er mai au 15 juin si une CPC en faisait la demande, afin que le Maroc puisse capturer le thon rouge lorsqu'il est présent dans ses eaux. L'Union européenne a accédé à la requête du Maroc.

En réponse à la préoccupation soulevée par le plafonnement de 20% de l'accroissement de la capacité des senneurs, l'Union européenne a déclaré que la capacité des senneurs pourrait avoir déjà augmenté de 20% en 2018, et elle a rappelé que l'un des problèmes rencontrés lorsque le stock s'est effondré était le contrôle insuffisant de la capacité des senneurs. L'Union européenne a souligné qu'elle n'était pas opposée à autoriser le développement mais que l'augmentation de la capacité en 2018, plus l'extension de la saison d'une semaine prévue dans la proposition, devaient être examinées. Des mesures de contrôle sérieuses sont nécessaires pour éviter les problèmes du passé.

La Norvège, l'Algérie, la Libye, la Turquie et la Tunisie ont demandé que soit supprimée l'exigence selon laquelle un quota spécifique devrait être alloué à la flottille de navires côtiers de petits métiers de chaque CPC autorisée à pêcher du thon rouge de l'Est, mais cette requête n'a pas été acceptée.

Le Japon a constaté avec inquiétude que les estimations de la capacité se fondent sur les taux de capture du SCRS (par segment de flottille et engin) de 2009, lesquels pourraient être périmés, et il a recommandé un gel de la capacité jusqu'à ce que le SCRS actualise les taux de capture en 2019. Le Président du SCRS a indiqué que, même si de multiples méthodes analytiques ont démontré une capacité accrue de 2014 à 2018 inclus, les méthodes de calcul de la capacité qui utilisent des taux de capture dans une pêcherie gérée par un TAC n'indiquent pas nécessairement la capacité d'une CPC à capturer des poissons car le taux de capture pourrait être limité par le quota.

En ce qui concerne le report du quota non-utilisé, la Norvège et le Japon ont demandé qui déciderait du moment où ce report était « dûment justifié » et quels critères seraient appliqués. L'Union européenne a répondu qu'il incombe à la Commission de décider si un report est « dûment justifié »; cela pourrait se produire, par exemple, si de mauvaises conditions météorologiques empêchaient une CPC de pêcher son quota. L'Union européenne était d'avis qu'il n'était pas logique que la Sous-commission définisse ces critères pendant la session.

Le Japon s'est enquis des délais de la demande de report du quota non-utilisé, étant donné que la saison de pêche japonaise tombe en automne et est encore en cours aux alentours de la réunion de la Commission. Le Japon a demandé s'il était possible de transférer le quota à l'année suivante si l'année de pêche en cours ne s'était pas encore achevée. L'Union européenne a signalé le besoin de transparence d'une année à l'autre en termes de ce qui est transféré.

Les États-Unis se sont déclarés préoccupés par le fait d'établir la tolérance pour la capture accessoire de thon rouge pour les CPC à 20%, niveau qui semblait excessivement élevé. L'Union européenne a indiqué que comme l'abondance du thon rouge a augmenté, les pêcheries ciblant d'autres espèces trouvent un nombre accru de thons rouges et dépassent le seuil de prises accessoires de 5%, ce qui entraîne des rejets. L'Union européenne a expliqué qu'il serait préférable d'encourager les CPC à déclarer plutôt ces prises accessoires.

La Norvège s'est interrogée sur la raison pour laquelle le délai prescrit pour qu'un navire transmette une déclaration de transbordement de l'ICCAT à sa CPC de pavillon a été prolongé, passant de 48 heures (prévu dans la Rec. 17-07) à 15 jours (prévu dans la proposition actuelle). L'Union européenne a expliqué que le changement est dû au fait que les déclarations de transbordement ne sont pas urgentes. Le Japon a ajouté que la Rec. 16-15 prévoyait un délai de 15 jours et qu'il serait préférable de maintenir la cohérence.

Des discussions considérables ont eu lieu au sujet de la présence d'observateurs régionaux de l'ICCAT à bord des senneurs, des remorqueurs et pendant les transferts à l'intérieur de la ferme. Affirmant que le transfert de poissons vers la cage de transport constitue l'un des points de contrôle les plus faibles, l'Union européenne a proposé une couverture d'observateurs régionaux de 100% sur les remorqueurs. La Turquie et la Tunisie ont rétorqué que l'exigence d'une couverture intégrale d'observateurs régionaux de l'ICCAT sur les remorqueurs pourraient entraîner un coût exorbitant pour l'industrie étant donné que les remorqueurs peuvent être en mer pendant plusieurs mois, et elles ont indiqué leur préférence pour maintenir les observateurs des CPC sur les remorqueurs. Elles ont également contesté la nécessité de disposer d'observateurs régionaux plutôt que des CPC pour les transferts à l'intérieur de la ferme, étant donné que ces transferts devraient peut-être survenir rapidement, par exemple à cause des mauvaises conditions météorologiques. L'Union européenne a répondu qu'elle comprenait l'argument relatif au coût, mais qu'il fallait néanmoins couvrir adéquatement les risques.

En ce qui concerne les transferts entre les cages de transport avant la mise en cages, la Turquie et la Tunisie se sont opposées à la proposition d'interdire les transferts ultérieurs entre les cages de transport après le transfert initial du senneur vers une/des cage(s) de transport, arguant que cela présentait un problème logistique avec de grandes captures. A titre d'exemple, si un senneur effectuait une capture de 50 t, de nombreux transferts seraient peut-être nécessaires car il aurait besoin d'un nombre initial de cages bien trop élevé pour que cette opération soit réalisable. L'Union européenne a répondu que la mesure était importante pour améliorer les contrôles pendant la mise en cages et elle a demandé aux CPC qui s'opposaient à cette idée de relier la limite des transferts entre les cages de transport à un certain volume de capture.

L'Algérie et la Libye se sont déclarées préoccupées par le fait de restreindre les possibilités d'accroître la capacité d'élevage. Elles ont souligné que toutes les CPC, notamment les nations en développement, devraient avoir le droit de développer leur capacité d'élevage. L'Union européenne a indiqué que la proposition ne plafonne aucunement le développement de l'élevage.

Sur la question de la capacité d'élevage et de l'entrée annuelle maximum de thons rouges vivants dans les fermes, l'Algérie a évoqué plusieurs références de capacité d'entrée dont disposaient les CPC - capacité d'entrée pendant 2017, ou si aucune ferme n'était opérationnelle dans une CPC donnée en 2017, la capacité d'entrée de 2005, 2006, 2007 ou 2008. L'Algérie a indiqué que ces références seraient un facteur limitatif pour les nations désireuses de développer leur capacité d'élevage et qui n'avaient pas de capacité pendant ces années de référence. L'Algérie a sollicité la suppression de l'exigence selon laquelle les CPC devraient établir un volume annuel maximum d'entrées dans les fermes de thons rouges capturés à l'état sauvage. La Turquie, la Tunisie, la Libye, l'Albanie, le Maroc et l'Égypte ont appuyé la proposition de l'Algérie. L'Union européenne a rétorqué qu'elle ne souhaitait pas supprimer complètement le volume annuel maximum d'entrées de thons rouges vivants. L'Algérie et l'Égypte ont expliqué qu'elles avaient exporté des captures vers d'autres CPC mais qu'elles voulaient développer leur propre capacité d'élevage, ce que la proposition ne permet pas. L'Égypte et la Libye ont expliqué qu'elles souhaitaient avoir la capacité d'accroître leur capacité d'élevage et d'importer du thon rouge vivant compte tenu de leurs quotas limités. L'Algérie a répété qu'elle refusait que ses limites de capacité d'élevage soient liées par son quota. En réponse, l'Union européenne a ajouté à la proposition la possibilité pour les CPC en développement dépourvues de fermes thonières d'établir des installations d'élevage dotées d'une capacité d'élevage maximum de 1.800 t. Le Maroc a demandé si cette capacité maximum s'étendait aux nations possédant moins de trois fermes, ce qui a été approuvé par l'Union européenne.

Plusieurs CPC, dont la Turquie, la Tunisie et l'Algérie, ont exprimé leurs préoccupations quant à la limitation du report de poissons vivants à des fins d'opérations d'élevage, ce qui pourrait menacer le droit au libre-échange et contraindre des sociétés à mettre à mort ou à relâcher des thons rouges vivants ou à les vendre à un prix inférieur. Au contraire, elles ont fait part de leur préférence pour un renforcement des mesures de suivi et de contrôle pour les opérations d'élevage, y compris des mesures visant à l'amélioration de la traçabilité du thon rouge vivant reporté - même si elles se sont opposées aux vérifications aléatoires dans les fermes, susceptibles de stresser le poisson. La réponse de l'Union européenne a été d'autoriser le report du thon rouge vivant non mis à mort si un système de contrôle renforcé est mis en œuvre. L'exigence d'un système de contrôles aléatoires basés sur les risques a été maintenue.

La Turquie et la Tunisie se sont opposées à l'exigence selon laquelle des observateurs régionaux de l'ICCAT plongent dans les cages de thon rouge pour estimer le nombre de poissons mis en cages et mis à mort pendant les opérations sous-marines, arguant que cette activité met en péril la vie des observateurs et crée une responsabilité. En outre, environ seulement 20% des observateurs régionaux étaient adéquatement formés à ces activités, ce qui présente des difficultés logistiques. La Turquie a affirmé que les enregistrements vidéo constituent un contrôle suffisant. L'Union européenne comprenait l'argument avancé en ce qui concerne le processus de mise en cages, mais a sollicité la présence de plongeurs pendant la mise à mort où des irrégularités ont été détectées.

Le Japon a réitéré ses craintes au sujet d'une sous-estimation potentielle de la taille des poissons au moment de la capture et de la nécessité que le SCRS examine les taux de croissance du thon rouge dans les opérations d'élevage, et il a été ajoutée une disposition à l'effet que le SCRS actualise les taux de croissance du thon rouge d'élevage à la fois de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Le Japon a signalé que, pour la déclaration journalière de la capture, les moyens actuellement utilisés, tels que la télécopie, devraient être acceptés. L'Islande a demandé si la télécopie devrait être interprétée comme un moyen électronique. La Sous-commission 2 a confirmé que, selon elle, la télécopie est l'un des moyens électroniques.

À l'issue de longs débats, un consensus s'est dégagé sur le fait que les CPC dotées d'une allocation de quota de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée doivent désigner des ports de débarquement ou de transbordement. Le Maroc a fait remarquer que, pour éviter la dégradation du produit, il est parfois nécessaire de transporter le thon rouge mis à mort dans une madrague ou une cage vers un navire de transformation en utilisant un navire auxiliaire et il a sollicité une dérogation à l'exigence de débarquer ou de transborder ce thon rouge dans les ports désignés, lesquels pourraient se trouver éloignés. L'Union européenne a consenti à faire cet amendement à sa proposition sous réserve de la supervision permanente des observateurs nationaux.

Plusieurs observateurs ont fait part de leurs commentaires sur la proposition.

Le World Wildlife Fund (WWF) a manifesté sa déception devant la volonté de la Commission d'accroître les opportunités de pêche et d'élevage sans des augmentations proportionnelles des contrôles, et a fait part de ses inquiétudes en ce qui concerne la pêche illégale dans l'Atlantique et la mer Méditerranée que la proposition passait sous silence. Il a soutenu que les discussions représentaient un affaiblissement systématique de la proposition qui compromettrait les mesures requises pour permettre le rétablissement complet des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Des inquiétudes spécifiques portaient sur la hausse de la capacité de pêche et d'élevage, l'extension de la saison de pêche et l'ajout de dérogations sur la taille minimum. WWF a mis l'accent sur le fait que ces mesures risquaient d'annihiler les gains durement acquis pour le stock depuis 2009.

Ocean Foundation, Sciaena, Pew Charitable Trusts et Ecology Action Centre se sont fait l'écho de ces préoccupations.

Europêche était généralement d'accord avec la proposition mais redoutait la limitation du report dans les opérations d'élevage, et a également exhorté que la clef d'allocation de l'Union européenne ne soit pas réduite au-delà de sa réduction actuelle de 5%. La Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP) a souligné qu'il était inutile d'établir des mesures de suivi et de contrôle si elles ne peuvent pas être exécutées; elle a ajouté que les règles du marché ne devraient pas être changées chaque fois qu'une irrégularité se produit, d'une façon qui sanctionne ceux qui respectent les règles. En revanche, ceux qui agissent contre la loi devraient être exclus de la pêcherie. FMAP s'est montrée, elle aussi, préoccupée par la limitation du report dans les opérations d'élevage.

Comme la Sous-commission 2 ne pouvait pas se mettre d'accord sur la proposition à la fin du délai alloué, le Président a indiqué que le « Projet de Recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée » serait renvoyé en plénière à des fins d'examen plus approfondi.

10. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 9 ci-dessus

Le Président de la Sous-commission a proposé d'abroger la Rec. 16-09, qui prévoyait une disposition spéciale pendant un an autorisant l'Algérie à capturer jusqu'à 500 t de thon rouge au titre de 2017 et qui est désormais obsolète. La Sous-commission a donné son accord.

Le point suivant concernait la Rec. 96-14, qui prévoyait des dispositions relatives au remboursement dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord. Le Président de la Sous-commission a suggéré d'ajouter le libellé des paragraphes 2 et 3 de la Rec. 96-14 à la proposition de l'Union européenne en cours d'examen pour la gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. La Sous-commission a donné son accord à l'ajout des paragraphes 2 et 3 à la proposition de l'Union européenne, mais comme le projet ne recouvrait que ces paragraphes au lieu d'inclure le texte pertinent en soi, le Président a indiqué que la Rec. 96-14 ne pouvait pas être abrogée à ce stade. En outre, les États-Unis ont rappelé à la Sous-commission qu'ils s'étaient opposés à l'abrogation de la Rec. 96-14 lorsque cette question avait été soulevée à la Sous-commission 4.

Le Président de la Sous-commission a rappelé à la Sous-commission que la Rec. 14-04 avait été abrogée par la Rec. 17-07 et que la Rec. 16-08 avait été abrogée par la Rec. 17-06. Les membres de la Sous-commission n'ont soulevé aucune objection.

11. Recherche

11.1 Germon

Les activités de recherche du SCRS actuelles et proposées à l'avenir pour le germon figurent à l'appendice 12 du rapport du SCRS de 2018. Le Président du SCRS a indiqué que le SCRS avait l'intention de poursuivre les recherches biologiques de base sur les stocks de germon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée.

11.1.1 Germon de l'Atlantique Nord

En 2019, le SCRS a l'intention de continuer à améliorer les tests des HCR en utilisant différentes variantes et achèvera également l'examen par les pairs du processus de consultation et de développement de la MSE pour le germon de l'Atlantique Nord. Le Président du SCRS a répété que si le SCRS recevait des informations sur les actions de la Commission dans des circonstances exceptionnelles, ces actions pourraient être intégrées aux simulations des HCR.

11.2 Thon rouge

Les activités de recherche du SCRS actuelles et proposées relatives au GBYP et à la feuille de route MSE / HCR pour le thon rouge se trouvent aux appendices 4 et 15 du rapport du SCRS de 2018, respectivement. Le Président du SCRS a expliqué que le programme GBYP continue de récupérer des données de pêche de base, de mener des prospections aériennes, de déployer des marques (principalement des marques électroniques), d'effectuer des échantillonnages biologiques et génétiques en vue de développer une clé d'âge-longueur pour le thon rouge et d'informer sur la différenciation des stocks, ainsi que d'élaborer des modèles de MSE. Pour les recherches sur le thon rouge qui ne sont pas menées par le GBYP, le groupe d'espèces mettra à jour les avis scientifiques sur le thon rouge pour la Commission après la mise à jour des indicateurs des pêcheries.

En ce qui concerne la MSE pour le thon rouge, le groupe technique sur la MSE pour le thon rouge se réunira à deux reprises en 2019, et les deux réunions intersessions du groupe d'espèces sur le thon rouge en 2019 comporteront également une composante substantielle de MSE. Le Président du SCRS a souligné que la contribution de la Sous-commission 2 en 2019 concernant les objectifs opérationnels de la MSE était nécessaire afin de permettre l'élaboration de possibles procédures de gestion.

12. Autres questions

Des déclarations à la Sous-commission 2 ont été faites par la *Asociación de Pesca, Comercio y Consumo Responsable del Atún Rojo* (APCCR) et Europêche. Celles-ci sont présentées aux **appendices 11 et 12 de l'ANNEXE 9**.

13. Adoption du rapport et clôture

Le Président a remercié le Secrétariat et les interprètes pour le travail intense accompli et a clôturé la réunion. Le rapport de la Sous-commission 2 a été adopté par correspondance.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 3

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 3, M. Asanda Njobeni (Afrique du Sud).

2. Désignation du rapporteur

Mme Melanie King (États-Unis) a été désignée aux tâches de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification et est joint à l'**appendice 1 de l'ANNEXE 9**.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

La Sous-commission 3 comprend aujourd'hui les 15 membres suivants : Afrique du Sud, Belize, Brésil, Chine (R.P.), Corée (Rép.), États-Unis, Japon, Mexique, Namibie, Panama, Philippines, Sénégal, Turquie, Union européenne et Uruguay.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS, Dr David Die, a examiné avec la Sous-commission les résultats de la dernière évaluation du stock de germon du sud (réalisée en 2015). A cette époque, le SCRS avait conclu que le stock n'était pas surexploité et qu'il ne faisait pas l'objet de surpêche. À la suite de cette évaluation, le TAC a été fixé à 24.000 t en 2016. En 2017, le total des débarquements déclarés a diminué par rapport aux années antérieures, étant ramené à 13.806 t, ce qui s'inscrit parmi les plus faibles valeurs de la série temporelle dont dispose le SCRS. Il est donc probable que le stock ne soit ni surexploité ni qu'il fasse l'objet de surpêche. La prochaine évaluation du stock aura lieu en 2020.

Le Dr Die a fait remarquer que plusieurs pays qui comptent d'importantes pêcheries de germon n'ont pas été représentés aux réunions du groupe d'espèces sur le germon. Ce fait a limité la capacité du groupe à revoir correctement les données halieutiques de base et quelques CPUE standardisées soumises par voie électronique. Cela continue d'engendrer des incertitudes non quantifiées qui empêchent le groupe d'atteindre avec succès les objectifs des réunions. Afin de surmonter cette limitation, le groupe continue de recommander que les CPC déploient davantage d'effort pour participer aux réunions et soient informées de l'existence de fonds disponibles de renforcement des capacités afin de participer et de contribuer aux réunions des groupes d'espèces.

Le SCRS a l'intention de continuer à explorer la faisabilité de réaliser des analyses conjointes de la CPUE du germon de l'Atlantique Sud capturé par les flottilles palangrières au moyen de données à petite échelle et de niveau opérationnel ainsi que de poursuivre les efforts afin de produire de nouvelles séries de CPUE standardisée à partir des pêcheries palangrières pélagiques ciblant l'espadon dans l'ensemble de l'Atlantique.

Le Dr Die a fait observer que chaque année le SCRS passe en revue le rapport de la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) afin de s'informer de la recherche menée sur le thon rouge du sud et des évaluations de stocks réalisées. La CCSBT est chargée d'évaluer l'état du thon rouge du sud. Cette année, le personnel du SCRS et de la CCSBT ont collaboré à des initiatives sur la MSE par le biais du groupe de travail technique sur la MSE des ORGP thonières et des membres du secrétariat de l'ICCAT ont assisté à une

réunion technique informelle sur le modèle opérationnel et la procédure de gestion de la MSE de la CCSBT. Ces rapports sont disponibles auprès de la CCSBT. Le Dr Die a indiqué que le fait de participer à la réunion technique de la CCSBT avait été utile pour informer le SCRS des façons dont la CCSBT conduit le processus de MSE et qu'un important échange d'opinions s'était produit.

Une CPC s'est demandée pourquoi les débarquements de germon du sud avaient chuté à un niveau si en-deçà du TAC ces dernières années alors que les prises s'étaient historiquement situées à 70.000 t. Le Dr Die a indiqué que la raison à cela était essentiellement due à un changement de ciblage de l'effort de la flottille palangrière vers différentes espèces.

6. Examen des résultats de la réunion du groupe de travail chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT

Le Président a fait remarquer que la sous-commission 3 n'était pas identifiée comme l'auteur principal d'une recommandation particulière ; toutefois, certaines recommandations qui avaient été discutées à la réunion annuelle de 2017 intéressent la sous-commission 3. Aucun commentaire additionnel n'a été fait sur ce point. Les progrès accomplis jusqu'à présent par la Sous-commission 3 en ce qui concerne le suivi de la deuxième évaluation des performances sont présentés à l'**appendice 13 de l'ANNEXE 9**.

7. Examen des tableaux d'application

La sous-commission a examiné les tableaux d'application du germon du sud et le report des sous-consommations de 2017. L'Afrique du Sud, le Brésil, l'UE, la Chine, l'Uruguay, la Corée et le Taipei chinois ont informé la sous-commission de leur intention de reporter leurs sous-consommations. Des discussions ont été tenues sur l'application des dispositions de report énoncées dans la Rec. 16-07 et les demandes de report ont été repoussées jusqu'à ce que les CPC aient l'occasion de se réunir avec le secrétariat pour déterminer leur volume de report admissible pour ajuster leurs limites de capture de 2019. Plusieurs CPC ont débattu de l'interprétation du paragraphe 4b) de la Rec. 16-07 et ont fait remarquer qu'il était important de garantir la clarté d'intention et la compréhension commune et, ce qui est le plus important, son application précise et cohérente. Il a été convenu que les CPC sont autorisées à reporter toutes leurs sous-consommations jusqu'à 25% de leur allocation initiale. Si la sous-consommation d'une CPC totalise moins de 25% de son allocation initiale, celle-ci peut accéder à une sous-consommation additionnelle groupée pour parvenir à un total de 25% de son allocation initiale. On a également évoqué le moment où la notification de ces reports devrait se faire. Il a été décidé que les CPC doivent en informer la Commission pendant la réunion annuelle de l'ICCAT au plus tard, même s'il a été fait remarquer que l'inclusion des sous-consommations calculées et des reports potentiels dans les tableaux d'application avant la réunion annuelle faciliterait les futures discussions de ce point au sein de la sous-commission 3. Entre-temps, les CPC ont été encouragées à soumettre des demandes anticipées de report des sous-consommations.

8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

La sous-commission n'a proposé aucune nouvelle mesure. La *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique Sud pour la période 2017-2020* [Rec. 16-07] est toujours en vigueur.

9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus

Aucune mesure obsolète n'a été identifiée pour examen.

10. Recherche

Le Dr Die a indiqué qu'il n'y avait pas de demandes de programmes de recherche pour le germon du sud à ce stade, mais que les demandes réalisées pour le germon du nord au sein de la sous-commission 2 devraient également bénéficier au germon du sud.

11. Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

12. Adoption du rapport et clôture

La réunion a été levée. Le rapport de la Sous-commission 3 a été adopté par correspondance.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 4

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 4, le Dr Fabio Hazin (Brésil).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification et se trouve à l'**appendice 1 de l'ANNEXE 9**.

3. Désignation du rapporteur

La Sous-commission a nommé Mme Brianna Elliott (États-Unis) aux fonctions de rapporteur.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Secrétaire exécutif a examiné la composition de la Sous-commission 4. La Sous-commission se compose des membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. pop.), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (St. Pierre & Miquelon), Gabon, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée (Rép.), Honduras, Japon, Liberia, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Taïpei chinois, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela. La Guinée Bissau est devenue membre de la Sous-commission 4. La Libye a manifesté son souhait de devenir membre de la Sous-commission 4.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), le Dr David Die, a présenté le rapport du SCRS concernant les espèces relevant de la Sous-commission 4, à savoir l'espadon, les makaires, le voilier, les thonidés mineurs et les requins. Le Président du SCRS s'est principalement concentré sur le makaire bleu, seul de ces stocks à avoir été évalué en 2018.

5.1 Makaire bleu

Le Président du SCRS a déclaré qu'une grande partie des captures de makaire bleu provenait des palangres, mais que récemment, les engins de surface en ont capturé davantage - principalement des lignes à main et des filets maillants de flottilles artisanales. En 2017, la capture totale de makaire bleu s'élevait à 1.987 tonnes (t), juste en dessous du total des prises admissibles (TAC) de 2.000 t. La plupart des captures ont lieu autour de l'équateur, bien que les captures à la palangre aient une distribution plus large dans l'Atlantique. Le Président du SCRS a présenté douze indices d'abondance provenant de palangres, de filets maillants des pêcheries artisanales et de quelques pêcheries sportives, avec des modèles basés sur la production et des analyses intégrées. Ces analyses montrent une augmentation rapide de la mortalité par pêche jusqu'en 2000, suivie d'un déclin général depuis. La biomasse du makaire bleu montre une diminution générale jusqu'à ce jour sans grand rétablissement. Les modèles d'intégration et de production montrent tous deux que le stock est surexploité et en cours de surpêche, bien que le SCRS ait noté la grande incertitude entourant les données relatives à ce stock et à sa productivité.

Le Président du SCRS a noté que le TAC de 2.000 t établi pour 2016-2018 dans la Recommandation 15-05 fournit 46% de chances que le stock ne soit pas surexploité d'ici 2028. Le Président a noté que des captures de 1.750 t permettraient à ce stock de se rétablir avec une confiance de plus de 50%.

Le SCRS a également noté que la pêche non-industrielle et certains débarquements non industriels ne sont pas pris en compte, ce qui nuit à l'analyse du makaire bleu. Le Président du SCRS a en outre noté que des recherches récentes démontraient que, dans certaines pêcheries palangrières, l'utilisation d'hameçons circulaires à courbure dans l'axe entraînait une diminution de la mortalité des prises accessoires

d'istiophoridés. Concernant les remises à l'eau de spécimens vivants et les rejets, le Président du SCRS a noté que certaines CPC ont commencé à déclarer des remises à l'eau de spécimens vivants, comme le prévoit actuellement la Rec. 15-05. Il a toutefois noté que des informations insuffisantes étaient actuellement déclarées sur les remises à l'eau de spécimens vivants pour toutes les flottilles pour pouvoir évaluer l'efficacité de cette mesure.

La recommandation générale du SCRS était que, compte tenu des mesures de gestion actuelles et de l'évaluation de 2018, la Commission devrait trouver des moyens de faire en sorte que les captures ne dépassent pas le TAC établi.

5.2 Makaire blanc

Le Président du SCRS a rappelé à la Commission que, selon l'évaluation de 2012, le stock de makaire blanc était surexploité en 2010 mais ne faisait probablement pas l'objet d'une surpêche. Le Président du SCRS a noté qu'une incertitude importante était associée à ces résultats. Le Président a rappelé à la Commission que le rétablissement se poursuivrait lentement si les captures continuaient à dépasser le TAC.

5.3 Voiliers

Le Président du SCRS a noté que le stock de voilier de l'Atlantique Ouest semble se porter mieux que celui de l'Atlantique Est. Le stock de l'Ouest n'est ni surexploité ni objet de surpêche, et les prises actuelles sont bien inférieures à la PME. En revanche, le stock de l'Est a enregistré une augmentation des prises en 2016 et 2017. La Commission a recommandé que, pour le stock de l'Est, les captures ne dépassent pas 1.271 t (Rec. 16-11) et que pour le stock de l'Ouest, les captures ne dépassent pas les niveaux actuels.

5.4 Estimation des rejets morts

La Rec. 15-05, paragraphe 10, prévoit que les CPC communiquent les estimations des rejets vivants et morts de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus spp.* et demande au SCRS d'examiner ces informations afin de déterminer la faisabilité d'estimer la mortalité par pêche dans les pêcheries commerciales, récréatives et artisanales. Cependant, seules deux CPC ont régulièrement déclaré des rejets (Mexique et États-Unis) de 2006 à 2015. Le Président du SCRS a noté que des mesures précédemment adoptées par la Commission prévoyaient que les CPC informent le SCRS de leurs procédures d'estimation des rejets morts, mais peu de CPC ayant fourni ces informations, des travaux supplémentaires sont nécessaires à cet égard.

5.5 Espadon

Les diagrammes de Kobe de l'évaluation de 2017 montrent que le stock d'espadon de l'Atlantique Sud avait une plus grande probabilité d'être surexploité que le stock du Nord. Le Président a noté que le développement de la MSE avait pris du retard en 2018, mais que des progrès avaient été accomplis, notamment la première réunion du groupe d'espèces sur l'espadon, axée sur la MSE ; certains participants au renforcement des capacités ont déjà commencé à travailler sur les produits de la MSE. Les plans futurs comprennent la poursuite de l'élaboration d'un modèle opérationnel jusqu'en décembre 2018 et l'élaboration ultérieure de procédures de gestion possibles. Le SCRS a demandé un financement pour poursuivre les travaux sur la recherche biologique, la structure des stocks et la MSE pendant au moins deux ans.

Le Président du SCRS a également décrit une recommandation visant à surveiller et à analyser les mesures de poids et de taille minimales (Rec. 17-02, paragraphe 10 (N-SWO) et Rec. 17-03, paragraphe 3 (S-SWO)). Les réponses à ces demandes ont été fournies en 2017, en se référant aux Recommandations 16-03 et 16-04, et le SCRS n'a pas de mises à jour pour le moment. En ce qui concerne l'effet des recommandations de gestion actuelles, le Président a noté que les TAC pour 2018-2021 dans l'Atlantique Nord et l'Atlantique Sud avaient une probabilité de 50% de maintenir les stocks dans la zone verte du diagramme de Kobe jusqu'en 2028 inclus. Cet avis sur la probabilité du TAC ne tient pas compte de la sous-déclaration des débarquements, des rejets morts et vivants, ni des transferts ou reports de quotas.

Sur la base d'une évaluation du stock d'espadon de la Méditerranée réalisée en 2016, la probabilité que ce stock soit dans la zone rouge du diagramme de Kobe est de 100%. Les recommandations du SCRS sont les mêmes que celles présentées après l'évaluation de 2016, notamment des réductions substantielles des prises et des recherches supplémentaires sur les prises palangrières afin d'améliorer l'évaluation des stocks et les évaluations de scénarios de gestion. La recommandation de gestion actuelle (Rec. 16-05) contient un certain nombre de dispositions visant à réduire les captures d'espadon juvénile. Le SCRS recommande une évaluation complète des stocks en 2021 afin de prendre en compte les années de captures supplémentaires visées par la Rec. 16-05. Le SCRS a également l'intention de travailler dans l'intervalle pour améliorer les jeux de données, ce qui permettra l'utilisation d'une plate-forme d'évaluation différente.

5.6 *Thonidés mineurs*

Cette section du rapport du SCRS fait référence à 13 espèces de thonidés mineurs. Le Président du SCRS a noté que ces ressources sont très utiles pour les pêcheries côtières et que les taux de capture sont sous-estimés. Le SCRS définira un sous-ensemble de priorités de gestion en 2019 principalement axées sur l'amélioration des données des tâches I et II. Le SCRS demandera un appui modeste pour l'organisation d'un atelier sur les méthodes de recherche limitées en données et les activités de recherche, au cours de la prochaine année, afin d'améliorer la connaissance sur les informations biologiques.

5.7 *Requins*

Le SCRS procède à des évaluations régulières des stocks de requin-taupe bleu, de requin peau bleue et de requin taupe commun. Le SCRS a réalisé une évaluation des risques écologiques pour ces espèces et 13 autres espèces de requins de l'Atlantique en 2012, révélant que le renard à gros yeux, la petite taupe, le requin-taupe bleu, le requin-taupe commun et le requin de nuit sont les plus vulnérables.

Le SCRS a évalué l'état du stock de requin peau bleue en 2013 et a constaté que le stock de l'Atlantique Nord se trouvait dans la zone verte du diagramme de Kobe, bien que ce ne soit pas le cas pour l'Atlantique Sud où le stock est victime de surpêche. Les stocks de requin-taupe bleu ont été évalués en 2017 et ont révélé que le stock de l'Atlantique Nord est surexploité et fait l'objet de surpêche, et que le stock de l'Atlantique Sud pourrait partager la même situation. La dernière évaluation du requin-taupe commun remonte à 2011 et doit être mise à jour.

Les recommandations générales en matière de gestion des requins sont les suivantes : 1) Continuer à gérer avec une approche de précaution, en particulier les stocks les plus vulnérables sur le plan biologique ; (2) Les CPC devraient fournir de meilleures statistiques de captures, y compris sur les rejets morts et vivants ; et (3) étudier l'ampleur des requins capturés avec des DCP.

Pour les recommandations de gestion concernant le requin peau bleue, l'évaluation montre une grande variabilité dans son état, allant de la non-surexploitation à la surpêche. Le SCRS a recommandé une approche de précaution pour le stock de l'Atlantique Sud ; le SCRS n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur un avis spécifique concernant un TAC pour le stock de l'Atlantique Nord en raison de l'incertitude liée à la saisie des données.

Concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, le Président du SCRS a rappelé à la Commission que la Rec. 17-08 avait été adoptée dans le but de lutter contre la surpêche et à commencer le rétablissement, et que les CPC devraient mettre en œuvre des mesures visant à réduire la mortalité par pêche conformément à cette recommandation. Le SCRS établira des projections en 2019 sur la base de l'évaluation du stock de 2017. Une fois ce travail terminé, le SCRS pourra évaluer l'efficacité d'autres mesures figurant dans la Rec. 17-08. Pour le stock de l'Atlantique Sud, le SCRS a recommandé que les niveaux de capture ne dépassent pas la capture minimale des cinq dernières années de l'évaluation.

Pour le requin-taupe commun, le SCRS recommande que la Commission collabore avec les pays capturant des requins-taupes communs ainsi qu'avec les ORGP pertinentes afin de garantir le rétablissement des stocks de requin-taupe commun de l'Atlantique Nord (p.ex. CIEM, NAFO). La mortalité par pêche du requin-taupe commun devrait notamment être maintenue à des niveaux conformes à l'avis scientifique, les captures ne devant pas dépasser le niveau actuel. Les mesures de gestion et la collecte des données devraient être harmonisées dans la mesure du possible parmi toutes les ORGP pertinentes traitant ces stocks, et l'ICCAT devrait faciliter une communication opportune.

Questions de la Sous-commission

La Tunisie a commenté que, puisque les résultats de l'évaluation d'espadon de la Méditerranée de 2016 montrent que le stock est surexploité, il est temps de proposer des scénarios de gestion comme ce qui avait été fait l'année dernière. Elle a également demandé quelle était la durée des fermetures, notamment s'il s'agissait d'une fermeture de trois mois, de deux mois ou d'un mois et demi. Elle a indiqué qu'elle avait proposé deux périodes de fermeture en 2017 et a demandé s'il serait possible d'apporter ce changement aux règles de la pêche pour l'année prochaine. En réponse à la Tunisie, le Président du SCRS a indiqué qu'il devrait vérifier auprès du SCRS, mais que la réponse initiale était que l'évaluation de l'espadon de la Méditerranée n'était pas en mesure de donner des conseils sur les périodes les plus appropriées pour les fermetures. Il a également noté que les mesures d'abondance sont effectuées annuellement, et non mensuellement, avec ce modèle. Il est donc difficile de dire s'il est préférable d'avoir une fermeture pendant un mois ou un autre.

Les États-Unis se sont déclarés préoccupés par la déclaration limitée des rejets de makaire bleu (morts et vivants). Ils ont demandé au Président d'indiquer comment une meilleure déclaration des rejets par toutes les CPC permettrait de réduire l'incertitude. Le Japon a demandé pourquoi la biomasse du makaire bleu ne diminuait pas lorsque la mortalité par pêche augmentait.

En réponse à la question des États-Unis sur l'amélioration des évaluations des rejets, le Président a indiqué que cette question était liée à celle du Japon. Le Président a déclaré que la mortalité pourrait être mieux estimée avec une meilleure information sur les rejets et que ce manque de données est la raison pour laquelle ils ne peuvent pas expliquer complètement les tendances. En ce qui concerne l'explication des modifications de la biomasse, le Président a noté que c'est une lutte à l'ICCAT pour de nombreuses espèces en ce qu'il y a parfois une baisse de la CPUE, mais que la variation dans l'analyse ne peut pas toujours être expliquée, en particulier pour les espèces dépourvues de bonnes données.

L'Union européenne a formulé des questions sur deux stocks différents. En ce qui concerne le requin-taube bleu, elle a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si les hameçons circulaires augmentaient ou réduisaient la mortalité, étant donné qu'une étude présentée au groupe d'espèces sur les requins a montré que la mortalité était plus élevée avec les hameçons circulaires. Elle a également demandé si la recommandation sur l'espadon de la Méditerranée incluait les données des observateurs en vertu du paragraphe 44 concernant les rejets d'espadon sous-taille.

Le Président a expliqué que, pour les hameçons circulaires, il existe une différence de mortalité entre les hameçons en forme de J et les hameçons circulaires pour le requin-taube bleu, mais qu'il devrait revenir sur cette question. En ce qui concerne la question de l'espadon de la Méditerranée, le Président a indiqué que le suivi des observateurs scientifiques venait juste d'être mis en place cette année et que le SCRS n'avait pas encore examiné ces informations.

6. Examen des résultats de la réunion du groupe de travail chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT

Le Président de la Sous-commission 4 a examiné le document concernant le *Suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT - Sous-commission 4*, en notant que la plupart de ces recommandations avaient déjà été examinées par la Sous-commission.

Le Président a brièvement évoqué les recommandations suivantes :

- Recommandation 4, sous le chapitre du rapport « Tendances de l'état des espèces non ciblées », recommande d'appliquer systématiquement l'approche de précaution pour les espèces associées étant donné que les évaluations de ces espèces sont très incertaines et que leur état est souvent méconnu. Les prochaines démarches proposées consistaient à s'en référer au SCRS pour qu'il formule un avis sur la façon d'aider à appliquer une approche de précaution aux espèces non-cibles pertinentes. La Sous-commission n'a fait aucun commentaire sur cette mesure.

- Recommandation 27, sous le chapitre du rapport « Espadon de l'Atlantique Sud ». Cette recommandation a conclu que la quantité élevée de sous-consommation d'espadon de l'Atlantique Sud autorisée à être transférée était incompatible avec une gestion rationnelle. La Sous-commission n'a fait aucun commentaire.
- Recommandation 29, sous le chapitre du rapport « Espadon de la Méditerranée ». Le comité d'évaluation a recommandé de mettre en place des limites de capture et/ou des limites de capacité pour cette pêcherie. La Sous-commission a noté que cette question avait été abordée à la réunion de 2016, et il n'y a pas eu d'autres commentaires.
- Recommandation 30, sous le chapitre du rapport « Espadon de la Méditerranée ». Le comité d'évaluation a encouragé l'ICCAT à intensifier ses efforts pour améliorer la base de données scientifique et de pêche de l'espadon de la Méditerranée et a entériné la recommandation du SCRS de surveiller de près la pêcherie. Il n'y a eu aucun commentaire des participants.
- Recommandation 38, sous le chapitre du rapport « Makaire bleu et makaire blanc ». La Sous-commission n'a formulé aucun commentaire sur cette recommandation, qui indiquait que le comité d'évaluation souscrivait à l'avis du SCRS selon lequel l'ICCAT encourage activement l'utilisation d'hameçons circulaires à courbure dans l'axe dans les pêcheries palangrières afin de réduire la mortalité des makaires remis à l'eau.
- Recommandation 40, sous le chapitre du rapport « Requins ». Il n'y a pas eu de commentaires sur la recommandation du Comité d'évaluation à l'ICCAT d'introduire à titre prioritaire des limites de capture pour les principales populations de requins et d'élaborer un système d'allocation de quotas, conformément à l'avis du SCRS.
- Recommandation 42, sous le chapitre du rapport « Requins : ». Il n'y a pas eu de commentaire sur cette recommandation selon laquelle les ailerons de requins devraient être débarqués avec les ailerons naturellement attachés.
- Recommandation 51, sous le chapitre du rapport « Tortues marines ». La Sous-commission a appuyé cette recommandation, qui encourage la Commission à envisager l'adoption de mesures visant à réduire au minimum la mortalité des prises accessoires, et a noté qu'une proposition en cours d'examen par la Sous-commission traitait de ce point.
- Recommandation 54, sous le chapitre du rapport « Oiseaux de mer ». La Sous-commission a appuyé la recommandation 54, qui félicite l'ICCAT pour les mesures qu'elle a mises en place pour réduire encore plus la mortalité des oiseaux en affinant les mesures d'atténuation existantes.
- Recommandation 47, sous le chapitre du rapport « Plans de rétablissement » La Sous-commission n'a formulé aucun commentaire sur cette recommandation.

La Sous-commission a également examiné la recommandation 6 et 6bis sous « Collecte et partage des données » et a noté que l'ICCAT n'avait pas de recommandation spécifique autorisant les petits pêcheurs sans allocations à déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions, à l'exception du makaire bleu.

L'Uruguay a fait observer que les recommandations du Comité d'évaluation des performances ne constituaient pas des exigences et que la Sous-commission n'avait pas nécessairement besoin d'intervenir pour l'ensemble de celles-ci.

Les progrès accomplis jusqu'à présent par la Sous-commission 4 en ce qui concerne le suivi de la deuxième évaluation des performances sont présentés à l'**appendice 14 de l'ANNEXE 9**.

7. Examen des tableaux d'application

Le Président a présenté les questions que le COC avait renvoyées à la Sous-commission dans le « Résumé de haut niveau des questions renvoyées par le COC à des fins de présentation par le Président de la Sous-commission 4 ». Pour la Rec. 17-02, dans ce document, la Sous-commission a convenu que les calculs du report des sous-consommations de quota de NSWO devraient suivre la recommandation qui entre en vigueur cette année-là et appliquer ce report pour toute l'année civile (c'est-à-dire le pourcentage de report autorisé dans la Rec. 17-02 s'applique pour l'ensemble de 2018).

La Sous-commission a convenu que les TAC pour l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud comprennent à la fois les débarquements et les rejets morts. Les États-Unis se sont inquiétés du fait que certaines CPC qui déclarent des rejets morts de NSW0 dans les données de la tâche I n'incluent pas ces rejets dans les captures de leurs tableaux d'application. Les États-Unis et le Canada ont suggéré que cette question soit abordée au niveau de la Commission en cas d'ambiguïté. Le Président a noté que la question de l'interprétation des recommandations actuelles devrait être examinée plus avant au niveau de la Commission et que les futures recommandations de cette Sous-commission devraient être claires sur ce point.

La Sous-commission a convenu que les CPC qui déclarent des captures d'espadon de l'Atlantique Nord au SCRS mais ne disposent pas d'une limite de capture spécifiée dans la Rec. 17-02 devraient être incluses dans le tableau d'application pour l'espadon de l'Atlantique Nord.

En ce qui concerne l'espadon de la Méditerranée, la Sous-commission a convenu que les CPC peuvent modifier les clôtures si elles sont signalées à l'avance.

8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

8.1 Présentation des propositions

Le Président a identifié cinq propositions soumises à l'examen de la Sous-commission et celles-ci ont été présentées par leurs auteurs.

8.2 Requins

Les États-Unis ont présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ». À l'origine, cette proposition était parrainée par l'Albanie, le Belize, le Canada, le Guatemala, l'Union européenne, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon), le Gabon, le Ghana, le Honduras, le Liberia, le Nigeria, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer) ainsi que les États-Unis, et le nombre de CPC parrainant cette proposition est ensuite passé à 26. Les parrains de la proposition ont fait remarquer que cette exigence de débarquement des requins avec leurs ailerons attachés au corps est reconnue comme étant une meilleure pratique et qu'elle est essentielle pour la collecte de données spécifiques à une espèce qui sont fondamentales pour la science et la gestion des espèces. Plusieurs CPC ont ajouté que les requins sont très vulnérables à la surexploitation et que les données fournies sont très lacunaires et que cette proposition était dès lors nécessaire pour leur conservation.

Le Japon, la Chine et la Corée ont mis en doute les avantages pour la conservation d'imposer que les ailerons soient attachés au corps. La Sous-commission n'a pas adopté la proposition faute de consensus.

8.3 Cétacés

Les États-Unis ont présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à contrôler et à éviter les interactions avec les cétacés dans les pêcheries de l'ICCAT », que le Canada parrainait également. Les parrains de la proposition ont noté que celle-ci avait été présentée pour la première fois en 2016. Ils ont noté que les Recommandations 11-10 et 16-14 contiennent des dispositions exigeant la collecte et la déclaration de données sur les prises accessoires de cétacés dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, mais peu de CPC fournissent ces données. La proposition interdirait également l'encerclage intentionnel des cétacés dans les pêcheries de senneurs et demanderait au SCRS d'élaborer des principes de bonnes pratiques pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des cétacés capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT.

Plusieurs CPC ont exprimé des réticences à l'égard de la proposition, notant notamment qu'elles ne savaient pas quelles pêcheries éprouvaient des problèmes de prises accessoires avec des mammifères marins, et à quels endroits ceux-ci se produisaient. L'Union européenne a demandé que la mesure soit de portée plus vaste que l'encerclage intentionnel des bancs de thonidés et des pêcheries de senneurs. Il a également été demandé d'utiliser une terminologie conforme aux libellés du Sous-comité sur les écosystèmes ainsi que dans la fiche informative sur les écosystèmes en remplaçant par exemple le mot « cétacé » par « mammifère marin », en élargissant la portée de la proposition pour y inclure les pêcheries autres que la pêche des

senneurs. Une autre CPC a indiqué qu'il n'y avait d'après elle aucune recommandation dans les rapports du SCRS ou du Sous-comité des écosystèmes qui fournirait la base de la proposition. Plusieurs CPC ont fait référence à l'IATTC, notant que les pêcheries des senneurs dans les zones de l'IATTC et de l'ICCAT étaient très différentes et qu'un encerclement de dauphins se produisait dans les pêcheries d'albacore relevant de l'IATTC.

Le Japon a déclaré que toute recommandation de l'ICCAT devrait être fondée sur les recommandations du SCRS. À cet égard, le Japon a souligné que, si elle était adoptée, cette proposition, qui ne repose pas sur une recommandation du SCRS, ne devrait pas constituer un précédent pour l'adoption future d'une recommandation de l'ICCAT. La Norvège a demandé comment la déclaration fonctionnerait pour un animal qui a été relâché vivant mais qui est mort par la suite. Les États-Unis ont répondu qu'il s'agissait de recueillir des données pouvant être collectées, notant qu'il pourrait être difficile, mais pas toujours impossible, d'identifier la disposition d'un animal.

Plusieurs CPC ont apporté leur soutien à la proposition et ont également suggéré que le SCRS analyse l'impact des prises accessoires de cétacés. Le Président du SCRS a noté que le SCRS recevait très peu d'informations de la part des CPC sur les prises accessoires de mammifères marins dans les pêcheries de l'ICCAT et qu'il ne pouvait donc pas effectuer une telle analyse pour l'instant.

Au nom des coparrains, le Canada a présenté une version révisée de la proposition du « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de mammifères marins dans les pêcheries de l'ICCAT, en particulier l'encerclement intentionnel des cétacés ». L'Union européenne a demandé des éclaircissements concernant le concept d'« États côtiers concernés », un capitaine de navire ne pouvant se voir attribuer une telle responsabilité sans une procédure claire de sélection de l'État côtier. Le Canada a noté que cela était une réponse aux CPC n'ayant pas de flottille de senneurs mais disposant d'accords d'accès autorisant les flottilles de pêche hauturière dans leur ZEE. L'Union européenne a exprimé des inquiétudes quant à l'utilisation du mot « prises accessoires » et a indiqué qu'il devrait s'agir d'une prise accidentelle ou d'une interaction dans la proposition. Le Mexique et le Honduras ont noté que la proposition nécessitait davantage de travail pour la rendre plus solide et l'aligner sur celles adoptées par d'autres ORGP. La Corée s'est déclarée préoccupée par des problèmes d'application potentiels en cas d'interaction accidentelle.

Bien que des progrès satisfaisants aient été accomplis, les CPC ne sont pas parvenues à un consensus sur la proposition et celle-ci n'a pas été adoptée.

8.4 Makaire bleu et makaire blanc

L'Union européenne a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Rec. 15-05 de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaires bleus et de makaires blancs ». Cette proposition ramènerait la limite annuelle du makaire bleu de 2.000 t à 1.750 t pour 2019, 2020 et 2021, conformément à la recommandation du SCRS selon laquelle des captures de 1.750 t ou moins devraient offrir au moins 50% de probabilité de rétablir le stock d'ici 2028. La mesure exigerait également une remise à l'eau immédiate des spécimens vivants lors de la remontée de l'engin et encouragerait les CPC à déployer des systèmes de surveillance électronique à bord de leurs palangriers et à envisager une augmentation de la couverture par des observateurs et une amélioration de la collecte de données. En outre, la proposition stipule que le SCRS devrait élaborer un inventaire des activités de pêche sportive en collaborant avec des organisations telles que l'IGFA et The Billfish Foundation, afin d'établir une liste des pays et des ports où l'on sait que les activités de pêche sportive interagissent avec les istiophoridés. La proposition encouragerait également la collaboration des CPC avec la WCPFC en ce qui concerne les statistiques halieutiques.

Les États-Unis ont présenté une proposition concernant le makaire bleu et le makaire blanc intitulée « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à jeter les bases de programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/*Tetrapturus* spp. ». Les États-Unis ont noté qu'en 2000, l'ICCAT avait adopté un plan de rétablissement en deux phases pour les makaires dans le but d'adopter un programme de rétablissement formel, mais la phase deux n'avait pas été atteinte. Ils ont également noté que l'évaluation du stock de 2018 indiquait que le stock était surexploité et qu'il faisait toujours l'objet de surpêche. La proposition des États-Unis prolongerait d'une année supplémentaire la limite de capture de 2.000 tonnes, les CPC s'engageant à mettre en place des programmes officiels de rétablissement des stocks de makaire bleu et makaire blanc en 2019. La proposition prévoyait également la remise à l'eau à l'état vivant à la remontée de l'engin, une couverture accrue des observateurs et un suivi électronique, la déclaration des

rejets morts et l'utilisation d'hameçons circulaires dans les pêcheries à la palangre de surface. Les États-Unis ont noté que cette proposition constituerait une base solide pour les programmes de rétablissement du makaire bleu et du makaire blanc.

Les membres de la Sous-commission ont posé plusieurs questions sur ces propositions. L'Union européenne a demandé quelle était la relation entre l'utilisation obligatoire d'hameçons circulaires et la taille minimale actuelle. Le Japon et d'autres CPC ont demandé que les captures des Parties non contractantes soient prises en compte dans la proposition. La Chine a indiqué que certains paragraphes étaient contradictoires. L'interdiction de la vente de makaires a également été remise en cause. Le Japon, la Côte d'Ivoire et la Chine ont fait part de leurs préoccupations concernant les débarquements de CPC qui ne figuraient pas dans le tableau de quotas de la Rec. 15-05. L'Union européenne, la Chine et le Japon ont demandé que les exigences obligatoires relatives aux hameçons circulaires soient supprimées. L'Union européenne a également demandé une dérogation aux exigences relatives au débarquement de makaires morts dans le cas des pêcheries artisanales de subsistance. Le Japon a exprimé des préoccupations quant à la possibilité de conserver les makaires vivants dans la pêche récréative. Le Japon a également souligné que les deux projets proposaient de rendre obligatoire la remise à l'eau de poissons vivants, alors que, en vertu de l'actuelle Rec. 15-05 (paragraphe 2), la remise à l'eau à l'état vivant devait être effectuée « dans la mesure du possible ».

Le Président a suggéré de combiner les propositions de l'Union européenne et des États-Unis en vue d'un examen plus approfondi par la Sous-commission, ce qui a été accepté. Le Brésil a demandé que le libellé du paragraphe 2 de la proposition initiale de l'Union européenne soit repris dans la proposition combinée afin de couvrir les pays interdisant les rejets morts, et a également demandé que les pays ayant une limite de débarquement inférieure à 50 t soient exclus de toute réduction de quota.

Les États-Unis ont présenté une nouvelle version du « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à jeter les bases de programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/*Tetrapturus* Spp » lors de la dernière session de la Sous-commission 4, qui combinait des parties de la proposition de l'Union européenne avec la proposition des États-Unis, incluait des options entre crochets pour maintenir une limite de capture de 2.000 t ou une limite des captures totales à 1.750 t, supprimait l'interdiction de vente et d'exportation, demandait au SCRS d'étudier l'efficacité des hameçons circulaires dans les pêcheries palangrières, encourageait l'utilisation des hameçons circulaires au lieu d'en imposer leur utilisation et rendait la mise à l'eau à l'état vivant non obligatoire dans le cas des pêcheries locales de subsistance. L'Union européenne a fait référence au paragraphe 13bis, estimant qu'il est important que le SCRS élabore un protocole expérimental sur les hameçons circulaires tout en fournissant également une analyse critique des études sur les effets des hameçons circulaires. L'Union européenne a déclaré que le fardeau de la réduction des captures devrait être supporté par tous, de sorte que cette délégation ne pouvait pas appuyer le maintien la limite des débarquements de 250 makaires combinés dans le cas des États-Unis. La Corée et le Japon ont noté que la version révisée ne contenait aucune disposition relative au report et ont suggéré un report d'au moins 5% afin d'éviter un impact socio-économique excessif. Ils ont également noté qu'ils n'appuyaient pas le suivi électronique.

Les CPC ne sont pas parvenues à un consensus sur la proposition révisée et le Président a proposé, à titre provisoire, de reconduire la Recommandation 16-10 pendant une année supplémentaire afin de poursuivre les discussions de gestion sur une nouvelle mesure en 2019. La Sous-commission a accepté cette approche.

8.5 Tortues marines

Les États-Unis ont présenté le « Projet de Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT ». Le Panama était l'un des coparrains initiaux, et Cabo Verde, le Nicaragua et le Guatemala se sont joints aux coparrains des versions ultérieures de la proposition. La proposition avait été présentée pour la première fois en 2017, reflétant les recommandations du SCRS selon lesquelles les CPC devraient adopter des mesures d'atténuation afin de réduire les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries à la palangre de surface. Les États-Unis ont souligné que le SCRS a signalé en 2017 que 10.000 tortues sont capturées chaque année dans les pêcheries de l'ICCAT. Les États-Unis ont noté que l'analyse avait été effectuée suite à la demande que la Commission avait adressée en 2010 au SCRS d'évaluer les impacts sur les tortues marines. D'après ce rapport, il était nécessaire de résoudre la question des prises accessoires de tortues marines. La proposition recommande aux CPC d'adopter au moins l'une des trois mesures d'atténuation visant à réduire

les prises accessoires de tortues marines : (1) l'utilisation d'hameçons circulaires, (2) l'utilisation exclusive de poissons à nageoires entiers comme appât et (3) autres mesures jugées efficaces par le SCRS et approuvées par la Commission. Les parrains de la proposition ont noté que d'autres ORGP avaient adopté des recommandations visant à réduire les prises accessoires de tortues marines et que l'utilisation d'hameçons circulaires pouvait également réduire la mortalité des makaires bleu et blanc.

Les CPC ont demandé plusieurs modifications à la proposition. La Norvège a demandé que le libellé soit révisé de manière à n'exiger qu'un seul rapport des CPC sollicitant une dérogation de cette exigence sur la base de leur étendue géographique, plutôt que de devoir le soumettre chaque année. Le Japon, l'Uruguay et l'Union européenne ont exprimé leurs préoccupations quant aux effets des hameçons circulaires, notant notamment que les résultats sont contradictoires en fonction de l'espèce, par exemple, une augmentation de la mortalité du requin-taupe bleu a été déclarée, et quant au fait que les hameçons circulaires peuvent augmenter les prises de plusieurs espèces de requins tout en diminuant les taux de capture de l'espadon. L'Union européenne a souhaité savoir comment les parrains de la proposition ont défini une limite de profondeur de 100 m pour l'application de cette recommandation considérant que les tortues marines capturées par des palangres en eaux profondes vont certainement se noyer tandis que celles capturées dans les pêcheries peu profondes ont une plus grande capacité de survie. L'Union européenne a également souligné que les interactions accidentelles avec les tortues marines concernaient aussi les pêcheries autres que les pêcheries palangrières ou celles opérant sous DCP. Le Canada a demandé des éclaircissements sur le degré de courbure des hameçons circulaires. L'Uruguay éprouvait plusieurs inquiétudes liées à la proposition, notant en particulier qu'ils soutenaient la proposition en principe, mais que cette proposition n'était pas fondée sur des données scientifiques et pourrait même éventuellement nuire à certaines espèces relevant de l'ICCAT.

Le Président du SCRS a répondu à certaines des questions concernant les hameçons circulaires, notant que le SCRS ne dispose actuellement d'aucune conclusion sur les effets des hameçons en forme J par rapport aux hameçons circulaires sur la mortalité du requin-taupe bleu et la mortalité d'autres espèces de requins mais a indiqué que les hameçons circulaires réduisent la mortalité des istiophoridés et des tortues marines.

Les États-Unis ont présenté une nouvelle version du « Projet de Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT », en tenant compte des commentaires formulés par d'autres CPC. L'Union européenne, l'Uruguay et la Corée ont continué à exprimer leurs préoccupations. En l'absence de consensus, la Sous-commission n'a pas adopté la proposition.

9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessous

Le Président de la Sous-commission 4 a abordé les actions suggérées par le Secrétariat en vue de simplifier les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, présentées dans le document intitulé « Simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ». La Sous-commission a souscrit à ces suggestions, à l'exception de l'abrogation des Recommandations 96-14, 97-08 et 01-13, ce que les États-Unis n'ont pas soutenu. Le Japon a noté que l'intégration de la Rec. 96-14 dans les recommandations s'appliquant à l'espadon du Nord et du Sud était un oubli de l'année dernière et qu'une fois que cela serait fait dans les mesures futures, la Rec. 96-14 pourrait être abrogée. Il a été noté que les Recommandations 10-09 et 13-11 sur les tortues marines et les Recommandations 07-07 et 11-09 sur les oiseaux de mer pourraient être combinées l'année prochaine. La Rec. 16-10 sur les makaires a été abrogée dans le « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Rec. 15-05 visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc ». En ce qui concerne la Rec. 16-13, le Président a noté que cette mesure pourrait devoir être élargie pour inclure la Rec. 17-08 si la déclaration est requise dans le cadre de cette mesure. Cette suggestion a reçu un appui général et devrait être communiquée au Comité d'application pour examen.

10. Recherche

Le Président a noté que les plans de travail du SCRS pour les requins, les écosystèmes et d'autres sujets d'intérêt pour la Sous-commission 4 figuraient à l'Appendice 12 du « Rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche en 2018 ». Les activités prévues en 2019 comprennent l'évaluation du makaire blanc, la révision des indices d'abondance de l'espadon de la Méditerranée, la mise à jour des projections du stock de requin-taupe bleu du Nord, des travaux sur la fiche informative sur les écosystèmes, et, en ce qui concerne les prises accessoires, la poursuite des travaux sur les oiseaux de mer et les tortues marines afin d'améliorer l'avis sur les mesures d'atténuation.

Le Président du SCRS a souligné les efforts récents du Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés, en particulier dans les pêcheries artisanales (en réponse à la Recommandation 15-05, paragraphe 10, et à la Recommandation 16-11, paragraphe 3). Il a évoqué une étude réalisée en 2018 sur les flottilles artisanales de la région d'Amérique latine et des Caraïbes. Le SCRS a l'intention d'examiner les recommandations de cette étude et de l'étude initiale sur les pêcheries artisanales en Afrique de l'Ouest, puis d'élaborer un plan de travail en 2019 pour poursuivre ces efforts.

Le Japon a appelé à un débat sur la manière de procéder avec le processus MSE, sachant que les États-Unis avaient demandé au Secrétariat de fournir une feuille de route mise à jour. Il a été noté qu'une approche holistique visant à avoir une vision globale s'avérait nécessaire pour décider si ce travail devait avancer au même rythme pour les différentes espèces ou de manière plus échelonnée et progressive pour faire en sorte que les leçons apprises pendant le processus de MSE d'un stock viennent étayer le travail MSE d'un autre stock. Les États-Unis ont répondu qu'ils souhaitaient que le soutien au développement de la MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord soit continu et ont suggéré que cette question constitue un point de l'ordre du jour de la Sous-commission 4 en 2019. Le Canada a convenu que cette question devrait être examinée à la prochaine réunion annuelle et a suggéré d'envisager d'organiser une réunion intersessions de la Sous-commission 4 en 2020 afin de faire progresser les travaux sur la MSE. Le Président a convenu d'ajouter un point spécifique à l'ordre du jour en 2019 pour traiter de la question la MSE de l'espadon.

11. Autres questions

Le Président a mis sur la table le « Projet de formulaire du plan concernant l'espadon de l'Atlantique Nord ». Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant ce formulaire, notamment car le formulaire allait au-delà des exigences prévues par la Recommandation 17-02, et ont demandé que le formulaire n'inclue pas les navires de moins de 20 mètres. Le Président a noté qu'il n'y avait pas eu de consensus et le formulaire n'a pas été approuvé.

Le Président a également abordé les « Plans de développement, de pêche ou de gestion s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord » et les « Plans de pêche d'espadon de la Méditerranée des CPC soumis en 2018 ». Ces documents n'ont suscité aucun commentaire dans la salle.

Le Président a noté que les captures de requins-taupes bleus devaient être révisées. Aux termes de la Rec. 17-08, la Commission était priée, lors de sa réunion annuelle de 2018, d'examiner les montants de capture de requin-taupe bleu des six premiers mois de 2018 déclarés par les CPC et de décider si les mesures prévues dans cette Recommandation devraient être modifiées. Ces montants de capture sont présentés dans le tableau 12 du « Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ». Le total des captures déclarées (débarquements et rejets) pour les six premiers mois de 2018 s'élevait à 1.530 t, ce qui ne représente pas une réduction par rapport aux années récentes mais couvre la partie de l'année antérieure à l'entrée en vigueur de la Rec. 17-08. La Sous-commission a reconnu l'importance d'une mise en œuvre intégrale de la Rec. 17-08 par toutes les CPC afin de mettre fin à la surpêche de requins-taupes bleus.

Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient immédiatement pris des mesures après la réunion de l'ICCAT de 2017 pour mettre en œuvre la Rec. 17-08, mais ont noté qu'il était probable que de nombreuses autres CPC n'ont pas été en mesure de mettre en œuvre la nouvelle recommandation avant juin 2018. Les États-Unis ont souligné que les captures de l'année 2018 devront être prises en compte lorsque cette question sera réexaminée en 2019. Les niveaux de capture enregistrés jusqu'à présent en 2018 indiquent que les CPC doivent agir maintenant. Le Canada était d'accord. Le Japon a noté qu'une CPC avait proposé l'inscription du requin-taube bleu à l'Annexe II de la CITES et a souligné que l'ICCAT devait prendre des mesures concernant ce stock pour en assurer la conservation et la gestion.

Un observateur de Defenders of Wildlife a indiqué que son organisation ainsi que de nombreuses autres organisations étaient très préoccupées par l'état du requin-taube bleu. Ils ont noté que les CPC avaient capturé 1.500 tonnes au cours du premier semestre de 2018 et que la mesure de l'année antérieure plaçait cette population vulnérable au bord de l'effondrement. Ils ont appelé à des mesures directes et immédiates, y compris une interdiction totale de la pêche et de la rétention du requin-taube bleu dans l'Atlantique Nord et Sud.

12. Adoption du rapport et clôture

La réunion de 2018 de la Sous-commission 4 a été levée. Le rapport de la Sous-commission 4 a été adopté par correspondance.

Appendice 1 de l'ANNEXE 9**Ordres du jour des Sous-commissions*****Sous-commission 1***

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen du rapport de la réunion intersession de la Sous-commission 1 et examen de toute action nécessaire
7. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire
8. Examen des tableaux d'application
9. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
10. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 9 ci-dessus
11. Recherche
12. Autres questions
13. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 2

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen du rapport de la réunion intersession de la Sous-commission 2 et examen de toute action nécessaire
7. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire
8. Examen des tableaux d'application
9. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
10. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 9 ci-dessus
11. Recherche
12. Autres questions
13. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 3

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire
7. Examen des tableaux d'application

8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus
10. Recherche
11. Autres questions
12. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 4

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire
7. Examen des tableaux d'application
8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus
10. Recherche
11. Autres questions
12. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 9

Suivi de la deuxième évaluation des performances - Sous-Commission 1

<i>Chapitre du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Direction</i>	<i>PA1</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Prochaines étapes proposées</i>	<i>Observations</i>	<i>Actions à prendre, ou déjà prises</i>	<i>État d'achèvement après la réunion annuelle</i>	<i>Observations du Président du PA1</i>
Thon obèse	13. Face au piètre état de ce stock, le Comité recommande que la gestion durable des thonidés tropicaux constitue une priorité immédiate de gestion pour l'ICCAT. Le même niveau d'engagement de l'ICCAT en faveur du thon rouge de l'est devrait être porté aux stocks de thonidés tropicaux.	PA1	X	S	Renvoyer à la Sous-commission 1 pour examen de la mise en œuvre de la Rec. 15-01 (telle que révisée par la Rec. 16-01) en 2017 et détermination des mesures nécessaires. La Sous-commission devrait examiner plus avant les mesures de gestion du thon obèse et prendre les mesures qui s'imposent compte tenu du nouvel avis scientifique découlant de la prochaine évaluation.	Les dispositions du paragraphe 6 des Recs 15-01 et 16-01 impliquent un examen des mesures de gestion si la prise totale dépasse le TAC.	Évaluation du stock réalisée en 2018 Réunion intersession de la Sous-commission 1	Travail supplémentaire nécessaire pour progresser.	

	<p>14. Le Comité constate que la réduction du TAC n'a que 49% de probabilités de rétablir le stock d'ici 2028. Il recommande donc de rabaisser ce TAC encore davantage afin d'accroître la probabilité de rétablissement dans un laps de temps plus court.</p>	PA1	X	S	<p>Renvoyer à la Sous-commission 1 pour examen de la mise en œuvre de la Rec. 15-01 (telle que révisée par la Rec. 16-01) en 2017 et détermination des mesures nécessaires. La Sous-commission devrait examiner plus avant les mesures de gestion du thon obèse et prendre les mesures qui s'imposent compte tenu du nouvel avis scientifique découlant de la prochaine évaluation.</p>	<p>Les dispositions du paragraphe 6 des Recs 15-01 et 16-01 impliquent un examen des mesures de gestion si la prise totale dépasse le TAC.</p>	<p>Évaluation du stock réalisée en 2018 Réunion intersession de la Sous-commission 1</p>	<p>Travail supplémentaire nécessaire pour progresser.</p>	
	<p>15. Notant que l'ICCAT a mis en place un Groupe de travail sur les DCP, le Comité recommande à l'ICCAT d'accorder la plus haute priorité à ces travaux, tout en poursuivant, en parallèle, l'initiative menée dans toutes les ORGP thonières visant à collecter des informations, des connaissances et des approches aux fins d'une gestion efficace des DCP</p>	PA1	X	S	<p>Des travaux sur des questions liées aux DCP sont déjà en cours de réalisation, notamment dans le contexte du groupe de travail sur les DCP. Ces travaux devraient être poursuivis et la Sous-commission 1 devrait les examiner dans le</p>	<p>Le GT-DCP devrait également travailler sur cette question en collaboration avec la Sous-commission 1.</p>	<p>GT technique établi au sein du GT conjoint sur les DCP des ORGP thonières afin de réaliser des travaux préliminaires tel que convenu lors de la première réunion du groupe de travail conjoint sur les DCP des</p>	<p>Les travaux doivent être poursuivis en 2019</p>	

	dans les pêcheries de thonidés tropicaux à une échelle mondiale.				cadre des discussions sur les mesures de conservation et de gestion concernant les pêcheries de thonidés tropicaux.		ORGP thonières.		
	16. Le Comité souligne que, d'après le SCRS, la fermeture spatio-temporelle n'a pas fonctionné et que son impact sur la réduction des prises de juvéniles de thon obèse et d'albacore est par conséquent négligeable. Le Comité recommande de réexaminer cette mesure, ce qui peut être réalisé, en partie, par des initiatives visant à limiter le nombre et l'utilisation des DCP.	PA1	X	S	Renvoyer à la Sous-commission 1 pour examen lors de la révision des mesures de conservation et de gestion concernant la pêcherie de thonidés tropicaux.	Des informations supplémentaires sur cette question devraient être fournies par le SCRS et le GT sur les DCP qui a déjà commencé à travailler sur cette question.	Le SCRS réalisera une analyse à présenter à la Commission.		Pas de consensus sur la fermeture spatio-temporelle
Albacore	19. Le Comité recommande que l'ICCAT adopte un schéma d'allocation de quotas afin de gérer cette pêcherie, comme cela est déjà le cas pour le thon obèse	PA1	X	S/M	Renvoyer à la Sous-commission 1 pour examen annuel de la mise en œuvre de la Rec. 15-01, telle que révisée par la Rec. 16-01, et détermination des mesures nécessaires. La Sous-commission devrait examiner plus avant les	Les dispositions du paragraphe 11 des Recs 15-01 et 16-01 impliquent un examen des mesures de gestion si la prise totale dépasse le TAC.	À revoir compte tenu des données de capture actualisées et de la prochaine évaluation des stocks.		Aucune mesure prise malgré le dépassement du TAC

					mesures de gestion de l'albacore et prendre les mesures qui s'imposent compte tenu du nouvel avis scientifique découlant de la prochaine évaluation.				
Listao	22. Le Comité recommande que les navires pêchant du thon obèse, de l'albacore et du listao dans la zone de la Convention soient couverts par la Rec. 15-01. Pour des raisons que le Comité ignore, les pêcheries de listao de l'Atlantique ouest ne semblent pas relever de la Rec. 15-01	PA1	X	M	Renvoyer à la Sous-commission 1 pour examen annuel de la mise en œuvre de la Rec. 15-01, telle que révisée par la Rec. 16-01. La Sous-commission devrait examiner plus avant les mesures de gestion du listao et prendre les mesures qui s'imposent compte tenu du nouvel avis scientifique découlant de la prochaine évaluation.		Aucune autre action n'est nécessaire car la combinaison des méthodes de pêche sont différentes dans l'Atlantique Ouest et Est. En ce qui concerne le stock du listao de l'Ouest, la Rec. 15-01 n'impose aucune mesure à la flottille car la combinaison des méthodes de pêche est différente de celle du stock de l'Est.		
Collecte et partage des données	6. Le Comité recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocation	COC	X	M	Renvoyer au COC, en coopération avec les autres organes pertinents, pour examen ainsi	Des efforts globaux devraient être coordonnés dans un premier temps par le	À prendre en considération car la Commission élabore de nouvelles rec.		Disposition à prévoir dans la future recommandation

	de pêche de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions.				qu'aux Sous-commissions car la question pourrait également être abordée dans le contexte des recommandations de gestion.	PWG.	de gestion.		
	6. bis Le Comité conclut que l'ICCAT est très performante en termes de formulaires convenus et de protocoles de collecte de données, mais, en dépit des progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire particulièrement dans le cas des espèces accessoires et des rejets.	SCRS	X	M			La Rec. 17-01 a été adoptée aux fins de la réduction des rejets et devrait couvrir ce point.		
Thon obèse	12. Le Comité recommande que le thon obèse, qui est pêché en association avec des juvéniles d'albacore et de listao sous DCP, fasse partie de la stratégie de gestion à long-terme des stocks de thonidés tropicaux.	SWGSM	X	S/M	Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.	Le GT-DCP devrait également travailler sur cette question en collaboration avec la Sous-commission 1.	La Sous-commission 1 note que ce travail est en cours de réalisation pour les trois principales espèces de thonidés tropicaux. Un projet MSE a été entamé pour les espèces de thonidés tropicaux en envisageant une approche multiespèce.		

<p>Albacore</p>	<p>18. Le Comité recommande que l'albacore, qui est pêché en association avec des juvéniles de thon obèse et de listao sous DCP, fasse partie de la stratégie de gestion à long-terme.</p>	<p>SWGSM</p>	<p>X</p>	<p>S/M</p>	<p>Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.</p>	<p>Le GT-DCP devrait également travailler sur cette question en collaboration avec la Sous-commission 1.</p>	<p>La Sous-commission 1 note que ce travail est en cours de réalisation pour les trois principales espèces de thonidés tropicaux. Un projet MSE a été entamé pour les espèces de thonidés tropicaux en envisageant une approche multiespèce.</p>		
<p>Listao</p>	<p>21. Le Comité recommande que le listao, qui est pêché en association avec des juvéniles d'albacore et de thon obèse sous DCP, fasse partie de la stratégie de gestion à long-terme.</p>	<p>SWGSM</p>	<p>X</p>	<p>S/M</p>	<p>Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.</p>	<p>Le GT-DCP devrait également travailler sur cette question en collaboration avec la Sous-commission 1.</p>	<p>La Sous-commission 1 note que ce travail est en cours de réalisation pour les trois principales espèces de thonidés tropicaux. Un projet MSE a été entamé pour les espèces de thonidés tropicaux en envisageant une approche multiespèce.</p>		

<p>Programmes de rétablissement</p>	<p>47. Le Comité recommande que l'ICCAT s'éloigne de la gestion réactionnelle actuelle visant à rétablir l'état des stocks par des programmes de rétablissement et se rapproche d'une politique plus proactive visant à développer des stratégies de gestion exhaustives à long terme pour les principaux stocks. Ces stratégies de gestions englobent les objectifs de gestion, les règles de contrôle de l'exploitation, la méthode d'évaluation des stocks, les indicateurs des pêcheries et le programme de suivi.</p>	<p>SWGSM</p>	<p>X</p>	<p>S/M</p>	<p>Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet. Concerne également les futurs travaux des Sous-commissions.</p>				
<p>Allocations et opportunités de pêche</p>	<p>63. Le Comité estime qu'il existe des attentes légitimes de la part des CPC en développement concernant la révision périodique et l'ajustement des schémas d'allocation de quotas pour tenir compte de plusieurs évolutions, notamment des changements de la distribution géographique des stocks, des modalités de pêche et des objectifs de développement des</p>	<p>COM</p>	<p>X</p>	<p>S/M</p>	<p>Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.</p>				

	pêcheries des États en développement.								
	64. Le Comité considère pertinent que les schémas d'allocation de quotas aient une durée fixe, jusqu'à sept ans, délai à l'issue duquel ils devraient être réévalués et ajustés si nécessaire.	COM	X	S/M	Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.				
	65. Lors de la détermination des schémas d'allocation de quotas à l'avenir, le Comité propose que l'ICCAT envisage d'établir une réserve dans les nouveaux schémas d'allocation (par exemple, un certain pourcentage du TAC) afin de répondre aux demandes de nouvelles CPC ou de CPC en développement souhaitant développer leurs propres pêcheries de manière responsable.	COM	X	S/M	Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.				
Mesures intégrées de MCS	71. Évalue le besoin et la pertinence de développer encore davantage la couverture par les observateurs nationaux et non-nationaux à bord pour la pêche et les activités de pêche.	PWG	X	M	Renvoyer au PWG pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car les exigences découlant du programme d'observateur	L'évaluation du SCRS des exigences actuelles découlant du programme d'observateurs est en suspens	L'élargissement de la couverture par observateurs par l'ICCAT est encore à l'examen. Les CPC concernées		

					peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.	en raison de l'absence de déclaration.	sont également priées de faire rapport sur leur couverture par observateurs dans leur rapport annuel. Demande au Comité d'application de confirmer si les CPC respectent les exigences visées par la Rec. 16-14.		
	72. Envisage d'étendre la couverture par le VMS, en adoptant des normes, des spécifications et des procédures homogènes et en transformant progressivement son système de VMS en un système de VMS entièrement centralisé.	PWG	X	S	Renvoyer au PWG pour examen car la Rec. 14-07 doit être révisée en 2017 en vertu du paragraphe 6. Renvoyer également aux Sous-commissions car les exigences liées au VMS peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.		Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 5 a) de l'ordre du jour. Une proposition a été présentée et les discussions sont en cours.		

<p>Exigences en matière de déclaration</p>	<p>85. Le Comité recommande que l'ICCAT, par l'intermédiaire de ses Sous-commissions 1 à 4, procède à un examen général des exigences actuelles en matière de déclaration, stock par stock, pour les données de la Tâche I et II incluses dans de multiples recommandations, afin de déterminer si les obligations de déclaration en question pourraient être réduites ou simplifiées.</p>	<p>PWG</p>	<p>X</p>	<p>M</p>	<p>Renvoyer au PWG afin qu'il procède à cet examen et présente ses conclusions et suggestions aux Sous-commissions pour approbation.</p>	<p>Cet examen impliquera de nombreuses recommandations, incluant des propositions élaborées par presque toutes les Sous-commissions. Le PWG est bien placé pour effectuer un examen global de l'ensemble de ces mesures. Le SCRS et le Secrétariat pourraient également fournir un appui à ce travail le cas échéant.</p>	<p>Demande que, après avoir reçu les contributions du groupe de travail sur la déclaration en ligne avant le 30 juin, le Secrétariat distribue aux organes subsidiaires une liste des exigences de déclaration et de la manière dont elles sont utilisées. La Sous-commission peut déterminer les exigences de déclaration qui sont inutiles ou redondantes parmi celles-ci.</p>		
---	--	------------	----------	----------	--	---	--	--	--

	<p>87. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences et revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la déclaration ont significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administratives à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.</p>	COM	X	S	<p>Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces rec.. La Commission coordonnera l'action entre les organes.</p>				
--	--	-----	---	---	---	--	--	--	--

<p>Prise de décision</p>	<p>91. Examine ses pratiques de fonctionnement afin de renforcer la transparence dans la prise de décisions, notamment sur l'allocation des possibilités de pêche et les travaux du groupe des Amis du Président.</p>	<p>COM</p>	<p>X</p>	<p>S</p>	<p>La Commission coordonnera l'action entre les organes.</p>	<p>La mise en œuvre de la Rés. 16-22 permettra d'accroître la transparence du processus des Amis du Président du COC.</p>	<p>Remarque : Transparence, ouverture et opportunités participatives pour toutes les CPC compte tenu des critères d'allocation des opportunités de pêche de l'ICCAT. Point non lié au COC ou aux amis du Président</p>	<p style="background-color: red;"></p>	
<p>Présentation de l'avis scientifique</p>	<p>114. Le Comité recommande que la Commission adopte des objectifs de gestion et des points de référence spécifiques pour tous les stocks. Ils permettraient d'orienter le SCRS dans ses travaux et d'améliorer l'homogénéité de l'avis du SCRS.</p>	<p>SWGSM</p>	<p>X</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.</p>			<p style="background-color: yellow;"></p>	
	<p>115. Le Comité recommande de soutenir vivement les règles de contrôle de l'exploitation par le biais de l'Évaluation de la stratégie de gestion.</p>	<p>SWGSM</p>	<p>X</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer au SWGSM et aux Sous-commissions pour examen. Des travaux sur cette question sont en cours.</p>		<p>L'ICCAT a commencé un processus de MSE pour les trois principales espèces de thonidés tropicaux en 2018.</p>	<p style="background-color: yellow;"></p>	

	<p>116. Le Comité recommande que dans le cadre de l'approche de précaution l'avis comportant le plus d'incertitudes soit, en fait, mis en œuvre plus rapidement.</p>	<p>COM</p>	<p>X</p>	<p>S</p>	<p>La Commission coordonnera l'action entre les organes, ce qui inclut le renvoi aux Sous-commissions pour leur examen lors de la rédaction d'une nouvelle mesure de conservation et gestion ou lors de la révision d'une mesure en vigueur.</p>	<p>Lié à la rec. 43.</p>	<p>La Sous-commission 1 tiendra compte de cette recommandation lors de l'élaboration de nouvelles mesures de gestion.</p>		
--	--	------------	----------	----------	--	--------------------------	---	--	--

Déclaration du Brésil à la Sous-commission 1

Je réclame votre indulgence, M. le Président, et je vous prie de m'excuser pour l'intervention plutôt longue que je suis sur le point de faire, mais comme cela concerne les intérêts fondamentaux du Brésil à la présente réunion, nous estimons qu'il s'agit néanmoins d'une question importante.

Cette sous-commission traverse certainement une situation très difficile cette année, en raison de la gravité de l'état du stock de thon obèse, qui va requérir des négociations intenses et délicates. A notre avis, le résultat de ces négociations doit tenir compte des intérêts de TOUTES les parties contractantes d'une façon juste et équitable, en tenant compte des accords conclus dans d'autres enceintes multilatérales qui mettent en lumière les dispositions spéciales pour les états côtiers en développement.

Permettez-moi de citer quelques-uns de ces accords, à commencer par l'article 116 de UNCLOS qui stipule que tous les États ont le droit pour leurs ressortissants de pêcher, mais sous réserve notamment des droits et des devoirs ainsi que des intérêts des États côtiers. Par ailleurs, à l'Article 119, il est convenu que, lorsqu'ils déterminent la prise admissible et établissent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, les États devront prendre des mesures conçues sur les meilleures preuves scientifiques dont ils disposent afin de maintenir ou rétablir les populations des espèces exploitées à des niveaux qui assurent la prise maximale équilibrée, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement. Le même article prévoit également la non-discrimination de forme ou de fait à l'encontre des pêcheurs de tout État.

Pareillement, la partie VII de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons appelle également l'attention sur les besoins particuliers des états en développement, notamment ses articles 24 et 25, qui mettent l'accent sur la vulnérabilité des états en développement qui dépendent de l'exploitation des ressources marines vivantes, et sur la nécessité d'éviter les impacts négatifs sur les pêcheries artisanales, de petits métiers et de subsistance. Cette disposition est réaffirmée aux articles 5 et 7 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et dans la résolution de la FAO qui a adopté le code, en vertu de laquelle tous les états sont EXHORTÉS à tenir compte des besoins particuliers des pays en développement.

Une interprétation similaire se trouve dans la résolution 66/288 de l'assemblée générale des Nations unies, sur le futur que nous souhaitons, dans laquelle les États membres se sont engagés à observer la nécessité de garantir l'accès aux pêcheries et l'importance de l'accès aux marchés, aux pêcheries de subsistance, de petits métiers et artisanales et à leurs communautés, en particulier dans les pays en développement.

Plus récemment, l'objectif de développement durable 14B exigeait que les états permettent aux pêcheurs artisanaux de petits métiers l'accès aux ressources marines et aux marchés, ce qui est reflété au paragraphe 66 du rapport du 33e comité des pêches de la FAO. Les directives de la FAO pour garantir des pêcheries de petits métiers durables, qui exhortent les états à adopter des mesures visant à faciliter un accès équitable aux ressources halieutiques par les communautés de pêcheurs de petits métiers, y compris, selon le cas, des réformes redistributives, est un autre exemple qui peut être évoqué à cet égard.

Finalement, dans la résolution 15-13 de l'ICCAT sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche, cette Commission a décidé, lors de l'allocation de possibilités de pêche, de tenir compte des intérêts des pêcheurs côtiers de petits métiers, artisanaux et de subsistance, des besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks et de la contribution socioéconomique des pêcheries ciblant les stocks réglementés par l'ICCAT envers les états en développement.

Je sollicite votre indulgence, M. le Président, pour le temps que j'ai pris à rappeler toutes ces dispositions concernant les pêcheries de petits métiers et les états côtiers en développement, mais nous pensons qu'il était effectivement nécessaire de le faire car, bien souvent, ces questions sont minimisées, notamment dans l'exercice de l'application des critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche. Ce n'est pas un hasard si les pêcheries de petits métiers et les états en développement bénéficient d'un traitement prioritaire. Il existe une bonne raison à cela, à savoir que ces communautés locales de pêcheurs sont bien plus vulnérables aux changements nationaux et externes, surtout lorsque leur accès aux marchés internationaux est unilatéralement suspendu, ce qui est présentement notre cas. Les pêcheries de petits métiers ne jouissent pas de la mobilité dont font preuve les grands navires et cette caractéristique rend précisément cette activité plus vulnérable et dépendante.

Ceci dit, M. le Président, nous souhaiterions évoquer la Rec. 16-01 qui présente un TAC de 65.000 t de thon obèse, dont 57.762 t, soit près de 90% du TAC, sont distribuées entre sept pays, ou 13,5% des CPC de l'ICCAT. Parmi celles-ci, 63% du TAC alloué sont attribués aux pays de pêche en eaux lointaines et seulement 37% aux états côtiers de l'Atlantique. Dans les faits, 83% sont alloués aux états développés et seulement 17% aux états en développement. Si nous considérons les états côtiers en développement, leur participation est donc ramenée à 7%. Mais, ce qui est encore plus important, à l'exception de la pêche artisanale du Ghana, presque 100% des quotas sont distribués aux canneurs, palangriers et senneurs industriels.

M. le Président, est-ce que ces chiffres représentent, par hasard, une répartition EQUITABLE de cette importante ressource halieutique ? C'est pourquoi il est si important pour le Brésil que cette Commission respecte les droits des états côtiers en développement et de leurs pêcheurs artisanaux et de petits métiers et s'efforce de concilier les intérêts de TOUTES les parties contractantes d'une manière juste et équitable.

Le Brésil lutte depuis 60 ans pour développer ses pêcheries de thonidés, sans grand succès, exception faite de la pêche côtière du listao. Finalement, de manière inattendue et surprenante, les pêcheurs artisanaux brésiliens eux-mêmes, sans l'aide du gouvernement ou des institutions de recherche, ont trouvé un moyen efficace de participer à la pêche de thonidés tropicaux. Il s'agit d'une pêche réalisée par des navires artisanaux, équipés d'une coque en bois et mesurant entre 12 et 18 m de longueur totale, dont de nombreux pêchent généralement le homard avec des pièges, et qui comptent entre 5 et 7 membres d'équipage, souvent de la même famille. Toute la pêche est réalisée à la ligne à main et donc poisson par poisson. La plupart des navires appartiennent aux pêcheurs dont le seul bien dans la vie est le bateau qu'ils possèdent. Il ne s'agit pas de faire des bénéfices dans cette pêche mais plutôt de gagner sa vie ; il ne s'agit pas d'une entreprise économique, il s'agit de moyens de subsistance et de communautés de pêcheurs qui s'efforcent de nourrir leurs familles. Il s'agit de sécurité alimentaire et de nutrition.

Compte tenu de tout ce que nous avons convenu dans le droit international et les instruments internationaux au cours du dernier demi-siècle, nous espérons réellement que les droits des pêcheurs brésiliens de petits métiers soient respectés et que ceci soit reflété dans une participation significative dans la façon dont les quotas sont alloués. Nous assistons à cette réunion, comme d'habitude, dans un climat très positif et constructif, mais nous devons dire, Monsieur le Président, que nous ne sommes pas en mesure d'accepter que notre droit légitime en tant qu'État côtier en développement, qui exerce la pêche principalement de manière artisanale, soit refusé.

Monsieur le président, nous sommes conscients de la situation difficile dans laquelle se trouve le stock de thon obèse et nous nous engageons pleinement à collaborer avec les autres délégations pour ramener le TAC à un niveau compatible avec les avis scientifiques et à adopter les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance nécessaires pour améliorer le niveau de réglementation dans cette pêche. Comme nous l'avons déjà annoncé, nous créons actuellement un permis spécifique pour cette pêche et réduisons le nombre de bateaux autorisés à pêcher, qui passerait de plus de 300 à 250, soit une réduction de 20% de la capacité de pêche par rapport au niveau actuel. Cependant, l'année dernière, le gouvernement a déjà commencé à travailler avec le secteur de la production pour réduire le niveau actuel des captures. Grâce à ces efforts, les captures ont déjà diminué, passant de 7 750 t en 2015 à 7 250 t en 2017, soit une réduction de 7%. Ainsi, comme vous pouvez le constater, Monsieur le Président, le Brésil s'est engagé à assurer la durabilité de cette pêche et se réjouit de travailler avec les autres délégations autour de cette table pour s'entendre sur les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour ramener le stock de thon obèse à un niveau sain.

Encore une fois, nous nous excusons pour cette intervention si longue, Monsieur le président, et merci beaucoup de nous avoir donné cette opportunité.

Appendice 4 de l'ANNEXE 9

Déclaration de Salvador à la Sous-commission 1

En ce qui concerne la proposition de mise à jour de la Rec. 16-01 de l'ICCAT présentée par le Guatemala concernant des mesures de conservation et de gestion des thonidés tropicaux dans la zone la Convention de l'ICCAT, nous informons être d'accord avec les considérations que cette CPC a exprimées dans celle-ci.

Nous estimons que l'avis du SCRS est crucial pour atteindre les objectifs d'amélioration des stocks de thonidés tropicaux et gérer efficacement les pêcheries dans l'océan Atlantique. C'est pour cette raison que cette proposition s'aligne sur les recommandations du SCRS et cherche à respecter les mesures déjà établies par la Commission. Nous soulignons l'importance de la conservation des ressources pour garantir la durabilité des pêcheries et nous appuyons dans ce sens la proposition de mise à jour de la Rec. 16-01 de l'ICCAT présentée par le Guatemala.

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à la présente.

Appendice 5 de l'ANNEXE 9

Déclaration du Gabon à la Sous-commission 1

C'est un réel plaisir pour moi, au nom du Gouvernement de la République gabonaise, de prendre la parole dans cette sous-commission.

Je tiens tout d'abord, avec la délégation qui m'accompagne, à adresser mes vifs remerciements aux autorités de la République de Croatie pour avoir bien voulu accepter d'organiser cette session extraordinaire. Mes remerciements vont également à l'endroit de Monsieur le Maire de cette belle ville baptisée le Paradis et le Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellent travail qu'il ne cesse d'exercer au nom des Parties contractantes.

Le Gabon se réjouit de la volonté de l'ensemble des CPC à adopter des mesures responsables au vu de l'état préoccupant des stocks de thonidés tropicaux. Aussi, nous félicitons les auteurs des projets de révisions de la recommandation 16-01.

Monsieur le Président, le Gabon pour sa part, ne dispose pas de flottille thonière, mais nous octroyons des licences de pêches au titre de la pêcherie thonière. Pour cette raison et soucieux de l'état de ces stocks, nous avons pour le compte de l'année 2017, attribuer des licences conditionnées par l'application des mesures telles que la limitation du nombre des DCP, la réduction du nombre des navires d'appui, l'embarquement des observateurs à bord et le renforcement du programme annuel de surveillance.

A cet effet, pour cette session, le Gabon souhaite la prise de nouvelles mesures visant à garantir le rétablissement des stocks surexploités à des taux de probabilité raisonnables, notamment :

- L'adoption d'un TAC approprié, répartis équitablement entre les CPC, des limites des capacités en fonction du TAC, une réduction du nombre de DCP par navire et une limitation du nombre des navires d'appui ;
- L'extension de la période/zones de fermeture de pêche pour la senne sous DCP au-delà des limites actuelles ;
- L'utilisation des DCP biodégradables et non emmêlant ;
- L'adoption des définitions et des nouveaux formulaires de transmission de données sur les DCP recommandés par le SCRS.
- L'évaluation en 2019 du stock du thon albacore.

Aussi, le Gabon espère que les travaux de cette sous-commission seront fructueux et permettront de sauvegarder la durabilité de l'ensemble des stocks surexploités.

C'est fort de ce qui précède que le Gabon réitère sa disponibilité à travailler avec l'ensemble des CPC en vue de l'amélioration des niveaux de durabilité des stocks et garantir la pérennité de nos ressources pour soutenir le secteur de la pêche thonière à l'avenir et d'atteindre les objectifs de cette réunion.

Je vous remercie de votre aimable attention et vous souhaite une réunion productive.

Appendice 6 de l'ANNEXE 9

Déclaration des États-Unis à la Sous-commission 1

Cette année, la Sous-commission 1 se trouve devant un important défi : prendre des mesures fermes et effectives pour assurer le rétablissement du thon obèse et de l'albacore - espèces emblématiques qui sont essentielles à la vie et aux moyens de subsistance des pêcheurs du bassin atlantique et au-delà. Il est manifeste qu'à ce jour les mesures de l'ICCAT sur les thonidés tropicaux n'ont pas été efficaces. L'évaluation du stock de thon obèse de 2018 indique que le stock est surexploité et fait l'objet de surpêche ; le stock d'albacore demeure par ailleurs surexploité. L'ICCAT doit à tout prix prendre de difficiles décisions de gestion à la présente réunion pour garantir le rétablissement du thon obèse et préparer le terrain pour l'adoption de décisions de gestion exhaustives sur l'albacore en 2019. Si nous maintenons le statu quo, le SCRS avertit que le stock a de plus fortes chances de s'effondrer que de se rétablir. Lors de sa réunion intersessions de juillet, la Sous-commission 1 a commencé à travailler à une approche sensée et équitable de conservation et de gestion des thonidés tropicaux. Toutes les CPC doivent collaborer maintenant pour mettre en place un programme de rétablissement exhaustif et effectif afin de conserver ce stock important.

Le SCRS nous a expliqué que les prises extrêmement élevées de petits poissons constituent un facteur clef du déclin des stocks de thon obèse et d'albacore - captures qui ne cessent de s'accroître de façon incontrôlée depuis de nombreuses années. Les impacts des différentes flottes capturant ces espèces ne sont pas identiques. L'analyse du SCRS a identifié l'effet disproportionné que la pêche sous DCP avait eu pour réduire la PME du thon obèse et de l'albacore. Même si les États-Unis reconnaissent que toutes les flottilles et tous les types d'engins ont un impact sur l'état des stocks de thonidés tropicaux, la responsabilité de la conservation du thon obèse et de l'albacore ne peut pas être partagée de la même manière entre les CPC. Il est nécessaire d'agir immédiatement pour réduire les prises globales de thon obèse ainsi que les captures de petits poissons.

Face à ces réalités, il est indispensable que l'ICCAT adopte un programme de rétablissement du thon obèse à sa réunion annuelle de 2018 qui, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13), mette immédiatement un terme à la surpêche et rétablisse le stock avec une probabilité élevée de succès dans les délais les plus courts possible. Les dispositions visant la réduction des prises de petits poissons constitueront un aspect essentiel du programme de rétablissement afin de lutter contre la surpêche de croissance, de ramener la PME à son niveau historique et d'établir des possibilités de pêche justes et équitables pour tous les types d'engins. La sous-commission 1 doit également envisager des mesures afin de garantir l'efficacité du TAC applicable au thon obèse et des autres mesures de gestion, par exemple par le biais d'allocations de quota, de normes plus strictes de remboursement des quotas et de report et, si nécessaire et approprié, de dispositions MCS renforcées ainsi que de contrôles de la capacité réalisables et exécutables.

Les États-Unis sont désireux de travailler avec toutes les CPC à cette réunion annuelle pour adopter des mesures justes, équitables et efficaces qui permettront le rétablissement du thon obèse conformément à l'objectif de la Convention.

Même si l'on s'attend à ce que cette année les discussions de la Sous-commission 1 relatives à la gestion portent sur le thon obèse, y compris la réduction des prises de petits poissons, l'albacore doit manifestement faire l'objet d'une attention particulière, et sans tarder. Selon l'évaluation de 2016, l'albacore était surexploité. Compte tenu de la surconsommation récurrente du TAC depuis l'adoption du quota, le SCRS a conclu cette année que l'état du stock pourrait s'être davantage dégradé et qu'il pourrait faire actuellement l'objet de surpêche. Même si nous notons que les mesures prises pour conserver et gérer le thon obèse devraient également bénéficier à l'albacore, il n'est pas clair si elles seront suffisantes pour rétablir ce stock. La sous-commission doit discuter des prochaines étapes en ce qui concerne la

conservation et la gestion de l'albacore, y compris les questions de processus et de calendrier. Une partie essentielle de cet exercice vise à entériner la conclusion du SCRS selon laquelle l'évaluation prévue pour 2020 devrait être avancée à 2019.

Appendice 7 de l'ANNEXE 9

Déclaration de Blue Water Fishermen's Association à la Sous-commission 1

Au nom de la Blue Water Fishermen's Association - la pêcherie palangrière pélagique américaine - qui est peut-être la pêcherie palangrière la plus intensément gérée et suivie au monde - et qui ne capture que le thon obèse mature qui a eu la possibilité de se reproduire et de contribuer au recrutement annuel - je dois exprimer notre profonde déception devant l'échec de l'ICCAT à prendre à nouveau des mesures significatives pour conserver et gérer les pêcheries responsables du déclin continu de ce précieux stock que le SCRS a clairement identifié comme étant surexploité et objet de surpêche.

Ironiquement, malgré notre ferme engagement en faveur de la conservation et de la gestion fondées sur la science, c'est notre petite pêcherie durable qui est tenue pour responsable sur le marché par les organismes de certification de la durabilité et le public qui est conscient du déclin de ce stock dans l'ensemble de l'Atlantique, situation dont nous ne sommes pas responsables. À la suite de cette réunion, nos pêcheurs continueront de payer ce prix à cause de l'incapacité à attribuer les responsabilités de manière correcte et équitable pour cette situation.

Je suis également désolé de le dire, ceci n'est pas nouveau. D'après mon expérience et mes observations personnelles, l'incapacité de l'ICCAT à gérer efficacement les pêcheries de poissons juvéniles dans le golfe de Guinée est manifeste depuis plus de 20 ans. Dans le contexte mondial des ORGP, il s'agit vraiment d'un « œil au beurre noir » embarrassant pour l'ICCAT, auquel nous avons grand espoir de trouver une solution au cours de cette réunion.

Nous apprécions profondément les efforts déployés par les Parties qui ont travaillé d'arrache-pied lors de cette réunion pour élaborer un plan efficace visant à mettre fin à la surpêche, à reconstituer le stock et à réduire la capture de poissons juvéniles. Nous avons particulièrement apprécié les efforts exceptionnels de l'Afrique du Sud à cet égard et espérons qu'elle n'abandonnera pas.

Et nous souscrivons fermement à la suggestion cruciale des États-Unis d'empêcher les Parties de perdre l'élan acquis lors de cette réunion en poursuivant leurs discussions informelles au cours de l'année à venir. Cette situation est inacceptable à tant de niveaux ; les Parties doivent simplement poursuivre leurs efforts pour aboutir à la réunion de novembre 2019.

Appendice 8 de l'ANNEXE 9

Déclaration de Europêche à la Sous-commission 1

Thon obèse

Préambule

- EUROPÊCHE note avec préoccupation les résultats de l'évaluation du stock de thon obèse (BET) du SCRS, qui indiquent que le stock de thon obèse de l'Atlantique serait surexploité et que la surpêche se produisait en 2017. Le maintien des captures aux niveaux de 2016 et 2017 (78.500 tonnes) à l'avenir, qui dépassaient de 18% le TAC de 65.000 tonnes, ne réduirait que de 1% la probabilité que les objectifs de la Convention ne soient pas atteints d'ici 2033 (B> BPME, F <FPME) ;
- EUROPÊCHE reconnaît que la réduction de F ne peut pas être atteinte avec les mesures actuelles consistant à fermer des zones aux DCP ou à modifier uniquement l'allocation de quotas, dans le but de mettre fin à la surpêche et de permettre le rétablissement du stock conformément à la Rec. 11-13 ;

- EUROPÊCHE note avec préoccupation l'augmentation ces dernières années des captures de stocks de thonidés tropicaux par d'autres CPC, telles que le Sénégal, la Chine, la Corée ou le Brésil. Il y a un manque de connaissances sur le volume total de ponctions et le nombre de juvéniles capturés par ces flottilles. Une approche globale et intégrée est nécessaire, incluant toutes les flottilles ciblant les thons tropicaux ;
- EUROPÊCHE exhorte les CPC à déployer des efforts et à assumer leurs responsabilités proportionnellement en vue de l'évolution positive de l'état du stock. Le plan de gestion doit concerner tous les acteurs et offrir une certaine souplesse dans sa mise en œuvre ;
- EUROPÊCHE recommande que les analyses d'impact soient effectuées autant que possible avant d'imposer des mesures, mais accepte l'idée de mesures provisoires d'urgence, le cas échéant ;
- EUROPÊCHE rappelle que parmi ces mesures, il est essentiel d'améliorer les définitions pour mettre en œuvre le plan de gestion et de développer la collecte des données de pêche nécessaires ;
- EUROPÊCHE rappelle qu'il est essentiel que toutes les mesures soient contrôlables et appliquées.

Mesures proposées par EUROPÊCHE

Limites de capture

Pour mettre fin à la surpêche et permettre le rétablissement des stocks conformément à la Rec. 11-13, EUROPÊCHE propose un TAC de 65.000 tonnes pour toutes les CPC qui capturent au moins 500 tonnes de BET au cours de la période récente ou qui battent le pavillon d'au moins un grand navire de pêche (> 40 m), voire toutes les CPC. Un tel TAC implique déjà une réduction des captures actuelles de 18%.

Cette allocation pourrait prendre en compte :

- une période de référence actuelle pour les CPC dotées actuellement d'une limite de capture,
- une période de référence différente et plus récente pour les CPC n'ayant actuellement pas de quota,
- une prime de reconstitution supplémentaire pour les CPC en développement, si le stock se rétablit,
- Conditionner l'allocation de quotas à la déclaration des données des pêcheries des différentes CPC (pas de données = pas de quota).

En outre :

- Toutes les CPC battant le pavillon de senneurs ou de grands palangriers seraient intégrées dans le groupe de CPC soumis à quota,
- Par conséquent, les CPC ne seraient pas soumises à un quota si les captures de BET étaient inférieures à 500 tonnes,
- La quantité maximale qu'une CPC peut reporter au cours d'une année donnée ne doit pas dépasser 5% de sa limite de capture initiale annuelle.

EUROPÊCHE rappelle que les flottilles palangrières représentent environ 50% du total des captures de BET et qu'il existe d'importantes lacunes en termes d'informations sur les taux d'exploitation fondés sur les indices d'abondance (CPUE), les ponctions totales et le nombre de juvéniles capturés par les palangriers non-UE. Cela est principalement dû à une déclaration erronée et à une non-déclaration du thon obèse juvénile suite au rejet.

Afin d'améliorer l'évaluation future du thon obèse par le SCRS et d'éviter les pratiques d'écramage, EUROPÊCHE propose d'élargir à tous les navires pêchant le thon obèse la Recommandation 17-01 de l'ICCAT sur l'interdiction des rejets de thons tropicaux capturés par les senneurs.

Mesures de gestion de la capacité

EUROPÊCHE propose d'appliquer un gel effectif de la capacité de la flotte de thonidés tropicaux à la limite de capacité actuelle appliquée dans la Rec. 16-01, et en donnant aux pays en développement la possibilité de développer leur flotte, à condition qu'ils présentent un plan de développement de la flotte. Des délais clairs pour la fourniture d'une flotte active devraient être établis pour les CPC capturant des thons tropicaux par tous les engins.

EUROPÊCHE propose d'élargir les mesures de gestion de la capacité à tous les navires de plus de 20 m de LOA pêchant le thon obèse dans la zone de la Convention afin d'éviter les transferts d'autres océans vers l'Atlantique.

Gestion des DCP

EUROPÊCHE recommande une approche équilibrée pour aborder efficacement les problèmes de capacité et être rentable du point de vue de l'efficacité des activités de suivi, de contrôle et de surveillance.

EUROPÊCHE note que les résultats préliminaires du SCRS montrent que la fermeture de DCP dans le golfe de Guinée s'est révélée inefficace pour réduire la mortalité par pêche dans la zone, avec une augmentation du déplacement de l'effort des flottes vers des zones situées en dehors de la zone de fermeture de DCP et / ou une augmentation future de l'effort (nombre de senneurs, nombre d'opérations de DCP, etc.) qui pourrait rendre cette mesure inefficace à moins que des mesures supplémentaires ne soient adoptées pour contrer ces effets.

EUROPÊCHE est opposé à une prolongation de la fermeture de DCP à la zone de la convention ICCAT pour une période de trois mois. Cette mesure aura des impacts socio-économiques et commerciaux importants, en raison des déséquilibres offre / demande.

En outre, EUROPÊCHE encourage l'utilisation de DCP biodégradables, bien que les essais en cours confirment que de bons matériaux biodégradables n'existent pas encore.

Mesures de contrôle

EUROPÊCHE encourage l'interdiction des opérations de transbordement en mer et soutient l'obligation de débarquer pour tous les navires dans des ports désignés.

EUROPÊCHE considère qu'il est essentiel de disposer de mesures contrôlables et propose d'étendre le programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT à toutes les CPC pour les senneurs (100%) et les palangriers (20%, d'autant plus que les systèmes électroniques d'observation permettent de véritables progrès) autorisés à pêcher le BET.

Appendice 9 de l'ANNEXE 9

Déclaration de Europêche à la Sous-commission 1 au sujet du projet de recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux

Compte tenu de la proposition actuelle, Europêche souhaiterait faire la déclaration suivante :

- Nous sommes une flottille de senneurs responsables et sommes parfaitement conscients du fait que le rétablissement du stock de thon obèse nécessite un effort et un sacrifice équilibrés et la contribution de tous les engins ciblant l'espèce.
- Pour cette raison, nous sommes disposés à accepter une mise en œuvre progressive de mesures de gestion extraordinaires ayant un impact sur la pêche à la senne, telles que :

- Fermeture totale des DCP.
 - Réduction progressive du nombre de DCP.
 - Analyse des activités des navires ravitailleurs et de leur contribution à la capacité de pêche effective.
 - En gardant à l'esprit que le principal effort viendra de la réduction du TAC d'environ 30% pour la flottille de senneurs, comme cela est actuellement proposé.
- Nous sommes soucieux des mesures déséquilibrées qui sont proposées, notamment pour les senneurs par rapport aux autres engins, alors que les senneurs ne représentent que 33% de toutes les prises de thon obèse dans l'océan Atlantique
- Nous souhaitons manifester notre frustration devant l'absence pratique de mesures destinées à la flottille palangrière, responsable de 50% des prises de thon obèse. A titre d'exemple, il est difficile de comprendre qu'une couverture d'observateurs de 100% est requise pour les navires ravitailleurs qui ne capturent pas le thon obèse et que la couverture requise pour les palangriers n'est que de 5%.
- Nous doutons fort de l'efficacité et de la faisabilité de contrôle pour réduire la mortalité des juvéniles de thon obèse (et c'est pourquoi nous proposons de les supprimer) des mesures suivantes :
- Limite des opérations sous DCP visées au paragraphe 21.
 - Récupération des DCP avant la fermeture des DCP visée au paragraphe 19bis b).
- Par ailleurs, nous appuyons le paragraphe 17bis et proposons de supprimer le 17 ter, car ils sont incohérents et incompatibles.
- De plus, nous souhaiterions préciser que toutes les mesures proposées seront certainement inutiles à moins qu'il y ait une limitation de la capacité et une gestion effective de tous les engins.
- Finalement, Europêche considère que la disposition de la Recommandation 16-01, paragraphe 2b) actuellement mise en œuvre ne devrait pas être appliquée aux données révisées du Brésil car cette CPC n'a pas déclaré en temps opportun la prise annuelle obligatoire. Nous plaidons pour l'application équitable de la recommandation, c'est-à-dire que la part du dépassement du TAC résultant de la déclaration des données erronées du Brésil ne peut pas être remboursée par le reste de la flottille, notamment ceux qui ont respecté leurs limites, comme la flottille de senneurs de l'UE.

Suivi de la deuxième évaluation des performances - Sous-Commission 2

Chapitre du rapport	Recommandations	Direction	PA 2	Calendrier	Actions	Observations	Mesure prise par la SC 2	État d'achèvement après la réunion annuelle
Thon rouge de l'Atlantique Est	9. Le Comité recommande à la Sous-commission 2 de tirer profit de ce contexte favorable pour résoudre les questions en instance sur l'allocation des quotas entre les CPC	PA2	X	S	Renvoyer à la Sous-commission 2 pour examen lorsque des révisions à apporter à la Rec. 14-04 sont discutées.	Quelques dispositions de la Rec. 14-04 arrivent à échéance en 2017.	Rec. 17-07 adoptée et réunion intersessions pour examiner l'allocation de réserve. Suite à la réunion de 2018, la Rec. 18-02 a été adoptée.	Mené à bien en 2018.
Germon de la Méditerranée	35. Le Comité réitère la recommandation formulée par le Comité de 2008 visant à ce que l'ICCAT s'assure que ce stock n'est pas surpêché et ne fasse pas l'objet d'une surpêche.	PA2	X	S	Renvoyer à la Sous-commission 2 pour examen en 2017 des mesures de conservation et gestion sur la base des résultats de l'évaluation.	Le SCRS réalise actuellement des travaux à ce sujet.	Évaluation des stocks réalisée en 2017 et Rec. 17-07 adoptée, avec une augmentation significative mais progressive du TAC. Stock non surexploité. Aucune autre mesure ne s'avère nécessaire.	Mené à bien en 2017
Collecte et partage des données	6. Le Comité recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocation de pêche de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions.	COC	X	M	Renvoyer au COC, en coopération avec les autres organes pertinents, pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car la question pourrait également être abordée dans le contexte des recommandations de gestion.	Des efforts globaux devraient être coordonnés dans un premier temps par le PWG.		

	6. bis Le Comité conclut que l'ICCAT est très performante en termes de formulaires convenus et de protocoles de collecte de données, mais, en dépit des progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire particulièrement dans le cas des espèces accessoires et des rejets.	SCRS	X	M			Ne relève pas spécifiquement de la Sous-commission 2, mais à prendre en compte.	
Programmes de rétablissement	47. Le Comité recommande que l'ICCAT s'éloigne de la gestion réactionnelle actuelle visant à re-rétablir l'état des stocks par des programmes de rétablissement et se rapproche d'une politique plus proactive visant à développer des stratégies de gestion exhaustives à long terme pour les principaux stocks. Ces stratégies de gestions englobent les objectifs de gestion, les règles de contrôle de l'exploitation, la méthode d'évaluation des stocks, les indicateurs des pêcheries et le programme de suivi.	SWGSM	X	S/M	Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet. Concerne également les futurs travaux des Sous-commissions.		La Rec. 17-04 a établi la HCR provisoire pour le germon du Nord. Un processus de MSE a déjà commencé pour le BFT.	

Allocations et opportunités de pêche	<p>63. Le Comité estime qu'il existe des attentes légitimes de la part des CPC en développement concernant la révision périodique et l'ajustement des schémas d'allocation de quotas pour tenir compte de plusieurs évolutions, notamment des changements de la distribution géographique des stocks, des modalités de pêche et des objectifs de développement des pêcheries des États en développement.</p>	COM	X	S/M	<p>Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.</p>	<p>Rec.17-07, par. 5, stipule que la Commission peut répartir les réserves non allouées pour 2019 et 2020 en considérant: "[...] en particulier les besoins des CPC côtiers en développement dans leurs pêcheries artisanales".</p>	<p>Un nouveau tableau d'allocation de l'EBFT a été accordé en 2018.</p>	<p>Mené à bien en 2018.</p>
	<p>64. Le Comité considère pertinent que les schémas d'allocation de quotas aient une durée fixe, jusqu'à sept ans, délai à l'issue duquel ils devraient être réévalués et ajustés si nécessaire.</p>	COM	X	S/M	<p>Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.</p>	<p>La plupart des recommandations adoptées par la Sous-commission 2 ont été d'une durée de 3-4 ans</p>		
	<p>65. Lors de la détermination des schémas d'allocation de quotas à l'avenir, le Comité propose que l'ICCAT envisage d'établir une réserve dans les nouveaux schémas d'allocation (par exemple, un certain pourcentage du TAC) afin de répondre aux</p>	COM	X	S/M	<p>Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-</p>		<p>Une réserve a été établie dans la Rec. 18-02 pour le E-BFT.</p>	

	demandes de nouvelles CPC ou de CPC en développement souhaitant développer leurs propres pêcheries de manière responsable.				commissions.			
Mesures intégrées de MCS	71. Évalue le besoin et la pertinence de développer encore davantage la couverture par les observateurs nationaux et non-nationaux à bord pour la pêche et les activités de pêche.	PWG	X	M	Renvoyer au PWG pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car les exigences découlant du programme d'observateur peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.	L'évaluation du SCRS des exigences actuelles découlant du programme d'observateurs est en suspens en raison de l'absence de déclaration.		
	72. Envisage d'étendre la couverture par le VMS, en adoptant des normes, des spécifications et des procédures homogènes et en transformant progressivement son système de VMS en un système de VMS entièrement centralisé.	PWG	X	S	Renvoyer au PWG pour examen car la Rec. 14-07 doit être révisée en 2017 en vertu du paragraphe 6. Renvoyer également aux Sous-commissions car les exigences liées au VMS	Lors de la réunion IMM d'avril 2019, la possibilité d'élargir la couverture VMS sera examinée.		

					peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.			
Exigences en matière de déclaration	85. Le Comité recommande que l'ICCAT, par l'intermédiaire de ses Sous-commissions 1 à 4, procède à un examen général des exigences actuelles en matière de déclaration, stock par stock, pour les données de la Tâche I et II incluses dans de multiples recommandations, afin de déterminer si les obligations de déclaration en question pourraient être réduites ou simplifiées.	PWG	X	M	Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces recommandations.	Cet examen impliquera de nombreuses recommandations, incluant des propositions élaborées par presque toutes les Sous-commissions. Le PWG est bien placé pour effectuer un examen global de l'ensemble de ces mesures. Le SCRS et le Secrétariat pourraient également fournir un appui à ce travail le cas échéant.	Dans l'attente des résultats du groupe de travail sur la déclaration en ligne.	

	<p>87. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences et revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la déclaration ont significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administratives à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.</p>	COM	X	S	<p>Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces recommandations. La Commission coordonnera l'action entre les organes.</p>			
Prise de décision	<p>91. Examine ses pratiques de fonctionnement afin de renforcer la transparence dans la prise de décisions,</p>	COM	X	S	<p>La Commission coordonnera l'action entre les organes.</p>	<p>La mise en œuvre de la Rés. 16-22 permettra d'accroître la</p>	<p>Des progrès concernant l'allocation des possibilités de pêche ont été réalisés en ce qui</p>	

	notamment sur l'allocation des possibilités de pêche et les travaux du groupe des Amis du Président.					transparence du processus des Amis du Président du COC.	concerne quelques espèces relevant du mandat de la Sous-commission 2.	
Présentation de l'avis scientifique	114. Le Comité recommande que la Commission adopte des objectifs de gestion et des points de référence spécifiques pour tous les stocks. Ils permettraient d'orienter le SCRS dans ses travaux et d'améliorer l'homogénéité de l'avis du SCRS.	SWGSM	X	S	Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.		La Rec. 18-03 a été adoptée pour élaborer des indicateurs s'appliquant au BFT par le biais du processus MSE	
	115. Le Comité recommande de soutenir vivement les règles de contrôle de l'exploitation par le biais de l'Évaluation de la stratégie de gestion.	SWGSM	X	S	Renvoyer au SWGSM et aux Sous-commissions pour examen. Des travaux sur cette question sont en cours.		La Rec. 18-03 a été adoptée pour élaborer des HCR s'appliquant au BFT par le biais du processus MSE.	
	116. Le Comité recommande que dans le cadre de l'approche de précaution l'avis comportant le plus d'incertitudes soit, en fait, mis en œuvre plus rapidement.	COM	X	S	La Commission coordonnera l'action entre les organes, ce qui inclut le renvoi aux organes pour leur examen lors de la rédaction d'une nouvelle mesure de conservation et gestion ou lors de la révision d'une mesure en vigueur.	Lié à la recommandation 43.		

Appendice 11 de l'ANNEXE 9**Déclaration de APCCR à la Sous-commission 2**

L'ICCAT s'est avérée être une organisation efficace dans la mise en œuvre de mesures de gestion et de contrôle, qui ont conduit au rétablissement du thon rouge de l'Est, quatre ans avant la date cible, conformément au plan établi dans cette ville en 2006. C'est pourquoi, au nom de notre organisation, nous souhaitons vous féliciter.

Les mesures telles que l'établissement d'une taille minimum de 30 kg (document de capture du thon rouge, BCD, observateurs internationaux) en ont probablement fait la pêcherie la plus réglementée et contrôlée au monde.

Malgré tout, inévitablement, certains opérateurs ont prétendument passé outre ce contrôle, contrôle qui nul doute incombe aux gouvernements que vous représentez. Il est inutile de créer des normes au sein de cette organisation si, plus tard, quelques pays ne déploient pas les mêmes efforts pour les mettre à exécution.

La mesure visant à limiter ou interdire le prétendu report dans les fermes dans le futur plan de gestion (étant entendu que le thon a été acheté et payé par les éleveurs à l'issue d'un contrôle exhaustif des services d'inspection de chaque pays membre de l'organisation) contredit les principes de l'exploitation des ressources d'une manière soutenable, non seulement d'un point de vue de l'environnement, mais également économiquement et socialement.

Établir un délai qui prévoit de vendre une ressource qui est devenue une propriété privée par le biais d'une transaction économique enfreint tous les principes de libre-échange, restreint la concurrence et bénéficie à l'acheteur principal de ce produit en nous obligeant à vider nos cages indépendamment de la situation du marché ou des prix que l'acheteur est disposé à nous offrir.

En effet, le système innovateur consistant à maintenir en vie une ressource de pêche sauvage dans des cages d'élevage ou d'engraissement entraîne une amélioration de la qualité du produit, générant une forte valeur ajoutée, et permet de réguler l'offre et la demande dans un secteur difficile comme celui du secteur primaire.

Par ailleurs, on ne peut pas changer les règles du marché chaque fois qu'une infraction ou une irrégularité est prétendument commise. Ce qui doit être fait en pareil cas est faire preuve d'audace et punir ceux qui ont commis l'infraction alléguée, outre le fait de les expulser de la pêcherie.

Si vous détenez la preuve infaillible, faites-le, mais ne changez pas les règles du marché et ne faites pas de tort à ceux qui respectent scrupuleusement les résolutions émanant de cette organisation. N'oubliez pas que des millions d'investissements sont en jeu tout comme des milliers d'emplois.

Appendice 12 de l'ANNEXE 9**Déclaration de Europêche à la Sous-commission 2****Thon rouge****Préambule**

- EUROPÊCHE prend note des résultats des dernières évaluations des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est (BFT) du SCRS, qui indiquaient que ce stock est maintenant considéré comme exploité de manière optimale et répond aux objectifs de gestion établis par l'ICCAT.
- En 2017, le SCRS a présenté des projections à court terme conformément au cas de base du modèle d'évaluation. Des captures annuelles constantes allant jusqu'à 36.000 tonnes ont des probabilités d'atteindre BPME en 2022 avec une probabilité d'au moins 60%.

- EUROPÊCHE rappelle que le SCRS a recommandé en 2017 et 2018 que l'ICCAT envisage de remplacer le plan de stratégie de rétablissement actuel par un plan de gestion, sans affaiblir les mesures de suivi et de contrôle existantes.
- EUROPÊCHE souligne que l'obligation d'abattre tous les thons à un moment donné, sans possibilité de report, entraînerait une baisse des prix, notamment parce que les acheteurs et les clients attendraient d'acheter le produit avant la fin du délai imparti. Cela est particulièrement vrai compte tenu des entrepôts de stockage et des réfrigérateurs existants dans certains pays tiers, qui régulent actuellement les marchés internationaux en fonction des prix.
- EUROPÊCHE souligne qu'une mesure visant à limiter ou à éliminer le report entraînerait la fin d'un des modèles d'activité de pêche les plus durables et les plus responsables de l'Union européenne. Le manque de contrôle de certains gouvernements est la cause des problèmes et non le report.
- Considérant le bon état du stock confirmé par le dernier avis scientifique du SCRS, qui recommandait l'augmentation du TAC, et considérant que les objectifs du plan de rétablissement et les conditions d'une exploitation pleinement durable du stock sont aujourd'hui atteintes.

EUROPÊCHE :

- Propose de passer d'un plan de rétablissement du BFT à un plan de gestion du BFT.
- Considère que des mesures de contrôle spécifiques doivent être maintenues, en particulier les tailles minimales. Cependant, de nombreuses entreprises de pêche considèrent que les mesures actuelles sont trop compliquées et peuvent entraîner des sanctions particulièrement dommageables pour les pêcheurs professionnels en termes de respect des procédures excessives de contrôle des débarquements. Les nouvelles mesures de contrôle devraient être adaptées, en particulier pour les navires ne ciblant pas le thon rouge comme espèce principale et ayant des prises accessoires de thon rouge.
- Rappelle qu'une augmentation progressive du TAC, telle qu'adoptée l'année dernière, doit être maintenue. Les pêcheurs professionnels européens doivent également bénéficier de cette augmentation progressive du TAC. EUROPÊCHE note que la clé d'allocation de l'Union européenne a déjà été réduite de plus de 5% entre 2017 et 2020 (59,24% en 2017 à 53,77% en 2020).
- EUROPÊCHE rejette toute mesure visant à limiter ou à éliminer le report qui aboutirait à la disparition de l'un des modèles d'activité de pêche les plus durables et les plus responsables de l'Union européenne.
- Propose que le report soit filmé de la même manière que la capture est introduite pour la première fois dans des piscines et que ce filmage, du moins en Europe, soit réalisé par le centre de contrôle et d'inspection de la Commission (EFCA).
- Recommande l'enregistrement obligatoire dans le eBCD, au moins en Europe, de toutes les opérations commerciales de spécimens de poisson (entier et éviscéré avec et sans tête). Cela constituerait une grande mesure de contrôle sur le marché, évitant toute falsification éventuelle de documents.

Appendice 13 de l'ANNEXE 9

Suivi de la deuxième évaluation des performances - Sous-Commission 3

Note: la Sous-commission 3 n'assume la responsabilité directe d'aucune question									
<i>Chapitre du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Direction</i>	<i>Responsabilité secondaire PA3</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Prochaines étapes proposées</i>	<i>Observations</i>	<i>Actions à prendre, ou déjà prises</i>	<i>État d'achèvement après la réunion annuelle</i>	<i>Commentaires</i>
Collecte et partage des données	6. Le Comité recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocation de pêche de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions.	COC	X	M	Renvoyer au COC, en coopération avec les autres organes pertinents, pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car la question pourrait également être abordée dans le contexte des recommandations de gestion.	Des efforts globaux devraient être coordonnés dans un premier temps par le PWG.			
	6. bis Le Comité conclut que l'ICCAT est très performante en termes de formulaires convenus et de protocoles de collecte de données, mais, en dépit des progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire particulièrement dans le cas des espèces accessoires et des rejets.	SCRS	X	M					

<p>Programmes de rétablissement</p>	<p>47. Le Comité recommande que l'ICCAT s'éloigne de la gestion réactionnelle actuelle visant à rétablir l'état des stocks par des programmes de rétablissement et se rapproche d'une politique plus proactive visant à développer des stratégies de gestion exhaustives à long terme pour les principaux stocks. Ces stratégies de gestions englobent les objectifs de gestion, les règles de contrôle de l'exploitation, la méthode d'évaluation des stocks, les indicateurs des pêcheries et le programme de suivi.</p>	<p>SWGSM</p>	<p>X</p>	<p>S/M</p>	<p>Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet; Concerne également les futurs travaux des Sous-commissions.</p>				
<p>Allocations et opportunités de pêche</p>	<p>63. Le Comité estime qu'il existe des attentes légitimes de la part des CPC en développement concernant la révision périodique et l'ajustement des schémas d'allocation de quotas pour tenir compte de plusieurs évolutions, notamment des changements de la distribution géographique des stocks, des modalités</p>	<p>COM</p>	<p>X</p>	<p>S/M</p>	<p>Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.</p>				

	de pêche et des objectifs de développement des pêcheries des États en développement.								
	64. Le Comité considère pertinent que les schémas d'allocation de quotas aient une durée fixe, jusqu'à sept ans, délai à l'issue duquel ils devraient être réévalués et ajustés si nécessaire.	COM	X	S/M	Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.				
	65. Lors de la détermination des schémas d'allocation de quotas à l'avenir, le Comité propose que l'ICCAT envisage d'établir une réserve dans les nouveaux schémas d'allocation (par exemple, un certain pourcentage du TAC) afin de répondre aux demandes de nouvelles CPC ou de CPC en développement souhaitant développer leurs propres pêcheries de manière responsable.	COM	X	S/M	Renvoyer aux Sous-commissions pour examen et détermination des mesures à prendre. La Commission coordonnera l'action entre les Sous-commissions.				
Mesures intégrées de MCS	71. Évalue le besoin et la pertinence de développer encore davantage la	PWG	X	M	Renvoyer au PWG pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car	L'évaluation du SCRS des exigences actuelles			

	couverture par les observateurs nationaux et non-nationaux à bord pour la pêche et les activités de pêche.				les exigences découlant du programme d'observateurs peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.	découlant du programme d'observateurs est en suspens en raison de l'absence de déclaration.			
	72. Envisage d'étendre la couverture par le VMS, en adoptant des normes, des spécifications et des procédures homogènes et en transformant progressivement son système de VMS en un système de VMS entièrement centralisé.	PWG	X	S	Renvoyer au PWG pour examen car la Rec. 14-07 doit être révisée en 2017 en vertu du paragraphe 6. Renvoyer également aux Sous-commissions car les exigences liées au VMS peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.	Lors de sa réunion d'avril 2018, le GT IMM examinera la possibilité d'élargir la couverture VMS.			
Exigences en matière de déclaration	85. Le Comité recommande que l'ICCAT, par l'intermédiaire de ses Sous-commissions 1 à 4, procède à un examen général des exigences	PWG		M	Renvoyer au PWG afin qu'il procède à cet examen et présente ses conclusions et suggestions aux Sous-	Cet examen impliquera de nombreuses recommandations, incluant des propositions			

<p>actuelles en matière de déclaration, stock par stock, pour les données de la Tâche I et II incluses dans de multiples recommandations, afin de déterminer si les obligations de déclaration en question pourraient être réduites ou simplifiées.</p>				<p>commissions pour approbation.</p>	<p>élaborées par presque toutes les Sous-commissions. Le PWG est bien placé pour effectuer un examen global de l'ensemble de ces mesures. Le SCRS et le Secrétariat pourraient également fournir un appui à ce travail le cas échéant.</p>			
<p>87. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences et revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la</p>	<p>COM</p>		<p>S</p>	<p>Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces recommandations . La Commission coordonnera l'action entre les organes.</p>				

	déclaration ont significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administratives à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.								
Prise de décision	91. Examine ses pratiques de fonctionnement afin de renforcer la transparence dans la prise de décisions, notamment sur l'allocation des possibilités de pêche et les travaux du groupe des Amis du Président.	COM		S	La Commission coordonnera l'action entre les organes.	La mise en œuvre de la Rés. 16-22 permettra d'accroître la transparence du processus des Amis du Président du COC.			
Présentation de l'avis scientifique	114. Le Comité recommande que la Commission adopte des objectifs de gestion et des points de référence spécifiques pour tous les stocks. Ils permettraient	SWGSM		S	Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.				

d'orienter le SCRS dans ses travaux et d'améliorer l'homogénéité de l'avis du SCRS.								
115. Le Comité recommande de soutenir vivement les règles de contrôle de l'exploitation par le biais de l'Évaluation de la stratégie de gestion.	SWGSM		S	Renvoyer au SWGSM et aux Sous-commissions pour examen. Des travaux sur cette question sont en cours.				
116. Le Comité recommande que dans le cadre de l'approche de précaution l'avis comportant le plus d'incertitudes soit, en fait, mis en œuvre plus rapidement.	COM		S	La Commission coordonnera l'action entre les organes, ce qui inclut le renvoi aux organes pour leur examen lors de la rédaction d'une nouvelle mesure de conservation et gestion ou lors de la révision d'une mesure en vigueur.	Lié à la rec. 43.			

Suivi de la deuxième évaluation des performances - Sous-Commission 4

<i>Chapitre du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Direction</i>	<i>PA4</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Prochaines étapes proposées</i>	<i>Observations</i>	<i>Actions à prendre, ou déjà prises</i>	<i>État d'achèvement après la réunion annuelle</i>
Tendances de l'état de ces espèces non ciblées	4. Le Comité recommande d'appliquer systématiquement l'approche de précaution pour les espèces associées étant donné que les évaluations de ces espèces sont très incertaines et que leur état est souvent méconnu.	PA4	X	M	Même si la direction est assumée par le PA4, renvoyer au SCRS pour qu'il formule un avis sur la façon d'aider à appliquer une approche de précaution aux espèces non cibles pertinentes.	Cela concerne les espèces associées pertinentes telles que définies dans l'Évaluation		
Espadon de l'Atlantique Sud	27. Le Comité prend note de la sous-consommation élevée pouvant être transférée d'une année sur l'autre (30%, et voire 50% à compter de 2013). Le Comité pense que cette disposition est contraire à une gestion solide, compte tenu des grandes incertitudes liées à l'évaluation et des sous-consommations/surconsommations plus modestes autorisées pour les autres stocks de l'ICCAT (de l'ordre de 10 ou 15%).	PA4	X	S/M	Renvoyer à la Sous-commission 4 pour examen lors des discussions sur les mesures de conservation et gestion en 2017, mais une contribution du SCRS pourrait s'avérer nécessaire à moyen terme.	La Rec. 16-04 arrive à échéance en 2017.	Réduction à 20% par le biais de la Rec. 17-03	

Espadon de la Méditerranée	29. Le Comité recommande de mettre en place des limites de capture et/ou des limites de capacité pour cette pêcherie.	PA4	X	M	Renvoyer à la Sous-commission 4 qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.	Cette question a été abordée lors de la réunion annuelle de 2016 par l'adoption de la Rec. 16-05 (programme de rétablissement).	Résolu par le biais de la Rec. 16-05	
	30. Le Comité encourage l'ICCAT à intensifier ses efforts aux fins de l'amélioration de la base de données scientifiques et sur les pêcheries pour ce stock. Il approuve la recommandation du SCRS visant à un suivi rapproché de la pêcherie et à ce que toutes les CPC déclarent de la façon pertinente à l'ICCAT tous les éléments ayant trait à la mortalité de l'espadon de la Méditerranée.	PA4	X	M	Renvoyer à la Sous-commission 4 afin qu'elle examine les lacunes dans la collecte et la déclaration des données et les moyens de les combler.	Le COC, le SCRS, le Secrétariat et/ou les CPC pourraient également avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la cette Recommandation. Le SCRS va réaliser une évaluation en 2019.		
Makaire bleu et makaire blanc	38. Le Comité appuie le conseil du SCRS selon lequel l'ICCAT devrait encourager activement ou rendre obligatoire l'utilisation d'hameçons circulaires à courbure désaxée dans les pêcheries palangrières afin de réduire la mortalité des makaires remis à l'eau.	PA4	X	S/M	Renvoyer à la Sous-commission 4 pour examen dans le cadre des discussions sur les mesures de conservation et gestion sur la base des résultats des nouvelles évaluations.		Veillez consulter les commentaires formulés par le groupe d'espèces sur les istiophoridés du SCRS	

Requins	40. Le Comité recommande que l'ICCAT instaure, à titre prioritaire, des limites de capture pour les principales populations de requins, conformément à l'avis du SCRS. Un schéma d'allocation de quotas devrait être élaboré afin d'assurer l'application efficace de cette mesure.	PA4	X	S/M	Renvoyer à la Sous-commission 4 pour examen sur la base de nouvelles évaluations.	-		
	42. Le Comité se rallie à l'opinion selon laquelle les ailerons des requins devraient être naturellement attachés lors des débarquements pour les motifs invoqués ci-dessus. La pratique du prélèvement des ailerons de requins appliquée à des stocks déjà décimés ou gravement réduits est un autre facteur ayant des répercussions négatives sur les stocks de requins.	PA4	X	S	Renvoyer à la Sous-commission 4 pour examen et détermination des mesures à prendre	L'origine de cette opinion n'est pas claire dans cet énoncé	Aucun accord sur les projets de proposition jusqu'à présent	
Tortues marines	51. Le Comité rejoint l'avis du SCRS selon lequel la Commission envisage d'adopter certaines mesures, telles que l'utilisation obligatoire d'hameçons circulaires à courbure dans l'axe.	PA4	X	S	Renvoyer à la Sous-commission 4 pour examen.	Il n'apparaît pas clairement s'il s'agit d'une recommandation du SCRS		
Oiseaux de mer	54. Le Comité félicite l'ICCAT pour les mesures mises en place à ce jour et recommande de poursuivre son engagement à réduire encore davantage la mortalité des oiseaux de mer en perfectionnant les mesures d'atténuation existantes.	PA4	X	S/M	Renvoyer à la Sous-commission 4 pour examen sur la base de la contribution du SCRS, si cela s'avère nécessaire.			

Collecte et partage des données	6. Le Comité recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocation de pêche de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions.	COC	X	M	Renvoyer au COC, en coopération avec les autres organes pertinents, pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car la question pourrait également être abordée dans le contexte des recommandations de gestion.	Des efforts globaux devraient être coordonnés dans un premier temps par le PWG.	A été inclus pour les makaires, mais pas pour l'espadon	
	6. bis Le Comité conclut que l'ICCAT est très performante en termes de formulaires convenus et de protocoles de collecte de données, mais, en dépit des progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire particulièrement dans le cas des espèces accessoires et des rejets.	SCRS	X	M		-	Veillez consulter les commentaires formulés par le groupe d'espèces sur les istiophoridés du SCRS	

<p>Programmes de rétablissement</p>	<p>47. Le Comité recommande que l'ICCAT s'éloigne de la gestion réactionnelle actuelle visant à rétablir l'état des stocks par des programmes de rétablissement et se rapproche d'une politique plus proactive visant à développer des stratégies de gestion exhaustives à long terme pour les principaux stocks. Ces stratégies de gestions englobent les objectifs de gestion, les règles de contrôle de l'exploitation, la méthode d'évaluation des stocks, les indicateurs des pêcheries et le programme de suivi.</p>	<p>SWGSM</p>	<p>X</p>	<p>S/M</p>	<p>Renvoyer au SWGSM qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet. Concerne également les futurs travaux des Sous-commissions.</p>		<p>Des règles de contrôle de l'exploitation sont mises en place, mais les espèces relevant de la Sous-commission 4 ne sont pas hautement prioritaires pour la Commission. Des travaux supplémentaires seront réalisés sur la base de l'expérience acquise concernant les espèces de la Sous-commission 2.</p>	
--	--	--------------	----------	------------	--	--	---	--

RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président du Comité d'application (COC), M. Derek Campbell (Etats-Unis).

Le Président a présenté le nouveau Secrétaire exécutif de l'ICCAT, M. Camille Jean Pierre Manel.

2. Désignation du rapporteur

Mme Rita Santos de l'Union européenne a été désignée rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans changement et est joint en tant qu'**appendice 1 de l'ANNEXE 10**.

Cette année, le Comité d'application a tenu une session intersessions extraordinaire de deux jours précédant la réunion de la Commission, tel que l'appelait la Résolution 16-22. Il a été décidé qu'un seul rapport couvrant toutes les sessions du Comité d'application serait élaboré.

Après avoir souhaité la bienvenue aux délégations et esquissé l'organisation de la réunion, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a présenté la liste des délégations présentes ou ayant exprimé leur intention de participer. La liste des participants aux sessions extraordinaires du Comité d'application se trouve à l'**ANNEXE 4.8**.

4. Examen des résultats de la réunion du groupe de travail chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT

Le Président a attiré l'attention sur les recommandations formulées dans le rapport de la réunion du groupe de travail *ad hoc* sur le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT figurant à l'annexe 4.3 du rapport de la période biennale 2016-2017, IIe partie (2017), Vol. 1 et sur les mesures prises à la suite de la réunion de la Commission de l'année dernière.

Les États-Unis ont fait spécifiquement référence à la recommandation n°71 de l'évaluation des performances concernant l'application des exigences du programme d'observateurs de l'ICCAT, soulignant que le succès de sa mise en œuvre est essentiel pour l'ICCAT. Les États-Unis, appuyés par le Japon, ont demandé que des discussions sur cette question aient lieu à la réunion de l'année prochaine et ont demandé au Secrétariat de préparer une analyse sur la manière dont les CPC mettent en œuvre les exigences du programme d'observateurs.

Le Président a souligné l'importance de poursuivre les travaux sur ce point de l'ordre du jour afin de donner une suite utile aux recommandations de l'évaluation des performances et a suggéré que le tableau récapitulatif des recommandations continue d'être mis à jour avec les actions entreprises et les informations fournies sur le suivi respectif, en tenant compte des interventions à la réunion.

Les progrès réalisés à ce jour par le COC dans le suivi de la deuxième évaluation des performances sont inclus à l'**appendice 2 de l'ANNEXE 10**.

5. Examen des actions entreprises par les CPC en réponse aux lettres relatives aux questions soulevées à la réunion de 2017

Le Président a informé les participants que des lettres de préoccupation concernant des problèmes d'application avaient été envoyées aux CPC et que la date limite d'envoi des réponses était le 12 octobre 2018, 30 jours avant la réunion annuelle. Le Président a noté qu'au moment de la réunion, il manquait encore les réponses de certaines CPC et il a encouragé ces CPC à faire part de leurs commentaires au cours de la réunion.

Le Président a encouragé le Comité à convenir d'un mécanisme facilitant l'analyse des réponses des CPC et des actions de suivi. À cette fin, le Secrétariat a proposé l'élaboration d'un tableau de suivi indiquant, dans différentes colonnes, les questions de non-application identifiées, les réponses fournies et les mesures correctives prises.

Une CPC a également suggéré que le Secrétariat identifie les problèmes potentiels dans les réponses fournies par les CPC, afin de faciliter leur analyse ultérieure. Le Président a suggéré que cela soit incorporé, le cas échéant, dans les tableaux récapitulatifs d'application (**appendice 3 de l'ANNEXE 10**).

Le Président a noté certaines difficultés pour évaluer les réponses des lettres en raison de l'utilisation de formats différents et de réponses incomplètes, entre autres aspects. Le Président a proposé au Comité de travailler à la standardisation du format à utiliser pour les réponses des CPC afin de simplifier l'analyse lors de la réunion annuelle de la Commission l'année prochaine.

Certaines CPC ont souligné l'importance de disposer d'informations indiquant des cas récurrents de non-application, ce qui n'est pas facile à déterminer avec le format actuel de la documentation. À la suggestion du Président, le Secrétariat a indiqué qu'il pourrait publier la version en ligne des tableaux récapitulatifs d'application au format Excel afin que les CPC puissent examiner les tableaux des années précédentes.

Le Président s'est également engagé à explorer d'autres moyens de suivre chaque année les problèmes d'application des CPC et les actions identifiées dans les lettres de réponse, afin de faciliter l'examen par le COC des problèmes d'application des années suivantes pour déterminer si des mesures correctives suffisantes ont été prises par la CPC.

6. Examen de la mise en œuvre et du respect de certaines exigences de déclaration de l'ICCAT

6.1 Rapports annuels des CPC

Le Président s'est félicité de la réception de plusieurs rapports dans les délais prescrits et dans le respect du format requis. Toutefois, le Président a pris note de la réception de quelques rapports après la date limite et de sept rapports qui faisaient encore défaut au moment de la réunion. Le Président a également indiqué que certaines CPC continuent à utiliser d'anciens formats, ce qui empêche la comparaison des informations. Cela sera noté dans les tableaux récapitulatifs d'application.

6.2 Tableaux d'application

Le Président a rappelé au Comité la recommandation faite aux Sous-commissions lors de la réunion annuelle de 2017 de veiller à ce que les règles de report et de remboursement soient correctement suivies. À la réunion de cette année, les Sous-commissions ont inscrit à leur ordre du jour un point particulier pour l'analyse des tableaux d'application. Tous les problèmes identifiés doivent être soumis au COC.

Le Japon, les États-Unis et l'Union européenne ont noté que le document contenant les informations des CPC sur les problèmes d'application potentiels d'autres CPC devrait faire l'objet d'une discussion plus approfondie.

Le Président a noté que le document présentait une évaluation des rapports annuels des CPC et d'autres documents liés à l'application et mentionnait des problèmes techniques ainsi que des divergences de points de vue sur l'application des règles liées au report de quota et au remboursement. Le Président a invité les CPC à tenir un débat au sein des Sous-commissions sur l'interprétation de ces règles pour le calcul du quota. Le Secrétariat et quelques CPC ont également souligné qu'il s'avérait nécessaire de décrire les calculs du report et au remboursement dans l'annexe d'application. Le Président a également invité les CPC à débattre de la révision du format du tableau d'application afin de faciliter son utilisation.

Plusieurs CPC et le Secrétariat ont fait part de leur incapacité à fournir des idées pour améliorer le format du tableau d'application, et ont souligné la complexité et le manque de clarté des règles ainsi que l'origine des difficultés rencontrées. À la suite des explications fournies par certaines CPC sur leur interprétation des règles liées au report et au remboursement ainsi que leur reflet dans les tableaux d'application, les CPC ont souligné la nécessité de disposer d'un langage précis sur la manière de calculer les quotas ajustés et de formuler des demandes claires aux Sous-commissions. Les CPC ont également souligné que le problème des interprétations devrait être discuté dans les différentes Sous-commissions et au COC.

6.3 Données statistiques et situation des CPC en vertu de la Rec. 11-15

Les discussions ont été renvoyées au point 7 de l'ordre du jour.

7. Examen du rapport du Secrétariat au Comité d'application

Le Secrétariat a signalé un volume croissant de documents à traduire chaque année. Il a été suggéré que le COC réexamine la méthode actuelle, hiérarchise les obligations à examiner chaque année et analyse uniquement celles auxquelles la priorité a été accordée. Cela pourrait permettre au Comité de se concentrer uniquement sur certaines espèces, alignées sur les évaluations des stocks effectuées par le SCRS, par exemple.

À la suggestion du Secrétariat, le Président a proposé d'examiner en 2019 un plan stratégique qui donnerait la priorité à certaines mesures de conservation pour un examen plus approfondi certaines années, réduisant ainsi la charge de travail du COC lors des réunions annuelles et lui permettant d'établir des priorités de manière appropriée.

Certaines CPC ont fait part de leur inquiétude au sujet du fait de ne se concentrer que sur certaines questions au cours d'une année donnée, car on risquerait de passer sous silence d'autres problèmes importants qui ne seraient pas solutionnés. Le Président a suggéré que l'établissement des priorités prenne la forme d'une focalisation plus approfondie sur l'examen de certaines questions, sans exclure la discussion des problèmes d'application pouvant survenir dans d'autres domaines qui ne font pas partie du sujet prioritaire cette année-là. Le Président a également confirmé que toute nouvelle approche devrait s'harmoniser avec le processus d'examen de l'application décrit dans la Résolution 16-22. Les États-Unis et le Brésil ont également souligné que le développement du système de déclaration en ligne contribuerait à alléger le fardeau de la déclaration annuelle d'informations et de l'examen par le COC.

Le COC a décidé de demander au Secrétariat de préparer un projet d'approche pour examen lors de la réunion annuelle de 2019, en tenant compte du calendrier du SCRS et de la façon dont les autres ORGP procèdent à l'évaluation de l'application, et de le faire circuler pour que les membres puissent y contribuer avant la réunion annuelle de 2019.

Observations générales

L'Union européenne a soulevé plusieurs questions concernant les obligations de déclaration communes à différentes espèces. En ce qui concerne les exigences en matière d'inspection au port, le Secrétariat a été prié d'indiquer s'il devrait recevoir des informations ne contenant aucune référence à des infractions. En ce qui concerne les informations sur les accords d'accès (Rec. 14-07), l'Union européenne a indiqué qu'un lien Internet vers ses textes d'accords d'accès avait été fourni au Secrétariat. Le Président a noté que le formulaire de rapport visé au paragraphe 7 de cette recommandation devait encore être soumis et que ses résumés des accords d'accès aidaient la Commission dans son examen de ces accords.

L'Union européenne a également mis en doute l'utilité des rapports de capture trimestriels, qui pourraient créer une certaine confusion, notamment dans le cas d'une CPC dont les données sont compilées tous les trimestres et corrigées si nécessaire lors de l'établissement du rapport annuel.

En ce qui concerne les problèmes de surconsommation, certaines CPC ont jugé utile de disposer d'un résumé de la surconsommation pour les espèces soumises à un quota pour les réunions futures. Le Secrétariat a convenu qu'un résumé pourrait être fourni pour les cas concrets où la surconsommation ne fait aucun doute.

Numéro OMI et Rec. 13-03

Le Japon a présenté la lettre qu'il avait adressée au Comité avant la réunion, faisant état de l'extension récente par l'Organisation maritime internationale (OMI) de son système de numérotation des navires à un groupe plus large de navires (**appendice 4 de l'ANNEXE 10**). En outre, le Secrétariat a informé le Comité de l'état actuel de la mise en œuvre de la Rec. 13-03, notant que 937 grands navires inscrits sur le registre ICCAT des navires ont fourni une justification pour ne pas avoir reçu de numéro OMI et sont toujours éligibles pour un numéro LR. Quatre-vingt-dix-sept (97) grand navires (> 100 GT) figurant sur le registre ICCAT n'ont pas de numéro OMI et n'ont pas fourni de justification. Ceux-ci restent dans le registre de l'ICCAT et, en vertu de la Rec. 13-03, paragraphe 5 bis, ne devraient pas être autorisés à pêcher.

Le Comité a convenu que le Secrétariat devrait envoyer une circulaire aux CPC leur rappelant l'extension de l'applicabilité du système de numérotation de l'OMI et que, par conséquent, les CPC sont tenues de veiller à ce que leurs navires notifiés à des fins d'inclusion sur la liste des grands navires autorisés de l'ICCAT aient un numéro OMI ou LR ou d'expliquer au Secrétariat les motifs pour lesquels ceux-ci n'ont pas de numéro.

Thonidés tropicaux, thon obèse (Rec. 16-01)

Une CPC a demandé à la Sous-commission 1 d'expliquer le motif de l'exigence de déclaration trimestrielle et de déterminer si elle avait encore une raison d'être. Cette question a été renvoyée à la Sous-commission 1.

Le Secrétariat a demandé si les « navires auxiliaires », indépendamment de leur longueur, devraient être inclus dans la liste des navires autorisés ou uniquement ceux de 20 m ou plus. Le Comité a convenu de soumettre la question à l'examen de la Sous-commission 1.

Les États-Unis ont demandé que la surconsommation de thon obèse soit examinée et que la Rec. 16-01 sur les règles de réduction soit pleinement appliquée.

Espadon de la Méditerranée (Rec. 16-05)

Le Maroc et la Tunisie, parmi d'autres CPC, ont annoncé aux participants leur intention de modifier la saison de fermeture des pêcheries pour adopter une fermeture de trois mois, de janvier à mars. L'Algérie a fait savoir que, suite à la pression des professionnels de la pêche à l'espadon, elle a procédé au changement de la période de fermeture de la pêche, du 1^{er} janvier au 31 mars, qui sera effective à compter de 2019. Cette question a été renvoyée à la Sous-commission 4.

Germon de l'Atlantique Sud (Rec. 16-07)

Le Secrétariat a demandé des éclaircissements sur l'exigence de la déduction au prorata de la surconsommation, qui a été réglée très tard l'an dernier. Le Président a invité le Président de la Sous-commission 3 à résoudre cette question plus tôt au cours de la réunion annuelle. Les questions d'interprétation ont été résolues à la réunion de la Sous-commission 3 et les tableaux d'application ont été révisés en conséquence.

Thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 17-07)

Le Secrétariat a suggéré que, à compter de 2019, la déclaration et la révision de l'application pour l'EBFT s'aligne sur celles des autres espèces et se rapportent à l'année précédente et non à l'année de la réunion. Le Comité a renvoyé cette question à la Sous-commission 2. La Sous-commission 2 a signalé que cette approche avait suscité un appui général ; toutefois, une CPC a fait remarquer qu'il devrait être possible d'examiner pendant la réunion de la Commission les informations d'une pêcherie qui deviennent disponibles pour l'année en cours, telles que les rapports d'observateurs du ROP ou d'autres éléments, lesquelles pourraient avoir des implications au niveau de l'application d'une CPC.

Le Président a demandé si les CPC étaient tenues d'interdire explicitement les débarquements et les transbordements au port si elles n'avaient pas soumis de liste de ports désignés conformément à cette recommandation. Les CPC n'ont pas exprimé une opinion claire sur la nécessité d'une interdiction de débarquement / transbordement ; toutefois, toutes les CPC ont convenu que l'absence d'une liste de ports désignés signifiait que les débarquements ou les transbordements de thon rouge n'étaient pas permis en vertu des règles de l'ICCAT. La Chine a indiqué qu'elle n'avait pas présenté de liste de ports désignés. Dans le cas où un navire débarquerait dans l'un de ses ports, la Chine déclarerait ce port comme étant désigné. Le Président a renvoyé cette question, y compris les points de vue exprimés dans le COC, à la Sous-commission 2 pour une discussion plus approfondie et des clarifications, le cas échéant. A la Sous-commission 2, il a été convenu que si une CPC ne désigne pas et ne soumet pas une liste de ports de débarquement/transbordement de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, ces activités ne sont pas autorisées en vertu des règlements de l'ICCAT et un navire ne devrait pas essayer d'utiliser des ports non-désignés pour y débarquer/transborder du thon rouge de l'Est.

Le Secrétariat a noté la soumission tardive de nombreux rapports d'inspection par l'Union européenne, y compris ceux émanant d'inspections conjointes. En ce qui concerne le rapport annuel d'informations relatives au eBCD, l'Union européenne a précisé qu'elle les envoyait au fur et à mesure qu'elle les recevait, au lieu d'attendre que tous les pays les soumettent pour les envoyer tous en même temps, ce que l'UE ne considère pas nécessaire. En outre, l'UE a expliqué que certaines déclarations de mise en cages avaient été soumises tardivement en raison d'opérations de mise en cages tardives dues au mauvais temps.

Istiophoridés (Recs 15-05, 16-10, 16-11)

Plusieurs problèmes ont été identifiés en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations concernant les istiophoridés. Au nombre de ceux-ci, citons l'absence de déclaration des activités réalisées par certains segments de la flottille (p.ex. pêche artisanale et récréative), des dépassements des limites de débarquement et le non-respect des exigences liées à la couverture par des observateurs. 19 CPC ont déclaré « non applicable » (n/a) sans expliquer clairement la raison pour laquelle des exigences liées aux istiophoridés n'étaient pas applicables. 16 CPC n'ont pas déclaré, car elles utilisaient l'ancien format de déclaration.

Le Président a pris note du problème lié à l'interprétation des recommandations en précisant que certaines exigences s'appliquent également aux opérations de capture et remise à l'eau des pêcheries récréatives. Afin de dissiper des problèmes de déclaration et des préoccupations liées à la surconsommation continue, en vertu d'une recommandation formulée par le COC l'année dernière, le Président a présenté un projet de feuille de contrôle pour les istiophoridés (« Projet de Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT »), visant à clarifier l'application des recommandations et à améliorer la déclaration et les mesures de conservation. La feuille de contrôle se basait sur le format de la feuille de contrôle des requins. À la suite d'un débat, et après avoir inclus des modifications visant à prendre en compte les contributions des CPC, le COC a approuvé la proposition de recommandation sur la feuille de contrôle et l'a renvoyée à la Commission pour adoption.

Les États-Unis ont également noté qu'un grand nombre de CPC n'ayant pas de quota de makaire bleu a dépassé la limite de 10 t. Les États-Unis ont également souligné la difficulté de gérer la mortalité des makaires au moyen de limites de débarquement et l'importance de soutenir les mesures de réduction et de contrôle des prises accessoires. Cette CPC a également déclaré que le COC devrait envisager des mesures plus strictes à l'encontre des CPC qui surconsomment de manière répétée le makaire bleu ou qui, d'une autre manière, ne mettent pas en œuvre les autres mesures de conservation requises.

Prises accidentelles d'oiseaux de mer (Rec. 07-07 et Rec. 11-09)

Le Comité a appuyé la suggestion formulée par le Secrétariat de fusionner les deux recommandations afin d'en faciliter leur mise en œuvre et a convenu de renvoyer cette question à la Sous-commission 4.

Prises accessoires de tortues marines (Rec. 10-09)

Les CPC ont été priées d'inclure une justification lorsqu'elles utilisent la mention « non applicable » afin que le Comité puisse évaluer le respect de la mesure.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins (Rec. 16-13)

Le Japon, en sa qualité de membre du groupe des Amis du Président du COC, a examiné et résumé les réponses aux feuilles de contrôle des requins soumises par les CPC conformément à la Rec. 16-13. L'évaluation du Japon a été organisée selon les catégories suivantes : soumission de données, mise en œuvre des exigences générales applicables aux requins et mise en œuvre des exigences propres à chaque espèce. Quelques problèmes ont été identifiés dans les feuilles soumises par les CPC : les mesures de conservation des requins ne sont pas appliquées par certaines CPC ; plusieurs CPC ne disposent pas des instruments juridiques pour rendre ces mesures juridiquement contraignantes ; les CPC déclarent « non applicable » sans apporter de justification, ce qui signifie que le Comité ne dispose d'aucun critère pour déterminer si la dérogation de non applicable est acceptable ou non et certaines CPC ne déclarent pas les données des tâches I et II, justifiant qu'elles ne ciblent pas l'espèce ou capturent accidentellement des requins.

Le Président a précisé que les exigences de l'ICCAT s'appliquent aux requins capturés en association avec d'autres espèces de l'ICCAT. Le fait de ne pas cibler ces espèces ne peut justifier que cette mesure n'est pas applicable. Le Président a également suggéré d'utiliser la feuille de contrôle sur les requins pour remplacer les déclarations et les rapports séparés de différentes recommandations, y compris le rapport annuel.

Le Comité a examiné les révisions proposées au « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-13 en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT » afin de prolonger cette exigence aux années à venir. Après avoir inclus des modifications visant à prendre en compte les contributions des CPC, la Commission a approuvé la proposition et l'a transmise pour adoption.

Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (Rec. 17-08)

Le Japon s'est déclaré préoccupé par l'augmentation des captures et s'est interrogé sur l'efficacité des mesures en place. Le Président a renvoyé la question à la Sous-commission 4.

Pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration (Rec. 11-15)

Le Président a signalé que, en ce qui concerne les CPC qui n'ont pas soumis de données de la tâche I ou qui n'ont pas présenté de confirmation de la capture zéro par espèce au titre de 2017, une interdiction de rétention à bord de ces espèces serait mise en place.

Le Président a sollicité l'avis des CPC sur la question de savoir si le Secrétariat devait informer les CPC lorsqu'une interdiction imposée à une CPC conformément à la Rec. 11-15 était levée en raison de la soumission des informations requises par la CPC. Les membres du Comité ont appuyé une telle notification à la Commission par le Secrétariat.

Normes minimales pour l'inspection au port (Rec. 12-07)

L'Union européenne a souligné le grand nombre de rapports d'inspection au port à soumettre au Secrétariat de l'ICCAT, notant particulièrement que les rapports ne faisant état d'aucune infraction pourraient ne pas être utiles. L'Union européenne a demandé si le Secrétariat devrait recevoir des informations ne faisant aucune référence à des infractions (par exemple, des situations de marchandises débarquées et transférées à des conteneurs qui sortent du marché de l'UE et des rapports sans infraction détectée).

Les États-Unis ont indiqué qu'ils aimeraient avoir tous les rapports soumis, car ceux-ci sont utiles pour évaluer les risques et à déterminer les navires à inspecter de manière approfondie.

Le Président a suggéré de soumettre la question de l'obligation de transmettre ces rapports au PWG. Le PWG a tenu compte de cette question par le biais d'une recommandation révisée (PWG-416B) (cf. ANNEXE 5).

8. Examen CPC par CPC du respect des exigences de l'ICCAT

Le COC a procédé à l'examen CPC par CPC du respect des exigences de l'ICCAT. Les CPC ont été dissuadées de réitérer les informations qu'elles avaient déjà transmises et ont été priées de fournir des informations mises à jour sur les mesures prises ou prévues. Les questions discutées et les résultats sont détaillés dans les tableaux récapitulatifs d'application (**appendice 3 à l'ANNEXE 10**). Sur la base des recommandations du Président, tenant compte des apports du Groupe des amis du Président le cas échéant, le COC a recommandé à la Commission d'envoyer des lettres relatives à des questions d'application à 48 CPC et de lever l'identification de la Sierra Leone en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant les mesures commerciales* (Rec. 06-13).

9. Examen des informations concernant les Parties non contractantes

Le Président a informé le COC que, conformément à la recommandation que le COC avait formulée en 2017, des lettres faisant part de quelques préoccupations ont été envoyées à la Dominique, à Gibraltar, à Saint-Kitts-et-Nevis et à Sainte Lucie leur demandant davantage d'informations sur leurs pêcheries ainsi que sur les mesures de conservation et de gestion et les encourageant à participer davantage à l'ICCAT. Aucune réponse à ces demandes n'a été reçue.

Le Comité a décidé de maintenir l'identification pour la Dominique et d'envoyer d'autres lettres à Gibraltar, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte Lucie, en les encourageant à accroître leur coopération avec l'ICCAT à la lumière d'informations sur les interactions des pêcheries de ces Parties non contractantes avec certaines espèces de l'ICCAT, ainsi qu'à la Dominique afin de l'informer de la décision du maintien de l'identification.

10. Examen des demandes de concession du statut de coopérant

Conformément à la Rec. 03-20 de l'ICCAT, le Comité d'application a recommandé que la Commission renouvelle le statut de Partie, Entité et Entité de pêche non contractante coopérante de la Bolivie, du Costa Rica, de Guyana, du Suriname et du Taïpei chinois.

Le Président, tout en notant la coopération croissante du Costa Rica, a fait part de ses préoccupations concernant le niveau de données communiquées à l'ICCAT et les incohérences concernant la déclaration de certaines mesures de l'ICCAT. Le Président a suggéré que la lettre à envoyer à ce non-membre concerne ces points, ce que le COC a convenu de faire, et a également pris note de sa non-participation à la réunion de cette année. Le Secrétariat a sollicité qu'une demande de clarification de l'origine des captures (Pacifique ou Atlantique) soit incluse dans la lettre.

11. Tableaux d'application

11.1 Examen et adoption

Le Comité a adopté tous les tableaux d'application à l'exception de ceux concernant le germon du Sud (dans l'attente de la résolution d'une erreur mineure dans le cas d'une CPC), l'espadon du Nord, le makaire bleu et le makaire blanc (dans l'attente d'une nouvelle discussion de la part de la Sous-commission 4) et le thon obèse (dans l'attente d'une nouvelle discussion de la Sous-commission 1) (**appendice 5 de l'ANNEXE 10**). Le Président s'est engagé à collaborer avec le Secrétariat et les CPC pendant la période intersessions afin de résoudre toute autre question en suspens afin de réduire les problèmes devant être résolus à la réunion annuelle de 2019.

11.2 Considérations d'améliorations à apporter au format

Une CPC a proposé de formuler des suggestions pour améliorer le format des tableaux d'application, pour examen par le COC à sa réunion de 2019. Toutefois, il était de l'avis général que des améliorations pourraient être apportées au format, mais que ces améliorations pourraient ne pas résoudre les problèmes fondamentaux liés à la déclaration d'informations liées à l'application. Il a été noté que le développement en cours du système de déclaration en ligne faciliterait une discussion plus large sur ces questions.

12. Recommandations du COC sur des actions visant à résoudre les problèmes de non-application des CPC et les problèmes relatifs aux NCP

Le Président a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant les dates limites de déclaration en vue de faciliter un processus d'application effectif et efficace ». La proposition consistait à modifier certaines dates limites de déclaration de l'ICCAT, y compris celles concernant le rapport annuel, du 1er octobre au 15 septembre, afin d'améliorer la capacité du COC à mener à bien ses travaux. La proposition a été approuvée par le COC et renvoyée à la Commission aux fins de son adoption (**ANNEXE 5**).

13. Simplification des mesures de l'ICCAT

Plusieurs questions ont été renvoyées par le COC à d'autres organes subsidiaires de l'ICCAT.

Le Président a noté que la simplification des mesures de l'ICCAT est un exercice très important à mener en coopération avec d'autres organes subsidiaires de l'ICCAT afin d'améliorer l'application.

14. Examen des progrès réalisés par le groupe de travail pour le développement du système de déclaration en ligne

Le Président du groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne, chargé d'élaborer un système de déclaration en ligne, a présenté les progrès réalisés par le groupe de travail en 2018. Un aperçu général des activités que le groupe de travail a réalisées en 2018 est joint à l'**ANNEXE 4.2** (« Rapport de 2018 du groupe de travail sur l'élaboration d'un système de déclaration en ligne »).

Le groupe de travail s'est réuni en 2018 et a abordé plusieurs sujets, dont des exemples de systèmes de déclaration en ligne actuellement mis au point et/ou utilisés par l'ICCAT et d'autres ORGP, des éléments à inclure dans le système en ligne de l'ICCAT et la simplification des exigences en matière de déclaration. Le Secrétariat a soumis à l'examen du Groupe de travail une proposition qui modifierait et adapterait le système de déclaration en ligne des pêcheries de l'ICCAT pour traiter les formulaires statistiques de l'ICCAT afin de servir de base à la mise au point d'un système intégré de gestion en ligne de l'ICCAT (« IOMS »). Ce système permettrait une extension supplémentaire avec des modules afin de traiter les informations liées aux 160 exigences de déclaration actuellement gérées par le Secrétariat. Le groupe de travail a défini les spécifications techniques à inclure dans l'IOMS et a convenu que le Secrétariat devrait élaborer une proposition plus spécifique de l'IOMS incluant le rapport annuel sous la forme de premier module dans ce système. Des détails au sujet de l'IOMS sont présentés à l'**appendice 6 de l'ANNEXE 10**.

Le groupe de travail a également dressé une liste préliminaire de déclaration faisant double emploi et l'a communiquée au SCRS ainsi qu'au Secrétariat. Ces informations sont également intégrées aux efforts de simplification similaires identifiés dans les recommandations de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT.

Le Président du groupe de travail a présenté les recommandations du Groupe de travail ci-dessous pour examen par le COC :

- Prévoir que la Commission adopte le système de gestion en ligne (IOMS) présenté par le Secrétariat, en tant que système de gestion en ligne global intégrant toutes les exigences et tâches en matière de déclaration ;
- Soutenir les besoins du Secrétariat, au moyen d'un financement, liés à la mise en œuvre du système de validation statistique en ligne pour la soumission de formulaires statistiques (données de la tâche I et de la tâche II) ;
- Développer le rapport annuel en tant que module au sein de l'IOMS, en s'inspirant du modèle existant pour élaborer le module, et incorporer les spécifications techniques identifiées par le groupe de travail ;
- Prévoir que la Commission finance intégralement le développement initial de l'IOMS et utiliser les opportunités disponibles dans le cadre du programme ABNJ des océans communs ;
- Appuyer la tenue d'une réunion du groupe de travail en 2019 pour finaliser les tâches du Groupe de travail et élaborer un budget à long terme pour l'IOMS.

Le Comité a entériné les recommandations.

15. Recommandations à la Commission en vue d'améliorer l'application

Le Président a pris la parole sur le document préparé par le Secrétariat résumant les informations soumises par les CPC en ce qui concerne les difficultés liées à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Le Président a noté que le résumé pourrait aider le Comité à déterminer si l'assistance technique et le renforcement des capacités pourraient être utiles aux CPC. Le renforcement technique et le renforcement des capacités sont discutés dans d'autres ORGP et le Président souhaiterait recevoir les contributions des CPC. Le Président a l'intention de discuter de ces aspects avec les présidents des Comités d'application d'autres ORGP lors de la réunion du « Réseau de conformité thon » de 2019.

Le Président a suggéré, et le COC a approuvé cette suggestion, d'ajouter un point permanent à l'ordre du jour des futures réunions du COC concernant le débat des besoins techniques et de renforcement des capacités des CPC qui ont une incidence sur le respect des obligations de l'ICCAT.

16. Autres questions

Un représentant du projet FAO ABNJ a présenté l'état d'avancement des travaux en cours du « réseau conformité thon », établi en 2017. On a pris note de la valeur ajoutée de cette initiative car elle offre de bonnes opportunités d'en apprendre davantage sur les procédures et méthodologies d'application employées par d'autres ORGP. Les cinq présidents des Comités d'application des ORGP thonières participeront au prochain atelier qui aura lieu à Bangkok en février 2019. La participation de l'ICCAT à cette initiative a reçu l'appui du Comité.

Un observateur de Pew Charitable Trusts a présenté un document analysant les activités de transbordement dans les pêcheries de l'ICCAT. Le Président a noté que, même si le document n'avait pas été soumis à temps pour être considéré comme un document de réunion en vertu de la Rec. 08-09, les CPC étaient invitées à en tenir compte lors des délibérations du COC cette année. En outre, le délai fixé en vertu de la Rec. 08-09 a été respecté pour la réunion de 2019, ce qui laisse suffisamment de temps aux CPC d'examiner les informations. Le Président a suggéré d'envisager d'ajouter l'examen du transbordement à l'ordre du jour de la réunion du COC de 2019.

17. Adoption du rapport et clôture

La réunion a été levée. Le rapport de la réunion a été adopté par correspondance.

Appendice 1 de l'ANNEXE 10

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des résultats de la réunion du groupe de travail chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT
5. Examen des actions entreprises par les CPC en réponse aux lettres relatives aux questions soulevées à la réunion de 2017
6. Examen de la mise en œuvre et du respect des exigences de l'ICCAT :
 - 6.1 Rapports annuels des CPC
 - 6.2 Tableaux d'application
 - 6.3 Données statistiques et situation des CPC en vertu de la Rec. 11-15
7. Examen du rapport du Secrétariat au Comité d'application
8. Examen CPC par CPC du respect des exigences de l'ICCAT
9. Examen des informations concernant les Parties non contractantes
10. Examen des demandes de concession du statut de coopérant
11. Tableaux d'application
 - 11.1 Examen et adoption
 - 11.2 Considérations d'améliorations au format
12. Recommandations du COC sur des actions visant à résoudre les problèmes de non-application des CPC et les problèmes relatifs aux NCP
13. Simplification des mesures de l'ICCAT
14. Examen des progrès réalisés par le groupe de travail pour le développement du système de déclaration en ligne
15. Recommandations à la Commission en vue d'améliorer l'application
16. Autres questions
17. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 10

Suivi de la deuxième évaluation des performances – Comité d'application

<i>Chapitre du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Direction</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Prochaines étapes proposées</i>	<i>Observations du comité chargé de l'évaluation des performances</i>	<i>Actions à prendre, ou déjà prises</i>	<i>État d'achèvement après la réunion annuelle</i>	<i>Commentaires</i>
Collecte et partage des données	5. Le Comité recommande que le Comité d'application effectue des recherches sur la possible non-déclaration des prises accidentelles réalisées par des navires ne figurant pas sur la liste des navires autorisés à pêcher ces dernières.	COC	M	Renvoyer au COC afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.	Le Comité d'évaluation des performances estime que cela ne constituera probablement pas un grand problème (page 10).	Lors de la réunion de 2017, il a été noté que, à ce moment-là, le COC ne disposait pas de données suffisantes pour évaluer pleinement l'ampleur du problème. Compte tenu de cela et de l'observation du comité chargé de l'évaluation des performances, aucune action n'a été prise mais le point reste ouvert.	En cours	
	6. Le Comité recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocation de pêche de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions.	COC	M	Renvoyer au COC, en coopération avec les autres organes pertinents, pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car la question pourrait également être abordée dans le	Des efforts globaux devraient être coordonnés dans un premier temps par le PWG.	Renvoyer au PWG	Revenir sur ce point en réponse au suivi par le PWG.	

				contexte des recommandations de gestion.			
Makaire bleu et makaire blanc	37. Le Comité considère que l'ICCAT doit renforcer ses mesures relatives à l'application, étant donné que la Rec. 15-05 ne produira aucun résultat tant qu'une grave sous-déclaration se poursuivra.	COC	S	Renvoyer au COC pour qu'il examine l'application de la déclaration de données et d'autres obligations liées aux istiophoridés et recommande les mesures nécessaires.	Il a été demandé au SCRS de fournir à la Commission un plan d'amélioration des données sur les istiophoridés en 2017, qui viendra étayer les discussions sur cette question au sein de la Sous-commission.	En 2017, le COC a recommandé l'élaboration d'une feuille de contrôle de la déclaration concernant les istiophoridés afin d'améliorer les informations sur les pêcheries d'istiophoridés des CPC et la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT concernant ces espèces. Le COC a recommandé que l'ICCAT envoie une lettre aux NCP dont on sait qu'elles capturent des makaires. Ces dernières années, certaines CPC ont été identifiées en vertu de la recommandation relative aux mesures commerciales de l'ICCAT ou ont reçu une lettre d'application concernant la surconsommation de makaires et le	En cours

					non-respect des exigences concernant les makaires imposées par l'ICCAT. En 2018, le COC a renvoyé les questions relatives aux tableaux d'application concernant les makaires au PA4 pour l'aider à les résoudre et a adopté la Rec. 18-05 pour faciliter l'examen par le COC de l'application des mesures de conservation des makaires.	
Requins	41. Le Comité recommande que le Comité d'application accorde la priorité à la question de la déclaration des données sur les requins et de la maigre déclaration sur les stocks de makaire bleu et de makaire blanc.	COC	S	Renvoyer au COC pour examen et détermination des mesures à prendre	La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins a déjà été adoptée dans la Rec. 16-13. En 2017, le COC a recommandé qu'en 2018, l'ICCAT envisage d'étendre l'applicabilité de la feuille de contrôle des requins aux années futures. Le	En cours

						COC a examiné les feuilles de contrôle en 2018, a mis en exergue les problèmes que les CPC doivent résoudre et a adopté la Rec. 18-06 pour élargir l'applicabilité des feuilles de contrôle des requins. Voir la réponse ci-dessus concernant la déclaration des makaires.	
Mesures du ressort de l'État du port	69. Consacre davantage d'efforts à l'évaluation approfondie de l'application de ses mesures du ressort de l'État du port et spécifie les conséquences découlant de la non-application.	COC	S	Renvoyer au PWG afin qu'il examine la mise en œuvre et détermine les éventuelles améliorations techniques qui pourraient être nécessaires. Renvoyer au COC afin qu'il examine les éventuelles questions de non-application et recommande les mesures adéquates.		En 2017 et 2018, le COC a émis des préoccupations d'application liées à la mise en œuvre par les CPC de certaines dispositions, notamment les exigences relatives à la désignation des ports et à la soumission des rapports d'inspection au port à l'ICCAT.	En cours
Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher la non-application	78. Le Comité recommande que le COC identifie les principales priorités en matière d'application parmi toutes les pêcheries et programme ses travaux en conséquence. L'identification du non-respect	COC	S	Le COC devrait examiner cette question compte tenu des termes de la Rec. 16-22 récemment adoptée.		En 2018, le COC a donné la priorité à l'examen de la mise en œuvre des mesures relatives aux requins et, en 2018, a adopté la	En cours

des exigences en matière de déclaration ou d'une déclaration incomplète par les CPC devrait être confiée au Secrétariat de l'ICCAT et ses rapports soumis au COC avant la réunion annuelle.

Rec. 18-06 pour poursuivre la soumission et la priorisation de la feuille de contrôle concernant les requins pendant les années à venir. Le COC a également adopté la Rec. 18-05, une feuille de contrôle similaire pour améliorer la déclaration des données sur les istiophoridés. En 2018, le COC a également discuté de l'élaboration d'un plan stratégique permettant la priorisation et l'examen approfondi de certaines mesures selon un cycle annuel de réunions qui serait déterminé par le COC, en tenant compte d'une proposition de calendrier que le secrétariat pourrait préparer pendant la période intersessions.

<p>Suite donnée aux infractions</p>	<p>81. Le Comité considère que la tâche principale du COC devrait consister en une évaluation qualitative du degré de respect des mesures incluses dans les recommandations de l'ICCAT pour chaque pêcherie par les navires des Parties.</p>	<p>COC</p>	<p>S/M</p>	<p>Renvoyer au COC pour examen et détermination des mesures à prendre</p>	<p>La mise en œuvre de la Rec. 16-22 devrait faciliter ce travail. Une déclaration claire et en temps opportun par toutes les CPC en ce qui concerne la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT est également cruciale.</p>	<p>Le président propose de reporter la discussion sur la façon de procéder à des réunions futures, notamment en tenant compte de la manière dont cette question est abordée par les comités d'application des autres ORGP.</p>	<p>En cours</p>	
<p>Relations avec les non-membres coopérants</p>	<p>99. Réexamine la Rec. 03-20 afin, entre autres, de clarifier les droits des États et Entités disposant du statut de coopérant, d'intégrer les éléments de la Rés. 94-06, de remplacer le PWG par le COC et d'inclure une exigence visant à solliciter le renouvellement du statut de coopérant.</p>	<p>COC</p>	<p>M</p>	<p>Renvoyer au COC pour qu'il examine la question du statut de coopérant et détermine si davantage de précision à ce sujet est nécessaire.</p>	<p>Les rôles et responsabilités du COC et du PWG ont été clarifiés il y a quelques années et leurs mandats ne se chevauchent désormais plus. La charge de travail de ces deux organes est intense pendant la réunion annuelle.</p>	<p>Le président du COC recommande de reporter les discussions de 03-20 et 94-06 à de futures réunions.</p>	<p>En cours</p>	
<p>Relations avec les non-membres non coopérants</p>	<p>101. Continue à suivre les activités halieutiques réalisées par des non-membres non-coopérants par une coopération entre le Secrétariat de l'ICCAT et les CPC, et entre les CPC.</p>	<p>COC</p>	<p>S</p>	<p>Le Secrétariat, les CPC et le COC devraient continuer à assurer le suivi des activités de pêche des non-membres et de les</p>		<p>En 2016-19, le COC a effectué un suivi des CPC réalisant des prises de makaires et a envoyé des lettres, mais peu de réponses ont été reçues à ce jour.</p>	<p>En cours</p>	

<p>Collecte et partage des données</p>	<p>6. bis Le Comité conclut que l'ICCAT est très performante en termes de formulaires convenus et de protocoles de collecte de données, mais, en dépit des progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire particulièrement dans le cas des espèces accessoires et des rejets.</p>	<p>SCRS</p>	<p>M</p>		<p>En 2018, un examen exhaustif des feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins a été réalisé, ainsi qu'une analyse plus approfondie des lacunes éventuelles liées aux prises accessoires et aux rejets. Le COC fera un suivi des mesures prises pour remédier aux insuffisances et des rapports actualisés devraient être fournis par les CPC pour lesquelles des insuffisances ont été détectées en 2018. En 2018, le COC a également renvoyé aux sous-commissions des problèmes éventuels concernant l'interprétation des mesures de l'ICCAT concernant cette question.</p>	<p>En cours</p>
---	--	-------------	----------	--	--	-----------------

<p>Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher la non-application</p>	<p>79. Le Comité recommande que des informations indépendantes des pêcheries, obtenues par les inspections en mer et au port et par le biais de programmes d'observateurs efficaces, soient mises à la disposition du COC afin que ce dernier réalise une évaluation efficace de l'application.</p>	<p>PWG</p>	<p>M</p>	<p>Renvoyer au PWG afin qu'il détermine s'il existe des raisons techniques à l'origine d'erreurs de mise en œuvre et la façon de les résoudre si tel est le cas. Renvoyer au COC afin qu'il détermine l'ampleur de la non-application et recommande les mesures adéquates.</p>	<p>Certaines informations indépendantes sont mises à la disposition du COC en raison des exigences de l'ICCAT, mais des problèmes de mise en œuvre et de déclaration existent dans certains cas qui peuvent limiter l'évaluation de l'application par les CPC.</p>	<p>En 2016-2017, le COC a demandé des améliorations concernant la manière dont les cas de non-application potentielle identifiés par les programmes d'observateurs de l'ICCAT sont présentés au COC pour examen. Quelques modifications ont été apportées, mais des améliorations supplémentaires pourraient être envisagées.</p>	<p>En cours</p>	
<p>Exigences en matière de déclaration</p>	<p>87. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences et revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la déclaration ont significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administratives à</p>	<p>COM</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces recommandations. La Commission coordonnera l'action entre les organes.</p>		<p>Pour le COC, report de la discussion à de futures réunions.</p>	<p>En cours</p>	

	court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.						
Prise de décision	91. Examine ses pratiques de fonctionnement afin de renforcer la transparence dans la prise de décisions, notamment sur l'allocation des possibilités de pêche et les travaux du groupe des Amis du Président.	COM	S	La Commission coordonnera l'action entre les organes.	La mise en œuvre de la Rés. 16-22 permettra d'accroître la transparence du processus des Amis du Président du COC.	Les exigences adoptées dans la 16-22 et la Rec. 18-07 qui améliorent la transparence du processus décisionnel du COC comprennent des délais révisés et la tenue d'une session extraordinaire du COC de deux jours tous les deux ans, afin que les discussions liées aux questions d'application soient mieux documentées et plus approfondies, ce qui permettrait aux CPC de mieux comprendre le fondement des décisions du COC.	En cours

Appendice 3 de l'ANNEXE 10

Tableaux récapitulatifs d'application

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
AFRIQUE DU SUD	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: Données sur les caractéristiques des flottilles (ST01) reçues tardivement.	Erreur administrative survenue pendant la soumission des données.	Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins soumise tardivement (pendant la réunion).			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2017			2018			
CPC	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	
ALBANIE	Rapports annuels/Statistiques: Aucune explication n'a été apportée en ce qui concerne la catégorie « non applicable ». Caractéristiques des flottilles et données de prise et d'effort de tâche II n'ont pas été reçues.	Recommandation 16-14 de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche, l'Albanie a déclaré "non applicable" sans donner d'explication. Explication : l'Albanie instaurera ces normes scientifiques comme requis et apportera une bonne contribution à la gestion des ressources. (Sans cette norme en Albanie, il est impossible de fournir une explication). L'Albanie préparera les rapports annuels avec diligence en se basant sur les directives révisées.	Lettre sur problèmes de déclaration et absence de réponse à la lettre de 2016 du Président du COC, tout en notant une amélioration de la déclaration.	Rapports annuels/Statistiques: La première partie du rapport annuel a été reçue tardivement et la deuxième partie a été reçue avec un léger retard. Données statistiques reçues tardivement ; aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	Déclaration tardive due à la communication de données historiques; l'Albanie a essayé de déclarer toutes les données et informations en suspens et de soumettre un rapport complet. Un seul sennneur pêchant des espèces relevant de l'ICCAT, donc aucun programme d'observateur national n'est encore en place, bien que le ROP soit déployé.	Lettre concernant des problèmes de déclaration et la mise en œuvre des exigences en matière d'observateurs scientifiques nationaux, tout en notant une amélioration de la déclaration.	
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins soumise tardivement (pendant la réunion annuelle). En ce qui concerne les autres exigences liées aux prises accessoires, la mention « non applicable » a été indiquée sans en expliquer la raison. Aucune information sur la mise en œuvre de mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues marines et des mesures d'atténuation générale des prises accessoires/rejets.	Réglementation 1, Article 7 (3). "Il est interdit d'utiliser des filets de fond ou des filets flottants pour pêcher les espèces suivantes : germon (Thunnus alalunga), thon rouge (Thunnus thynnus), espadon (Xiphias gladius) et requins (Hexanchus griseu, Cetorhinus maximus Alopiidae; Carcharhinidae; Sphyrnidae; Isuridae; Lamnidae)". Feuille de contrôle soumise le 29/09/2017. Conformément à la législation des pêches, tous les navires de pêche sont tenus d'éviter les prises accidentelles de tortues, requins, oiseaux de mer, mammifères marins, etc. En cas de capture, ils devront s'efforcer de libérer ces espèces sans les endommager, de les enregistrer et de les déclarer.	A répondu à la lettre du COC	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-14: Pas encore mise en œuvre, mais des mesures sont actuellement prises pour la mettre en œuvre en 2019. Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins.	La législation albanaise a transposé le règlement de l'UE. L'Albanie a des difficultés à fournir des données sur les espèces pour lesquelles il n'existe ni capture ni autorisation. Davantage d'espèces ont été ajoutées à la législation. L'Albanie enverra une version anglaise de la législation albanaise pour montrer que toutes les recommandations de l'ICCAT sont appliquées.		
	Quotas et limites de capture			Quotas et limites de capture			
	Autres questions :			Autres questions :			

		2017		2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
ALGERIE	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	Les navires SWO mesurent entre 4 et 9 mètres, il n'y a pas de place pour les observateurs, des mesures alternatives ont été prises lors de l'inspection du port dans 43 ports équipés de services de garde-côtes pour l'inspection. Mis en place un système de collecte de données. Les senneurs pêchant le BFT ont des inspecteurs nationaux à bord des navires. En ce qui concerne la Recommandation 13-11, les prises accessoires de tortues de mer capturées accidentellement et essentiellement par les palangriers (un peu par les chalutiers) sont systématiquement remises à l'eau vivante en veillant à ce qu'elles soient en parfaite état leur évitant ainsi la vulnérabilité et l'exposition aux prédateurs. Les tortues hissées à bords des prises accidentelles des chalutiers sont démêlées et remises à l'eau vivantes. Nous avons une liste de requins autorisés qui peuvent être débarqués - seulement trois espèces. Il n'y a pas de prélèvement d'ailerons ni de consommation nationale de requins. L'Algérie élabore actuellement de nouveaux règlements pour couvrir toutes les exigences des ORGP, y compris l'ICCAT. Elle recueille les informations des carnets de pêche à cette fin.	Lettre sur la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT en matière d'observateurs scientifiques nationaux, tortues et requins.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-11: Il ne ressort pas clairement du rapport si les pratiques de manipulation en toute sécurité ont été mises en œuvre. Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre une mesure générale. Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les interdictions spécifiques aux espèces.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : PNC liés au ROP-BFT présentés dans le document COC-305/17.			Autres questions : PNC concernant le ROP-BFT et réponses présentés dans le document COC-305/18.		

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
ANGOLA	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel soumis tardivement (mais avant la date limite antérieure). Aucune explication n'a été apportée en ce qui concerne la catégorie « non applicable ». Aucune donnée concernant les caractéristiques des flottilles n'a été soumise (ST01).		Lettre sur problèmes de déclaration et absence de réponse à la lettre de 2016 du Président du COC.	Rapports annuels/Statistiques : Première partie du rapport annuel soumise tardivement. Aucune donnée de taille reçue en raison de l'absence de programme d'échantillonnage ; Aucune donnée du programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune liste de ports désignés (Rec. 12-07), mise en œuvre des exigences de l'ICCAT en matière d'observateurs scientifiques nationaux et des espèces de prises accessoires, et absence de réponse à la lettre du COC de 2017.
	Mesures de conservation et de gestion : Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Aucune information concernant la mise en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues et d'oiseaux de mer et des mesures générales d'atténuation des prises accessoires n'a été fournie (aucune explication de la mention « non applicable »). Navires non inscrits sur la liste des thonidés tropicaux, mais des petites quantités de thonidés tropicaux ont été déclarées.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13 : Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins non présentée. Rec. 17-08 : aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA-N. Rec. 16-14: aucun programme d'observateurs nationaux. Recs 13-11, 11-09, 11-10 : aucune donnée n'est actuellement disponible sur les prises accessoires Rec. 16-01: Navire non autorisés à capturer des espèces de thonidés tropicaux. Non-présentation de rapports trimestriels sur les prises de thon obèse en 2017. Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés.	L'Angola a indiqué manquer de ressources pour mettre en œuvre un programme d'observateurs nationaux et a fait part de son intention de solliciter l'assistance de l'ICCAT. En ce qui concerne les tortues et les oiseaux marins, l'Angola essaie actuellement de recueillir des données historiques.	
	Quotas et limites de capture:		Aucune réponse n'a été reçue à la lettre du COC	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application soumis tardivement.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
BARBADE	Rapports annuels/Statistiques: La IIe partie du rapport annuel a été soumise tardivement.		Lettre sur problèmes de déclaration, plan de développement/gestion de l'espadon du Nord.	Rapports annuels/Statistiques: Aucune donnée du programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	La Barbade indique que cette exigence n'est pas applicable car la Barbade a soulevé une objection à la Rec. 10-10.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucun port désigné en vertu de la Rec. 12-07, surconsommation possible de makaire bleu, aucun sceau de validation/signature pour les documents statistiques de l'ICCAT n'a été soumis ; mise en œuvre des exigences de l'ICCAT concernant les tortues, les makaires, les voiliers et les requins.
	Mesures de conservation et de gestion : 15-01/16-01 : Aucun rapport trimestriel de captures de thon obèse n'a été soumis. Rec. 16-13. Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Rec. 16-03. Aucun plan de gestion du N-SWO n'a été soumis.		A répondu à la lettre du COC	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01: Prises trimestrielles de thon obèse soumises tardivement. Rec. 12-07: Il ne ressort pas clairement du rapport si l'accès des navires étrangers aux ports de la Barbade est généralement interdit. Rec. 02-21/22: aucun sceau de validation/signature pour les SD n'a été soumis. Rec. 10-09: aucune information soumise sur les mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues marines. Rec. 15-05 et Rec. 16-11: réponse incomplète. Rec. 17-08: aucun rapport sur les prises de SMA au titre du premier semestre 2018. Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante pour la mise en œuvre des exigences relatives aux requins.	16-01 : Des ajustements de procédure ont dû être apportés pour faciliter ce niveau supplémentaire de déclaration. 10-09 : La Division des pêches collabore avec le projet Barbados Sea Turtle dans le cadre d'un programme visant à conseiller les pêcheurs sur les meilleures pratiques pour réduire les prises accessoires de tortues. L'introduction de hameçons circulaires a déjà été notée ainsi que la mesure visant à réduire la mortalité des tortues causée par des enchevêtrements accidentels aux engins de pêche.	
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture: Surconsommation de BUM selon les données de la tâche 1, mais pas de tableau d'application soumis pour le BUM.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2017			2018		
CPC	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018
BELIZE	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: Les statistiques peuvent être incomplètes car il n'est pas clair si les prises dans la ZEE/pêcheries artisanales sont incluses.	La flottille artisanale opérant dans notre ZEE ne cible pas les thonidés ni les espèces apparentées réglementées par l'ICCAT; c'est pourquoi aucune donnée n'a été incluse dans les rapports que nous avons soumis. Toutefois, même si une petite quantité d'istiophoridés est pêchée lors d'événements et d'activités de pêche sportive et récréative, ces informations ne sont ni déclarées ni enregistrées. Par conséquent, aucune donnée n'est disponible. Toutefois, l'autorité responsable de ces événements et activités collabore actuellement avec nos associations de pêche récréative au Belize pour formaliser un rapport de données et un système d'enregistrement des captures de la pêche sportive.	Lettre relative à la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT dans les eaux relevant de la juridiction nationale du Belize.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions : ROP-transbordement: PNC et réponses figurent dans le document COC-305/2018.		

	2017			2018		
CPC	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018
BRÉSIL	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue.	Le Brésil a sollicité une dérogation de l'application des dispositions de la Rec. 11-15 en raison de circonstances très exceptionnelles décrites dans sa déclaration au COC [313]. Il soumettra un plan pour s'assurer de la soumission de toutes les données en instance.	Lettre sur la déclaration, tout en notant l'engagement de fournir des données de la tâche I de 2016 avant le 31 mars. Les données ont été fournies avant la date fixée.	Rapports annuels / statistiques: Aucune donnée du programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	La réponse à la lettre du Président a été envoyée par courrier ordinaire dans les délais, mais n'a été reçue par le Secrétariat que le 16 octobre. Les insuffisances de déclaration des données ont été corrigées et le programme de recherche a été relancé. Les observateurs sont maintenant déployés et les données seront envoyées l'année prochaine. Le gouvernement fédéral n'a pas reçu à temps les informations sur les navires de la part de certains États et le Brésil s'efforce de remédier à cette situation. Le Brésil n'a pas jugé nécessaire de prendre des mesures juridiquement contraignantes concernant les espèces non trouvées dans ses pêcheries, mais il peut y remédier si nécessaire. Il dispose de mesures normatives pour les espèces présentes dans ses pêcheries.	Lettre sur des problèmes récurrents liés à l'autorisation rétroactive des navires et la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT sur les observateurs scientifiques nationaux, tout en notant positivement les informations soumises par le Brésil sur les démarches entreprises pour résoudre ces problèmes, et notant également les améliorations apportées cette année en ce qui concerne la soumission des données de capture et appréciant les informations soumises sur les démarches entreprises pour garantir une soumission en temps opportun des données de manière continue.
	Mesures de conservation et de gestion : 15-01/16-01 : Aucun rapport trimestriel de captures de thon obèse n'a été soumis. Aucun plan de gestion des thonidés tropicaux n'a été reçu. Rec. 16-13. Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Rec. 16-03. Aucun plan de gestion du N-SWO n'a été soumis.		A répondu après la date limite à la lettre du COC.	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-13 / 14-10: Inscription avec une rétroaction de plus de 45 jours de navires dans le registre ICCAT. Rec. 16-13. Il ne ressort pas clairement si des mesures juridiquement contraignantes sont prises pour certaines espèces de requins.		
	Quotas et limites de capture: tableau d'application non soumis avant la date limite.			Quotas et limites de capture : Tableaux d'application soumis tardivement.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
CABO VERDE	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée de tâche I ou de tailles n'a été reçue. Certaines données de prise et effort ont été reçues tardivement.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucun plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux n'a été présenté.	Rapports annuels/Statistiques: Première partie du rapport annuel reçue tardivement. Capacité de la flottille soumise tardivement; Aucune donnée du programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	Un problème est survenu en raison de changements de personnel et de la désignation tardive du remplaçant. Le Cabo Verde a des problèmes de ressources pour mettre en œuvre les programmes d'observateurs et demande l'aide de l'ICCAT.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucun rapport sur les inspections au port, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux et istiophoridés et demandant une déclaration plus détaillée sur les mesures relatives aux requins et aux tortues dans le rapport annuel de 2019 conformément aux informations fournies lors de la réunion annuelle de 2018.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01. Aucun plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux.		A répondu à la lettre du COC	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01. Rapports trimestriels de capture de BET au titre de 2017 non déclarés pour les trois derniers trimestres. Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA-N. Rec. 16-15: Réponses aux exigences peu claires, pourraient ne pas être suffisantes Rec. 12-07: Copies des rapports d'inspection au port non reçues, même si des ports sont désignés dans le registre ICCAT. Recs 15-05 et 16-11; réponses insuffisantes, la législation est requise. Rec. 16-12 - réponse insuffisante, aucune mesure prise, alors que des mesures sont requises. Rec. 10-09 - aucune mesure prise pour remettre à l'eau indemnes les tortues marines. -Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante pour les requins.	Interdiction totale des captures de tortues et a ordonné aux navires sous pavillon étranger d'éviter les prises accessoires de tortues. Les neuf espèces de requins trouvées dans les eaux de Cabo Verde sont interdites de capture. Mesures réglementaires en place, y compris interdiction des espèces de requins.	
	Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application n'a été soumis avant la date limite.			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
CANADA	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :	Le Canada confirme que la 15-05 est appliquée et qu'une erreur de frappe s'est glissée dans le rapport annuel	
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
CHINE, Rép. Pop.	Rapports annuels/Statistiques:			Rapports annuels/Statistiques:		
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07 : Aucune liste de ports autorisés n'a été soumise, mais aucune interdiction spécifique d'entrée de navires étrangers n'est stipulée. Rec. 14-04 : Aucune liste de ports autorisés de thon rouge n'a été soumise.	Nous comprenons que l'exigence selon laquelle chaque CPC souhaitant permettre l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers doit désigner les ports dans lesquels les navires de pêche sous pavillon étranger peuvent solliciter l'entrée en vertu de ladite Recommandation ne s'applique pas à la Chine car la Chine n'est pas un État côtier de l'océan Atlantique. Néanmoins, de temps en temps, quelques navires de charge ayant à leur bord des produits thoniers capturés exclusivement par des navires de pêche chinois opérant dans la zone relevant de l'ICCAT entrent dans des ports chinois et dans ce cas, nous ne sommes pas certains si ces navires de charge doivent être considérés comme des navires de pêche étrangers. Par conséquent, nous comprenons que la Rec. 12-07 ne s'applique pas à la Chine. Jusqu'à présent, la Chine ne compte aucun port autorisé à des fins de débarquement et/ou transbordement de thon rouge. En outre, la Chine a mis en œuvre le système de dédouanement s'appliquant aux produits de thon rouge entrant sur le territoire chinois selon lequel le propriétaire du navire de pêche, ou l'importateur, doit solliciter le certificat de dédouanement auprès du ministère de l'agriculture. Au cours de ce processus, la documentation/les informations pertinentes, incluant les CDS, la déclaration de transbordement, le bordereau de connaissance, doivent être présentées aux autorités des pêches chinoises, processus grâce auquel le suivi du débarquement du thon rouge dans le port chinois peut être assuré.	Lettre sur la mise en œuvre des exigences de la Rec. 12-07, y compris la désignation des ports et la demande des navires de charge sous pavillon étranger ayant à leur bord des poissons capturés par des navires sous pavillon chinois dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, et la liste des ports autorisés de thon rouge, tout en applaudissant les mesures prises par la Chine afin de contrôler les débarquements des espèces de l'ICCAT dans ses ports.	Mesures de conservation et de gestion: Rec. 12-07. Aucune liste de ports autorisés aux navires sous pavillon étranger.	Consulter le COC-309 contenant la réponse de la Chine aux préoccupations soulevées antérieurement par le Président. Espère être en mesure d'envoyer bientôt la liste des ports; est sur le point d'adhérer au PSM de la FAO, après avoir consenti des efforts importants par le biais de consultations pour mettre en place un programme d'inspection au port.	Lettre sur la mise en œuvre de la Rec. 12-07 concernant les exigences de désignation des ports, tout en notant positivement les informations soumises sur les mesures prises jusqu'à présent et envisagées, tel que déclaré à la réunion de 2018.
	Quotas et limites de capture:		A répondu à la lettre du COC	Quotas et limites de capture:		
Autres questions : ROP_transbordements: Des PNC figurent dans le document COC-305/17.				Autres questions : ROP-Transbordement: PNC et réponses figurent dans le document COC-305/18.		

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
COREE, Rép. de	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 01-21 & Rec. 01-22, para.5 : CP16-SDP_BiRp soumis 7 jours en retard.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07: Ports désignés pour les navires étrangers, mais aucun rapport d'inspection n'a été reçu.	Aucun enregistrement de navires étrangers pêchant dans les eaux de l'ICCAT entrant dans les ports coréens, aucune information à signaler.	
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : ROP_transbordements: Des PNC figurent dans le document COC-305/17 .			Autres questions :		

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
CÔTE D'IVOIRE	Rapports annuels/Statistiques: Résumé de déclaration du rapport annuel incomplet. Version révisée soumise, mais toujours incomplète.	Version révisée soumise [toujours incomplète]	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en applaudissant l'amélioration considérable par rapport à l'année dernière. Demande de précision sur le permis de deux navires pêchant dans la zone de l'ICCAT, informations sur les mesures supplémentaires prises en vue de résoudre les cas de non-application potentielle mentionnés dans le COC-305, et informations sur la gestion et le suivi de ces pêcheries compte tenu du nombre élevé d'importations de ces deux navires.	Rapports annuels / statistiques: Rapport annuel incomplet, aucune réponse n'a été apportée à de nombreuses exigences, ou la réponse est insuffisante.-Aucune donnée du programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue. Réponse à la lettre reçue tardivement.	Côte d'Ivoire n'applique pas à 100% les mesures ICCAT mais fait des progrès. Ils ont une nouvelle législation avec l'appui de l'UE et reconnaissons que certaines dispositions ICCAT ne sont pas encore transposées en législation nationale.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux, soumission des rapports d'inspection au port de l'ICCAT, mise en œuvre des mesures relatives aux requins.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-11 : aucun rapport concernant la mise en œuvre de cette Rec, car l'ancien format de rapport annuel a été utilisé.	Rapport annuel révisé reçu, incluant des informations sur l'annexe concernant le voilier en appendice.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-14. Aucune information sur les programmes d'observateurs nationaux. Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Rec. 12-07: Aucun rapport sur les inspections au port n'a été soumis, alors que des ports sont inscrits dans le registre ICCAT. Rec. 15-16: n'a pas soumis de rapport sur les transbordements en mer. Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences générales/spécifiques aux espèces.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : ROP_transbordements: Des PNC figurent dans le document COC-305/17.	Le propriétaire a été informé et une équipe mise en place au sein du Ministère pour procéder à des investigations sur ces questions		Autres questions : ROP_transbordements: Des PNC figurent dans le document COC-305/18.		

	2017			2018		
	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018
CURAÇAO	Rapports annuels/Statistiques: Aucune explication n'a été apportée en ce qui concerne la catégorie « non applicable » dans aucun cas.		Lettre sur les problèmes de déclaration, tout en applaudissant les améliorations réalisées par rapport à l'année dernière.	Rapports annuels/Statistiques: Première partie du rapport annuel reçue tardivement. Les statistiques peuvent être incomplètes car il n'est pas clair si les prises dans la ZEE/pêcheries artisanales sont incluses. Le ST08 (DCP) concerne des données de 2016. Les données de 2017 font défaut.	Soumission des données réalisée pendant la réunion de la Commission	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune liste des ports désignés (Rec. 12-07) ; mise en œuvre des exigences relatives aux requins, capture de makaire bleu.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 15-05 : Réponse insuffisamment claire pour répondre aux exigences. Aucun rapport concernant la Rec. 16-11.	Le Curaçao souhaite collaborer avec les autres CPC pour poursuivre les améliorations		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Pour de nombreuses exigences générales / spécifiques, aucun instrument juridique n'est cité. Il n'est pas clair si l'interdiction et (l'exigence) de libération est juridiquement contraignante. Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés.		
	Quotas et limites de capture:		A répondu à la lettre du COC	Quotas et limites de capture: Surconsommation de BUM selon les données de la tâche 1, mais pas de tableau d'application soumis pour le BUM.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2017			2018		
CPC	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018
ÉGYPTE	Rapports annuels/Statistiques: Aucune explication n'a été apportée en ce qui concerne la catégorie « non applicable » dans aucun cas. Aucune donnée sur les requins ou les tortues n'a été déclarée. Le formulaire sur les caractéristiques des flottilles (ST01) a été reçu tardivement.	Compte tenu de l'interdiction de capturer ou de commercialiser des requins et des tortues à un niveau national ou international, aucun cas n'a depuis lors été signalé.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration et mise en œuvre des mesures relatives aux requins et aux prises accessoires, tout en applaudissant les améliorations apportées à la déclaration par rapport à l'année dernière et encourageant la demande de suppression des navires inclus dans la liste des navires autorisés d'espadon de la Méd. afin de s'aligner sur les possibilités de pêche actuelles en vertu de la 16-05.	Rapports annuels/Statistiques: Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	Seuls les rapports des observateurs à bord des navires E-BFT sont soumis à l'ICCAT. L'Égypte s'emploie à établir des normes minimales pour le programme d'observateurs scientifiques à bord des navires de pêche dans le cadre de la Rec. 10-10 de l'ICCAT. L'Égypte est encore en train d'établir un programme d'observateurs scientifiques, mais actuellement ses observateurs nationaux, affectés à bord des navires, surveillent et enregistrent le processus de pêche du thon rouge.	Lettre sur la mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux, tout en notant positivement les étapes à prendre par l'Égypte à l'avenir décrites lors de la réunion de 2018.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13 : Feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins soumise tardivement. Rec. 16-14. Aucune information sur les programmes d'observateurs nationaux concernant des pêcheries d'espèces autres que le thon rouge. Rec. 10-09 : aucune information sur la mise en œuvre n'a été déclarée. Rec. 16-05: inclusion de navires ciblant l'espadon sur le Registre ICCAT dépassant la capacité autorisée et plan de pêche pour l'espadon de la Méditerranée soumis sans quota	Compte tenu de l'interdiction de capturer ou de commercialiser des requins et des tortues à un niveau national ou international, aucun cas n'a depuis lors été signalé. De même, il n'existe aucune activité de pêche de ces espèces. Malheureusement en 2016/2017, l'Égypte a rencontré des problèmes dans la collecte des données. Néanmoins, le programme national est en cours mais malheureusement les circonstances économiques ne permettent pas de soutenir son développement. En ce qui concerne la Rec. 10-09, aucune prise accessoire de tortues ou d'oiseaux de mer n'a été déclarée par les observateurs nationaux et compte tenu des circonstances économiques actuelles et des lourdes dépenses encourues, l'Égypte a appliqué la Recommandation de l'ICCAT sur cette question par l'assignation d'inspecteurs aux ports.		Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture:	L'Égypte a confirmé que malgré l'immatriculation des navires, aucune pêche d'espadon n'a été réalisée.		Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : Les informations soumises sur la mise en œuvre des mesures relatives aux tortues, oiseaux de mer, prises accessoires et rejets sont insuffisantes pour couvrir les exigences.	Aucune prise accessoire de tortues ou d'oiseaux de mer n'a été déclarée par les observateurs nationaux dans les ports et l'Égypte interdit, en outre, la capture de tortues ou d'oiseaux de mer.	A répondu à la lettre du COC	Autres questions :		

	2017			2018		
	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
EL SALVADOR	Rapports annuels/Statistiques:		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, plan de gestion des DCP soumis à la réunion annuelle, mise en œuvre de la Rec. 12-07.	Rapports annuels/Statistiques: Première partie du rapport annuel reçue tardivement. Deuxième partie reçue avec un léger retard. Tâche I soumise tardivement. Formulaire ST08 (DCP) non soumis.	Des retards cette année dus à des problèmes personnels.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux istiophoridés et requins.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13 : Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Rec. 12-07. Aucune liste de ports autorisés à recevoir des navires étrangers/des points de contacts n'a été soumise.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 15-05 et Rec. 16-11: les réponses apportées pourraient ne pas être suffisantes. Rec. 16-13: Il n'est pas clair si toutes les mesures sont contraignantes.	Toutes les prises accessoires de makaires ont été rejetées. Pour les requins, el Salvador enverra des informations détaillées sur les mesures juridiquement contraignantes dans sa législation.	
	Quotas et limites de capture:		A répondu à la lettre du COC	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application soumis tardivement.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
ÉTATS-UNIS	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
FRANCE (St. Pierre & Miquelon)	Rapports annuels/Statistiques: Rec. 16-14. Aucune information présentée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux.	Nous n'avons pas transmis d'information d'observations (Rec. 16-14. recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord des navires de pêche) car notre seul navire, opérant en zone ICCAT, n'est pas parti en pêche à la suite de difficultés techniques	Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:	La France au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon ne dispose pas de pêcherie sur les requins. Un texte est néanmoins en cours de finalisation pour satisfaire aux exigences de la Rec 16-03. Le document sera envoyé au secrétariat de la CICTA dès sa signature. Il est prévu d'entrer en vigueur en 2019. La France SPM soumettra le projet de loi en cours d'élaboration. Travaux en cours.	Lettre sur la mise en œuvre des mesures relatives aux requins.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. La feuille de contrôle sur les requins indique qu'aucune législation n'est actuellement en vigueur, mais qu'elle est en cours d'élaboration.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
GABON	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel incomplet reçu tardivement et aucune donnée statistique n'a été reçue.		Lettre sur problèmes de déclaration et absence de réponse à la lettre de 2016 du Président du COC.	Rapports annuels/Statistiques: Réponses à certaines exigences non fournies, ou incomplètes, particulièrement en ce qui concerne le germon, les istiophoridés et les prises accessoires. Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	A amélioré la soumission des données mais a trouvé que le formulaire était trop compliqué ; néanmoins, il y travaille et soumettra les données en 2019.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration et demandant des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines exigences de l'ICCAT relatives aux requins.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Aucune réponse n'a été donnée à la Rec. 16-11.		A répondu à la lettre du COC	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13: Aucune mesure juridiquement contraignante pour les exigences spécifiques aux espèces.	Le Gabon ne cible pas les requins et interdit les débarquements de tout requin dont les ailerons ont été prélevés.	
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application soumis plus de deux mois après la date limite établie et déclaration de prises zéro.			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2017			2018		
CPC	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018
GHANA	Rapports annuels/Statistiques: Aucune explication n'a été apportée en ce qui concerne la catégorie « non applicable ». Données de tailles de la tâche II non soumises.	Le protocole AVDTH prescrit au Ghana par le SCRS-ICCAT ne peut pas estimer les fréquences de tailles au format classique requis sur le formulaire. Toutes les fréquences de tailles pour les espèces ont été incluses dans les bases de données AVDTH, y compris l'albacore, le listao et le thon obèse ainsi que d'autres espèces apparentées.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration (mention « non applicable » non expliquée, Rec. 16-11 sur les voiliers).	Rapports annuels/Statistiques:		
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-11 : les prises de voilier ont été déclarées dans la tâche I, mais aucun rapport sur la Rec. 16-11 n'a été fait dans le rapport annuel (signalé comme non applicable).	La formation de l'équipage à bord est continue depuis 2012 grâce à la tenue de séminaires et d'ateliers de formation organisés par les responsables d'ISSF/AZTI au Ghana, dénommés « ateliers pour les capitaines ». Des méthodes et types de DCP à utiliser ainsi que des stratégies de remise à l'eau pour les espèces menacées ont été présentés à l'industrie. Les capitaines et les équipages sont sensibilisés aux mesures à prendre pour atténuer l'enchevêtrement et éviter la destruction d'espèces menacées d'extinction. Cette initiative de l'ISSF se poursuivra au cours des prochaines années.	A répondu à la lettre du COC	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07 - aucune copie des rapports d'inspection au port n'a été reçue. Rec. 16-01: Plan de gestion des DCP non soumis. Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante pour la mise en œuvre des exigences relatives aux requins.	Le Ghana soumettra des rapports le plus tôt possible après la réunion. Le plan de gestion des DCP sera soumis à l'avenir. Fait actuellement des efforts pour améliorer la conservation du voilier et poursuivra les recherches dans le cadre du projet ABNJ.	Lettre sur la mise en œuvre de certaines exigences relatives à l'inspection au port (Rec. 12-07 et mesures relatives aux requins, et aucun plan de gestion des DCP n'a été soumis.
	Quotas et limites de capture: Surconsommation de thon obèse.			Quotas et limites de capture: Surconsommation de BET.	Le Ghana reconnaît que les limites de quotas - les révisions de la composition de ses espèces sont en cours depuis quatre ans ; une grande partie du thon obèse pourrait s'avérer être de l'albacore. Il demande une révision du quota et du plan de remboursement, mais il s'engage à améliorer les mesures MCS et à réduire l'effort de pêche.	
	Autres questions :			Autres questions :		

	2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
GRENADE	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été soumis. Aucune donnée statistique n'a été soumise. Aucune réponse à la lettre du Président n'a été reçue.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune réponse apportée à la lettre du président du COC, aucune soumission des autorités de validation pour le document statistique (Rec. 01-21), aucune liste des ports désignés (Rec. 12-07)
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13: Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins non présentée. Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Rec.01-21: pas de sceaux de validation ou de signature soumis. Rec.12-07: pas de liste de ports désignés.		
	Quotas et limites de capture: Non-soumission des tableaux d'application.		
	Autres questions :		

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
GUATEMALA	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: Formulaire ST08 (DCP) non reçu. Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue car il n'y pas de programme d'observateurs scientifiques.	Des difficultés sont survenues en raison d'un changement de fonctionnaires chargés des données, mais nous essaierons d'envoyer les données le plus tôt possible.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques et mesures relatives aux requins, aucune liste des ports désignés (Rec. 12-07), capture de makaire bleu.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01: non-soumission de rapports trimestriels de prises de thon obèse en 2017. Plan de gestion des DCP non reçu. Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences générales ou spécifiques aux espèces. Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés.	Prises trimestrielles de BET reçues pendant la réunion ; gestion des DCP en cours d'élaboration.	
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture: Surconsommation de BUM selon les données de la tâche 1, mais pas de tableau d'application soumis pour le BUM.		
	Autres questions :			Autres questions :		

		2017			2018		
		<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
GUINÉE BISSAU	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue.			Lettre sur les problèmes de déclaration.	Rapports annuels / statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue.	Rencontre encore des difficultés pour comprendre et respecter toutes les exigences et renseigner tous les formulaires pertinents. A sollicité l'aide du secrétariat et collaborera avec lui pour essayer de soumettre les informations requises. Pas de flottille thonière nationale.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune réponse à la lettre du président du COC, aucune liste des ports désignés (Rec. 12-07), tout en notant positivement l'engagement manifesté à la réunion de 2018 de travailler avec le Secrétariat afin d'améliorer.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13 : Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise			Aucune réponse n'a été reçue à la lettre du COC	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13: Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins non soumise. Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Rec. 12-07: pas de liste de ports désignés.		
	Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application n'a été soumis avant la date limite établie.				Quotas et limites de capture : Non-présentation des tableaux d'application.		
	Autres questions :				Autres questions :		

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
GUINÉE ÉQUATORIALE	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel a été reçu tardivement.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune feuille de contrôle sur les requins, mise en œuvre de la Rec. 12-07.	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune liste des ports désignés (Rec. 12-07).
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13 : Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Rec. 12-07 La liste des ports autorisés n'a pas été soumise (incluse dans le rapport annuel mais ne comportant pas toutes les informations détaillées requises).		Aucune réponse n'a été reçue à la lettre du COC	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13: Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins non soumise. Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Rec. 16-01: non-soumission de rapports trimestriels de prises de thon obèse en 2017. Rec. 12-07: pas de liste de ports désignés.		
	Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application n'a été soumis.			Quotas et limites de capture: Non-soumission des tableaux d'application.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
GUINÉE-REPUBLICQUE	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue.	Entre 2013 à 2016, la République de Guinée était inscrite par l'Union européenne sur la liste des pays tiers non coopérants en matière de lutte contre la pêche INN. Au cours de cette période, beaucoup de mesures ont été prises et dont l'implémentation a nécessité la réorganisation des structures impliquées dans la fourniture et traitement de données. Par ailleurs, à date, il n'existe aucun navire battant pavillon guinéen ciblant les thonidés et espèces associées suivi par l'ICCAT. Toutefois, certains individus sont débarqués sur les différents ports de pêche artisanale. En plus, la mobilité du personnel de l'administration, l'insuffisance des capacités humaines et les difficultés de suivi des activités de la pêche artisanale, n'ont pas favorisé la collecte, le traitement et la soumission des informations et données. La Guinée demande de prorogation du délai de soumission desdites informations et données pour la fin du 1er semestre 2018 et d'ici là ils voudraient assistance technique dans ce domaine.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en signalant positivement la demande d'assistance.	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée de tâche I n'a été reçue. Déclaration de prises nulles pour des espèces commerciales par le biais de tableaux d'application.	La Guinée a informé le Secrétariat ne pas disposer de navires visant les espèces ICCAT et ne disposer que de statistiques relatives aux prises accessoires des pêcheries artisanale et industrielle.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucun port désigné (Rec. 12-07)
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13 : Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Rec. 16-01. Aucun plan de gestion des thonidés tropicaux n'a été soumis.		Aucune réponse n'a été reçue à la lettre du COC	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13: Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Rec. 12-07: pas de liste de ports désignés.		
	Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application n'a été soumis avant la date limite.			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
HONDURAS	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel et données statistiques reçus tardivement (pendant la réunion)			Rapports annuels / statistiques: Rapport annuel reçu tardivement. Données statistiques reçues tardivement (après le SCRS) Toutes les informations reçues moins d'un mois avant la réunion de la Commission.	Actuellement, n'a aucune capture à déclarer mais dans 90 jours, le Honduras enverra les données de la pêche récréative en raison de la nouvelle législation qui vient d'entrer en vigueur.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune liste de ports désignés (Rec. 12-07), tout en applaudissant les améliorations réalisées et l'engagement de déclarer des données sur les prises récréatives à court terme.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins soumise tardivement (pendant la réunion).		Lettre sur les problèmes de déclaration.	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés.	Aucune capture à déclarer, car le Honduras est un sanctuaire pour les requins et la rétention de requins n'est pas autorisée.	
	Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application n'a été soumis avant la date limite.			Quotas et limites de capture: Les tableaux d'application ont été reçus après la date limite.		
	Autres questions :		A répondu après la date limite à la lettre du COC.	Autres questions :		

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
ISLANDE	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 14-04: Rapport sur la mise en œuvre soumis légèrement tardivement (mais avant la date limite établie).			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

		2017		2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
JAPON	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Lettre sur la soumission rétroactive des navires, aucune soumission des ports désignés en vertu de la Rec. 12-07, surconsommation de germon du Sud.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07 : Aucune liste de ports autorisés n'a été soumise, mais aucune interdiction spécifique d'entrée de navires étrangers n'est stipulée.	Le Japon a ratifié l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port en 2017. Actuellement, le gouvernement travaille sur des réglementations nationales détaillées en vue de mettre en œuvre l'Accord, qui contiendra les ports désignés pour les navires étrangers. Le Japon présentera ces informations au Secrétariat dès que ces accords nationaux auront été finalisés.		Mesures de conservation et de gestion : Déclaration avec plus de 45 jours de rétroaction de navires aux fins de la mise à jour de leur autorisation dans le registre ICCAT. Rec. 12-07: Aucune liste des ports autorisés.	A ratifié le PSM/FAO et pourrait inclure des ports désignés, mais ne dispose pas encore de système permettant de procéder à des inspections au port des navires de pêche étrangers. En ce qui concerne la déclaration rétroactive, un oubli administratif est survenu dans la communication au secrétariat de l'inscription d'un nouveau navire	
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture : Surconsommation de germon du Sud		
	Autres questions: ROP_transbordements : Des PNC figurent dans le document COC-305/17 .			Autres questions: ROP_transbordements: PNC et réponses y afférentes présentés dans le document COC-305/18 .	Il y a eu un problème de communication entre les pêcheurs et les observateurs,	

CPC	2017			2018		
	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018
LIBERIA	Rapports annuels/Statistiques: Aucune explication de la mention « non applicable ». Les statistiques n'ont pas été déclarées correctement. Les données de prise et d'effort ou de taille de tâche II n'ont pas pu être traitées.	Le Liberia a soumis un plan d'action visant à lutter contre la pêche IUU (COC-312/17). Le Liberia a commencé à délivrer des permis de pêche thonière en 2016 et ne peut faire rapport que sur trois des neuf espèces désignées à des fins de déclaration, à savoir le makaire, le germon et le thon obèse. Les six autres espèces ne peuvent pas être déclarées, car elles ne sont pas présentes dans la zone économique exclusive du Liberia (ZEE) et la pêche d'autres espèces telles que l'espadon n'est pas autorisée. En ce qui concerne la feuille 2 du CP-13, qui impose des limites de taille pour l'espadon et le thon rouge, le Liberia n'a accordé aucun droit de pêche aux navires ciblant ces espèces. En ce qui concerne la feuille 3 du CP-13 qui recueille des données sur la sous-consommation et la surconsommation, le Liberia ne peut malheureusement pas faire rapport à ce sujet car les navires autorisés à pêcher des thonidés dans la ZEE du Liberia sont tous des navires sous pavillon étranger. Le Liberia dispose désormais d'un FMC pleinement opérationnel et procède au suivi de sa flottille en eaux lointaines.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre de la Rec. 12-07, prises de thonidés tropicaux déclarées, mais aucun navire ne figure sur la liste des thonidés tropicaux. Levée de l'identification.	Rapports annuels/Statistiques: Données statistiques soumises tardivement. Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	Programme d'observateurs est en train d'être mis en place.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune liste des ports désignés (Rec. 12-07)
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Rec. 12-06. Rapport sur les transbordements soumis avec une semaine de retard. Rec.12-07: Aucune liste des ports désignés auxquels les navires sous pavillon étranger peuvent solliciter l'entrée n'a été présentée. Rec. 15-01/ 16-01 Prises de thonidés tropicaux déclarées, mais aucun navire ne figure sur la liste des thonidés tropicaux.		A répondu à la lettre du COC	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Rec. 15-05: La réponse fournie pourrait être insuffisante. Rec. 16-13: Réponse contradictoire, aucun navire ne cible de requins, mais les petits pêcheurs ciblent les requins. Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les mesures spécifiques aux espèces. Rec. 16-15: rapport sur les transbordements reçu tardivement. Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés.	Rec. 16-13. Pas encore de mesures juridiquement contraignantes. Il y a eu un changement de gouvernement et un nouveau projet de loi sur les pêches a été adopté. L'exploitation des thonidés n'a débuté qu'en 2016 et nous travaillons actuellement à l'identification des problèmes à aborder et à résoudre. Travaillera avec la Commission à cette fin.	
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture: Surconsommation de BUM selon les données de la tâche 1, mais pas de tableau d'application soumis.		
	Autres questions:			Autres questions:		

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
LIBYE	Rapports annuels/Statistiques: Aucune explication complète de la mention « non applicable ». Les informations déclarées sur les ports étrangers ne coïncident pas avec les informations soumises.	Même si la Libye s'est efforcée de suivre les directives de déclaration, certaines erreurs se sont parfois produites. En ce qui concerne les questions indiquant « non applicable », de brèves explications ont été fournies dans la mesure du possible; seul le BFT est ciblé. En ce qui concerne les ports étrangers mentionnés dans le rapport annuel, ceux-ci sont situés dans les pays avoisinants (Tunisie, Turquie).	Lettre faisant état de problèmes de déclaration (y compris l'absence d'information sur la mise en œuvre des mesures concernant les requins et les prises accessoires).	Rapports annuels/Statistiques: Le formulaire ST09 sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) reçu était vide.		
	Mesures de conservation et de gestion : Aucune information sur la mise en œuvre des mesures relatives aux requins, aux tortues, prises accessoires/rejets.	Nous avons fourni des informations sur la mise en œuvre des mesures sur la pêche de BFT, des informations étaient manquantes sur les prises accessoires car elles n'ont pas été déclarées par le ROP ni par aucun autre observateur. Aucune prise accessoire n'a été rejetée ni même de petites quantités de BFT.	A répondu à la lettre du COC	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Recs 10-09, 11-09, 11-10, 16-12: (exigences relatives aux prises accessoires). La réponse fournie pourrait être insuffisante. Rec. 16-05: plan de gestion SWO-MED reçu tardivement. Il ne ressort pas clairement si des mesures juridiquement contraignantes ont été prises pour mettre en œuvre toutes les exigences concernant les requins.	Toutes les pêcheries et les captures de requins sont interdites en Libye. Législation en cours d'élaboration aux fins de l'application de la Rec. 16-12 et de la Rec. 17-08.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, sur la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT relatives aux observateurs scientifiques nationaux, requins et mesures relatives aux prises accessoires.
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions: ROP-BFT: Des PNC figurent dans le document COC-305/17 .			Autres questions: PNC concernant le ROP-BFT présentés dans le document COC-305/18.		

	2017			2018			
CPC	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	
MAURITANIE	Rapports annuels/Statistiques: Aucun résumé de déclaration de la IIe Partie. Le résumé de la le partie pourrait être incomplet. Les données statistiques n'ont pas été soumises dans le formulaire correct et n'ont pas pu être traitées. Le rapport faisait état de pêche en dépit de l'interdiction.	Deux navires ont sollicité une licence et ont entrepris une sortie de pêche d'exploration mais, en définitive, la licence n'a pas été octroyée. Une très petite quantité de thonidés a été capturée et communiquée à l'ICCAT. Aucun plan de pêche n'a été soumis étant donné que les navires n'envisagent pas de réaliser d'autres pêches de thonidés. Toute autre capture de thonidés serait des prises accessoires d'autres pêcheries. Ne dispose pas de la capacité pour s'acquitter de toutes les exigences de l'ICCAT et a sollicité l'assistance du Secrétariat à ce titre.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, pêche allant à l'encontre de la Rec. 11-15 interdisant la conservation à bord, pêche réalisée par des navires non inclus sur la liste des navires autorisés de l'ICCAT en vertu de la Rec. 13-13.	Rapports annuels/Statistiques: Aucune donnée de la tâche I pour 2017 n'a été reçue (données allant jusque 2016 y compris uniquement). Absence de programme d'observateurs scientifiques.	La Mauritanie continuera à collaborer avec le secrétariat afin de présenter ses données dans le format correct.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, sur la mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs nationaux, mesures relatives aux requins, makaires, tortues et prises accessoires.	
	Mesures de conservation et de gestion :		Aucune réponse n'a été reçue à la lettre du COC	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 15-05; 10-09 et 11-10: Les réponses fournies pourraient être insuffisantes. Rec. 16-13. Il ne ressort pas clairement si des mesures juridiquement contraignantes sont prises.	La Mauritanie élabore actuellement des mesures juridiquement contraignantes concernant les requins, mais celles-ci n'ont pas encore été adoptées. Les requins ne sont pas ciblés.		
	Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application n'a été soumis avant la date limite. Le rapport fait état d'une capture d'espèces relevant de l'ICCAT en 2016, en dépit de l'interdiction.			Quotas et limites de capture:			
	Autres questions:			Autres questions:			

	2017			2018			
CPC	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	
MAROC	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques : Résumé de déclaration, section III de la deuxième partie - incomplète (aucune réponse à certaines exigences et mention « non applicable » pas toujours expliquée). Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	Le 1 ^{er} Rapport annuel II ème Partie/Chapitre3 n'était pas le bon, une version ne contenant pas toutes les informations requises vous a été communiquée par inadvertance. Comme suite à votre courriel de rappel, on s'est rendu compte de l'erreur, et le bon Rapport Annuel IIème Partie/Chapitre3 intégrant les clarifications/ compléments que vous avez soulevés a été communiqué au Secrétariat de l'ICCAT, en date du 19/10/2018. Ainsi, toutes les parties sont complètes, et toutes les mentions non applicables ont été expliquées. Pour la requête concernant le programme d'observateurs scientifiques nationaux(ST09), notre réponse/méthode relative à l'exigence S10 est décrite au niveau de l'exigence S11 et vous a été transmise le 27/07/2018 qui stipule qu'en raison du caractère artisanal des pêcheries thonières, il est difficile de mettre en place un programme d'observateur scientifique. Toutefois, une méthode alternative est décrite en réponse à l'exigence S11.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en notant le rapport mis à jour soumis avant la réunion, mise en œuvre des exigences relatives au programme d'observateurs scientifiques nationaux et de certaines mesures relatives aux requins, éventuelle surconsommation de makaire bleu.	
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 15-05; 16-11: Aucune information n'a été présentée. Rec 10-09 et 11-10: Aucune information n'a été présentée. Rec. 16-13: Il est possible qu'aucune mesure juridiquement contraignante n'ait été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins soyeux et requins-taupes communs.	Rec. 15-05 : Le Maroc ne dispose pas de flotte qui cible les makaires. Les captures de cette espèce sont pêchées accidentellement et déclarées au Secrétariat de l'ICCAT dans la Tâche I et Tâche II. Par conséquent, il n'y a actuellement pas de mesures de gestion portant sur cette espèce, mais une mesure sera prise. Les mesures de suivi et de contrôle couvrent toutes les activités de la pêche indépendamment des espèces. Ces mesures consistent notamment en : • Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ; •Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS»); •Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle ; •Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. L'informatisation de ce processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficace et plus efficiente, et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Rec. 16-11 : Le voilier n'a jamais figuré dans les statistiques du Maroc. Par conséquent, il n'y a pas de mesures de gestion portant sur cette espèce ; Rec 10-09 & REC11-10 : Dans le Rapport Annuel il est fait mention que ces informations ont été communiquées dans		

				<p>le Rapport National : Tâche II/Chapitre 7, transmis au Secrétariat de l'ICCAT le 27/07/2018.- Prises accidentelles des oiseaux de mer & taux de capture accidentelle des tortues de mer. Il ressort des enquêtes menées sur le terrain auprès des marins pêcheurs des palangriers ciblant les thonidés et espèces voisines, ce qui suit : Les deux principales espèces de tortues pêchées accidentellement sont la Tortue Caouane (<i>Caretta caretta</i>) et la Tortue Luth (<i>Dermochelys Coriacea</i>). Cette dernière est nettement la plus dominante. Ces espèces sont rarement rencontrées lors des opérations de pêche. A titre indicatif, ces tortues peuvent être prises dans les palangres une fois sur toutes les 10 marées réalisées. Quand la tortue est prise vivante dans leurs palangres, les pêcheurs procèdent au décrochage de l'hameçon de l'animal avant sa remise dans l'eau. Si la tortue est morte ou a déjà avalé l'hameçon, les pêcheurs coupent la ligne la plus proche de l'hameçon puis relâchent la tortue en mer. Concernant les oiseaux de mer, aucune information n'est actuellement disponible sur les prises accidentelles de ces espèces, bien que les pêcheurs signalent que ces derniers sont souvent observés dans le ciel, mais ils ne sont jamais pris dans leurs engins. Pour la requête concernant les mesures prises en vue d'atténuer les prises accessoires et de réduire les rejets et sur toute recherche pertinente, notre réponse relative à l'exigence S42 qui a été transmise au Secrétariat ICCAT le 27/07/2018 qui stipule qu'une réflexion est en cours de développement dans le cadre des travaux de recherche pour réduire les prises accessoires des requins dans la pêcherie palangrière ciblant l'espadon. Aucun rejet des prises accessoires n'est actuellement enregistré dans cette pêcherie. Pour la majorité des espèces de requins, des mesures juridiquement contraignantes existent, sauf pour le requin-taube commun et le requin soyeux, car ces espèces ne se trouvent pas, ou très rarement, dans les pêcheries marocaines, mais des mesures seront prises.</p>
	<p>Quotas et limites de capture:</p>		<p>Quotas et limites de capture:-Les données de la tâche I indiquent une surconsommation de makaire bleu, mais aucun tableau d'application pour les makaires n'a été soumis.</p>	<p>Rectifiera les tableaux au besoin.</p>
	<p>Autres questions: ROP-BFT: Des PNC figurent dans le doc. COC-305/17.</p>	<p>Réponse présentée dans le document COC-305. De plus, le Maroc a déclaré suite à une remarque de</p>	<p>Autres questions: PNC concernant le ROP-BFT et réponses y afférentes présentés dans le document COC-305/18.</p>	

	<p>l'observateur ICCAT mentionnée dans le rapport COC_305 annexe 2 concernant le Maroc (« Thon rouge mis en cage sans numéro d'autorisation / Opération de transfert 12 avec le même numéro AUT qui transfère numéro 13), « Je porte à votre information qu'il ne s'agit pas d'une absence de numéro d'autorisation de mise en cage, car l'autorisation de mise en cage existe et elle est authentique et son numéro est correct. C'est l'autorisation de transfert d'une autre capture qui porte une erreur de numérotation. À cet effet, il est à préciser que les deux autorisations sont authentiques et comportent des données réelles complètement différentes, ce qui prouve qu'il y'a eu une erreur involontaire dans le numéro d'autorisation de transfert. »</p>			
--	---	--	--	--

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
MEXIQUE	Rapports annuels/Statistiques:	Rapport révisé reçu avec des explications supplémentaires.	Lettre sur la mise en œuvre de la Rec. 12-07, aucune information sur la mise en œuvre de la Rec. 16-11 (voilier), tout en prenant bonne note des contrôles mis en place concernant les débarquements de navires étrangers dans les ports mexicains et demande d'orientation sur les informations requises en vertu de la Rec. 16-11.	Rapports annuels/Statistiques: -La mention « non applicable » dans le rapport annuel n'est pas toujours expliquée.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune liste des ports désignés (Rec. 12-07) ; mise en œuvre des exigences relatives aux requins.
	Mesures de conservation et de gestion : Les prises de voilier ont été déclarées dans la tâche I, mais aucun rapport sur la Rec. 16-11 n'a été fait dans le rapport annuel (signalé comme non applicable). Rec. 12-07 : Aucune liste de ports autorisés n'a été soumise et aucune interdiction spécifique d'entrée de navires étrangers n'est stipulée.	Le Mexique maintient toujours sa couverture par les observateurs à bord sur 100% des sorties de pêche, et ces informations, soumises à l'ICCAT, comportent les rejets morts et vivants dans le cadre des données de la Tâche I et II. La Loi générale sur la pêche et l'aquaculture soutenables du Mexique n'établit pas de liste de ports spécifique pour l'entrée des navires étrangers mais en vertu de la loi susmentionnée : « tout navire étranger souhaitant entrer dans un port mexicain devra solliciter un permis pour le déchargement des produits de la pêche vivants, frais, surgelés ou congelés provenant de la pêche commerciale » À cette fin, tous les intéressés doivent accompagner leur demande de la licence correspondante dans le cadre de laquelle l'activité de pêche a été réalisée, délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine et respecter les exigences prévues dans la loi précitée. Sollicite des directives plus claires.	A répondu à la lettre du COC		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés et aucune explication apportée à la mention "non applicable". Rec. 16-13: Il est probable qu'aucune mesure juridiquement contraignante n'ait été prise pour mettre en œuvre certaines exigences relatives aux requins spécifiques aux espèces.	
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

CPC	2017			2018		
	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018
NAMIBIE	Rapports annuels/Statistiques:			Rapports annuels/Statistiques: La première partie du rapport annuel a été reçue tardivement et la deuxième partie a été reçue avec un léger retard. Aucune réponse à la lettre du Président n'a été reçue. Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	S'excuse pour la présentation tardive et l'absence de réponse. A rectifié le problème lié au format de rapport annuel. Les thonidés tropicaux ne sont capturés que comme prise accessoire de germon, quantités très minimes. Voilier: non débarqué en Namibie, de sorte qu'il est estimé que cette mesure n'est pas applicable. Capacité limitée d'analyse scientifique, a demandé une assistance auprès de l'ICCAT pour l'aider dans cette tâche. Nous avons un Plan d'action national concernant les oiseaux de mer qui sera envoyé au Secrétariat, mais qui est compromis par la capacité limitée de nos scientifiques. Nous sommes en train de rectifier la situation et essayerons d'envoyer toutes les données disponibles.	
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-01. Aucun plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux. Rec. 13-13/14-10; Paras 2 et 3 / Paras 1 et 2: inscription rétroactive d'un navire « P20m » sous pavillon namibien, non conforme à la réglementation en vigueur. Rec. 16-14. Des difficultés de mise en œuvre de cette recommandation ont été signalées. Rec. 16-11 Ancien formulaire du rapport annuel employé. Aucun rapport sur la mise en œuvre de cette Rec. n'a été reçu. La mise en œuvre de la Rec. 10-09 pourrait être incomplète.	Plan de gestion des thonidés tropicaux: Nous sommes responsables de l'erreur. Nous avons déjà fait un effort pour consulter notre capitale et nous allons tout faire en sorte afin de soumettre le plan de gestion en question ainsi que toutes les données incomplètes avant la fin de la réunion annuelle. En ce qui concerne l'inscription rétroactive d'un navire namibien P20m non conforme à la réglementation actuelle, la Namibie a reconnu qu'elle n'a pas respecté la réglementation actuelle en raison d'une mauvaise communication en interne. La Namibie a déjà renforcé ses mesures de contrôle prévues afin d'éviter que ces mêmes erreurs ne se reproduisent à l'avenir et nous nous engageons à améliorer l'application de toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration (ancien format du rapport annuel utilisé), aucun plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux, soumission rétroactive de navires (Rec. 13-13/14-10), aucune information sur la mise en œuvre de la Rec. 16-11 (voiliers).	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-09: Le formulaire CP44 (atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer) n'a pas été reçu. Rec. 10-09: Les réponses fournies pourraient être insuffisantes. Rec. 16-13: aucune information soumise sur les mesures spécifiques aux espèces.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs scientifiques nationaux, requins, oiseaux de mer, aucune réponse apportée à la lettre du président du COC après la réunion de 2017.
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture: Surconsommation de makaire bleu.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
NICARAGUA	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement (pendant la réunion).	Ne possède pas de flottille thonière, et aucun navire sous son pavillon opérant dans la zone de l'ICCAT. Le Nicaragua exige que les prises accessoires soient débarquées au port et travaille à la mise en œuvre de cette exigence et espère disposer de davantage de données à déclarer en 2018.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration persistants, tout en signalant positivement la demande d'assistance. A répondu à la lettre du COC sans expliquer les mesures prises	Rapports annuels/Statistiques: Deuxième partie du rapport annuel reçue tardivement.	A rencontré des problèmes de communication. Aucune flottille et aucun bateau de pêche ayant des interactions avec les espèces relevant de l'ICCAT. Prises accessoires de requins dans la pêcherie de crevettes et d'escargots dans les eaux très peu profondes. SMA: aucune information sur les prises de cette espèce. Aucune prise de cette espèce, uniquement de requin-marteau. S'attelle à améliorer la communication.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune liste des ports désignés (Rec. 12-07)
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Réponse dans le rapport annuel peu claire. Rec. 10-09: les réponses apportées pourraient ne pas être suffisantes. Rec. 16-13. Il est probable qu'aucune mesure juridiquement contraignante n'ait été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins. Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
NIGERIA	Rapports annuels/Statistiques: Seuls les tableaux de déclaration du rapport annuel ont été reçus. Résumé reçu tardivement.	Le Nigeria ne dispose d'aucune allocation de quota et n'a aucun navire de pêche. Il n'a donc aucune donnée à déclarer.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration (aucune feuille de contrôle sur les requins n'a été soumise cf. Rec. 16-13).	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune feuille de contrôle sur les requins n'a été soumise (Rec. 16-13), aucune liste des ports désignés (Rec. 12-07)
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13 : Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise.			Aucune réponse n'a été reçue à la lettre du COC		
	Quotas et limites de capture: A déclaré une prise zéro dans les tableaux d'application.	Aucun permis de pêche émis et aucun accord d'accès.		Quotas et limites de capture: Non-soumission des tableaux d'application.		
	Autres questions :			Autres questions :		

CPC	2017			2018		
	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018
NORVÈGE	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: : Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue. Un programme est en place, mais son applicabilité n'est pas explicite dans le rapport annuel.	La Norvège n'avait pas de programme national d'observateurs scientifiques pour le thon rouge en 2017. Seul un senneur a pêché activement du thon rouge en 2017, et les recommandations de l'ICCAT ne précisent pas si un programme national d'observateurs scientifiques est requis pour les senneurs. Le navire transportait un observateur régional à 100% du temps, comme le prévoit la Rec. 17-07, et un observateur scientifique national de l'Institut norvégien de recherche marine était à bord du navire 60% du temps où il pêchait activement le thon rouge. Après avoir noté que le COC considérait cela comme un cas potentiel de non-application, nous avons essayé d'utiliser les informations contenues dans le rapport de l'observateur régional et de les combiner avec nos propres données pour fournir les données requises dans le ST09. Les données ont été transmises au secrétariat de l'ICCAT le 5 novembre 2018. Nous avons également entamé le processus d'établissement d'un programme scientifique national pour 2019, qui comprendra également des senneurs.	Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 10-09. La réponse fournie pourrait être insuffisante. Rec. 16-13. Il est probable qu'aucune mesure juridiquement contraignante n'ait été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins.	Aucune tortue n'a été trouvée dans les eaux norvégiennes ou dans ses pêcheries. La Norvège a sollicité une exemption mais le groupe d'espèces sur les requins n'a pas pu procéder à un examen. Les espèces spécifiques de requins ne sont pas présentes dans les eaux norvégiennes.	
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

		2017			2018		
CPC	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	
PANAMA	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement (pendant la réunion). Aucun formulaire sur les caractéristiques des flottilles (ST01) n'a été reçu. Une explication insuffisante a été apportée en ce qui concerne la catégorie « non applicable » dans tous les cas.			Rapports annuels / statistiques: Données statistiques reçues tardivement (après la préparation des données pour le SCRS). Rapport annuel reçu tardivement (pendant la réunion) A répondu à la lettre du COC après la date limite.	Problèmes avec la communication électronique et retards en raison de la réception de l'information en provenance du département de contrôle. Le Panama s'attèle actuellement à la résolution de ce problème.		
	Mesures de conservation et de gestion : Rencontre toujours des problèmes avec le format NAF des messages VMS. Rec. 16-13 : Feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins soumise tardivement (pendant la réunion). Rec. 16-01. Aucun plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux n'a été soumis. Rec. 12-06/16-15: Aucun rapport sur les transbordements au port n'a été reçu.	Le FMC a rencontré un problème lié au certificat de sécurité ; ce problème a désormais été résolu et toutes les déclarations devaient être au format correct avant la fin de l'année.	Lettre sur des problèmes de déclaration persistants et problèmes liés au VMS, aucun plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux (Rec. 16-01), aucun rapport sur les transbordements au port n'a été reçu (Rec. 12-06/16-15)	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 17-08 : Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Rec. 13-14: Informations sur les accords d'affrètement et l'arrivée à terme de ceux-ci ont été soumises tardivement (jusqu'à 10 mois après la date de début de l'accord) Rec. 16-01 : Rapports trimestriels BET reçus tardivement. Rec. 17-07: les problèmes soulevés par le Secrétariat concernant la transmission VMS font rarement l'objet d'une réponse ou d'un suivi de la part du Panama. Rec. 16-13. Il est probable qu'aucune mesure juridiquement contraignante n'ait été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins.	La communication concernant les problèmes VMS est désormais solutionnée.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration persistants et liés au VMS, notification tardive des affrètements, mise en œuvre des mesures relatives aux requins.	
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application soumis tardivement.		A répondu après la date limite à la lettre du COC.	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application soumis tardivement. Les données de la tâche I indiquent une surconsommation de makaire bleu, mais aucun tableau d'application pour le makaire bleu n'a été soumis.	Utilisation des carnets de pêche corrigés pour les données de tâche 1 plutôt que les données des carnets de pêche uniquement pour les tableaux d'application. Fera en sorte que les sources soient cohérentes à l'avenir en n'ayant recours qu'aux données des carnets de pêche et aux bordereaux de vente.		
	Autres questions :			Autres questions :			

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
PHILIPPINES	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu.	Il n'existe aucune disposition permettant aux Philippines d'indiquer qu'il n'y avait pas de navires de pêche actifs ou inscrits dans la zone de la Convention. En ce qui concerne les exigences de déclaration prévues par la Rec. 16-01, les Philippines ne peuvent pas soumettre de rapport car il n'y avait pas de navires de pêche actifs ou inscrits dans la zone de la Convention en 2016.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration persistants, absence de réponse à la lettre de 2016 du Président du COC.	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée statistique reçue.	Nous n'avons aucune flottille active dans l'Atlantique mais nous rectifierons les insuffisances afin de respecter les exigences.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration persistants, aucune liste de ports désignés (Rec. 12-07) et absence de réponse à la lettre de 2017 du COC.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins soumise tardivement (pendant la réunion) et les réponses pourraient être insuffisantes dans certains cas. Rec. 17-08 : Réponse à la demande sur les prises de SMA envoyée tardivement (pendant la réunion). Rec. 16-01. Rapports trimestriels sur BET reçus tardivement (pendant la réunion) Rec. 12-07 : Pas de liste de ports désignés.		
	Quotas et limites de capture: A déclaré une prise zéro.	Aucune réponse n'a été reçue à la lettre du COC	Quotas et limites de capture: A déclaré des prises nulles dans les tableaux d'application soumis en novembre 2018.			
	Autres questions :		Autres questions :			

		2017		2018		
CPC	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018
RUSSIE	Rapports annuels/Statistiques: Aucune explication n'a été apportée en ce qui concerne la mention « non applicable. Aucune information sur l'interaction avec les tortues marines ou les mesures d'atténuation des prises accessoires/rejets.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration (mention « non applicable » non expliquée), aucune information concernant les interactions avec les tortues marines ou l'atténuation des prises accessoires/rejets, aucune feuille de contrôle sur les requins (16-13), mise en œuvre de la Rec. 12-07.	Rapports annuels / statistiques: Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	Depuis 2009, il n'y a aucune pêche spécialisée; seul un modique volume de thonidés est capturé accidentellement dans la pêche au chalut qui cible les espèces ne relevant pas de l'ICCAT. Les observateurs de ces pêcheries recueillent effectivement les informations afin de soumettre les données de la tâche 1 à l'ICCAT. Nous espérons pouvoir soumettre le ST09 l'année prochaine.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en constatant les améliorations réalisées par rapport à 2017.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13 : Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Rec. 12-07: Aucune liste de ports dans lesquels les navires étrangers peuvent entrer ou des points de contacts n'a été soumise.		A répondu à la lettre du COC	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-10; 15-05 et 16-11: Les réponses fournies pourraient être insuffisantes. Rec. 16-13: Il est probable qu'aucune mesure juridiquement contraignante n'ait été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

CPC	2017			2018		
	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018
ST.VINCENT ET LES GRENADINES	<p>Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel soumis tardivement (mais avant la date limite antérieure). Aucune information des programmes d'observateurs nationaux, car encore en cours d'établissement. Aucun plan d'amélioration de la collecte des données sur les requins/interactions avec les tortues, l'atténuation des prises accessoires/rejets. Le rapport annuel indique la mise en oeuvre des exigences de l'ICCAT en haute mer mais la mise en oeuvre dans les eaux relevant de SVG n'est pas claire.</p>		<p>Lettre sur la poursuite des problèmes de déclaration, aucune information sur la mise en oeuvre de la Rec. 16-11 (voiliers), aucune information des programmes d'observateurs nationaux car encore en cours de mise en place, aucun plan visant à améliorer la collecte des données sur les requins ou informations sur la mise en oeuvre des exigences d'atténuation des prises accessoires, absence de clarté quant à la mise en oeuvre des mesures de l'ICCAT dans les eaux de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Aucune information provenant des programmes d'observateurs nationaux, car encore en cours d'élaboration, des données du programme d'observateurs scientifiques (ST09) ont donc été reçues.</p>	<p>Le programme d'observateur est en cours de mise en oeuvre et les insuffisances de déclaration seront rectifiées à l'avenir.</p> <p>Des mesures sont actuellement prises pour améliorer ces questions avec l'aide technique et juridique de la FAO. Les consultations avec les parties prenantes ont entraîné la soumission tardive des rapports.</p>	<p>Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en oeuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux, istiophoridés, voiliers, requins, aucune liste de ports désignés (Rec. 12-07), absence de clarté de la réponse figurant dans le rapport annuel sur la mise en oeuvre des mesures de l'ICCAT dans les eaux de SVG (tout en notant sa confirmation lors de la réunion sur le fait que les mesures de l'ICCAT sont mises en oeuvre dans ses eaux nationales).</p>
	<p>Mesures de conservation et de gestion : Plan de gestion d'espadon du Nord soumis tardivement. Rec. 16-13. Feuille de contrôle concernant la mise en oeuvre des mesures sur les requins soumise tardivement. Prises de voilier déclarées dans la tâche I, mais aucun rapport sur la Rec. 16-11 n'a été fait dans le rapport annuel (signalé comme non applicable). Rec. 16-01. Plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux soumis tardivement. Réponses aux Recs 15-05 et 16-11 pourraient être insuffisantes pour remplir les exigences. Rec. 12-06 : Rapport de transbordement soumis tardivement.</p>		<p>A répondu à la lettre du COC</p>	<p>Mesures de conservation et de gestion : Plan de gestion du NSW0 reçu tardivement. Rec. 16-13: Feuille de contrôle concernant la mise en oeuvre des mesures sur les requins soumise tardivement. Prises de voilier déclarées dans la tâche I, mais aucun rapport sur la Rec. 16-11 n'a été fait dans le rapport annuel (signalé comme non applicable). Rec. 16-01: Plan de gestion des thonidés tropicaux et quelques rapports trimestriels de capture de thon obèse soumis tardivement. Réponses aux Recs 15-05 et 16-11 pourraient être insuffisantes pour remplir les exigences. Rec. 12-06: Rapport de transbordement soumis tardivement. Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en oeuvre les exigences relatives aux requins.</p>		
	<p>Quotas et limites de capture:</p>			<p>Quotas et limites de capture: Surconsommation de germon du Sud</p>		
	<p>Autres questions : ROP_transbordements: Des PNC figurent dans le document COC-305/17.</p>			<p>Autres questions : ROP_transbordements: Des PNC figurent dans le document COC-305/18.</p>		

	2017			2018		
CPC	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018
SAO TOME & PRINCIPE	Rapports annuels/Statistiques: Aucun résumé de déclaration de la IIe Partie et la partie soumise tardivement (avant la date limite de la IIe Partie). Aucune donnée d'observateurs soumise car le programme en est à ses débuts. Aucun plan d'amélioration des données sur les requins n'a été présenté. Aucune information sur les interactions avec les tortues marines ou sur les mesures d'atténuation des prises accessoires/rejets. Aucune donnée de prise et d'effort ou de taille de la tâche II n'a été reçue.		Lettre en raison de problèmes de déclaration, absence de plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux, aucun plan d'amélioration des données sur les requins, tout en prenant bonne note des améliorations de déclaration par rapport à l'année dernière, levée de l'identification.	Rapports annuels / statistiques: Rapport annuel incomplet, aucun tableau récapitulatif de la déclaration n'a été reçu. Aucune donnée de tâche II n'a été reçue. Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue ou sur d'éventuelles mesures alternatives. Aucune réponse n'a été reçue à la lettre individuelle du COC,	Nous pensons que ces informations doivent être fournies pour le pays de pavillon des navires et nous ne connaissons pas le formulaire ST009. Toutefois nous engageons à le remplir à l'avenir	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucune liste des ports désignés (Rec. 12-07), notification des accords d'accès, mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs scientifiques nationaux, istiophoridés, requins, aucune réponse apportée à la lettre du président du COC après la réunion de 2017.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 15-01/16-01 : Aucun rapport trimestriel de captures de thon obèse n'a été soumis.	Sao Tome et Principe a déclaré que toutes les prises (421 t en 2016) ont été réalisées en tant que prises accessoires par des navires artisanaux de 5 à 8 m de long et qu'il n'y a donc rien à déclarer.	Aucune réponse n'a été reçue à la lettre du COC	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Rec. 14-07: Mises à jour sur les accords d'accès en 2018 non soumises Rec. 15-05 et 16-11: aucune information sur la mise en œuvre des mesures concernant les istiophoridés. Rec. 16-01: Non-présentation de rapports trimestriels sur les prises de thon obèse en 2017. Rec. 12-07: pas de liste de ports désignés. Rec. 16-13: Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins. Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés.	Nous avons certaine difficulté pour l'établissement d'un plan de gestion pour les espèces de l'ICCAT. Nous sommes entrent de mettre en place une stratégie national et un plan d'action pour le secteur de la pêche qui aura nous aide dans ces domaines. Comme vous le savez, STP a améliorer son service statistique et d'envoi des informations à l'ICCAT, mais il reste encore à l'améliorer. En ce qui concerne les données de tâche II seulement en 2018 que nous avons commencé à la collecte des données sur la mesure de toutes les espèces de l'ICCAT. Législation en place pour interdire la rétention à bord des espèces de requins, ainsi qu'une interdiction frappant les tortues. Pas de prises accessoires de requins dans les pêcheries industrielles.	
	Quotas et limites de capture: Rec. 16-01. Aucun plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux.			Quotas et limites de capture : Tableaux d'application soumis tardivement.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2017			2018		
CPC	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018
SÉNÉGAL	<p>Rapports annuels/Statistiques: Un programme d'observateurs scientifiques n'a pas encore été mis en place. Tableaux récapitulatifs de l'application incomplets. Une explication de la mention « non applicable » fait défaut dans la 1e partie. Formulaire concernant les caractéristiques des flottilles (ST01) a été reçu tardivement.</p>		<p>Lettre signalant qu'aucun programme d'observateurs scientifiques n'a été mis en place (tout en prenant bonne note des difficultés dont a fait état le Sénégal en ce qui concerne la mise en œuvre), aucune information sur la mise en œuvre de la Rec. 16-11 (voiliers).</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.</p>	<p>Le programme d'observateurs n'était pas encore en place de sorte qu'aucune donnée n'a pu être soumise, mais nous espérons pouvoir le faire à l'avenir. Le programme de recherche intensive sur les istiophoridés a aidé à améliorer la collecte des données sur les istiophoridés. Les recommandations de l'ICCAT sur les programmes d'observateurs sont en train d'être introduits dans la législation nationale.</p>	<p>Lettre sur la mise en œuvre des exigences relatives au programme d'observateurs scientifiques nationaux, requins, tout en notant positivement les informations soumises à la réunion de 2018 sur les démarches entreprises pour résoudre ces questions.</p>
	<p>Mesures de conservation et de gestion : Prises de voilier déclarées dans la tâche I, mais aucun rapport sur la Rec. 16-11 n'a été fait dans le rapport annuel. Rec. 15-01/ 16-01: Liste des navires autorisés qui ont pêché BET/YFT/SKJ l'année antérieure (2016).</p>		<p>A répondu à la lettre du COC</p>	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 17-08 : Réponse à la requête de données sur les prises de SMA reçue tardivement. Rec. 16-13: Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins.</p>	<p>Le Sénégal est dans le processus de transposition des mesures de l'ICCAT sur les requins dans sa législation nationale.</p>	
	<p>Quotas et limites de capture:</p>			<p>Quotas et limites de capture:</p>		
	<p>Autres questions :</p>			<p>Autres questions : ROP-transbordements: PNC et réponses y afférentes présentés dans le document COC-305/18.</p>		

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
SIERRA LEONE	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Aucune donnée statistique n'a été reçue.		Maintien de l'identification en raison de la persistance de problèmes de déclaration significatifs (6e année consécutive sans présentation de rapport annuel) et absence de réponse à la lettre du Président du COC de 2016.	Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été reçu. Données de la tâche I pour les pêcheries artisanales reçues dans le format incorrect. À des fins de cohérence, interdiction levée car absence de flottille industrielle, les prises artisanales sont mineures et le Sierra Leone demande une assistance pour les collecter. Aucune donnée de tâche II n'a été reçue. Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue ou sur d'éventuelles mesures alternatives.		Levée de l'identification en reconnaissance des améliorations dans la soumission des données. Envoyer lettre sur les problèmes de déclaration (7e année consécutive sans présentation du rapport annuel).
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise.		A répondu à la lettre d'identification	Mesures de conservation et de gestion: Rec. 16-13: Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins non soumise. Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA.		
	Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application n'a été soumis avant la date limite établie.			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2017			2018		
CPC	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018
SYRIE	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel soumis tardivement (mais avant la date limite antérieure). Aucun formulaire sur les caractéristiques des flottilles (ST01) n'a été reçu.		Lettre sur l'absence de présentation de feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins, absence de rapports mensuels de captures de thon rouge.	Rapports annuels / statistiques: Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue. Mesures de conservation et de gestion : 17-07 : Léger retard de la soumission de la liste des ports autorisés de thon rouge. Recs. 15-05, 10-09 et 11-10: Les réponses fournies pourraient être insuffisantes. Rec. 16-13: Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins. Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés.		Lettre sur la mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux, requins, istiophoridés, tortues, prises accessoires, aucune liste de ports désignés (Rec. 12-07).
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Rec. 14-04: Rapport sur la mise en œuvre reçu légèrement tardivement (mais avant la date limite antérieure). Aucun rapport sur les prises mensuelles de BFT n'a été reçu.		A répondu à la lettre du COC			
	Quotas et limites de capture:					
	Autres questions : ROP-BFT: Des PNC figurent dans le document COC-305/17 .					

		2017		2018		
CPC	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018
TRINITÉ ET TOBAGO	Rapports annuels/Statistiques: Aucune explication complète de la mention « non applicable » ne figure dans le tableau récapitulatif. Aucun rapport sur les prises accessoires/rejets ou l'atténuation des tortues marines.		Levée de l'identification, lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucun rapport sur les mesures d'atténuation des prises accessoires/rejets de tortues marines, mise en œuvre de la Rec. 12-07, tout en prenant bonne note de l'amélioration de la gestion des prises de makaires.	Rapports annuels / statistiques: Première partie du rapport annuel reçue tardivement. Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue. Programme d'observateurs scientifiques nationaux pas encore mis en place.	Reconnaît quelques insuffisances en raison des limitations financières et au niveau des ressources humaines. Collabore actuellement avec les autorités compétentes pour rectifier ces insuffisances.	
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07 : Aucune liste de ports autorisés désignés/des points de contact n'a été soumise. Des difficultés de mise en œuvre de cette recommandation ont été signalées. Rec. 01-21 & Rec. 01-22: rapports semestriels incomplets (2ème semestre 2016) et soumission tardive (1er semestre 2017).		A répondu à la lettre du COC	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07: Liste de ports autorisés et rapports d'inspection au port non reçus. Recs. 10-09 et 15-05: Mesures concernant les tortues marines et les makaires pas encore mises en œuvre. Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins.	Veillez consulter la section 5 du rapport annuel. Reçoit actuellement l'aide de la FAO/NOAA en vue de faciliter la mise en oeuvre du PSMA. Travaille actuellement avec les autorités concernées et s'engage à soumettre la liste des ports autorisés. Reconnaît certaines insuffisances en ce qui concerne les mesures s'appliquant aux tortues marines et aux makaires en raison de limitations financières et de ressources humaines. Des mesures juridiquement contraignantes ont été prises pour interdire la commercialisation des requins et un NPOA sur les requins a été rédigé et sera renvoyé prochainement au Cabinet pour examen.	Lettre sur la mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs scientifiques, istiophoridés, tortues, requins, désignation des ports (Rec. 12-07), surconsommation de makaires bleus et makaires blancs, tout en notant positivement les informations soumises sur les démarches entreprises.
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture : Surconsommation de BUM et de WHM	Il n'existe actuellement aucune interdiction de débarquement mais a passé un accord en 2016 avec une flottille de palangriers à l'effet qu'aucun débarquement supplémentaire ne sera réalisé jusqu'au remboursement intégral et qu'aucune exportation ne sera autorisée.	
	Autres questions :			Autres questions :		

		2017		2018		
CPC	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018
TUNISIE	Rapports annuels/Statistiques:	Veuillez consulter l'Addendum 1 de l'Annexe 3 du COC-303 et l'Addendum 1 de l'Annexe 1 du COC-307 qui contiennent les allégations et les réponses à celles-ci.	Lettre faisant état de problèmes concernant la déclaration et les transbordements en mer ayant trait aux prises accessoires de thon rouge réalisées dans la pêcherie de thonidés mineurs et à la pêche de thon rouge par des senneurs thoniers non inclus dans la liste des navires autorisés de l'ICCAT et pendant la fermeture de la saison, tout en applaudissant la collaboration de la Tunisie avec d'autres CPC en matière d'inspection en mer et son intention d'améliorer le suivi et le contrôle et d'appliquer des actions punitives.	Rapports annuels/Statistiques: : Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	A connu des difficultés liées aux ressources en 2017, mais un programme est actuellement mis en place et nous espérons pouvoir soumettre des données à l'avenir. Jusqu'à présent, les scientifiques locaux collaborent avec les observateurs du ROP à ce sujet.	Lettre sur la mise en œuvre des exigences en matière d'observateurs scientifiques nationaux, makaires, voiliers et requins.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 15-05 et Rec. 16-11: La réponse fournie pourrait être insuffisante. Rec. 16-13: Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins.	Quelques espèces de requins ne sont pas présentes alors que d'autres espèces sont capturées en tant que prise accessoire. Aucune mesure n'est actuellement en vigueur en raison de l'absence de pêcheries ciblées.	
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : En application de la Rec. 08-09, un rapport de l'Union européenne (UE) a été reçu concernant un cas de non-application potentielle impliquant plusieurs senneurs tunisiens en juin 2017 et a répondu à l'information initiale soumise par l'UE (cf. doc. COC-307/17). ROP-BFT: des PNC sont présentés dans le doc. COC-305/17.			Autres questions : ROP-BFT: PNC et réponses y afférentes présentés dans le doc. COC-305/18.		
			A répondu à la lettre du COC			

		2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	
TURQUIE	Rapports annuels/Statistiques: Les données de prise et d'effort de la tâche II n'ont pas pu être traitées.		Aucune mesure nécessaire	Rapports annuels/Statistiques:		Lettre sollicitant des informations additionnelles sur la mise en œuvre des exigences relatives aux requins.	
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13: Il est probable qu'aucune mesure juridiquement contraignante n'ait été prise pour mettre en œuvre certaines exigences spécifiques aux espèces de requins.	La prise de la plupart des requins est interdite en Turquie et quelques espèces supplémentaires ont été récemment ajoutées à la liste des espèces interdites. Le ministère réalise des inspections en mer ainsi que dans les ports et marchés. La soumission des données par les pêcheurs est obligatoire car ils doivent déclarer toutes les espèces de prises accessoires.		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:			
	Autres questions : ROP-BFT: des PNC sont présentés dans le doc. COC-305/17 . A présenté d'éventuelles activités IUU par deux navires de l'UE-Grèce, tel que déclaré dans le projet de liste IUU.			Autres questions : ROP-BFT: PNC et réponses y afférentes présentés dans le doc. COC-305/18.			

		2017			2018		
CPC	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018	
ROYAUME-UNI (Territoires d'Outre Mer)	Rapports annuels/Statistiques: La Ile partie du rapport annuel et le rapport annuel sur le BCD soumis tardivement (mais dans le respect du délai antérieur). Des difficultés de mise en œuvre des programmes d'observateurs nationaux ont été signalées. Aucun plan destiné à améliorer la collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces n'a encore été soumis.	RU-TO a indiqué que certains de ses territoires pourraient ne pas déclarer dans les délais fixés en raison des dégâts importants causés par l'ouragan. Certaines données de RU-TO (Bermudes) reçues tardivement en raison de problèmes de communication. Courriel initial envoyé en juillet, mais non reçu par le Secrétariat. Rapports annuels / statistiques : La Ile Partie du rapport annuel et le rapport annuel BCD ont été soumis dans les délais fixés. Malheureusement, des erreurs ont été identifiées et les rapports ont donc été resoumis avec des amendements le 12 octobre, ce qui s'inscrivait dans la date limite de soumission des documents pour examen à la réunion annuelle. Des difficultés de mise en œuvre des programmes d'observateurs nationaux ont été signalées. La majorité des captures de thonidés aux RU-TO est réalisée dans le cadre de la pêche de Ste Hélène. Un programme d'observateurs nationaux a été mis en œuvre à Ste Hélène et une couverture par observateurs de 7% a été atteinte en 2016. Le programme s'est poursuivi en 2017 et sera maintenu en 2018. Le faible niveau de prises des Bermudes est réalisé par des petits bateaux de pêche côtière dispersés dans toute l'île, ce qui complique énormément la couverture par observateurs et la collecte des données, mais nous chercherons à améliorer notre déclaration. Aucun plan destiné à améliorer la collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces n'a été soumis. La prise de requins du RU-TO est très limitée. À Ste Hélène, un seul requin a été capturé en 2016 et aux Bermudes la majorité des requins capturés ont été remis à l'eau vivants. Ste Hélène a commencé un programme de marquage conventionnel à la fin de l'année 2015 et en 2016 un total de 537 albacores et 65 listaos ont été marqués avec deux marques, conformément aux protocoles de l'ICCAT. Les données du programme de marquage sont soumises à l'ICCAT régulièrement. Aucune liste de ports désignés ou de points de contact n'a été soumise. Le RU-TO a des installations portuaires limitées et ses ports sont rarement visités par des navires sous pavillon étranger, dès lors qu'aucun port n'a été désigné en vertu de la Recommandation 12-07. Le RU-TO révisera cette obligation et, si nécessaire, soumettra les informations pertinentes avant la fin de cette année.	Lettre sur la mise en œuvre de la Rec. 12-07 et la déclaration tardive.	Rapports annuels/Statistiques: Des données pourraient faire défaut pour BVI en raison des dégâts causés par l'ouragan. Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.	Cf. explication apportée dans le rapport annuel sur l'inexistence de programme d'observateurs (navires trop petits, toutes les prises sont débarquées à un seul endroit pour Ste Hélène).	Lettre sur la mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux, aucune liste de ports désignés (Rec. 12-07)	
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07: Aucune liste de ports désignés ou de points de contact n'a été soumise.			A répondu à la lettre du COC			Mesures de conservation et de gestion;
	Quotas et limites de capture:		Quotas et limites de capture:				
	Autres questions :		Autres questions :				

	2017			2018		
CPC	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018
UNION EUROPÉENNE	Rapports annuels/Statistiques: La déclaration sur les interactions avec les tortues marines et oiseaux de mer pourrait être incomplète. Quelques données sur les tailles font défaut pour d'autres États membres de l'UE.	Interaction avec les tortues marines : cet aspect n'est pas pertinent, car dans le COC-303, l'UE ne fait pas l'objet de soumissions incomplètes, et toutes les données de l'UE sont mentionnées dans le tableau 10 du PLE-105. Interaction avec les oiseaux de mer : en vertu de la Rec. 11-09, il n'est pas obligatoire d'appliquer des mesures d'atténuation au Nord de 25° Sud et il est indiqué que cela est facultatif en Méditerranée. Données statistiques de l'UE-Lituanie et UE-Danemark: les prises nulles de 2016 ont été confirmées dans les deux cas. La Rec. 11-15 a été respectée en conséquence. Données de taille manquantes: Les données de taille ont été soumises pour l'ensemble de l'UE et non par État membre par État membre. Aucune non-application détectée.		Rapports annuels/Statistiques: Quelques données statistiques reçues tardivement (tâche I, Bulgarie, Allemagne, Irlande, Lettonie, Lituanie).	Ces données de la tâche 1 concernent des États membres de l'UE qui ne jouent pas un rôle majeur dans les pêcheries de l'ICCAT. Dans tous les cas, les quantités en jeu sont très petites et d'importance mineure. La soumission tardive est due à des problèmes administratifs associés à la période des vacances d'été. Toutes les données de la tâche 1 de l'UE concernant les principaux États membres de l'UE ont été soumises dans les délais.	
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 14-04: Rapport sur la mise en œuvre soumis tardivement en raison de la confusion avec la date butoir antérieure (a été soumis avant le 15 oct.). Rec. 11-20: Rapport annuel BCD incomplet - aucun rapport pour la France, l'Italie et les Pays-Bas. Rec. 16-05, para 28: non-respect de la date limite de soumission des navires ALB-Med. (20/07/2017 établi par la circulaire #4454/17) en ce qui concerne 6 navires de Chypre et 293 navires de la Grèce. Rec. 16-11. Ancien formulaire du rapport annuel reçu, ne contenant donc aucun rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 16-11, même si le voilier a été inclus dans la tâche 1. Rec. 15-05:	Rec. 14-04: pour des raisons administratives, le rapport concernant la mise en œuvre de l'UE a été soumis après le 1er octobre (nouveau délai selon la 16-16), mais avant le 15 octobre (délai antérieur). Rec. 11-20: les rapports de l'UE-France, l'UE-Italie et l'UE-Pays-Bas ont été envoyés à l'ICCAT après le 16 octobre; Rec 16-05 § 28: Pour des raisons administratives, les listes des navires d'espardon de la Méditerranée de l'UE-Grèce et de l'UE-Chypre ont été soumises après l'entrée en vigueur de la Rec. 16-05. Au titre de l'année 2017, ce qui n'est pas contraire aux termes de la Rec. 16-05. Rec. 16-11: pour des raisons administratives, l'UE a utilisé le format antérieur du rapport annuel. Néanmoins, toutes les données requises ont été déclarées. Un addendum dans la section III (voilier) a été envoyé le 7 novembre, mais les données avaient été initialement soumises dans la tâche I. Rec. 15-05:	Aucune mesure nécessaire	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-05. Soumission tardive de la liste des navires SWO-MED pour l'UE-Croatie. Rec. 17-07: La date limite d'une semaine pour la déclaration de mise en cages n'est souvent pas respectée. Quelques mises en cages ont été réalisées après le 15 août. Rec. 11-20: Quelques rapports BCD ont été reçus tardivement. Rec. 17-09 : Un suivi a été donné tardivement à quelques demandes de eBCD par les administrateurs de l'UE, ce qui entraîne des demandes en suspens pendant plusieurs jours dans le système eBCD.	Rec. 12-07: Soumission des rapports d'inspection non applicable car, bien que 100% des navires étrangers soient inspectés, les opérations concernent le transfert de navires de capture étrangers à des cargaisons réfrigérées de marchandises non destinées au marché de l'UE. Pour les Recs 17-07 et 16-05, l'UE a rencontré des difficultés de transmission en raison du volume de documents à envoyer. Rec. 16-05: La transmission de ces données a été confrontée à un problème informatique interne qui a pris du temps à être résolu. Les listes ont été envoyées immédiatement après la résolution du problème. Rec. 17-07: Le délai entre l'opération de mise en cage elle-même et la remise de la déclaration de mise en cage correspondante est dû au temps nécessaire aux États du pavillon des navires de capture de la CPC pour modifier leur eBCD respectif suite aux résultats des caméras stéréoscopiques. Pour les JFO, cela peut prendre plus de temps, en attendant que les activités liées à la JFO soient finalisées. Les déclarations de mise en cage sont envoyées lorsqu'elles sont déclarées « finales ». Les déclarations de mise en cage finalisées sont envoyées une fois que les modifications apportées à l'eBCD ont été enregistrées. La mise en cage après le 15 août était due aux conditions météorologiques qui ont touché la mer Méditerranée, impactant le parcours des remorqueurs. Ceci est considéré comme force majeure. Rec. 14-07: L'UE a conclu des accords d'accès bilatéraux avec le Maroc, la Gambie, la Guinée équatoriale, le Gabon, Cabo Verde, la Mauritanie, le Sénégal, la Guinée-Bissau, le Libéria, la Côte d'Ivoire et Sao Tomé-et-Principe. En raison du volume de ce matériel, l'UE se réfère chaque année au site Web sur lequel chaque accord peut être consulté: https://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements_en	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, des questions liées au thon rouge de l'Est font actuellement l'objet d'une enquête par l'UE.

	<p>informations concernant le Portugal manquantes. Rec. 16-12. Aucune information n'a été incluse dans le rapport annuel. Rec. 12-07: La liste des ports autorisés n'a pas été soumise pour tous les États membres de l'UE et aucune interdiction spécifique d'entrée aux ports par des navires étrangers n'a été stipulée pour ceux manquants dans la liste (ports soumis pour 8 États membres).</p>	<p>L'UE-Portugal ne compte aucun navire ciblant le thon rouge, ce qui explique l'absence de données de VMS. Rec. 16-12: les mesures à prendre au niveau national par tous les États membres de l'UE visant à contrôler les prises de requins peau bleue sont détaillées dans la législation de l'UE. Toutes les mesures de l'UE ont été déclarées dans les feuilles de contrôle sur les requins dans le COC-302. Rec. 12-07: La liste des ports désignés soumises par l'UE est valable pour l'UE dans son ensemble et inclut tous les États membres de l'UE concernés. La liste n'a pas été modifiée en 2017 par rapport aux années antérieures.</p>	<p>Rec. 17-07 ; 16-05 et 12-07 : rapports d'inspection reçus tardivement. Rec. 14-07: Aucun accord d'accès n'a été déclaré, mais les rapports antérieurs font état d'accords allant jusque 2020 et des accords ont également été déclarés par le Liberia, le Maroc et le Sénégal. UE-Portugal autres navires de BFT de plus de 15 m n'ont transmis aucun message VMS. Informations sur de possibles surconsommations de thon rouge devront faire l'objet d'un suivi en 2019.</p>		
	<p>Quotas et limites de capture: Surconsommation continue de WHM.</p>	<p>La surconsommation de WHM en 2016 avait déjà été prévue et traitée à la réunion annuelle de 2016. Comme indiqué dans la réponse à la lettre de préoccupation de 2016, l'UE Espagne (seul état membre de l'UE concerné par cette surconsommation, en tant que prise accessoire), a fermé la pêcherie à la fois de BUM et de WHM en 2017.</p>	<p>Quotas et limites de capture:</p>		
	<p>Autres questions: Des PNC concernant le ROP-BFT figurent dans le document COC-305/17.</p>		<p>Autres questions: PNC concernant le ROP-BFT et réponses y afférentes présentés dans le document COC-305/18.</p>		

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
URUGUAY	Rapports annuels/Statistiques: Sections 4 et 5 de la IIème partie du Rapport annuel soumises tardivement. Aucune explication n'a été apportée en ce qui concerne la mention « non applicable » dans le tableau récapitulatif.	L'Uruguay n'a réalisé aucune pêche dans le cadre de l'ICCAT, il n'y a pas eu d'effort de pêche, les prises étaient par conséquent nulles. C'est pour cette raison que la feuille concernant la mise en œuvre n'a pas été soumise. C'est pour cette même raison que la mention « non applicable » est consignée dans certains cas dans le rapport.	Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Lettre concernant la soumission des rapports d'inspection au port et sollicitant une confirmation du SCRS concernant l'exemption de la soumission de la feuille de contrôle des requins.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13 : Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13: Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise. Rec. 12-07: Aucun rapport sur les inspections au port n'a été soumis, alors que des ports sont inscrits dans le registre ICCAT.	Absence de pêcheries relevant de l'ICCAT en Uruguay, mais une confirmation devrait être sollicitée auprès du SCRS. Aucun rapport d'inspection au port n'a été soumis en raison des exigences en matière de confidentialité, ce que l'Uruguay espère résoudre à l'avenir. En ce qui concerne les rapports actuels, certaines informations pourraient être fournies mais pas l'ensemble des copies des rapports.	
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : A déclaré une prise zéro.			Autres questions :		

	2017			2018		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
VANUATU	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel soumis n'est pas complet (le récapitulatif et le tableau récapitulatif 2 de déclaration ont été reçus).	Aucune activité de pêche n'a été réalisée dans la zone de l'ICCAT en 2016.	Lettre sur la mise en œuvre de la Rec. 12-07, tout en signalant l'amélioration déclaration par rapport aux années antérieures.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement. Tâche I (prises nulles) reçue.		Lettre concernant des problèmes de déclaration et la mise en œuvre de la Rec. 12-07
	Mesures de conservation et de gestion : Rec.12-07: Aucune liste des ports désignés et des points de contact n'été présentée.		Aucune réponse n'a été reçue à la lettre du COC	Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2017			2018		
CPC	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018
VENEZUELA	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel soumis tardivement (mais avant la date limite établie) et incomplet. De nombreuses entrées se rapportent au rapport de 2016 ou portent la mention « non applicable » sans en expliquer le motif.		Lettre sur les problèmes de déclaration. Aucune information sur la Rec. 16-11 (voilier), surconsommation persistante de germon du Nord et de makaire blanc, demande des informations spécifiques sur les mesures envisagées ou prises afin d'aborder la surconsommation persistante.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement. Mention « non applicable » pas toujours expliquée et une réponse n'a pas été fournie à tous les points de la section 3. Les données statistiques ont été reçues tardivement et pourraient être incomplètes. Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue. Aucune réponse à la lettre du COC n'a été reçue.	Difficultés d'ordre administratif.	Lettre faisant état de problèmes de déclaration persistants, soumission rétroactive des navires autorisés, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux, requins, tortues, prises accessoires, poursuite de la surconsommation significative de germon du Nord et de makaire blanc, demande de soumission par écrit d'informations sur les mesures envisagées ou prises pour résoudre la surconsommation continue de ces espèces, tout en notant positivement les informations soumises à ce sujet lors de la réunion annuelle, aucune réponse à la lettre du président du COC après la réunion annuelle de 2017.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins soumise tardivement. Les prises de voilier ont été déclarées dans la tâche I, mais aucun rapport sur la Rec. 16-11 n'a été fait dans le rapport annuel (référence faite au rapport de 2016, mais l'exigence est nouvelle en 2017).		Aucune réponse n'a été reçue à la lettre du COC	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-13 / 14-10: Inscription avec plus de 45 jours de rétroaction de navires dans le registre ICCAT. Rec. 16-01: Non-soumission des rapports sur les prises de BET pour les deux derniers trimestres de 2017. Rec 10-09/11-10: Aucune réponse n'a été fournie. Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins.	Un plan pour le germon a été élaboré afin d'éviter une surconsommation à l'avenir. Un plan pour les istiophoridés devrait être adopté prochainement.	
	Quotas et limites de capture: Surconsommation continue de germon du Nord et de makaire blanc.			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application soumis tardivement. Surconsommation continue de germon du Nord et de makaire bleu		
	Autres questions :			Autres questions :		

CPC	2017			2018		
	Questions potentielles de non-application-2017	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2017	Questions potentielles de non-application-2018	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2018
BOLIVIE	Rapports annuels/Statistiques:	L'État plurinational de Bolivie ne compte aucun navire de pêche qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	Statut de coopérant renouvelé. Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: Deuxième partie du rapport annuel reçue avec un léger retard.		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise		A envoyé une demande de renouvellement de son statut.	Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :	Envoyé une demande à l'ICCAT pour radier plusieurs navires de la liste IUU de l'ICCAT - initialement inscrits sur la liste IUU par la CTOI.	

	2017			2018		
	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
COSTA RICA	Rapports annuels/Statistiques:		Statut de coopérant renouvelé. Lettre faisant état de l'absence de feuille de contrôle sur les requins (Rec. 16-13).	Rapports annuels/Statistiques: Confirmation de prises nulles reçue tardivement		Lettre sur la déclaration, pas de soumission de ports désignés (Rec. 12-07), mise en oeuvre des exigences sur les requins et les makaires, surconsommation de makaire blanc et d'espadon, notant que la poursuite de la non-application aura des incidences sur la décision de l'ICCAT en 2019 de renouveler ou non le statut de Partie non-contractante coopérante du Costa Rica.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise.		A répondu tardivement à la lettre du COC	Mesures de conservation et de gestion : Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13: Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins. Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés.		
	Quotas et limites de capture: A déclaré une prise zéro.		A envoyé une demande de renouvellement de son statut.	Quotas et limites de capture: Surconsommation de makaire blanc et d'espadon.		
	Autres questions :	A demandé le renouvellement du statut de coopérant.		Autres questions :		

		2017		2018		
		<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>	
GUYANA	<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>			<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>		
	Rapports annuels/Statistiques: Aucune donnée statistique n'a été reçue. La Ie partie et le récapitulatif de déclaration de la IIe Partie n'ont pas été reçus. Aucun formulaire sur les caractéristiques des flottilles (ST01) n'a été reçu.		Statut de coopérant renouvelé sous réserve de l'amélioration de la soumission des données. Si la Guyana continue à ne pas respecter les exigences en matière de déclaration de l'ICCAT, le statut de coopérant ne sera pas renouvelé à la réunion de 2018. Lettre sur les problèmes de déclaration, signalant que la non-application continue influencera la décision à prendre par l'ICCAT en 2018 quant au renouvellement de son statut de non-Partie coopérante.	Rapports annuels/Statistiques: Le résumé de déclaration (section 3) n'a pas été reçu dans la deuxième partie du rapport annuel. Données statistiques envoyées tardivement. Aucune donnée sur le programme d'observateurs scientifiques nationaux (ST09) n'a été reçue.		Lettre faisant état de problèmes de déclaration, aucun port désigné (Rec. 12-07); mise en oeuvre des exigences sur les observateurs scientifiques nationaux, requins et thon obèse; surconsommation d'espadon de l'Atlantique Nord (pas de quota de l'ICCAT pour cette espèce); notant que la poursuite de la non-application aura des incidences sur la décision de l'ICCAT en 2019 de renouveler ou non le statut de Partie non-contractante coopérante de la Guyana.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 16-13. Aucune feuille de contrôle concernant la mise en oeuvre des mesures sur les requins n'a été soumise.		A répondu à la lettre du COC	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 17-08: Aucune réponse n'a été apportée à la requête de données sur les prises de SMA. Rec. 16-01: non-soumission de rapports trimestriels de prises de thon obèse. Rec. 12-07: pas de liste de ports désignés. Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en oeuvre les exigences relatives aux requins. Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés.		
	Quotas et limites de capture: tableaux d'application soumis plus de deux mois après la date limite établie.			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application soumis tardivement. Surconsommation d'espadon.		
Autres questions :			Autres questions :			

		2017		2018			
		<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
SURINAME	Rapports annuels/Statistiques:			Statut de coopérant renouvelé. Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :				Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07: aucun rapport d'inspection n'a été reçu.	En vue d'effectuer le suivi de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et de la Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port [Rec. 12-07], le Suriname, en tant que CPC portuaire, attend toujours de recevoir une assistance pour former nos inspecteurs.	
	Quotas et limites de capture: aucun tableau d'application n'a été soumis avant la date limite établie.	Le Suriname n'a pas de navire de pêche ciblant des espèces de l'ICCAT dans l'Atlantique et n'a donc aucune prise à déclarer.			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :				Autres questions :		

		2017			2018		
		<i>Questions potentielles de non-application-2017</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2017</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2018</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2018</i>
TAIPEI CHINOIS	Rapports annuels/Statistiques:			Statut de coopérant renouvelé. Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune action nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :				Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture:				Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : ROP_transbordements : Des PNC figurent dans le document COC-305/17 .				Autres questions : ROP_transbordements: Des PNC figurent dans le document COC-305/18.		

Appendice 4 de l'ANNEXE 10

**ICCAT Entrada 10978
du 2 novembre 2018**

**Lettre révisée du Japon au Président du COC
Circulaire ICCAT 8049/2018 envoyée le 05/11/2018**

**AGENCE DES PÊCHES
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE
GOUVERNEMENT DU JAPON**

Le 12 octobre 2018

M. Derek Campbell
Président
Comité d'application à l'ICCAT

Cher Monsieur Campbell,

Merci pour votre lettre circulée le 11 octobre 2018, qui fournit des informations utiles pour les prochaines sessions du COC.

En réponse à votre invitation aux CPC à signaler des domaines de priorité du COC, le Japon aimerait suggérer que le COC examine et actualise l'état d'application par les CPC de la Rec. 13-13 sur le registre ICCAT des navires, par rapport au numéro de l'OMI.

Les numéros de l'OMI ont été utilisés comme identifiant unique des navires de pêche enregistrés auprès des ORGP, y compris l'ICCAT, pour suivre les navires de pêche se déplaçant entre différents propriétaires et / ou États du pavillon et, en fin de compte, empêcher la pêche IUU.

En décembre dernier, l'OMI a adopté la résolution A.1117 (30), qui modifie le schéma de numérotation de l'OMI afin d'élargir les critères d'éligibilité des navires de pêche, passant des navires de 100 tonnes et plus aux navires de pêche motorisés d'une jauge brute inférieure à 100 tonnes jusqu'à une longueur hors tout maximale de 12 mètres autorisés à opérer en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon.

En ce qui concerne l'exigence de l'ICCAT relative au numéro OMI, le paragraphe 2 de la Rec. 13-13 exige des CPC d'enregistrer les navires de pêche de 20 m ou plus de longueur hors tout (ci-après dénommés "LSFV") autorisés à opérer dans la zone de la Convention, avec des informations détaillées sur les navires, y compris le numéro IMO ou le numéro LR (si attribué). En outre, le paragraphe 5bis prévoit ce qui suit:

À partir du 1er janvier 2016, les CPC de pavillon autorisent leurs LSFV commerciaux à opérer dans la zone de la Convention uniquement si le navire dispose d'un numéro OMI ou d'un numéro suivant la séquence de numérotation de sept chiffres attribués par IHS-Fairplay (numéro LR), le cas échéant. Les navires ne disposant pas de ce numéro ne seront pas inclus dans le registre de l'ICCAT. [Emphase ajoutée]

Compte tenu de ces éléments, le Japon estime que l'applicabilité du paragraphe 5bis de la Rec. 13-13 a déjà été élargie pour inclure les LSFV motorisés inférieurs à 100 tonnes de jauge brute (bien sûr, d'une longueur totale maximale de 20 mètres) autorisés à opérer dans la zone de la Convention et en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon.

Le paragraphe 5 tris de la Rec. 13-13 exonère les navires suivants de cette exigence:

« a) LSFV ne pouvant pas obtenir de numéro OMI / LR, pour autant que la CPC de pavillon fournisse une explication de son incapacité à obtenir un numéro OMI / LR dans sa communication d'informations conformément au paragraphe 2.

b) LSFV en bois qui ne sont pas autorisés à pêcher en haute mer, pour autant que la CPC de pavillon communique au Secrétariat les LSFV auxquels elle applique cette exception dans la communication d'informations conformément au paragraphe 2. »

J'aimerais préciser que cette exemption est toujours valable; cependant, si l'incapacité expliquée à l'alinéa a) ci-dessus n'est plus applicable en raison de l'élargissement de l'éligibilité des numéros de l'OMI, je crois que le statut d'application du navire devrait être mis à jour.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir permettre au COC d'examiner et de déterminer si les CPC respectent cette exigence.

Salutations distinguées,

Shingo Ota
Chef de la délégation japonaise auprès de l'ICCAT

Appendice 5 de l'ANNEXE 10

Tableaux d'application
(Application en 2017, déclaration en 2018)

GERMON DU NORD (Toutes les quantités sont en tonnes)

ANNÉE	Limites de capture initiales					Prises actuelles				Solde				Quota/limite de capture ajusté						
	2014	2015	2016	2017	2018	2014	2015	2016	2017	2014	2015	2016	2017	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
TAC	28000,00	28000,00	28000,00	28000,00	28000,00															
BARBADOS	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	12,80	15,90	38,10	15,90	227,20	224,10	201,90	224,10	240,00	240,00	240,00	240,00	240,00	240,00	
BELIZE	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	79,20	0,74	398,50	448,44	120,80	449,26	51,50	1,56	418,00	450,00	450,00	450,00	450,00	450,00	
BRAZIL	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
CANADA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	47,10	32,20	19,92	16,99	202,90	217,80	230,07	233,01	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
CHINA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	34,87	20,96	103,20	123,65	165,13	229,04	146,80	126,35	200,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
CÔTE D'IVOIRE	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,00	150,56		250,00	250,00	99,38		250,00	250,00	250,00	250,00	250,00		
EU	21551,30	21551,30	21551,30	21551,30	21551,30	23544,56	20891,80	24308,65	20699,71	2990,40	6047,33	233,05	6239,41	26534,96	26939,13	24541,70	26939,12	26939,10	31249,43	
FRANCE (St. P&M)	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,08	0,00	0,00	0,00	249,92	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
JAPAN	503,81	407,19	449,52	394,89		305,20	329,80	254,90	335,00	198,61	77,39	194,62	59,89	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	
KOREA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	63,87	4,54	13,18	7,90	186,13	211,06	236,82	242,10	250,00	215,60	250,00	250,00	250,00	250,00	
MAROC	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,00	20,00	20,00	250,00	250,00	230,00	230,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
ST V & G.	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	326,91	305,00	291,60	296,20	3,49	-1,51	6,89	2,29	330,40	303,49	298,50	298,49	298,49	298,49	
TR. & TOBAGO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	71,10	94,80	70,70	48,20	178,90	155,20	179,30	201,80	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
UK-OT	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,63	5,38	0,60	0,36	249,37	244,62	249,40	249,64	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
USA	527,00	527,00	527,00	527,00	527,00	572,60	246,80	252,00	236,79	14,31	294,51	406,75	421,96	586,91	541,31	658,75	658,75	764,15	764,15	
VANUATU	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	195,32	64,55	0,00	0,00	54,68	185,45	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
VENEZUELA	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	284,71	350,90	286,98	301,35	-584,31	-665,21	-702,19	-429,54	-299,60	-314,31	-415,21	-128,19			
CHINESE TAIPEI	3271,70	3271,70	3271,70	3271,70	3271,70	947,00	2857,00	3134,00	2385,00	2842,62	932,62	655,62	1404,62	3789,62	3789,62	3789,62	3789,62	4281,62	4281,62	
PRISE TOTALE						26485,95	25220,37	29342,89	24935,49											
Rec. n°	13-05	13-05	13-05	16-06	16-06									13-05	13-05	13-05	16-06	16-06	16-06	16-06

Pour toutes les espèces, note du mois d'août 2018 du Japon « La saison de pêche du Japon se terminant en juillet, la « capture actuelle » au titre de 2017 est préliminaire. Les chiffres seront mis à jour avant la réunion annuelle. ».

Le Belize a l'intention d'utiliser 50 t de sa sous-consommation de 2016 en 2018 (Rec. 16-05, para.5) et reçoit un transfert de germon du Nord du Taipei chinois : 200 t en 2017 et en 2018 (Rec. 16-06).

L'Union européenne est autorisée à transférer en 2017 au Venezuela 60 t de sa part non utilisée de quota de 2015 (Rec. 16-06).

Le Japon s'engage à limiter les prises de germon du Nord à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse.

SVG : les données de 2013-2015 pour le quota ajusté n'ont pas été adoptées par la Commission en 2015. En mars 2016, les données ci-dessus ont été soumises par correspondance aux CPC en cas d'objection.

Les États-Unis sont autorisés à transférer en 2017 au Venezuela 150 t de sa part non utilisée de quota de 2015 (Rec. 16-06). Aucun transfert n'est autorisé pour 2018.

Venezuela : Pour 2017 aurait 60, 150 et 114 t transférées par l'Union européenne, les États-Unis et le Taipei Chinois, selon la Rec. 16-06.

Le Taipei chinois est autorisé à transférer en 2017 au Venezuela 114 t de sa part non utilisée de quota de 2015 (Rec. 16-06).

Taipei chinois: Le quota ajusté pour 2018 est de 4281,62 t (= 3926 + 655,62-100-200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2016 et du quota de capture initial pour 2018 et des transferts respectifs de 100 t à St. V & G et 200 t au Belize.

GERMON DU SUD

ANNÉE	Limites de capture initiales					Prises actuelles				Solde				Quota/limite de capture ajusté				
	2014	2015	2016	2017	2018	2014	2015	2016	2017	2014	2015	2016	2017	2015	2016	2017	2018	2019
TAC	24000	24000	24000	24000	24000													
ANGOLA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00		0,00	0,00	0,00									
BRAZIL	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	462,36	490,22	657,59	496,85	2237,64	2209,78	2042,41	2103,15	2700,00	2700,00	2600,00	2600,00	2600,00
NAMIBIA	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	1044,00	1070,00	994,00	365,62	3195,00	3162,00	3506,00	4111,38	4232,00	4500,00	4477,00	4500,00	
S. AFRICA	4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	3719,00	4030,00	2065,00	1762,00			2335,00	3738,00	5650,00	4400,00	5500,00	5500,00	5500,00
URUGUAY	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	0,00	0,00	0,00	0,00		440,00	440,00	440,00	660,00	550,00	440,00	450,00	550,00
CH. TAIPEI	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	6675,00	7157,00	8907,00	9090,00	2725,00	4349,75	2843,00	2660,00	11506,75	11750,00	11750,00	11750,00	11750,00
BELIZE	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	98,36	0,00	122,86	219,03	226,64	325,00	189,64	93,47	325,00	312,50	312,50	312,50	312,50
CHINA	100,00	100,00	100,00	200,00	200,00	33,82	124,41	94,37	184,55	66,18	4,60	30,63	20,05	125,00	125,00	204,60	250,00	
CÔTE D'IVOIRE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00							125,00	125,00	100,00	100,00
CURAÇAO	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	12,00	13,30				36,70		50,00	50,00	50,00	50,00
EU	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	335,36	472,71	54,77	178,20	1502,14	1246,29	1782,73	1659,30	1719	1837,50	1837,50	1837,50	1837,50
JAPAN	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1198,90	1392,90	1212,80	2135,80	526,10	162,10	480,95	-418,70	1555,00	1693,75	1717,10	1893,75	
KOREA	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	3,42	3,47	48,27	85,96	146,58	174,03	126,73	89,04	177,50	175,00	175,00	175,00	175,00
PANAMA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,30	23,73	3,20	23,50	24,70	1,27	21,80	1,50	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00
PHILIPPINES	140,00	140,00	140,00	25,00	25,00	18,00	0,00	0,00	0,00	2,00	40,00	140,00	25,00	40,00	140,00	25,00	25,00	25,00
ST V & G	100,00	100,00	100,00	140,00	140,00	109,83	100,00	107,40	101,00	6,67	6,67	-0,73	-1,73	106,67	106,67	99,27	138,27	
T&TO			25,00					0,40	0,00									
UK-OT	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	100,00	100,00	100,00	116,00	125,00	100,00	100,00	100,00
USA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25,00	25,00	25,00	25,00	n.a	n.a	n.a	25,00	25,00
VANUATU	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	91,00	5,01	0,40	0,00	9,00	94,99	99,60	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
GUYANA						n.a	0,00	0,04	0,00									
PRISE TOTALE						13789,35	14869,45	14280,10	14655,81									29832,02
Rec. n°	13-06	13-06	13-06	16-07	16-07									13-06	13-06	13-06	16-07	

Le Belize a l'intention d'utiliser 62,5 t de sa sous-consommation de 2016 en 2018 (Rec. 16-07, para.4b)

La Chine a informé la Commission en 2017 d'un quota ajusté de 25% en 2018.

Chine : conformément au paragraphe 4b de la Rec. 16-07, la demande de report de 25 pour cent présentée par la Chine à la Réunion ordinaire de la réunion de 2017 a été complétée en utilisant sa sous-consommation de 2016 de 30,63 t et 19,37 t de la sous-consommation totale du TAC de 2016.

Japon : la limite ajustée de 2017 incluait les 100 t que le Brésil lui avait transférées et les 100 t que l'Uruguay lui avait transférées (Rec.16-07).

Le Japon a informé la Commission en 2017 que sa sous-consommation en 2016 sera reportée à la limite initiale de 2018 (Rec.16-07).

Japon : la limite ajustée de 2018 incluait les 100 t que le Brésil lui avait transférées et les 100 t que l'Uruguay lui avait transférées (Rec.16-07).

Philippines: le plan de remboursement pluriannuel présenté à la réunion de la Commission de 2014 était en attente de l'adoption par correspondance des rapports de la Sous-commission 3 et de la Commission.

L'Afrique du Sud a notifié à la Commission en 2016 sa demande de transférer la sous-consommation de 2015 de 1.110 t qui sera capturée et débarquée en 2017 [Rec. 13-06].

Taipei chinois : le quota ajusté de 2018 est de 11750,00 t (=9400+2350), ce que la Commission a approuvé à la 25e réunion ordinaire.

ESPADON DU NORD

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2014	2015	2016	2017	2018	2014	2015	2016	2017	2014	2015	2016	2017	2014	2015	2016	2017	2018	2019
TAC	13700	13700	13700	13700	13200														
BARBADOS	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	21,10	29,00	20,50	20,70	46,40	38,50	47,00	46,80	64,40	67,50	67,50	67,50	63,00	63,00
BELIZE	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	75,61	8,40	29,50	59,08	54,39	259,60	224,89	210,92	270,00	268,00	254,39	270,00	257,00	
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,00	50,00	50,00	50,00	75,00	75,00	50,00	50,00	50,00	
CANADA	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1604,20	1587,3	1558,88	1209,21	278,30	570,4	481,32	860,99	1882,50	2157,70	2040,20	2070,20	2070,20	
CHINA	75,00	75,00	75,00	75,00	100,00	60,29	140,78	135,06	81,31	39,71	-36,73	2,44	6,69	100,00	104,05	137,50	88,00	90,44	
CÔTE D'IVOIRE	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	27,45	21,13	75,00	75,00	47,55	53,87	75,00	75,00	75,00	75,00	70,00	
EU	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	5020,43	5449,08	5765,63	5573,66	2867,07	2448,42	1625,07	1812,04	7927,50	7897,50	7390,70	7425,70	7385,70	7385,70
FRANCE (St. P&M)	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	3,02	0,00	0,00	0,00	96,98	100,00	100,00	112,75	100,00	100,00	100,00	112,75	108,75	
JAPAN	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	392,90	452,10	397,70	406,00	3015,13	2895,03	3229,33	3505,33	3408,03	3747,13	3627,03	3911,33	4187,33	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	34,66	0,00	9,14	18,56	15,34	45,60	56,20	56,44	50,00	45,60	65,34	75,00	70,00	
LIBERIA					0,00			18,00	95,00				-95,00						
MAROC	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	1062,50	850,00	850,00	900,00	0,00	0,00	0,00	50,00	1062,50	850,00	850,00	950,00	950,00	950,00
MAURITANIA						0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	100,00								
MEXICO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	32,00	31,00	36,00	64,00	268,00	269,00	264,00	236,00	300,00	300,00	300,00	300,00	280,00	
PHILIPPINES	25,00	25,00	25,00	25,00		0,00	0,00	0,00	0,00	25,00	25,00	n.a	n.a	25,00	25,00	n.a	n.a		
SENEGAL	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	48,79	45,86	52,33	50,51	436,21	542,94	680,74	324,49	485,00	588,80	733,07	375,00		
ST V & G.	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	39,80	102,00	33,40	51,80	72,70	10,50	52,10	33,70	112,50	85,50	85,50	85,50		
TR. & TOBAGO	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	26,40	16,80	13,30	35,00	86,10	95,70	99,20	76,90	112,50	112,50	112,50	112,50	112,50	
UK-OT	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	0,98	1,40	2,18	0,00	51,52	51,10	50,32	40,25	52,50	52,50	52,50	52,50	49,00	49,00
USA	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	1945,20	1718,40	1497,50	1377,58	2913,55	2749,65	2970,55	3090,47	4858,75	4468,05	4468,05	4468,05	4493,05	
VANUATU	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	43,67	0,61	0,00	0,00	-12,67	24,39	31,00	25,00	31,00	25,00	31,00	25,00	25,00	
VENEZUELA	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	23,85	28,52	52,75	52,26	103,65	98,98	74,75	62,49	127,50	127,50	127,50	114,75	114,75	
CHINESE TAIPEI	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	85,07	133,41	151,72	95,51	284,93	236,59	218,28	274,49	370,00	370,00	370,00	370,00	343,00	
COSTA RICA						25,00	27,00	21,30	32,00										
Rec. n°	13-02	13-02	13-02	16-03	17-02									11-02	13-02	13-02	16-03	17-02	17-02
REJETS																			
CANADA																			
ÉTATS-UNIS																			
REJETS TOTAUX																			
PRISE TOTALE						10545,47	10621,66	10672,34	10143,31										

Le Belize a l'intention d'utiliser 65 t de sa sous-consommation de 2016 en 2018 (Rec. 16-03, para.6). Reçoit un transfert de 75 t d'espadon du Nord de Trinité-et-Tobago (Rec. 16-03).

Canada : nouveaux soldes et quotas ajustés pour 2011-2013, présentés en novembre 2015, en raison du recalcul des rejets morts historiques tel que soumis au SCRS.

L'UE est autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Sud non capturé.

UE : en 2018, transfert de quota de 300 t. de l'UE-Espagne au Canada.

L'UE a informé le Secrétariat « qu'il semblerait que le transfert entre la France et Saint-Pierre-et-Miquelon n'ait pas eu lieu en 2017. Pour cette raison, les 40 t censés être transférées n'ont pas été déduits du quota de 2017 ».

Japon : la limite ajustée en 2017 ne comprenait pas les 100 t transférées au Maroc, les 35 t transférées au Canada et les 25 t transférées à la Mauritanie (Rec. 16-03).

Japon : la limite ajustée en 2018 ne comprenait pas les 100 t transférées au Maroc, les 35 t transférées au Canada et les 25 t transférées à la Mauritanie (Rec. 17-02).

Japon : Le quota / limite de capture ajusté de N-SWO pour 2014, 2015 et 2016 est corrigé cette fois. Les chiffres corrects ont été utilisés dans le « formulaire d'application des sous-consommations/surconsommation ».

Mauritanie : Brésil, Japon, Sénégal et États-Unis : transfert de 25 t chacun, totalisant 100 t par an.

La Mauritanie est en train de se doter d'une flottille côtière devant capturer l'espadon. Il est prévu que cette flottille débute son activité en 2016.

Le Sénégal a informé la Commission en juin 2018 de sa décision de transférer 25 t au Canada [Rec. 17-02].

États-Unis : la limite ajustée de 2016 inclut le transfert de 25 t des États-Unis à la Mauritanie. Aucun transfert n'est autorisé pour 2018.

Taipei chinois : Le quota ajusté pour 2018 est de 343 t (= 270 + 270 * 40% - 35) en raison du fait que la sous-consommation de 2016 dépasse le 40% du quota de capture initial pour 2018 et d'un transfert de 35 t au Canada.

Canada : La capture de 2015 comprend également les rejets morts de l'année 2014.

ESPADON DU SUD

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2014	2015	2016	2017	2018	2014	2015	2016	2017	2014	2015	2016	2017	2014	2015	2016	2017	2018	2019
TAC	15000	15000	15000	15000	14000														
ANGOLA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00		0,00	0,00	13,50										
BELIZE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	45,29	103,56	149,60	166,01	79,71	135,44	137,90	105,43	205,00	239,00	287,50	271,44	287,50	
BRAZIL	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	2892,02	2599,07	2934,78	2406,03	2229,98	2522,93	2187,22	2715,97	5122,00	5122,00	5122,00	5122,00	5122,00	5122,00
CHINA	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	205,89	327,70	222,22	301,58	119,10	2,34	119,68	13,76	324,99	330,04	341,90	315,34	391,90	
CÔTÉ D'IVOIRE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	53,42	41,90	25,21	16,80	134,08	145,60	137,29	145,70	187,50	187,50	162,50	162,50	162,50	162,50
EU	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4364,64	5295,02	5461,54	5120,23	777,06	400,38	139,52	104,15	5141,70	5695,40	5601,06	5224,38	4963,52	4928,15
GHANA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	26,00	56,06	36,00	55,10	23,30	43,94	64,00	44,90	49,30					
JAPAN	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	790,10	569,80	870,90	659,50	508,46	148,70	488,56	340,20	1298,56	318,50	1359,46	999,70	1339,56	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	52,63	5,45	19,25	10,92	-2,63	55,25	28,12	54,08	50,00	60,70	47,37	65,00	65,00	
NAMIBIA	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	392,80	516,97	466,00	717,00	1359,20	1235,03	1286,00	987,00	1752,00	1752,00	1752,00	1704,00		
PHILIPPINES	50,00	50,00	50,00	50,00		71,80	0,00	0,00	0,00	2,20	50,00	n.a	n.a	74,00	50,00	n.a	n.a		
S.T. & PRINCIPE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	94,30	145,00	77,40	64,50	29,58	-5,20	22,60	42,70	115,90	139,80	100,00	112,10		
SENEGAL	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	143,33	97,43	173,30	159,96	357,42	385,09	346,57	340,44	500,75	482,52	519,87	500,40		
SOUTH AFRICA	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	152,39	218,00	124,40	159,00	848,61	733,00	926,60	842,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00
UK-OT	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	6,41	0,00	0,00	0,00	31,09	37,50	37,50	30,00	37,50	37,50	37,50	32,50	32,50	30,00
URUGUAY	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1202,00	1252,00	1252,00	1252,00	1202,00	1596,00	1627,60	1627,60	1627,60	
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94
VANUATU	20,00	20,00	20,00	20,00		8,00	0,00	0,00	0,00	17,00	29,00	29,00	29,00	29,00	29,00	29,00	29,00	29,00	
CHINESE TAIPEI	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	406,00	511,00	478,00	416,00	128,90	76,90	57,90	100,90	534,90	587,90	535,90	516,90	559,90	
GUYANA						n.a	0,66	5,63	8,70										
TOTAL						9705,02	10487,62	11044,23	10274,83										
Rec. n°	16-04	16-04	16-04	16-04	17-03									12-01	12-01	16-04	16-04	16-04	17-03

Le Belize a l'intention d'utiliser 37.5 t de sa sous-consommation de 2016 en 2018 (Rec. 16-04, para. 2). Reçoit un transfert d'espadon du Sud à hauteur de 25 t des États-Unis, de 50 t du Brésil et de 50 t de l'Uruguay (Rec. 16-04).

L'Union européenne est autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Nord non capturé.

Japon: la limite ajustée de 2011 à 2018 ne comprenait pas les 50 t transférées à la Namibie [Rec. 09-03 à Rec.16-04].

Japon: La sous-consommation du Japon en 2014 a été reportée à la limite initiale de 2016 [Rec. 13-03][Rec15-03][Rec16-04].

États-Unis : le quota ajusté au titre de 2016 reflète les transferts à la Namibie (50 t), au Belize (25 t) et à la Côte d'Ivoire (25 t) dans le cadre de la Rec. 16-04.

Taipei chinois : Le quota ajusté pour 2018 est de 559,90 t (= 459 + 100,9) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2017.

ESPADON DE LA MEDITERRANÉE

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2017	2018	2019	2020	2021	2017	2018	2019	2020	2017	2018	2019	2020	2017	2018	2019	2020	2021	2022
TAC	10500	10203 *																	
ALBANIA																			
ALGERIE	550,00	533,49				550,00													
EGYPT																			
EU	7410,48	7206,50				5006,04				2404,44				7410,48					
LIBYA																			
MAROC	1045,00	1013,61				1000,00				45,00				1045,00	1013,61	982,26	952,79	924,20	896,47
SYRIA																			
TUNISIE	1007,69	977,45				1002,90				4,79				1007,69	977,45				
TURKEY	441,00	427,77				441,00				0,00				441,00	427,77				
PRISE TOTALE						7999,94													
Rec. n°	16-05	16-05												00-14	00-14				

* NOTE: réduction de 3% à partir de 10.500, comme requis par le paragraphe 4 de la Rec. 16-05. Sur la période 2018-2022, le TAC devrait être progressivement réduit de 3% par an.

Les parts en pourcentage allouées par la Sous-commission 4 en 2017 totalisent toutefois 100.179, raison pour laquelle le total alloué pour 2018 atteint 10.203 t et non 10.185 t.

THON ROUGE DE L'EST

ANNÉE	Quota initial					Prise actuelle				Solde				Quota ajusté				
	2014	2015	2016	2017	2018	2014	2015	2016	2017	2014	2015	2016	2017	2014	2015	2016	2017	2018
TAC	13400	16142	19296	22705	28200													
ALBANIA	33,58	39,65	47,40	56,91	100,00	33,55	40,75	45,79	56,00	0,03	-1,10	0,51	0,91	33,58	39,65	46,30	56,91	
ALGERIE	143,83	169,81	202,98	243,7	1260,00	243,80	370,20	448,39	1037,67	0,00	-0,39	4,59	6,03	243,83	369,81	452,98	1043,70	1306,00
CHINA	38,19	45,09	53,90	64,71	79,00	37,62	45,08	53,89	64,38	0,58	0,01	0,01	0,33	38,19	45,09	53,90	64,71	79,00
EGYPT	67,08	79,20	94,67	113,67	181,00	77,08	155,19	99,33	123,67	0,00	0,01	0,34	0,00	77,08	155,20	99,67	123,67	181,00
EU	7938,65	9372,92	11203,54	13451,36	15850,00	7795,98	9120,82	10974,35	13084,30	142,67	252,10	229,19	367,06	7938,65	9372,92	11203,54	13451,36	15850,00
ICELAND	30,97	36,57	43,71	52,48	84,00	30,24	37,43	5,76	0,42	0,73	-0,86	37,09	52,06	30,97	36,57	42,85	52,48	84,00
JAPAN	1139,55	1345,44	1608,21	1930,88	2279,00	1134,47	1385,92	1578,37	1910,65	5,08	4,52	4,84	0,23	1139,55	1390,44	1583,21	1910,88	2279,00
KOREA	80,53	95,08	113,66	136,46	160,00	80,52	0,00	161,08	181,19	0,01	95,08	2,58	0,27	80,53	0,08	163,66	181,46	210,00
LIBYA	937,65	1107,06	1323,28	1588,77	1846,00	932,64	1153,45	1367,80	1630,75	5,01	3,61	5,48	8,02	937,65	1157,06	1373,28	1638,77	1800,00
MAROC	1270,47	1500,01	1792,98	2152,71	2578,00	1270,46	1498,10	1783,30	2141,20	0,01	1,91	9,68	11,51	1270,47	1500,01	1792,98	2152,71	2578,00
MAURITANIA		5,00	5,00	5,00	5,00		0,00	0,00	0,00		5,00	5,00	5,00		5,00	5,00	5,00	5,00
NORWAY	30,97	36,57	43,71	52,48	104,00	0,12	8,29	43,80	50,86	30,85	28,28	-0,09	1,53	30,97	36,57	43,71	52,39	104,00
SYRIA	33,58	39,65	47,40	56,91	66,00	0,00	39,65	47,39	56,91	33,58	0,00	0,01	0,00	33,58	39,65	47,40	56,91	66,00
TUNISIE	1057,00	1247,97	1491,71	1791,00	2115,00	1056,60	1247,83	1490,60	1790,95	0,40	0,14	1,11	0,05	1057,00	1247,97	1491,71	1791,00	
TURKEY	556,66	657,23	785,59	943,21	1414,00	555,08	1091,10	1324,30	1514,70	1,58	131,86	137,52	260,30	556,66	1222,96	1461,82	1775,00	1414,00
CHL TAIPEI	41,29	48,76	58,28	69,97	79,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31,29	38,76	48,28	59,97	31,29	38,76	48,28	59,97	29,00
PRISE TOTALE						13248,16	16193,81	19424,15	23643,64									
Rec. n°	13-07	14-04	14-04	14-04	17-07									13-07	14-04	14-04	14-04	17-07

Japon : le quota ajusté de 2017 ne comprenait pas les 20 t transférées à la Corée.

Japon: la capture actuelle pour 2017 comprend 5,3 t de rejets morts, comme indiqué dans les données de la tâche I.

La Libye transfère 46 tonnes de son quota à l'Algérie en 2018.

La Mauritanie peut pêcher 5 t chaque année jusque fin 2017 au titre du quota de recherche (Rec. 14-04, par. 5).

La Turquie a soulevé une objection formelle à l'encontre de la Rec. 14-04 et, en vertu de la Rés. 12-11, a présenté les mesures à prendre.

Turquie : le quota ajusté au titre de 2016 de 1.461,82 tonnes est la limite de capture indépendante annoncée au titre de 2016 par la Turquie dans le cadre de son objection à la Rec. 14-04.

Turquie : le quota ajusté pour 2017 indiquant 1775,00 tonnes correspond à la limite de capture indépendante annoncée pour 2017 par la Turquie dans son objection à la Rec. 14-04.

Corée : en 2015 transfère 50 t de son quota à l'Égypte et 45 t de son quota au Japon.

Taipei chinois: le quota ajusté de 2018 se chiffre à 29t (=79-50) en raison d'un transfert de 50 t à la Corée.

THON ROUGE DE L'OUEST

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota/limite de capture ajusté					
	2014	2015	2016	2017	2018	2014	2015	2016	2017	2014	2015	2016	2017	2014	2015	2016	2017	2018	2019
TAC	1750	2000	2000	2000	2350														
CANADA	396,66	437,47	437,47	437,47	515,59	462,90	530,59	466,11	471,65	24,40	-1,71	36,14	16,96	487,30	528,88	506,74	488,61	621,53	
FRANCE (St. P & M)	4,00	4,51	4,51	4,51	5,31	0,17	9,34	0,00	0,00	7,83	-0,83	3,68	9,02	8,00	8,51	3,68	9,02	9,82	
JAPAN	301,64	345,74	345,74	345,74	407,48	302,63	345,52	345,49	345,83	0,87	1,09	1,34	1,25	303,50	346,61	346,83	347,08	408,73	
MEXICO	95,00	108,98	108,98	108,98	128,44	51,00	53,00	55,00	34,00	24,90	28,90	26,90	27,90	75,90	81,90	81,90	61,90		
UK-OT	4,00	4,51	4,51	4,51	5,31	0,01	0,21	0,00	0,46	7,99	8,30	8,00	8,56	8,00	8,51	8,00	9,02	10,62	
USA	948,70	1058,79	1058,79	1058,79	1247,86	810,29	898,80	1026,70	997,86	233,28	279,86	165,47	194,31	1043,57	1178,66	1192,17	1192,17	1381,24	
Débarquements totaux						1627,00	1837,46	1893,30	1849,80										
Rejets																			
CANADA																			
JAPAN																			
USA																			
Rejets totaux																			
Ponction totale																			
Rec. n°	13-09	14-05	14-05	16-08	17-06									12-02	14-05	14-05	14-05	16-08	17-06

Canada : Le transfert du Mexique au Canada au titre de 2016 s'élève à 55,98 t.

Japon : la sous-consommation pourrait être ajoutée l'année prochaine à hauteur de 10% de l'allocation initiale de quota (Rec. 14-05, 16-08, 17-06)

Mexique : transfert de 73,98 t de son quota ajusté en 2017 au Canada, Rec. 16-08, par. 6 d).

THON OBÈSE

ANNÉE	Limite de capture initiale					1999 (SCRS 2000)	Prises actuelles				Solde				Limites de capture ajustées					
	2014	2015	2016	2017	2018		2014	2015	2016	2017	2014	2015	2016	2017	2014	2015	2016	2017	2018	2019
TAC	85000	85000	65000	65000	65000															
ANGOLA						0,00		0,00	0,00	2,80										
BARBADOS						0,00	25,70	30,40	18,60	31,70										
BELIZE						0,00	1501,60	1877,30	1764,10	1960,70										
BRAZIL						2024,00	6456,36	7750,00	7660,18	7.258,20										
CANADA						263,00	185,90	257,32	171,12	214,25										
CABO VERDE						1,00	2271,00	2913,92	1679,00	1054,00										
CHINA	5572	5572	5376	5376	5376,00	7347,00	2231,75	4941,85	5852,39	5514,36	7941,85	5232,12	1330,01	1449,93	10173,60	10173,60	7182,40	7182,40	6008,37	
CÔTE D'IVOIRE						0,00	440,90	12,14	544,39	1238,90										
CURACAO						0,00	2315,00	2573,00	3436,00	2597,44										
EL SALVADOR		3500,00	1575,00	1575,00	1575,00				992,00	1450,00	959,00									
EU	22667,00	22667,00	16989,00	16989,00	16989,00	21970,00	18152,90	15741,23	18059,42	20220,53	11314,20	13725,87	5729,68	-520,75	29467,10	29467,10	23789,10	19699,78	15989,65	the
FRANCE (SP&M)						0,00	0,10	0,00	0,00											
GABON						184,00	0,00	0,00	0,00	0,00										
GHANA	4722,00	4722,00	4250,00	4250,00	4250,00	11460,00	4369,00	5749,68	4812,60	4085,70	583,00	864,92	-121,30	-396,43	4952,00	6614,60	4691,30	3689,27	2494,14	
GUATEMALA						0,00	651,80	340,50	640,27	2102,40										
JAPAN	23611,00	23611,00	17696,00	17696,00	17696,00	23690,00	12595,20	10179,80	11238,00	9872,20	15029,10	17444,50	8929,65	9408,20	27624,30	27624,30	20167,65	19280,40	15415,88	
KOREA	1983,00	1983,00	1486,00	1486,00	1486,00	124,00	1038,83	670,70	561,97	432,09	1319,07	1887,20	1518,93	1216,52	2357,90	2557,90	2080,90	1648,61	1101,09	
LIBERIA									538,00											
MAROC						700,00	300,00	308,50	350,00	410,00					2100,00	2100,00	3500,00	3500,00	3500,00	
MAURITANIE							1,00	10,00	20,40											
MEXICO						6,00	1,00	2,00	2,00	3,00	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
NAMIBIA						423,00	224,09	434,90	359,00	122,30										
PANAMA	3306,00	3306,00				26,00	2315,00	1285,00	1617,11	1413,00	991,00	2021,00	1688,89	2087,00	3306,00	3306,00	3306,00	3500,00	3500,00	
PHILIPPINES	1983,00	1983,00	286,00	286,00	286,00	943,00	1963,00	0,00	0,00	0,00	615,00	1983,00	n.a.	0,00	2578,00	1983,00	n.a.	n.a.	223,5	
RUSSIA						8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00									
S. TOME & PRIN						0,00	110,05	633,10	421,10	388,00										
SENEGAL						0,00	361,00	1031,00	1500,30	3120,00										
SOUTH AFRICA						41,00	331,50	200,00	107,30	249,60	n.a.				n.a.	n.a.				
St. V. & GR.							29,70	496,00	622,20	888,98										
TRIN & TOBAGO						19,00	58,90	76,50	37,10	25,30										
UK-OT						8,00	17,70	44,10	77,10	70,40										
URUGUAY						59,00	0,00	0,00	0,00	0,00										
USA						1261,00	859,40	831,40	524,50	788,16										
VANUATU						0,00	4,00	0,70	0,00	0,00										
VENEZUELA						128,00	169,10	132,00	156,00	317,80										
CH. TAIPEI	15583,00	15583,00	11679,00	11679,00	11679,00	16837,00	13272,00	16453,00	13115,00	11845,00	6915,90	3734,90	3238,90	1697,61	20187,90	20187,90	16353,90	13542,61	11215,10	
COSTA RICA							5,58	8,69	112,10	391,50										
GUYANA								2,52	52,73	37,00										
PRISÉTOTALE							72259,06	78246,11	77499,98											
Rec. n°	11-01	14-01	16-01	16-01	16-01										11-01	14-01	16-01	16-01	16-01	16-01

NOTE du Secrétariat : le quota ajusté de 2017 pour la Chine, l'UE, le Ghana, le Japon, la Corée, les Philippines et le Taipei chinois a été calculé lors de la réunion de la Commission de 2017 en raison des captures excessives de BET en 2016. Cela a impliqué une réduction proportionnelle de la surconsommation du TAC total dans les captures de 2017 de ces CPC.

Le Ghana s'engage à rembourser la surconsommation correspondant à 2006-2010 entre 2012 et 2021 à hauteur de 337 t par an.

Ghana: un total de 15% du quota initial de 2015 a été utilisé ainsi que le quota transféré provenant d'autres pays (70 t), déduction faite du remboursement de la surconsommation (337 t).

Japon: la limite ajustée de 2017 incluait 15% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2016 et ne comprenait pas les 1.000 t transférées à la Chine et les 70 t transférées au Ghana (Rec. 16-01).

Japon: la limite ajustée de 2018 incluait 15% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2017 et ne comprenait pas les 1.000 t transférées à la Chine et les 70 t transférées au Ghana (Rec. 16-01).

Japon: La limite de capture ajustée pour 2017 et 2018 ne prend pas en compte le «remboursement» stipulé au paragraphe 2 (a) de la Rec 16-01.

Corée: informe la Commission qu'elle transférera 223 tonnes au Taipei chinois en 2018.

Sao Tomé et Principe : les captures sont artisanales.

Taipei chinois: Le quota ajusté pour 2018 est de 13653,85 t (= 11679 + 11679 * 15% + 223) en raison du fait que la sous-consommation de 2016 dépassait le 15% de la limite de capture initiale pour 2018 et d'un transfert de 223 t de la Corée.

MAKAIRE BLEU

	Limite de débarquement					Années de réf.		Débarquements actuels				Solde				Limite de débarquement ajustée		
	2014	2015	2016	2017	2018	1996	1999	2014	2015	2016	2017	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
						(PS+LL)	(PS+LL)											
TAC	2000	2000	1985	1985	1985													
BARBADOS					10,00						24,00				-14,00	-4,00		
BELIZE			10,00	10,00	10,00			8,47	4,70	13,10				-3,10				
BRAZIL	190,00	190,00	190,00	190,00	190,00	308,00	509,00	104,96	89,18	79,19	63,30	104,04	119,82	129,81	207,18			
CHINA	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	62	201	39,66	44,41	49,71	40,31	5,34	0,58	0,63	5,27	45,63		
CÔTE D'IVOIRE	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00			43,84	29,90	50,61	43,61	106,16	120,10	114,39	121,39	165,00	165,00	165,00
CURACAO			10,00	10,00	10,00						48,00				-38,00	-28,00		
EU	480,00	480,00	480,00	480,00	480,00	206,00	200,00	552,37	658,51	335,07	337,84	-72,37	-130,51	72,56	76,91	462,75	tbc	
GHANA	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00			235,57	87,92	43,66	162,02	14,43	162,00	206,34	87,98			
GUATEMALA					10,00						26,00				-16,00	-6,00		
JAPAN	390,00	390,00	390,00	390,00	390,00	1679,00	790,00	288,80	261,50	412,40	308,10	101,20	167,50	16,60	120,90	406,60	429,00	429,00
KOREA	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	144,00	0,00	9,78	3,07	26,19	25,13	25,22	31,93	8,81	9,87	42,00		
MEXICO	70,00	70,00	70,00	70,00	70,00	13,00	35,00	67,00	72,00	65,00	60,00	-12,00	-14,00	-9,00	1,00	61,00		
MOROCCO				10,00	10,00					7,00	82,00			3,00	-69,00	-59,00		
NAMBIA				10,00	10,00					32,00	57,00			-22,00	-47,00	-37,00		
S. TOME & PRINCIPE	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00			80,60	10,80	9,08	12,60	-63,61	-28,61	7,32				
SÉNÉGAL	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00			11,65	9,87	12,52	25,88	48,35	50,13	47,48	34,12			
SOUTH AFRICA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00			0,05	0,87	0,26	0,00							
T & TOBAGO	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	13,90	19,70	48,10	34,90	18,70	0,00	-48,10	-84,90	-116,80	-64,90	-26,80		
VENEZUELA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	60,74	29,99	40,77	60,46	82,51	97,41	59,23	39,54	27,49	-17,41	82,49		
CHINESE TAIPEI	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00	660,00	486,00	62,00	61,00	75,00	73,00	88,00	104,00	90,00	92,00	165,00		
COSTA RICA								0,00	0,00	0,00	0,08							
TOTAL								1593,62	1429,09	1312,00								
USA (# BUM+WHM)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00			98,00	139,00	169,00	129,00	152,00	111,00	81,00	121,00			
Rec. n°	12-04	12-04	15-05	15-05	15-05										15-05	15-05	15-05	

NOTE : Les montants consignés dans ce tableau n'ont pas été convenus dans tous les cas et pourraient être modifiés en 2019.

Ghana: la prise provient des pêcheries artisanales au filet maillant

Japon: la limite ajustée de 2017 incluait 10% de la limite originale au titre du report de la sous-consommation de 2015 (Rec. 15-05).

Japon: la limite ajustée de 2018 incluait 10% de la limite originale au titre du report de la sous-consommation de 2016 (Rec. 15-05).

Taipei chinois : Le quota ajusté pour 2018 est de 165 t (= 150 + 150 * 10%) en raison du fait que la sous-consommation de 2016 dépasse le 15% de la limite de capture initiale de 2018.

États-Unis: les débarquements totaux de makaires au titre de 2016 incluent 80 makaires bleus, 60 makaires blancs et 22 makaires épée.

Le Venezuela est autorisé en 2017 à transférer 30 t à l'Union européenne, Rec. 16-10.

Venezuela: transfert de 10% de la sous-consommation de sa capture de 2015 à son quota ajusté de 2017.

MAKAIRE BLANC

	Limite de débarquement					Années de réf.		Débarquements actuels				Solde				Limite de débarquement ajustée		
	2014	2015	2016	2017	2018	1996	1999	2014	2015	2016	2017	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
	400	400	355	355	355													
						PS+LL	PS+LL											
BARBADOS	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00			5,30	9,50	11,50	14,10	4,70	0,50	0,50	-3,00	8,50		
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	70,00	158,00	102,32	121,21	66,93	46,58	-47,32	-66,21	-11,93	8,42			
CANADA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	8,00	5,00	4,60	3,10	1,03	2,30	5,40	6,90	8,97	7,70	12,00	12,00	12,00
CHINA	10	10	10,00	10,00	10,00	9	30	0	0,34	0,26	2,53	10,00	11,65	11,74	9,48	12,00		
CÔTE D'IVOIRE	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	1,00	7,00	0,91	1,19	0,97	1,12	9,09	8,81	9,03	8,88	12,00	12,00	
EU	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	148,00	127,00	102,21	119,69	101,54	14,63	-52,21	-67,19	-77,64	9,27	27,60	27,60	tbc
JAPAN	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	112,00	40,00	5,70	9,90	12,60	9,20	29,30	32,10	29,40	32,80	42,00	42,00	42,00
KOREA	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	59,00	0,00	0,15	0,00	0,00	0,14	19,85	20,00	20,00	19,86	24,00		
LIBERIA				2,00	2,00					98,00	45,00		-98,00	-143,00				
MEXICO	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	11,00	20,00	26,00	20,00	12,00	5,00	-1,00	9,00	13,00	25,00		
S. TOME & PRINCIPE	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00			42,00	17,00	15,00	13,00							
SOUTH AFRICA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			0,00	0,00	0,00	0,00							
ST.VINCENT & GRENADINES					2,00						8,00				-6,00	-4,00		
TRIN & TOBAGO	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	8,20	13,00	38,30	31,90	19,90	0,00	-38,30	-74,30	-100,60	-59,30	-28,20		
VENEZUELA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	152,00	43,00	73,74	104,33	157,98	150,09	-23,74	-54,33	-107,98	-181,35	-131,15		
CHINESE TAIPEI	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	586,00	465,00	10,00	12,00	11,00	7,00	40,00	43,00	44,00	48,00	55,00		
COSTA RICA								377,39	552,38	450,03	692,60							
GUYANA								n.a	2,64	48,42	57,20							
TOTAL								782,62	1011,18	1015,16								
USA (# BUM+WHM)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00			98,00	139,00	169,00	129,00	152,00	111,00	81,00	121,00			
<i>Rec. n°</i>	<i>12-04</i>	<i>12-04</i>	<i>15-05</i>	<i>15-05</i>	<i>15-05</i>											<i>15-05</i>	<i>15-05</i>	<i>15-05</i>

NOTE : Les montants consignés dans ce tableau n'ont pas été convenus dans tous les cas et pourraient être modifiés en 2019.

L'Union européenne s'engagera à compenser la surconsommation de 2016 en réduisant à zéro les captures de WHM pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 (aucune consommation des débarquements ajustés).

Japon-WHM-SPF: la limite ajustée de 2017 incluait 20% de la limite originale au titre du report de la sous-consommation de 2015 (Rec. 15-05).

Japon -WHM-SPF: la limite ajustée de 2018 incluait 20% de la limite originale au titre du report de la sous-consommation de 2016 (Rec. 15-05).

États-Unis: les débarquements totaux de makaires au titre de 2016 incluent 80 makaires bleus, 60 makaires blancs et 22 makaires épée.

Taipei chinois : Le quota ajusté pour 2018 est de 55 t (= 50 + 50 * 10%) en raison du fait que la sous-consommation de 2016 dépasse le 10% de la limite de capture initiale de 2018.

Application des limites de tailles en 2017

Espèce	SWO			BFT						
	AT.N	AT.S	Medi	AT.E	AT.E	Adriatic	Medi	AT.E	Medi	AT.W
Rec n°	16-03 § 9-10	16-04 § 6-7	16-05 § 15-17	14-04 § 27	14-04 Annex I, §2	14-04 § 27	14-04 § 27	14-04 § 28	14-04 § 28	16-08 § 9
Engin/pêche	tous	tous	tous	BB, TROL; >17 m*	BB <17 m**	Prises adriatiques	pêcheries artisanales côtières****	14-04 tous les autres engins	tous les autres engins	tous les engins
Poids minimal (kg)	A=25 kg LW or B= 15 kg/	A=25 kg LW or B= 15 kg/	10kg RW or 9 kg GG or 7.5	8 kg	6.4 kg	8 kg	8 kg	30 kg	30 kg	30 kg
Taille minimale (cm)	A=125 cm LJFL/ 63 cm	A=125 cm LJFL/ 63 cm	90 cm LJFL	75 cm FL	70 cm FL	75 cm FL	75 cm FL	115 cm FL	115 cm FL	115 cm FL
Atl-SWO: Option retenue A ou B			Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
EBFT: Amount allocated. To be	Non applicable	Not applicable	Non applicable					Non applicable	Non applicable	Non applicable
Tolérance max.	A=15% 25kg/125		5%	0%	100 t**	0%	0%	5% entre 8-30 kg; 75-115	5% entre 8-30 kg; 75-115	10%
Tolérance calculée comme	nombre de poissons par débarquements totaux		poids ou nbre de poissons par débarquements totaux	poids ou nbre de poissons par débarquements totaux d'allocation	poids par allocation de 100 t max	poids ou nombre de poissons par prise totale	poids ou nbre de poissons par débarquements totaux d'allocation	poids ou nbre de poissons par débarquements totaux	poids ou nbre de poissons par débarquements totaux	poids du quota total de chaque CPC
POURCENTAGE (%) DE LA PRISE TOTALE SOUS-TAILLE										
Albania										<5%
Algérie			1%					0%		0%
Angola										
Barbados	0	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Belize	4%	18%								
Brazil										
Cabo verde										0
Canada	2,7									0
China	0	0	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	0	Non applicable	Non applicable
Côte d'Ivoire										
Curaçao										
Egypt										
El Salvador										
EU*	15%	22%	0%	2%	0%			1%	7%	1%
France (SPM)	0									0
Gabon	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Ghana										
Grenada										
Guatemala										
Guinée Ecuatorial										
Guinée Bissau										
Guinée République										
Honduras	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Iceland				0	0	0	0	0	0	0
Japan	0,03	0,111	N.A.	N.A.	N.A.	0	N.A.	N.A.	N.A.	0
Korea										
Liberia										
Libya										
Maroc	0%	NA	0%	NA	NA	NA	0%	0%	NA	NA
Mauritanie										
México	14						0			
Namibia		0%								
Nicaragua										
Nigeria										
Norway								0%		
Panama										
Philippines	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Russia										
Sao Tome										
Sénégal	1,73%	6,21%								
Sierra Leone										
South Africa										
St. Vincent & G										
Syria								0	0	
Trinidad & Tobag	0	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Tunisie			0%						0%	
Turkey	n.a.	n.a.	0,1%	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,0%	n.a.
UK-OT										
USA	0%									4,34%
Uruguay										
Vanuatu	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Venezuela										
Bolivia	0.19% (≤115 cm)	0.35% (≤126 cm)								
Chinese Taipei	0% (≤119)	0% (≤119)	na							
Costa Rica										
Guyana										
Suriname										

L'UE a ajouté les informations suivantes:

Données brutes de taille inférieure au minimum										
	751	670	1892,27kg	182,21kg	0,01kg		73,34kg	4f	138f	

**Système intégré de gestion en ligne de l'ICCAT (IOMS) :
phase 1 (module principal de l'IOMS plus module 1 –rapport annuel, partie ii, section 3)**

1. Introduction

Au cours de la réunion intersessions du groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne, tenue à Madrid les 26 et 27 mars 2018 (voir le [rapport](#)), le groupe de travail a demandé que le secrétariat élabore un modèle complet (spécifications de la plateforme d'application web, base de données centrale et son contenu) du système de gestion intégrée en ligne (IOMS¹) et conçoive les spécifications du rapport annuel, IIe partie, section III, comme module au sein de l'IOMS. Le groupe de travail a également chargé le Secrétariat d'élaborer un budget associé à l'IOMS et au premier module. Ce document présente un modèle pour le système IOMS de l'ICCAT avec une approche de mise en œuvre progressive ainsi qu'un budget correspondant.

Au cours de la réunion intersessions, le groupe de travail a examiné les deux principaux projets de l'ICCAT liés à la «déclaration en ligne». Le système de déclaration en ligne des pêcheries (FORS) financé par ABNJ et le projet «Formulaires ICCAT» (système de déclaration statistique en ligne du SCRS) en cours de développement par le Secrétariat (pour plus de détails). Le groupe de travail a convenu que le Secrétariat devrait fusionner les deux projets et qu'il s'agirait du fondement (approche architecturale et conceptuelle) de la construction du système IOMS, un système en ligne global qui regrouperait toutes les exigences en matière de déclaration au fil du temps.

2. Spécifications IOMS de l'ICCAT

Le groupe de travail a convenu que l'IOMS soit développé en tant qu'architecture modulaire et doté d'un gestionnaire principal d'application Web (la plate-forme d'application Web de l'IOMS). Différents modules d'application Web dépendants (chacun composé de plusieurs composants spécialisés) seront gérés par la plate-forme d'application IOMS, qui centralisera l'administration des services de base tels que les paramètres de sécurité, la gestion des exigences de déclaration des données, la communication par message, et l'audit du système. L'un de ces modules intégrera toutes les déclarations actuellement requises dans la section 3 du rapport annuel, partie II. Un tableau de bord permettra de gérer toutes les informations, telles que la fourniture de mises à jour de statut sur les exigences en matière de déclaration, l'application de ces exigences, les rappels automatisés, les statistiques d'activité, les actions en attente et autres requêtes pertinentes. Les spécifications techniques qui seront incluses dans le développement de l'IOMS sont décrites au point 6 du [rapport](#) de la réunion intersessions.

Le système IOMS sera un système multilingue (les trois langues officielles de l'ICCAT) qui permettra aux utilisateurs des CPC enregistrés de vérifier et de satisfaire leurs exigences en matière de déclaration des données de manière efficace, simplifiée et interactive. Chaque module développé gèrera une ou plusieurs exigences de déclaration. Par exemple, les six modules d'application Web en cours de développement par le Secrétariat de l'ICCAT pour rendre compte des exigences de la tâche I et de la tâche II (formulaires ST01 à ST06) permettent à l'utilisateur de valider, stocker, analyser et modifier si nécessaire les informations précédemment téléchargées dans les formulaires correspondants.

2.1 Modules et spécifications de l'IOMS de l'ICCAT pour la «phase 1»

Une approche en plusieurs phases est proposée pour développer le système IOMS de l'ICCAT: la première phase de développement inclura les composantes et spécifications suivantes décrites ci-dessous. Le **figure 1** fournit un schéma des relations développées dans les spécifications techniques de la phase 1 et de la **pièce jointe 1 de l'Appendice 6 de l'ANNEXE 10**.

¹ Acronyme adopté par le groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne à la réunion de mars 2018.

1) *Plate-forme principale d'application Web de l'IOMS de l'ICCAT. Celle-ci est composée de:*

a) Gestionnaire de la sécurité

Cette composante est responsable de la gestion de la sécurité de l'IOMS. Le gestionnaire vérifiera les autorisations utilisateur sous chaque application Web et définira les actions que l'utilisateur peut effectuer. Initialement, il y aura deux types d'utilisateurs principaux: les administrateurs et les non-administrateurs. L'administrateur pourra s'inscrire et donner des autorisations aux utilisateurs, en leur accordant des privilèges spécifiques au sein du système IOMS.

b) Gestionnaire des exigences de déclaration

La composante gestionnaire des exigences de déclaration sera responsable de la gestion et de la mise à jour des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT dans le système, en lien avec les recommandations et / ou les résolutions et leurs différentes exigences de déclaration. Ces exigences de déclaration seront ajoutées ou désactivées de manière récurrente. Les communications envoyées aux CPC pour remplir chaque exigence de déclaration seront explicites (une à la fois) ou génériques (au moyen de circulaires). Les informations traitées par cette composante seront gérées par le Secrétariat de l'ICCAT. Les utilisateurs de CPC disposeront d'un tableau de bord pour afficher les résumés sur l'état des exigences de déclaration, l'utilisation des activités, les actions en attente, l'état de la soumission et les notes.

c) Gestionnaire des messages

Cette composante est responsable de l'enregistrement et de la gestion des messages entre les CPC et le Secrétariat. Cela permettra une communication directe et des questions via des protocoles de messagerie. Un tableau de bord permettra aux utilisateurs de soumettre et de réviser des messages.

d) Gestionnaire des notifications

Cette composante gèrera les notifications du système IOMS. Les notifications seront créées par le système ou par les administrateurs de l'ICCAT. Cette composante fournira aux utilisateurs des notifications telles que des rappels d'échéance, des problèmes en attente et d'autres informations génériques associées à l'état opérationnel de l'application Web.

e) Gestionnaire d'audit

Chaque événement dans l'IOMS lié aux principales fonctionnalités sera enregistré dans une structure spécifique que les administrateurs de l'ICCAT pourront examiner. Cette composante stocke des informations, telles que les événements de connexion utilisateur (connexion / déconnexion), les soumissions de jeux de données et tout événement nécessitant un audit conformément aux règles et spécifications en vigueur des communications ICCAT.

f) Base de données de l'IOMS de l'ICCAT

Une base de données sera créée (base de données IOMS principale) pour gérer toutes les informations requises et produites par la plate-forme d'application principale IOMS.

2) *Module - Rapport annuel, IIe partie, section 3*

Ce module gèrera les exigences en matière de rapport annuel de la partie II, section III. Le modèle qui sera utilisé pour développer ce module est décrit dans les «Directives révisées pour la préparation des rapports annuels» ([Réf. 12-13](#)). Ce module permettra aux non-administrateurs d'intégrer les mises à jour annuelles aux exigences de déclaration de l'ICCAT. Les utilisateurs enregistrés disposant des autorisations appropriées rempliront une version en ligne du tableau de la partie II, section III, ou téléchargeront un modèle à remplir «en mode hors connexion», qui pourra ensuite être téléchargé dans le système. Une version de gestionnaire de contrôle sera développée dans le cadre de ce module. Ce module affichera toutes les exigences du rapport annuel, créé initialement à partir de la composante gestionnaire des exigences de déclaration (section 2.1, point 1b) du module principal IOMS.

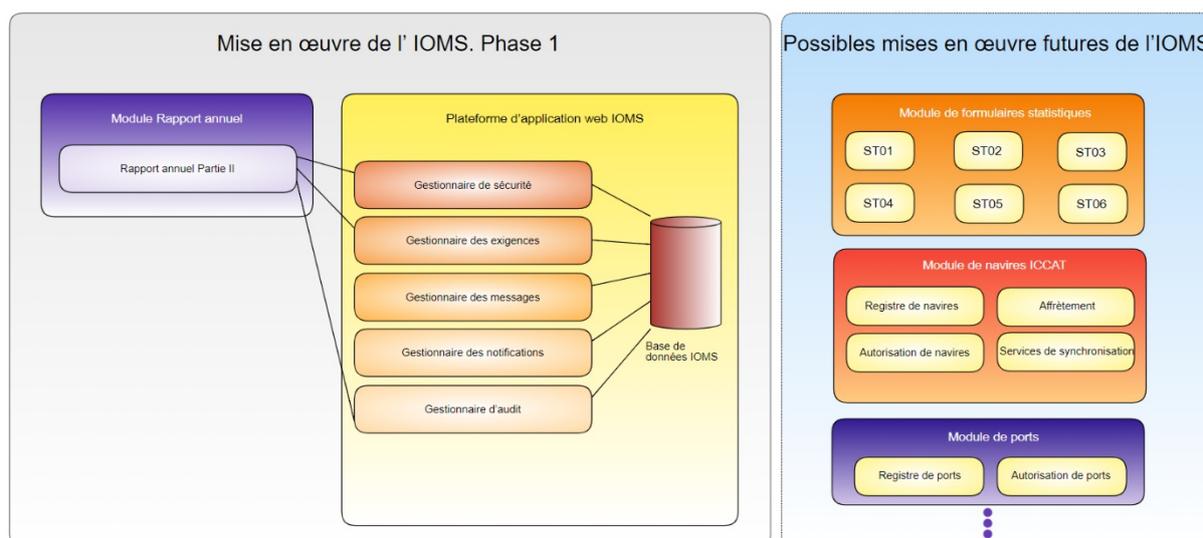


Figure 1. Diagramme illustrant les relations entre les modules IOMS mis en œuvre lors de la phase 1. L'encadré à droite (bleu clair) présente des exemples de modules d'application Web pouvant être exécutés au cours du processus de développement IOMS (phases 2, 3, etc.).

2.2 Budget proposé - SEULEMENT POUR la phase 1

Le groupe de travail a demandé au Secrétariat d'établir un budget détaillé pour l'IOMS et Module - *Rapport annuel, Ile partie, section 3*. Le groupe de travail a convenu que le développement de l'IOMS sera supervisé par le Secrétariat de l'ICCAT. Cette proposition présente le budget estimé pour la phase 1 uniquement qui sera mis en œuvre par un groupe technique, qui comprendra le personnel et les ressources suivants:

- 1 développeur web senior. Cela nécessite un contrat à durée déterminée basé au Secrétariat.
- 1 développeur principal «back-end». Cela nécessite un contrat à durée déterminée basé au Secrétariat.
- Matériel et logiciels pour le développement d'applications Web et les services et applications d'hébergement dans le cloud.

Le budget approuvé pour la phase 1 de la mise en œuvre de l'IOMS est résumé dans le **tableau 1**.

Tableau 1. Coûts globaux et calendrier pour la mise en œuvre de la phase 1 de l'IOMS (en euros).

Rubrique	Module	Composantes	Temps d'élaboration (semaines)	Coûts estimés (€)
1	Plateforme d'app web IOMS	Base de données de IOMS	4	8.280
2	Plateforme d'app web IOMS	Gestionnaire de la sécurité	5	20.700
3	Plateforme d'app web IOMS	Gestionnaire des exigences	5	20.700
4	Plateforme d'app web IOMS	Gestionnaire des messages	4	16.560
5	Plateforme d'app web IOMS	Gestionnaire des notifications	4	16.560
6	Plateforme d'app web IOMS	Gestionnaire d'audit	4	16.560
7	GEN_001 Partie II app web	Rapport annuel, module Ile partie, section 3	8	33.120
8		Test et intégration	4	16.560
9		Infrastructure		13.000
10		Formation et appui		35.000
		TOTAL	38	197.040

3. Mise en œuvre proposée à long terme - phase 2

Sur la base de l'approche multi-phase proposée pour le développement de l'IOMS ICCAT, la phase 2 suivante est décrite, avec un objectif de mise en œuvre de deux ans pour 2020-2021. Le Secrétariat a identifié un certain nombre d'exigences en matière de déclaration en tant que prochains *modules* possibles de développement au sein de l'IOMS, en attendant les délibérations du groupe de travail en 2019. Celles incluent (mais sans s'y limiter) :

- Gestionnaire de navires ICCAT : Gérer tous les registres et autorisations de navires de l'ICCAT actuels et adoptés. Cela inclura l'enregistrement des accords d'affrètement, des autorisations de transbordement et des services de synchronisation destinés à fournir des informations relatives aux navires aux consommateurs externes, tels que le système e-BCD et la liste de navires CLAV.
- Gestionnaire de ports: Pour l'enregistrement et l'autorisation des ports de la CPC pour diverses activités de pêche telles que les débarquements, les transferts et les transbordements.
- Gestionnaire des rapports hebdomadaires et mensuels sur le thon rouge (BFT). Traiter les exigences de déclaration hebdomadaires et mensuelles sur le BFT.
- Programmes SDP (SWO, BET): gérer les soumissions biannuelles des programmes de documents statistiques.

La phase 2 comprendra un plan de travail annuel et le budget correspondant.

Pièce jointe 1 de l'Appendice 6 de l'ANNEXE 6

ICCAT IOMS technical specifications

Forward: This document should be regarded as the preliminary version of the future “*IOMS detailed technical specifications*” document, which will describe in detail aspects such as architecture, development aspects, component interaction, functionality etc. Right now, it has a preliminary structure, a basic description of the architecture, guidelines on development aspects, and the required basic description on functionality. It is intended to be a dynamic document subject to changes as the IOMS project evolves.

Architecture

The ICCAT IOMS will be based on open source technologies. Its architecture will have the following features/characteristics:

- Database server: MariaDB 10.3+
- Backend development (server side): Spring Boot, Spring Data Rest, Spring Security, Java 11+
- Frontend development (web clients): Angular 7+, Typescript 3.1+, Nodejs 11+
- Supported web-browsers: Firefox 63+, Chrome 70+, Edge 44+ (Safari 12+)
- Web security: HTTPS (encrypted communication over TLS) with JWT
- Certification: Let's encrypt
- Authentication services: Auth0.com / Okta
- Deployment: Cloud infrastructure (Linux servers)

These features (all together called “the IOMS solution”) will be based on micro-services. Through this architecture, each module developed in the application will be a micro-service that can be added, replaced or removed from the solution. This architecture allows a greater decoupling between components which gives a better resistance to errors, faster and easier maintenance, or an increase in scalability. This solution also facilitates (extra benefit) the development of a machine-to-machine communication through the development of a suitable client.

The backend services will be developed using Java technologies including the Spring Framework for database communication over RESTful web services. Specifically, the Spring Boot, Spring Data Rest and Spring Security framework components will be used. This technology was chosen because it is the most mature (testing, stability, fidelity) and the most widely adopted in the Java ecosystem.

Regarding the user interface, a web application developed in Angular 7+ will be used. This technology has been chosen because it is the most widely used (the largest developer community), it is a tested web user interface technology, and its support (documentation, help forums, etc.) is excellent. This technology allows a greater decoupling between the web components and allows for easier maintenance.

The security of the application will use an external authentication provider that will validate the user's authentication. The application will be served over HTTPS (TCL/SSL encrypted communications) using a certificate from Lets Encrypt (<https://letsencrypt.org/>) authority. The security mechanism will be based on JSON Web Token (JWT). The authentication platform (options in study: Okta or Auth0) is still being studied and decided.

The IOMS database is a relational database which will be developed using MariaDB (<https://mariadb.org/>) database server engine. This database server (a branch of MySQL) has been selected because of its wide use, its growing yearly trends in adoption and the fact that it is fully open source, thus low cost. The Secretariat has also experience with the use of MariaDB in the development of the SCRS statistical online validation tools (ICCAT forms).

It is necessary to have enough disk space to store the original files correctly sent to/by the IOMS web application. The current IOMS development work, does not yet contemplate the use of a document management software solution. The adoption of an efficient solution (several open-source options are available) to store the IOMS file content needs to be further studied.

Hosting

The ICCAT IOMS will be deployed to cloud servers, characterised to have high availability (+99.99%), scalability (on demand power increase/decrease), and security (intranet and extranet high standards), and optionally 24x7x365 technical support. For this, the cloud services of an external provider will be contracted. Although there are many options in the market, ICCAT has already in place a cloud infrastructure (4 Ubuntu Linux cloud servers) deployed in [Rackspace](#). These cloud servers are virtual machines working together within "openstack" ("a cloud operating system that controls large pools of compute, storage, and networking resources throughout a data centre"). This choice facilitates on one hand the growth of the IOMS in times of peak workload and on another hand it simplifies the process of exporting the system to another cloud provider that uses a similar technology.

Repository

The code generated in the development of the IOMS will be stored and managed by version-control software. GitLab (<https://gitlab.com>) will be the track changes software of this project because it is free, open source, reliable and is widely used by developers. One of the biggest advantages of Git is its branching capabilities. Unlike centralized version control systems, Git branches are cheap and easy to merge. This facilitates the feature branch workflow popular with many Git users.

Testing

For the development of the IOMS application, three different environments will be created: development, test and production. The test and production environments will be as similar as possible at the database level, directory routes, permissions and versions of the software that runs on it.

The software will be periodically subjected to unit tests in an automatic way that can be programmed with continuous integration systems such as Jenkins.

IOMS database

The IOMS database is responsible for storing all the information related to the IOMS system. It is a relational database design model managed by a MariaDB database server engine. A complete backup of the database will be performed once a day, performing several incremental backups throughout the day. The database structures (tables, relationships, views, etc.) that make up the data model will be continuously modified in the development of the IOMS web platform, so this document must be updated periodically.

The IOMS core database (initial model) consists of the following main tables:

MessageThread

This table stores the information of communications between a CPC and the ICCAT Secretariat. It must be related to, at least, one message. The table stores the date on which the communication thread was created, the author of that communication thread, the subject and, in the case where it refers to it, the affected requirement.

Message

This table stores information about the messages exchanged between two users of the system. For the moment it is only thought to be bidirectional between the users of the CPCs and the ICCAT Secretariat. The date and time of the sending is stored, who wrote it and who is the recipient, the thread to which it refers and the address to the folder of attachments in the case in which they have been attached.

User

This table stores the information of registered users in the system. It will be mandatory to store the contact email information, name, organization to which it belongs and the role assigned in the application.

Organization

In this table the information of the organizations that will work with the system is stored: CPCs and the ICCAT Secretariat.

Role

This table stores the information of the roles with which a user can interact with the application. Depending on the role granted, by the administrator users, the user can access one or other views and may execute certain actions.

Notification

The notification table stores information on all the notifications generated by the system, as well as the notifications generated by the ICCAT secretariat to the CPCs to request information.

Notification Receiver

In this table, a specific notification is stored, as well as the request to which it refers and the date and time it was sent.

Requirement

The requirement table stores information on the requirements that are requested from each of the contracting parties in ICCAT. For each of the requirements, the code is stored to identify it, the type of requirement that is involved, a description and a range of dates in which this requirement is valid.

Recommendation

In this table, all the information of ICCAT resolutions, recommendations and articles is stored. They are identified with a code, their range of dates in which they are active are indicated, a brief summary is described and the URL is stored to refer to the text published on the ICCAT website.

RequirementRecommendation

This table links the recommendations with their respective requirements.

DataSubmission

This table stores the data submissions that users have made to satisfy the requirements requested by the ICCAT secretariat. Only correct (after passing through a predefined set of validation rules) data provisions are stored. The date and time of the submission is stored, which user did it, what organization did it, what requirement the sending refers to and the sending information, either in plain text mode, attached files or the electronic form that the user has filled out.

Eform

This table stores information on the electronic forms published by the ICCAT secretariat to comply with the requested requirements. The code of the electronic form is stored, the form type, the form description and the url of the validator.

EformRequirement

This table links the electronic forms with the requirements.

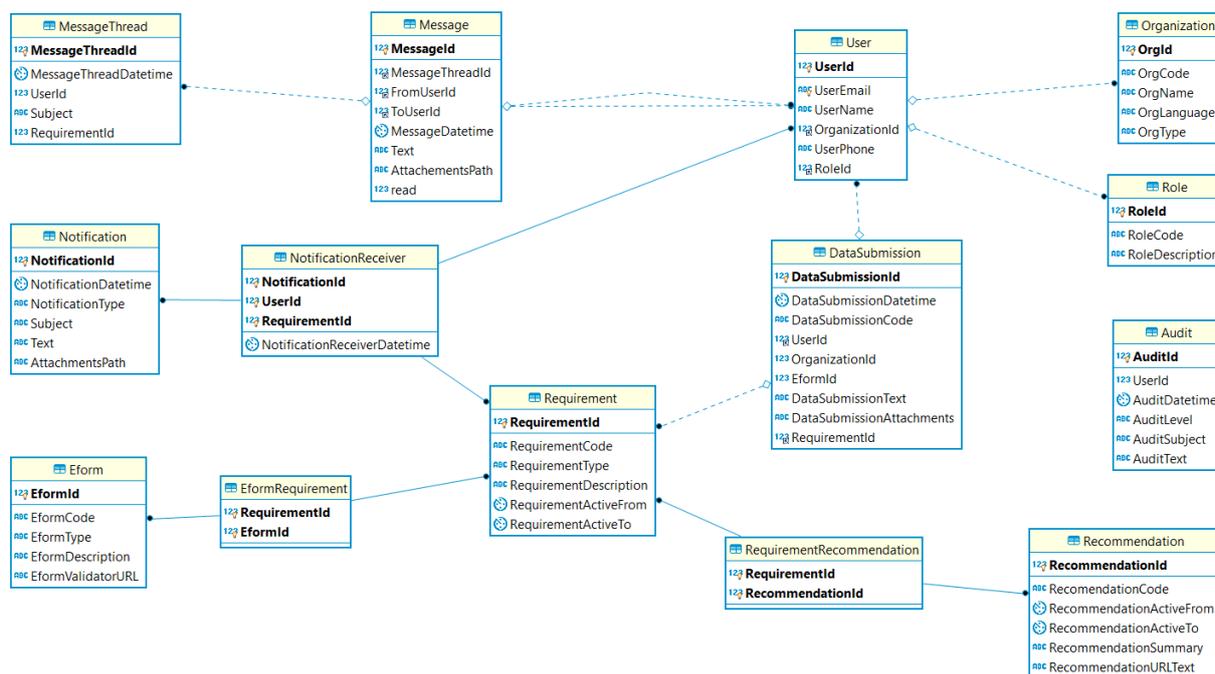


Figure 1. ER (Entity-Relationship) diagram of the IOMS database

Modules

ICCAT web-app platform

Security Manager

The module of the security manager will be in charge of controlling whether the user can access the application or not, which views of the application can be seen or add users and roles, for those users who have that permission.

This module consists of several visual components: authentication, login/logout, user registration, cpc-user-list, user-list, user details (profile), roles, and others.

Reporting requirements manager

This module is in charge of managing the ICCAT requirements as well as the association with ICCAT regulations (Convention articles, Recommendations, Resolutions, etc.) adopted by the Commission, and the versioning of the official templates (data in electronic forms, text and other information in explicit templates, others) associated with each one of the requirements on data provision by the CPCs.

This module consists of the following components: requirement-list component, requirement-detail component, recommendation-list component, recommendation-detail component, eform-list component, eform-detail component, cpc-data-list submission component, data-list submission component and data submission details component.

Message Manager

This module manages the messages sent between the users of the CPCs and the ICCAT Secretariat. Communications are managed by threads or conversation topics. There may be many messages within each conversation topic and there must be at least one. Currently it is not foreseen to allow communication between users of the application in which one of them is not the ICCAT Secretariat. The application will allow the sending of attachments with a size limitation. These attached files will not be stored directly in the database but will be stored in a directory structure dedicated to the messages.

This module consists of the following components: cpc-message list component, message-list component, message details component.

Notification Manager

The notifications management module of the system will be responsible for managing the notifications. In this module you can create a new notification that can be an information request, a system (automatically generated) notification or a warning. Recipients can be selected from this module.

This module consists of the following components: cpc-notification-list component, notification-list component, notification-detail component.

Auditing Manager

The audit module is responsible for registering and storing in the database the events generated by the users when interacting with the application. Of special relevance are those events related to the sending of information, the attempts of login in the system or events of special relevance. Only ICCAT administrator users will be able to consult data in this module.

This module consists of the following components: cpc-auditing-list component, auditing detail component.

Annual Report Module

a) Annual Report Part II Section III

This module will manage Annual Report requirement in Part II Section III information. The template that will be used to develop this module is described in the "Revised Guidelines for the preparation of Annual Reports" (Ref.12-13). This module will allow the incorporation of annual changes made by the Commission to the ICCAT reporting requirements. Registered users with the appropriate permissions will complete an online version of the Table in Part II Section III or download a template to fill-out "offline" that can be later uploaded into the system.

A version control manager will be developed as part of this module. This module will show all requirements under the annual report, initially created from the Reporting Requirements Manager component (section 2.1, item 1b) of the IOMS main module.

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT POUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

1. Ouverture de la réunion

Le Président du Groupe de travail permanent (PWG), M. Neil Ansell (Union européenne), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégués. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a également souhaité la bienvenue aux participants.

Le Président a rappelé aux participants la nécessité d'une coordination étroite avec les Sous-commissions et le Comité d'application sur certains des points de l'ordre du jour.

2. Désignation du rapporteur

M. Jerry Walsh (Canada) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

Le Président a indiqué que le PWG avait un ordre du jour ambitieux et qu'il souhaitait donc l'examiner aussi rapidement que possible afin de disposer de suffisamment de temps pour les questions les plus importantes de l'ordre du jour et les projets de recommandations.

L'ordre du jour a été adopté sans modification et figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 11**.

4. Examen du rapport de la douzième réunion du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et examen de toute action nécessaire

Le Président a informé le groupe que le rapport de la 12^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) (Madrid, Espagne, 9-12 avril 2018) avait été distribué (**ANNEXE 4.3**). Le Président a donné un bref aperçu des principales discussions qui ont eu lieu au cours de la réunion, ajoutant qu'elle a été très productive, avec des discussions utiles et détaillées, souvent sur des questions très techniques.

Le groupe a recommandé qu'il soit renvoyé en plénière aux fins de son adoption.

5. Examen des résultats de la réunion du Groupe de travail chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT

Le Président a indiqué que le groupe avait reçu sa juste part de recommandations de l'évaluation des performances, dont bon nombre ont été abordées à la 12^e réunion du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré et annexées au rapport de la réunion (appendice 10) ainsi que dans un document distinct mis à jour.

Pour gagner du temps, le Président a suggéré que les délégations formulent des observations, le cas échéant, lorsque le point pertinent de l'ordre du jour serait abordé. L'objectif serait d'entériner les mesures figurant dans le tableau et de les réexaminer lors de la prochaine réunion intersessions du PWG/IMM ou lors de la session annuelle, afin que le groupe puisse assurer un suivi approprié de tous les points et s'assurer que la Commission est satisfaite des mesures qui ont été prises.

Les progrès accomplis à ce jour par le PWG sur le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT peuvent être consultés à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 11**.

Examen de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre des :

5.1 Programmes de documentation des captures et de documents statistiques

Le Président a appelé l'attention des délégations sur le rapport du Secrétariat au PWG qui contient de nombreux éléments susceptibles d'être pertinents et de faciliter les discussions sur les différents points de l'ordre du jour.

Programme eBCD

En tant que Président du groupe de travail technique sur le eBCD, le Président du PWG a fait le point sur le développement et le fonctionnement du système eBCD (**Appendice 3 de l'ANNEXE 11**) et a fait référence au rapport du consortium TRAGSA chargé du développement. Le Président a indiqué que le groupe de travail technique s'était réuni une fois en janvier 2018, bien que certaines questions aient continué d'être examinées par correspondance. L'objectif de la dernière réunion étaient les développements techniques en suspens ou « questions secondaires » et le développement d'un futur mode de financement du système. À cet égard, le Président a rappelé au groupe les pressions financières que le système avait exercées sur le fonds de roulement et la nécessité de son autosuffisance, d'où la demande de la Commission pour un système de financement. Au nom du groupe, il a noté qu'une proposition d'amendement au règlement financier de l'ICCAT avait été soumise au STACFAD aux fins de son approbation.

Le groupe a noté l'importance et le rôle du GTT eBCD et a soutenu ses travaux en cours en 2019 pour s'assurer que le système continue d'être mis en œuvre efficacement et que toute modification des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT soit correctement reflétée et développée dans le système.

L'Union européenne a présenté son « Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation visant à valider les BCD pour les échanges de thon rouge entre États membres de l'UE » (paragraphe 5b de la Recommandation 17-09 de l'ICCAT) (**Appendice 4 de l'ANNEXE 11**).

Les États-Unis ont remercié l'Union européenne pour la présentation et ont demandé quelles étaient les difficultés qu'ils avaient rencontrées pour mettre en œuvre la dérogation, en particulier s'ils avaient identifié des faiblesses dans le programme eBCD qui auraient pu contribuer à l'enquête à grande échelle en cours dans l'Union européenne, comme discuté au sein du COC et, éventuellement quels changements pourraient être prévus pour y remédier. L'Union européenne a déclaré que l'enquête en était à un stade très préliminaire et que par conséquent aucune conclusion concrète ne pouvait encore être tirée, en particulier pour savoir où les points faibles potentiels pourraient se trouver dans le programme. Néanmoins, l'Union européenne a confirmé que toutes les exigences de l'eBCD avaient été pleinement respectées et que les problèmes pourraient bien être structurels et liés aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT elles-mêmes. L'Union européenne travaillera néanmoins en étroite collaboration avec les CPC et tiendra l'ICCAT bien informée de l'état d'avancement de l'enquête et de ses résultats une fois celle-ci terminée, afin de garantir un programme eBCD efficace et d'éviter les activités IUU. Le Japon s'est déclaré préoccupé par cette affaire et a déclaré qu'il continuerait à coopérer étroitement avec l'Union européenne et d'autres Parties pour faire en sorte que toute faiblesse du programme soit rapidement solutionnée.

Compte tenu du lien qui les unit, le Président a demandé à la Norvège de présenter ses deux projets de recommandations, dont un « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 15-10 sur l'application du système eBCD » et un « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge ». Le Président a rappelé au groupe que la Norvège avait présenté les deux documents à la réunion annuelle de 2018 et les avait renvoyés à la réunion du GT IMM, bien qu'ils n'aient pas été examinés en raison de l'absence de la Norvège à la réunion. La Norvège a indiqué que les révisions proposées étaient nécessaires pour satisfaire pleinement à son obligation de débarquement et permettre l'émission des eBCD et le commerce du thon rouge capturé en sus de son allocation, à condition que ces revenus financiers soient versés aux autorités et non aux pêcheurs. Le Japon a déclaré qu'il n'avait pas d'objection à condition qu'un libellé soit introduit pour empêcher que le thon rouge capturé au-delà des limites de capture ne fasse l'objet d'échanges commerciaux internationaux, y compris avec le Japon, et que ces captures soient entièrement déduites de son allocation.

L'Union européenne a manifesté sa sympathie à l'égard de la situation de la Norvège, mais a souligné que les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT prévoyaient clairement que les produits capturés au-delà des allocations sont illégaux et ne peuvent pas être commercialisés et que l'ICCAT doit éviter toute incitation, au niveau national ou international, qui puisse promouvoir cette pratique. Néanmoins, l'Union européenne comprenait parfaitement les dispositions de l'obligation de débarquement de la Norvège, ayant elle aussi une obligation qui s'appliquait entièrement dans l'Union européenne.

À la suite des discussions et préoccupations exprimées, la Norvège a apporté d'autres modifications aux deux documents ; toutefois, compte tenu du lien qui unit ces deux documents et des discussions en cours au sein de la Sous-commission 2 sur un plan de gestion pluriannuel pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, le PWG n'a pas pu parvenir à un accord sur les propositions avant sa dernière session. Il a été convenu que de nouvelles discussions devraient avoir lieu en plénière.

Programmes de document de capture et de document statistique

Le Président a rappelé aux délégations la nécessité exprimée par le groupe en 2018 de réexaminer les programmes de documents statistiques existants de l'ICCAT, compte tenu de la crainte que les mesures ne répondent plus aux objectifs pour lesquels elles avaient été initialement conçues. Le Président a résumé les discussions du groupe IMM et sa demande d'informations au Secrétariat qui pourraient faciliter les délibérations futures et les actions futures de l'ICCAT à cet égard. Ces informations et données ont été préparées, diffusées et présentées par le Secrétariat.

Les délégations ont remercié le Secrétariat d'avoir regroupé ces informations et sont convenues que la question était importante, mais le manque de temps a empêché des discussions suffisantes. En conséquence, il a été convenu de renvoyer la discussion à une réunion IMM ou à une réunion intersessions du PWG, le cas échéant, avec l'accord de la Commission.

Le Japon a informé le groupe que son Ministère du commerce exigeait des certificats originaux pour l'importation d'espadon et de thon rouge, mais que lorsque le poisson est importé frais, il acceptait des copies des certificats à condition que l'importateur soumette une déclaration indiquant que les documents originaux seront soumis dans un délai précis. Le Japon a demandé l'avis du groupe sur cette approche et il n'y a pas eu d'objection de sa part.

5.2 Programmes d'observateurs

Le Président a demandé aux États-Unis de présenter le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT » et la note explicative correspondante. Les États-Unis ont pris note des récents accidents tragiques au cours desquels des observateurs ont été perdus en mer et ont souligné qu'il était urgent que l'ICCAT prenne des mesures à cet égard. Ils ont souligné les principaux éléments du projet de recommandation qui ont fait l'objet de discussions approfondies au sein du groupe de travail IMM, notamment l'exigence de disposer de certains équipements de sécurité et l'élaboration d'un plan d'action d'urgence en profilant les procédures à suivre par les CPC lorsque, plus particulièrement, des observateurs sont portés disparus ou perdus en mer.

Un certain nombre de Parties contractantes ont exprimé leur soutien à la proposition en soulignant l'importance de la sécurité des observateurs et la manière dont l'ICCAT pourrait aider à cet égard.

Le Maroc a noté quelques difficultés à appliquer de telles mesures aux petits navires, en particulier ceux qui s'associent aux madragues dans la pêcherie de thon rouge de l'Est. Les États-Unis ont indiqué qu'ils travailleraient avec le Maroc pour répondre à leurs préoccupations. En ce qui concerne une version mise à jour de la proposition, le Maroc a remercié les États-Unis pour la version modifiée.

La Norvège a indiqué que la question de la santé et de la sécurité des observateurs est fondamentale, mais qu'il importe néanmoins que l'ICCAT ne se superpose au mandat d'autres organisations telles que l'Organisation maritime internationale (OMI) ou entrave celui-ci. A cet égard, la création de responsabilités qui ne relèvent pas du mandat de l'ICCAT pourrait créer de la confusion et des problèmes avec les organisations susmentionnées. Elle a ajouté que l'ICCAT serait peut-être mieux placée pour s'occuper des mesures générales de sécurité et coopérer plus étroitement avec les organisations concernées et leurs membres, ainsi que pour renforcer le dialogue entre l'industrie et les autorités de pêche sur les questions relatives aux observateurs.

En dépit d'un large appui, la proposition n'a pas fait l'objet d'un consensus en raison des préoccupations de la Norvège et les États-Unis ont fait savoir qu'ils avaient l'intention de poursuivre les discussions avec les délégations dans la période intersessions dans l'espoir que l'ICCAT puisse donner suite à cette question à l'avenir.

L'Union européenne a noté que le Programme régional d'observateurs pour le thon rouge de l'Atlantique Est n'avait pas été examiné par la Sous-commission 2 ni par le Comité d'application. À cet égard, elle a noté des problèmes, notamment la manière dont les observateurs interprètent certaines mesures de l'ICCAT lorsqu'ils envoient d'éventuelles alertes de non-application et la manière dont leurs tâches dans le cadre du programme sont mises en œuvre. Le Secrétariat a déclaré qu'une interprétation commune des mesures par les observateurs serait très utile et a demandé aux CPC d'envoyer au Secrétariat une liste de ces questions qui pourraient être traitées avec le consortium chargé du déploiement des observateurs. Le Président a suggéré qu'une bonne façon d'aller de l'avant serait peut-être que les CPC intéressées se réunissent et discutent directement de ces questions avec le consortium des observateurs au Secrétariat avant le déploiement des observateurs en 2019.

5.3 Exigences concernant les transbordements en mer et au port

Le Président a noté que le programme de transbordement de l'ICCAT avait été mis à jour en 2016 pour inclure les navires de charge transbordant au port dans le Registre des navires de charge de l'ICCAT et il a attiré l'attention sur les informations contenues dans le rapport du Secrétariat au PWG et dans un document qui énumérait les cas de non-application potentielles déclarés par les observateurs régionaux.

5.4 Normes concernant les accords d'affrètement et les autres accords de pêche

Le Président a noté qu'un résumé des accords d'affrètement et des rapports connexes des CPC ainsi que des informations sur les accords d'accès ont été compilés dans le rapport du Secrétariat au Comité d'application.

5.5 Observation des navires en mer et programmes d'inspection

Au nom du groupe de travail IMM, le Président a présenté le « Projet de Résolution de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT » et les principales discussions qui ont eu lieu à la réunion d'avril 2018. Il a souligné qu'il s'agissait d'un système volontaire qui définit les procédures concernant l'échange d'inspecteurs entre les Parties ainsi que le rôle du Secrétaire exécutif et du Secrétariat de l'ICCAT. En outre, il a noté que cela reflétait un cadre non contraignant destiné à faciliter la coopération, le renforcement des capacités et l'échange des meilleures pratiques et des enseignements tirés, ce qui devrait informer positivement l'ICCAT sur les futures délibérations dans ce domaine.

Plusieurs CPC ont signalé leur regrettable absence à la réunion du groupe de travail IMM et n'ont donc pas pu contribuer aux discussions tenues lors de celle-ci. Certaines ont souligné la nécessité de fournir des précisions sur certains aspects, notamment sur le fait que le programme était volontaire et que la portée de ces échanges concernerait les eaux internationales, sauf accord contraire entre les CPC. Après y avoir apporté quelques légères modifications et précisions à cet égard, le Groupe a recommandé de renvoyer la proposition en plénière pour adoption.

5.6 Programmes d'inspection au port et autres mesures relevant de l'État du port

Le Président a demandé aux États-Unis de présenter le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée » et la note explicative l'accompagnant.

Les États-Unis ont donné un aperçu général et ont noté que de nombreux progrès avaient été accomplis concernant la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA) par les 56 parties ayant ratifié l'accord, dont 23 CPC de l'ICCAT. L'intention principale de la proposition était de réviser la Recommandation 12-07 afin de l'aligner plus étroitement sur le PSMA, en particulier en incluant les critères régissant les inspections et pour restreindre l'accès d'un navire au port lorsque l'État du port a des raisons suffisantes de croire que celui-ci a participé à des activités de pêche IUU.

Les discussions ultérieures et les amendements ont été reflétés dans le projet de recommandation, après avoir modifié les délais de soumission des rapports d'inspection et apporté des corrections de traduction. Sur cette base, le Groupe a décidé de transmettre la proposition en plénière pour adoption.

Au nom du président du groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (le « Groupe d'experts »), le Président du PWG a présenté le rapport de la réunion de ce groupe qui s'est tenue les 18 et 19 septembre 2018 (**ANNEXE 4.7**) ainsi que l'appel d'offres pour le développement d'un module de formation d'inspection au port spécifique à l'ICCAT. Il a résumé que le Groupe d'experts créé en vertu de la Recommandation 16-18 avait examiné les demandes d'assistance de renforcement des capacités reçues en réponse au questionnaire d'évaluation préalable qui avait été transmis aux CPC au début de l'année 2018.

Le Groupe d'experts a déterminé que les évaluations sur le terrain des sept Parties ayant sollicité l'assistance devraient être menées dès que possible selon une approche progressive. Conformément aux termes de référence du Groupe d'experts, celui-ci est chargé de développer du matériel de formation concernant les exigences spécifiques du programme d'inspection au port de l'ICCAT. Compte tenu du nombre de programmes de formation des inspecteurs portuaires et de projets de renforcement des capacités d'inspection au port qui existent déjà, le Groupe d'experts a appuyé l'élaboration d'un module de formation des inspecteurs de l'ICCAT en tant que programme spécialisé pouvant ensuite être intégré aux programmes de formation existants. Compte tenu du temps et des ressources nécessaires pour élaborer un programme de formation en inspection portuaire, le Groupe d'experts a convenu que ce programme devrait être élaboré par un tiers disposant de l'expertise nécessaire dans le cadre d'un appel d'offres. Le projet d'appel d'offres préparé par le Secrétariat en collaboration avec le Président du groupe d'experts a été approuvé par le PWG.

Le PWG a également abordé l'utilité des rapports d'inspection qui doivent actuellement être soumis au Secrétariat en raison de la charge de travail que cela représente pour les CPC et le Secrétariat et de questions de confidentialité. Quelques délégations ont suggéré de limiter la présentation obligatoire de rapports aux rapports d'inspection contenant une infraction potentielle, tandis que d'autres ont fait remarquer que même les rapports qui ne contenaient aucune infraction potentielle étaient utiles à des fins d'évaluation des risques et de planification des activités d'inspection et de contrôle. Les discussions antérieures sur cette question ont été évoquées, ainsi que les travaux en cours du Groupe d'experts et ses recommandations concernant la création d'une base de données dans laquelle les informations des rapports d'inspection pourraient être saisies et conservées. Les délégués ont convenu que les rapports contenant des infractions devaient toujours être soumis dans leur intégralité. En ce qui concerne les rapports d'inspection ne faisant état d'aucune infraction, il conviendrait d'envisager de développer un simple système électronique afin de faciliter la soumission des informations pertinentes, ce qui réduirait la charge administrative du Secrétariat. De plus, grâce à cette base de données, le Groupe disposerait des données nécessaires à l'évaluation des demandes de renforcement des capacités. Étant donné que la création d'une base de données a des implications financières, un financement pourrait être dégagé du solde actuel du Fonds spécial pour le suivi, le contrôle et la surveillance. Toutefois, s'il ne suffit pas, d'autres ressources peuvent être nécessaires.

5.7 Exigences d'inscription des navires

Le Président a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) ».

Compte tenu des discussions approfondies qui ont eu lieu lors de la réunion du groupe de travail IMM, le Président a résumé les principaux éléments et objectifs du projet de recommandation en rappelant qu'il reposait sur la volonté de clarifier les procédures existantes et de répondre aux nombreuses demandes de clarification reçues ces dernières années, y compris sur les procédures d'inscription des navires, d'inscription croisée et de radiation, sur les définitions de la pêche IUU, ainsi que sur les procédures et obligations des CPC et du Secrétariat.

Les CPC ont exprimé leur soutien et ont souligné l'importance de cet instrument pour l'ICCAT dans la lutte contre la pêche IUU. Certaines CPC ont souligné la nécessité de définir clairement la portée et l'inscription croisée avec des ORGP non thonières. En raison de la nature mondiale de la pêche IUU et compte tenu du fait que certaines CPC ont déclaré avoir directement participé à des poursuites dans plusieurs océans, il a été jugé plus approprié d'inclure les ORGP non thonières concernées au paragraphe 11 du corps du projet de recommandation.

À la lumière de ces changements, il a été convenu de transmettre la nouvelle version du projet de recommandation en plénière pour adoption.

5.8 Exigences du système de suivi des navires par satellite

Le Président a demandé aux États-Unis de présenter le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour les systèmes de surveillance des navires dans la zone de la Convention de l'ICCAT » ainsi que sa note explicative. Le Président a rappelé que cette question avait été longuement discutée lors de la réunion du groupe de travail IMM au début de l'année.

Les États-Unis ont présenté les principaux éléments de la proposition, notamment l'augmentation des taux de transmission, les mesures contre la manipulation, les procédures de mise hors tension et la portée des mesures, y compris la longueur des navires, et ont rappelé les discussions approfondies qui ont eu lieu à ce sujet lors de la réunion du groupe de travail IMM.

Le Japon a noté que, en dépit de son plein appui dans le cas des senneurs, il n'était pas justifié d'augmenter la fréquence de transmission des palangriers et de la passer à toutes les heures.

Le Japon a également soulevé un problème technique concernant les transpondeurs Argos installés sur ses navires, qui ne sont pas en mesure de transmettre physiquement toutes les heures, en particulier dans certaines zones où la couverture par satellite n'est pas continue, comme autour de l'équateur, d'où la nécessité d'une nouvelle formulation.

Plusieurs CPC ont exprimé leur soutien au projet de recommandation dont de nombreuses mesures sont déjà pleinement intégrées dans leurs exigences nationales.

Le Royaume-Uni, au titre de ses territoires d'outre-mer, a remercié les États-Unis pour leur travail à ce sujet lors de la réunion du groupe de travail IMM et en préparation de la réunion annuelle. Cette délégation a souligné son soutien au projet de recommandation et a suggéré que l'ICCAT revoie ces mesures en 2020. Entre-temps, il est important que l'ICCAT travaille à la mise en place d'un VMS entièrement centralisé, comme indiqué dans le Rapport de la deuxième évaluation indépendante des performances de l'ICCAT.

Malgré l'importance et la contribution du VMS au renforcement du suivi, du contrôle et de la surveillance, ainsi qu'au travail du SCRS, certaines CPC en développement ont noté l'impact de l'augmentation des taux de transmission sur les coûts de fonctionnement. Il a également été demandé d'autoriser une mise en place progressive d'un an pour les petits navires.

Sur la base des discussions et des modifications supplémentaires apportées au projet de recommandation tenant compte des préoccupations soulevées, il a été convenu de l'envoyer en plénière pour adoption.

5.9 Responsabilités de l'État de pavillon

Le Président a demandé à la Norvège de présenter son « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les exigences en matière de déclaration relatives aux engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés de quelque autre manière ».

Une CPC a noté que des éléments du projet de recommandation sont actuellement traités par d'autres organisations telles que l'OMI et MARPOL et a souhaité savoir pourquoi cette mesure était proposée compte tenu de la position de la Norvège concernant le projet de recommandation sur la santé et la sécurité des observateurs.

La Norvège a reconnu ce point et, par souci de cohérence de sa position, a retiré le projet de recommandation. Certaines CPC ont toutefois exprimé leur regret quant à cet aboutissement et espéraient que cette question puisse être traitée à nouveau à l'avenir, compte tenu de son importance.

5.10 Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

6. Considération de mesures techniques additionnelles requises pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

7. Examen et élaboration de la liste de navires IUU

Le Président a attiré l'attention sur la liste provisoire IUU (liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU) et a demandé au Secrétariat de présenter le document. Le Secrétariat a brièvement expliqué le document en soulignant un certain nombre de changements mineurs émanant de la Bolivie et du Taipei chinois, qui avaient demandé la radiation d'un navire.

L'Union européenne a réitéré ses préoccupations concernant l'utilité de la liste, signalant les erreurs détectées en 2018. L'Union européenne a remercié le Secrétariat pour le travail accompli, mais a encouragé le nettoyage des informations figurant sur la liste afin de garantir son efficacité et la poursuite de la lutte contre les activités IUU. Au vu des discussions et du projet de recommandation visant à amender la Recommandation 11-18, il a été souligné qu'ils étaient optimistes quant à l'efficacité des nouveaux critères et procédures et à l'amélioration de la qualité des informations figurant sur la liste IUU.

D'autres CPC ont remercié le Secrétariat pour son travail visant à améliorer la qualité des informations figurant dans la liste IUU et ont noté que les informations sur les navires individuels peuvent être suivies et au cas par cas si nécessaire. Il a été ensuite convenu que la liste provisoire soit transmise en plénière pour adoption.

Le Honduras a indiqué que le navire *Wisdom Sea Reeferbe* devrait être inscrit sur la liste et a demandé que les informations soient distribuées à toutes les CPC. Le Honduras a confirmé que le navire battait effectivement son pavillon bien qu'il ne soit pas autorisé à le faire. Cette délégation a fait part de son souhait d'être informée de l'entrée de ce navire dans un port d'une autre CPC et de toute information concernant ses activités.

La liste IUU de 2018 adoptée est présentée à l'**Appendice 5 de l'ANNEXE 11**.

8. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus

Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

9. Autres questions

Le Président a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant quatre recommandations et une résolution » concernant la simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et a rappelé que ce point avait été longuement discuté lors de la réunion du groupe de travail IMM qui avait conclu que cette façon de faire était la plus simple.

Le Secrétariat a expliqué que les procédures avaient été approuvées par le STACFAD et que le projet de recommandation actuel cherchait à corriger bon nombre des références contenues dans les recommandations en vigueur, notamment celles abrogées ou dont les délais étaient obsolètes. La proposition a été renvoyée en plénière pour adoption. Il a été convenu que le document PWG-404A soit envoyé en plénière pour adoption.

10. Adoption du rapport et clôture

La réunion a été levée. Le rapport de la réunion a été adopté par correspondance.

Appendice 1 de l'ANNEXE 11**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen du rapport de la douzième réunion du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et examen de toute action nécessaire
5. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire
6. Examen de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre de :
 - 6.1 Programmes de documentation des captures et programmes de document statistique
 - 6.2 Programmes d'observateurs
 - 6.3 Exigences concernant les transbordements en mer et au port
 - 6.4 Normes concernant les accords d'affrètement et autres accords de pêche
 - 6.5 Observation des navires en mer et programmes d'inspection
 - 6.6 Programmes d'inspection au port et autres mesures relevant de l'État du port
 - 6.7 Exigences d'inscription des navires
 - 6.8 Exigences du système de suivi des navires par satellite
 - 6.9 Responsabilités de l'État de pavillon
 - 6.10 Autres questions
7. Considération de mesures techniques additionnelles requises pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
8. Examen et élaboration de la liste de navires IUU
9. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture

Suivi de la deuxième évaluation des performances – PWG

<i>Chapitre du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Direction</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Prochaines étapes proposées</i>	<i>Observations</i>	<i>Actions à prendre, ou déjà prises -</i>	<i>État d'achèvement après la réunion annuelle</i>	<i>Commentaires</i>
Collecte et partage des données	6. Le Comité recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocation de pêche de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions.	COC						
	6. bis Le Comité conclut que l'ICCAT est très performante en termes de formulaires convenus et de protocoles de collecte de données, mais, en dépit des progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire particulièrement dans le cas des espèces accessoires et des rejets.	SCRS						Veillez consulter les commentaires formulés par le groupe d'espèces sur les istiophoridés du SCRS
Mesures du ressort de l'État du port	67. Amende la Rec. 12-07 afin de garantir une plus grande cohérence avec l'Accord sur les PSM, en incluant notamment des définitions et en exigeant que les CPC imposent des mesures clefs du ressort de l'État du port, telles que le refus d'accès au port ou l'utilisation du port dans certains cas.	PWG	S	Renvoyer au PWG pour examen et détermination des mesures à prendre		Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 5 d) de l'ordre du jour. La proposition a été adoptée comme Rec. 18-10.		
	68. S'aligne étroitement sur les efforts de la CTOI pour améliorer la mise en œuvre efficace de ses mesures du ressort de l'État du port par le biais, entre autres, d'un système d'e-PSM, et le cas échéant, adopte des efforts similaires au sein de l'ICCAT.	PWG	S/M	Renvoyer au groupe de travail de déclaration en ligne pour analyse	L'Afrique du Sud envoie déjà des rapports d'inspection au port à l'ICCAT par le biais de ePSM. La CTOI a mis à jour les tableaux de référence afin d'inclure, entre	Le groupe de travail sur la déclaration en ligne a convenu qu'il conviendrait d'explorer les développements réalisés par d'autres instances avant toute prise de décision, tels que le prochain atelier de la FAO qui tiendrait		

					autres, les codes/références requis de l'ICCAT.	également compte de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port ou de la prochaine réunion de Kobe. Le groupe de travail sur la déclaration en ligne est convenu d'attendre les résultats de cet atelier et de revenir sur cette question pendant la période intersessions au cours de l'année à venir.		
	69. Consacre davantage d'efforts à l'évaluation approfondie de l'application de ses mesures du ressort de l'État du port et spécifie les conséquences découlant de la non-application.	COC	S	Renvoyer au PWG afin qu'il examine la mise en œuvre et détermine les éventuelles améliorations techniques qui pourraient être nécessaires. Renvoyer au COC afin qu'il examine les éventuelles questions de non-application et recommande les mesures adéquates.		Le groupe de travail IMM a examiné des modifications à apporter à la Rec. 12-07 qui visent à améliorer l'examen par la Commission de l'application de la mesure. Le PWG sera en mesure d'utiliser quelque rec. formulée par le COC afin d'apporter des améliorations techniques dans ce domaine. La proposition révisée concernant l'inspection au port a été adoptée comme Rec. 18-10.	Actions en cours par le COC. De nouvelles mesures ont été prises, mais une évaluation de l'application sera réalisée.	
Mesures intégrées de MCS	70. Accorde la priorité à l'adoption d'un schéma moderne d'inspection en mer, par le biais d'une Recommandation et non d'une Résolution, qui s'étend à toutes les pêcheries clés de l'ICCAT en tant que telles, mais qui peut être appliqué en pratique à certaines pêcheries en fonction	PWG	M	Renvoyer au PWG qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.		L'adoption d'un programme moderne d'inspection et d'arraisonnement en haute mer reste ouverte et la proposition reste sur la table afin de faciliter ces discussions. Discuté lors de la	Accompli.	

	des priorités en matière d'application du COC.					réunion d'avril 2018 du groupe de travail IMM au titre du point 5c) de l'ordre du jour. Une proposition a été acceptée concernant une mesure volontaire qui promeut le concept d'échange d'inspecteurs en mer. Cette proposition a été adoptée lors de la réunion annuelle.		
	71. Évalue le besoin et la pertinence de développer encore davantage la couverture par les observateurs nationaux et non-nationaux à bord pour la pêche et les activités de pêche.	PWG	M	Renvoyer au PWG pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car les exigences découlant du programme d'observateur peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.	L'évaluation du SCRS des exigences actuelles découlant du programme d'observateurs est en suspens en raison de l'absence de déclaration.	L'élargissement de la couverture par observateurs par l'ICCAT est encore à l'examen. Les CPC concernées sont également priées de faire rapport sur leur couverture par observateurs dans leur rapport annuel. Demande au Comité d'application de confirmer si les CPC respectent l'exigence visée par la Rec. 16-14.		
	72. Envisage d'étendre la couverture par le VMS, en adoptant des normes, des spécifications et des procédures homogènes et en transformant progressivement son système de VMS en un système de VMS entièrement centralisé.	PWG	S	Renvoyer au PWG pour examen car la Rec. 14-07 doit être révisée en 2017 en vertu du paragraphe 6. Renvoyer également aux Sous-commissions car les exigences liées au VMS peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans		Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 5 a) de l'ordre du jour. Une proposition a été présentée et les discussions sont en cours. La fréquence de transmission a été augmentée, mais la centralisation n'a pas encore été envisagée. En 2018, la fréquence de transmission a été		

				le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.		accrue davantage par le biais de la Rec. 18-10.		
	73. Concentre ses travaux sur le remplacement de tous les SDP par des CDP électroniques harmonisés parmi toutes les ORGP thonières le cas échéant et notamment pour le thon obèse, tout en tenant compte des Directives d'application volontaire sur les programmes de documentation des prises envisagées par la FAO.	PWG	M	Renvoyer au PWG pour des analyses plus approfondies.		Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 4 b) de l'ordre du jour. Le GT IMM a demandé au Secrétariat, avant la réunion annuelle de la Commission de 2018, de compiler des informations afin d'informer la Commission sur les risques que présentent, pour les stocks de l'ICCAT, les activités IUU et/ou d'autres menaces potentielles, ainsi que des moyens possibles de faire face à de telles menaces, telles que l'utilisation des Programmes de documentation des captures. Non finalisé, à examiner plus avant lors de la réunion IMM de 2019.		
	74. Envisage, à des fins de transparence, l'intégration de toutes les mesures liées aux diverses mesures de MCS, au transbordement et aux observateurs à bord en particulier, dans une seule et unique Recommandation de l'ICCAT, afin que les CPC n'aient qu'un seul document de référence à consulter.	PWG	M	Renvoyer au PWG afin qu'il évalue les avantages et les inconvénients de cette démarche.		Compte tenu de la charge administrative considérable que représente cet exercice, il est suggéré que les rec. restent séparées afin de supprimer systématiquement les mesures obsolètes et d'actualiser les références dans celles	Les mesures séparées doivent être conservées, une procédure concernant la suppression a été convenue.	

						qui sont toujours en vigueur.		
Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher la non-application	79. Le Comité recommande que des informations indépendantes des pêcheries, obtenues par les inspections en mer et au port et par le biais de programmes d'observateurs efficaces, soient mises à la disposition du COC afin que ce dernier réalise une évaluation efficace de l'application.	PWG	M	Renvoyer au PWG afin qu'il détermine s'il existe des raisons techniques à l'origine d'erreurs de mise en œuvre et la façon de les résoudre si tel est le cas. Renvoyer au COC afin qu'il détermine l'ampleur de la non-application et recommande les mesures adéquates.	Certaines informations indépendantes sont mises à la disposition du COC en raison des exigences de l'ICCAT, mais des problèmes de mise en œuvre et de déclaration existent dans certains cas qui peuvent limiter l'évaluation de l'application par les CPC.	Les rapports des observateurs et des inspecteurs sont fournis à la Commission et aux organes subsidiaires. Discuté à la réunion IMM d'avril 2018 ; Point 5d de l'ordre du jour ; Une proposition a été présentée et les discussions sont en cours.		
Mesures commerciales	84. Eu égard à la Rec. 12-09, le Comité félicite l'ICCAT pour ses initiatives dans ce domaine et recommande l'instauration de documents de capture, de préférence électroniques, pour le thon obèse et l'espadon.	PWG	M	Cf. rec. 73 ci-dessus pour les actions proposées		Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 4 b) de l'ordre du jour. Le GT IMM a demandé au Secrétariat, avant la réunion annuelle de la Commission de 2018, de compiler des informations afin d'informer la Commission sur les risques que présentent, pour les stocks de l'ICCAT, les activités IUU et/ou d'autres menaces potentielles, ainsi que des moyens possibles de faire face à de telles menaces, telles que l'utilisation des Programmes de documentation des captures.		

Exigences en matière de déclaration	85. Le Comité recommande que l'ICCAT, par l'intermédiaire de ses Sous-commissions 1 à 4, procède à un examen général des exigences actuelles en matière de déclaration, stock par stock, pour les données de la Tâche I et II incluses dans de multiples recommandations, afin de déterminer si les obligations de déclaration en question pourraient être réduites ou simplifiées.	PWG	M	Renvoyer au PWG afin qu'il procède à cet examen et présente ses conclusions et suggestions aux Sous-commissions pour approbation.	Cet examen impliquera de nombreuses rec., incluant des propositions élaborées par presque toutes les Sous-commissions. Le PWG est bien placé pour effectuer un examen global de l'ensemble de ces mesures. Le SCRS et le Secrétariat pourraient également fournir un appui à ce travail le cas échéant. Le groupe de travail sur la déclaration en ligne a également demandé que les exigences soient rationalisées et simplifiées.	Demander que, après avoir reçu les contributions du groupe de travail sur la déclaration en ligne avant le 30 juin, le Secrétariat distribue aux Présidents des organes subsidiaires une liste des exigences de déclaration et de la manière dont elles sont utilisées. La Sous-commission peut déterminer laquelle de ces exigences de déclaration est redondante ou inutile. Des travaux sur cette question sont encore en cours de réalisation, mais des progrès devraient être atteints en 2019.	
	87. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences et revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la déclaration a significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à	COM - à soumettre à l'examen de tous les organes	S	Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces recommandations. La Commission coordonnera l'action entre les organes.		Une norme globale peut ne pas être appropriée. L'application devrait être traitée au cas par cas plutôt que manière générale pour toutes les rec..	Ce point pourrait être envisagé dans des mesures spécifiques, mais aucune action supplémentaire n'est requise pour l'instant par le PWG.

	instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administratives à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.							
Confidentialité	97. Envisage de nouvelles améliorations, par exemple en diffusant davantage de données et de documents et, en ce qui concerne les documents, d'expliquer les raisons de la classification de certains documents comme confidentiels.	COM - renvoyer au PWG	M	Renvoyer la question à la Commission/au PWG et au SCRS afin de commencer à examiner les règles de l'ICCAT en matière de confidentialité et leur application. Les ajustements nécessaires peuvent être identifiés, le cas échéant.		Il est nécessaire que le SCRS examine les règles de confidentialité des données et considère les processus au sein d'autres ORGP. Le PWG devrait se pencher sur cette rec. à la réunion annuelle de 2018.		
	98. Réalise un examen de ses Normes et procédures sur la confidentialité des données, comme cela est envisagé au paragraphe 33, aux fins d'harmonisation entre les ORGP thonières et conformément à la Rec. KIII-1. Dans le cadre de cet examen, elle devrait adopter, le cas échéant, une Politique en matière de sécurité des informations (ISP) de l'ICCAT.	PWG	M	Renvoyer la question au PWG et au SCRS afin de commencer à examiner les règles de l'ICCAT en matière de confidentialité et leur application. Les ajustements nécessaires peuvent être identifiés, le cas échéant.		Il est nécessaire de soumettre la politique actuelle du Secrétariat en matière de sécurité à un examen externe. Le PWG devrait se pencher sur cette rec. à la réunion annuelle de 2018.		
Besoins spéciaux des États en développement	110 a) Exhorte les CPC en développement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider le Secrétariat de l'ICCAT à identifier leurs besoins en	PWG	S	Renvoyer au PWG qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet par le biais du groupe d'experts		Le groupe d'experts en inspection au port a mis au point un questionnaire en deux étapes qui a été circulé à l'ensemble des CPC et		

	matière de renforcement des capacités ;			sur l'inspection au port (établi par la Rec. 16-18).		il a été demandé de fournir des réponses avant le 30 avril. Le rapport du groupe d'experts en inspection au port a été adopté et la Commission a convenu de lancer un appel d'offres concernant un module de formation l'ICCAT et de commencer à aborder les évaluations des besoins des deux Parties contractantes désignées par le groupe d'experts.		
	110 b) Coordonne étroitement le fonctionnement de la Rec. 14-08 avec les initiatives de renforcement des capacités futures et existantes entreprises par d'autres organisations intergouvernementales.	PWG	S/M	Renvoyer au PWG qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet par le biais du groupe d'experts sur l'inspection au port (établi par la Rec. 16-18).		Le groupe d'experts en inspection au port avait invité un expert (financé par ABNJ) à sa réunion au mois d'octobre 2017, afin d'en savoir plus sur les initiatives prises et les développements réalisés par cette ORGP. Discuté à la réunion IMM d'avril 2018 ; Le groupe d'experts en inspection au port prend les initiatives actuelles en considération.		

Rapport récapitulatif du système eBCD

Généralités

Une réunion du GTT eBCD a été organisée du 30 au 31 janvier 2018 dans les bureaux du Secrétariat de l'ICCAT à Madrid.

L'objectif de la réunion était principalement de traiter des développements techniques en suspens («questions secondaires») et, conformément au mandat donné par la Commission, de faire progresser les régimes de financement des systèmes futurs.

Situation générale de la mise en œuvre et du développement

La mise en œuvre réussie du système se poursuit sans que des problèmes importants ne soient soulevés par les CPC.

Onze problèmes de développement «secondaires» ont été identifiés par le groupe de travail pour l'analyse coûts / temps. Comme les années précédentes, ces estimations ont été utiles au GTT pour décider de la mise en œuvre des différents éléments de développement et en hiérarchiser les priorités.

En février 2018, TRAGSA a reçu des demandes de coûts / délais pour huit questions auxquelles le GTT a donné son feu vert. Les questions ont ensuite été hiérarchisées par un système de classement.

Trois demandes de coûts / délais en suspens ont été reçues à partir d'octobre 2018, mais le GTT n'a pas encore donné son aval.

Bien qu'initiales, un petit nombre de questions techniques n'ont pas encore été réglées ni lors de la dernière réunion du GTT ni entre les sessions, mais elles devraient être réglées lors d'une nouvelle réunion du GTT qui se tiendra en marge de la réunion annuelle en Croatie. Celles-ci incluent notamment l'extraction et la déclaration des données.

Voir le rapport TRAGSA ci-joint pour des détails sur tous les éléments de développement «secondaires» et «ouverts».

Questions contractuelles et financières

Conformément à la décision prise par la Commission lors de la réunion annuelle de 2017, le contrat avec TRAGSA a été prolongé jusqu'en mars 2019. Jusqu'à présent, le programme dépendait entièrement du fonds de roulement.

L'année dernière, à la lumière de la demande de la Commission au GTT eBCD sur les régimes futurs de financement du système et des discussions intersessions ultérieures du groupe, un projet a été proposé au STACFAD pour un ajout au règlement financier de l'ICCAT relatif à un régime de financement du eBCD*(conformément au délai de 60 jours applicable aux modifications du règlement financier).

* Adopté par la Commission (Appendice 4 de l'ANNEXE 8).

Appendice 4 de l'ANNEXE 11**Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation visant à valider les BCD pour les échanges de thon rouge entre États membres de l'UE en 2017 (paragraphe 5b de la Rec. 17-09 de l'ICCAT)**

L'eBCD est mis en œuvre par les CPC de l'ICCAT depuis le 26 mai 2016 pour le thon rouge (BFT) capturé par les senneurs et les madragues et depuis le 1^{er} juillet 2016 pour les poissons capturés par les autres engins. Depuis janvier 2017, tous les opérateurs mettent pleinement en œuvre le système.

La Recommandation [17-09] prévoit une dérogation relative à la validation des BCD pour les opérations commerciales de BFT entre les États membres de l'UE. Cette dérogation est toutefois limitée à des cas spécifiques. L'UE considère que cette dérogation est importante dans la mesure où elle élimine une charge administrative considérable liée à la validation d'opérations commerciales de petites quantités de BFT. Elle permet également de créer des conditions plus équitables entre l'UE et les autres CPC de l'ICCAT.

Cette dérogation doit être évaluée en 2020 et d'ici là, l'UE est tenue de soumettre à la Commission un rapport sur sa mise en œuvre, conformément au paragraphe 5b de la Recommandation [17-09].

Pour l'année 2017, les données présentées dans le présent rapport correspondent à la période courant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 et elles ont été obtenues par les États membres de l'UE en extrayant les données pertinentes au moyen de la fonctionnalité développée à cet effet dans l'eBCD.

La portée du présent rapport se limite aux États membres de l'UE participant activement à la pêche, étant donné que les opérations commerciales en provenance des autres États membres et documentées dans l'eBCD sont, pour l'heure, négligeables. En outre, nous nous sommes également concentrés sur les opérations commerciales concernant du BFT vendu depuis un État membre vers un autre pour éviter toute duplication, et compte tenu du fait que l'État membre vendeur est chargé de la possible validation des opérations commerciales dans l'eBCD.

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les États membres de l'UE ont enregistré 17.549 opérations commerciales, dont 11.915 ont eu lieu entre États membres pour une quantité de 1.580 t.
2. Sur ces 11.915 opérations commerciales entre États membres de l'UE, 19% (2.294) ont été validées et 81% (9.621) ont été exonérées de validation. Il est important de noter que 80% des cas (7.682) ont été exonérés de validation du fait que les poissons avaient été marqués et 20% (1.939) du fait que la dérogation avait été invoquée en vertu du paragraphe 5b de la Rec. 17-09.
3. En ce qui concerne les vérifications des informations figurant sur les eBCD, en général, 100% des débarquements sont inspectés et toutes les prises sont officiellement pesées.

De plus, avant de procéder à la validation, tous les documents pertinents sont vérifiés par recoupement, y compris les données des carnets de pêche, les déclarations de débarquement, les bordereaux de vente, les autorisations ICCAT etc. Au point d'entrée sur le territoire d'un État membre et au point de sortie de ce territoire, les vérifications incluent des contrôles croisés avec les bordereaux de transport aérien et les bordereaux de vente, ainsi que des vérifications physiques. Même lorsque la validation n'est pas requise, de nombreux États membres vérifient la validation de la capture ou les détails des marques et analysent la cohérence du moment des messages de validation et les éventuels messages d'alerte sur l'eBCD.

À ce jour, aucune activité illégale n'a été détectée à l'issue du processus de vérification entrepris par les États membres.

Les fonctionnalités d'extraction des données, les contrôles croisés et les vérifications par le biais du système d'eBCD en lui-même devraient permettre aux États membres de mettre en place des procédures d'évaluation des risques améliorées pour cibler précisément les opérations commerciales à vérifier.

Recommandation 11-18 : liste IUU au titre de 2018
Liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20040005	Non disponible	JAPON-observation d'un palangrier thonier dans la zone de la Convention, non inclus sur le Registre de navires ICCAT	24/08/2004	1788	Inconnu	Inconnu	BRAVO	AUCUNE INFO	T8AN3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AT	
20040006	Non disponible	JAPON-Entreprise de cargo frigorifique a fourni des documents montrant que du thon congelé a été transbordé.	16/11/2004	PWG-122/2004	Inconnu	Inconnu	OCEAN DIAMOND	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AT	
20040007	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique	16/11/2004	PWG-122/2004	Inconnu	Inconnu	MADURA 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	(Indonésie)	AT	

Numéro de série	Numéro Lloyds/OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel	Nom armateur/opérateur	Adresse armateur/opérateur	Zone	Engin
20040008	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique	16/11/2004	PWG-122/2004	Inconnu	Inconnu	MADURA 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	(INDONESIE)		
20050001	Non disponible	BRÉSIL -Pêche dans les eaux brésiliennes sans licence	03/08/2005	1615	Inconnu	Saint Vincent & Grenadines	SOUTHERN STAR 136	HSIANG CHANG	AUCUNE INFO	KUO JENG MARINE SERVICES LIMITED	PORT OF SPAIN TRINIDAD & TOBAGO	AT	
20060001	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer	23/10/2006	2431	Inconnu	Inconnu	THON OBÈSE	AUCUNE INFO	FN 003883	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Inconnue	
20060002	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer	23/10/2006	2431	Inconnu	Inconnu	MARIA	AUCUNE INFO	FN 003882	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Inconnue	

RAPPORT PWG

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060003	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	NON 101 GLORIA	GOLDEN LAKE	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060004	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 103	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060005	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 101	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060007	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	LILA NO. 10	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060008	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	No. 2 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060009	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060010	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060011	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	No. 3 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	

RAPPORT PWG

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel	Nom armateur/ opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20060012	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	ORIENTE No.7	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20080001	Non disponible Figurait préalablement sur Registre ICCAT en tant que AT000GUI 000002	Japon- thon rouge capturé et exporté sans quota	14/11/2008	COC-311/2008 et Circulaire 767/10	Inconnu	Rép.de Guinée	DANIAA	CARLOS	3X07QMC	ALPHA CAMARA (compagnie guinéenne)	AUCUNE INFO	ATL-E ou MED.	Palangre
20080004	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB 00039)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/2008	1226	Inconnu	Libye (ex-britannique)	SHARON 1	MANARA 1 (ex-POSEIDON)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	Méd.	Senneur
20080005	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB 00041)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/2008	1226	Inconnu	Libye (avant : Ile de Man)	GALA I	MANARA II (ex-ROAGAN)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	Méd.	Senneur

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel	Nom armateur/ opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20090001	7826233	CTOI. Infraction aux Résolutions 02/04, 02/05 et 03/05 de la CTOI	13/04/2009	E09-1304	Inconnu	Guinée équatoriale	OCEAN LION	Aucune info	Aucune info	Aucune info	Aucune info	IN	
20090002	Non disponible	CTOI Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/2009	E09-1304	Inconnu	Géorgie	YU MAAN WON	Aucune info	Aucune info	Aucune info	Aucune info	IN	
20090003	Non disponible	CTOI Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/2009	E09-1304	Inconnu	Inconnu	GUNUAR MELYAN 21	Aucune info	Aucune info	Aucune info	Aucune info	IN	
20100004	Non disponible	CTOI Infraction à la Résolution 09/03 de la CTOI	07/07/2010	E10-2860	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG II			Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.			
20110003	C-00545 M-00545	IATTC WCPFC	30/08/2011 09/03/2016	E11-5762 E16-2093	Géorgie Inconnu	Géorgie	Neptune		4LOG Inconnu	Space Energy Enterprises Co. Ltd.		Océan Pacifique	LL
20110011		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No. 10	Bhaskara No. 10				Océan Pacifique	LL
20110012		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No.9	Bhaskara No. 9				Océan Pacifique	LL
20110013		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Belize	Camelot					Océan Pacifique	LL
20110014		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Belize	Chia Hao No. 66	Chi Fuw n°6	V3IN2	Song Maw Fishery S.A.	Calle 78E Casa No. 30 Loma alegre, San Francisco, Panamá	Océan Pacifique	LL

RAPPORT PWG

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel	Nom armateur/ opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20130001	OMI N°735566 2	WCPFC	09/03/2016	E16-2093	Inconnu	Géorgie	Fu Lien n° 1		4LIN2	Fu Lien Fishery Co., Georgia			
20130002		WCPFC	14/03/2013	E13-1532	Inconnu	Taipei chinois	Yu Fong 168		BJ4786	Chang Lin Pao-Chun	161 Sanmin Rd., Liouciuo Township, Pingtung County 929, Taipei chinois		
20130003		CTOI. Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	04/06/2013	E13-4010	Inconnu		Fu Hsiang Fa N°21*		OTS 024 or OTS 089	Inconnu			
20130004		CTOI. Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	04/06/2013	E13-4010	Inconnu		Full Rich		HMEK3	Noel Internationa l LTD			
20130005		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Cambodge	Dragon III			Reino De Mar S.A	125 metros al Oeste de Sardimar cocal de Puntarenas Puntarenas Costa Rica	Océan Pacifique	Palangre
20130006		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Panamá	Goidau Ruey No. 1	Goidau Ruey 1	HO-2508	Goidau Ruey Industrial, S.A	1 Fl, No. 101 Ta-She Road Ta She Hsiang Kaohsiung Taipei chinois	Océan Pacifique	Palangre

Numéro de série	Numéro Lloyds/OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel	Nom armateur/opérateur	Adresse armateur/opérateur	Zone	Engin
20130007		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu		Jyi Lih 88					Océan Pacifique	Palangre
20130008		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Orca	Orca				Océan Pacifique	Palangre
20130009		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Reymar 6	Reymar 6				Océan Pacifique	Palangre
20130010		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Ta Fu 1					Océan Pacifique	Palangre
20130011		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize, (Costa Rica)	Tching Ye No. 6	Tching Ye No. 6, (El Diria I)	V3GN	Bluefin S.A.	Costado Este de UCR El Cocal Puntarenas Costa Rica	Océan Pacifique	Palangre
20130012	8994295	IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Wen Teng No. 688	Wen Teng No. 688 (Mahkoia Abadi No. 196)	V3TK4		No. 32 Hai Shan 4th Road Hsiao Kang District Kaohsiung Taipei chinois	Océan Pacifique	Palangre

RAPPORT PWG

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel	Nom armateur/ opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20130013		ICCAT	25/11/2013	COC-303/2013 Annexe 4; rapport plénières de la Commission 2013	Indonésie	Inconnu	Samudera Pasifik No. 18	Kawil No. 03; Lady VI-T-III	YGGY	Bali Ocean Anugrah Linger Indonesia, PT	Jl. Ikan Tuna Raya Barat IV, Pel. Benoa-Denpasar		Palangre dérivante
20140001		IATTC	12/08/2014	E14-06604	Fidji		Xin Shi Ji 16	Hsinlong n°5	3DTN	Xin Shi Ji Fisheries Limited	346 Waimanu Road, Suva, Fiji		Palangre
20150001	Non disponible	CTOI. Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	ANEKA 228		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150002	Non disponible	CTOI. Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	ANEKA 228; KM.		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150003	Non disponible	CTOI. Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	CHI TONG		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150004	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA 18		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150005	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO 01		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150006	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 02		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150007	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 06		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150008	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 08		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150009	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 09		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150010	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 11		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT PWG

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150011	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 13		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150012	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 17		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150013	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 20		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150014	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 21*		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150015	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 23		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150016	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 26		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150017	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 30		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150018	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 101		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150019	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 103		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150020	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 105		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150021	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Bolivie	KIM SENG DENG 3		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150022	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	KUANG HSING 127		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT PWG

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150023	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inde/	Inconnu	Balaji n°8 KUANG HSING 196		8VBA/	M/s Balaji Sea Foods Ltd	15-1-3712 Nowroji Road, Maharani-peta Visakhapatna m-530 002/ inconnu		
20150024	7322897	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Guinée équatoriale		KUNLUN (TAISHAN)		3CAG	Stanley Management Inc	Inconnu		
20150025	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	MAAN YIH HSING		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150026	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SAMUDERA PERKASA 11		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150027	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SAMUDERA PERKASA 12		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150028	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SHUEN SIANG		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150029	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 6		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150030	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 67		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150031	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 8		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150032	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 9		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150033	9319856	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Guinée équatoriale	SONGHUA (YUNNAN)		3CAF	Eastern Holdings	Inconnu		
20150034	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 168		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT PWG

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150035	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 18		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150036	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 188		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150037	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 189		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150038	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 286		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150039	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 67		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150040	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 888		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel	Nom armateur/ opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20150041	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	TIAN LUNG NO.12		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150042	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu		Abundant 12 (YI HONG 106)		CPA 202	Huang Jia Yi/Mendez Francisco Delos Reyes	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung		
20150043	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu		Abundant 9 (YI HONG 116)		CPA222	Huang Jia Yi /Pan Chao Maon	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung		
20150044	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	Abundant 3 (YI HONG 16)		CPA 201	Huang Jia Yi Huang Wen Hsin	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung		
20150045	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	YI HONG 3		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150046	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Bolivie	Inconnu	Abundant 1 (YI HONG 6)		CPA 226	Huang Jia Yi /Hatto Daroi	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung		

RAPPORT PWG

Numéro de série	Numéro Lloyds/OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel	Nom armateur/opérateur	Adresse armateur/opérateur	Zone	Engin
20150047	9042001	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Guinée équatoriale		YONGDING (JIANFENG)		3CAE	Stanley Management Inc.	Inconnu		
20150048	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	YU FONG 168		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20160001	Non disponible	Sénégal/ICCAT	25/02/2016	E16-01726	Inconnu	Liberia	New Bai I No. 168	Tai Yuan No. 227	YGMY	Shin Pao KONG Winnie Tsengi	Inconnu	AT	
20170003	Non disponible	CTOI - Rapport 2015-CoC12-07	15/07/2017	E17-09210	Inde		BENAI AH		Non disponible	Mr. Raju S/O John Rose/M. Chris Lukaj	11-4-137 Kalingarajapuram		
20170004	Non disponible	CTOI - Rapport 2016-CoC13-07Rev1	15/07/2017	E17-09210	Inde		BEO HINGIS		Non disponible	Nasians. P S/O Peter/Hibu Stephen			
20170005	Non disponible	CTOI - Rapport 2015-CoC12-07	15/07/2017	E17-09210	Inde		CARMAL MATHA		Non disponible	Antony J S/O Joseph	111-7-28 St. Thomas Nagar, Talminadu		
20170006	Non disponible	CTOI - Rapport 2015-CoC12-07	15/07/2017	E17-09210	Inde		DIGNAMOL 1		Non disponible	Jelvis S/O Dicostan/James Robert	7/103 K R Puram.Mami Inadu		
20170007	Non disponible	CTOI - Rapport 2017-CoC14-07	15/07/2017	E17-09210	Inde		EPHRAEEM		Non disponible	Non disponible			
20170008	Non disponible	CTOI - Rapport 2015-CoC12-07	15/07/2017	E17-09210	Inde		KING JESUS		Non disponible	Bibi S.R. Paul Miranda			

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel	Nom armateur/opérateur	Adresse armateur/opérateur	Zone	Engin
20170009	Non disponible	CTOI- Rapport 2016_CoC13-07 Rev.1	15/07/2017	E17-09210	Inde		SACRED HEART		Non disponible	Metlan S/O Paniyadim/ P. Newton			
20170010	Non disponible	CTOI - Rapport 2017-CoC14-07	15/07/2017	E17-09210	Inde		SHALOM		Non disponible	Non disponible			
20170011	Non disponible	CTOI - Rapport 2016_CoC13-07 Rev.1	15/07/2017	E17-09210	Inde		VACHANAM		Non disponible	Satril T/J. Robinson			
20170012	Non disponible	CTOI- Rapport 2016_CoC13-07 Rev.1	15/07/2017	E17-09210	Inde		WISDOM		Non disponible	Lowerence			
20170013	Non disponible	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu		ABUNDANT 6	YI HONG 86	CPA 221	Huang Jia Yi/ Huang Wen Hsin	C/O Room 18-E ,Tze Wei No. 8 6 Th Road Lin Ya District Kaoshiung		
20170014	Non disponible	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu		SHENG JI QUN 3		CPA 311	Chang Lin	Pao-Chun No. 161, Kaohsiung		
20170015	Non disponible	CTOI - Rapport 2017-CoC14-07	15/07/2017	E17-09210	Inconnu	Inconnu	SHUN LAI	HSIN JYI WANG NO.6	CPA 514	Lee Cheng Chung	5 Tze Wei Road, Kaohsiung		
20170016	Non disponible	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu		YUTUNA 3	HUNG SHENG NO. 166	CPA 212	Yen Shih Hsiung/Lee, Shih-Yuan	No. 3 Tze Wei Forth Road, Kaohsiung		
20170017	Non disponible	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu		YUTUNA NO. 1		CPA 302	Tseng Min Tsai/Yen Shih-Shiung	No. 3 Tze Wei Forth Road, Kaohsiung		

RAPPORT PWG

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel	Nom armateur/ opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20180001	7637527	CTOI - Circulaire 2018-015	06/06/2018	E18-05503	Honduras		WISDOM SEA REEFER		HQXQ4	Wisdom Sea Refer Line S.A.	Claudia E. Ramos Cerrato/ Myo Thant		
20180002		CTOI - Circulaire 2018-015	06/06/2018	E18-05503	Inconnu	Djibouti/ Thaïlande)	CHAICHANACHO KE 8		Inconnu/ (HSN5721)	Inconnu/ (Marine Renown SARL)	Inconnu		
20180003		CTOI - Circulaire 2018-015	06/06/2018	E18-05503	Inconnu	Djibouti/ Thaïlande)	CHAINAVEE 54		Inconnu/ (HSN5447)	Inconnu/ (Marine Renown SARL)	Inconnu		
20180004		CTOI - Circulaire 2018-015	06/06/2018	E18-05503	Inconnu	Djibouti/ Thaïlande)	CHAINAVEE 55		Inconnu/ (HSB3852)	Inconnu/ (Marine Renown SARL)	Inconnu		
20180005		CTOI - Circulaire 2018-015	06/06/2018	E18-05503	Inconnu	Djibouti/ Thaïlande)	SUPPHERMNAVE E 21		Inconnu/ (HSN5282)	Inconnu/ (Marine Renown SARL)	Inconnu		

* Aucune information de la CTOI sur la question de savoir si les deux navires FU HSIANG FA N° 21 sont les mêmes navires.

Photographie disponible : Numéro de série 20050001. Les photographies de Hoom Xuang 11; Fu Hsiang Fa No. 21 et Full Rich sont disponibles respectivement dans les rapports de la CTOI CTOI-S14-CoC13-add1 [E]; CTOI-2013-CoC10-07 Rev 1[E] et CTOI-2013-CoC10-08a[E]. La photographie du navire Wen Teng No. 688 est disponible [ici](#).



Notes explicatives à la liste IUU de 2018

Liste de navires IUU de la WCPFC au titre de 2018

(À compter du 7 février 2018 : WCPFC14 a décidé de maintenir la liste IUU de la WCPFC de 2017 comme la liste IUU de la WCPFC de 2018)

Note : L'information fournie dans cette liste est conforme au CMM 2010-06, paragraphe 19 et aux décisions de la WCPFC13.

Nom actuel du navire (noms antérieurs)	Pavillon actuel (Pavillons antérieurs)	Date 1 ^e inclusion navire sur liste IUU WCPFC*	N ^o d'immatriculation de l'État de pavillon / Numéro OMI	Indicatif d'appel (indicatifs d'appel antérieurs)	Capitaine du navire (nationalité)	Armateur/propriétaires bénéficiaires (armateurs antérieurs)	CCM notifiant	Activités IUU
Neptune	<i>Inconnu</i> Géorgie	10 décembre 2010	M-00545	<i>Inconnu</i> 4LOG		Space Energy Enterprises Co. Ltd.	France	Pêchait en haute mer dans la zone de la Convention de la WCPFC sans figurer sur le Registre de navires de pêche de la WCPFC (CMM 2007-03-para 3a).
Fu Lien N ^o 1	<i>Inconnu</i> Géorgie	10 décembre 2010	M-01432 IMO No 7355662	<i>Inconnu</i> 4LIN2		Fu Lien Fishery Co., Georgia	États-Unis	N'a pas de nationalité et pêchait des espèces couvertes par la Convention de la WCPFC dans la zone de la Convention (CMM 2007-03, para 3h).
Yu Fong 168	<i>Inconnu</i> (Taipei chinois)	11 décembre 2009		BJ4786		Chang Lin Pao-Chun, 161 Sanmin Rd., Liouciuo Township, Pingtung County 929, Taipei chinois	Iles Marshall	Pêchait dans la zone économique exclusive de la Rép. des îles Marshall sans permission et en enfreignant le droit et les réglementations de la Rép. des îles Marshall (CMM 2007-03, par. 3b)

* **Note supplémentaire en date du 7 décembre 2017:** En octobre 2015, à la demande du TCC11, le Directeur exécutif a envoyé des lettres : au Taipei chinois et à la Géorgie leur demandant des informations sur leur/s navire(s) figurant sur la liste IUU de la WCPFC, notamment leurs dernières opérations connues et leur localisation ainsi qu'à d'autres ORGP (CCAMLR, CCSBT, IATTC, ICCAT, CTOI, NPAFC & SPRFMO) afin de faire appel à leur coopération en vue de localiser les navires inscrits sur la liste IUU de la WCPFC en soulignant qu'ils figurent désormais sur plusieurs listes IUU. La Géorgie a répondu et a confirmé que les navires **Neptune** et **Fu Lien No 1** ne battent plus le pavillon de la Géorgie. Le Taipei chinois a confirmé que, concernant le navire **Yu Fong 168**, le permis a été révoqué en 2009 et l'armateur du navire a été sanctionné à plusieurs reprises par des pénalités monétaires en raison du non-respect des normes imposant le retour au port. Le Taipei chinois a également signalé que les informations les plus récentes provenaient de la notification de la Thaïlande à la CTOI indiquant que le navire avait débarqué ses prises au port de Phuket en 2013. Le 17 novembre 2017, la WCPFC a reçu une communication du Taipei chinois l'informant que le Yu Fong 168 avait été radié du registre par le Taipei chinois.

Liste IUU de l'IATTC au titre de 2018

Les nouvelles données concernant le navire *Xin Shi Ji 16* (numéro de série. 20140001) et le navire *Chia Hao n ° 66* (20110014) ont été fournies par le Secrétariat de l'IATTC au Secrétariat de l'ICCAT le 9 avril 2018. Sur la page Web de l'IATTC, la liste est disponible depuis le 16 avril 2018 [ici](#).

De nouvelles données sur le navire *Dragon III* (20130005) et le navire *Ta Fu 1* (20130010) concernant le pavillon précédent ont été téléchargées depuis la [page Web](#) de l'IATTC le 18 mai 2018.

Liste de navires IUU de la CTOI au titre de 2018

De nouvelles données concernant le navire *Kuang Hsing 196* (numéro de série 20150023) ont été ajoutées à la liste conformément à l'information figurant [ici](#).

Le Secrétariat de la CTOI a informé le Secrétariat de l'ICCAT le 30 mai 2018 et le 6 juin 2018 (rectificatif) de sa liste IUU contenant 5 nouveaux navires par rapport à sa liste de 2017. En juin 2018, la liste de la CTOI a été diffusée aux CPC de l'ICCAT afin d'obtenir leur accord pour inclure les navires dans la liste IUU de l'ICCAT. La documentation concernant les navires ajoutés à la liste IUU en 2018 peut être téléchargée à partir du [site Web](#) de la CTOI.

En juillet 2018, la Bolivie a informé le Secrétariat que le navire KIM SENG DENG 3 n'est pas immatriculé sous pavillon bolivien.

Information pour la liste des navires IUU de l'ICCAT en 2018

Lors de sa 12e réunion en avril 2018, l'IMM a demandé au Secrétariat de l'ICCAT de mettre à jour autant que possible les informations de la liste IUU de l'ICCAT. Le Secrétariat a reçu des informations du Taipei chinois qui a indiqué que le navire *YU FONG 168* n'était pas sous le pavillon du Taipei chinois. Ce changement a été présenté dans le projet de liste IUU de l'ICCAT (Circulaire n°568/18 du 14 août 2018).

En juillet 2018, la Bolivie a informé le Secrétariat de l'ICCAT que le navire *KIM SENG DENG 3* n'était pas immatriculé sous pavillon bolivien. Ce changement a été présenté dans le projet de liste IUU de l'ICCAT (Circulaire n°568/18 du 14 août 2018).

En septembre 2018, la Bolivie a informé le Secrétariat que les navires *ABUNDANT 1*, *ABUNDANT 12*, *ABUNDANT 3*, *ABUNDANT 6*, *ABUNDANT 9*, *SHENG JI QUN 3*, *SHUN LAI*, *YUTUNA 3* et *YUTUNA NO.1* énumérés sous « pavillon inconnu » portent des numéros d'indicatif d'appel commençant par CPA-XXX, ce qui correspond, à tort, au pavillon bolivien. En outre, en octobre 2018, la Bolivie a réitéré sa demande de supprimer de la liste ces navires. Depuis que les navires ont été inscrits sur la liste de la CTOI, en octobre 2018, la Bolivie a également demandé à la CTOI de radier les navires cités ci-dessus.

RAPPORTS BIENNAUX DE LA COMMISSION

Rapport de la première Réunion de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (Rome, 1-6 décembre 1969). Rapport sur les pêches n°84, FAO.

Rapport de la première Réunion extraordinaire du Conseil (Madrid, 17-18 avril 1970). N°1- Rapport de la période biennale, 1970-71, I^{ère} Partie, 1970.

Rapport de la période biennale, 1970-71, II^{ème} Partie, 1971.

Rapport de la période biennale, 1970-71, III^{ème} Partie, 1972.

Rapport de la période biennale, 1972-73, I^{ère} Partie, 1973.

Rapport de la période biennale, 1972-73, II^{ème} Partie, 1974.

Rapport de la période biennale, 1974-75, I^{ère} Partie, 1975.

Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie, 1976.

Rapport de la période biennale, 1976-77, I^{ère} Partie, 1977.

Rapport de la période biennale, 1976-77, II^{ème} Partie, 1978.

Rapport de la période biennale, 1978-79, I^{ère} Partie, 1979.

Rapport de la période biennale, 1978-79, II^{ème} Partie, 1980.

Rapport de la période biennale, 1980-81, I^{ère} Partie, 1981.

Rapport de la période biennale, 1980-81, II^{ème} Partie, 1982.

Rapport de la période biennale, 1982-83, I^{ère} Partie, 1983.

Rapport de la période biennale, 1982-83, II^{ème} Partie, 1984.

Rapport de la période biennale, 1984-85, I^{ère} Partie, 1985.

Rapport de la période biennale, 1984-85, II^{ème} Partie, 1986.

Rapport de la période biennale, 1986-87, I^{ère} Partie, 1987.

Rapport de la période biennale, 1986-87, II^{ème} Partie, 1988.

Rapport de la période biennale, 1988-89, I^{ère} Partie, 1989.

Rapport de la période biennale, 1988-89, II^{ème} Partie, 1990.

Rapport de la période biennale, 1990-91, I^{ère} Partie, 1991.

Rapport de la période biennale, 1990-91, II^{ème} Partie, 1992.

Rapport de la période biennale, 1992-93, I^{ère} Partie, 1993.

Rapport de la période biennale, 1992-93, II^{ème} Partie, 1994.

Rapport de la période biennale, 1994-95, I^{ère} Partie, 1995. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1994-95, II^{ème} Partie, 1996. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1996-97, I^{ère} Partie, 1997. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1996-97, II^{ème} Partie, 1998. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1998-99, I^{ère} Partie, 1999. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1998-99, II^{ème} Partie, 2000. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2000-01, I^{ère} Partie, 2001. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2000-01, II^{ème} Partie, 2002. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2002-03, I^{ère} Partie, 2003. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2002-03, II^{ème} Partie, 2004. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2004-05, I^{ère} Partie, 2005. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2004-05, II^{ème} Partie, 2006. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2006-07, I^{ère} Partie, 2007. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2006-07, II^{ème} Partie, 2008. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2008-09, I^{ère} Partie, 2009. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2008-09, II^{ème} Partie, 2010. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2010-11, I^{ère} Partie, 2011. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2010-11, II^{ème} Partie, 2012. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2012-13, I^{ère} Partie, 2013. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2012-13, II^{ème} Partie, 2014. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2014-15, I^{ère} Partie, 2015 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2014-15, II^{ème} Partie, 2016 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2016-17, I^{ère} Partie, 2017 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2016-17, II^{ème} Partie, 2018 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2018-19, I^{ère} Partie, 2019 (Vols. 1-4)

Pour obtenir de plus amples informations et une liste complète des publications de l'ICCAT, veuillez consulter notre site : www.iccat.int.

Le présent rapport peut être cité sous l'une des formes suivantes : ICCAT, 2019. – Rapport de la période biennale, 2018-19, I^{ère} partie, Vol. 1pp.; ou (auteur), (titre de l'article). *In* ICCAT, 2019, Rapport de la période biennale, 2018-19, I^{ère} partie, Vol. 1..... (pages).